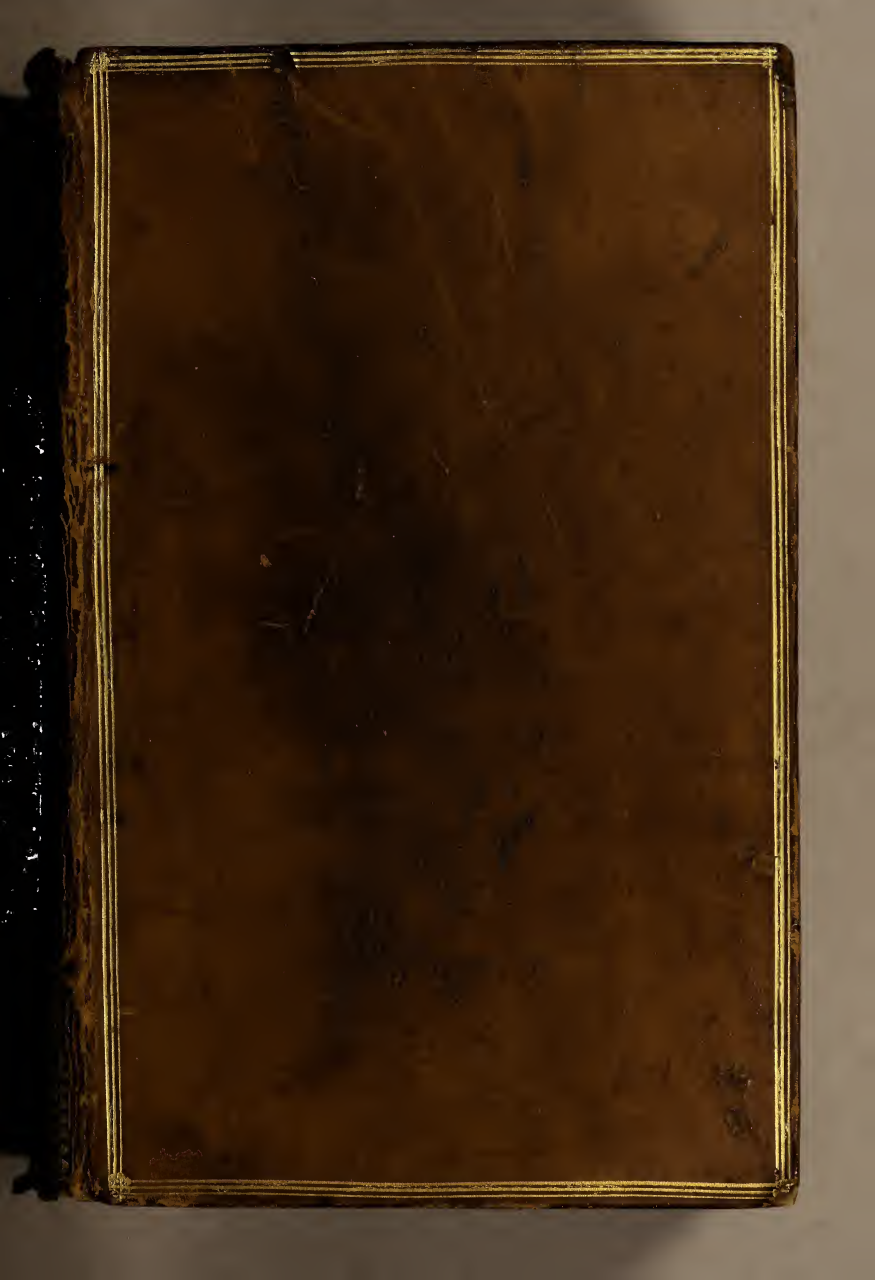



GAUDEO.
John Carter Brown.



D 2 c

After p. 34 numbering skips to 47 Text OK.
p. 396 - 366
p. 571 = 177
p. 802-807 = 782-787
" 810-811 = 790-791
" 814-815 = 794-795
" 929 = 939 after which it continues 940 etc instead of 930 Signatures OK.

After p. 1014 paging jumps to 1033. Text O.K.
p. 1096 then numbered 1095, 1096 again.
1 fold. sheet of genealogy

Collated Feb 1916

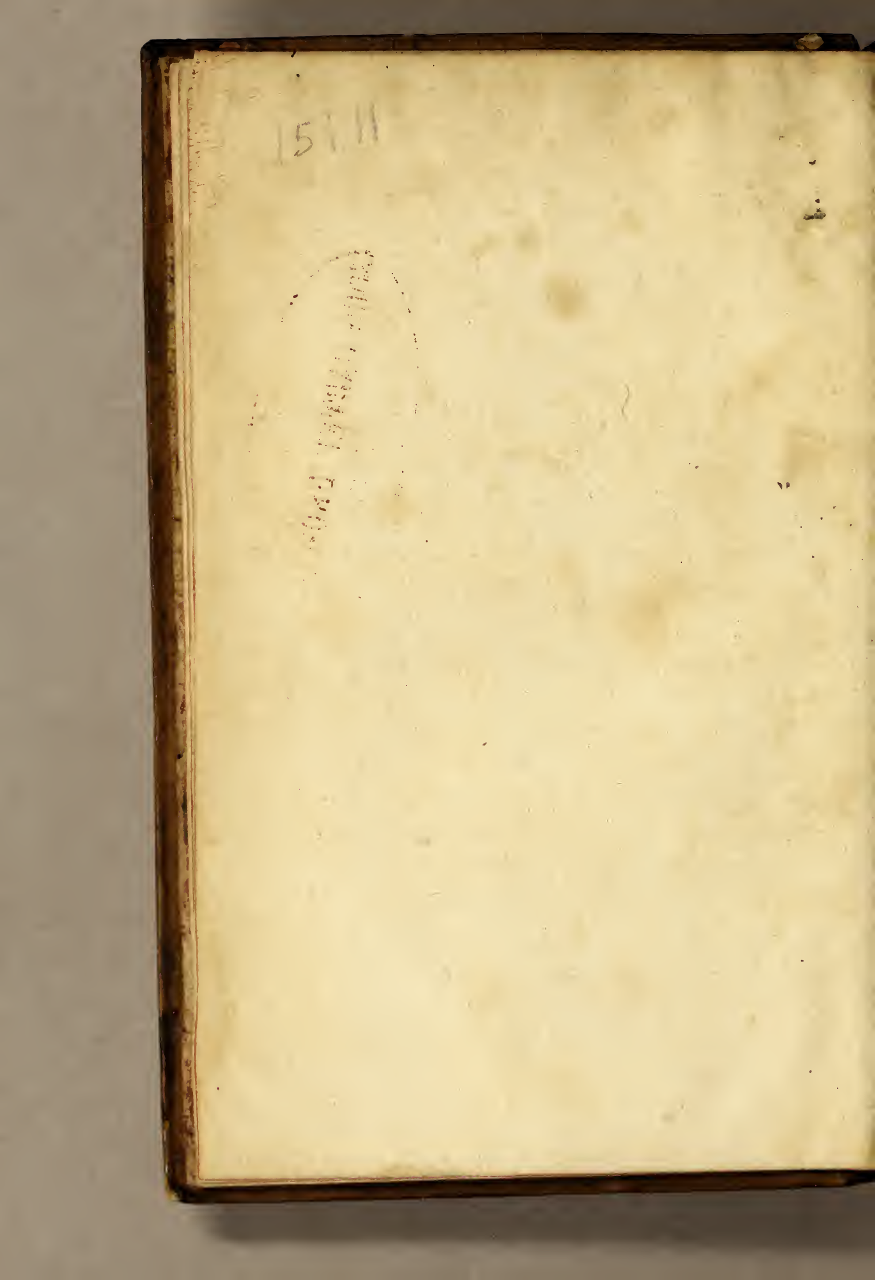
G. E. K.

Mercure François T. XI. 1626.

1. Relation des exploits de Jacques l'Hermite aux Costes du Perou et de Chili . . . . 1625. p 396.

2. La Réprise de la Baie de Todos los Sanctos & San Salvador par les Espagnols . . . . . 1625 p 405.

3. Porto-Rico pris et abandonné par les Hollandois . . 1625 p 1052



L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

Sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

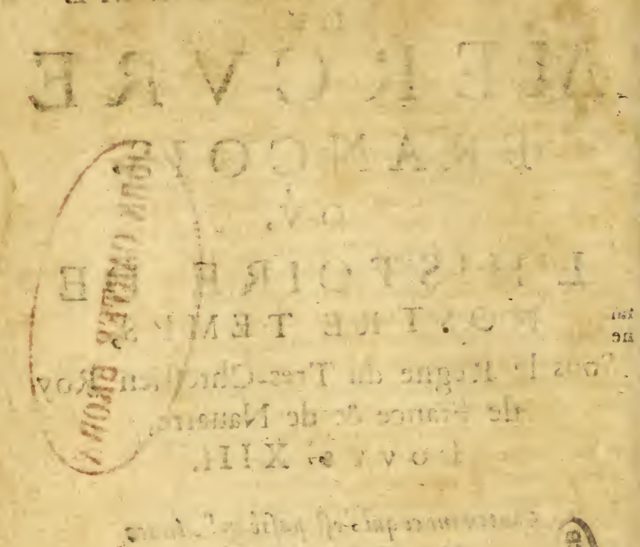
Contenant ce qui s'est passé en l'Annee M. DC. XXV. Et le commencement de l'Annee M. DC. XXVI. Iusques à l'Edict de Paix qu'il a pleu audit sieur Roy donner à ses subjects de la Religion pretenduë reformee. Publié en Parlement le 6. Auril audit an.

* * *

A PARIS,
Chez IEAN & ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre Verdoyant : Et au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Preuost de Paris, son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra Salut. Nostre bien amé ESTIENNE RICHER, Marchand Libraire en nostre Vniuersité de Paris, nous a fait remonstrer, qu'il a recouuré *Le Vnziesme Tome du Mercure François*, qu'il desireroit faire imprimer pour le bien & vtilité du public; ce qu'il ne peut faire sans auoir sur ce nos lettres de permission & priuileges: humblement nous requerant icelles. A CES CAVSES desirant gratifier ledit Richer, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons de faire imprimer ledit *Vnziesme Tome du Mercure*, vendre & distribuer par tout cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, pendant le temps & espace de dix ans entiers & consecutifs, à conter du iour & datte des presentes: Et pour aucunemẽt soulager ledit Richer des frais qu'il a faicts, & qu'il luy conuiendra faire pour imprimer ledit liure, AVONS fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, Marchands, ou Libraires, de n'imprimer ou faire imprimer, ou extraire part ou portion, ou s'approprier, ou emprunter le Nom ou Tiltre de *Mercure François*, sur peine de confiscation de tous exemplaires, & de deux mil liures d'amende contre les contreuenans. VOVLONS en outre, qu'en faisant mettre au commencement ou à la fin dudit liure vn extraict sommaire dudit Priuilege, il soit tenu pour bien & deuëment signifié, sans souffrir ne permettre luy estre mis ou donné aucun empeschement au contraire. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire toutes recherches & perquisitions ez magazins, saisir & mettre en nostre main tous les exemplaires qui trouuez seront d'autre impression que dudit Richer: à la charge de mettre par ledit Richer vn exemplaire dudit liure en nostre Bibliotheque: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. Auril, 1626. Et de nostre regne le seiziesme. BERGERON.

IL s'est passé en ceste Impression quelques fautes aux noms, comme *La Vieu-ville* pour *La Viéville* : Et *Party Refformé*, pour *Party pretendu Refformé* En la pag. 875. *l'Admiral Haustain Holandois bruslé*, pour *Le Viś Admiral Dœurp Holandois bruslé*. Pag. 879 lig. 3. faut lire *Apres cest embrazement du Viś Admiral Dœurp Holandois Soubise & ses vaisseaux suiuirent l'armee Royalle, où il fut &c.* lesquelles vne seconde Impression corrigera.



TABLE DE L'VNZIESME TOME DV MERCVRE François, ou, Suitte de L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS.

SOVS LE REGNE DV TRES-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXV.

aux entreprises & progrez de l'Espagne. Response à ceux qui disent qu'on ne deuoit employer si tost la force aux recouuremens de la Valteline. L'inexecution du Traicté de Madrit, monstre le peu d'asseurance qu'il y a aux promesses d'Espagne. Response à ceux qui objectent que le Pape tenoit la Valteline en sequestre. L'interest euident que la France a de ce que le Palatinat & la Dignité Electorale, ont esté transferées à vn Prince adherant à l'Espagnol, ou à l'Espagne mesme. Le Roy Tres-Chrestien en interposant ses armes pour le restablissement des Princes d'Allemagne, suit l'exemple du Roy François I. Ayant interposé son authorité au Traicté d'Vlme, & faict tourner les affaires d'Allemagne, à l'aduantage de l'Empereur, il doit maintenant prester la main à releuer ses Alliez que l'Empereur a opprimez. Les Princes Protestans Allemans, faisoient jadis le contrepoids à la grandeur de la Maison d'Austriche. Response à ceux qui disent que le secours que la France donne aux Estats des Prouinces vnies, est ce qui faict esuanoüir la foy d'Espagne en son endroict. Le subject de l'amitié & du secours que le Roy Henry le Grand portoit, & donnoit à Messieurs les Estats des Prouinces vnies. Pourquoy les Estats des Prouinces vnies ne peuuent estre dits Rebelles, ayans esté recogneus pour Souuerains par le Roy d'Espagne. Roys & Republiques qui ont traicté auec lesdits Sieurs des Estats comme Souuerains. Les forces qu'a tiré Mansfeld de France, ne luy ont esté permises qu'en consideration du Roy de la grande Bretagne, qui l'employoit.

La IIII. Raison. La Facilité & Moyens apparens de resister aux entreprises & forces d'Espagne Cõment on doit mesurer les forces de la France, auec celles d'Espagne. Les forces d'Espagne empeschées en Italie, Pays bas, & en Allemagne. Les grandes forces de l'Espagne n'ont point faict de mal à ceux qui leur ont resisté, comme ont fait les Estats des Prouinces vnies, le Duc de Sauoye, les Venitiens. & l'Angleterre. L'Empereur n'a pas eu seul part en

Couronne de France Trois raisons pour lesquelles les Ministres d'Espagne ont faict publier le Manifeste des Grisons. Les raisons pour excuser la Rebellion des Valtelins se reduisent en deux chefs, la Religion, & la Tyrannie

Le I. Chef de la Religion. Les Grisons diuisez en la Religion, sçauoir, en Catholiques & Protestans. Leur Estat est souuerain & libre. Pourquoy les Ministres d'Espagne ont entrepris le passage de la Valteline. Les principaux des Grisons corrompus par l'or d'Espagne. Punition des Grisons partisans de l'Espagnol. Comment les Ministres d'Espagne semerent la diuision entre les Grisons. Au Gouuernement de l'Estat des Grisons, les Catholiques & les Protestans y sont admis sans aucune distinction de Religion; Les Protestans n'y ont point voulu opprimer les Catholiques. En l'Assemblée de Tosane, les traistres tant de l'vne que de l'autre Religion furent chastiez. L'Euesque de Coire banny; auec Rodolphe Planta chef des Heretiques en la Valteline, & grand partisan de l'Espagnol. Intelligence tres-estroicte des Ministres d'Espagne, auec les principaux Heretiques de la Valteline. Pourquoy le Roy Philippes II Roy des Espagnes donna Arzilla ville d'Affrique, pleine de Chrestiens au Roy de Maroc, Prince Mahometan: & pourquoy l'Empereur Charles V. rendit la ville de Tunes à Muleassen Roy Mahometan, & ne voulut rendre Castelnuouo aux Venitiens, bien qu'il y fust obligé. Replique impie d'Anthoine de Leue audict Empereur Charles V. Les Ministres d'Espagne, en vsurpant la Valteline, feirent arborer les bannieres du S. Siege, pour couurir leur vsurpation de quelque apparence de saincteté. Quels heretiques doiuent estre punis. Les Heretiques qui ont esté nais & nourris dans les sectes de leurs peres, meritent plustost secours que chastiment. La foy est vn don de Dieu, & non pas vn effect de la guerre. Les cruautez rendent les Heretiques plus obstinez. Les Guerres ciuiles des Pays bas aduenuës pour y auoir voulu mettre l'Inquisi-

tion à la mode d'Eſpagne. Rumeur dans Naples à ceſte occaſion.

Le II. Chef De la Tyrannie. L'Office du Iuge Prouincial de la ligue Griſe, acheté de l'argent baillé par Pompée Planta partiſan de l'Eſpagnol. Qui achette vn office en gros, croit le pouuoir vendre en détail. La vente des Offices ſe practique en la Cour d'Eſpagne, ſoit en les achettant, ou par preſents aux Fauorits. Le meſme s'y faict des Gouuernements, & Vice-Royautez. Les Practiques & deportements de Rodolphe Planta, apres qu'il euſt vſurpé la puiſſance du Magiſtrat à Zernez. Sa Tyrannie & celle de ſon frere ſouſtenuë des Miniſtres, & de l'argent d'Eſpagne. Du blaſme que ſa Majeſté Catholique reçoit des actions de ſes Miniſtres. Leurs entrepriſes ſur les Eſtats du Pape, des Potentats d'Italie & des Griſons. Les Venitiens blaſmez par les Eſpagnols d'auoir practiqué les Griſons pour tyranniſer les Valtelins. La Seigneurie de Veniſe, ſa Religion, ſa grandeur, & ſa gloire, & pourquoy haye des Eſpagnols. Les Viceroys d'Eſpagne en Sicile y ſont les Souuerains, tant au ſpirituel qu'au temporel. Le Duc d'Oſſunne en eſtant Viceroy y faict publier le Iubilé. Pourquoy le tome vnzieſme du Cardinal Baronius a eſté bruſlé par les Eſpagnols. Le Conſeil Royal en Eſpagne prend cognoiſſance des cenſures du Pape & de ſes Nonces, & en ordonne la ſuſpenſion. S'il eſt loiſible à vn Prince de prouoquer les ſubjects des autres Princes qui ſe rebellent. Deplorable eſtat des pays poſſedez par les Eſpagnols en Italie. Eſtat du Milanois : De la Sicile : & du Royaume de Naples, ſoubz la Viceroyauté du Duc d'Oſſunne. Son Eloge. Les Eſpagnols s'eſtans ſaiſis de la Valteline, penſent mettre bas la Republique de Veniſe, & ſe rendre maiſtres d'Italie.

Predication dans Rome contre la Ligue de France, Veniſe & Sauoye. Huict mille Soldats leuez par le

Tout autre party que celuy du Roy eſt ruineux.

Des Priuileges des Rochellois. La Rochelle a touſiours eſté de la Couronne de France, & ne s'eſt point adjoincte à icelle, ny donnée, comme l'a fauſſemẽt eſcrit l'autheur du Manifeſte, ou, Diſcours de la priſe des armes de Monſieur de Soubize. 311.

L'Origine de la Rochelle. Leur premier Priuilege de Communauté. Autre Priuilege portant que leurs biens appartiendroient à leurs heritiers, ſoient qu'ils decedaſſent ſans faire teſtament; ou auec teſtament. & de pouuoir marier leurs enfans à leur volonté.

Reünion de la Rochelle à la Couronne de France par le Roy Louys 8 Pere de S. Louys, ſur Hẽry Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, qui ne luy auoit voulu rendre les hommages pour les terres qu'il tenoit en Guyenne, mouuantes de la Couronne de France. Ledit Roy Louys 8. octroye aux Rochelois Priuilege, Que la Rochelle ne ſeroit plus alienée de la Couronne de France, & ne ſeroit demantelée.

¶ La Paix faicte en l'an 1259. entre le Roy S. Louys, & le Roy Henry 4. d'Angleterre, par laquelle les Anglois renoncent à leurs pretentions ſur la Comté de Poictou & la Rochelle.

La Rochelle, & pluſieurs autres terres cedées aux Anglois, par le traicté de Bretigny l'an 1360. faict apres la perte de la bataille de Poictiers, & ce ſans renoncer aux hommages pour les mouuances de la Couronne de France.

Arreſt de la Cour des Pairs, au Parlement de Paris, donné l'an 1368. contre le Prince de Galles, pour cauſe de rebellion, par lequel toutes les terres mouuantes de la Couronne de France, tenuës par les Anglois, furent declarées confiſquées & reünies à icelle. Poictiers ſe deliure de ſes garniſons Angloiſes, en 1371. Et les Rochelois en 1372. trouuent l'inuention de ſe rendre maiſtres du Chaſteau de la Rochelle, & d'obtenir deux lettres Patentes du Roy Charles V.

ſur leur reduction & reünion à la Couronne, à condition de deſmolir le Chaſteau. ce qu'ils n'executerent pas.

En l'an 1373. les Partiſans Anglois reprennent le Chaſteau & la ville de la Rochelle, Monſieur le Duc d'Anjou frere du Roy les ayant aſſiegez en l'an 1374. reprend la ville & le Chaſteau ſur les Anglois, & faict abbatre le Chaſteau.

Erreur de Froiſſard, la Popeliniere, & autres qui ont en leurs hiſtoires mis la reduction de la Rochelle, faicte en 1372. ſous la Mairie de Iean Chaudrier: veu qu'il eſt verifié par la matricule des Maires de la Rochelle, que ceſte reduction ſe fit en la Mairie de Pierre Baudré, Maire audit an 1372. Et que Iean Chaudrier ne fut Maire qu'en l'an 1374. lors que ledit Sieur Duc d'Anjou reprit ſur les Anglois, pour la derniere fois, la ville & le Chaſteau de la Rochelle.

Les deux lettres patentes du Roy Charles V ſur la reduction des Rochelois, en l'an 1372. Priuilege de Nobleſſe octroyé aux Maires de la Rochelle.

Il y a touſiours eu des Gouuerneurs pour le Roy, dans la Rochelle, depuis l'an 1373 iuſques en l'an 1568. que les Rochelois ſe mirent du Party reformé.

De la Rebellion des Rochelois, ſous le regne du Roy François I. La Mairie de la Rochelle caſſée. Les Gouuerneurs y commettent des Sous-Maires, iuſques en l'an 1549. que le Roy Henry II. par grace & bienfait enuers les Rochellois reſtablit la Mairie annuelle.

Comment la Rochelle ſeruit de retraicte au party Reformé en l'an 1568. Les Reformez aux ſeconds troubles de l'an 1567. preuiennent le Roy: & aux troiſieſmes troubles en 1568. ſont preuenus.

Ce que la Popeliniere a diuerſement eſcrit des Gouuerneurs de la Rochelle pour le Roy, & de leur authorité.

De l'Eſlection de Trucharais, en 1567. premier Maire du party Reformé, en la Mairie duquel les Rochellois receurent pour Gouuerneur S. Hermine,

auquel ſuyuant la Commiſſion de Monſieur le Prince de Condé, ils preſtent ſerment d'obeyr à tout ce qu'il leur commanderoit en qualité de Gouuerneur.
Les Princes Reformez qui s'eſtoient rendus à la Rochelle, faiſoient toutes actions de Souuerains, & non de refugiez. Les Rochellois, de Protegez qu'ils eſtoient au commencement par les Chefs du party reformé, ſe ſont rendus en fin Maiſtres de la Rochelle, & Protecteurs de ceux qui les protegeoient.

Le

Le Chinchorro nauire Espagnol, pris par les Holandois, qui apprennent du Pilote que la flotte du Perou pour l'Espagne, estoit partie. Dixneuf Caraques, nombre de Fregates, & le Galion Royal bruslez au port de Calao-Lima par les Holãdois. Ce qu'vn Canonier Holandois pris par les Espagnols, dit au Viceroy de Lima, de l'estat de l'armée nauale de l'Hermite, & du peu de temps qu'il y auoit qu'elle estoit partie de Holande. Son dessein. L'Hermite auec six nauires necessité de se retirer en vne Isle à deux lieuës de Lima. Ses courses vers Pesco. Prend Gayaquil, & les deniers de la recepte qui s'y faisoit pour le Roy d'Espagne. Les trois quarts de Gayaquil & cinq nauires bruslez par les Holãdois, lesquels emmenent le nauire du Corregidor: Deffaite des Holandois descendus à terre, auec perte de cinquante hommes & de deux canons. Le grand Galion du port de Calao bruslé par les Holandois. Le Vice Roy de Lima fait tirer à quatre cheuaux son Truchement, & vn autre qu'il descouurit estre espions du Prince d'Orange: Mort de l'Admiral l'Hermite, auquel a succedé l'Admiral Iean Hugues. Comment l'Or & l'Argent est apporté du Perou en Espagne. Les Holandois font des Alliances auec les Chilois peuple de l'Amerique Meridionale.

La reprise de la Baye de Todos los Sanctos, & de la Ville de S. Saluador, par les Espagnols, sur les Holandois. 405.

Estat des deux armees nauales qui partirent du port de Cadis, pour aller ioindre l'armée nauale de Portugal aux Isles du Cap verd. Estat de celle de Portugal, qui perd vn de ses Galions, & vn Nauire: Partement desdites trois armées du port de Santiago, passent la ligne, & arriuent la veille de Pasques dans la Baye. Estat des Holandois dans S. Saluador, assiegée des Espagnols. Sortie des Holandois en laquelle les Espagnols furent mal traictez. Le Maistre de Camp Pierre de Osorio tué. Deux Nauires d'artifices que les Holandois auoient enuoyez pour mettre

niens firent presenter au Prince d'Orenge ; peu auant son decez. 425.

Il n'est permis aux subjects de s'opposer à leurs Magistrats, par voye de faict. Quelles doiuent estre les Predications de l'Euangile. Accusation des Caluinistes contre les Arminiens. Desauoüent les libelles, chansons, pasquils & peintures, faicts par ceux de leur sentiment, & se plaignent de ceux qu'on leur a imputez. Supplient d'estre restablis, & que l'Edict faict contr'eux soit reuoqué. Pourquoy les Arminiens ne se peuuent ioindre auec les Lutheriens, ny auec les Memnonistes & Caluinistes. Les Caluinistes veulent que leurs opinions, touchant la predestination, soient tenuës necessaires à salut, & ont tousjours offert fraternité auec les Lutheriens. Les Lutheriens & les Arminiens s'accordent au poinct de la Predestination. Les Caluinistes prenans le bonnet de Docteur à Hidelberg, iurent maintenir la Confession d'Ausbourg. Le sentiment des Arminiens, en la predestination est conforme à celuy de la Confession d'Ausbourg. Des remarques des absurditez de ladicte Confession, & du Catechisme d'Hidelberg. Les Caluinistes approuuent l'article de punir de mort les Heretiques. Response au liure des Caluinistes intitulé Animaduersions, contre les Arminiens. Comment les Arminiens entendent ces mots de Tollerance mutuelle. Les decisions humaines sont les vrayes causes des schismes. Caluin estime que le Caresme seroit tolerable, si les Catholiques n'en eussent faict l'obseruation necessaire. Diuision entre les Reformez, sur le poinct de la predestination, & de la iustification. Pourquoy les Arminiens tiennent leurs Assemblees separees des Caluinistes, Les Caluinistes s'attribuënt à eux seuls le nom de Reformez. Les Arminiens ne veulent estre contraincts de signer vn acte solemnel de la renonciation à leur Ministere. Estat des Ministres Arminiens. Responses aux diuerses objections qu'on leur faict. Hogerbets Sindic de Leyden, prisonnier a perpetuité, par arrest a liberté de se tenir en sa maison.

1 Les Euesques visiteront les Monasteres pretendus exempts.

2 Le peuple assistera de trois Dimanches l'vn à sa Messe de Parroisse : & les Religieux ne prescheront en leurs Monasteres, ny ne feront Procession durant icelle.

3 Les Prestres hors leurs Dioceses ne seront receus à dire Messe, sans monstrer leur permission.

4 Defenses aux Religieux & Exempts de receuoir aucunes personnes à la Confession & Communion depuis Pasques fleuries iusques à la Quasimodo.

5 Nul ne pourra confesser sans la permission de l'Euesque.

6 Les Religieux ne pourront vser de leurs Indults s'ils ne sont recogneus valables par leurs Euesques.

7 Ne pourront confesser & prescher sans approbation.

8 Ne seruiront de Parrins & Marrines.

9 Publication d'Indulgences, establissements de Confrairies, & Congregations ne se feront sans permission de l'Euesque.

10 Des enterrements.

11 Religieux exempts & non exempts ne prescheront sans approbation de l'Euesque Diocesain.

12 Predicateurs qui prescheront choses scandaleuses, respondront deuant l'Euesque.

13 Des Communautez qui se pretendent Curez primitifs.

14 Aucuns Ordres ne seront conferez dans les Monasteres sans la permission de leur Euesque.

15 Nuls Euesques ne receuront aucunes personnes aux Ordres sans lettres dimissoires de leur Euesque Diocesain.

16 Religieux auant que celebrer, prescher & confesser aura ses Lettres d'Ordre & d'Obedience.

17 Des Religieux qui seront expulsez des Maisons & Communautez Religieuses.

18 Religieux exempts à quoy seront tenus.

19 Receuront en leurs Monasteres & Eglises leur

Euesque Diocesain auec l'honneur qui leur est deu.
20 De leur deuoir & submission quand l'Euesque Diocesain fait son entree dans vne ville ou dans leurs Eglises.
21 Les Euesques feront toutes fonctions Episcopales dans les Eglises des Religieux exempts, sans leur en bailler aucune Declaration.
22 Nulles Cures ne pourront estre exemptes de la Iurisdiction de l'Euesque.
23 Tous Curez prendront collation de l'Euesque. Des pourueus en Cour de Rome *in forma dignum*.
24 Communautez Regulieres exemptes, comme Curez primitifs seront tenus souffrir des Vicaires perpetuels establis par l'Euesque.
25 Monasteres qui ne se sont mis en Congregation reformee seront subjets à la Iurisdiction de leur Euesque.
26 Et toutes Congregations nouuelles.
27 Religieux ne tiendront escholes pour les Seculiers, sans permission de l'Euesque.
28 Religieux & Religieuses ne s'establiront sans le consentement de l'Euesque.
29 Ne pourront benir ornements d'Eglise, &c. sans permission de l'Euesque: Ny les Abbez commendataires porter la Croix pectorale, ny le Camail sur le Rochet.
30 Religieux ne donneront lettres testimoniales & commendatrices aux Seculiers.
31 Exempts Reguliers hors leurs Monasteres seront subjets à la Iurisdiction de l'Ordinaire.
32 Les Euesques visiteront la closture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur Iurisdiction.
33 Les ordonnances qu'ils feront pour ladite closture gardees.
34 De l'examen des Religieuses en prenant l'habit.
35 De la punition des crimes commis par les e-

Eudemon Ioannes Iesuite, Grec de nation, escriuain passionné contre l'authorité des Roys : *l'Admonitio* & le *Misteria Politica* bruslez par sentence de M. le Lieutenant Ciuil. La Censure de la Sorbonne contre *l'Admonitio*.

Declaration & Censure de l'Assemblee Generale du Clergé de France, dressee par M. l'Euesque de Chartres, contre ladite Admonition. 1067

De l'authorité des Roys. De l'obeyssance qu'on leur doit. Du Roy des Abeilles. Le cōmandement despend du consentement de ceux qui obeyssent. Il n'est pas loisible aux subjects d'examiner ce que les Princes ordonnent. Il faut obeyr au Prince pour fascheux qu'il puisse estre. La Rebellion n'est propre qu'aux heretiques.

Chacun est obligé d'aymer & d'embrasser le Gouuernement de l'Estat sous lequel il est.

Les Roys ne sont subiets qu'au seul Iugement de Dieu. Le Souuerain est arbitre de la paix & de la guerre. Les Conseils des Roys doiuent estre secrets.

De l'alliance de la France auec Venise, Sauoye & les Grisons. Le Roy obligé de secourir les Grisons.

Respōse à ceux qui disent, Qu'il ne faut ~~pas qu'~~vn Prince Catholique s'allie auec les Princes de contraire Religion. L'Alliance de Iosaphat auec les Princes Infidelles n'est blasmee que pour auoir entrepris vne guerre iniuste.

Le Roy ne soustient pas le Palatin comme Heretique, mais comme Prince legitime de ses Estats & pays.

Il n'est pas permis à l'Estat de violer la Religion; ny a la Religion de renuerser l'Estat.

Responce au blasme injuste que l'Admonition reproche à ceux qui sont du Conseil du Roy.

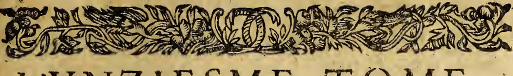
*Extraict des principaux poincts contenus dans l'*Admonition. 1098

La ville

L'AN. M. DC. XXVI.

M. DC. XXVI.

FIN.



L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXV.

DE vingt-cinq en vingt-cinq ans les Indulgences des Grands & Saincts Iubilez ne se gaignent qu'à Rome, & l'an d'apres les Papes ennoyent leurs Bulles à tous les Archeuesques & Euesques de la Chrestienté, afin que tous Chrestiens en gaignent les Indulgences chacun en leurs Dioceses. Suiuant ceste institution ancienne de l'Eglise Catholique le Pape Vrbain VIII. tenant à present le S. Siege, fit publier les deux Bulles suiuantes; l'vne, sur la Celebration dudit S. Iubilé à Rome en ceste année 1625. & l'autre, pour la surseance & suspension generale de toutes autres Indulgences durant ceste année,

voicy la teneur des deux Bulles.

Bulle de la celebration du S. Iubilé en l'an 1625.

VRBAIN Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, A tous fidelles Chrestiens qui ces presentes lettres verront, Salut & benediction Apostolique. Tous peuples de la terre frappez maintenant des mains en signe de ioye, & criez à haute voix pour exalter le nom de Dieu: Car nous vous apportons l'heureuse nouuelle, non par le son de la trompette sacerdorale, comme en l'ancienne Loy, mais par l'oracle de la voix Apostolique, de l'An du sainct & sacré Iubilé qui s'approche par le bienfaict du Roy immortel, l'An dedié à l'honneur de Dieu, & destiné aux actes de la plus ardente deuotion de la Religion Chrestienne, l'An de remission des pechez & de pardon; le temps acceptable, les iours de salut. Et combien qu'il ne se passe aucun temps auquel la diuine Bonté ne face largesse de ses presens en grande affluence pour nous combler de biens spirituels, & qu'il n'aduienne iamais que l'entree de l'ineffable Misericorde de Dieu nous soit fermée par le moyen de l'assistance de sa grace: Toutesfois sur tout en cét An le Ciel respand tant & de si grands biensfaits pour la sanctification des hommes, qu'il semble que la Magnificence diuine face presque desbonder tous ses thresors sur les vrais Chrestiens. Car si la cinquantiesme année que Dieu auoit commandé à Moyse de sanctifier estoit receuë d'vn incroyable applaudissement & d'vne ioye inestimable du peuple Hebrieu, combien est-il plus seant à tous les Chrestiens espandus par tout le monde de se resjouïr

à la rencontre de ce sainct An du Iubilé ? En ce temps là on faisoit intermission du penible trauail de labourer la terre, maintenant vn chacun quittant son trauail ordinaire, moissonne les fruicts en tres-grande abondance que les merites de nostre Seigneur Iesus-Christ, de la saincte Vierge Mere de Dieu, & de tous les Saincts ont rapporté. En ce mesme temps on recouuroit les terres & possessions venduës & alienées & passées en main estrangere : maintenant par la main liberale de la Misericorde de Dieu nous receuons les vertus, les dons & les merites desquels iustement nous sommes depossedez par le peché : Alors les bannis estoient rappellez pour reuenir en leur pays : maintenant le chemin du Ciel nous est monstré & ouuert, d'où estant chassez & bannis nous cheminons miserablement à pas perdus en ceste vallée de larmes. Vous donc Princes Catholiques, qui estes obligez d'vn lien plus estroit que tous les autres à l'aduancement & exaltation de la Religion Chrestienne, pour tant de marques des prerogatiues d'honneur que vous portez : Et vous aussi tous tant que vous estes de seruiteurs fidelles de Iesus-Christ, que l'Eglise Romaine couue comme vne bonne mere en son giron ; c'est vous, dis-je, que nous appellons & inuitons par la charité paternelle qui nous y presse, à la tres-joyeuse celebration de ce sainct & sacré Iubilé ; & pour cest effect haussant nostre voix, comme vne trompette, nous addressons à vous ces Oracles des Prophetes, & crions tant que nous pouuons : Escoutez ces choses,

toutes les nations de la terre ; vous habitans du monde ouurez vos oreilles pour les entendre : le temps s'approche auquel la Misericorde de Dieu en fin conuertira ceux-là qu'il a vn si long temps toleré & supporté par sa resolution tardiue d'en prendre la vengeance. Mettez vous deuant les yeux le terme si court de la vie des hommes, pensez en vous mesmes que nous ne faisons que couler comme l'eau, & que le fil de nostre vie se couppe comme toile du tisserand. Et combien que quelques vns de nos predecesseurs ont quelquesfois par le passé sagement accourcy le temps prescrit pour celebrer le Iubilé retranchant dedans vn plus bref espace, & limitant en moins d'années vne si longue absolution des pechez, & la grace & remission des peines encouruës par la rigueur de la Iustice diuine : toutesfois estimant qu'elle ne doit estre departie à l'aduenir qu'à fort peu de personnes, à cause de la petite durée de nos iours, cherchons le Seigneur tandis qu'il se peut trouuer, inuoquons le pendant qu'il est proche de nous: Venez donc au lieu choisi par le Seigneur, montez à ceste Hierusalem mystique, releuee de tant & de si grands biensfaicts de Dieu, comblée de tant de prerogatiues & dons particuliers, qu'en verité on peut dire d'elle, que le desbordement des eaux remplit de ioye la Cité de Dieu ; c'est à sçauoir, des eaux des graces celestes, de l'arrosement desiré & opportun desquelles les ames des fidelles deuiennent fecondes. Venez & faites honneur au Seigneur, rendez la gloire à Dieu, glorifiez son nom, adorez

le Seigneur en son sainct Tabernacle. C'est icy, nos tres-aimez enfans, que vous publierez vostre vraye confession à Dieu en la grande Eglise, vous le loüerez en l'assistance d'vn peuple honorable & d'eslite, d'autant que c'est ceste Eglise maistresse de toutes les autres, le premier Siege de la Religion Catholique, la mere des fideles, le chef de tout le monde, le piuot de l'Estat. C'est donc icy que vous tirerez, non des petits ruisseaux les benedictions du Ciel, dont vous estes alterez, mais vous puiserez auec plaisir & ioye les eaux des fontaines du Seigneur, c'est à dire, des eaux tres-salutaires, lesquelles vous n'aurez si tost auallées, que l'on verra sourdre en vous vne fontaine d'eau viue pour vous guinder à la vie eternelle. Ce que considerans & souhaittans, à l'imitation des Papes nos predecesseurs, continuans leur dessein plein de pieté & tres-profitable, de l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du S. Siege Apostolique de l'Eglise Romaine, de l'authorité de Dieu tout-puissant, & des bien-heureux Apostres S. Pierre & S. Paul, & de la nostre, auec toute la resiouyssance que nous pouuons receuoir en nostre ame, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de l'Eglise Catholique, Nous publions & annonçons la celebration du Iubilé à l'An prochain que l'on comptera mil six cents vingt cinq, à commencer aux premieres Vespres de la veille de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ prochainement venant, iusques tout du long de l'année, auec laquelle il finira. Durant lequel An du Iubilé,

nous donnons & octroyons par misericorde au nom du Seigneur pleniere & entiere indulgence, pardon & remission de tous leurs pechez à tous fidelles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, vrais penitens & confessez, lesquels au moins vne fois le iour, l'espace de trente iours continuels ou interposez, s'ils sont Bourgeois Romains ou habitans de la ville; & s'ils sont estrangers, ou autrement forains, l'espace de quinze iours tout au moins, visiteront deuotement l'Eglise de S. Iean de Latran, & celles des bien-heureux Apostres S. Pierre & S. Paul, & de saincte Marie Major de la ville, & feront deuotes prieres à Dieu pour le salut des fideles & de tous les peuples Chrestiens. Et d'autant qu'il peut arriuer que parmy ceux qui se seront mis en chemin pour cest effect, ou seront venus iusques à la ville de Rome, il s'en trouue quelques-vns, lesquels pour l'empeschement suruenu, ou durant leur voyage, ou en la ville mesme, à cause de maladie, ou autre cause legitime, ou mesme preuenus de mort auant qu'auoir accomply le nombre limité des iours susdits, ou ne l'ayant mesme commencé, à ceste occasion n'ayent eu le moyen de mettre à entiere execution toutes les choses susdites, ny mesme visiter ladite Eglise & autres, en ce desirans secourir fauorablement leur deuote intention & prompte volonté, Voulons & entendons que ceux d'entr'eux qui auront esté vrays penitents & confessez soient participans desdites Indulgences & remissions, tout ainsi que si reellement & de faict ils eussent visité ladite

Eglise, & autres mentionnées aux iours par nous ordonnez. Quant à vous nos Freres venerables Patriarches, Primats, Archeuesques & Euesques, ordonnez pour porter vne part de nostre soin & charge, prenez les trompettes d'argent desquelles on se sert pendant le Iubilé; adjoustez la Predication de la parole de Dieu, & annoncez aux peuples vne grande resjouyssance, afin qu'ils soient sanctifiez, & moyennant la gtace de Dieu preparez pour receuoir les dons celestes, lesquels Dieu, dispensateur de tous biens, a ordonné à ses enfans bien aymez, par l'entremise & ministere de nostre humilité. Pour participer à ces presens du Ciel en ceste ville, appellez les troupes, assemblez le peuple, sanctifiez l'Eglise, enseignez les oüailles qui vous ont esté baillées en garde sous vostre foy, d'autant que nous sommes Pelerins & estrangers en ceste vie, & nous n'auons point de cité permanente en ce bas sejour, mais nous en cherchons pour l'aduenir. Si iamais vous auez enseigné tout le monde, c'est à ceste heure principalement que vous le deuez faire, à ce qu'ils ayent pour l'amour de Iesus Christ à deposer toute colere, debats, querelles, disputes, contentions & haines inueterées: que c'est sur tout en ce temps qu'il faut despouiller toute sensualité, & euiter les ordures de la chair, pour mundifier & nettoyer le Temple de Dieu, & qu'vn chacun maintienne ses membres en honneur & sanctification, & qu'il porte Dieu en son corps. Enseignés leur aussi maintenant qu'il faut auoir le mal en detestation, & qu'il

faut faire en sorte que personne n'abuse du nom de Chrestien. Remonstrez qu'en vain pourroit on esperer gaigner les thresors sacrez des Indulgences, sinon ceux qui d'vn cœur contrit & humilié s'efforceront de s'y preparer & faire les actes & exercices d'vn vray Chrestien. Pour le regard de ceux qui affluent en moyens & richesses, qu'ils ouurent leurs entrailles, & qu'ils soulagent la pauureté de leurs freres indigens & necessiteux, & sur tout qu'ils se monstrent charitables & misericordieux à l'endroit de ceux qui viennent en pelerinage à Rome, qu'ils renouuellent & pratiquent la saincte Hospitalité d'vn esprit plein de gayeté, à laquelle Dieu se plaist tant, & que les plus anciens Chrestiens ont en toute diligence embrassée & cherie, mesme au milieu des bourasques des persecutions, & qu'ils se facent des amis des richesses mal acquises pour auoir entrée aux Tabernacles eternels. Admonestez aussi tous en general qu'ils prient Dieu pour les Roys & Princes Chrestiens, afin que nous passions en paix & repos le temps de nostre vie, & que la concorde soit tousiours entretenuë. Bref, enseignez les quand ils auront entreprins ce voyage sainct, en quelle modestie, quelle deuotion, qu'elle obseruance de l'amour & de la paix fraternelle, ils se doiuent comporter, afin qu'en tout lieu ils portent la bonne odeur de Iesus Christ. Vous pareillement, nos Freres venerables, monstrez vous, comme tout vostre Clergé, l'exemple & le miroir des bonnes œuures, parroissant sur tous autres, pour ser-

uir de Patron à tout vostre troupeau, afin que tous les autres soient comme assaisonnez du sel de vostre vertu & pieté, qu'ils ayent en horreur toute infection & pourriture de peché : en somme nous monstrans accords & vnanimes en vn esprit de charité Chrestienne & en toute sainctеté & iustice nous rendions le seruice à Dieu. Nous exhortons aussi & prions au nom du Seigneur nos tres-chers fils en Iesus-Christ l'Empereur creé par eslection, les Roys & tous les Princes Catholiques, afin que d'autant plus qu'ils ont receu de biens & de plus nobles prerogatiues d'honneur de la part de celuy par la grace duquel les Roys regnent, d'autant aussi d'vne plus ardante affection, comme de raison, ils soient poulsez du zele de pieté & deuotion à maintenir & promouuoir la gloire de Dieu : & sur tout qu'ils prestent la main au soin, à la diligence & vigilance pastorale de nos Freres Euesques & souuerains Prelats, & qu'ils chargent leurs Officiers & Magistrats, & autres leurs Ministres, de leur donner tout secours, afin que la licence des meschants soit retenuë, & les deuotions des bons soient maintenuës par leur puissance & faueur royale: Mais que principalement ils exercent leur charité & liberalité enuers les Pelerins, & qu'ils donnent ordre à ce qu'ils y voyagent en seureté par les chemins, sans estre en danger d'encourir aucun destourbier par les courses & trauerses des hommes perdus & licentiez à tout mal : & que plustost ayans esté amiablement receus aux Hospitaux, Maisons de Dieu, &

hostelleries publiques, & soulagez de prouisions & choses necessaires pour leur viure, ils paracheuent ioyeusement leur chemin commencé, sans aucune violence, indignité ou concussion, & qu'en bonne ioye ils retournent en leur pays. Car ce sont là les victimes & sacrifices par lesquels, sur tous autres, les Roys & les Princes appaiseront Dieu, & se le rendront propice pour les faire viure longuement heureux sur la terre, & qu'en fin ils soient aux Tabernacles eternels receus par les mesmes paures à l'endroit desquels ils auront exercé les œuures de misericorde, en la personne desquels Iesus Christ est repeu & nourry. Mais afin que les presentes lettres viennent plus aysemẽt à la cognoissance de tous fideles, en quelque part qu'ils soient, Nous voulõs la mesme foy & croyãce entieremẽt estre adjoustée aux coppies & impressions d'icelles soussignées de la main d'vn Notaire public, ou seellées du seel de quelque personne Ecclesiastique establie en quelque dignité de l'Eglise, tout ainsi qu'elle seroit adjoustée à ces mesmes presentes si elles estoiẽt exhibées & monstrées en leur original. Que personne donc ne soit si hardy d'enfraindre, ou d'vne entreprinse temeraire aller à l'encontre de cest Escrit de nostre indiction, publication, cõcession, octroy, remonstrance, requisitoire, & volonté. Que si quelqu'vn presumoit tant que d'attenter aucune chose contre icelle, qu'il sache que sans doubte il encourrera l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bien heureux Apostres S. Pierre & S. Paul. Donné à

Rome à S. Pierre l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1624. le 29. Auril, l'an premier de nostre Pontificat. I. DAT. FANTINVS RENTIVS. Registrée au Secretariat des Breuets. A. GAILOT.

L'an de la Natiuité de nostre Seigneur 1624. Indict. 7. le 17. May, & le premier du Pontificat de nostre tres-sainct Pere le Pape Vrbain VIII. les Lettres & Bulle Apostolique cy-dessus transcrites, ont esté leuës & publiées à l'entrée de l'Eglise du Prince des Apostres de la Ville, par moy sous-signé Abbreuiateur de Cour. AVGVSTIN HVRAND, *Abbreuiateur de Cour.*

L'an de nostre Seigneur 1624. Indict. 7. le 17. de May, & le premier du Pontificat de nostre tres-sainct Pere le Pape Vrbain VIII. les susdites Lettres & Bulle Apostolique ont esté publiées & affichées aux portes des Eglises de S. Iean de Latran, du Prince des Apostres de la Ville, & de la Chancellerie Apostolique, & à la pointe du champ de Flore, ayans esté aux mesmes endroicts l'espace de quelque temps les originaux desdites Lettres attachez & delaissez, & depuis ostez, & les coppies d'icelles delaissées à l'accoustumée, par moy Camille Fondat & Brandimarte Latin, Couriers de nostredit Sainct Pere. OCTAVIVS SPADA, *grand Courier.*

A Rome de l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apostolique, 1624.

Voylà la Bulle de la Celebration du Iubilé à Rome, & voicy celle de la sursceance & suspension de toutes autres Indulgences.

SECONDE BVLLE.

VRBAIN Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu, pour memoire à l'aduenir. Ayant par l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du S. Siege Apostolique de l'Eglise de Rome publié la celebration du S. Iubilé, à commencer depuis la veille de la Natiuité de nostre Seigneur, & continuer tout du long de la mesme année, à tous les peuples de la Chrestienté, & ayant par mesme moyen donné pleniere remission, indulgence & pardon de toutes leurs fautes & pechez à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe vrays penitents & confessez, qui visiteront les Eglises des tres-heureux Apostres Sainct Pierre & Sainct Paul, de Sainct Iean de Latran, & de la bien-heureuse Vierge saincte Marie Major de la ville, ainsi qu'il est plus à plain declaré en nos lettres sur ce expediées; Desirant faire en sorte que toutes nations Chrestiennes assemblées de toutes les parties du monde en nostre saincte ville, faisans toutes profession d'vne mesme foy & Religion, visitent & frequentent d'vn mesme esprit de pieté & deuotion les susdites Maisons & Eglises, estans induits à ce faire par l'exemple de plusieurs Papes de Rome nos predecesseurs, Nous faisons sçauoir, que nous tenons en suspend & surseance, declarons estre sursises & suspenduës toutes & chacunes les Indulgences, mesmes les perpetuelles, les pardons & remissions, pouuoir, permission & Indults d'absoudre, mesme ez cas reseruez au S. Siege Apostolique; & encore les contenus en la Bulle qui a de coustume de se lire au iour

de la Cene du Seigneur, octroyez à quelques Eglises que ce soit, Monasteres, Hospitaux, mesmes à ceux de S. Iean de Hierusalem, aux Maisons, Milices, & Ordres aussi des Mendians, Congregations, Confrairies mesmes des laïques, Vniuersitez & lieux de deuotion, & aux Ordres qui les concernent, Chapitres, Conuents, Maistres & Superieurs, & Ordres, tant seculiers, que de tous autres Mendiants, quels qu'ils soient, & personnes regulieres, Coronnes, Grains, Images & Medailles de metail, ou de quelque autre matiere que ce soit, tant en particulier, qu'en general, octroyées par les Papes nos predecesseurs, & que nous mesmes aurions donné à l'instance de l'Empereur, des Roys, Ducs, & autres Princes, ou mesme à l'Empereur, aux Roys, Ducs, & Princes, ou autres, en quelque dignité Seculiere ou Ecclesiastique qu'ils puissent paroistre; mesme d'vne speciale prerogatiue d'honneur par dessus les autres, quand ce seroit aussi à l'instar du Iubilé, ou en quelque autre forme que ce soit, pour quelque cause & occasion, & en quelque teneur & façon que ce pourroit estre, & auec toute sorte de clauses & decrets, voire mesme du propre mouuement, de certaine science, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; de toutes lesquelles Indulgences la teneur, forme, derogations & decrets, nous voulons par l'authorité Apostolique, en vertu des presentes, estre tenuës pour valablement exprimées, & par l'aduis & consentement de nosdits Freres, & du plein pouuoir & authorité du S. Siege Apo-

ſtolique, nous les declarons eſtre ſurſiſes & tenuës en ſuſpend, en telle ſorte, que ny leſdites Indulgences, ny decrets, durant toute ladite année du Iubilé ne pourront ſeruir de rien, & demeureront ſans aucun effect à l'endroict de qui que ce ſoit : Ordonnons en outre que tout ce qui auroit eſté attenté à l'encontre de cés preſentes, par l'authorité de qui que ce ſoit, ſciemment, ou par ignorance, ſoit tenu pour nul, & ſans aucun effect & valeur. A ces cauſes, par ces preſentes, nous ordonnons par l'authorité Apoſtolique, mandons & commandons, que nulles autres Indulgences ſoient publiées, notifiées ou enchargées d'eſtre miſes en vſage, tant en public, qu'en particulier, ſous quelque pretexte, & en quelque lieu que ce ſoit, autres que celles qui ſont reſeruées pour l'An dudit Iubilé, ſous peine, ce faiſant, d'encourir l'excommunication & autres peines qui ſeront ordonnées par les Ordinaires, comme ils verront eſtre à faire. Nonobſtant les priuileges ſuſdits, Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, Statuts & Couſtumes des Egliſes, Monaſteres, Conuents, Ordres, Congregations, Hoſpitaux, Confrairies, Vniuerſitez, Colleges, & autres lieux ſuſdits, jaçoit qu'ils ayent eſté confirmez & validez par ſerment, ou autrement, comme auſſi tous priuileges & exemptions meſme, & Indults Apoſtoliques à eux octroyez, confirmez & renouuellez, pour quelque cauſe qu'on pourroit alleguer, ou à leurs Supperieurs & perſonnes, ou autres, quiconque ſoient, par les meſmes Papes de Rome nos predeceſſeurs,

& par nous mesmes, & ledit S. Siege & ses Legats, en quelque teneur & forme, & auec quelques clauses, decrets, & autres causes mises en auant : A toutes lesquelles, pour ceste fois seulement, specialement & expressement à l'effect cy-dessus dit, nous derogeons, & à toutes autres choses contraires, encore qu'il soit expressement par icelles ordonné, qu'elles ne seront comprinses sous semblables ou autres & diuerses suspensions & surseances, si ce n'est qu'il soit specialement & precisement fait d'icelles mention; & neantmoins ne laissant en autre cas de demeurer en leur propre force & vigueur. Nous voulons aussi que autant de foy soit adjoustée, soit en iugement, soit hors iugement, & en tous lieux, aux coppies mesmes imprimées, soussignées de la main d'vn Notaire public, ou seellées du seel de quelque personne establie en quelque dignité Ecclesiastique, que l'on pourroit adjouster aux presentes si elles estoient exhibées & monstrées en leur original. Que personne donc ne soit si hardy que d'enfraindre le contenu en ceste presente declaration de nostre suspension, surseance, declaration, decret, ordonnance & mandement de nostre volonté, ou d'y coutreuenir par vne entreprise temeraire: que si quelqu'vn presumoit de l'attenter, qu'il sçache qu'il ne faudra d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bien heureux Apostres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome à S. Pierre l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1624. le 2. de May, & le premier an de nostre Ponti-

ficat. I. DAT. FANTINVS RENTIVS. Registrée au Secretariat des Breuets. A. GAILOT.

L'an de la Natiuité de Nostre Seigneur Iesus Christ 1624. Indict. 7. le 17. iour du mois de May, le premier an du Pontificat de nostre S. Pere le Pape Vrbain par la diuine Prouidence VIII. de ce nom, les susdites Lettres & Bulle Apostolique ont esté publiées & affichées aux portes des Eglises de S. Iean de Latran, du Prince des Apostres de la ville, & de la Chancellerie Apostolique, & à la pointe du champ de Flore, y ayans esté delaissez & attachez les originaux d'icelles l'espace de quelque temps, & depuis retirez, & en apres delaissees coppies desdites Lettres y affichées selon l'ordinaire, par moy Camille Fondat de Cesis, & Brandimart Latin Couriers de nostredit S. Pere le Pape. OCTAVIVS SPADA, *grand Courier.*

Les guerres & les maladies causes que beaucoup de personnes n'allerent à Rome gaigner le Iubilé.

A l'ouuerture du Iubilé de l'an 1600 l'Histoire du temps marque qu'il s'y trouua vingt-quatre mil François, & que le long de l'année il en fut à Rome plus de trois cents mil, de l'vn & l'autre sexe, pour y gaigner les Indulgences. En ceste année il y en eust esté autant & plus, mais le bruict des maladies dans Rome, la guerre de la Valteline, & les frontieres d'Italie du costé de France remplies de gens de guerre, ont retenu en leurs maisons vne infinité de personnes deuotieuses qui desiroient y aller voir les belles ceremonies qui ne s'y font que aux Années sainctes des Grands Iubilez.

Ladislaus fils du Roy de Pologne se rend à

Ladislaus fils du Roy de Pologne, que nous auons dit au fol. 792. du Dixiesme du Mercure auoir esté à Bruxelles, & visité le siege de Breda, s'en alla

s'en alla en Italie au sortir de Flandres, & se trouua à Rome à la procession solemnelle que le Pape, accompagné de tous les Cardinaux, feit en l'Eglise S. Pierre pour l'ouuerture du Iubilé. Lundorpius dit, que sa Saincteté sacra vn Baston & vn Chapeau ou Barette de Souuerain qu'il donna à ce Prince lors qu'il alla prendre congé, auec vne ombelle, & plusieurs sacrez reliquaires, & choses pretieuses, entre autres vn cabinet prisé quatre mil ducats. Pendant aussi son sejour à Rome, sa Saincteté le fit Chanoine de S. Pierre, & luy faisant la mesme & speciale grace comme autresfois le Pape Paul III. auoit faite à l'Empereur Charles V. *sanctum Christi vultum vna cum lãrea, in manibus suis tradidit.* Le Prince en son retour alla passer à Lorette, où il fit present d'vn S. Stanislaus d'or : le Prince Radsevil qui l'accompagnoit, auec trois Seigneurs Polonois de qualité, y feirent aussi chacun des presents de grand prix.

Rome à l'ouuerture du Iubilé.

Presents du Pape au Prince de Pologne.

La guerre cependant se continuoit, non en la Valteline que le Marquis de Cœuvres auoit toute reduite; mais en la Comté de Chiavenne: Nous auons dit au 859. fol. du Dixiesme du Mercure, qu'il auoit enuoyé le sieur de Haraucourt à Chiavenne, lequel estant entré par des chemins difficiles dans la valée, auoit pris la ville de Chiavenne, & attaquoit le fort, qui tint iusques au neufiesme de Mars que fut faite la suiuante capitulation, où se voit ce qui s'est passé de plus remarquable en ce siege.

Articles accordez & conclus par l'Illustre Seigneur Iacques de Longueval, Cheualier, Sieur d'Haraucourt,

Gouuerneur de la Comté de Clermont en Beauuoisis, & Mareschal de camp de l'armée de sa Majesté: Et de l'Illustre Seigneur Annibal Margaruzzi, Maistre de camp en la Valteline, & Gouuerneur pour sa S. dans Chiavenne.

La Capitulation du fort de Chiavenne.

Le sieur Margaruzzi s'estant trouué dans Chiavenne auec enuiron quatre cents soldats fantassins, y compris ceux du Capitaine Anthoine Trussi, que le Marquis de Bagni y auoit enuoyez pour secours & ayde à Nous autres gens de guerre pour sa S. à faire les factions ausquelles nous ne pouuions satisfaire pour le petit nombre de soldats qui estoient lors dans Chiavenne: Lequel Capitaine Trussi arriua auec sa compagnie à Chiavenne le 10. Decembre 1624. Et dés le 5. iour estoient jà entrez dans la Comté de Chiavenne cinq compagnies d'infanterie, auec quelque caualerie de l'armée de l'Excellent Seigneur le Marquis de Cœuvres General pour sa Majesté Tres Chrestienne, auec vne autre compagnie de soldats du Val de Brigaglia: tous lesquels gens de guerre estans passez dans le pays des Communes de Priuri, & de S. Croix, à six mil loing de Chiavenne, on fit publier que tous les lieux voisins eussent à iurer fidelité à la Couronne de France; & au mesme temps il se fit des courses aux enuirons & iusques aux portes du chasteau de Chiavenne, d'où la garnison estant sortie par diuerses fois à l'escarmouche, il y en eut de tuez, de blessez, & de prisonniers, tant de part que d'autre.

Le second iour de Feurier nous eusmes aduis

que dix compagnies d'infanterie de l'armée de ſadite M. Tres-Chreſtienne eſtoient arriuées en la ville de S. Sebaſtien, & en la terre de S. Croix. Le 8. dudit mois, qui fut le Samedy du Carnaval, la meilleure partie de ces compagnies s'empara du mont della Caſtagnia vis à vis du chaſteau de Chiavenne, d'autres allerent prendre leur poſte & leur logement à S. Carlo & à Dragonera, aucuns paſſerent la riuiere pour s'emparer de l'Egliſe S. Laurens, ce qui ne ſe fit ſans diuers combats qui durerent quatre heures, où de part & d'autre il y en eut de bleſſez & de tuez.

Le vnzieſme, qui eſtoit le iour du Carnaval, enuiron les quinze heures, l'on vit venir le long du chemin de Piuri vingt-ſix Enſeignes en belle ordonnance, le tambour battant: Et en meſme temps le Regiment de dix Enſeignes du Colonel Brugger parut, venant le long du chemin du Val de S. Iacomo, & deux cents Caualiers conduits par le ſuſdit Mareſchal de camp le ſieur de Haraucourt. Les ſoldats de noſtre garde receurent toutes ces troupes gaillardement, mais le nombre des aſſaillans croiſſant & s'aduançant, ils ſe retirerent ſur le pont vers la Mera, où s'eſtans ioincts auec ceux de la porte de Milan, il ſe fit là vne braue reſiſtance: car en meſme temps en diuers endroits, & principalement du coſté du chaſteau ſe commença vne groſſe eſcarmouche: mais ceux des portes de S. Iacomo & de Milan ſe trouuans chargez, & voyant tomber ſur leurs bras vne multitude

d'aſſaillans, ils ſe trouuerent neceſſitez de commencer à faire retraicte à la place d'armes : où arriuez, ils retournerent face pour ſe deffendre, & firent ſi bien qu'en eſcarmouchant touſiours ſans entrer en deſordre, & ſe retirant ils ſe trouuerent à la place S. Anthoine, là où ils firent ferme afin de donner temps à ceux du corps de garde de l'Egliſe S. Laurens de faire auſſi leur retraicte. Mais les aſſaillans ayans entré & percé les maiſons des enuirons de ladite place ils tirerent tant de mouſquetades qu'en fin ils nous contraignirent de l'abandonner ſur les 20. heures, & nous retirer dans la maiſon du ſieur Hieroſme Reſſalozza au deſſous du chaſteau où on auoit fait vn retranchement, à la faueur duquel l'eſcarmouche ſe recommença gaillardement & ſe continua iuſques ſur les 21. heures au commencement de la nuict, qui nous donna occaſion de faire retirer nos ſoldats peu à peu dans le chaſteau, & de faire mettre le feu à la porte de Piuri, pour oſter la commodité aux aſſaillans de s'y loger & de nous offenſer de plus pres dans le chaſteau à coups de mouſquet.

Les aſſaillans donc s'eſtans emparez de toutes les montagnes qui enuironnent le chaſteau de Chiavenne, & ayans ſur icelles mis nombre de ſpingardi ou arquebuſes à croc qui tiroient des balles de ſix onces peſant, ils en rendirent tous les lieux & endroicts qu'ils pouuoient deſcouurir ſans aucune ſeureté; tellement que ceux que l'on mettoit en faction, en y allant, y eſtant, ou en s'en retournant en leurs quartiers, eſtoient bleſſez ou

tuez: Nonobstant toutes ces choses le chasteau a esté deffendu courageusement vingt neuf iours, bien qu'il ne fust gueres bien munitionné de bois & de vin: car on n'y peut faire mettre qu'enuiron cent barils de vin (outre les quatre tonneaux qui y estoient dés le commencement,) lesquels furent repartis en sept lieux pour estre le vin d'iceux distribué aux soldats plus commodément; mais ces lieux estans au descouuert, il est aduenu que les cerceaux des barils s'estans rompus par les froidures, les glaces & les vents qui regnerent durant ce siege, cela causa la perte de la plus-part du vin qui estoit dedans, & le fit commencer à deffaillir, bien que la distribution dés le premier iour qu'on s'estoit retiré au chasteau auoit esté reglée pour chacun soldat à vn bocal de vin pesant trente-six onces: dix iours apres à demy bocal, ce qui continua iusques au septiesme Mars, que le vin des barils faillit entierement, & que l'on n'eut plus de recours que aux quatre tonneaux de vin qui estoient en la caue; lequel estant frais tiré & beu à l'instāt on s'en pouuoit passer, mais vn quart d'heure apres ce n'estoit plus que vin noir, tourné & poulsé: tellement que ceux qui en beuuoient le iour en receuoiēt la nuict de grandes douleurs: & tout gasté qu'il estoit encore defaillit-il entierement: & ce qui fut le pire c'est qu'en mesme temps l'eau & le bois manquerent du tout.

Sur tant de choses necessaires qui alloient nous manquant, les assiegeans ayans fait faire trois chamades pour nous persuader de

nous rendre : ſçauoir, la premiere le premier iour de Quareſme, la ſeconde & la troiſieſme le ſeizieſme & le dernier Feurier, nous leur aurions fait reſponſe à chacune d'icelles que nous ne voulions entendre à aucune compoſition, & que leur ferions recognoiſtre que nous nous ſçaurions bien deffendre : Mais le 8. de Mars ayans fait faire vne autre quatrieſme chamade, dit que c'eſtoit pour la derniere, & qu'ils nous exhortoient de penſer à l eſtat de la place que nous diſputions : Sur ce l'affaire miſe en deliberation, nous conſiderans les manquements ſuſdits, les ſoldats fatiguez des continuelles factions, la pluſpart malades & bleſſez, que ceux qui reſtoient ſains n'eſtoient pas pour faire reſiſtance capable, & que nous eſtions ſans eſpoir d'eſtre ſecourus; d'vn conſentement general de tous nous autres Officiers, il fut reſolu qu'auec vn ſauf-conduit dudit ſieur Mareſchal de camp, on deputeroit vers luy le Capitaine Iean Baptiſte Naldi, & le Capitaine Piccino Guilioni, pour tirer & auoir la meilleure & la plus honorable capitulation qu'on pourroit : ce qui fut fait. Mais à leur retour dans le chaſteau nous autres trouuans vn des principaux articles propoſez qui ne nous eſtoit aggreable, & qui regardoit le Capitaine Truſſi, la treſue de tirer fut rompuë; tellement que toute la nuict on recommença à tirer de part & d'autre iuſques au Dimanche matin neufieſme du courant, que les aſſiegeans firent encore vne chamade, & nous firent dire que ledit ſieur de Haraucourt Mareſchal de camp nous accor-

deroit l'article en dispute, & qu'il seroit moderé au contentement du Capitaine Trussi: En fin apres vne seconde deffense de tirer plus de part & d'autre la suiuante capitulation nous a esté accordée & signée par ledit sieur Mareschal de camp.

Premierement, Le susdit Seigneur Maistre de camp Margaruzzi dans Lundy dixiesme iour de Mars 1625. sortira auec tous ses Capitaines, Officiers & soldats du chasteau de Chiavenne, lequel il mettra entre les mains & au pouuoir dudit sieur de Haraucourt, auec ceste condition, que luy & tous ses soldats en sortiront, auec leurs armes & bagages, l'Enseigne desployée, mesche allumée, balle en bouche & tambour battant.

II. Ledit sieur Margaruzzi, promet pour luy, ses Capitaines, Officiers & soldats, qu'à la sortie du chasteau & de la terre de Chiavenne, ils prendront tous leur chemin droict vers Ripa, où sans aucune dilation ils s'embarqueront & ne s'arresteront dans le pays d'aucun Prince ne Seigneur, quel qu'il soit, & se retireront aux terres du S. Siege.

III. Le Capitaine Anthoine Trussi sortira aux mesmes conditions, & en la mesme forme que le susdit Maistre de camp Margaruzzi, sans demeurer en garnison & s'arrester ny luy ny ses soldats dans Ripa, mais passeront outre, & promettront que durant le Siege de Ripa ne luy ny ses soldats ny retourneront point auec armes pour la deffendre, & pour ce ledit Capitaine signera les presents articles.

IV. Il eſt accordé que la veille de la reddition du chaſteau de Chiavenne ledit ſieur Margaruzzi pourra aduertir ceux de Ripa à ce qu'on luy tienne preſtes les barques qui luy feront beſoin & aux ſiens pour leur paſſage.

V. Plus, le ſieur de Haraucourt leur fera donner ſeure eſcorte, tant de cheual que de pied, pour les conduire iuſques à ce qu'ils ſoient arriuez en lieu de ſeureté: Auſſi qu'il les fera accommoder de chariots & cheuaux pour porter & conduire les malades qui ſont au nombre de trente, & enuiron quarante de bleſſez durant le ſiege.

VI. Le fauconneau dit le ſacre, auec toutes les ſortes d'armes, & les munitions de guerre qui ſont dans le chaſteau, y ſeront delaiſſées par les aſſiegez, ſans en faire aucun degaſt.

VII. Auſſi ledit ſieur de Haraucourt Mareſchal de camp accorde de donner grace & pardon au ſieur Iean Baptiſte Soldano, & au ſieur Anthoine le Chirurgien habitans de la ville de Chiavenne, leſquels ſe ſont enfermez dans le chaſteau durant le ſiege, à condition de iurer fidelité, & promettre de ne s'entre-meſler plus d'autre choſe que de leur office & meſtier.

VIII. Il eſt accordé que ceſte capitulation eſtant ſignée de part & d'autre, il ſera fait vn inuẽtaire general de tout ce qui reſtera au chaſteau, lequel inuentaire ſera ſigné deſdits ſieurs de Haraucourt Mareſchal de camp, & Margaruzzi Maiſtre de camp, afin de recognoiſtre ce qui appartiendra à ſa Sainɛ̃teté.

IX. Les prisonniers de part & d'autre seront deliurez sans payer aucune rançon.
X. Aussi il a esté accordé que si dans les compagnies de sa Sainćteté il se trouue quelques soldats de l'armée de sa Majesté, il sera permis à leurs Capitaines de les reprendre : Comme aussi si quelques vns des soldats de sa Sainćteté veulent demeurer au seruice de sa Majesté, faire le pourront.
XI. Plus, ledit sieur Margaruzzi promet que le connoy tant de pied que de cheual qui luy sera donné pour le conduire auec ses soldats, & les chariots & cheuaux, seront renuoyez en toute seureté, sans receuoir aucun dommage: Et mesmes qu'il baillera vn ostage iusqu'à leur retour. Quant aux blessez, malades, & le bagage, ils pourront partir vne heure ou deux auant ledit sieur Maistre de camp Margaruzzi. Fait, accordé & signé le 9 iour de Mars 1625. LONGVEVAL. MARGARVZZI.

Les Italiens sont fort curieux quand on les force de sortir d'vne place de faire coucher en lacapitulation vne forme de discours de ce qui s'est passé à leur aduantage, & les manquements qui les ont contraint de se rendre : Aussi ledit sieur Margaruzzi en la susdite capitulation marque pour manquements le vin, l'eau & le bois. Toutes les lettres qui se sont veuës sur ceste redition du chasteau de Chiavenne portent, Qu'il n'y auoit plus que pour quatre iours de viures dedans, qu'il en sortit deux cents cinquante soldats Italiens, & quatre-vingts Espagnols : Mais que les principales cau-

Les assiegez dans le chasteau de Chiavenne ne veulent entendre à

aucūne capitulation qu'apres auoir veu le canon.

ses de la reddition des assiegez auoient esté 1. l'arriuée du canon que le General de Cœuvres auoit enuoyé de Tirano par la Brigaille, & qu'ils estoient prests d'estre canonnez & forcez : & 2. que le 17. Feurier les troupes Espagnoles qui estoient de deux mille hommes de pied, & nombre de caualerie logées à Campo & Noua prez Ripa ou Riues apres vn grand combat auoient esté contraints d'y mettre le feu & de se retirer à Ripa, où le siege s'alloit former. Voyons ce qui se passa en ce grand combat selon le discours qui en fut enuoyé de l'armée de sa Majesté Tres-Chrestienne.

Du camp de Versei le 19. Feurier 1625.

Discours du combat de Campo.

Ayant esté iugé necessaire pour accommoder les trois passages qui sont au chemin ordinaire le long du Lac pour aller à Campo, Noua, & Ripa ou Riues, de faire quitter le logement de Campo aux Espagnols, Il fut resolu qu'on les attaqueroit Dimanche matin sur les dix heures, apres auoir fait racommoder le premier chemin, par lequel on auoit conduit à Versei deux pieces de campagne. Et furēt commandez pour cela cinq compagnies du Regiment de Vaubecourt, huict cents hommes des troupes de la Republique commandez par le Colonel Milander, moitié Albanois ; six cents hommes du Regiment du Colonel Salici : soixante Maistres de la caualerie legere, ausquels l'on auoit fait mettre pied à terre ; & cent carabins tant François qu'Albanois.

Deux iours auparauant on auoit donné aduis au sieur d'Haraucourt de venir à l'escar-

mouche de Chiavenne à Ripa à la mesme heure, & au mesme temps que l'attaque se feroit de nostre costé, à quoy il ne manqua pas de s'y trouuer, ainsi qu'il auoit esté arresté.

Le Samedy au soir il fut enuoyé cent mousquetaires pour en desloger cinquante que les Espagnols auoient fait aduancer dans la montagne, qui tiroient en flanc dans le logement de Viuo, & qui pouuoient encore beaucoup incommoder les nostres allant au combat: mais comme il falloit qu'ils fissent huict heures de chemin pour gaigner la hauteur & l'aduantage par dessus les autres, ils n'arriuerent que demie heure apres l'attaque commencée.

L'ordre pour aller au combat fut arresté en ceste sorte, qu'on les attaqueroit en mesme temps des deux costez, auec deux cents hommes de chacun costé, dont les sieurs de Bosé & Capitaine Ruinelli Sergent Major de Salici donneroient à la main droicte, assistez de la Forge Lieutenant du sieur de Passauant qui conduisoit les enfans perdus. A la gauche les troupes Venitiennes donneroient en pareil nombre: Le Colonel Milander les vouloit mener, mais il en fut empesché, comme il n'y auoit point de raison; & au lieu de luy le Capitaine Grand-Pré en eut la charge.

Ordre pour aller au côbat.

Les Espagnols voyans que l'on se preparoit pour aller à eux, firent aduancer vers nous par vn chemin couuert & plain de iardinages & de murailles force de leurs troupes iusques dans Campo pour fortifier celles qui estoient dedans.

Les quatre cents premiers hommes commandez, qui deuoient estre suiuis de pareil nombre, partirent à mesme temps : mais comme le chemin de la main gauche estoit vn peu plus facile & accessible que celuy de la droite, bien que l'vn & l'autre soient en vne descente tres facheuse & incommode, le Capitaine Grand-Pré eut moyen de s'aduancer vn peu d'auantage que les autres de la main droite; Les Espagnols le receurent auec bonne contenance & courage, & vinrent au deuant enuiron deux cents pas hors de Campo; mais les nostres les attaquerent auec telle vigueur & resolution, que sans opiniastrer beaucoup le combat, ils les renuerserent, & la plus part se retirerent en desordre hors de Campo.

Premiere attaque où les Espagnols sont repoulsez.

Le Capitaine Grand-Pré qui voulut les suiure & passer sur la main gauche fut blessé tout proche d'vne muraille de Campo, & le Lieutenant du Colonel Milander aussi, ce qui refroidit ceux qui les suiuoient; de sorte que les Espagnols voyans qu'on ne les poursuiuoit pas d'auantage, retournerent & repoulserent les nostres iusques au pied de la montagne; ce que voyant le Colonel Milander il partit auec charge expresse de ne passer pas le village, pour auec deux cents hommes les aller secourir, ainsi que le sieur de Bosé le fit de l'autre costé de pareil nombre du Regiment du Colonel Salici. Les Espagnols ceste secõde fois ayant fait plus de resistance qu'à la premiere, furẽt à la fin emportez & mis en fuitte tout à faict : à quoy ayda bien les cent hommes qui furent enuoyez par Salici

Seconde attaque où les Espanols rechassent les François.

Les Espagnols mis en fuitte.

dez le Samedy au soir, qui d'abord chasserent & firent quitter aux Espagnols leur poste & les contraignirent de s'enfuir auec les autres.

Mais l'ardeur du combat ayant emporté nos soldats, sans que les chefs les peussent suiure & arrester, les fit poursuiure les Espagnols iusques à plus de cinq cents pas au delà de Campo: aucuns s'amuserent à despouiller les morts, & butiner dans les maisons; ce que voyant le General de Cœuvres, il enuoya le Colonel de Salici auec deux cents hommes qui restoient de son Regiment, pour faire executer ce qui auoit esté arresté auparauant le combat, qui estoit qu'on se logeroit & barricaderoit dedans le village de Campo, sans passer outre, luy fit prẽdre le chemin de la main gauche, où il restoit encores deux cents hommes des troupes Albanoises, lesquels pour estre nouueaux venus en l'armée ne le cognoissant pas, ne voulurent obeyr au commandement qu'il leur faisoit de le suiure.

De plus, ledit sieur Marquis voyant que les ennemis se rallioient vers nous, enuoya vn peu apres le sieur de Vaux Ayde du Mareschal de camp, pour retirer les troupes, & se barricader dans le village, & faire souuenir aux Colonels & Capitaines de ce qu'il leur auoit commandé de ne passer point Campo; mais comme les chemins sont tres-difficiles en ces endroits, il n'y peut arriuer assez à temps, que trente cheuaux venans de Riues, & soustenus par l'infanterie ralliée vers nous, vindrent aborder les soldats espars dans la campagne, & qui s'estoient aduancez, lesquels prenans l'es-

Se rallient & mettent les François en desordre.

pouuente,principalement les Albanois,les plus aduancez se retirerent auec tel desordre & confusion, qu'il ne fut iamais possible aux chefs d'arrester ny rallier leurs soldats : Monsieur de Bosé n'eut qu'vn seul Sergent auec luy : le Colonel Milander, vn Lieutenant : Salici & Ruynelli furent abandonnez de mesme quelques menaces de coups d'espées qu'on donnast; & ceste action se fist si promptement, que tout l'ordre qu'y peut apporter Mr. le Marquis de Cœuvres, ce fut de s'aduancer sur la pointe du rocher auec les trois compagnies du Regiment de Vaubecourt qui luy restoient seules, & la caualerie qu'il auoit à pied pour soustenir ceux qui se retiroient, & empescher que les Espagnols dans ceste confusion ne les poursuiuissent dans les rochers : ce que voyant la caualerie Espagnolle elle s'arresta; & si leur infanterie eust bien fait son deuoir le mal eust esté plus grand : mais à peine ladite caualerie peust elle demye heure apres la ramener dans le village. Nous y auons perdu le sieur de Grand-Pré, son Lieutenant a eu vne mousquetade dans les machoires : Monsieur de Bosé a perdu le sieur de Faronville son Lieutenant, quatre soldats François tuez : dix de Salici, & cinq ou six des troupes Venitiennes, & enuiron vingt ou vingt-cinq de blessez. Tous les Chefs & Officiers y ont fait merueilles de leurs personnes; & si l'obeïssance eust esté telle qu'elle deuoit estre, nous fussions demeurez entierement maistres; & auec gloire & honneur : Car quoy qu'il soit arriué, les ennemis y ont plus perdu d'hommes

que nous, & de leurs Chefs aussi.

Cependant l'vn des trois chemins qui restoit à faire fut racommodé; & maintenant que nous auons nostre canon sur le bord du Lac, nous esperons qu'il nous facilitera le racommodement des autres. Or comme Mr. de Vaubecourt ne pouuoit pas estre icy à cause de l'indisposition de sa iambe, & pour le fascheux chemin qu'il y a, ne s'y pouuant aller que tres-difficilement & à pied; & d'ailleurs qu'il estoit necessaire qu'vn Chef principal restast, Il demeura en bataille auec le reste de l'infanterie & caualerie qu'on luy auoit laissée, pour voir si les Espagnols ne feroient point quelque effort dans la Valteline du costé du fort de Fuentes, d'où ils estoient à la veuë. Il n'y arriua autre chose, sinon qu'enuiron vingt cheuaux qui sortirent dudit fort, & trente mousquetaires pour les soustenir, lesquels repoulserent nos sentinelles de leurs postes, à quoy aussi-tost fut enuoyé le Capitaine Barboye qui les repoulsa.

Ce matin Lundy les Espagnols s'estans tous mis en bataille entre Noua & Campo, où il a paru quatre bataillons, qui ont esté iugez en tout deux mille hommes, & quelque caualerie en nombre de cent cheuaux, voyans que nous continuons le trauail des passages le long du Lac, au lieu de se mettre en deuoir de l'empescher, ainsi qu'ils le pouuoient, ils ont fait mettre le feu dans Campo, & en vne douzaine de maisons esparses dans la plaine; & se sont retirez à Ripa, où nostre General a enuoyé le Capitaine Brulli auec quatre cents hommes du

Les Espagnols deslogent de Campo, & y mettent le feu.

Regiment de Salici, lesquels apres auoir passé des montagnes que l'on tenoit inaccessibles, s'y sont en fin rendus, & s'escarmouchent tous les iours auec les Espagnols.

Preparatifs pour le siege de Ripa.

Cependant nostre armée s'est aduancée pres de Campo où elle a prins son poste sur le bord du * Lac de Chiavēna, auec six pieces de canon, & six autres nouuellement venuës de Venise, qui sont petites pieces courtes; De là on bat la campagne entre Campo & Noua quand il s'y presente quelqu'vn, & sur le bord du Lac lors qu'il vient des barques Espagnoles pour escarmoucher ou espier. On forme le siege de Ripa: Nos Ingenieurs trauaillent à faire faire des tranchées; & dés que les barques que les Venitiens ont promis enuoyer seront arriuées, nous ferons nos efforts d'empescher ceux du fort de Ripa de receuoir des viures par eau.

*Le haut du Lac de Come iusqu'à la riuiere d'Adda s'appelle par ceux du pays, Le Lac de Chiavenna.

Voylà ce que l'on a escrit de la guerre qui se faisoit ez mois de Ianuier, Feurier & Mars en la Comté de Chiavēna (prise par les Espagnols sur les Grisons) appellée la guerre de la Valteline, laquelle guerre diuisa presque la Chrestiété en deux partis, les vns pour la Maison de France, & les autres pour celle d'Austriche. Ceste lettre qui fut escrite de Zurich le 22. de Feurier de ceste année ne le iustifie que trop.

Lettres escrites de Zurich sur la diuision des Suisses, les vns en faueur de la

Depuis vne année en çà nous viuons icy en continuelles allarmes, & mesme en grande incertitude de quel costé nous nous rangerons. Car d'vne part nous auons à considerer la perte des Grisons, & par consequent la Maison d'Austriche sur nos bras; & d'vne autre part la

France

France en ses irresolutions. Les Austrichiens nous faisant bonne mine taschoient de nous subuertir par vn seul coup s'ils nous eussent peu persuader de quitter la France; ils nous eussent certainement pris sans coup ferir : Mais la pretention hereditaire de ceste Maison sur nos Estats, nous ont faict prendre en fin la resolution de prendre le party François, comme ont faict de mesmes nos treschers alliez les Cantons de Berne. Depuis ceste resolution nous n'entendons que menaces, tant du costé d'Austriche, que des Cantons Catholiques, faisans sans cesse des approches de gens de guerre vers nos frontieres, & tout presentement nosdicts alliez les Cantons Catholiques font vne leuée de sept mille hommes de pied pour le Roy d'Espagne. Les Austrichiens font approche de cinq ou six Regiments d'infanterie, & de quinze cents cheuaux, faisans courir le bruict de passer par la Suisse Catholique vers l'Italie : & de faict, depuis Vendredy dernier ils ont commencé de marcher par le pays de l'Abbé de sainct Gal, & de là par RapenWil, distant de quatre lieuës seulement de nostre ville, & tout ioignant nostre territoire : Voilà pourquoy nous auons mis aux champs trois mille hommes de nostre milice ordinaire, pour garder les frontieres & aduenuës de nostre pays, comme aussi les passages d'importance, mettant aussi vn ordre en toute diligence à toutes nos forces. Or l'Abbé de sainct Gal nous a aduerty hier & asseuré par ses lettres que deux

Maison de France, & les autres enuers celle d'Austriche.

Grandes leuées faictes en Allemagne, pour passer par les Suisses en Italie.

Regiments de pied & cinq cents cheuaux ſous le commandement du Comte de Salms & du Baron de Pappenheim paſſeront par ſes contrées, & en troupes diuerſes par chacun iour de cent & dix hommes, ſans armes, & ſans brauerie. Et quant à leurs armes, leſdicts Comte de Salms & Baron de Pappenheim nous ont faict rechercher par leurs lettres qui nous furent preſentées hier, de leur accorder la conduitte de leurs armes par noſtre Iuriſdiction iuſques à Lucerne, dequoy nous nous ſommes excuſez enuers ledict ſieur Comte, diſans que l'Alliance que nous auons auec la France ne nous le pouuoit permettre.

Il ſe veit auſſi diuers eſcrits au commencement de ceſte annee, tant en Italie, Allemagne, & Flandres, qu'en France, & à Veniſe, les vns en faueur de la Maiſon d'Auſtriche, & les autres pour celle de France.

Du liuret intitulé, Les Myſteres Politiques, ou lettres de quelques hommes Illuſtres.

Entre ceux pour la Maiſon d'Auſtriche, le libelle du *Myſteria politica*, ou lettres de quelques hommes Illuſtres, Imprimées en Latin, fut fort eſtimé par les partiſans d'Eſpagne, & le tenoient pour vne piece digne d'eſtre leuë & conſiderée: & par ceux de party contraire pour eſtre vn liuret plein de belles pointes: mais qu'en effect ce n'eſtoiẽt que choſes feintes & impoſtures contre la France, l'Angleterre, Veniſe, les Eſtats des Prouinces vnies, & le Prince Bethlen Gabor. Ce libelle eſtoit compoſé de huict lettres.

La premiere, on la feignoit eſtre eſcrite de Conſtãtinople à Veniſe au ſieur Bragadin, en la-

quelle on representoit que les Ambassadeurs de Venise, de Hollãde & d'Angleterre estãs à la Porte du Turc, s'estoiẽt ioincts pour proposer aux Baschas l'vtilité qui reuiendroit au grand Seigneur de faire la guerre à la Maison d'Austriche, mais qu'ils auoient esté de diuers aduis sur la maniere d'attaquer. Tellement que les Ambassadeurs d'Hollande & de Venise estoient entrez aux reproches, & que celuy d'Holande auoit appellé les Venitiens Beliers d'or, Banquiers, ignorans au faict de la guerre; qu'ils espousoient la mer par vne notable mais sotte arrogance; & qu'ils ne pouuoient souffrir que les Ottomans leur fussent riuaux en mer. Surquoy Musay Bacha auroit dit, Que le Barbeau faisoit place où le Brochet nageoit. Bref ceste lettre vouloit faire croire que les Venitiens n'estoient pas en bonne intelligence auec les Hollandois, & que d'oresnauant l'Alliance du Turc leur seroit plus à charge qu'vtile.

Quant aux seconde & troisiesme lettres on les supposoit estre escrites à Londres & à la Haye: elles estoient directement contre le mariage accordé du Prince d'Angleterre, & de Madame fille de France.

La quatriesme lettre estoit escrite de Basle, en laquelle sous le rapport d'vn discours tenu par vn vieillard, on figuroit le Secretaire d'Estat de Venise estre allé en Ambassade vers les Princes & villes Imperiales protestans, & aux Cantons des Suisses, pour les recognoi-

ſtre en quelle diſpoſition ils eſtoient de recommencer la guerre; mais qu'il auoit eu pour reſponſe la comparaiſon fabuleuſe des Renards d'Armenie, qui par leurs ruſes auoient fait entrebattre l'Ours qui habitoit le Nord, contre le Lyon du Midy.

Quant à la cinquieſme lettre, elle traictoit mal le Roy de la grande Bretagne par vn ironie ſur la flotte de nonante vaiſſeaux de guerre qu'il armoit.

La ſixieſme eſcrite de Thurin n'auoit que quinze lignes, & contenoit, que le Duc de Sauoye ne vouloit point que ſon païs fuſt le theatre de la guerre, & qu'on deuoit entrer par les terres des Venitiens dans la Valteline. A la ſuitte de ceſte Hiſtoire ſe verra tout le contraire.

La ſeptieſme eſtoit vne feinte lettre eſcrite à Paris & enuoyee à Thurin, contenant des raiſons pour leſquelles le Roy tres-Chreſtien ne deuoit point employer ſes armes pour le reſtabliſſement de l'Eſlecteur Palatin.

La huictieſme lettre eſcritte de Londres & enuoyee à la Haye, cõtenoit vn inuectiue contre le Roy de la grand'Bretagne, vn blaſme ſur l'adminiſtration de ſes Royaumes, & des choſes feintes pour ſemer des jalouſies & deffiances entre le Roy, le Prince ſon fils, & la Princeſſe Electrice Palatine, les Seigneurs du Parlement, & entre le Clergé de la Confeſſion d'Angleterre, & les Miniſtres Puritains Caluiniſtes.

C'eſtoient les imaginations du libelle des Miſteres

Misteres Politiques, lequel fut bien receu en Bauieres, à Mayence, à Vienne, à Cologne, en Flandres, & en tous les pays de la Maison d'Austriche, & de ses Confederez, autant comme il fut reietté par les François, & les Venitiens.

Les affectionnez à la Maison d'Austriche firent aussi imprimer plusieurs Discours contre la Ligue particuliere faite entre le Roy Tres-Chrestien, les Venitiens, & le Duc de Sauoye pour faire restituer aux Grisons la Valteline. Et bien qu'elle ne fut faite qu'entre ces Potentats Catholiques, Lundorpius Historien Imperial Lutherien en son Mercurius Gallobelgicus fait entrer en ceste Ligue le Roy de la Grād' Bretagne, & les Suisses Protestans; en voicy les articles, les vns vrays & les autres faux, le tout selon qu'il les rapporte.

Ce que les partisans d'Espagne publierent de la Ligue de France, Venise & Sauoye.

I. Qu'il y auroit entre ces Monarques, Princes & Republiques, Confederation ou Ligue offensiue & deffensiue pour deliurer la Valteline & les Estats de l'Electeur Palatin de l'oppression où ils estoient.

II. Que les Ambassadeurs desdits Monarques & Princes liguez residens prez l'Empereur & le Roy d'Espagne, leur protesteroient que s'ils ne restituoient sans aucune dilation la Valteline & le Palatinat à leurs vrays Seigneurs, qu'ils seroient tenus de les contraindre d'en faire la restitution par la voye des armes.

III. Que ceste Ligue ou Confederation seroit signifiée au Pape, & conuié d'y entrer pour l'interest du S. Siege, afin de recouurer les biens & droicts du patrimoine de S. Pierre al-

lienez ou retenus. Que du iour que la guerre se commenceroit sa Saincteté auroit deux mois de temps pour se resoudre à y entrer, ou non: Pareille signification seroit faite au grand Duc de Toscane.
IV. Que le Roy Tres-Chrestien entretiendroit en la Ligue vingt cinq mil hommes de pied & quatre mil cheuaux pour passer en Italie. Le Duc de Sauoye cinq mil hommes de pied & douze cents cheuaux. Les Venitiens dix mil hommes de pied & deux mil cheuaux.
V. Aussi que ledit Roy Tres-Chrestien tiendroit vingt quatre galeres & quarante vaisseaux de guerre au port de Marseilles, pour deffendre les courses de mer que l'on pourroit entreprendre de faire aux costes de Prouence & Languedoc, & pour empescher le transport d'argent d'Espagne à Genes.
VI. Que les Suisses Protestans, & les Grisons fourniroient deux Regimens qui se rendroient en la Valteline sur les bords du Lac de Come, l'vn desquels Regiments seroit à la solde du Roy Tres-Chrestien, & l'autre des Venitiens.
VII. Que les Venitiens entretiendroient vne armée nauale dans leur Golphe pour attaquer les costes de la Pouille.
VIII. Que le Roy de la grand'Bretagne feroit vne armée de cent vaisseaux, pour aller au deuant des flottes des Indes, & se rendre maistre du destroit de Gibraltar.
IX. Que le mesme Roy fourniroit vne armée de douze mil hommes pour le recouurement du Palatinat, lesquels il entretiendroit iusques

à ce qu'il fust entierement recouuré.

X. Que si le Milanois estoit conquesté on suiuroit le traicté qui en auoit esté dressé du viuãt du Roy Henry le Grand; & s'il suruenoit quelque discord sur iceluy, il seroit remis à l'arbitrage du Pape.

XI. Que les differents d'entre le Duc de Sauoye & de Mantouë seroient surcis iusques à la fin de la guerre, & alors qu'ils seroient terminez par accord.

XII. Que le Roy Tres-Chrestien & les Venitiens ayderoient d'hommes & d'argent à l'Electeur Palatin, pour le recouurement de ses Estats & pays.

Ligue des Princes d'Italie en faueur de la Maison d'Austriche.

Pour resister à ceste puissante Ligue ledit Lundorpius dit, que le Roy Catholique ayant exhorté tous ses Royaumes d'Espagne & les Potentats d'Italie ses affectionnez, sçauoir le grand Duc de Florence, les Ducs de Parme, de Modene, & autres, les Republiques de Genes & de Lucques, à s'vnir auec luy, & se preparer pour se deffendre en commun des Ligues de France, & d'Angleterre, lesdits Potentats d'Italie firent entr'eux vne Ligue en faueur de la Maison d'Austriche, par laquelle ils arresterent de dresser vne armée de terre de vingt-quatre mil hommes de pied & six mil cheuaux, de laquelle seroit general au nom de l'Empereur le Duc de Feria Gouuerneur de Milan, & vne par mer de vingt mil hõmes & de quatre vingts dix galeres qui se rendroient au port de Genes, de laquelle seroit Admiral le Marquis de S. Croix.

Quant aux Royaumes d'Espagne, voicy le

Secours promis par les Royaumes d'Espagne.

memoire qui courut par toute la Chrestienté du secours que chacun d'eux auoit promis de donner à leur Roy.

Biscaye, dix mil pietons, mil cheuaux.

Nauarre, six mil pietons, mil cheuaux.

Portugal, huict mil pietons, deux mil cheuaux, vingt nauires.

Galice, six mil pietons, mil cheuaux, dix nauires.

Andalousie & Grenade, douze mil pietons, trois mil cheuaux, trente nauires.

Castille, vingt mil pietons, trois mil cheuaux, douze millions de reaux à payer en trois ans.

Arragon, dix mil pietons, mil cheuaux.

Cathaloigne, six mil pietons, huict cents cheuaux, douze nauires, six galeres.

Valence, six mil pietons, huict cents cheuaux, quatre galeres.

Ecclesiastiques, vingt mil pietons.

Nombre total, cent deux mil fantasins, treze mil six cents cheuaux, quatre-vingts douze nauires, dix galeres.

Les sommes que les Grands, & les Seigneurs d'Espagne offrirent de donner à leur Roy pour estre employées aux pressantes necessitez de l'Estat.

De plus sadite Majesté Catholique ayant fait exhorter les Grãds d'Espagne, les Seigneurs, & les personnes de commodité de l'ayder & contribuer de leurs facultez en ceste pressante necessité, le Duc d'Vssede offrit de cõtribuer vingt quatre mil ducats: le Comte d'Oliuares trente mil: le Comte d'Alcançar douze mil: le Marquis de Monte-claros vingt mil: Castel Rodrigo dix mil: Les Seigneurs de Monteren dix mil: de Carpi quinze mil: & de Gondemar vingt mil: le President de Castille quarante mil: D. François de Giron vingt mil: le President des Indes

soixante mil : les Medecins de la Chambre trente deux mil : D. Herera dix huict mil: Diego de Herera soixante mil : D. Louys Lassa cinquante mil : D. Iean Nyera cinquante mil : le Duc de l'Infantade cent mil : le Marquis de Ionoyosa dix mil : celuy de Velade autant : D. Douart de Portugal vingt mil : D. Pierre de Tolede vingt mil : le Marquis de Belmont six mil : l'Admiral de Castille vingt-cinq mil : le Comte de la Mirande quinze mil : le Duc de Sesse vingt & vn mil: le Comte d'Esteven six mil : D. François Mantikes huict mil : D. Anthoine de Cassa cinq mil : D. Diego Luxon, le Seigneur de Burache, & plusieurs autres Seigneurs chacun deux mil : les Inquisiteurs dix mil:Tous les Officiers domestiques de l'Infant Ferdinand quatre-vingts cinq mil:Et les Conseillers d'Estat trente mil : Mesmes la Royne d'Espagne & l'Infante Marie donnerent leurs bel es pierreries au Comte d'Oliuares, & le prierent de les presenter à sa Majesté Catholique, afin de s'en ayder selon sa volonté. De ces emprunts, & contributions, qui passerent iusques au peuple d'Espagne, on a escrit diuersement, les vns disans que c'estoit vne grande & notable preuue des necessitez de ce grand Estat, & les autres les tournoient à la loüange de l'amour que les Espagnols portent à leur Roy & à la conseruation de sa grande Monarchie, où il estoit necessité d'entretenir plusieurs armées de mer & de terre, sçauoir en l'vne & l'autre Inde, & principalement au Bresil au recouurement de la Baye de todos los sanctos

Les armées par mer & par terre de la Maison d'Austriche & de leurs Cõfederez.

prise par les Holandois: en Barbarie contre ceux d'Alger: & contre le Roy de Maroc qui menaçoit Oram d'vn siege: En Flandres à l'armement de ses vaisseaux de guerre à Dunquerque: & en Brabant en la continuation du siege de Breda, où les Flamans, Brabancons, Artesiens & Hennuyers ont surpassé en leurs grandes contributions (veu la petitesse de leurs pays) celles cy dessus des naturels Espagnols.

D'autre part l'Empereur & les Eslecteurs de son party en Allemagne veilloient à enuoyer de grands secours de gens de guerre pour entretenir le siege de Breda, & pour passer au Milanois: le General de Tilly tenoit sa grande armée en garnison depuis les frontieres du Palatinat du costé de la Lorraine de deçà le Rhin, iusques en la Hesse au delà du Rhin, pour secourir selon les occasions en Brabant, ou pour faire teste au Roy de Dannemarc & aux bas Saxons qui faisoient leurs grandes leuées pour passer le Vezer & s'acheminer au recouurement du Palatinat. Mesmes aussi pour renforcer Tilly s'il en auoit besoin, le Prince de Valenstein ramassa en vn corps d'armée dix-huict mil Bohemes, Moraues, Austrichiens, & Silesiens, ausquels l'Empereur donna vne seule monstre honorable (qu'ils appellent) & permission de butiner pour leur entretenement: C'estoit ceste armée qui se promettoit venir butiner les enuirons de Mets & boire des eauës de la Moselle & de la Meuse: Voylà ce que les partisans de la Maison d'Austriche ont escrit de leurs forces pour s'opposer à celles de Frãce,

d'Angleterre, & de leurs Alliez.

Les Austrichiens & Espagnols dans les escrits qu'ils faisoient publier se qualifioient estre la Ligue des Catholiques (bien qu'ils eussent de leur party les Eslecteur & Princes de la haute Saxe, les Ducs de Lunebourg en la basse Saxe, le Landgrave Louys de Hesse, de Darmstad; des Comtes de Mansfeld, & presque tous les Lutheriens d'Allemagne) & donnoient celuy de la Ligue des Protestans à la Ligue des François, Venitiens, & Sauoyards pour le recouurement de la Valteline, (nations les plus antiennes Chrestiennes & Catholiques de l'Europe) & confondoient auec elle la Ligue des Roys de la grand'Bretagne, de Dannemarc, & autres Princes & Republiques Protestantes pour le recouurement du Palatinat, & n'en faisoient qu'vne: Sur ce suject il se fit plusieurs escrits, tant en France qu'à Venise. En France pour faire veoir à tout le monde que la resolution prise par sa Majesté Tres-Chrestienne de secourir ses Alliez tant Catholiques que Protestans de l'oppression de l'Empereur & du Roy d'Espagne alloit à son honneur & reputation, & luy estoit necessaire & facile. A Venise pour mõstrer que les plus renommez Roys d'Espagne s'estoient tousiours seruy du pretexte de la Religion Catholique pour vsurper les Estats de leurs voysins: & que les Espagnols en l'vsurpation de la Valteline sur les Grisons, s'estoient mesmes seruy des plus qualifiez heretiques Grisons. Voyons donc ce qu'ils en ont escrit, & premierement ce que portoit

le Discours sur l'occurence des affaires presentes, fait en Ianuier 1625. par vn Gentil-homme François.

Discours sur la resolution prise par sa Majesté Tres-Chrestienne de secourir ses Alliez opprimez par la Maison d'Austriche.

PVISQVE la force d'vn Estat consiste en la paix, & que cestuy-cy pour sa grandeur est de telle importance que les autres moindres tirent leur seureté & leur support de luy, Ceux à qui la puissance de la Maison d'Austriche semble le plus à craindre, ont bien subject auiourd'huy de remercier Dieu, qu'ayans esprouué durant nos guerres ciuiles, ou leur peu de conduite, ou leur peu de forces sans l'appuy de deçà, il ait pleu à sa bonté par les heureuses armes du Roy rendre la paix à la France, & les consoler de l'espoir de se veoir bien tost par son moyen remis au mesme estat auquel ils se trouuoient deuant leurs mal-heurs & les nostres.

Resolution du Roy tres-Chrestien d'embrasser la deffense de ses Alliez & les garantir de toutes violences & vsurpatiõs.

Mais ce qui les doit, apres Dieu, asseurer plus que tout, & releuer de crainte, est ceste genereuse resolution qu'ils voyent en sa Majesté d'embrasser la deffense de ses Alliez, & les garantir des violences qu'on leur voudroit encores faire, fortifiant les autres, & se les liant d'auantage par cest exemple & l'espoir qu'ils conçoiuent de pareille assistance pour eux en semblable besoin. A quoy la prosperité des armes Françoises en la Valteline, quelle opposition qu'il s'y face, & ce nouueau nœud de Mariage d'Angleterre ne donne peu de poids pour la consideration de ce que peut la France bien vnie en soy & munie du surcroist de fortes alliances au dehors, mais sur tout animée de

bons conseils & dignes du courage de la grandeur de celuy qui gouuerne.

Car de verité à bien considerer les occurences & la disposition generale des affaires du iourd'huy, on ne peut pas dire que sa Majesté n'ait esté bien conseillée, & par sa prudence propre, & par ceux qui ont l'honneur de la seruir le plus en la conduite de son Estat, d'entreprendre à bon escient ce grand œuure, puis qu'il y va du restablissement de ses Alliez en ce qui a esté vsurpé sur eux, & par là de celuy de son authorité aux pays estrangers, & de sa reputation par tout; par consequẽt de sa defense propre, & du sien mesme; ses dehors qui sont ses voisins & ses Alliez, ne pouuãs estre abbatus ou forcez, qu'elle ne soit aussi-tost assaillie dãs son Estat mesmes, comme dans son fort, & reduite à la deffensiue chez elle, auec perte & desaduantage. Si bien qu'au contraire on peut soustenir par raison que toutes celles qui rendent vn conseil receuable de soy, se rencontrent en cestuy-cy si visibles & si apparentes, que ce seroit fermer les yeux à la verité de ne les vouloir recognoistre se presentans d'elles mesmes, 1. Soit qu'on y considere l'Honneur & la Reputation si importante aux Roys, qu'ils ne se proposent souuent autre chose pour but de leurs actions & pour fruict de leurs entreprinses, 2. Soit l'Interest & Vtilité si aggreable à tous & plus encores aux Princes, qui ne doiuent auoir au dire de quelques-vns, pour souueraine loy & forme de conduite en matiere d'Estat, *Que ce qui peut tourner au bien & seureté de leur Estat mes-*

Les Alliez & voisins de la Couronne de France luy seruent de dehors, qui ne peuuent estre forcez, qu'elle ne soit aussi-tost assaillie.

Quatre raisons d'Estat qui obligẽt tous Roys à la deffense de leurs Alliez.

me; 3. Soit la Neceſſité euidente de l'expedient qui ſe paſſe ſur toute autre raiſon, & qui ne conuie ou perſuade pas ſeulement, mais force de plus & ſe fait croire encore là où les autres ne ſe rencontreroient; 4. Soit la Facilité & moyens apparens de l'execution, le ſeul ou plus ſeur fondement de toutes entreprinſes.

Or puiſque ces quatre raiſons ſemblent eſtre attachées & enchaiſnées enſemble pour faire embraſſer plus courageuſement ce deſſein & ceſte reſolution dont nous parlons, c'eſt bien la raiſon que nous les peſions chacune à part pour mieux iuger combien elles vallent, & à quel poids elles peuuent auoir emporté la balance en ceſte deliberation.

I. Raiſon, L'Honneur & la Reputation.

Et pour ce que la premiere raiſon d'Eſtat aux grands Roys n'eſt autre que celle-là meſme de l'Hõneur, ſur tous à ſa Majeſté qui l'a en telle recommandation, qui doute qu'il n'y aille bien du ſien, & tout à fait, au faict des Griſons, le Roy d'Eſpagne & les Princes de la Maiſon d'Auſtriche leur ayant enleué en plaine paix & ſans ſuject la Valteline entiere, & les Comtez de Chiavenne & de Bormio, & meſmes donné atteinte à leur Eſtat & à leur liberté par l'inuaſion des meilleures places dans les trois Ligues comme de Coire & de Mayensfeld, qu'ils ont maiſtriſé par leurs garniſons, foulans aux pieds tant qu'en eux a eſté l'authorité ſouueraine de ces peuples libres depuis ſi lõg temps, & l'Honneur de leurs anciens Alliez, obligez par là d'honneur & de tout de les garantir, ſinon de cheute, puiſque d'autres occaſions ne l'ont per-

mis, de les releuer au moins, & les retirer, par leur aſſiſtance, de ruine & d'oppreſſion.

Car leur manquant auiourd'huy en ceſte neceſſité ſi euidente des ſecours de deçà, à leurs inſtantes prieres, à la Foy dont ils ſomment la France & la coniurent par l'obligation de leur commune Alliance, en ceſte occurence fauorable du temps, en ce poinct des affaires, en ceſte paix qu'ils ont tant ſouhaittée pour leur faire rẽdre la leur auec la liberté, ne ſeroit-ce pas au Roy auoir peu de ſoin de ce qu'il a de plus cher au monde, de ſa Reputation qu'il a eſtablie auec tant de gloire dans les pays eſtrangers, & perdre tout d'vn coup en l'opinion de tous les peuples, par la perte d'vn ſeul, pour eſtre ſon Allié & confederé, ce qu'il s'eſt acquis d'Honneur à tant de fois, & par tant d'actes ſignalez de ſa puiſſance & de ſa valeur? Ne ſeroit-ce pas pour la France s'expoſer à la haine de ſes Alliez, meſmes au meſpris des autres, à la honte de tous, qu'abandonner ainſi apres tant de demonſtration de Foy & de bienvueillance ceux qu'elle auroit & deu, & voulu, & taſché ſecourir? Puiſqu'on peut dire auec apparence que ſa Majeſté eſt auiourd'huy obligée au faict des Griſons beaucoup plus que par les clauſes expreſſes de ſon Alliance auec eux, pour s'en eſtre entremiſe dez le commencement par le traicté de Madrit qui la engagé derechef à le faire valloir de quelle façon que ce ſoit, & encores plus de nouueau par l'heureux employ de ſes armes, ne pouuant deſormais retirer le pied de ce Rubicon, quand il faudroit ainſi par-

Le traicté de Madrit fait par l'entremiſe du Roy l'oblige à faire reſtituer aux Griſons la Valteline.

ler, ſans ſe faire tort & ſouffrir en la partie qui luy eſt le plus ſenſible de l'Honneur & de la Reputation. Car encore que la foy d'vne Alliance doiue eſtre tenuë de tout Prince auſſi chere que choſe qui ſoit, & qu'on la deuſt touſiours attendre toute entiere de ſa Majeſté par ſon inclination propre, & les preuues qu'elle en a rendu en toutes ſes actions & deportements; ſi eſt-ce, que ne luy voyant point affectionner la reſtitution de la Valteline, & prendre à cœur comme elle a fait, le reſtabliſſement des Griſons, on euſt penſé pluſtoſt qu'elle n'y euſt eſté obligée de ſi bonne ſorte qu'elle meſme a iugé, s'y entremettant de la façon que l'on a veu, les pourſuittes qu'elle en a fait, & par ſi vn long temps, ayans ſeruy pour declarer d'auantage au veu & ſceu de tout le monde ſon intention; Si bien qu'il ſemble maintenant, & auec raiſon, qu'elle ne s'en peut plus retirer que confeſſant ſe deffier de ſes propres forces, & redouter par trop, ce qu'on ne deuroit iamais croire, celles des vſurpateurs de la Valteline. Et cependant l'affaire en eſt en ces termes, qu'il faut, ou tomber en ceſt inconuenient le pire de tous, & tres-dangereux aux Roys plus meſmes ils ſont grands, ou que l'Honneur luy en demeure entier, comme le droict qu'il ſouſtient & le bonheur de ſes armes luy ſemble promettre.

Et pour iuſtifier d'auantage ſur ceſte conſideration qui en tire tant d'autres apres ſoy, & qui ſeule doit emporter tout ce qui ſe pourroit dire contre, bien peut on iuger que ce ne ſeroit point vne legere faute d'Eſtat icy, vn petit

scandalle dans les pays estrangers de lascher prise auiourd'huy en vn faict si affectionné de part & d'autre, & où apres tant de remises & de debats d'instances raisonnables de nostre part, de retention sans iuste subject du costé d'Espagne, il semble qu'il y va de l'Hõneur des deux Roys, & des deux premieres Courõnes de la Chrestienté. La Valteline de telle importance qu'elle soit, elle est de si grande, n'estant rien au prix de la consequence, qu'elle traisne apres soy de la honte qui restera pour celuy à qui le dementy, comme on dit, en sera demeuré : Ce qui porteroit encores d'auantage, & plus rudement sur ceux qui ont le plus de raison en ceste poursuitte, l'vsurpateur se pouuant couurir en cedant, & abandonner ou se laisser arracher sa proye auec pretexte, comme s'il consentoit de son bon gré cela mesme à quoy la force l'auroit fait obeyr ; Au lieu que celuy qui demande iustice, & se l'est fait à soy mesme apres tant de refus, ne peut abandonnant ce qu'il a poursuiuy, alleguer autre excuse pour mettre sa Foy à couuert que sa foiblesse & son impuissance. Remede à propos bien souuent pour vn particulier, & telle fois pour vn petit Prince, mais non à vn grand & puissant Monarque, & tel que le Roy, dont la gandeur estant au plus haut poinct, ne peut pour consideration que ce soit raualer d'vn degré qu'elle ne descende de dix en l'estime & en l'opinion des hommes, le seul fondement neantmoins de la reputation comme la reputatiõ l'est en effect du pouuoir & de l'authorité.

Que si c'est ceste-là mesme qui est pour ces raisons le plus à conseruer, ainsi qu'on l'hasarderoit beaucoup tombant aux inconuenients que nous venons de dire, ce sera aussi l'accroistre d'auantage & releuer son lustre que mettre peine de les euiter, suiuant les voyes honorables & les resolutions courageuses ausquelles on void desjà sa Majesté entrée, & d'vn si heureux pas, qu'on a tout suject d'esper en ce grād dessein de faire rendre la liberté & le leur aux Grisons, & le repos auec la seureté aux autres, elle sera plus fauorisee du Ciel, & secondée des vœux & efforts de toute la terre; la grandeur, & plus encores l'ambition des Ministres d'Espagne, redoutable qu'elle est par tout, luy donnant aussi des ennemis de toutes parts, & des amis au contraire & fermes soustiens à ceste puissance qui seule de la Chrestienté peut luitter de forces esgalles contre elle, & la ranger par les armes au deuoir & à la raison. Entreprise glorieuse digne d'vn Roy de France & de sa Majesté, a poursuiure puissamment dés ceste heure par tous moyens de force & de prudence, soit au faict des Grisons, soit au restablissement des affaires d'Allemagne par celuy du Palatinat, soit au support & maintien des Estats des Prouinces Vnies du Pays bas, dont la conseruation est si importante à la France, & si ruineuse à ses aduersaires. Bref en procurant de tous costez & de toutes sortes de contrepoids necessaires plus que iamais aux forces d'Espagne, accruës durant nos diuisions par leurs victoires & aduantages sur nos amys & nos Alliez.

La France interessée au faict de la Valteline, au restablissement des affaires d'Allemagne, au Palatinat: & au secours des Prouinces Vnies.

Car c'est bien là & en ce dessein desjà si genereusement entrepris que se trouue nostre Interest tout entier, & ceste Vtilité qui se recherche tousiours aux conseils d'importance, & se fait suiure d'ordinaire par tout où elle paroist, se pouuant dire qu'elle est plus qu'euidente en cestuy-cy, puis qu'il y va de la conseruation des anciennes Alliances de France auec les estrangers, si vtiles aux occasions, & qui doiuent estre tenuës si cheres pour tant de respects; & par là mesme de la seureté de la foy publique & des promesses Royales de sa Majesté, au maintien desquelles l'Honneur la conuiant desjà, l'Interest l'oblige encores pour le prejugé infaillible qui se fera en semblables occurrences des resolutions qu'on luy aura veu prendre en celles-cy. Car aussi pour ne rien desguiser, quel fruict auroient à esperer les Suisses de leur alliance auec nous, & quelle assistance en leur necessité, qui peuuent estre brouillez & pressez chez eux aussi bien que les Grisons par les pratiques & par les forces d'Espagne, s'ils les voyoient abandonnez de nous en vne occasion si vrgente, en vn interest si apparent, en vne si iuste cause? Croyons nous que les pensions & les aduantages qu'ils tirent du Roy les peussent retenir long temps en son alliance, & qu'ils ne s'accommodassent plustost auec l'Espagnol qui les recherche depuis si long temps, & ne faudroit de s'eslargir enuers eux en ce subject, pour se preualoir de ces peuples contre nous & à nostre ruine? Pensons nous que les Venitiens de telle importance qu'ils sont en Italie, & qui

II. Raison, L'Interest & l'Vtilité que la France a de conseruer ses anciennes Alliances.

Les Suisses & Grisons.

Les Venitiens.

craignent plus l'Eſpagne qu'ils n'ayment la France, n'en quittaſſent bien-toſt le party & les intereſts pour ſuiure la fortune & les aduantages du plus fort par la confeſſion meſme de ceux qui auroient craint d'eſprouuer leurs forces contre luy ? Aurions nous ceſte croyãce du Duc de Sauoye (ſubjet à ſes intereſts autant que Prince qui ſoit) pour eſtimer, qu'il ne les reioindroit pas auſſi toſt à ceux de l'Eſpagnol & ne ſuiuroit ſes mouuements & ſes deſſeins en tout à noſtre preiudice ? Serions nous ſi ſimples de croire que la iuſte indignation qu'il auroit receuë auec les Venitiens & Suiſſes contre la France, pour auoir abandonné la Ligue qu'elle meſme a fait auec eux, ne les fiſt tourner tous à l'encontre à la premiere occaſion, puis qu'ils n'auroient plus rien à craindre non plus qu'à eſperer d'elle, & qu'elle ſeroit deſormais en meſpris, comme inutile & foible à ſes amys & à ſes ennemys ? Et que le Pape meſme ne ſe rengeaſt de ce coſté là. Bref, que demeurant à l'Eſpagnol, ſi on luy rendoit ou laiſſoit reprendre la Valteline, le prix de ſes entrepriſes ; & la marque de noſtre foibleſſe : que l'Italie bouchée par là au ſecours de deçà les Monts ne fuſt en fin ſa proye, ou ne taſchaſt dés ceſte heure, ou bien-toſt, perdant toute eſperance de recouſſe, de payer ſa rançon aux plus forts par ſes accommodements & ſubmiſſions.

Le Duc de Sauoye.

Le Pape & les Princes d'Italie.

Mais ce ne ſont là que les inconuenients qui pourroient arriuer au regard de l'Italie, ſi on ſe relaſchoit au faict des Griſons. Ceux qui ſont à

ſont à craindre du coſté d'Allemagne ne ſont pas moindres, & peut eſtre encores plus à conſiderer, les Proteſtans de ces pays-là ſe trouuans pluſtoſt eſtourdis du tonnerre qui a eſclatté ſur eux par leur mauuaiſe fortune auec tant de bruict, que terraſſez & abbatus tout à faict, & commençans deſjà à s'ouurir les yeux, & tendre les bras à quelque fauorable & puiſſante main qui les voudroit & pourroit releuer: Et ce ſeroit bien auiourd'huy deceuoir leurs eſperances & les noſtres, puiſque nous en auons encores d'eux comme ils en ont de nous, de reculer en vn ſujet de plus grande importance pour nous que le leur, & auquel de plus fortes raiſons nous auroient de long temps obligé, leur faiſant perdre pour la conſequence qu'ils en tireroient, ce qui leur peut par ceſt eſpoir reſter encores de courage & de force apres auoir tant perdu. Et ſeroit en outre cela meſme pour donner ſujet aux Hollandois leſquels ſi courageuſement luittent auec l'Eſpagnol d'entendre à vne paix ou longue trefue auec luy, qui ſeroit peut eſtre noſtre courte paix, ou noſtre guerre toute aſſeurée, & feroit tourner incontinent ſes deſſeins & armes deçà pour nous tirer en noſtre tour en lice deſarmez & ſeuls, & deſnuez de tout ſecours pour n'auoir ſçeu ny voulu en la ſaiſon & au beſoin en donner aux autres.

L'Allemagne où les Princes Proteſtans ſe trouuent pluſtoſt eſtourdis des armes d'Auſtriche que terraſſez.

Les Eſtats des Prouinces Vnies.

Au lieu que pourſuiuant noſtre pointe pour le faict de la Valteline, obligeant & raſſeurant par là auec les Suiſſes & Griſons toute l'Italie: mettant la main aux affaires d'Allemagne & la

ioignant au bras d'Angleterre pour releuer ceux qui ſont abbatus, & maintenir les foibles: ſouſtenant les Eſtats des Prouinces Vnies, & les tenant en eſtat de ſe conſeruer par la force au moyen des ſecours d'argent & d'hommes qu'on leur peut faire couler ſi à temps & ſi à propos, ſans s'incommoder ou s'efforcer beaucoup: Bref s'oppoſant ainſi à tous les deſſeins & efforts d'Eſpagne, & luy rompant ſes coups auec quelle roideur & en quelle part qu'elle les vueille addreſſer; Outre la gloire qui en reuiendroit au Roy comme premier tenant en ceſte querelle, qui luy ſeroit commune auec tant d'autres qui redoutent ſans luy la grandeur d'Eſpagne ou d'Auſtriche, & ne cherchent que de ſe ramaſſer tous & vnir leurs forces à l'encontre ſous vn ſi grand Chef. Le profit encores & l'aduantage qui ſeroit pour luy en reuſſir eſt ſi apparent par l'amitié qu'il ſe concilieroit par là de tous les Princes & peuples intereſſez pour leur conſeruation au raualement de la Puiſſance qui leur fait plus de peur, qu'aſſailly d'elle chez luy, ou la voulant attaquer luy meſme, il pourroit faire eſtat aſſeuré de leurs armes & de leurs moyens; & par ceſte aſſiſtance, puiſque ſes ſeules forces le luy pourroient promettre de l'Honneur de la victoire, & du fruict que par la guerre il ſe ſeroit propoſé; redoutable de plus en plus, & fort en toutes occaſions & de ſoy, & par ſes alliances: ce qui feroit deſirer & rechercher d'auantage la ſienne à tous ceux qui n'en ſont encore honorez, en ayans par les moyens que nous

disons esprouué auec tant d'effect la Foy & l'Vtilité.

Or n'est-ce plus elle, & cest Interest si manifeste qui nous conuie à cest expedient, mais bien la Necessité mesme d'iceluy qui nous y force, & le fait recognoistre auiourd'huy aussi Necessaire, qu'Honorable & Vtile ; puisque considerant & pesant auec le poids de la raison, & eu esgard au temps l'estat de la Chrestienté, on void qu'en ceste ballance de forces de France & d'Espagne qui tirent apres elles comme à leur bransle & par les ressorts qui les meuuent toutes les autres de l'Europe pour leur importance, tout ce qui s'accroist à l'vne deschet visiblement à l'autre, & qu'à mesure que l'vne augmente de prix l'autre en rauale d'autant ; & quoy qu'elle ne semble perdre rien du sien pour le gain & accroissement de son contraire, qu'elle diminuë & perd neantmoins pensant se conseruer entiere si elle permet qu'elle emporte ou tire à soy plus qu'il ne luy appartient. Raison sur laquelle se iuge & l'Interest & le Besoin qu'à la France de s'opposer aux entreprises & progrez de l'Espagne, bien qu'elle les face ailleurs que sur elle ; & d'empescher de tout son pouuoir que ce grand corps d'Estat (qui passe l ordinaire des autres, & qui composé de tant de diuers membres, est desja si formidable par son excroissance, montant de plus en plus d'aage & de vigueur) ne se forme à la lõgue en ceste Monarchie, dont les desseins conçeus depuis cent ans en çà, & le regne de Charles le Quint, n'ont esté d'eux-mesmes que trop mis au iour par la

III. Raison. La Necessité que la France a de s'opposer aux entreprises & progrez de l'Espagne.

ſuitte des guerres qu'ils ont cauſé en tant de lieux & de tant de ſortes, nourris & tenus à couuert ſous le voile de la Religion par Philippes ſecond, & laiſſez par luy au Conſeil ſecret des Roys ſes ſucceſſeurs, qui a plus d'ambition que de prudence pour les faire valoir. C'eſt donc auſſi à noſtre Roy d'en eſloigner par tous moyẽs le but & l'effect, & de mettre entre deux, s'y oppoſant comme il faut, de ſi fermes barrieres & ſi roides obſtacles par les forces qu'il a en main, que celles d'Eſpagne de quelle façon que ce Conſeil les employe, ne les puiſſe iamais rompre, ny ſes ruſes ouurir pour ſe faire voye à l'execution de ſes deſſeins, & à noſtre ruine. Or comme noſtre appuy & principal ſouſtien eſt en la grandeur de ceſt Eſtat cy meſme, ſur tout eſtant paiſible ſous vn Chef abſolu tel qu'il eſt maintenant graces à Dieu: c'eſt auſſi en l'eſtat de nos Alliez qu'il le faut chercher, nous appuyant d'eux & les ſouſtenans en tout, & nous les conſeruant par ceſte ayde reciproque entiers & affectionnez, afin qu'on ne s'en puiſſe preualoir cõtre nous meſmes qui deuons les deffendre d'oppreſſion, de peur qu'elle ne tourne ſur nous en apres, & que nous ne demeurions accablez de leur cheute & deſſous leurs ruines: ce qui ne ſeroit que trop à craindre ſi la France laiſſoit enleuer à l'Eſpagnol ſous des pretextes qu'on luy voudroit faire paſſer pour bons & ſans ſe remuër, tantoſt vne Prouince entiere, & tantoſt vne autre; ruiner auiourd huy vn Prince, & demain encore vn; aſſeruir d'vn coſté vne Republique

& de l'autre de s'emparer d'vn Eſtat: choſe eſtrange,dira-on,&qui n'arriue pas en tous ſiecles;mais que nous auons veu pourtant & ſouffert depuis quatre ans en çà par l'inuaſion qu'il a fait aux Griſons, & l'oppreſſion entiere de l'Eſlecteur Palatin & de ſes Eſtats, & par ſon malheur de tout le party Proteſtant, ſi puiſſant en Allemagne deuant ſes diſgraces; & quel qu'il fuſt, tres-affectionné & vtile à la France.

Car ce n'eſt point auſſi à elle à conſiderer faiſant le compte de ſes pertes &de ſes dommages, ſi l'vſurpation de l'Eſpagnol ſur les Griſons eſt couuerte du pretexte de ceux qui l'y ont appellé & voulu armer ſes violences d'apparence de droict par les ceſſions pretenduës & forcées qu'ils luy ont fait de la Valteline, & des Comtez de Chiavenne & de Bormio: Ou s'il a eu iuſte ſujećt de reſſentiment contre le Palatin pour luy faire le meſme que les ſiens en la perte de la Couronne de Boheme auoient eſprouué de luy; Mais bien de mettre la main à l'œuure à bon eſcient pour faire reparer ces breſches,&ayder ceux qui trauaillent pour noſtre bien & le leur, & ont beſoin de noſtre aſſiſtance contre vn tel Aduerſaire qui nous menace en ſuitte & vient à nous par leurs ruines pour nous attaquer en noſtre fort apres nous auoir oſté ces dehors & ces retranchements.

Mais que dirons nous ſi ces pieces là, & pieces deſtachées qui faiſoient part de nos defenſes, ainſi enleuées & perduës pour nous, ſont de telle importance que le ſouffrir d'auantage ce ſeroit à la France faire publier ſa foibleſſe

n'aydant à les recouurer, ou n'en tenant compte? La Valteline & ce que l'Eſpagnol tenoit aux Griſons, s'il venoit à le regaigner, eſtant vn mords qu'il mettoit en la bouche de toute l'Italie pour la manier à ſon ayſe, & la faire tourner ainſi qu'il voudroit; & le Palatinát vn pied dans l'Allemagne, pour luy eſtre tenu ſur la gorge par l'Eſpagnol ou ſes adherants, eſtropiée qu'elle eſt deſià plus que de moitié & mutillée preſque en tous ſes membres, ſe pouuant à peine remuër ſans noſtre ayde & l'aſſiſtance qu'elle eſpere & attend de nous, mais qui pourroit neantmoins reprendre & courage & force animée de celle de deçà, & des ſecours d'Angleterre ſi intereſſée par toutes raiſons d'Alliances & d'Eſtat à la reſource du Palatin; & par cela meſme au reſtabliſſement neceſſaire des affaires d'Allemagne: de ſorte que ſi ceſte grande Prouince & ſi conſiderable, auec l'Italie qui ne l'eſt pas moins, remplie qu'elles ſont toutes deux de tant de diuers Princes & de Republiques, & de tant de differents Eſtats, où l'Eſpagnol poſſede deſià le plus, & où il a vſurpé de nouueau les meilleures pieces, importe à la France pour ne luy laiſſer gaigner entierement & ſe rendre maiſtre abſolu de tant de pays où il n'a deſià que trop de part pour nous; qui pourroit auec tant ſoit peu de iugement blaſmer le Conſeil de s'efforcer tout de bon à luy faire rendre ce qu'il a ſi mal pris & qu'il veut ſi bien garder au dommage & en deſpit de tous? Mais qui dira au contraire, ſi ce ne ſont ceux qui manquent de raiſon & de courage

ensemble, qu'il faille endurer en ceste occasion & si iuste suject, d'vne Puissance, quelle qu'elle soit, si entreprenante, qui porte ses mains & ses bras sur tout, & ne faudra apres auoir tiré à soy par nostre trop grande patience & à nostre veuë le bien de nos voisins & de nos Alliez, de se ietter aussi selon son humeur sur nous & sur le nostre pour nous l'enleuer ?

Respõse à ceux qui disent, Que l'on ne deuoit employer si tost la force au recouurement de la Valteline.

Ie sçay bien neantmoins qu'il s'en pourra trouuer aucuns qui diront, Que puisque la puissànce d'Espagne est telle qu'on void, & si grande, & si dangereuse, qu'il seroit meilleur de ne l'irriter, de peur d'attirer ses armes sur nous, voulant empescher que ses coups ne portent sur d'autres; que pour ce sujet il n'eust esté besoin d'employer la force si tost au recouurement de la Valteline : guerre qui n'est pas de peu, & qui apres soy en pourroit traisner d'autres : Qu'il seroit à propos de remettre à vn autre temps les affaires d'Allemagne, ou laisser tout entier dés cest heure le soin du restablissement de ses Princes au Roy de la grand' Bretagne si interessé en celuy du Palatin, & en suitte des autres : Qu'en tout cas abandonnant au cours du temps & de la fortune ce à quoy on ne pourroit remedier, il y auroit moins de risque, & qu'il naistroit peut-estre d'ailleurs des expedients & occasions qui pourroient remettre les choses en meilleur train, soit au moyen des Traictez desià faicts taschant d'en aduancer l'execution par les voyes de douceur, & la bonne intelligence qu'on pourroit auoir auec l'Espagnol, le conuiant à l'entretien de

ſes promeſſes, & le ſommant de ſa foy auec plus d'effect par celles que nous luy tiendrions; ſoit pour ſe maintenir bien auec luy ne ſecourant ſi ouuertement de moyens & de tout les Eſtats des Prouinces Vnies, (qu'il appelle encores ſes Rebelles, ſi ſouuerains & libres qu'ils ſoient par ſa recognoiſſance :) Qu'il ne ſeroit mauuais pour cela de laiſſer Mansfeld tel qu'il eſt, ſans ayder ainſi ce Proſcript, (quoy qu'on en deſguiſe) & d'argent & d hommes, & ſouſtenir le menton à ces deſeſperez, qui naurez à mort, voudroient mordre s'ils pouuoient encores ceux qui les ont mis par terre & les empeſcheront touſiours de ſe releuer : Bref que l'amitié de l'Eſgagnol que nous perdons par là nous vaudroit mieux que ſa hayne, & qu'il ſeroit bien plus ſeur au Roy, & plus expedient à la France d eſprouuer d'auantage la foy du Roy d'Eſpagne, que ſes forces ; & prouoquer pluſtoſt par bons offices & demonſtrations de bienvueillance & courtoiſie en ſon endroit celle qui peut eſtre en luy, que les effects dangereux & à redouter de ſa vengeance & de ſon indignation.

Mais on pourroit reſpondre, ce ſemble, à ceſte craintifue prudence, ſi telle il la faut dire, qu'on ne s'eſt fié que trop aux promeſſes de l'Eſpagne par le paſſé pour s'en laiſſer amuſer & abuſer encores : Qu'on n'en a veu dés long temps en France que l apparence & les ombres qui nous ont touſiours manqué quand nous auons penſé y trouuer le ſolide & le corps : Que nos Roys Charles VIII. & Louys XII. n'a-

uoient que trop txperimenté le manquement de foy en Ferdinand Roy de Castille & d'Arragon : Que le Comté de Roussillon que ce premier luy rendit de si bonne foy pour en exiger vne semblable de luy, & le Royaume de Naples qui fut plustost le loyer de ses ruses que de ses armes, auec celuy de Nauarre, vsurpé par luy de la sorte qu'on sçait, en pourroient tesmoigner : Que Charles le Quint petit fils & heritier de la grandeur & de la foy de ce Ferdinand aussi bien que de celle de l'Empereur Maximilian premier, en a vsé de mesme enuers le Roy François premier au suject de la restitution du Duché de Milan l'an 1539. & qu'ayant en tout deçeu les François, il n'a esté que trop suiuy en cela du Roy Philippes son fils, aussi bien qu'en ses desseins sur la France & à la Monarchie : Que cestuy-cy dans la paix mesme a suscité au Roy Henry troisiesme vne si forte guerre & Ligue en son Estat, qu'elle a pensé le renuerser du tout, si la vertu de son successeur n'en eust asseuré les fondements, & reparé les bresches par la foy qu'il a gardée à ceux qui la luy auoient ainsi rompuë : Que si le Roy Philippes troisiesme l'a euë plus en recommandation que ces deuanciers, ceux de son Conseil luy ont fait grand tort d'auoir obscurcy le lustre de ceste vertu par tant d'entreprises & attentats au preiudice de la paix de Veruins, & de celle qu'il auoit auec tant d'autres Estats & Seigneuries: Et suffiroit certes pour toute response & pour tout exemple de la foy qu'on doit attendre d'Espagne en quel temps ou suject

L'inexecutiō du Traicté de Madrit monstre le peu d'asseurance qu'il y a aux promesses d'Espagne.

que ce soit, celuy mesme de l'inexecution du Traicté de Madrit tant poursuiuy, & auec telle instance depuis tantost quatre ans, auquel la foy donnée à nostre Roy si claire & si expresse, & par ceste asseurance au Pape mesme, & à tant de Princes & Estats, a esté artificieusement eludée, bien que celles du feu Roy d Espagne & de celuy qui l'est à present y soit plus qu'engagée, & que l'on puisse dire que c'est la derniere promesse & parole Royale de l'vn, portée mesme par son testament & inserée solennellement au Traicté, aussi bien que la premiere de l'autre suruiuant & obligé en qualité de fils & de Roy de l'executer.

Que si tout le temps qui s'est passé depuis n'a seruy qu'à iustifier d'auantage les raisonnables poursuittes & procedures du Roy, aussi bien qu'à condamner les injustes excuses & subterfuges des Conseils d'Espagne & d'Austriche, faut il desormais en attendre qu'vne opiniastre resolution, vn endurcissement tout formé, vn asseuré refus? Pourra-on, cela estant, appeller violence ce qui a fait restablir la foy violée? Dira-on que c'est troubler la paix que rendre l'honneur à la France, le repos à l'Italie, le bien à nos Alliez, & la seureté à tous? Que ce soit faire tort à l'Espagnol de l'empescher de faire tort aux autres, ou luy rauir le sien; d'assister autruy pour luy faire rendre ce qu'il a pris? Sera ce à son pareil l'auoir offensé & fait vne querelle de gayeté de cœur d'empescher qu'il ne querelle les plus foibles, ou luy faire vne supercherie que seconder courageusement

ceux qu'il a tiré au cõbat auec armes inegales, pour aussi tost qu'il les auroit despeschez prendre ses aduantages sur celuy qu'il craint le plus, & dont il redoute si fort les attaintes ? Sera ce trop de hardiesse de tascher à rabattre de bonne heure ses coups, puis qu'ils portent par le contre-coup sur nous-mesmes, ou temerité de se mesler en ces querelles, puis qu'il bat le chien, comme on dit, deuant le Lyon, & qu'il ne fait qu'aiguiser ses ongles contre les autres, pour nous les faire sentir puis apres auec plus d'effort ? Ne sera-ce pas au contraire vn aueuglement de se reposer sur sa foy, imprudence de ne preuenir ses attaques, lascheté de craindre ses forces, & simplicité bien grande de croire pouuoir euiter sa haine qui nous est toute asseuree quels que nous soyons en son endroit, & aux effects de laquelle les voyes amiables & de douceur nous exposent, au lieu qu'il faut faire rempart contre par celles du courage & de la resolution.

C'a donc esté vn Conseil de ceste sorte, & en quelle part qu'il ait esté pris, Necessaire auiourd'huy, d'auoir aydé les Grisons à recouurer le leur, & les remettre par force en ceste possession qui nous importe tant, puis que la Iustice & la Foy des Traictez apres tant de paroles données, de temps & d'instances n'en auoient sceu rien obtenir de l'Espagnol, auquel il se peut dire auec verité qu'on a secoüé la main en effect pour luy faire lascher ceste prise, plustost qu'au Pape qui n'estoit que Sequestre & depositaire de la Valteline; mais de telle façon que

Responce à ceux qui objectent que le Pape tenoit la Valteline en sequestre.

l'autre en tenant tousiours les deux bouts & les aduenuës par les Comtez de Chiauenne & de Bormio, & les forts qu'il y auoit, on deuoit croire que la possession auec l'aduantage & la commodité entiere luy en estoit aussi demeurée. En quoy tant s'en faut que sa Saincteté, quand mesme cela auroit esté commandé, ayt iuste suject de plainte de celuy qui n'est moins par merite de deuotion que par tiltre & droict de prerogatiue Tres-Chrestien fils aisné de l'Eglise, ou qu'il ait violé par là le respect & la reuerence qu'il doit & veut tousiours porter à son Chef, que sa Majesté semble l'auoir plustost obligée & fait en ceste occasion office vtile & necessaire, quand il n'auroit esté aggreable; puisque ce changement ou restablissement ne peut reüssir qu'au bien & seureté de toute l'Italie, & particulierement de sa Saincteté, qui par son temporel y a si bonne part, & n'a moins d'interest pour la preeminence & l'honneur qui luy est deu, que l'Espagnol ne s'accroisse d'auantage en ces pays-là, entreprenant qu'il est par tout, & s'il deuenoit entierement & absolument ce qu'il desire & qu'il tasche d'estre, dangereux mesme, tant Catholique qu'on le croye, à la liberté Ecclesiastique & à la grandeur des Papes, & qui par la sienne trop esleuée leur pourroit faire peur. Considerations ou craintes pour cestuy-cy qu'on pourroit d'auantage estendre, & ne luy doiuent faire trouuer bon ny à autre apres, que l'Espagnol affermisse le pied d'auantage en Italie, ou luy puisse mettre derechef sur le col retenant ou repre-

nant la Valteline; outre qu'il y va de la ſeureté & du repos de tous, lequel ſa Sainctcté de ſon inclination propre,& par l'obligation qu'elle a à ſa charge veut & doit procurer, ſecondée en cela de ſa Majeſté ſi puiſſamment & ſi heureuſement qu'elle merite que ceux à qui le faict touche luy en ſçachent gré, & luy en facent, mettant toutes autres conſiderations à part, pluſtoſt des remerciements que des plaintes.

Car ſur ce qu'on en pourroit encores faire pour ce qui concerne le reſtabliſſement des affaires d'Allemagne & la reſtitution du Palatinat, comme le Roy de la grand' Bretagne eſt obligé de ſang & d'hõneur de la procurer pour la deffenſe de ſes petits fils à qui on le veut rauir auec les biens par le malheur du pere; La Raiſon d'Eſtat, & l'Intereſt euident qu'à noſtre Roy que les Seigneuries d'vn Prince amy & allié de ceſte Courõne ne ſoient transferées auec ſa dignité à vn autre adherant de l'Eſpagnol, ou à l'Eſpagnol meſmes, puis qu'il tient des villes au Palatinat, & meſmes les plus proches & commodes aux Pays bas, le iuſtifie aſſez s'il ſe meſle en vn faict ſi important d'interceſſion premierement, & d'authorité; ou cela ne ſeruant, par les armes meſme, & par les moyens qu'on a accouſtumé d'employer quand celuy de la douceur n'a peu eſtre aſſez fort pour amener à la raiſon ceux qui veulent opprimer les autres, & faire leur profit au dommage de tous de leur diſgrace & de leur ruine. A quoy ſe voyant tendre manifeſtement le deſſein de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & du Duc de

L'Intereſt euident que la France a de ce que le Palatinat & la dignité Electorale ont eſté transferez à vn Prince adherant à l'Eſpagnol, ou à l'Eſpagne meſme.

Bauieres par leurs propres lettres interceptées il y a plus de trois ans, ce qui s'est passé depuis en Allemagne & en la trãslation de l'Eslectorat & Palatinat n'en ayant esté que l'accomplissement & l'execution: C'est aussi aux autres à qui doit faire plus d'ombre ce surhaulsement si grand de la Maison d'Austriche en la cheute du Palatin, d'ayder de tout leur pouuoir les efforts d'Angleterre pour luy, & s'ils n'en font leur faict propre auec elle, d'y contribuer au moins comme en vn Interest commun, & fortifier par leur assistance ceux qui l'auront entrepris; sa Majesté Tres-Chrestienne ne faisant en cela, si elle prend ceste resolution, que suiure l'exemple du Roy François premier qui interposa par plusieurs fois, & auec effect à la fin, son authorité & la terreur de ses armes pour le Duc Vlric de Virtemberg en cas semblable contre l'Empereur Charles le Quint, & son frere Ferdinand qui auoit esté inuesty par luy des Seigneuries de Virtemberg: & l'Empereur d'aujourd'huy ne deuant trouuer estrange que le Roy, qui par le Traicté d'Vlme & la paix faite en l'Empire au mois de Iuin 1620. a tant contribué à ses victoires & fait tourner la balance à son aduantage, tasche à present de la rendre esgale par le poids de son authorité ou de ses forces, s'entremettant encores aux affaires d'Allemagne, où il pourroit moyenner plus d'asseurance & de liberté à la Religion Catholique dans le Palatinat qu'autre qui puisse estre, apres auoir presté la main pour releuer ceux qu'on a si rudement abbatus, & qu'on

Le Roy tres-Chrestien en interposant ses armes pour le restablissemẽt des Princes d'Allemagne, suit l'exemple de François I.

Et ayant par son authorité au Traicté d'Vlme fait tourner les affaires d'Allemagne à l'aduantage de l'Empereur, il doit maintenant prester la main à re-

veut si iniustement opprimer à son preiudice; puis qu'il y va en cecy, non du faict du Palatin seulement; mais du Duc de Virtemberg encores, & de Maurice Landgrave de Hesse anciens amys de ceste Couronne, qui sont si estroictement liez à ses interests, & qui tous ensemble faisoient en Allemagne le tant necessaire contrepoids à la grandeur de la Maison d'Austriche.

leuer ses Alliez que l'Empereur a opprimez.

Les Princes Protestans Allemans faisoient iadis le contrepoids à la grandeur de la Maison d'Austriche.

Que si on pretend que le secours que la France a donné ou peut donner encores aux Estats des Prouinces Vnies, est-ce qui fait esuanouir la foy d'Espagne en son endroit, & ce qui la destourne le plus de son amitié, ou la pique d'vn iuste despit contre elle: qu'on considere aussi qu'auant les troubles du Pays-bas, & qu'elle s'y peust dire offensée par les desseins & efforts de feu Monsieur le Duc d'Alençon frere de Henry troisiesme (desquels elle a voulu excuser ses menées contre luy) elle auroit fait sentir les effects de son naturel aux François par les exemples que nous auons alleguez, & ceux dont les autres nations peuuent tesmoigner s'en plaignans autant que nous, & ne s'en donnant moins de garde.

Response à ceux qui disent que le secours que la France donne aux Estats des Prouinces Vnies est ce qui fait esuanouir la foy d'Espagne en son endroit.

Que le feu Roy Henry le grand ayant receu des Estats tant de bons offices, de preuues de constante amitié, de demonstrations de respect, & de bienvueillance, lors qu'il n'estoit que Roy de Nauarre, ou que venu à la Couronne auec les oppositions qu'on sçait, la necessité le contraignit d'auoir recours iusques aux plus foibles & necessiteux, pour maintenir

Le suject de l'amitié: & du secours que le Roy Henry le Grand & la France dõnent aux Estats.

ſon droict contre les plus riches & les plus puiſſants, il n'a deu faire moins en la proſperité de ſes affaires & en ſon abondance que leur en faire part à leur grand beſoin, leur rendant de luy meſme par vne foy & bonté Royale ce qu'ils luy auoient ainſi & ſi à poinct preſté, & meſurant ſes biensfaicts enuers eux, non tant par le ſecours qu'il en auoit receu en effect, bien qu'au delà de ſon attente & de leurs forces meſmes, que par la liberalité & gratitude d'vn grand Roy qui recompenſe touſiours largement le bien & les ſeruices qu'il a receu de moindres que luy; Que s'il a permis que ſes ſubjects, qui vont chercher d'ordinaire la guerre où elle eſt quand il n'y en a point chez eux, ayent eſté ſeruir leſdits ſieurs des Eſtats, & cõtribué de leur vie & de leur ſang à leurs victoires; qu'il n'a point auſſi empeſché, (comme il a reſpondu ſouuent aux plaintes des Ambaſſadeurs d'Eſpagne) que beaucoup n'ayent eſté de meſme, & ne ſe ſoient ſouuent employez au ſeruice des Archiducs; mais que s'il s'en eſt trouué d'auantage du coſté de leurs ennemys, cela n'eſt point aduenu par la volonté expreſſe ou les commandements de ſa Majeſté, ains par vne auerſion comme naturelle que les François ont eu des Eſpagnols depuis cent cinquãte ans ſur les guerres qui ont eſté entre ces deux nations: Que les meſmes cauſes qui ne changent point, puis qu'elles ſont imprimées au cœur des François & nées auec eux continuent encores & plus que iamais, voyant la conuoitiſe d'Eſpagne croiſtre tous les iours: mais que

les effects

les effects de leur courage quels qu'ils soient, n'ont plus besoin d'excuses depuis la Trefue faite en 1609. le Roy d'Espagne & les Archiducs ont recogneu les Estats pour peuples libres & souuerains, sur lesquels ils ne pretendoient rien : Apres quoy il a esté loisible à qui que ce soit, de traicter auec eux, comme tels par l'adueu mesme de leurs ennemys, paix & alliances, & s'y ioindre ainsi que bon leur a semblé, d'Interests & de tout : Que l'Espagnol en fin ne les peut plus dire Rebelles sans faire tort à sa foy & aux Princes qui à sa priere sont interuenus par leurs Ambassadeurs, & ont eu telle part au Traicté de la Trefue qui a fait aduoüer leur liberté & souueraineté; ceux de France sur tous, d'Angleterre & de Dannemarc: Que ceste recognoissance ne leur a esté deniée en suitte de Souuerain qui soit, & qu'ils ont sous ce nom & en ceste mesme qualité traicté alliance auec la France, le Roy de Suede, la Seigneurie de Venise, & la plufpart des Princes & des villes Ansiatiques, & autres Republiques d'Allemagne: Que l'honneur donc & la foy obligent le Roy à ce secours aux termes de celle qu'il a auec eux, & que si sa prudence luy conseille plus, au besoin qu'ils en ont aujourd'huy, qu'il luy est loisible encore de le faire, & ne se pourroit trouuer raison qui l'en deust empescher. Car pour les forces que Mansfeld peut auoir tiré de France, cela ne doit passer que pour autant d'assistance qu'on donne par son moyen & par ses mains aux Estats, ou d'ayde au Roy de la grand'Bretagne, qui est

Les Estats des Prouinces Vnies ne peuuent estre dits Rebelles au Roy d'Espagne depuis la Tresue de 1609. par laquelle l'Espagne les a recogneus Estats libres & souuerains.

Roys, Princes & Republiques auec lesquels lesdits sieurs des Estats ont Traicté en Souuerains.

Les forces que Mansfeld a tirées de France ne luy ont esté permi-

ses considera- tion du Roy de la grand' Bretagne qui l'employe.

qu'en celuy qui l'employe, & auquel on n'en a voulu refuser en ceste occasion du Mariage & renouuellement d'amitié.

IV. Raison. La Facilité & Moyens apparés de resister aux entreprises & forces d'Espagne.

Or Dieu soit loüé, puis qu'il a permis pour exercer la France, & l'empescher de fondre en son repos par ce soin qui la doit continuellement resveiller de se conseruer & ses Alliez contre les entreprises de l'Espagne, qu'il luy a aussi donné le pouuoir entier & les forces bastantes pour se maintenir contre, sans crainte & sans perte, & auec honneur sous les auspices & la sage conduite de sa Majesté, poursuiuant ce qui est si courageusement entrepris, & continuant iusques au bout auec la mesme prudence qui en a donné le conseil & en promet le succez fauorable aux plus clairs voyants, & à ceux qui peuuent aucunement iuger de l'aduenir par les exemples & euenements du passé; estant certain que les Royaumes ou Estats ne se peuuent dire & ne sont en effect forts ou foibles que par comparaison des vns aux autres, & selon ce qu'ils se trouuent auoir du pouuoir & de la force lors qu'ils se rencontrét opposez & prests à se chocquer, & que ceste grande Puissance d'Espagne, si redoutable à plusieurs, si renommée par tout, n'a iamais emporté aucun aduantage sur nous que par nous mesmes & durant nos foiblesses & diuisions, pour ne s'estre iamais veu le torrent de ses armes desbordé sur la France auec dommage que quand elle mesme auoit rompu ses digues & donné cours aux innondations estrãgeres par les guerres ciuiles & les maux qu'elles trainent auec soy, comm

Comment on doit mesurer les Forces de la France auec celles d'Espagne.

il est arriué au temps de la Ligue, resserré qu'il a esté aussi-tost dans son Canal & en son naturel au retour du beau temps & au calme de la paix : Tellement que si on pretendoit mesurer les forces de la France en sa foiblesse & au malheur de ses guerres, à celles d'Espagne florissante d'autant de prosperité en elle qu'il nous en manquoit lors ; ce ne seroit pas en faire vn iugement raisonnable, ny les prendre toutes deux iustement au poinct qu'il faut de leur plaine force & santé telle qu'on recognoist auiourd'huy en cest Estat, que la prudence de sa Majesté sçaura maintenir, Dieu aydant, pour se porter auec plus de vigueur au dehors contre qui, & où il sera le plus de besoin.

Les forces d'Espagne empeschées en Italie.

L'Espagne auec la Maison d'Austriche ayant au contraire plustost du desaduantage en cela, & ne monstrant au temps où nous sommes vne si parfaite disposition, chargée plustost qu'elle n'est enrichie de ses dernieres conquestes, & n'ayant en effect assez de mains & de bras pour se les conseruer, empeschée en Italie y voyant sur pied des armées opposees à ses desseins, & ardantes à luy faire quitter prinse & tirer raison d'elle qui n'en veut faire à qui que ce soit, & ayant à se donner garde de l'Allemagne & de la iuste indignation de ses Princes subiuguez à demy; mais dangereux plus que iamais, & redoutables d'oresnauant par leur desespoir, qui n'attendent que l'occasion auec aspect fauorable ou vn rayon seulement du Soleil de deçà pour se reschauffer & rentrer en lice auec autant d'ardeur que leurs predecesseurs en ont

monſtré autresfois contre Charles le Quint apres ſes victoires, n'ayans plus affaire comme eux à vn Conquerant, la domination duquel, auec quel effort il les euſt entrepris, ces Princes là eſuiterent bien lors, tant s'en faut que ceux cy prennent auiourd'huy la ſeruitude à gré, ou ne ſecouent le joug à leur exemple ſous vne moindre Puiſſance.

Ez Pays-bas & en Allemagne.

Celles des Eſtats des Prouinces Vnies ſe trouuans d'ailleurs à conſiderer, & ces grands appareils de mer & de terre qui ſe font en Angleterre pour aller fondre ſur les Eſtats d'Eſpagne & de la Maiſon d Auſtriche, rendent la partie douteuſe en Flandres & en Allemagne, eſtant pour faire prendre de l'exerciee à l'Eſpagnol, & luy donner plus de beſongne tout à la fois qu'il n'en ſçauroit de long temps demeſler. Ieu à regarder par la France à ſon ayſe, & dans ſon repos, meſmes quand le deſpit de ſes aduerſaires (deſià ſi empeſchez) viendroit à l'y meſler, à ſe faire ſeconder par tout auec tant d'aduantage qu'on auroit ſuject d'en eſperer l'Honneur entier, & le bon ſuccez auec le fruict qui ſuit d'ordinaire la fortune des victorieux: Puis qu'il iroit en ce choc de la puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche ramaſſee enſemble contre les autres plus grandes & moyénes de l'Europe, deſquelles partie ſeulement a eſté baſtante autresfois pour la ranger au deuoir & reprimer ſes efforts lors qu'elle eſtoit en ſon plus haut poinct & en ſa plus grande force.

Les grandes forces

Mais quel ſujet auroit on de penſer que l'Eſpagne auroit à rompre, & à nous attaquer en

ceste occasion, elle qui peut à peine suffire à la guerre d'Hollande, & contre qui vne nation presque abandonnée, vn peuple seul, resserré presque dans vn petit angle de terre, dans vn coing de mer, apres s'estre soustrait de son joug & fait recognoistre par son adueu mesme libre & souuerain, luitte, & presque à l'esgal, depuis si long temps. A qui depuis dix ans vn Duc de Sauoye plus releué de courage que de pouuoir a fait teste, & en a remporté vne paix honorable lors mesmes qu'elle n'auoit autre querelle à demesler ailleurs? A qui les Venitiens, dont la moyenne grandeur a quelque suject de redouter la sienne, tenant mesme des pieces du Duché de Milan, ne font que monstrer les dents pour se deffendre de ses morsures; le Comte de Fuentes, & le Duc d'Ossune Vice-Roy de Naples par le Golphe, n'ayās peu iamais que leur abboyer? Et à dire vray, encores que la puissance d'Espagne soit telle qu'elle parroisse faire peur aux moindres Estats, & tenir les autres en ombrage, si est ce qu'on void assez qu'elle ne fait gueres mal qu'à ceux qui la craignent, & non à ceux qui forts d'eux-mesmes, ou bien vnis ensemble s'ils sont foibles, monstrent aux occasions & à ses entreprises sur eux, le courage & la resolution de luy resister. Ce qui a paru plus d'vne fois depuis vingt ans en Italie où l'Espagnol taschant de s'accroistre par des promesses de recompense ailleurs, ou achapts mesmes de nouuelles Seigneuries pour s'y establir d'auantage & affermir le pied, a veu aussi tost les autres Princes

de l'Espagne n'ont point fait de mal à ceux qui leur ont resisté auec courage & resolution comme ont fait les Estats des Prouinces Vnies, le Duc de Sauoye, les Venitiens, & l'Angleterre.

& Estats, iusques aux moindres, s'en remuër & faire bruit auec les Venitiens & le Duc de Sauoye, prests à contribuer chacun de force & de tout pour leur commune deffense & seureté, plustost que d'endurer de luy, ou souffrir qu'il s'accommodast si pres d'eux à leur prejudice. Ayans au moins de ceste fermeté & demonstration de courage, où on croit qu'il y en a si peu, emporté ce fruict qu'il a relasché incontinent de ses pretentions, & rebroussé tout court en ses desseins qui eussent esté de plus longue suitte si on ne l'eust arresté en l'execution.

Car pour l'Angleterre s'estant deffenduë seule comme elle a fait, ou auec l'ayde foible & peu considerable pour lors des Estats, auec tant de gloire pour elle, de honte pour l'Espagne en 88. & depuis en Irlande, visiter qu'elle la esté apres en eschange auec ses armées nauales en Galice par la prise de Coruña, en Portugal iusques deuant Lisbone, & par le sac de Calis, qui donna tant d'espouuente à la nation Espagnole, & la pinça si au vif; la mesme force qui luy a donné le moyen de parer aux coups & d'attaquer ainsi, monstre bien ce qu'elle peut seule contre cét ennemy, & quels reuers elle est capable de luy donner s'il l'a vouloit encore entreprendre auiourd'huy que ses forces sont accreuës, & sans danger d'estre diuerties par la reünion de l'Escosse & la bonne intelligence qu'elle a auec ses voisins & les autres.

L'Empereur n'a pas eu seul part en ses vi- Que si on veut mettre l'Espagnol en plus grande consideration par ses dernieres victoires d'Allemagne qu'on fait sonner si haut, &

ces grandes forces dont l'Empereur s'est maintenu contre celles de ses ennemys, qu'on prenne garde aussi que l'Eslecteur de Saxe y a eu bonne part, & les Eslecteurs Ecclesiastiques auec les autres Catholiques encore meilleure, mais sur tous le Duc de Bauieres qui a couché de son reste & de son credit pour les esperances de l'Eslectorat & de se reuestir, comme il a fait, des despouilles du Palatin, y ayant employé, & par vn long temps de grandes armées qu'il est contrainct d'entretenir encore : Au lieu que l'Espagnol ne se peut dire auoir contribué gueres plus que son nom à ce grand appareil, qui composé de tant de pieces, iouant auec tant de ressorts, a accablé en Allemagne, & par tant de reprises, le party Protestant. Spinola n'ayant conquis à deux fois qu'il est entré au Palatinat que les places plus foibles & de moindre importance, & ayant delaissé à demesler le plus gros de la besongne & le plus dangereux de la guerre, comme Heidelberg & Manheim aux armes de Tilly, & la conqueste entiere du hault Palatinat au Duc de Bauieres, auec ses forces seules ou de ses autres adherans d'Allemagne. Que si l'Empereur y en eust eu moins qu'il n'a eu, & qu'il s'est procuré de tous costez par les interests dont il a sçeu attacher les vns & les autres en ces pays-là, & iusques en Pologne mesme, dont il a esté si bien & à tant de fois secouru, quel effort que la Puissance entiere d'Espagne, & luy mesme auec toute la Maison d'Austriche eust peu faire en son grand besoin, & quand tous ensemble en telle occa-

ctoires d'Allemagne : L'Eslecteur de Saxe Prince Protestant : les trois Eslecteurs Catholiques, & le Duc de Bauieres y en ont eu la meilleure part.

ſion & ſi importante pour eux euſſent enfoncé de leur reſte, il eſt neantmoins à croire que tant s'en faut qu'ils en fuſſent ſi toſt venus à bout, qu'ils y euſſent peut-eſtre laiſſé du leur meſme ou ſuccombé du tout, ſi forts qu'ils veuillent paroiſtre, ſous la puiſſance de leurs ennemys, dont la ruine encore ſe peut dire auec verité auoir eſté plus aduancée par leur mauuaiſe conduite & peu de courage, où il en falloit, que par les armes meſmes & les efforts contraires des victorieux.

L'Eſpagne n'eſt en eſtat de vouloir & pouuoir rompre du tout auec la Frãce.

Ce ſeroit donc auoir mauuaiſe opinion de la prudence d'Eſpagne, ou trop bonne de ſes forces (qu'elle meſme ſçait mieux que tous & cognoiſtre & peſer) de croire qu'en ceſte occurrence & conioncture des affaires elle vouluſt rompre du tout auec la France ſi diſpoſee qu'elle la voye de luy faire faire par force raiſon à ſes Alliez, & à ceux qu'elle veut opprimer: puis qu'il ne luy en pourroit reuenir que honte & dommage pour auoir deſjà tant d'ennemys ſur les bras qu'à peine les peut elle encor remuër, eſtant laſſe & recreuë, auec peu de forces en ſes nerfs & de ſang en ſes veines, eſpuiſee qu'elle eſt d'hommes & d'argent, & meſme de credit, qui foible & preſt de faillir ne s'eſt ſouſtenu iuſques icy que par les flottes des Indes comme par vn tel quel reſtaurant en l'agonie de ſes affaires & en ſon extreme neceſſité; tout ce qui ſe tire du nouueau monde & de tous ces quartiers là, qui ne luy eſt pas trop aſſeuré, & ne vient que par eſchappees, pour les courſes des Hollandois, & le reuenu de l'Eſpagne meſme

tant surchargée de ses deux derniers Roys, & plus encores à present, puisque les autres Estats ne luy sont qu'à charge, ne pouuant suffire à beaucoup pres à ce goulfre & despense infinie, dont il faut necessairement que ce grand corps d'Estat (assailly ou assaillant sans cesse, & duquel on peut dire que ses mains sont contre tous, comme les mains de tous contre luy) s'entretienne, & sans qu'on s'en apperçoiue se consume peu à peu, en se nourrissant: Les Genois, & eux mesmes s'en vantent, ne le ruinant ou l'attenuant pas moins par leurs vsures, au moyen des partys qu'ils font auec luy, que ses ennemys par la force de leurs armes. Incommoditez qui sont pour croistre encore, & plus grandes desià qu'on ne les peut dire, sont venuës de longue main à l'Espagnol par le trauail & mal continu des troubles du Pays bas; & sur la fin de la Trefue, de ceux d'Allemagne & des Grisons, & par le renouuellement de la guerre auec les Estats qui depuis tantost quatre ans luy ont donné par vne rude deffensiue de l'exercice, ou plustost causé de violens excez, sans qu'il ait gaigné beaucoup ny pris aduantage sur eux qui le doiue consoler, par son iugement mesme, de l'affront de Berg-op-zom. La France donc ne doit craindre les vengeances d'Espagne, & la pointe de ses armes rebouchée contre des plus foibles qu'elle, & plus aysez à entamer ou rompre. Et est bien à croire, quoy qu'il arriue à l'Espagnol aux guerres des Pays-bas, qu'en ceste deliberation si importãte de rompre la paix, & d'attaquer la France, ou

Les vsures des Genois ruinent autant l'Estat d'Espagne que ses ennemis.

non, il pourra rappeller en sa memoire & mettre en consideration l'exemple du Duc de Parme, qui redoutable de tant de prosperitez, & plus puissant en Flandres que n'y est auiourd'huy Spinola, ne vint par deux * fois en France au temps de la Ligue, que contre son aduis propre, & par commandement expres du Roy d'Espagne son Maistre, sçachant bien aussi-tost qu'il auroit tourné visage deçà, & le dos aux armées des Estats, il ne gaigneroit gueres icy, & perdroit beaucoup là, comme il luy arriua, le Comte Maurice, Prince d'Orange auiourd'huy, ayant eu moyen par son absence & esloignement de prendre plusieurs bonnes villes, & faire tels progrez & conquestes sur l'Espagnol que ses affaires en ont tousiours empiré en ces pays là. Que si ce dessein luy a si mal reussi lors que la puissance des Estats ne se voyoit si bien establie qu'à present; & que la Frãce estoit plus que iamais esbranlée des guerres ciuiles, au lieu qu'elle se trouue en vne si grande paix & en si ferme assiette auiourd'huy, s'il venoit à l'attaquer derechef, & à tenter de nouueau la fortune qui luy a esté si peu fauorable lors qu'elle le sembloit deuoir estre plus, qu'en pourroit il attendre autre chose qu'vne honte asseurée, vn dommage certain, pressé qu'il seroit entre-deux des forces de Hollande, & de celles de deçà, ayant en teste & à dos de si rudes & puissans ennemys; mais en flanc peut-estre partie de l'Allemagne d'vn costé releuée en ceste occasion de courage & de force, & de l'autre de toute l'Angleterre qui peut tant faire de

* Durant ces deux voyages qui furent en l'an 1590. & 1592. les Estats des Prouinces Vnies se rendirent Maistres des places maritimes du Brabant depuis Berghes-op-zom, iusques à Gertruydemberghe: de Nieumegue, du païs de Gueldres, & des Prouinces de Zutphen, Groëninghe & Overissel.

bien & de mal à la Flandres, & ne faudroit par elle & sur son subject de menacer l'Espagnol, & le contraindre mesme par l'effroy de ses armes à la restitution du Palatinat? Aussi est-il à croire qu'il n'est pour nous commencer la guerre pour ces inconuenients qui luy pourroient arriuer, & qu'il n'en aura iamais que par force auec la France paisible & telle qu'elle est. Et mesme que s'il s'est endurcy de la sorte au faict de la Valteline, nos dernieres guerres ciuiles en ont esté cause, qui ont commencé au poinct & au temps iustement du Traicté de Madrit & de la restitution promise, ayant consenty le Sequestre de la Valteline, (qui n'empeschoit pas qu'il ne s'en peust rendre maistre de-rechef quand l'enuie luy en reprendroit, comme vn acheminement à cela,) si tost qu'il vit la paix faite deuant Montpellier, sur la crainte qu'il eut que la Ligue de France, Sauoye, & Venise ne tournast tout d'vne main ses desseins & armes contre luy, se seruant enuers nous de cest expedient pour se donner relasche & moyen d'attendre à sa mode les occasions de nouuelles guerres icy par nostre malheur propre, ou par ses menées mesmes qui nous en ont si souuent suscité au milieu de la paix.

Pourquoy le Roy d'Espagne n'a executé le Traicté de Madrit, & pourquoy il a depuis consenty le Sequestre de la Valteline.

Car s'il y auoit maintenant quelque chose à craindre de l'Espagnol aux termes où nous en sommes, (comme il s'en faut tousiours donner garde, & lors encores qu'on y pense estre mieux;) ce seroit que nous voyans si portez à faire du bien à nos Alliez & à ses ennemys, (ce qu'il appelle faire du mal à luy-mesme) il ne

Ce que la France doit craindre de l'Espagne.

L'Espagne n'a point eu d'aduantage sur la France que durant la Ligue d'aucuns François Catholiques qu'elle fit souſleuer contre les Roys Henry III. & IV.

s'efforçast de remuer en France de mauuaises volontez, s'il y en rencontroit, pour nous troubler à l'exemple du Roy Philippes second, qui ne trouua remede plus seur pour empescher le Roy Henry troisiesme d'accepter la Seigneurie des Pays-bas, qui luy estoit offerte, que de luy susciter par ses artifices & secrettes menées ceste funeste & sanglante Ligue qui pensa ruiner la France, & a donné pour vn temps à l'Espagne les seuls aduantages qu'elle a eu iamais sur elle. Et ne faut douter que le Conseil d'Espagne aigry des obstacles qu'il void à ses desseins par les nostres contraires, & porté de nouuelle vengeance contre ceux qui ne luy font point de mal que l'empeschant de le faire, ne mette, s'il peut, toute pierre en œuure pour ce sujet; mais auquel on doit aussi esperer que la prudence du Roy esclairée de ceste cognoissance, & aiguisee par ces mesmes considerations, sçaura si bien donner ordre par ses Conseils moderez & au contentement de tous en la cõduite de ses peuples, qu'en vain souffleront icy les vents du Midy pour troubler nostre calme. Ou si Dieu permet que par les charmes d'Espagne, & le malheur de la France ils y facent esleuer quelque tempeste, qu'il nous fera la grace aussi de la voir bien tost appaisée à la confusion de ceux qui en seront cause; Et le vaisseau hors de danger icy par la prudence de son Pilote qui aura monstré d'autant plus son courage pour n'auoir relasché à ces vents cõtraires, & sera conuié d'auantage par là de continuer & suiure à pleins voiles sa routte & son entreprise.

Et c'est bien certes, tout consideré, ceste-là qui est aussi à tenir auiourd'huy, & la voye qu'on doit prēdre & qu'on ne pouuoit quitter sans faire tort à la reputation du Roy & à la France, negliger ses plus presens & pressans interests, & ne tenir compte des expedients necessaires à son bien & à son repos, l'occasion y conuiant & la rendant facile par les difficultez qu'ont ses ennemys de s'y opposer & d'en empescher l'effect, pourueu qu'on la poursuiue à bon escient, & qu'ayant pris vne fois, comme on voit, ceste resolution on la continuë iusques au bout, sans crainte de guerre contre l'Espagnol; par ce qu'en ce cas, & qui n'est pas neantmoins à croire, on seroit assisté de toutes les forces & puissances de l'Europe contraires à celle de la Maison d'Austriche, ceste guerre nous ayant esté causée pour auoir pris leurs interests à cœur, & leur deffense en main contre ceux qui nous attaqueroient & eux aussi quand & nous & par nous-mesmes, si bien que nous aurions de forts tenans & de puissans seconds en ceste querelle, les Venitiens & le Duc de Sauoye en Italie pour la Ligue qu'on a auec eux, les Suisses & Grisons aupres, en Allemagne les Protestans, & Bethlen Gabor mesme en Hongrie qui romproit bien auec l'Empereur à moindre occasion, l'Angleterre d'elle mesme d'autre costé & sans doute pour le suject du Palatinat dont elle auroit si beau ieu pour lors de procurer & presser par tous moyens la restitution; Mais les Estats des Prouinces Vnies sur tous redoublez de force &

de courage par celuy qu'ils verroient aux François en vn tel choc & de telle importance qu'ils souhaittent tant pour leur bien, & qui seroit leur victoire & leur paix.

Voylà ce que contenoit le Discours des affaires du temps fait au commencement de ceste année par vn François affectionné de son Roy & à l'honneur de sa Couronne, afin de iustifier que les armes de sa Majesté Tres-Chrestienne employées pour redimer ses Alliez de l'oppression d'Espagne & d'Austriche, estoient accompagnées de Iustice & Pieté : Vertus toutes contraires aux calomnies & blasmes que l'Autheur des *Misteria Politica*, (cy-dessus rapportez) auoit mis en sa septiesme lettre contre sa M. Tres Chrestienne & la nation Françoise.

Harstein en sa Responce Apologetique dit, que Iacobus Kellerus Iesuite estoit estimé l'Autheur des *Misteria Politica.*

Nicolas Harstein en sa Responce Apologetique, *ad Faby Herciniani, aliâs Iacobi Kelleri Iesuitæ Monachiensis, Aiacem, siue Appendicem Cancellariæ Anhaltinæ, &c.* imprimée sur la fin de l'an 1625. dit en la pag. 8. en parlant de ce liuret des *Misteria Politica*, & sur ce que les Bauarois qui objectoient *superbè* aux Palatinois d'estre Proscripts & Bannis : *Sanè*, dit-il, *præsentem fortunam ab illis æquiori & tranquilliori animo ferri quàm à vobis, omnia tuta timentibus, Palatinatum teneri; si quis dubitat, legat Mysteria Politica, nuper à vobis, & quidem à te, Iacobe Kellere (vt multorum fert opinio) edita, in quibus anxietas animi, & metus vos eò vsque abripit, vt potentissimo Galliæ regi non obscurè denuncietis fore, vt si ille Principes Germaniæ, veteres amicos, & confœderatos, hoc tempore ab Hispanis & à vobis oppressos, in libertatem pristinam vindicare conetur, vos procellam*

Cossaccorum Galliæ immittatis. Tales minæ, Iacobe, non nisi à stolido fastu, & ab animo anxio, ac præ metu non satis sibi constante, proficisci possunt.

Dans ceste Responce Apologetique l'on void celle des Palatinois aux Bauarois, sur ce qu'ils objectoient au Palatin (dans ces *Mysteria Politica*) d'auoir enuahy le Royaume d'autruy, appellé le Turc, fait venir les Tartares, promis l'Empire au Duc de Sauoye, & troublé tous ses voisins.

Or pour ce qu'aux Pays bas de l'obeyssance d'Espagne on fit traduire en François & imprimer ces Misteres Politiques, afin d'y faire glisser dans l'esprit des peuples qui y parlent François, que le Roy Tres-Chrestien se portoit à des actions où il y alloit de la Conscience & de la Religion Catholique, (ce que l'Autheur de ces Misteres Politiques auoit mis au commencement de sa septiesme lettre dans les quatre premieres raisons, où il disoit par reproche, Que sa Majesté Tres-Chrestienne n'imitoit le Roy S. Louys son predecesseur qui estoit allé jadis en la Syrie pour estendre la Foy, & luy vouloit aller en Allemagne auec ses Cardinaux & Princes restablir vn Heretique en ses Estats:) Vn François ne pouuant supporter ces calomnies publiées contre son Roy, fit vn Extraict de plusieurs Histoires anciennes & modernes, qu'il intitula les Paralleles du Roy S. Louys, & du Roy Louys XIII. pour faire iuge tout monde que sa Majesté Tres-Chrestienne estoit heritiere de la Pieté, Iustice & Charité de S. Louys, aussi bien que de sa Couronne & de son Nom; Et qu'il n'auoit

d'autre timon pour chreſtiennement gouuerner ſes Royaumes & ſes peuples, & s'entretenir en bonne paix auec tous ſes voiſins & Alliez, que les beaux enſeignements que ce S. Roy auoit donnez en mourant à ſon Fils aiſné le Roy Philippes qui luy ſucceda. Voyons quelques vnes de ces Paralleles.

Paralleles du Roy S. Louys, & du Roy Louys XIII.

La Chronique, dit-il, du ſieur de Ioinville, familier & contemporain du Roy S. Louys au chap. 89. porte, Que ce S. Roy à ſes propres deſpés s'eſtoit entremis de mettre la paix entre pluſieurs Roys & grands Princes de ſon temps; *Dequoy*, dit-il, *reprenoient noſtre Roy aucunes-fois les Gens de ſon Grand Conſeil de ce qu'il prenoit ainſi grand'peine à appaiſer les Eſtrangers; & luy diſoient, qu'il faiſoit mal qu'il ne les laiſſoit guerroyer, & que les appoinctements s'en feroient mieux puis apres; A quoy il leur reſpondit, Qu'ils ne diſoient pas bien; Car ſi les Princes & grands Seigneurs, diſoit-il, qui ſont voiſins de mon Royaume voyoient que ie les laiſſaſſe guerroyer les vns aux autres, ils pourroient dire entr'eux, Le Roy de France par ſa malice nous laiſſe guerroyer: Et pour ce pourroient-ils auoir haine à moy, & me pourroient venir courir ſus, dont mon Royaume pourroit beaucoup endurer: & d'auantage, ie pourrois encourir l'ire de Dieu, qui dit: Benit eſt celuy qui s'efforce de mettre vnion & concorde entre les diſcordans.*

Auſſi le Roy Louys XIII. a enuoyé vn Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne pour pacifier le trouble de la Valteline, où il a procuré le Traicté de Madrit; mais voyant que l'inexecution ne prouenoit que de la part d'Eſpagne, il a donc auec Iuſtice & Raiſon pris les armes pour faire

faire Rendre les vsurpations faites sur les Grisons Alliez de la France, tant par le Roy d'Espagne, que par ceux de sa Maison. Tellement que sadite Majesté a iuste sujeċt maintenant de dire au Conseil d'Espagne (qui s'est roidy à ne point *Rendre* la Valteline) ce que disoit le mesme S. Louys (comme il est rapporté en lad. hist. de Ioinville au chap. 94.) *Que mauuaise chose estoit l'autruy prendre; car le Rendre estoit si grief, que seulement à le nommer il escorchoit la gorge, pour les deux R R qui y sont, lesquelles R R signifioient les Rentes au Diable, qui tous les iours attiroient à luy ceux qui ne vouloient Rendre le Chasteau d'autruy.* C'est donc ce mot de *Rendre* la Valteline à ses vrays Seigneurs les Grisons qui a esté si grief au Conseil d'Espagne: C'est ce mot de faire *Rendre* pour lequel faire valoir & executer sa Majesté Tres-Chrestienne a pris les armes afin d'estre à l'imitation du Roy S. Louys; *Beny de Dieu en s'efforçant de mettre vnion entre les discordans*: & afin de destourner & empescher l'effect des desseins qu'ont eus depuis cent tant d'années ceux de la Maison d'Austriche de desvnir & rendre foibles, ou ruiner les Alliez de France pour luy pouuoir mieux courir sus.

Dire notable de S. Louys contre ceux qui vsurpoiēt le bien d'autruy.

Le Roy Louys XIII. en faisant rendre les pays vsurpez sur les Grisons, imite les actions & suit les enseignemēts de S. Louys.

Au dernier Chapitre de ladite Chronique du Roy S. Louys, ledit sieur de Ioinville rapporte, pour monstrer la grande loyauté de ce S. Roy, que M. Regnaut de Brie ayant presenté à sa Majesté les lettres de la donation qu'il auoit iadis faite du Comté de Dammartin aux hoirs de la Comtesse de Boulongne dont les seaux estoient brisez & cassez, en sorte qu'il ne

Loyauté de S. Louys.

reſtoit autre choſe que la moitié des iambes de l'image du Roy & le chantel ſurquoy il auoit les pieds : Le Roy les monſtra aux Gens de ſon Conſeil pour en auoir leur aduis, ſurquoy luy ayans dit que ces lettres ne deuoient eſtre miſes à execution, ſa Majeſté appella ſon Chambellan Iean Sarrazin, & luy demanda la lettre qu'il luy auoit commandée de faire, laquelle ayant veuë, & regardé le ſeel qui y eſtoit, & au ramenant du ſeel les lettres dudit M. Regnaut de Brie, il leur dit; *Meßieurs, Voylà le ſeel dont i'vſois auant mon partement d'outre-mer, lequel reſſemble à ce demeurant de ſeel à l'impreßion du ſeel entier: C'eſt pourquoy ie n'oſerois ſelon Dieu & raiſon retenir le Comté de Dammartin*; & lors il fit venir ledit M. Regnaut de Brie, & luy dit, *Beau Sire, ie vous rends le Comté que vous demandez*, Auſſi en la meſme hiſtoire chap. 97. Dans les enſeignements que ce S. Roy donna en mourant au Roy Philippes ſon fils il luy enjoignit, *Que s'il eſtoit aduerty d'auoir aucune choſe de l'autruy, qui ſoit certaine, ſoit par luy ou par ſes predeceſſeurs, de la faire rendre incontinent.* Tous les Roys Tres Chreſtiens ſucceſſeurs de ce S. Roy ont obſerué religieuſement cét enſeignement: Les Roys meſmes d'Arragon predeceſſeurs du Roy d'Eſpagne en ayant receu le Comté de Rouſſillon leur ſeruirõt en cela de fidelles teſmoins: Pourquoy donc le Conſeil d'Eſpagne n'a-il porté le Roy Catholique à preſent regnant de *Rendre* la Valteline à ſes vrays Seigneurs les Griſons, comme le Roy Philippes III. ſon pere luy auoit enjoinct par ſon Teſtament, ſans auoir neceſſité

Les Roys Tres Chreſtiens ont obſerué religieuſemẽt cét enſeignement de S. Louys, De ne point retenir le bien d'autruy.

le Roy Tres Chrestien d'entrer en vne Ligue auec deux des plus principaux Potentats Catholiques d'Italie pour Reprendre la Valteline afin de la restituër aux Grisons ?

Le Roy S. Louys passoit le Printemps & l'Esté a Fontainebleau & à Melun pour chasser aux Cerfs, où il prenoit vn tel plaisir qu'il fist bastir au milieu de la Forest l'Hermitage de S. Louys que l'on y voit encor à present : & estoit le Prince de son siecle qui prenoit le plus de plaisir à la chasse de toutes bestes rauissantes. Et le Roy Louys XIII. en ce Royal exercice ne l'imite pas seulement, mais le surpasse & y est infatigable : De quoy ses ennemis ont pris suject de luy en donner vn traict en leurs liures comme par mespris, disant, Que tandis qu'il chassoit aux Forests, leur Roy chassoit aux Royaumes & Empires ? Chasser pour *vsurper le pays d'autruy*, cela ne se lit point dans la vie de S. Louys La Chronique du sieur de Ioinville au chap. 9 dit bien que la Royne de Chipre, les Barons de France qui auoient pris son party, & les Bourguignons estans entrez en la Châpagne pour faire guerre au Comte Thibaut de Champagne, le Roy S. Louys *le fut secourir côme son amy ; & ne voulut entendre à aucune paix auec les ennemys de son amy, que premierement ils ne deslogeassent & vuidassent de tout le pays de Champagne, & ne voulut aucune tresue d'armes ny paix auec eux qu'apres les en auoir entierement chassez.* Employer ses armes, & chasser les ennemis du pays de ses amys, & les côtraindre à entendre & receuoir la paix, C'est la chasse toute reluisante de gloire à laquelle ce S. Roy s'addonnoit?

S. Louys prenoit plaisir à la chasse du cerf : Et à donner la chasse à ceux qui vouloient vsurper le pays de ses amys.

Aussi le Roy d'Espagne Philippes III. ayant entrepris de chasser & spolier le Duc de Sauoye du Piedmont, le Roy Louys XIII. enuoya à ce Duc vn secours si oportun qu'il en dechassa les chasseurs Espagnols & Milanois, & les contraignit d'entendre à vne paix auec ce Duc, & puis à l'obseruer. Item les Austrichiens de la Comté de Tirol, & les troupes Espagnoles du Milanois ayans pris dans leurs toiles & filets les principales places des pays des Grisons, & la Valteline (par vn semblable secours que donna S. Louys au Cõte de Champagne) sadite Majesté Tres-Chrestienne, a deliuré les anciens amys & Alliez les Grisons de l'oppression de leurs ennemis qu'il a chassez de leurs pays, & au plaisir de Dieu il les contraindra d'entendre à la paix si necessaire en la Chrestienté.

Et le Roy Louys XIII. à donner secours à ses amys pour chasser les Espagnols & Austrichiens du Piedmont & des terres des Grisons.

La mesme Chronique de Ioinville chap. 16. dit, que l'Eglise appelloit le Roy S. Louys *le Tuteur & Deffenseur de son oppreßion*: & au chap. 93. qu'en mourant, il dit, au Roy Philippes qui luy deuoit succeder; *Mon fils, Ayme & honore toutes Gens d'Eglise & de Religion: & garde bien qu'on ne leur oste leurs reuenus, dons & aumosnes que les Anciens leur ont laissez ou donnez*. Tous les Roys Chrestiens n'ont point donné la paix aux Heretiques ou Protestans de Reformation en France qu'auec ceste clause generale, *Que tous ceux qui se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus qui appartiennent aux Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance, & en tels droicts, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis*. Aussi le Roy Louys XIII. apres

S. Louys estoit appellé le Tuteur & Defenseur de l'Eglise.

auoir par plusieurs Lettres patentes admonesté les Bearnois Protestans de restituer les biens Ecclesiastiques à leurs Euesques & au Clergé, sur leur refus, il fut auec vne armée en Bearn en l'an 1620. où il fit non seulement restituer tous les biens appartenans aux Ecclesiastiques detenus par les Protestans Reformez depuis l'an 1568. mais aussi remettre les Ecclesiastiques en leurs droicts, prerogatiues, priuileges & franchises. Item par la paix que sadite Majesté donna aux Rebelles Reformez deuant Montpellier en l'an 1622. estant expressement porté par le premier article, *Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique Romaine sera remis & restably en tous les Pays de l'obeyssance de sa Majesté, & les Ecclesiastiques en la iouyssance & perception du reuenu de leurs Benefices, & de tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent*: l'inobseruation de cest article par les Rochellois a esté l'vn des principaux sujects de la subsistance du fort Louys basty deuant leur ville, & de la guerre ciuile dőt la France est affligée; La preuue de cecy se verra cy apres en la Response que les Deputez de la Rochelle receurent par escrit le 26. Nouẽbre 1625.

Et le Roy Louys XIII. n'a voulu & ne veut aucune paix auec les pretendus Reformez de France & du Bearn qu'en rendant les biens aux Ecclesiastiques.

En faisant ainsi restituer & rendre les Eglises & biens aux Ecclesiastiques, & restablir l'exercice de la Religion Catholique en toutes les villes & lieux tenus par les Caluinistes & Protestans, tant en France qu'en Bearn, sadite Majesté Tres-Chrestienne a imité S. Louys & obserué ses beaux enseignements: Si l'Empereur Charles V. bis-ayeul du Roy d'Espagne, & l'Empereur Ferdinand son frere, ayeul de

celuy qui tient aujourd'huy l'Empire d'Allemagne eussent suiuy ces beaux enseignents de S. Louys en donnant la paix aux Princes Lutheriens Protestans d'Allemagne vassaux de l'Empire, on ne verroit pas la haute & basse Saxe, les pays de l'Eslecteur de Brandebourg, & tant de grandes Prouinces & villes Imperiales, sans l'exercice de la Religion Catholique, & tous les biens Ecclesiastiques vsurpez & possedez par les Princes & par les Magistrats, ou par les Ministres Lutheriens.

S. Louys entreprend le voyage de la terre saincte pour y deffendre les Chrestiens des oppressions des Mahomettans.

Le Roy S. Louys, dit la Chronique de Ioinville, se voyant en repos & tranquilité, se dedia entierement au seruice de l'Eglise, delibera de faire le sainct voyage d'Outre mer pour aller contre les ennemis de la foy, & se monstra en toutes choses tant equitable, qu'il fut reputé & tenu pour vn sainct homme: tellement que le Populaire l'appelloit vray Pere, & la Noblesse, Iuste Prince & Conseruateur des Loix.

Louys XIII. s'estant acquis le nom de Iuste en conduisant toutes ses actions par les regles de la Iustice & de la Conscience; la Normandie luy ayant donné le tiltre de Preseruateur: la France en general celuy de Conseruateur de sa tranquilité: les Ecclesiastiques de France de Defenseur de leurs droicts & Priuileges, & ceux de Bearn de leur Restaurateur, il a voulu adiouster encor à tous ces tiltres celuy de Pieux & Deuôt. Or les Croisades iadis faites par les Roys & Princes Chrestiens de l'Europe pour deliurer les Chrestiens du Leuant de l'oppression des Mahomettans, n'ayans e

les succez heureux que l'on s'en estoit promis, & la terre saincte estant tombée en la puissance totale des Turcs, les Roys Tres-Chrestiens au grand bien de la Chrestienté, ont depuis fait paix auec le grand Turc, tant pour la conseruation des lieux saincts en Hierusalem & en Iudée, & pour faire iouyr du libre exercice de la Religion Catholique tous les Chrestiens Latins de l'obeyssance du Turc, que pour procurer le libre commerce en Leuant, tant à leurs subjects, qu'aux nations qui leur sont alliez.

Sur la fin donc de l'an 1620. le Roy Louys XIII. au retour de son voyage de Bearn, où il auoit si heureusement restably les Ecclesiastiques en leurs biens, priuileges & prerogatiues, receut aduis de l'estat des Chrestiens Latins en Leuãt, & que les Chrestiens Armeniens par la corruption des Magistrats de Hierusalem, s'efforçoiẽt de depossеder entierement les Cordeliers, de Bethlehem & des lieux saincts de Hierusalem: Sur cest aduis sadite Majesté resolut d'enuoyer le sieur Des-Hayes vers le grand Seigneur à Constantinople, pour obtenir, 1. Que les Chrestiens Armeniens fussent chastiez de leurs entreprises, 2. Que les Cordeliers & Chrestiens Latins fussent conseruez en la possession de la Chapelle de l'Eglise du S. Sepulchre de Hierusalem, & de l'Eglise de Bethlehem, 3. Pour aller en Hierusalem offrir au S. Sepulchre au nom de sadite Majesté vne Chapelle d'argent auec plusieurs tres-riches ornements, 4. Pour auoir permission de faire trauailler aux reparations

Et le Roy Louys XIII. employe son authorité pour faire conseruer les Peres Cordeliers en la possessiõ des lieux saincts de Hierusalem contre l'vsurpation des Armeniens.

Cecy est extraict du voyage du Leuant fait par le sieur Des-Hayes.

desdites Eglises du Sainct Sepulchre & de Bethlehem, & 5. Pour establir vn Consul en Hierusalem, afin que lesdits Cordeliers qui seruent ausdites SS. Eglises y peussent estre secourus à tout besoin: Que les Pellerins qui iroient visiter ces saincts lieux y peussent receuoir de l'assistance, & fussent protegez: Et afin de tenir la main à l'execution de ce que l'Ambassadeur de France obtiendroit à la Porte en faueur des Catholiques.

Voyage du sieur Des Hayes à Constantinople.

Suiuant ceste pieuse & saincte resolution, & pour l'execution d'icelle, ledit sieur Des Hayes prit cõgé de sa Majesté le 15. Auril de l'an 1621. & suiuant l'ordre qui luy fut dõné s'en alla passer par l'Allemagne & l'Austriche pour y veoir l'Empereur, afin qu'apprenant quels estoient les interests du Roy de Pologne, (qui auoit lors vne grande guerre auec les Turcs) il les peust faire entendre auec les intentions de sadite Majesté Tres-Chrestienne à Monsieur de Cesy son Ambassadeur resident à Constantinople, pour y mesnager en son nom les aduantages de la Chrestienté. S'estant embarqué sur le Danube à Vienne, il trauersa toute la Hongrie, iusques à Belgrade, & de là se rendit par terre à Constantinople, où il arriua le sixiesme de Iuillet, deux mois & vingt-trois iours apres qu'il fut party de Paris.

Or bien que les Chrestiens Armeniens à Constantinople eussent employé plus de trente mil escus en presents faits au grand Visir & au Moufty, afin de les fauoriser en leur vsurpation des lieux saincts de Bethlehem & du S. Se-

pulchre de Hierusalem, nonobstant ledit sieur Ambassadeur de France obtint les Lettres Patentes suiuantes addressees au Bascha Ferrouc, & au Moulacady de Hierusalem, portant commandement tres-expres à ce qu'ils eussent à deposseder lesdits Chrestiens Armeniens de tous les lieux saincts qu'ils auoient vsurpez sur les Cordeliers (appellez par les Turcs les Religieux francs) & de faire tout ce qui se pouuoit desirer en leur faueur: Ces lettres estans dignes d'estre leuës de la posterité, nous les auons aussi icy inserées.

L'EMPEREVR Osman fils de l'Empereur Acmat, tousiours victorieux. Moy qui suis par les infinies graces du tout puissant Createur, & par l'abondance des miracles du chef de ses Prophetes, Empereur des victorieux Empereurs, distributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la terre, seruiteur des deux tres-sacrées & tres-augustes villes, belles entre toutes celles du monde, Mecque & Medine, Protecteur de la saincte Hierusalem, Seigneur de la plus grande partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, conquise auec nostre victorieuse espée; à sçauoir, des pays & Royaumes de la Grece, de Themesvar, de Bosne, de Seget, de Natolie, de Caramanie, d'Egypte, & de tous les pays des Partes, Curds & Georgiens, de la porte de Fer, des pays du Prince des Petits Tartares, de Cypre, de Diarbequir, d'Alep, d'Erserum, de Damas, de Babylone, de Balzara, des Arabies, d'Abech, de Thunis, de Tripoly de Bar-

Lettres du Sultan Osman portāt cōmādemēt au Bascha Ferrouc & au Moulacady de Hierusalem de faire remettre les Cordeliers en possession des lieux saincts en Hierusalem desquels les Chrestiens Armeniens s'estoient emparez.

barie, & de tant d'autres pays, isles, destroicts, passages, peuples, familles, generations, & de tant de milliers de millions de valeureux soldats, qui reposent sous l'obeyssance & iustice de moy, qui suis l'Empereur Osman, fils de l'Empereur Acmat, de l'Empereur Mahomet, de l'Empereur Amurat, de l'Empereur Selim, & de l'Empereur Soliman, par la grace de Dieu, recours des plus grands Princes du monde, & refuge des honorables Empereurs: Au benin Prince & approuué Seigneur, distributeur des eminentes dignitez, de tous obey & honoré, & à ce destiné par l'immense misericorde diuine, le Bascha Ferrouc, qui auparauant fut Bey de Napelouse, & maintenant a pour son entretenement la principauté de Hierusalem, la felicité duquel Dieu conserue: Et au Reuerend Seigneur, sage & iuste iuge, fontaine de la vraye prudence, oracle de la Iustice & de la verité, heritier de la doctrine des Prophetes, & à ce destiné par l'immense misericorde diuine, Le Seigneur Moulacadi de Hierusalem, la doctrine duquel augmente. Estant arriué ce mien sacré & imperial seing, vous sçaurez que l'Ambassadeur de France Philippes de Harlay Baron de Cesy qui reside à present à mon heureuse Porte, m'a fait entendre, que de toute ancienneté les Prestres & Religieux francs qui seruent les Eglises & lieux de deuotion, qui sont tant dans la ville de Hierusalem, qu'aux enuirons, comme aussi les Pelerins qui les vont visiter, auoient accoustumé de n'estre point inquietez, & de viure en plaine liberté, cõfor-

tement aux Imperiales capitulations qui sont entre nous & l'Empereur de France, & que mesmes de toute ancienneté ils sont en possession de l'Eglise de Bethlehem : car encores que par le passé ils ayent permis à la nation Armenienne, & aux autres nations Chrestiennes d'auoir vne Chappelle en ladite Eglise de Bethlehem pour y faire leurs prieres selon leurs vsages, si est-ce qu'ils se sont tousiours reseruez à eux la Grotte où Iesus est nay (à qui soit honneur & gloire) laquelle est au dessous de l'Eglise : Et quoy que par plusieurs fois les autres nations Chrestiennes leur en ayent voulu debattre la possession, il a tousiours esté iugé qu'il n'y auoit que les Religieux francs qui eussent droict en l'Eglise de Bethlehem, & qui peussent celebrer la Messe ou Liturgie en ladite Grotte, ny moins y allumer des lampes ; & que si les autres nations Chrestiennes y auoiét des Chapelles, & celebroient leurs Messe ou Liturgie dans ladite Grotte, ce n'estoit que par permission des Religieux francs : ce qui appert par plusieurs commandements des Soldans d'Egypte, qui depuis la conqueste du pays ont esté confirmez au temps que regnoit l'heureuse memoire de mon misericordieux grand pere Sultan Soliman (qui soit en gloire) & approuuez par plusieurs Cadis. Mais que nonobstant cela la nation Armenienne a depuis quelque temps, d'authorité priuée, & auec violence, fait attacher deux lampes dans la Grotte où Iesus est nay, & que leur Euesque Gregoire, & leur interprete Codauerdy pretendent y auoir

droict, & en suitte de ce, d'en garder les clefs entre leurs mains, pour y entrer quand bon leur semblera, afin d'y celebrer leur Messe ou Liturgie, & que mesmes par le moyen de quelques faux tesmoings qu'ils ont corrompus, ils en ont eu des cogets ou attestations des Moulacadis de Hierusalem, & conformement à iceux, ont pris vn imperial commandement, dont ils se preualent contre les Religieux francs, & leur veulent troubler leur iurisdiction, & particuliere possession en celebrant leur Messe ou Liturgie dans ladite Grotte, sans leur en demander la permission. Et que de plus ladite nation Armenienne pretend d'estre participante au gouuernement & en la possession de l'Eglise où est enfermé le Sepulchre, qui est appellé par les Chrestiens le Sepulchre de Iesus. Et encores que de toute ancienneté les Religieux francs ayent accoustumé en faisant leurs Oraisons & Processions en ladite Eglise d'allumer deux cierges aupres de la pierre appellée, la pierre de l'Onction; ce qui a de tout temps esté deffendu à toutes les autres nations Chrestiennes, nonobstant la nation Armenienne dit à present y auoir droict d'y en allumer, puis que le Gardien qui estoit auparauant leur en a donné la permission. Dauantage, encores que de temps immemorial les Religieux francs soient en possession du Sepulchre de la bienheureuse Vierge, & que par charité seulement ils ayent donné des Oratoires ou Chapelles en l'Eglise du Sepulchre aux nations Chrestiennes, pour y faire leurs Oraisons selon leurs

vſages, ſans leur auoir iamais voulu permettre de celebrer leur Meſſe ou Liturgie dans ledit Sepulchre: Ce nonobſtant la nation Armenienne depuis quelques iours ne ſe contentant pas de l'Oratoire ou Chappelle qu'elle a en ladite Egliſe, pretend de celebrer la Meſſe dans ledit Sepulchre, & inquieter par ce moyen la poſſeſſion des Religieux francs. Partant afin que les Egliſes & lieux que les Religieux francs poſſedent d'ancienneté iuridiquement, conformement aux capitulations & tiltres qu'ils en ont en leurs mains, ſoient de nouueau rendus, & qu'ils ne ſoient plus troublez en leur poſſeſſion par les Armeniens, & autres nations Chreſtiennes; non ſeulement l'Empereur de France nous en a requis par lettres; mais encores le Baron de Ceſy ſon Ambaſſadeur nous en a prié en ſon nom: De maniere qu'ayant eſgard à la ſupplication qui en a eſté faite en mon ſublime Troſne, & que l'Empereur de France a touſiours eſté ſincere amy de mes ayeuls & byſayeuls, & ſemblablement auec mon eminente Porte, la requeſte a eſté de mon imperial contentement. C'eſt pourquoy afin que tous les lieux qui d'ancienneté eſtoient en la poſſeſſion & au gouuernement des Religieux francs leur ſoient derechef rendus & conſeruez en leurs mains, & que ceux qui voudroient brouiller & inquieter à l'aduenir leſdits Religieux en ſoiẽt deſtournez & empeſchez, mon imperial commandement eſt interuenu. I E commande qu'à l'arriuée de ce mien haut & imperieux commandement, accompagné d'entre les

Chaoux de ma fouueraine Porte, de l'honorable parmy fes femblables Ifouph (le bon-heur duquel croiffe) vous faciez felon le contenu en iceluy, que les Eglifes & lieux de deuotion de la ville de Hierufalem, & des enuirons qui de toute ancienneté fouloient eftre tenus & poffedez par les Religieux francs, leur foient reftituez & rendus, & les en faciez iouyr en la mefme forte & maniere qu'ils ont fait par le paffé, & empefchiez qu'ils ne foient moleftez, fafchez ny troublez par les Armeniens, & par les autres nations Chreftiennes; & mefmes vous procurerez que les lampes, & chandelles que les Armeniens ont puis n'agueres mis en Bethlehem, & en la Pierre de l'Onction foient oftées, & à aucun vous ne concediez chofe quelconque contre la couftume de ces Eglifes qui anciennement eftoient en la poffeffion des Religieux francs, & ne permettiez qu'il y ait de la difficulté ou contradiction, commandant apres tres-expreffement à la nation Armenienne, & aux autres nations Chreftiennes, de ne s'entremettre plus en aucune façon imaginable aux Eglifes & lieux de deuotion qui leur appartenoient d'ancienneté : à fçauoir, en la Grotte de Bethlehem où Iefus eft nay, & à fon Sepulchre; enfemble à l'entrée de la Sepulture de la Vierge, & encores de diuers autres lieux, aufquels les Religieux francs de temps ancien fouloient auoir leurs Oratoires, & monuments, aufquels vous ne permettrez en aucune façon que les Armeniens & autres Chreftiens celebrent leurs Meffes ou Liturgies, &

Lieux faincts tenus par les Cordeliers ou Religieux Frācs en la terre faincte.

ceux qui y voudront faire difficulté, vous les retiendrez & empeſcherez. Et encores ceux leſquels ſoient Armeniens ou d'autres natiõs qui ne ſe contenteront, mais chercheront & voudront contredire à ce mien imperial commandement, pour raiſon des lieux qui appartiennent aux nations Franques, pretendans auoir en leurs mains, eſcritures & imperial commandement, bien qu'ainſi fuſt, ne laiſſerez pourtant d'obeyr à ce mien imperial commandement, & aurez ſoin que comme les lieux ſuſdits eſtoient au commencement en la poſſeſſion & gouuernement des Religieux francs, ils le ſoient encores maintenant : Et apres qu'à voſtre diligence les chandelles & lampes que les Armeniens y auoient miſes ſeront oſtées : Semblablement encores apres que vous les aurez empeſchez de celebrer la Meſſe aux Oratoires des Religieux francs, vous n'eſcouterez plus leur debat, ains les renuoyerez, & les eſcritures des deux parties en ma ſouueraine Porte, afin que leurs procez ſoient veus & decidez en mon tres-iuſte & tres-noble Diuan, en la preſence de mon grand Viſir, & de nos Cadileſquiers, ſelõ la ſacrée Iuſtice. Et le ſuſdit Gregoire Eueſque des Armeniens, & Codauerdy ſon Interprette ayãt eſté cauſes de quelques ſcandales, pour auoir dit pluſieurs paroles indecentes contre l'hõneur des Religieux francs, vous ferez que ledit Codauerdy Interprete ne s'ingere plus en cela, & vous commanderez audit Eueſque qu'en toute façon il demeure en ſon deuoir, ſans vſer de choſes en luy indecen-

Apres le reſtabliſſemẽt des Religieux Frãcs aux lieux ſaincts, en cas de debat par les Chreſtiens Armeniens, la cognoiſſance en eſt renuoyé au Diuan à Conſtantinople.

tes; mais au cas qu'ils y retournent, & que cela vienne derechef en mon imperiale cognoissance, vous en serez bien repris, L'Euesque sera demis de son Eueſché, & ledit Codauerdy sera banny. Partant vous vserez de grande diligence, & prendrez bien garde qu'aucune chose ne soit faite contre ce mien souuerain & imperial commandement, lequel apres auoir leu, vous consignerez ez mains des Religieux francs, & adiousterez foy à ce mien sacré & imperial seing. Escrit à Daoust Bascha lez Cōstantinople à la my-lune de Gieumaziel Ahir, l'année du Prophete mille trente. C'est l'annee de Christ mil six cents vingt & vn, le sixiesme de May.

Voyage du sieur Des-Hayes de Constantinople en Hierusalem.

Le sieur Des-Hayes ayant obtenu ces lettres Patētes du Grand Seigneur, vn passe-port tres-amble portant commandement à tous les Berglerbeys & Sangiacbeys de le faire accōpagner dans leurs Iurisdictions par cinquante cheuaux, & autres particulieres lettres des principaux Ministres de la Porte escrites aux Officiers de Ierusalem, le 20. d'Aoust il partit pour y aller auec vn Chaoux & les deux galliottes que le Caimacan de Constantinople luy fit donner; tellement qu'apres auoir esté trente-huict iours sur mer il arriua en la terre Saincte au port de Iaffa ou Ioppe le vingt-septiesme de Septembre, où ayant pris terre, à l'ordinaire des Pelerins il fut conduit iusqu'à Rama, & de Rama en Hierusalem par vne escorte de cinquante Arrabes: mais auant qu'y vouloir entrer, il enuoya le Chaoux qui l'accompagnoit

& vn

& vn Religieux du S. Sepulchre qui estoit venu de Constantinople auec luy, afin d'aduertir le Bey deHierusalem de son arriuée &du suject de son voyage, des Lettres de commandement du Grand Seigneur desquelles il estoit porteur, & comment on le vouloit receuoir en Hierusalem, attendu la Dignité &la grandeur de celuy qui l'enuoyoit. Or pour ce que le Chaoux luy rapporta la difficulté que le Bey & les Officiers de Hierusalem faisoient sur la forme de sa reception, attendu que les Ordonnances de Hierusalem portoiẽt defenses à tousChrestiens d'y entrer à cheual &auec armes,il le fit retourner derechef vers eux leur representer qu'enuoyé de son Roy qui estoit lié d'amitié auec le grand Seigneur, il reprendroit plustost le chemin de Constantinople, que de faire chose qui regardast son honneur: * Qu'il entendoit entrer en Hierusalem franc & libre des subjectiõs ausquelles tous Pelerins ordinaires estoient tenus. Apres donc que le Bey eut tenu Conseil auec les Officiers de Hierusalem sur lesdites Lettres de commandement,le Chaoux retourna luy dire, qu'ils le receuroient selon son desir. Aussi le Bey luy enuoya par son Sousbachy qui fut le receuoir auec d'autres Officiers plusieurs cheuaux, sur l'vn desquels il entra dans Hierusalem auec son espée, & tous ceux de sa suitte vestus à la Françoise, sans que leur bagage fust aucunement visité (comme il se practique à tous les Pelerins) & alla descendre au Conuent des Peres Cordeliers appellé de S. Sauueur, qui le receurent à la porte sur la ruë reuestus

* Il auoit eu dessein d'entrer à pied, mais sur des cõsiderations de l'estat present de la ville de Hierusalem il resolut de n'y entrer qu'à cheual auec ses armes.

Son entrée & sa reception en Hierusalem.

de leurs chappes, & le conduirent en leur Eglise pour y rendre graces à Dieu de son heureuse arriuée.

Offre les presents du Roy au S. Sepulchre, fait entierement executer la volonté de sa Majesté en la restitution des lieux saincts aux Peres Cordeliers, aux reparations des Eglises, & en l'establissement d'vn Consul en Hierusalem.

Ledit sieur Des Hayes ayant receu les visites de tous les Officiers de Hierusalem auec presents, & icelles renduës auec presents pour presents, Il alla faire les deuotions que sa Majesté Tres-Chrestienne luy auoit commandées de faire dans l'Eglise du S. Sepulchre, où il fut tant qu'il voulut, & y demeura autant que nostre Seigneur fut dans le Sepulchre selon l'ordre qu'il en auoit: (car tous les Turcs n'y laissent par vne certaine suspicion demeurer les autres Pelerins que vingt-quatre heures.) Tous Pelerins payent certain tribut aux Turcs en entrãt en l'Eglise, ce que ne fit point le sieur Des-Hayes. Durant vingt-deux iours qu'il fut en Hierusalem ayant visité toutes les Eglises & les lieux saincts, tant dedans que dehors la ville: fait oster les Chrestiens Armeniens des lieux saincts qu'ils auoient vsurpé sur les Peres Cordeliers ou Religieux Francs, nonobstant toutes leurs resistances & practiques: presenté vne Chapelle d'argent au nom du Roy à l'Eglise du sainct Sepulchre: donné aux Peres Cordeliers les plus riches ornements d'Eglise qui se soient iamais veus en Hierusalem: fait prix & donné ce qu'il falloit pour les reparations de l'Eglise de Bethlehem (bastie au lieu où N. Seigneur Iesus-Christ est né:) Et estably le sieur Lempereur pour Consul des Pelerins Catholiques qui vont de la Chrestienté en Hierusalem, il reprit le chemin de Iaffa pour se rembarquer & retourner en Europe: ce qu'il fi

heureusement: Et ayant pris terre à Messine, passé à Rome, veu sa Saincteté à laquelle il fit le recit de tout ce qu'il auoit fait en son voyage, il se rendit pres de sa Majesté Tres Chrestienne en l'an 1621. sur le poinct qu'elle s'en retournoit en Poictou acheuer le reste de ses conquestes contre les Rebelles reformez.

Soit les guerres qui ont esté presque continuelles depuis cent tant d'années entre la Maison d'Austriche (qui s'est aggrandie durant ce temps là de celles de Bourgongne & des Espagnes) & la Maison de Frãce; ou soit l'enuie d'ordinaire des nations voisines les vnes contre les autres, il s'est insensiblement coulé entre les subjects de l'vne & de l'autre Maison vne haine qui s'est tournée en nature, & telle qu'il ne se peut rien dire de plus. Les Historiens François, Venitiens, & Hollandois ont escrit pour chose veritable que la Maison d'Austriche n'aspiroit qu'à faire vne Domination vnique de toute l'Europe, soit sous voile de Religion, soit sous le pretexte des despendances de la Dignité Imperiale qu'elle a possedée durant les derniers siecles: soit sous celuy des pretentions qu'auoient les grandes Maisons & Couronnes qui sont fonduës en ceste Maison par successions, ou autrement: Surquoy ils ne se peuuent tenir de se plaindre de tant d'assassinats & parricides de plusieurs Roys & Princes suruenus depuis cinquante ans.

Ce que les Historiens François, Venitiens, & Hollandois ont escrit de l'enuie que l'Espagne a de dominer l'Europe.

Et les Historiens Espagnols au contraire en exaltant la grãdeur & les accroissemens de lad. Maison d'Austriche, la couurent toute de croix

Bourguignonnes, & la font si Catholique & consciencieuse qu'ils asseurent que toutes les vsurpations qu'elle fait sur les Roys & Princes ses voisins, ne sont que pour la seureté de la Religion Catholique : Et que les Roys & Potentats qui s'opposent au progrez de sa grandeur, ne peuuent estre que Mauuais Chrestiens, heretiques, fauteurs d'heretiques, & alliez des Turcs & des heretiques.

Les Histo-riens Espagnols couurent du zele de Religion les entreprises de leurs Roys sur les pays de leurs voisins.

Entre les Historiens Espagnols Antonio de Herrera, *Criado de su Magestad, y su Coronista Major de las Indias*, dit en l'Epistre de son Histoire de ce qui s'estoit passé en France durant la Ligue depuis l'an 1585. iusqu'en l'an 1594. laquelle il dedia au Prince Philipes d'Espagne, (qui depuis a esté le Roy Philippes III.) qu'il n'auoit escrit ceste Histoire que pour faire voir à tout le mõde 1. la vanité de l'opinion que plusieurs François s'estoiét imprimée dans l'esprit, disans que le Roy Philippes II. *en las ayudas* qu'il donnoit aux Catholiques de la Ligue de France (*de su muchay pura piedad y benignitad*,) ne l'auoit fait que pour vsurper ou diuiser l'Estat de la France : & 2. que sa Majesté Catholique n'auoit eu iamais autre volonté que de conseruer auec ses armes la Religion Catholique en France, & de luy donner vn Roy Tres-Chrestien. Ce Herrera en la conclusion du premier chapitre de son Histoire dit aussi, Que les trauaux & les guerres ciuiles dont la France auoit esté affligée n'estoient prouenus que du mespris que les François auoient porté

à sa Sainćteté & au S. Siege pour auoir tiré des deniers du Clergé, donné les Eueschez & Abbayes aux soldats & courtisans, esté aduersaires des Princes Catholiques, pris la protection des ennemis de l'Eglise *por razon de estado*, fait paix aux heretiques, *& Ligue & Alliance auec les Turcs*. Au chap 3. du liure 3. continuant ces mesmes discours, il dit, Que le sujećt pourquoy les derniers Roys de France de la branche de Valois, estoient decedez sans auoir eu enfans masles qui leur eussent peu succeder, estoit aduenu pource que leurs ayeuls & pere auoient fauorisé *los hereges de Alemaña contra el Emperador D. Carlos quinto*, & appellé *los Turcos contra la Christiandad*. Voylà les discours que tiennent ordinairement les Historiens Espagnols contre les François: l'on verra cy-dessous rabbatre tous ces traićts de plume & de langue.

Reproches qu'ils font aux François de l'Alliãce qu'ils ont auec les Turcs.

A les ouyr, ils ne parlent que de faire la guerre au Turc: Et Viloa, l'vn de leurs Historiens dit, que l'Empereur Charles le Quint, ne peut iamais faire consentir les Estats d'Espagne de donner aucun secours ny contribution pour enuoyer faire la guerre contre les Turcs. Frere Marc de Guadalajara y Xauierr, Religieux de l'Ordre des Carmes de l'obseruance de la Prouince d'Arragon en son liure de *l'Expulsion de los Moriscos de España*, estant tombé sur la mort du Roy Henry le Grand, par vne forme d'ironie dit, qu'il perdit la vie *desgraciadamẽte a tiempo que bullia Francia de gente de armas, infanteria, y grandes apercibientos de guerra, para donde sabelo Dios: y tambien presumo que no era este aparato contra Con-*

Les Estats d'Espagne n'ont iamais voulu accorder aucune cotribution pour faire la guerre aux Turcs.

ſtantinopla y Africa, pues pedia paſo por Cambray, y otros pueſtos vezinos à los payſes. Ce Moyne Hiſtorien feint de ne ſçauoir pas que ces gens de guerre leuez en France alloient en Iuliers pour en faire ſortir l'Archiduc Leopolde d'Auſtriche qui s'en eſtoit emparé ſur les vrais heritiers de la Maiſon de Iulliers, Alliez dudit feu ſieur Roy, & qu'il s'acheminoit luy meſme à leur ſecours. Aux traicts d'aiguillon qu'il laſche ſur la mort du Roy, & ſurce qu'il preſume que ces appareils de guerre n'eſtoient pas pour aller contre Conſtantinople, on pourroit dire beaucoup de choſes qui retumberoient à honte ſur la face de tels Hiſtoriens: mais la briefueté que requiert ceſte Hiſtoire nous fera ſeulement icy mettre ce que les François ont eſcrit de l'vtilité que leur Alliance auec le Turc a apporté & apporte à preſent à tous les Catholiques demeurans en l'Empire du Turc, & à toutes les nations Chreſtiennes de l'Europe qui vont en Leuant: Et puis nous verrons comme les Venitiens en ſe deffendant des accuſations & blaſmes des Eſpagnols, leur monſtrent par leurs Hiſtoires qu'ils ſont eux-meſmes les paſſeſſins à vſurper entierement les Royaumes & pays de leurs voyſins ſous le voile de Religion, le meſpris qu'ils ont fait des Papes & du S. Siege: l'adminiſtration auaricieuſe de leurs Viçerois à Naples, &c. les deniers qu'ils exigent du Clergé, & pluſieurs choſes ſemblables.

De l'vtilité que reçoit toute la

Quant à l'vtilité de l'Alliance du Roy Tres-Chreſtien auec le Grand Seigneur, Ils diſent,

I. Qu'en consideration d'icelle le Grand Seigneur souffre qu'il y ait deux Eglises de Catholiques dans Constantinople où l'Office se fait publiquement à la Romaine, & neuf à Galata : & qu'il y ait dans ses Estats plus de quatre-vingts mil Catholiques qui y viuent auec autant de liberté (pour ce qui est de leur Religion) que s'ils estoient au milieu de la Chrestienté.

Chrestienté de l'Alliance des François auec les Turcs.

Extraict du Voyage de Leuant fait par le sieur Des-Hayes.

II. Qu'en la mesme consideration le Pape pouruoit & enuoye neuf Euesques dans les Estats du Grand Seigneur, qui font les functions de leurs charges auec toute liberté.

III. Que ladite Alliance est cause de la conseruation des saincts lieux de Hierusalem & de la terre saincte, & que toutes les nations les peuuent aller visiter sous la Banniere de France ; car sans elle il ne seroit pas permis aux Pelerins d'y aller, ny aux cinquante Religieux Cordeliers qui les possedent d'y demeurer, d'y faire librement le seruice diuin, & de prier continuellement pour la Chrestienté. Aussi l'Eglise de Bethlehem eust peu estre cōuertie en Mosquée, d'autant que les Turcs ont vne grande deuotion à tout ce qui regarde la vie de nostre Seigneur, & ont tasché plusieurs fois de l'auoir : Et quãt au S. Sepulchre, & le Mont de Caluaire ils les eussent laissé ruiner, à cause qu'ils ne croyent pas que IESVS CHRIST soit mort: ou bien ils les eussent vendus aux Chrestiens Schismatiques ; ce qui eust tourné au grand desaduantage des Catholiques : Et depuis peu

mesmes les Chrestiens Armeniens ayans fait vn fonds de cent cinquante mil liures pour deposseder les Peres Cordeliers de l'Eglise de Bethlehem & de quelques lieux saincts, cela n'a peu leur succeder, l'Ambassadeur de France à cause de l'Alliance, les ayant empeschez d'executer leur intention, & fait maintenir les Peres Cordeliers en leur possession.

IV. Qu'auparauant l'Alliance de France les Grands Seigneurs ne permettoient point aux Catholiques aucun exercice de leur Religion dans leur Empire, au contraire ils les persecutoiẽt, pour ce, disoient-ils, qu'ils ne pouuoient par les loix de leur Estat y souffrir les Chrestiẽs qui recognoissoiẽt le Pape; aussi bien que par la capitulation de Rhodes le Sultan Soliman eust promis de laisser aux Catholiques l'exercice de leur Religion, il ne laissa d'en chasser l'Archeuesque & tous ceux qui ne se voulurent renger sous l'Eglise des Grecs. Mais depuis en consideration de l'Alliance de France les Grands Seigneurs ont non seulement permis aux Catholiques l'exercice libre de leur Religion, mais aussi ont souffert qu'on y enseignast publiquement la Doctrine de l'Eglise Catholique: A quoy aussi les Peres Iesuites se sont employez auec tant de zele en diuers endroicts de la Turquie, & auec tel fruict qu'ils ont ramené grãd nombre de Schismatiques en l'Eglise Catholique. De ce que dessus tout esprit net de passion iugera de quelle importance donc est ceste Alliance des François & des Turcs pour la con-

ſeruation de tant d'ames Catholiques, leſquelles ſans elle ſeroient contrainctes de ſe mettre ſous l'Egliſe Grecque & deuenir Schiſmatiques pour demeurer en Turquie.

V. Le Caluiniſme s'eſtant introduit parmy les Chreſtiens du Leuant, pluſieurs de leurs Prelats en eſtans deſjà infectez, eux qui n'ont d'autre recours en leurs neceſſitez qu'aux Ambaſſadeurs de France, prierent le Baron de Ceſy qui y eſt à preſent Ambaſſadeur, de remedier puiſſamment à ce mal, & y employer l'authorité du Roy, ce qu'il fit auec tant de prudence, que le Grand Seigneur deferant à l'amitié de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ledit ſieur Ambaſſadeur fit porter au Patriarchat de Conſtantinople vn perſonnage de bonne vie, & d'vn eſprit eſloigné du ſchiſme & de l'hereſie.

Le grand ſoulagemẽt que les Chreſtiens de Leuant ont receu & reçoiuent des Ambaſſadeurs des Roys-Tres-Chreſtiens reſidents à Conſtantinople.

VI. Tous les Peres Cordeliers qui eſtoient en la terre ſaincte furent menez priſonniers au chaſteau de Damas apres la bataille de Lepante; d'où ils ne furẽt mis en liberté que par le miniſtere de l'Ambaſſadeur de France: auſſi il les aſſiſte touſiours puiſſamment lors que les Turcs les veulent trauailler.

VII. Bien que les Monaſteres des Peres Cordeliers de l'Eſclauonie ſoient fort enuiez & deſirez par les Turcs pource qu'ils ſont fort riches; toutesfois par le ſoin des Ambaſſadeurs de France à Conſtantinople, ils ont eſté conſeruez iuſques à preſent.

VIII. L'Egliſe de S. François de Galata qui ſert de Parroiſſe aux Catholiques, leur ayant eſté oſtée pour en faire vne Moſquée, elle leur

a esté renduë par l'entremise de l'Ambassadeur de France pour y continuer le seruice diuin comme auparauant.

IX. Lors que les galeres de Ferdinand Grand Duc de Toscane faillirent à surprendre Sio, le Grand Seigneur croyant que les Catholiques de ceste Isle auoient eu de l'intelligence auec elles, il resolut de les faire mettre tous à la chesne, & commanda qu'on print leurs Eglises pour en faire des Mosquées : mais le sieur de Breues qui estoit lors Ambassadeur de France à Constantinople, destourna ce malheur, deliura tout ce peuple de la seruitude où il eust esté mis, & empescha qu'on offensast les Eglises, les Euesques, & les Religieux qui y demeuroient. Si la resolution du Grand Seigneur eust eu effect, tous les enfans de ceste Isle iusques à l'aage de quinze ans eussent esté circoncis & rauis des mains de leurs parents.

X. Durant l'Ambassade dudit sieur de Breues il eut aduis qu'vn Hongrois prisonnier de guerre auoit dit à l'Aga des Janissaires, que si le Grand Seigneur interdisoit la visite des lieux saincts aux Pelerins qui alloient en Hierusalem, & faisoit mettre à la chaisne les Religieux Cordeliers qui les seruoient, infailliblement les Princes Chrestiens qui estoient pleins de respect & deuotion enuers lesdits lieux se rendroient ses tributaires : Ceste flatterie ayant esmeu le Sultan, il se portoit à ceste extremité, si ledit sieur de Breues n'eust trouué moyen de diuertir cest orage, en faisant cognoistre aux principaux Ministres de ce grād Estat, qu'on ne

pouuoit entreprendre cela sans blesser le Roy son Maistre, qui y auoit plus d'interest que Prince de la Chrestienté.

XI. Le credit & le pouuoir du Roy Tres-Chrestien en consideration de ladite Alliance ont aussi esté fort vtiles plusieurs fois à la Chrestienté; car par la dexterité de ses Ambassadeurs les desseins que les Turcs auoient pris de porter leurs armes contre les Princes Chrestiens, ont esté changez pour les tourner du costé de Perse, & laisser l'Europe en repos.

XII. Ce mesme credit & pouuoir á fait que plusieurs Princes Chrestiens ont receu beaucoup d'assistance aux affaires qu'ils ont euës à traicter à Constantinople : les Venitiens le recogneurent bien apres la bataille de Lepante, où par l'entremise de l'Ambassadeur de France (qui estoit pour lors le sieur de Nouailles Euesque d'Acx) plusieurs articles furent passez au Traicté de leur paix à l'aduantage de la Chrestienté. Ces iours derniers mesme sans l'assistance dudit sieur de Cesy (à present Ambassadeur) qui employa puissamment le nom de sa Majesté Tres-Chrestienne, le Baille de Venise (c'est ainsi que l'on appelle l'Ambassadeur des Venitiens aupres du Grand Seigneur) eust esté mal traicté, & eust cousté plus de trois cents mil escus à ceste Republique à cause de quelques marchandises des Turcs qui auoient esté prises dans le Golphe de Venise par le Viceroy de Naples.

XIII. L'Empereur d'Allemagne mesme & ceux de sa Maison durant leurs guerres dernie-

res contre le Palatin, ont receu vn notable soulagement de ceste alliance; car par le moyen des offices de sa Majesté Tres-Chrestienne, le Grand Seigneur discontinua lors d'assister le Prince Bethlen Gabor en la guerre de Hongrie.

XIV. Sans ceste Alliance il y auroit grand nombre de pauures Chrestiens esclaues qui mourroient en Turquie sous la pesanteur de leurs fers; car en sa consideration il est permis aux nations Chrestiennes de l Europe d'aller par tout l'Empire des Turcs pour y rachepter leurs parents & amys.

XV. En sa consideration aussi, de temps en temps, & lors que l'Ambassadeur de France le demande, le Grand Seigneur fait deliurer plusieurs desdits esclaues.

XVI. Plusieurs miserables Renegats periroient aussi dans leur abomination n'estoit que le logis de l'Ambassadeur de France à Constantinople est ouuert à ceux qui s'y peuuent sauuer, là où par son assistance ils trouuent moyen de reuenir asseurement en la Chrestienté: car ceux qui sont surpris en sortant des terres du Grand Seigneur, estans empalez sans autre forme de procez, il ne s'en trouueroit point qui se voulussent mettre en ce hazard.

XVII. L'alliance de France auec les Turcs n'a esté faite par les Roys Tres-Chrestiens, afin que leurs seuls subjects en tirassent de l'vtilité par le negoce du Leuant; car bien qu'il y ait auiourd'huy quatre cents vaisseaux dans les costes de la Prouence & du Languedoc qui

vont trafiquer en tous les pays du Turc, il est aussi permis aux Italiens, Espagnols, Flamans & Allemans d'y negotier : ce que lesdits Sieurs Roys Tres-Chrestiens ont particulierement desiré du Grand Seigneur, afin que le general de la Chrestienté tirast aduantage de leur alliance, & que tant de peuples s'enrichissans par le moyen de ce commerce, eussent occasion de benir leur regne.

Tous ceux aussi qui ont escrit de ceste Alliance en ont dit beaucoup de bien en l'honneur de la France ; & mesmes le Cardinal d'Ossat dit en vne de ses Lettres, Que les Papes auoient bien souuent fait remercier les Roys Tres-Chrestiens des bons offices que leurs Ambassadeurs residens à Constantinople auoient fait & faisoient ordinairement pour les Chrestiens & pour les Euesques que leurs Sainctetez enuoyoient en Turquie. La Maison d'Austriche, les Espagnols & leurs Partisans seuls entre toutes les nations Chrestiennes y ont trouué à redire, & à la blasmer & faire descrier par leurs Historiens sur ce que le Corsaire Barberousse auec cent dix galeres Turques vint presenter son secours au Roy François I. pour le deffendre des entreprinses que l'Empereur Charles V. auoit sur ses Estats. De mettre icy ce que les Historiens François ont escrit contre ceux d'Espagne pour monstrer qu'il n'estoit point deffendu d'auoir paix auec les Infidelles, Que les Roys de France n'estoient les seuls entre les Princes Chrestiens qui auoient paix auec les Turcs, Que la Maison d'Austriche auoit eu paix

à diuerses fois auec eux : Que les Roys d'Espa-
gne l'ont recherchée & la recherchent à pre-
sent ; Et que les Roys de France n'ont vsé de ce-
ste paix que pour se maintenir & deffendre
cõtre les entreprises de l'Austriche & de l'Espa-
gne: Le Lecteur pouuãt voir dans leurs Histoi-
res tout ce qu'ils ont escrit sur ce suject ; Il suf-
fit d'auoir icy mis ce que les François ont es-
crit pour la Iustice des armes de leur Roy em-
ployées au secours de ses Alliez opprimez par
le Roy d'Espagne & ceux de sa Maison, & pour
response au liuret des Misteres Politiques, dres-
sé d'vn malicieux dessein par les partisans d'Au-
striche contre l'honneur du Roy Louys XIII.
afin de faire croire au monde qu'il y alloit de
la Conscience & de la Religion à faire Rendre
à la Maison d'Austriche les pays par eux vsur-
pez sur les Alliez de la France. Voyons main-
tenant ce que les Venitiens ont escrit sur tant
d'atteintes que leur ont donné les escriuains
Austrichiens & Espagnols dans lesdits Myste-
res Politiques, & dans le Manifeste des habi-
tans de la Valteline contre la tyrannie des
Grisons, les appellans Mauuais Chrestiens &
Renards, gens qui affectoient l'Empire d'Oc-
cident, semeurs de dissentions entre les Prin-
ces, & qui se donnoient par raison d'Estat la li-
berté de faire tout ce qui leur plaisoit, encores
qu'il y allast de l'honneur de Dieu, du bien de
la Religion, d'où prouenoit le suject principal
des maux infinis que la Chrestienté endu-
roit.

L'Interprete en François du liure intitulé,

Discours sur les affaires de la Valteline, imprimé premierement à Venise en Italien, & puis en diuers autres lieux, l'appelle *Le Manifeste des Catholiques Italiens*, fait exprés pour monstrer que les Espagnols font eux-mesmes ce qu'ils blasment aux autres: que leurs artifices sont cogneus d'vn chacun: qu'il n'y a point vn plus malicieux tiltre pour se saisir du bien d'autruy que l'apparence de la Pieté, par ce que s'estoit vouloir authoriser du nom de Dieu les brigandages: & que les mauuais Conseils font tort aux Princes qui sont bien souuent blasmez pour les fautes de leurs seruiteurs. Ce Discours ou Manifeste auoit (disoit l'Imprimeur Italien) esté fait peu apres que la Valteline eust esté saisie par les Espagnols, aussi estoit-il addressé au Roy Philippes III. mais qu'il auoit esté retenu iusques à present qu'on n'auoit pas voulu restituer la Valteline par voye de Iustice, afin de tesmoigner celle des armes prises par les Princes Vnis pour deliurer les Valtelins indignement & cruellement oppressez.

Discours sur l'affaire de la Valteline, & des Grisons dedié au Roy d'Espagne.

SACREE & Catholique Majesté, (dit l'Autheur de ce *Discours*) Le Manifeste imprimé sous le nom des habitans de la Valteline, contre la tyrannie des Grisons & Heretiques, a donné sujeƈt d'offense & d'achopement à tous ceux qui ont du iugement. Ils sçauent assez qui sont ceux qui l'ont publié, & à quelle fin: & sçauent que les Valtelins n'en ont iamais rien sçeu, & qu'ils n'ont eu aucune part en ces plaintes publiées sous leur nom. C'est pourquoy i'ay desiré d'en parler solide-

ment, & de mettre au iour la verité qu'on veut esteindre. Ie croy que ie feray plaisir à vostre Majesté, & que ie la seruiray: puis qu'estant veritablement religieuse comme elle est, elle doit auoir peur d'estre abusée par les faulses apparences de Pieté & de Religion, auec lesquelles le diable, qui est ennemy des Roys qui ont les meilleures intentions, a de coustume le plus souuent de se transformer en Ange de lumiere, & de s'offrir à eux pour les traisner, sans qu'ils s'en apperçoiuẽt, dans la tyrannie & dans l'oppression, faisant semblant de les vouloir conduire auec honneur & justice. Pour mieux establir ce discours, ie prendray l'affaire de plus loing, & feray comme les bons Architectes, qui cauent fort bas les fondemens du bastiment qu'ils veulent leuer bien haut.

C'est veritablement vn tres-puissant object que celuy de la Religion; laquelle, quand mesme elle est feinte & déguisée, ne laisse pas d'émouuoir puissamment les esprits. Pour cela plusieurs Princes, ou par le cõseil des mauuais Ministres, ou par vne insatiable conuoitise d'auoir des Prouinces, des Royaumes, & des Empires, n'ayans point de juste tiltre pour auoir par iustice ce qu'ils veulent prendre par les armes & par la force, ils empruntent soudain le pretexte de la Religion. Sous ce manteau, ils ne veulent pas seulement mettre à couuert leurs actions, & les faire paroistre bonnes & sainctes; mais encores ils taschent par ce moyen d'obliger vn chacun de fauoriser leurs desseins. Quelquesfois aussi il arriue

qu'auec

qu'auec vn bon zele, & auec vn desir veritable d'auancer la Religion, & auec de tres-justes & tres-honorables tiltres, les Roys font de bonnes & sainctes entreprises: mais le Demon qui conuertit les fleurs en venin, & qui souuent se sert du bien comme d'vn outil pour mal-faire, a de coustume de reduire ceste affection de Pieté & de Religion au seul interest particulier, de changer le zele en ambition, & de mettre les plus iustes tiltres pour fondemens de quelque tyrannie. Quand donc il s'agit d'acquerir de nouueau vn Estat, le Prince doit bien regarder s'il le peut faire auec honneur & iustice; & s'il n'a point d'autre tiltre que celuy de la Religion, tant plus doit il prendre garde à soy, pour empescher que ce ne soit point vne belle couuerture d'vne brutale & inique conuoitise.

I. De Pierre Roy d'Arragon qui fit reuolter les Siciliens contre le Roy Charles Duc d'Anjou, & frere de S. Louys, & se fit declarer Roy de Sicile,

Pierre troisiesme Roy d'Arragon, auec les plus grandes forces qu'il peut amasser fit dessein d'aller en Afrique contre les Mores ennemis perpetuels de la Religion. Il se fit assister par S. Louys Roy de France d'vne bonne somme de deniers. Que pouuoit il entreprendre de plus sainct? Qui l'eust osé blasmer? Neantmoins le serpent venimeux estoit sous l'herbe: Voicy où estoit la perfidie & la traison. Il auoit enuoyé quelque temps auparauāt en Sicile Iean Prochite en habit de Moyne. Cest Arragonois-Espagnol se vouloit vēger contre Charles d'Anjou Roy de Sicile, frere propre de S. Louys. Ce Moyne trauesty enuoyé par le Roy d'Arragon trauailla à sousleuer les Siciliens contre

leur Roy, & à les faire resouldre d'exterminer les François. Il en vint à bout. La Sicile se reuolta contre son Roy, & les François furent tous esgorgez. Le Roy Charles print les armes pour les reduire: ces peuples les prindrent pour luy resister. Cependant le Roy d'Arragon, qui auoit à peine approché de la coste d'Afrique, & s'estoit rendu en l'Isle de Sardaigne, pour estre prez de la Sicile au besoin, dés que l'occasion qu'il auoit recherchée luy fut offerte, il courut à Palerme, où les Siciliens le receurent auec ioye, & le firent leur Roy. Voyez, comme auec vn desloyal & maudit artifice, sous pretexte de la Religion, & faisant semblant de prendre les armes contre les ennemys de la Chrestienté, Pierre osta la Sicile à vn Roy Chrestien, feudataire du Sainct Siege; & qui est bien pis, auec l'argent qu'il auoit receu de S. Louys, propre frere de Charles d'Anjou. Martin IV. Pape de grande saincteté, duquel les Espagnols eux-mesmes racontent les miracles qu'il a faits apres sa mort, excommunia le Roy d'Arragon, & mit son Royaume en interdit: Il croyoit de le renger à restituër l'Estat qu'il auoit vsurpé: mais ce fut sans effect. Quiconque saisit le bien d'autruy injustement, ne craint gueres les censures de l'Eglise.

Iosephus Bõfillius hist. Siciliæ par. 2. l. 8. Gonsalo de Igliescas hist. Pontificale. part. 1. l. 5. c. 45. Anthonius Sabellicus, par. 2. Ennead. 9. lib. 7.

II. De la conqueste des Indes Occidentales par les Espagnols.

Quelle entreprise peut-on imaginer plus Catholique que celle des Indes, pour y porter le sainct Euangile? Quel plus iuste tiltre que celuy d'Alexandre VI. qui donna, à Ferdinand & Isabelle Roy & Royne de Castille & d'Arragon, en ce nouueau monde l'empire

souuerain sur tous les Roys & sur tous les Royaumes infidelles ? Mais qu'y a-til au monde de plus iniuste que la conqueste de tous ces pays-là ? On y est entré par la force des armes premier que de les auoir appellez par la douceur de l'Euangile. On a fait mourir les Roys pour auoir leurs Estats, encor qu'ils n'empeschassent point l'establissement de la Religion, & que mesmes ils fussent desireux de la receuoir. Et quand cela n'eust pas esté, ils ne pouuoient pas de droict estre contraincts par les armes, puis que c'est contre la volonté de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui dit, *Que les pieds sont beaux de ceux qui Euangelisent la paix.* Beaucoup moins pourroient ils estre depouillez de leurs Estats, puis que Iesus-Christ venant au monde a bien monstré que l'Empire des Payens & infidelles est iuste & legitime, commandant à ses Apostres mesmes de payer le tribut à Cæsar. Et le Pape, quand il a donné l'Empire souuerain des Indes, n'a pas entendu preiudicier à la seigneurie directe & immediate de tous les Roys mécreans, puis qu'il ne le pouuoit pas faire. Ce que cogneut tres-bien, par la seule lumiere de nature ce grand Attabalipa Roy du Perou, auquel Frere Vincent Vauverd ayant dit,

Le Pape qui vit auiourd'huy a donné à nostre puissant Roy d'Espagne, Empereur des Romains, & Monarque de tout le monde, la conqueste de ce pays.

Ce Roy Indien luy fit response. Responce notable d'Attabalipa Roy du Perou,

Il ne me semble pas à propos d'obeyr au Pape, par ce qu'il doit estre fol de donner ce qui n'est pas à luy. Il me

commande de quitter mon Royaume que i'ay par la succeßion de mon pere, & veut que ie le baille à vn homme que ie ne cognois point.

Certes, suiuant la demande, il ne pouuoit pas faire autre response : laquelle demande neantmoins estoit faulse, par ce que le Pape n'estoit pas si priué de sens qu'il eust voulu accorder vne telle conqueste au Roy Catholique ny à aucun autre en particulier, par le moyen des armes, comme ce Predicateur le disoit par ses menaces, puis que cela seroit tres-injuste & tres-meschant.

Le bon Euesque de Chiappa parlant hardi ment pour la deffense de la verité, fit & enuoya trente propositions au Conseil Royal des Inde sur ceste matiere, lesquelles furent imprimée à Seuille l'an 1552. Voicy sa conclusion.

*Tout ce qui s'est fait aux Indes par les Espagnols, tan pour leur inuasion dans vne chacune Prouince, comm pour la subiection & seruitude en laquelle ils ont m ces peuples, ensemble tous les moyens qu'ils ont employ pour le faire, & les fins qu'ils ont eu, auec toutes les d pendances & circonstances, a esté fait contre la Loy nature, contre le droict des gens, mesme contre la Loy Dieu, & pourtant est tout iniuste, inique, tirranniq & * digne de tous les tourments d'Enfer; & par con quent est nul, inualide, sans aucun effect ou raison Iustice.*

* *Digno de todo fuego infernal.*

Sacrée Majesté, les propositions de ce Pr lat sont horribles d'abord, & semblent es des mesdisances publiées par vn esprit passio né; mais qui lira bien tous ces escrits, & pes soigneusement toutes les circonstances, ve

clairement que ce sont des paroles conceuës par la verité mesme, excitées par vn sainct zele, prononcées par vn homme despouillé de toute passion, & qui n'auoit autre interest que celuy de la Iustice.

Cest Euesque passa la pluspart de ses iours dans les Indes. Il veit, comme luy mesme le tesmoigne, durant quarante-neuf ans tout de suitte ce qui se faisoit aux Indes, & employa trente-quatre années és estudes de la sacrée Theologie, pour bien cognoistre la Iustice & l'equité.

Il ne soustient rien qu'il ne prouue tres doctement. Il dedie ses œuures au Roy & à son Conseil, auquel il a souuent esté ouy en personne sur ces matieres. Qui doutera donc de la verité de ces paroles? &c.

III. Des entreprises du Roy Philippes II. sur la Couronne de France.

On ne peut pas aussi oublier le zele ardent du feu Roy Philippes II. quand il print les armes contre le Roy de France Henry IV. Il s'agissoit (disoit il) de la Religion Catholique contre vn heretique, & luy sembloit qu'il auoit bien raison d'abandonner ses propres affaires en Flandres pour deffendre celles de l'Eglise, qui est le fruict d'vne parfaitte vertu qu'on trouue rarement entre les hommes du monde; mais il ietta l'estonnement & la deffiance dans l'esprit de plusieurs, & porta beaucoup d'autres à des soupçons malicieux comme il se lit en l'histoire des Papes en langue Espagnole; *Quelques-vns qui iugeoient de la vertu des autres par leur propre malice, ne vouloient pas croire que le Zele du Roy Catholique fust si grand, qu'il voulust remedier* *Bauia. Pontif. p. 3.*

aux affaires d'autruy aux despens des siennes.

Voylà l'estonnement & la deffiance; & voicy la malice.

Quelques-vns aussi qui ne cognoissoient pas le Zele au bien de la Religion du grand Roy Philippes II. bastissoient sur cela vn grand dessein, disans; Qu'il vouloit se faire Roy de France, Ou bien, mettre en France vn Roy de sa main pour asseurer ses Estats qui sont voisins de la France, & prendre ses aduantages selon qu'ils se presenteroient.

Ledit Roy Philippes II. voulant donc essayer de faire vn Roy de France à sa mode, feit premierement proposer aux Estats [de la Ligue à Paris] par ses Ambassadeurs, *La serenissime Infante d'Espagne Donn' Issabelle, pour estre Royne de France*, & disoit, rapporte ladite histoire des Papes en la vie de Clement VIII. *Que le Royaume luy appartenoit, par ce que les masles de la branche des Valois venans à manquer, comme ils faisoient, elle auoit le plus de droict à la Couronne, comme estant fille de la sœur aisnee de Henry III. dernier Roy de ladite branche.* Il disoit aussi, *Que le Roy Catholique son pere la marieroit auec vn Prince François, à la charge qu'il en auroit le choix, & la nomination en sa puissance.* Plus, *Non seulement on proposoit ausdits Estats l'Infante d'Espagne pour la faire Royne de France, mais l'Archiduc Ernest d'Austriche, frere de l'Empereur.*

A telles ouuertures les François [de la Ligue] furent bien estonnez, & se retirerent du peril où les auoit iettez le Roy d'Espagne, cependant qu'il faisoit semblant de deffendre la Religion Catholique dans la France.

Pour telles & semblables occasions, ioinct ce qu'on auoit sceu de plusieurs practiques, traictées & menées, on resolut au Parlement [de Paris,] *Que le Duc de Mayenne, comme Lieutenant General de l'Estat, empescheroit toutes les negotiations & intelligences qu'on auoit descouuertes; & qu'absolument on empescheroit l'eslection d'aucune Princesse, ou Prince estranger; cassant pour cest effect tous les traictez qui pourroient auoir esté faicts. En outre, qu'on suiuroit les Loix fondamentales du Royaume, pour auoir vn Roy Tres-Chrestien & François.*

Mais qu'y a t'il au monde que le mauuais esprit ne sçache faire? Certes, les Saincts dans les deserts ont bien de la peine à se mettre en seureté contre ses ruses, qui sont bien plus puissantes dans les Cours des grands Princes. A peine le Roy Henry le Grand * commençoit d'estre inspiré par le Sainct Esprit, & de desirer sa reconciliation auec l'Eglise Catholique pour deuenir Roy Tres-Chrestien, comme il a esté depuis à la veuë de tout le monde, que le Roy Catholique, au mesme temps, commença de se resouldre absolument de ne consentir iamais que Henry IV. fust Roy de France. Et neantmoins c'estoit à luy que veritablement appartenoit l'Estat; & iamais aucun ne luy auoit debattu qu'à cause de l'heresie: si bien que cest obstacle leué, il estoit tres-iniuste de luy vouloir opposer aucune sorte d'empeschement. Il y auoit neantmoins quelques-vns, ez conseils desquels on voyoit plustost reviure Machiauel luy-mesme que sa doctrine, vrays Machiauels plustost que Machiauelistes, qui disoient à l'o-

* (Successeur du Roy Henry III. cõme estant le Premier Prince du sang de Frãce, Chef de la branche des Bourbons qui legitimement deuoit succeder à celle des Valois.)

reille au Roy Catholique, Que si Henry IV. estoit Roy de France, la Nauarre, (qui estoit son heritage maternel,) & la Côté de Bourgongne, (membre ancien de la Courõne de France) estoient en danger de se perdre, & que ce seroit en vain que sa Majesté Catholique auroit employé tant d'or, & la vie d'vn si grand nombre d'hommes pour continuer la guerre. Pourtant est-il dit en ladite histoire des Papes ;

Vita Clement. VIII.

Le soir auparauant que le Pape Clement VIII. donnast l'absolution à Henry IV. le Duc de Sessa Ambassadeur du Roy Catholique, protesta au Pape qu'il requeroit de sa part, que l'Absolution que sa Saincteté vouloit donner à Henry se fit sans aucun preiudice des droicts du Roy Catholique sur la Nauarre, & sur la Comté de Bourgongne; & sans preiudice, & à la reserue des frais & despens qu'il auoit faicts à l'instance de sa Saincteté, pour la conseruation de la foy Catholique au Royaume de France. Protesta en outre, qu'il n'estoit point resolu de quitter les armes qu'il n'en fust remboursé. Le Pape ouyt attentiuement sa protestation, & le Duc de Sessa en print acte public par main de Notaires. Il donna aussi aduis au Pape de quelques inconuenients qu'il preuoyoit deuoir arriuer, si tant estoit que sa Saincteté donnast l'Absolution à Henry.

Il sembla d'abord à tous ceux qui sans passion iugeoient comme il faut des affaires, que ces protestations estoient des pretextes sans fondement, & que les inconuenients representez furent prins pour de tres-mauuais fondements de ce grand dessein, que les malicieux desquels nous auons desià fait mention, s'estoient figurez dans les actions du Roy Philip-

pes. Ils diſoient, puiſque le Roy Catholique proteſtoit d'auoir tant d'affection au bien de la Chreſtienté, qu'il eſtoit tres-à propos que mettant à part tous les intereſts du monde, il s'aydaſt de toutes les forces de ſon eſprit pour aduancer la conuerſion du Roy Henry IV. Qu'il exhortaſt ſa Saincteté à receuoir auec toute ſorte d'amour & de bienvueillance l'enfant prodigue, puiſque auec repentance il reuenoit dans la maiſon de ſon pere? Qu'il la priaſt auec inſtance de porter ſur ſes eſpaules dans la bergerie de noſtre Seigneur la brebis eſgarée, puis que Dieu la luy faiſoit retrouuer. A meſme temps on ne pouuoit pas s'empeſcher qu'on ne blaſmaſt, comme vne choſe indigne d vn bon Catholique, & meſmes comme vne malheureuſe impreſſion du malin, d'eſſayer de donner empeſchement à l'Abſolution du Roy. C'eſtoit elle ſeule qui deuoit eſtre recherchée pour le repos de la France, & pour le bien general de la Chreſtienté. Si Dieu, par ſa grace, ne l'euſt pas donnée aux vœux des bons Catholiques, il pouuoit arriuer que ce grand & floriſſant Royaume ſe fuſt retiré de la communion de l'Egliſe, comme a fait celuy d'Angleterre. Chacun voyoit bien, qu'il n'eſtoit pas à propos aux Eſpagnols de craindre aucun preiudice pour la Nauarre & pour la Comté de Bourgongne, puis que l'Abſolution du Roy Henry IV. ne luy donoit pas plus de droict ſur ces Eſtats là qu'en euſſent peu auoir les autres Princes qui euſſent peu eſtre admis à la ſucceſſion des Couronnes de France & de Nauarre, &c.

Maintenant il eſt aiſé à voſtre Majeſté de veoir par les choſes qui ont eſté deduites cy-deſſus, à quel poinct eſtoit reduit le zele tres-ſainct du Roy Philippes voſtre pere, & comme ces beaux commencements de Religion eſtoient tombez dans vne fin injuſte des raiſons & intereſts d'Eſtat. C'eſt pourquoy la guerre continua entre les deux Couronnes apres l'Abſolution du Roy Henry IV. iuſques à ce que le Pape Clement VIII. d'heureuſe memoire, eut fait paix.

Ie pourrois ſur ce ſuject alleguer à voſtre Majeſté beaucoup d'autres exemples: mais i'eſpere que ces trois ſont ſi notables qu'ils ſont pour monſtrer plus que ſuffiſamment ce que i'ay deſià dit.

Quelqu'vn, peut eſtre, me blaſmera de les auoir tous prins des Roys d'Eſpagne, puis que ſans doute i'en pouuois auoir beaucoup des autres nations. Mais ie voudrois que ces gens-là ſe ſouuinſſent que les exemples domeſtiques nous eſmeuuent beaucoup plus que les eſtrangers. Auſſi, comme les eſprits les plus nobles font tout ce qui leur eſt poſſible pour imiter les bonnes actions de leurs peres, ils s'efforcent ſans doute de tout leur pouuoir de fuyr les actions qui ont eſté blaſmées en leurs anceſtres. Quand ils voyent que leurs deuanciers, bien que tres-grands Princes, & d'vne vertu tres-eminente, ſe ſont eſcartez à faire quelque faute, ils apprennent à ne preſumer pas d'eux-meſmes, & à ne tomber point où les autres ſont treſbuchez. *Il eſt neceſſaire* (diſoit ledit Roy

Henry IV.) *de monstrer les fautes des Princes, afin que ceux qui viennent apres eux ne suiuent pas le chemin dans lequel les autres se sont perdus.*

I'ay donc voulu prendre ces exemples des Roys d'Espagne comme plus aggreables, & ne me sers que d'escriuains Espagnols, pour n'estre point blasmé de faulseté ou mesdisance, & afin qu'ils trouuent plus de credit, & qu'ils ayent plus d'efficace aupres de vostre Majesté.

C'est à elle maintenant de considerer ce qu'à fait le Gouuerneur de Milan dans la Valteline contre les Grisons, sous vn mesme pretexte, & tendant ouuertement à vne mesme fin. Il a neantmoins palié & desguisé la verité au Manifeste qui est le principal suject de ce discours publié au nom des Valtelins, mais veritablement fait & dressé par les Ministres de vostre Majesté; dequoy, si elle n'est bien informée, elle sera indubitablement portee par eux à faire des choses, lesquelles iointes aux trois actions de vos ancestres rapportées cy dessus, seruiront d'exemples à la posterité d'vne entreprise injuste & impie, sous le pretexte de la Religion & de la Pieté. Venant de plus pres au suject, il y a trois raisons pour lesquelles on a publié ce Manifeste.

La premiere, pour faire entendre à vostre Majesté & à tout le monde, que les Valtelins tyrannisez par les Grisons de leur libre & franche volonté, sans à ce faire estre induits ny subornez par personne, se sont rebellez. *Trois raisons pour lesquelles on a publié le Manifeste des Grisons.*

La seconde, Que vos Ministres ont entre-

prins la protection de ces pauures miserables mal traictez, & qu'il est bien seant à vostre Majesté, & à la bonté d'vn Roy Catholique, de n'abandonner point ceux qui ont recours à elle pour y trouuer protection. Ainsi parloit anciennement Pierre d'Arragon; *Qu'il ne pouuoit pas refuser son secours aux Siciliens qui estoient mal traictez, & qui demandoient auec supplication d'estre aydez par luy.* Et toutesfois c'estoit luy seul qui les auoit portez à se rebeller contre leur Roy naturel.

La troisiesme, pour rendre aux Grisons leurs Seigneurs, les pauures Valtelins si odieux par le moyen d'vn escrit si infame, qu'ils ne puissent iamais esperer d'obtenir pardon : & pour les obstiner tellement dans leur rebellion, qu'ils vueillent en toutes façons deuenir subjects de vostre Majesté, de peur de retomber ez mains des Grisons leurs Seigneurs.

La premiere est clairement exprimée dans le Manifeste, qui est presque tout employé à iustifier la rebellion des Valtelins. Les autres deux qui sont tirées des desseins cachez de vos Ministres, pourroient sembler des imaginations prinses par caprices, si les preuues n'en estoient pleinement & suffisamment puisées dans l'affaire mesme. Si les arguments des effects à la cause peuuent estre formez auec seureté, on peut faire ces conclusions non imaginaires, mais tres-veritables. Icy donc ie reclame & implore tant que ie puis l'attention de vostre Majesté, parce que si ie luy fais voir que les raisons du Manifeste sont mal fondées &

faulses, & si ie luy descouure au vray l'affaire comme elle s'est passee, elle verra par mesme moyen que les causes du Manifeste ne peuuent estre autres que celles que i'ay dit. Les raisons pour excuser la rebellion des Valtelins se reduisent à deux chefs, la Religion & la Tyrannie.

Sur cela on fait de grandes amplifications, mais toutes sans aucune preuue, & partant auec vn signe euident qu'elles sont mal fondées.

Les raisons pour excuser la rebellio des Valtelins se reduisent en deux chefs, la Religion & la Tyrannie.

Quant au fait de la Religion, on dit ; *Que les Grisons ostoient en effect aux Valtelins la liberté de conscience, & faisoient ce qu'ils pouuoient pour infecter tout le pays d'heresie, faisans tout en faueur des Heretiques, & au preiudice des Catholiques, quelques-vns desquels ils ont fait mourir cruellement & auec infamie, pour la seule haine de la Religion.* Ie ne rapporte pas en detail toutes choses, il suffit de prendre les principales, & celles ausquelles toutes les autres peuuent estre reduites.

Quant à la Tyrannie, on represente vn gouuernement des Grisons en la Valteline semblable à celuy de Verres anciennement en la Sicile; & pour se seruir des comparaisons du temps present, semblable au gouuernement de plusieurs Ministres de vostre Majesté, & de vos deuanciers ez Estats qu'ils ont laissé en Italie. Vostre Majesté le pourra pleinement entendre de ce discours, & peut estre au bien & notable profit de ses pauures subjects, qui attendent de ses Royalles mains quelque soulagement.

Mais auant que traicter ces deux poincts en

particulier, il faut ſçauoir que les Griſons ſont voirement diuiſez de Religion : & Dieu vueille par ſa grace qu'ils ſe reuniſſent tous à la Cōmunion Catholique. Et toutesfois abſolument en tout ce qui regarde le public de leur Eſtat, ils ont eſté fort bien vnis au gouuernement politique. Auec ceſte vnion ils ſe ſont long temps conſeruez comme Princes Souuerains, libres, ne recognoiſſans perſonne, & ſe ſont faits eſtimer grandement d'vn chacun. Pluſieurs grāds Princes ont recherché leur amitié & leur alliance auec grand ſoin, & auec beaucoup de deſpenſes. Quelques-vns des Miniſtres de voſtre Majeſté ont touſiours trouué mauuais de les voir alliez de la France, & depuis quelques années en çà de Veniſe. Vn zele dereglé de vous ſeruir leur a fait iuger que telles Alliances vous pourroient cauſer du dommage, & qu'il eſtoit important à voſtre Couronne qu'elle ſeule euſt le paſſage du deſtroit de la Valteline pour aller en Allemagne, à l'excluſion de tous les autres Princes auſquels elle le pourroit oſter quand elle voudroit. C'eſt ce qui les a fait rechercher mille pratiques & inuentions frauduleuſes pour diuiſer les Griſons au gouuernement politique, comme ils l'eſtoient deſià en la Religion, afin de les ruiner par la diſcorde. A ceſt effect cy-deuant le Comte de Fuentes gouuerneur de Milan fit baſtir le fort qui porte auiourd'huy ſon nom, auec vn preiudice de l'Eſtat des Griſons plus grand que l'on ne ſçauroit dire. Il fit auparauant corrompre par argent quelques principaux du pays, afin de de-

Les Griſons diuiſez de Religion, ſçauoir en Catholiques & Proteſtans.

Leur Eſtat eſt Souuerain & libre.

Pourquoy les Miniſtres d'Eſpagne ont entreprins l'vſurpation du paſſage de la Valteline.

Fort de Fuentes.

Les principaux des

stourner par leurs artifices la vigueur des Grisons qui vouloient s'y opposer. Aussi en vint il à bout par le moyen de Iean Baptiste Preuost, Pompée & Rodolphe Planta, Nicolas Rusca Archiprestre de Sondrio, & autres qu'il seroit superflu de nommer, puis qu'on les peut lire vn à vn dans le Manifeste des Grisons de l'année 1618.

Grisons corrompus par l'or d'Espagne.

En l'année 1617. Dom Pierre de Tolede, gouuerneur de Milan, rechercha auec grande instance vne ligue & alliance perpetuelle auec les Grisons, auec des clauses & capitulations qu'Alfonse Casal vostre Ambassadeur aux Grisons auoit dressees à sa mode.

Alliance des Grisons à quel desein recherchée par les Ministres d'Espagne.

En tout cela il n'y auoit au profit des Grisons qu'vne promesse feinte & pleine de tromperie, de desmolir le fort de Fuentes ; moyennant quoy il sembloit qu'ils deuoient ployer à toutes les autres conditions de l'alliance, quoy qu'elles fussent preiudiciables à leur liberté. Les mesmes qui auoient par trahison fauorisé parmy les Grisons le bastiment du fort de Fuentes ne manquerent pas de solliciter ouuertement ceste alliance auec les Espagnols, persuadans plusieurs qu'il falloit l'accepter à quelque prix que ce fust. Les Grisons descouurirent en fin la lascheté de ces mauuais Citoyens, ennemys du bien de leur pays, & ne voulurent point accepter les conditions portees par le traicté de Dom Pierre de Tolede. Et de plus, ils se mirent à faire le procez par les voyes ordinaires de Iustice à ces Rebelles, par l'instruction duquel ils trouuerent tant de practiques

Punition des Grisons partisans de l'Espagnol.

& trahisons, tant de meschancetez par eux commises, qu'en fin par Arrest final ils furent chastiez, les vns par bannissement, les autres par mort.

Depuis ce temps-là, ceux qui furent bannis estans assistez des deniers que les Ministres de V. M. leur ont donné, n'ont cessé d'entretenir les practiques de leurs amis & adherans, en ont gaigné plusieurs autres, ont trauaillé à diuiser ces peuples, pour faire naistre quelque souleuement parmy eux, comme il est finalement arriué en la Valteline. Le Manifeste des Grisons de l'année 1618. fait clairement foy de ces choses, & n'en peuuent vos Ministres oster la creance, puis que ce sont des faits qui sont iuridiquement prouuez, qui ont esté traictez sans passion, & sans aucune acception des personnes, comme on le verra clairement en le lisant sans passion.

Continuation de practiques.

L'intention doncques de vos Ministres, à qui regardera bien de prez, ne fust pas d'establir vne Alliance auec les Grisons. Car si cela eust esté, ils l'auroient recherchée par les voyes licites, & auec des conditions raisonnables, comme l'ont fait les autres Princes. Ils ne se seroient pas seruis de quelques particuliers qu'ils auoient corrompus par argent, & n'auroient pas demandé des conditions si extrauagantes que celles qui se voyent auoir esté par eux proposees. Leur dessein fut doncques de la dresser en telle sorte, qu'elle ne peut pas estre acceptée par les Grisons. Ce qui en deuoit arriuer, c'estoit que ces conditions estans soustenuës par

la factio[n]

la faction des hommes gaignez & practiquez par argent, & d'autre-part rejettées par la plus saine & meilleure partie de ceux qui n'auoient autre interest que celuy du bien public; il s'en-suiuroit la discorde, semée à dessein de ietter ces peuples en confusion. C'estoit, selon le tesmoignage de l'Euangile, les ietter par le moyen de la diuision, dans la desolation de leur Estat. Vos Ministres fauorisans vn party contre l autre, esperoient de les opprimer tous deux, & de bien meriter de vostre Majesté en accroissant son Estat, à quelque prix, & par quel moyen que ce fust.

Comment les Ministres d'Espagne semerent la diuision entre les Grisons.

Cét artifice, sacrée Majesté Catholique, de desvnir & diuiser en factions les subjects des autres Princes pour les ruiner, est en particulier propre & affectée aux Ministres de vostre Estat. Si on vouloit rechercher combien de fois, & en combien de façons ils ont diuisé le Royaume de France, on en pourroit faire vne grande histoire. Les François le cognoissent bien, & ceux d'entr'eux qui entendent le plus les affaires d'Estat, tiennent pour constant que si en France tous les Huguenots s'estoient reduits à la Religion Catholique, les Ministres d'Espagne en ressentiroient vn grandissime desplaisir. C'est de ceux là qu'ils se seruent principalement, comme de leurs bons amis, pour mettre sans dessus dessous l'Estat, craignans que le Roy de France ne se serue de ses forces au dommage des Espagnols. Ils se glorifient aussi de ne craindre pas les armes de sa Majesté Tres-Chrestienne, non pas qu'elles ne

puiſſent beaucoup, mais par ce qu'ils ſçauent bien le moyen de les tenir autant qu'ils veulent occupées dans le milieu de l'Eſtat.

Dés que la diuiſion donc parut dans la Valteline, le Gouuerneur de Milan ſe mit aux champs, non pour fauoriſer, mais pour opprimer ceux qu'il auoit iettez dans la rebellion. Pour faire croire autrement, & cacher ce deſſein, il eut touſiours deuant les yeux la maxime de Machiauel, *Que l'apparence de la Religion ſert grandement aux affaires des Roys.* C'eſt pourquoy il a voulu qu'on creuſt qu'il auoit eſté eſmeu de compaſſion à proteger les Valtelins, opprimez, comme diſent les Eſpagnols, en la Religion & au gouuernement politique. C'eſt donc de ces deux choſes qu'il faut traicter diſtinctement à preſent.

1. CHEF. De la Religion.

Les Griſons pretendent, que puis que Dieu en creant l'homme luy a laiſſé ſon franc arbitre, les conſciences doiuent eſtre libres, les hommes ne pouuans pas oſter ce que Dieu a naturellement donné à tous les hommes. Ils eſtiment miſerable la condition de ceux là qui ſont contraincts par force, De confeſſer qu'ils croyent ce que veritablement ils ne croyent pas en leur conſcience. C'eſt pourquoy ils veulent auoir la liberté de la Religion, ſans eſtre forcez: (C'eſt leur argument, qui peut auoir lieu ez infidelles, mais qui n'en a point entre ceux là qui ſe ſont obligez à la Religion Chreſtienne par le ſainct Sacrement du Bapteſme.) Tant y a qu'ils ſont diuiſez en Catholiques & Proteſtans. Chacun ſuit le mouuement de ſ

conſcience: Chacun penſe bien faire, & croit de pecher mortellement s'il contreuient à la Religion dans laquelle il eſt né, & en laquelle il a eſté nourry. Entr'eux on ne violente, & on ne craint perſonne. Au gouuernement politique, tant les vns que les autres, y ſont admis ſans aucune diſtinction de Religion.

Au gouuernement de l'Eſtat des Griſons les Catholiques & les Proteſtãs y ſont admis ſans aucune diſtinction de Religiõ.

Les Miniſtres de voſtre Majeſté diſent maintenant, comme on le void dans leur Manifeſte, que les Catholiques n'ont plus la liberté de ſuiure la vraye foy, par ce que la faction contraire les opprime tyranniquement. Ils produiſent meſmes quelques actions violentes, leſquelles, ſi tant eſt qu'elles ſoient aduenuës, n'ont eſté que vengeances de quelque tort receu par les Proteſtans: mais il eſt bien certain que la pluſpart de ce qu'ils diſent eſt faux & controuué. Et l'euenement a monſtré iuſques à preſent qu'il eſt tres-faux qu'en ce pays-là les Proteſtans ayent voulu opprimer les Catholiques. Surquoy d'abondant nous dirons quelques raiſons pour en chercher la verité. Ces deux partys, des Catholiques & Proteſtans, ou ils ſont eſgaux, ou l'vn eſt au deſſus de l'autre. S'ils ſont eſgaux, & chacun tient ferme pour ſon party (comme on ſçait bien qu'en leurs Dietes & Aſſemblées interuiennent egalement les Miniſtres de l'vn & de l'autre) il faut neceſſairement aduoüer, que lors qu'ils traictent des affaires qui peuuent preiudicier à l'vn & à l'autre, ils ne s'accordent iamais. Que s'ils s'accordent (comme on le voit par la Diete de Toſana en l'année 1618. en laquelle furent

Les Proteſtans n'y ont point voulu opprimer les Catholiques.

En l'Aſſemblée de Toſana les

traiſtres, tãt de l'vne que de l'autre Religion furent chaſtiez.

chaſtiez les traiſtres, autant Proteſtans que Catholiques ſans aucune exception) il faut donc conclurre, qu'il n'eſt pas vray que l'vn party trauaille à la ruine de l'autre; & partant il eſt faux que les Proteſtans oppriment les Catholiques. Que ſi quelqu'vn oſoit dire que l'vn des deux partis eſt au deſſus de l'autre, & qu'il le perſecute, comment ſe peut il faire depuis tant d'annees qu'ils ſe ſont ſeparez de Religion, que l'vn des partis n'ait gaigné abſoluëment le cõmandement ſouuerain. Si les Catholiques ont le deſſus, comme peuuent ils conſentir en leurs Dietes que les Eccleſiaſtiques ſoient chaſtiez, &, comme diſent vos ſeruiteurs, auec meſpris & en haine de leur Religion? Si les Proteſtans ſont les maiſtres, comment ſe peut-il faire, que l'Archipreſtre de Sondrio eſtant mort à la gehenne, & banniſſant l'Eueſque de Coyre, par ce qu'ils eſtoient Catholiques, (comme diſent vos gens) les Griſons ont neãtmoins fait qu'on a apres cela eſleu vn autre Eueſque & vn autre Archipreſtre Catholique? Et pourquoy ont-ils condamné ces deux-là, & non pas tant d'autres bons Religieux qui ſont dans ceſt Eſtat là à centaines? Il eſt donc bien vray que les Proteſtans n'ont pas perſecuté les Catholiques. Ces Eccleſiaſtiques donc qui ont eſté punis, ont eſté punis par le commun conſentement des Catholiques & des Proteſtans à cauſe des crimes qu'ils auoient commis contre l'Eſtat, comme il ſe voit par le Manifeſte de l'année 1618. Et que cela ne ſoit pas venu en haine de la Religion Catholique, il ſe monſtre

L'Eueſque de Coire banny.

plus clairement, parce qu'en ce chaſtiment public des traiſtres, dõt on ſe plaint, il y a eu beaucoup plus de Huguenots punis & chaſtiez que de Catholiques. Il faut donc aduouër, que les Proteſtans ont auec integrité & ſans paſſion eu deſir de faire iuſtice, puis qu'ils n'ont pas eſpargné ceux de leur Religion. Et Rodolphe Planta, qui fut alors banny, eſt cogneu de tout le pays, non pas pour heretique ſimplement, mais pour le chef principal de tous les Heretiques.

Et Rodolfe Plãta principal chef des Heretiques, & partiſan de l'Eſpagnol dãs la Valteline.

Auſſi ce qui a grandement eſtonné & ſcandaliſé le monde en ceſte affaire, eſt que les Miniſtres de voſtre Majeſté ont touſiours eu vne tres-eſtroite intelligence auec ledit Rodolphe Planta, & autres principaux heretiques du pays; Qu'ils les ont fauoriſez, les ont ſtipendiez, & durant & apres leur banniſſement, & s'en ſont ſeruis, comme ils s'en ſeruent bien encores tous les iours à faire beaucoup de choſes honteuſes; Qu'ils n'en ont fait aucun ſcrupule de conſcience, encor que publiquement ils ſe diſent protecteurs de la Religion, & ennemys perpetuels de tous les heretiques. Si cét eſtonnement & ſcandale ſont iuſtes, ie m'en remets au iugement tres-equitable de voſtre Majeſté.

Intelligẽce tres eſtroicte des Miniſtres d'Eſpagne auec les principaux Heretiques de la Valteline.

I'attens que quelqu'vn conuaincu par la force de ces raiſons me die; Qu'encor que les Proteſtans n'eſſayent pas d'opprimer les Catholiques, & qu'ils les laiſſent viure en liberté, il faut neantmoins abſolument extirper ceſte maudite race d'heretiques, ennemis de l'Egliſe.

I'entre auec regret en ceste matiere: mais puis que le sujet m'y appelle i'en diray quelque chose. Ie croy & pense de n'estre pas trompé, que c'est l'authorité de l'Eglise, qui est necessaire à chastier les heretiques. Comment donc vos Ministres se veulent ils mesler de ce qui ne leur appartient pas? Et qui est-ce qui ne dira pas auec raison, que l'auidité qu'ils ont d'engloutir les Estats d'autruy, les enhardit d'entreprédre sur la Iurisdiction du sainct Pere? O Dieu! s'ils en vsoient bien pour le moins! La saincte Eglise prie continuellement Dieu pour l'extirpation des heresies, mais non pas des Heretiques: Et vos Ministres d'Estat auec vn excez de leur sainct zele veulent premierement vsurper & s'approprier les Estats des Princes Heretiques, destruire & mettre à mort leurs personnes, pour tuër apres les heresies. Lactance dit, *Diu. instit. l. 5. c. 20. Que la piete & cruauté sont choses bien differentes, & que la verité & la force, la Iustice & la cruauté ne peuuent iamais estre ensemble.*

Icy il me vient vne pensee qui me met en grand estonnement. Les Protestans parmy les Grisons, comme dient les Ministres de vostre Majesté, & ie les veux croire, sont plus forts que les Catholiques. Les Protestans sont, comme nous disons, impies, scelerats, & nos ennemis capitaux. Ils veulent nostre mal & nostre ruine. Ils eussent peu sans aucune difficulté, auec leurs forces & auec l'aide de ceux de Zurich & Berne, qui sont leurs grands amys, par alliance tres-estroicte, & par la conformité de leur Religion; Ils eussent, dis-je, peu destruire

tout à fait en leurs pays le party des Catholiques, & se saisir eux seuls du Gouuernement de l'Estat. Et toutesfois ces scelerats, ces impies, ces ennemys de la foy ont esté si humains qu'ils ne l'ont pas voulu faire, & se sont contentez de laisser viure les Catholiques en liberté & en repos auec eux, & les ont voulu auoir pour leurs amis & compagnons au gouuernement politique. Et ceux de Zurich & Berne, qui ne sont pas meilleurs que les Grisons, ne les ont iamais inuitez ny conseillez de faire autrement. Tout au contraire, les vrays enfans de ladite Eglise Romaine instruicts par nostre Seigneur Iesus-Christ à la douceur, à la patience, à la debonnaireté; ces hommes charitables, ces hommes craignans Dieu, ces saincts hommes, se donnent la liberté, & tiennent qu'il est loisible de se reuolter contre ceux qui ne leur font point de tort, de se rebeller contre ceux qui les admettent aux charges de l'Estat, de tascher de faire perdre l'Estat à ceux-là qui les en pouuans facilement chasser, ne l'ont iamais voulu faire. Et vos Ministres, Sire, qui croyent d'estre les meilleurs Catholiques du monde, sont ceux-là qui les poussent, qui les fomentent, qui les assistent, ainçois qui sont les principaux autheurs de ces mauuaises rebellions, & soustiennent qu'il faut deffendre la Religion par guerres, par ruines & par bruslements.

Les Politiques dient, *Que les Estats se maintiennent par les mesmes moyens par lesquels ils ont esté au commencement establis.* C'est ce qu'il faut dire de

nostre saincte Religion, *laquelle a esté establie, non en tuant, mais en mourant; non en faisant endurer des rigueurs aux autres, mais en endurant; non par les crimes, mais par la foy.* Nostre Seigneur Iesus-Christ l'a fondée de ceste façon: Ainsi l'ont publié les Saincts Apostres: Ainsi les Peres de l'Eglise primitiue. Et depuis que l'on s'est destourné de ce chemin, la Religion s'est diminuée, s'est restreinte, & a esté estoufee en infinis endroits. La Religion est plus libre que la volonté de l'homme, par ce que la volonté, combien qu'on la vueille forcer, demeure tousiours volonté: mais la Religion forcée & contrainte, n'est plus Religion: parce qu'en la volonté on regarde l'acte, & en la Religion le courage & l'affection. Et pourtant si le cœur n'y est pas, il n'y a plus de Religion, s'en est fait, elle est esteinte.

Comment la Religion Catholique a esté establie.

Lactance.

Les Ministres donc de vostre Majesté errent grandement en leurs procedures contre les heretiques. Ils se destournent bien loin du chemin de nostre Seigneur Iesus Christ. C'est à vostre Majesté d'empescher qu'ils ne l'enuelopent dans la mesme erreur: ce qui ne sçauroit s'esuiter si elle leur donne dequoy poursuiure leurs entreprinses sanglantes. Que donc elle leur commande de ne fauoriser point si desreiglement, & auec vne si effrenée & immoderée precipitation la Religion Chrestienne. Chacun cognoist la fin qu'ils se proposent dans ce pretexte: nostre Seigneur Iesus-Christ la deteste, l'abomine, & l'a en horreur. Ils ont beau desguiser les affaires: Tout le monde

sçait assez que les pretextes specieux seruent à couurir des entreprises diaboliques. Que vostre Majesté les croye, s'ils la cõseillent d'employer ses forces contre les Mahomettans, les sanglans & perpetuels ennemis du nom Chrestien; s'ils luy disent que c'est à cela qu'elle doit despendre tant de millions d'or qu'elle reçoit tous les ans du bien de l'Eglise pour cét effect; s'ils la pressent d'armer puissamment pour recouurer les Prouinces que les infidelles ont ostées aux pauures Chrestiens. Mais qu'est ce que i'ay osé dire pour les recouurer? Sacrée Majesté, ie tremble de peur, & ne l'ose dire; & toutesfois il ne doit pas estre teu, & vostre Majesté le doit sçauoir. Ie crains que ses Ministres ne la conseillent plustost de les oster aux Chrestiens pour les donner aux Mahomettans. Arzila en Afrique est la ville qui me fait ainsi parler. Elle fut ostée des mains des Portugais par le feu Roy Philippes II. & fut donnée à Mulei Amet Roy de Maroc. Ie sçay bien ce qu'ils diront, que Philippes la donna aux infidelles, par ce qu'il ne la pouuoit pas deffendre. Mais si vn petit Roy de Portugal auoit bien eu dequoy la conseruer, comment se pouuoit-il faire qu'il ne se trouuast pas le mesme pouuoir au Roy Philippes, qui estoit Roy des Espagnes, des Indes, du nouueau monde, & de tant d'autres Royaumes & Prouinces? Non non, il ne faut pas s'abuser: ce qui se passoit lors auec les Portugais, sert de pleine preuue pour la verité du dict. Philippes II. craignoit que Mulei Amet donnast du secours à Dom Anthonio, qui pre-

Le Roy d'Espagne deuroit employer les milliõs d'or qu'il reçoit tous les ans du bien de l'Eglise à faire la guerre aux Mahomettans.

Pourquoy le Roy Philippes II.

donna Arzilla ville d'Afrique pleine de Chrestiens au Roy de Maroc, Prince Mahomettan.

tendoit d'estre Roy de Portugal. Pour ruiner ce Roy Chrestien, les Ministres d'Estat conseillerent à Philippes de s'acquerir l'amitié d'vn Roy infidelle au prix de la ville d'Arzila, qui estoit pleine de Chrestiens. Qu'il plaise à vostre Majesté de veoir quel traistre conseil ç'a esté que celuy-là, qui a exposé le nom de ce grand Prince au blasme de plusieurs personnes: Car sur ceste occasion, plusieurs Princes disoient que Philippes auoit appris d'estre doux & liberal à l'endroit des Barbares & infidelles, de l'exemple domestique de ce grand Empereur Charles V. lequel dés qu'il eut prins la ville de Tunis en Barbarie, la rendit aussi tost à Muleassem qui en estoit le Roy. C'est ce qu'il n'eust pas fait si ceste ville eust esté à quelque Prince Chrestien. Aussi ne voulut-il iamais rendre à la Republique de Venise *Castel nuouo*, lequel il auoit osté des mains des Turcs, à l'instance & par l'ayde des armes des Venitiens, nonobstant qu'il fust obligé par des conuentions expresses à leur restituer ceste place. Ie le redis encores à vostre Majesté, qu'il luy plaise de se bien garder des conseils des Espagnols, lesquels lors qu'il s'agist de l'Estat veulent que leurs Princes n'ayent point de conscience.

Charles V. rend la ville de Tunis à vn Roy Mahomettan.

Et ne voulut iamais rendre Castel nuouo aux Venitiens, bien qu'il y fust obligé.

Botero lib. 2. memorab.

Replique impie d'Anthoine de Leue à l'Empereur Charles V.

Charles le V. parlant auec Anthoine de Leue des affaires d'Italie; cét Espagnol luy persuadoit de faire mourir quelques Princes, tantost celuy cy, tantost vn autre, & de se saisir de leurs Estats, pour auoir en fin toute l'Italie. *Et l'ame que deuiendra elle?* respondit l'Empereur. Leue repliqua; *Vostre Majesté a vne ame, qu'elle renonce donc à l'Empire?*

Ce fut vne impieté bien eshontée que celle
le Leue. Ie ne croy pas qu'il y eust aucun de
os Ministres qui l'osast proposer à vostre Ma-
esté, par ce que cognoissans combien elle est
Catholique, ils auroient peur d'encourir son
ndignation: mais ils ne laissent pas d'auoir
ousiours ces maximes en la teste, de regler par
lles leurs actions, & d'acheminer par ceste
ddresse tous leurs conseils. Cela est d'autant
lus perilleux, qu'ils les cachent tousiours à
ombre de quelque apparence de saincteté,
omme on voit en l'affaire des Grisons. C'est ce
ue vostre Majesté doit craindre, & dequoy
lle doit trouuer bon d'estre bien aduertie.

Les Ministres d'Estat en Espagne couurent tousiours leurs cõseils de quelque apparence de saincteté.

Pour tromper le monde, vos Ministres ont
oulu arborer sans l'authorité du S. Siege les
annieres de l'Eglise, pour iustifier vne guerre
e l'injustice de laquelle ils ne peuuent pas
outer. Sa Saincteté, sur la Iurisdiction de la-
uelle ils ont entreprins, s'en faschera à la fin,
omme de beaucoup d'autres choses où sa pa-
ence longuement blessée, se pourra en fin
orter à des grands ressentiments

En vsurpãt la Valteline ils font arborer les bannieres de l'Eglise, sans en auoir eu mãdement du S. Siege.

Tous les Heretiques ne doiuent pas estre
aictez comme rebelles auec extresme ri-
ueur: mais ceux-là seulement qui ayans esté
ourris & instruicts dans le giron de l'Eglise,
ennent par malice à se reuolter contr'elle.
es autres qui sont nais, nourris & esleuez dans
s sectes & Religions de leurs peres, errent
oirement; mais c'est en croyant de bien faire.
s errent, mais ils ne le sçauent pas. Ils sont
us dignes de compassion que de peine, & me-

Quels Heretiques doiuent estre punis.

Les Heretiques qui ont esté nais & nourris dãs les sectes de leurs peres meritẽt

pluſtoſt ſecours que chaſtimẽt.

ritent pluſtoſt ſecours que chaſtiment.

Il faut donc autrement proceder contre les Heretiques. Qu'on enuoye des Predicateurs pour les inſtruire; Qu'on face auec douceur qu'ils leur donnent audience; Qu'on prie Dieu pour eux. Ce ſera puis apres à Dieu de leur donner la lumiere de la foy, puis que la foy eſt vn don de Dieu ſeul, qui la donne auec ſa grace, & n'eſt pas vn don de Mars, ou vn effect de la guerre, &c.

La Foy eſt vn don de Dieu, & non pas vn effect de la guerre.

C'eſt le proceder qu'il faut tenir contre les Heretiques, non pas celuy de la fureur des armes duquel vſent vos Miniſtres. Et ſçachez, s'il vous plaiſt, ſacrée Majeſté, & tenez pour tout certain, Que les rigueurs & les cruautez dont on vſe contre les Heretiques les rendent plus obſtinez. Si cela ne doit iamais eſtre fait, encores moins lors qu'ez Eſtats où il y a liberté de Religion, les Catholiques ſont meſlez auec les Heretiques, par ce que ſi nous les perſecutons pour la Religion, nous leur enſeignons de faire le meſme contre les Catholiques. Car outre l'intereſt de la Religion, qu'ils croyent eſtre bonne, ils voudront mettre en ſeureté leurs vies & leurs Eſtats. C'eſt choſe pitoyable de voir les maux que ce malheur a produit. La pauure Allemagne où s'eſt elle trouuée? Si on euſt procedé autrement au commencement elle ſeroit aujourd'huy en meilleur eſtat qu'elle n'eſt pas. Ie ne veux pas parler de l'Angleterre, de laquelle l'hiſtoire n'eſt que trop cogneuë. D'où eſt venuë la ruine de la Flandres, ſi ce n'eſt d'y auoir voulu mettre l'Inquiſition

Les cruautez rendent les Heretiques plus obſtinez.

Les guerres ciuiles des Pays-bas

l'vsage d'Espagne? Et la ville de Naples ces iours passez, n'a t'elle pas esté toute en rumeur à ceste occasion? Et si l'on eust voulu passer outre, nous l'auons, par la grace de Dieu, auiourd'huy toute Catholique; peut-estre elle & tout l'Estat de Naples auroient esté pleins d'heresie. Dieu vueille que la guerre des Grisons ne soit pas vn embrasement de la foy & de la Religion par toute l'Italie. Le diable a preparé le bois, Les Ministres de vostre Majesté y ont mis le feu: si bien tost il n'est estaint (Dieu vueille que ie ne die pas vray) cét escrit, que les vns diront estre vne sottise, les autres vne malice, sera peut-estre vne prophetie. C'est assez parlé du premier chef.

aduenuës pour y auoir voulu mettre l'Inquisition à la mode d'Espagne.

Rumeur dans Naples à ceste occasion.

Venons à la Tyrannie. Dans le Manifeste il y a beaucoup de choses toutes sans preuues, & qu'on pourroit par consequent rejetter comme fausses: mais nous les voulons examiner, par ce que nous sçauons bien qu'il y a beaucoup de choses veritables.

2. Chef. De la Tyrannie.

Lucio de Monté aydé de l'argent de quelques Princes estrangers, qui luy fut baillé par Pompee Planta, iusques à la somme de deux mil florins, laquelle il donna à ses factieux, obtint par leur moyen la charge de Iuge Prouincial de la Ligue Grise: & s'obligea en prenant l'argent de faire sa charge, non pas selon raison & Iustice, & comme il falloit selon la liberté du pays, mais selon le plaisir & au contentement de Planta qui luy auoit fourny l'argent. On voit par là que le gouuernement auoit esté mis au plus offrant. On ne doute point que de cela

L'office de Iuge Prouincial de la Ligue Grise acheté de l'argẽt baillé par Põpee Plãta partisan de l'Espagnol.

Qui achete vn office en gros, croit la pouuoir vendre en detail.

ne se soient ensuiuis mille tyrannies contre les biens & la vie des subjets, & c'estoit le moyen de s'enrichir. Car ceux qui achetent les charges, croyent de les pouuoir reuendre, comme on a dit autresfois d'vn Espagnol qui estoit venu par l'argent à vne grande dignité;

Emerat ille prius, vendere iure potest.

La vẽte des offices se practique en la Cour d'Espagne, soit en les achetant, ou par presents aux Fauorits.

Il seroit à desirer que quelqu'vn fit voir à vostre Majesté le mesme abus dans sa Cour. Les Algazils ou Capitaines des Sergents payent de leurs charges cinq & six mil ducats; Los Escriuanos, les Greffiers achetent leurs charges, les vns dix-huict, les autres vingt-quatre mil ducats: Los Alcaldos, les Iuges du Criminel & du Ciuil ne les achetent pas: mais ils ne les ont iamais que par de grands presents qu'ils font à vos fauoris. Que diray-je des Gouuerneurs & Vicerois qui vont au loing ? Toute la Cour sçait, & vos Prouinces le ressentent bien, qu'il n'y en a pas vn d'eux qui ait ces charges pour rien, & qui ne tienne le mesme chemin. Vostre Majesté croira, s'il luy plaist, qu'ils ne sont pas si affectionnez au bien public, qu'ils vueillent abandonner leur bien pour aller cõmander, encor que ce soit vne dignité eminente: Ils ont tous dessein d'en retirer l'interest, & le font bien payer à vos subjects tous les ans non à cinq, à dix, ou à vingt, mais à cent pour cent, & quelque fois à mil: si bien que deuant la fin de leur gouuernement ils en ont bien estaint le capital. Ie pourrois lire en chaire sur ce sujet, comme celuy qui l'ay veu de mes yeux, & esprouué à mon dommage. Cela est

Le mesme se fait des Gouuernements & Viceroyautez.

public qu'aucun ne l'ignore. Ie reuiens à la tyrannie des Grisons.

Pompee Planta s'ingera en la charge de Magistrat, au gouuernement de Forstenau, obligeant les Officiers de ne rien faire sans son sceu, & de son frere Rodolphe.

Rodolphe estoit Capitaine Prouincial de la Valteline, & auoit la cognoissance des crimes à Zernes, & autres lieux circõuoisins, où il vsurpa la puissance du Magistrat des trois Ligues Communes, exerçant toute sorte de tyrannie. Il entreprit sur les Statuts & Ordonnances du pays, & eslisoit pour Iuges, à sa fantaisie, ceux qu'il vouloit. Il les cassoit soudain qu'ils ne vouloiẽt pas suiure sa passion. En quoy voulant vser de violence en la haute Engadine, il en cousta la vie à quelques-vns. Il falsifioit les loix du pays, & les statuts dans son destroit, les allongeant & diminuant comme il vouloit. Par plusieurs corruptions & practiques il faisoit eslire aux charges ses affidez, par le moyen desquels il se mocquoit des loix, faisoit faire des seditions contre les plus gens de bien, & gouuernoit l'Estat auec grande Tyrannie. Pour des crimes legers il condamnoit en de grosses peines, qu'il faisoit puis apres achepter à ceux qui se vouloient tirer de vexation. S'il faisoit le procez à quelque criminel, il trouuoit moyen de persecuter les plus innocens, faisant dire, qu'en l'execution les miserables les auoient accusez d'estre leurs complices. Pour se tirer de peine, il retiroit d'eux plusieurs grandes sommes. Dans l'Engadine il auoit diuisé vn

Les practiques & deportemens de Rodolphe Planta Capitaine Prouincial de la Valteline, apres qu'il eut vsurpé la puissance du Magistrat des trois Ligues à Zernes.

chacun, mesmes les parens entr'eux. Il fomentoit les querelles par armes & à force ouuerte, dont s'est ensuiuy que plusieurs y ont esté naurez, & d'autres mis à mort.

Qu'est-ce que ces deux freres n'ont pas fait durant plusieurs années dans la Valteline, & ailleurs? Quelle meschanceté y a-t'il, que leurs fauteurs & adherents n'ayent practiquee? Il est dônc vray que Pompée & Rodolphe Planta ont esté Tyrans, & chefs des Tyrans. Ce sont eux qui ont fait toutes les cruautez dont on se plaint au nom des Valtelins. On en demeure d'accord.

La Tyrannie des Plãta freres, soustenuë des Ministres & de l'argẽt d'Espagne.

Mais disons la verité; Quelles gens sont ceux cy, sinon des factieux, qui sont portez & soustenus par les Ministres de vostre Majesté? Qui leur a baillé de l'argent pour exercer leur Tyrannie, si ce n'est vos Ministres? Qui les soustient encores aujourd'huy, si ce n'est vos Ministres? On peut donc conclurre auec verité que ce sont vos seruiteurs qui ont estably la Tyrannie dans la Valteline, & dans le pays des Grisons, suiuant leur intention, qui a esté dés le commencement de diuiser ces peuples, pour les ruiner, & accroistre de la conqueste de leur Estat les Estats de vostre Majesté. L'artifice en a esté si subtil que durant long temps les Grisons ne voyans point d'où le malheur leur venoit, n'y ont sceu apporter le remede. Les Tyrans estoient si puissants & si authorisez, que ceux qui le sçauoient n'osoient le dire. En fin Dieu a fait voir leur meschanceté, & les Grisons ont trauaillé pour l'extirper iusques à la racin

racine. Les freres Planta se meirent en fuitte, estans conuaincus en leurs consciences de leurs iniquitez, Ne pouuãs estre apprehendez, on les a chastiez comme on a peu par sentence de bannissement. Depuis lequel ils ont tousiours esté entretenus & appuyez publiquement par vos Ministres en recompense de ce qu'ils auoient fait en la Valteline, & qu'ils auoient voulu faire ailleurs.

Il y a trois choses desquelles il faut que vostre Majesté soit aduertie. La premiere, est la tromperie dont vsent enuers vostre Majesté ses seruiteurs. La seconde, le blasme qu'ils donnent à vostre Majesté par les embusches & les pratiques qu'ils dressent dans les Estats des autres Princes. Et la troisiesme, est l'insolence auec laquelle ils deschirent aupres de vostre Majesté tres-indignement plusieurs bons Princes, contre lesquels ils ont souuent esmeus les Roys vos ancestres, & vostre Majesté mesmes quelques fois, & feront ce qu'ils pourront pour le faire encores auec plus d'effect, continuans en leurs actions desreglées, qu'ils vous veulent neantmoins faire croire & passer pour iustes & sainctes.

De la tromperie, & de l'insolence des Ministres d'Estat d'Espagne, & du blasme qu'ils font receuoir à sa M. Catholique par leurs actions.

Quant à la premiere, il n'est pas besoin de grand discours, puis qu'il est euident que le corps de la Republique des Grisons n'a point tyrannisé ses subjects, ny en la Religion, ny ez affaires politiques. S'il y a eu quelque mauuais gouuernement, c'est celuy-là que les Ministres de vostre Majesté y ont introduit par leurs artifices. Le sousleuement de la Valteline n'a

point esté fait par les habitans de leur propre mouuement, ains il a esté pratiqué, recherché, & comme violenté par les moyens que i'ay desjà deduits. Quand donc on vous veut porter à embrasser par compassion les Valtelins, pour oster aux Grisons leur Estat en vous desguisant la verité, qui est-ce qui ne voit clairement la fraude? Il n'en faut pas donc dire d'auantage.

Ie viens à la seconde. Il est certain que le blasme des actions que font les Ministres d'Estat tombent sur leurs Maistres, & semble qu'il y ait quelque raison. Le monde croit qu'ils ne doiuent pas estre si hardis qu'ils puissent, comme ils ne le doiuent, faire chose aucune d'importance, qui ne leur soit commise ou permise: & principalement quand il s'agit de quelque affaire, cachée ou publique, qui est sur le bureau, & en laquelle il y va des autres Princes. Quand le Viceroy de Naples a autresfois surpris des places de l'Estat du Pape, qui ont esté renduës auec grand'difficulté: Quand vn autre a pillé les Galeres de Venise qui estoient pleine de marchandises, sans qu'on en ait iamais sceu tirer raison: Quand vn Gouuerneur de Milan a tasché d'auoir par traison Casal dans le Montferrat sur le Duc de Mantouë, & le chasteau de Bresse sur les Venitiens: Quand l'vn a pillé su le Cremasco, l'autre a tasché d'auoir la Cité d Crema: Quand vn de vos Ambassadeurs aue l'intelligence du Viceroy de Naples & du Gou uerneur de Milan, dresse vne horrible conju ration contre la ville de Venise: Quand le Gou uerneur de Milan fait reuolter les Valtelin

Entreprises des Ministres d'Espagne sur les Estats du Pape, des Potentats d'Italie, & des Grisons.

contre les Grisons : Quand toutes ces choses se trouuent auoir esté faites par les armes, les hommes & l'argent de vostre Majesté : Quand tout cela se trouue fait en vn temps que vostre Majesté fait profession d'amitié & bonne intelligence auec le Pape, les Venitiens, le Duc de Mantouë, & les Grisons ; ceux qui ne vous cognoissent pas, croyent que tout cela se soit fait de vostre Ordonnance. Là dessus ils disent ouuertement (quoy qu'il ne soit pas veritable) que le Roy d'Espagne suscite les rebellions, les coniurations, les miseres, & les calamitez de es amis. Et tout cela, sans que vostre Majesté en ait la coulpe en elle, & quoy qu'à tort on blasme son nom Royal. &c.

Ie viens à la troisiesme. C'est la coustume de eux qui font mal sous l'apparence du bien de aire leur possible pour persuader que ceux-là ont mal, qui ne font rien qu'auec raison & iuice. Leurs actions estans contraires entre eles, on ne sçauroit prendre les mauuaises pour onnes, sans condamner les plus innocentes. os seruiteurs blasment les Grisons de Tyranie, par ce qu'ils ont puny par Iustice les freres lanta, & leurs rebelles. Chacun voit que c'est r ce qu'ils desirent qu'on croye qu'ils ont en fait, eux, qui les ont tousiours soustenus fauorisez en leurs rebellions contre leurs aistres. Il a esté bien dit autresfois, *Les isirs qu'on fait mal à propos, sont plustost des desplaisirs qu'on fait.* C'est certes le comble d'iniquité. *Ennius.*

n'est point de plus grande iniustice, que de ceux-là qui milieu de leurs plus grandes tromperies font ce qu'ils *Cicero.*

peuuent pour estre creus gens de bien. Parmy les Tyrans, c'est vne vertu de punir les gens de bien, & de recompenser les meschans: comme au contraire ils tiennent que c'est vne Tyrannie & vne iniustice de punir les meschans, & de recognoistre les gens de bien. C'est comme parlent vos seruiteurs en ceste affaire: car ils veulent faire croire qu'ils font bien de caresser les traistres & rebelles, & que les Grisons ont mal fait de les punir. Mais que dira-t'on de tout cela parmy le monde?

Ils adjoustent que les Grisons ont vsé de ceste Tyrannie, par la practique & par les deniers d'vn Potentat voisin, *qui par raison d'Estat se donne la liberte de faire tout ce qui luy plaist, encor que cela soit contraire à l'honneur de Dieu, au bien de la Religion, & que c'est vn subject principal des maux infinis que la Chrestienté endure.*

Les Veniciens blasmez par les Espagnols d'auoir practiqué les Grisons pour tyranniser les Valtelins.

Mais qui ne rira d'vne si folle calomnie? Les Grisons ont eu grand besoin des pratiques & des deniers d'vn grand Potentat pour chastier vne demy douzaine de belistres, traistres & rebelles qu'ils tenoient en partie en prison, & l'autre s'estoit mise en fuitte? Mais qui ne s'estonnera de veoir vne si grande effronterie? Il faudroit que ce Potentat, sous pretexte de Religion eut fait quelques-vnes de ces meschancetez qui ont esté faites aux Indes, pour estre descrit & despeint des couleurs qu'on luy donne. Mais sont-ils pas bien modestes de ne le point nommer? A la verité, si ce n'estoit point par ce qu'ils l'ayment tant qu'ils ont son nom en horreur, il les en faudroit louër. Il est

bien descrit, qu'il n'y a celuy qui ne l'entende. C'est ce grand Potentat, qui est né, & nourry dans l'Eglise Catholique: C'est ce grand Potentat, qui durant douze cents ans n'a iamais eu autre foy, ny autre loy que celle de nostre Seigneur IESVS CHRIST: C'est ce grand Potentat qui a tousiours donné vie & force à la iberté de l'Italie, dés que Rome fut opprimée par les Barbares: C'est luy, qui auec de iustes & honorables tiltres, a accreu son Estat par mer & par terre: C'est luy, qui est le rempart de l'Italie, qui par son sang & par ses thresors l'a efenduë durant tant de siecles, & la deffend ous les iours contre la rage des Barbares ennenys du nom Chrestien: C'est luy qui hait les Tyrans, ayde & assiste les Princes iustes & leitimes, d'où luy vient la haine & la malvueilnce de vos seruiteurs: C'est ce Potentat comlé de gloire & honneur, duquel les actions nt esleuées iusques au Ciel dans l'histoire de utes les nations. Ie n'en excepte pas mesmes lles d'Espagne, qui sans passion honorent la rtu auec verité, & qui sont plus cogneuës à stre Majesté. C'est à elle, s'il luy plaist, de regnoistre, que ce que vos seruiteurs recherent de noircir la gloire de cest Estat auec s paroles iniurieuses, vient de la haine qu'ils portent par vn instinct naturel, qui leur t hayr tous ceux qui ne leur adherent pas. vne seule chose sont-ils iustes, que sans acption de personnes, ils les traictent tous alement, & sans excepter pas vn. Et le Pape, qui est celuy sur lequel nostre

La Seigneurie de Venise, sa Religion, sa grandeur, & sa gloire.

Pourquoy haye des Espagnols.

Seigneur IESVS-CHRIST a fondé son Eglise, ne se conforme à leur volonté, ils diront qu'il est Apostat & heretique. Que s'ils ne l'osent pas dire si ouuertement, mettans quelque pretexte en auant, ils le diront iniuste, mauuais, & perturbateur du repos public.

Sacree Catholique Majesté, si toutes ces choses sont veritables, comme elles le sont, on peut douter auec raison que les mesmes personnes ne facent les mesmes actions. Afin donc qu'elle puisse facilement, selon son desir, se garder d'estre trompee, empescher que vostre nom ne soit point blasmé, & que les autres Princes ne soient point calomniez & traictez indignement par vos Ministres, qui sont les trois choses que ie vous ay proposees: il ne sera pas hors de propos de mettre deuant les yeux de vostre Majesté les choses qui se font dans vos Estats, comme loisibles & permises, qui sont toutesfois tenuës de tous les bons Catholiques pour abominables. Ie la supplie de me donner vne fauorable attention, à ce que ces paroles estans prinses en bonne part, comme ie les dis de bon cœur, elles puissent, comme ie m'asseure qu'elles feront, porter quelque fruict & vtilité au public.

Du Royaume de Sicile où les Vicerois d'Espagne sont les Souuerains, tant au spirituel qu'au temporel.

Les predecesseurs de vostre Majesté ont estably au Royaume de Sicile vne Monarchie souueraine, tant au temporel qu'au spirituel. Vos Vicerois ne donnent pas seulement les offices, mais ils conferent les benefices, & disposent des excommunications & des Indulgences. Il ne faut pas donc s'estonner dequoy le Duc d'O

ſunne entreprit auſſi de publier le Iubilé. Le Cardinal Baronius a pleinement eſcrit de ces choſes, & a monſtré par des raiſons inuincibles l'iniuſtice d'vne telle Monarchie, & que voſtre Majeſté ne la peut auoir, ny en vſer, non plus que le Pape meſme ne vous la peut accorder. Si vos Miniſtres euſſent ſceu trouuer des raiſons, au moins apparentes, pour reſpondre à ce Cardinal, & pour deſtruire ces arguments, il y a apparence qu'ils y euſſent deſià reſpondu: Mais n'ayant ſceu trouuer aucunes raiſons, ils ont eu recours au feu, ils ont fait bruſler publiquement l'vnzieſme Tome des Annales de Baronius, & defendu ſur griefues peines à vos ſubjects de les lire : Ils l'ont fait afin que voſtre Majeſté croyant d'eſtre legitime Seigneur, ou pour le moins poſſeſſeur de bonne foy, continuaſt, comme de fait elle continuë, de retenir l'vſurpation de la Iuriſdiction ſur le ſpirituel dans la Sicile; comme ſi entre le Pape & voſtre Majeſté on auoit partagé & diuiſé la Iuriſdiction Apoſtolique. De ſçauoir comme il faut appeller cela, i'ayme mieux qu'vn autre y mette le nom que moy.

Le Duc d'Oſſunne y fait publier le Iubilé.

Pourquoy le Tome vnzieſme de Baronius a eſté bruſlé par les Eſpagnols.

Mais paſſant plus outre, ils ont porté à voſtre Majeſté à ne ſe contenter point d'aller du pair auec le Pape ez choſes ſpirituelles ; ains ils l'ont perſuadee à prendre la ſuperiorité. Ez cenſures que le Pape ou ſes Nonces ordonnent d'authorité contre les particuliers, en Caſtille on a recours au Conſeil du Roy, par deuers lequel on ſe pourueoit, ſe plaignant de la violence. Le Conſeil prend la cognoiſſance de ces

Le Conſeil Royal en

Espagne prend cognoissance des censures du Pape & de ses Nonces, & en ordonne la suspension.

Hieronymus Cevallos tra. de cognit. per viam violēt. in causa Eccles. & inter pers. Eccles.

censures, & en ordonne la suspension iusqu'à ce qu'il ait fait droict sur la violence alleguée. Ainsi bien souuent elles sont reuoquées absolument, ou du moins on ne les sçauroit mettre à effect. On a publié en Espagne depuis quelques années des liures des Iurisconsultes qui soustiennent que vostre Majesté & son Conseil Royal ont ceste authorité, & qu'ils en peuuent vser auec Iustice. Plusieurs en ont esté offensez: & pour la personne de celuy qui le traite, & pour vostre Majesté qui l'authorise, & s'en sert, & ne laisse pas pourtant d'estre Roy Catholique, &c.

Ceste tollerance, causee par la conuoitise de ceux qui croyent de bien faire s'ils accroissent vostre pouuoir par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, a fait aussi qu'apres auoir esgalé vostre Iurisdiction à celle de sa Sainctetê en Sicile, apres l'auoir establie au dessus de celle du Pape en Castille; ils ont osé vous faire entreprendre sur l'authorité du sainct Esprit dans le Conclaue au faict des Eslections. Ainsi, *abyssus abyssum inuocat*. Il faut aduouër la verité: ces grosses pensions (ie ne dis pas que vostre Majesté donne) mais que ses Ministres luy font donner: car c'est par leur conseil & à leur instance qu'elle le fait, sont ce pas autant de marchez faits, pour achepter leurs suffrages, & faire eslire ceux qui leur plaist, & exclurre ceux qui ne leur agréent pas? Il n'y a point de contract à cela: mais c'est assez que l'intention va là, encor qu'elle soit couuerte: & neantmoins elle est trop bien cogneuë de tout le monde.

De ces choses, Sacrée Majesté Catholique, le monde tire deux consequences necessaires, ou que vos seruiteurs ne croyent pas bien en Dieu, ou qu'ils veulent estre plus puissans que luy. S'ils croyent en Dieu, il faut qu'ils sçachent & qu'ils tiennent pour article de foy, que l'Eslection du S. Pere, encor qu'elle se fasse par les hommes, est neantmoins vn œuure du S. Esprit. Que s'ils le croyent, & toutesfois ils veulent tout ouuertement que l'Eslection soit faite à leur volonté, & selon leur passion, alors ils presument d'oster au S. Esprit l'authorité qui luy appartient à luy seul. Car quel milieu sçauroit on trouuer entre ces deux extremes? Plustost accorderoit-on le feu & l'eau, la terre & le Ciel, le Paradis & l'abysme.

Ie ne sçaurois moins faire que de dire la verité: & puis que Dieu est la verité luy-mesmes, c'est Dieu qui parle par ma plume. C'est vne des choses qui menace l'Eglise de Dieu de ruine, qu'vn Roy Catholique qui est obligé de seruir l'Eglise, ne doit pas trauailler à la destruire. Ie pourrois adjouster beaucoup d'autres choses, si ie ne voyois que *la verité engendre la haine*, qui est vne fille execrable qu'vne mere tres-saincte produit. &c.

Ie reuiens au suject de la Valteline. Il n'y a homme de bien au monde qui osast dire, qu'il soit loisible de faire rebeller les subjects contre leurs Princes naturels, pour se saisir de leurs Estats, sous des pretextes d'apparence, sans leur auoir declaré ouuertement la guerre. Il n'y a aussi que les heretiques qui nient la parole de

Dieu, qui puiſſent dire, qu'il eſt loiſible aux ſubjects, encor qu'ils ſoient mal traictez, de ſe rebeller contre leurs Princes. S. Pierre, *obeyſſez à vos Maiſtres, etiam diſcolis.*

1. *Pet.* 2.

S'il eſt loiſible à vn Prince de proteger les ſubjects des autres Princes qui ſe rebellent.

Il y en a qui ſouſtiennent qu'il eſt loiſible de proteger les ſubjects des autres Princes, quand ils ſe rebellent pour les mauuais traictements qu'on leur fait. Ils diſent que les Princes ſont obligez de ſoulager les oppreſſez, & que la condition des miſerables ſeroit trop inique, s'ils ne pouuoient eſperer ſecours d'aucun lieu. Pour bien entendre ceſte queſtion, il ne faut pas l'examiner par des propoſitions vniuerſelles, qui parlent ſeulement de quelque apparence d'equité : mais il la faut reduire aux termes prefix de la vraye Iuſtice. Il faut donc vſer de diſtinction, & dire que le Prince auquel les ſubjets rebelles ont recours, ou il n'a point de Iuriſdiction, ny de droit ſur eux, ou il en a, comme le Seigneur ſouuerain a ſur ſes vaſſaux. S'i n'en a point, il ne les doit point proteger, pa ce que ſi les peuples, bien que mal traictez ſont contre la loy de Dieu en ſe rebellant; ceu qui protegent leur rebellion, l'offencent tou de meſmes. Celuy qui recele ne fait pas moin de crime que celuy qui deſrobe. Si celuy qu le reçoit chez ſoy, & qui empeſche que la Iu ſtice n'en faſſe le chaſtiment, n'eſt pas exemp de crime. Vos ſeruiteurs donc ont mal fait d ſe meſler des affaires de la Valteline, quan bien meſme les habitans euſſent eſté port d'eux-meſmes à ſe reuolter contre leurs Se gneurs, &c.

Sacrée M. C. l'affaire de vos subjets, & celle de vos Officiers vont ensemble. Les vns gouuernét, les autres sont gouuernez. Ie parleray donc maintenant du gouuernement de vos Estats d'Italie, autant qu'il fait sur ce suject.

Du deplorable estat des pays possedez par les Espagnols en Italie.

L'Estat de Milan depuis Charles le V. a commencé d'estre tres-mal traicté. On lit encores ceste piteuse & desplorée Ambassade de Baptista Archinto, qui luy fit les plaintes de l'Estat à Nisse. Par ce qu'il se plaignoit au nom de sa chere patrie des malheurs qui la trauailloient, il fut veu par le Prince de mauuais œil, renuoyé sans aucun remede à ses maux, & fut aygrement reprins par les Ministres de l'Empereur. Ce qui eust porté les peuples à secouër le ioug de Charles, s'ils eussent trouué quelque Prince qui les eust voulu receuoir. C'est ce que Paul Ioue en a dit tout ouuertement, Hist. li. 7. & 45.

Estat du Milanois.

Qui voudra sçauoir au vray à quels termes l'Estat de Milan est reduit aujourd'huy, qu'il considere qu'il y a longues années qu'il est remply de soldats Espagnols qui sont logez dans les maisons des pauures habitans à discretion. Qui dit, Discretion des soldats, & Mauuais traitement, dit sans doute vne mesme chose. Quiconque n'a iamais esprouué d'auoir des soldats Espagnols logez chez soy à discretion, qu'il prie Dieu de bon cœur de mourir plustost que de l'auoir esprouué. Qu'il se contente de croire, que sous telle discretion les hostes perdent le bien & l'honneur, & font beaucoup d'auoir seureté pour leur vie. Ie laisse à part

leurs nouuelles inuẽtions pour tirer de l'argẽt. Ie laisse les extorsions des Officiers Espagnols, qui comme sangsuës ne laissent point de veines dans ce corps d'Estat qui ne soit ouuerte. Ie laisse tout cela, par ce qu'au prix de loger les soldats à discretion, ie n'estime rien tout le reste.

De l'estat de la Sicile soys les Viceroyautez de D. Ioan de Cardona.

Venons à la Sicile. Que vostre Majesté ne trouue pas mauuais que ie luy die ceste verité. S'il y auoit aujourd'huy quelque Prince qui recherchast de faire perir les Espagnols, comme autresfois vn Roy Espagnol a moyenné par ses artifices de faire esgorger cruellement les François, on verroit encor bien tost & facilement des Vespres Siciliennes. Les sujects sont tous semblables, & les occasions ne commencent pas d'aujourd'huy. Qu'on lise la sedition de Messine, lors que Dom Ioan de Cardona, Viceroy, voulust faire de nouueaux imposts, & charger l'Estat de tributs insuportables; qu'on lise auec quel mespris il traicta ce peuple par ce qu'ils luy representoient les libertez du païs: d'où vint qu'estans irritez contre luy, pour beaucoup de raisons, ils luy reprocherent hardiment à sa face, qu'il les traictoit comme Phalaris & Denis le Tyran.

Iosephus Bõfil. Hist. Sicil. p 1. l 10.

De D. Vgo de Moncada.

Dom Vgo de Moncada, & qui est celuy qui ne s'esmeuue iustement de l'ouyr nommer? (c'est cest impie qui saccagea la ville de Rome) fut apres luy Viceroy en Sicile. Puis qu'il s'est si bien comporté dans Rome, comment doit il auoir traicté les pauures Siciliens?

L'Histoire de Bonfil. par. 2. liu. 1. descrit au

long, comme tout le pays se souleua contre
cét horrible monstre, pour ses vices execrables,
sa luxure, & son auarice, lequel fut en fin con-
traint s'habiller en valet, se sauuer par la fuitte,
& s'en aller en Flandres, &c.

Ceux qui viuent à present, & par la tradi- *Et du Duc d'Offunne.*
tion de ceux qui sont plus aagez entre eux, &
par leur propre experience, protestent deuant
Dieu, que continuellement la Sicile a souffert
des charges & extorsions tres-rigoureuses:
mais qu'ils ont oublié tout le passé, par ce
qu'ayans enduré le ioug insupportable du Duc
d'Offunne, ils trouuent qu'aupres des maux
extresmes, les autres peuuent estre prins
pour quelque sorte de bien. Ils crient iusques
au Ciel, qu'il a laissé la miserable Sicile desolée
& destruite. Ils se plaignent auec des paroles
pleines de gemissements qu'ils en ont fait sou-
uent des plaintes en Espagne qui ne leur ont
de rien profité. Ce qui les estonne le plus, ç'a
esté de voir, que de mesmes qu'il estoit arriué à
Hugo de Moncada, celuy-cy au lieu d'vn chasti-
ment a eu pour recompense la charge de Vice-
roy de Naples.

En l'an 1585. tous les grains du Royaume de *De l'estat du Royaume de Naples sous la Viceroyauté du Duc d'Offunne.*
Naples, furent ramassez & conduits en Espa-
gne; & encor que l'année eust esté tres-bonne,
la pauure ville de Naples faillit à mourir de
faim. Ce fut vne horrible cruauté, d'oster le
pain aux Neapolitains, pour nourrir les Espa-
gnols. Cela mit tout le peuple au desespoir, &
le porta à vn general soulleuement. Le Duc
d'Offunne, Viceroy, print lors son temps pour

descharger sa rage. Il fit mourir quarante Nea-politains, il en meit cent aux galeres: & en bannist vn nombre infiny. Les miseres de Naples ont suiuy celles de la Sicile, comme le Duc d'Ossunne estoit venu de la Sicile à Naples. Suiuant ce que i'ay promis, ie n'en veux pas dire autre chose. Assez parlera pour moy l'inscription, non moins veritable que piteuse, que ceux du Royaume de Naples ont publié par tout le monde, laquelle seruira d'vn public & memorable Eloge du Duc d'Ossunne.

Son Eloge. *Miserescite exteri. Exhorrescite posteri. Petrus Gironus Dux Ossunensium, Natione Hispanus, Genere perduellis, Religione Turcicus. Italici, Dalmatici, Germanici fax cruenta bellorum. Non vnius Siciliæ Verres. Neapoli, pollutis templis, conspurcata nobilitate, deprædato ærario, monito Mauro, accersito Trace, Veneta vrbe per insidias ad excidium tentata. Regis simplicita te, per corruptos aulicos diu multúmque delusa. Hospi tum manubijs per triennium ditato milite, compulsis que populis ad eorum stationes redimendas. Fœdata in fandis exemplis, ab nimis ad infandum prona ciuitat Nobilibus aliquot ad se vario, quâ munere, quâ v afra mento, pellectis. Largitionibus & vanis spebus ple delusa. Atque eorum seditiosissimo bis extra sortem r nunciato tribuno. Denique frustrà vetatis armis tent tis arcibus. Et in armatos ciues, per triduum circund cta acie scelestorum. Opportuno successoris aduentu, c dere solo & salo compulsus. Aurum nostrum quod corrasit, nequiter alibi lasciue sparsurus. Prouinciæ Ne politani heu quondam regni, inermes, eneruæ, popu rum deglubiti greges, palantes, balantes. Teterrim suas clades, ignotas regi longinquo & torpenti. Fasci*

Sando vallico. Pagella, & calamo, quæ sola sunt reliqua, repræsentant vrbi & orbi. Miserescite exteri, exhorrescite posteri.

Que les Estrangers ayent pitié de nous, & la posterité ait en horreur l'autheur de nos miseres. Pierre Giron Duc d'Ossunne Espagnol, traistre à son Roy, & Turc de Religion; Qui a seruy de flambeau pour allumer vne guerre sanglante en Italie, en Dalmatie, & en Allemagne; Qui a pillé non la Sicile seulement, mais plusieurs autres Prouinces; Qui a à Naples pollué & prophané malheureusement les Eglises, honny la Noblesse, vollé l'argent du public; Qui a eu des intelligences auec les Gre-adins; Qui a appellé les Turcs à son secours; Qui a voulu par traison faire perir la ville de Venise; Qui a long temps abusé de la bonté du Roy par les practiques des Courtisans; Qui durant trois ans a enrichy les soldats des despouilles du pauure peuple, qu'il contraignoit de racheter les logemens par des sommes immenses; Qui a souillé d'exemples execrables la ville de Naples, qui n'est que trop encline à ces malheurs; Qui a gaigné quelques Gentils-hommes, partie par des presents, partie par superierie; Trompé le menu peuple par quelques dons, & par des folles esperances; Et qui a par deux fois, hors de rang, estably pour Tribun du peuple celuy qui estoit le plus seditieux dans Naples; Qui a en vain tasché de desarmer la ville, tasché de se saisir des chasteaux & forteresses; Et qui durant trois iours a mené vn gros des plus scelerats garnements qu'il auoit peu

trouuer à trauers des pauures Neapolitains, qui auoient esté contraincts par la necessité de recourir aux armes. En fin, par l'heureuse venuë de son successeur au gouuernement, a esté contraint de quitter la terre & la mer, & emporter nos richesses qu'il a icy meschamment arraché de nos mains, pour les prodiguer lasciuement ailleurs. Les Prouinces de Naples, qui a esté autresfois vn Royaume florissant, desarmées & desnuées de toutes forces; les milliers des peuples crians à haute voix, & remplissans l'air de leurs gemissements pour leurs miseres, calamitez & horribles ruines, qu'ils voyent estre incogneuës au Roy, qui est esloigné d'eux, & lequel les charmes de Sandoval esloignent de la cognoissance de ses affaires: N'ayans plus rien de reste de leurs fortunes, que la plume & le papier, representent leur malheur à la ville de Rome, & à tout l'Vniuers. Les estranger[s] s'en esmouueront: ceux qui naistront cy-apre[s] ne parleront que de nos miseres, qu'en dete[...] stant celuy qui en est la cause.

C'est ainsi, Sacrée Majesté, que Naples [...] lamente, que la Sicile fait ses plaintes, & qu[...] le pauure Estat de Milan fend l'air de ses sou[...] pirs & de ses gemissements, qui vont iusqu[...] au Ciel. Ils n'osent pas dire neantmoins, ta[...] ils sont miserables, tout ce dequoy ils ont suj[...] de se douloir. Il ne leur est pas loisible d'expr[...] mer par leurs voix plaintiues, tous les tor[...] qu'ils sont contraincts d'endurer. A pein[...] quand le monde les regarde, osent-ils se fa[...] cher de leurs plus extremes infortunes. C'est [...]

qui fa[...]

qui fait que leur ressentiment est beaucoup plus grand, & qu'il leur tient bien plus au cœur.

C'est à vostre Majesté de voir en ce discours comme ses seruiteurs font courir fortune à tous les Estats qu'elle tient en Italie, tant par les mauuais traictements dont ils vsent enuers vos subjects, que par les desseins qu'ils font tousiours sur les Estats des autres Princes.

Que vostre Majesté se propose, comme si elle oyoit tenir ces propos aux Princes d'Italie, & qu'elle escoutast ces discours sortans de leur bouche,

Que faisons nous? pourquoy ne nous resolions nous pas de nous opposer de toutes nos forces à ceux qui par mille tromperies pourchassent nostre ruine? Les Espagnols tiennent en Italie Milan, Naples, & Sicile, outre beaucoup de places qu'ils ont osté à de petits & pauures Princes, qui n'ont pas peu les deffendre, comme Monaco, Piombino, Corregio & autres, & toutesfois ils ne sont pas contents. Ils sont à ceste heure saisis de la Valteline, par moyen de laquelle ils nous pensent nous fermer entierement le passage des estrangers nos alliez, qui peuuent venir à nostre secours, & le tenir ouuert pour eux, afin de pouuoir vnir auec leurs forces, celles que la Maison d'Austriche peut leur enuoyer d'Allemagne. C'est par ceste vnion qu'ils croyent de mettre bas la Republique de Venise, laquelle s'ils ostent vne fois, ils ne croyent pas qu'il y ait aucun Estat en Italie qui les puisse empescher de s'en ren-

Les Espagnols s'estans saisis de la Valteline pensent mettre bas la Republique de Venise, & se rendre Maistres de l'Italie.

dre absolument les maistres.

Quand ils seront venus à ce poinct, ils voudront que le Pape soit Chapelain du Roy d'Espagne, & que tout ce que nous sommes de Princes en Italie, nous soyons autant de petits Officiers de la Maison du Roy. Nous sçauons bien asseurément que c'est le dessein des Espagnols. Il y a long temps que nous voyons combien de ruses ils employent pour en venir à bout, & cependant n'est il pas estrange de nous voir ainsi les mains croisees? Nous nous en repentirons bien tard, si bien tost nous ne prenons là dessus vne bonne & ferme resolution. &c.

Sacrée Majesté, Ce sont les discours des Princes d'Italie, qui ne sont point des idées & des chimeres formees par gentillesse d'esprit, mais des fermes & solides pensees & considerations d'Estat, tirées des bons fondements de l'histoire & deportements de vos Ministres.

Recapitulation du discours.

On cognoist auiourd huy par tout que la pieté & la Religion seruent de masques & de faux visages, qu'on prend afin de paruenir à l'vsurpation des Estats, quoy qu'à la verité *libido dominandi sola causa belli habeatur*; *la seule passion de dominer est le vray subject de la guerre*. Ainsi Dom Pierre d'Arragon se rendit maistre de Sicile. Les Roys Catholiques ont ainsi enuahy toutes les Indes; Ainsi Philippes II. essaya d'occuper le noble Royaume de France. C'est sous ce mesme pretexte que vos Lieutenans ont saisi la Valteline, laquelle ne s'est point rebellee d'elle mesmes pour auoir esté tyrannisee en la Reli

gion, ny ez biens de la fortune: mais elle y a esté portée par le moyen des noises & dissentions que vos gens y ont semées, & par la Tyrannie qu'ils y ont introduitte, par le moyen des traistres Pompée & Rodolphe Planta, & autres leurs adherents. Ceux là vous trompent qui vous font croire autrement, & qui au lieu de vous porter à la guerre contre le Turc, qui fait tant de mal à la Chrestienté, & en particulier qui nuit tant à vos Estats, la destournent d'vne si glorieuse action. Ils luy mettent dans l'esprit, sous pretexte de Religion de destruire les Grisons par les armes par ce qu'ils sont heretiques, au lieu de tascher de les conuertir par la Predication de l'Euangile. C'est par ces actions, & autres semblables, qu'ils font blasmer vostre nom Royal & Auguste. Dequoy V. M. se doit fascher contre eux: principalement parce que viuans si mal parmy vos pauures subiets, ils ne laissent pas de blasmer par des paroles maudites les meilleurs Princes de la Chrestienté. Que s'ils ne sont arrestez, & si on ne leur retient la main & la langue, ils diront & feront encores pis, non seulement contre les Princes, mais aussi contre le Chef de l'Eglise, auquel ils ne veulent pas seulement vous esgaler, mais mesmes ils veulent le mettre au dessous de vous, & veulent entreprendre sur l'authorité du sainct Esprit pour eslire des Papes qui dependent de vostre Majesté. Ils veulent que vous soyez Roy de toute l'Italie, & qu'à cela la Valteline doit seruir de chemin. Vous ne pouuez pas retenir de droict, quand mes-

mes il seroit vray que ces peuples se fussent re-
bellez de leur propre mouuement; ains V. M.
la doit rendre à ceux qui en sont les Seigneurs
naturels, par ce que vous n'auez pas sur eux
l'action qu'vn Prince souuerain a sur son vassal.
C'est le moyen de vous faire veoir, non seule-
ment l'injustice à laquelle vous veulent porter
vos seruiteurs, vous conseillant d'vsurper les
Estats d'vn autre Prince, contre le deuoir d'vn
Roy Chrestien: mais aussi le peril eminent où
ils iettent tous les Estats que vous auez en Ita-
lie. &c.

Aussi tous les Princes Italiens attribuans à
vostre Majesté les actions de ses Lieutenants,
disent, que vous auez desir d'estre seul Roy en
Italie, comme fit jadis Philippes de Macedoi-
ne en la Grece; & qu'apres l'Italie vous dessei-
gnez d'estre Monarque de tout le monde, com-
me les Romains: Dont ils inferent que c'est le
commun interest de tous les Princes de l'Euro-
pe de s'opposer à vos armes, afin que vos gens
ne facent pas en l'Europe ce que leurs deuan-
ciers ont fait au nouueau monde.

I'ay iusques icy parlé de toutes ces choses, &
les ay plainement monstrées à vostre Maje-
sté, non pas auec dessein, comme d'autres ont
fait contre les Roys & Princes de mesdire
malicieusement contre la gloire de vostre
nom, ou pour esmouuoir contre vous la haine
des peuples. Ie n'ay eu pour but, que de vou
descouurir la verité, laquelle ne va iamais, ou
bien fort peu souuent aux oreilles des Princes
sans estre viollee & gastee par l'artifice de ceu

qui veulent obliquement auoir les bonnes graces des Roys, sans les auoir meritees. Ie sçay tres-bien que vostre Majesté craint Dieu, qu'elle aime la Iustice, qu'elle hait la tyrannie, qu'elle est contente du sien, & ne veut rien qui soit aux autres. Elle aime sa reputation, elle desire la paix, elle hait la guerre, elle aime le bien de ses subjets, la paix de ses voisins, & le repos de la Chrestienté. Ie me promets qu'en receuant de bonne part mes paroles, & les pesant comme il faut par sa prudence, vostre Majesté ne voudra pas que la verité, qui est fille de Dieu, qui nous est enuoyee de Dieu, & qui vous parle au nom de Dieu, se retire arriere de vous, sans auoir de rien profité. Qu'elle face donc changer les actions & les desseins de ceux qui la seruent; Qu'on rende la paix à l'Italie, à ce que tout le monde cognoisse que vous estes veritablement Prince iuste, & auec toute sorte de raisons, Roy Catholique.

Ainsi le Venitien autheur de ce Discours en deffendant la Seigneurie de Venise des blasmes qui luy estoient imputez par les Escriuains Espagnols, leur en reiettoit doucement la balle.

L'estat de la Chrestienté estant (comme il se peut iuger par tous les escrits cy-dessus que l'on publioit) diuisee en deux partys, Les Espagnols dans Rome firēt courir vne Pasquinade, où l'on demandoit *Se il Papa è Catholico*: A quoy on fit respondre Pasquin & dire *tace, tace è Christianissimo.*

Pasquinade & Vers que les partisans Espagnols firent courir dans Rome.

Mais les partisans d'Espagne ne trouuans pas ceste response à leur goust, firent peu apres

courir ces deux vers, sur les armoiries de sa Saincteté, qui sont trois mouches.

Mella dabunt Gallis, Hispanis spicula: verum
spicula si figant, vita cum melle carebunt.

Ceste menace à l'Espagnole, fit iuger que les Espagnols ne se tairoient facilemét dans Rome, Et bien que l'on fit courir ces deux autres vers,

Vrbani Imperium vis dicam quale futurum,
Dum dominantur apes, copia melis erit.

Plusieurs Religieux des nouueaux Ordres, affectionnez à l'Espagnol, parlerent dans Rome contre la Ligue de France, Venise & Sauoye assez passionnément. Vn entr'autres ne se peut tenir en faisant sa Predication (sans nommer personne) de dire par forme de comparaison, Que le Conseil des nouueaux Princes liguez estoit semblable à celuy des Iuifs qui furent assemblez pour faire mourir Nostre Seigneur Iesus-Christ, & s'en eschaufa si fort sous son capuchon, qu'il en alla iusques là en frapant de ses mains sur sa chaire de crier par plusieurs fois *sono excommunicatissimi*: & dit la Relation, qu'il s'en fallut peu qu'il n'excommuniast aussi sa Saincteté, neantmoins il se contenta de dire, *Qu'elle estoit obligee d'vser de sa puissance.*

Predications dans Rome contre la Ligue de France, Venize, & Sauoye.

Diuers discours se tenoient dans Rome d ces Vers ou plustost de ces Menaces, de ces Predications seditieuses, & de ce que sa Sainctet faisoit faire vne leuee de huict mille soldat sur les terres de l'Eglise : cependant que le Ministres d'Espagne employoient le pouuoi le credit, & les promesses de leur Maistre pou

800. mille hommes leuez par le Pape pour mettre aux enuirons de Rome.

faire incliner le Pape & le College des Cardinaux du party de l'Empereur & du Roy d'Espagne, & faire sa Sainćteté Chef d'vne Ligue pour reprendre la Valteline, en laquelle on luy representoit l'honneur & le fruict de la reprise.

Le pouuoir & le credit que le Roy d'Espagne a dans le College des Cardinaux, (lors qu'il n'est point question de l'eslection d'vn Pape) se peuuent voir dans le liuret intitulé, *Aduis sur l'estat des affaires de Rome apres l'eslection du Pape Vrbain VIII.* où sont nommez trente sept Cardinaux ayãs leur inclination toute entiere à la Maison d'Austriche & d'Espagne, soit pour estre nais leurs subjects, soit pour les pensions qu'ils en tirent, soit pour les Eueschez, Benefices & biens qu'ils possedent dans les pays de leur obeyssance, ou soit qu'ils ayent des interests particuliers dans ceux de leurs freres & neueux qui ont leurs Duchez, Marquisats & Seigneuries aux pays de l'obeyssance de ceste Maison.

Pourquoy le Roy d'Espagne a vn si grãd credit dans le College des Cardinaux.

Ce liuret porte aussi particulierement, Que sa Sainćteté au commencement de son Pontificat auoit fait paroistre par effets, & tesmoignoit en public & en particulier auoir vne grande inclination à la France & à la personne du Roy pour l'obligation principale qu'il auoit de l'aduancement de sa fortune au feu Roy Henry le Grand, dequoy les Espagnols estoient entrez en vne telle ialousie que le Duc d'Alburquerque, en partant de Rome pour faire place au Duc de Pastrane, en auoit fait des plaintes publiques; & la Duchesse sa femme auoit dit, que

Ialousie des Espagnols, croyãs que le Pape inclinoit d'amitié vers la France.

pour estre bien venu au Palais de sa Sainctetė, il y falloit maintenant aller vestu à la Françoise. Plus, que sa Sainctetė n'auoit point changé d'humeur, ny de façon de faire, estant aussi franc & libre qu'il auoit iamais esté, aimant aussi passionnément les liures & les gens de lettres qu'il faisoit n'estant que Cardinal, & quād il pouuoit prendre quelque relasche aux affaires, il se plaisoit grandement en leur conuersation: qu'il estoit fort courageux & desireux de gloire & d'honneur, mais impatient à receuoir vne iniure à cause de son humeur prompte, ardente & vn peu cholere, mais qui reuenoit aysement & se payoit de raison. Que ses intentions aussi estoient plaines de pieté & zele enuers Dieu, la Religion & toute la Chrestienté: toutesfois qu'il aimoit tendrement ses freres, ses nepueux, & ses plus proches.

Meurs & humeurs du Pape.

Son amour enuers les siens.

Peu apres aussi il dit, *Que sa Sainctetė ne se fermoit plus en ses opinions ez affaires de tres-grande importance, & que depuis quelque temps on l'auoit veu changer : ce qui faisoit desfier les Ministres de plusieurs Princes à Rome qu'il ne changeast ses premieres inclinations.*

Les Ministres des Princes Chrestiens residans à Rome entrent en crainte que le Pape chāge ses premieres inclinations.

Item, que de ses trois neueux freres, il aymoit principalement D. Taddeo ieune Seigneur de 18. à 19. ans, de belle taille, bien adroict, courtois, & digne d'estre aymé d'vn chacun pour sa modestie : bref que c'estoit le bien aymé du Pape auquel il ne denioit iamais rien, & sur lequel il auoit ietté le principal fondement de sa Maison.

Le Pape desire ietter le principal fondement de sa Maison sur son neueu D. Taddeo.

Or le Roy Tres-Chrestien ayant eu aduis que

sa Saincteté s'estoit laissee aller aux persuasions des Ministres du Roy d'Espagne, sur certaines propositions qu'ils luy auoient faites, & qu'elle auoit resolu pour arrester les progrez des armes des François & Venitiens en la Valteline d'enuoyer Legat en France Mõsieur le Cardinal Barberin son neueu, 1. Pour demãder à sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'il eust à faire remettre entre les mains de sa Saincteté la Valteline & tous les forts que les François y auoient prins: et 2. Pour negotier à ce que les Grisons fussent priuez de leur Souueraineté sur la Valteline: ladite Majesté manda au sieur de Bethune son Ambassadeur à Rome de s'employer à pouuoir faire retenir ceste Legation, attendu que le suject d'icelle regardoit son honneur, & n'alloit qu'au dommage de ses Alliez les Grisons; ce que ledit sieur Ambassadeur n'ayãt peu obtenir, on fit en mesme temps publier ceste lettre Latine de sa Saincteté, sur ladite legation, que nous auons icy mise auec la traduction Françoise.

Et enuoyer son nepueu le Cardinal Barbarin Legat en France.

Le suject de sa Legation desagreable aux François.

A tous nos Venerables Freres les Patriarches, Archeuesques, Euesques de l'Eglise Catholique.	Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, & Episcopis Ecclesiæ Catholicæ.
VRBAIN PAPE VIII.	VRBANVS PAPA VIII.
VENERABLES Freres, Salut & benediction Apostolique. Les tonnerres de la diuine vengãce espouuentẽt l'Europe; & les fondements	*VENERABILES Fratres, Salutem & Apostolicã benedictionem. Tonitrua vltionis omnipotentis exterrent Europã*

Lettre du Pape sur le suject de la Legatiõ de son nepueu le Cardinal Barbarin.

& furente discordiarum turbine cōcutiuntur fundamenta orbis terrarum.

Consurgunt Principes indignantes de solijs suis, & nationes ardentes odio sitiunt sanguinem, & ad arma properant.

Armata hæresis existimans abscondi non posse acceptarum cladiū ignominiam nisi in templorum incendijs, non patitur in Germania conquiescere religionē quāuis clarissimis victorijs triumphantem: quinimo ostentans faces exitiales, & remota arcessens auxilia, tempestates sæuientijs Occeani Romano imperio minitatur.

Belgium diuturnis bellis vexatum, vt intesti-

de la terre vniuerselle sont esbranslez par la fu- reur des discordes.

Les Princes pour la grandeur de leurs trô- nes, s'esleuent les vns contre les autres : & les nations animees par la haine sont alterées de sang, & demandent la guerre.

L'heresie armee se fi- gurant de ne pouuoi cacher l'ignominie d ses desfaites, si ce n'e dans l'embrazement de Temples, ne laisse poin en Allemagne de repo à la vraye Religion, q est si souuent triomphã te par la gloire de plu sieurs victoires rempo tees: & bien plus mo strant ses torches fun stes, & implorant le s cours des nations pl esloignees, elle fait a prehender à l'Empi Romain la fureur d tempestes de la m courroucee.

Les Pays-bas trauai lez par vne guerre co

inuelle, afin de se parer ontre les seditieuses actions qui se sont for- nees dans leur Estat, ne e sont peu exempter de eschirer leurs propres ntrailles, & ont esté ontraincts d'appeller ictoire le massacre de eurs peuples qu'ils vou- oient espargner par v- e charité paternelle.

na dissidia coërceat, non potest propria viscera non laniare, eorúmque populorum internecionem, quos vellet paterno patrocinio tueri, cogitur appellare victoriam.

L'Italie mesme, qui est n pays de repos, & la rincipale forteresse de Religion, considerant paravant auec larmes s desordres des Pro- nces estangeres, est jourd'huy parmy tant orages vn champ de oubles, & craint d'al- mer le feu de la guer- en la Valteline, & ns les pays voisins, 'elle ne pourroit e- eindre que par le sang s nations, & la cheu- des Principautez.

Hec regio pacis, & religionis arx Italia, quæ exterarum prouinciarum calamitates misericors spectatrix lamentabatur, fit hac tempestate campus seditionum, & ea bellorum incendia Valtellina, finitimisque regionibus timet excitari, quæ non nisi gentium sanguis, & principatuum casus extinguat.

Iais il y a danger que ssant passer ceste occa- n la peste de l'heresie spande plus lóing, &

Periculum autem est, ne hac arrepta occasione pestiferum hæresum virus latiùs se diffundat,

& animorum sanitatem corrumpat contagione impietatis. Quocunque enim animo bellum inter Christianos Principes geratur, non potest tanta moderatione administrari, quin plerũque triumphos sceleri ferat, & naufragia Religioni.

Iam vero audaces illæ hæreticorum minitantium voces audiri sine lacrymis non possunt, qui impiam causam deffendere se posse gloriantur framea Dei nostri, idest, potentia Principum Catholicorum. Neque solum hæc existimanda sunt damna, quia regionibus vastitatem, & animis perniciem parant, sed quia beatißimos triumphos credũtur adimere hoc tempore Christianitati.

ne corrompe la pureté des ames, par la contagion de l'impieté. Ca par quelque esprit qu se face la guerre en tre les Princes Chre stiens, ce ne peut estr auec tãt de moderatio qu'il ne donne beau coup d'auantage au cri me, & que la Religio n'y reçoiue plusieu naufrages.

Or cet orgueille langage des heret ques ne se peut a iourd'huy entendre sa douleur, qui se va tent de pouuoir defe dre leur impieté par l' pee de nostre Dieu, c' à dire, par la puissan des Princes Catho ques. Vanité qui n' pas seulement dam ble, par ce qu'elle ca la desolation des P uinces, & l'abaisseme des courages: mais e core parce qu'elle se ble beaucoup di nuer à la gloire des f tunez triomphes de

De là, venerables fre-
es, vous pouuez bien
ysement conjecturer
uel spectacle l'ample
ieatre des humaines
iiseres du iourd'huy
onne aux yeux esplorez
: nostre charité Ponti-
:ale. Toutesfois ny
ous ne perdons point
ourage, qui sçauons
en que le Seigneur a
uelquesfois dormy pé-
int la tempeste ; ny
ous ne consumõs point
i vain le temps par d'i-
itilles complaintes,
ii croyons que les ge-
issements destituez de
rce, impetrent plu-
ost le secours des peris-
is, que de ceux qui
urent seulement for-
ne du naufrage. No-
e zele s'embraze com-
: le feu. Et si nostre
ig valeureusemẽt res-
ndu est vne salutaire
:decine pour guerir
Republique malade,
us resiouissant en nos
lictions, au salut de
s enfans, nous voüons

Hæc tam vasta, & tam minax humanarum miseriarum scena, quodnam lacrimantibus oculis Pontificiæ charitatis spectaculum præbeat, facilè conijcere potestis, Venerabiles fratres. Tamen neque animum despondemus, qui scimus, Dominum aliquando in tempestate & turbine delitescere; neque inanibus quærimonijs tempus ducimus, qui lamenta viribus destituta putamus haberi potius solatia pereuntium, quam periclitantium auxilia. Acceditur velut ignis Zelus noster, & si noster sanguis fortiter fusus opportuna est medicina ægrotanti Reipublicæ, gaudentes in proprio damno salute filiorum, vitam ipsam pro Dei gloria deuouemus.

Omnipotētem cordium scrutatorem testamur, Nos Cæsarum triumphis anteferre eas Pontificum ærumnas, qui digni habiti sont pro nomine IESV contumeliam pati, & diuinum Pastorem imitantes animam suam posuerunt pro ouibus suis. Cum autem non videatur eiusmodi holocaustis hoc tempore delectari Pontifex sempiternus, ea consilia dies, noctesque meditamur; quæ habeantur arma lucis ad profligandum patrem tenebraarum, & discordiarum. Armamus quidem Ecclesiasticas legiones ne opus Dei facere negligenter arguamur: at enim eodem tempore nullum prætermittimus officium, quo poßit conciliari concordia Regum, & leniri furor armorum.

nostre propre vie pou la gloire de Dieu.

I'atteste la Toute puis sance qui lit dedans no cœurs, que nous prefe rons aux triomphes de Cesars, ces souffrance de Pontifes qui ont est reputez dignes d'endu rer toute sorte d'inju res pour le nom IESVS; & lesquels im tant le diuin Pasteur o mis leur ame pour le s lut de leurs brebis. Ma à ceste heure que l'in mortel Pontife sen ble de ne se point del cter en de tels holoca stes, nous meditõs nui & iour de quelles a mes de lumiere, il fa combattre le pere d tenebres, & des diffe tions. Nous armo bien les legions Ecc siastiques, de crain d'estre reprins de fa l'œuure de Dieu neg gemment : mais au m me temps nous rech chons toute sorte moyens pour recon

ier l'amitié des Roys, r pacifier la fureur de eurs armes.

En fin apres auoir deiandé auec ardentes rieres, la paix des naõs qui veulent la guer-e, nous y auons trouué remede, lequel en pailles occasions n'a oint apporté pour vne ule fois beaucoup de uict à la Chrestienté. 'est pourquoy ces urs passez auec l'aduis toute l'Assemblee Apstolique, Nous auons r vne legation declaà l'Eglise vniuerselle stre soing de Pasteur: ant choisi pour ceste nmission François rdinal Barberin nonepueu, auquel on reu que nostre conguinité n'apportet point vne legere aurité dans le maniement de ceste cause puque : Et de plus oisissant ainsi celuy sme que la nature us obligeoit d'vn par-

Tandem postquam accuratißimis precibus flagitauimus pacem numinis dißipantis gentes, quæ bella volunt decreuimus id remedium adhibere, quod in consimili rerum discrimine non semel peperit incolumitatem orbi Christiano. Ergo nuper approbante Apostolico Senatu declarauimus Ecclesiæ vniuersæ Pastoralem sollicitudinem Cardinalitia legatione. Selegimus verò Franciscum Cardinalem Barberinum fratris nostri filium. Creditur Pontificia consanguinitas non leuem actori publicæ causæ adiungere authoritatem: porrò autem allegãtes eum, quem natura Nobis voluit esse charißimum, videmus luculentiùs paternum affectum testari generi humano.

ticulier lien d'amitié, il nous a semblé bon de manifester plus clairement par luy nostre affection paternelle à tout le genre humain.

Nunquam certè Nos ei grauißimum hoc terrarum tumultuantium negotium mandaremus, nisi exploratum Nobis foret, eam illi mentem inesse, vt gloriam Dei, & populorum salutem existimet verum Ecclesiasticorum Principum thesaurũ, ac triumphum. Nunc autem ille ad potentissimos Reges proficiscitur curaturus, vt exoptata Christianæ Reipublicæ concordia lætificet mœrentem Ecclesiam, & propugnacula communiat publicæ incolumitatis.

Mais certes no⁹ ne luy aurions iamais commis vne affaire de si granc poids, si nous ne l'eussions recogneu d'vn esprit qui estime que la gloire de Dieu, & le salut des peuples, sont le vrays tresors, & le vrays triomphes de Princes Catholiques Maintenant donc il s'e va aupres des Roys tres puissans, pour auoi soing que la concord tant de fois desirée de Republique Chrestien ne, resioüisse l'Eglise a fligée, & fortifie l deffences du salut p blic.

Timidæ sunt cogitationes hominum, & consilia mortalitatis non rarò ludibria existunt, nisi pater luminum cordibus nostris infundat spiritum

Les pensées des hõm sont foibles, & leu conseils ne sont so uent que vanité, si pere des lumieres respand en nos cœu l'espi

l'esprit de sa sagesse & de sa force. C'est pourquoy, venerables freres, puisque vous estes appellez à supporter vne partie de nos sollicitudes, assemblez auiourd'huy les peuples, & comme des trompettes esleuez vostre voix pour estre entendus. Que les Chrestiens courét pour prendre les armes de iustice : qu'ils se munissent de cilices & des souffrances qui fabriquent l'armet du salut, & tirant l'espée trenchante des deux costez, qui n'est autre chose que la priere des bons, combattez les legions infernales, imitant la penitence des Niniuites, pour appaiser la cholere de Dieu que les fureurs de la terre auoient causee.

spiritum sapientiæ, & fortitudinis. Quare, Venerabiles fratres, in partem sollicitudinum nostrarum vocati, congregate hoc tempore populos, & quasi tuba exaltate vocem vestram. Currat Christiana plebs ad arma iustitiæ, muniatur sacco, & cilicio, quibus lorica salutis conficitur, & distringens gladium ancipitem orationibus conflatum, profliget legiones Inferni, vt pœnitentium Niniuitarum gemitus imitata leniat iram Dei furore suo terras arguentis.

D'auantage priez le mesme Dieu qu'il infuse ses paroles en la bouche de nostre Legat Apostolique, afin que la paix

Tum autem eum orate vt det verba sua in ore Apostolici Legati, ne pax, quæ Christi in cælum redeuntis testamen-

tum fuit, & hæreditas, à filijs discordiarum temere dißipetur. Turris fortißima nomen Domini ad hanc confugiant iusti, & fides quæ montes transferre, & maria potest perambulare, sentiet montes Syon esse in circuitu mistica Hierusalem, & Dominum potentem in prælio excubare in circuitu populi sui.

qui est l'heritage & le testament de Iesus-Christ remontant au Ciel, ne soit point impunement dissipee par les enfans de discorde. Le nom du Seigneur est vne tour tres-forte: que les iustes y trouuent leur refuge asseuré: & que la foy qui peut marcher sur les mers, & transporter les monts gnes, sente que celle de Syon sont à l'entour de la Hierusalem mystique: & que le Seigneu Prince des armees ve le à l'entour de so peuple.

Omnipotens Princeps pacis, qui arcum conteris, & confringis arma impiorum, in manu tua sunt corda dominãtium; & sub te curuantur qui portant Orbem: Emitte è thesauris misericordiæ sempiternæ spiritũ charitatis, qui Christianorum Principum volũtates conciliet: effice vt fœderatis potentium vi-

Tout-puissant Di de paix, qui rom l'arc, & qui brise les mes des meschans, cœurs des Souuerai sont en ta main: & ce qui portent le mon s'humilient deuant t Tire, Seigneur, tire thresor de ton eterne misericorde l'esprit Charité qui reconc les volontez des Prin

Chrestiens. Fais en sorte qu'ayant allié les forces de leurs puissances, & reüny leurs courages, nous puissions au plustost faire entendre de ceste haute eschauguette, le bruit des trompettes du Ciel : & auec les applaudissemẽs de l'Assemblee des iustes, & parmy les triomphes de la foy Catholique, nous seruir d'vn si grand appareil d'armes pour accroistre le Royaume de Dieu. Venerables freres, le Pere Tout-puissant no⁹ peut donner l'esperance & la confiance de ces vœux qui sont tres-iustes, pourueu que sa bonté soit imploree par les fidelles de qui nous attendons ce pieux secours. Et nous vous departons tres-affectueusement les graces de nostre benediction Apostolique.

Donné à Rome en l'Eglise de S. Pierre sous

ribus, atque animis, in hac altissima terrarum specula canere quàm citissime possimus classicum cæli, atque vti tanto armorum apparatu ad Regnum Dei propagandum plaudente concilio iustorum & triumphãte fide Orthodoxa. Iustissimi huius voti spem, & fiduciam præbere potest. Omnipotẽs fidelium precibus exoratus, Venerabiles fratres, à quibus pium hoc solatium expectamus, vobisque Apostolicam benedictionem peramanter impartimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub

Annulo Piscatoris die 26. Martij 1625. Pontificatus nostri anno secundo. Ioannes Chiampolus. Romæ, Typographia Cameræ Apostolicæ 1625.

l'anneau du Pescheur le 25. Mars 1625. Et de nostre Pontificat le deuxiesme. Iean Ciampoli. De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique. 1625.

Ceste lettre ne fut pas plustost publiee dans Rome que Monsieur le Legat Barbarin en partit pour s'acheminer en France, où il luy fut fait de belles entrees & receptions, & par tout bon accueil & traictement : mais sa proposition de priuer les Grisons de la souueraineté de la Valteline, y fut entierement trouuee desaggreable, ainsi qu'il se verra cy apres.

Aussi on vit au mesme temps courir vne gazette des Grisons qui disoit sur ceste Legation : Quel changement ! Le Pape Gregoire XV. a fait exhorter les Roys d'Espagne de restituë la Valteline, afin que la paix de l'Italie n'e fust point troublee : mesmes en sa considera rion est interuenu le Traicté de Madrit : Et estã maintenant reprise par les Princes Vnis, q ont esté necessitez d'en venir aux armes po en contraindre la restitution, le Pape Vrbai VIII. fait passer son nepueu en France en f ueur d'vn conseil d'Espagne, pour y negoti que les Grisons soient priuez de la Valtelin L'Espagne recognoissant son impossibilité pouuoir la reprendre, & se voyant assez emp chee à faire leuee de toute la soldatesque Milanois, de Naples, de Modene, & de Parm pour s'opposer aux Sauoyards & François q

bordent les frontieres du Milanois, du Mont-
ferrat & des Genois, a sçeu maintenant dextre-
mēt couurir sa foiblesse, en interessant sa Sain-
cteté en vn affaire où il n'est plus questiō que de
remettre la Valteline au mesme estat qu'elle e-
stoit auparauant l'vsurpation de l'Espagnol, &
s'asseurer tellement pour l'aduenir que le repos
de l'Italie n'en puisse estre alteré ? C'est assez
pour ceste fois traicté des affaires de la Valteli-
ne & de l'Italie, trauersons les Alpes Rethi-
ques & faisons vne reueuë en Allemagne & à
Vienne où reside ordinairement l'Empe-
reur.

En Allemagne les subjets d'vn Prince ou d'v-
ne ville Imperiale suiuent la Religion de
leur Prince ou Magistrat : si le Prince de Cal-
uiniste se tourne Lutherien, le peuple est con-
traint en faire de mesme, comme il s'est prati-
qué l'an passé en la ville de Marpurg en Hesse
que possedoit le Landgrave Maurice de Cassel
de Religion Caluinienne, laquelle ayant esté
adjugee au Landgrave Louys de Darmstad de
Religion Lutherienne, le peuple a esté con-
trainct de prendre la Religion Lutherienne, &
quitter la Caluinienne, ainsi qu'il a esté rap-
porté en nostre Dixiesme Tome : Mais aux
pays hereditaires de la Maison d'Austriche,
bien qu'ils soiēt possedez par les Empereurs &
Archiducs Princes Catholiques, pour le bien
de la paix & tranquillité de leurs pays, ils ont
esté necessitez d'y permettre par prouision
l'exercice de la Religion Lutherienne.

En Allemagne les subjects suiuēt la Religion du Prince, excepté ez terres de la Maison d'Austriche.

Les deux Temples des Lutheriens à Prague dõnez aux Carmes Deschaussez, & aux Iesuites.

Aux troubles de la Boheme, rapportez aux precedents Mercures, les Euangeliques ou Lutheriens Bohemes s'estans iettez passionnément dans le party de l'Eslecteur Palatin, leurs Ministres pour auoir en leurs Presches porté ces peuples à la rebellion, furent depuis tres-mal traictez & chassez de la Boheme, comme il a esté rapporté au Dixiesme Tome du Mercure : mesmes au commencement de ceste annee leur Temple qu'ils auoient en la petite Prague fut donné aux Carmes Deschaussez, & celuy de la vieille Prague aux Iesuites.

Aussi il se voit au dixiesme Tome fo. 307. Que sur la surprise du Ministre Lutherien d'Hornals, qui estoit entré dans Vienne pour y confesser & communier vn Bourgeois à la Lutherienne, il fut deffendu par ordonnance de sa Majesté Imperiale, de faire plus aucun exercice de la Religion Lutherienne dans Vienne, & lieux despendans de sa Iurisdiction. Ceste ordonnance fut publiée le 20. May 1624.

Deffenses aux Lutheriens de Vienne d'aller au Presche à Hornals, ny de faire aucun exercice de la Religion Lutherienne en leurs maisons.

Mais depuis par Arrest du Senat de Vienne, deffenses furent faictes sur de tres-grosses peines à tous bourgeois, & locatifs d'aller au Presche Lutherien à Hornals pour des insolences qu'ils auoient commises en y allant contre des Catholiques : ny mesmes de faire aucun exercice de ladite Religion en leurs maisons, ny de chanter des Pseaumes à la Lutherienne. Le Recteur de l'Vniuersité de Vienne, fit publier aussi vn Decret portant deffenses à tous les membres d'icelle, non seulement d'aller à Hornals, mais de ne faire, ny leurs domestiques aus

aucune action de Religion contraire à la Catholique.

Ces deux decrets ayans esté publiez en Septembre 1624. les Deputez des Estats Euangeliques de dessous l'Ens, enuoyerent leurs Deputez à Vienne vers l'Empereur pour les reuoquer & abroger ; & sur ce presenterent les Requestes contenans les concessions que les Empereurs Archiducs d'Austriche leur auoient octroyees pour iouyr de l'exercice libre de leur Religion, sur lesquelles sa Majesté Imperiale leur fit donner responce par escrit, *Qu'à l'aduenir ils se deportassent de telles sollicitations* ; tellement que les peines portees aux deux Decrets susdits furent executees à l'encontre de quelques Bourgeois de Vienne qui se voulurent monstrer zelez Lutheriens, & aller au Presche à Hornals contre les deffenses.

Depuis, sçauoir au commencement de ceste annee sa Majesté Imperiale fit publier le suiuant Edict contre les Ministres Lutheriens de Austriche au dessus de l'Ens.

Les Ministres & Pedagogues Lutheriens de la basse Austriche au dessus de l'Ens bãnis & chassez par Edict de l'Empereur Archiduc d'Austriche.

Estant notoire à vn chacun que la plus grande partie des Estats de la Prouince d'audessus de l'Ens, sans en auoir receu de nous aucun subject, se sont portez à vne manifeste rebellion & commis plusieurs hostilitez: Premierement, ayant refusé de nous venir prester & faire l'hõmage sur les exhortations qui leur en ont esté faites par plusieurs & diuerses fois, & par personnes de qualité que nous auons enuoyé par deuers eux : 2. S'estans attribuez le gouuernement & l'administration de la Prouince :

3. Prins & saisi les reuenus de nostre Cham-
bre: 4. Faict des Ligues entr'eux, & auec les
estrangers nos ennemys: 5. Leué les armes
contre nous: 6. S'estre rendus maistres de
plusieurs maisons & chasteaux: 7. Mis garni-
son dans Roppelstin: 8. Assiegé & battu de
canon le Monastere de Melcan: 9. Abbatu l'E-
glise parrochiale d'Yps: 10. Leué & enuoyé
trois mil hommes de guerre au secours des Re-
belles de Boheme & de Morauie: 11. Induit
ceux de la basse Austriche de dessous l'Ens de
battre le tambour, & de leuer des gens de guer-
re: 12. Enuoyé à nostre ennemy public de l'ar-
gent & fait faire estapes de viures, & autres
leuees necessaires pour ses gens de guerre:
13. Aydé de tout leur pouuoir nos Rebelles de
Boheme de munitions: 14. Solicité le Prince
de Transiluanie d'employer ses forces contre
nos Estats & pays, & ayans esté les autheurs de
le faire aspirer à la Couronne de Hongrie, & à
s'emparer de la Styrie: 15. Enuoyé leurs de-
putez à toutes les Diettes tenuës par nos enne-
mis, tant à Presburg, Brin, Horn, & Neusol
& mesmes consenty à l'ambassade que ses Con-
federez nos ennemys enuoyerent lors à la Por-
te du Turc: & 16. D'auoir entrepris de se don-
ner à quelque Prince estranger, & le reco-
gnoistre pour leur Prince & Seigneur. Pour
tous lesquels attentats & felonnies commises
par eux à la ruine generale de la Republique
Chrestienne, ils se sont rendus criminels de
leze Majesté Imperiale, & partant descheus de
tous priuileges, biens & facultez. A quoy

pour donner vn ordre requis à de si grandes
rebellions, & pour la conseruation de l'hon-
neur & reputation de la Maison d'Austriche,
Nous aurions fait nostre Commissaire nostre
tres-cher cousin le Serenissime Eslecteur Duc
de Bauieres, afin de reduire nosdits sujects re-
belles de ladite Prouince d'Austriche au dessus
de l'Ens sous nostre obeyssance, ce qu'il fit.
Mais nul n'a ignoré leur resistance & obsti-
nation en leur rebellion, à ce induits par leurs
Ministres & Pasteurs, lesquels en leurs Pres-
ches les excitoient tant à la dessobeyssance
enuers nous & nos Officiers, qu'à exercer
toutes sortes d'hostilitez contre nos subjects
Catholiques & la Religion Catholique: Ce
qui nous a tellement offensez, que nous auons
depuis prins resolution de faire sortir de nos
terres tels transgresseurs & Rebelles, tant
pour le respect de la conscience, que pour em-
pescher à l'aduenir le renouuellement de si
grands maux: Ce consideré, afin d'establir
à l'aduenir vne bonne paix, seureté & tran-
quilité dans nos pays hereditaires; Nous
enioignons à tous Ministres ou Pasteurs Lu-
theriens, & à tous Maistres d'Escholes de
Religion Lutherienne, estans en nostre Pro-
uince de dessus l'Ens, de s'abstenir d'y faire plus
aucun exercice de leur Religion publiquement
ou secrettement, tant ez villes, chasteaux,
bourgs, que villages, & de se retirer & sortir
de nos terres & pays, auec leurs femmes, biens
& enfans dans huictaine, sur peine de prison,

&autres plus grandes peines, ſuiuant le grandeur de leur deſobeyſſance. Mandons & commandons à noſtre fidelle & bien aymé Conſeiller & Chambellan, Adam Comte de Helbersdorf Lieutenant des gens de guerre de noſtredit couſin l'Eſlecteur de Bauieres, & commanmandant de par luy en noſtre ville de Lints, de faire executer en tous ſes poincts noſtre preſent Edict & Mandement Archiducal: & des contreuenans, ou qui ſe voudroient ingerer de le tranſgreſſer, faire faire telle Iuſtice par la perte de leurs vies & biens, qu'ils ſeruent d'exemple à l'aduenir à ceux qui les voudroient imiter.

Dans la huictaine portee par ceſt Edict, les Lieutenans du Duc de Bauieres (qui auoit ceſte Prouince par engagement pour les frais par luy faits en la guerre de Boheme,) firent telle diligence pour l'execution de ce mandement, qu'ils firent embarquer ſur le Danube tous les Miniſtres & Pedagogues Lutheriens de ladite Prouince de la baſſe Auſtriche au deſſus de l'Ens, auec leurs familles, & les firent remonter le Danube pour ſe retirer ez villes de leur Religion en Allemagne: ce qui ne ſe fit qu'auec de grandes lamentations de leur part, & des exclamations de ioye de celle des Catholiques eſperans à l'aduenir viure en plus de tranquillité, & que l'Auſtriche eſtant deliuree de ces Miniſtres les peuples ſe conuertiroient & retourneroient plus facilemēt à l'ancienne Relig. Catholique. Les Princes Lutheriens Allemans tenās le party de la Maiſon d'Auſtriche vouluren

faire demonstrance qu'ils en estoient faschez, mais l'Empereur fit dire à leurs Ambassadeurs qu'il auoit la mesme liberté en ses pays hereditaires qu'eux au leur, pour ne souffrir personne en leur terre qui ne fust de sa Religion, & n'auoit fait vuider de ses pays que les Ministres qui auoient porté ses subjects à la rebellion contre luy, & les auoient excitez à rechercher vn autre Souuerain.

L'Empereur donne contentement aux Princes Lutheriens Allemãs pour se les cõseruer de son party.

Cest extraict suiuant d'vne lettre escrite de Vienne le sixiesme de Feurier de ceste annee, (laquelle courut entre les mains des curieux de nouuelles) iustifie ce que dessus. L'on trauaille icy à contenter l'Eslecteur de Saxe pour ses interests particuliers, afin de le retenir auec les Lutheriens de son party affectionnez à la Maison d'Austriche: on luy a donné le Tiltre de Serenissime aux Lettres qui luy sont escrites, (comme on a fait aussi à l'Eslecteur de Bauieres, vers lequel on a enuoyé D. Baltazar pour l'entretenir aussi affectionné à ceste Maison) on luy a fait tenir cent mil escus pour supplement de ses interests, & accordé l'inuestiture de quelques terres en l'Empire: aussi depuis on n'a plus parlé du restablissement des Lutheriens en Austriche & Boheme. On appelle en ceste Cour les François fauteurs d'heretiques: & en Allemagne celuy qui n'est pas affectionné à l'Espagnol n'est pas bon Catholique. Les Padres qui portent ce party en parlét ainsi, & l'escriuét de ceste façon, sur tout depuis la reprise de la Valteline, & l'accord de

En Allemagne au tẽps present quicõque n'est pas affectionné à l'Espagnol n'est pas Catholique

Austriche & Bauieres veulent entierement perdre la Maison Electorale des Palatins.

l'Alliance du Mariage de la France auec l'Angleterre. On trauaille tout ce qui se peut enuers tous les Princes d'Allemagne, tant Catholiques que Lutheriens à faire ioindre leurs vœus au party d'Austriche, d'Espagne & de Bauieres pour la totale extinction de la Maison Palatine: La doüairiere Eslectrice Palatine mesmes n'a peu auoir aucune satisfaction ny icy ny à Bruxelles pour estre restablie dãs la ville de Luttre qui luy auoit esté baillee pour assignation de son doüaire. L'affaire de Piumbino a esté terminee, & l'Arrest qui a esté donné en faueur d'Appiani de Florence approuué par les Espagnols; Il ne reste plus à payer à la Chambre que les sommes ausquelles ils ont obligé celuy qui en seroit l'adiudicataire, lesquelles on croit deuoir estre desboursees par le grand Duc de Toscane moyennant l'engagement qui luy sera fait de ceste Principauté. Les Electeurs Ecclesiastiques s'armẽt chacun pour soy. Les Eslecteurs de Saxe & de Brandebourg en font de mesme pour la conseruation de leurs pays, ne sçachã les desseins de Mansfeld, qu'on croit toutesfois estre sur le Dioceze de Treues. Les Roy de Dannemarc & de Suede se doiuent aboucher pour traicter de leurs differents. Les Imperiaux publient qu'ils iront attaquer les Venitiens dans le Friul, & qu'ils donneront ius ques à Brixia, qui est leur place d'armes generale; & que desià les Vsquoques les picoten par mer: Mais les intelligens aux affaire tiennent que sa Majesté Imperiale ayant donné ordre que les Religionnaires heretiqu

Le differẽd pour la Principauté de Piumbino terminé en la Cour Imperiale.

Les Princes Allemans armẽt chacun pour soy.

Dessein des Imperiaux de porter la guerre en France.

ne puiſſent plꝰ remuër en ſes pays hereditaires: & pratiqué le traicté de la continuation de ſa paix auec le Turc, qui ſe tient pour arreſté, de tourner toutes ſes forces contre la France, & y entrer du coſté de l'Allemagne, pays vny & ouuert, plein de butin pour les ſoldats, & où les paſſages ne ſont ſi difficiles à gaigner que ceux du Friul: Ce qui augmente ceſte croyance, c'eſt que l'on a eu icy fort aggreable la nouuelle de la priſe de Blauet par le ſieur de Soubize, & que l'on croit auſſi que le Duc de Rohan ſon frere brouillera les affaires au Languedoc. Voylà les nouuelles qui s'eſcriuoient de Vienne au mois de Feurier de ceſte annee. Allons en France pour y voir donc ce qui ſe paſſa au Lãguedoc aux trois premiers mois de ceſte annee.

Nous auons rapporté ſur la fin du Dixieſme Tome cōme le ſieur de Soubize s'eſtoit emparé en Ianuier de l'Iſle de Ré, & comme il auoit ſurpris en plaine paix le havre & la ville du Port Louys, jadis appellée Blavet, qu'il l'auoit fait piller, & auoit emmené de ce port les grands vaiſſeaux de guerre que le Roy y tenoit, ce qui fut blaſmé du general des François, & deſadoué par les Deputez generaux de ceux de la Religion pret. refor. reſidents en Cour, & par les Deputez particuliers de pluſieurs villes, entr'autres de celles de la Rochelle, Montauban, Niſmes, Vſez, & autres communautez & villes: Que ces deſadueus auoient donné ſubject au Roy de faire publier vne declaration par laquelle ſa Majeſté declaroit que tous ceux de ladite Religion qui ſe tiendroient dans l'o-

beyſſance & fidelité qu'ils luy deuoient fuſſent conſeruez en la iouyſſance des graces à eux accordees par ſes Edicts de Pacification : Et pour le regard dudit ſieur de Soubize & ſes adherants, ils eſtoient declarez criminels de leze Majeſté, auec ceſte clauſe, Si dans vn moi apres la publication de ladite declaration (qu fut le 18. Feurier) ils ne mettoient les arme bas, & ne ſe ſouſmettoient entierement à l'o beyſſance.

Ceſte reprinſe d'armes en plaine paix par l Duc de Rohan & le ſieur de Soubize ne ſe fi qu'apres en auoir enſemblement conſulté aue leurs affidez; comme il ſe voit par ce diſcour qui en fut imprimé.

Ce qui s'eſt paſſé au Lãguedoc durãt les trois premiers mois de ceſte annee.

Av commencement de l'Automne de l'an nee 1624. le ſieur de Soubize ſe rendit à Ca ſtres pres ſon frere le Duc de Rohan pour lu communiquer les deſſeins qu'il auoit ſur a cuns ports de la Bretagne, & pour reſouldr du temps de leur ſouſleuement ou priſe d'a mes, luy Soubize par mer aux coſtes de Poicto & de Bretagne, & ledit ſieur Duc au haut & b Languedoc dans le pays de Foix, Quercy, Alb geois, Rouergue & les Seuenes.

Conference du Duc de Rohan & du ſieur de Soubize à Caſtres.

Apres pluſieurs & diuers conſeils & reſ lutions qu'ils eurent auec des Gentils-hon mes, des Miniſtres de leur Religion, & autr leurs affidez, ledit ſieur de Soubize print co gé du Duc ſon frere ſur la fin du mois de N uembre, & feignant d'aller conſoler Madan la doüairiere de Rohan ſa mere de la mort Madamoyſelle de Rohan ſa fille, il s'en alla

pays d'Aulnis pour l'execution de ses desseins.

Si tost qu'il fut party le Duc de Rohan commença aussi ses practiques au haut Languedoc, & enuoya la Duchesse sa femme au bas Languedoc pour y practiquer les villes de Nismes, Vsez, & les autres, laquelle ny aduança rien, quelque artifice & quelque diligence qu'elle & es partisans de son mary peussent apporter. Son train estoit vestu de noir, pour le dueil qu'elle portoit de la mort de sa belle-sœur, son carrosse aussi tout noir à huict cheuaux noirs qu'elle faisoit cheminer de nuict aux flãbeaux pour faire plus de diligence, espouuenta les paysans qui n'auoient pas accoustumé de voir de nuict aller vn tel appareil de tristesse.

Le Duc de Rohan enuoye la Duchesse sa femme pour practiquer les villes du bas Languedoc à se reuolter contre le Roy.

Le President de Caminade qui surueilloit continuellement à ce qu'il ne se passast rien dans les villes de seureté du ressort du Parlement de Tholose qui peust aller au preiudice du seruice du Roy, ayant eu aduis de ce voyage & du dessein, rescriuit à l'instant par tout pour aduertir les Gouuerneurs & Consuls des villes de veiller à ce qu'il ne se peust rien entreprendre contre la tranquillité publique & l'obeyssance du Roy.

Vigilance du Presidẽt de Caminade au seruice du Roy.

De Nismes ladite Duchesse estant passee à ...uranches, elle trouue que le Gouuerneur ...oit sceu le dessein qui l'amenoit, aussi ne la ...ceut il comme elle s'estoit promis; tellemẽt ...'elle s'en alla en Auignon, où elle fut quel...es iours, iusques à ce qu'elle receut lettres ... Duc son mary, comme son frere Soubize fa...risé de plusieurs vaisseaux Rochellois s'estoit

emparé de l'Isle de Ré, & du port & ville de Blavet en Bretagne, où il auoit pris tous les grands vaisseaux du Roy, & entre iceux celuy de la Vierge Marie, dans lequel il y auoit quatre-vingts pieces de canon de fonte verte, & auoit cousté à faire & munitionner plus de deux cens mil escus, & esperoit dans peu de iours de se rendre maistre du fort de Blavet, & de plusieurs autres places: bref qu'elle eust à s'en reuenir en diligence à Castres: ce qu'elle fit sur vn cheual de trousse, cheminant iour & nuict à trauers les montagnes, laissant derriere elle son carrosse & son train reuenir à Castres tout doucement.

Le Marquis de Ragny auec la moitié du Regiment de Normãdie, & les Regiments d'Aiguebõne & Annonay descẽd au bas Languedoc pour y faire contenir les villes en l'obeyssance du Roy.

Dez que le Roy eut eu aduis des practiques que faisoit le Duc de Rohan au Languedoc, il enuoya vn mandement au Marquis de Ragny l'vn des Mareschaux de camp, de se diligenter de descendre au bas Languedoc, & y conduire la moitié du Regiment de Normandie qui estoit à Bourg en Bresse, & les Regiments d'Aiguebonne, & du Marquis d'Annonay afin d'y contenir en obeyssance les villes d'V... sez & Nismes: ce qu'il fit.

Plusieurs Officiers & principaux Bourgeois des villes tenuës par

Plusieurs Officiers, Consuls & principaux Bourgeois des villes du haut & bas Languedoc tenuës par ceux de ladite Religion, desiroient demeurer dans l'obeissance des Edicts & ne vouloient aucunement entendre aux propositions de plusieurs de leurs Ministres & des partizans du Duc de Rohan, qui leur represe[n]toient à leur mode ordinaire le serment de leur Vnion, & tout ce que portoit le Manifeste du sieur de Soubize sur sa prise d'armes: Ce ...

voy...

voyant le sieur Duc de Rohan il ietta dans chasque ville quelques Gentils-hommes & Capitaines de sa Religion qui luy estoient affectionnez, afin d'y fortifier les Ministres & la populace qui n'aspiroient qu'à se sousleuer & contraindre leurs Consuls à se declarer de l'Vnion des Eglises, ou bien les depossedér, & en eslire d'autres passionnez au party. Dequoy le Procureur General au Parlement de Tholose ayant eu aduis, sur sa requisition le Parlement donna l'Arrest suiuant.

Ceux de la Religion au Languedoc, desirãt se maintenir en l'obeyssance du Roy ne veulent entendre au party du Duc de Rohan.

SVR ce qui nous a esté representé par le Procureur General du Roy que plusieurs pour leurs interests particuliers s'efforcent de troubler le repos public, diuertissans les subjets du Roy de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, les excitans à sousleuement d'armes, faisans pratiques & menees dans le ressort & par tout le Royaume, pour leuer gens de guerre, surprẽdre villes, semer de faux bruicts & commettre autres actes illicites. Mesmes que plusieurs au lieu de demeurer dans leurs chasteaux, & maisons sont allez habiter diuerses villes, qu'on sçait auoir voulu adherer à la faction, & qu'il seroit à craindre que par leur entremise, il n'y soit fait des pratiques contre l'intention des Officiers, Consuls, principaux Bourgeois & habitans d'icelles, & qu'entr'autres les sieurs de Lusignan, Marauat & Rapin qu'on sçait auoir esté aux derniers mouuements contre l'ordre du Roy, ont quitté leurs demeures pour aller habiter dans la ville de Montauban: requerant qu'il y soit pourueu. LA COVR a

Arrest du Parlement de Tholose contre les sieurs de Lusignan, Marauat & Rapin, qui s'estoient allez loger dans Montauban.

ordonné & ordonne qu'à la requeste & diligen-
ce dudit Procureur General du Roy, & de ses
Substituts, il sera informé pardeuers les Iuges
& Consuls des lieux desdits souslcuemēts d'ar-
mes, menees, practiques & autres actes qu
peuuent soustraire les subjets de l'obeyssanc
qu'ils doiuent à sa Majesté, & troubler le repo
public. Enjoint à tous les Officiers & Consul
des villes, de proceder sommairement contr
eux par la rigueur des Edicts, de se saisir d
tous vagabons & soldats trauersans pays san
adueu, & de ceux qui font negotiations & pr
tiques cōtre le repos de l'Estat. Et neantmoi
fait tres-expresses inhibitions & deffenses
tous subjects du Roy, de quelque qualité
condition qu'ils soient, sans acception de Re
gion, de commettre aucunes actes d'hostilit
n'y vser de voyes de faict les vns contre les a
tres, tous lesquels ladite Cour a mis & met so
la protection & sauuegarde du Roy & sienn
Faisant deffenses de faire leuées ny erreme
de gens de guerre, qu'en vertu des comm
sions de sadite Majesté, ny de contreuenir a
Edicts de Pacification, sous les peines d'es
procedé contre les contreuenans, comme c
tre perturbateurs du repos public, ains de
ure dans le benefice des Edicts de Pacificat
en toute seureté en leurs chasteaux & maiso
Faisant deffense aux Officiers & Consuls
villes, d'admettre pour concitoyens gens
consideration, & qui sans suject apparent
viennent habituer, sans permission du Ro
de ladite Cour. Laquelle particulierement

ioinct aux Officiers & Consuls de Montauban de tirer hors d'icelle dans trois iours apres la signification du present Arrest lesdits de Lusignan, Marauat & Rapin, à peine de respondre au Roy en leurs propres & priuez noms de tous accidents & inconuenients qui pourroient s'en ensuiure: Et à eux d'en sortir & leurs familles dans ledit temps, & aller habiter leurs chasteaux & maisons à peine du razement d'icelles, degradation de leurs bois, & d'estre procedé contre eux comme contre perturbateurs du repos public. Enjoinct pareillement ladite Cour à tous Officiers & Consuls des villes, faire sommaire aprise de ceux qui se sont absentez de leurs Iurisdictions & Consulats, pour s'en aller dans les troupes, ou autrement se porter contre le seruice du Roy, & proceder contre eux extraordinairement par confiscation de corps & de biens. Et neantmoins apres vne sommaire verification proceder au razement de leurs maisons. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera publié par toutes les Seneschaussees du ressort. Et neantmoins que le Dictum d'iceluy sera mis ez mains des Gouuerneurs desdites Prouinces à l'effect de l'execution dudit Arrest. Prononcé à Tholose en Parlement le 6. Feurier 1625. DE MALENFANT.

Ledit sieur Procureur General ayant aussi en mesme temps receu la Declaration du Roy sur l'armement fait par le sieur de Soubize, elle fut dez le lendemain publiée & enuoyée par

toutes les Seneschaussees du ressort dudit Parlement, pour y estre aussi leuë, publiee & registree : voicy ce que dit le sieur d'Oliue Aduocat du Roy en la Seneschaussee de Tolose, à la publication de ladite Declaration.

Ce que dit le sieurd'Oliue Premier Aduocat du Roy en la Seneschaussee de Tholose à l'entherinement de la Declaration du Roy contre le sieur de Soubize.

Entre toutes les vertus il n'y en a point de plus conuenable à la nature de l'homme que la Mansuetude; par ce que c'est la plus humaine, & la plus gracieuse: & entre tous les ornemens qui rehaussent la couronne des Roys, il n'y en a point qui soit plus digne de leur grandeur que la clemence, d'autant que la puissance de la Royauté n'est iamais tant admirée des peuples, que lors qu'elle est benigne & salutaire. C'est par les appas de ceste vertu, que les Princes acquierent l'empire des cœurs, & affermissent la Majesté de leur Sceptre. C'est elle qui les fait reuerer comme des Astres d'vne heureuse influence. C'est elle qui calme les flots des dissensions ciuiles, ne plus ne moins que l'huile respanduë, accoise les tempestes de la mer. Bref, si par la puissance les Royaumes s'establissent glorieusement, ils se conseruent heureusement par la clemence; si par l'vne les Princes se rendent maistres des Estats, par l'autre ils deuiennent maistres des hommes. Nostre Roy, qui est le miracle des Roys, est le parangon de ceste vertu Royale. Son ame est le siege de toutes les perfections imaginables. Mais la Clemence est l'ame de son ame, & l'esprit mouuant de ses actions. Les Edicts d'oubliance qu'il a faits en si grand nombre en faueur de ses subjets de la Religion pretend

De la Clemence du Roy enuers le sieur de Soubize.

reformée, sont de visibles marques de ceste Mansuetude nompareille. Mais les Lettres Patentes que nous venons de receuoir maintenãt en donnent l'exemple plus remarquable que peut produire la bonté de l'homme plus approchante de l'indulgence de Dieu. Car bien que le sieur de Soubize par des actes de felonnie redoublez l'vn sur l'autre, ait merité la iuste indignation du Roy, sa Majesté neantmoins par ceste Declaration luy ouure les bras de sa misericorde, & le r'appelle à la recognoissance de son deuoir par l'asseurance de la grace. *Conditum, imò constrictum apud me ferrum est: Seueritatem abditam, clementiam in procinctu habeo*, dit nostre grand Monarque par la voix de cét Edict, recognoissant que le plus sensible plaisir que puissent receuoir les Roys en l'eminence de leur fortune est de se representer que chacun peut bien faire mourir les hommes contre la deffense des loix, mais qu'il n'y a que le souuerain qui leur puisse conseruer la vie contre la rigueur des mesmes loix. Certes la clemence de nostre Prince est d'autant plus admirable, que la rebellion du sieur de Soubize est obstinée. Ce fut luy qui en ces derniers mouuemens arresta deuant S. Iean d'Angely l'armée du Roy, & s'opposa le premier à la Iustice de ses armes. Sa resistance fut vaine. Car aussi que peut la presomption d'Encelade contre la puissance de Iupiter? Le Roy qui abattit son orgueil à mesme qu'il s'estoit esleué, receut la submission de son obeyssance, & au lieu de la peine meritée luy fit part de sa grace non at- Ses submissiõs & protestations de fidelité.

tenduë. Alors il iura d'eſtre fidelle à ſon Prince, qui luy eſtoit ſi debonnaire, & proteſta de ne plus porter les armes contre le ſeruice de celuy qui en ſa faueur auoit deſarmé ſon iuſte courroux. Mais il monſtra bien toſt par ſes effects, qu'il n'auoit iuré que de la langue, & que ſon ſerment eſtoit eſcrit ſur le ſable mouuant de ſes affections. Car par vne felonnie renaiſſante comme la teſte de l'Hydre, il ſe ſaiſit par voye d'hoſtilité des Sables d'Olone, lieu certes conuenable à l'inconſtance de ſon humeur, & à la legereté de ſon ſerment. Il ne fut pas pluſtoſt dans ces Iſles ſablonneuſes, qu'il en fut dejetté par les armes du Roy, comme le ſable eſt chaſſé de deſſus la face de la terre par des bouffées de vent. Ce fut là que noſtre Prince incomparable en valeur, le Mars, & l'Amour de noſtre aage, le miroir parfait de la Valeur, auſſi bien que de la Clemence, fit voir par la merueille de ſes exploicts heroïques, qu'il eſt tout enſemble, & le plus magnanime Capitaine, & le plus genereux Soldat de la terre, habitable. Car il n'eut pas ſi toſt appris la nouuelle de ceſte entrepriſe, que tout ainſi qu'vne foudre impreveuë il s'eſlança ſur les lieux que les rebelles auoient occupez, & remplit leur ame d'vn ſi grand eſtonnement, qu'ils diſparurent à meſme temps, comme les ombres de la nuict à la venuë du Soleil. Le nombre des factieux eſtoit plus grand, la mer les remparoit de l'enceinte de ſes flots, le reflus de l'Ocean s'oppoſoit au cours des victoires Royales, mais le Ciel qui aſſiſte viſiblement l'inocence d

Son inconſtance & la legereté de ſon ſermẽt.

nostre grand Heros, luy fit surmonter tous ces aduantages par le bruit de son nom, & par la force de son courage. A ce coup le sieur de Soubize qui d'vn sourcil orgueilleux sembloit auparauant deffier les Cieux & les Elemens, saisy d'vne soudaine frayeur, prit la fuitte plus viste que le vent, & se sauua dãs la Rochelle, tout ainsi que les oyseaux peureux se iettent à tire d'aile dans le creux des rochers, pour se guarãtir de la poursuitte de l'oyseau Royal. S. M. qui desireuse d'oublier les fautes de ses sujets, escrit leurs injures en l'onde, ne graua pas en métail celle que le sieur de Soubise auoit commise sur les eaux. Continuant ses graces à celuy qui auoit continué ses offenses, elle luy pardonna son crime, & pour la seconde fois luy fit ressentir les effects de sa clemence. Mais comme le sable bien que continuellement arrosé des eaux, ne laisse pas d'estre tousiours infertile : Ainsi le sieur de Soubize, sur qui le Roy benin & fauorable versoit sans cesse la rosee de ses faueurs, est demeuré dans l'ingratitude, & a tasché, comme la terre, d'obscurcir par de noires vapeurs le Soleil de la Royauté, qui luy departoit les rais de sa lumiere. En ceste grande année que le Souuerain Pontife a ouuert la porte saincte à l'indulgence, & à la pieté, il a ouuert la porte funeste au desordre & à la rebellion. Le Roy estoit occupé à la deffense de ses Alliez, il s'est employé à la ruine des François. Sans doute son dessein estoit d'imiter Erostrate qui embraza le Temple de Diane en Ephese, tandis que ceste Deesse estoit attentiue à promouuoir la nais-

Sa fuitte.

Ressent pour la seconde fois la Clemence du Roy.

sance d'Alexandre. Car pendant que le Roy employoit ses soins & ses armes à l'assistance de ses voysins,&au restablissement de l'ancienne reputation du nom des François dans les pays estrangers, il a tasché de mettre le feu dãs le Royaume, & faire vne funeste cendrée de cét Estat. O dessein detestable! ô rebellion prodigieuse! Aussi n'a elle paru que sur la mer, qui est la mere des monstres. Et de verité puis que le sieur de Soubize porte l'vn des vents impetueux en son nom, & que le vent emporte ses paroles, il n'est pas de merueille si pour exciter les orages de la guerre, il se iette sur l'Element des vents. Puis que l'infidelité est la regle infaillible de ses actions, il n'est pas estrange si abandonnant la terre ferme, comme celuy qui ne peut compatir auec la fermeté, il recourt à l'Element inconstant, & infidelle. Ceux de sa Religion ont abhorré cét attentat comme vn prodige, il a esté desaduoué par son corps en ceste entreprise audacieuse, & ses vains efforts rencontrans leur desfaite au poinct de leur naissance, ont eu la mesme fortune que les premiers. Car forcé par les armes du Roy de quitter le havre des places maritimes qu'il auoit attaquées, il a mis ses voilles auec ses esperances au vent, & par la mort de ceux qui l'assistoient en ceste occasion se demeslant de la presse des poursuiuans, il a meslé de gros fleuues de sang auec les eaux de la mer, & aux despens de ses conjurez accreu le Royaume de Neptune, pensant pour nostre malheur destruire celuy de la France. Certainement ce

Sa troisiesme rebellion.

trois ſaillies de rebellion, ces trois pointes d'orgueil meritoient que noſtre Iupiter eſcrazaſt vne teſte ſi criminelle auec les trois pointes de ſa foudre vengereſſe. Mais ſon inclination qui luy fait preferer la miſericorde à la rigueur de la Iuſtice, l'oblige à faire l'office de Iupiter Sauueur, pluſtoſt que de Foudroyant. Pour trois injures receuës, il luy preſente la faueur de trois graces : Car il ne veut pas, luy qui eſt le Fils aiſné de l'Egliſe, & le Pere du peuple, s'eſloigner de l'exemple du Chef viſible de l'Egliſe, & du pere commun de la Chreſtienté, qui verſe auiourd'huy à pleines mains les threſors de ſes indulgences ſur les pecheurs. Imitant la pieté de ſes actions, il promet l'abolition entiere des fautes paſſees au ſieur de Soubize, & à ſes adherants, ſi dans le mois ils ſe remettent dans l'obeiſſance legitime dont ils ſe ſont departis par leurs factieux deportemẽs. La confeſſion du crime enerve l'accuſation, & deſarme l'injure. Le premier degré d'innocẽce, eſt de repouſſer le vice, & ſe tenir ferme dãs les voyes de la vertu. Mais recognoiſtre & deteſter le mal qu'on a commis eſt la condition plus approchante de la probité de ceux qui ne le commettent pas. La raiſon qui eſtouffe les triſteſſes & douleurs de l'eſprit engendre celle de la repẽtance, & la repentance efface le peché. Ainſi peut le ſieur de Soubize r'entrant en ſoy-meſme par la cognoiſſance de ſes fautes r'entrer dans les bonnes graces du Roy qu'il a perduës. Que ſi par vne obſtination aueuglee il perſiſte en ſes excez, ſa Majeſté dés à preſent comme pour lors le declare, & tous ceux qui le ſuiurõt

& fauoriseront directement ou indirectement criminels de leze Majesté au premier chef, & perturbateurs du repos public, veut qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances. C'est le suject de ceste declaration où nous voyons la Clemence distinctemét confuse auecques la Iustice, & les menaces ioinctes royalement auecques les promesses. En quoy, comme en tout autre suject, nous pouuons admirer les traits de la prudence politique de nostre Prince, qui n'ignore pas que comme les eaux des pluyes qui tombent du Ciel auec le bruit des tonnerres, & l'estincellement des esclairs sont meilleures que les autres pour arroser la terre: Ainsi les graces des Princes offensez qui sont entremeslees des sentiments d'vn iuste courroux, & des menaces d'vne seuere vengeance sont beaucoup plus efficaces pour ramener les desuoyez dans leur deuoir. Et parce que ceux de la Religion pret.reformee, ont en general desaduoüé les actions du sieur de Soubize, & donné de nouuelles asseurances au Roy de leur fidelité, sa Majesté satisfaite de leur recognoissance, veut & declare par les mesmes lettres que se contenans dans l'obeyssance de bons subjects, ils iouyssent pleinement de la liberté & seureté de conscience de l'exercice de leur Religion, & des graces à eux concedees par les Edicts. Car nostre Prince sçait trop mieux que le champ celeste ne se cultiue pas comme celuy de la terre par l'ouurage du fer, & que la volonté de l'homme ne peut receuoir en la foy autre violence legitim

que celle des diuines inſpirations.

C'eſt pourquoy nous requerons la publication & le regiſtré des Lettres Patentes de ſa forme & teneur, & qu'à noſtre diligence copies en ſoient enuoyees par toutes les Iudicatures de la Seneſchauſſee, pour eſtre procedé à ſemblable publication & regiſtre, auec injonction aux Iuges, Conſuls, & nos Subſtituts de tenir la main à leur execution, informer des contrauentions, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Ce qui fut ordonné le 25. Feurier 1625.

La Declaration du Roy, ny ces Arreſts des Parlements n'ayans eu aſſez de force pour empeſcher le Duc de Rohan d'aſſembler des gens de guerre à Caſtres, & de deſbaucher par ſes pratiques pluſieurs villes du haut Languedoc & de Foix tenuës par ceux de ſa Religion, comme il ſera rapporté cy apres en ſon ordre, voyons ce que l'Intendant de l'Admirauté des Egliſes fit publier ſur la priſe des armes du ſieur de Soubize en 1625. Diſcours qu'on a depuis appellé, Le Manifeſte du ſieur de Soubize, & les Reſponſes que l'on y fit.

MANIFESTE DV SIEVR DE SOVBIZE, OV,

Diſcours ſur la priſe des armes en 1625.

Il n'est pas aiſé de voir en la France, ou des changements en temps de paix, ou des remuements en temps de guerre, ſans vſer de la liberté acquiſe de longue main aux François, d'en vouloir dire leur aduis, *& ſelon qu'il leur ſemble iuſtes ou*

*non, les condamner ou les absouldre. S'il a esté pra-ctiqué en occasion aucune, ç'a esté sur tout en ceste derniere prise d'armes par Mr. de Soubize: Il y en a eu plusieurs qui en ont parlé & parlent diuerse-ment, les vns les approuuans, les autres les condam-nans, & d'autres encore demeurans suspendus de l'attente des euenemens, pour selon iceux en donner leur iugement. De tous ceux-là les derniers qui s'em-portent par le succez ne sont pas les moins desraison-nables: car comme il y en a qui succombent sous de iustes boucliers, d'autres au contraire triumphen sous des armes du tout iniustes; & telles gens, qui se mettent tousiours du costé des plus forts font paroistr de la lascheté, & vne foiblesse d'esprit. Mais pui qu'ils ne veulent point d'autre Docteur que le temps au temps soient-ils renuoyez, & à l'experience qu'o dit estre maistresse des fols. Ie m'addresse icy aux au tres qui d'vn iugement plus solide veulent penetre dedans les motifs de ces mouuemens pour en pronon cer selon qu'ils y trouuerront ou n'y trouueront pas la Iustice. Et encores ie ne doute point que bien to ceux qui ont mis la main aux armes ne la mette aussi à la plume, pour nous representer les raiso qu'ils en ont eues, si n'ay-ie pas voulu estouffer les co siderations qui sur ce suiect me sont venues en la pe see: elles doiuent auoir d'autant plus de poids qu'el sont plainement libres, & sans les preoccupations q peut faire en vn esprit vne plume artificieuse; d'a leurs elles viennent de la part de celuy, qui, s'il n'*pas vuide d'interests, *au moins l'est-il de paßi*il ne dissimulera point sa Religion, *mais il se f fort que ce qu'il a à proposer est auec tant de cande & fondé tellement en raison, que quand on l'au*

uy, *il ne demande pour Iuges que les paſsionnez de Religion contraire.*

Reſponſe au Manifeſte du ſieur de Soubize.
Par le ſieur D. F.

Ne fais point le magnifique deuant le Roy. Prou.15.

Il n'y eut iamais aucun party, ſi deteſtable ut-il, dans vn Eſtat, ny faction ſi remplie d'impieté, qu'il n'ait rencontré quelque malheureux Eſcriuain, lequel, ſans regarder à Dieu ou ux hommes, n'en ait entrepris la deffenſe contre toute raiſon, & meſmes contre le ſens commun. Nous n'en auons que trop de preuues ans l'hiſtoire: & celuy-là le iuſtifie aſſez, qui nis la main à la plume pour le ſieur de Soubize, ettant arriere toute honte, & faiſant gloire eſcrire hardiment * contre le Roy, au meſpris e toutes les loix diuines & humaines. Mais uis que de tout temps la licence des hommes eſt ainſi deſbordee contre les choſes les plus inctes, en faueur du mal, & que nous ſommes enus au ſiecle, où Dieu luy-meſme eſt aſſailly ar les blaſphemes publiquement & par eſcrit, nous faut leuer les yeux au Ciel, & faire ce ue l'on peut pour glorifier Dieu, & pour ſouenir la Iuſtice du Roy, contre ceux qui taſhent en meſme temps de former l'impieté & rebellion dedans les cœurs des peuples. Ie apporteray à cela pour toutes couleurs & orements, que la ſyncerité & la verité, laiſſant e bon cœur à l'aduerſaire les deſguiſements & s artifices, qui peuuent bien plaſtrer le mal, luy bailler quelque pretexte, mais qui ne çauroient changer ſa nature, ny l'empeſcher eſtre ce qu'il eſt.

I. Reſponſe de D. F.

* On a eſcrit que ce Manifeſte a eſté fait par la Milletiere Intendãt de l'Admirauté des Egliſes, & qu'il a eſté l'autheur des calomnies qui ſont contre le Roy dans ce Diſcours, & dans le premier, qu'il fit intituler Les vrayes raiſons pour leſquelles ceux de la Religiõ de

Frãce pouuoient & deuoiẽt en bonne conscience resister par armes à la persecution ouuerte que leur faisoient les ennemys de leur Religion & de l'Estat.

Il nous sert de prim'abord de *La liberté que les François ont à iuger de ce qui se presente*, & croit qu'il y a diuersité de iugements sur les armes de Soubize & de ses corsaires. Et cela, il se l'est imaginé, révant sur les regiſtres de la nouuelle Admirauté des Egliſes, & ſupputant à combien ſe monteront par mois les pyrateries, brigandages & volleries publiques de ſes Maiſtres: Car s'il euſt regardé plus loing que *dans ſes interests*, dans leſquels il aduoüe d'eſtre bien auant embarraſſé, il euſt appris qu'il n'eſt point d'homme de bien dans le Royaume, de quelque Religion qu'il ſoit, qui n'ait crié dés le commencement de ceſte menée, que c'eſtoit vne malheureuſe & deteſtable entrepriſe. M. le Duc de la Trimouille, Meſſieurs les Mareſchaux de Chaſtillon & de la Force, toute la Prouince de Languedoc generalement, iuſques à ceux de Montauban meſme, ont d'abord reietté au loing cét accident, comme infame, & funeſte à leur party: meſmes il y a eu des Miniſtres dans aucunes Prouinces du Royaume, qui ont declamé à l'encontre en leurs chaires, iuſques à eſcrire à leurs amis; *Que ces deux freres eſtoient deuouez à leur ruine*: *Qu'ils commençoient touſiours à offenſer le Roy, pour acheuer en deſpouillant leur party de tous ſes aduantages*: *Que leur ſuffiſance auoit priué ceux de leur Religion de ſix-vingt places, & qu'ils acheueroient de leur faire vuider les mains du reſte, auant que leur ieu ceſſaſt*: *Qu'ils auoient ſi heureuſement opiniaſtré la retention des biens Eccleſiaſtiques de Bearn, qu'ils auoient perdu tout le pays, & qu'il eſt à croire qu'ils perdront l*

Rochelle s'imaginans de pouuoir faire contraindre faire raser le fort. Que s'il y a eu quelques-vns qui ayent esté si malheureux d'approuuer ces crimes, ils ont esté en si petit nombre, & si incogneus, qu'il n'est pas croyable qu'ils meritent d'estre considerez. Les Rochellois, quelques insolens qu'ils soient, ont dissimulé long temps, & n'ont peu encor se resouldre de defendre tout ouuertement ce que cét Escriuain tasche de iustifier.

Dequoy, s'il faut bailler vne forme d'abregé, & tirer quelques lineaments, ie prie tous ceux qui parmy les Huguenots ne sont point escumeurs de mer, & qui ont vn meilleur employ que celuy de l'Intendant de l'Admirauté, sous ces criminels de leze Majesté, qui volent les innocents leurs concitoyens & leurs freres, par mer & par terre; Ie les prie, dy-je, de vouloir considerer, que tout l'Estat iouyssant d'vne pleine paix, & ceux de la Religion pret. ref. ayant l'exercice de leur Religion ez lieux où il peut estre par les Edicts; Le Roy trauaillant glorieusement à restablir les affaires de ses Alliez: En ce plain calme où tous ceux de la Religion crioient si haut, qu'il falloit s'attacher au dehors contre le Tyran de l'Europe: En mesme temps le sieur de Soubize, auec quelques Capitaines de mer, esquippe des vaisseaux dans la Rochelle, arme des hommes, fait voile vers Blavet, tasche de l'emporter, surprend les vaisseaux du Roy, & auec eux court toutes les costes, establit des imposts, pille vn chasteau, & fait des prisonniers, ordonne des Bu-

Les Huguenots factieux criét qu'il faut faire la guerre à l'Espagnol, & cependāt ils surprennét les vaisseaux du Roy.

reaux de l'Admirauté, se qualifie Gouuerneur du pays d'Onis, Poictou, Xaintonge, Bretagne, Normandie, Picardie, & Admiral des cōstes pour les Eglises de France, & pour celles de Bearn: lors qu'au mesme temps le sieur de Rohan son frere escrit par toutes les Eglises, leur donnant aduis (par ce que, Dieu mercy, il l'auoit receu fort mauuais du sieur de la Chapelliere) de la prise du fort de Blavet, pour les precipiter dans la mesme felonnie; fait ses efforts pour esbranler les villes de Nismes, Montauban, Castres, où il saisit en ceste-cy les deniers du Roy, & tasche par tout ailleurs, d'agiter ces peuples par le vent de ses interests, & pour faire d'eux à la fin, ce que les Architectes font des eschaffaux, qu'ils mettent par terre dés qu'ils en ont fait. Le Roy les laisse en repos dans ses villes, & ils taschent de luy surprendre Aiguemortes, Montelimar, Blavet, &c. Il leur paye les Ministres, & ils saisissent les deniers de ses Receptes. Il leur donne des charges & dignitez de Mareschaux de France; & Soubize au nom des Eglises, se crée luy mesme Admiral, & Gouuerneur de cinq ou six Prouinces. Le Roy leur donne des Edicts, & ils luy prennent ses vaisseaux. Il les conserue parmy les Catholiques en tous les lieux où ils sont, & pillent les Catholiques, les declarent de bonne prise, & les traictent comme leurs ennemis. * Le Roy tasche de les remettre en leur deuoir par la douceur, ils luy demandent qu'il rase le fort de la Rochelle, afin d'escumer la mer plus hardiment, & plus impunement. Le R[oy]

Tiltres que se donne le sieur de Soubize.

Plaisante equiuoque du Fort au Port.

Entreprises des Rebelles reformez sur Aiguemortes, Mōtelimar & Blavet.

Celuy qui a faict le Discours de la surprinse

leur conserue son Edict, ils violent toutes les Loix de sa Majesté. Le Roy leur enuoye des declarations de sa bonne volonté, & dés lors ils publient par tout leur rebellion, iusques à blasmer ses plus iustes entreprises. Il les tient en seureté, & ils esbranlent les fondements de son Estat. Il leur tesmoigne qu'il est leur Pere, & ils le seruent comme des parricides, l'espée à la main, & iettent leurs sacrileges mains sur son Sceptre, & sur sa Couronne. Pour desguiser ces crimes, il est besoin d'vn grand artifice, & faut qu'ils soient bien atroces, puis que tous les Huguenots ne les approuuent pas. Quant aux Catholiques, il n'en est pas vn seul, qui regarde ces actions sans les detester, ny qui puisse lire les escrits qui les defendent, si ce n'est auec la mesme horreur, auec laquelle on oit dans les ruës les blasphemes & les impietez. Et ie trouue qu'il a tort de protester *qu'il est de la Religion*, puis que son esprit le disoit assez, sans qu'il fust besoin de s'en interpreter d'auantage: Mentir impudemment contre toutes les choses du monde les plus euidentes: n'auoir point crainte de Dieu, ny la honte des hommes, blasphemer contre les Puissances establies de Dieu, s'esleuer contre le Souuerain, l'accuser luy, & deffendre ceux qui luy font la guerre, ce sont des preuues tres suffisantes pour monstrer qu'vn homme est huguenot factieux, de party, malicieux & par delà.

des vaisseaux du Roy au Port de Blavet par le sieur de Soubize, dit, que les siens ayans pris terre dans la ville, estans entrez dans l'Eglise, ils la prophanerent & foulerent la S. Hostie aux pieds, rompirent les Fonts de Baptesme, couperent les bras & le nez à vne Image de la Vierge, & le nez à celle de S. Catherine, & en fin enleuerent les cloches, & tout ce qu'il y auoit d'argenterie: la ville n'en eut pas meilleur marché.

Icy pour asseoir vn iugement ferme il faut reprendre la chose vn peu de plus haut; Il n'y a celuy qui ne sçache l'heureux estat auquel HENRY

II. Manifeste.

LE GRAND d'heureuse memoire auoit remis ce Royaume par la fidelité & valeur de ceux de nostre Religion, *qui auoient passé sur le ventre à ses ennemis pour le monter sur le Throsne.*

II. Response de D. F.

Dés l'entree l'Intendant prend l'affaire de bien haut, & pour faire voir que son Maistre Soubize a deu en plaine paix s'armer contre son Roy, & piller son peuple, il dit par rodomontade, plustost que par raison, *Que le feu Roy auoit remis ce Royaume par la valeur & fidelité de ceux de la Religion, qui ont passé sur le ventre à ses ennemis, pour le monter sur le Throsne.* Et c'est la chanson qu'ils ont tant de fois publiee. Il est vray que les Huguenots ont seruy le Roy de Nauarre, mais fort peu le Roy Henry le Grand. Ils l'ont suiuy quand la necessité de ses affaires & les malheurs de l'Estat le tenoient esloign[é] de la Cour : mais depuis qu'il a esté le chef sou[ue]rain de la Monarchie, qu'il les a regardé[s] comme ses subjects, non comme compagnon[s] de sa fortune, qu'il ne s'est pas veu en estat d[e] demander vn Edict auec eux, mais qu'il a pe[u] leur en donner : Deslors qu'assis sur le Thro[s]ne, & tenant le Sceptre en main, il a mis bas [le] nom, que la calamité du siecle auoit introdui[t] de *Protecteur des Eglises* ; Il est tres vray de di[re] qu'ils l'ont tousiours importuné par leurs A[s]semblees, qu'ils l'ont abandonné au siege d'A[-]miens, & tenté la mesme procedure qu'ils tie[n]nent à present : Qu'ils ont durant sa vie aym[é] ceux qu'il a hays, & hay ceux de leur Religi[on] qu'il aymoit : & depuis sa mort, qu'ils o[nt]

tousiours embrassé les interests de tous ceux qui ont voulu brouiller dans l'Estat, & interrompre le cours des affaires du Roy. Mais à qui fera-il croire que ceux de la Religion ayent *monté le feu Roy sur le Throsne?* Ce furent donc eux qui luy amenerent ceste florissante armée de dix-huict à vingt mil hommes, laquelle cria, Viue le Roy, aussi-tost apres le parricide execrable commis en la personne de son predecesseur? Messeigneurs les Princes de Conty, de Soissons, de Montpensier, & de Dombes, Princes du sang: le Duc de Longueville, les Comtes de S. Paul & d'Auuergne: le Connestable de Montmorency, le Duc d'Espernon Colonel de l'infanterie, les Mareschaux de Biron pere & fils, les Mareschaux d'Aumont, de Matignon, tous les Officiers de la Couronne, tant de genereuse noblesse, estoient ils tous Huguenots en ce temps-là? Aux batailles d'Arques, & d'Yuri, n'y auoit-il que des gens de la Religion? A la verité il y a eu des particuliers qui ont tres bien seruy, mais le corps n'y a rien apporté. Où est l'armée qu'ils ont payee, où le regiment, où vne seule compagnie qu'ils ayent entretenuë à leurs despens? Ils ne luy ont pas faict la guerre, car on la luy faisoit à luy pour l'amour d'eux; mais ils n'ont rien contribué en corps qu'ils luy puissent reprocher. S'il n'eust eu lors que des Huguenots, il n'eust iamais faic suiure l'Estat. C'a esté la main de Dieu tres-puissante qui l'a appuyé, & qui a fait deuant luy tomber des mains les armes des peuples mutinez, arrachant de leurs cœurs la rebellion,

pour y mettre l'amour & la reuerence. Ces mi-
racles du pere & du protecteur des Roys, luy
ont rendu ses Prouinces, ses Parlements, ses
villes, ses peuples, & ont dissipé les pratiques
des estrangers, confondu leurs armees, & ont
forcé ses plus grāds ennemis, & les plus grands
Roys à le craindre, & à auoir peur de luy ius-
ques dans leur tombeau; si bien qu'ils ont creu
delaisser à leurs enfans pour vn precieux gage
de bonheur, *la paix auec le Roy de France*. Ses ar-
mées, ses conseils, ses peuples estoient tous
Catholiques, excepté quelque fort petit nom-
bre qui ne peut non plus se donner de part à la
gloire du feu Roy, que quelques feux volage
courans en l'air, ne peuuent estre dits les cau-
ses de sa clerté qu'il reçoit d'vn nombre infini
d'Estoiles. Mais à quoy les reproches de vos
seruices, si vous estes las de bien faire? Falloit-
il que vos peres feissent leur deuoir, afin qu'
vous ne le fissiez pas? Ont ils espuisé toute vo-
stre fidelité en sa source, & l'ont-ils tellemen
tarie que vous n'en ayez plus? Vos peres ont i
seruy le pere, afin que vo⁹ fissiez la guerre à so
fils? *l'ont-ils mis sur le Throsne* (comme vous vou
imaginez) afin que vous fissiez des Republiqu
dans l'Estat de son successeur? Le seruice qu'o
rend à vn Prince, ne donne pas à vn subjet
droict de le desseruir apres, si ce n'est qu'o
doiue deuenir meschant, apres auoir esté hon
me de bien, & qu'vn enfant doiue, de l'obei
sance qu'il doit à son pere, se ietter dedans
parricide.

Autre response du M. Gaulois.

D'Aubigné en son Histoire liu. 2. chap. 8.

parlant de l'Assemblee de la Rochelle tenuë en
588. pour contrefaire les Estats de Blois, re-
marque, Que le Roy Henry le Grand n'estant
ors que Roy de Nauarre, bien qu'il fust Pre-
nier Prince du sang, & Chef & Protecteur du
arty des Reformez, ne presida en ceste Assem-
lee, *que par* * *eslection & suffrage des Prouinces*:
Que les *Deputez des Prouinces trauaillerent de-
ant luy contre ce qu'ils nommoient la* † *Tyrannie
rotectorale: & que de là nasquirent les despits qu'il
ur fit paroistre depuis*: Que ce *Prince n'oyoit de ces
ens là en leur Assemblee que les reproches des dons
u'il faisoit aux Catholiques de sa suitte, & des des-
nses qu'il faisoit sur ses esperances à l'Estat, & sur
s faueurs qu'il esperoit vainement*: Tellement
u'il experimenta, dit-il, en ceste Assemblee
e la Rochelle la difficulté qu'il y auoit de *viure
rmy eux en Roy, & en Protecteur*. Il ne se trou-
era donc pas veritable que le corps general
s Reformez par leur valeur ait fait monter le
oy Henry le Grand sur le Throsne Royal des
ançois, comme veut faire croire le Manife-
e de l'Intendant de l'Admirauté des Eglises,
is que les Eglises reprochoient en corps d'As-
nblee les despenses que faisoit le Roy de Na-
rre sur ses esperances à l'Estat de France: tou-
sfois sa Mansuetude, dit d'Aubigné, alla ius-
es là, que de rechercher & se reconcilier à
ux de ceste Assemblee qui auoient mal parlé
luy. Le mesme d'Aubigné en son liu. 3. ch. 8.
pporte aussi, Que ce Grand Roy sur la fin de
n 1590. parlant auec ses familliers de ceste
semblee de la Rochelle dont il se ressouue-

* Ces mots sont à noter, & à cõsiderer où s'est mõtee l'ambition des pret. Eglises, & en quel degré elle est aujourd'huy.

† Ils ne l'appelloiẽt pas Tiran, mais ils qualifioient la Protectiõ du tiltre de Tyrannie.

noit *non sans aigreur*, leur dit ces mots, *Combien dure est la condition des Chefs qui seruent les peuples en se cuidant seruir d'eux*. Ce n'a donc pas esté la valleur des Reformez qui l'a fait monter sur le Throsne Royal, puis que ce Roy se plaignoit si hautement de la mescognoissance & de l'ingratitude du general des peuples Reformez?

Item au liu.2. ch.19. où il traite de l'approche des deux Roys, & de leur premiere entreveuë à Tours, *Bien*, dit-il, *que les desfiances du general des Reformez fussent grandes, & que les mutations leur rendissent odieuses les affaires & la personne du Roy Henry III. Le Roy de Nauarre qui auoit des conclusions à part, presta l'oreille & le cœur aux negotiations de Madame d'Angoulesme ne communiquant ce traicté qu'à ces seruiteurs*. Ce n'a donc pas esté le general des Eglises Reformees (lequel a esté tousiours en perpetuelle deffiance des Roys) qui ait affectionné le secours si necessaire que ce Grand Roy donna auec ses seruiteurs au Roy Henry III.

Plus le mesme Historien au susdit chapitre dit, Que le Roy de Nauarre ne faisoit que secouer la teste aux aduis qui luy estoient donnez par ses amis & ses ennemis pour le destourner d'aller trouuer le Roy Henry III. au Plessis les Tours, & que ces deux Roys s'estans rencontrez & carressez, s'entretindrent sur le reci des soupçons, des opinions & des aduertissemens diuers qu'on leur donnoit pour les empescher de se ioindre, tous lesquels ils auoient en fin vaincus par leurs seules resolutions. Ce n'a donc pas esté le general des Reformez qui

fait monter au Throsne le Roy Henry IV. puis
que ces Roys prinrent entr'eux seuls la resolu-
tion de se ioindre.

Bien que ledit d'Aubigné soit l'Historien qui
ait le plus escrit de son temps en faueur du par-
ty des Reformez, & qui s'est grandement tra-
uaillé à mettre en son Histoire mille sortes de
calomnies qu'il a inuentees contre l'honneur
de ces deux Roys & de leurs seruiteurs, il n'a
point toutesfois noté en aucun endroit que le
general de leurs Eglises ait secouru d'argent ou
d'hommes qui eussent passé par leur valeur sur
le ventre des ennemis de ce grand Roy pour le
faire monter au Throsne de ses Predecesseurs.
Aussi ne l'eust il osé escrire, puis qu'il n'y auoit
en ce temps-là aucun Prince n'y Officier de la
Couronne qui fust du party Reformé.

Il suffira de clore la bouche à ce maistre In-
tendant de l'Admirauté des Eglises par les pa-
roles que dit il y a trois ans M. le Connestable
de Lesdiguieres aux Deputez de l'Eglise pret. de
Grenoble : *Il y en a parmy vous qui ne sont serui-
teurs du Roy qu'en apparence, & qui couurent leurs
mauuais desseins du pretexte du seruice du Roy pour
deceuoir les peuples. Ceux là ressemblent aux Sor-
ciers, qui en la guerison de leurs malefices se seruent
du nom de Dieu pour abuser le simple peuple, & pour
couurir leurs impietez du zele de deuotion.*

COMME *ceux de nostre Religion estoient les prin-
cipaux instruments de la paix rendue à l'Estat*, aussi III. Manifeste.
leur auoit il donné vn Edict par le moyen du-
quel il les faisoit iouyr du benefice d'icelle : *que
cest Edict n'estoit tel que leurs seruices l'eussent*

peut eſtre merité, au moins rendoit-il leur condition aucunemẽt tolerable, & de leur part ils taſchoient par toutes ſortes de deuoirs à gaigner le cœur de leurs concitoyens, pour ne retomber point en ces confuſions ſanglantes, dont la ſeule ſouuenance leur faiſoit horreur.

III. Reſponſe de D. F.

Ce grand Roy donna vn Edict à ceux de la Religion pret. ref. ce qu'il feit pour eſtablir la paix dans ſon Eſtat, ſerrant les playes qui auoiẽt ſi long temps ſaigné, au grand aduantage des eſtrangers. Et maintenant ce maiſtre Intendant de la nouuelle Admirauté des Egliſes ne le trouue pas à ſon gré, & en paſſant le met *au deſſous de leurs ſeruices*. Ainſi les ingrats & les meſcognoiſſans diminuent les benefices qu'ils ont receus. Et toutesfois c'eſt l'Edict qui les auoit inſenſiblement incorporez dans l'Eſtat, qui les auoit introduits aux charges, iuſques aux plus grandes & plus importantes de la Couronne, qui leur auoit donné la liberté, & la ſeureté par tout, qui les auoit eſtablis & accreus en vne infinité d'endroits, où ils n'eſtoient auparauant qu'vne poignee de gens : C'eſt l'Edict qui leur auoit baillé grand nombre de places, & pour ſeruir d'exemple de la Iuſtice des Roys, differente à celle des particuliers ; leur auoit baillé des places qui eſtoient à des Seigneurs particuliers Catholiques : Cét Edict leur faiſoit toucher annuellement des deniers du Roy pour le payement de leurs garniſons, de leurs fortifications, de leurs Miniſtres, de leurs Colleges, iuſques-là, que le Roy auoit affecté vne ſomme pour le petit Eſtat deſtiné aux Gentils hommes de la Religion ſes penſionnaires. C'e

Ingratitude & meſcognoiſſance des Reformez.

'Edict que tous les Gouuerneurs, des Prouin-
ces, tous les Parlements, tous les Iuges du
Royaume, obseruoient comme l'vne des loix
le l'Estat. Dequoy tous les Registres de toutes
es Cours, tous les Plaidoyers des gens du Roy,
es Arrests du Conseil en tres-grand nombre,
ont plaine foy à quiconque en voudroit dou-
er. Le Roy s'estoit abaissé iusques là de leur
onner des Chambres my-parties en Langue-
oc, Guyenne, Dauphiné, & des Chambres de
'Edict presque par tout ailleurs. La part qu'ils
uoient aux finances du Prince, en sa Iustice,
ux charges du Royaume, & ce qui passe tout
e reste, en la garde d'vn grand nombre de vil-
es, esquelles ils auoient le port des armes en
laine paix: tout cela à ce compte n'esgaloit
as leurs seruices. Que s'ils veulent se ressouue-
ir de leurs premiers commencements où ils
e demandoient que la simple liberté de con-
cience, & où il leur suffisoit que la Religion
e leur fust pas reputée à crime, ils aduoüeront
ue cét Edict leur auoit donné vn merueilleux
rogrez.

IV. Manifeste.

Mais des Tygres ne s'appriuoisent iamais: *la aine de nos ennemys estoit d'autant plus aspre, qu'ils toient contraincts de la couver, & encores ne se ouuoiēt ils retenir en sorte que de fois à autre il n'en chapast quelques estincelles: mais la sage conduitte e ce Prince les estouffoit promptement. Vint en fin este funeste iournee, en laquelle * les ennemis de us les Roys, horsmis de celuy d'Espagne, pour mettre couteau dedans nos gorges, le porterent premiere- ent au cœur de ce Monarque inuincible, leur si-*

* Au Discours des vrayes Raisons fait par la Milletiere, il imputoit aux Iesuites la mort du Roy Henry le Grand, &

gnalé bien-faicteur. *Alors nos yeux se veirent noyez de larmes, & à mesure que nous les versions sur son tombeau, elles furent accompagnees d'autres que nous fit espandre la preuoyance des maux esquels dés lors nous iugeasmes bien deuoir tomber. De faict*, la fin de sa vie fut celle de nostre repos, *dez lors nos ennemis commencerent à mettre toute pierre en œuure*, pour rompre aussi bien les Edicts *qu'il auoit faits en nostre faueur, comme ils auoient fait le fil de sa vie. Cela* parut dés le Sacre du Roy à present regnant, par vne clause malicieuse qu'ils insererent en son serment (d'exterminer tous heretiques declarez tels par l'Eglise Romaine.) *De là ils esperoient bien tirer aduantage à nostre ruine, & y engager le Roy par conscience, comme n'ayant sa Couronne que sous ceste condition.*

Sans aucune preuue il concluoit, Qu'il les falloit bannir pour iamais de la France: Ce fut ce qui fit escrire à Tilenus en sa Response, *Il ne faut plus s'estõner si les Iesuites en veulent particulierement* [aux Pretendus Reformez] *qui leur en veulent de mesme Chacun ayme mieux preuenir qu'estre preuenu. Il y en a qui ne seroient pas marris de voir l'abbregé de ceste guerre, en la reduisant en vn combat entre quelques Iesuites & quelques Ministres; comme celle des Romains, entre les Horaces & les Curiaces. Et si cest expedient pouuoit finir les calamitez publiques, & redonner la paix & la tranquilité à l'Estat, les vns & les autres amateurs de la patrie, se deussent estimer bien heureux d'entrer en ceste lice pour vuider la querelle generale & particuliere.*

IV. Responce de D. F.

De sçauoir à ceste heure qui à violé l'Edict de Pacification, si ç'ont esté les Catholiques, ou ceux de ladite Religion, c'est là la question: En la decision de laquelle il les faut prier seulement de se souuenir, qu'aussi-tost qu'apres la mort du feu Roy, en l'Assemblee de Saumur, on a fait des demandes au Roy de plus de trois cents articles, outre & par dessus l'Edict, & en suitte extorqué en beaucoup de leurs cahiers respondus, plusieurs choses qui ne leur estoient

oint accordees par l'Edict. Durant quelques
nnees on a eu toutes les peines du monde à les
etenir, & il le dit luy mesme au vray, bien
u'en autre sens : *Que la fin de la vie du Roy a esté
elle de leur repos*. La teste leur a tousiours tour-
é depuis. Ils se sont iettez ouuertement dans
s partis, & dans les factions des grands de
ur Religion, & autres, iusques à ce desbor-
ement, *que le sieur de Rohan à ieu ouuert, & sans
feindre*, prit les armes en Guyenne, pour em-
escher le mariage du Roy: & depuis il a esté de
us les partis des mescontents contre sa Ma-
sté. L'Assemblee de Nismes, celle de Greno-
le, celle de Loudun, & les cahiers qui y furent
ressez, seront à la posterité des tesmoignages
thentiques de leur felonnie. Durant ce téps-
, si quelqu'vn s'est rendu Catholique parmy
ix, ou s'il a esté seulement soupçonné de le
uloir faire, il a esté pillé, ses biens ont esté
ruslez, & a couru fortune de la vie, luy & les
ens. Les Catholiques, qui dans les villes où
s sont les plus forts, les laissoient iouyr d'vn
ercice libre de leur Religion n'ont sceu l'ob-
nir d'eux dans leurs places de seureté. Et le
iel l'a veu auec horreur, la Royne mere du-
nt sa regence en a gemy amerement; & tous
s Estats generaux du Royaume assemblez en
ste ville tremblerent d'auoir appris qu'en vne
s villes tenuës par eux, le Mystere des My-
eres, le Sacrement du Fils de Dieu manifeste
n la chair, le Sanctuaire de l'Alliance eternel-
, auoit esté arraché des mains du Prestre, &
ulé dans les ruës. Toutesfois si on veut croire

Le Duc de Rohan & le sieur de Soubize depuis la mort deplorable de Henry le Grand ont esté de tous les partis des mescõtents contre le Roy.

à ceſt Aduocat, *les Catholiques ſont des Tygres, qui ne s'appriuoiſent iamais.* Ceux qui ont voulu faire marier leur Souuerain à leur appetit, qui ont ouuert leurs villes aux Princes meſcontents, & à ceux-là meſmes qui n'eſtoient pas de leur Religion, qui ont enuoyé tous les ans des cahyers auec des demandes nouuelles, & des menaces au Roy & à ſes Miniſtres : Ceux-là, dy-je, qui ont foulé à leurs pieds celuy que le Ciel adore, & deuant qui l'abyſme tremble; Tous ces gens là eſtoient-ils des Tigres ou des Aigneaux, des Corbeaux ou des Colombes ?

Il rebat ce qu'ils ont tant de fois produit, & dequoy ils ont tant eu d'eſclairciſſement, à leur honte & à leur confuſion : *Qu'au ſacre du Roy on inſera vne clauſe malicieuſe, que ſa Maieſté promit d'extirper les Hereſies, comme ſi le Roy n'euſt eu ſa Coûronne qu'à ceſte condition.* Mais, le miſerable qu'il eſt ! le feu Roy, les Roys ſes predeceſſeurs, n'auoient-ils pas fait le meſme ſerment ? y auoit on apporté quelque choſe de nouueau? & cela a-il empeſché depuis le fruict de leurs Edicts, & de toutes les loix du Royaume ? Depuis le Sacre du Roy a on empiré leur condition, iuſques à ce qu'ils ont eux meſmes de gayeté de cœur recherché le prix de leurs folies ? Depuis ce Sacre, combien de fois le Roy leur a il declaré ſon intention, pour l'obſeruation de ſes Edicts ? Et n'y a-il point d'autres hereſies que la leur ? Et n'extirpe on point les hereſies qu'auec le fer, & auec le feu ? Il arriue vrayement quelques-fois, que ceux qui en ſont entachez, attirent ſur eux le glaiue de

Princes, par vn iuste iugement de Dieu : mais la premiere & la principale intention de l'extirpation, est de la faire par le glaiue de Dieu, par la bonne doctrine des Prelats, par leurs bons exemples, par tant de moyens legitimes & ordinaires que Dieu donne aux Roys, pour faire entrer dans le *Banquet des nopces* ceux qui refusent, pour *arracher du feu* ceux qui se perdent, pour ramener les brebis esgarees, pour sauuer les hommes & destruire les erreurs. Dix batailles n'en sçauroient tant extirper comme font ces *Voix de Tonneres*, ces *bruits de grandes eaux*, qui font resonner la voix de Dieu au cœur des pauures mortels ; & leur disent auec tel effect, que cela leur perce *les mouelles & les iointures.* Venez *à moy, Qui ne recueille point auec moy, il disperse. Si quelqu'vn n'escoute point l'Eglise, c'est vn Payen,* c'est à dire, Qu'il n'est point dans l'Eglise, il est hors de salut. O que si iamais on n'eust employé d'autres armes, qu'il y a long temps que vous ne fussiez plus ! Qui vous a plus fait roidir que la contradiction ? Ie suis de ces Tigres dont vous auez parlé : mais ie prends Dieu à tesmoin, que ie ne cognois point de Catholique qui ne demeure d'accord qu'il ne faut point estre desireux de vostre mort, mais de vostre conuersion, & que le vray moyen d'en voir bien-tost la fin, c'est de laisser faire à Dieu.

La vraye extirpation des Heresies ne se fait que par le glaiue de Dieu, & par la doctrine des Prelats.

Les Catholiques ne desirent point la mort des Pret. Reformez, mais leur conuersiõ.

Les tendres années esquelles se trouuoit lors le Roy fauoriserẽt leur dessein, la deuotion à laquelle son naturel est enclin fut par eux tourné en superstition : *La Religion Romaine qui tient que leur*

V. Manifeste.

Eglise ne peut errer, luy fit aisément croire en cest
grande ieunesse, qu'aussi ne pouuoient faire les Do
cteurs d'icelle: Et que ne peut-on persuader à ceux
qui on a fait prendre pour maxime ceste creance
Aussi ne tarderent-ils gueres à luy imprimer qu
son salut ne consistoit qu'à nous ruiner, & que nostr
mort estoit l'vnique sacrifice pour appaiser l'ire d
Dieu. Or ne pouuoit-on paruenir là sans vn exemp
de perfidie du tout sans exemple, & comme il esto
Prince bien né, la seule pensee estoit pour luy en ca
ser de l'horreur; mais leur remede fut de luy incu
quer & faire en fin receuoir ceste maxime si indign
d'vn Prince Chrestien, plus encor de celuy qui se d
Tres-Chrestien, à sçauoir, Qu'il n'est aucunemen
obligé de tenir la foy à ses subiects, mais moins enc
à ceux qu'il croit heretiques. Les effects en parure
dés que sa Maiesté eut pris en main le manieme
des affaires de son Royaume: car dés lors on com
mença à enfraindre nos priuileges, à rebuter les n
stres des charges, à remuer l'affaire de Bearn, bre
à authoriser toutes sortes d'iniustices contre nous
preiudice de l'Edict de Pacification. Ce fut le mo
de l'Assemblee de Loudun, où il ne se trouua pas d
cahyers à suffire pour contenir toutes les plaintes
tant de manifestes infractions: on en choisit seulem
quelques-vnes d'vn nombre infiny dont on alla d
mander Iustice aux pieds de sa Maiesté. Mais to
te la response qu'on en emporta fut vn comma
dement de separation à ceste Compagnie, auec pr
messe de leur donner contentement dans six mois
deux ou trois articles choisis d'entre trois cents,
surseoir l'affaire de Bearn pendant ce temps, au b
duquel, en cas d'inexecution, permission expresse l

stoit donnee de se rassembler. Au *preiudice de cela ong temps auant ce terme expiré on s'achemine en Bearn, où l'establissement fait plus de cinquante ans auparauant par la Royne Ieanne, & les Estats du ays furent changez à force d'armes, le sieur de Sales vieux Capitaine, qui auoit passé tout son aage au seruice du feu Roy, osté de Nauarreins, contre la romesse à luy faite, le Gouuernement du pays donné vn de la Religion contraire, contre les serments aits par le feu Roy, & par le Roy auiourd'huy regnant, à son aduenement à la Couronne: En somme outes infractions de foy prattiquees; & de tout ce ui auoit esté promis rien executé, ou executé en raude comme la restitution de Leytoure.*

Il dit *qu'en suitte du serment fait à son sacre le Roy a tourné la deuotion à laquelle il est enclin, en uperstition, par le moyen de leurs ennemis.* Ainsi ousiours les impies appellent Superstition la Religion Chrestienne: & parmy les prophaes, quiconque craint Dieu auec innocence, & ui *tremble à ses paroles*, est vn superstitieux. Mais s'est trop s'eschapper, que d'entreprenre sur la Religion du Roy, à des malheureux ui ne veulent pas eux mesmes que le Roy conoisse de la leur: vne telle licence n'est punisble qu'à coups de foudres. Que si le Roy n'aioit point sa Religion, & que ses actions fisnt cognoistre qu'il en mesprisast la moindre artie, Dieu sçait que de *Reveille matin de Prin*s, que de *Iunius Brutus*, que de detestables atyres nous verrions là dessus, de la main de lles gens que de cét Intendant de l'Admirau des Eglises! C'est vn crime abominable à

V. Response de D.F.

tous les subjects, que de se formaliser sur la Re-
ligion de leur Prince. Il faut tousiours qu'ils s
persuadent, les yeux abaissez, qu'il ayme s
Religion, & qu'il est pieux. On sçait combie
aisement le pretexte de la Religion dans les e
prits foibles, relasche & dissout les iens de l
societé. Si là dessus vn melancolique, qui pass
facilement au phrenetique, & à l'enragé,
donne le pouuoir de iuger de la pieté du Sou
uerain; helas! n'auons nous pas par trop e
prouué ce que cela peut produire? Il faut r
garder les Roys, comme on regarde le Solei
en baissant les yeux deuant leur Majesté, & pu
qu'ils sont les Lieutenants de Dieu, les secon
apres Dieu, qui n'ont rien au dessus d'eux q
Dieu seul; Il faut, ainsi que no⁹ faisons de Die
croire, parler, & iuger d'eux auec reuerence
auec estonnement. Apres la Religion, il s'
prend à la Clemence du Roy, auquel il dit *qu'*
a persuadé que son salut consiste à les ruiner, & q
leur mort est l'vnique sacrifice pour appaiser l'
de Dieu. Et si cela est vray, comment pouu
vous le croire Superstitieux, & viure? S
croyoit cela, où fussiez vous desià reduit
Voyez peuples, comment ces Escriuains forc
nez vous trompent, & apprenez de les auoir
mesme horreur, que vous auez les Dæmon
puis que leur but est de faire le mesme eff
dans les ames de ceux qui les croyent, que fo
les plus noirs & les plus malins esprits de l
bysme, qui font la peur, l'effroy, les horreu
le desespoir mesme. C'est par ses impressio
maudites qu'ils ont cy-deuant porté les pe
ple

Il ne faut parler & iuger des Roys, qu'auec reuerẽce & estonnement.

lles à s'armer contre le Roy, qu'ils les ont ietez dans le desespoir, duquel cét autheur nous menace si souuent, & par lesquelles ils taschent encores de les faire eschapper, & de les priuer du calme duquel ils iouyssent. Ceux qui croyẽt i mal du Roy enuers eux, tesmoignent assez de a bonne volonté qu'ils ont pour luy: Et il est presumer qu'ils desirent de former dedans es cœurs des peuples les mesmes affections u'ils disent que le Roy a pour eux. Ce que ie ne esire pas d'estendre, ny d'amplifier, estant plaiement persuadé que ce monstre d'Escriuain e sçauroit faire croire ces horreurs aux Franois, qui voyent & esprouuent tous les iours Bonté & la Clemence du Roy, qui les ayme omme ses enfans, & qui ne sçauroit leur desir du mal, sans qu'il s'en procurast à soy-mese. Vient la grande plainte sur laquelle prinpalement il tasche de fonder la prise des ares: *Qu'on a fait receuoir au Roy vne maxime digne d'vn Prince Chrestien, qu'il n'est pas tenu garder la foy à ses subiects, moins encore aux hetiques.* L'insolence auec laquelle ceste plainte t formée, est du tout insupportable. Et i'auis eu horreur de la rapporter, tant elle est aine de calomnie & d'imposture, si ce n'estoit 'il faut des-abuser les peuples, & confondre malice de cét autheur. Apres s'estre pris à la eligion & à la Clemence du Roy, il veut esanler sa Fidelité & sa Constance, pour deuire dans les cœurs des peuples, l'amour & reuerence qui luy est deuë. Le Roy a rendu nt de tesmoignages d'vne vraye & droicte

intention en la pieté d'vne essentielle bonté de nature, & en laquelle il n'y a point de fard, & d'vne genereuse & constante fidelité en ses actions, qu'il n'y a que les enragez qui en puissent douter: Mais puis que le desbordement est tel que Dieu mesme esprouue la malice, & les morsures des hommes, qui sont si malheureux de trouuer à redire en ses œuures, & de blasmer & la creation & l'ordre de l'Vniuers; non plus que ce n'est pas la blesser que de le defendre contre les blasphemes; ce ne sera pas offenser le Roy, que d'escraser ces viperes, qui veulent piquer ses actions, & d'estouffer ces monstres qui sont faits pour despiter la nature. Les vertus des Roys sont en cela differentes de celles des particuliers, qu'il faut qu'elles soient reglees par les interests, & par les Loix de leurs Estats, autrement ce ne seroient pas des vertus mais de tres-dangereuses fautes. On ne dira point que le Roy n'aime pas ses enfans, & qu'il ne leur est pas bon pere, s'il ne leur partage à tous le Royaume. Il ne peut pas le faire selon les Loix, ausquelles quand les Roys s'assubjettissent, c'est en cela principalement qu'ils sont non seulement Roys, mais quelque chose de plus s'il se peut, par ce qu'estre Roy, les met au dessus des hommes; & s'assubjettir aux Loix les esleue au dessus d'eux mesmes. Et de ces Loix, les principales sont celles de la Majesté, de la Souueraineté, de l'Empire sur leurs peuples, desquelles ils doiuent estre plus ialoux que de leur propre vie. On ne dira pas non plus le Roy cruel, s'il ne fait grace à tous l

Les vertus des Roys sont reglees par les interests & par les Loix de leurs Estats.

criminels, car il ne doit pas le faire. On ne le dira pas iniuste, s'il eslargit les bornes de son Estat, & les porte plus loing, Il doit le faire par raison d'Estat, par les Loix de la Majesté, & par ce que dés qu'il touche le Sceptre, il fait vn serment solemnel, seulement par ce qu'il le prend en sa main, de rapporter toutes ses forces à la conseruation & à l'accroissement de son Empire. Quiconque doute de ce fondement là, est tres ignorant en la Politique. La constance des Roys & leur loyauté, n'est pas de ne chãger iamais d'affaires, ny d'affections. Et non plus que Dieu n'esbranle pas sa fermeté par les mutations de l'air, par les changements des saisons, ny par les vicissitudes, & les reuolutions des affaires du monde, la Verité, la Fermeté, & la Fidelité des Souuerains, ne souffrent point d'alteration, encor que pour le bien de leur Estat, & pour les raisons importantes à leur seruice, ils facent voir des changements au cours de leurs affaires. Les subjets les doiuent regarder, cõme on regarde les changements du Ciel, & ne doiuent pas douter que la cause n'en soit iuste, encore qu'elle leur soit incogneuë. Vn particulier est obligé de faire punctuellement ce qu'il promet; le Roy n'est obligé de le faire que quand il le veut, & il ne doit pas le vouloir que quand il se peut faire sans preiudicier à son Estat. C'est la Iustice de la Souueraineté, qu'en telles affaires elle est au dessus de la Iustice ordinaire. Et c'est estre Roy tres Iuste, tres-Loyal, & tres-Fidele, que de ne point faire de tort à son Estat. Autrement si la Iustice

Ce qu'ils doiuẽt faire par raison d'Estat.

Bien que les Roys facẽt voir des changemẽs au cours des affaires, les subjects ne doiuent pas douter que la cause n'en soit iuste encore qu'elle leur soit incogneuë.

des Roys estoit de suiure les passions de leurs subjects, ils se perdroient, & eux, & leurs Estats, & tous les peuples que Dieu leur a commis. On ne doit pas iuger si le grand Roy François a deu quitter la Bourgongne aux Espagnols, par ce qu'il le leur auoit promis, & par escrit; non plus que nos Roys ne sont pas obligez de renonçer à la Souueraineté de Flandres, ou aux Estats qui nous ont esté ostez dans l'Italie, par les mesmes promesses & traictez. Il faut se souuenir que la promesse faite à l'Estat par le Souuerain, dez qu'il en prend la conduitte, reigle toutes les promesses qu'il peut faire en suitte, & où il y va de l'interest de l'Estat, il faut tousiours remonter à la source, & considerer que la Loy de l'Estat l'oblige de la preferer à toutes ses actions particulieres. C'est la gloire des Roys, & la seureté des Empires. C'est le salut commun des peuples, de n'exiger iamais de leurs Roys, promesse de chose quelconque qui puisse blesser leur authorité. C'est le moyen de les contenir en deuoir, & par consequent les sauuer des ruines que les troubles leur apportent, que de les enseigner, qu'ils ne doiuent iamais rien desirer des Roys par la force, par les armes, par les moyens illicites, qu'ils doiuent esperer d'eux leur salut, & leur conduitte, & au contraire vne ruine ineuitable dés qu'ils veulent estre Roys eux-mesmes, & se regler & gouuerner selon qu'il leur plaist. C'est le seul moyen d'entretenir l'harmonie du commandement & de l'obeyssance, si les subjets ne peuuent pas se preualoir d'auoir d

Que c'est qu'estre Roy tres-Iuste.

Les Roys sont obligez de preferer les Loix de l'Estat à toutes leurs promesses particulieres.

Les peuples ne doiuent exiger iamais des promesses de leurs Roys qui puissent blesser son authorité.

haute lute, arraché quelque chose des mains de leur Souuerain. Comme aux grandes digues, vne planche rompuë rend toutes les autres inutiles, & met la mer par tout : Ainsi en la subjection, si le suject le gaigne en leuant la main, en quelque poinct, il s'enhardit à tout desirer, & de subjet tasche de deuenir maistre. Il gaigne quand il perd. Son salut est d'estre dans la subjection, & il ne doit esperer de son Prince, non plus que de son pere, rien qu'auec sa grace, rien auec fiereté, ny auec rigueur.

Vn estranger, & qui n'estoit pas subjet, qui defendoit vne place iugée de tous imprenable, se rendit à Alexandre. Il luy dit, *Tu as eu raison de te fier plustost à moy qu'à ta place.* Il luy donna la place, & le fit Gouuerneur du pays, par ce qu'il s'estoit fié à luy. Si les subjects se fioient plus de leurs Roys que de leurs places, nous n'aurions que faire de traicter ceste question. Quand ils preferent les murailles à l'ordre de l'Estat, c'est n'estre plus dans l'Estat, c'est faction toute pure, & vn vray souslevement. Il est neantmoins tres-faux, de dire simplement que le Roy ait receu, ny l'vn ny l'autre de ces deux maximes : *Qu'il ne faut point garder la foy aux Heretiques, ny à ses subiects.* Ce que le Roy a promis aux Princes, & aux Estats de contraire Religion, il le leur a inuiolablement tenu, & si ce n'estoit vn crime d'enquerir ou de publier les mysteres de l'Estat, ie peindrois facilement la honte & l'infamie sur la face de ce calomniateur : & si nous estions en vn siecle rigoureux, la main auec laquelle il a es-

crit ceste execrable imposture, deuroit estre bruslee. Les Magistrats entre les Egyptiens portoient le Saphir au col, pour marque de verité : les Roys ne la laissent iamais, qu'il ne leur en arriue du mal. Les traictez qu'ils font comme Roys est libre, ils les accomplissent de bonne foy, fust ce au Turc, au Moscouite, à qui que ce soit. On ne doit pas estre desloyal à vn infidele. Et Caton auoit raison de dire, que les Romains n'auoient point eu de meilleures armes contre leurs ennemis, que de leur garder la foy. L'Eglise n'a iamais enseigné, *qu'on ne doit garder la foy aux Heretiques.* Elle deteste le parjure, le mensonge, la dissimulation mesme ez choses de la Religion. S. Augustin ne vouloit pas souffrir que les Catholiques fissent semblant d'estre Priscillianistes, pour descouurir ces Heretiques, qui par des pariures frequents, demeuroient clos & couuerts parmy les Catholiques. Il condamne ceux qui se pariurent pour sauuer vn homme de la mort, mesme de la mort eternelle. Ainsi depuis S. Gregoire le grand, a luy mesme promis à des Heretiques, & leur a tenu de bonne foy. Les fondements en sont establis dans la parole de Dieu, qui est la premiere verité. Iosué promit aux Gabaonites, qui estoient infideles, & idolastres, & le leur accomplit sincerement. Dieu luy mesme approuua par miracle sa fidelité, & punit Saül plus de cent ans apres de ce qu'il les auoit ma[l] traictez contre la foy donnee. Sedechias fu[t] puny d'auoir trompé le Roy de Babylone. Si[-] meon & Leui ont veu *maudire leur fureur* pa[r]

Tous traictez entre Souuerains de cõtraire Religion, doiuent estre accomplis de bonne foy.

S. Gregoire a gardé de bonne foy ce qu'il a promis aux heretiques.

Punition diuine de Souuerains qui n'ont pas gardé la foy promise à des

Iacob leur pere, en mourant, pour auoir manqué de foy aux habitans de Sichem. C'est la creance de l'Eglise Catholique, que i'aime mieux exprimer par les paroles d'vn Iesuite, que par les miennes: *Il faut garder la foy aux Payens, aux Turcs, aux Idolastres, pourquoy non aux Heretiques?* A cela *ne repugne point ce que les Heretiques ne gardent pas la foy à Dieu. Car cela n'appartient pas aux contracts faits entre les hommes, desquels il est question, mais regarde le iugement de Dieu, auquel il faut laisser conduire, & punir telles choses.* Le Roy accomplit aussi les promesses qu'il fait à ses subjets, mais d'vne autre façon, & auec vn autre droict, que s'ils n'estoient pas ses subjets. Car en leur tenant parole, il faut qu'il ait soin de leur salut, & de celuy de l'Estat. Comme aux faits particuliers dont il s'agit, il sera bien aysé de le comprendre. *Le Roy auoit promis* (disent-ils) *de ne toucher point à l'affaire de Bearn.* Il est vray qu'il leur auoit promis de leur donner du temps pour se mettre en leur deuoir. Il l'a accomply. Et au lieu d'obeyr ils se sont mocquez de luy & de ses ministres. Eust-ce pas esté se tromper soy-mesme, que de souffrir plus longuement qu'on le trompast? Et y sçauroit-il auoir vne plus grande inegalité en vn Souuerain que de supporter vne visible & toute apparente infidelité de ses subjets enuers luy & enuers les Loix de son Estat? Ils sont si aueuglez de leur passion qu'ils ne voyent pas le iugement que Dieu a exercé sur eux en cét affaire. Le Roy, suiuant les promesses du feu Roy son pere, satisfaisant

Souuerains infideles.

La promesse entre vn Roy & ses subjets differe de celle qui se fait entre Souuerains.

au desir general de la Chrestienté, & notamment aux prieres qui luy auoient esté faites par les derniers Estats generaux du Royaume, rendant Iustice à ses subjets, & recherchant le cõtentement particulier de sa conscience, feit ordonner en son Conseil, le restablissement des Ecclesiastiques de Bearn en leurs biens. Il ne voulut pas faire executer cét Arrest en Roy, mais en Pere commun, & rechercha qu'en mesme temps ceux qui en iouyssoient, ressentissent les effets de sa liberalité, pour les mesmes, ou plus grandes sommes que ce à quoy se montoit le reuenu de ces biens là. Dequoy il offrit, donna & publia les asseurances qu'on en pouuoit desirer. Par le malheur particulier de quelques vns qui eurẽt le credit de tourner à leur faction le general, qui n'y auoit aucun interest, Ceux qui auoient receu la Saincte Messe dans le pays voulurent retenir les reuenus des Ecclesiastiques: Ceux qui contre le desir du Roy, & de ses Ministres, auoient voulu à Saumur estre vnis aux Eglises de France, ne vouloient pas obeyr à l'Edict de Nãtes qui remet tous les Ecclesiastiques en la iouyssance de leurs biens: Ceux qui depuis les premiers troubles auoient esté restablis dans leur pays, & dans leurs maisons, d'où les Edicts des Roys les auoient autresfois chassez, ne vouloient pas que le Roy peut vser de la mesme grace à l'endroit des pauures Catholiques: Ceux qui se plaignent qu'on ne leur garde pas la foy, estoient si desloyaux & si infideles d'oser demander au Roy vne infidelité, vne perfidie publique. Car non seulement

auoit promis, iuré, & ordonné de leur rendre ces biens-là, mais il y estoit obligé par Edict, en vertu duquel ceux de la Religion iouyssent de tous leurs aduantages, contre & au dessus duquel, quand ils ont embrassé les interests de ceux de Bearn, iusques à prendre les armes, ils ont violé l'Edict, faussé leur foy, enfraint leur serment, & se sont entachez d'vne tres-publique perfidie. A cela doncques qu'est-ce que le Roy pouuoit faire? Le souffrir à la veuë de tout le monde, c'estoit ne regner pas. Il falloit que le Roy y pourueut, & il le fit auec tant de douceur & de Clemence, qu'ils sont bien malheureux de s'en plaindre. L'histoire nous donnera les circonstances de ceste grande action, & fera voir que ceux qui s'en plaignent, imitent la folie de ces peuples qui tiroient à coups de flesches contre le Soleil.

VI. Manifeste.

Cela fut occasion que les Deputez de la susdite assemblee au bout du terme à eux permis & promis voulurent rassembler pour proposer là dessus leurs tres-humbles remonstrances; mais au lieu de les receuoir à les presenter, & leur faire droict sur icelles, ...ent vne Declaration qui les prononce criminels de ...e Maiesté, & qui fut bien-tost suiuie de la violence des armes, desployee non seulement contre ceux qui estoient assemblez, ou qui se mettoient en estat de resistance, mais en general contre tous ceux de la Religion, qui sous le leure de la foy publique, ouurans volontairement les portes des places qui leur auoient esté accordees pour seureté, en estoient depossedez. Ce que outre les autres l'esprouua qui s'y fust le moins attendu, ie veux dire Monsieur du Plessis Mornay,

duquel on peut dire, qu'il a esté le principal directeur de la fortune du feu Roy iusqu'à son aduenement à la Couronne; & qui d'ailleurs estoit demeuré inuiolablement attaché à l'obeissance du Roy à present regnant, iusques à oublier ce qu'il deuoit à son party, nonobstant quoy apres qu'il eut reçeu sa Maiesté, & à bras ouuerts, dans le chasteau de Saumur, où il cõmandoit, ny ses longs seruices, ny son aage, ny la foy Royale donnee de sa propre bouche, ny les instrumen publics adioustez pour la rendre plus authentique, n peurent empescher que la haine de la Religion ne preualust, & que chassé auec indignité de ceste place, ell ne fust rauie aux nostres qui l'auoient si fidellemen gardee ez temps esquels les affaires du feu Roy estoi le plus dangereusement embrouillees.

Ces procedures continuees tant à ceux qui obei soient, qu'à ceux qui resistoient (ausquels tous esga lement on manquoit de foy) monstroient assez le bu qu'on auoit d'attaquer la Religion, & par conse quent de s'y opposer. De faict, on se resolut en fin vne necessaire resistance, mais si respectueuse *q ceux qui y estoient contraints faisoient assez paro stre le regret qu'ils en auoient, toutes actions de gue re estoient reduittes à la seule deffensiue, quelq moyen qu'on eust d'offenser, tous propos de paix rece auec applaudissements, tous accommodements r cherchez, toutes ouuertures aggreees, toutes cond tions acceptees, bien que beaucoup moindres que ce les que le feu Roy auoit iugees raisonnables, tout submißions consenties, & la iuste deffense des atta quez aduouee pour crime, pour iustifier l'iniuste en sion des attaquans, pour le respect du nom Royal d quel elle estoit authorisee.*

En mesme temps ils commencerent de tenir
e Assemblee generale, sans la permission du
oy, & contre ses deffenses; ils se prirent à
tifier leurs places par tout: Ils establirent
Gouuerneurs des Prouinces; rechercherẽt
mmes & argent dedans & dehors le Royau-
pour faire la guerre au Roy, & pour tirer
son de l'affaire de Bearn: Et si tost que le
y y voulut apporter les remedes de la Iusti-
qui sont les declarations de sa volonté pu-
ees en ses Parlements, ils recoururent à la
e de faict, feirent deliurer des commissions
r leuer des gents de guerre, seellees d'vn
u de l'Assemblee, entassans les crimes sur
offenses, & les impietez les plus execrables
les crimes. Les deniers du Roy, tous les biẽs
Ecclesiastiques furent saisis. Ils imposerent
les peuples, firent fondre du canon, par
t les Eglises furent desmolies, les morts de-
ez, les viuants chassez hors de leurs mai-
, tout fut remply de voleries, & de violen-
La Religion seruoit de pretexte au brigan-
e, & la pieté aux plus horribles sacrileges.
assassinats de ceux qui improuuoient ces
cedures parmy eux, se rendirent frequents
en n'estoit si perilleux, que de parler du
, parmy la fureur de ces peuples. Il falut
c malgré qu'on en eust, aller à eux, & se
des armees, qui ietté luy-mesme la
eur des Roys dans les cœurs des peuples
ndre tout leur appareil deuant les troupes
oy. Les villes se rendoient d'elles mesmes:
es qui resistoient ne le faisoient pas long-

VI. Responce de D. F.

temps : Et les combats, ils ne les ont point opi-
niaſtrez pour tout, *non pas par reſpect; comme il*
le veulent faire croire, mais par vn iuſte iugemen
de Dieu, qui pourſuit touſiours auec maledi-
ction, la guerre que les ſubjets entreprennen
Le Roy deuoit redonner en garde Saumur au ſieur du Pleſſis, au cas qu'il n'euſt point de guerre contre ceux de ſa Religion. contre leur Souuerain, *Mais*, dit-il, *le Roy a o*
Saumur à M. du Pleſſis, Et il le voulut bien lu
meſme, & demeura d'accord de ſa recompenſ
afin que ce que le pere luy auoit baillé, ne ſe
uiſt pas pour faire la guerre à ſon fils. Que ſi
reſtitution luy en fut promiſe, ce fut en cas q
ceux de ſon party n'allaſſent pas faire tout o
uertement la guerre au Roy, & ne deſcheuſſe
pas de la grace qu'il leur faiſoit de leur laiſſ
ſes villes en garde.

VII. Manifeſte. *La franchiſe auec laquelle Monſieur de Roh*
alla trouuer le feu Conneſtable pour traicter pluſ
de la paix en eſtat de particulier que non pas de ge
ral d'armee, auoit aſſez monſtré le deſir qu'il au
de ceder du ſien pour le contentement du Roy &
repos du Royaume: la recognoiſſance de cela fut
embuſcade qui luy eſtoit dreſſee pour ſon retour,
où il eſtoit pour laiſſer la vie ſi il n'euſt eſté aduert
changer de chemin. Cela toutesfois ne le diu
point de renouer les meſmes traictez & ſe ſubme
à toutes conditions le moins du monde tolerable
bien meſmes que les ſiens l'ont accuſé d'auoir fa
guerre le chapeau au poing.

VII. Reſponſe. M. Gaulois. L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé aux dernie
guerres ſous la conduitte de Monſieur le D
de Rohan, faite par vn Reformé de ſa ſuitte
fait aucune mention de ceſte pretenduë
buſcade dreſſee à Monſieur de Rohan en

:our de la Conference qu'il eut à Renier auec
. le Connestable de Luines, ce qu'il n'eut
mis pour releuer & augmenter le suject des
ffiances que ceux de ce party font tousiours
ıner si haut : Mais au contraire, en parlant
ceste Conference, il dit, Qu'apres les com-
ments faits de part & d'autre, M. le Conne-
ble mena M. de Rohan seul dans vne allee
il luy dit, *Ie vous* ay de l'obligation de vous
:e fié en moy, vous n'y serez point trompé,
tre seureté est icy aussi grande que dans Ca-
:s, ayant pris vostre alliance ie desire vostre
n, & que vous ne m'ostiez le moyen durant
Faueur de procurer la grandeur de vostre
ison : Il est temps que vous aduisiez à vous
vos amis, car le Roy ne fera point de paix
erale, regardez de traicter pour ceux qui
s recognoissent : Si vous me croyez à ce
p vous sortirez de ce fascheux affaire auec
ire : Vous rentrerez aux bonnes graces de
:re Roy, & ie procureray tout ce que vous
haitterez pour vostre fortune, laquelle ie
re tellement fortifier qu'elle soit l'appuy
ı mienne.

De la Conference de Renier entre le Connestable de Luines, & le Duc de Rohan.

quoy M. de Rohan auroit fait response,
'il seroit ennemy de soy-mesme s'il ne sou-
toit les bonnes graces de son Roy, & l'a-
ié dudit sieur Connestable : Que la rui-
de ceux qui tenoient son party n'estoit
i prochaine qu'on se l'estoit imaginee à la
r, laquelle auant qu'elle peust aduenir il s'y
rroit bien former des partis qui s'accorde-
nt facilement auec son party pour ruiner

celuy de luy Cõnestable: Que toutes les guerr
cõtre ceux de la Religion auoient souuent com
mencé auec vn grand desaduantage pour eu
mais l'inquietude de l'esprit François, les m
contentemens que prenoient ceux qui ne go
uernoiẽt pas, & les secours estrangers, les auo
tousiours remis. Que si luy Connestable proc
roit que le Roy donnast à ceux de la Religi
vne Paix generale, auant que les mescontent
ments fussent esclos, la Paix se feroit au gra
honneur & aduantage de sa Majesté: car apres
uoir abbaissé le party Ref. n'auoir receu auc
eschec, sans apparence de diuisions au dedãs,
de secours du dehors, il obligeroit ceux qu
a abaissez, feroit cognoistre qu'il n'en veut à
Religion, mais seulement à la desobeyssan
pretenduë, romproit le col au tiers-party,
sans auoir senty aucun desplaisir s'en retour
roit à Paris craint & redouté des vns & des
tres.

Ce qui a tousiours remis le party Reformé lors qu'il estoit le plus pres de sa ruine.

Ceste Conference fut sans fruit, dit l'A
theur de ceste Histoire, ce qui est tres-veri
ble, pour ce que ledit sieur Connestable
voulut entendre à aucun traicté general, &
retrouuer le Roy à Picocos; comme aussi
Duc de Rohan, qui ne voulut escouter par
de traicter pour son particulier, s'en retou
ainsi qu'il estoit venu à Castres. C'est ce qui
fait maintenant demander à cest impost
d'Intendant de l'Admirauté des Eglises s'
peu voir ceste embuscade qu'il se feint au
esté dressee au retour dudit sieur de Rohan,
qui estoit employé prez M. de Soubize, ou

Assemblee de la Rochelle : Non, il ne l'a veu
 sceu, pour ce que cela n'a point esté, mais il
 inuenté à l'ordinaire des Reformez, qui se-
ent tousiours de semblables impostures par-
 les peuples, pour leur faire croire qu'ils
iuent estre en perpetuelle deffiance de leurs
ys, & de leurs Officiers & Ministres.
En fin la paix fut conclue deuant Montpellier, VIII. Manifeste.
is auec des conditions si desaduantageuses
ır nous, & si inferieures à celles du passé, I.
la plusspart s'en offenserent, marris d'estre re-
ts à desmolir leurs fortifications, dont la necessité
oit de leur paroistre si visible : comme aussi que
t de villes perdissent la nature de places de II.
reté, & deuinssent à leurs ennemis le salaire
eur perfidie. *Mais Monsieur de Rohan qui*
oit ne leur pouuoir acquerir vn plus asseuré rem-
que les bonnes graces de leur Roy, passa par des-
outes ces considerations, pour deliurer sa Ma-
é des incommoditez d'vn si long & penible III.
e (afin que ie ne die de la mesme honte re-
 deuant Montauban) *esperant d'acquerir*
siens & le gré de leur obeyssance, & l'accomplis-
nt de ce peu qui leur estoit promis.
'n a fait trois responses sur ces trois mar- VIII. Response de D. F.
. A la premiere, le sieur D. F. dit, QVE le
ier traicté de paix aussi iustifie qu'ils ne
peuuent pas plaindre, puis qu'ils sont de-
rez contents de ce qu'il a pleu au Roy leur I.
rder pour quelques annees. Que s'ils ont
nué leurs aduantages, comme il s'en
it, disant, *Que les conditions de la paix sont*
duantageuses & inferieures à celles du passé :

Il faut qu'ils recognoissent que Dieu y a mis l
main, & qu'il a voulu chastier leur orgueil, &
les procedures tres-insolentes qu'ils auoien
tenuës dans l'Estat, contre le Ciel, contre l
Roy, contre leur prochain, & contre tou
leur patrie. Il faut qu'ils s'en plaignent à Me
sieurs de Rohan, Soubize, & autres, qui n'on
peu se contenter de leur condition, qui on
voulu se faire rechercher à la Cour, aux des
pens des peuples, qui ont fait glisser des factio
dans les villes, pour se rendre necessaires a
Roy, qui ont voulu faire les Chefs de part,
ont trenché des protecteurs, au mesme tem
qu'ils poursuiuoient à la Cour des choses inj
stes. Il faut qu'ils si resserrét en eux-mesmes,
s'ils sont sages, qu'ils disent, Si pour nous est
ainsi eschappez, nous auons tant perdu, & Di
nous a si mal menez; que sera ce si no⁹ irrito
derechef nostre Prince? Sera-ce pas pour no
acheuer, & pour tout perdre? Si vous parl
ainsi vous deuiendrez Prophetes. La paix d
estre preferee à toutes les foles esperances q
nos esprits peuuent conceuoir; & commun
ment les peuples ne se ruinent point, si ce n'
quand ils desirent d'auantager leur conditio
Ils perdent la liberté quand ils la veulent es
dre, & sont semblables aux malades qu'on
peut guerir, si on defere à leurs desirs. Ils cri
& s'agitent qu'on les trompe, ainsi que ce
ausquels on donne de l'absynthe pour les gu
rir, & ausquels on applique vn caustique p
les deliurer de la mort: Leur guerison est
Iustice de ceux dont ils se plaignent: & qui
les empes

es empesche pas de se perdre, en contredisant
eurs appetits desreiglez, est coulpable de leur
nalheur. Le fievreux auquel on donne du vin,
t l'hydropique que l'on soule à creuer de quel-
ue liqueur quelle que ce soit, empirent leur
ondition par la complaisance de ceux qui les
raittent. La seuerité dont on vse enuers eux,
ur est vne grace, & le plaisir qu'on leur fait,
t pire qu'vne grande riguaur. Le prouerbe de
os voisins est veritable: Comme les formis se
erdent, quand les aisles leur viennent; ainsi
s peuples quand ils recherchent d'autres ad-
ntages que ceux de l'obeyssance, & de la sub-
ction.

Voylà ce que le sieur D. F. a respondu sur la-
te premiere marque. Et sur la deuxiesme, qui
rte, *Que les conditions de la paix faite deuant* II.
ontpellier, auoient fait perdre à plusieurs villes
ues par les Reformez, la nature de places de seu-
é, & estoient deuenues à leurs ennemis le salai-
le leur perfidie, le M. Gaulois dit à ce Mon-
ur l'Intendant de l'Admirauté des Eglises,
ous ne pensiez pas escrire si veritablement
e vous auez fait, & au sens que plusieurs
nt interpreté: car il est vray que les perfi-
s dont les principaux de vostre party ont
les vns enuers les autres, & principale-
nt aucuns d'iceux enuers sa Majesté, ont esté
sujeét que les Gouuernements des places
ils auoient en garde ont esté donnez aux
les seruiteurs du Roy & de sa Couronne. Et
tre Manifeste en cela est aussi conforme en-
ement aux Histoires de ce qui s'est passé aux

Les perfidies que les Refformez s'entrereprochoient les vns aux autres, rapportees dans les Histoires des guerres de l'an 1621. & 1622.

derniers troubles sous la conduitte de Messieurs de Rohan & de Soubize, où sont rapportees les diuerses perfidies qui s'y sont practiquees entre les Refformez aux guerres des annees 1621. & 1622. Et premierement,

Les mes-intelligences d'entre ledit sieur de Soubize, & de Fauas (le premier des deux Deputez generaux Refformez residents en Cour) y parroissent dez le commencemẽt : car il est appellé par les Historiens de Mrs. de Rohan & de Soubize, *l'Autheur de tous les maux de leur party* & disent, qu'ayant esté l'vn des six nommez par l'Assemblee de Loudũ, & choisi par le Roy pour estre le premier de leurs deux Deputez generaux residents, il ietta son dessein particulier de faire donner à son fils le gouuernement de Leytoure : mais qu'apres auoir fait force solicitations à la Cour, & employé tout ce qu'il peut pour l'obtenir, & en estre entré iusqu'à menacer de mander à la Rochelle de conuoquer l'Assemblee generale: se voyant, au retour du voyage du Roy en Bearn, hors d'esperance de faire reussir son dessein sur Leytoure, sans considerer qu'il n'estoit plus temps, escriuit de Bordeaux à la Rochelle pour faire ladite conuocation, auec ce mot, *Qu'ils n'oubliassent le pic, la paëlle.*

Ce que les Historiens de Messieurs de Rohan & de Soubize ont escrit du sieur de Fauas le premier des Deputez generaux residents en Cour.

Item, lesdites Histoires portent, que sa Majesté estant retournee de Bordeaux à Paris l'Assemblee de la Rochelle se forma, & Fauas suiuit tousiours la Cour, pour trouuer le temps d'y faire ses affaires : Que le Roy ayant deffendu la tenuë de ladite Assemblee en comman

la separation,& en fin la criminalisa:que Fauas escriuit pour sa subsistance, ce que firent aussi deux de leurs Grands, tant pour leurs interests particuliers, que poussez du desir d'auoir d'autres charges; & que leurs autres Grands furent d'aduis qu'elle se separast sous certaines conditions qu'on leur faisoit esperer de la Cour: En fin que sa subsistance donna suject au Roy de passer Loire, & acheminer les affaires iusques au bout; à quoy il trouua vne grande facilité par la deffection des Gouuerneurs des places de seureté.

Item, Que la prise de S. Iean d'Angely par aMajesté fut suiuie de la reddition de celle de Ponts, & puis de la deffection de Boisse Parlaillan, & de Panissaut, d'où s'ensuiuit la perte de S. Foy & de Bergerac: Que la prinse de Nerac par le Duc de Mayenne, fit perdre au arty Refformé Leytoure, Leyrac, le Mas de 'erdun, Mauvoisin, & l'Isle en Iourdan, tou-s places que les Gouuerneurs Refformez li-terent au Roy pour de l'argent: comme firét issi ceux du costé de la Guyenne en liurant les lles de Tournon, Monflanquin, Tonneins, aymerol, & autres: Mais que ce fut vne cho- prodigieuse du sieur de Fauas,qui estoit dans Assemblee generale de la Rochelle, lequel mmanda à son fils de rendre au Roy Castel-oux & Casters, deux places de seureté.

Item, Que sur la fin de Iuillet de l'an 1621. le ur de Soubize s'estant retiré à la Rochelle, oit repris la charge du premier departement e l'Assemblee luy auoit donné, augmenté de

celuy de Xaintonge, Angoulmois & Isles adja-
centes: qu'il fut retardé d'executer l'entreprise
d'Oleron par les artifices de Fauas qui se ser-
uoit des mal-affectionnez de la Rochelle, nō-
mément du Maire nommé Herbiers: & depuis
ayant executé ladite entreprinse, pris l'Isle &
le bourg d'Oleron, où il auoit en cinq semai-
nes fait faire & mettre en deffense vn fort; Fa-
uas fut ordonné par les Rochellois pour y aller
commander en l'absence de M. de Soubize,
bien qu'il eust fait tout ce qu'il pouuoit pour le
choquer par le moyen de l'intelligence com-
mune qu'il auoit auec le Maire d'emplir leurs
bourses.

Le Maire de la Rochelle & Fauas s'entendēt pour emplir leurs bourses.

Item, Que le Roy ayant mis Gouuerneu
dans Royan le ieune la Chesnaye Gentil hom
me de la Religion pret. ref. fort affection
né au seruice de sa Majesté, il s'estoit logé dan
le chasteau, & auoit mis son frere le vieux l
Chesnaye (aussi de ladite Religion) pour com
mander dans la ville; Que sur vn aduis d'au
cuns Refformez donné à Monsieur de Soub
ze qu'il pouuoit remettre ceste ville au part
des Eglises s'il en promettoit le Gouuern
ment au vieux la Chesnaye, il s'y achemi
auec quatre cents fantassins, il signe la capit
lation selon le desir du vieil la Chesnaye, m
dehors du chasteau le ieune, & en donne
gouuernement au vieil, auec tout plain de b
les promesses audit vieil la Chesnaye de
maintenir enuers tous; & puis se retira v
Aluert: Que peu de iours apres sur vn soupç
de desfiances inuenté par Soubize il retourn

Du peu de fidelité que ont eus les vns enuers les autres ceux qui ont commandé dās Royā pour le party des Eglises.

Royan, en fait sortir le vieil la Chesnaye, & pouruoit le Baron de S. Surin (qu'il croyoit son affidé) du gouuernement de Royan : que S. Surin apres la desfaite de Soubize en Rié recherchant de tirer des aduantages du Roy en luy remettant Royan, le Capitaine Moulines en ayāt eu aduis, & le voyant sortir pour aller traicter de la reddition auec M. d'Espernon, s'en rendit le maistre par la mort d'Arnaudrie affidé de S. Surin qu'il tüa d'vn coup de pistolet: mais vne maladie ayāt necessité ce Moulines de ceder le soing de la garde de Royan au sieur de la Nouë, qui y estoit arriué auec cent hommes de secours, n'eut plustost prins terre à la Rochelle qu'il apprit que M. d'Espernon auoit forcé la Nouë de rendre Royan au Roy. Voylà le peu de fidelité qui s'est trouuee entre les Reffortez qui ont les vns apres les autres durant cinq mois commādé dans Royan pour le party des Eglises. Et toutesfois les Escriuains du sieur de Soubize donnēt à tous les Gouuerneurs des villes de seureté des pays d'Anjou, Touraine, Poictou, Xaintonge & Guyenne, le tiltre de perfides au party, tant à ceux qui estoient demeurez Gouuerneurs dans les places sous l'obeyssance du Roy, que ceux qui auoient prins satisfaction de leurs Gouuernements: ce qui est vn grand erreur: Car il n'y a point de difficulté que la fidelité qui se doit par naissance au Souuerain, est preferable par le subject à tout autre serment qu'il puisse faire par apres: qui suit ceste maxime n'erre iamais en obeyssance: Aussi les Gouuerneurs des villes

de feureté qui l'ont fuiuie ne peuuent eftre dits perfides, quand bien ils auroient depuis l'Affemblee de Saumur en 1611. fait le ferment de l'Vnion des Eglifes : Mais ceux qui fans fe reffouuenir qu'ils eftoient nez fubjets du Roy, & obligez de vie & de biens à luy eftre fideles, fe font iettez dans S. Iean d'Angely pour refifter à fes armes, peuuent bien eftre appellez felons, rebelles & perfides : Et quand leur Roy les a eu contraint de fe rendre & luy demander pardon à deux genoux à la fortie de S. Iean d'Angely (bien qu'ils ayent deffendu à leurs Efcriuains de n'en faire aucune mention dans leurs Hiftoires) & de *iurer de luy demeurer à iamais tres-fidelles fubiets & feruiteurs, de ne plus porter les armes contre fon feruice, pour quelque caufe & pretexte que ce foit, & de n'adherer plus aux Vnion Affociations & Affemblees qui fe feroient fans l'authorité & pouuoir de fa Maiefté*, & depuis ce ferment ont recidiué en leur rebellion, repris les armes, couru & pillé les coftes maritimes de Bretagne & Guyenne, ne meritent-ils pas d'eftre blafmez d'vne double perfidie ? Les Hiftoriens Refformez fe font bien gardez d'infer en leurs Hiftoires ce Serment fait par M. de Soubize, & par ceux qui fortirent de S. Iean auec luy : mais il fe trouue au Greffe de la Preuofté de l'Hoftel, & dans les Memoires du fieur de Modene grand Preuoft de France imprimé à Tholofe l'an 1621. Voyons maintenant ce qu'ont efcrit les Hiftoriens Refformez du Languedoc touchant les mef-intelligences, diuifions & entreprinfes des Chefs, & de ceux

auoient de l'authorité au party des Eglises.
L'histoire de ce qui s'est passé au haut & bas Languedoc sous la conduitte de M. de Rohan ez années 1621. & 1622. luy donne la gloire d'auoir par ses diligences & preuoyances secouru Montauban & empesché qu'elle ne tombast en la puissance du Roy. Ceste Histoire ne fait nulle mention de Monsieur de la Force, sinon comme d'vne personne qui auoit laissé perdre aux Eglises le Bearn, & ce qu'ils auoient de places en la basse Guyenne. Et toutesfois celuy qui a dressé l'Histoire particuliere du siege de Mõtauban, dit, *Que iamais venue* à ville assiegee ne fut plus opportune que celle de M. de la Force à Montauban, Que la longue experience de ce Seigneur en la guerre, son courage dans les difficultez, sa prudence & moderation aux grandes affaires, ont esté durant le siege dans Montauban ce qu'est la conduitte d'vn Pilote au nauire contre les flots & les vents.
Apres la leuee du siege M. de la Force se retira de Montauban en son departement de la basse Guyenne vers la Dordonne, où s'estant rendu maistre de S. Foy sur le sieur de Theobon, aussi Refformé, il fit depuis sa paix auec le Roy, & en suitte l'a seruy fidellement & vtilement.
Et M. de Rohan qui auoit eu aussi de l'assemblee de la Rochelle pour son departement le hault Languedoc & la haulte Guyenne, alla se trauailler pour se rendre maistre du bas Languedoc, composé de cinq Prouinces, desquelles M. de Chastillon auoit le departement : & auant qu'vne grande diuision s'estoit formee

Estat du bas Languedoc apres la leuee du siege de Montauban.

entre ledit ſieur de Chaſtillon & ceux de l'Aſ-
ſemblee du Circle deſdites cinq Prouinces,
il s'ayda de ladite Aſſemblee pour faire deſau-
thoriſer Monſieur de Chaſtillon de ſon depar-
tement du bas Languedoc: ce qui luy reüſſit
par les impreſſions que ladite Aſſemblee, com-
poſee la pluſpart de Miniſtres, donna aux peu-
ples, que ledit ſieur de Chaſtillon auoit des in-
telligences auec le Roy: tellement que ladite
Aſſemblee le contraignit de ſe retirer de Mõt-
pellier à Aiguemortes, & meſmes elle luy retint
ſon fils & ſa belle-mere, & eſleut le ſieur de
Berticheres Lieutenant des Egliſes Refformees
au bas Languedoc.

Diuiſions entre le Duc de Rohan & l'Aſſemblee du Circle du bas Languedoc.

Ceſte Aſſemblee ayant ainſi mal traicté M.
de Chaſtillon, & gouſté de l'authorité, ne deſi-
roit plus auoir de General; Mais M. de Rohan
qui vouloit agrandir la ſienne au Languedoc
forma tellement ſes pratiques auec ceux qui
ne pouuoient endurer de ceſte Aſſemblee Cir-
culaire, qu'il obtint en meſme temps de l'Aſ-
ſemblee de la Rochelle lettres de prouiſion
de General du departement du bas Languedoc
& là deſſus fait faire des plaintes au nom des
Prouinces contre ladite Aſſemblee, laquelle on
accuſoit d'auoir diſſipé toutes les finances dont
on luy demandoit compte: Auſſi que mainte-
nant qu'il y auoit vn General nommé, l'Aſſem-
blee ne deuoit ſubſiſter.

Sur ceſte diuiſiõ entre l'Aſſemblee du Circle
& les Deputez des Prouinces, le Duc de Rohan
s'achemine au bas Languedoc, & entre à Mont-
pellier, le premier iour de l'an 1622. Les Depu-
tez des Prouinces l'ayant receu pour General

'ayde d'eux pour desauthoriser l'Assemblee
Circulaire comme il s'estoit seruy d'elle contre
M. de Chastillon: Et les affaires en viennent là,
que ceste Assemblee se resolut de subsister &
soustenir que la direction des finãces luy appar-
tenoit, & n'en deuoit rendre compte du manie-
ment qu'à l'Assemblee generale de la Rochelle
qui l'auoit authorisee, & approuué sa subsistãce
iusqu'à la fin des affaires sans diminuer d'autho-
rité, ny que le General peust prẽdre autre cõseil
que d'elle: aussi que par sa commission qu'elle
auoit de l'Assemblee generale elle estoit par
dessus les Prouinces, qui n'auoiẽt plus que voir
sur ses actions; c'est pourquoy elle s'opposoit à
ce que les Prouinces se peussent assembler, &
exhortoit M. de Rohan à les en empescher: Bref
les affaires se brouillerent si bien, que le sieur
de Berticheres Lieutenant general au bas Lan-
guedoc pour les Eglises prit le party de l'Assem-
blee du Circle.

Le Duc de Rohan recognoissant que son
authorité de General ne pouuoit auoir de pla-
niere puissance tandis qu'elle subsisteroit, em-
ploye tous ses partisans à faire vne nouuelle As-
semblee generale des Prouinces: ce quil fit, &
fut deliberé que l'Assemblee du Circle cesse-
roit d'agir en corps d'Assemblee iusques à ce
que l'Assemblee generale de la Rochelle en eust
ordonné, & que M. de Rohan & les deux As-
semblees y enuoyeroient leurs Deputez, pour
sçauoir sa volonté: que tout ce qu'auoit geré
ladite Assemblee du Circle seroit alloué, les
Deputez d'icelle mis en la protection generale
des Eglises, & ne se feroit point de paix qu'ils

ne fussent mis à couuert de ce qu'ils auroient peu faire : Et cependant que deux des Deputez d'icelle auroient entree au Conseil dudit sieur Duc de Rohan.

Par ceste procedure le Duc establit son authorité de General le plus qu'il peut au bas Languedoc sur la ruine de ladite Assemblee du Circle : Berticheres fut confirmé Lieutenant General, & les troupes qu'il auoit en charge se ioignent à celles du General de Rohan, & tournent leurs armes communes contre celles de Messieurs de Montmorency & de Chastilion.

L'Assemblee du Circle s'estant insensiblement veuë ainsi desauthorer par M. de Rohan en fait de grandes plaintes, tant à l'Assemblee de la Rochelle, qu'à plusieurs Grands de leur Religiō : Babat Ministre de Castagnols qui auoit esté enuoyé pour porter leurs plaintes à la Rochelle, estant amené prisonnier à Montpellier quelques iours apres Pasques de l'an 1622. & mis en la puissance du Conseil du Duc de Rohan, fut contraint de confesser ce que l'Assemblee du Circle l'auoit chargé de bouche & par escrit de representer à celle de la Rochelle : & dit que sa deputation consistoit en trois poincts.

Interrogatoire du Ministre Babat.

Le premier, à faire des excuses & compliments à l'Assemblee generale de la Rochelle, & luy representer le desplaisir que celle du Circle du bas Languedoc auoit de ne pouuoir receuoir de ses lettres.

Plaintes de l'Assemblee du Circle contre le Duc de Rohan.

Le second, d'y representer le fruict que les Eglises du bas Languedoc auoient receu depu

establissement & subsistance de l'Assemblee
u Circle : la desauthoration de M. de Chastil-
on : comme elle auoit appaisé les deux mouue-
ents suruenus à Nismes, asseuré le Chasteau
e Sommieres, fait sortir le sieur Allard pre-
ier Consul de Montpellier ; & empesché le
aicté de paix que le President de Geuaudan
gotioit par l'ordre de M. de Chastillon.
Et le troisiesme, d'y representer la necessité
la subsistance de ladite Assemblee du Circle
ur euiter les changements que l'on voyoit
istre au bas Languedoc par l'authorité deGe-
ral que s'y estoit acquis M. de Rohan, qui
voyoit suiuy de ceux qui n'ozoient aupara-
nt sa venuë paroistre en public, & lesquels
oient gaigné son oreille : Que la subsistance
l'Assemblee du Circle estant esmanee de la
nerale de la Rochelle deuoit y estre mainte-
ë plus que iamais, si on ne vouloit abandon-
le vaisseau à l'orage & à la tempeste : que si
ne la confirmoit, que l'on eust au moins à la
charger honorablement, afin que du mal
pourroit aduenir cy-apres, elle en fust des-
rgee deuant Dieu & deuant les hommes.
Ce Ministre Babat confessa aussi que Mer-
es presidant en ladite Assemblee du Cir-
, & Richard qui en estoit Secretaire, luy
ient dit en le chargeant de ses Lettres de
ance, *Qu'en son voyage* de la Rochelle il se
dast de tomber ez mains de M. de Soubize,
r ce que luy & le Duc de Rohan n'auoient
e dessein que d'vsurper l'authorité de tou-
es Assemblees, & les ruiner ; que Soubize

auoit mesmes escrit au Duc, Qu'il estoit neces-
saire de congedier ces sept ou huict miserables
coquins qui tenoient l'Assemblee de la Rochel-
le: Que l'intention de ces deux freres n'alloit
qu'à faire leurs affaires particulieres aux despé
des Eglises: Que M. de Rohan auoit ruiné le Foi
& l'Albigeois, & n'estoit venu au bas Lāguedo
que pour en faire de mesme, & où il auoit com
mencé à planter son bourdon & à faire le Roy
Partāt qu'il seroit de necessité pour le bien de
Eglises du bas Languedoc de r'appeller Mon
sieur de Chastillon, & se sousmettre à la volon
té du Roy.

Les confessions de ce Ministre ne firent qu
augmenter le desir au Duc de Rohan de fair
perdre entierement l'Assemblee du Circle
Nous verrons cy-apres les nouuelles deffianc
où il entra, mais que nous ayons dit qu'
Printemps de ceste annee les vendeurs de no
uelles publierēt par le Languedoc vne infini
de liurets imprimez sur les grandes victoir
que Monsieur de Soubize auoit euës aux S
bles d'Olone, auec la lettre suiuante que *M*
*sieurs * de la Rochelle* luy en escriuoiét par acti
de graces.

* On auoit oublié ces mots, *Les Maire & Escheuins.*

Lettre des Rochellois à M. de Soubize apres la prise des Sables d'Olone.

MONSEIGNEVR, L'heureux succez q
Dieu a donné à vos armes à la Chaume & a
Sables d'Olone est vn asseuré tesmoignage
la continuation de sa benediction en la Iust
de la deffense que vous auez si courageusem
embrassee de ses Eglises contre les persecuti
qui luy sont faites en ce temps auec tant de p
sion & d'animosité par les ennemis de l'Es

ous en auons rendu graces publiques à Dieu
e tout nostre cœur, & implorons iournelle-
ent sa diuine mercy à ce qu'il fortifie de plus
plus vostre bras, pour rendre confus ses en-
emis, & esperons que ses victoires qui ont
uy de si pres les beaux & genereux exploits
ue vous auez fait en Xaintonge ne seront que
auans coureurs de plus grands aduantages
e Dieu vous reserue, & à ceux qui mespri-
s comme vous toutes les considerations hu-
ines, embrasseront auec ardeur de courage
uste protection & deffense de ses Eglises.
nombre en est à la verité petit en comparai-
de ceux qui en sont deserteurs & persecu-
rs; mais outre qu'il y a apparence que vos
phees reueilleront ceux qui ne sont du tout
dus. Vous sçauez, Monseigneur, que Dieu
st pas attaché au nombre, continuez donc,
onseigneur, vos genereux exploits, & nous
tinuerons de nostre part nos vœux & nos
eres à Dieu, & tout ce que nous auons de
s cher au monde pour fauoriser vos sainctes
reprises selon l'asseurance que nous en auõs
nee à Monsieur de la Tousche qui nous a
du les vostres, & que nous vous confir-
ns par celle-cy de demeurer, Monseigneur,
tres-humbles & obeyssans seruiteurs, les
ire, Escheuins, Pairs, Bourgeois, & habi-
de la ville de la Rochelle.
e que disoient les Refformez du Langue-
sur ces lettres, sur la prise des Sables, &
e dessein du Duc de Rohan de sortir M. de
stillon d'Aiguemortes, n'alloit qu'à des

ſouhaits de voir bien-toſt les deux freres l'vı
maiſtre de la mer Mediterranee & l'autre d
l'Occean ; mais la nouuelle de la desfaite d
Soubize à Riez leur ſeruit de vinaigre pou
faire abbaiſſer la tourmentine qu'ils faiſoien
cuire, & qui s'en alloit ſurmonter les bords d
la chaudiere, pour embrazer en vn moment
France de toutes parts. Le rapport qu'a fa
leur Hiſtorien de ceſte infortune qu'ils recei
rent à Rié, ne peut eſtre leu ſans rire de la f
çon qu'il l'a deſcrit : Le Duc de Leſdiguiere
dit-il, auoit donné aduis que nos Deputez
roient bien-toſt en Cour pour y conclurre
traicté de la paix, mais la paſſion de ceux q
portoient la guerre s'apperceuans de cela,
zerent de toutes ſortes de violence pour tir
le Roy de Paris, & comme à la deſrobee par
porte de derriere le Louure, le iour de P
ques Flories, comme s'ils l'euſſent enleu
l'emmenerent droit le long de la riuiere i
qu'à Nantes, prenãt ceſte route ſur les heure
progrez de Soubize, qui auoient donné v
telle eſpouuente dans le pays de Poictou, q
s'y alloit (ſans la venuë du Roy) rendre maiſ
de la campagne : Malheureuſe iournee de R
en laquelle M. de Soubize ne voulut faire ſa
traicte vers la Rochelle que des derniers :
fortunee iournee, qui fut ſuiuie de la perte
Royan, du Traicté de la Force qui rendi
Foy : de celuy de Luſignan qui quitta Cler
& de la deſtruction de Tonneins, de Neg
pelliſſe, & de S. Anthonin qui auoit rendu t
de bons offices à ceux de Montauban.

Nous couperons icy le rapport de l'Hiſto-
ien Refformé, pour conduire ſa Majeſté à
Tholoſe, où auant qu'en ſortir pour paſſer vers
Montpellier afin d'y eſteindre le flambeau de
a guerre ciuile, nous y verrons ces Vers que les
enitens Bleus de Tholoſe ont fait grauer au
rontiſpice de leur Egliſe.

Vers mis ſur le frontiſpice de l'Egliſe des Penitens Bleus à Tholoze.

Foedifragi dum Marte premis Pius oppida Tarni,
ax vbi bellorum, & fomes Ciuilis Erinnis;
uſpicijs LODOICE *tuis hac ſurgere iuſsit*
empla ſodalitij pietas; Hyeronimus vni
ui frenare dedit diffuſa per otia luxus.
Longa tamen ſeris per ſecla nepotibus olim
uod mirentur erit; ſeu glauco ambiret amictu
rpureum pietas Regem, ſeu principe ſaxo
ndamenta domus dextra victrice locaret,
oria Palladiæ non interitura Tholoſæ.

Sur la Statuë de S. Louys.

*D*IVE *tuis* LODOICE *fane cultoribus, author*
uit vt incepti, Regnorum & Nominis hæres.

Sur la Statuë du Roy en habit de
Penitent Bleu.

Et redit edomito fidei LODOICVS *ab hoſte;*
c humili ſub veſte DEVM *Rex Magnus adorat.*

ur l'Ecuſſon de la Compagnie armoyé d'vn
Lyon, ayant vne eſpine au pied.

it acuta pedem prædanti ſpina Leoni,
Androde ſumme ni juves;
neris acre malum veteriſque incuria noxa,
Heu ſuplicem perdent feram.

etournons à Monſieur de Rohan (que nous
ns laiſſé en la Prouince du bas Languedoc)
ché à la ruine de l'Aſſemblee du Circle,

(pour faire valoir son authorité de General e
ceste Prouince qu'il auoit vsurpee par vn
charité reformee sur M. de Chastillon) estonn
de l'infortuné succez des armes de son frer
Soubize ; trauaillé en son esprit d'vne cont
nuelle deffiance qu'il auoit des principaux d
son party, de l'opiniastreté des peuples, & d
son esperance perduë d'estre secouru p
Mansfeld, & necessité de demander Pa
don & Paix à son Roy & Souuerain Seigneu
Toutes actions bien esloignees de ce q
l'Intendant de l'Admirauté des Eglises a esc
en son Manifeste, *Que M. de Rohan pour d*
urer le Roy des incommoditez du long & penible
III. *ge de Montpellier, & de la mesme honte receue*
uant Montauban, auoit passé par dessus be
coup de considerations, & accordé le Trai
de Paix deuant Montpellier.

Des desfiances entre Rohan & Berticheres.

Pour les desfiances, l'histoire des Reform
dit, que M. de Rohan General des Eglises,
le sieur de Berticheres Lieutenant géne
pour lesdites Eglises y estoient en continue
desfiances, bien qu'ils eussent ioint leurs tr
pes, & qu'ils les employassent en comn
contre Messieurs de Montmorency & de C
stillon : que Berticheres s'entendoit a
Chastillon qu'il auoit aduerty de la resolu
que Rohan & luy auoient prinse ensen
d'assieger la Tour de Carbonnieres : ce qu
que Chastillon y donna tel ordre que l'a
voulu blocquer, ils furent contraints de d
sister de leur entreprise: Que Berticheres a
par deux fois pensé faire perdre les troupe
R

ohan par des conseils qu'il donnoit d'aller
ttaquer l'armee de M. de Montmorency aux
assages qu'elle faisoit de la riuiere de l'Estang:
que Chastillon ayant assiegé la Tour l'Abbé
en rendit maistre en deux fois vingt-quatre
eures; Rohan ne l'ayant peu secourir, pour
que ses troupes s'estoient separees faute de
yement, & pour la mauuaise humeur de ses
aistres de camp.

Effects qui aduiennent ordinairement aux guerres ciuiles.

Item, que le sieur de Brizon qui comman-
it dans Nismes, auoit eu dessein de s'y ren-
e le plus fort, afin que le Roy allant au bas
nguedoc, comme le bruit en estoit, de pou-
ir faire sa condition meilleure; qu'il auoit
t l'Archi-zelé des Eglises, & entreprins de
tablir l'authorité de l'Assemblee du Circle:
'il s'estoit fait ennemy du Duc de Rohan, du-
el il médisoit à l'ouuert d'auoir fait l'accord
ar le Pousin auec le Duc de Lesdiguieres, &
lasmoit aussi publiquement d'auoir perdu
r party dans le Viuarets: Que ledit Brizon
nt conuoqué vne Assemblee des cinq Pro-
ces à Nismes, le Duc de Rohan auoit de sa
t pratiqué les Consuls & les principaux de
mes (lassez des commandements presum-
eux de Brizon) & auoit enuoyé vn des siens
ste Assemblee de Deputez, où estant entré,
it contrainct d'entendre d'eux les repro-
s des actions tyranniques de son Maistre
a deposition du Ministre Babat, dont il se
loit seruir contre l'Assemblee du Circle:
ces Deputez n'ayans que la langue, & le
la puissance des Consuls & du peuple au-

Brizon faisant l'Archi zelé pour l'Assemblee du Circle designe de s'emparer de Nismes pour faire sa cōdition meilleure.

quel Brizon s'estoit rendu odieux, furent con-
traints de se retirer : Et depuis les Consul
estans maintenus de l'authorité du Duc de Ro
han, reprirent le commandemẽt dans Nismes
Est en fin arresté prisonnier à Vzez. & en mirent dehors Brizon, lequel s'en estan
allé de ville en ville faire ses plaintes, auoi
esté en fin arresté dans la ville d'Vzez, pa
les pratiques & par les partisans de Monsieu
de Rohan.

Places du bas Languedoc reduites à l'obeyssance du Roy. Toutes ces diuisions, toutes ces deffiance
entre les Chefs & les principaux Refformez d
bas Languedoc n'estoient pas pour faire vr
longue resistance, & pour y faire receuoir vr
honte à sa Majesté (comme nous veut fai
croire le Manifeste de l'Intendant de l'Adm
rauté des Eglises.) Aussi sa Majesté estai
partie de Tholose pour s'acheminer vers Mõ
pellier, afin de guerir ces esprits troublez
tant de factions, diuisions, & deffiances, & l
faire rentrer dans l'obeyssance qu'ils luy d
uoient, tout luy reüssit heureusement. El
fit premierement traicter auec Blacons q
tenoit le Pousin, lequel pour dix mil escus re
dit ceste place, & par ce moyen sa Majesté e
le passage libre à faire descendre ses munitio
de Lyon au bas Languedoc. Bedarieux & Ma
gio furent les premieres places prinses p
l'aduantgarde de l'armee Royale, & qui fure
demantelees. Lunel & Marsiliargues où
Duc de Rohan auoit mis vn renfort de hu
cents hommes, se rendirent dez le lendem
qu'ils y furent entrez. Sommieres place
deuoit arrester six mois l'armee du Roy, au d

es Refformez, ledit Duc y ayant mis de-
ans quinze cents soldats, ils firent aussi
nal que ceux qu'il auoit iettez dans Lunel, car
s se rendirent à condition de quitter les ar-
nes, & à composition de la vie, qui leur fut
onseruee par la Clemence & Bonté du Roy.
L'estonnement, l'espouuente, & l'estat du par-
refformé au bas Lãguedoc ne se peut mieux
prendre que dedans leur propre Historien,
icy ce qu'il en dit: *M. de Rohan estant allé* faire
e visite aux places du haut Languedoc, sur
duis qu'il eut que le Roy s'estoit acheminé à
ziers, ses ennemis (sçauoir ceux des Reffor-
ez qui luy en vouloient pour l'authorité
'il auoit vsurpee sur eux) publierent qu'il
oit fait sa paix auec le Roy, & qu'il empor-
t vingt mil escus, & les munitions du pays:
fut ce qui forma vne Assemblee à Lunel pra-
uee par les partizans de Chastillon, afin
ntendre à vn accommodement auec le Roy
ir le bas Languedoc seul; dequoy M. de
han ayant eu aduis, il fut plustost de retour
s Montpellier, qu'on ne sceut qu'il fust ar-
é au haut Lãguedoc: où à son retour il en fit
tre dehors quinze ou seize de ceux qui luy
ient les plus suspects, donna l'ordre à tou-
les fortifications & à ce qui estoit ne-
aire pour soustenir vn siege, & fit rompre
e Assemblee de Lunel: Il s'estoit glissé
Montpellier parmy les Chefs des gens de
re vn desir de s'accrediter les vns aux des-
des autres, afin de faire leur condition
leure en liurant Montpellier au Roy, ce

fut ce qui empeſcha beaucoup ledit ſieur Duc,
& principalement la deſcouuerte qui ſe fit qu
Berticheres traictoit ſecrettemét auec le Roy,
enſemble quelques Maiſtres de Camp qui de
uoient deffendre Montpellier. Ces brouille
ries apporterent vne telle lenteur aux leuees
que de quatre mil hommes de guerre deſtine
à la deffenſe de Montpellier, il n'y en entra qu
quinze cents, mais qui eſtoient auſſi tous ze
lez au party du general des Egliſes, & afidez
M. de Rohan, auec leſquels il eut la force de rō
pre les deſſeins de ceux qui vouloient faire v
traicté particulier pour le bas Languedoc, a
contraire de ſon deſſein qui eſtoit de le fai
general pour les Egliſes.

Les principaux du Conſeil du Roy eſtoie
auſſi my-partis en aduis, les vns ſouſtenoie
qu'il falloit continuer la guerre aux Refforme
domp̃ter entierement le party general de le
Vnion qu'ils auoient faict, ne leur donner
paix que par traictez particuliers, & main
nir au ſurplus les Edicts: car (diſoient-ils)
l'on traicte pour le general, ils recommen
ront la guerre dans ſix mois, ou dez * *qu'il*
preſentera l'occaſion. Pour eſteindre du t
le party Ligueur, le feu Roy Henry le Gra
ne luy voulut iamais donner la Paix en ge
ral: & par ce moyen là il eſtablit vne ſeure pa
& donna vne trāquillité à ſon Eſtat: S'il en e
autant fait au party Refformé, ceſte gue
que l'on a maintenant ſuſcitee au Roy ſon
par tant de deſſobeyſſances, n'auroit
eſté.

* *Ce qui eſt aduenu.*

Et les autres maintenoient qu'il falloit en-
endre à vne paix generale en France auec les
Reformez pour porter la guerre au dehors à la
effense des Alliez de la Couronne. A ceste
pinion s'estoit fermé entierement M. le Duc
e Lesdiguieres que le Roy auoit fait Conne-
able de France : comme Monsieur le Prince
e Condé estoit porté à la premiere.

Cependant le Duc de Rohan fait prescher
ans Montpellier le rude traictement qu'a-
oient receu à leur sortie ceux qui estoiēt dans
unel, & fit semer des bruits sur vne animosi-
qu'il disoit que Monsieur le Prince de Con-
é auoit contre tout leur party, tellemēt qu'on
y pensa plus qu'à se bien deffendre. Estāt sor-
de Montpellier pour y faire aduancer à leur
cours ce qui se pourroit leuer de gens de
uerre aux Seuenes à Nismes & Vzez; l'Histo-
en Refformé dit, *que comme la difference* estoit
ande de promettre de l'argent ou d'en dõner,
ussi *au lieu de dix iours les pas du Duc de Ro-
n à Nismes, Vzez & aux Seuenes, non sans pe-
de sa personne, ne peurent en cinq semaines met-
quatre mil hommes ensemble*, encor ne fut ce
s sans promettre à la pluspart des Maistres de
mp & des Capitaines, *que ce n'estoit que pour** *
*ire la paix plus aduantageusement, & non pour
ietter dans Montpellier*, tant la consternation
oit grande; & ceux qui y vouloient entrer
trouuerent de grandes difficultez, comme
ritablement il y en auoit, *L'armee du Roy
ant pour lors de vingt mil hommes de pied & trois
l cheuaux : car le Connestable & le Duc de Ven-*

* Aussi n'a-
uoit-il in-
tention que
de la faire
qu'à toute
extremité.

Estat de
l'armee du
Roy deuāt

Mõtpellier lors que la paix se fit.

dosme estoient ioints auec leurs forces, & falloit venir de si loing & passer par des pays si difficiles qu'il estoit impossible d'approcher la ville de trois lieues, sans auoir sur les bras toute la caualerie du Roy, & si faute de viures on ne pouuoit retenir en gros lesdites troupes plus de huict ou dix iours: D'autrepart ceux de Montpellier n'en pouuoient plus, *faute d'hommes, pour le trauail continuel qu'ils supportoient, & à toute heure escriuoient des billets fort pressans pour auoir secours*: Faut adiouster encor la semonce du Cõnestable, qui, comme il estoit party de la Cour mal satisfait pour l'auoir failly la Paix, il y estoit retourné plus authorisé à cause du secours qu'il y auoit mené, & que durant son absence M. le Prince de Condé n'auoit rien aduancé au siege.

Ceux de Mõtpellier pressez d'auoir secours.

Necessitez qui firẽt reduire Rohã à demander Pardon & Paix.

Donc *le Duc de Rohan considerant qu'il estoit sans esperance du dehors, & que mesme il venoit de receuoir vne lettre du Roy d'Angleterre, qui le pressoit de conclurre la Paix, qu'il ne voyoit nulle ressource ny diuersion au dedans, tout le monde las, chacun cherchant son salut particulier aux despens du public; que la premiere ville qui se desfileroit par vn traicté particulier feroit perdre l'occasion de la Paix generale; que le moindre accident qui pouuoit arriuer à Montpellier ou à son secours il estoit sans ressource;* * *que le Roy ne pouuoit manquer d'hommes, que mesme le Duc d'Angoulesme estoit à Lyon auec huict ou dix mil hommes de renfort; que sans miracle on ne pouuoit sauuer Montpellier*: de plus *Voyant aupres du Roy ces deux puissans partis, l'vn pour la Paix, l'autre pour la Guerre*: Ce fut ce qui le fit resouldre de voir encor vne fois le Co

* Renfort arriué à Lyõ pour aller rafreschir les assiegeans deuant Montpellier.

estable, où le Duc de Cheureuse se trouua, &
ù tout fut conclud : ce que le Roy ayant de-
laré à M. le Prince de Condé il partit de la
Cour:& le Duc de Rohan, vint à Montpellier,
uec tous les Deputez des Seuenes, Nismes &
zez, qui tous feirent les submissions neces-
ires qui auoient esté arrestees par le Traicté
e Paix.

La paix cõ-cluë deuant Mõtpellier.

Tant de necessitez pressantes qui estoient
onc dans le party Refformé: Tant & de si
ands aduantages que le Roy auoit deuant
ontpellier, *que sans miracle on ne la pouuoit*
uer de tomber sous ses armes, ont esté, ô
tendant de l Admirauté des Eglises, le vray
ject qui a necessité & contraint le Duc de
ohan, & les Eglises pretenduës Refformees
general à demander *Pardon* & *Paix à sa Ma-
é ;* & par consequent tu as esté vn mali-
ux Escriuain d'auoir publié en ton Ma-
este, *que le Duc de Rohan n'auoit consenty à vne
x si desaduantageuse que pour deliurer sa Ma-
é d'vn long siege deuant Montpellier, & pour le
rer d'vne mesme honte qu'il auoit receue deuant
ontauban.* Ces mots de faire *receuoir honte*, me
ont encores te dire, que les Roys en leurs
treprises de guerre peuuent receuoir des *dis-
ces*, mais iamais *de honte.* Les executions des
les & genereuses entreprises, bien qu'elles
reussissent, vont tousiours à la *louange* des
trepreneurs, & non à leur *honte.*

M. de Soubise ton maistre, ô Intendant de
lmirauté des Eglises, n'a pas receu vne
e d'auoir esté contrainct par les armes du

Roy de luy rendre S. Iean d'Angely, ny de luy
auoir demandé pardon à deux genoux: Mais
c'est vne *honte* à luy d'auoir retumbé en vne se-
conde reuolte contre la foy qu'il doit au Roy
estant né son subjet, & contre le serment qu'il
feit à sa Majesté en sortant de Sainct Iean
d'Angely. M. de Soubize, dis-je, n'a pas *receu*
de honte en la Iournee de Rié, c'estoit vne dis-
grace d'armes que l'heur de celles de sa Maje-
sté luy fit receuoir: mais ce fut vne *honte* à luy
s'estant retiré à la Rochelle auec ses amys qui
l'accompagnerent en sa fuitte, d'entendre les
cris & gemissements du peuple Rochellois, le
pere desplorant la mort de son fils, le frere celle
de son frere, & les femmes celles de leurs maris
& de leurs enfans; & de voir & souffrir (pour
contenter ceste populace, qui accusoit de
trahison les principaux de ceux qui l'accompa-
gnoient,) que le Maire de la Rochelle, as-
sisté du corps de Ville, & des Archers de la
Mairie, allast prendre le sieur de Freton
pour le faire mener prisonnier dans la Tour S.
Nicolas, & donnast au sieur de Loudrieres & de
Montmartin leurs logis pour prison. Voyez
comme les Rochellois traictent les Gentils-
hommes qui seruent leur pretenduë Republi-
que.

En toutes les actions militaires ausquel-
les M. de Rohan a receu des disgraces durant
ces dernieres guerres, elles ne luy doiuent pas
tourner à *honte*: mais ce luy est vne *honte*
d'auoir à present reprins les armes contre
son Roy, veu qu'il auoit escrit au Duc

Montbazon, apres la paix de Montpellier, *Ie suis si satisfaict de Monsieur de Chevreuse vostre gendre, & me sens luy estre si obligé que ie me declare vn ingrat si ie suis autre que son très-humble seruiteur: De criminel ie suis deuenu Fauory, à moy il ne m'a pas nuy: Et il faut que i'aduoue à la bonté du Roy plus qu'homme de son Royaume. Aussi se doit-il asseurer que ie ne luy manqueray iamais.*

M. de Soubize ayant rescrit pour response à la lettre du Comte de Rochefort fils dudit Duc de Montbazon, qui l'exhortoit à ne s'opiniastrer dans S. Iean, *Ie sçauray bien mourir de bonne grace, plustost que de commettre vne lascheté*, ces paroles furent estimees parties d'vn haut courage. Mais quand son Historien luy fait dire qu'à son retour d'Angleterre, *il fit iurer à vn Gentil-homme qui estoit à luy, que s'il voyoit le vaisseau prest d'estre pris, & qu'ils ne peussent plus reschaper, de mettre le feu dans les pouldres pour les faire tous brusler, choisissant plustost ceste mort que de faire triumpher ses ennemis de leur prise*; on a escrit que ce langage ne tenoit rien de la generosité que deuoit auoir vn Seigneur qui auoit esté cõme esleué en la Maison d'Henry le Grand: Se faire mourir sur vne disgrace d'armes, cela s'est fait *par des Payens Romains, mais non pas par des Chrestiens*, disoit le sieur de Montluc au Duc d'Anguien à la bataille de Cerisoles.

Il se lit dans les Histoires, que Dieu a donné plusieurs fois des aduertissements à des Rebel-

les, par des fouldres eslancez du Ciel, afin de les faire rentrer en eux-mesmes, & consi derer leurs deportements: L'Historien de M. de Soubize a aussi remarqué qu'en ce voyage d'Angleterre il receut vn grand aduertissement de l'ire de Dieu contre luy, par le rapport duquel nous clorrons ceste Response, *Durant son seiour*, dit-il, *qu'il* fit à Plemur, il suruint vne si horrible tempeste qu'elle luy briza entierement quatre vaisseaux, & en endommagea cinq ou six autres, outre trois ou quatre cents hommes, dont les vns se noyerent, & les autres reschappez du naufrage s'escarterent & ne reuindrent plus. Ceux de Plemur disoient que l'on n'auoit souuenance de memoire d'homme d'vne telle tempeste qui s'esleuant peu à peu, il n'y eut aucun moyen de secourir les vaisseaux de Monsieur de Soubize, quoy qu'ils ne fussent esloignez de terre & des rochers que de la portee du mousquet, & dit-on qu'vn certain Anglois aliené de son bons sens quelque temps auparauant esti lié au pied du mas auoit dit, Que si on ne le iettoit en la mer, ils periroient tous: ce qu'on attribua à folie: mais à l'heure de la tourmente insistant qu'on le desliast & qu'on le iettast en la mer, ou autrement qu'ils periroient tous, on le deslia, & à l'instant il se precipita en la mer, mais la tourmente s'augmenta tousiours & ce vaisseau où il estoit, s'alla brizer contre les rochers.

Voylà ce que disoit le M. Gaulois contre l'Intendant de l'Admirauté des Eglises, q

o●loit faire croire dans son Manifeste que le
.oy auoit esté necessité de faire la Paix deuant
lontpellier. Continuons de voir la suitte de
: Manifeste, & les Responses que l'on y
:.

Sur l'asseurance de la Paix où le serment solemnel IX. Manifeste.
sa Maiesté estoit interuenu, Monsieur de Rohan
issa entrer vne garnison dedans Montpellier, la-
elle on luy auoit promis deuoir sortir incontinent,
alla trouuer sa Maiesté à Lyon pour receuoir ses
nandemens, suiuant lesquels il se mit incontinent
rauailler à desmolir les fortifications de nos pla-
,y apportant vne diligence incroyable. Ce fut bien
s qu'il eut à combattre amis & ennemis, mais
ncipalement les amis, qui voyans que la garnison
neuroit dedans Montpellier contre la foy donnee,
plusieurs autres contrauentions à ce dont on auoit
mis l'accomplissement, eussent desiré au moins le
yement de ce trauail iusques à ce qu'on eust veu
lque apparence d'execution. La comparaison du
ps de Charles IX. auec cestuy-cy leur faisoit
ndre que de semblables procedures ils eussent
semblable issue. On luy representoit le peu de gré
n auoit aux Chefs de nostre party, d'auoir aux
niers & seconds troubles remis toutes les villes
ls tenoient entre les mains de ceux qui ne cher-
ent que leur aduantage pour leur courir sus à
pourueu, & les assaßiner en leurs maisons, com-
ussi ils l'eussent fait, si la Rochelle ne leur eust
y de refuge : bref on luy mettoit deuant les yeux
eurs autres considerations qui eussent esté pour
r à la desfiance toute ame qui en eust esté capa-
mais luy qui eust reputé à crime de douter de la

foy de sa Maiesté, voulut de poinct en poinct acqui-ter la sienne, & y trauailler, en sorte que bien-tost il enuoya au Roy les procez verbaux, aus-quels il ne se trouua aucun manquement, tant petit fust il. *En suitte de cela nous nous faisions forts de voir aussi l'execution des choses promises: mais ceste creance fut aussi vaine comme les pro-messes auoient esté solemnelles.* Le Breuet accord à ceux de Montpellier pour le maintenemen de leurs priuileges fut mis à neant, *& au lie d'en congedier la garnison, on commença* d'y basti vne Citadelle. *Le* Fort commencé deuant l Rochelle, au lieu d'estre demoly, comme estoit porté par vn semblable Breuet, fut con tinué & paracheué, *quelques Remonstrances qu' puissent faire les Deputez de ladite ville enuoyez Cour coup sur coup à cest effect. La demolitton pr mise du fort de l'Aiguillon a esté aussi peu effectu Bien loin de nous laisser iouyr de la Paix, on a tas de surprendre les places qui nous restoient: partic lierement a-on eu diuers desseins sur la Rochelle Montauban, qui n'ayans pas reussi, les entreprene ont eu vn asseuré refuge au lieu où on alloit dem der iustice d'eux, comme perturbateurs du re public.*

IX. Responce de D. F. Montpellier & le Fort de la Rochelle so les deux grands Articles en l'examen desqu il faut se souuenir de ce à quoy le Roy est ob gé, par ce qu'il a de plus essentiel en sa Roy té, qui est de traicter ses subjets, comme faire le Pere de la Patrie. *Immittere oculo hanc immensam multitudinem, discordem, sed sam, impotentem, in perniciem alienam, suámqu*

ter exultaturam si hoc iugum fregerit. Il faut iet-
r les yeux sur ceste populace, diuisee, sedi-
euse, impuissante, qui triomphera tousiours
ı malheur d'autruy, & de sa propre ruine, si
le secouë vne fois le ioug qui la retient. Dans
ville de Montpellier, les Catholiques y sont
auſſi grand nombre, que ceux de la Religion
etenduë reformee. C'est vn Euesché, & où il
ı des compagnies souueraines, & grand nom-
e d'Officiers, qui ont tous couru plusieurs
zards, & souffert beaucoup de ruines, par les
ıtineries d'vne faction, qu'on appelloit *des
tharinots*, lesquels dés qu'ils crioient sur vn
mme *Arlan*; c'estoit assez pour le faire as
nmer, & pour faire mettre tout son bien en
oye. Les seuls Catholiques n'y ont pas cou-
ce hazard, ains ceux de la Religion. Mon-
ır de Chastillon n'y a pas tousiours e-
en seureté. Le President du Cros y fut
lheureusement & proditoirement assassiné.
and ceux de Montpellier se rendirent au
y pour faire la paix, ils ne luy ont pas deu
nander qu'il les laissast dans les mesmes cō-
ons, dans lesquelles ils auoient vescu; il
pas deu aussi en conscience les y laisser, puis
il est leur Roy. Il y mit vne garnison, &
mit de l'en oster. Depuis cela, les habitans
a Religion, eux-mesmes pour euiter les fa-
ns du peuple, & pour trouuer leur seureté,
ı commun accord auec les Catholiques,
demandé au Roy vne Citadelle & vn Gou-
ıeur. Le Roy le leur a accordé, & par des-
cela, de ses propres deniers a payé leurs

De la factiō des Catharinots dans Montpellier.

debtes, qui se montoient à des sommes im
menses, leur a donné la main-leuee de tou
leurs biens, & les a gratifiez de tout ce don
il a esté requis. S'il eust fait autrement, i
semble qu'il n'eust pas esté bon pere. A vn en
fant, que la fievre & la frenesie porteront su
le bord de l'eau, ou d'vn precipice, vn bon pe
re promettra tout ce qu'il demandera, mais
ne luy tiendra que ce qui sera necessaire, autre
ment ce ne seroit pas tant accomplir ses pro
messes, que le combler de malheurs. Il e
bien plus doux d'estre sous vn Gouuerneur, qu
d'estre exposé à la mutinerie des peuples. Si c
luy-là vous offense, le Roy, & ses Magistra
sont par dessus pour vous en faire raison : ma
les fureurs populaires communément sont su
uies des abolitiõs, & d'elles on ne reçoit pas
legers accidents : Il n'y en a gueres qui y r
tournent deux fois, & ils vous accablent, s'
vous ont vne fois entreprins. Les gens sag
dans Montpellier ont mieux aymé de viu
sous les Loix du Monarque, auec vne garn
son qui les regle, que de viure dans la liber
ou plustost dans la licence populaire, qui
gouuerne iamais auec seureté ny auec do
ceur. Et facent eternellement les factieux to
ce qu'ils pourront en ce Royaume, pour es
blir des Estats populaires, ils n'en sçauroie
iamais venir à bout. Tout le monde ira to
siours au Roy, & les honnestes gens aymero
beaucoup mieux ses verges que les Lauriers
les applaudissements de ceste vile & abie
masse de peuple, qui n'aime & n'honore p

nne qu'à la charge de s'en desfaire à la pre-
iere occasion. Que si ceux de la Rochelle
oient pourueu à leur seureté, & à leur li-
rté, par les mesmes voyes ou semblables,
seroient en repos, & eux & leur posterité.
r n'est-ce pas dans les bonnes graces du Roy
'ils doiuent rechercher leur seureté, & la
uceur de la vie ? Sont-ils les seuls dans le
yaume qui puissent faire la loy à leur Maï-
:, & luy donner des ombrages de l'estran-
quand ils voudront ? Ont-ils si tost effacé
nemoire de ce qui s'est fait, arresté, & exe-
é dans leur ville par la derniere Assemblee ?
yent-ils que le Roy les retienne en deuoir
: n'est pour les empescher de luy donner
ct de les perdre ? Veulent-ils abbatre le
que leur orgueil a basty, auant que d'auoir
:té leur orgueil ? Veulent-ils que les estran-
croyent qu'vne petite ville, puisse forcer
Monarque, que l'Europe toute entiere n'o-
it auiourd'huy assaillir ? Veulent-ils auoir
eternel reproche, de s'estre obstinez à la
olition d'vn fort, qu'ils ne peuuent iamais
legitimement abbatu qu'en bien faisant.
si la necessité de l'Estat, le desir de les con-
:r, le soin d'empescher les factions qui ne
encores que trop frequentes parmy eux,
squelles le Roy dissimule pour ne vouloir
es venger : si tout cela a retardé l'accom-
:ment des promesses du Roy, l'en doi-
-ils pas benir ? & ne doiuent-ils pas espe-
e sa Clemence, plus que de leur fierté ?
icy ie coniure tous ceux de la Religion

pret.ref. qui ont quelque affection pour le ser-
uice du Roy, de vouloir considerer, que quand
bien ces raisons ne seroient pas, qui monstrent
qu'vn Prince ne peut estre obligé à faire ce qu
est necessaire à son Estat, sans recourir à c
fondement primitif; L'on peut dire auec veri
té, que tout ce que ceux de la Religion pret
ref. ont promis de faire deuant que receuoir d
Roy la grace qu'ils publient estre deuë en c
qui est du fort de la Rochelle, n'a pas esté pa
eux entierement executé: *La plusspart des de*
molitions ont esté faictes auec fraudes en beau
coup de lieux, & il me seroit bien aisé, si i'
uois dessein d'aigrir les choses, d'en cotter le
particularitez. Au reste il n'y a personne q
ne sçache qu'entre ceux qui font estat de l'hon
neur, selon les loix du monde, nul qui por
vne espee, ne se hastera de payer vne debte
son creancier, s'il la luy demande, sur peine
se coupper la gorge auec luy. A plus forte ra
son vn Roy est il obligé de faire en sorte, q
ceux qui luy demandent ses graces, non p
auec des menaces simplement, mais auec l
pée à demy tiree, ayent du temps pour se
mettre en leur deuoir, sans que par vne conc
sion contrainte, sa Majesté demeure violée?
dez que Soubize commença de faire ses pra
ques dans la Rochelle ils en eussent donné
uis au Roy, & eussent preparé les peuples
enuirons à se tenir cois dans l'obeyssance:
si le laissants & l'abandonnants luy, ils ne s
fussent pas meslez eux-mesmes, ne luy euss
pas donné des hommes, de l'argent, des
ures;

res, des munitions de guerre, des vaisseaux,
t toutes les choses necessaires pour aller pren-
re le fort de Blavet en pleine paix, & au mes-
e temps que leurs Deputez venoient à la
our faire de belles declarations de leur obeis-
nce: S'ils n'eussent pas fait courir dans les
rouinces leurs lettres, contenant la prise
Blavet, qu'ils auoient addressees à Monsieur
Rohan, requerans tous ceux de la Religion
et. ref. de se declarer en mesme temps auec
x: S'ils eussent fait leur profit de la Clemen-
du Roy, & de la douceur de Messieurs les
inistres de son Estat, qui estans tres bien in-
rmez de toutes ces choses, ne laissoient pas
uyr benignement leurs Deputez, iusques à
r offrir maintesfois toutes sortes de condi-
ns raisonnables, esquelles l'authorité du
y sauue, ils pouuoient trouuer vn entier
ntentement: S'ils eussent deferé aux prieres,
lettres, aux remonstrances, & aux expe-
ns que Messieurs de la Trimouille, de Cha-
on, & de la Force leur ont offert pour les
tre en leur deuoir, & les retirer des mal-
rs où ils se portent, il est croyable que le
eust fait comme les Roys ses predeces-
s; il eust oublié leurs rebellions, & leur
fait grace. Mais ils sont allez tousiours en
irant, iusques à menacer ez lettres qu'ils
uent à Monsieur de Chastillon du 21. A-
Qu'ils sont reduits à l'extresme necessité, &
ne peuuent plus attendre. Ainsi les mauuais
ns, & qui n'ont pas l'esprit bien fait, se
ent sur le bord du puits, & menacent de se

ietter dedans, s'ils n'ont ce qu'ils demandent.
C'eſt la Rochelle elle meſme qui affermit le
fort comme elle meſme l'a baſty, & ſi elle con-
tinuë, le fort changera de nombre. Leurs
Conſeillers ſont frapez de la main de Dieu, &
ils ne voyent pas, que leurs procedures n'ont
fondement quelconque en la Religion : Car ia-
mais la Chreſtienté n'enſeigna qu'il faille faire
la guerre aux Roys, pour quelque cauſe ou
pretexte que ce ſoit. Elles n'ont auſſi point
d'appuy ſur la droite raiſon : Car l'inferieur ne
doit rien auoir du ſuperieur par force : ce qui
eſt euident en toutes les choſes du monde, où
il y a commandement & obeyſſance. Le Mair
de la Rochelle ne doit pas croire, que le Ro
ſouffre de luy, ce que luy meſmes ne voudroi
pas ſouffrir de ſon valet. L'equité naturelle, &
le ſens commun y reſiſtent : Car ſi le razemen
du fort eſt vne grace, il faut la demander le
deux genoux à terre : Si elle a eſté promiſe, il
ne doiuent pas ſe rendre indignes de l'execu
tion, & de l'accompliſſement de la promeſſ
S'il ne ſe peut pas que vous l'ayez quand vo
le voulez, vous le deuez vouloir ſeulement lo
que vous le pourrez obtenir, auec le gré de c
luy qui ſeul eſt le maiſtre. Mais voicy où eſt
comble de l'iniquité, & où le crime de la r
bellion eſt ſi atroce, qu'il ne peut eſtre co
uert. On a ſaiſi en plaine paix les vaiſſeaux
Roy, à main armée, & à force ouuerte, & o
commis enſuitte toutes ſortes de voleries :
bonté du Roy eſt telle, qu'il le veut non ſeu
ment pardonner : Mais en outre traicte

auorablement tous ceux de la Religion pre-
enduë refformee, en consideration des bons,
u'eux mesmes confessent qu'ils ne l'eussent
sé esperer; Et cependant au lieu de receuoir
s graces auec humilité & recognoissance,
ous voulez prescrire des loix à celuy dont vous
s deuez receuoir. Vous demandez qu'on raze
fort, qu'on vous laisse pour tousiours les
isseaux que vous auez pris, & qu'allant auec
eux seruir aux pays estrangers, vous y puis-
z porter des marques de vostre rebellion, au
saduantage de la reputation de vostre Mai-
e, & du deuoir des vrays subjets. Quelle
nte est-ce à des rebelles de voir que le Roy
eille oublier leurs fautes, & estendre sa bon-
enuers eux iusques à vn poinct qu'ils n'eus-
t osé se promettre: Et toutesfois au lieu de
rendre dignes, faire des demandes du tout
oignees, non seulement de la condition des
jets, mais de toute equité, & de toute ap-
ence de raison?

L'exercice de nostre Religion n'a peu estre resta- X. Manifeste.
en la plufpart des lieux d'où les troubles derniers
oient chassé; comme il se voit à Tours, Lusson,
Gilles, & autres endroits *en grand nombre.* 1
a interdit en d'autres où il auoit subsisté lors
la guerre estoit la plus aspre, comme il se voit à
rgueil. Nous sommes rebutez des charges, con-
s clauses expresses & de la Paix, & de l'Edict
*antes, & nul n'y peut estre admis (*non pas
nes à celle de Sergent) *sinon sous la condi-* 2
du temps, c'est à dire, de changer de Religion
ous interdit les Assemblees Ecclesiastiques, 3

en nous rendant les conditions d'icelles si dif-
ficiles par le congé qu'il faut demander aux
Gouuerneurs des Prouinces; & des Officiers
qu'il y faut admettre, que c'est bien nous les deffen-
dre en effect. Toute Iustice nous est deniee, & la
seule qualité d'estre de la Religion fait iuger
4 le procez sur l'etiquette du sac, *mais tousiours*
à nostre desaduantage, si bien que le Parlement de
Paris ces iours derniers a dõné deux Arrests du tout
contraires en des causes qui ne differoient sinon en la
Religion des parties. Tous excez commis contre no
personnes demeurent impunis, & s'en a esté vn plein
de fureur celuy qui depuis quelque temps a esté exer
cé à S. Gilles en la personne du sieur Teron
5 Ministre, *assommé par la mutinerie du peuple, lor*
qu'il assistoit à vn conuoy de funerailles. On est ven
iusqu'à vser de plus dangereux moyens, circonuenan
les nostres par faulses accusations, adiugez en suit
au dernier supplice, cõme il est aduenu passé quelq
temps en l'Isle de Ré, où ce furieux & enragé Bri
fit brusler vif vn pauure homme des nostres, auqu
il auoit aposté des tesmoins qui deposoient luy auo
veu brusler vn Crucifix, lequel depuis s'estant r
trouué a biẽ descouuert l'imposture, mais non raui
les cendres de cét innocent. Quant aux lieux où
rage de nos ennemis ne preuaut pas si puissammen
au moins n'y a-il sorte d'oppression dont ils ne s'a
uisent, particulieremẽt enuers la Rochelle, de laqu
le on veut reduire les habitans à la faim en alter
leur commerce, & leuant des impositions extraor
6 *naires sur toutes les denrees qui y entrent:* Cela n
obstant les priuileges que leur auoit acquis le
volontaire adjonction à la France, & esqu

Voy cy-a-
pres la ref-

ils s'estoient maintenus iusques icy par vne in-uiolable fidelité, voire fidelité à laquelle la France doit la conseruation de ses Princes, *estant certain que si elle n'eust seruy de refuge au feu Roy, à Monsieur le Prince son oncle, & à ses enfans qui estoient en nombre de six, lors qu'ils estoient pour-suiuis par ceux qui auoient iuré d'exterminer les Bourbons, maintenant il n'y auroit plus ny Roy ny Prince de ceste Maison: la rescompense d'vn seruice signalé & de tous les autres, c'est qu'on procure sa ruine.* ponse du M. Gaulois.

Il seroit long & ennuyeux de vouloir representer tous nos ennuis en vne si dure oppression, nous les auons estouffez le plus que nous auons peu, & n'auons crié que iusqu'à ce que l'extremité derniere nous y a contraints: mais la douleur en fin nous a arraché ces plaintes, que nous auons tasché de faire resonner iusques au lieu d'où nous en deuons attendre les remedes, mais nous y auons trouué des oreilles sourdes, & nous a-on chassez auec moquerie & auec outrage; Que si nous auons cuidé ramenteuoir les serments à nous faits, on nous l'a reproché à crime, & nous a-on tranché nettement, que les promesses à nous faites n'estoient pas pour estre tenues, & que le Roy ne pouuoit s'obliger de rien à ses subiets, & n'estoit tenu de leur garder sa foy, particulierement à tels subiets que nous, ausquels on impropere l'heresie. A la verité quelques vns des Catholiques Romains, qui sont encore bons François *ont condamné ces maximes, qui* ternissent *honteusement la reputation d'vn si grand Prince; mais ç'ont esté des voix sourdes qui se sont perdues dans le cry seditieux de ceux qui sans en plus faire la petite bouche disent haut & clair qu'on ne nous doit*

point souffrir, & que si tout autre remede manque, il faut derechef recourir à la saignee d'vne seconde S. Barthelemy. Iuge là dessus celuy à qui il est resté la moindre parcelle de raison, que c'est qu'ont peu & deu faire ceux qui voyoient leur perte si opiniastrement resolue, & à quelles resolutiõs cela n'a deu estre capable de les porter? L'extremité de leur patience ayant esté vn remede si dangereux, & qui n'a seruy qu'à aggrãdir leur oppression, que leur restoit-il sinon de tascher de se sauuer dans vn forcé desespoir? leurs plaintes estoient des crimes, & mesmes elles ne parue noient point iusques aux oreilles de sa Maiesté, qui estoiẽt assiegees & charmees par leurs ennemis: Est c donc de merueilles s'ils ont recherché quelque moye seur pour les faire esclater plus haut, iusqu'à ce qu'el les entendent, & que Philippe s'esueille pour leur dõ ner vn meilleur iugement que quand il estoit endor my? Que si Mr. de Soubize s'interesse en leurs grands maux, & contribuë ses plaintes à leurs sou pirs, ie ne trouue pas qu'il y ait suiect de s'en esmer ueiller, puis qu'il est mẽbre d'vn mesme corps, duqu partant la douleur luy doit estre sensible. Mais d'au tant plus estoit-il obligé d'y prendre part que Mr s frere, & luy auoiẽt esté les depositaires de ceste Pa qui, comme les arbres desquels l'ombre est venene nous a reduits à de si piteux termes à mesure que no en esperiõs vn bon abry: & qui pourroit donc trou estrange qu'il trauaille à retirer du peril ceux q sous la bonne foy de Mr. son frere & de luy s'y tro uent si dangereusement engagez?

Mais il y en a qui font sonner bien haut le poi auquel ses armes ont esté prises, & leur donnent blasme sur la circõstance du temps qui s'est rencon

uec le dessein qui sembloit estre formé d'vne guerre
ontre l'estranger: mais ceste difficulté est nulle à qui
aura pensé meurement : car desià qui sçait si vn tel
essein n'est point frauduleux & en feintise : Seroit-
e la premiere fois que sous pretexte on nous auroit
uru? la veille mesme du massacre le Roy Charles
entretint-il pas Monsieur l'Admiral sur ceste
erre imaginaire, & ne luy en fit il pas dresser des
Memoires? Madame, dit-on, est vn bon gage; mais
ui ne sçait qu'il y a plus d'irresolution sur le maria-
que iamais? D'ailleurs, le seul nom de NOPCES
nous fait-il pas fremir au ressouuenir des autres
vne pareille nature, qui sont marquees d'vn ancre
rouge en nostre Calendrier, & qui nous mirent le
steau en la gorge à mesure que tous ioyeux nous en
ntions les hymenees. Nous ne pouuons croire que
soit à bon escient, tandis que la faction estrangere
ninera si puissamment au Conseil, & qu'vn Espa-
l sous l'habit d'vn Iesuite disposera de la consciẽce
Roy. Les instances auec lesquelles on a voulu en-
er en ceste guerre pretendue tous ceux qui ont
lque creance parmy nous, nous sont de tout point
ects, & nous font souuenir du secours enuoyé à
ns en Haynaut. Nous n'estimons pas ceux qui
uernent si imprudents que d'engager les affaires
lehors comme on en fait mine, & desesperer au
ans vn grand party, qui, quoy qu'on die, est plus
ré qu'abbatu, nanty encores de plus de cinquante
es villes, & capable s'il se resueille de mettre
pied plus de cinquante mil hommes. Ioignez à
ce qui est du tout sans replique, à sçauoir, les
ds appareils de vaisseaux, armes, munitions de
re & de gueule, picqs, paëlles, & autres choses.

*necessaires à vn siege qui se sont trouuez dans Bla-
vet en l'exploit qui y a fait Monsieur de Soubize, &
qui par la confession vnanime des prisonniers estoien
pour le siege de la Rochelle à ce Printeps. Certes il fau
estre ou stupide ou malicieux, pour ne voir pas icy qu
l'Espagne estoit le masque du dessein qu'on auoit su
nous, & que de ces apprests qui se faisoient pour le d
hors, disoit-on, en effect nous deuiõs estre la victim*

*Mais fermons les yeux à ce midy, & posons le c
que les armes de sa Maiesté eussent veritableme
pour butte celuy qui si iniustemẽt luy detient l'anci
heritage de ses peres, & opprime si outrageusemẽt
alliez de la Couronne, cõme en ceste occasion la bon
affection de ses subiets luy est entierement necessair
n'est-ce pas aussi propremẽt la saison de leur faire p
roistre la sienne, s'il en a aucune pour eux? que s'il co
tinue lors à leur monstrer vn visage courroucé, qua
espereront-ils qu'il le sereine? La Paix ne leur a pr
duit aucun effect de ses paroles Royales, si la guer
leur en est vn esloignement, qu'est-ce qui leur peut
ster d'attente? On veut qu'ils courent les premi
cõtre l'ancien ennemy: ils le desirent, ils le passionn
& sont tous prests d'y sacrifier leurs vies; seulemẽ
demãdent qu'on asseure au dedans celles de leurs fe
mes & de leurs enfans: & au reffus qu'on en fait,
ne voit le dessein formé de se desfaire de tous ensé
ble, des vns par le glaiue de l'ennemy, & des au
par la fureur de leurs propres Concitoyens? Que
l'heure qu'ils eussent deu esperer quelque relasche,
aggraue leurs oppressiõs, n'est-ce pas assez leuer le m
que, & leur declarer que leur ruine est entierement
solue? & en leur ostant ainsi toute esperance, que d
on attendre d'eux que les derniers effets du desesp*

ue si à l'instant mesme que la main estoit leuee pour ur donner le dernier coup, il suruient vne occurence ui destourne le coup ailleurs, trouue lon estrãge qu'ils empoignent l'occasion, pour retirer leurs gorges de ssous le cousteau, & leurs consciences de la tyrãnie? tendront-ils que ceux qui ont ainsi iuré leur ruine uissent y vacquer plus à leur aise? perdront-ils le tẽps briser ceste iniuste chaisne, sous laquelle on les ca- iue, iusqu'à ce qu'on les produise pour le supplice? Il ur importe à la verité que leur patrie remporte les auriers sur son ancien ennemy, mais au bout il n'y que de la reputation, & icy il s'agist de leur salut. que leur reuiendra-il qu'on triomphe de l Espa- e si on les iette dans les feux de ioye, & qu'aussi- ton les esgorge? Au reste on ne leur peut reprocher 'ils se preualent de ceste occasion pour obliger sa aiesté à quelque chose d'iniuste, ou de hõteux, ou de ficile: non d'iniuste, car ce qu'ils demandẽt est cela sme qu'il leur a accordé seant sur son lict de Iu- e, & que tous ses Parlemens ont approuué: non de teux, car au contraire ny a-il pas de la gloire à se imer de la tasche de perfidie qui redonderoit sur Maiesté, si elle n'accomplit ce dont elle auoit faict promesses si solemnelles en interposant le grand de Dieu? non de difficile, car il tient en main aix & la Guerre, au premier IE LE VEVX *l luy plaira prononcer toutes les infractions dont plaignent seront reparees, & les armes tombees eurs mains ils se viendront ietter à ses pieds. e si la haine qu'on leur porte fait passer par des- toutes considerations, & que plustost que leur ner vn contentement si iuste & si facile, & ordre du dessein de les ruiner, on ayme mieux*

laisser aduantager l'ennemy commun, & luy aban-donner l'Estat en proye : à qui donnera-on le blasme des effects funestes qui en pourroient reußir, sinon à ceux dont la haine opiniastre nous a forcez à vne ne-cessaire deffensiue.

Cela est si evident qu'il n'a pas besoin d'estre d'a-uantage esclaircy : donc pour conclurre, voicy trois mots esquels ie resume tout ce Discours. Nostre Op-presion estoit insuportable, le Dessein de nostre Ruin formé, la Necesßité pressoit d'y opposer du remede S'ils se sont rencontrez auec le proiect d'vne guerr contre l'Estranger, ils ne la trauersent pas, veu qu sa Maiesté peut appaiser cest orage au premier iou en l'accomplissement de choses aisees, iustes, & les quelles elle a promises. Il est du bien de son Estat d travailler promptement, que si on differe, il faut di qu'il y a vn iugement de Dieu sur l'Estat, auqu nous ne sçauons pas les raisons, & en ignorons außi fin, mais au moins, quoy qui en arriue, nos mai en sont nettes deuant Dieu, & la posterité sera iu de nostre innocence, & de la malice de nos enn mis. FIN.

X. Responce. D.F. Mais que vous faut-il? Vous estes en seure par tout, vous auez l'exercice libre de la Rel gion, Vous auez des graces & des benefices Prince, plus que vous n'en meritez pas, apr tant d'offenses; qu'auez vous donc à vous plai dre? On a osté l'exercice de la Religiõ, *de Luç* 1 *S. Gilles, & Bourgeuil.* Dites, On est en proc au Conseil, où les instances sont pendante pour sçauoir si l'exercice y doit estre par Edicts. Cela est-ce injustice, ou infracti de foy? Quand vous auez eu des places

ureté , n'auez vous pas requis dans les ca-
yers de vos Assemblees , *Que les Peres Ie-
ites n'y peussent pas venir prescher* ; & n'en
ez vous pas osté les Religieux & l'exercice ?
si les Seigneurs Ecclesiastiques debattent
'ez villes qui sont à eux l'exercice de vostre
ligion n'y soit pas receu , le Roy les doit-il
s escouter en Iustice ? Qui ne sçait les raua-
s que vos gents ont fait sur les Catholiques
. Giles , de la pluspart desquels ils ont bruslé
maisons , & desolé les heritages ! Et vos or-
eilleux Deportements n'ont ils pas fait que
euple de *Tours* ne vous peut endurer si pres
a Maison Royale du Plessis : Il faut du téps
r guerir les desplaisirs des Concitoyens , &
y qui est le pere commun doit escouter les
ntes de tous. Que s'il ne fait pas ce que vous
lez, & au mesme temps que vous le voulez,
-il mettre la main à l'espee ? *On ne vous ad-
pas aux charges , non pas mesme à celle de Ser-*
; c'est vne imposture publique. Depuis 2
rniere paix , le Roy a-il pas fait deux des
res Mareschaux de France ? a t'on pas receu
Maistres , des Presidents des Comptes à
itpellier , & des Conseillers Presidiaux de
eligion pretenduë ref. Peut estre qu'on en
i refusé quelques-vns, n'est-il pas au pou-
du Prince ? Il faut meriter ces graces, & les
ter par des seruices , non pas les exiger cō-
es choses deuës. Si le Roy le veut faire, il
it : mais il n'y doit pas estre obligé par des
e rigueur , & ceux-là en sont tres-indi-
qui l'y veulent engager par contrainte.

Nous auons veu sur ce subject des occurence
notables. Apres la reddition de la Citadelle d
Bourg en Bresse, le feu Roy en donna le gou
uernement au sieur de Boisse Pardaillan
qu'il tenoit pour son fidelle seruiteur. Il donn
aussi sous son regne le Gouuernement de Po
ctou à Monsieur le Duc de Sully, apres l'auo
estably sur ses Finances, & l'auoir fait l'vn d
plus confidens Ministres ez grandes affaires
son Estat. Apres la mort du feu Roy, il falli
beaucoup de peine en l'Assemblee de Saum
pour empescher que ladite Citadelle de Bou
ne fut demandee pour place de seureté: & l
cahiers furent chargez des demandes, en f
ueur du Duc de Sully, pour raison de ses ch
ges. L'insolence de ceste Assemblee fut te
que de vouloir tirer à consequence toutes
graces qu'il auoit pleu au Roy de faire en
ueur des particuliers de leur Religion: ce
obligea Messieurs du Conseil d'y prendre s
gneusement garde: Ceux qui s'en formalise
& qui forment des plaintes contre le Roy
deuroient souuenir combien indignement
en ont abusé. Adjoustez à cela qu'il est tres
rilleux de reuestir vn factieux d'vne charge
blique, par ce que lors que son zele inconsi
ré s'eschauffe, & vient à s'eschapper, il
beaucoup plus de mal que s'il estoit perso
priuee. En la pluspart des Prouinces les fac
ont commencé par les Officiers de vostre R
gion, qui oublians le serment fait au Roy,
employé leur authorité pour auoir du cr
dans la foule, & se sont rendus populaires.

urrois iustifier par les noms des Prouinces,
r les noms & surnoms des Officiers qui ont
nmis tels crimes. Que s'il y en a eu qui en
ent bien vsé, combien de fois ont-ils couru
tune de leur vie? Falloit-il que le sieur *du*
s fust President à Grenoble, pour estre mas-
ré à Montpellier? Que *de Flaux* fust Magi-
t à Vzez, pour estre mis en pieces par les
mes, & pour estre traisné par les ruës? Les
ces du Roy seront tousiours ouuertes à ceux
feront bien, & qui s'en rendront dignes:
s il n'y peut ny ne doit estre contraint, &
t vn grand crime seulement d'y penser.
se plaint aussi de *leurs Assemblees, parce que*
fficiers du Roy y asistent. Et c'est ce qu'ils 3
acquis pour en auoir abusé. Ils n'en ont
trop eu, & pour l'Estat, & pour eux-mes-
. C'est de là que sont venus tous les der-
s malheurs: & tant qu'ils s'y opiniastreront
urront à leur ruine. Chasque Eglise par-
eux a vn Consistoire, qui est le premier
nent des Assemblees; Il tient toutes les se-
es vne fois ou deux: Neuf ou dix Eglises
vn Colloque, qu'ils tiennent trois & qua-
ois tous les ans. Dans chasque Prouince,
aque annee ils tiennent vn Synode Pro-
al, & de trois ans en trois ans vn Synode
onal, & tout cela sans Breuet ny permissiõ
y. Ils ont eu ceste liberté depuis la paix, &
tous les iours. Leur dernier Synode Na-
l tint à Charenton à la veuë de la Cour.
nt-ils donc à se douloir? Veulent-ils tous-
estre ensemble comme des Corneilles

Massacre du Presidẽt du Cros à Mõtpellier: Et du sieur de Flaux à Vzez.

Police des Eglises pretenduës ref. pour la tenuë de leurs Cõciles Nationnaux.

pour crier, & s'assembler tous les iours, pour voir où il s'assembleront. Eux qui soustiennent comme vne maxime de Religion, *Que les Conciles generaux ne peuuent estre legitimes si le Magistrat n'y preside*: peuuent ils en conscience debattre cōtre l'assistance du Magistrat dans leurs conuenticules? Ont-ils le credit dans Geneue mesme, de s'assembler sans la presence de quelqu'vn des Seigneurs de la ville? L'ont-ils en aucun lieu de la Suisse? L'auoient-ils autresfois dans le Palatinat? Ont ils pas cuidé renuerser l'Estat des Pays bas par les Assemblees? Et le Roy les laissra tout faire, les laissera courir de lieu en lieu dans son Royaume, leur laissera faire des Loix, des Ordonnances, des Arrestez, de l'execution desquels il n'y a point d'appellation comme d'abus? Les souffrira-il faire ce que le corps des Ecclesiastiques, qui font vne tres notable partie de ce grand Estat, ne voudroient pas auoir entrepris de faire dans ce Royaume? Ce sont donc non des iustes plaintes, mais des contumelies, non des infractions de la Foy publique, mais des delicatesses recherchees & affectees pour seruir de pretexte à leur violences & à leurs brigandages. Il n'en est pas iusques à *la Religion des Iuges qu'il n'attaque, se plaignant*
4 *qu'on iuge les procez sur les etiquettes du sac*; il s'en prend au Parlement de Paris: comme si tous les Catholiques qui ont des procez les gaignoient, & si les Iuges n'abusoient de leurs charges que contre les Huguenots. Ne sçait-on pas bien que bien souuent tel se plaint des Iuges qui a grand tort? La Iustice sera vn i[...]

clairee des yeux du Roy, qui sçaura bien dis-
ner les bons d'auec les mauuais. Rien ne
nque au bon-heur de son regne, & à la gloi-
de son Estat, que de veoir la Iustice à tel
nct, que tous les bons Iuges la desirent eux
smes: Mais cela, il le faut attendre auec pa-
ice, le demander à Dieu auec larmes, non
deschirer la reputation du Prince pour la
uaistié de quelques vns, si tant est que la
nte en soit veritable. Si vn miserable a esté
slé pour auoir esté conuaincu d'auoir brus-
Image de nostre Redemption, estoit-ce pas
rime execrable? Mais, dit-il, on a trouué
rucifix qu'on disoit auoir esté bruslé par
Il faut donc s'en prendre aux tesmoins,
pas aux Iuges, si ce n'est que ce soit vne
fable, puis que le procez se trouue luy a-
esté fait en partie sur ses propres confes-
: & tous demeurent d'accord que c'estoit
rnement tout couuert de crimes. La mort
erond Ministre de sainct Giles en Lan-
oc, est encores desguisee pour deschirer
atholiques. Il est tres-faux *qu'il ait esté as-*
é, accompagnant des funerailles. Il est tres-
qu'il estoit indisposé du poulmō il y auoit
emps: il faisoit le Presche dans la maison
articulier: le peuple s'esmeut, Arnaud
es Officiers Catholiques y accourut, re-
peuple; mais non pas si bien que Terond
eut quelques coups de poing, dont il fut
é. Il mourut plus de quinze iours apres,
ulmonique, comme il appert par le rap-
les Medecins & des Chirurgiens de la

Religion, & luy mesme feit sa declaration
quelques iours auant sa mort. Ceux qui semét
ces calomnies recherchent le malheur public,
& voudroiét mettre le feu par tout, non moins
punissables que les incendiaires & boutefeux,
puis que tous ces contes fabuleux sont autant
de grenades qu'ils iettent dans les Prouinces
pour enflammer les peuples.

Voyla l'estat de l'affaire sans aucun desguise-
ment. Le Ciel sans doute vengera le Roy, con-
tre telles procedures, la France ne les sçauroi
souffrir, & il est croyable qu'elles accableron
ceux qui en vsent. Ie ne les renuoye pas au loin
dans les Histoires du passé, mais à la seule affai-
re de Bearn, & à tout ce qui s'en est ensuiu
Qu'ils se souuiennent de ce qu'ils ont gaign
par leur opiniastreté. *V'ne ruine en appelle tou-
iours vne autre. V'n abysme appelle l'autre abysm*
Et quand cela arriue, *Toutes les vagues, & to
les flots de ton ire ont passé sur moy. La terre s'en
destruite, ses maisons, & ses logemens à bas.* Et
voilà la raison, que le Prophete rend po
tous les aages du monde, mais principaleme
pour le present: *Car ce peuple est sot, il ne re
gnoist pas Dieu. Ce sont des fols enfans, & qui n'
point d'entendement. Ils sont experts à mal fa
mais ils ne sçauent rien à bien faire.* Ceux-là
precipitent eux-mesmes par plaisir en vne r
ne inéuitable, qui veulent aller du pair a
leur Maistre, & iamais aucun ne s'en est b
trouué. C'est *vouloir changer vn ioug de bois,*
vn ioug de fer, que de vouloir faire la gue
pour faire razer le fort. *La pierre est pesante
le sa*

ſablon eſt bien lourd ; mais le deſpit des fols eſt plus ſant que tous les deux. Il les creue, & les eſcra- touſiours miſerablement.

Sedechias Roy des Iuifs n'eſtoit pas ſubjet turel du Roy de Babylone : Il auoit eſté par y aſſubjety depuis peu, & mis en la place de n frere, à force d'armes : Ce ne fut pas vn pe- Pirate qui le deſbaucha du ſeruice qu'il de- it à ſon Souuerain, mais vn grand Roy, & n puiſſant, qui eſtoit le Roy d'Egypte. Se- chias perit pourtant dans ſa rebellion : Il en les yeux creuez, & le ſecours qu'on luy oit promis en Egypte contre ſon Souuerain, appellé *Vn ſecours de ronces*, qui ne vaut rien n'eſt à picquer les mains de ceux qui veu- t s'en ayder. La raiſon de ſa ruine, Dieu luy ſme la rend : *Il feit ce qui deſplaiſt à Dieu, Il ſe lta contre le Roy.* Apres la ruine de Hieruſa- par les Babyloniens, le peuple de Dieu a- ſa promeſſe authentique, qu'apres ſeptan- ns elle ſeroit rebaſtie. Dieu luy-meſme l'a- dit, & cela eſtoit dans la bouche, & dans ſcrits de tous les Prophetes. Cyrus le Roy erſe fit plus que de bailler vn breuet, car il nna par Edict, & Edict de Perſe irreuoca- qu'elle fuſt rebaſtie. Sous l'Empire d'Aſ- is, de Darius, d'Artaxerxes, l'execution de ct fuſt quelquesfois interrompuë & em- ee pour quelques années : Mais pourtant iple de Dieu, ne ſe ſous-leua iamais con- Roy, recourut touſiours à ſa Clemence, loin de ſaiſir ſes vaiſſeaux, de courir ſon , & de piller ſes peuples. Et ſi n'eſtoit-il

pas question d'vn petit fort, ny la commodité
ou incommodité du trafic d'vne ville: mais i
s'agissoit du Temple de la Maison de Dieu, d
l'exercice de la Religion, qui seule estoit l
vraye dans tout l'Vniuers, & du bastiment d
lieu, hors duquel l'exercice ne pouuoit estr
fait, hors duquel tous sacrifices estoient abo
minables. Il s'agissoit de restablir *la saincte Cit*
les delices de Dieu, le lieu choisy par luy d'en
tre tous ceux de l'Vniuers, la seule ville du mō
de que Dieu aymoit comme sa maison, laquell
neantmoins il auoit laissé reduire en cendres
entre tous ses autres pechez à cause de sa re
bellion contre le Roy de Babylone. *L'œuure*
la Maison de Dieu cessa, & demeura en cét Est
iusqu'à la seconde annee de Darius. Ils auoient
promesse de Dieu: c'estoit vne affaire qui estc
purement & simplement affaire de Religio
& sans laquelle toute la Religion s'en allc
estre destruite: ils auoient les Edicts des Rc
en leur faueur. Neantmoins à la moindre d
fense des Officiers de l'Empire, ils se taisen
ils obeyssent, & demeurent les bras crois
L'esprit du temps present n'estoit pas lors
credit, qui enseigne à des subjets de dire, *S*
Roy ne fait ce qu'il nous a promis, nous luy feron
guerre. En l'annee 1561. en ceste grande Asse
blee de Poissi, en la presence du Roy, &
tout ce qui estoit le plus illustre dans le Roy
me, Theodore de Beze, iettant les fondeme
de la liberté de ceux de la Religion pret.
dans ce Royaume, parlant au nom de tous,
ce iurement solemnel deuant Dieu, que i

rime par les propres mots de l'histoire qu'il a
ait luy-mesme: *Que s'il est aduenu ou aduient cy-
pres que quelques-vns se couurants du manteau de
ostre doctrine, se trouuent coulpables de Rebellion,
u moindre de vos Officiers, SIRE, Nous prote-
ons deuant Dieu, & deuant vostre Maiesté, qu'ils
sont des nostres, & ne sçauroient auoir de plus as-
es ennemis que nous, selon que nostre condition le
ut porter.* Voilà vne promesse authentique,
vn iurement solemnel deuant Dieu & de-
nt tout le Royaume. Ceux de la Rochelle y
ntreuiennent tout ouuertement, & font des
oellions, non contre *le moindre des Officiers*
Roy, mais contre le Roy mesme, & contre
ites les Loix du Royaume mesme. En quelle
nscience donc ceux qui sont parjures à leur
y peuuent-ils demander auec Iustice l'accō-
ssement de ses promesses? Et tous ceux de la
ligion, pour estre fidelles, ne les doiuent-ils
r, & *estre leurs aspres ennemis?* En vn si dete-
le parjure se peuuēt-ils dire de la Religion?
elque seditieux donc que tu sois, si as-tu des
es atteintes dans l'ame de la Iustice du Roy,
e l'injustice de tes plaintes. Celles qui suiuēt
execrables: *Que les Catholiques veulent fai-
ne seconde S. Barthelemy:* quand il compare
opçes de Madame à celles du feu Roy, & le Roy
eu Roy Charles; quand il reuoque en doute
Mariage d'Angleterre se fera: Si le Roy veut
au dehors par ses armees,* & telles autres cho-
que i'ay horreur de rapporter & de les es-
; N'est-ce pas estre venu au comble d'im-
? Et puis donnez leur des charges: Fiez

vous à eux, ouurez leur le sein, & les graces du
Roy, faites leur part des honneurs de l'Estat !
Malheureux ingrats, Dieu confondra vostre
audace. Toute la Chrestienté void la noirceur
& l'infamie de leurs calomnies. L'Angleterre,
les Pays-bas, les Suisses, les Grisons, l'Italie,
tesmoignent que les armes du Roy n'ont eu
pour but que la gloire de son Estat, & la pro-
tection de ses Alliez. C'est merueille si celuy
qui a escrit de si detestables calomnies, ne
meurt de honte, & n'estouffe soy-mesme, dans
cét enorme & infame opprobre, dans lequel
il s'est precipité par ses blasphemes. Si donc-
ques ces causes sont fausses, injustes & execra-
bles, qu'elle sera la prise des armes du sieur de
Soubize ? Il nous veut faire croire que c'est le
zele de la Religion, & l'amour qu'il porte
ces peuples qui se fient en luy. Pas vn n'ignor
toutesfois que s'il auoit son compte à la Cour
il y a long temps qu'il y seroit. Aussi est-il à de
sirer que son frere & luy prennent ce chemin
puis que tout autre chemin que le chemi
Royal est ruineux, & meine à l'infamie. Quan
il plaira à Dieu de leur ouurir les yeux, de le
faire r'entrer en eux-mesme, & de les faire re
souuenir de leur naissance, & des obligatio
que leur Maison a au feu Roy, il est à esper
qu'ils seront les premiers qui maudiront to
les factieux & tous les seditieux qui les ont a
rachez de la Cour, qui est le ciel hors duqu
ils ne peuuent reluire. Ils ont desià esprou
la Bonté & la Parole du Roy. Quand M. de R
han le vint trouuer à Lyon, aussi-tost apres

Tout autre party que celuy du Roy est ruineux.

guerre il le vid comme son Maistre & comme son Pere ; Il fut chery de luy, & s'en retourna où il voulut. Quand il fut arresté à Montpellier au mesme temps que son frere estoit en ceste Cour, le plus grand soin qu'eust le Roy fut de le faire mettre en liberté tout sur l'heure. La gloire du Roy qu'il a par succession & par naissance des mains du feu Roy son pere, est la Clemence. Il regne pleinement quand il pardonne. Et comme Dieu fait plus souuent plouuoir que tonner, & enuoye tous les iours le Soleil, & n'enuoye pas la foudre tous les ans: le Roy qui est la vraye Image de Dieu, les pardonnera plus qu'il ne les a menacez, & comblera toutes leurs fautes des effects de sa Bonté & de sa Clemence, pourueu qu'ils ne vueillent pas plus longuement s'en rendre indignes. Ils n'ont que faire de se mettre en peine de prouuer qu'ils ont eu raison d'assaillir le Roy quand il estoit occupé au dehors, non plus que de nous menacer du nombre de leurs *cinquante villes, & cinquante mil hommes.* Le Roy est si puissant, son regne si heureux, ses Ministres si fidelles, son Conseil si prudent, ses peuples si affectionnez pour son seruice, & ce qui passe tout, sa cause est si iuste, & la protection de Dieu qui le couure si puissante, que quand bien il auroit des affaires plus qu'il n'en a, il suffira à tout, il viendra à bout de tout, & toutes choses contribuëront à sa gloire. Quand vous teniez six-vingts places plus que vous n'auez pas, il vous a abbatus en vous regardant. Si vous auez recouru aux estrangers, ils vous ont re-

Bonté & Clemence du Roy.

pouſſez, & aujourd'huy tous vous ont en hor-
reur. Enuoyez en Allemagne, elle vous dira
qu'elle n'eſpere ſa liberté que du Roy. Allez
aux Pays-bas, vous y verrez ſa Nobleſſe qui re-
cherche par tout le peril pour la gloire du nom
& des armes de la France: vous y verrez vn
ſage Prince, qui ayme grandement le Roy, des
Eſtats qui le reuerent, & qui n'ont pas mis en
oubly le iuſte droit qu'il a ſur eux. Allez en An-
gleterre, vous y trouuerez vn tres-grand Roy
ſon frere, qui a recherché ſon alliance auec
tant de ſoin, qui la cherit comme ſon propre
Eſtat: vous y trouuerez vn Eſtat tout entie
ennemy de vos factions, & de toutes les me
nees qu'on peut faire contre vn Souuerain ſou
le pretexte de la Religion. Regardez la Suiſſ
& les Griſons, ils vous confeſſeront qu'ils tien
nent leur liberté des armes du Roy. Que s'il n
vous ſuffit pas d'eſtre rejettez du dehors, vou
ne trouuerez au dedans du Royaume rien q
ne vous deteſte. Tous vos grands ſont aupr
du Roy, excepté ces deux freres, qui y seront
Dieu aydant, dés qu'ils ſe cognoiſtront,
auront pitié d'eux-meſmes. La Nobleſſe
veut pas receuoir la Loy des Miniſtres ny d
peuples, & aime mieux mille fois mourir l'e
pee à la main en ſeruant le Roy, que de regn
dans les confuſions, & dans la multitude
peuple, ramaſſee contre les Loix. Les Officie
recognoiſſent que la paix c'eſt leur tẽps, & q
c'eſt n'eſtre plus riẽ, que le peuple eſt le maiſt
D'entre ceux du peuple, les riches abomine
la guerre, & ſe ſouuiennent bien des foules p

ees, & des dangers ausquels leur bien les a cy-
euant exposez. Les pauures n'en peuuent plus
t sont si las de toutes ces practiques & com-
lots qu'ils crient par tout, qu'ils ayment
nieux la paix auec toutes sortes de conditions,
uelques dures qu'elles puissent estre, que non
as la guerre, auec de belles apparences, qui se
erminent tousiours en fin par malheurs, & par
uines. Si les autheurs des conseils violents,
esent ces choses ils feront bien: S'ils les mes-
isent, il est à esperer qu'ils ne la feront pas
ngue, & que leurs propres folies les arreste-
ont bien-tost.

Iusques icy est la Response au Manifeste, faite
r D. F. Voicy celle du M. Gaulois.

L'Intendant de l'Admirauté des Eglises, dit emierement, *Que les Priuileges des Rochellois r ont esté acquis par leur volontaire adionction à France*, & secondement, *Qu'ils se sont main- us par vne inuiolable fidelité, voire fidelité à la- elle la France doit la conseruation de ses Princes.* est la chanson que les Rochellois gazouillent puis l'an 1568.

Response du M. Gaulois sur la sixiesme marque: voyez cy-dessus au fol. 292.

Popeliniere en son histoire imprimee à la chelle aux liures 14. & 28. fait aussi mon- haut leurs priuileges, & dit, *que les Ro- llois se disoient estre exempts d'auoir vn Gou- neur, à cause qu'ils s'estoient affranchis & en liberté en chassant les Anglois.* Plusieurs mes des releuez entre les partiaux Ref- nez s'efforcent d'imprimer cela dans l'e- t de la populace: mais voyons pour les de- iser l'origine de la Rochelle, comme elle a

tousiours esté sous la souueraineté de la Couronne de France, & ce qui s'est passé de remarquable en icelle depuis le premier octroy d[e] Priuilege que luy donna Alienor Royne d'Angleterre, Duchesse d'Aquitaine.

La Rochelle estant scituee en Aquitaine a esté tousiours de la souueraineté de la Couronne de France.

Il est constant par toutes les Histoires, qu[e] les anciens Roys d'Aquitaine ont tousiours est[é] vassaux & dependans de la souueraineté de l[a] Couronne de France: Que la Guyenne, qui fai[t] partie de l'Aquitaine ayant esté erigee en Du[]ché & Pairie, a esté comme les autres Pairie[s] Ducáles subjette à reuersion à ladite Couron[]ne à faute d'hoirs masles, & que la ville de l[a] Rochelle est scituee dans l'Aquitaine: & par[] tant elle a esté de tout temps de la Couronne d[e] France, & ne s'est *point volontairement adioin[te] à icelle, ny donnee.*

Alienor fille de Sainct Guillaume dernier Duc d'Aquitaine pour ses paillardises

Toutes les Histoires aussi portent, Que S[.] Guillaume dernier des anciẽs Ducs d'Aquita[i]ne mourut Hermite en Italie en l'an 1156. qu[e] dés l'an 1137. il s'en estoit allé rendre Hermit[e] en la terre saincte, & qu'incontinent apres e[n] l'an 1139. Louys le Pieux où le Ieune, fils d[u] Roy Louys le gros espousa, suiuant le testa[]ment dudit Duc Guillaume, sa fille Alienor e[n] la ville de Bordeaux, & prit possession de to[us] les pays d'Aquitaine, desquels il receut les ho[m]mages, & ainsi retourna ledit pays à la Cou[]ronne de France. Que ce Roy Louys ayant re[]pudié ceste Alienor (de laquelle il auoit de[ux] filles) pour ses infames paillardises, il luy rend[it] toutes les terres de l'Aquitaine à la reserue d[e] la souueraineté, tant il auoit haste de se desfa[ire]

e de ceste chienne, (dit de Serres) terres qui
uy estoient iustement & doublement acquises.
Ceste Alienor ainsi repudiee, se remaria auec
Henry Roy d'Angleterre, lors Prince de Gal-
s, auquel elle porta en dot entre autres biens
seigneuries la Rochelle, petite alors, sans y
ecifier aucunement le pays d'Aunis, ny que
r aucun article du contract l'on veit que ce
eu fust separé du Comté de Poictou: de là
ent qu'aucuns Roys d'Angleterre en ayant
uy ont confirmé les priuileges que ladite
oyne Alienor leur auoit donné. Le maria-
en Angleterre de ceste riche heritiere, qui
oit tant de belles terres mouuantes de la
ouronne de France, a esté le suject premier
s longues guerres entre les François & les
glois, lesquelles ont duré pres de trois cents
s.

uparauant ledit Duc Guillaume c'estoit peu
cas de la Rochelle, n'estant qu'vne petite
urgade de Pescheurs, & fort petite, lesquels
gnoient leur vie à Castelaillon, & autres
ux: ce que demonstre les armoiries antiques
a ville, qui n'estoient que d'vn petit bateau
, auec vn simple voile pour toutes armes;
ieu que les Rochellois ont depuis chargé
nauire de deux hunes, pourueu de toutes
voiles, comme s'il tenoit route en plaine
, voulans comme par ces armes imiter &
trecarrer Paris, la capitale du Royaume,
mme on dit que Capouë & Cartage estoient
ulatrices de la grandeur de Rome.
es premiers Priuileges de ceste ville ont esté

La Rochelle n'estoit qu'vne bourgade de Pescheurs l'an 1100.

Les Armoiries antiques de la Rochelle c'estoit vn bateau plat: & à present c'est vn nauire garny de ses voilles cōme celles de Paris.

donnez par ladite Alienor, cent ans deuant les-
quels à peine sçauroit on trouuer memoir
aucune de ceste ville. Le plus ancien Priuileg
que les Rochelois sçachent monstrer estāt au
Chartres du thresor de ladite ville est le don d
Communauté fait par ladite Aleonor, auqu
elle leur octroye ce droict, & quelques autre
droicts: Le premier Maire fut Robert de Mō
mirail, comme il se voit dans la Matricule de
Maires, lequel fut esleu en 1199.

1. Priuilege de la Rochelle du droict de Communauté.

Anciennement & lors que les Rochelois cō
mencerent à se faire plus peuplez, ils ne pou
uoient tester, marier leurs filles, ny dispose
de leurs biens, sans le bon plaisir de ceux q
en estoient Seigneurs de fief: Mais Iean san
terre Roy d'Angleterre fils de ladite Aleon
en confirmant comme Duc d'Aquitaine les Pr
uileges donnez aux Rochellois par sa mer
leur octroya, Que leurs biens apres leurs d
cez appartiendroient à leurs heritiers, so
qu'ils decedassent sans faire testament ou au
testament: voicy ce que cōtient ledit Priuilég

2. Priuilege octroyé aux Rochellois par Ieā sans terre fils & successeur d'Aleonor, portant que leurs biens appartiendroient à leurs heritiers, soit qu'ils decedassent sans faire testament ou auec testa-

*Nouerint vniuersi quod ego dedi, & concessi
perpetuum omnibus hominibus, qui manent Roch
læ, vel etiam mansuri sunt, in posterum, quod qu
cunque ex illis siue testatus, siue intestatus, siue co
fessus, siue non morietur, omnes res eius, & possessi
nes integrè, & quietè remaneant hæredibus suis,
generi suo: illius autem qui testatus, siue confess
morietur, præcipio quod testamentum stet iuxta e
diuisionem, nec volo, quod aliquis illud violare pr
sumat: si vero quispiam intestatus, & sine hærede,
genere moriatur eius possessio nostra erit. Præter*

is concessi quod si ipsi inter filios, & filias suas, & ulieres viduas matrimonia contrahere voluerint, eis nullam inferam violentiam, nec ego eis quæ- n filios suos, vel filias, vel viduas ad maritan- m. Ce Roy Iean aussi les exempta apres sa ort honteuse de tailles & de quelques pea- s. Le Roy Louys VIII. pere de Sainct uys, feit aduertir son fils Henry Roy d'An- terre de se trouuer à son sacre, & de luy ren- les hommages des terres qu'il tenoit en A- itaine: Henry ne voulut s'y trouuer ny en- yer de sa part: surquoy le Roy Louys le fit larer rebelle par Arrest des Pairs, & ses ter- qu'il tenoit en France confisquees & reü- s à la Couronne; & pour ce ledit sieur Roy hemina en Poictou, où il trouua qu'Ayme- Comte de Touars partisan des Anglois & ssant Seigneur auoit mis dans Niort, S. Iean ngely, la Rochelle, & autres places de bõ- garnisons, & les auoit donnees en garde à ary sieur de Mauleon son parent, qui s'e- promis de deffendre Niort contre le Roy ys auec trois cents Anglois: il le disoit, s il ne le fit pas: car il n'eut autre plus npt moyen d'euiter sa ruine, voyant le s'approcher de luy, que de se sauuer a- les siens dans la Rochelle, où les Fran- le poursuiuirent si chaudement, qu'ayans en passant S. Iean d'Angely & son chasteau taquerent la Rochelle, & contraignirent ry & ses Anglois de leur rendre la ville & asteau, & prendre vne composition de se er en Angleterre bagues sauues.

ment, & qu'ils pourroient marier leurs enfans à leur volõté.

3. Priuilege de l'exemption des Tailles & quelques peages.

Pourquoy Louys VIII. pere de S. Louys reunit la Rochelle à la Couronne de France en l'an 1224.

Ledit Roy Louys apres auoir reüny la Ro-
chelle à la Couronne, confirma les Priuileg
susdits octroyez aux Rochellois, & les affran
chit de tous peages & droits, tant par mer qu
par terre. Plus il leur promit que la ville ne s
roit point demantelee, ne mise hors la main d
Roy. *Nos non ponemus Rupellam extra manu
nostram, nec clausuram villæ Rupellæ diruemu*
porte ladite confirmation de Priuileges, do
nee, *Apud Rupellam anno* 1224. *Regni nostri anno*
Voylà quel estoit l'Estat des Rochellois
commencement de leurs premiers Maires,
leurs plus grands Priuileges, se voyent par
que dessus tout autres que ce que disent la P
peliniere & l'Intendant de l'Admirauté des
glises en leurs escrits, puis que les Rochell
reçoiuent à grande grace que le Roy Lou
VIII. ne face point abbatre leurs muraille

4. Priuilege des Rochellois que leur ville ne seroit plus allienee, & ne seroit demãtelee.

En l'an 1259. ledit Roy Henry 4. sous omb
de visiter les corps saincts à S. Denys, est
venu à Paris, fut receu royalement par le R
S. Louys, & sur les propositions d'vne paix
tre eux, elle fut concluë à ces conditions,
le Duché de Guyenne auroit pour ses bor
du costé du Poictou la riuiere de la Charen
& seroit tenu par le Roy d'Angleterre à foy
hommage lige du Roy de France, comme
autres Duchez Pairies : Et moyennant ce,
ledit Roy d'Angleterre renonçoit à tous
droicts qu'il pouuoit pretendre ez Duché
Normandie, Comtez de Poictou, Anjou, T
raine, le Maine & Ponthieu. Par cest accor
Rochelle demeuroit en la possession des Fr

Par la Paix de l'an 1259. entre le Roy Henry 4. d'Angleterre, la Rochelle demeure entierement à la Couronne de France.

is; c'est pourquoy aussi dans la Matricule de-
ırsMaires on voit tousiours qu'ils ont presté
erment de fidelité aux Roys de France entre
mains des Seneschaux de Poictou, ou des
neschaux de Xainctonge.

En l'an 1319. Edoüard III. Roy d'Angleter-
fit hommage de la Duché de Guyenne au
y Philippes de Valois en la ville d'Amiens:
toutesfois depuis persuadé par Robert d'Ar-
s Comte de Henaut, qu'il auoit droict à la
uronne de France de par sa mere la Royne
beau (qu'il fit mourir en prison) il escartela
armoiries y adjoustant celles de France, & se
mença lors vne cruelle & longue guerre
e les François & Anglois qui a duré cent &
d'annees.

Guerre commencee entre les François & Anglois sous les regnes de Philippes de Valois & d'Edouard.

'an 1356. le Roy Iean ayant perdu la bataille
Poictiers, où ce qu'il y auoit presque de
nces en France furent tuez ou pris prison-
s auec luy & menez en Angleterre, les
nçois furent contraints au Traicté de Bre-
y fait en l'an 1360. ceder & transporter aux
lois, le Poictou, la Rochelle, & la terre de
ars, Xainctes & Agen, & la Comté de Pon-
u & de Guynes: ce qui fut executé: sauf les
nciations que les vns ny les autres ne vou-
nt signer. La matricule des Maires de la
helle porte, que le Prince de Galles prit
ssion de la Rochelle en personne l'an 1363.
le serment de garder leurs Priuileges.

Au Traicté de Bretigny l'an 1360. les François quitterẽt la Rochelle aux Anglois.

ais ce Traicté de Paix fait à Bretigny ne
que huict ans, car apres la mort du Roy
, Charles V. son fils luy ayant succedé, sur

la requeste qui luy fut presentee par des Sei
gneurs du pays de Languedoc contre le nou
ueau foüage que ledit Prince de Gales y auoi
mis : ce Prince n'ayant voulu comparoistre
l'assignation qui luy fut donnee au Parlemen
de Paris, qui est la Cour des Pairs, & fait quel
ques actes de rebellion, il y eut Arrest par le
quel toutes les terres tenuës par les Anglois e
France mouuantes de la Couronne furent de
clarees confisquees & reünies à icelle. A l'exe
cution de cét Arrest la France se veid ez annee
1369. & suiuantes, le Theatre de la guerre re
nouuellee contre les Anglois : mais entre tou
tes ses Prouinces celle de Poictou en fut l
plus affligee. En l'an 1371. le Duc de Berry &
Messire Bertrand du Guesclin ayans mis l
siege deuant Poictiers, les habitans liurerer
incontinent leur ville audit Duc : quelque
places du Poictou se libererent aussi des An
glois : & ceux de Niort, s'en estans deliure
furent reprins par le Vicôte de Touars & autre
Seigneurs Poicteuins partisans des Anglo
qui les traicterent cruellement. Mais entr
toutes les villes qui secoüerent le ioug des An
glois, la hardiesse & gentille inuention de l
quelle le Maire de la Rochelle nommé Pier
Baudré vsa pour en surprendre le chasteau,
esté loüee & prisee, ce qui arriua le 8. Septem
bre 1372. de ceste façon.

La paix rõpuë entre les François & Anglois en l'an 1368.

Plusieurs villes de Poictou se deliurent de leurs garnisons Angloises en 1371. & la Rochelle en 1372.

Le Maire Pierre Baudré voyant que Phili
pes Manceau Capitaine du Chasteau ne sçau
pas lire, de l'aduis des principaux de la Mais
de ville il le conuia à disner en son hostel, où

y communiqua des lettres cõtrefaites du Roy
Angleterre, dãs lesquelles il mandoit à ce Ca-
taine de faire monstre de la garnison du cha-
au, & à luy Maire de faire celle des cõpagnies
la ville. Manceau adjoustant foy à ces paten-
supposees fait sortir ses soldats du chasteau
ur faire monstre, & le Maire ayant en mesme
ıps les siens prests, fait saisir le pont du cha-
ıu, où ils ne peurent entrer, car Manceau
ortant auoit laissé douze hommes pour la
eté de la place. La chose vint neantmoins
poinct que ce qui estoit sorty du Chasteau
c Manceau fut inuesty par les deux cents
ımes que le Maire auoit mis en embuscade,
uels le contraignirent de faire rendre le
steau, à condition que luy & ses gens se-
nt conduits bagues sauues iusques à Bor-
ıx: ce qui luy fut promis fut executé.

Reddition du chasteau de la Rochelle.

Maire Baudré ayãt enuoyé aduis de ce que
ıs aux Ducs de Berry, de Bourgongne, &
ourbon, (lesquels au mesme temps auoient
es Anglois hors des chasteaux d'Aulnay,
e, & S. Mexant,) ces Princes luy enuoye-
de leurs gens de guerre pour s'en seruir
n auoit besoin, dequoy la ville les re-
ia, & leur manda que tout estoit asseuré
le Roy, & ne desiroient qu'vn traicté sur
reduction comme auoit eu Poictiers, &
ce les prierent de leur faire tenir vn sauf-
uit pour enuoyer leurs Deputez vers eux
ctiers.
Rochellois donc ayans receu vn sauf-con-
le ces Princes, ils esleurẽt six Deputez qui

furent à Poictiers, où ils obtindrent de ces Princes & du Connestable du Guesclin au nom du Roy vn traicté sur leur reduction en l'obeissance de sa Majesté, à la charge d'abbattre leur chasteau : Ils furent aussi au mesme temps à Paris trouuer le Roy, qui leur donna deux tres fauorables Lettres Patentes sur leur reduction. Mais retournez à la Rochelle au lieu d'abbattre leur chasteau, ils voulurent s'en faire accroire & le garder: ce qui donna temps aux partisans Anglois de le reprendre & la ville aussi, sur la mauuaise garde qu'en faisoient les Rochelois.

La Rochelle & le chasteau reprise par les Anglois.

Ceste reprise mit les François en de nouuelles inquietudes en Poictou, & Monsieur Louys Duc d'Anjou n'eut aucun repos que son siege ne fust formé deuant la Rochelle, ce qu'il fit au commencement de l'an 1374. lequel tirant en longueur, trefues furent faites entre les Frãçois & les Anglois iusqu'au vingtiesme May iour de la Pentecoste, par lesquelles fut accordé, que si le Roy d'Angleterre ne faisoit leuer le siege aux François dans le 21. d'Aoust que les assiegez se rendroient, au sieur Duc d'Anjou frere du Roy. Le iour escheu, sans s'estre presenté aucun secours, les Rochellois rendirent la ville : mais les Anglois s'estans tous retirez au chasteau, & faisans demonstration de s'y opiniastrer à le deffendre, ledit sieur Duc leur accorda encores trefues, que si le Roy d'Angleterre ou vn de ses fils faisoient leuer le siege dans le 8. Septembre ensuiuant, ils luy remettroient le chasteau entre

Est assiegee par le Duc d'Anjou.

La Rochelle reprinse pour la derniere fois sur les Anglois par le Duc d'Anjou.

e les mains: Ce terme arriué, & ne paroissant
ucun secours, les Anglois rendirent le cha-
teau audit sieur Duc, lequel depuis sur la re-
queste que luy en firent les Rochellois il le feit
demanteler & ruiner, & n'y en a plus eu depuis.
Ceste derniere prise & reprise aduinrent dans
les Mairies de Iean Chaudrier, & Iean du Puis és
annees 1373. & 1374. car il se voit en la Matricu-
le des Maires de la Rochelle qu'ils estoient Mai-
res en ces annees là. Ceste reprise se voit aussi
en l'Histoire d'Aquitaine au 4. liure fol. 98.
verso, & ez grandes Chroniques de France:
c'est là où Froissard, & ceux qui l'ont suiuy se
sont trompez d'escrire que Iean Chaudoier ou
Chaudrier estoit Maire en la reddition des Ro-
chellois en l'an 1372. veu que ladite Matricule
des Maires porte le contraire. O Intendant de
l'Admirauté des Eglises, puis que toutes les
Chroniques Françoises, & toutes nos Histoi-
res portent que Monsieur Louys Duc d'Anjou
frere du Roy reprit en l'annee 1374. la ville & le
chasteau de la Rochelle, lequel il fit abbatre;
que la ville s'est depuis maintenuë Françoi-
se sans que les Anglois y ayent plus mis le pied,
de quel front as-tu osé mettre en ton Manife-
ste *Que les Rochellois s'estoient volontairement ad-
ioincts à la Couronne de France*, puis qu'elle y a
esté reünie par les armes des François, sous la
conduitte d'vn Prince de France? Passons ou-
tre, & disons seulement que tels mensonges que
toy & tes semblables coulẽt dans leurs escrits,
sont autant d'inuentions diaboliques, auec les-
quelles vous abusez les peuples pour leur faire

croire des vanitez, & les entretenir en des re-
bellions.

Extraits des deux Lettres Patentes du Roy Charles V. sur la reduction des Rochellois en 1372.

L'exemption que les Rochellois ont de n'a-
uoir d'autres Gouuerneurs que leurs Maires
leur a esté octroyee (dit la Popeliniere) à caus
qu'eux & leur Maire chasserent les Anglois en
1372. *& s'adioignirent à la France, bien qu'ils eus-
sent peu se tenir neutres.* La Popeliniere a inuent
cela, car dans les deux Lettres Patentes en fa-
ueur de la reduction, octroyees à la Rochell
par le Roy Charles V. & donnees à Paris a
Chasteau du Louure, & toutes deux du 8. Ian-
uier l'an 1372. *auant Pasques*, lesquelles se voye
dans les Priuileges octroyez à la ville de la Ro-
chelle imprimez en l'an 1621. il ne se voit au-
cun mot de ceste exemption de Gouuerneur

Dans la premiere, le Roy veut 1. Qu'ils re-
trent dans leurs biens meubles & immeuble
2. Que la Rochelle ne soit plus allienee de
Couronne de France. 3. Il les prend en sa sa-
ue garde. 4. Il leur promet de les secouri
5. Les exempte des gabelles, impositions & su
sides. 6. Il erige la Preuosté en garde & offic
auec le droict de seau. 7. Il ordonne qu'auc
habitant ne sera exempt de faire la garde, &
la contribution aux reparations & fortific
tions. 8. Il les exempte des cinq sols pour e
tree de la pippe de vin dans leur ville: & de p
ge, coustume & barrage du vin de leur cr
9. De toutes impositions sur les marchandi
entrant en la ville, sauf les anciennes redeu
ces. Et 10. de rendre compte en la Chamb
des Comptes des deniers de la ville.

La seconde contient le Priuilege de Noblesse
nné aux Maires, Escheuins & Conseillers de
ville de la Rochelle pour eux & leurs enfans
asles nais & à naistre, & ce en faueur de leur-
te reduction.

n toutes ces deux lettres, remarquables pour
re donnees en mesme iour, ne se voit aucun
ot de la pretenduë exemption d'y auoir vn
uuerneur pour le Roy dans la Rochelle. Au
ntraire il se recognoist dans ledit liure des
uileges de la Rochelle, que le Roy Charles
fut le premier Roy de France qui y establit
Gouuerneur: car auparauant il se voit qu'el-
esté diuersement sous les gouuernements
Seneschal de Xainctonge, ou du Seneschal
Poictou.

es Lettres Patentes dudit Roy Charles V. Gouuer-
nees au Bois de Vincennes en Iuin 1373. neurs pour
i n'est que neuf mois apres la reduction de le Roy dans
ochelle) le iustifient assez, car en confir- la Rochelle
t le Reglement fait par les Maires & Es- en 1373.
uins de la Rochelle, portant que les Meus-
prendroient & rendroiēt le bled au pois,
mandé *au Gouuerneur de la ville de la Ro-*
, d'en faire iouyr les Maires & Escheuins.
ettres sont dans lesdits Priuileges fol. 200.
an 1374. deux mois & demy apres que le
d'Anjou eut repris la derniere fois la Ro- 1374.
e sur les Anglois, ledit Roy Charles V.
s Lettres Patentes du 24. Nouembre, vnit
lliage de Benon, & les Chastellenies de
efort & Marennes au siege Royal de la
elle, afin que ce Bailliage & ces Chastel-

lenies fussent gouuernez, *Sub Gubernatore Reg*
Rupellæ præsente & futuro.

Il se lit en la Matricule des Maires de la Ro-
chelle qu'en l'an 1411. Robert de Vair estāt Mai-
re, que Messire Charles de Helley Mareschal d
Guyenne fut pourueu du Gouuernement de l
Rochelle par la resignation de Messire Pierr
sieur de Villamiers Cheualier; & en suitte d
temps en temps il se voit plusieurs Seigneur
de qualité qui ont esté Gouuerneurs de la Ro
chelle, entr'autres les Seigneurs de Monsorea
de Villequier, de Montauban Grand-Maist
& Admiral de France, de la Gord d'Vzé, d
Lautrec, & de Roche-choüart Chandenier.

Aussi dans les Lettres que les Roys Tre
Chrestiens ont donnees pour la confirmati
des Priuileges des Rochellois ceste clause pri
cipale est inseree en toutes, *Si mandons au Go*
uerneur de nostre ville de la Rochelle laisser iouyr l
dits Maire & Escheuins, &c. L'enregistreme
de celles du Roy Charles VIII. rapporté da
le liure des Priuileges octroyez à la Rochel
iustifie assez que les Rochellois n'eussent p
iouyr de ladite confirmation de leurs Priui
ges si elle n'eust esté enregistree par Philip
de Creuecœur Seigneur des Gueldres &
Launoy, Conseiller & Chambellan du R
son Lieutenant en Picardie & Artois, Gou
neur & Capitaine de la Rochelle, Chastelle
& ressort d'icelle, &c.

Cest enregistrement est au fol. 218. des Priuileges de la Rochelle.

Les Roys n'ont pas ioint le Bailliage de
non, les Chastellenies de Rochefort & de M
rennes à la Mairie de la Rochelle, mais au g

ernement. Et celuy qui voudra prendre la
eine de lire les Arrests donnez par la Cour de
rlement, par la Chambre des Comptes, & par
s Thresoriers Generaux sur la confirmation
s Priuileges de la Rochelle, trouuera que les
odifications y contenuës, ont reduit tous ces
ecieux Priuileges des Rochellois à l'esgal de
ux de Poictiers, & à ceux des villes frontieres
France.
Aussi les Rochellois ne doiuent point par
rs Escriuains tāt faire sonner leurs Priuileges
ur seruir de pilotis aux fondements de leur
uuelle Seigneurie, ny faire leur fidelité
grande & inuiolable, puis que l'Histoire de
stre temps, sçauoir du regne du Roy Fran-
s I. nous marque la rebellion qu'ils firent &
punition qu'ils receurent ? voicy ce qu'elle
a laissé à la posterité.

Rebellion des Rochelois sous François I.

Sous le regne de François I. l'an 1541. les
chellois firent de grandes insolences con-
les Officiers de la Gabelle, & en tuerent
elques vns : ce qui causa que les garnisons y
ent mises par le sieur de Iarnac leur Gouuer-
r, qui leur osta leur artillerie, leurs armes &
clefs de la ville. Le Roy retournant de Per-
nan s'y achemina, & fit auancer & marcher
a compagnie le Capitaine Ludouic Colonel
n Regiment de Lansquenets, & estant entré
ville les Rochellois allerent trouuer le Roy
remier de Ianuier audit an au iardin de son
tel, pour luy demander publiquement *par-*
de la rebellion attentee par eux en plu-
rs façons & voyes, & contraires à l'obeys-

ſance que le ſubjet doit à ſon Prince & ſou-
uerain Seigneur. Là le Roy eſtant en ſon
Throſne, & eux à genoux, ayant les teſtes nuës,
les mains iointes, & les larmes aux yeux, auec
ceux des Iſles prochaines, ils firent faire vne
harangue publique par vn Aduocat auſſi à ge-
noux auec voix tremblante, piteuſe & lamen-
table, requerant la Clemence du Roy pour
auoir perdu ſa bonne grace, & encouru ſon in-
dignation, eſtouffans le renom qu'ils auoient
eu par le paſſé d'eſtre fidelles & loyaux ſerui-
teurs du Roy, ou pour lors ils eſtoient à tout l
monde ſpectacle de deſobeiſſance, & deſloyau-
té: Pour laquelle choſe ils ſupplioient humble-
ment le Roy leur faire MISERICORDE. C
mot proferé fut ſuiuy par tout le peuple en ge-
neral, & ſi pitoyablement que ceſte voix tira le
larmes des yeux des aſſiſtans, & du Roy meſme.

Voy ceſte harangue aux Memoires de du Bellay liure 6.

Celuy qui a dreſſé le Matricule des Maires d
la Rochelle dit, que Iean Clerbaut qui eſto
Maire fut caſſé par le Roy, lequel ordonn
que dés lors en auant y auroit vn Maire perp
tuel, qui fut Meſſire Charles Chabot Seigneu
de Iarnac, Gouuerneur de la Rochelle & pay
d'Aunis: lequel commit depuis des ſous-Ma
res iuſques en l'an 1549. que le Roy Henry I
par vn bien-fait, de ſon propre mouuemen
ſans que les Rochellois luy en euſſent do
né le ſuject, reſtablit la Mairie annuelle,
le College de leurs Eſcheuins & Pairs. Bie
faict notable, & qui fut bien toſt oublié ſo
le regne du Roy Charles IX. ſon fils par ce
d'entr'eux qui ſe laiſſerent emporter à chang

La Mairie de la Rochelle caſſee par Frãçois I. pour les mutineries des Rochellois.

Reſtablie par Henry II.

Religion : ce qui fut suiuy du changement
regime de la ville, de l'expulsion des Gou-
rneurs pour le Roy, & de tant de desobeys-
nces que leur boisseau en est maintenant tout-
mble.

Toutesfois l'Intendant de l'Admirauté des
lises veut en son Manifeste que la Rochelle
esté en l'an 1568. le refuge des Princes de la
ison de Bourbon lors qu'ils estoient pour-
uis, dit-il, par ceux qui auoient coniuré de
exterminer : Et la Popeliniere en son liure
rapportant les causes des troisiesmes trou-
s de France pour la Religion en 1568. & de la
raicte que firent les Chefs principaux des
formez à la Rochelle, y a glissé vn discours
les Priuileges des Rochellois qui ne fut
it fait en ce temps-là, mais long temps a-
s, par ceux qui depuis ont medité d'y pou-
dresser vne forme de Republique.

Comment la Rochelle seruit de seureté au party Ressormé en l'an 1568.

sieur de la Noüe en ses Discours politi-
s dit, que les Ressormez auoient aux se-
ds troubles de l'an 1567. assailly superbe-
t, & preuenu & pensé surprendre le Roy
rles en son retour de Meaux à Paris.

Les Ressormez aux seconds troubles preuiénent le Roy.

aux troisiesmes troubles en 1568. ledit
de la Noüe dit aussi, Que ledit Roy Char-
our prendre sa reuenche de Meaux, fit
ir les Freres à leur tour à la Rochelle. Ain-
seconds troubles le Roy & la Royne sa
furent forcez par les Chefs Ressormez
retirer à Paris, & les deux Chefs Ressor-
ux troisiesmes troubles furent necessitez
sser Loire, & d'aller se retirer dans la Ro-

Et aux troisiesmes sont preuenus.

chelle, qui leur seruit en ces troisiesmes trou-bles plus qu'Orleans n'auoit fait aux premiers, & aux seconds.

Quant à cest Intendant de l'Admirauté des Eglises qui trenche le mot, *que l'on auoit coniuré d'exterminer les Princes de Bourbon*, Il est ou igno-rãt, ou extremement malicieux: car en l'an 1568 il n'y auoit que quatre souches en la branche de Bourbon, deux qui estoiẽt du costé du Roy (chef de la Maison de Frãce, de laquelle tous les Prin-ces de Bourbon sont les branches) sçauoir M. le Cardinal de Bourbon, & M. le Duc de Mont-pensier auec Monsieur le Prince Dauphin son fils: Et deux du party des Refformez, qui estoiẽ M. le Prince de Nauarre, & M. le Prince de Condé auec quatre Princes ses enfans.

Responce à l'imposture de l'Intendãt de l'Admirauté des Eglises sur sa pretenduë coniuration d'exterminer les Bourbons.

Qu'il y ait donc eu coniuration d'exterminer M. le Cardinal de Bourbon, M. de Montpen-sier, auec le Prince Dauphin son fils, qui fai-soient la moitié des Princes de Bourbon, & qui suiuoient le Roy, l'Intendant de l Admi-rauté des Eglises l'ayant escrit, il s'est en ce trompé de moitié visiblement.

Quant aux autres Princes de Bourbon qui estoient dans le party Refformé, Depuis que M. le Prince de Condé fut tué en la batail-le de Iarnac, nous auons veu Messieurs ses enfans le Prince de Conty, l'Archeuesque de Roüen depuis Cardinal de Vendosme, & le Comte de Soissons, esleuez prez de nos Roys auec tout le soin & amour de sang qu'il se peut dire? On n'auoit donc pas coniuré d'extermi-ner les Princes de Bourbon, comme esc[...]

ntendant de l'Admirauté des Eglises : mais ulement la Rebellion des Refformez.

Reste à voir si les Chefs Refformez qui se ndirent à la Rochelle aux troisiesmes trou-es commanderent en souuerains de party x Rochellois, ou si les Rochellois les receu-nt comme Maistres de leur ville, suiuant urs pretendus priuileges. La Popeliniere en s actions fait les Rochellois souuerains pres-e dez leur origine, il les fait reffuser aux troi-smes troubles l'entree de leur ville au Mares-al de la Vieu-ville que le Roy Charles en-yoit pour Gouuerneur à l'occasion, dit-il, s Priuileges que les Roys ses predeces-urs leur auoient octroyez. Aux premiers ubles il veut, *Que les Refformez de la Ro-lle ayent vescu en assez bonne paix depuis le grez & commencement de leur Eglise, sous doux & fauorable gouuernement de Iarnac r Gouuerneur pour le Roy.* Et aux secōds trou-s, il dit, *Que le Maire de la Rochelle est le uerain Magistrat* : & que le Gouuerneur st qu'vn Magistrat tel que le Bailly du Berry le Seneschal en Poictou, qui ont leurs Lieu-ants general & particulier, pour le fait de ustice & police seulement. Que de muances la Popeliniere pour esteindre l'authorité Gouuerneurs pour le Roy dans la Ro-lle à la commodité des Rochellois? mais ons ce qu'il dit encor du Gouuerneur que le Prince de Condé donna aux Rochellois nd ils se declarerent du party refformé. En 1566. Amateur Blandin, dit-il, fut le der-

Ce que la Popeliniere a diuerse-ment escrit des Gouuerneurs de la Rochelle & de leur charge & authorité.

La Popeliniere liu. 8.

Liu. 12.

nier Maire de la Rochelle de la Religion Ca-
tholique : Depuis les premiers troubles, les
Chefs des Refformez auoient recherché tous
moyens pour rendre ceux de leur party mai-
ſtres de la Rochelle, pour ce qu'ils en eſpe-
roient retirer plus d'vtilité que de nulle autre
ville de France, à cauſe de ſon port de mer; mais
voyans que leurs deſſeins auoiẽt mal reüſſi par
ſurpriſes, ils changerent de batterie, reprirent
les intelligences & practiques, & banderent
tous leurs reſſorts à pouuoir faire eſlire vn
Maire à leur deuotion pour l'annee 1567. Or
l'Eſlection du Maire ſe fait en la Maiſon de vil-
le par les vingt quatre Eſcheuins & ſeptante-
ſix Pairs, qui nomment trois perſonnes d'entre
eux, dont eſt dreſſé procez verbal, lequel ſe-
lon les temps eſt porté au Roy, qui en choi-
ſit vn des trois pour eſtre Maire, mais le plus
ſouuent c'eſt le Gouuerneur, qui, au nom du
Roy, fait ce choix.

Le ſieur de Iarnac eſtoit tenu pour homme
politique & pacifique, qui auoit veillé durant
les derniers troubles à ce que les Refformez ne
remuaſſent rien dans la Rochelle, & auſſi qu'ils
n'y fuſſent moleſtez : tellement que tant les
Catholiques que les Refformez le tenoient
pour vn temporiſeur, nom que les remuans
d'vn & d'autre party donnoient aux eſprits pa-
cifiques.

De l'eſle-ction du Maire Tru-charais en laquelle les

En l'eſlection donc d'vn Maire pour l'an
1567. les Catholiques ayans deſcouuert les bri-
gues que faiſoient les refformez pour y faire
eſlire François Pontard ſieur de Trucharais

n de leurs partizans, le Maire Blandin en ad-
rtit le Roy, qui luy manda, dit la Popelinie-
, qu'il empeschast ceste eslection, du moins
'il luy donnast vne contre-teste, ce qu'il fit
sorte qu'il en fait nommer deux desquels il
sseuroit, & auec Trucharais pour troisiesme,
porter leurs noms à sa Majesté. Cependant
ucharais trouue moyen de gaigner les prin-
aux de la Rochelle, de parler à Iarnac, &
prier de l'honorer d'vne recommandation
s leurs Majestez, ce qu'il fait: & d'abondant
ır estre mal content de ce que les Rochelois
luy auoient deferé la nomination du Maire,
ne à Gouuerneur & Lieutenant de Roy, ains
ectement l'auoient portée à sa Majesté; auec
lques autres Seigneurs il asseure le Roy de
ectionné & fidele seruice que Trucharais
feroit en l'estat de Maire. Par ainsi il fut
nmé pour Maire, & mandé à Blandin le
e receuoir & installer, auec les ceremo-
s accoustumees. Ce qu'il fit, & soudain s'en
a à la Cour, où il aduertit leurs Majestez
changement qui pourroit aduenir en la
chelle pour les secrettes menees qui se
soient, si on ne leur rompoit coup de
ne heure. De faict le Prince de Condé
ne se remuoit sans aduertir tous ses con-
rez à faire le semblable) ne se fut plustost
é en campagne qu'il ne fist aduertir le
re Trucharais pour y leuer les armes en
ueur & defense des Protestans; ce qu'il
oulut faire qu'apres longues menees, &
ues à ce qu'on luy enuoyast son cousin

Rochellois se declarerẽt du party reformé, & receurent pour Gouuerneur S. Hermine suiuant la Commissiõ de M. le Prince de Condé, auquel ils presterent serment d'obeyr.

sainct Hermine, *pour y gouuerner en l'absence &*
comme Lieutenant du Prince. Surquoy le Prince
estant à Montigny sur Aube à la suitte de son
voyage de Lorraine, enuoya le 27. Ianuier cō-
mission à ces fins iusques à Orleans, où estoi
S. Hermine, auec lettres de sa part addressante
aux Maires & Escheuins de la ville, qui receu
rent S. Hermine le 10. Feurier 1568. *auec serment*
solemnel de luy obeir à tout ce qu'il commanderoit e
qualité de Gouuerneur, & protestation de n'es
pargner leurs biens, & tous autres moyen
pour l'aduancement des affaires concernante
la Religion, asseurances de leurs vies, & con
seruation de l'vtilité publique: Depuis la ville
le gouuernement, & pays circonuoisins on
tousiours vescu à la Protestante.

Voylà les Rochellois qui depuis leur change
ment de Religion auoient refusé l'entree e
leur ville au Mareschal de la Vieuville Gouue
neur pour le Roy, fuyans la iuste authorité d
leur Souuerain Seigneur sous vn pretexte d
leurs pretendus Priuileges, qui prestent toute
fois vn serment solemnel d'obeyr à S. Hermi
Lieutenant de Monsieur le Prince de Con
(chef du party refformé) & à tout ce qu'il le
commanderoit en qualité de Gouuerneur.

Aussi ledit sieur Prince, les Princes ses fils,
tous les grands de ce party, & en fin la Roy
de Nauarre, & M. le Prince de Nauarre se re
dirent à la Rochelle, non pour obeyr au Ma
re; au contraire il se voit que le Maire p
sta le serment solemnel d'obeyr à leur Lieu
nant: Et firent bien plus, car ils firent leu

leur authorité la somme de quatre-vingts
lle liures qui fut esgalee sur tous les habitãs
la Rochelle. Et vous appellez, ô Intendant
l'Admirauté des Eglises, ces Princes des re-
giez: Non non, faites mieux escrire vostre
ime, car en bon langage, tout ce que ces
inces ont fait dans la Rochelle, n'a esté que
nme superieurs font à l'endroit de leurs in-
ieurs.

)auãtage, dit la Popeliniere, pour accroistre omme qu'ils auoiẽt fait leuer, sãs crainte du lcontentement que la plusspart des Rochel- eussent peu prendre de telle imposition ovee, & non encores iamais practiquee les Roys deffuncts depuis que le lieu por- le nom de Rochelle, les Officiers establis les Princes, appellez les Officiers de la ise, tirerent encor autant des Rochellois a vente du bien des Ecclesiastiques: telle- nt que les Princes leuerent de grands de- s par ce moyen, sans le gros reuenu des ises qui se faisoient de iour à autre par leurs ires qui couroient sur mer & voltigeoient toute la Chrestienté aux despens de ceux tomboient sous leur puissance. La Rochel- onc ne seruoit pas aux Princes de lieu de re- :, puis qu'ils y cõmandoient si absolument ouuerains, & y faisoient ce que les Roys ny ent iamais faict?

Les Princes qui s'estoiẽt rendus dans la Rochelle faisoient toutes actions de Souuerains & non de reffugiez.

omme depuis l'an 1570. les Rochellois de egez qu'ils estoient par les Princes & par hefs du party refformé, se sont rẽdus leurs ecteurs & Maistres absolus dans la Ro-

LesRochelois s'estans mis sous la protection des Chefs

du party reformé, se sont en fin rendus les Protecteurs des Chefs du party.

chelle, & comme elle est deuenuë le reffuge d
la piraterie, cela appartient à vn autre discour
il suffit d'auoir verifié par les Histoires, & p
actes veritables.

1. Que la Rochelle a tousiours esté de la sou
ueraineté de la Couronne de France, quelqu
allienation de la Seigneurie de Fief qui en a
esté faite aux anciens Ducs d'Aquitaine, c
aux Anglois qui leur ont succedé.

2. Que la Rochelle ne s'est point volontair
ment adiointe à la France, apres que les Ro
chellois en eurent mis hors les Anglois en l'a
1372. pour ce qu'au Traicté de Bretigny, lo
que la Rochelle & autres terres de la Courο
ne furent allienees aux Anglois, le Roy Iean
fit aucun serment pour la renōciation au droi
de Souueraineté.

3. Que la Rochelle & son chasteau ayans es
depuis pris par les Anglois en l'an 1373. & d
puis en 1374. reprise par les François, les Ro
chellois ne peuuent auoir de Priuileges q
ceux qu'il a pleu depuis aux Rois leur octroye
Priuileges qui doiuent estre bien & deuëme
verifiez au Parlement, Chambre des Compte
par les Thresoriers de France, & interinez p
le Gouuerneur pour le Roy.

4. Que depuis ceste reprise de l'an 1374. il
tousiours eu vn Lieutenant de Roy, Gouue
neur de la Rochelle & pays d'Aunis, qui a
le souuerain pouuoir sur les armes, & e
Chef en la Iustice.

5. Que les Rochellois ont esté priuez par
Roy François I. du droict de la Mairie po

irs rebellions & mutineries, & le Gouuer-
ur de la ville pour le Roy estably Maire per-
tuel, qui y commettoit des Sous Maires.
Que les Rochellois ont presté serment so-
nnel d'obeyr à ce que commanderoit le Gou-
neur que M. le Prince chef du party ressor-
, establit dans la Rochelle.
7. Que l'Intendant de l'Admirauté des E-
es a tres-impudemment & faulsement es-
, Que la France deuoit à la Rochelle la cō-
iation des Princes de la Maison de Bour-
n.
cy finit la responce du M. Gaulois au Mani-
e sur les armes de M. de Soubize. Nous lais-
ns aussi ledit sieur de Soubise aux Isles de
& Oleron, auec ses desseins d'aller esueiller
ordellois par terre & par mer, & passerons
ngleterre.
e 26. iour de Mars, stil ancien, Iacques VI. — Mort de Iacques VI. Roy de la grand' Bretagne.
de la grand'Bretagne deceda en son Palais
iebold à douze mil de Londres, apres auoir
rauaillé quatre semaines d'vne fiévre tier-
sentāt prez de la fin de ses iours, il fit ap-
r Charles Prince de Galles son fils vnique,
el il recommanda la protection de l'Eglise
icane, ses Officiers qui l'auoient fidelle-
seruy: ses petits fils, enfans de l'Electri-
latine sa fille, & d'employer la puissance
luy laissoit pour les faire restablir aux E-
& Dignitez de leur pere. Comme il se sen-
trer en l'agonie de la mort, il luy dit,
i, nunc hæreditario potiar regno, cœlesti om- — Ses dernieres paroles.
preciosissimo, tibi in pace terrena mea regna

relinquenda: Deus benedictionem suam tibi largi tur. Estant ouuert apres son decez, toutes s parties nobles furent trouuees fort saines entieres, excepté la rate qui estoit pourrie.

Selon la coustume d'Angleterre, dez qu fut decedé les Heraults proclamerent l'adu nement à la Couronne de Charles I. Roy de grand'Bretagne, &c. Deffenseur de l'Eglis le peuple fit paroistre par des acclamations ioye qu'il en receuoit du contentement: fait, lettres furent enuoyees à tous les Souu uerains ses alliez, pour leur donner aduis decez du feu Roy son pere, & de son aduer ment à ses Couronnes: Voicy celle qu'il resc uit au Roy Tres-Chrestien.

Lettre de Charles I. Roy de la grand' Bretagne au Roy Tres-Chrestien.

Tres-haut, tres-excellent, & tres-pu sant Prince, nostre tres-cher & tres-amé b Frere, Cousin, & ancien Allié. Ayant ple Dieu appeller à soy le feu Roy monseigneur pere, de tres-heureuse memoire, & par decez de nous inuestir de ses Couronnes, N n'auons pas voulu manquer de vous en don aduis par ce mot icy, & vous asseurer qu desirons pas seulement succeder à la bo amitié & affection qu'il vous a tousiours p tee, mais aussi l'accroistre & estreindre de p en plus en vostre endroit, suiuant les arres ceste estroitte Alliance que nous auons de n ueau contractee auec vous, ainsi que nous a donné charge à nos Ambassadeurs extrao naires les sieurs de Carlille, & de Holland, sont prez de vous, deleguez à ceste fin par nostredit Seigneur & pere, de vous faire particulierem

rticulierement entendre de nostre part, aus-
els partant nous vous prions de donner tou-
creance. Et sur ce nous prions Dieu! tres-
nt, tres-excellent, & tres-puissant Prince,
stre tres-cher & tres-amé Frere, Cousin &
cien Allié, qu'il vous ait tousiours en sa sain-
& digne garde. A nostre Palais de Vvethal
18. Mars 1625. Et plus bas estoit escrit, Vo-
tres-affectionné bon Frere, Cousin & an-
n Allié. CHARLES.

Le 23. d'Auril le corps & cercueil du Roy fut
orté & conduit de Thiebol à Londres, &
é à la maison des Danois en la sale de la feuë
yne Anne. En ceste conduitte estoient tous
Officiers domestiques de la garde du corps
dueil montez sur haquenees blanches, te-
s chacun vne torche allumee, & tous les
nds Seigneurs de la Cour qui faisoient vne
de deux cens carosses toutes couuertes de
.

Le corps & cercueil du Roy apporté à Londres.

Le septiesme May iour de l'enterrement, le
ps & le cercueil du Roy furent leuez de la
sale d'honneur, pour estre portez en l'E-
de Vestmoûtier où l'on enterre les Roys
ngleterre: ce qui se fit en cét ordre & con-
Marchoient les premiers quatre cens pau-
deux à deux, vestus chacun d'vne robbe de
l; huict cens petits Officiers de diuerses
s, ausquels on auoit donné aussi à chacun
robbe de dueil. Vn cheual couuert en dueil,
é par deux Gentils hommes, auec leurs
teaux aussi de dueil: deux trompettes, vne
igne de diuerses couleurs: deux cens no-

Son conuoy & enterrement.

nante deux Officiers de la Maison du Roy, au
robbes noires & le chapperon en teste.
Le second cheual conduit de mesme que
premier, quatre trompettes, vn Porte ense
gne, vn Porte-masse, deux cens septante pe
sonnes, auec robbes de dueil & le chapper
en forme.
Le troisiesme cheual mené de mesme, de
trompettes, l'Enseigne de diuerses couleu
& sept cens trente deux personnes aussi
dueil le chapperon en forme.
Apres suiuoiēt trois Caualiers: vn cheual co
uert de dueil que quatre autres Caualiers co
duisoiēt par de longues resnes que chacun d'
tenoit: trois Trompettes, vn porte-enseig
vn Porte-masse, quatre-vingts personnes
qualité & de magistrature ayans leurs rob
de dueil trainantes, & le chapperon en d
marchants tous deux à deux. Vn autre che
couuert en dueil, deux Trompettes vestus
dueil auec crespes: septante six Gentils-ho
mes & Officiers domestiques: L'estend
Royal porté par trois Seigneurs, vn Po
masse, cinquante-six autres Seigneurs
robbes de dueil chapperon en teste. Vn c
ual couuert de velours noir: vn Porte-ma
vn Heraut d'armes, vn Porte-enseigne,
Tambour, & quatre Trompettes, quat
Cheualiers de la Iartiere marchants de
deux auec la cotte blanche croisee de ro
cinquante-quatre Grands Seigneurs & vi
huict Ecclesiastiques cheminants deux à d
colaria rubra ac cœrulea bobeserica auro inter

rentes. Vn autre cheual couuert de velours
oir, soixante & dix Seigneurs deux à deux,
us en duëil. Le cheual du Duc de Northum-
elland : quatre vingts & quatorze Pasteurs ve-
us de longues robbes noires, cheminans deux
deux. Le troisiesme cheual couuert de ve-
urs, & en suitte les compagnies de la Iustice
Londres, & le Maire. Ceux du Conseil auec
urs grandes robbes de soye à manches. Deux
assiers, deux Trompettes, vne Eseigne, vn
eual : Quarante huict Comtes d'vn costé,
de l'autre douze Euesques, le dernier des-
els estoit *candido linteo vestitus* : L'Archeues-
e de Cantorberi, & dix huict autres Ecclesia-
ques. L'Ambassadeur de France dont la queuë
gue de son manteau de dueil estoit por-
par les siens, plusieurs Seigneurs François
ans pres & autour de luy : Quatre Massiers
ux Heraux, les trompettes & les haultbois,
rtans contrebas leurs instruments couuerts
crespe : Puis ceux qui portoient les espe-
s, gantelets, l'escu, l'espée, & le Heaume
tus tous de velours noir.
Cela passé, venoit le chariot royal couuert
ierement de velours noir, tiré par six che-
x qui estoient & les cochers aussi tous cou-
ts de velours noir. Dans ce char estoit le
ps & le cercueil du Roy. Et au dessus son
gie, si bien faite en cire qu'on eust dit
il estoit encore en vie, rien ne luy restant
la parole, royalement vestu d'vn habit
nc par dessous son manteau royal, la Cou-
ne en teste, son sceptre dans la main droite,

& vn monde dans l'autre: vn anneau de grands prix sur l'estomac, de tres riches botines, & les Ordres de la Iartiere & de S. George à la iambe gauche. Au derriere du chariot estoit vn Seigneur qui tenoit la teste & la Couronne de l'Effigie pour les contregarder d'estre offencées par le bransle du chariot.

Apres suiuoit le Roy Charles I. ayant à sa dextre le Comte d'Arondel, & à sa gauche celu de Pembroc Cheualiers de la Iartiere: la queu de son manteau de dueil portée par douze de grands Seigneurs de ses Royaumes: Les Com tes d'Essex, de Kent, de Montjoie & autres a loient apres.

Le Duc de Buquingham monté sur le ch ual de triumphe superbement & richeme couuert, suiuy de cent quatre-vingts six C ualiers, & de trois cents Lanciers, chac d'eux ayans le pennache rouge & bleu, fais la closture de ce grand conuoy funebre. A ce Roy loüé de tout le monde pour son am enuers la paix, fut pacifiquement mis en pos dans l'Eglise de Vestmoûtier où repo ses predecesseurs Roys d'Angleterre.

Sa naissance. Il nasquit au chasteau d'Edimbourg en cosse le 19. Iuin 1566. Le 10. Feburier 15 perdit son pere Henry Stuart Comte d'A fils de Mathieu Comte de Lenos & de la du Roy Iacques V. Il n'estoit Roy d'E se que de par la Royne Marie Stuart sa me qui auoit esté mariée en premiere pçes au Roy de France François II. Le T ment de la feuë Royne Elizabet estant

Conseil, on trouua qu'elle recommandoit
ur luy succeder ledit Roy d'Escosse, c om-
e premier Prince du Sang d'Angleterre à cau-
de ladite feuë Royne d'Escosse sa mere, fil-
de Iacques V. Roy d'Escosse, fils de Iac-
ies IV. & de Marguerite sœur du Roy Hen-
VIII. d'Angleterre. Aussi ceste declara-
n leuë, d'vn commun aduis ledict Iacques
oy d'Escosse fut proclamé Roy d'Angleterre.
La nouuelle luy en ayant esté portée à Edim-
urg, il s'achemina à Londres, où luy & la
oyne sa femme furent courõnez Roy & Roy-
d'Angleterre le 25. Iuillet ensuiuant, iour de
feste S. Iacques. Depuis il feit l'vnion des
ouronnes d'Angleterre, & d'Escosse, & a esté
premier qui s'est fait appeler Roy de la grand'
etaigne. Son fils aisné fut pourueu de la
incipauté de Galles & declaré son presumptif
cesseur; mais estant decedé sur la fin de l'an
2. son frere puisné Charles fut Prince de
lles: & ceste année par le decez du Roy Ia-
es son Pere il est demeuré paisible possesseur
successeur de ses Royaumes & Couronnes.
Nous dirons encor du feu Roy de la grand'
etaigne, que biẽ qu'il ait esté le Prince le plus
te, & le plus pacifique de son temps, il a
tesfois veu trois grandes coniurations con-
sa vie & ses Estats, lesquelles par la bonté
Dieu ont tourné sur la teste, & à la honte
conspirateurs. La premiere en Escosse l'an
o. par les deux Comtes de Gauri freres, les-
ls pour vengeance de la mort de leur pere,
auoit perdu la teste pour crime de leze

Iacques VI. Roy d'Escosse premier Prince du sang d'Angleterre succede à la Royne Elisabet l'an 1603.

Vnion des Courõnes d'Angleterre & d'Escosse sous le tiltre de Roy de la grand'Bretaigne.

Des trois grandes conspirations faites su la vie & les Estats du Roy de la grand' Bretaigne.

Majesté durantla minorité du Roy, coniure
rent de le tuer: & pour executer leur dessein,
puisné de Gauri fut trouuer le Roy à Faklan
ainsi qu'il alloit à la chasse, & luy dit, que s'il
vouloit destourner pour vne heure de la chass
& se rendre à leur maison de Perthe, il le ren
droit possesseur d'vn riche thresor qu'il auc
descouuert, ce qn'il n'auroit voulu declar
à son aisné; le Roy le creut, se destourne de
chasse, fut au chasteau de Perthe, où ce ieu
Comte ayant mené le Roy seul de chambre
chambre, & fermé les portes d'icelles, le f
entrer dans vne troisiesme, où il luy monstre
lieu du thresor qu'il esperoit, vn valet armé
tiltré pour le massacrer, & en mesme tem
luy porta le poignard à la gorge, qu'il ret
de luy enfoncer pour luy faire seulement
tendre qu'il le vouloit tuer en vengeance
la mort de son pere qu'on auoit fait mourir.
Roy sans armes & seul retint & arreste le
de cét assassin, premierement par des rem
strances, puis par des excuses sur ce que so
re estoit mort par condemnation, & q
que son bien luy eust esté adiugé par confi
tion, que toutesfois il l'auoit redonné à luy
son frere. Dieu ayant affoibly cependan
bras de ce cadet de Gauri, ne pouuant
le Roy, il l'enferme auec le valet, pour
prendre aduis de son frere ce qu'il en fe
le Roy voyant Gauri sorty, contrainct le
de luy ouurir la fenestre, par laquelle
crié *trahison*, ceux de sa suitte l'entendans
tent de tous costez pour se rendre en la c

re où ils auoient ouy le cry du Roy, lequel
oyant le ieune Gaury retourner pour le tuer, le
ollette, ils s'entreiettent par terre, où estans
n cét estat, Ramsay qui sçauoit les destours des
nõtees de ce chasteau, accourt à la chambre où
auoit entendu le cry de *trahison*, tuë d'abord
vn coup de dague le ieune Gauri que le Roy
noit colletté: ce qu'ayant fait, sa Maiesté prend
n espee pour se deffendre de l'aisné Gauri qui
toit accouru à ce bruict auec de ses gens ar-
ez: quatre personnes qui auoient suiuy Ram-
y se rendirent en mesme temps pres du Roy:
uri ayant entendu que son frere estoit tué,
tre de furie dans la chambre où estoit le Roy:
msay qui le void venir, l'entreprend, & d'vn
l coup d'espee le renuerse mort sur la place,
endant que sa Maiesté & ceux qui estoient
ourus à son secours mettoient en fuitte les
s de Gauri, desquels les vns furent tuez &
autres estropiez. Ce fait, le Roy s'estant
uré de tout le chasteau & des portes, vn
ict qui s'espandit par la ville que les Gauri
ient esté tuez au chasteau, fait armer les ha-
ns qui y accourent, & veulent enfoncer
portes: mais sa Maiesté leur ayant parlé ap-
a leur esmotion, puis fit appeller le Magi-
auquel fut baillé en garde le chasteau &
orps des Gauri pour les garder iusqu'à ce
en fust ordonné par Iustice. Apres cela le
reprint son chemin à Fakland, où il
it graces à Dieu de l'auoir deliuré de ceste
pira tion.

seconde entreprise contre la vie de ce

Roy fut quelque mois apres son couronne
ment à Londres, laquelle Rallek qui auoit est
Capitaine des garde de la feuë Royne, press
de sa conscience luy descouurit & luy dit, Qu'i
auoit deliberé de le tuer en allant à la chasse
tant par vn mescontentement qu'il auoit e
d'auoir esté osté de sa charge, que poussé à c
faire par plusieurs Milords qui apprehendoier
que sa Maiesté voudroit prendre vengeance
la mort de sa mere: Que leur conspiration esto
de mettre en liberté la Marquise Arbelle apr
auoir fait tuer le Roy, la faire Royne, & la m
rier auec le Duc de Sauoye: Que le Roy d'E
pagne leur auoit promis d'enuoyer vne arm
qui feroit sa descente au pays de Galles: Et q
les principaux autheurs de ceste conspirati
estoient les Milords Cobhan & Gray, auec M
sire Graffin Markhan, Maistre George Broo
& autres. Tous ces conspirateurs ayans esté
restez prisonniers & confessé leur conspiratic
Brooke & deux autres furẽt executez à la faç
hideuse du pays, & les Milords condamn
auoir les testes tranchees: Mais estans pres
alonger le col sur le bloc pour receuoir le c
de la mort, trouuerent leur grace en la Clem
ce du Roy, qui leur donna la vie au lieu c
mort qu'ils auoient meritee: Clemence qu
admiree, haut loüee & tres-vtile pour estou
les jalousies que les Seigneurs Anglois s'estc
formees contre les Escossois en ce comn
cement de regne.

Et la troisiesme fut ceste grande conspir
appellee des poudres en l'an 1605. où les
spira

rateurs auoient fait tous leurs apprests pour
e sauter en l'air la salle où se deuoit tenir
uerture du Parlement, & auec elle le Roy,
Royne, leurs enfans, & tous les Grands du
yaume. Les particularitez de ceste conspi-
on estans rapportees en nostre premier
rcure, nous finirons le rapport de la mort
e grand Roy, en disant, que Dieu la preser-
le toutes ces conspirations ; & que comme
toit tres-pacifique, il luy a fait la grace d'e-
descendu en paix au Sepulchre, & d'auoir
é vn fils qui luy a succedé en ses Royaumes:
nce vertueux & bien instruit au gouuerne-
it de ses peuples. Retournons en France
r voir les ceremonies de ses fiançailles, &
on mariage auec Marie Henriette troisies-
ille de France, & sœur du Roy Tres-Chre-
n.

Le Duc de Cheureuse, par procuration du Roy de la grand' Bretagne, fiance Madame Marie Henriette troisiesme fille de France.

u 10. du Mercure fol. 480. nous auons rap-
é les articles de ce mariage accordez le 10.
embre 1624. Le Ieudy 8. iour de May le
ayant pres de luy la Royne, Monsieur son
vnique, les Ducs de Nemours & d'El-
f, les Mareschaux de Vitry & de Bassom-
e, & autres Seigneurs de la Cour, enuoya
ir Madame, qui estoit assistée de la Royne
re, Mesdames les Princesses de Condé &
onty, & les Duchesses de Guyse, de Che-
se, & d'Elbœuf, & plusieurs autres gran-
Dames. Sa robbe estoit de toile d'or & d'ar-
à fleurs de Lys d'or, & enrichie de plu-
s diamants & autres pierres precieu-
La queuë de ladite robbe estoit portee par

Mademoiselle de Bourbon fille de M. le Prin
ce de Condé.

Comme elle fut entree dans la chãbre du Ro
auec vne Majesté digne de sa naissance, Mrs. d
Carlile & de Holand Ambassadeurs extraord
naires pour le Roy de la grand'Bretagne, y e
trerét aussi tost, vestus auec le plus bel aduã
ge qui se puisse dire, dõnant au Roy le contra
de mariage, qui fut leu tout haut par M. le Ch
celier. Apres que sa Majesté eut agreé les co
uenances, les Ambassadeurs se retirerent en
chambre du Duc de Chevreuse au dessus
celle du Roy, & luy ayant fait entendre les
cords, il fut trouuer aussi-tost sa Majesté
compagné desdits sieurs Ambassadeurs & p
sieurs autres Seigneurs de marque, estant ve
d'vn habit noir à bandes, toutes garnies
diamants, mesmes les fers de ses aiguillettes
estoient enrichis.

Arriué deuant sa Majesté il luy presenta sa p
curatiõ du pouuoir d'espouser que luy auoit
né le Roy de la grand'Bretagne, qui fut ins
au bout dudit contract de mariage que le
signa, Madame, les Roynes, & lesdits si
Duc de Chevreuse & Ambassadeurs. Cela
& arresté, le Cardinal de la Rochefoucau
les fiançailles à la maniere accoustumee.

Ayant esté arresté que le mariage se fero
l'Eglise de Nostre Dame, l'Archeuesque de
ris pretendoit de le faire, mais M. le Car
de la Rochefoucault l'emporta sur luy, ta
cause de sa Dignité, que comme grand Au
nier & Curé primitif de la Cour.

L'Eglise Nostre Dame & la salle de l'Arche-
esché furent tenduës des plus riches tapisse-
es royales d'or, d'argent & de soye qui se puis-
nt voir; dãs le Chœur estoient celles des Actes
s Apostres, & dans la Nef les triomphes &
victoires de Scipion sur les Carthaginois.
e l'Archeuesché sortoit vne galerie à huict
eds hault de terre soustenuë de plusieurs pi-
rs laquelle conduisoit au Theatre de deuant
grand portail de l'Eglise où se deuoient faire
espousailles: ceste galerie estoit couuerte par
haut de satin violet, tout parsemé de fleurs de
s d'or; & par le bas d'vne belle toille de lin
ee. Depuis le Theatre tout le long & au
lieu de la Nef estoit vne autre gallerie en
e iusqu'au premier pas de l'entree de la por-
du chœur: & au milieu du chœur estoit vn
nd parterre releué de trois degrez, & le
s Royal au dessus semé de fleurs de Lys
r.

e Dimanche ensuiuant vnziesme de May
t pris pour les ceremonies du Mariage, Ma-
ne partit du Louure enuiron les neuf heu-
du matin pour aller s'habiller à l'Arche-
ché.

Ceremonies du mariage.

ur les vnze heures le carrosse de la Roy-
regnante arriua au Louure pour M. le
ualier de Vendosme (representant le
nd Maistre en l'absence de Monsieur le
nte de Soissons) lequel alla prendre les-
sieurs Comtes de Carlile & de Holand
bassadeurs extraordinaires du Roy de la
nd'Bretagne logez aux faux-bourgs sainct

Le Cheualier de Vendosme representãt le Grand Maistre va prẽdre le Duc de Che-

vreuse & les Ambassadeurs pour les conduire à l'Archeuesché.

Germain en l'Hostel des Ambassadeurs extra ordinaires : De là ils furent prendre l'Ambassadeur ordinaire de Messieurs les Estats de Prouinces Vnies, qui tous ensemblement allerent querir M. le Duc de Chevreuse en son hostel, & puis ils s'en allerent rendre à l'Archeuesché de Paris, où estans descendus ils furent saluéz de Madame qui estoit à la fenestr en vne chambre dudit Archeuesché. Et estan montez à la grande salle ils s'assirent sur le chaises qui estoient là apprestees expres pou les y receuoir, en attendant le Roy, les Roynes & la Cour.

Le Parlemēt, les Cours Souueraines & la Maison de Ville se rendent à N. Dame.

Cependant Messieurs les Presidents d Parlement, & les Conseillers auec leurs rob bes d'escarlatte s'acheminerent en l'Egli Nostre Dame, pour assister à ceste ceremo nie : comme aussi les autres Cours Souu raines : Monsieur le Preuost des Marchand & les Escheuins lesquels prirent tous leu places selon qu'il se pratique en telles cerem nies.

Le Roy, les Roynes, & la Cour se rendent à l'Archeuesché.

Sur les quatre heures de releuee le Roy & l Roynes, les Princes & les Princesses, & to te la Cour partirent du Louure pour se rend aussi à l'Archeuesché.

Vne heure apres M. le Cheualier de Ve dosme (faisant l'Office de Grand Maistre) M. de Rhodes Grand Maistre des ceremoni ayans plusieurs Gentils hommes deuant e conduirent de la salle de l'Archeuesché su Theatre du mariage dressé audeuant le por Nostre Dame, M. le Duc de Chevreuse, ve

n habit de drap noir tout couppé & doublé toille d'or, auec vne tocque aussi de velours ir, ornee d'vne enseigne de diamants: vne harpe toute couuerte de roses de diamants, capot tout brodé d'or & semé de pierre-s.

Le Duc de Chevreuse & les Ambassadeurs conduits sur le Theatre deuant le portail de N. Dame.

t M. les Comtes de Carlile & de Holand nbassadeurs extraordinaires, tous deux cou-ts de toille d'argent battu, auec la tocque, rchoient aux deux costez dudit sieur Duc de evreuse.

Vn quart d'heure apres le Roy s'y achemina cét ordre.

remierement, le Capitaine de la porte auec te sa compagnie.

L'ordre tenu en allant de l'Archevesché au Theatre.

es cent Suisses des gardes du Corps du vestus des liurees de sa Majesté, le tam-r battant, & l'enseigne desployee.

es douze hautbois vestus de semblables li-es.

uict tambours couuerts de pareilles pa-s.

es six trompettes du Roy.

. de Rodes Grand Maistre des ceremonies choit apres tout cela, vestu à l'aduantage, en accompagné.

rs. les Cheualiers de l'Ordre du Sainct Es-

pt Heraults d'armes auec leurs bastons ttes de velours tanné cramoisy, fleurdeli-l'or, marchants deuant,

s Mareschaux de Vitry, d'Auberterre, &

de Baſſompierre.

Les Ducs de Bellegarde, de Briſſac, d'Alui
de Luxembourg, & de Chaune.

Le Prince de Ioinville, le Duc d'Elbœuf,
le Comte de Harcourt.

Le Roy auec vn habit en broderie d'or
d'argent, tenant à ſa main droitte

Madame ſa ſœur Royne de la grand'Bre
gne.

Et Monſieur frere du Roy qui la tenoit d
main gauche auſſi ſuperbement veſtu.

Quant à ladite Royne de la grand'Bretag
elle auoit ſa Couronne ſur ſa teſte : la queuë
ſa robbe eſtoit portee par Meſdames les Pr
ceſſes de Condé, Conty, & Soiſſons Prince
du ſang ; Et la queuë de ſon Manteau Ro
portee par M. de Villeſerain ſon Eſcuyer.

Leſdites Princeſſes de Condé, Conty, & S
ſons en portant la queuë de ladite Ro
eſtoient menees chacunes d'elles par vn
gneur de la Cour, & les queuës de leurs rob
portees par leurs Eſcuyers.

La Reyne-mere menee par M. de Br
ſon premier Eſcuyer, & de la main dr
par ſon Eſcuyer de quartier,
queuë de ſa robbe portee par la Marquiſ
Guercheville ſa Dame d'honneur.

La Reyne regnante menee par le Duc d'
ſon cheualier d'honneur, & de l'autre
menee par le Marquis de Mony ſon pre
Eſcuyer, la queuë de ſa robbe portee p
Comteſſe de Lanoy ſa Dame d'honneur.

Mademoiselle de Montpensier menee par
de & la queuë de sa robbe portee
son Escuyer.
M. la Duchesse de Guise.
M. la Duchesse de Chevreuse.
M. la Douairiere d'Elbœuf.
M. la Duchesse d'Elbœuf.
Toutes menees par vn Seigneur de la Cour, es queuës de leurs robbes portees par leurs uyers.

Ceste Royale trouppe estant arriuee sur le eatre preparé pour faire le mariage, au sus duquel estoit esleué vn grand daiz d'vne eur inestimable; le Roy & Monsieur son re meirent la Royne de la grand'Bretagne sœur entre les mains de M. le Duc de Cheuse, & alors le Cardinal de la Rochefoucault espousa, selon les ceremonies ordinaires de glise, lesquelles paracheuees on entra en me ordre que dessus dans l'Eglise Nostre me par la galerie qui alloit respondre à la te du Chœur, laquelle aussi estoit toute uerte de riches tapisseries, excepté que M. Duc de Chevreuse, & M. les deux Ambassars du Roy de la grand'Bretagne marchoient ant le Roy.

Le Duc de Chevreuse & les Ambassadeurs se retirent à l'Archeuesché durant la Messe.

Estans tous arriuez à la porte du Chœur, lessieurs Duc de Chevreuse & Ambassadeurs nt de grandes reuerences au Roy, aux ynes, puis s'en allerent à l'Archeuesché dut que l'on diroit la Messe.

ans le Chœur au dessus d'vn grand parterre

de charpenterie releué de trois marches, &
couuert de tres-riches tapis, eſtoit tendu v
daiz ſemé de fleurs de Lys d'or, ſous lequel l
Roy ſe mit, ayant à la droicte la Royne ſa Mer
la Royne de la grand'Bretagne, la Royne R
gnante, les Princeſſes de Condé, Soiſſons, & d
Montpenſier: à l'autre main ſe mirent les Du
cheſſes de Guiſe, de Chevreuſe, la Doüairier
d'Elbeuf, & la Ducheſſe d'Elbeuf.

La Princeſſe de Conty tenoit la queuë de l
robbe de la Royne de la grand'Bretagne.

Ce faict la Meſſe commença à ſe celebrer p
M. le Cardinal de la Rochefoucault, en laque
le ladite Royne allant à l'offrande Madame
Princeſſe de Conty luy portoit la queuë de
robbe, & M. de Villeſerain ſon Eſcuyer ce
le de ſon manteau: & Mademoiſelle de Mon
penſier porta le cierge.

La Meſſe paracheuee leſdits ſieurs Duc de Ch
vreuſe & Ambaſſadeurs extraordinaires ſe re
dirent à la porte du Chœur pour reprendre le
rang au retour que feroient leurs Majeſtez
l'Egliſe à l'Archeueſché, auquel retour fut o
ſerué le meſme ordre qu'on auoit tenu en a
lant du theatre du portail à la porte du chœu

Ainſi de l'Egliſe on retourna en la ſalle
l'Archeueſché, où ſe fit le feſtin Royal en au
grande magnificence qu'il ſe peut dire, cepe
dant que les feux de ioye ſe faiſoient par to
Paris en ſigne de la reſiouyſſance de ce mari
ge, & que les coups de canons & de boet
faiſoient vn tel bruict qu'il ſembloit que
terre & le ciel ſe vouluſſent ioindre enſemb

Reſiouyſſances publiques.

'oicy les honneurs qui se firent à ce festin
yal.

Premierement, entrerent quarante
sses de la garde du corps du Roy auec leurs
lebardes, les tambours, les fifres, les hault-
s, & les trompettes sonnans.

Festin royal en la salle de l'Archeuesché.

is dix-huict Maistres d'Hostel du Roy auec
rs bastons.

es deux Maistres d'Hostel de quartier, sça-
r M. le Cheualier du Guet de la ville de Pa-
& M. Barantin, auec leurs bastons de Mai-
s d'Hostel.

1. de Beaumont premier Maistre d'Hostel
Roy aussi auec son baston.

I. le Cheualier de Vendosme, seruant de
nd Maistre, auec son baston haut à la main,
r la difference des autres Maistres d'Hostel
le portoient bas (lequel baston de Grand
stre est d'argent doré & carré, tout semé
leurs de Lys garnies de petits diamants,
it sur le haut vne fleur de Lys: ce baston est
iron de demye aulne de long.)

pres suiuoient plusieurs Gentils-hommes
a Cour qui portoient les plats où estoient
viandes: quelques Suisses aussi du corps
oient des plats pour la table des filles des
nes.

1. le Cheualier de Vendosme comme Grãd
stre ayant presenté la seruiete à la Royne
e pour la presenter au Roy, sa Majesté
s plusieurs remerciements & reffus de la
dre de sa main, en fin la prit.

Les honneurs qui se firent à la presentatiõ de la seruiete.

. de Beaumont premier Maistre d'Hostel

la presenta à la Royne mere: Encor que la Ro
ne Regnante voulust la luy presenter; apres pl
sieurs remerciements ledit sieur de Beaumo
presenta la seruiete à la Royne mere pour
uer.

M. le Cheualier du Guet la presenta à la Ro
ne Regnante : & M. Barentin à la Royne
la grand'Bretagne.

Dans ladite grande salle il y auoit v
table fort longue, au milieu de laquelle
stoit vn daiz où le Roy s'assit dessous : à
main droitte & au dessous de luy s'assit la Ro
ne mere, puis la Royne Regnante, Monsie
le frere du Roy, Mesdames les Princesses
Condé, de Conty, & de Soissons, & Mad
moiselle de Montpensier.

Au costé gauche du Roy estoit assis la Roy
de la grand'Bretagne, M. le Duc de Chevre
se, M. les Comtes de Carlile & de Holan
Ambassadeurs extraordinaires du Roy de
grand'Bretagne, Mesdames la Duchesse
Guyse, la Doüairiere d'Elbeuf, la Duch
se d'Elbeuf: & Madame la Duchesse de C
vreuse.

Estans ainsi assis tous d'vn costé, les Roy
& les Princesses du sang à main droitte du R
& la Royne de la grand'Bretagne, & les au
à la main gauche.

Le Prince de Ioinville, le Duc d'Elbeuf
son frere le Comte de Harcourt seruirent à
ble le Roy.

La Royne mere fut seruie par les Ducs d
zez, de Bellegarde & de Luxembourg.

La Royne Regnante par les Ducs d'Aluin, Brissac, & de Chaune.
a Royne de la grand'Bretagne par les Ma-
:haux de Vitry, d'Aubeterre, & de Bassom-
rre.
I. fut seruy par M. le Colonel d'Ornano
mier Gentil-homme de sa chambre.
I. le Duc de Chevreuse par M. de Roche-
:.
M. le Comte de Carlile Ambassadeur ex-
ordinaire par le Comte de Pontgibault.
I. le Comte d'Holand aussi Ambassadeur
:aordinaire fut seruy par le Marquis de
rtemar.
.es Princesses du sang & les autres Princes-
furent seruies par des Seigneurs de la
ır.
inq pieds loing de la table du Roy estoit
ble des filles des Roynes Mere, Regnante,
e la grand'Bretagne qui furent seruies par
Controolleur de la Maison du Roy, & au-
personnes.
n ces ceremonies il se voit que la Royne de
rand'Bretagne portoit vn manteau royal.
nt trouué parmy mes papiers vn memoi-
le la description du manteau Royal des
ynes de France, de celuy des filles de Fran-
& de ceux des Princesses du sang, & autres
ncesses, ie l'ay mis à la suitte de ces cere-
nies.
e manteau Royal des Roynes de France de velours violet tout couuert de fleurs de faites de broderie d'or, & tout fourré

Du Manteau Royal des Roynes de France.

d'hermine mouchetee auec vn rebord par de-
ſus tout à l'entour large de trois doigts auſſi
fait d'hermine mouchetee: leur cotte, ſurcot &
manches ſont auſſi de velours viollet, & ſemee
par tout de fleurs de Lys faites de broderie d'or
ledit ſurcot & les manches doublees d'hermi-
ne mouchetee, auec vn rebord large de trois
doigts tout à l'entour d'hermine mouchettee.

Du manteau des Filles de France.

Le manteau des Filles de France eſt auſſi de velours violet, & fourré d hermine mouchete à vn bord tout à l'entour de trois fleurs de Lys entieres, vne demy fleur de Lys au bas dudit bord, & eſt encore le reſte dudit manteau couuert de fleurs de Lys entieres faites de broderie d'or appliquees ſur ledit manteau en barre beaucoup plus vuide que plein.

Leur cotte, ſurcot, & manches ſont auſſi de velours violet, ſemees par tout de fleurs de Lys, excepté demy pied au haut de ladite cotte où il y'n'y a aucune fleur de Lys. Pour le ſurcot & manches ils ſont ſemblables aux manteaux des Roynes ainſi que dit eſt cy deſſus.

Des manteaux des Princeſſes du ſang, & autres Princeſſes, & Ducheſſes.

Les Princeſſes du ſang, autres Princeſſes & les Ducheſſes auſſi, portent vn manteau ducal de velours violet fourré & bordé d'hermine mouchetee ſans autre choſe. Leur cotte ſurcot & manches ſont de toille d'or ou d'argent ſimplement : Et le ſurcot & manches ſont ſeulement bordees d'hermine mouchetee.

Pretention des Princeſſes du ſang de porter

Les Princeſſes du ſang ont autresfois pretendu auoir vn bord autour de leur manteau ducal d'vne ſeule fleur de Lys, mais le Ro-

nry IV. ne leur voulut accorder pour le cou-nement & Entrée à Paris de la Royne sa-me à present la Royne mere du Roy; à cau-quel refus feu M. le Comte de Soissons & dame la Comtesse sa femme s'en allerent de our auec mescontentements.

vn bord d'vne seule fl.ur de Lys autour de leur manteau Ducal.

I. la Princesse Doüairiere de Condé mere eu M. le Comte de Soissons dernier decedé, passee en son hostel à Paris, estant en son de parade où l'on alloit luy ietter de l'eau iste, estoit vestuë d'vn manteau ducal où il oit vn bord tout à l'entour d'vne seule fleur ys; Et faut noter qu'vne Princesse du sang it decedee on luy met vn manteau de mes-celuy de ladite feuë Doüairiere Princesse de dé.

eprenons le recit de ce qui s'est fait depuis lebrité du mariage, & premierement en nduitte de ladite Royne de la grand'Breta-en Angleterre, & disons que les eslargis-ns de plusieurs prisonniers pour debtes & es, auec les graces & remissions donnees sieurs criminels, furent les premiers fruits erains que le Roy permit de faire à la Roy-sœur en contemplation de son mariage.

Les prisons à plusieurs prisonniers de Paris ouuertes en considera-tion du mariage.

Duc de Bucquingham qui auoit eu la par-e faueur du feu Roy Iacques VI. la posse-encores sous Charles I. son fils, ayant eu mandement de son Roy de passer en Fran-our requerir sa Majesté Tres Chrestienne acheminement de son espouse, & de se fier personne de ce Duc pour sa conduit-rriua en poste à Paris le 24. May, auec le

Le Duc de Bucquingham arriué à Paris pour haster le partemét de la Royne de la grád' Bretagne.

Comte de Montgommery, & autres Seigne
Anglois, & fut logé à l'hostel du Duc de Cl
vreuse, l'hostel le plus richement meublé
soit à present en France, & où le peuple de Pa
fut plusieurs iours par admiration voir le ric
esquipage qu'auoit fait faire ce Prince, leq
par ordre de sadite Majesté Tres Chrestien
deuoit auec la Duchesse sa femme accom
gner la Royne sa sœur en Angleterre, & la c
signer entre les mains du Roy son espoux.

Riche ameublemẽt de l'Hostel de Chevreuse.

Esquipage du Duc de Chevreuse pour son voyage en Angleterre veu des Parisiẽs par admiration.

Durant les sept iours que le Duc de Bucqu
gham fut à Paris pour accelerer le partemẽt
ladite Royne, les festins & les resiouyssance
renouuellerent, & sembloient mesmes e
augmentez, car on n'entendoit les nuicts
des canonnades, que coups de boëttes, &
matin que le recit des festins magnifiqu
entre lesquels nul n'esgalla celuy que fi
Cardinal de Richelieu.

Festin magnifique du Cardinal de Richelieu aux Ambassadeurs de la grand' Bretagne.

Le iour pris au 2. Iuin pour le partement d
Royne de la grand'Bretagne, le Roy fit man
aux villes qui se trouuoient sur son passag
luy rendre tous honneurs deubs, & cõme si
stoit sa Majesté mesmes: voicy la lettre qu'i
rescrire à ce suject dez le 15. de May aux
mier, & Escheuins de la ville d'Amiens afi
preparer à ladite Royne vne ioyeuse Ent

Chers & bien amez, La Royne de la gr
Bretagne nostre tres-chere & tres-amee
s'en allant en Angleterre, nostre intentio
que les honneurs qui sont deubs à vne fil
France espouse d'vn grand Roy luy soient
dus aux villes qui sont sur son chemin; & p

Lettre du Roy aux Premier & Escheuins d'Amiens pour preparer vne

elle doit passer en nostre ville d'Amiens, is vous escriuons ceste lettre pour vous en ertir, & vous ordonner (comme nous fais trés-expressement) que vous ayés à vous parer à luy faire vne Entrée, lors qu'elle uera en nostredite ville, comme vous feriés ous mesme, où à la Royne nostre espouse, i que vous aués accoustumé. A quoy vous erez faute: Car tel est nostre plaisir. Donné ris le 15. iour de May 1625. LOVYS. Et bas, POTIER.

Entree à la Royne sa sœur.

.e 2. de Iuin iour arresté pour le partement dite Royne. Apres qu'elle eut receu vne ité de visites, & les Adieux, chacun luy rant que son mariage reüssit au bien des Couronnes, & à celuy de toute la Chreté: Sur les trois heures de releuee M. le ost des Marchands, & Escheuins, auec orps de l'Hostel de ville (qui a cét honneur onduire seul les Filles de France à leur de de Paris pour s'en aller accomplir les proes de leurs mariages) se rendirent au Louur les trois heures, & sur les cinq sadite esté en partit en la forme qui ensuit, nierement, les trois compagnies d'Ars de la ville à cheual marchoient deuant en bon ordre faisant resonner leurs trompetcinq cents Bourgeois à cheual, les Dizes, les Officiers de la ville, les Escheuins, Quarteniers, & apres eux deux Exempts des des du Roy, suiuis de trente Archers du d Preuost.

Depart de la Royne de la grād'Bretagne de Paris, ses Adieux, & sa conduite.

Ceste Compagnie passee la Royne parut

dans vne Litiere couuerte de velours rou
cramoisy en broderie d'or, portée par de
beaux mulets, couuerts de housses aussi de
lours rouge cramoisy, sur la teste desquels i
auoit de belles & grosses aigrettes blanches,
au deuant d'iceux alloit en teste le Muletier
sa Majesté richement vestu & monté sur
mulet bien bardé & bien caparassonné.

A costé de la Litiere de sadite Majesté est
le sieur de Bailleul Lieutenant Ciuil & P
uost des Marchands, qui fut auec ladite Da
Royne iusques au milieu du chemin de sai
Denis en France, où il luy fit les derniers co
pliments, & l'Adieu au nom de la ville de
ris, puis reprit le chemin de son retour à Pa
& ladite Royne descenduë de sa litiere & r
tee en son carrosse suiuit le sien, & alla
ger à Stain; d'où elle partit le lendemain p
aller à Montdidier : elle fut rencontree
chemin faisant de la Royne sa mere qui n
pouuoit abandonner de l'œil non plus que
cœur, de la Royne Regnante, & d'vn si gr
nombre de Princesses, Dames & Seigneu
que les carrosses & les chemins sembloient
fourmilieres.

Le sixiesme dudit mois l'aduis estant ar
à Amiens que les Roynes & toute ceste g
de suitte y seroient le lendemain, la Ma
de Ville deputa l'vn des Eschenins, au
Greffier de ville pour aller à Mondidier fa
ladite Royne la reuerence & les submission
la part de la ville.

Le septiesme de Iuin iour de l'entree de la
Ro

oyne de la grand Bretagne en la ville d'A-
ens, le son des trompettes & des tambours
i retentissoit en tous les quartiers de la ville
ima vn chacun à ce qui estoit de sa charge:
vns pour faire paracheuer les arcs de trium-
e: ceux qui deuoient faire les harangues au
m de leurs corps & cõpagnies, a rechercher
paroles de soye pour les complimẽts qu'ils
ioient faire à ladite Royne: le Colonel &
Capitaines de cinq mille Bourgeois, qui de-
ent estre armez & superbement vestus, à as-
bler & disposer leurs compagnies pour sor-
a ville, & luy aller au deuant: & la Nobles-
e Picardie qui de tous endroits estoit venuë
niens, à se preparer pour se rendre pres le
de Chaune Lieutenant du Roy en Picardie
Gouuerneur particulier de ladite ville & ci-
lle d'Amiens.

liteRoyne partit aussi ledit iour de Mondi-
auec la Royne sa Mere, la Royne Regnãte,
nsieur frere du Roy, le Cardinal de la Va-
, le Duc de Chevreuse; le Duc de Bucquin-
n, les Comtes de Carlile, de Holand & de
tgommery, & autres Seigneurs Anglois:
Ducs d'Vzez, de Bellegarde, de Luxem-
g: le Mareschal de Bassompierre, le Colo-
'Ornano, M. d'Alincourt Marquis de Vil-
, les Seigneurs de Rambures, de Blainvil-
de la Ville aux Clercs Lomenie, & autres
ieurs & Gentils-hommes: Les Princesses
ondé, Conty, Soissons & Montpensier:
uchesses de Guise & de Chevreuse, & vne
té de Dames & Demoiselles: quelques

Ceux qui accompagnoient la Royne de la grand' Bretagne.

compagnies des gardes, vne partie de celles d
Corps, & de celle des Suiffes.

Le Duc de Chaunes Gouuerneur particulier d'Amiens.

Estant à deux lieuës d'Amiens, le premi
qui luy vint au deuant pour la receuoir fut l
dit sieur Duc de Chaunes auec trois cents C
ualiers, lestes, braues, & bien montez.

Apres qu'il eut fait les compliments, ladi
Royne de la grand'Bretagne estant mont
dans sa litiere, on commença à marcher v
Amiens: estant arriuee à trois quarts de lieu

La Maison de Ville.

elle rencontra ceux du Corps de la Mais
de Ville qui luy estoient venus au deuant
cét ordre.

Les huict Sergents de la ville à cheual a
leurs masses d'argent. Le Premier Escheuin
stu d'vn robbon ou manteau à manches de
tin noir auec la tocque de velours plain, &
autres Escheuins vestus de robbes de taffeta
mesme couleur auec leurs tocques de velo
raz, tous en houlses, accompagnez de la p
part des Anciens Premiers Escheuins, &
tous les Officiers de la ville vestus de leurs r
bes de couleur violette, aussi à cheual &
housse: ayans deuant, derriere, & sur les
stez les Sergents de la suitte auec leurs h
bardes à pied, reuestus de leurs hocqueton
couleurs de la ville.

Ledit sieur Duc de Chaune estant desc
de cheual, les presenta à la Royne; & eux a
mis vn genouil en terre, le Premier Esch
qui estoit François de Louvencourt sie
Vauchelles Thresorier de France en la g
ralité d'Amiens, luy fit ceste Harangue.

MADAME, Quand nous portons nostre
nsee sur le subject qui vous amene, & que c'est
ur estre l'Espouse d'vn des plus grands &
rfaits Roys, & par ce moyen allier les deux
is illustres & plus puissantes Couronnes du
onde, nous pouuons dire que iamais nous
uons plus eu d'honneur, de bon-heur, & de
e que de vous voir pour vne occasion si sou-
rtable arriuer en ceste ville.

Harangue faite à la Royne de la grand' Bretagne par Vauchelles Premier Escheuin d'Amiens.

Iais nous n'en auons point seuls les parfaits
entiments: Toute la France y participe, &
Alliez d'icelle: le Ciel, la Terre, & tous les
ments. S'il s'y rencontre quelque tristesse,
e peut estre que de voir eslongner de nous
Royne tant aymable, & tant accomplie.
n ce cas si vos nauires n'auoient de l'eau
samment pour vous conduire, nos larmes
en fourniront en abondance.

Iais toutes choses buttent infiniement au
raire: car les Zephirs & les Alcyons, pe-
oyseaux d'heureux augure, se preparent
rendre serein vostre passage: Desià les
estes se calment, la fureur des flots se mo-
, les vents plus contraires se renferment, &
ieux plus aymables de la mer vous atten-
pour vous faire escorte auec toutes sortes
spects & de bien-vueillance.

nist soit donc, MADAME, vostre heu-
acheminement: Benist encor à iamais
heureux mariage, & que le Ciel le vueil-
nbler des plus cheres & precieuses faueurs
ait iamais eu en reserue. Ce sont les vœus
is les habitans de ceste ville: Ce sont aussi

les noſtres en particulier auec ceſte proteſta
tion que nous ſommes & ſerons toute noſtr
vie, Vos tres-humbles, tres-obeyſſans, & tres
fidelles ſeruiteurs.

Reſponſe de ladite Royne.

Ladite Dame Royne leur fit reſponſe, *Qu'el le les remercioit affectueuſement de l'honneur qu'i luy faiſoient, & qu'en toutes les occaſions qui ſe pre ſenteroient, elle leur feroit volontiers plaiſir & fa ueur, & à toute la ville.*

Apres ceſte reſponſe ledit Premier & E cheuins retournerent attendre ladite Royn deuant la porte de la ville, afin de luy preſent le daiz ou ciel, le porter ſur elle, & l'accon pagner iuſques à la porte de la grande Egli Noſtre Dame.

La Ieuneſſe de la ville par eſcadrons.

Cependant ladite Royne aduançant chem par vne tres-belle & aggreable campagn rencontra premierement la Ieuneſſe de la vi paree & en armes, diſtinguee par compagni de liurees differẽtes, & les ſoldats de meſme rure, leſquels leur Colonel Iẽã de Villiers au dreſſez par eſcadrons preſts à combattre.

Les bataillons des Bourgeois.

A cinq cents pas de là eſtoient cinq m Bourgeois en vn gros bataillon dreſſé par l Colonel Iacques Bulletel l'vn des Eſcheu d'Amiens, leſquels dez que la Royne & c de ſa ſuitte furent paſſez firent vn tonnerre mouſquetades & harquebuzades qui rec mença par trois fois.

Le Dais preſenté par les Eſcheuins.

Ladite Dame Royne approchant de la p de Beauuais, par où elle deuoit entrer da ville, les Premier, & Eſcheuins luy preſe rent le daiz ou ciel, qui eſtoit de velours moiſy, enrichy de creſpines & de larges p

ents d'argent meſlez de ſoye amaranthe &
eu, couleurs de ladite Royne, & fut porté
r quatre Eſcheuins, le Premier & les an-
ns Premiers, ayans pris leur rang d'entree
deuant & proche ſa Majeſté.

Ceux du Bailliage & ſiege Preſidial qui at- Le Preſidial.
doient ladite Royne au dehors la barriere,
furent preſentez par ledit Duc de Chaune,
yans tous mis vn genouil en terre, le Lieu-
ant General d'Amiens Mr. Nicolas le Roy,
fit la Harangue & les compliments.

es Eſleus & Officiers de l'Eſlection luy ren- Les Eſleus.
nt les deuoirs entre les deux ponts-leuis de
te porte par la bouche du ſieur Moreau
ſident en l'Eſlection, qui luy fit auſſi vne
angue.

uant que faire entrer ladite Royne dans
orte, (appellee par aucuns la porte de
dis, pour ce que Noſtre Seigneur Ieſus-
iſt y apparut en habit de pauure à S. Mar-
qui n'eſtoit encores que Cathecumain,)
ons l'ordre & l'appareil des magnificences
ſte entree, composé de ſept principales
es, comme les ſept merueilles du monde.

a premiere eſtoit la façade au premier Arc Deſcription du 1. Arc qui eſtoit au dehors de la porte de Beauuais pour demõſtrer l'affection de ceux d'Amiens à la
eſtoit hors la porte, lequel eſtoit haut de
te pieds, & large à proportion, y ayant au
eu vn grand tableau où vne grande Prin-
couronnee de tours, & d'vne pointe à
tation du clocher de l'Egliſe de Noſtre
e d'Amiens tenoit deuant ſoy vn grand
,dedans lequel la ville eſtoit pourtraite, &
porte d'icelle vn Amour tendant ſes bras,

reception de la Royne de la grand' Bretagne.

comme pour inuiter la Royne d'entrer dans Amiens, en luy monstrant le chemin auec son flambeau. Ce cœur aussi estoit appuyé sur vn cube quarré, comme de marbre, & au milieu d'icelluy on lisoit ce mot tiré d'Homere ΕΠΙΣΤΑΔΟΝ, pour signifier que l'affection auec laquelle on receuoit sa Majesté estoit appuyee sur la base immobile de la constance: & c'est pourquoy encor hors du tableau estoient Neptune d'vn costé, & vne Cybelle de l'autre de la hauteur de huict pieds, posez en face des pilastres qui soustenoient & auoient sous les pieds auec vne table d'attente ces deux mots FORTITER, SVAVITER, pour dire que sur la mer & sur la terre, dans les tempestes & au milieu de l'asseurance, ceste ville se souuiendroit de l'honneur quelle receuoit ce iour là, & seroit preste à donner les preuues d'vne Forte & Douce affection enuers ladite Royne. Dans vn rouleau qui regnoit au haut du tableau il s'y voyoit escrit en gros caracteres cet Anagramme, AMIENS, EN AMIS, (qui estoit l'ame de toute la piece,) auec ce quatrain dans vn cartouche.

Nous receuons vostre grandeur,
Non pas au pair de ses merites,
Nos forces estant trop petites,
Mais en AMIS *de tres-bon cœur.*

La Piramide.

Plus à l'entree dans la ville estoit vne Pyramide de la hauteur de cinquante pieds, & soustenuë d'vn piédestal de seize pieds en diametre, portant sur sa moulure vn balustrage bronzé: sur la pointe luisoit vn grand Soleil

ſoit les ſaiſons, repreſentees en chaſque face
là Pyramide, excepté l'hyuer. On liſoit dans
: rouleaux & cartouches de ceſte Pyramide
ıſieurs Vers Grecs, Latins, & François, le
ıt pour demõſtrer que la Sereniſſime Royne
la grand'Bretagne eſtoit figuree par ce So-
l, qui bienheuroit la ville, & toute la Picar-
: par ſon arriuee.

ʟa ſeconde piece eſtoit au deuant des Halles, on auoit eſleué vn triple Arc de triomphe, ıt de ſeize pieds, & large de quarãte, d'ordre rinthien: & ſur le diminuëment des pila- ɛs de l'Architecture eſtoit vn Ciel ſouſtenu n Atlas d'vn coſté, & de l'autre d'vn Hercu- deux fois plus grands que nature: dedans ce ɛl pluſieurs aſtres luiſoient, & au milieu eſ- :oit le Soleil dans le ſigne de la balance: Le ɛ eſtoit, La ſeconde, le Ciel & les Aſtres.

Borboniaimplebunt Medicæaque ſidera cœlum.

Dans la friſe on auoit eſcrit en groſſes lettres edicace de ceſte piece en ces mots,

reniſsimæ Henricæ Mariæ Franciæ, Reginæ An- & Scotiæ, hunc cum triumphalem cœlo (quan- fas & mortalibus optaſſe) æqualem erexit ci- s Ambianenſis anno 1625.

ı bas ſur les deux petites portes ce diſtique,

En ſa face ſont les cieux,
Et les aſtres en ſes yeux.

Sur l'aduancement de la corniche regnoit balustrade bronzee, & ſur icelle eſtoient ıze belles ieunes Filles des plus honorables a ville, repreſentans les Sybiles; & veſtuës gnifiquement en Sybiles. Chacune d'icelles Douze belles filles d'Amiens repreſentãs les douze Sibiles.

Leur dance. ayans recité deux Vers en la presence de sa Ma-
jesté, ils commencerent an son des violons vn
dance fort agreable : voicy leurs Vers.

Leurs Vers. *Entrez grande Princesse, & contentez nos yeux :*
C'est icy vostre place ;
Car desià vous auez enamouré les Cieux
Des rais de vostre face.
Vous serez quelque iour dedans ce beau plancher,
Comme l'œil de ce monde :
Et quand vous paroistrez, il s'en ira coucher
Au moite sein de l'onde.
Ce Peuple d'autre feu, qui sur le tard reluit,
N'osera plus paroistre :
Sinon pour admirer la Royne de la nuict,
Et pour vous recognoistre.
Vostre place sera sur le char estoillé,
Ou bien sous la Couronne :
Et iamais vostre front ne se voira voilé,
Ainsi le Ciel l'ordonne.
Entrez, Auguste Royne, & receuez nos vœux,
Ou plustost l'esperance,
Qu'vn iour vous accroistrez dãs la voute des Cie
Les Astres de la France.

La troisiesme, le combat de Iason auec vn Dragõ qui gardoit la Toison d'or. La troisiesme piece estoit vn Iardin suspe
en l'air sur des pilliers & arcs-boutans, où p
my vne quantité de grands arbres, il y en au
vn sur tous qui se faisoit cognoistre par la T
son qui y estoit attachee, par vn Iason qu
desiroit conquerir, & par vn grand Dra
qui veilloit & gardoit la Toison. Comm
Royne passa pardeuant ce iardin, celuy
representoit le Iason, attaqua le combat c
le Dragon, lequel il occit, & emporta la Toi

Royne prit du contentement à voir ce com-
t, & à lire ce quatrain qui estoit en la frise.

Ce Iardin c'est la France,
Ou par ceste alliance
Marie est la Toison,
Et Charles le Iason.

a quatriesme piece estoit vne gallerie sou-
nuë de termes & arcades prenant d'vn costé
la ruë, qui estoit fort large, iusqu'à l'autre
estoit le puits du Chastelet. La quatriesme, le Dieu Hymenee.

ur icelle estoit l'Academie ou Compagnie
S. Cecile, qui fit (lors que sa Majesté passa
s ceste gallerie) vn harmonieux concert de
x excellentes, & d'instruments.

Le Dieu Hymenee ayant recité vn ode gen-
e, pour inuiter sa Majesté à ouyr ceste dou-
Musique, luy presenta son chappeau de
rs.

Dans la frise de ceste belle gallerie estoit es-
ce quatrain.

Chantez auec tant de douceur,
Que ceste puissante Princesse,
Qui passant rauit nostre cœur,
Nous laisse le sien de liesse.

e Parnasse esleué sur vn autre triple Arc
mphal, de la hauteur & largeur du prece-
faisoit la cinquiesme piece, au front du-
on lisoit ces deux petits vers. La cinquiesme, le Parnasse.

Ceste Royne qui passe,
Fait suer la Pernasse,

monstrer, que comme anciennement la
uë d'Orphee süa lors qu'Alexandre passa
nt elle: pour ce que (comme on interpreta

ce prodige) les Poëtes trauaílleroient grand-
ment à descrire les beaux faicts de ce gra
Monarque: Ainsi ceste Princesse faisoit &
roit pener & suër tous les gents doctes à co
cher par escrir ses belles actiõs & vertus. Ap
lon, & les neuf Muses, qui estoient represen
par vn ieune garçon, & par neuf tres belles
les d'Amiens, presenterent plusieurs Vers
Majesté, & chanterent ses loüanges chacu
auec les instruments de Musique que l'antiq
té attribuë aux Muses; ce qui fut secondé d
melodie de quantité de violons, dequoy sa M
jesté receut vn aggreable contentement. Vo
les Vers d'Apolon.

Apolon & les neuf Muses.

Filles du diuin cerueau
Docte & virginal trouppeau
Admirez ceste Princesse,
Qui paroist en ceste presse,
Comme paroist à nos yeux
Le Soleil dedans les Cieux.
Va viste, va Renommee,
Appelle nos nourrissons,
Qui d'vne corde animee
Luy consacrent nos chansons.

Vers d'Apolon.

La sixiesme piece dressee sur le beau p
qui est vn chef-d'œuure au milieu de la ru
Beau puits, par laquelle la Royne deuoi
ser pour aller descendre deuant le maistre
tail de la grand'Eglise de Nostre Dame,
que la matiere dont ce beau puits est el
ne soit que de fer, neantmoins l'artifice e
tel, qu'il semble bien meriter d'estre m
rang des plus recommandables de ce te

La sixiesme, Paris & les trois Deesses.

Descriptiõ du beau puits d'Amiens.

ir estre composé de quantité de figures in-
trieusement façonnees, auec leurs escussons
France aux faces d'iceluy, & leurs couron-
soustenuës de chasque costé par des
ges.

Les Premier & Escheuins preuoyans la ne-
ité de ce passage, l'auoient fait estoffer d'or
'argent, peindre, couurir la bouche d'vn
icher peint, & le fermer de balustres; sa
esté s'arresta deuant ce beau puits pour
r Paris & les trois Deesses, qui estoient
s belles ieunes filles qui se debattoient de la
uté pour auoir la pomme d'or: mais Paris
s auoir ouy leurs debats se tourna vers la
ne, à laquelle il presenta la pomme, &
ant à ces trois Deesses leur dit,

Deesses appaissez vostre longue querelle:
faut que vous cediez à ce parfait modelle;
vous faut maintenant quitter la primauté,
offre la pomme d'or à la vraye Beauté.

septiesme & derniere piece posee au mi
des degrez du Perron ou Paruis de l'Egli
Nostre Dame, estoit vn grand Arc triom-
en façon de portique, portant cinquante
s de hauteur, & vingt de largeur, & seize
ofondeur, qui s'esloignoit de perspectiue.
n cinq niches dont il estoit composé
ent autant de iouuenceaux bien parez, qui
esentoient cinq Filles de France, lesquel-
uoient esté Roynes d'Angleterre, & ce
cinq Vertus familieres à ladite Royne de
and Bretagne.

La septiesme, cinq Filles de France, qui ont esté Roynes d'Angleterre, representees sous cinq Vertus.

premiere, Adilberge fille de Charibert

Adilberge Fille du Roy

Charibert representant la Foy.

Roy de France en l'an DLXX. laquelle trauailla grandement à la conuersion de son mary Edilbert Roy de Kents en Angleterre. Ceste-cy representoit la Foy & la Religion vestuë à l'antique, & portant en main vn Soleil, prononça ce quatrain deuant sa Majesté.

I'estois fille de France espouse d'vn grand Roy,
A qui i'ay fait cognoistre vn seul Dieu qu'on adore
Ie n'ay que commencé faisant comme l'Aurore
Qui vous ay attiré vray Soleil de la Foy.

Iudith fille de Charles le Chauue representãt la Clemence.

La seconde estoit Iudith fille de Charles le Chauue & femme d'Etelulthe ou Ataulphe Roy d'Angleterre en l'an DCCCLV. laquelle gagna tellement le cœur de ses subjects par son incomparable douceur, qu'il luy fut permis de seoir dans dans vn throsne pres du Roy son espoux, ce qui n'estoit auparauant permis aux autres Roynes ses deuancieres : ainsi elle signifioit la Clemence, & portant vn cœur en main, elle luy dit :

I'ay autresfois par ma douceur
Gagné mes subiets d'Angleterre :
Mais vous pouuez rauir le cœur
De tous les hommes de la terre.

Margueritte fille de Louys septiesme representant l'humilité.

La troisiesme, estoit Marguerite fille de Louys septiesme dit le Ieune, qui dez le troisiesme an de son aage fut mariée à Henry second Roy d'Angleterre en l'an MCLX. Elle portoit en la main vne Couronne, & se faisoit voir pour l'Humilité, & dit,

A l'âge de trois ans i'ay porté la Couronne,
Espouse d'vn Auguste Roy :
Prenez la de ma main, c'est Dieu qui vous la donne
Vous la meritez mieux que moy.

a quatriesme estoit Isabeau fille de Philip- le Bel, elle fut dõnée en mariage à Edoüard ond Roy d'Angleterre l'an MCCCIX. Elle treze ans apres enuoyee en France auec son Edoüard, & meit à chef fort prudemment grandes affaires qu'elle traitoit auec son fre- Charles le Bel pour lors Roy de France, à vient qu'elle estoit l'Image de la Pruden- & tenant vn miroir dit à sa Majesté. Isabeau fille de Philippes le Bel representãt la Prudence.

I'ay mis la paix par ma prudence
Entre les François & Anglois:
Et vous nous donnez asseurance
De l'amitié de deux grands Roys.

cinquiesme & derniere estoit Catherine de Charles sixiesme, femme de Henry quiesme Roy d'Angleterre, laquelle a esté pourtraict d'vne genereuse & constante ncesse: C'est pourquoy elle parroissoit pour Constance, & tenant en main vn baston il dit aussi de bonne grace à sa Majesté, Catherine fille de Charles sixiesme representant la Constance.

I'ay supporté constamment la douleur
Que me causoient les coups de la tourmente:
Vous chasserez tout desastre & malheur,
Comme vn pourtraict d'vne Royne constante.

pres que chacune de ces Roynes ou Ver- uoit prononcé son quatrain, on entendoit oncert, ou de cornets à bouquins, ou de bois, ou de trompettes, ou de violons, ui donnoit vne parfaite grace au recit de Vers.

pres tant de tesmoignages d'allegresse, la ne estant arriuee à Nostre Dame, descendit riche litiere, & accompagnee d'vne infi-

nité de Noblesse, monta les degrez pour
trer dans Nostre Dame, où approchant le g
portail, Messire François le Feure de Caum
tin Euesque d'Amiens, qui l'y attendoit en
bits Pontificaux, assisté de Messieurs du C
pitre, l'ayant receüe auec le respect conue
ble, luy fit aussi vne Harangue & les com
ments pour tout son Clergé. Apres quoy l
te Royne fut conduitte dans le Chœur, où
chanté le *Te Deum* auec les Orgues & la M
sique.

L'Euesque d'Amiẽs & le Chapitre.

Les Prieres de l'Eglise acheuees, ainsi qu
dite Royne descendoit de Nostre Dame au
lais Episcopal, (qui luy estoit preparé pour
logement,) à l'entree d'iceluy le sieur de H
tes President, & les Thresoriers de Franc
la Generalité d'Amiens, auec Me François
geon Receueur general des Finances,
Greffier & Huissiers, se presenterent à sa
jesté: ledit sieur de Hiertes portant là pa
pour ceux de sa compagnie, luy rendit aus
deuoirs & submissions par vne Harangu
fut admiree de tous ceux qui l'entendi
Ainsi la Royne entra au Palais Episcopal,
contente & satisfaite de tant de tesmoi
ges d'affection.

Les Thresoriers de France en la Generalité d'Amiẽs

Lesdits sieurs Thresoriers generaux all
aussi rendre les mesmes deuoirs à la R
Mere, à la Royne Regnante, & à Mon
frere du Roy: Ce que firent pareillement
sieurs du Clergé, du Presidial & de l'Eslec

Ceux du corps de Ville qui auoient la
duitte & la charge de toute ceste Entree

aucun repos qu'ils n'eussent aussi esté ren-
eurs deuoirs & submissions non seulement
ites Roynes & à Monsieur: mais au Duc
hevreuse, au Duc de Bucquingham, & au
ite de Carlile (qui est tout ce qu'ils peurent
en ceste iournee.) Et le lendemain ils con-
erent les mesmes compliments enuers tou-
es Princesses & principaux Seigneurs &
es. Nous mettrons seulement icy pour la
ueté que requiert ceste Histoire, ce que le-
eur de Louvencourt-Vauchelles, Premier
euin, qui portoit la parole, dit à leurs Ma-
, & à Monsieur. Voicy ce qu'il dit à la
eMere, ayant vn genouil en terre, & tous
du Corps de Ville qui l'accompagnoient.

ADAME, Nous ne trouuons pas en
Histoires, ny dans nos Archiues, que ia-
Royne mere de nos Roys soit venuë en
ville: mais quand ainsi seroit, nous n'e-
ns pas que nos peres y en ayent peu veoir
lus grande & plus illustre que vous.

us estes grande, non seulement par extra-
, par excellence d'esprit, & par mille au-
aretez qui vous accompagnent: mais vous
encor, pour auoir esté l'espouse, & pour
aussi la mere du plus grand Roy, & du
rand Prince que le Soleil ait iamais veus.
joustons y, s'il vous plaist, que vous l'e-
e Roynes & de Princesse, qui de mesme
eront, Dieu aydant, de grands Roys à la
stienté. Et ainsi l'on pourra iustement
appeller comme vne autre Cybelle la me-
Dieux; & dire que de vous comme du

Ce que dit le Premier Escheuin d'Amiens à la Royne Mere en luy rendant les deuoirs & submissions au nom du Corps de Ville.

fameux nauire qui fut à la conqueste de la Toi
son d'or, sont sortis les plus grands, les plu
genereux, & les plus illustres Princes du
monde.

Disons donc, ô grande Royne, que iamai
la ville d'Amiens n'a receu plus d'honneur &
de bon-heur : nos yeux plus de lumiere, & no
cœurs plus de ioye que nous auons maintenan
de l'heureuse venue de vostre Majesté. C'e
pourquoy nous vous les offrons tout couron
nez de fleurs, tous bruslants d'affections
vous faire tres-humble seruice. Et ainsi no
prions Dieu qu'il vous comble de ses graces,
vous fasse iouïr de vos saincts & illustres desi
à tres-longues annees.

Au sortir de l'hostel de la Royne mere ils
lerent en celuy de la Royne Regnante, & est
entrez en sa chambre, ledit sieur Premier
cheuin le genouil en terre luy dit :

Ce qu'il dit à la Royne Regnante.

MADAME, Quand le Soleil se leue, no
voyons toute chose nous rire : le Ciel se pa
de mille viues couleurs ; les oyseaux degoise
leur petit ramage pour saluer son beau iour ;
la terre esmaille son sein verdoyant de mi
fleurs emperlees.

Ainsi quand vous nous faites l'honneur d'
trer en ceste ville nous vous en ouurons
portes, & celles de nos yeux & de nos cœu
pour vous y receuoir, auec tant d'allegr
que nous ne pensons pas qu'il s'en soit iam
ressenty de semblables.

Et certes si nous en considerons le suje
nous en auons toutes sortes d'occasions.

Ca

Car à ietter l'œil sur les grandeurs de vostre
ajesté, & sur ses perfections supremes, nous
trouuons pas qu'il y soit iamais venu aucune
oyne pour fille, pour sœur, & pour femme
grands Roys, qui ait esté pour l'esprit plus
ge, & pour le corps plus belle, & plus chaste
e vous.

C'est ce qui fait que les graces & les vertus
us accompagnent incessamment. Elles vont
ux à deux deuant vous à guise des douze
ssiers qui marchoient deuant les Consuls à
me: mais auec vne bien grande difference;
ceux-cy le faisoient pour rendre ces Magi-
ts formidables: & celles-là le font pour
uier tous les peuples à vous aymer, admirer
respecter.

bon droit donc, MADAME, nous ve-
ns vous faire les tres-humbles submissions
r tous les habitans de ceste ville, & pour
s en particulier, & vous protester que nous
rons iamais plus de contentement, & de
ire, que de viure & mourir à vostre tres-
ble seruice.

oylà ce que ledict sieur de Vauchelles Pre-
r Escheuin, dit à la Royne Regnante, & voi-
e qu'il dit à Monsieur frere du Roy.

ONSEIGNEVR, Aux grands & cele- Et à Mon-
Princes comme vous, on doit rendre apres sieur frere
oy toutes sortes de grands & celebres vnique du
neurs. Roy.

vous n'estes Roy par effect, vous l'estes
bitablement par merites. Vos mains ont
dignes de porter le Sceptre, & vostre teste

le Diademe auant qu'elles eussent la force d
les soustenir.

Et d'auantage, au lieu que les autres Princ
combattent pour auoir des Royaumes, no
esperons, voire il est certain que les Royaum
combatront pour vous auoir.

Ainsi vous partagerez l'Vniuers entier au
nostre grand Roy, pour luy donner les Loix
l'enlustrer de vostre splendeur tour à tour,
mesme que les deux freres Castor & Pollux
fameux dans nos Poëtes.

Cela donc estant ainsi, MONSEIGNEV
quel honneur ne vous doit rendre la ville d'
miens, mais toute la France, mais toute l'Eu
pe, mais toute la terre, tant de l'vn que de l'a
tre Hemisphere ?

C'est ce qui fait, que nous venons immo
sur l'autel de vostre grandeur, non deux
gneaux blancs comme ils faisoient dans Ho
re à Castor & à Pollux, mais nos sinceres a
ctions auec ceste offrande de nos cœurs &
nos levres, que nous pouuons bien delaisse
viure, mais non iamais de vous aymer, de v
respecter, & desirer de vous faire tres-hu
ble & tres-obeyssant seruice.

Nous vous le protestons, MONSEIGNEV
auec toute l'humilité, affection & reuere
qui nous est possible.

C'est ce qui se passa ausdits complime
ausquels le Corps de ville receut beaucou
remerciements, auec promesses de faueur
Pour les presents que les Premier & Es
uins enuoyerent au nom du Corps de Ville

oynes, Princes, & grands Seigneurs, & à
acune des Princesses & grandes Dames, se-
n leurs qualitez, ayant esté estimez tres-
aux, nous en mettrons icy vn brief estat, &
tons, qu'vn de leurs Officiers les leur fut
esenter, suiuy des Sergents de la ville qui les
rtoient.

Les presents faits à la Royne de la grand' Bretagne furent, douze bouteilles d'hypocras
nc & clairet tres-excellent, & quantité de
ier tout vif dans de belles cages faites ex-
s; sçauoir, six Cygnes, six Paons, six Phai-
s, trois douzaines de Perdris, trois douzai-
de Tourterelles, six douzaines de Cailles,
cocqs d'Inde, six Chappons, douze Ra-
rs, douze Gelinottes, douze Estaudeaux,
s douzaines de Poullets caillerets, trois
zaines de Pigeonneaux, douze d'Indos,
ze Leuraux, douze Lapins, douze La-
aux.

Presents de la Maison de Ville d'Amiens faicts à la Royne de la grand' Bretagne.

es presents faits aux Roynes Mere & Re-
nte, furent de douze bouteilles d'hypocras
c & clairet, & grande quantité de boëttes
onfitures de toutes sortes, & tres-excellen-

Presents aux Roynes.

Monsieur frere du Roy, de huict quesnes
in delicieux.

A Mõsieur.

s presents aux Princesses & Duchesses fu-
à chacune de six bouteilles d'hypocras
c & clairet.

Aux Princesses & Duchesses.

ix Duc de Buquingham, Ambassadeurs,
omte de Montgommery, de six bou-
s d'hypocras blanc & clairet, & de

Aux Seigneurs & Ambassa-

deurs Anglois. quatre quesnes de vin chacun.

AuxPrinces & Seigneurs Frãçois. Et aux Princes, Ducs & Seigneurs Fra çois, de six, de quatre, & de deux quesnes de v selon leurs qualitez.

Ces presents furent tres-agreablement ceus : la Royne de la grand'Bretagne esti fort celuy qui luy fut fait de tant & de si bea animaux en vie : elle les voulut voir hors leurs cages en sa chambre, & eust bien desi s'il eust esté possible de les pouuoir faire me ainsi tous vifs en Angleterre: mais sur ce qu luy dit, qu'ils pourroient mourir sur mer, les donna à diuerses personnes de ses famili

Durant le seiour des Roynes à Amiens Royne Mere fut presque tousiours indispo d'vn rheume.

Cependant il ne se passoit pas vne iour sans que l'on ne fist festin aux Ambassade

Festins faits dans la Citadelle. La Royne Regnante estant allee voir la tadelle, accompagnee des Princesses, Duc ses, & Dames de la Cour : la Duchesse Chaune leur fit vn magnifique festin.

Le iour suiuant le Duc de Chaune ayant plié Monsieur frere du Roy, les trois Am sadeurs, le Duc de Chevreuse, & les pr paux Seigneurs de monter aussi à ladite C delle, il leur y fit vn tres-beau festin, au comme l'on beuuoit à la santé de leurs M stez, il se tira de trois à quatre cents vole canon.

Des baptesmes des trois enfans du Duc de Le Duc de Chaune qui auoit trois enf baptiser, prit le temps du seiour des trois nes à Amiens, pour leur faire dõner bapte

estre leurs Marrines, & pour Parrins le
y, le Roy de la grand'Bretagne, & Mon-
ur.

Ces trois baptesmes se firent le Dimanche 15.
Iuin en la Chappelle de l'Hostel dudit Duc
Chaulne, par M. l'Euesque d'Amiens.

es honneurs furent portez par tous les plus
nds qui accompagnoient lesdites Roynes :
outes les Princesses & Duchesses assisterent
s baptesmes, sumptueusement parees.

Le fils aisné Vidame d'Amiens, aagé de qua-
ans, eut pour Parrin le Roy, representé
M. le Duc de Chevreuse, & pour Marri-
a Royne Mere, qui luy donna le nom de
ry-Louys.

fille Mademoiselle de Chaulne, aagee de
x ans, eut pour Parrin Monsieur frere du
, & pour Marrine la Royne Regnante,
la nomma Anne.

troisiesme fils le Marquis de Viuacourt,
de six semaines, eut pour Parrin le Sere-
me Roy de la grand'Bretagne, representé
es Ducs de Chevreuse, & Bucquingham,
our Marrine la Royne de la grand'Breta-
qui luy donna le nom de Charles, nom
oy son Espoux.

ceste ceremonie le Duc de Chevreuse
ndit de la Foy de l'enfant, le Duc de Buc-
gham ne le pouuant faire à cause de sa Re-
n : & le reste a esté fait par tous deux con-
tement.

Cremeau dont a esté couuerte la teste des-
enfants estoit tout parsemé de tres-pre-
joyaux.

Chaune, où les trois Roynes furẽt les Marrines.

Collation à l'Hostel de Ville.

Les ceremonies acheuees, leurs Majestez f[...] rent en l'Hostel de Ville, accompagnees [...] Monsieur frere du Roy, des Ambassadeurs [...] la grand'Bretagne, & desdites Princesses, D[...] mes, & Seigneurs, où le Duc de Chaulne au[...] fait preparer vne excellente collation de tou[...] sortes de confitures exquises.

La populace mesmes d'Amiens se sentit [...] ceste collation : car sur ce la pluspart d'ice[...] s'estoit amassée deuant l'Hostel de ville, le[...] Duc fit deffoncer nombre de muids de vi[...] qu'elle beut auec des cris d'allegresse.

Le 16. de Iuin le lendemain desdits bap[...] mes, la Royne de la grand'Bretagne pa[...] d'Amiens pour aller faire son Entree dans A[...] beville, & de là s'acheminer par Monstrue[...] Boulongne pour s'y embarquer, n'ayant [...] trouué à propos qu'elle passast à Calais à ca[...] de la contagion qui y estoit.

La Royne de la grand' Bretagne va dire l'Adieu à la Royne sa mere.

Son depart d'Amiens.

A la sortie du Palais Episcopal, où elle e[...] logee, elle fut prendre l'Adieu (vn peu a[...] midy) de la Royne sa mere : puis elle print [...] chemin pardeuant la Citadelle, & par la p[...] Royalle sur les deux heures, où elle fut sa[...] de toutes les pieces d'artillerie, selon l'o[...] qu'en auoit donné le Duc de Chaunes.

Le P. de Sancy, Superieur, & douze P. de l'Oratoire, destinez pour Eccle-

Elle estoit lors accompagnee des trois [...] bassadeurs d'Angleterre, du Duc & Duc[...] de Chevreuse, & autres Seigneurs, Ge[...] hommes & Dames qui deuoient passer au[...] le en Angleterre, & mesmes du Pere de S[...] (qui deuoit estre le Superieur des Eccle[...] ques de sa suitte, & du Pere de Crequ[...]

tres Peres de l'Oratoire.

Monsieur frere du Roy, & les autres Sei-
eurs la furent conduire iusqu'à son embar-
ement à Boulongne: Mais la Royne Regnã-
, & les Princesses ne furent que iusqu'à deux
uës d'Amiens la cõduire, & luy dire l'Adieu.

Le Premier & Escheuins d'Amiens pour luy
re les derniers compliments, à son Adieu, fu-
it en Corps de Ville (comme ils auoient fait
entree) la conduire iusqu'à vne demye lieuë
la ville, où la Royne de la grand'Bretagne,
estoit à vne mesme portiere auec la Royne
gnante, ayant fait arrester son carrosse pour
r donner audience, ils descendirent tous de
ual, & ayans mis vn genouil en terre ledit
ir de Vauchelles Premier Escheuin luy fit ce
nplimenr pour l'Adieu.

Madame, Autresfois il s'est fait vne sta-
du fils de l'Aurore, dont l'artifice estoit tel,
quand le Soleil se leuoit & luy dardoit ses
miers rayons sur la bouche, elle chantoit de
tentement & de ioye: mais quand le Soleil
ouchoit, elle iettoit force cris de duëil &
fascherie.

insi quand vous estes arriuee dans la ville
miens nous en auons remply l'air de mille
nts d'allegresse: mais maintenant que vous
s delaissez, nous en ressentons mille amers
plaisirs, semblables à ceste herbe, qui fle-
lors que l'oyseau dont elle porte le nom,
absente.

ussi certes auons nous raison de dire, qu'il
loit aller de la sorte: Car ce que le Soleil

siastiques pres de ladite Royne.

Mõsieur la cõduit iusqu'à Bolongne.

La Royne Regnãte & les Princesses la conduisent iusques à deux lieuës d'Amiens.

Les derniers compliments pour l'Adieu fait à la Royne de la grand' Bretagne par le Premier Escheuin d'Amiens au nom du Corps de ville.

faisoit à l'endroict de ceste si fameuse statu
vous le faites enuers nos cœurs & nos af
ctions, nous donnant l'ame par les rayons
vos doux regards, & la vigueur par vos celes
influences.

Mais les Parques qui filent vos iours d'v
main bien-heureuse, & le Ciel benin vous a
pellent à des seiours plus glorieux, pour v
placer sur vn Throsne plain de grandeur &
Majesté : C'est pourquoy nous prions D
qu'il vous conduise auec toutes sortes de
ueurs & de benedictions, & vous donne vn
gne tout succré de douceur, tout confit de l
se, & de tres-longue duree. Nous serons to
jours cepēdant, Vos tres-humbles, tres-ob
sans, & tres-fidelles seruiteurs.

Le Roy de la grand'Bretagne ayant eu ad
que la Royne son Espouse estoit partie d'Am
fit passer à Boulongne les Nauires qu'il a
ordonnez pour son passage & de ceux d
suitte, selon le traicté de mariage.

Le vaisseau qui deuoit passer la Royne, s
prochant de la rade à vne lieuë de Boulon
saliia la ville de cent pieces de canon, do
estoit garny, & aussi-tost nombre de Da
Angloises se firent porter en terre, & ent
tres la Marquise de Bucquingham qui de
seruir de Dame d'honneur, & vindrent à
longne saluër leur Royne de la part du Ro
suppliant de prendre le temps & l'heure
partir.

Embarquement de la Royne

La Royne voyant l'esquipage prest, &
les tempestes qui auoient duré prez de

ois estoient appaisees, se resolut le Dimanche 22. du mois de Iuin de partir, & à l'heure midy entra dans le vaisseau : ce qu'elle fit, ant donné l'Adieu à Monsieur son frere & x principaux de sa suitte, qui l'auoient acnduitte iusques à son embarquement, lesels s'en retournerent en poste à Amiens pour porter les nouuelles à la Royne Mere, qui ttendoit autre chose pour retourner à la ur qui estoit à Fontainebleau. la grand' Bretagne à Boulongne.

Le Nauire dans lequel s'embarqua la Royne la grand'Bretagne, estoit vn des plus grands sseaux qui se voyent sur l'Ocean, car pour parler des antichambres & cabinets, il y oit trois sales de plain pied, & trois estages dessus : ce vaisseau estoit enrichy dedans & hors de mille peintures & tapisseries.

Ladite Royne auoit quelque petite aprehenn que l'air de la mer ne luy fit mal; car n'ayāt nais esté dans vn air si grossier, il y auoit dan- qu'il ne luy apportast quelque incommodi- Mais on auoit donné ordre de la diuertir, s qu'elle seroit sur l'eau, & d'empescher ces ommoditez.

Le Duc de Chevreuse s'embarqua auec elle, deux des Ambassadeurs : tout le port de ulongne estoit remply de peuple, sur le frōt quels paroissoit la ioye & la tristesse tout emble.

L'industrie des Pilotes durant le calme & la nasse qu'il faisoit (on appelle bonnasse quād ent poupier seul se fait paroistre, & que la r a douces ondées laisse couler les vaisseaux

fur fon dos,) fit que toute la flotte arriua
Son arriuee à Douvre en Angleterre.
port de Douvre, où estoit vne partie de
Cour d'Angleterre, dans vingt-quatre heur
& du plus loing qu'on apperceut les voiles,
ne furent que canonnades, que trompett
que clairons, que ioye & acclamations pul
ques; en fin le vaiſſeau prit terre.

Et comme ſa Majeſté de la grand'Bretag
qui eſtoit à deux ou trois lieuës de là, ſe pre
roit pour receuoir la Royne ſon Eſpouſe,
luy manda qu'elle le prioit de differer iuſq
au lendemain à cauſe qu'elle eſtoit eſbran
des vagues de le mer.

Cependant, ſur le riuage meſme, elle tro
vne maiſon de charpenterie, qui auoit eſté
ſtie expres, ou les parfuns, les caſſolettes & t
tes les ſenteurs les plus aggreables luy fir
changer l'air de la mer en vne aggreable d
ceur.

Vne heure apres ſon arriuee, choſe eſtr
ge, comme ſi l'Ocean n'euſt voulu eſtre ca
que pour elle, les tempeſtes recommence
de plus belle, & les tonnerres furent ſi fur
ſur la mer, que iamais on n'auoit veu vne
tourmente, ſi bien que les vaiſſeaux Fran
qui s'en retournoient en France apporte
nouuelles de ſon heureuſe deſcente, penſe
perir ſept ou huict fois. Elle paſſa la nuict
ce lieu aggreable qu'on luy auoit preparé,
lendemain ſur les dix heures le Roy d'An
terre la vint voir auec la fleur de la Nobleſ
ſes Royaumes, & apres les compliments
part & d'autre il fit retirer tout le monde

ent demie heure dans vn cabinet enſemble.
On a eſcrit que le ſoir meſme le mariage fut ɔſommé au grand contentement des Fran-s & Anglois, que toute la nuict ſe paſſa en iouyſſances, & que le iour d'apres on print chemin de Londres, diſtant de Douvre en-on de ſoixante mille. L'accõpliſ-ſement de ſon maria-ge.
Ce ſonnet fait ſur l'embarquement de la-e Royne à Boulongne ſera la fin de ce diſ-ırs.

ille & ſœur de Monarque, Angelique beauté,
ſur les eaux du Nort iouyr de ta victoire,
flots ſont les degrez de ce throſne de gloire
tu vois poſſeder l'heur de ta Royauté.
Neptune en te voyant perdra la liberté,
porté ſur la mer dans vn grand Char d'yuoire
a taire les vents pour te dire l'hiſtoire
charmes de tes yeux qui l'auront ſurmonté.
Mais à la fin outré iuſqu'au profond de l'ame,
oudra pour venger le meſpris de ſa flame,
plus fiers Aquilons animer le courage.
N'apprehende pourtant, quoy qui te ſoit contraire,
a terre t'aſſault, Mars eſt-il pas ton frere,
e Dieu de la mer craint-il pas ton Eſpoux?

ENRIETTE MARIE DE BOVRBON.
E BONTÉ BON-HEVR TE MARIE.

ay eſté comme contrainct de rapporter tout ne ſuitte ce qui s'eſt paſſé en la mort du Roy ques VI. Roy de la grand'Bretagne, & au riage de ſon fils le Roy Charles premier, c la troiſieſme fille du feu Roy Tres-Chre-n Henry le Grand : ce que le Lecteur pour-rouuer long, mais ie n'ay ſceu faire autre-

ment. Puiſque nous nous trouuons ſur la me
faiſons vn tour aux Indes Occidentales.

Au fol. 231. du 10. du Mercure ſe voyent l
premieres nouuelles qu'vn Matelot Holand
auoit apportees des exploicts de Iacques l'H
mite au Perou, & cõme il auoit bruſlé 22. va
ſeaux Eſpagnols dans le port de Lima appellé
Calao, puis s'eſtoit retiré pour reparer ſes va
ſeaux. Depuis il s'en eſt veu vne Relation, au
la ſuitte des exploicts de l'Hermite, & ſa mo
voicy ce que contenoit ceſte Relation.

Relatiõ des exploits de l'Admiral Hollandois Iacques l'Hermite en la mer du Zu aux coſtes du Perou & de Chili. Et ſa mort.

QVOY que le Seigneur Iean de Mañez
Inquiſiteur, aſſiſté de pluſieurs autres S
gneurs de remarque, euſt (par commandeme
expres du Generàl Thomas de Larraſpero
remonſtré au Vice-Roy du Perou reſidant
Lima, quel riſque les Eſpagnols auoient cou
les annees paſſees, au tranſport de l'argent,
de la grande perte qu'ils auoient faite à ca
que l'argent n'eſtoit arriué aſſez à temps:
que pour empeſcher que le meſme inconu
nient ne leur arriuaſt encores ceſte fois icy
ſeroit bon de faire partir la flotte le pluſt
que faire ſe pourroit : Si eſt-ce que iamai
n'a ſçeu faire tant enuers luy, qu'elle entraſt
mer deuant le troiſieſme Decembre. Et d'
tant que ceux de Lima croyoient qu'elle ne
roit preſte qu'au dixieſme dudit mois, il leur
dire apres le departement deſdits nauires,
ceux qui n'auoient encor enuoyé leur arge
le pourroient embarquer & mettre au v
ſeau de Recago, qui peu de iours apres ſe
preſt à faire voile.

La flotte du Perou pour aller à Panama part de Lima le 3. Decembre 1624.

Ce qui a esté grandement aduantageux aux ... pagnols, qui sans doute eussent esté attrap... , si les Holandois, qui auoient douze grands ... ires & nombre de mediocres, les eus... t poursuiuis. Mais la fortune voulut qu'vn ... tain nauire appellé (par les Espagnols) ... inchorro, estant entré en mer sur le soir, se ... uua le lendemain au matin parmy la flotte ... llandoise, dont il fut pris & examiné. Entre ... res demandes que l'on fit au Pilote Espagnol ... e nauire, la premiere fut, S'il estoit vray ... la flotte qui deuoit transporter l'argent en ... agne partiroit le septiesme dudit mois, cō... vn Morisque qu'ils tenoient prisonnier leur ... it dit.

Armee des Hollandois en la mer du Perou.

Le Chinchorro, nauire Espagnol, prins par les Hollandois.

...e Pilote Espagnol sçachant bien que le des... des Hollandois n'estoit que d'attraper la ... te pour Espagne à quelque prix que ce fust, ... donna vne bourde, & se tournant vers ... lmiral l'Hermite, luy dit; Monsieur, ne ... s trauaillez pas l'esprit pour nostre petite ... te, car il y a desià quinze iours * qu'elle est ... ner, tellement qu'il n'y a plus moyen de ... aindre: Quand au rapport qui vous a esté ... du septiesme de ce mois, il est faux: Mais ... vous diray-je, que le nauire de Recago ... à l'heure est au port de Calao †, partira le ... sus-mentionné, chargé de plus de deux ... lions, qui à cause du depart precipité de la ... re flotte, sont restez & demeurez à embar... r.

Ce que dit le Pilote de Chinchorro aux Hollãdois touchant la flotte d'Espagne.

* Et il n'y auoit que quatre iours qu'elle estoit partie.

† Port de Calao, ou de Lima.

...'Hermite fasché de ces nouuelles prit in... tinent resolution de s'ancrer la nuict sui...

Dix-neuf caraques, nombre de fregates, & le Galion Royal, bruslez au port de Calao par les Hollandois.

uante vis à vis dudit Calao, comme aussi il Et ayant mis en mer dix-huict chaloupes, s alla droict auec quatorze d'icelles dedans port, (sans craindre le souffle de cent tre pieces de canon qui estoient pointees sur le port) y bruslant dix-neuf caraques & vne i nité de fregates: En apres, ayant mis le feu Galion Royal, s'adressa au nauire qui est chargé des deux millions susdits, dont il es roit se saisir: mais il descheut de son esperan à cause que la clarté du feu luy fit aband ner le port, qui sans cela eust esté pris, & le ste des nauires reduit en cendre.

Ceux de Lima voyans ce feu, faisoient grandes lamentations, croyans que les Holl dois allassent droict à eux, & que le port Calao fust entierement bruslé, & entre mains des Hollandois, qui en ceste desfa ne perdirent qu'vn canonnier, Allemand nation, & grand Ingenieur, principalem pour les feux d'artifice, lequel fut pris pris nier & mené par vn Capitaine deuant le V Roy de Lima, qui luy enjoignit sous p de la corde, de leuer la main, & luy dire la rité de tout ce qu'il luy demanderoit.

Enquis de l'estat de l'armee naualle de l' miral l'Hermite, & quand elle estoit parti Hollande.

Ce qu'vn Canonnier des Hollandois, prins par les Espagnols, dit

Il respondit, Qu'ils estoient partis d' sterdam le 29. Auril 1624 en intention de p le destroit de Magellan auec quatre Brigan autant de Hulques (ce sont de grands nau à porter marchandises) & vnze galions

esquippez & prouisionnez par ceux de la
ieté des Indes Occidentales.
quis du nombre des canons de chacun na-
, de leurs armes & munitions, de la quan-
de leurs viures, du nom de leur Admiral,
route qu'il auoit tenuë, de leur partement
olande, du butin qu'ils auoient pris, & de
dessein. Plus, si les soldats & matelots e-
nt bien contents, cõbien il en estoit mort,
le rançon on leur payoit, où ils auoient
de l'eau & des viures, quelles nouuelles
oient appris en mer, &c. Item, que sça-
t la verité de tout ce qui s'estoit passé, il se
ast bien garde de rien celer, s'il ne vou-
stre pendu & estranglé par son col.

au Viceroy de Lima, touchant l'estat de l'armee naualle de l'Hermite.

out cela ledit Pilote respondit, Qu'auec le
bre des nauires cy-dessus mentionnez ils
ient mis que trois mois à venir d'Amster-
en la mer Australe, que les nauires de
niral, du Viç'Admiral & du Guet de nuict,
ent grands vaisseaux pourueus chacun de
e bonnes pieces de canon, & que le moin-
alion de toute la flotte portoit deux cents
de poudre à canon, qu'ils n'auoient que
le mousquets & de balles, qu'ils auoient
n ce voyage des Mores & des Indiens, &
leur auoient fait entendre, que ceste
estoit partie de Hollande pour leur don-
cours, & les deliurer du ioug d'Espagne:
auoient des viures pour deux ans, que le
re de leurs gens montoit enuiron à deux
ommes, & que les cinq cents d'iceux
nt tres-bons soldats, que quelques-vns

Le peu de temps que demeura l'Hermite à se rendre d'Amsterdã en la mer Australe.

Les Hollãdois promettoient aux Indiens de les deliurer du ioug de l'Espagnol.

estoient mal contents, d'autant qu'on
leur bailloit pas assez de biscuit, & d'autres
ures: que l'Admiral s'appelloit Iacques l'H
mite, homme fort braue & expert au faict d
nauigation, comme ayant autresfois esté
Indes Orientales: qu'il auoit les iambes gro
& enflees, qu'il estoit entierement fasché
la flotte qui portoit l'argent en Espagne
stoit tombee entre ses mains: que le Viç'Ad
ral estoit vn ieune homme rogue, arroga
courageux, mais grandement cruël, nom
Iean Hugues, qui deuiendroit Admiral s'il
noit faute de l'Hermite: qu'apres auoir p
Guinea, plusieurs de leurs gens estoient to
bez malades, mais depuis s'estoient gue
horsmis quelques-vns qui auoient esté iet
dehors pour seruir de nourriture aux balei
& aux autres monstres marins: qu'ils auoi
prins leur course au long de la Barbarie.

Item, Que passant l'Isle de Bourbon, ils
estoient destournez choisissants la haute m
pour n'estre point descouuerts: que de là
auoient recogneu le Calao de Lima, & a
prins la susdite Chinchorro auant que fin
vers ledit Calao ils estoient venus au long
rica, auec dessein de se saisir des nauires &
ques qui y estoient au port, & de s'empar
tout le Royaume, pour mieux attraper la p
flotte chargee d'argent, qui prenoit la r
du Havre de Malpelo: que le temps les a
empesché de gagner le port, & que les bro
trop espaisses leur auoient osté de veuë le
leil, & fait que par l'astrolabe ils n'auoien
cogno

noistre si ledit port estoit deuant ou apres
: qu'en tout le voyage ils n'auoient attrapé
vn petit vaisseau de peu d'importance, &
autre grand nauire chargé de choses pre-
ises, dans lequel, entre plusieurs prison-
s, auroit esté trouué vn Cheualier Espa-
l, venant du Perou, mais qu'il ne sçauoit le
n d'aucun desdits prisonniers, sinó que l'on
ioit ce Cheualier pour auoir esté quelque
regidor: Que l'Admiral l'Hermite ayãt pas-
destroit de Magellan, auoit despesché vn
antin pour porter des nouuelles au Prince
range de tout leur voyage, & luy demander
recreuë de nauires & de gẽs, afin qu'ils eus-
le moyen d'y faire de nouuelles colonies,
ler tel pays que bon luy sembleroit, &
s peussent mieux resister au Roy d'Espa-
si par hazard il enuoyoit du secours cõtre
qu'ils s'efforceroient de mettre la main sur
ent d'Arica qui deuoit venir de Potosi &
uro, & passer par Calao: que le dessein qui
ioit menez en ce pays, estoit de se saisir de
otte qui porte l'argent: qu'ils deuoient
re le feu en tous les vaisseaux qu'ils ren-
eroient, afin que le Roy d'Espagne ne leur
t plus la guerre.

Dessein de l'armee nauale des Hollãdois.

oylà sommairement ce que le canonnier
nand confessa & declara estre verita-
oyons maintenant ce que les Hollandois
t le lendemain apres auoir bruslé les ca-
es & fregates Espagnoles audit port de
o.

Ce que les Hollandois firẽt depuis le bruslemẽt des nauires Espagnols au port de Calao Lima.

Leur premier exploit fut de rentrer dés le le demain dans le port de Calao, de mettre 90 hommes à bord, ietter des feux d'artifice & a tres preparatifs pour s'en rendre maistres, faire par trois fois tourner le dos au Gouerneur : mais nonobstant la perte d'homm qu'il fit, il leur resista tellement, qu'auec le cours qui luy vint du dehors, il contraignit fin les Hollandois de se retirer auec leurs b ques à deux lieuës de Calao prez d'vne Isle, ils ne pouuoient estre endommagez des co de canon que ceux du chasteau de Calao tir sur eux.

Ils sont repoulsez de Calao, & cõtraints se retirer à deux lieuës loing à la faueur d'vne Isle.

Estans donc retirez sous ceste Isle, ils uoyerent quatre brigantins à la picoree Pesco & lieux circonuoisins : Et trois tres auec deux chaloupes vers le port Guayaquil, duquel incontinent ils se rendi maistres, par la prise qu'ils firent de nombr batteaux qui estoient pour faire guet à l' boucheure du canal de la mer, afin d'adu ceux du pays s'ils entendoient quelque b des Hollandois : mais ces pauures gents doutãs point que les Hollandois fussent si d'eux, la mauuaise garde qu'ils faisoient l tomber entre les mains de leurs ennemys en tuërent quelques-vns, & garotterer autres pour les faire sauter en l'air.

Enuoyent quatre Brigãtins courir vers Pesco.

Se rendent maistres du port de Gayaquil.

Ceux de Gayaquil ayãs ouy ces tristes no les s'enfuirent en diligence auec l'or & l' du Roy d'Espagne, qui montoit iusqu'à cents cinquante mil reales (chasque real enuiron trois quarts d'escu monnoye de l

Ceux de Gayaquil s'enfuyans auec les reaux de la recepte du

s comprendre celuy qui estoit aux Mar-
ands, & faisoient le tout conduire par deux
its hõmes, dont il y en auoit enuiron quatre-
gts mousquetaires, qui furent mis en des-
ite, & l'or demeura auec l'argent pour bu-
aux Hollandois.

Roy d'Espagne, sont deffaits par les Hollandois.

Finalement ils meirent le feu audit Gaya-
l (qui est le port le plus commode pour le
timent des nauires qui soit en tout le Pe-
) bruslant les trois quarts de la place; &
nt encor rencontré cinq nauires, les sacca-
ent, y mirent le feu, & en emmenerent
tout neuf appartenant au Corregidor de
yaquil.

Qui mettent le feu dans Gayaquil & en bruslẽt les trois quarts.

Bruslent cinq nauires & en emmennẽt vn.

eux de Gayaquil grandement faschez de
e perte, poursuiuirent les Hollandois, &
iants sur eux en tuerent enuiron cinquan-
du nombre desquels fut le neueu de l'Ad-
al l'Hermite: & leur prirent deux petites
es de canon, quelques arquebuses, mous-
s & picques.

Deffaite des Hollandois par ceux de Gayaquil.

s Hollandois en s'en retournans vers Ca-
attraperent dix-sept tant nauires que fre-
s chargees de vin, farine, & de toutes au-
sortes de marchandises: Estans proches de
o ils entrerent en conseil comme ils pour-
nt mettre le feu au Galion du Roy d'Espa-
(qui comme vn troisiesme chasteau estoit
e les deux chasteaux de Calao) plein de
n & mousquetaires, & si bien enuironné
tres nauires qui luy seruoient de rempart,
sembloit estre chose impossible de s'en
oir approcher, principalement de nuict.

Le grand Galion du port de Calao bruslé par les Holandois.

Apres auoir arresté au conseil que l'on m
troit six hommes & vn pilote dans vn na
plain de feu d'artifice, lesquels iroient a
cher au Galion, où ils mettroient le feu, pu
retireroient dans la chaloupe qui seroi
bout du nauire, il aduint que comme ils
approchoient, le Canonnier des Espagn
d'vn coup de canon emporta la teste d'vn I
landois: ce qui occasionna les autres de se
ter dans leur chaloupe, & mettre le feu
artifices de leur nauire, qui s'attacha au Gal
le brusla, & tout ce qui l'enuironnoit.

Les Hollandois eussent beaucoup fait de d
mage aux Espagnols n'eust esté que deux
leur, Grecs de nation, s'enfuyrent de nu
& s'en allerent à Lima, où ils aduertire
Vice-Roy que le Prince d'Orange auoit
espions Hollandois à Lima, (dont l'vn e
truchement du Vice Roy) qui luy donn
aduis de tout ce qui se passoit au Perou,
bien il y auoit de ports, par quel moyen
quel temps on les pouuoit surprendre, &
dommage on y pouuoit faire. Sur cest ad
Vice Roy les ayant fait prẽdre, conuainc
furent condamnez à estre tenaillez tous v
apres tirez à quatre cheuaux.

Deux Espions Hollandois tirez à quatre cheuaux dans Lima.

Peu de iours apres l'Admiral l'Hermi
ceda au regret des siens, auquel succeda
miral Iean Hugues, qui depuis a donné d
des incommoditez, & trauaillé fort les n
Espagnols qui vont de Lima à Panama
estãt au Septentrion du Perou sur la mer

Mort de l'Admiral l'Hermite auquel succede l'Amiral Ieã Hugues.

à se descharge ce qui s'ènuoye du Perou
: Espagne afin de le conduire par terre au
de Nom di Dios, où on le recharge en d'au-
nauires pour l'emporter en Espagne :)
est fort employé à faire des alliances auec
euples Chiliois, qui sont au Midy du Perou
ant vers le destroit de Magellan, où nous
sserons attendre nouueau secours & ren-
le la Hollande.

Comment l'or & l'argent du Perou s'apporte en Espagne.

Les Hollandois traictét alliance auec les Chilois peuples de l'Amerique Meridionale.

10. du Mercure fol. 239. il se voit aussi que
elations de Hollande faisoient grand estat
rises que les vaisseaux de la Cópagnie des
Occidentales auoient faites de la Baye de
dos sanctos, & de la ville de S. Saluador
esil : Il ne se voyoit lieu ny place en tous
ys des Estats des Prouinces Vnies où le
ict en taille douce de ceste prise ne fust
é, & au dessous se lisoient les richesses
on y auoit trouuees, le nombre des naui-
s, & les noms des prisonniers : Ils disoiét
ondance de courage, que le dessein qu'ils
t sur vn port de la Guynee, ne leur pou-
anquer : que s'ils tenoient vne fois au de-
a Ligne deux places fortes, l'vne en l'A-
ue, & l'autre en Afrique, qu'ils donne-
bien de la peine aux Espagnols & Portu-
leurs nauigations aux Indes Orientales ;
stoit hors de la puissance de l'Espagne
ais pouuoir reprendre S. Saluador, &
res choses. Voyons le contraire, & com-
Espagnols sont rentrez auant l'an finy en
ssession de ceste Baye & de S. Saluador ;
auant l'an ; pour ce que les Hollandois

La reprinse de la Baye de los todos santos, & de S. Saluador.

s'en rendirent maistres le 9. de May 1624.
vieil; & les Espagnols ont contrainct les H
landois de la leur rendre le 2. May de ceste a
nee, stil nouueau : tellement qu'il se voit q
s'en faut dix-neuf iours qu'ils ne la possedere
vne annee.

On a remarqué aussi que l'Admiral Villiq
(qui auoit pris ladite Baye & ville de S. Sal
dor) retourna le 14. Ianuier 1625. stil viei
Amsterdam, *cum aliquot nauibus & ingenti p
da*: Et que les armees nauales d'Espagne pa
rent de Cadis le 14. dudit mois, stil nouu
(qui est le mesme iour & mois) pour l'aller
prendre. Voyons la Relation que les Espag
en ont fait imprimer.

Sa Maieste' Catholique ayant re
en ses Conseils d'enuoyer trois armees au
sil pour reprendre S. Saluador, donna la ch
de la premiere armee à Dom Frederic de T
de Capitaine general de la mer Oceane, &
gens de guerre du Royaume de Portugal;
deuxiesme à Dom Iean Faxardo general de
mee du destroict de Gibraltar; & de la tro
me à Dom Manuel de Meneses general de
mee de Portugal : La charge de Maistre d
general fut donnee à Pierre de Rodriguez
quis de Cropani.

Estat des deux armees nauales qui partirent le 14. Ianuier du port de Calis.

Le Mardy 14. Ianuier 1625. lesdites de
mees de la mer Oceane, & du destroit,
l'escadron de Biscaye, faisans en tout tre
vn Galions & Nauires, vne Carauelle,
Tartanes, & quatre Pinaces, partirent d
lis.

n ces deux armees il y auoit sept mil cinq cés
mmes tant mariniers que soldats, & les sol-
s repartis en trois Tercios ou Regiments,
ıx d'Espagnols, & vn d'Italiens, sous les
ıistres de Camp Dom Pierre Ossorio, Dom
n de Orellana, & le Marquis de Torreclusa.
Le 19. dudit mois ces deux armees descou-
rent les Isles de Canarie, d'où les Generaux
:riuirent à sa Majesté Catholique: & pour-
ıans leur voyage le 4. de Feurier elles se
uuerent pres de Boavista vne des Isles du
-verd, & le 6. ensuiuant elles ietterent les
res pres de Santiago la capitale ville desdi-
Isles, où elles furent bien receuës de l'ar-
e de Portugal qui les y attendoit, laquelle
sistoit en vingt-deux nauires, & quatorze
t Ourques que Carauelles, où il y auoit qua-
mil hommes, tant mariniers que soldats: &
oldats repartis en deux Regiments d'infan-
è sous les Maistres de camp Anthoine Nun-
Barrero, & D. François de Almeyda Viç'
niral de ceste armee, laquelle estoit partie
Lisbonne le 19. de Nouembre, auec ordre
tendre en ce lieu les deux armees de Castil-
Mais auant que d'y arriuer elle perdit vn
on de cinq cents tõneaux en l'Isle de Mayo,
: partie de son artillerie, & presque tout ce
estoit dedans, excepté quatre-vingts hom-
. En outre trois de ses nauires s'esgarerent
ement qu'ils allerent seulles deuant à Fer-
ıbuco, où l'vne à l'entree du port s'assabla,
ant ses gens ez deux autres, lesquelles de-
reuinrent se ioindre à l'armee le iour

dis pour aller au Bresil reprdre la Baye.

Ioignent l'armee nauale de Portugal aux Isles du Cap-verd.

Estat de l'armee de Portugal,

qui pert vn de ses galiõs & vn nauire.

qu'elle arriua deuant la Baye.

Partement des trois armees de l'Isle de Santiago.

Le 11. de Feurier lesdites trois armees & e cadron sortirent du port de l'Isle de Santia & printent la route de la ligne costoyant Guynee, où elles arriuerent le 18. à cinq degr & demy du costé du Nort. Là elles eurent pluyes, tempestes & calmes qui sont ordinai en ces lieux, où elles retarderent vingt io iusques au 10. de Mars, sans s'aduancer que susdits cinq degrez & demy, & multiplicati d'vn & demy du costé du Su, où elles souff rent vne chaleur excessiue à cause des calm & ayans le Soleil au zenit: Elles furent dés lo fort incommodees de la soif, l'eau ne s'y dist buant que par mesure: Depuis ayans le v propice, elles suiuirent la route de la Baye todos los Santos, & la descouurirent le io du Ieudy Sainct, & le Samedy ensuiuant el y surgirent.

Passent la ligne.

Et arriuent la veille de Pasques dãs la Baye.

Estat des Hollandois dans S. Saluador.

Il y auoit dans la ville de S. Saluador deux deux cents Hollandois, sans les Negres, esc ues & les Portugais: on l'auoit fortifiee d' grand fossé d'eau qui en enuironnoit la p grande partie: elle estoit couuerte de gra boulevarts, munie de beaucoup d'artillerie autres munitions, auec dix-sept nauires guerre, & trois pour artifices à feu, lesquel estoient au port.

Siege des Espagnols deuant S. Saluador.

Le Lundy 31. l'infanterie Espagnole fut dese barquee à la veuë du chasteau de S. Antho du costé de Sanvento ou S. Benoist: le iour suiuant Dom Frederic de Tolede fist le mesn demeurant la charge de la mer à D. Iean Fax

, afin d'empescher la sortie du port aux naui- Hollandois qui y estoient; & l'entree au se- urs qu'ils attendoient: & aussi pour faire le embarquement de l'artillerie, & autres mu- ions de guerre & viures.

D Frederic commande aux soldats de terre, & D Iean Faxardo aux Nauires.

om Frederic arriué à Sanvento y fit prendre rtier aux Maistres de camp D. Pierre Osso- , à D. François de Almeyda, & au Marquis Torreclusa auec deux mil hommes; laissant harge de ce quartier au Marquis de Tropani istre de camp general; & luy il alla prendre rtier auec autres deux mil hommes aux melites.

e Mercredy troisiesme d'Auril les Hollan- feirent vne sortie de quatre cents hommes osté de Sanvento ou S. Benoist auec vne e resolution: en ceste sortie les Espagnols urent vne notable perte: car le Maistre de p D. Pierre Ossorio y fut tué, & les Capi- es D. François Manuel de Aquitara, D. A- e de Gana, D. Pierre de Santisteuan, D. ;o de Espinosa, & plusieurs autres parti- rs: Et furent blessez les Capitaines D. o Ramires de Haro, D. Enrique de Ala- D. Diego de Gusman, & plusieurs au-

Sortie des Hollandois sur les Espagnols.

Le Maistre de camp D. Ossorio tué.

5. d'Auril la nuict estant obscure, les na- Holandois qui estoient au port, s'aydans ccasion du vent & de la maree firent ad er deux de leurs nauires plains de feu d'ar- parmy ceux d Espagne & de Portugal, els firent bien leur effect, mais ne porte- aucun dommage.

Nauires de feux d'artifice des Hollandois font leur effect sans dommage.

3. Quartier dressé en las Palmas.

D. Frederic de Tolede, pour tenir les assi-
gez renfermez de toutes parts, fit mettre enc
quinze cents hommes de pied à terre desque
il dressa vn troisiesme quartier du costé appe
de las Palmas, dont il donna commandeme
à Dom Iean de Orellana: & cependant qu
fortifioit ses quartiers, il fait descendre ving
neuf pieces de batterie, fait dresser ses pla
formes pour battre les deffences & bouleva
des assiegez, & pour faire couler à fonds leu
nauires qui estoient dans le port. Comme
mettoit ainsi bon ordre au dehors pour fa
ses attaques, les assiegez au contraire au deda
entrerent entr'eux en discorde & en des des
dres qui depuis les porterent à leur perte.

Le Nauire Admiral des Hollandois, & cinq nauires mis à fonds; & les autres nauires rédus inutiles.

La batterie dressee au quartier des Carm
tes ayant mis à fonds le nauire Admiral
Hollandois qui estoit dans le port, & la bat
rie du quartier de Sanvento ou S. Benoist a
aussi mis à fonds cinq de leurs nauires :
rendit tellement leurs autres nauires inuti
que celles qui peurent gaigner la mer s'y fau
rent, & ne demeura au port que celles qui
peurent en sortir sans estre reparees.

S. Saluador batu de 37. canons par trois quartiers.

D. Frederic de Tolede deliuré ainsi du c
de la mer, & n'ayant plus affaire qu'à celu
la terre, fit iouër si rudement les vingt-t
pieces de canon du quartier des Carmes,
huict du quartier S. Benoist, & les six du q
tier de las Palmas, que leurs tonnerres esto
rent les assiegez, lesquels voyans plusieur
leurs canons desmontez par la dexterité
canonniers Espagnols, les tranchees des a

ıns continuees iusques sur le bord du fossé, auoir perdu trois cents de leurs meilleurs dats, sans nul espoir de secours: & outre ıt cela, la diuision qui s'estoit formee en- ɛux, laquelle en auoit porté aucuns ius- es là que de tourner le trenchant de leurs es- :s contre leur Gouuerneur & Colonel, & ɩoir blessé, & en auoir esleu vn autre en sa ce pour leur commander;se resolurent d'en- dre à vne capitulation la plus honorable ils pourroient obtenir.

Estat diuisé des assiegez.

Leur Colonel blessé.

En eslizent vn autre.

Sur le pretexte donc d'vne sommation qui r auoit esté faite par vn Trompette des as- ɡeans, ils firent sortir vn tambour pour :ter la lettre suiuante à D. Frederic de To- e.

Novs le Colonel & ceux du Conseil de :e ville de S. Saluador, pour auoir entendu : de la part de vostre Excellence on a appellé de nos tambours pour parlementer, nous ɩoyons celuy-cy pour sçauoir ce que vostre :ellence veut nous dire, ayant confiance : vostre Excellence nous le renuoyera selon. oustume de la guerre, priant Dieu vouloir der vostre Excellence plusieurs annees Fait a ville de S. Saluador le 28. Auril 1625. Et ıé, Hans Frust; & au dessus estoit, A son :ellence le General de la Baye de S. Saluador. icy la Response.

Lettre des assiegez à D. Frederic de Tolede.

ɛignevr Colonel & Conseil desquels ie ns de receuoir la lettre dattée du 28. du pre- t: Respondant à ce qu'elle contient, Ie dis : de ceste armee on n'a fait aucune semonce:

Response de D. Frederic ausdits Colonel & Conseil.

Si conforme à la couſtume des aſſiegez vos Sei-gneuries ont à me dire quelque choſe, moyen-nant que ce ne ſoit contre le ſeruice de Dieu & du Roy, ie les eſcouteray auec courtoiſie. Du quartier des Carmes le 28. d'Auril 1625. Don Frederic de Tolede.

Voicy la replique des Aſſiegez.

Replique des Aſſiegez.

ILLVSTRISSIME Seigneur, Ayant re-ceu la lettre du 28. du preſent, & entendu l[a] nobleſſe de voſtre Excellence, de la perſonn[e] duquel nous nous confions, Nous auons aſſem-blé noſtre Conſeil, & reſolu de rendre la vill[e] ſous les conditions compriſes aux articles cy-joincts. Et ſur leſquels nous attendons reſpon-ſe de voſtre Excellence, la perſonne de laquel-le Dieu garde. Fait en S. Saluador le 29. d'A-uril 1625. Le Colonel, &c.

Conditions qu'ils demandent.

Les articles des conditions qu'ils deman-doient, eſtoient, Trois ſepmaines de temp[s] pour r'accommoder les nauires qui leur re-ſtoient, & les pouruoir des choſes neceſſaire[s] pour leur retour iuſques en Hollande, leſquel-les ſon Excellence leur feroit fournir: Et d'au-tant qu'ils auroient beſoin pour s'embarque[r] de quatre nauires de trois cents tonneaux, qu[e] ſon Excellence auſſi les en feroit pouruoi[r]. Que leur ſortie ſeroit auec leur bagage, bien[s,] artillerie, & les Capitaines & ſoldats auec leurs armes & enſeignes deſployees, meſch[e] allumee & balle en bouche. Que moyennan[t] ceſte condition ils deliureroient auſſi Do[n] François de Sarmiento Gouuerneur de Potoſ[i,] ſa femme, enfans, & tous les autres priſon[niers]

ers qu'ils tenoiēt, tous libres & sans rançon.
A ces demandes D. Frederic fit ceste Res-
nse.

I'AY receu la lettre de V. S. & les articles y
ncts resolus par le Conseil, ausquels ie res-
nds en vn papier à part. Ie vous ay ouy auec
re bonne correspondance militaire, si vous
vous contentez de ce que ie vous accorde,
i est plus que iuste, nous retournerons aux
nes rechangeans les ostages. Dieu soit la
de de vos Seigneuries. Au quartier des Car-
lites le 19. Auril 1625.

Responce de D. Frederic aux demandes des Assiegez.

a responce. Qu'en l'estat auquel les affaires
ient, la demande des assiegez estoit inciuile.
e l'armee de sa Majesté Catholique estoit
ssante par terre & par mer : que les assiegeās
ient en leur pays, & les assiegez esloignez
eur: que sa M. C. auoit tant de gents, que
luspart n'estoit pas encores desembarquee;
les assiegez n'auoient & ne pouuoient es-
er aucun secours : que sa M. C. auoit qua-
camps, & trente sept pieces d'artillerie en
erie contre S. Saluador : Et que partant
ssiegez ne pouuoient selon la coustume de
erre demander vn tel party, ny S. E. l'ac-
ier. Mais monstrāt la Clemence que sa Ma-
Catholique vse enuers tous, il leur accor-
it la vie, seureté du passage pour retour-
en Holande, & leur feroit donner des ve-
ents & des viures necessaires, pourueu
ls en asseurassent le payement. Aussi que
les prisonniers de part & d'autre seroient
en liberté, & en premier lieu D. Diego

Hurtado de Mendoça, qui estoit Gouuerne
de ladite ville de S. Saluador lors qu'elle f
prise l'an passé.

A ceste Response les assiegez repliqueren

Nous auons entendu par la lettre & par
articles de V. Excellence sa resolution, sur
quelle nous enuoyons la response, & d'aut
que ce que nous proposons en icelle est r
sonnable, nous auons ceste confiance en D
qu'il nous conseruera & gardera de tout m
A tant nostre Seigneur garde V. Excellen
De S. Saluador le 29. d'Auril 1625. Le Co
nel. &c.

Duplique des assiegez.

La response des assiegez portoit, Qu'ils
pouuoient faire autre chose que le contenu
propositions qu'ils auoient faites à son Ex
lence, d'autant qu'elles estoient raisonnable
necessaires pour la commodité de leur voya
& seureté d'icelluy: Que son Excellence ne
pouuoit refuser, bien abreger le temps en l
donnant nauires & viures pour leur ret
sans estre subjects d'en asseurer le payeme
Aussi qu'ils n'auoient aucune intention de l
ser la ville de S. Saluador si bien munie & p
ueuë comme elle estoit, & en sortir sans ar
& bagage, & esliroient plustost de la deffen
comme soldats honorables, cependant q
auroient du sang. Et en ce qui touchoit le G
uerneur D. Diego de Hurtado de Me
ça, qui estoit en Hollande, ils ne pouuo
donner loy à leurs Maistres & Seigne
que son Excellence print pour ceste fois
lement le soin de la conseruation de D. F

Replique sur les demandes.

s Sarmiento. Faict à S. Saluador le 29.
ril 1625.

cette Duplique Don Frederic rescriuit ce-
troisiesme lettre.

E remets au sieur Philippes Sergent Major
ue i'ay à vous dire à la response de la vostre
9. du present. Comme general pour sa M.
'ay fait voir aux Hollandois ce que i'ay peu
r eux: & ie seray deschargé retournant aux
es apres auoir vsé des courtoisies à l'en-
t de vos Seigneuries, comme vous auez
Dieu garde, &c. le 29. d'Auril.

Troisiesme lettre de D. Frederic aux assiegez.

A ceste troisiesme lettre les assiegez firent
e troisiesme response.

ovs auons receu par le sieur Philippes Ser-
Major celle de V. Excellence, auons ouy
eance, & enuoyons suiuant icelle deux per-
es de nostre Conseil pour respondre de
he à V. Excellence, & representer le sur-
de nostre intention. Nous sçauons les
ges que V. E. a tenuës de sa M. C. & le
qu'elle a tousiours vsé à l'endroit des no-
, dequoy nous sommes satisfaicts, & de ce
lle fera tousiours, comme personne tant
reuse, que Dieu garde. Le 30. d'Auril

Quatriesme lettre des assiegez à D. Frederic.

Deputez que les assiegez firent sortir auec
oir pour traicter auec ceux du General D.
eric, furent Guillaume Stock, Hugues
oine, & François du Chesne ausquels le
seil donna pouuoir de traicter auec Dom
eric sur la reddition de S. Saluador, &
onditions qu'ils desiroient auoir.

Les Articles arreſtez & ſignez pour la reddition de S. Saluador.

PREMIEREMENT, Que le ſieur Co
nel & ceux du Conſeil conſigneront la vill
S. Saluador entre les mains du ſieur Dom
deric au nom de ſa Majeſté Catholique en
ſtat qu'elle eſt à preſent, auec toute l'artille
armes, drapeaux & enſeignes, munitions,
ures & nauires qu'il y a au port & en la vi
tous les deniers, or & argent, ioyaux, n
chandiſes, meſnages, Noirs ou Negres, eſ
ues, cheuaux & autres choſes qui ſont en l
te ville & eſdits nauires, tous les priſonn
de quelque nation & condition qu'ils ſoi
Plus promettront qu'ils ne prendront les
mes contre ſa Majeſté & ſes vaſſaux inſ
apres leur retour en Hollande.

II. Le ſieur Dom Frederic accorde qu
Colonel, Miniſtres, Capitaines & Offici
ſoldats, valets, mariniers, & tous ceux qui
de leur ſuitte ſortiront librement auec l
veſtemens deſquels ils ſont veſtus, & aue
quels ils ont de couſtume de dormir: Q
Colonel, Capitaines & Officiers pourron
porter leurs hardes en bahuts, & non a
ment, & les ſoldats en leurs muchelias, o
tits ſacs à porter ſur le dos.

III. Que ledit ſieur D. Frederic leur ba
vn paſſeport à ce qu'ils ne reçoiuent aucu
mage des nauires Eſpagnols en leur reto
Hollande, & les viures neceſſaires po
quatre mois & demy de leur retour.

IIII. Qu'ils ſortiront de la ville tou

ſe

ble pour aller aux nauires.
Que Dom Frideric deputera Commissai-
pour visiter les soldats qui sortiront de la
& autres, & pour taster & veoir s'ils em-
ent chose qui soit contre les presents arti-

Que D. Frideric remettra au Colonel
les prisonniers Hollandois qu'il a.
. Que nul soldat de l'armee ne fera aucun
à ceux qui sortiront de la ville.
.Que les instruments seruans à la nauiga-
qui sont en leurs nauires y seront laissez.
Que Dom Frideric leur baillera des ar-
pour leur deffense en leur retour lors
seront dans les nauires, mais en sortant
ville ne porteront aucunes armes, ex-
les Capitaines qui pourront porter l'es-

Que le mesme soir le Colonel consignera
orte auec son corps de garde audit Dom
ic, lequel leur baillera ostages à leur cō-
nent pour leur seureté, iusques à ce que
pitulations ayent sorty leur effect.
t au quartier des Carmelites ce 30. A-
25.
susdits articles arrestez & signez, les Es-
ls occuperent vne des portes de la vil-
le lendemain premier May ils entrerent
s. Le cinquiesme ensuiuant on celebra
rande Eglise la Messe, apres auoir desen-
es corps des Hollandois qui y auoient
terrez. Dix-neuf cents Hollandois sor-
de S.Saluador suiuāt ladite capitulation.

La perte qu'ils firent durant ce siege, fut
trois cents hommes. Quant aux Espagno
& Portugais, ils perdirent bien autant, ma
entre iceux des personnes de qualité, out
ceux qui furent tuez en la sortie du 3 Auril ra
portee cy-dessus, sçauoir, D. Iean de Ome
Cheualier de la S. Croix de Montese, Iose
Manriques, Ferdinand Figuerroa, & Sim
Vadaslar.

Le Prince Henry frere du Prince d'Orẽge esp'ouse la fille du Comte de Solme de Brunsfels.

Le 31. de Mars, selon le vieil stil, le Prin
Henry de Nassau General de la caualerie
Hollandois, frere vnique du Prince d'Oren
espousa à la Haye, Marie fille du Comte de S
me de Brunsfelds: On a escrit que ledit si
Prince d'Orange la choisit pour femme à
frere: qu'elle a esté esleuee & nourrie prez
flectrice Palatine; que Messieurs les Estats
neraux l'ont dotee de vingt cinq mil liure
rente, & le Prince d'Orange de par
somme.

Mort du Prince d'Orenge.

Nous auons dit au Dixiesme Mercure
ledit sieur Prince d'Orenge estoit tumbé m
de au commencement du mois de Nouem
de l'an passé, & que les meilleurs homme
sa caualerie s'estoient trouuez affligez des
ladies de l'Autonne: mais apres que ce Pr
eut six mois & plus luitté contre son mal, *v*
cum morte commutauit, le 23. Auril iour
George, sur les six heures de releuee, aag
cinquante huict ans, apres auoir gouu
quarante vn an les Prouinces Vnies. Le
d'auparauant son decez il enuoya vne l
au Prince son frere qui estoit à Valvik, laq

icta, & puis la signa. En icelle il luy man-
t de toutes ses affaires, comme estant son
cesseur & principal heritier : & luy com-
ndoit d'estre le protecteur & tuteur de leur
igion reffornice. Il disposa de plusieurs
ses auec sagesse & prudence : Outre ce qu'il
it ordonné pour les pauures par son testa-
it qu'il auoit fait depuis quelques annees, il
donna encores cinquante mil florins : Il
ina aussi quelques tonnes d'or pour estre
loyees à des œuures de pieté. Apres sa
t le peuple l'alla veoir sur son lict, vestu
e robbe de damas. Son corps fut embau-
x mis en vn cercueil prez de son pere.

Prince Henry son frere estant à Valvik ne
ut que le lendemain matin les nouuelles de
ort : & le iour ensuiuant Messieurs les E-
des Prouinces Vnies luy enuoyerent la
nmission de General de leurs armees, auec
ntinuation des appoinctements dudit feu
ce d'Orange.

Les Estats Generaux enuoyét au Prince Hẽry la Commission de General de leurs armees, & la continuation des appoinctemẽs de son frere.

omme ce Prince auoit esté aymé des plus
ds Monarques de son temps (excepté de
de la Maison d'Austriche) aussi leurs Am-
deurs residents à la Haye prez les E-
Generaux demonstrerent aux condo-
es qu'ils leur en firent au nom de leurs
tres, la reputation en laquelle ils l'a-
t tousiours tenu : Et aux coniouyssances,
ir continué au Prince Henry son frere,
randes charges & offices qu'il auoit, ils
irent entendre l'estime qu'ils faisoient
vertus & merites. Voicy ce qui s'est

veu escrit de ces condoleances & conjou-
sances.

Condoleã-ces des Ambassadeurs residents à la Haye enuers Messieurs les Estats Generaux sur le decez de Maurice Prince d'Orange : & leurs conjouyssances pour ce qu'ils auoient remis entre les mains du Prince Henry son frere, ses charges & ses appoinctements.

C'est à vous Messieurs non point à deplorer des vains regrets le deceds de ce grand personna- mais à suiure ses traces & exemples, tant à nou- concorde & moderation au dedans, comme à f- paroistre vne inuiolable resolution à deffendre l- berté au dehors, & sur tout à maintenir const- ment les Alliances que l'experience du passé vo- fait cognoistre estre les vrays & seurs appuys de stre Vnion, sans ouurir les oreilles aux flaterie- lesquelles on voudroit vous endormir dans la d- presomption de la felicité presente pour vous en f- en peu de temps deschoir. Messieurs quãd vous dites inopinément le feu Prince Guillaume de Na- (à qui ces pays doiuent tout ce que les hõmes peu- deuoir à vn mortel) toutes choses estoient en- comme incertaines & nouuellement reglees, vos p- cipaux voisins irritez, & leur secours à peu pre- douté à l'esgal des desseins des ennemis vos adue- res, autant enflez de leurs bons succez par to- Chrestienté, comme à present ils sont menacez (branslez des mauuais. La ieunesse du feu P- d'Orenge ne permettoit pas que l'on en prit les a- rances, que l'aage & l'heureuse conduitte vo- donnees de celuy qui les doit suiure, & qui s- bien remplir la place qui luy est laissée auiour- Vous auez tous les aduantages contraires à ce- fauts ; de maniere qu'il est à esperer que tan- vous cheminerez vostre train ordinaire, pourue- vous ne manquiez à vous mesmes, non seul- vous durerez en florissant Estat ; Mais irez a- en plus vous esleuant en prosperité, & perseue-

ste gloire d'auoir esté choisis de Dieu, dans la esse de l'oppresion, pour resister longuement à bitieuse puissance qui tasche d'engloutir la Chreté, auec moindre admiration que celle qui surd les estrangers quand à l'arriuee en ce pays ils se ontrent à considerer comment vos digues & ces s monceaux de sable espars sur vostre riuage arnt les continuels efforts de l'impetueux Ocean.

n nos Mercures precedents, & principalet aux 5. 9. & 10. se voyent les diuisions enuës en Hollande & Prouinces Vnies enes Ministres Reffformez ou Caluinistes, & des Arminiens, tant pour leurs sentits contraires entr'eux en leur Religion hant la Predestination, que pour le Regie l'Estat: Les Caluinistes estans soustenus t feu sieur Prince d'Orenge, maintent la Souueraincté du College des Estats eraux: Et les Arminiens ayans pour Chef euelt Aduocat General des Estats d'Hole, defendoient l'authorité souueraine des s de chacune Prouince en particulier, & enoient que le College des Estats Geneprenoit plus d'authorité que les Loix du ne luy permettoit.

Les Arminiens & les Caluinistes en Hollande diuisez en leurs sentiments, tant en la Religion qu'en l'Estat.

s diuisions tant en l'Estat qu'en la Reliporterent les Estats Generaux (supportez u Prince d'Orége) à se saisir de Barneuelt & rincipaux de son party; à le faire condáner ecuter à mort, & à desauthoriser ses pars, les bannir ou confiner en des prisons etuelles. Plus il fut tenu ez annees 1618. & vne forme de Synode à Dordrecht par les

Ministres Caluinistes affectionnez audit sie
Prince, où ils condamnerent le sentiment
Arminiens en la Predestination: En suitte
laquelle condemnation les Ministres Ar
niens furent bannis par Edict des Prouin
Vnies: & ceux qui ne s'absenterent & qui
rent descouuerts faire des presches clande
nement furent seuerement punis: Tellem
que les Arminiens datterent ces annees l
nom de leur premiere persecution: & fur
contraints ceux qui ne voulurent delai
leurs sentiments, de vuider & sortir des P
uinces Vnies.

Les Arminiens mettent leur premiere persecution auoit commencé ez annees 1618 & 1619.

Frideric Duc de Slesvvijch & de Holst
Prince de Dannemarc, ayant fait dire aux p
cipaux desdits Arminiens de Hollande, q
seroient les bien venus en sa Duché & pay
Holstein, s'ils s'y vouloient retirer & faire
demeure en vne ville qu'il auoit designé
bastir sur la riuiere d'Eyder, à laquelle il do
roit son nom, & seroit appellee Frideric-S
ou Frideric ville: qu'elle seroit fort pr
pour le trafic, & se pouuoit rendre marcha
ayant vn beau port ou havre: Plus, que
vouloient entendre à y vouloir aller de
re & y bastir, que non seulement il leur y
mettroit l'exercice libre de leur Religion;
aussi que les Magistrats y seroient choi
establis de ceux de leur nation pour y re
administrer la Iustice & la Police (sou
comme leur Prince souuerain,) selon les
coustumes & vsances de leur pays de Holl
auec ample octroy, contenant plusieurs

Les Arminiens bannis de Hollande vont bastir la ville de Frideric-stadt au pais de Holstein en Dannemarc, où le Prince du pays leur a donné de grands priuileges.

ileges & preeminences, & particuliere-
it pour ceux qui voudroient y bastir.
ir la proposition de ce Prince, deux Mini-
s Arminiens Hollandois furent au pays de
stein pour veoir le lieu, & s'instruire plus
iculierement de l'intention du Prince; d'où
urnez en Hollande, sur leur rapport, plu-
rs familles Armniennes, fuyans la se-
té de l'Edict, s'y allerent retirer, & y ont
is basty plusieurs maisons auec vn Temple
propre, & vne escluse ou retenuë d'eaux
à l'ayde du flux & reflux de la mer Balti-
rendre le port plus profond pour la com-
lité des nauires marchandes, qui de la mer
n'en est gueres esloignee) entrent & sor-
dans l'Eyder, & dans la ville. Ainsi depuis
re ans en çà la ville de Frideric-Stadt a pris
rigine au pays de Holstein, se peuple, &
nd assez cõmode & belle, y ayant esté esta-
our Gouuerneur de par ledit Duc de Hol-
, le sieur de Montisbergen Gentil-hom-
u pays d'Vtrecht, lequel comme partizan
arnevelt auoit eu sa maison pour prison,
me il se voit en nostre Tome 5. pag. 42. de
1619.

Sont conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede de s'aller habituer ez villes de Gluchstadt en Dannemarc, & de Godstadt en Suede.

epuis lesdits Arminiens ont aussi esté con-
par les Roys de Dannemarc & de Suede,
ayder à peupler les villes de Gluchstadt
ãnemarc, & de Godstadt en Suede, où auf-
cuns d'eux sont allez demeurer: Mais le
de Holstein & Frideric-Stadt, leur estant
aggreable, pour y estre supportez du Prin-
aymez de ses subjects, ils y ont fait leur
cipale retraicte.

En l'an 1623. les enfans de feu Barnevelt ayan
conspiré de faire assassiner ledit sieur Prin
d'Orenge, leur conspiration ayant esté descou
uerte, & l'vn des Barnevelts & autres consp
rateurs de Religion Arminienne, & entr' iceu
Slatius qui auoit esté de leurs Ministres, furen
punis du dernier supplice: Le corps general d
Arminiens fut lors mal traicté par toutes l
Prouinces Vnies (& c'est ce qu'ils appellét le
secõde persecution:) car les Ministres Caluin
stes les qualifioient du tiltre d'Assassinateurs
Princes, & poursuiuirent à leur possible po
les faire tous vuider des pays des Prouinces V
nies. Au contraire le Corps general des A
miniens fit publier lors plusieurs liures po
monstrer & iustifier qu'il n'auoit rien sçeu
ceste conspiration, & n'y auoit aucuneme
trempé, estant aisé à recognoistre (disoien
ils) par les procez des executez à mor
que ce n'auoit esté qu'vne entreprise pour ve
geance que les enfans de Barnevelt & le
amis auoient seuls conspiree contre ce Prin
Et pour la iustification de leur innocence,
rent publier leur premiere Requeste ou supp
cation à Messieurs les Estats generaux (qu
voit au neufiesme Tome annee 1623.) Dep
par plusieurs Remonstrances & Requestes tr
humbles tant audit sieur Prince d'Orenge q
Messieurs les Estats Generaux, ils ont po
suiuy fort leur restablissement: mesmes au
mencement de ceste annee ils presenterent
ste seconde Supplication audit sieur Prin
d'Orenge peu auant son deceds.

Monseignevr le Prince d'O-
ige. Exposent, auec la reuerence deuë à
e Excellence, ses tres-humbles seruiteurs
iinistres qui ont esté bannis à cause du sen-
nt des Remonstrans, que le 20. de Mars
ils ont representé vne Remonstrance con-
nt principalement leur sincere & serieuse
ogie, touchant la conspiration contre la
e vostre Excellence, descouuerte & punie,
declaration qu'ils detestoient tellement
e conspiration, qu'ils ne vouloient iamais
aucune part ny portion, ny aucune com-
ion auec ceux qui seroiét trouuez coulpa-
le si infames actes; & protestation expres-
u'ils improuuoient de cœur & d'affection
s voyes de faict & violence, iugeans n'e-
ermis aux subjets de s'opposer par violen-
ur cause que ce soit, aux Magistrats sous
els ils viuent: ayans encores ioinct à ceste
station vne Supplication tres-humble,
'obtenir pour eux & leurs Eglises quel-
berté pour l'exercice de leur Religion se-
urs consciences.

Secõde supplication que les Ministres Arminiens firent presenter au Prince d'Orége peu auant son deceds.

Il n'est permis aux sujets des'opposer par voye de faict aux Magistrats.

Exposans n'ayans peu entendre que vo-
xcellence ait pris ou interpreté leurdite
ication autrement que de bonne part, ils
ent la hardiesse de luy presenter encores
leuxiesme Supplication, ne tendant pro-
ent à autre but que pour renouueller la
e Apologie, Declaration, Protestation,
pplication, à ce que vostre Excellence se
ant de plus en plus asseuree de l'innocen-
droicture des intentions des Exposans

puisse estre esmeuë de leur octroyer la susdi demande & priere tres-humble. Proteste donc icy de nouueau iceux Exposans en bon conscience deuant vostre Excellence, & deua le Grand Dieu du Ciel & de la Terre de leur i nocence, tant au regard de ladite conspiratio que de toute autre chose qui aye peu seruir mettre en auant, pousser, appuyer, fomente ou consentir à aucune voye de faict contre v stre Excellence, ou autres Magistrats : pouua en cest endroict leuer au Ciel & deuant Di des cœurs, bouches & mains, pures, nettes du tout innocentes.

Protestent derechef d'estre innocents de la conspiration.

Et comme les Exposans ont grande occasi de rendre graces à Dieu, qu'apres vne si lo gue & rigoureuse recherche, on n'a trou qu'vn seul de leur ordre * coulpable de ce conspiration (le reste ayant esté fondé sur legers soupçõs, sans que toutesfois aucun d'e soit encores ouy en ses deffenses) ainsi s'asse rent-ils que vostre Excellence comprend iuge fort bien que ce seroit hors de toute ap rence de raison de les vouloir noircir d'vn blasme, eux, ou leurs Eglises en general.

* Slatius.

Il s'en trouue neantmoins mesmes entre * Ministres qui s'efforcét de flestrir, sinon to au moins vne bonne partie des Exposans, t du crime susdit, que d'autres desseins viole Chose que l'on seme parmy le peuple, & pu par des liures imprimez : On en fait rete les chaires, y employans mesmes les iour ieusne & prieres publiques (comme part lierement cela s'est veu par tout le pays au

* Caluinistes ou contre-remõstrans.

Leurs plaintes contre les Ministres Caluinistes.

usne & prieres qui se firent le 31. May de
e annee) tout ainsi comme si la plus excel-
piece des exhortations qui deuroient ten-
repentance & amendement de vie, con-
t à aigrir & acharner la populace tant
n peut contre les Exposans, leurs com-
geois, & compatriots. Les Predications
Euangile, principalement celles qui se
ez iours tant solemnels deuroient auoir
but de faire des hommes comme des bre-
z agneaux, pleins de douceur, mansuetu-
debonnaireté, au lieu que telle maniere
escher, ne sert que pour en faire des Lyõs
lis de cruauté, & de rage, pour plustost
ir sus & mettre en pieces les Exposans &
de leur sentiment, que de les embrasser en
té & misericorde: qui est à la verité abu-
ianifestement des Assemblees religieuses
nnees pour le seruice diuin.

Quelles doiuẽt estre les Predicatiõs de l'Euangile.

surquoy est fondee telle accusation? sur
fondements que les Exposans auec la per-
on de vostre Excellence examineront icy
apres l'autre.

Examen de l'accusation des Caluinistes contre les Arminiens sur la Congregatiõ qu'on leur impute auoir faict à Vtrecht.

premier est, que les Exposans auroient te-
rtaine Congregation en laquelle auroit e-
oposé, Si on redresseroit leurs affaires par
nce & voye de faict: & que là par la plu-
des suffrages auroit esté conclud qu'ouy.
ient cecy tellement certain qu'au narré
Ordonnance publiee au nom des Sei-
rs Estats d'Vtrecht le 4. de Feurier de ladi-
nee, & de V.E. (suiuy depuis cõme de mot
t en vne autre de Messieurs les Estats de

Voyez ceste ordonnance au Tome 9. pag. 103.

Frize) cecy se trouue inseré, voire auec ce
asseurance, que cela entr'autres choses aur
esté trouué par plusieurs & certaines inform
tions là dessus prises par Commissaires ay
charge & authorité. Et puis qu'il n'est gue
aysé de presumer que lesdits sieurs Estats
roient voulu mettre en auant telle chose en
acte si public & si solemnel, & bastir là des
en partie le dispositif, aspre, & rigoure
qu'on y voit, sans estre bien & pleinement ac
tenez de la verité, tout le monde iuge pa
que les Exposans, ou pour le moins vne bo
partie d'iceux, doiuent estre tenus pour g
factieux & violens : Pour à quoy respondre
pauures Exposans ne sçauent à grand peine
quels termes ils se pourroient ayder pour fa
apparoistre leur innocence, sans offenser p
sonne. Ce nonobstant, puis que le droict
uin & humain permet à chacun qui se tro
greué à tort, de deffendre son innocence, il
se peuuent passer de dire auec deuë submissi
que celuy qui a rapporté telle chose au
sieurs Estats les a notoirement abusez & t
mal informez: car il n'en est du tout rien
mais telle chose n'est aduenuë : De mesm
on enrichy le conte touchant les vingt qu
Ministres Remonstrans, lesquels depuis
bannissement auroient esté ensemble en
me temps dans la ville d'Vtrecht; la verité
qu'ils n'ont iamais fait la moitié dudit n
bre : Et pour passer encores l'article des in
dies mentionnez au mesme placart, ou ord
nance, comme chose que leurs Seigneu

mes cognoissent à ceste heure leur auoir
rapportee à fausses enseignes, veu que les
ests de mort executez contre les criminels
sonnent mot. Les Exposans disent que la
fiance qu'ils ont en leur innocence & inte-
é toute certaine & asseuree, au regard de la
endue proposition, deliberation & con-
on de ladite violence & voye de faict, est si
rde, qu'ils osent prendre la hardiesse de sup-
r humblement Messieurs des Estats tant
trecht, & Frize, que tous autres Magistrats
Prouinces Vnies, quels qu'ils soient, sou-
ins ou subalternes, que s'il se trouue en
s mains, ou ailleurs en aucun endroit du
de, la moindre preuue de telle chose, leur
plaisir soit en faueur de verité & charité,
ettre au iour, & produire en public, cottans
os & lieu, quand, & où telle Congregation
it esté tenuë, auec denomination des per-
es qui y auroient assisté, & specialement
uroient trouué bon & aydé à prendre tel-
olution, afin que les Exposans se puissent
à fait separer de telles gents.

uoüent neantmoins iceux Exposans d'a-
ouy parler aucunesfois sourdement de
que lettre trouuee parmy les papiers de
el Vvittius, escrite dans Anuers passé trois
oar Nicolas Grevinchovius (comme le
t est) en laquelle auroit esté parlé de quel-
pinion des Mennonistes, de laquelle on
t soupçonné quelqu'vn des Remonstrans,
ie lesdits sieurs Estats auroient glosé ou
preté sur la susdite voye de faict ou de vio-

De la lettre de Grevinchovius, touchant l'opinion des Mennonistes.

lence : mais ledit Grevinchovius (auec les
posans) supplie & obteste tous Magistrat
Prouinces Vnies, de quelque qualité q
soient, de vouloir publier ladite lettre, &
poser à la veuë de tout le monde, non par
ces & lopins, mais toute entiere, sans la t
quer ; bien asseurez que cela faict, on la v
esclorre vn sens tout autre que celuy qu'il
ble qu'on luy vueille attribuer.

Des libelles, chansons, pasquils, & peintures.

L'autre qu'on prend pour fondement
griefue & odieuse accusation, se rappo
certains propos & façons de parler par
aigres, vehementes, aspres, & exhorbita
qu'on dit se trouuer en des liures publiez
mes par les Ministres Remonstrans, aus
on accouple quelques vilaines & aigres c
sons & pasquils qui auroient trotté parmy
de leur sentimēt depuis trois ou quatre a
en çà, contre V. E. & autres Regents du
Or ce peut il faire que parmy ceux du
ment des exposans, sans en excepter m
aucun de leur ordre (tous hommes n'estar
de mesme humeur) s'en trouue qui se
uans indignement depossedez de leurs Mi
res, priuez de leurs entretenements, chas
leur patrie, & reduits comme à la besace
femmes & enfans ; autres se voyans sans
(comme ils croyent) despouillez de leurs
& dignitez ; & se sentans outre tout cela
cutez & oppressez auec tant de violence
plement & purement, à cause de l'ex
incoulpable de leur Religion, & pre
cœur (outre cela) que impunement &

ne prohibition, on promet qu'ils ſoient
liquement eſchaffaudez, blaſmez, diffa-
& expoſez en mocquerie & riſee à tout le
de, par toutes ſortes d'infames chanſons,
ins, ſonnets, vaudevilles, paſquils, libelles
ux, figures, pourtraicts & peintures tres-
ines & meſchantes, (ſans y eſpargner per-
e de haut ou bas eſtat, Eccleſiaſtique ou
lier, viuant ou mort, libre ou priſonnier)
u de ſurmonter le mal par le bien, ainſi
porte le deuoir d'vn vray Chreſtien, ſe
t tellement laiſſez ſurmonter & vaincre
mal, qu'ils ſe ſont peut-eſtre par fois grã-
nt oubliez, ſoit en leurs propos, ſoit en
eſcrits: non ſans vſer (peut eſtre en quel-
endroits) de comparaiſons tres-odieuſes,
i ne ſçauroient eſtre, ny maintenuës, ny
ees. Mais puis que les Expoſans peuuent
x declarer en bonne conſcience (comme
ſt ils diſent & declarent) qu'ils n'approu-
elle maniere de faire, ny n'en cognoiſſent
ıtheurs aſſeurement; La prudence & diſ-
n de voſtre Excellence comprend ayſé-
qu'on ne peut tirer de tout cela aucun ar-
nt vallable pour en faire iuſte & raiſon-
illation contre les expoſans.
ay eſt qu'ils ne ſçauroient aduouër com-
ux & aggreable le traictement qu'on leur
cauſe de la Religion, la raiſon leur com-
ant de dire (ſupplians tres humblement
de les excuſer, s'ils deſcouurent ceſte
de leur cœur ſans aucune diſſimulation)
e trouuent tres-dur, ſeuere, rigoureux,

hors de raiſon & de merite, repugnant au
turel & condition intrinſeque de * leur R
gion, & nullement propre pour paruenir
but auquel on viſe par telles perſecutions: n
pour tout cela n'ont-ils iamais approuué
approuuent ces excez & façons de faire ex
bitantes, ou les comparaiſons de quelques
comme ſi la force & la contrainte qu'on
aujourd'huy à nos conſciences ne deuoit
res à l'Eſpagnole, ains confeſſons libren
que les endroits où le gouuernement d'E
gne ſe trouue entierement eſtably, on a o
ſion de ſe plaindre que les conſciences y
forcees & violentees doublement. Et con
il eſt tres-veritable que les Expoſans impro
& deteſtent de cœur & d'affection tous
quils, chanſons & refrains injurieux & d
proche, comme ne ſeruans à autre choſe
deſcouurir la maladie de l'eſprit de ceux qu
font, enſemble de picquer ceux auſquels
pacquets s'addreſſent, empirans de beau
les affaires au lieu de les amender: Ain
croyent pas leur eſtre deffendu de dou
tout ce qu'on attribuë en ceſte matiere
Remonſtrans ſoit procedé d'eux verit
ment, puis que par cy deuant l'experi
meſme a deſcouuert en diuers lieux qu
Contre-Remonſtrans, & iceux d'eſtoff
releuee que le vulgaire, auoient inuenté
mé ſous le nom des Remonſtrans, des pa
tres-meſchans & vilains, afin de rendre
cauſe tant plus odieuſe & puante à vn ch

Les Expoſans ayans iuſques icy monſtr
inno

* La Religion Chreſtienne.

N'approuuẽt les paſquils que ceux de leur ſentiment pourroient auoir fait.

Et ſe plaignent de ceux qui malicieuſement leur ont eſté imputez, leſquels eſtoient de l'inuention de leurs Aduerſaires.

ocence, tant au regard de la conspiration du dessein de redresser leurs affaires par e de faict, & des sousleuements des subjets tre leurs Superieurs, passeront outre ntenant à renouueller leur derniere Suppation. Se presentent donc derechef à voExcellence, la supplians auec extresme nission, au nom du grand Dieu, dominadu Ciel & de la Terre, & de tout ce qui est prins, qu'il plaise à icelle leur permettre cice modeste & incoulpable de leur Reli-, selon leurs consciences, au moins en que liberté, & faire surseoir à ceste fin la eur des placarts contre leurs personnes, nble des executions, peines, corrections, ulctes establies contre leurs Assemblees ieuses, à ce que les Exposans, & leurs Es, se voyans en ce cas deliurez de la crains hommes, & poussez tant seulement de inte de Dieu, puissent d'vn cœur franc r à sa diuine Majesté. Et comme cecy caut vn tres-agreable contentement au cœur xposans & de leurs Eglises, quand en vn e si digne & important ils ne se verroient recullez & mesprisez comme des esclaues, traictez en enfans comme leurs autres patriots; ainsi produiroit ceste beneficenon seulement grande foison d'esleuation œurs & des mains, en actions de graces nedictions qui seroient espanduës vers le , mais planteroit encores interieurement irs ames vn amour & bienvueillance sinre enuers V. E. vne charité & affection

Supplient derechef pour auoir vn modeste restablissement de l'exercice de leur Religion, & la reuocation de l'Edict fait contre eux.

mutuelle entre les subjets; & en la patrie abo
dance de tranquillité & de paix: ce qui sert
roit d'vn appuy & affermissement si fort, qu
n'est possible d'en excogiter vn plus seur,
plus ferme au monde.

Les Exposans declarent deuant Dieu, scru
teur des cœurs & des pensees, que ny eux,
leurs Eglises ne voudroient en aucune mai
re molester V. E. par telle demande, si en b
ne conscience ils pouuoient faire (comme i
sont obligez de par Dieu) le salut de le
ames, ou en se tenans cois en leurs maison
familles, sans autre exercice de Religion,
en s'adioignant conuenablement à quelqu'
des Assemblees Chrestiennes d'autre se
ment d'entre celles qui leur sont cogneuës
l'vn ny l'autre ne leur est loisible; non le
mier, veu que le Seigneur a ordonné les
semblees des Saincts pour l'oüie de sa pa
le, l'vsage des Saincts Sacrements, &
xercice des prieres & actions des gr
communes, ensemble pour l'instructio
edification mutuelle; non le second, ca
tel cas il faudroit qu'ils s'adioignissent, ou
Lutheriens, ou aux Mennonistes, ou aux
tendus Reffor mez. Leurs consciences ne
mettét pas qu'ils se puissent ioindre aux Lu
riens, ou aux Mennonistes, sans prealable
entrer auec eux en conference sur au
poincts de leur sentiment & confession: j
qu'il faudroit entendre d'eux premiereme
qu'ils voudroient requerir ou stipuler de
posans deuant que de les admettre en

Pourquoy les Arminiens ne se peuuent ioindre ny auec les Lutheriens, ny auec les Mennonistes, & Caluinistes.

ngregations : à quoy il faudroit des Assem-
es, & ordonner des Coloques de grande
eine & de longue trainee, nullement pra-
able pour les Exposans en ce miserable tẽps.
ant est de s'accoupler auec ceux qui se nõ-
nt * Refformez, les Exposans ne voyent pas
mment cela se puisse faire sans griefuement
ser, voire vser de force contre leurs propres
sciences : car en premier lieu les Reffor-
ont demis les Exposans de leurs charges,
me faux Docteurs, & perturbateurs de
s Eglises ; dont il est tres-apparent, voire
nsistation de ceste affaire monstre de soy-
ne, qu'ils ne les voudroient aucunement
ettre sans recognoissance de faute, ce que
xposans ne sçauroient faire, sans appeller
ce que leurs consciences leur dictent estre
; & bon, ce qu'ils sçauent estre mauuais ;
s les Exposans ce tesmoignage en leurs
s d'auoir enseigné la pure, diuine, & salu-
verité, & par consequent n'auoir pas
lé les Eglises, mais edifié ; & qu'au con-
les Refformez se comportent tres-mal,
au regard de leur doctrine que de leur
der. Il est bien vray que les Ministres re-
s en des lieux où il y a parmy le peuple
re du sentiment des Remonstrans con-
par fois les personnes particulieres d'en-
sdits Remonstrans à leur communion,
eurdit sentiment ; voire iusques à leur
it persuader, qu'ils enseignent tout de
e que leurs Ministres precedents, c'est à
comme les Remonstrans ont fait. Mais

* Caluinistes, ou Cõtre-Remõstrans.

comment s'accorde cecy, d'admettre les oüa
les à la communion de l'Eglise auec le mesn
sentiment, apres auoir dechassé leurs berge
pour auoir enseigné ce sentiment? Item q
pour attirer les brebis, on promet de leur a
noncer la mesme doctrine qui leur a esté a
noncee auparauant par des Pasteurs qu'on
demis de leurs charges pour l'auoir annonce
Si c'est vne mesme foy par laquelle il faut qu'
soient sauuez, tant les Pasteurs que les breb
comment reçoit-on les brebis auec la mes
pour laquelle on rejette les Pasteurs? Vne m
me foy est elle receuable en l'vn, & reproc
ble en l'autre: Ce seroit iuger de la doctri
selon les personnes, & non les personnes sel
la doctrine. Comment peuuent ou osent c
qui tiennent & practiquent vne method
estrãge & misterieuse maintenir que la doc
ne qu'ils croyent de la diuine Predestination
ce qui en despend, doiuent estre enseignees
cessairement, veu que ce qui doit estre en
gné necessairement, doit estre aussi creu ne
sairement, l'vn s'estendant aussi au large
l'autre. Mais quand bien cét empeschem
n'y seroit pas, ou bien qu'on le peust passe
bonne conscience (ce qu'on ne peut) enc
ne pourroient ny les Exposans, ny leurs Eg
voire si leurs cœurs sont touchez d'vn vr
droit sentiment de Religion, & qu'ils c
chent par icelle, non la terre, mais le Ciel,
la faueur des hommes, mais de Dieu, se i
dre en mesme Eglise, Corps ou Commu
auec les Refformez ou * Contre-Remons

* Caluinistes.

t qu'ils demeurent tels qu'ils sont, sans faire
t à la verité & à la pieté; & ce entr'autres,
ır les raisons suiuantes.

'our ce qu'au faict de la Predestination, & 1. Raison.
ıui en despend, ils maintiennent non seu-
ıent plusieurs opinions mensongeres &
ndement nuisibles à la pieté, mais veulent
uis le Synode de Dordrecht, qu'on les tien-
comme necessaires, non sans grande opi-
streté, ayans illec canonisé leurdite doctri-
en telle maniere qu'il faut necessairement
leurs Ministres l'enseignent, ou au moins
ils n'y contredisent pas: On peut voiremēt
eigner & maintenir vne doctrine faulse par
ur; mais la rendre encor necessaire obstine-
it, a esté tousiours estimé heresie & œuure
a chair, si dānable, que l'Apostre veut qu'on
pare de ceux qui en sont entachez. Que si
re cela on va encores forcer les consciences
es freres en les contraignant d'enseigner
doctrine, c'est iustement vouloir dominer
a foy d'autruy, & dresser comme de nou-
ıx articles de Foy: chose à la verité du tout
lerable; & puis qu'on ne peut canoniser le
songe, sans par mesme moyen condamner
leclarer insupportable la verité qui y con-
ie, il sera tres-facile à V. E. de considerer la
sequence que ceste procedure entraine
nt & elle.

Pourquoy les Arminiens ne se peuuent ioindre auec les Caluinistes.

Les Caluinistes depuis le Synode de Dordrecht veulent que leurs opinions touchāt la Predestination soient tenuës pour necessaires à salut.

ource qu'il est apparu par des signes tres- 2. Raison.
lents qu'en ceste canonisation du menson-
l'vne part, & declaration que la verité qui
pugne ne pouuoit estre toleree d'autre

Les Caluinistes ont tousiours offert fra-

ternité avec les Lutheriens.

part, ils ont procedé de mauuaise foy, enta
qu'ils ont fait directement contre la pratiq
loüable & pacifique des Eglises Refformee
non seulement nullement rejettée par icell
iusques au iour present, mais laquelle a esté
faict exercee parmy les leur en Allemagn
mesmes depuis ce Synode ladite practique g
en ce qu'on a tousiours offert fraternité a
Lutheriens, jaçoit qu'en l'article de la Prec
stination ils soient de mesme opinion que
Exposans. Qui fait cela comment peut-il
bonne foy (tel offre tenant) decreter & d
que l'opinion qu'il tient, & en laquelle il dif
re des autres, est necessaire à salut, & que ce
qui est contraire à la sienne, & au regard de
quelle il a offert fraternité, est du tout intole
ble? Et est vray, Monseigneur, qu'il y a eu
dit Synode des Theologiens, lesquels aydai
faire de tels decrets ont fait chose repugna
à leur confession propre; autre chose cont
re à leur serment.

Les Lutheriens s'accordét auec les Arminiens au poinct de la Predestination.

On sçait que les Refformez d'Allemag
selon les Edicts du sainct Empire, sont c
traints de s'y maintenir sous le nom de la c
fession d'Ausbourg, laquelle ils sont te
d'aduoüer comme leur confession propre. A
est-il notoire que ceux qui ont pris à Hei
berg le degré de Docteur en Theologie
tenus de iurer ladite confession, c'est à d
promettre par serment solennel qu'ils se t
dront à icelle, la maintiendront & ensei
ront selon le formulaire d'icelle. Veu donc
le sentiment des Remonstrans est compri

Les Ministres Caluinistes d'Allemagne en prenant à Heidelberg le degré de Docteur, iurent maintenir la Cõfessiõ d'Ausbourg.

Le sentimẽt des Armi-

lite confession, comment s'est-il peu faire bonne foy & en saine conscience, que tant dits Docteurs de Heidelberg, qu'autres eologiens d'Allemagne ayent aydé à decla- intolerable le sentiment des Exposans (qui le sentiment compris en ladite Confession) canoniser le contraire?

niens en la Predestination est cóforme à la Confession d'Ausbourg

ource qu'vne Assemblee si notable (qu'on tiét oir esté le susdit Synode (n'a daigné prédre la ine de revoir serieusement & à sens rassis la nfession des Pays-bas, & le cathechisme de eidelberg, en y employant seulemét le temps ttention requise; ayans au cótraire osé cano- er ces escrits purement humains, apres les oir fueilletez en peu d'heure en passant, & aru par dessus tout en haste, & auec extresme idité, comme le chat par dessus les braises, mme de peur de se brusler ou eschauder: ose qui doit estre trouuee d'autant plus mal uenable & estrange, qu'ils sçauoient tres- n que les Remonstrans, outre le poinct de la edestination auec ses dependances, s'estoient cor tousiours reseruez leurs considerations lesdits escrits; & que de faict iceux Remon- ans auoient desià par commandements ex- es des Superieurs à eux faicts ez Synodes rticulier, & au National, deliuré audit Syno- les cahyers de leurs considerations sur les- es confession & cathechisme, cótenant plu- urs & diuerses choses impertinentes, absur- s, scandaleuses & nuisibles à la pieté, qu'ils y oient remarquees: Surquoy rien n'est ensui- , sinon que ces deux escrits, auec toutes les

3. Raison.

Que les remarques faictes par les Arminiens sur les absurditez contenuës dans la Cófession d'Ausbourg & dans le Cathechisme de Heidelberg n'auoient esté considerees & pesees au Synode de Dordrecht selon qu'ils le doiuent estre.

confiderations fufdites des Remonftrans
iceux ont efté courus & defpefchez en t
iours (temps à peine fuffifant pour feulem
tout lire diftinctement) l'iffuë de tout
n'ayant efté qu'vne canonifation precipitee
nouuelle des mefmes efcrits.

4. Raifon. Que les Caluiniftes approuuẽt l'article de Punir les heretiques de mort.

Pour ce que plufieurs poincts de doct
& façons de parler de certains Docteurs &
criuains Refformez, non feulement non c
formes à l'efcriture faincte, & qui n'edifi
point, mais outre cela horribles & blafphe
toires, ayans efté reprefentez audit Sync
afin qu'il les reiettaft, pour monftrer qu'i
les approuuoit aucunement, il a paffé la
grande partie fous filence: dequoy les Expo
ne fçauroient inferer autre chofe finon, q
les approuue entierement, ou pour le m
qu'on les iuge tolerables. Parmy ces poinc
trouue auffi l'article de punir les Heretic
corporellement, voire par mort, portant
eft licite d'endommager, mal traicter, & r
faire à gens d'honneur, & de bonne vie
corps, biens, honneur, liberté & vie fim
ment & purement pour chofe qui ne conce
que la Religion, la confeffion, & exercice
celle: article que les Expofans eftiment r
gnant à la Religion Chreftienne.

5. Raifon. Que les rudes traictements que les Arminiens receuoient leur

Pour ce que la plus grande partie des pre
dus Refformez fe trouue fi entierement
pouillee de charité & de pitié contre les Ex
fans, que tout ce cruel & rigoureux trai
ment qu'on leur faict & à leurs Eglifes fe
meut pour l'exercice de Religion & acti

ement Religieuses & concernantes le ser-
de Dieu, tous ces saisissements, empri
nements, battures, bannissements, toutes
escorcheries & mangeries des naturels &
itans du pays par mulctes, amendes pecu-
res, spoliations d'offices & benefices, tout
espris, mocqueries, huees, crieries, con-
elies, & autres indignitez qu'on leur fait,
ont non plus estimez d'eux, que quand ce
ctement seroit fait aux plus meschans &
stables malfaicteurs du monde, voire à des
es brutes: joinct que non seulement ils ne
ient point d'adoucir & destourner les Ma-
ats de telles & si enormes rigueurs, mais
citent, instiguent & enflamment d'auan-
iournellement par leurs Presches, inue-
s, & propos priuez & particuliers: Outre
'ils interpretent & descrient toutes les
ns des Exposans, comme si ce n'estoit que
obstination, opiniastreté, sedition & fa-
; ne pouuans les Exposans rien faire si
qui ne soit par eux pris en mauuaise part
poigné de la main gauche, ne faisans nul
ule de conscience d'adiouster tant qu'en
st affliction & oppression aux affligez &
essez; eux cependant auec affluence de
s sortes de commoditez & plaisirs, estans
d'aise, paix, tranquilité & des biens de
nde, iusqu'à en regorger. Quand bien il
roit autre empeschement, quelle appa-
de pouuoir en tranquillité d'esprit com-
quer en Religion auec des gens tant in-
ins sans pitié ny misericorde?

estoiét procurez par les Ministres Caluinistes.

Les Expoſans n'auoient pas touché ces
ſons en leur Remonſtrance & Supplica
precedente, pour ne donner occaſion d'ach
pement ny d'offence à perſonne; encore n'
ils ſçeu euiter les cenſeurs des Miniſtres *
incité quelqu'vn dés leur dans Amſterda
la ſuggiller ſous le nom d'Animaduerſion
de meſme venuë ſouffleter les Expoſans qu
uoient fait preſenter, par où ils monſtrent
rement la mauuaiſe dent ou volonté qu'ils
gardent & portent; de façon qu'ils ne
roient ny ſupplier les Magiſtrats de c
quelconque; ny s'excuſer de la conſpiratio
de tout deſſein de voye de faict & violen
aucune maniere qui leur vient à gré: & me
faut-il que tout ſoit haleiné d'eux, & pa
bureau de leurs Conſiſtoires: Occaſion p
quoy les Expoſans ſupplient voſtre Excel
en toute humilité qu'il ne luy vienne à
plaiſir ſi les Expoſans dient à ces Anima
ſions ce peu qui s'enſuit.

Reſponſe au liure intitulé Animaduerſions, fait par vn Caluiniſte cõtre les Arminiens.

En premier lieu, l'on interprete ſiniſtre
que les Expoſans ayent publié leur Re
ſtrance, comme s'ils euſſent fait cela à ma
ſe intention, choſe du tout recherchee
ſtituee de toute apparence de raiſon, ve
veritablement leur but n'a eſté autre en
publication que de faire voir à tout le m
l'innocence des Expoſans & de leurs Eg
au regard de la conſpiration & deſſein d
lence, ce qui ne ſe pouuoit faire qu'en
muniquant à vn chacun, non ce qui en
dit par-cy par-là à peu de perſonnes,

urs priuez, mais ce qui en a esté presenté
Magistrats mesmes. Mais quoy? tout cecy
end à rebours par ces censures, mesurans
rieur d'autruy à l'aune du leur, comme si
monstrance eust esté seulement presentee
orme d'acquit, & se met-on derechef à
ocher aux incoulpables aucuns propos
rbitans proferez contre quelques Magi-
, peut-estre par quelqu'vn du sentiment
emonstrans, à cause des mauuais traicte-
s cy-deuant mentionnez, jaçoit que les
sans en ont autant ou plus de desplaisir
es Ministres. C'est vne practique sinistre
ts Ministres sentant sa chicane, mise en
de peur, & pour empescher que leur iu-
veritable Remonstrance, ne fist au regard
E. & autres Regents du pays quelque
e & fructueuse operation à l'aduãtage des
sans & de leurs Eglises, encor semble-il
esdites censeurs ayent voulu donner vn 1.
de costé aux Expositeurs, sur ce que leur A l'objectiõ
onstrance n'a pas esté signee, encore qu'ils que l'on
ent tres-bien que ç'a esté pour la faire si- fait aux Ar-
par tous ceux qui la trouueroient bonne, miniẽs que
uoient moyen quelconque de s'assembler leur Remõ-
la presentation d'icelle, mesme qu'elle strance n'e-
offre bien expres de la faire signer lors stoit pas si-
seroit trouué bon par V. E. & autres Re- gnee.
du pays.

sdits Ministres * Censeurs trouuent la de- * Calui-
e *D'exercice innocent & incoulpable de leur* nistes.
on fort desraisonnable pour trois raisons,
s fondees, disent-ils, en ce que les Expo-

sans mesmes auroient soustenu auparau
dont le premier est, Que la controuerse ou
ferent entre les Remonstrans & Contre-
monstrans ne seroit pas fondamentale: de
ils inferent, que donc les Eglises du sentir
des Remonstrans ne se deuroient separer
Contre-Remonstrans, pour tenir Assem
separement & à part; & que par conseq
les Exposans n'auroient aucune raison d'
cer le Ministere en telles Assemblees sep
pour esuiter le schisme. Les Exposans res
dent que les pretẽdus Refformez ont tous
tenu le mesme au regard du sentiment de
monstrans: car sans cela ils n'eussent peu
aux Lutheriens la fraternité & la paix, co
ils ont fait dés le commencement: dont s'e
qu'ils ont condamné & dechassé les Re
strans contre leur propre & premiere ma
Que les Exposans n'ont iamais dit absolu
que ledit different n'estoit pas fondame
mais que ç'a esté en y adioustant quelque
sule ou condition salutaire, comme, m
nant que les Contre-Remonstrans ensei
sent leur sentiment sobrement & à edifica
& que reciproquement ils n'empeschasse
Remonstrans d'enseigner aussi le leur. Si
qu'vn en a parlé ou escrit en autres terme
son particulier, cela ne peut venir en co
ration au regard de tout le corps en ge
qui n'en a iamais parlé autrement. La
de cecy se prouue, par ce que tels propos
tenus afin d'estre le vray fondement de
rance, laquelle les Remonstrans ou Ex

2. Que les Arminiens ne se deuroiẽt separer des Caluinistes.

Comment les Arminiens entẽdoient ces mots de *Tolerance mutuelle.*

ousiours maintenu deuoir estre *Mutuelle*,
ı dire, tant d'vne part que d'autre, souste-
que comme en tout euenement il leur
oit estre permis de mettre en auant le leur
:e, qu'ils estoient aussi prests de tolerer
e contraire fust enseigné de mesme en
sobrieté : cecy peut estre verifié encores
: que les Remonstrans ont tousiours esti-
ıe le sentiment des Contre-Remonstrans
noit des erreurs repugnans à l'escriture
e, voire non point des erreurs simples,
les erreurs lourds, grossiers & dangereux,
ins contre la bonté, sagesse & equité de
contre la dignité & l'honneur de la re-
iation obtenuë par Iesus-Christ, & qui
iisoit de sa propre condition & nature en
me, ou seuerité charnelle, ou desespoir,
nsideration d'autres articles de la Reli-
Chrestienne n'empeschoit & n'estouffoit
es vrayement pieuses tels & si domma-
es effects, tant nuisibles à la pieté : De
re que qui voudroit regler & former sa
ses actions au moule de la nature intrin-
, & du vray genre de telle doctrine, sans
ses yeux, qui par tout pressent & incul-
la pieté, se trouueroit tres-mal appointé
areillé, pour s'addonner à bon escient à
e & naifue vertu, & vie Chrestienne: ce
noins puis qu'il sembloit que cela ne
it estre bonnement comprins par les
e-Remonstrans, & que ne les compre-
oint ils le nioyent, posans expressément
ndements directement contraires à tels

inconuenients: veu aussi que tel sentiment
uoit estre enseigné auec moderation, &
Les Remonstrans ou Exposans ayans permi
de mettre en auant le leur, semblablemen
pouuoit tousiours de plus prez exhorter &
prouuer le peuple à la vraye pieté, ils n'ont
lu faire de difficulté de declarer que le se
ment des Contre-Remonstrans, estant e
gné & creu comme dessus, accompagné
d'vne bonne vie, ne les empescheroit d'
sauuez. Mais depuis que les Contre-Rem
strans ont declaré leur sentiment estre nece
re, & par ainsi fondamental, tenans au c
traire le sentiment des Remonstrans intol
ble, baillonnans & fermans par telle mar
de faire la bouche à la verité en cest end
qui est-ce qui ne voit que les affaires son
tout changees, & se trouuent à present en c
tres termes, tels, à sçauoir, qu'il a esté mo
cy-dessus? Excepter la dessus, que cepen
les poincts controuersez sont demeurez
qu'ils estoient auparauant, semble estre c
que chose; mais ne suffit pas ny ne sould p
difficulté, à cause que par ceste canonisa
ou decision les articles controuersez ont c
gé de nature, se trouuans maintenant les
sciences liees à ce à quoy elles n'estoient
auparauant, & obligees (selon l'intention
dit Synode) de croire estre necessaire ce
par cy-deuant elles croioient estre libre
donc quelqu'vn ne pouuant entendre qu'i
obligé de par Dieu de croire cela, & que
lant demeurer en la liberté en laquelle C

Les Caluinistes ayans declaré que leur sentiment estoit necessaire, ils ont entierement fermé la bouche à la verité de celuy des Arminiens.

lloqué, il ne se peut sousmettre au ioug de
ude que les hommes taschent de luy im-
, n'est ce pas là ouurir le chemin à la sepa-
n & au schisme? Ioinct que c'est à la verité
surpation trop audacieuse, orgueilleuse
olerable, que peu de personnes de nostre
prennent la hardiesse d'oser decider &
e necessaire vne chose que Dieu en sa pa-
'a point declaré deuoir estre creuë neces-
ient, & que toute l'Eglise Chrestienne
nais osé decider. Telles decisions humai-
nt les vrayes causes des schismes & sepa-
s; & partant plus on decide en ceste ma-
& maniere, plus doit-on attendre de
es. Comme donc toutes les pensees, de-
fections, inclinations & attente des Ex-
tendent (comme tel deuroit estre aussi
& l'attente de tout vray Chrestien) à ce
puisse chercher & trouuer le moyen &
ent plus propre pour appaiser & pacifier
sentiments diuers qu'on voit troubler
estienté, afin que les reünissans & tenãs
choses esquelles la Chrestienté consiste
ment, ils se peussent en d'autres poincts
ter mutuellement, & se recognoistre
freres en Iesus Christ, si ce n'estoit pour
oagmentez en mesme Assemblee, au
que ce fust en Assemblees diuerses, com-
y auoit diuerses Synagogues & vn seul
e; & qu'il n'y a rien si contraire à ceste
n de la Chrestienté, que d'aller si preci-
& d'adjouster à tant de choses desquel-
hrestienté se trouue chargee & demem-

Les Decisiõs humaines sont les vrayes causes des schismes.

bree par telles decisions nouuelles, & par te
decisions faire de nouueaux articles de Foy,
des poincts de Doctrine, pour estre enseig
& creus comme necessaires, comme les C
tre-Remonstrans ont osé faire encor de fres
datte, ainsi voyent-ils fermement que leurs
sons sont plus que suffisantes pour empesc
qu'ils ne se rengent point à leur communi
mais qu'ils taschent de s'assembler à part.

L'Apostre Sainct Paul apres auoir per
l'vsage de la Circoncision, comme vne c
monie libre pour lors, voire luy-mesme a
circoncis Timothée, n'a voulu permettre p
tant en aucune maniere qu'on la fist necess
non pas mesmes au temps que l'vsage en e
encor libre, declarant que qui feroit cela n
roit point de part auec Christ, & par ain
seroit pas Chrestien. Si cela a eu lieu au re
d'vne ceremonie plus forte, la raison est
qui touche la doctrine: Caluin & autres T
logiens Reffoimez parlans du ieune de C
me ordóné pour estre obserué deuant Pasc
estiment qu'il seroit tollerable hors la lo
necessité; & quand les consciences n'y ser
obligees, c'est chose plus que notoire, qu
Docteurs de l'Eglise qui se dit Reformee
putent entr'eux vn vray object de la Pre
nation, les vns maintenans que ç a esté l'
me consideré comme non encor creé
creable, c'est a dire, vn rien non encores
les autres, que ç'a esté l'homme consideré
me desià creé, & pecheur en Adam & E
se demene ceste dispute parmy eux auec t
si g

Caluin estime que le Caresme seroit tollerable, si les Catholiques n'en eussent faict l'obseruation necessaire.

Diuisiõ entre les Reformez sur

rande vehemence, que ceux-là reprochent à
x-cy qu'ils derogent à la Sapience de Dieu:
ectent à ceux-là qu'ils font tort à la Iustice
Dieu, & ne laissent pourtant de s'entretole-
mutuellement. Mais prenõs que quelques-
s vns voulussent que l'vne ou l'autre de ces
t opinions fust tenuë pour necessaire, &
seule enseignee en l'Eglise, les Ministres
ttans ou disputans ces matieres ne diront-
s que par telle decision & declaration, cest
re seroit mis en autre estat ou termes, &
els deciseurs temeraires seroient cause de
me, & auroient donné occasion plus que
ante, voire autant que necessaire aux au-
le se separer de ces vsurpateurs audacieux.
mesme se peut dire d'vne autre dispute
ont entr'eux de la Iustification de l'hom-
euant Dieu, à sçauoir, Si elle gist en la seu-
nission des pechez, causee proprement par
yssance de la mort & passion de Iesus-
t, qu'ils appellent Passiue; ou bien si on
encor adiouster l'imputation de Iustice
uë par l'obeyssance de la vie de Christ,
nomment Actiue. On sçait de quelle ani-
é & vehemence ce poinct a esté disputé
nément en France contre vn Theolo-
& ses adherents, demeurant neant-
l'vnion Ecclesiastique entre les dispu-
ar tolerance mutuelle: mais si l'vn ou
party en fust venu iusques à decider l'v-
ces deux opinions, & decreter qu'on la
eule enseigner & croire necessairement,
eust dit & fait la partie condamnee, ne se

le poinct de la Predestination.

Et sur celuy de la Iustification.

fust-elle pas separee de ces Maistres decise
& canoniseurs d'vn nouuel article de Foy? C
les * Ministres accommodent (s'il leur pla
ces choses à leur decision moderne de leur p
tenduë Predestination, auec ce qui en despe
& cela fait, ils iugent si leur canonisation
pas bien changé les termes, & donné vn au
visage à tout cest affaire.

* Caluinistes.

Vient encor à considerer en matiere de se
ration de certaines Congregations pour te
Assemblees à part en chose qui concerne la
ligion, que non seulement telle separation
licite au regard des poincts precisement ne
saires; mais aussi au regard des articles qui
quelque vtilité euidente pour corroborer
cun poinct fondamental. Tel est l'article c
Predestination conditionnee auec ce qu
despend, ainsi qu'il est maintenu par les Ex
sans: car quand bien cest article ne seroit
iugé estre precisement fondamental, si e
qu'il est singulierement propre pour bien
primer au cœur de l'homme la necessité c
pieté, laquelle nous deuons croire estre p
sement fondamentale, veu que sans icell
ne verra Dieu.

De la Predestination conditionnee des Arminiens. Et de celle des Caluinistes non conditionnee.

Puis donc que les Contre-Remonstrar
sent que leur Predestination non conditio
(que les Exposans iugent dommageabl
pieté) doit estre enseignee & creuë necess
ment, ils ont par mesme moyen iugé que l
destination conditionnee est intolerable
estre enseignee en leurs Eglises, laquelle
tesfois de sa condition & nature est si

ble à la pieté. C'est donc à bon droit que les
xposans tiennent que le canoniser d'vne do-
rine si dangereuse, & le bannissement d'vne
ctrine profitable leur sert de raison, plus
e suffisante de tenir leurs Assemblees separé-
ent & à part. Encor est tres-veritable que
is on considere & contemple ceste nagueres
nonisee *doctrine de la Predestination*, & plus
uuerra-on (outre les marques precedentes)
elle combat & heurte la teneur continuelle
stil ordinaire de toute l'Escriture saincte;
elle tourne l'Euangile sans dessus dessous,
d inutile & aneantit le Ministere de la paro-
e Dieu & des prieres; & par consequent
blent vouloir renuerser le fondement de la
igion Chrestienne: de maniere, que com-
selon l'opinion des Docteurs celestes de la
ormation, plusieurs simples personnes vi-
tes ez Eglises de contraire Religion à la
en vrayes gens de bien & pieusement se-
t sauuez, mais point par ce qu'ils seront
e diuerse Eglise, ou à l'aide d'icelle. Ainsi
ieurs personnes droicts & entiers, & vraye-
t craignans Dieu pourront estre sauuez en
lise pretenduë Refformee ou les susdites
urs & mensonges sont maintenus & creus,
nullement selon leur Predestination, ou
de d'icelle.

Raisons principales des Arminiens pourquoy ils tiennent leurs Assemblees separees des Caluinistes.

pres auoir ainsi vn peu amplemēt respondu
r premiere & principale raison, viennēt les
osans maintenant à la seconde, qui dit, Que
xposans auroient soustenu par cy-deuant,
ny deuoit auoir qu'vne seule Religion

2. Responce à l'objection que l'on fait aux Arminiens d'a-

noir dit, Qu'il ne falloit qu'vne seule Religion Refformee: & comme cela se doit entendre.

refformee, toutesfois puis que ceux mesm
qui objectent cela confessent que ç'a esté l'o
nion du feu sieur Aduocat, ils sçauent bien
cela ne nous peut obliger. Aussi est-il cert
que telle proposition se doit entendre d'vne
glise publiquement establie & mainten
Tant que les Exposans ont exercé le Minis
public, & ont trauaillé soigneusement que
nion de l'Eglise fust conseruee en son ent
voire nonobstant les opinions differentes,
qu'il n'y eust qu'vne seule Eglise refform
voire si auant qu'ils eussent esté contents,
quand mesmes on eust voulu pratiquer q
ques Assemblees separees, ce nonobstant d
tretenir fraternité; mais que puis que non
stant tous leurs offres & comportements
sibles, on leur a par force & violence fait
ter leurs places & Ministeres, & que les C
tre-Remonstrans se voyans seuls establis
authorité publique, trouuent bon de s'ap
prier ce beau nom de Refformez, à eux seu
comprins tous ceux qui approuuẽt les Ca
du Synode de Dordrecht auec leur Cathe
me & Confession, se separans par ce moy
faisans diuorse de tous autres Chrestiens,
bien que cecy s'accorde fort mal, auec l
gage que l'on tenoit l'an 1585. lors qu'
plusieurs autres on comprenoit aussi les
fessions d'Ausbourg, de Saxe, en vne n
harmonie des Eglises Euangeliques & R
mees; & par consequent aussi les Exposa
tant que leur sentiment se trouue claire
exprimé esdites Confessions, Les Exposa
sent & declarent qu'ils ne sont nullemen

Les Caluinistes s'attribuent à eux seuls le nom de Reformez: ce qui ne leur est enuié par les Arminiens.

tion de quereller ce nom de Refformé, le-
el ils n'enuient point à ceux qui le portent,
s leur en laissent l'vsage, & n'estans aucune-
nt resolus de s'obliger ausdits canons, ny à
uns autres escrits canonisez de nouueau, au
e tres-contents de tenir leurs Assemblees
arees, sans leur donner tel nom ou tiltre,
iuans souffrir qu'on leur donne quelque au-
nom conuenable tel qu'on voudra, moyen-
t qu'on leur vueille permettre tant seule-
nt quelque liberté moderée en l'exercice de
: Religion.

)n objecte aux Exposans en troisiesme lieu,
ls auroient soustenu qu'au Magistrat Sou-
ain & Chrestien appartient en son pays ou
isdiction la supreme authorité en ce qui cō-
ne le faict de la Religion. Les Exposans le
fessent & le soustiennent encores, moyen-
t deux conditions ou clauses qu'ils y ont
oustees. La premiere, Que telle authorité
eur compete point absoluëment, mais sous
u, & selon sa parole. La seconde, Que cela
tend de la Religion publique, c'est à dire,
Ceremonies & Ministeres qui s'exercent ez
nples publics, & où les Ministres sont ali-
ntez ou entretenus par les Magistrats, &
eux maintenus par dessus tous autres. La
miere condition se trouue du tout necessai-
sans laquelle les Magistrats seroient mai-
s & dominateurs par dessus la Foy & la Re-
on : chose qui n'appartient qu'à Dieu & à
re Seigneur Iesus Christ seul. La seconde
t semblablement requise, car sans icelle on

3. Responce à l'objection faite aux Arminiens de soustenir, Qu'au Magistrat Souuerain appartient en son pays & Iurisdictiō la supresme authorité en ce qui concerne le faict de la Religion.

condamneroit toutes Assemblees religieus
qui se font hors des Temples publics, & par
moyen empescheroit & oppresseroit on les A
semblees bien souuēt les plus sainctes & Chr
stiennes, & où se trouue peut estre des mei
leurs Chrestiens qu'ez lieux publics, veu qu
se peut faire que les Magistrats par erreur,
autrement maintiennent les pires, & tels q
soustiennent les plus grands & plus nuisib
erreurs. Iamais on n en a pensé ny dit au
chose, & se trouue partant ceste objection
tout vaine au regard des Exposans: car ou
ce qu'ils n'entendent point que les decisi
Synodales approuuees par le Souuerain (
que les Exposans se vueillent icy mesler de s'
querir ou disputer) quoy, ny comment ayēt
faites & terminees selon Dieu & sa parole,
ne se mettēt pas en peine des Temples publi
ny ne molestent les Magistrats pour les ga
ne desirans sinon que sans troubler les Tem
publics, ils puissent auoir liberté de presch
prier Dieu, & exercer autres actes apparte
au seruice diuin ez maisons ou greniers p
culiers, selon qu'il leur viendra à propos,
mans que ceux qui pouuans obtenir cel
roient autrement, ne seroient exempts de c
pe de sedition.

Les Arminiēs ne demandent liberté de l'exercice de leur Religiō qu'ez maisons priuees.

On dit que ledit exercice est refusé aux
posans, non au regard de leur sentiment,
pour des considerations politiques, ou ra
d'Estat, c'est à dire, afin que l'Estat au go
nement du pays ne soit troublé, tout ain
les Magistrats precedents pour sembl

Responce à ce qu'on leur dit que ceste liberté leur est reffusee par raison d'Estat.

siderations ont deffendu tout exercice de la
igion Catholique aux Catholiques-Ro-
ns. Ce langage donne matiere de soupçon,
ıme si le sentiment des Contre-Remonstrãs
ɔit esté estably publiquement par pure rai-
d'Estat, non par ce qu'il est meilleur que
tre, ou plus veritable: chose qui n'augmen-
ɔit gueres la reputation des Magistrats pre-
s. Est-ce ainsi qu'on doiue manier les af-
es de Religion que pour considerations
stat ordinairement fort incertaines, & fon-
s bien souuent sur de vaines apprehensions,
utres passions; on foule aux pieds la verité
leue le mensonge; ce seroit iustement re-
le chemin du Ciel par considerations de la
re. Seroit-ce bien faict d'oppresser les Do-
ırs de verité, & auancer les Prescheurs de
ısonge par raisons mondaines? Les Expo-
s croyent qu'au commencement ce n'a pas
sans quelque raison qu'on a deffendu aux
holiques-Romains l'exercice de leur Reli-
n; mais pour dire rondement ce qu'ils en
sent, les Exposans estiment que puis qu'on
teste d'auoir pris les armes pour la liberté
consciences, & que les Catholiques Ro-
ins ont aussi leurs consciences, il estoit rai-
nable de leur accorder aussi exercice mode-
le leur Religion, dés lors que le gouuerne-
nt du pays a esté plus asseuré, estant notoire
les Catholiques-Romains abhorent autant
omination Espagnole, que le reste des ha-
ans: Car outre ce que telle liberté est vn des
s grãds thresors qu'vne ame conscientieuse

sçauroit desirer, cela eust peu seruir pour dõn
plus de contentement à ceux de ce sentime
à ce que bien ayses du gouuernement preser
ils ne prinsent occasion de desirer quelq
changement, ce qui eust peu d'auantage asse
rer l'Estat en vn autre esgard, veu que les C
tholiques Romains contraints de s'assemb
en secret & faire venir des Prestres de deho
pouuoient estre plus commodement irrite
auoir le gouuernement present à contre cœ
& aspirer au change; là où au contraire ay
des Prestres assermentez & affectionnez au s
uice du pays & au choix des Magistrats,
auoit moyen de tousiours faire couler en le
Assemblees quelques bons patriots pour pr
dre esgard qu'en leurs offices diuers rien
fust meslé au desseruice de l'Estat: mais plus
au bien d'iceluy. Et seroit (au iugement des
posans) le plus conuenable, que les Magist
ayans establis ez Eglises publiques ceux q
estiment approcher le plus prez de la verité
estendissent en apres les aisles de leur pr
ction sur tous leurs subjets paisibles & ob
sans, de quelque sentiment qu'ils fussent, p
les deffendre de toute oppression, perme
vn chacun auoir soin de son ame, & cherc
son salut par tel chemin que sa conscience
geroit le meilleur. Mais joinct qu'il plaist
Ministres d'esgaler les Exposans aux Cath
ques Romains, que ne leur laisse-on donc
tant de liberté qu'aux Catholiques Roma
ausquels voirement on deffend tout e
cice de Religion sur certaines peines p

Les Arminiens demandent la liberté de demeurer aux pays des Prouinces Vnies

es, mais on ne contraint pas leurs Pre- de promettre de se deporter à l'aduenir de acte appartenant à leurs charges, ny ne les te-on tant inhumainement en cas de re- comme on fait les Exposans, lesquels on raint de renoncer pour iamais par acte so- el signé de leurs mains à leur Ministere & t exercice d'iceluy ; & en cas de refus, de- qu'auoir mesfait ou contreuenu à aucune onnance ou Placart, on les punit de ban- nent perpetuel, & met-on des grosses nes sur leurs personnes en cas qu'on les ie dans le pays.

pareille à celle qu'on y a laissé aux Catholiques Romains.

Et n'estre contraints à signer vn acte solẽnel de la renõciation à leur Ministere.

plaira à vostre Excellence de considerer si ictement n'est pas bien rigoureux pour aturels du pays qui n'ont iamais manqué un poinct de fidelité deuë à la patrie, & orté toute obeyssance, tant à ceux qui re- it l'Estat à present, qu'aux precedents, en s choses esquelles la consciẽce ne se trou- nteressee. Les Exposans ne pensent pas mais en aucun endroict du monde on ait é de telle maniere les Ministres, de quel- ntiment ou opinion qu'ils fussent, com- i fait ez Prouinces du gouuernement de e Excellence. On les a demis de leurs es, spolié de leurs entretenements, chas- pays auec femmes & enfans, & (peu ex- z qui ont quelque moyen de viure) on les its à extreme pauureté, n'ayans pas es du pain sec pour se sustenter, s'ils n'eus- u quelque subside par la charité des gens en. Encor par dessus tout cela on les

enserre par le moyen de l'acte susdit entre
extremitez tres-cruelles, Ou de promettre d'
seuelir pour iamais les dons & graces rece
de Dieu, pour ne donner plus aucune inst
ction salutaire à leur prochain; Ou que sep
de femme & enfans, ou auec eux, ils aill
tracasser par pays estrangers pour finir leur
en vn tres-miserable exil; Ou bien s'ils pr
nent resolution de prendre le chemin de l
trie, s'exposer au danger d'estre trahis & v
dus pour de l'argent, pour estre enterrez
vifs, & maçonnez entre quatre murailles.

Estat des Ministres Arminiens ez annees 1624. & 1625.

On leur reproche qu'ils n'ont pas esté s
puleux de faire telle promesse lors qu'ils es
en Brabant: au contraire telle promess
iamais esté exigee d'eux en Brabant: On
met au deuant l'exemple de quelques-vn
leurs qui desià ont signé tel acte, & dema
on s'ils ont la conscience plus estroicte
ceux là? Les Exposans repliquent, que
cun doit respondre de la sienne deuant I
qui seule les cognoist; & que celles des E
sans ne leur permet nullement de signer
promesse. La parole de Dieu, & non l
science d'autruy, doit regler la leur, lac
ils ne doiuent, ne veulent, ny ne peuuen
cer pour faire ioug, & signer telle pro
Vostre Excellence est donc tres-humbl
suppliee d'auoir compassion & pitié de
ures Exposans, en remettant ceste rig
Les Exposans ne croyent pas que ce sero
se aggreable à icelle qu'ils achetassent
tour de leur exil au prix d'vn remors

Responce aux obiectiõs qu'on leur fait, qu'ils ont signé l'Acte de Renonciation à leur Ministere ez pais de Brabant, & mesmes que plusieurs de leurs cõfreres l'ont fait desià en Hollande.

nt perpetuel de conſcience. Ce ſeroit à la
é acheter trop cherement vn bien tempo-
periſſable, & qui ſeroit encores accom-
é pour les Expoſans & leurs familles de
eurs difficultez en leur eſtat & condition
nte tant pauure & miſerable. Que s'il
oit à voſtre Excellence, & autres Regents
ys ſe contenter de ſimple prohibition &
nſe, ſur peine, comme cela ſe practique
e les Catholiques Romains, leur condi-
ſeroit en ceſt eſgard plus tolerable, &
roit eſtre ſuiuie par pluſieurs ſans bleſſer
conſciences, veu que ce n'eſt pas peché
ſſer en l'exercice du Miniſtere actuel, tan-
ue les Egliſes ſe trouuent pourueuës d'au-
faiſans la charge, mais de renoncer au
iſtere pour touſiours & ſans limitation de
s. Vn homme de bien & qui a ſa conſcien-
recommandation ne le peut faire.
e dire que les Expoſans eſtans deportez
urs Miniſteres ne ſont plus Miniſtres, &
ent à ceſte occaſion deſiſter de plus exercer
iniſtere, ne contente point: car outre ce
el deportement ne concerne que le Mini-
public, & ce illegitimement & ſans iuſte
n, ce ne ſont que les hommes qui les ont
s de leurs charges, non Dieu, lequel leur
t conferé des dons pour l'aduancement de
rité, ne veut pas qu'ils les enſeueliſſent,
les employent à profit. Les Egliſes auſſi
s ont pas quittez, ains les preſſent encores
nellement, pour eſtre repeus d'eux de la
le de vie. Que les Contre-Remonſtrans

mesmes mettent la main sur leurs conscien
& si estans demis comme les Exposans ils v
droient signer telle promesse. Quelle raiso
vouloir imposer aux Exposans vne Loy q
ne voudroient ensuiure eux mesmes s
estoient en estat semblable: De dire qu'ils
la verité de leur costé, n'est à propos, veu c
est icy question du iugement que chacun
de la doctrine selon sa conscience propre, s
laquelle les Exposans disent que la verit
non du costé des Contre-Remonstrans,
du leur.

Raisons pour lesquelles les Ministres Arminiens ne peuuent sans offenser Dieu renoncer à leur Ministere.

Mais afin qu'on entende ce faict plus cla
ment, voicy la question; à sçauoir, Si les
steurs Remonstrans peuuét sans offenser D
blesser leurs consciences, & se mespre
contre leurs prochains, abandonner le M
stere de la parolle, & ce qui en despend,
my ceux qui desirent & requierent leur s
ce pour estre instruicts de plus en plus, &
firmez en la doctrine qu'ils croyent estre
table & conforme à la parole de Dieu re
en l'Euangile; & si par consequent ils peu
absolument & pour iamais, en signant à
fin certain acte de Messieurs les Estats G
raux renoncer à leur Ministere: Les Exp
parlans en bonne conscience disent que
& pour les raisons suiuantes.

1. Raison. Tous Chrestiens capables & doüez de
de ses graces, sont tenus & obligez de com
niquer & faire entendre à leur prochain à
tes bonnes occasions, & auec deuë discr
ce qu'ils croyent estre la verité de l'Euan

t, à plus forte raison y sont-ils obligez estãs
is de ce faire.

ceste obligation est plus grande & forte
qu'ils voyent que leur nonchalance cause- 2. Raison.
en aucune maniere l'oppression, recule-
t, & aneantissement de ceste verité, en-
ble à la manutention & confirmation du
songe : car ne tendre point la main ou tai-
verité en tel cas, est autant que la tra-

ue si tous Chrestiens sont obligez à cela, & 3. Raison.
& principalement y sont tenus ceux qui
auparauant ont esté employez au Ministe-
la parole, & se trouuent requis, soit de
Eglises, soit d'autres, de s'y employer en-
: car veu que tous au commencement
cceptation de leurs Ministeres ayent pro-
ainctement, & deuant Dieu, aucuns aussi
serment presté de n'abandonner iamais
Ministeres sans occasion ou raison legiti-
veu aussi qu'en vn dispensateur des Miste-
Dieu est requis qu'il soit fidelle, & que
qui voyans le loup venir ne disent mot, &
yent, sont reputez mercenaires, chiens
e sçauent abbayer, voire gents qui ne ser-
qu'à leur ventre, seruiteurs & esclaues
ommes, quand ils viendroient faillir à
euoir pour la crainte & respect des hom-
comment peuuent-ils abandonner leurs
steres sans encourir la malediction de
, & le malheur que Dieu denonce aux ser-
rs desloyaux.

pondre que tout ce que des priuez Chre-

ftiens peuuent faire leur eft permis, ne f
point : car ils font & demeurent Minif
Conferant auffi ceft Acte auec les Placart
deffendent de maintenir les cinq articles e
cune façon, foit en demandant, refpondan
difcourant, il ne femble point qu'il foit
mefmes à vn Chreftien priué, eftant du f
mẽt des Remonftrans figner tel Acte, voir
cores fe fçauroit il mal ayfement garder d
atteint de trãfgreffion apres l'auoir figné,
fiftant neantmoins en fon fentiment. On
ne bien quelque glofe, laquelle femble vo
dire que cela ne cõcerne que les Miniftres.
cefte glofe s'accorde mal auec les textes
de l'Acte que des Placarts. Il faudroit de
ce faict fatisfaire aux Expofans pour ol
d'eux ce que voftre Excellence & autre
gents demandent, non auec des Placarts r
reux & executions impitoiables ; non p
banniffements, emprifonnements, crier
autres infolences ou violences ; non en le
lant rendre coulpables des confpiratio
autres actions qu'ils n'ont iamais pourpe
ains par de bons arguments tirez de la
de Dieu qui puiffent fatisfaire à leurs con
ces. Si les Expofans ont tort, c'eft par er
abus ; & pour ce deuroit-on auoir comp
d'eux. Dieu qui habite au Ciel, deuant q
n'eft caché, cognoift que ce n'eft pas o
tion ou opiniaftreté, ny autre paffion
ction charnelle, qui les fait continue
Minifteres au trauers de tant de diffic
dangers ; mais la feule obligation de leu

ces, ausquelles si on pouuoit satisfaire en
maniere qu'ils sçeussent comprendre qu'il
st licite de se taire sans les offenser, il n'y
r le present rien au monde, qu'ils souhait-
ent tant. Le traictement qu'on leur fait
op rude, & l'oppression dure trop de tẽps,
n'aymeroient beaucoup mieux changer
ndition, & esuiter ces coups, si cela se
oit, la conscience sauue. Dieu gardera
posans de telle phrenesie & pure rage.
lonc vostre Excellence, nonobstant tou-
s raisons susdites n'entend point qu'on
oiue accorder aucune liberté moderee
'exercice de leur Religion, qu'au moins
e à icelle faire en sorte qu'on ne les pres-
s de signer tel acte, ains que prouision-
ent ils soient traictez à l'equipolent des
es Catholiques-Romains. S'ils n'obtien-
ien de tout cela, & qu'on vueille à l'en-
: d'eux continuer le rigoureux traicte-
encommencé, ils possederont leurs ames
ence, & persistans en leur opinion d'o-
lustost à Dieu qu'aux hommes, le prie-
u'il leur soit en ayde, & se consoleront
faueur paternelle, laquelle seule rend
ne bien heureux, auec ceste confiance
s gardera, benira leur trauail, & qu'à
ors que la mesure de leurs persecutions
aine, il leur donnera repos auec tous les
s. Il leur vaut beaucoup mieux tomber
sgrace & deffaueur des hommes, souf-
our la cõscience qu'ils ont enuers Dieu,
r bien faire, qu'en faisans contre leurs

consciences tomber entre les mains de Die
grand & si terrible, lequel en vn moment p
rendre l'homme si malheureux & miserab
qu'il luy vaudroit beaucoup mieux n'auoi
mais esté né au monde. Les Exposans flec
sent les genouils deuant ce mesme Dieu
prians de vouloir inspirer à vostre Excellen
& autres Seigneurs Regents du pays telles
sees, que ne continuans point de faire de
tiere de conscience, matiere d'Estat, ils ces
de mal traicter & persecuter leurs subjets
nocens pour chose qui concerne le seruic
Dieu, & l'exercice de misericorde & b
gnité.

Ceste Remonstrance ou seconde Supp
tion a seruy aux Arminiens aussi peu que
premiere, car dez qu'vn Ministre Arminie
descouuert & pris en Hollande on l'empr
ne auec les autres dans le chasteau de Lo
stein. Poppius Ministre de Tergoude y e
decedé, a esté enterré à Gorcum auec co
public à leur mode: Cependant les Armi
n'y laissent en secret d'y continuer leurs
ches & Assemblees.

Les Arminiés en Hollande, nonobstant les deffenses, continuent leur Assemblees secrettes.

Ceux qui sont refugiez en Brabant
France ne se mettent point aussi hors d
rance que leur proceder par tres humble
plications ne leur face octroyer quelque
ce que desiroient les enfans d'Israël en Ba
ne, *le retour en leur chere patrie*, sur ce que
veu que le sieur de Hogerbets (qui estoit
seiller au grand Conseil de Hollande, &
dic de Leyden, lequel en l'an 1619. lors
sie

Le sieur de Hogerbets sorty de sa prison per-

de Barnevelt fut decapité, auoit esté auec petuelle: &
ur Grotius condamné de demeurer en pri- sa mort.
perpetuelle à Lovuestein, a toutesfois à la
itation des siens, esté tiré de ceste prison
ois d'Aoust de ceste annee, & conduit par
nfans à Verdun belle maison champestre
s luy auoient loüee, à condition d'y de-
rer & se promener dans les iardins & dans
es les terres dependantes de ladite maison
ment; auec injonction de ne sortir du
, sur peine de perdre vingt mille liures,
quelle somme ses enfans & amis le cau-
erent, au cas qu'il fust trouué en estre
: On a escrit que ceste liberté luy fut con-
sans aucune recognoissance de faute, ny
uoir demandé pardon.
is il a iouy fort peu de ceste liberté condi-
ee, en laquelle tous ses amis le furent
ibrement, estant decedé trois semaines
. Son corps fut enterré en la grande Egli-
a Haye, son conuoy fut fait honorable-
au son de la grosse cloche, son Escusson
rté deuant la biere à la mode du pays: au-
uges mesmes qui l'auoient il y auoit sept
ondamné, assisterent à ses funerailles:
biens confisquez furent adiugez à ses en-
ar Arrest de la Cour de Hollande.
us auions designé de faire suiure icy la
nuation du siege de Breda, & voir les
de guerre qui s'acheminoient de tous les
Septentrionaux de l'Europe, les vns pour
eüer le siege, & les autres pour le secours
iegeans: Mais nous en ferons cy-apres le
nziesme Tome.

rapport auec celuy de la reddition. Allons v
premierement le Duc de Sauoye & le Con
ſtable de Leſdignieres aller attaquer les G
nois dans leur territoire.

Des liurets que les partiſans d'Eſpagne faiſoiẽt courir par l'Italie cõtre la Ligue de Frã ce, Venize, & Sauoye.

On a parlé & eſcrit diuerſement du ſuject
la guerre qui ſe commença au mois de Mar
ceſte annee par le Duc de Sauoye contre la S
gneurie de Gennes: En France il ne s'en eſt
veu imprimé. Les partiſans d'Eſpagne en
lie en feirent des diſcours à leur mode, ſçau
par Dialogues où ils introduiſoient des en
parleurs, leſquels diſcourans de la guerre
ſente d'Italie, faiſoient vne inuentaire des
ces & des deſſeins de la Ligue de France, de
niſe & de Sauoye, d'vne part ; & de celles
Maiſon d'Auſtriche & d'Eſpagne, du Roy d
logne, des Duc de Bauieres & Potentats d
lie, d'autre. Ceſte forme de faire des Dialo
eſt fort en vſage entre les Eſpagnols, cõme
peut voir par tant d'Imprimez qui ſe ſont
contre les François, les Hollandois, &
Pays-bas de l'obeyſſance d'Eſpagne, où
ces bouffonneries & eſpeces de Romance
entretiennent leurs peuples en la croy
qu'ils ſont les ſeuls tous puiſſants de
rope.

La Iuſtice des armes de Sauoye, maintenuë de celles de France cõtre la Republique de Gennes.

Mais les Italiens non Eſpagnoliſez, &
ont eſtimé ſçauoir le ſecret de ceſte guer
Gennes diſent, Que les differents qu'au
Duc de Sauoye auec la Seigneurie de Ge
pour quelques terres frõtieres de leurs E
& pour vn Marquiſat que ſon Alteſſe au
chepté, & depuis ſurenchery & payé par

igneurie, n'auoient esté que le pretexte
ceste guerre; & que le but d'icelle estoit
it autre, le Roy Tres Chrestien n'estant en-
en icelle que comme *auxiliante* son Altesse
ne armee de dix mil hommes, sur des rai-
s d'Estat qui regardoient non seulement la
erté & tranquilité de l'Italie, mais celle de
te la Chrestienté.

ue Gennes ou Genoua estoit la Ianua, le seul
t, & la seule porte par où les Espagnols a-
doient & entroient en l'Italie au deçà de
ppennin, & par où ils portoient & auoient
té la guerre en Allemagne, ez Pays-bas,
Grisons & en Sauoye: que les cabales v-
eres que tiroient les *Gennois*, ou *Genoueses*
eurs deniers prestez aux Roys d'Espagne,
ient seruy de matiere auec laquelle les Es-
iols auoient continué tant de guerres, &
é tant de ruines de pays & de peuples pour
ndre Dominateurs de toutes les Puissances
Europe. Vsures si grandes que l'Espagne
nes, sans l'auoir preueu, s'en voyoit redui-
present à vne extremité extraordinaire.

Gennes est appellée en Latin Ianua, pour ce que Ianus en a esté le fondateur. Aussi c'est la porte par où les Espagnols entrent en Italie pour porter la guerre par toute la Chrestienté.

artant que Gennes estant la porte par où
agne entretenoit la Chrestiété en guerres,
la falloit fermer, & empescher les Gennois
eux, où ils auroient besoin d'employer
deniers, sans les prester pour faire ruiner
ly: bref, que ceste guerre estoit neces-
pour diuertir les forces qui se pourroient
de l'Italie & aller s'opposer aux armes des
çois en la Valteline, & plusieurs autres
ns.

Vtilité que la Ligue de France, Venise, & Sauoye receuroit de la diuorsiō de la guerre dans le pays des Gennois.

Les Gennois d'autre costé voyant vne arm
de vingt-six à vingt huict mille Sauoyards
François assemblee aux enuirons d'Ast, pre
à fondre dans leur pays, rechercherent tou
sortes de moyens pour y resister : Ils deman
rent des hommes à l'Espagne, & les vsures
leurs deniers, ce qui leur fut promis. Et d
rant interesser tous les Princes d'Italie à l
deffence, leur firent aussi entendre que les c
seins des François & des Sauoyards, n'estoi
pas seulement pour la conqueste & le part
du Gennois qu'ils s'estoient promis, sçauoir
Duc de Sauoye le Ponent de la riuiere de G
nes qui luy estoit à sa bien seance, comme v
fin de ses frontieres de Piedmont & de Ni
Et le Roy de France Gennes, suiuant ses vie
pretensions : Mais que sa Majesté Tres-Cl
stienne ne se tiendroit pas à cela, & voud
renouueller celles qu'elle auoit sur pres
tous les Estats d'Italie, liez maintenant d'i
rests auec le Roy d'Espagne, cōme Parme,
dene, & Lucques : mesmes que le Grand
de Toscane y auroit le plus d'interest, &
pouuoit & ne deuoit prendre autre party
celuy d'Espagne, pour ce que (dit le *Disc*
intorno à quello, che potrà succedere nella pre
guerra in Italia) la seule Espagne *potrà conse*
lo Gran-Duca des pretensions que le Ro
Frāce a sur ses Estats, *per le pretensioni della I*
de Medici sua madre: Bref, les Gennois sceu
donner tant de paroles, que toute l'Italie
ma pour leur secours. Il est temps que
voyons les expeditions de l'armee du D

Ce que les Gennois disoient pour interesser tous les Potentats d'Italie à prendre les armes à leur secours.

ioye & du Conneſtable de France aſſemblee
enuirons d'Aſt au commencement du mois
Mars de ceſte annee.

1. le Duc de Leſdiguieres Conneſtable de
nce partit donc d'Aſt le neufieſme de Mars,
duiſant l'aduantgarde de l'armee, & ſe lo-
auec dix pieces de canon à Aglian & aux
irons, & le lendemain le Duc de Sauoye
iuit auec trente pieces de canon de batte-
k de campagne, & trois mil chariots de mu-
ons, prenant les meſmes logis auec le gros
'armee laquelle pouuoit eſtre de 25 mille
mes d'infanterie, & trois mil cheuaux:
iêregarde fit le meſme chemin, iuſques à
i, ville du Montferrat, où M. le Conne-
le s'arreſta, & ſon Alteſſe à la ville d'Ales
is mil d'Aqui, où pour le mauuais temps
luie & nege qu'il fit, il falut ſejourner
lques iours pour deſgager l'artillerie qui e-
tellement enfoncee en ces fanges du Mõt-
at, qui ſont extremes, qu'il y falut auſſi vne
eme force & diligence pour l'en tirer, ce
fut fait.

Le 9 Mars l'armee part d'Aſt, l'Aduantgarde cõduite par le Conneſtable de Leſdiguieres, & la Bataille par ſon Alteſſe de Sauoye.

S'arreſte au Montferrat en la ville d'Aqui.

'Aqui, M. le Conneſtable prit ſon quar-
à Capriata, où les habitans firent quel-
difficulté & reſiſtance pour empeſcher le
ement, ſurquoy ledit ſieur Conneſtable
contrainct de leur faire cognoiſtre le reſ-
& reuerence qu'ils deuoient aux armes
rance, & en vint on iuſques là qu'il y en-
par force, & y logea ſes gents & ez enui-
s, & ſon Alteſſe à Cremolin & aux enui-
s.

Capriata ne voulant ouurir ſes portes eſt forcee.

Gua ville du territoire de Gennes apporte les clefs à M. le Connesta-ble.

La ville de Gua ayant enuoyé les clefs au sieur Connestable iusques en Aqui, il fit uancer le Regiment du Marquis de S. Reir composé de trois mil hommes pour y aller ger. Mais estant arriué proche de Gua, il se saluër de plusieurs mousquetades & canon des du chasteau: S'estant enquis d'où ver ce changement, on luy dit que le sieur I Hierosme Doria General pour la Republi de Gennes s'estoit ietté dedans Gua pour la fendre, auec Nicolas Doria, & nombre Noblesse Gennoise, mil hommes de pied deux pieces de canon, plus qu'il s'estoit logé le chasteau place de quelque consideratio

Ledit sieur Marquis de S. Reiran ayant uoyé en mesme temps aduertir son Altess ce changement, elle commanda au Comt Verruë l'vn des quatre Mareschaux de l'arn de s'aduancer auec le Regiment des garde son Altesse, & les Regiments des Comte Druent, Beineti, & de la Trinité, pour aller cer la ville & le chasteau de Gua. Mais aussi que ce Comte & ses troupes se furent faits sur vne petite coline prez la ville, Doria & Gennois en prirent vne telle espouuente q en deslogerent aussi-tost, laissant leurs pieces de canon & vingt-cinq hommes da chasteau, commandez par le Capitaine M Corsegue, lequel ayant esté menacé d'estre du & ses gents, s'il faisoit resistance, ren ville à la premiere sommation qui luy fut & les troupes furent logees dans la ville fut iugee estre importante, tant pour son a

ui est entre les deux riuieres d'Orba & Stu-
comme pour estre tres propre à faire les
azins des viures & munitions de guerre,
r pouuoir puis apres passer plus auant.
n mesme temps M. le Connestable ayant
aduancer ses troupes vers Noui, ville assez
de, & des dependances de Gennes, les ha-
as luy en vindrent apporter les clefs le 15.
Mars, & l'asseurerent que plus de sept à
t cents soldats Gennois qui y estoient en
ison les auoient abandonnez, & s'estoient
ez vers Gennes.

Noui enuoye les clefs au Cônestable, & reçoit garnison.

res la reddition de Noui M. le Connesta-
lla loger l'armee aux enuirons de Gaui,
& chasteau sur vn roch, tres-bon, lieu où
Gennois tesmoignoient vouloir faire leur
iere resistance, & où ils auoient enuoyé vn
maison de Spinola auec mil hommes, tant
es, Corses, qu'autres pour la deffendre.

Desfaicte des Neapolitains enuoyez du Milanois pour entrer dans Gaui.

22. Mars il y entra aussi 200. hommes
yez par ceux qui commandoient dans le
nois; & le lendemain vingt-troisiesme le
de Chambillard Lieutenant de la compa-
des cheuaux legers de M. le Connestable
t en garde la nuict, print vn Courrier de
onne, ville frontiere du Milanois du costé
ennes, enuoyé audit Spinola par D. Iero-
Piementel Gouuerneur de Torronne, &
ommandoit aussi la caualerie de l'Estat de
n.

Le 22. Mars Secours de deux cents hommes entré dans Gaui.

Le 23. Mars.

Courrier s'estant trouué chargé de deux
es, l'vne addressee à la Seigneurie de Gen-
& l'autre audit Spinola, on veit par

Desfaite de cinq côpagnies de Neapolitains enuoyez par l'Espagnol au secours de Gaui.

icelles que D. Hieronymo leur mandoit
le Regiment de Ludouic Guaſco deſtiné
les ſecourir, ne pouuant eſtre que de q
ques iours à eux, pour n'auoir encores paſ
Po, il leur enuoyoit cinq compagnies de N
politains de deux cents hommes chacune,
meilleurs ſoldats qu'il euſt en ſa garniſon
qu'encores qu'il n'en euſt aucun ordre du G
uerneur de Milan, il leur auoit ordonné de
uir la Republique, & faire tout ce que ledit
nola leur commanderoit: que le Lundy vi
troiſieſme iour ce ſecours ſeroit à deux he
de iour pres de Saraval, petite ville du M
nois, à deux mil de Gaui, & tiendroit le
me chemin que les deux cents hommes du
precedent auoient tenu.

M. le Conneſtable ayant veu ces lettres
le minuict enuoya commander le Marquis
xelles logé à Noui, quartier plus proche du
où deuoient paſſer ces Neapolitains, afin d
aller attendre aupres d'vne caſſine de l'eſta
Gennes, appellee Rethe, auec 400. mouſ
taires des Regiments de Sault & Tremon
les deux compagnies de cheuaux legers d
le Conneſtable, & du Mareſchal de Crequ

Sur les ſept heures du matin M. le Co
d'Alais, commandé par M. le Conneſtabl
riua auſſi audit Rethe auec ſa compagni
lonelle, celle des ſieurs de Loieres, Ligni
le Couldray, Montpenſier Valencey,
Reaux; En meſme temps les Neapolitain
rurent au delà de la Scriuia, riuiere tre
petueuſe, & qu'ils croyoiẽt ne ſe pouuoir g

eſcendirent en bon ordre d'vne colline,
n ne les euſt peu attaquer ſans l'infanterie:
François les coſtoyerent la riuiere entre
, iuſques à vne canonnade de Saraval ſans
tirer: mais ayans ceux de Saraval, en-
plusieurs canonnades ſur les François,
Neapolitains par la faueur que ce lieu
donnoit, commencerent à tirer auſſi ſur
force mouſquetades, ce qui obligea le
te d'Alais, & le Marquis d'Vxelles de
der auec toute leur caualerie la riuiere
riuia, qu'ils paſſerent auec tres-gran-
fficulté, & chargerent les Neapolitains
eux coſtez ſi viuement qu'ils les desfirent,
demeura deux cents & tant ſur la place,
nquante priſonniers, parmy leſquels ſe
ta celuy qui les commandoit, lequel fut
é porteur d'vne commiſſion de D Hier.
entel, pour aller ſeruir la Republique de
es: laquelle commiſſion, auec les origi-
des lettres on enuoya au Roy, pour iuſti-
ue leſdits Neapolitains s'alloient ietter
Gaui, & ſeruir les Gennois.
pendant que M. le Conneſtable fait ſes
ches de Gaui, voyons ce que ſon Alteſſe
çoit du coſté de Gua & de Cremolin. Les
ois ayant fait trois forts ſur la montagne
ouſſillon, gardez d'enuiron trois mil
nes, commandez par Nicole Doria, pour
cher qu'on ne paſſaſt par ceſte vallée là
es à la marine, ſon Alteſſe reſolut de les
le dix-ſeptieſme de Mars: Le temps s'e-
emis au beau, & ayant fort bien reco-

Exploits du Duc de Sauoye.

Forts ſur la montagne de Rouſſillon forcez & pris par le Duc de Sauoye le 17. Mars.

gneu la montagne, il les fit attaquer de tr
costez; le front fut attaqué par les Regime
du Bartomelin, du Comte de la Trinité, &
Regiment de ſes gardes & mouſquetaires,a
la compagnie des carabins de ſes meſmes g
des, car plus grand nombre de caualerie
euſt peu ſeruir. A la droite fut enuoyé les ſie
de Fleury & de Chené, auec leurs Regime
pour en faire de meſme: Et à la gauche ce
du Marquis de S.Reiran & du ſieur de Savi
demeurant le Regiment du Marquis de Ca
entre celuy de S. Reiran & les troupes de
Alteſſe, pour rafraiſchir & ſecourir où il ſe
de beſoin. Apres vn cõbat qui dura plus de d
heures,les Gennois cõmencerent à perdre l
poſtes peu à peu, puis ayans mis le feu à
munition de poudre qui eſtoit dans les fort
mirent en vne telle fuitte, qu'ils furent cha
& menez battans trois grandes lieuës, e
touſiours chargez & ſuiuis par M. le Princ
Piemont, de façon qu'ils furent preſque
mis en route. Son Alteſſe ſe rendit maiſ
Rouſſillon & Campo rendus. outre leſdits forts, des villes de Rouſſi
& Campo, auec le chaſteau, qui ſans ca
n'euſt peu s'emporter. Il ſe fit là quelques
ſonniers, & par le chemin on trouua vn g
nombre de corps morts.

Mazon pris le 19. Mars. Mazon qui tenoit au bas de la valee
emporté par ſon Alteſſe deux iours apres,
le chaſteau, où fut trouué des munition
quelques pieces de canon. Ainſi ſon Alte
rendit maiſtre de ce coſté iuſques à la
rine.

ı mesme temps le Regiment du Comte de
ɔret se rendit aussi maistre par force de
e & Sassello, par la prise desquelles places
hemins furent plus ouuerts à l'armee de
ltesse, & les Gennois contraints de se te-
ans leur ville, & de ne s'eslargir de ce
là.

Spine & Sassello.

ɔres ces exploits son Altesse estant aduer-
e M. le Connestable auoit fait ses appro-
ı Gaui en intention de le forcer, elle s'ad-
pour se ioindre à luy auec son armee le
uril. Et pource que celle du Roy estoit
logee ez enuirons de Gaui du costé du
ıois & Montferrat, son Altesse desira
re sa route de l'autre costé vers la frótiere
nnes, sur l'aduis qu'elle eut que le Duc de
enuoyoit six mil hómes des Regimẽts du
ıel Guasco, & des Parmesans & Modenois
pour le secours de Gennes; la plus grande
desquels, outre les Corses & Gennois,
ent aduancez vers Ostage, tant pour faire
l'armee de son Altesse, & l'empescher de
outre, que pour secourir Gaui par ce
ayant à ces fins rompu les ponts & paſ-
& fortifié quelques postes, comme nous
cy-apres.

Le secours enuoyé par le Duc de Feria est defait à Ostage par le Duc de Sauoye, le 8. d'Auril.

ant donc son Altesse logé à Carrozio,
stant d'Ostage de deux mil, & de Gaui
voyant les Espagnols & Gennois si pres
qu'on pouuoit descouurir à plain leurs
ıees, il fit resolution de les attaquer.
est effect commanda au Regiment Pie-
ɔis de sa garde sous la conduitte du Colo-

Premieres tranchees gagnees.

nel Santena l'vn des Maiſtres de camp de mee, de donner aux premieres tranchees, quelles furent gaignees apres vn opi ſtré combat de deux heures : Et pou outre, ils ſe rendirent maiſtres de forts baſtis aux aduenuës d'vn pont fo ſtroit, fortifiez en telle ſorte, qu'il n'y a pas de l'apparence de les emporter ſans l non.

Deux forts.

L'Eſpagnol fut auſſi-toſt renforcé de t pes fraiſches : ſon Alteſſe fiſt le meſme, ſant aduancer le Regiment de Fleury, ſuitte ceux de S. Reiran, de Cheury & que autres filants le long de la coline, & la ca rie tenant la campagne. Comme ils euren tre-paſſé leſdits forts enuiron de deux n quetades, ils deſcouurirent en vne belle ne à coſté d'Oſtage, quatre eſcadrons de lerie logez à la faueur du chaſteau placé roc, qui commande à la ville. L'on va à e on les charge ſi furieuſement qu'on les r auec vn tel deſordre qu'ils prennent la fu viſte que la caualerie Sauoyarde ne les pe teindre, & ayans paſſé à guay vne riuier beaucoup de hazard ils ſe ſauuerent du c Gennes.

Quatre eſcadrons de caualerie rangez ſous la faueur du chaſteau d'Oſtage mis en route.

Cependant le gros de l'armee de ſon A approcha la ville, & de premier abord g les tranchees du dehors, & contraigni qui les gardoient de ſe retirer haſtiueme la ville, où ils furent pourſuiuis & battu uement qu'il en reſta vn bon nombre de

Tranchees du dehors d'Oſtage priſes auec la ville.

essez en chemin,& principalement en en-
:dans la ville. Vne grande partie gaigna
urg qui est separé de la ville par vne peti-
iere, où ils firent ferme, & deffendirent
nément ce passage deux heures durant, si
i desesperoit presques de les pouuoir for-
Mais son Altesse resoluë de venir à chef de
ntreprinse, fit passer les Regiments du
uis de Peueran, & du sieur de Savines de
e costé de la ville, afin de les inuestir: ce
ant fait on les attaqua si vertement qu'ils
t contraints de quitter pied, & enfiler le
in du chasteau. Auparauant toutesfois
andonner la place ils y mirent le feu, & à
mines qu'ils auoient fait à l'entree, les-
s endommagerent fort peu les Sa-
ds.

& le bourg forcé.

Trois mines.

Piemontois commandez par le sieur de
res, & vne partie du Regiment de sainct
n, en poursuiuant les fuyards & en les
t iusques au haut de la montagne vis
lu chasteau ils s'y camperent: ce que
t ceux du chasteau, ils firent demonstra-
e vouloir parlementer, & cependant
rent le feu à vne mine, qui endommagea
ues-vns dés leurs qui estoient dessous le
au, & peu des Sauoyards: le sieur de
es y resta mort, lequel fut grandement
é estant vaillant Capitaine.

Autre mine du chasteau où mourut M. de Flandres Gentil homme François.

s ce l'on attaqua le chasteau de si pres,
s assiegez se rendirét à la discretiõ de son
e, contre le iugemẽt de plusieurs qui esti-
t que ceste place ne se pouuoit emporter

Reddition du chasteau d'Ostage à son Altesse.

ſans canon, ou pour le moins qu'elle le d
voir auparauãt que ſe rendre, veu qu'elle
aſſez ſuffiſamment fournie de ſoldats.

Morts.

En ces diuers combats & priſes qui f
longs & ſanglants, & qui durerent dep
matin iuſques au ſoir, ſon Alteſſe ſe t
auoir perdu quatre-vingts ſoldats, & de
ſonnes de marque ledit ſieur de Flandres
print vingt-trois drapeaux, & fut compt
de douze cents Neapolitains & Gennois
ſur la place, & plus de mil priſonniers,
leſquels ſe trouuerent

Des Officiers des troupes Eſpagnoles.

Et priſonniers.

Le General Thomas Carracciolo Maiſ
camp, Conſeiller de guerre de ſa Majeſ
tholique: Louys Guaſco Maiſtre de car
trois mil hommes de pied: François
comti: Scipion Guiſſardo: les freres Pom
Iacques Areſi, aydes dudit Guaſco Mai
camp: Barthelemy Porro, Sergent Maj
Capitaine Porro ſon frere: le Capitaine F
le Comte Iean Baptiſte Bertoldi, Capitai
troupes Modenoiſes: Cozzola, Capitai
troupes de Parme: Matthieu Manfredy
monois: Hieroſme Gillio, d'Alexandrie
minique Gagno, Enſeigne: le Capitaine
to, d'Alexandrie: Hortenſio Vernazz
François Gaginetti de Rauennes.

Des Gennois. Eſtienne Spinola: Au
Spinola: Gentile Doria: le Cheualier
lo Cattaneo Maiſtre de camp des Ge
Paul Anthoine Claueſana ſon ayde: le
lier Alexandre Gentili Capitaine de G

: Anthoine Gẽtili Pouruoyeur des viures :
pitaine Leonard Rauaſchiero : Iacques
ola, Sergent Major : Iean Barratta, Capi-
de Galere : Hiacynte Orengo, Enſeigne:
ul Oddone Lampugnano, Capitaine.
nouuelle de ceſte desfaite de ſix mil hom-
e pied (la moitié deſquels furent tuez, ou
iez, ou priſonniers) portee à Gennes par
alerie qui s'y eſtoit ſauuee, donna de l'e-
ement aux Seigneurs de ceſte Republi-
mais elle leur fut fauorable en quelque
pour ce qu'elle donna des aiſles pour fai-
genter les ſecours d'Allemagne & des
es d'Italie d'aller ioindre le Duc de Feria
erneur de Milan, prenãt qualité de Lieu-
: general en ceſte guerre d'Italie: Et d'au-
t elle fit haulſer les voiles aux vingt-cinq
s & cinq galions de Sicile que le Mar-
e Sainɗe Croix auoit eſquipees pour le
s de Gennes, & ſur leſquelles il auoit fait
quer quatre mil hommes de guerre.
cunes Relations remarquent, que D. H.
tel General de la caualerie Eſpagnole au
ois, & Gouuerneur de Tortone, (qui n'eſt
nq mil de Noui) enuoya conuier le Ma-
l de Crequy, d'vne viſite, & iuſques là
meſmes de paſſer en ſon quartier, puis
la part d'Eſpagne on ne rõproit auec la
: Que ſeulemẽt ceſte guerre ne ſe faiſant
re les Gennois & les Sauoyards dãs leurs
ires, que les Caualiers François pou-
ller à Tortone, & les Eſpagnols à Aqui,
alloit à vne courtoiſie bien ſeante entre

Caualiers, dont les Roys leurs Maistres
uoient aucun different entr'eux, que c
qu'ils prenoient de secourir chacun son A
en leurs pays.

M. le Connestable recogneut inconti
où iroient ces courtoisies & ces visites,
deffendit : & sur ce qu'il s'assembloit tan
gens de guerre au Milanois, il fut d'adu
aller pour les dissiper; & le mãda en Cour,
il eut commandement de ne donner occa
de rupture, & poursuiure le dessein seulem

Gaui assiegé & rendu le dernier Auril.

Pour s'acheminer à Gennes il falloit se re
Maistre de Gaui : Ce fut à quoy l'armee F
çoise s'employa le reste du mois d'Auril.

Huict cents hommes de garnison qui esto
dans la ville & dans le chasteau fortifiez p
Gennois, & flanquez de quantité de ba
& de forts, comme vne des principales cl
Gennes; Le chasteau fort, sur vn roc, qui
mande d'vn costé à la ville, mais qui aussi
commandé des montagnes prochaines
que les opinions d'assieger & forcer Gaui
diuerses. Vn des Capitaines de M. le Con
ble luy ayant dit, qu'à la descente que fi
berousse en la riuiere de Gennes du tem
Roy François premier, il n'auoit peu pr
Gaui, & fut contrainct de reprendre la
Bien, luy dit M. le Connestable, *Gaui n*
estre pris par Barberousse, mais, Dieu aydant
be-grise la prendra. Apres ceste parole il n
rien à repartir.

Aux approches la garnison de la ville
ui ayant fait vne sortie de trois cents ho
se t

ouua tellement receuë & enuelopee qu'il
peut rentrer dans la ville que soixante &
ce qui donna vne telle espouuente aux ha-
ns, que ny pour les menaces que le Gou-
eur du chasteau leur faisoit de ruiner la
à coups de canon, ny la promesse du se-
s qu'il leur disoit venir de Gennes, il ne les
tenir d'enuoyer vers M. le Connestable
traicter de leur reddition, laquelle ils ob-
ent pour les deffenses du pillage & la
nce, & pour la conseruation de leurs pri-
es, mais ils furent refusez de la demande
zement du chasteau.

a ville de Gaui ainsi renduë, le Gouuer-
du chasteau commença à tesmoigner par
nonnades qu'il fit tirer contre la ville que
ançois n'auoient pas trouué ville prise,
eau rendu: il iette ses fumees, empesche le
u'il peut les aproches, mais en fin au bout
ict iours il se trouua canõné par dedans la
'vne batterie de six canons, & par dehors
ix canons que M. le Cõnestable auoit fait
er au haut de la montagne qui comman-
chasteau. Du cõmencement les assiegez
ouuans imaginer qu'on peust guinder si
en vn lieu pres qu'inaccessible du canõ,
oquoient; & sur ce que les assiegeans les
naçoient, ils disoient que les balles ne
nt que de chesne, puis que les canons n'e-
t faits que de pieces de bois arondies en
de canõ; mais le son de la premiere salve
leur fit de deux balles de fer, les desabu-
ement que le Gouuerneur estant sommé

derechef de ne se perdre auec ceux qui l'
stoiét, entendit à prendre vne cõposition d
& de bagues sauues, ce qui luy fut accor
dernier Auril, & executé. Il s'est veu des R
tiõs Espagnoles qui disent, Que ce Gouuer
en rendant Gaui receut huict mil pistole
François, pour en sortant de la place leur
ser le canon & les munitions; ce qu'il fit
se venger d'vne grande iniure qu'il auoi
ceuë du Marquis de Spinola, encores qu'i
fust parent proche; la nation Gennoise e
de ceste nature que iamais elle ne pardon
ne offense receuë.

Ce que les Relations Espagnoles raportent de la reddition de Gaui.

Apres la reddition de Gaui, il y eut que
different sur l'eslection du Gouuerneur
seroit estably, à cause de l'importance de la
ce: & sur plusieurs choses proposees par le
reschal de Crequy; mais ce different fut ac
modé & le gouuernement donné au sie
Gouuernon Gentil-homme Catholique
Dauphiné: Le sieur de la Grange Lyonno
mis aussi Gouuerneur dans le chasteau de
ui, & son fils dans la ville.

Auparauant que de rapporter la conq
que Mr. le Prince de Piémont fit de la ri
du Ponent de Gennes, voyons les saisie
biens & effects des François en Espagne;
deffenses publiees en France sur l'interdi
de tout trafic en Espagne, auec la declarat
la saisie des vaisseaux, effects, marchandis
biens des Espagnols, Portugais, Grena
Milanois, Neapolitains, & Gennois.

Trois lahudes ou bar-

Trois lahudes ou barques à huict rame

e Barcelone pour se rendre à Gennes, estè poulsees ez enuirõs de Marseilles, & ees en des ports des-habitez, contre les nances, furent au mois d'Auril saisies & ees par ordõnance du Duc de Guise Gouar en Prouence: Mais s'estant trouué en ois lahudes vne notable somme de de-ppartenans à des Gennois, selon que le t la police desdites lahudes, les Gennois nt vne grãde plainte le deuxiesme Auril seil Royal à Madrit, sur laquelle, & sur texte qu'vne partie de cest argent appar-à des Espagnols, Ordonnance fut decer-ur la saisie & arrest des nauires, effects, chandises qui se trouuerroient apparte-François en tous les pays, ports & d'Espagne.

ques où l'on trouua quantité d'argẽt appartenãt aux Gennois saisies & arrestees ez enuirons de Marseille par le Duc de Guise Gouuerneur de Prouence.

Les Nauires & les biens des Frãçois saisis en Espagne.

e saisie fut seuerement executee à Ma-Auril par vn Alcade, auec les Officiers ce, qui fit cadenaçer les logis & maga-s François, mettans dehors Maistres, sses, & seruiteurs. Aucuns en donnant eurent liberté de rentrer en leurs mai-d'autres non. Ceste saisie fut si gene-exacte que l'Apoticaire de la Royne, s de nation, & son cuisinier, n'en furent s, aussi tout l'argent qui fut trouué dans gis fut mis au *Dispositorio* general.

nquiesme Auril l'on fit vne proclama-adrit, que quiconque auroit des biens nçois eust à l'aller declarer à l'Alcade, e de la perte de ses biens.

remarqué qu'il fut trouué dix-huict

mil François dans Madrit trafiquans ou h
tuez, & qu'il y en auoit plus de deux cent
en Espagne.

Sur ceste Ordonnance, saisies, & arrest
Roy Tres-Chrestien fit deux Declaration
premiere fut le 23. Auril, portant l'interdic
generale du traffic en Espagne. Et la seco
du sixiesme May, contenant la saisie des
seaux, effects, marchandises, & biens de
pagnols, Portugais, Grenadins, Milanois,
politains, & Gennois. Ce qui fut exe
Voicy la teneur desdites deux Declarat
& les verifications d'icelles.

Declaratiõ portãt l'interdiction du cõmerce en Espagne.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces pres
Lettres verront, Salut. Sur les plainte
nous ont esté faites de la part de plusieu
nos subjets trafiquans en Espagne, d'vn
donnance decernee le deuxiesme de ce mo
nostre tres-cher & tres-amé bon frere &
frere le Roy Catholique à ses Officiers,
saisir & arrester en ses ports & havres les
res, effects, & marchandises des Françoi
subjets, sous pretexte de represailles de
que somme d'argent que nostre tres-c
bien-amé cousin le Duc de Guise, Gouue
& nostre Lieutenant general en Proue
fait arrester dans des barques és enuir
Marseille, comme appartenans à des Ma
Gennois; aussi qu'ils alloient dans les por
habitez de nostredit pays de Prouence, a
judice de nos Ordonnances & des Arr
nostre Cour de Parlement d'Aix: Pret
ledit Roy que partie dudit argent appar

bjets (chose qui n'a point esté verifiee,)en
e aux Gennois. Et d'autant qu'il importe
le bien de nos subjets d'empescher qu'ils
issent receuoir plus grande perte & dom-
de la saisie & detention de leurs nauires
ns qui est ordonnee en Espagne : à quoy
eut estre plus conuenablement pourueu,
ar vne interdiction generale du commer-
lieu où les Marchands nos subjets ne sont
n liberté. Sçauoir faisons, Qu'ayant mis
faire en deliberation en nostre Conseil,
oient la Royne nostre tres-honoree Da-
mere, aucuns Princes de nostre Sang,
Princes & Officiers de nostre Couron-
eigneurs, & notables personnages de no-
Conseil. De l'aduis d'iceluy, & de no-
rtaine science, pleine puissance & autho-
oyale, Nous auons fait & faisons par
esentes, signees de nostre main, tres-ex-
inhibitions & deffenses à tous nos sub-
le quelque qualité & condition qu'ils
, de faire aucun traffic ny commerce au
me d'Espagne, de bleds, vins, toiles, cor-
& generalement d'y mener, conduire,
orter, ny achepter aucunes marchandi-
quelque qualité que ce soit, sur peine
ontreuenans de confiscation de leurs
andises, vaisseaux & effects, & d'estre
& chastiez selon la rigueur de nos Ordõ-
, & ce iusques à ce que la main-leuee des
saisis en Espagne sur nos subjets aye esté
nent donnee, & que par nos lettres pa-
nous en ayons autrement ordonné.

Si donnons en mandement à nos ame feaux les gens tenans nos Cours de Parlem que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & cuter exactement chacun endroict soy: & à Procureurs generaux, & leurs Substituts faire pour l'execution d'icelles toutes pour tes & diligences requises & necessaires. M dons aussi aux Gouuerneurs, & à nos Lieu generaux en nos Prouinces, Capitaines & uerneurs particuliers de nos villes & pl mesmes celles qui sont sur nos frontieres, lifs, Seneschaux, Preuosts de nos tres- cousins les Connestable & Mareschaux de ce, ou leurs Lieutenants, & à tous autre Iusticiers, Officiers, & subjets, de te main à l'execution de ces presentes: Car t nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous a fait mettre nostre seel à cesdites prese Donné à Paris le 23. iour d'Auril l'an de 1625. Et de nostre regne le quinziesme. Si Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, De menie.

Leuës, publiées & registrées és Registre celle, ouy, & ce requerant le Procureur G ral du Roy, pour estre executees, gard obseruees selon leur forme & teneur, & pies collationnees d'icelles enuoyees aux liages & Seneschaussees de ce ressort, p estre pareillement leuës, publiees, registr executees à la diligence des Substituts Procureur General, ausquels enjoinct d nir la main, & d'en certifier la Cour au

u mois. A Paris en Parlement le 12. iour
[M]ay 1625. DV TILLET.

*ide Declaration du Roy sur la saisie des vais-
aux, effects, marchandises, & biens des Espa-
ols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapo-
ains & Gennois.*

[L]OVYS par la grace de Dieu Roy de Fran-
de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
ettres verront, Salut. Nous auons par
Lettres de Declaration du 29. iour d'Auril
ier, & pour les causes y contenuës, fait
expresses inhibitions & deffenses à tous
ubjets, de quelque qualité & condition
s soient, de faire aucun trafic ny commer-
Royaume d'Espagne de bleds, vins, toil-
cordages; & generalement d'y mener,
luire, transporter, ny acheter aucunes
chandises, de quelque qualité que ce soit,
peine aux contreuenans de confiscation de
s marchandises, vaisseaux, & effects, &
re punis & chastiez selon la rigueur de nos
onnances, & ce iusques à ce que la main-
e des effects saisis en Espagne sur nos sub-
ait esté pleinement donnee, & que par nos
tresPatentes en ayons autrement ordonné.
s ayans depuis consideré que le trafic que
s deffendons à nos subjets se pourroit faire
les estrangers, qui acheptans en nostre
aume les marchandises deffenduës par no-
dite Declaration, les pourroient porter en
agne, & profiter par ce moyen desdites
ences au prejudice de nos subjets s'il n'y
it par nous remedié. Et iugeans aussi neces-

faire pour la conseruation des biens qui
esté saisis en Espagne sur nosdits subjets de
re arrester tous ceux qui se trouueront d
nos Ports, & autres endroicts de nostre R
aume appartenans aux Espagnols. Nous p
ces causes, & autres à ce nous mouuans, au
dit & declaré, disons & declarons par ces p
sentes, signees de nostre main, nos vouloi
intention estre, que tous les Marchands estr
gers qui viendront achepter ou eschanger
nostre Royaume des bleds, vins, toilles, cor
ges, & autres marchandises, de quelque qu
té qu'elles soient, pour les transporter h
d'iceluy, ne les pourront embarquer & en
uer hors de nos ports, qu'apres s'estre obli
& donné bonne & suffisante caution ez ma
de nos Officiers de la valeur d'icelles, de ne
porter point audit Royaume d'Espagne, à
ne de confiscation, pour laquelle leursdites c
tions seront contraincts en cas de contrau
tion; Et pour conseruer aussi les biens de
subjets qui ont esté arrestez en Espagne, co
me dit est, Voulons aussi, & nous plaist, qu
continent & sans aucun delay tous les v
seaux, effects, marchandises, & biens des E
gnols, Portugais, Grenadins, Milanois, N
politains, comme aussi des Gennois, qui ser
trouuez en toutes les villes, ports & havre
nostre Royaume, de quelque nature, qua
& condition qu'ils soient, soient saisis & a
stez par nos Officiers, & qu'il en soit fait
& fidel inuentaire, & iceux mis en la gard
bons Bourgeois, resseans & soluables, qu

ent valablement respondre, afin qu'ils ne
t diuertis ny dissipez en quelque sorte &
ere que ce soit, pour y estre gardez &
eruez, iusques à ce qu'ayant recogneu le
nage que nosdits subjets pourroient rece-
le l'Ordonnance du Roy Catholique no-
res-cher & tres-amé bon frere & beau-
, portant la saisie des biens de nos subjets,
en ayons autrement ordonné: N'enten-
toutesfois que lesdites saisies ayent lieu
our seruir de represailles des biens prins
rançois nos subjets, si il y en eschet, &
es mesmes sommes ausquelles ils se trou-
t interessez.
donnons en mandement à nos amez &
les gens tenans nos Cours de Parlements,
s presentes ils facent lire, publier & en-
er, & le contenu en icelles garder & exe-
exactement chacun endroict soy, & à nos
reurs generaux, leurs Substituts de faire
execution d'icelles les poursuittes & in-
ces requises & necessaires. Mandõs aussi
uuerneurs, & nos Lieutenans generaux
Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs
liers de nos villes & places, Baillifs, Se-
ux, Preuosts, Maires & Eschevins de
les, Officiers de nostre Admirauté, &
tres nos Officiers qu'il appartiendra, de
main à l'execution de nostre presente
ation: Car tel est nostre plaisir. En tes-
dequoy nous auons fait mettre nostre
esdites presentes. Donné à Paris le 2.
May l'an de grace 1625. Et de nostre

regne le quinziesme. Signé, LOVYS. Et
le reply, Par le Roy, POTIER. Et se
sur double queuë d'vn grand seel de
iaune.

VEV par la Cour, les Chambres assembl
assistant en icelle le seigneur Duc de Long
ville, Gouuerneur & Lieutenant general p
le Roy en Normandie, les Lettres Patente
Declaration du Roy donnees à Paris, l'vn
29. Auril dernier, portant inhibitions &
fenses à tous ses subjets de faire aucun traf
commerce au Royaume d'Espagne, de b
vins, toilles, cordages, mesmes d'y mener,
duire, transporter, ny acheter aucunes
chandises de quelque qualité que ce soit
l'autre du deux de ce present mois, conte
l'ordre que ledit Seigneur Roy entend
doresnauant tenu par les Marchands e
gers sur le transport desdites marchandise
afin de conseruer & asseurer les biens
subjects qui ont esté arrestez en Espagne
vouloir & intention est, que tous les vaiss
effects, marchandises, & biens des Espag
Portugais, Grenadins, Milanois, Neapoli
& Gennois, qui seront trouuez ez villes,
& havres dudit Royaume, soient saisis &
stez par ses Officiers, ainsi qu'il est plus a
ment declaré par lesdites lettres. Autres
dudit Seigneur dés le premier & troisie
ce present mois : Conclusions du Pro
General du Roy ; Et tout consideré. LA
COVR, les Chambres assemblees, a or
& ordonne, que lesdites Lettres Paten

claration du Roy seront leuës, publiees &
istrees ez Registres d'icelles, pour estre
cutez, gardez & obseruez, selon leur forme
eneur: Et enjoinct, tant aux Baillifs de ce
ort, ou leurs Lieutenants, qu'aux Iuges &
iciers de l'Admirauté, & Substituts dudit
cureur General, chacun en son regard, de
ir exactement la main à l'execution d'icel-
 Et à tous subjets du Roy, & autres, de
lque nation qu'ils soient, estans de present
este Prouince de Normandie, de venir re-
r & declarer aux Iuges des lieux les biens,
seaux, marchandises & effects qu'ils ont en
e Prouince appartenant ausdits Espagnols,
tugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains,
ennois, à peine de respondre de tous les
ens, dommages & interests des subjets du
 interessez en cest affaire, & autres peines
ees par lesdites lettres. Faict à Roüen en
e Cour de Parlement, les Chambres as-
lees, le 6. iour de May 1625. Signé, BOIS-
ESQVE.

res la reddition de Gaui, suiuant ce qu'il
esolu entre son Altesse, & M. le Connesta-
M. le Prince de Piémont prit dix mil hom-
le l'armee pour s'aller faire faire ouuertu-
s passages des montagnes occupez par les
nois, & se rendre maistre de la riuiere du
nt, & preparer le chemin au siege de Sa-
e.

La conqueste de la riuiere du Ponent par le Prince de Piémont.

stant donc à cest effect ledit sieur Prince
porté à Ormee ville frontiere de l'Estat
Gennois de ce costé, il apprit que les Regi-

ments de Valencé & du Flechet auoient s
les places de Cosio & Mendatica, & que l'ar
lerie (nonobstant toutes les difficultez
montagnes & rochers, qui sont si aspres &
estroits en ces lieux-là, qu'vn petit nombre
bons soldats pourroit arrester long temps v
puissante armee) s'approchoit toutesfois
Naue, d'où les Gennois auoient esté chassez
que d'ailleurs le Marquis de Cortance ay
jetté vne garnison dans Marro, s'estoit ren
maistre d'Almo, S. Raphaël, S. Iacques &
Coste.

Cosio & Mendatica prins.

Naue.

Marro, Almo, S. Raphaël, S. Iacques, la Coste.

Le Prince eut ces aduis le 8. May, iour d
naissance, qu'il voulut signaler par quel
heureux commencement de ceste expediti
Et pour ce fit venir à soy les Regiments d'V
du Flechet, & Valencé; recogneut luy mes
les postes de la montagne, & les tranchees
les Gennois auoient faites en toutes les ad
nuës d'icelle, & donna vne si rude charge
premiers qui se presenterent pour empesc
la conduitte de l'artillerie, que les ayant ro
pus, il eut commodité de faire trauailler
pionniers, & rendre le canon à Naue. Le Co
nel Purpurat, qui auoit la garde d'iceluy a
S. Paul, voyans les Gennois fortifiez sur la
tagne de Ghego, donnerent si vertement
dans qu'apres auoir emporté leurs tranche
il les suiuirent de si prez qu'ils entrerent d
le bourg, où les Gennois estans enuironne
tous costez, se deffendirent si valeureusem
qu'ils eurent loisir de se retirer sans perte

Le 8. May, iour de la naissance du Prince de Piémõt.

Les Gennois forcez sur la montagne de Ghego se sauuent à la faueur de la nuict.

Le 9. May le fort de Ghego pris.

eur de la nuict, & du secours qui leur fut
mptement enuoyé.

9. le Prince fit marcher son armee contre la ie, ville situee en la montagne, & deffenduë bon chasteau. Et d'autant que les Gennois r empescher les approches auoient fait for- anchees ez endroits les plus dangereux de nontagnes, le Prince diuisa ses troupes en re bandes, faisant attaquer en mesme téps Gennois de toutes parts. Lodes, qui con- oit les Regiments de Valencé, du Flechet, Vrfé, fut le premier à donner dans le fort hego, où il y auoit trois cents hommes, urent chargez si brusquement, qu'aban- ans les tranchees, ils se mirent en route. larquis de Cortãce n'eut pas moins d'heur osté qu'il donna: Tellement qu'en mesme os les Gennois furent chassez de tous ces , & les approches faites sans autre perte le quelques soldats, & le Capitaine Ca- an blessé.

La-Pieue attaquee.

faict, le Prince fit donner iusques dans les rs que les Gennois auoiét faicts à la Pieue, s fit attaquer auec tant d'ardeur que le ne iour la pluspart furent emportez, & la e inuestie. Le Marquis de Cortance se lo- u plus haut de la montagne vers l'Occi- : A droite, vers le Midy, au deçà de la ri- le sieur de Lodes auec ses troupes, où il lessé, tandis qu'il recognoissoit le lieu. uche delà l'eau, le Regiment d'Vrfé, & au entrion celuy de sainct Paul.

La disposition du Camp.

lle estoit la disposition du camp deuant la

Pieue : Mais les Gennois prenans courage,ta
à cauſe des groſſes troupes qui eſtoient deda
iuſques au nombre de quatre mil cinq ce
ſoldats, ſous la conduitte du General Iean H
roſme Doria, que pour les fortifications d
place, & prouiſions de toutes choſes neceſſ
res; ſuppoſant meſmement qu'il eſtoit impo
ble aux Sauoyards d'y faire arriuer le canon
long temps : ceſte eſperance leur faiſoit fa
contenance de ſe vouloir bien deffendre.

Le canon eſtant arriué l'vnzieſme, il fut
Le 11. May, en batterie dés la meſme nuict. Cependant
Attaque de le Prince ayant recogneu tous les poſtes, co
la Montagne & des forts, de tous coſtez. clud d'attaquer la place dés le lendemain, ſ
luy donner plus de temps. Et pource comm
da aux ſieurs de Chaſteau-morand & d'C
beau de conduire cinq cents hommes pou
ſaiſir du haut de la montagne, qui domine
ville vers le Septentrion, & que le reſte
leurs Regiments les allaſt ſouſtenant ſur
flancs de la meſme montagne, taſchant cep
dant de ſe ſaiſir des poſtes que les Gennoi
uoient occupé de ce coſté, & s'il eſtoit poſſi
gaigner le Conuent des Capucins. Sainct P
qui auoit ſon quartier du meſme coſté, eut
dre de loger cent hommes en vn Colomb
eſleué en vn tertre aſſez haut, d'où il pou
deffendre aduantageuſement les ſiens, & in
moder grandement les Gennois: & que le r
de ſon Regiment ſouſtint celuy de Chaſte
Morand, ſe gouuernant ſelon l'occaſion; &
cas que l'vn ou l'autre ſe fuſt rendu maiſtre
Conuent des Capucins, ils ioigniſſent l

pes pour chasser de la montagne huict
s fantassins Gennois qui la tenoient.
Marquis deCortance fut commandé d'ad-
er ses troupes pour pouuoir attaquer en
ne temps le fort que les Gennois auoient
sur la montagne du costé d'Occident, &
nt emporté s'y loger.
sieur du Flechet auec vne partie du Regi-
duPrince de Piémőt eut charge d'attaquer
du costé de son logement : & pour le sou-
furent deputez les Regiments d'Vrfé, de
urat & du Marquisat de Saluces. Cepen-
on trauailloit en diligence apres l'artille-
n quoy le Marquis de Bobba executa auec
diligence les ordres qu'il auoit eu de M. le
e, que du conçert de la batterie & de la
ition des escadrons reussirent les effects
z.

eure venuë que M. le Prince auoit desti-
our attaquer ; apres la premiere volee de
tiree, les tambours commencerent de
r l'assaut ; le Marquis de Cortance partãt
quartier donna dans le fort des Gennois
mporta, & poursuiuit les fuyards de si
u'il passa iusques à la porte, à laquelle de
costé estoient jà arriuez Flechet auec les
ontois, tandis que sainct Paul abbatant
qu'il rencontroit, gaigna le bourg.

Batterie & assaut.

le Prince ayant preueu que le plus grand
deuoit estre aupres de ceste porte, vou-
e sa presence & le mespris du peril eui-
quel il s'exposoit, allant des premiers à
t, fit croire aux siens qu'il ny auoit rien

La-Pieue pris par assaut.

d'impoſſible au bon heur de ſa conduitte. A
n'y fut-il ſi toſt arriué, que ceux qui auparau
auoient reculé deux fois, crainte de que
mine, animez de la veuë & de la valeur d
Prince, reournerent à la charge auec tant d
deur, que les Gennois ne les pouuant plus
ſtenir, & voyant d'ailleurs que le Prince a
aduancé & planté le canon contre la po
abandonna portes & murailles, & donn
gne de vouloir parlementer; mais l'impe
ſité des aſſaillans fut telle, qu'auant que le
gent enuoyé de la part des aſſiegez fuſt arr
la porte fut enfoncee, les murailles gagnee
les aſſiegeans maiſtres de la place, ſans a
perte que de quelques ſoldats bleſſez, e
leſquels fut le fils du Capitaine Ceruieres
ne homme de quinze ans, & fort courag
En conſideration toutesfois de la ſousmi
que les aſſiegez auoient faite, demand
parlementer, M. le Prince accorda la vie à
ceux qui ſe trouueroient les armes bas,
leſquels fut le General Iean Hieroſme D
le Commiſſaire Gentil, & pluſieurs a
Capitaines: En ceſte priſe de la ville le no
des morts & des priſonniers fut de deux
Reſtoit le chaſteau aſſis en lieu eminent, &
commande la ville, tout entouré d'vn pro
foſſé remply d'eau, & flanqué de bonnes
quarrees: tellement qu'eſtant pourueu
bonne garniſon, de pluſieurs pieces de n
artillerie, auec quantité de munitions,
auoit nul doute qu'il ne ſe fuſt deffendu
que temps, & arreſté ceſte armee. Mais v

Iean Hieroſme Doria prisonnier.

Deux mille hommes priſonniers ou tuez.

Reddition du Chaſteau de la Pieue.

lle prise, il demanda à parlementer. M. le
ice manda le Marquis de Courtance, & le
alier Paser, auec ordre de n'accorder que
e, & l'honneur des femmes. Il se contenta
itmoins apres octroyer encor l'espee aux
ciers. Ainsi le chasteau fut rendu sur le mi-
auec toutes les armes, les enseignes & les
itions, trois pieces d'artillerie mediocre,
e sacres, cinquante fauconneaux, grand
bre de mousquets, & quantité de grain.
nt à la ville elle fut abandonnee au pillage
s soldats y firent butin.

este nouuelle apportee à Turin & au camp
toient son Altesse, & M. le Connestable,
ut receuë auec l'applaudissement de toute
rtillerie. Le canon de la Citadelle de Tu-
e fit pas moins son deuoir, par le comman-
nt de Madame la Princesse de Piémont, que luy furent apportez les sept drapeaux M. le Prince son mary luy enuoyoit, afin e en fist present au Roy, & que sa Ma- ggreast tout ensemble le deuoir du Prin- l'affection de sa sœur.

Sept drapeaux pris dans La Pieve enuoyez au Roy.

is son Altesse ayant à la desfaite d'Ostage ussi vingt-trois drapeaux, & les bastons ux Maistres de camp Caracciolo & Cat- , qui estoient les marques honoraires de oire, desira qu'ils fussent aussi presentez y: ce fut pourquoy le ieune Marquis de e, & le Marquis de S. Germain furent chez, sçauoir, Caluze pour apporter & nter au Roy les marques de la victoire

Et les 23. prins à la desfaite d'Ostage auec les bastons des deux Maistres de cãp prisonniers.

d'Ostage, & celuy de S. Germain celles de Pieve.

Ces Marquis s'estans rendus à Paris fur conduits au Louure par l'Ambassadeur de uoye le Samedy 24. de May, où en la prese des Roynes, de Monsieur, du Cardinal de chelieu, du Comte de Schomberg, du s d'Herbaut, & autres Seigneurs du Consei

Ledit sieur Ambassadeur dit au Roy, son Altesse son Maistre n'ayant recomma tion plus singuliere que de s'employer pou seruice de sa Majesté, & pour ses comma ments, luy enuoyoit les marques des victo qu'il auoit emportees sur les Gennois, & pour la gloire qui estoit deuë au nom & au mes de sa Majesté & de la France. Cecy di Marquis de Caluze ayant fait la reuerence Majesté, luy bailla ceste lettre dont son A se l'auoit fait porteur.

Lettre du Duc de Sauoye au Roy.

MONSEIGNEVR, *Ie supplie tres-hum ment vostre Maiesté de pardonner à la hardiess ie prends de luy enuoyer ce petit present par le M quis de Caluze, esperant que V. M. l'aura ag ble, puis qu'vn grand Roy comme V. M. est, premier de tous, on ne luy peut offrir chose plus que le fruict des victoires que l'on obtient so nom. Ainsi ie luy enuoye par ledit Marquis les peaux qui se sont gaignez à la desfaite d'Osta estant trouué en ce ieune aage, & fait ce que à s lité & charge l'on pouuoit desirer : si ie pouuoi bien enuoyer en si peu de volume & diligence t Chefs & prisonniers que nous auons, ie le feroi mesme façon, n'estimant nulle gloire ny repu*

celle que ie procure au peril de ma vie accroistre infinies qu'a desià acquis V. M. surquoy me ettant audit Marquis, ie demeure, Vostre tres-ble & obeyssant seruiteur, CHARLES ANVEL.

este lettre leuë ledit Marquis de Caluze enta à sa Majesté les Bastons & les vingt-Drapeaux, dont elle receut beaucoup de entement.

ela fait Caluze se retira, & le Marquis de ct Germain s'aduança, lequel apres auoir a reuerence à sa Majesté, il luy fit le recit me M. le Prince de Piémont auoit pris La e par assault, & desfaict & pris prisonnier Hierosme Doria; pour asseurance de la-e victoire il luy presentoit les sept drap-x desquels Madame la Princesse de Pié-l'auoit chargé. Aussi tost ces drapeaux fu-desployez, & puis portez par les Gentils-nes de la Chambre en la grande galerie du re, où ils furent quelques iours estendus s en parade.

ournons veoir la continuation des ex-ons militaires de M. le Prince de Pié-, lequel ayant laissé butiner le soldat tren-heures dans La Pieve, fit battre aux le 13. May deux heures deuant iour, pour n l'ordre suiuant vers Albenga: Les Re-ts de Valencé & de S. Paul eurent l'ad-arde, sous la conduitte de M. de Cha-morand Mareschal de camp: Son Regi-fut reserué pour la bataille, auec ceux , du Flesché, & d'Oribeau: Les Piémon-

13. May. Ordre de l'armee allant contre Albenga.

tois faisoient l'arrieregarde.

L'armee marchant en ceste ordonnance, trouua aucune resistance, tous les villages chasteaux ouuerts, les habitans cachez dans rochers. Cependant les Auant coureurs r portoient que l'espouuente estoit telle dans meilleures places, que tout feroit iour à la v du canon. Le Prince iugea bien que pou coup le nom de l'artillerie feroit autant d fect que son effort; & pour ce fit passer pa & semer le bruict que le canon s'approch ce qui luy reüssit comme il auoit proie Car estant arriué auec l'aduantgarde à V neufue, ville assise sur la riuiere d'Arro ceinte d'assez bonnes murailles, & flanque force tours, il trouua les principaux des h tans qui luy venoient au deuant pour luy o les clefs de la ville, & se mettre sous son ob sance. Leur promptitude luy fut si aggre qu'ayant accepté leur bonne volonté, soudain deffendre, sur peine de la vie, q cun n'eut à faire aucune extorsion, ny end mager les habitans dudit lieu en leurs bien en leurs personnes. L'heure estoit tarde, soldats recreus: ce qui fit resouldre le P à loger là auec l'aduantgarde, la bata Toüé, & l'arrieregarde à Poglié.

Ville neufue se rend volontairement.

Le 14. May dez la pointe du iour l'a marcha vers Albenga en mesme ordre, que ceux qui le iour precedent auoien l'arrieregarde eurent la bataille, & ceux c rent leur place. La renommee qui a tou les aisles plus fortes que la victoire, fit

14. May. Albenga se rend.

giſtrat d'Albenga (ainſi qu'il auoit arreſté
Conſeil dez le iour precedent) vint au ren-
ſre de M. le Prince de Piémont, pour ob-
r de luy par ſubmiſſion ce qu'ils ne pou-
ent eſperer par autre voye.

eur ayant eſté accordé vne partie de leur re-
ſte, la garniſon deſtinee pour la garde de la
alla ſe ſaiſit incontinent des portes : & le-
ieur Prince s'y eſtant acheminé trouua en y
ant l'Eueſque & les Conſuls qui l'atten-
nt pour le receuoir, leſquels luy offrirent
lefs de la ville dans vn baſſin d'argent.

e meſme iour toutes les villes & chaſteaux
ns enuoyerent auſſi le recognoiſtre auec
es les ſubmiſſions qui ſe rendent aux Vi-
eux & Conquereurs. Araſſe groſſe ville ſur
iere fut des premieres, Gandore & Caſe-
e auec tous leurs mandements : Louan
reſſe du Prince Doria, bien munitionnee
urueuë de dix pieces de canon, Velague,
eme, Chaſteau Dian, auec toute la vallee ;
e & Statunelle, auec tous leurs bourgs,
ges & mandements.

Reddition de pluſieurs places, villes, bourgs, & villages, Araſſe, Gãdore, Caſeneuve, Louan, Velague, Mareme, Chaſteau-Dian, Cerue, Statunelle.

iron trois ſepmaines auparauant les Gen-
aduertis que la ville & chaſteau d'Oneille,
tenans au Duc de Sauoye, & enclauez
leurs Eſtats, eſtoient ſans garniſon & mu-
n, enuoyerent quatre galeres bien eſquip-
our les ſurprendre ou aſſieger : Les habi-
irent tous les deuoirs de bons & fidelles
ts, & apres auoir ſouſtenu quelque temps
ion, compoſerent auec les Gennois, &
dirent vie & bagues ſauues. Il y en eut

Priſe de la ville d'Oneile par les Gennois.

toutesfois plusieurs, & entr'autres le Capitai
ne Hierome Iauel, qui aymerent mieux viur
en exil hors de leur patrie, que de la voir sou
le domaine d'autres que de leurs Princes legit
mes. Le sieur Iustinian y fut estably Gouuer
neur au nom de la Republique, qui les traitt
assez rudement.

Or ledit sieur Prince de Piémont s'estan
bien informé de l'estat d'Oneille, & desiran
retirer ses subjets du ioug des Gennois, s
achemina auec l'armee dez le lendemain mat
quinziesme du mois, & arriua sur le tard
Dian, lieu fort plaisant & aggreable, & le pl
abondant en huilles qui soit sur la riuiere,
reste grandement commode pour loger vne a
mee, ce qui sembloit l'inuiter à faire halt
mais ayant receu aduis que Iustinian & l
Gennois se preparoiēt pour se retirer par me
& à mettre la ville au sac: Il faut, dit ce Prin
sauuer mes habitans de ce danger, & preue
la fuitte des Gennois, & pour ce ayāt fait por
en campagne force pain & vin pour rafraisc
ses troupes, auec ordre toutesfois de ne romp
les rangs, il fait auancer l'aduantgarde comp
see des Regiments de du Flechet, Ferrier,
Bejame, sous la conduitte du sieur de Chaste
morand Mareschal de camp, en compagnie
Marquis Bobba.

15. May. Approche vers Oneille.

Dian.

Il estoit enuiron six heures du soir, qu
l'aduantgarde approcha, laquelle sans s'arre
attacha l'escarmouche, & donna dans les tr
chees & redoutes que les Gennois auoient
tes auec grand soin à l'entree du fauxbour

Disposition de l'armee, pour aborder Oneille.

rtin. La resistance des Gennois ayant duré Attaques.
heure, ledit sieur Prince fit redoubler la
rge, alors les siens enfoncerent pallissades
abions, & rebuterent les Gennois iusques
s la ville, demeurans maistres du faux-
rg.
meſme temps le Capitaine Hierosme Iauel
resenta de l'autre costé d'Oneille auec vne
pagnie de deux cents cinquante Oneillois
i en estoient sortis ne pouuans subir à autre
nination qu'à celle de leur legitime Prince.)
lloit qu'ils passassent la riuiere (qui coule
ét endroit) à la mercy des mousquetades,
les Gennois tiroient du clocher S. Augu-
, & des tranchees & fortifications qu'ils
ient faites au bas de la tour. Le Gouuerneur
inian s'estoit placé au bourg de l'Orme,
r donner les ordres plus commodement, &
ir l'œil à l'execution d'iceux. Iauel ayant
sa troupe d'Oneillois sauté courageuse-
t dans la riuiere, ils la passerét à gué, & ou-
ent le chemin aux autres pour s'approcher.
Gennois se deffendoient courageusement
iroient incessamment du clocher. En fin
s deux heures de combat, Iauel eut le des-
& gagna la tour & le clocher, où il fit pri-
niers dix-sept mousquetaires qui n'eurent
oisir de faire leur retraicte dans la ville
leurs compagnons. Là ayant rallié les
s, il poursuiuit sa pointe si brusquement, Reprinse d'Oneille.
rriué à la porte de la ville il l'enfonça auec
grosse masse de fer, qu'il auoit porté à ce

deſſein. Tout eſtoit en grande confuſion po
les Gennois: Iauel entroit par la porte auec l
ſiens: le Regiment qui le ſuiuoit donnoit l'
calade: les habitans s'eſtoient armez au mie
qu'ils auoient peu d'eſpees, de broches, de b
ſtons, & couroient ſus aux Gennois, deſqu
ils en auoient deſià mis ſept par terre. D'a
leurs le Marquis Bobba s'eſtoit gliſſé par
trou que l'artillerie des Gennois auoit fai
la priſe de la ville, & à la faueur d'vne eſche
que les habitans luy tendirent, ſauta ſur le b
ſtion, & de là dans la ville, où ſe rendan
chef des habitans qui accouroient à luy, co
mença à crier, Victoire, Victoire, Viue Sauo
Chaſteaumorand Mareſchal de camp auec
ſiens le ſuiuit de prez par le meſme endroit:
lement que les Gennois ſe voyans aſſaillis
tous coſtez, abandonnans la ville, gaigne
le chaſteau, d'où le Gouuerneur Iuſtinian
ſoudain la fuitte par mer, auec bon nom
des ſiens, afin de ſe ſauuer à Gennes, laiſ
le Capitaine Iacques Moneille pour comm
der à la place: Mais vne heure apres, qui e
enuiron les vnze heures de nuict, Mon
entra en pourparler auec le Marquis Bobb
ſe rendit le matin auec ceſte compoſition:

Fuitte du Gouuerneur Iuſtinian.

Le Capitaine Iacques Moneille comman
au chaſteau d Oneille pour la Republiqu
Gennes, le rendra au Sereniſſime Prince
Piémont, auec les armes, enſeignes, muniti
& tout ce qui ſe trouuera dedans.

Le 16. la cōpoſition du chaſteau d'Oneille.

Et le Sereniſſime Prince laiſſera la
l'honneur, les armes complettes aux Offic

'espee aux soldats, & les fera conduire en
i d'asseurance.
e dessein dudit sieur Prince estant de se ren-
maistre de Vintimille, & de tous les
ts & places qui sont sur ceste riue du Po-
it, depuis Oneille iusques audit Vintimil-
partit d'Oneille le 17. May, & alla s'em- 17 May.
er du port S. Maurice, où il logea du Fle- Port Sainct
t & son Regiment, & l'y establit Gouuer- Maurice.
ır. Ceux de Tagia, auec les Communes des
iirons luy furent porter les clefs de leur Tagia.
e iusques dans le port S. Maurice.
Le lendemain iour de la Pentecoste, les ha-
ans de S. Reme furent aussi au deuant dudit S. Reme.
ır Prince, luy presenter les clefs, auec
tes sortes de submissions; & luy leur pro-
de les maintenir & conseruer en leurs pri- La Bordi-
ges: le 19. il alla loger à la Bordighiere & ghiere.
mee aux enuirons.
es habitans de Vintimille qui auoient parlé
c tant de resolution de se maintenir en l'o-
ssance des Gennois, changerent bien de
e voyant ledit sieur Prince à vne heure de
min prez d'eux. Ils despescherent donc le
May deux Religieux de l'Ordre de S. Au- 20. May.
tin, pour le prier de les receuoir le lende- Ceux de
in à composition. Le Prince ennemy du de- Vintimille
fit response, Qu'il ne remettoit iamais ce se rendent
il pouuoit faire promptement: que s'ils at- à composi-
doient le iour de se rendre il ne les vouloit tion.
s ouyr. Cecy rapporté en Conseil, ils ren-
erent leurs Deputez vers ledit sieur Prince
quels firent si bonne diligence qu'ils arriue-

rent auant iour, & conclurent leur compo
tion (le chasteau excepté) aux articles suiuan

Articles de la composition de Vintimille.

Que les soldats sortiroient sans armes, le quelles ils laisseroient au Prince, auec les m nitions, enseignes, artillerie, & attirail d'ic le; l'espee demeureroit toutesfois aux Of ciers.

Que leurs priuileges seroient confirmez, ne se feroient impositions extraordinaires ville.

Que les soldats ne logeroient point dans maisons particulieres, ains dans les logemen assignez, qui seroient pourueus par les hal tans de meubles & vstensiles necessaires, & a roient entretien à la maniere establie au p sainct Maurice.

Que pour les frais de l'armee, & pour do ner quelque satisfaction aux soldats, & esui les desordres, la ville payeroit comptant mille pistoles.

Entree dãs la ville de Vintimille.

Les capitulatiõs faites & accordees, ledit si Prince entra auec les Seigneurs de sa suitte la ville de Vintimille le 20. May au matin. place bien recogneuë; & l'ordre donné p son asseurance, tout le soin fut au siege du cl steau, (imprenable à la force de la main, & seuré du canon qui n'y pourroit que tres-di cillement aborder, car il se hausse sur vne mo tagne qui maistrise la ville, construit en for barlongue, auec quatre bons boulevards: il ceint de fossez en trois endroicts, & au q triesme du costé de la mer vn precipice tr profond le deffend de tout accez. Du costé

Descriptiõ de la situatiõ du chasteau de Vintimille.

ize, la montagne l'espaule : & bien qu'elle
de forme longue, toutesfois certains mon-
lles s'y eleuent, qui dominent le chasteau :
s à l'opposite il a deux bouleuards, & ses
rtines plus releuees que les autres, auec des
s & gros parapets qui couurent les loge-
its au dedans : tellement qu'il ne peut estre
nsé par la hauteur de la montagne. Sa situa- 21. May.
ı & contour n'est pas voirement grand, &
r ce la forteresse ne peut estre de capacité
iise pour vne deffense entiere.

ussi-tost donc que les troupes se furent
es aux postes plus opportuns, M. le Prin-
e Piémont fut en personne recognoistre
emment tous les aduantages & commodi-
qui s'y pouuoient rencontrer, pour la prō-
xpugnation de ceste place.

u costé du Midy où estoit le logement des Dispoſition
pes du Marquis d'Vrfé vers la marine, il du camp.
aduancer les approches fort pres de la por-
u chasteau. Du costé du Leuant, où estoit
egiment de Valencé sur le chemin qui va
ville à la montagne, il le fit ioindre à la
rescarpe du fossé : & là le sieur Charles
nelli feit vne ouuerture pour se loger, &
vne mine à la pointe du bouleuard,
dessein de l'enleuer & ruiner. Au plus
de la montagne vers la minuict le Regi-
t des Nissards, cōduit par le Marquis d'O-
ii, & le Colonel Badat s'attacha aussi à la
rescarpe du fossé, mais non sans furieuse
este des assiegez, qui tirans incessamment
nousquetades, monstroient auoir de la vo-

lonté & asseurance grande de se deffendr
bon escient. Au mesme temps ledit sieur Pr
ce donna ordre qu'on tentast encores vne m
à l'endroit plus aduenant, qui fut vers le Mi
à quoy le sieur de Serres s'employa.

Ceste place ne pouuant estre contrainte à
rendre sans estre canonnee, ledit sieur Pri
22. May. manda à Ville-franche qu'on eust à luy ame
promptement vn canon & deux coulevrines
qui fut fait, & furent desembarquez le 23. M
à la veuë des assiegez, auec tres-grande diffic
té. Encores y en eut il d'auantage de les c
duire à la batterie qu'auoit dressee Vanne
par vne montagne tellement rapide & emp
chee de frequents rochers, que l'entrepris
sembloit rien moins qu'impossible. La cha
en fut donnee au Caualier Babat, & à d
24. May. Roulement du canon à force de bras. cents Nissards, qui s'attacherent à ces can
auec tant de courage & d'efforts, qu'ils les p
terent à force de bras sur la plate forme.

Il y a aussi au deuant du chasteau du cost
la ville vne place longue & penchante, laq
le costoyāt le havre se va ioindre aux ruine
l'ancien chasteau: ce fut où le Prince fit dre
au milieu d'icelle vne autre batterie de d
25. May. Autre batterie. faucons & sacres qui auoient esté trouuez
la muraille de la ville: tellement que le vi
sixiesme May dez le matin, l'vne & l'autre
terie commencerent de battre & abattre
26. May. ce qui pouuoit offenser. Les deux prem
coups de celle de Vannelli emporterent l
rite du boulevard, & les autres les canon

si qu'en peu de temps les assiegez se voyans
deffense, demanderent de parlementer &
ter. Ce qui leur fut accordé, & resolu aux
les suiuans.

e Seigneur Ioseph Cazero Commissaire de
epublique de Gennes dans le chasteau de
imille, ayant consideré que difficilement
uuoit tenir, sans l'entiere perte de soy &
es soldats: pour ce qu'en deux endroicts
deux batteries de canon, le Serenissime
ce de Piémont auoit enleué les deffenses,
autres deux endroits les mines estoient
ruiner tout à fait le chasteau, il s'est reso-
venir en traicté, par le moyen duquel il
end de se retirer auec armes, enseignes, &
partie de l'artillerie.

Capitulatiõ du chasteau de Vintimille.

u contraire le Serenissime Prince a faict
aux ostages l'eminent peril & ruine tota-
'ils ne pouuoient euiter: Partant il ne leur
accorder autre que la vie.

u donc la necessité de se rendre, le susdit
missaire, pour se sauuer & ses soldats, &
plus grand seruice de la Republique, se
iant en la magnanime clemence du Sere-
me Prince, il s'est remis entierement à sa
ne volonté & grace, le suppliant d'vser en-
luy, ses Officiers, soldats, de quelle con-
on sa generosité voudra: Et qu'au present
t soient comprins le sieur Agabito Negro-
le Colonel Iacques Cattaneo, auec tous
Officiers & soldats de la garnison.

nsi aux mois de Mars, Auril, & May de
annee les armes des Sauoyards & des

François desfirent dans le pays des Genn
tout ce qui se presenta pour leur resister.
peuples du Ponent de la riuiere de Gennes,
lon la fidelité Gennoise rendirent au Prince
Piémont des submissions, & firent des pro
stations d'obeyssance si grandes, qu'ils se
bloient (si leurs cœurs eussent ressemblé le
paroles) benir le changement de leur sub
ction. C'estoit à qui ne seroit des derniers p
aller porter & presenter les clefs des ville
forteresses: Celles qui estoient les plus p
ches de Nisse, ville maritime de l'Estat de
uoye, & entr'autres le fort chasteau de Pen
& ceux du Castel Franco, & de Triola, ou
rent leurs portes au Gouuerneur de Nisse
receurent garnison de Nissards: bref, t
ce pays du Ponent de la riuiere de Gennes,
puis Nisse iusques à Sauonne, (excepté Mo
co & Final, places Espagnoles) ayant esté c
quis en * quinze iours, nul empeschement
se presentoit par terre de former le siege de
Sauonne.

* Il y a des Relations qui font nõmbre de cent septãte quatre places fortes ou non fortes, conquiles en quinze iours.

Mais comme ces peuples auoient sen
courir au changement d'obeyssance; aussi o
veit sur la fin de Iuin, & au commencemen
Iuillet voller pour se liberer & se desfair
leurs Gouuerneurs & garnisons nouuelles
toutes sortes de violences: ce qu'ils feir
voyãs d'vne part que les Gennois, tant sur
que par terre, auoient dressé deux puissa
armees; celle de mer de quarante galeres, d
estoit general le Marquis de Saincte Croix
en auoit amené vingt-deux, & cinq galion

Le Marquis de S. Croix general de l'armee de

icile,) & vne autre par terre, qui estoit de mil hommes de pied : la premiere, pour al-e long de ladite riuiere du Ponent : & la se-de, pour s'y acheminer par terre : Et d'au-part, le Duc de Feria dans le Milanois, prest vne armee de vingt mil fantassins, cinq cheuaux & quatorze pieces de canon, d'en-dans le Montferrat & dans le Piémõt pour pre auec le Duc de Sauoye, selon le com-dement qu'il en auoit d'Espagne. Voyons l'en rapporte l'*Auisos ciertos y verdaderos, encuentro que ha tenido el Duque de Feria con ercito del Duque de Saboya sobre la ciudad de en el Marquesado de Monferrato, plaça de s del dicho Duque de Saboya*, lequel a esté imé à Valence en Espagne, & autres Re-ns.

mer des Gennois.

Estat de l'armee Espagnole du Duc de Feria.

endant que l'armee Françoise & Sauoyar-roit vers Sauonne, le Duc de Sauoye & Connestable prirent le deuant, & s'en ent à Spiono, d'où son Altesse de Sauoye sques à Cortemille donner ordre à l'a-inement de quelques siens Regiments eaux, & de là à Thurin, pour quelque in-nodité qu'il auoit, *no criendo que el Duque ria se moueria contra el*, dit l'*Auisos*. Ladite e ayant le 2. Iuillet à passer par vne petite nommee Castro, (qui appartient pour ois quarts au Duc de Mantouë, & l'autre au Roy d'Espagne, & pour la Souuerai-l'Empire :) elle luy refusa le passage sur e le Duc de Feria y auoit fait ietter deux Neapolitains du Regiment du Marquis

Le 2. Iuillet.

Castro forcé par les François & Sauoyards.

de* Treiue, & deux cents Milanois du Regi
* Treuic. de Ludouic Guafco pour luy en empefc
l'entree. Sur la contenance donc que ceux
firent d'y vouloir tenir bon, & empefcher l
mee d'y loger, elle fe trouua neceffitee de
faire paffage auec deux cents coups de ca
qui firent vn telle brefche que cefte ville e
heures fe trouua forcee, & le chafteau c
traint de fe rendre à compofition.

Mais le Duc de Feria auec l'armee E
gnole, qu'il auoit affemblee au Milanois,
tra ce mefme iour dans le Montferrat,
affiegea & emporta de force Spiono fu
François, & fit à l'inftant inueftir Acqui, o
le Conneftable auoit mis en garnifon vn R
ment de Vallaifiens, & deux autres Regim
Sauoyards, & pour Gouuerneur le fieu
Quillay Sergent de bataille de l'armee F
çoife. Le Duc de Feria ayant fait fomme
qui, Quillay s'eftant refolu de conferue
fte place, quoy que mauuaife, il aduint
le Colonel des Vallaifiens, foit de lafchet
autrement, protefta dez l'heure qu'il vei
mee Efpagnole, de ne vouloir point teni
dit aux autres deux Regiments que s'ils
loient fe refouldre à fouftenir le fiege au
dit fieur de Quillay, qu'il feroit fon tra
part: ce qui ofta le moyen à Quillay d'e
dre bon compte de cefte place, & le for
mettre Acqui entre les mains du Duc de
à cefte compofition, Que les Capitaines
roient auec armes & bagages, & les fe
auec l'efpee: *Y para que no bueluan à ferui*

Prife d'Acqui par le Duc de Feria.

Fr

ncia, los ha hecho yr el de Feria por los payses de Grisaros, accompañados de gente tal, que allegà poco viuos à Francia. Notable action pour re-gnoistre la foy donnee par le General Espa-ol. Le susdit *Auisos* aussi dit, qu il fut trouué s Acqui *quatro mil sacos de trigo, seyscientos rilles de poluora, siette mil lanças, seys mil arca-es, y seys pieças de artilleria, y gran parte de la re-ara del Duque de Saboya. Entre otras cosas renta caxas de plata para su vso, la librea di oro osissima, y costosa* : bref qu'il y fut trouué la ur de *mas de ciento, cinquanta mil ducados.*

a nouuelle de la prise d'Acqui fit resouldre e Connestable à faire reuenir les troupes alloient vers Sauonne ; & en effect le Ma-al de Crequi, quoy qu'indisposé, ayant a-é les troupes Françoises grandement di-uées, à cause des degats que la maladie y faits: M. le Prince de Piémont arriuant le emain, ledit sieur Cōnestable donna le ren ous des troupes à Bistaigne, où il apprit ay la prise d'Aqui, n'en ayant peu auoir certain, ny par les assiegez, ny par des ns, parce que tout le pays estoit deuenu my aux François & Sauoyards, le peuple tourné tout incontinent son affection au contraire.

Les troupes Françoises diminuees d'vn tiers par les maladies.

Par la prise d'Aqui ceux du Mōtferrat deuiennent ennemys des François & Sauoyards.

r nonobstant l'inegalité des armees, M. nnestable resolut d'aller attaquer le Duc ria, mais il le trouua si aduantageusement Terzo entre Bistagne & Aqui, qu'il n'y point moyen de l'aborder, à cause qu'on uuoit aller que deux à la fois : surquoy

Le Duc de Feria logé aduantageusement dans Terzo.

Le Connestable ramene l'armee en Piémont.

ayant esté tenu conseil, la resolution fut pri de retirer l'armee du Montferrat vers Cane Piémont: ce qui fut fait. Et le Duc de Feria a la prendre son logement à Nize de la Paille, aux enuirons, auec dessein d'entreprendre A comme nous verons cy-apres.

Le Duc de Feria prend son logement à Nize de la Paille.

Sousleuemẽt de ceux d'Albẽga & villes voisines contre les garnisons que le Prince de Piémont leur auoit laissees.

Les habitans d'Albenga, (qui auoient rec le Prince de Piémont auec toute demonstr tion d'aise & de contentement,) quelques io apres qu'il fut retourné rejoindre M. le C nestable à Castro (comme il a esté dit cy-des se sousleuerent auec telle violence à la pers sion du Capitaine Barca, qu'ils couperent gorge à la garnison de trois cents hommes q ledit sieur Prince y auoit laissee.

Les François & Sauoyards mal menez en se retirãt du Gennois & du Mõtferrat.

Ce mesme Capitaine Barca, dit la Relat Espagnole, auec le Capitaine Batin Marig no furent vers Mondevi au Piémont, où rauagerent Mereci & Savexei, porterent l & le feu par tout où ils passerent: puis ioi auec *los Ponseuerascos, y de Bagna*, ils tuerent autant de Sauoyards & François qu'ils peu attraper aux passages des montagnes, tant lades que sains.

Le Duc Tursi, & la Seigneurie de Ger (dit ledit *Auisos*) apres la reprise d'Acqu uoyerent le *Capitan Stefano Spinola el* auec six cents hommes pour fauoriser les sleuemens qu'auoient designé faire les hab de Noui, contre les sieurs de la Grange pe fils qui estoient en garnison dans le chast la ville de Noui: ce qui luy reüssit par l'i ligence desdits habitans, lesquels s'

Les habitãs de Noui se remettent en l'obeyssance des Gennois, tuent leurs garnisons,

ifleuez, & ayans donné l'entree audit Spino- tuerent tout ce qu'ils trouuerent de garni-ns dans la ville, & entr'autres le fils dudit ur de la Grãge, auquel ils firent perdre la vie es qu'il eut fait mourir de son espee plus ne trentaine de ceux qui ne voulurẽt iamais endre à le receuoir prisonnier : son pere & t ce qui se retira au chasteau eut seulement ie sauue en le rendant, auec deux cents des s qui demeurerent auec luy prisonniers, & ent conduits à Gennes: entre iceux il y auoit gt Officiers de son Regiment. & menẽt le sieur de la Grãge prisonnier à Gennes.

Roussillon & Campô, & autres places où uoit laissé quelques garnisons se rendirent sauues, mais, comme dit l'*Auisos*, ils fu- accompagnez pour se retirer *de tal gente allegaran pocos viuos* au Piémont. Roussillon & Campo.

aui fut la seule place qui fit paroistre vou- tenir & se deffendre, & comme le porte *Auisos, diziendo no se quieren rẽdir à gente de te.* Le sieur de Gouuernon & son fils estoiẽt uerneurs du chasteau & de la ville, ayans garnison huict cents hommes: Six mil nois sous le General Batevile s'estans pre- z deuant Gaui auec quatorze pieces de ca- on a escrit que les Gouuernon pere & fils irent laschement la place pour des pistoles ennes, à condition qu'il seroit luy & les conduits en toute seureté par la mer de es en la Prouence. Gaui assiegé & rendu.

qui fut promis fut executé, & fut embar- Gennes auec ses soldats, & descendu en la d'Yeres en Prouence: peu de iours apres il Gouuernõ & ceux qui estoient dans Gaui conduits de

Gennes à Yeres en Prouence.

alla mourir à Thoulon, où il fut enterré en l'E-
glise des Minimes. Mais M. le Procureur Gener
d'Aix en Prouence ayãt fait sa plainte au Parl
ment de la trahison commise en la reddition
chasteau de Gaui par ledit Gouuernon, son fi
& Iean Gerard sieur de Grangeres, tous tr
du Dauphiné, il y eut Arrest, qu'il seroit info
mé par deux Conseillers de la Cour de l'infi
lité & trahison dudit Gouuernon & de ses co
plices, & que le Roy en seroit aduerty pour
sçauoir sa volonté. Depuis sa Majesté en ay
escrit à ladite Cour, l'information fut c
tinuee, & ledit Gouuernon qui auoit esté en
ré, fut par autre Arrest descouuert, & fait r
port de l'estat d'iceluy par les Medecins: la
tre faulse qu'il disoit luy auoir esté escrite
M. le Connestable fut produitte: Procez ve
fut fait de l'euasion de son fils & de Grang
qui auoient esté arrestez à Marseilles. Le B
de Sancy fit sa deposition contre Gouuerno
ses complices: plusieurs autres tesmoins f
ouys, & fut creé vn Curateur à la memoire
dit Gouuernon. En fin les Deffaux estans ac
contre son fils & Grangeres, les Grand Ch
bre & Tournelle assemblees, donnerent le
uant Arrest contre ledit Gouuernon & ses
plices.

Mort de Gouuernon enterré à Thoulon.

Arrest du Parlement de Prouence contre Gouuernon Gouuerneur de

DIT A ESTÉ, que la Cour, les g
Chambre & Tournelle assemblees, A de
& declare feu Abraham Roux dit Gouue
estre mort & decedé coulpable du crime
ze Majesté en la reddition du chasteau de
& au moyen de ce, a condamné & cond

perpetuité la memoire d'iceluy : Ordonne e ses ossements seront deterrez par l'Exe-teur de la haute Iustice, & par iceluy bru-z en la place publique de Tholon, les cendres tees au vent. Et iugeant l'entier profit & vti é des deffauts contre ledit Pierre Roux dit ianfaut, & Iean de Gerard dit de Grange-, les a declarez & declare atteints & con-incus du mesme cas & crime de leze Majesté ux imposé : Et pour reparation d'iceluy, les ondamnez & condamne à estre liurez ez ins dudit Executeur, menez & conduits par is les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix coustumez, iusques au deuant la principale rte de l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur, re amende honnorable en chemise, teste & ds nuds, la hart au col, & à genoux, tenant flambeau ardant chacun en leurs mains, mander pardon à Dieu, au Roy & à Iustice, de là à la place des Iacobins, & sur le pillo-d icelle auoir ledit de Grangeres ses bras, nbes, & reins rompus & brisez, & apres mis vne roue pour y viure tant qu'il plaira à eu : A fait & fait inhibitions & deffences à tres personnes de luy dōner ayde ny secours, eine de la vie : Et ledit Pierre Roux estre ndu & estranglé à vne potence qui y sera ur cest effect dressee, iusques à ce que mort turelle s'en ensuiue : & apres leur mort se-nt leurs corps portez au lieu patibulaire. Et ant estre executez seront mis & appliquez à question & torture ordinaire & extraordi-ire pour auoir de leurs bouches la verité des

Gaui, son fils & le sieur de Grangeres.

Gouuernon deterré & ses os bruslez.

Grangeres condamné d'estre rōpu.

Et le fils de Gouuernon pendu.

complices, si apprehendez peuuent estre, sinc
seront executez en effigie quant à ladite ex
cution de mort. A declaré & declare lesdi
Roux & de Gerard, enfans, & posteritez, r
turiers & ignobles, indignes & incapables
tenir iamais estats, offices ny benefices, tiltr
honneurs, graces & priuileges en ce Roya
me, tous & chacuns leurs biens allodiaux
feodaux, mouuants immediatement du R
& Couronne de France, reünis & incorpor
au Domaine d'icelle, & tous leurs autres bie
meubles & immeubles acquis & confisquez
Roy; distrait au prealable sur iceux la som
de trois mil liures, pour estre employees, t
aux frais de Iustice que reparatiõs de ce Pal
Ordonne que la maison que ledit feu Abrah
Roux tenoit audit lieu de Chabueil sera ra
& desmolie, les Armes & Escusson d'icel
ensemble dudit de Gerard, rompuës & briz
par ledit Executeur sur lesdits pilloris, &
le Tableau de l'execution desdits condam
sera porté au lieu de Chabueil pour estre p
sur vne bigue dans la place publique d
lieu. A fait & fait inhibitions & deffens
toutes personnes, de quelque qualité & c
dition qu'elles soient, de l'oster & enleuer
receller, fauoriser, ny donner assistance a
Pierre Roux, & Iean de Gerard, ains leur
joinct d'iceux reueler à la Iustice, les pren
saisir, & les mettre dans les prisons du Ro
peine d'estre declarez criminels de leze M
sté, & punis comme fauteurs dudit cri
Enjoinct aux Officiers & Consuls dudit C

Executez en effigie.

Leur posterité declaree roturiere.

Leurs biens confisquez.

Leur maison razee & leurs Armoiries rompuës.

Le Tableau de leur execution posé en la place publique de Chabueil.

eil, & autres qu'il appartiendra, de prester
ain forte, ayde & assistance pour l'execu-
on du present Arrest, & ausdits Officiers
celuy faire entegistrer aux Registres du Gref-
le la Iurisdiction dudit lieu, & publier par
us les lieux & carrefours dudit lieu accou-
mez, afin que nul n'en pretende cause d'i-
orance, à peine de dix mil liures, & autre
bitraire. Fait à Aix en Parlement le 14. No-
nbre 1625. EVLCONIS.

Retournons veoir le Duc de Feria auec son
sein de conquester le Piémont, & de com-
ncer par la ville d'Ast, que l'on disoit en
ndres estre prinse aupatauant qu'il l'eust
ië, tant la grandeur de son armee, composee
forces de tous les Potentats d'Italie, auoit
renommee parmy les peuples subjets d'Es-
gne. Ceste Lettre du Mareschal de Crequy
Roy sur ce suject fera iuger de ce qui se passa
approches que fit ledit Duc de la ville
st, & de sa retraicte.

Lettre du Mareschal de Crequy au Roy sur ce qui s'estoit passé deuant Ast, où le Duc de Feria s'estoit venu loger pour l'assieger.

SIRE, Depuis le partement de Monsieur
Ruaux, les Espagnols ont demeuré huict
dix iours sans rien entreprendre, à la fin ils
ont venus loger à vne canonnade de la ville
st, où Monsieur le Connestable estoit en-
es tres-foible d'vne grande maladie dont il
ensé mourir : il sortit le lendemain de la
e, en laquelle ie me suis ietté auec quatre
hommes des troupes de V. M. Dimanche
isiesme iour d'Aoust : le mesme iour * M. le
nce de Carignan & moy sortismes la ville
costé des ennemis, & auec les troupes de

* C'est le Prince Thomas.

voſtre Majeſté, ie leur fis quitter vn pont qu'
auoient gardé ſix iours ſur vne petite riuie
nommee la Verſe, qui paſſe fort pres des m
railles d'Aſt; incontinent apres ils meirent
feu à leurs huttes, & ſe retirerent en tres-b
ordre : quelques-vns eſtoient d'opinion
paſſer l'eau, & de les ſuiure, ie contredis c
aduis, le quay de la riuiere eſtant en ſo
que l'on n'y pouuoit paſſer qu'à la file, ny
le pont que deux à deux : Ils auoient vingt
cadrons de caualerie ſi prez de la riuiere qu
nous pouuoient charger à demie paſſe ; qua
ils furent vn peu eſloignez quelqu'vn des
cadrons Piémontois & Sauoyards paſſere
la faueur d'vn aſſez beau quay qui eſtoit à l
main gauche, à meſme temps les ennemis to
nerent, & deux de leurs eſcadrons vindre
la charge, que les autres ſouſtindrent cou
geuſement : mais en meſme temps ils fu
enueloppez de mil cheuaux ſouſtenus de
de quinze cents ; tellement que ſans quelc
mouſquetaires que ie fis aduãcer, & vne c
ge que fit le ſieur du Freſtoy auec ſa com
gnie, ils eſtoient tous perdus, les deux Ch
furent tuez, qui ſont le Marquis d'Armen
le ſieur de Beauuais fils du ſieur de Pleſſian
mon coſté qui eſtois à la droitte vindrent
ze cents cheuaux qui firent ſemblant de p
à moy qui n'en auois que trois cents de ceu
voſtre Majeſté, conduits par les Comtes
lets & de Torigny, leſquels eſtoient entre
matin dans la ville auec moy. Mais ils n
rent iamais acheuer leur entreprinſe, & a

Mort du Marquis d'Armence & du ſieur de Pleſſian.

oir esté six heures en presence, chacun se re-
a de son costé, & ne se perdit aucun de ceux
V. M. Ainsi ils leuerent le siege honteuse-
ent, puis qu'auec six mil hommes de pied
sept cents cheuaux, M. le Prince de Cari-
an & moy leur fismes quitter ceste riuiere
'ils gardoient, & où ils auoient trauaillé six
irs pour se fortifier & demeurasmes depuis
dy iusqu'à la nuict en bataille deuant eux
i auoient dix huict mil hommes de pied &
atre mil cheuaux, si loin de la ville que le ca-
n ne nous pouuoit fauoriser, mais il falloit
ils passassent ceste riuiere, & nous estions re
us de les combattre demy passez. V. M peut
er quelle raison il y auoit que nous pas-
ions ceste eau auec si peu de gens, puis qu'a-
vne si grande armee ils ne l'oserent iamais
ser pour venir à nous. De là mesme ils le-
ent le siege, & se sont retirez dans leurs E-
s & sur le Montferrat. Au camp d'Ast le 5.
ust 1625.

Le Duc de Feria contrainct de leuer le siege deuãt Ast.

Estat de l'armee du Duc de Feria deuant Ast.

epuis le Duc de Feria passa & mena son ar-
e en Piémont où il assiegea Verruë place a
ct mille de Thurin, estimée foible & mau-
se: & laquelle toutesfois fut aussi coura-
sement deffenduë qu'attaquee, où il fut en
cõtraint de leuer le siege, apres auoir perdu
oitié de son armee tant aux attaques qu'il
qu'aux maladies, comme il se verra cy-a-
s.

lusieurs ont fait diuers discours sur ce que
uc de Feria auoit contrainct l'armee de Sa-
e & les François de sortir du Gennois &

du Montferrat, ce que les partisans d'Espa
faisoient sonner haut, & disoient qu'il au
esté vn Fabius en ses temporisements, ay
laissé courir les François & Sauoyards à
plaisir pour les faire quitter leur prise de
tre mois, en quinze iours.

A ceux-là on respondoit que cela se pour
dire en vne guerre ouuerte entre deux Sou
rains, où l'vn d'iceux par ses temporisem
auroit renuersé les desseins de son aduer
re: Mais en ceste guerre du Duc de Sau
contre les Gennois procedée du differen
leurs pretentions, le Duc de Feria Lie
nant du Roy d'Espagne n'y estoit qu'vne
sonne neutre, qui ayant veu le Duc de
uoye colleter ses aduersaires les Gennois
lieu de les aller secourir dans leur p
estoit venu à la Lombarde porter vn cou
dague au Duç de Sauoye par derriere, en
iettant la guerre dans ses Estats qui luy esto
à dos, pour luy faire lascher sa prise sur les
nois. De quel tiltre les soldats de Philippe
Macedoine eussent honoré le Duc de Fer
le Conseil d'Espagne, il sera aisé d'en iug

Bien que le succez peu fauorable de
ste guerre entre Sauoye & Gennes se
cognoissoit ne prouenir que de ceste m
feste rupture du Lieutenant du Roy d'E
gne au Milanois, il y en eut toutesfois q
reiettoient la faute sur la retention de
monstres que l'on disoit auoir esté faites
l'Intendant des Finances en l'armee Franç
ce qui fut le subiect de la lettre suiuante

le Connestable escriuit au Roy.

ire, Ayant appris qu'on auoit fait de uuais discours à V. M. sur le suject des nstres de vostre armee, où l'on m'interesse Monsieur de Bullion bien auant; Ie n'ay differer plus long temps de vous tesmoi- r le ressentiment que i'en ay, & de cher- r à tirer raison d'vne si sensible offense: M. croira, s'il luy plaist, que ie m'entends peu à les souffrir: si ie sçauois l'autheur de e-cy, ie luy en ferois veoir des preuues: s puis que la personne n'en paroist point, ue ie ne sçay à qui m'en prendre, i'ay re- rs à vostre Iustice, Sire, & vous supplie -humblemēt qu'il vous plaise me la depar- Il y a long temps que ie sçay que c'est que la mnie, & ie ne suis pas venu à l'aage de qua- vingts quatre ans sans en ressentir des s: mais en ceste-cy qui se desment d'elle ne, & qui paroist toute nuë à qui me co- st tant soit peu, ie regrette infiniment que use en soit si basse, & qu'on accuse vn Con- ble de France de ce dont on chargeroit les mis d'vn Financier: I'ay assez de biens, e, sans en desirer d'auantage, ou si i'estois sé de quelque nouuelle ambition d'en , ce ne seroit pas si peu que ce qui peut nir de bon de trois monstres; V. M. le iuge- en, & qu'vne si petite pensee ne sçauroit r dans mon esprit, c'est ce qui m'oblige ant plus de supplier vostre Majesté que ie atisfait de ces rapporteurs. Vous prote- , Sire, que ie ne le seray point qu'il ne

Lettre de M. le Connestable au Roy sur le suject de trois monstres de l'armee qu'on disoit auoir esté detenuës.

vous plaise, ou les faire punir, ou me conda
ner moy-mesme & ledit sieur de Bullion
nous sommes coulpables ; certes il ne n
sçauroit arriuer d'estre plus fauorablement
lomniez, & il semble qu'on ait voulu nous n
cir pour faire paroistre nostre innocence p
nette. Ie ne croyois pas pouuoir tirer de
main vne si longue lettre : mais elle a re
la force aussi-tost qu'il a esté question d'vne
gitime deffense, en laquelle derechef ie cor
re V. M. comme de la plus grande faueur
i'en sçaurois receuoir, qu'elle prenne la p
d'esclaircir ceste imposture, & d'ouyr là
sus le sieur de S. Sauueur en presence de M
sieurs les Sur-Intendans des Finances, l'ay
tres-expressement chargé d'en faire inst
enuers vostre Majesté, comme ie vous le
moy mesme pour ledit sieur de Bullion,
vous plaise, SIRE, enuoyer quelqu'vn
prenne le soin des Finances, ou qui soit tes
des choses qui s'y passent pour ce regard : ca
ne sçauroit aussi le blasmer qu'on ne me bl
moy mesme, pource qu'il ne dispose de
que ie ne l'aye premierement ordonné :
V. M. ne trouue pas mauuais, s'il luy pla
ledit sieur de S. Sauueur en parle vn peu h
ment, c'est par mon commandement ex
& ie n'auray repos que ie n'aye sceu, ou l
theurs de la calomnie, ou la reparation
plaira à V. M. nous en estre faite, comm
supplie tres-humblement, estant tres-a
du bon naturel de vostre Majesté, qui h
meschanceté par tout où elle est, & de qu

e apparence qu'elle soit reuestuë. Dieu con-
e vostre Majesté. De Montcalier en Pié-
nt ce 6. Aoust 1625.

edit sieur de Bullion Intendant de la Iusti-
: des Finances en l'armee ayant aussi escrit
Loy ses plaintes contre ces rapports, & re-
estre deschargé de ses charges, sa Majesté
escriuit,

E NE VOVS puis accorder la priere que
s me faites d'estre deschargé de l'Intendan-
e la Iustice & des Finances de mon armee:
ais combien vous m'y estes vtile, & que
s m'y auez bien & vtillement seruy iusques
esent, dont ie suis satisfaict: continuez
sques à y vacquer auec le soin accoustumé,
yez asseuré que ie recognoistray vos serui-
elon leur merite aux occasions qui se pre-
eront.

. de Marillac Super-Intendant des Finan-
ay en rescriuit aussi ceste lettre.

ME suffit de vous dire que le Roy a vo-
eruice fort aggreable, & n'adjoustez point
ux calomnies desquelles vous vous plai-
auec raison. Vous auez bien fait de faire
nce d'estre deschargé de la charge qui sert
ject à ces inuentions : Mais vous feriez
e des-aggreable à sa Majesté d'en parler d'a-
age, puis que l'opinion qu'elle a de vous,
seruice qu'elle en attend, efface toutes ces
aises impressions : C'est le conseil que ie
donne, que ie prendrois en pareille occa-
Si vous auiez desiré estre calomnié, vous
pouuiez en plus fauorable rencontre, en

ce que l'on vous impute non seulement n'
pas, mais il ne sçauroit estre.

*C'est assez pour vne fois traicté de la gue
d'Italie, nous en rapporterons cy-apres le
ste, qui est le siege de Verruë. Voyons l'Hist
re pitoyable d'vne Damoiselle de Bourg
Bresse condamnee par Arrest du Parlem
de Dijon à auoir la teste trenchee, laquelle
nee au supplice, le Bourreau ny sa femme
l'ayant peu faire mourir, a depuis obten
grace du Roy.

Histoire de HeleneGillet, fille du Chastellain deBourg en Bresse condamnee à mort au Parlemēt de Dijon, menee au supplice, & miraculeusement sauuee.

Av mois d'Octobre 1624. vne ieune
moiselle, fille du Chastellain de Bourg en B
se, nommee Helene Gillet aagee de ving
deux ans, soupçonnee d'estre enceinte, & su
soupçon delaissee & abandonnee des autres
moiselles de Bourg, on prit garde depuis,
ses flancs s'estoient abaissez, on en fait quel
plainte à la Iustice, le Lieutenant particu
ordonne qu'elle seroit visitee par les ma
nes, qui demeurerent d'accord qu'elle s'es
deliuree il n'y auoit pas quinze iours. Su
rapport on la met en prison, & suiuant ce q
a accoustumé elle fut ouye & repetee: ses
ponses & repetitions furent fort extrauag

HeleneGillet accusee d'auoir esté enceinte.

tes & pleines de contrarietez, demeurant
tesfois d'accord qu'il y auoit quelques
qu'vn ieune homme, voisin de Bourg, qu
meuroit au logis d'vn sien oncle, venant
son pere pour apprendre à lire & escrire

Sa confessiō trouuee faulse.

freres, l'auoit cogneuë vne fois seulement
moyen d'vne seruante de sa mere, qui l'a
enfermee dans vne chambre auec ce ie

me qui la força. Qu'il estoit vray qu'elle
oit appellé du secours tant elle estoit esper-
. Que quelques iours apres estant sur les
ez pressee, comme elle croyoit, d'vn flux
ng, il luy seroit tombé quelque chose ex-
rdinaire mol & flatueux, qu'vne seruante a
elle auoit dit ce qui luy estoit arriué, luy au-
fait entendre qu'elle estoit deliuree d'vn
germe. Sur ceste confession on visite le
où elle disoit que ceste mole luy estoit tō-
on n'y trouua aucune chose de ce que l'ac-
e confessoit.

omme on estoit en peine sur ce qu'on iu-
it, vn soldat se promenant veit dans vn
x qui estoit au pied d'vne muraille voisine
Iardin qui appartenoit au pere de l'accu-
vn corbeau qui tiroit quelque linge auec
e,) il s'approche pour voir ce que c'estoit,
uue dans ce linge le corps mort d'vn petit
nt, il en aduertit la Iustice, on croit asseu-
nt que c'est celuy de l'accusee par vne cō-
re indubitable : Car outre qu'elle ne pou-
monstrer l'enfant duquel elle estoit accou-
: celuy-cy estoit enueloppé dans vne che-
de mesme toille, & de mesme grandeur
elle que l'accusee auoit vestuë, & ayant
e au dessous de l'ouuerture d'enhaut ses
premieres lettres du nom d'Helene Gil-
auoir vn H, & vn G; elle denie neantmoins
est enfant fust à elle, dit qu'on pouuoit luy
desrobé ceste chemise dans laquelle il
enueloppé, & qu'elle n'auoit iamais fait
t formé.

Vn corbeau descouure le corps mort du petit enfant duquel elle auoit accouché.

La iustification de son crime non-obstant ses denegations.

Cōdamnee à mort par Sentēce du Presidial de Bourg.

En fin il y a sentence au Presidial de Bour par laquelle elle fut condamnee à auoir la te trenchee. Elle appelle de ceste sentence au P lement de Dijon. Elle y est conduitte par de Archers, abandonnee de tous ses parens, exc té de sa mere qui l'accompagna iusques à la C ciergerie du Palais de Dijon, sans autre esco que celle d'vne simple femme, auec espera de monstrer à ce qu'elle disoit, son innocen Messieurs du Parlement.

Arrest de confirmation de la sentence de mort.

Le Conseiller Iacob luy fut donné pour R porteur: le matin auāt la leuee de la Penteco on ouure le proces, on remet le iugemēt au demain, à cause que les autres iours estoien feriales ou de Cōmissaires. Le Lundy qui es la derniere entree de Messieurs, la Sentenc confirmee; & de plus, que la condamnee se conduite au suplice la hart au col: ce qui fu marqué estre contre les formes ordinaires contre ce qui se practique en France sur qui sont condamnez à auoir la teste trench

Conduitte au supplice.

Entre les trois & quatre heures apres elle fut menee au Morimont, assistee de Iesuites, & deux Capucins. Le Bourreau s'estoit communié le matin dans la prison ble, s'excuse au peuple sur vne fiévre qui noit depuis trois mois, le prie de luy par ner, où il manqueroit à son deuoir. Cepen qu'on exhortoit la patiente à souffrir con ment la mort, il donne toutes les marques ne grande inquietude, il chancelle, il se les bras, il les esleue au Ciel auec les yeux met à genoux, se releue, puis se iette à

dem

nande pardon à la patiente, puis la benedi-
on aux Prestres qui l'assistoient.
En fin le Bourreau apres auoir souhaitté
tre en la place de la condamnee; qui tendoit
ol pour receuoir le coup, il hausse le coute-
il se fait vne huee du peuple: les Iesuites
es Capucins crioient IESVS MARIA.
patiente se doute du coup, porte les mains
n bandeau, descouure le coutelas, frisonne,
se remet en mesme assiette qu'auparauant.
Bourreau, qui n'entendoit pas son mestier,
pensant trencher le col, porte le coup dans
aule gauche: la patiente tombe sur le costé
ct, le Bourreau quitte son espee, se presen-
peuple & demande de mourir; le peuple
neut, les pierres volent de tous costez, la
me du Bourreau qui assistoit son mary en
execution releua la patiéte, qui en mesme
marcha d'elle mesme vers le poteau, se re-
genoux, & tendit derechef le col. Le Bour-
esperdu, reprend le coutelas de la main
femme, & descharge vn coup sur la te-
le la patiente, glissant au col, dans le-
il entra du trauers du doigt, duquel coup
eroit encor tombee: ce qui augmenta la
e du peuple plus fort qu'auparauant; le
reau se sauue en la Chapelle qui est au bas
schaffaut, les Iesuites apres, puis les Capu-
la femme du Bourreau demeure seule auec
tiente qui estoit tombee sur le coutelas,
el asseurément elle se fust seruie si elle
veu: Elle prit la corde auec laquelle la
nte auoit esté menee, & la luy met au col,

Le Bourreau la blesse de deux coups d'espee.

Esmotiõ du peuple, qui cause la retraicte du Bourreau.

La Bourelle s'efforce d'estrãgler & coupper la gorge à la patiente.

la patiente se deffend & iette ses mains sur
corde : ceste femme luy donne des coups
pied sur l'estomach & sur les mains, & la seco
cinq ou six fois pour l'estrangler : puis se sen
frappee à coups de pierres, elle tire ce co
demy mort la corde au col, la teste deuant à l
de la montee de l'eschaffaut; comme elle fut
dessous proche des degrez qui sont de pier
elle prend des ciseaux qu'elle auoit appor
pour coupper les cheueux à la condamn
auec ces ciseaux qui estoient longs de de
pied, elle luy veut coupper la gorge; com
elle n'en peut venir à bout, elle les luy ficha
diuers endroicts.

Cependant le Bourreau qui estoit à gen
dans la Chapelle receuoit force coups de p
re qu'on luy iettoit: les bouchers & les maç
vouloient rompre la porte, la fureur de la c
mune estoit grande. On crie, Sauue la
tiente; les Capucins & les Iesuites aue
Crucifix en la main ouurent la porte &
tent les premiers, apres auoir receu quelc
coups, mais legers, en passant au trauers
place.

Deux de ceux qui entrerent les premie
bas de l'eschaffaut trouuerẽt la femme du B
reau acharnee sur ceste pauure fille, ils la
arrachent des mains, luy ostent la cord
col, & la chargent sur leurs bras: Elle e
alteree de la frayeur qu'elle auoit euë
mort, & des coups qu'elle auoit receus;
demande à boire, on luy en baille, elle but
puis s'arrestant pour reprendre ses es

Elle est ostee des mains de la Bourrelle.

Ie sçauois bien que Dieu m'assisteroit.

e là elle fut portee au logis d'vn Chirur-
nommé Iacquin qui demanda permission
penser. A la visite de ses playes, elle auoit
e les deux coups d'espee, six coups de ci-
t, vn qui passoit entre le gosier & la veine
laire, vn autre sous la levre d'embas, qui
sgratignoit la langue & entroit dans le pa-
vn au dessous du sein, passant entre deux
s proches de l'emboiture de l'espine du
deux en la teste assez profonds, quantité
ups de pierre, les reins entamez fort auant
utelas sur lequel elle estoit couchee lors
a femme du Bourreau la secoüoit pour l'e-
gler; elle auoit le sein & le col meurtris
oups de pied que la Bourrelle luy auoit
ez: Cependant qu'on la pensoit elle demã-
elle n'auroit point d'autre mal que celuy
luy dit qu'elle print courage, que Dieu
Iuges prendroient son party, que pendãt
e iours de vaccation qui alloient estre au
à cause de la feste, elle auroit loisir d'en-
au Roy, & qu'asseurement sa Majesté luy
eroit son abolition.

Et pensee de ses playes.

nme on l'enleuoit du Morimont le Bour-
& la Bourrelle furent tuez à coups de pier-
e marteaux, & de poignards. Voilà la fin
te tragique histoire en laquelle il faut
que les Iuges auoient prononcé selon
onsciences, mais Dieu en auoit disposé
e façon.

Le Bourreau & sa femme tuez.

itié & la pieté de quelques personnes de
é, qui eurent compassion de ceste mise-

rable, enuoyerent en Cour obtenir sa grace
quelle sa Majesté luy octroya en faueur du r
riage de sa sœur la Royne de la grand Bretag
en voicy la teneur.

Lettres de grace & pardon obtenuës par Helene Gillet.

LOVYS, &c. Nous auons receu l'hum
supplication de Helene Gillet aagee de ving
vn an ou enuiron, fille de Pierre Gillet no
Chastellain en nostre ville de Bourg en Br
contenant, qu'induitte par mauuaises rec
ches, elle se seroit trouuee enceinte; & c
me la crainte de ses parents, gens d'honn
& de bonne famille, luy faisoit apprehe
leur blasme & le chastiment de son pere,
auroit par mauuais conseil resolu de dissim
sa faute, tellement que sollicitee de son
heur, & mal assistee en son part, son fru
seroit trouué meurtry: Si que pour repar
elle auroit esté condamnee à auoir la teste
chee par Sentẽce renduë au Bailliage de B
confirmee par Arrest de nostre Parlem
Dijon du douziesme du present mois: en
dequoy la suppliante deliuree à l'Execute
la haute Iustice, & par luy conduitte au l
Morimont en nostredite ville de Dijon,
auoir fait ses prieres à Dieu, & sousmise a
plice ordonné: ledit Executeur luy auro
cé vn coup de coutelas sur l'espaule ga
dont elle seroit tombee sur le carreau d
chaffaut, puis releuee par ledit execu
l'ayde de sa femme, elle seroit tombee d
cond coup qu'il luy auroit porté dudit
las à la teste. Ce qui auroit excité telle r
dans le peuple que ledit Executeur intir

ieurs pierres ruees sur ledit eschaffaut se
it ietté en bas, laissant la suppliante en la
osition de sa femme, qui l'ayant traisnee
vn coing dudit eschaffaut auec vne cor-
u'elle luy ietta au col, auroit fait plusieurs
rts pour l'estrangler, soit en serrant le col,
ıy pressant l'estomac de plusieurs coups de
, & voyant ces supplices inutils, elle se se-
aydee de ses cizeaux en intention de luy
oper la gorge, luy en ayant porté plusieurs
os au col & au visage. Finalement ladite
me pressee de la clameur & indignation du
ole, seroit descenduë dudit eschaffaut en la
pelle qui est au dessous, traisnant auec
e corde la suppliante la teste en bas, où elle
it demeuree mutillee en toutes les parties
on corps sans poulx, sentiment, ny reco-
issance, pendant que le peuple irrité assom-
ent à coups de pierres & de ferrements le-
Executeur & sadite femme. Ce mouuement
, quelques-vns meus de compassion au-
nt leué & transporté la suppliante en la
son d'vn Chirurgien où elle a repris quel-
esperance de vie par les secours & remedes
luy ont esté promptement administrez:
s pour ce que nostredit Parlement a com-
sa garde à vn Huissier, l'apprehension d'vn
ueau supplice luy est vne continuelle mort,
la contraint implorer nostre Misericorde,
equerir tres-humblement nos lettres de
ission necessaires. Eu esgard à l'imbecilité
on sexe & de son aage, & à la diuersité des
ments qu'elle a soufferts en ses diuers sup-

plices, qui esgalent, voire surpassent la pe
de sa condemnation. A ce que la vieillesse
ses pere & mere releuee de ceste infamie,
conuertisse sa vie à l'employer à loüer Dieu
le prier pour nostre prosperité.

SÇAVOIR faisons, qu'inclinant pour
consideration susdite, à la recommandat
d'aucuns nos speciaux seruiteurs, en fau
mesme de l'heureux mariage de la Royne d
grande Bretagne nostre tres-chere & tres-
mee sœur: De nostre propre mouuement,
ce speciale, plaine puissance & authorité Ro
le, Nous auons à ladite Heleine Gillet suppl
te, quitté, remis, & pardonné, quittons,
mettons & pardonnons par ces presentes
gnees de nostre main, le fait & cas susdit, co
me il est exprimé, auec toute peine & ame
corporelle & ciuile qu'elle a encouruë
nous & Iustice. Et mettant à neant toutes
formations, decrets, mesmes de ladite sent
ce & Arrest de mort qui en sont ensuiuis, l
stituons & restablissons en sa bonne ren
mee, & en ses biens non d'ailleurs confisq
imposons silence à nos Procureurs Genera
Lieutenants, Substituts, presens & à veni

SI donnons en mandement à nos ame
feaux Conseillers, les Gens tenans nostre C
de Parlement à Dijon, ces presentes nos
tres de remission entheriner, & de leur co
nu faire iouyr ladite suppliante plainemen
paisiblement, sans permettre y estre con
uenu: Car tel est nostre plaisir. Et afin qu'
soient stables, Nous y auons fait mettre no

., sauf en toutes choses nostre droict, & 'autruy. Donnees à Paris au mois de May de grace 1625. & de nostre regne le seziesSigné, LOVIS. Et sur le reply, LE BEAVERC. Visa, Contentor: Signé, LE LONG. eellees en cire verte du grand seel à lacs de rouge & verte. Sur le dos estoit escrit, Re. rata, auec paraphe.

e Lundy second iour de Iuin Maistre Char- Feuret presentant ces lettres de pardon au lement de Dijon, dit:

MESSIEVRS, Helene Gillet qui se pree au conspect de la Cour donne de l'estonent à ceux qui la voyẽt, & n'en a pas moins mesme: Elle n'auoit veu la Iustice de ceans dans le Throsne de sa plus seuere Majesté: ne l'auoit apperceuë que le visage plain de rroux & d'indignation, tel qu'elle le fait istre aux plus criminels: Elle ne l'auoit sideree que l'espee à la main, dont elle se pour la punition des malefices.

Discours fait au Parlement de Dijon sur la presentatiõ des lettres d'aboliiiõ d'Helene Gillet.

Mais, chose estrange, elle trouue aujoury ce premier appareil tout changé: il luy ble que le visage de ceste deesse luy rit, complus adoucy & fauorable: Elle voit sa main rmee, & vous diriez qu'elle tend les bras r promettre quelque Asyle & protection lle qui de criminelle est deuenuë supnte.

Vous vistes, Messieurs, ceste pauure fille il uelque iours, le visage couuert de honte l'ignominie de sa condemnation, la langue ee dans l'estonnement du supplice, les yeux

ternis d'horreur & d'espouuentement, l'
prit troublé dans les dernieres agitations d'v
funeste separation. Vous la vistes (dis-je) all
courageusement à la mort pour satisfaire à v
stre Iustice ; maintenant elle retourne p
vous dire que le lieu du supplice où les cri
nels perdent la vie, l'a & absoute, & sauu
Elle pareist deuant vos yeux pour vous d
que l'ayant traictee par la rigueur de vos iu
ments, vous ne pouuez plus luy refuser vo
misericorde : Elle est humblement proster
à vos pieds pour baiser de l'interieur de
cœur le trenchant de l'espee, qui comme le
de la lance d'Achille guerira les playes que l
mesme a faites.

Il se pourroit bien trouuer des exempl
qui les voudroit rechercher de plusieurs q
sont trouuez garantis de la mort au mom
mesme de leur execution : les vns par le c
mandement inopiné d'vn Chef d'armee
autres par l'intercession d'vn Tribun, d'au
par le rencontre fortuit d'vne Vestalle, d'au
par vne esmotion populaire : qui par des p
les mesmes de railleries heureusement ren
trees en ceste extremité : qui par des strat
mes pratiquez à l'endroit de leurs comp
ou de l'Executeur, *Aliorum in capite gladi*
tit, ainsi qu'il en arriua à ceste femme fa
ment accusee d'adultere à Verseil, qui d
bonheur de sa memoire à la plume de S.
rosme, *Aliorum laqueus contritus & ipsi li*
sunt.

Mais qu'on considere tous ces exempl

os, qu'on les examine en destail, qu'on en
se à part où confusément les plus singulieres
constances, il se trouuera icy quelque chose
plus rare, de plus esmerueillable, ie ne sçais
oserois dire de plus miraculeux qu'en tout
a.

Car icy le glaiue a tranché, la corde a fait
office, la pointe des cizeaux a secondé la
lence des deux: Et cependant ceste fille dans
ibecilité de son aage, dans l'infirmité de son
e, dans les horreurs du supplice, dans les ap-
hensions de la mort frappee de dix playes
uertes n'a peu mourir, mais bien plus? *ipsam*
ri volentem mors ipsa quamuis armata perimere
potuit.

Quel prodige en nos iours, qu'vne fille en
t aage ait colleté la mort corps à corps!
elle ait luitté auec ceste puissante geante
is le parc de ses plus sanglantes executions,
is le champ mesme de son Morimont. Et
ir dire en peu de mots, qu'armee de la seule
ifiance qu'elle auoit en Dieu, elle ait sur-
nté l'ignominie, la peur, l'Executeur, le
iue, la corde, le cizeau, l'estouffement, &
nort mesme.

Apres ce funeste trophee, que luy reste il si-
n d'entonner glorieusement ce Cantique
'elle prendra d'oresnauant à sa part? *Exalte-*
Dominus Deus meus quoniam superexaltauit
sericordia iudicium.

Que peut-elle faire, sinon d'appendre pour
rnel memorial de son salut le tableau votif
ses miseres dans le sacraire de ce Temple de
tice.

Quel dessein peut-elle choisir plus conuen
ble à sa condition, que d'eriger vn autel en s
cœur, où elle admirera tous les iours de sa v
la puissante main de son liberateur, les moye
incogneus aux hommes, par lesquels il a bri
les ceps de sa captiuité, & l'ordre de sa pro
dente dispensation à faire que toutes cho
ayent concouru pour sa liberation?

Ce fut vn commencement de bon-heur
ce desastre que le lendemain de l'execution,
Cour entra dans les feries nouuelles que le R
auoit concedees par lettres expresses peu au
rauant entherinees : Ce fut encores quelq
chose de plus signalé, qu'alors qu'on recou
à la bonté du Prince, pour impetrer lettres
Pardon, luy & sa Cour estoient en allegresse
festiuité, à cause de l'heureux & tant desiré m
riage du Roy de la grand'Bretagne auec Ma
me Henriette Marie Fille de France. Ce
bien plus de voir qu'à l'instant que le discou
de ceste sanglante Catastrophe eut frappé l
reille de ce sage Orphee, de ce doux rauissant
prit qui tient dignement le premier rang
l'eminence de l'ordre de la Iustice, il ait au
tost empoigné la lyre pour charmer la dur
des Parques, reuoquer la iuste seuerité
Loix, rappeller les decrets inuiolables de
mort, r'avivast ceste infortunee Euridice m
te ciuilement par la condemnation, & pres
naturellement par la peine. C'est vne meru
le digne d'admiratiõ, que celle qui deuoit e
dans l'oubly d'vne mort infame viue enco
auec ce contentement, qu'elle donnera suj

 posterité de dire, que nostre Prince auec le
re Iuste qu'il s'estoit legitimement acquis,
merité par ceste action le nom de Clement
Misericordieux pour auoir pardonné, & sans
re peine que de prier Dieu pour la prosperi-
le sa personne & de son Estat.

*uam bonus Princeps qui indulget, quam pius qui
eretur, quam fidelis qui vel à nocentibus nil nisi
ces & supplicationes exposcit, quam penè diuini-
proximus qui veniam criminium non supplicij
uitate, sed votorum nuncupatione pro sua totius-
Imperij salute dispensat.*

uissiez vous ainsi tousiours Iuste Roy ma-
heureusement la Iustice auec la Paix, le Iu-
ent auec la Misericorde, la Clemence auec
euerité: Puissiez vous si glorieusement ter-
er les ennemis de vostre Couronne, qu'a-
s les auoir domptez par la rigueur de vostre
ice, vous leur imprimiez les mouuements
e humble & fidelle obeyssance par les ef-
s de vostre Clemence & Debonnaireté:
ssiez-vous Grand Monarque punir si par-
ment les crimes, que les coulpables ayans
fait à la peine puissent suruiure à leur sup-
e pour exalter à longs iours la felicité de
re regne & de vostre domination.

ependant puis qu'il a pleu à Dieu de redon-
la vie à ceste fille, au Roy de luy conceder
lition de son crime, elle vous demande,
sieurs la liberté, sans laquelle le reste luy
droit lieu d'vn second & dernier supplice,
us esperance d'obtenir ce qu'elle poursuit,
vous presente en deuë reuerence ses

Lettres de Pardon, vous ſuppliant de proced
à l'entherinement d'icelles.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV les Lettres Patentes obtenuës à Paris
mois dernier par Helene Gillet fille de Maiſt
Pierre Gillet Chaſtelain Royal à Bourg, par l
quelles le Roy, pour les cauſes y contenuë
la recommandation de ſes ſpeciaux ſeruiteu
en faueur meſme de l'heureux mariage de
Royne de la grand'Bretagne ſa tres-chere
tres-aymee ſœur, de ſon propre mouuemen
grace ſpeciale, plaine puiſſance, & author
Royale, auroit à ladite Gillet quitté, remis
pardonné le faict & cas exprimé eſdites lett
auec toute peine & amende corporelle & ci
qu'elle auoit encouruë enuers ſa Majeſté &
ſtice, mettant à neant toutes informations,
crets, meſme les Sentence & Arreſt de mort
s'eſtoient enſuiuis, la reſtituoit & reſtabli
en ſa bonne renommee & en ſes biens
d'ailleurs confiſquez, impoſant ſilence à
Procureurs Generaux, leurs Subſtituts
ſents & à venir, & à tous autres: Arre
deuxieſme du preſent mois de Iuin, par le
ſur la preſentation faite en Audience par la
Gillet deſdites Lettres, & ouy Picardet
cureur General du Roy, auroit eſté ordo
que ſur le contenu en icelles elle ſeroit ouy
repetee par le Commiſſaire, au rapport du
auoit eſté donné l'Arreſt du douzieſme d
mois de May, pour eſtre apres pourueu ſur l
therinement d'icelles ainſi qu'il appartié
Cependant demeureroit ladite Gillet en la

d'vn Huissier : Interrogations, responses &
petitions de ladite Gillet pardeuant ledit
ommissaire : ledit Arrest du 12. de May con-
natif de la Sentence donnee au Bailliage de
esse le 6. Feurier precedent, par laquelle la-
e Gillet auroit esté declaree deuëment at-
nte & conuaincuë d'auoir recelé, couuert,
occulté sa grossesse & son enfantement : Et
ur reparation, ayant aucunement esgard à
ge & qualité de ladite Gillet, icelle condam-
à auoir par l'Executeur de la haute Iustice
este tranchee, en l'amende de cent liures en-
s le Roy, & ez frais & despens de Iustice.
Covr a entheriné & entherine lesdites
res, ordonne que ladite Gillet iouyra de
fect d'icelles, selon leur forme & teneur.
ct en la Tournelle à Dijon le 5. Iuin 1625.
e dixiesme iour de ce mesme mois la Cham-
de Iustice contre les Financiers fut aussi re-
quee. Au 10. Tome du Mercure fol. 695. nous
ns rapporté l'Edict de son establissement, &
qu'il y auoit plusieurs Financiers qui s'e-
ent absentez, & qu'au mois de Ianuier de
e annee les procez auoient esté faits & par-
s par contumace à plusieurs d'iceux : On en
lit aucuns en effigie deuant la Chambre des
ptes : Autres qui estoient prisonniers furent
ndamnez en d'autres peines : vn seul fut exe-
é à mort : Bref toutes les familles des con-
nnez & accusez estoient fort affligees, &
it le remede ne dependoit que de la Cle-
nce du Roy, pour laquelle obtenir plu-
urs des accusez qui n'auoient point esté

mis prisonniers, auec les femmes & enfans d
cõdamnez se ietterent de genoux aux pieds
Roy, crierent Misericorde, & offrirent & su
plierent sa Majesté de tirer d'eux ce qu'elle i
geroit raisonnable, & estre de leur puissanc
Leurs Alliez, personnes de grande qualité,
ioignirent aussi à mesmes supplications enu
sa Majesté : tellement que ce ne furent dur
le mois de May que Requestes & Remonstr
ces au Roy sur ce suject. Auparauant que r
porter ledit Edict de Reuocation, voyons
Requeste pour les Financiers, dressee par
sieur Hardy Receueur des Tailles du Mans:
les Remonstrances & supplications des pare
& alliez des Officiers comptales de la Cour.

AV ROY.

Sire, Qui estes le viuant pourtraict de
la terre du Dieu Tout-puissant qui est dans
Ciel, Vos tres-humbles, tres-obeyssans,
tres-fidelles subjets & seruiteurs, les Offici
de vos Finances, vous supplient tres-humb
ment d'auoir pour agreable qu'ils vous ti
nent vn semblable langage que fit iadis ce g
Roy & Prophete tout ensemble, en s'addr
sant à Dieu, ayant les genoux bas, les ma
ioinctes, & les yeux fichez deuers le Ciel, v
lant accoiser l'orage de son courroux irrité
tre luy: N'entrez, diront-ils, en iugement a
vos seruiteurs, d'autant que les traictant à
rigueur & faisant vne recherche punctu
des actions des plus iustes, il ne s'en trouu
aucun qui en vostre presence puisse se van
d'estre iustifié. Car iamais le sujet qui d

ſiours ſe contenir dans les bornes d'vne
miſſion rauallee & d'vne profonde humili-
'eſt receuable en ſes faits iuſtificatifs, alors
ſon Prince pouſſé d'vne iuſte cholere, ſe
ult de prendre vengeance des offenſes qu'il
ceuës de luy. Auſſi les ſupplians ſaiſis d'vne
eur eſpouuentable, vous voyant courrou-
ſe proſternent derechef aux pieds de voſtre
eſté, s'accuſent au lieu de s'excuſer, ſe con-
nent eux-meſmes au lieu de palier leurs
es & de les deſguiſer. Mais telle façon de
ceder ſeroit bien hazardeuſe, pour celuy
preuenu de quelque crime, rencontreroit
que Iuge ſeuere & rigoureux: Car de là
uiuroit vne prompte, honteuſe & ineuita-
condamnation. Elle eſt neantmoins ne-
ire, pour obtenir & de Dieu & des Prin-
eur grace & leur pardon, enuers leſquels
nfeſſion doit eſtre prealable à l'abſolutiõ,
que le ſilence & le deſguiſement empirent,
niment & rendent les fautes plus lourdes
iminelles. Les plus magnanimes & gene-
Monarques, dans le Paganiſme meſmes
t eſtimé aucun plus ſuperbe trophee que
ſurmonter, ſe vaincre eux-meſmes, &
onner pluſtoſt à ceux qui ſe ſont humiliez
nt eux, que de leur faire eſprouuer leur
ıtable puiſſance. La plus haute marque
Diuinité ſe rend recognoiſſante en la re-
des forfaits commis par les plus determi-
n leurs meſchancetez, & les armes de
eure trempe dont ſe doit ſeruir vn Prince
Chreſtien, ſont la Debonnaireté & la

Clemence, en cancellant leurs fautes, & p
sant l'esponge par dessus. Les yssuës des gu
res ciuiles, disoit vn grand Roy, sont excell
tes, quand la paix & les accords se faisoient
oubliant & pardonnant le passé. Les bons R
que l'Escriture saincte canonise dés leur
uant, & qu'elle qualifie du tiltre de Dei
sont portez par vne naturelle inclination
pardonner plustost les offenses plus grie
que les moins importantes, plus legeres, &
sont de moindre consideration, voire q
ques-fois plus volontiers à ceux qui le meri
le moins: autrement ceste clemence qui n'a
lustre principal, qu'estant enchassee dans
Sceptres & Couronnes des Roys, demeure
sans esclat, comme le diamant brut, qui n'a
sé par les mains de l'Orfevre. Les cour
les plus releuez excusent les plus enormes
mes: & le Lyon, qui est le Roy des autres
maux, se contente d'auoir terrassé sous sa p
ses plus furieux ennemis, & s'arreste tout c
alors qu'il s'en est rendu maistre.

Mais, SIRE, les Supplians oseront-ils
representer les desolations, les troubles, &
desordres qui sont en leurs familles; l'eff
les larmes, & les gemissements qui rempli
leurs maisons de toutes parts, les dolea
qui sortent de leurs bouches & de celle
leurs femmes, enfans, parents, & alliez,
sont tellement entre-couppees de san
qu'elles ne se peuuent entendre qu'à d
Aussi seruent-ils de fable & de risee aux gr
& aux petits: La calomnie les deschiffre
estr

ange façon : L'enuie met sur le tapis toute
r vie passee, les attaque à tort & à trauers,
l'vne dent enragee leur perçe d'outre en ou-
la peau : Mais sans tomber d'accord de tous
faits iniurieux que l'on leur met en auant,
qu'ils sont, vous les auez tousiours ad-
ez comme vos creatures, & se persuadent
l'orage de vostre courroux pourra ceder au
ne de vostre douce humeur quand la verité
a ses couldees franches, & qu'elle pourra
ement entrer en vostre cabinet, & que les
onciateurs se tiendront à la porte.
es effigies des condamnez qui passent & re-
ent deux fois le iour par les mains de l'Exe-
ur de la haute Iustice, font trembler à tout
nent les plus iustes, c'est à dire, les moins
pables ; puisque les plus gens de bien entre
ommes sont ceux qui sont moins entachez
ices. Les procedures extraordinaires en
es sortes de rigueurs que l'on practique
les iours à l'encontre d'eux, les prinses de
s decernees le plus souuent sur vn maigre
, la honte des emprisonnements, les incõ-
itez intollerables d'vne sale & obscure pri-
où ils sont detenus, bien qu'il y ait raison
s absouldre & de les mettre hors, font per-
la resolution & le courage aux plus inno-
,& les contraignent de se retirer à l'escart,
e chercher par vn esloignement quelque
lus serain, plus doux, & fauorable ; & croyẽt
le temps qui met le premier appareil à la
mence des accusations plus criminelles,
sera quelque iour plus aduantageux pour

se deffendre & se desvelopper des accusatio
qui les tiennent embarassez par les suggestio
de leurs ennemis coniurez, qui comme Lou
affamez les cherchent dans les tenebres les pl
obscures de la nuict.

Si leur mauuaise fortune leur auoit procu
tant de disgrace que vostre cœur ne fust enc
res touché de quelque commiseration de le
misere pour se garrer à l'abry de vostre dou
Misericorde, ils ont à supplier vostre Maje
d'appeller en vostre souuenance, & de se m
tre deuant les yeux le traictement que le d
funct Roy vostre tres-honoré Seigneur & pe
de tres-heureuse memoire, a fait aux trois
stats de son Royaume: lequel au lieu d'auoir
à la balance de l'Orfévre les deportements
tous en general, & de chacun en son particuli
au lieu de mesurer leurs crimes de leze Maje
au premier chef ric à ric, & de faire vne sang
te boucherie de toutes les villes rebelles de
Royaume, comme elles l'auoient bien meri
leur pardonna benignement, & par vne ge
rale amnistie voulut que toutes les voyes
faict, cruautez, hostilitez, sacagements, tra
sons, incendies, & autres crimes demeuras
remis & pardonnez. Et vous, SIRE, qui forn
vos actions sur les siennes, auez vous pas fa
semblable, & preparé en vos vertes annee
suject d'admiration aux siecles aduenir de v
estre acquis à iuste tiltre le tiltre & le surn
de Iuste; & de plus celuy de Misericordie
pour auoir si genereusement pardonné à c
de vos trois Estats qui durant vostre mino

depuis vous auoient rendu de signalez deser-
ces, afin que ie ne die, qui s'estoient reuoltez
ntre vostre Majesté, vous auoient fait la guer-
, & voulu mesurer leurs armes auec les vo-
es? Quel crime de felonnie plus notable peu-
it auoir perpetré les Officiers des Finances,
ur estre seuls frustrez de vostre Clemence.
s Perses obseruoient inuiolablement ceste
stume de ne iamais condamner vn criminel
n'auoit commis plus de mal que de bien, &
ient d'vne forme de compensation, qui n'est
entierement blasmable & à reietter: Car
u mesmes tout iuste & tout misericordieux,
aisse iamais vne bonne œuure sans quelque
ompense, non pas mesmes en l'esgard de
x qui viuent le plus mal & sont les plus abo-
iables en leurs meschancetez. Aduoüez, s'il
s plaist, que iamais vos Officiers des Finan-
n'ont iamais esté seruiteurs inutiles, que la
part d'entr'eux ont blanchy parmy les tra-
x de la guerre, à la suitte des armees, & au
ice du deffunct Roy & de vostre Majesté,
ls vous ont tousiours assisté de leurs moyẽs
occasions vrgentes, & ont engagé le leur
luy de leurs amis pour vous secourir & ser-
toutesfois & quantes que vostre Majesté
eu besoin, qu'ils sont encores aussi prests
s furent oncques d'exposer leurs biens &
s propres vies pour vous tesmoigner le zele
es porte au bien de vos affaires & grandeur
ostre Estat. Ces raisons considerees, qu'il
plaise, SIRE, receuoir les Supplians dans
ras de vostre Misericordre, & tirer d'eux

telle somme que vostre Majesté iugera raiso[n]nable, & qui sera en leur puissance: & fini[s]sant leurs tres humbles Supplications, ils dir[ont] auec le mesme Prophete qui a donné l'entre[e à] ce discours,

Ps. 19. De la Version de Monsieur de Marillac.

Le Seigneur vous exauce au iour d'affliction,
Que du Dieu de Iacob le sainct nom vous defend[e];
De sa saincte montagne à vostre ayde il entende;
Et vous donne secours du Temple de Sion.

Remonstrances & Supplications tres-humble[s] que presentent au Roy les parents & alliez des Officiers de ses Finances.

SIRE, Les Officiers de vos Fina[n]ces, vous ont supplié les genoux en terre, [les] larmes aux yeux, d'vne voix tremblante, t[ou]te craintiue, pleine d'apprehension de la [iu]ste punition de leurs offences, sous l'es[pe]rance que la confession de leurs fautes f[le]chiroit la rigueur de vos Loix, n'ayant [au]tre recours qu'à vostre CLEMENCE & M[I]SERICORDE, les femmes & les enfan[s se] iettent tous les iours à vos pieds pour [le] vous reïterer: Et maintenant leurs parent[s &] alliez, SIRE, redoublent encores leurs t[res] humbles supplications enuers vostre Maje[sté].

C'est vne maxime tres-certaine en la Iu[sti]ce, SIRE, que tous delits sont personn[els], que le fils n'est pas chastié pour les faute[s du] pere, ny la femme pour celles du mary: M[ais] quand la punition porte auec soy vne m[ar]que d'infamie, toute la famille est ble[ssée]. Tel est assis sur vos fleurs de Lys, qui re[n]...

ustice auec sincerité, tel autre rend seruice
ans les armes, exposant tous les iours son
ng & sa vie dans les perils, & les autres en
iuerses charges publiques, auec soin & affe-
ion, qui n'ont iamais eu autre but que de
en seruir, qui ont vescu auec honneur & re-
utation, ny sans tache ny reproche quelcon-
ue, lesquels bien qu'innocens se trouueront
estris par les condamnations infamantes qui
uront esté renduës contre ceux de leur nom
de leur famille; les enfans, & les enfans de
urs enfans porteront à iamais des marques
ffamatoires sur le front, & chacun aura la li-
erté de leur faire ce reproche, d'estre yssus de
rents iugez, condamnez, noircis, & diffa-
ez: Et par ainsi ils porteront l'iniquité d'au-
uy sans estre coulpables, s'il n'y est pourueu
r vostre Majesté.

Vos predecesseurs, Sire, ont esleué les
fficiers des Finances en si haut degré d'hon-
ur depuis les derniers temps: Et vostre Ma-
sté mesmes leur a departy des grades si ho-
rables, qu'aucuns des comptables, & par-
ulierement des Intendans de vos Finan-
s qui souloient anciennement parler de-
ut & teste nuë, puis se retirer derriere, &
opinoient iamais sinon des affaires qu'ils
pportoient, à present ils portent l'Ordre du
inct Esprit, comme vostre Majesté, au des-
aisir des Princes & Officiers de la Couronne:
les Secretaires & Greffiers de vostre Con-
l ont esté decorez du tiltre de Conseillers en
stre Conseil, quoy qu'il fust à contre-cœur

à Meſſieurs de voſtredit Conſeil de voir ceu
qui n'y pouuoient pretendre l'entree, s'i
n'y eſtoient mandez pour rendre raiſon d
leurs charges; & les Greffiers pour receuo
les reſolutions & aduis des Iuges : chacun a to
leré cela, pour teſmoigner ſon obeyſſance e
uers voſtre Majeſté: Et ſommes d'autant plu
excuſables, ſi apres les plus grands de voſt
Royaume, Officiers de la Couronne, les pre
miers Officiers des Cours Souueraines, Me
ſieurs de voſtre Conſeil, vos Domeſtiques (no
entendons parler de ceux qui ont l'honne
d'approcher de voſtre perſonne) les auo
receus en nos alliances pour eſleuer nos f
milles, & laiſſer des enfans en eſtat de pou
uoir ſeruir voſtre Majeſté aux occaſion
Mais les pourſuittes rigoureuſes, S I R
commencees contre aucuns de ceſte profe
ſion, nous donne apprehenſion que tous, c
la pluſpart ont failly, pluſtoſt par ignoranc
pour n'auoir eſté aſſez ſoigneux de voir l
Ordonnances, que par malice, eſtans traict
de meſme ſorte, ne laiſſent vne honteuſe
perpetuelle tache à noſtre poſterité.

Les Romains ne puniſſoient le crime de Peculat que de banniſſement.

Le Roy François premier eſt

Il eſt certain que par les Loix Romaine
le crime de Peculat, dont ils ſont accuſe
n'eſtoit puny que du banniſſement, & que
Roy François par ſon Ordonnance de l'ann
cinq cents trente-deux, eſtendit la peine
c crime à la priuation de la vie: toutesfo
elle n'a iamais eſté executee contre les Of
ciers des Finances, ſinon quand ils ont e
trouuez coulpables de Peculat, meſlé

llseté, & n'a iamais esté obserué en aucu-
Chambre establie pour semblables re-
erches, que pour les compositions d'ac-
its, (ausquelles vostre Majesté à plus d'in-
ests) le chastiment des comptables allast à
vie; les Ordonnances des Roys vos pre-
cesseurs ayans estably des peines pecuniai-
reglees & limitees pour les composi-
ns: Et maintenant, SIRE, nous voyons
e les Denonciateurs s'efforcent de persua-
: que tout crime en Finance est Peculat,
mme desià ils ont fait accourcir le temps
coutumaces de cinq ans à six mois, & des-
rger Messieurs vos Procureurs Generaux
nommer les Denonciateurs apres les iuge-
nts d'absolution, afin de se donner licence
trauailler impunément le plus homme de
n du monde.

le premier qui a ordõné que le conuaincu du crime de Peculat seroit puny de mort.

Plaintes; Que tout crime en Finance est estimé Peculat.

Du temps des coutumaces accourcy.

Contre les Denonciateurs.

Si donc nous auons esté si mal conseillez
faire alliance auec eux, fondez sur l'inexe-
ion des anciennes Ordonnances, & l'igno-
ce des nouuelles qui n'estoient point en-
es faites: & si nous auons esté surprins
l'excez de vostre bien-vueillance enuers
Officiers de vos Finances, Nous supplions
s-humblement vostre Majesté, SIRE, de
is en releuer, & ne permettre point
: les innocents patissent par reflexion
ır les coulpables, vostre Majesté les ayant
cognoistre tels à tout le monde, & les ayans
uits au poinct d'implorer sa MISERI-
RDE, ne permettra pas, s'il luy plaist,
: la posterité cognoisse que sa Iustice ait

efté ſi ſeuere, qu'il n'y ait point eu d'accez à
CLEMENCE, que voſtre Majeſté ayant v
des accuſez, voire des condamnez implorer
grace, parlant à ſa perſonne, ne l'ayent p
obtenir: Les Roys repreſentent la Diuin
en terre, mais ils n'ont point de plus ſigna
marque de la Diuinité que l'exercice de
CLEMENCE enuers les hommes: Imi
donc, SIRE, la diuine Majeſté. Et ſi les
xemples des Roys & Monarques vous peuue
mouuoir, mettant les autres à part, exar
nez les vertueuſes actions du Roy Henry
Grand voſtre pere, qui a pardonné à tant
milliers de gents de toutes qualitez, qui a
ſtably quatre Chambres ſur pareil ſuject
rant ſon regne, s'eſtant contenté de chaſt
ſes Officiers comptables par certaines
gnees: & comme vous eſtes heritier de
Couronnes, vous ſoyez Imitateur de ſes v
tus.

S'il a eſté grandement loué de ſa Magna
mité & Clemence, il ne l'a pas moins eſté
la promptitude de ſon bel eſprit en ſes exc
lentes reparties: Car lors que feu Monſi
le Duc de Mayenne s'eſtant remis en ſa gr
le vint trouuer la premiere fois à Monçe
ſur ſa parole Royale, ſe promenant dans les
lees du parc, le Roy luy demanda en que
auoit eu plus de plaiſir & de contentement l
qu'il eſtoit chef de part ſous le tiltre de Li
tenant de l'Eſtat & Couronne de France
quoy mondit ſieur de Mayenne reſpond
Que ſçauoit eſté à exercer la liberalité. *Etm*

le Roy, *le plus grand plaiſir que i'ay au mon-* *'eſt de pardonner aux hommes :* O parole yement Royale à l'endroit d'vn Cadet, auoit ſouſleué ſon Eſtat, & qui s'eſtoit ıué en trois batailles rengees contre le , à Arques, à Yury, & à Fontaine Fran-ſe.

Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Si vous iugez, Sire, que le mal ſoit menté depuis ce temps là, & ſi vous tez qu'il continuë à l'aduenir, redoublez peines en telle ſorte que voſtre Majeſté à preſent largement ſecouruë du ſien pre en la neceſſité de ſes affaires, ſoit r reculer ce puiſſant voiſin, qui circuit nſiblement voſtre Royaume, pour choi- ſon ayſe les moyens d'y entrer, ou à pa-euer le ſainct œuure que voſtre Majeſté heureuſement commencee ez annees mil ents vingt-vn, & mil ſix cents vingt-deux, d'oſter le pretexte & l'abry de tous les fa-ıx de voſtre Royaume, ou bien au rachapt oſtre Domaine, & par ce moyen pouruoir ſoulagement de vos ſubjects, en les deſ-geant des Tailles & des Gabelles : Et l'aduenir, Sire, apres auoir fait des lements bien expres pour l'adminiſtra- de vos Finances, verifiez en vos Cours ıeraines, qu'on ne les puiſſe plus reuo- en doute : Voſtre Majeſté alors exercera ıſtice auec telle ſeuerité, que la peine condamnez donnera crainte & terreur autres, & nous ne ſerons plus excuſa- de nous allier auec les gents de ceſte pro-

fession: Mais à present, SIRE, vostre M
sté leur departant sa grace, & leur faisant
sentir les effects de sa MISERICORDE en l
donnant la vie, elle nous donne l'HONNE
Ce faisant nous obligera tres-estroictemé
& nostre posterité de prier Dieu qu'il com
vostre Majesté de toutes sortes de ben
ctions, & luy donne heureuse lignee, des
de tous les gens de bien, à laquelle nos
fans, & les enfans de nos enfans, nays & à
stre, puissent rendre tres-humble & fidel
uice, ainsi que luy rendront le reste de
vie, SIRE, Les Supplians vos tres-hum
tres obeyssans, & tres-fidelles subjets &
uiteurs, Les parents & alliez des Officier
vos Finances.

*Edict du Roy portant reuocation de la Chamb
Iustice establie pour la recherche & puniti
des abus & maluersations commises
au faict de ses Finances.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fr
& de Nauarre; A tous presents & à venir,
lut. Pour remedier aux desordres & co
sions qui se sont glissees en nostre Roya
mesmes en ce qui concerne le faict, manier
& administration de nos Finances depuis
nee 1607. Nous auons cy-deuant par n
Edict du mois d'Octobre dernier, veriffi
besoin a esté, ordonné qu'il seroit fait vne
cte recherche & punition des abus & mal
sations commises au maniement & admini
tion de nos Finances, afin de recognoistre
delité des bons, oster aux mauuais le m

ser de leurs charges, & contenir chacun
n deuoir ; & pour cest effect estably vne
nbre de Iustice pour la recherche & puni-
des abus & malversations contre toutes
s de personnes, sans nul excepter ny re-
t ; les Iuges de laquelle ayant vaqué auec
grand soin & diligence au faict de ladite
rche, receu plusieurs denonciations &
oignages, ont decerné decrets contre plu-
de nos Officiers & autres, fait emprison-
icuns d'iceux, & procedé à l'instruction de
procez, mesmes au iugement d'vn grand
re : ce qui a apporté vn tres-grand trou-
plusieurs familles de nos subjets où la
art desdits Officiers & autres gens d'af-
de Finances se trouuent conioints de pa
& d'alliance, & auroit donné sujet à plu-
d'entr'eux de nous auoir tres humble-
supplié & fait supplier par Requeste par-
re à ceste fin à nous presentee & signée
on nombre d'entr'eux, A ce qu'il nous
exercer nostre Clemence sur vn si grand
e de personnes, lesquelles pourroient
rir grande ruine par les iugements qui
iendroient en nostredite Chambre, &
ffrans pour satisfaction l'entiere disposi-
e tous leurs biens : A quoy inclinans &
les faire participer au repos, duquel (par
é diuine) iouyssent à present tous nos
sujets, & pour ce pardonner le passé &
cher tout desordre pour l'aduenir, De
de nostre tres-honoree Dame & Mere,
inces estans pres de nous, & autres plu-

La plus grande partie des Officiers des Finances alliez des bonnes familles,

Ont recours à la Clemence du Roy, & luy offrent l'entiere disposition de tous leurs biens.

sieurs grands & notables personnages de
stre Conseil, & de nostre certaine science,
ne puissance & authorité Royale, Nous a
quitté & remis, pardonné & aboly, quitt
remettons, pardõnons & abolissons à tous
dits Officiers de Finances comptables ou
cõptables, & autres employez en l'admini
tion d'icelles, Eslections, Greniers à sel, G
les, Receueurs des deniers communs & p
moniaux des villes, & tous autres denier
blics, traictes, Commissaires, Controol
Generaux & particuliers, & Garde des vi
Commissaires & Controolleurs des gue
Eauës & Forests, turcies & leuees, vo
Commis, Commissionnaires, & tous a
generalement quelsconques, de quelque
qualité & condition qu'ils soiét, sans nul
pter, mesmes à ceux qui sont prisonniers,
tumacez, deferez, iugez & à iuger, tou
faulsetez, crimes & malversations que
pourroit pretendre auoir esté commises
dites Finances & affaires, soit par falsific
d'estats, comptereaux, inuentaires, cahy
frais, participation de prests & traittez
mes au faict de leurs charges, taxations,
positions d'assignations par ceux sur lesq
elles estoient leuees, sans qu'il en puiss
contr'eux pretendu aucune restitution
du simple, ou autrement, par quelque p
que ce soit, soit par faulsetez, peculats, r
de deniers, achapts & eschanges de d
reuentes & remboursements d'offices,
tres abus quelsconques, & cas concerna

Leurs crimes pardõnez.

s Finances, circonstances & dependances, rien en excepter ny reserver, verifiez, con-z, ou qui se pourront verifier: & genera-ent tout ce qui leur pourroit estre impu-faict & maniement de nos deniers & Fi-es depuis le premier Octobre 1607. ius-à present, tant pour les restitutions des les, quadruples, corrections concernans ges, droits, cahyers de frais, taxations &, & voictures de deniers seulement, que ions de comptes, & ce pour les comptes is & à rendre par les Titulaires & Com-onnaires pour les annees passees, iusques mprins l'annee derniere 1624. à la charge lesdits comptes à rendre qu'il ny sera em-autres parties que celles qui se trouerrõt tees en vertu tant de nos estats, roolles & inances, ou de ceux qui ont pouuoir de d'ordonner de nos deniers validez par, qu'acquits patents, validations, ou ac-comptables: Et sans que par la closture s comptes nous puissions estre rendus re-les, ensemble les amendes iugees ou à iu-tre eux, desquelles, en tant que besoin est oit, Nous auons fait don à eux, leurs es, enfans, veufues, ou heritiers, à quel-ommes qu'elles se puissent monter, com-ussi de toutes peines quelconques, sans es n'y à l'aduenir eux, leurs hoirs, & ayans, puissent estre recherchez ny inquietez rs personnes ou biens, en quelque sorte aniere que ce soit, imposans sur ce silen-nos Procureurs Generaux, leurs Sub-

Clauses reseruees touchant les Comptes à rendre.

Don des amendes iugees & à iuger.

ſtituts, & tous autres, & interdit toute
gnoiſſance, pourſuitte & recherche à tous
ges, de quelque qualité qu'ils ſoient à l'
uenir. Et pour cét effect auons reuoqué,
uoquons & ſupprimons ladite Chambre
Iuſtice par nous eſtablie pour ladite rech
che de noſdits Officiers, & autres perſonn
enſemble toutes Lettres, Commiſſions, A
pliations & Declarations par nous fai
pour ordonner leſdites recherches iuſque
preſent : Caſſons & annullons toutes po
ſuittes & procedures, ciuiles & criminell
faites en conſequence deſdits eſtabliſſemen
& mettons au neant tous deffauts & cou
maces, Arreſts & iugements interuenus:
ſons pleine & entiere main-leuee tant
perſonnes pour eſtre miſes en plaine &
tiere liberte, que de leurs biens & offi
Ordonnons que les Commiſſaires eſta
rendront compte. Voulons & nous pla
que tous papiers concernants le faict de le
charges, tirez & extraicts de noſtre Ch
bre des Comptes y ſoient remis pour e
conſeruez, & ceux qui ont eſté ſur eux ſ
leur ſoient rendus, comme auſſi tous pap
qui concernent leurs affaires en particul
Et afin que noſtre grace ſoit entiere, Voul
que les veufues & heritiers de ceux qui
eu par le paſſé charge, maniement, entre
ſe, ou adminiſtration en noſdites Financ
iouyſſent de l'effect de nos preſentes Lett
En ces preſentes toutesfois non comprin
ſimple des obmiſſions de recepte, faux & d

Reuocatiō de la Chābre de Iuſtice.

Main-leuee des perſonnes des Officiers accuſez, & de leurs biens & offices ſaiſis.

Les veufues & heritiers des Financiers iouyront de la meſme grace.

En laquelle ne seront

emplois, faulſes reprinſes, & l'erreur de
il, pour leſquels neantmoins les coulpa-
ne pourront eſtre pourſuiuis que ciuile-
:, & pardeuant leurs Iuges ordinaires,
iels naturellement la cognoiſſance en ap-
ent, ſans qu'ils ſoient tenus ſe denoncer
neſmes; n'y qu'à faute de ce faire l'on
: pretendre qu'ils ſoient deſcheus de no-
grace. Ordonnons que toutes informa-
, procedures, & autres papiers eſtans au
e de ladite Chambre, où ez mains des
miſſaires & leurs Greffiers, ſoient appor-
mis ez Greffes de noſtre Conſeil, ſans
es Greffiers deſdites Chambres en puiſ-
rien retenir pardeuers eux. Et neant-
s pour l'aduenir voulons que noſdits
ers ſoient tenus inuiolablement garder
rdonnances & les Reglements faits &
ous ferons pour le faict de leurs charges,
ſperance que les contreuenans puiſſent
ou eſperer de nous aucune grace des pei-
i ſont ou ſeront par nous eſtablies. Et à
n voulons & ordonnons que de dix ans
ans ſoit fait eſtabliſſement d'vne Cham-
Iuſtice, pour remedier aux abus, & faire
ition de ceux qui en ſeront coulpables:
endant qu'aucuns de ladite Chambre
tement reuoquee, qui ſeront par nous
is, s'aſſemblent entr'eux pour nous don-
uis des Reglements qu'ils iugeront ne-
es, pour pouruoir à l'aduenir aux deſor-
e nos Finances, ſelon la cognoiſſance
xercice de ladite Chambre leur en peut

compris les Obmiſſions de recepte faux & doubles emplois, faulſes repriſes, & erreur de calcul.

Injonction à tous Officiers des finances de garder les Ordonnances & Reglements.

Vne Chambre de Iuſtice pour la recherche des malverſations aux Finances ſera tenuë de dix ans en dix ans.

L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils seront taxez par le Conseil.

auoir donné. Et outre à la charge que cha
de noſdits Officiers & autres contribuable
nanceront les ſommes eſquelles ils ſeront
xez en noſtre Conſeil, pour iouyr de ceſte
ſtre preſente grace.

Si donnons en mandement à nos ame
feaux les gens tenans nos Cours de Parlem
Chambres de nos Comptes, Cours de nos
des à Paris, & tous nos autres Iuſticiers & C
ciers qu'il apartiendra, que ces preſente
facent lire, publier & enregiſtrer chacu
ſon reſſort, & du contenu en icelles iouïr
& chacuns noſdits Officiers, Commis, Cl
& tous autres perſonnes, leurs vefues & h
tiers, ſans ſouffrir ny permettre leur eſtre
ou donné aucun empeſchement; nonob
oppoſitions ou appellations quelſconq
pour leſquelles ne voulõs eſtre differé: Et
Edicts, Ordonnances, Defenſes & Lettre
contraires, auſquelles & aux derogatoire
derogatoires nous auons derogé & derog
par ces preſentes. Et à fin que ce ſoit c
ferme & ſtable à touſiours, Nous auõs ce
preſentes ſignees de noſtre main, & à ic
faict mettre noſtre ſeel: Deſquelles p
qu'on pourra auoir affaire en pluſieurs
uers lieux, Nous voulons qu'au vidimu
celles faict ſous ſeel Royal, ou à la copie
ment collationee, foy ſoit adiouſtee, &
eſtre monſtree & ſignifiee par tout où b
ſera par noſtre premier Huiſſier ou Se
ſur ce requis, auquel de ce faire auons d
pouuoir & cõmiſſion: Car tel eſt noſtre p
D

nné à Paris au mois de May, l'an de grace six cents vingt-cinq. Et de nostre regne le nziesme.

gné, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, Lomenie. Et à costé, visa : & seellé sur lacs oye rouge & verte du grand seel de cire e.

ues, publiees & registrees, ouy & ce consentant rocureur general du Roy, pour estre executees leur forme & teneur, sans que sous ces mots, de autres deniers publics, ne autres mentionnez es Lettres, l'on y puisse comprendre les Receurs des Consignations, en quelque sorte & maniere e soit, & à la charge (sous le bon plaisir du Roy) es Payeurs des gages de la Cour, & Receueurs mendes d'icelle ; seront exempts de la taxe. ris en Parlement le deuxiesme Iuin 1625.

Les Receueurs des Consignations, & Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de ladite taxe.

, DV TILLET.

gistrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce ntant le Procureur general du Roy, aux char- reseruations y contenues, & en l'Arrest de ce les deux Bureaux assemblez, le 10. iour de 1625. *Signé*, GOBELIN.

gistrees en la Cour des Aydes, ouy le Procureur al du Roy, pour estre executees selon leur forme eur, & aux charges portees par l'Arrest du huy. A Paris le 2. iour de Iuillet, l'an 1625. né, PAVLMIER.

erification de la Chambre des Comptes.

par la Chambre les Lettres patentes du n forme d'Edict, donnees à Paris au mois ay dernier, signees Louys, & sur le reply, Roy, De Lomenie : Par lesquelles, &

pour les causes y contenuës, sa Majesté a q
té, remis, pardonné & aboly à tous ses O
ciers de Finances, comptables ou non com
bles, & autres employez en l'administrat
d'icelles, Elections, Greniers à sel, Gabell
Receueurs des deniers communs & patri
niaux des villes, & tous autres deniers publ
traittes, Commissaires, Controolleurs g
raux & particuliers, & Gardes des viu
Commissaires & Controolleurs des guer
eauës & forests, turcies & leuees, voi
Commis, Commissionnaires, & tous au
generalement quelsconques, de quelque e
qualité & condition qu'ils soient, sans nu
cepter, mesmes à ceux qui sont prisonni
coutumacez, deferez, iugez & à iuger, to
les faussetez, crimes & maluersations que
pourroit pretendre auoir esté commise
sesdites finances & affaires, & autres cas y
clarez & specifiez, & pour cét effect a re
qué & supprimé la Chambre de Iustice pa
dite Majesté establie pour ladite reche
desdits Officiers & autres personnes, ens
ble toutes Lettres, Commissions, Amplia
faictes pour ordonner lesdites recherches
ques à present, ainsi que plus au long le
tiennent lesdites Lettres : Lettres de
chet du Roy, du deuxiesme de ce mois,
tant mandement à ladite Chambre de
ceder à la lecture, publication & enreg
ment des Lettres d'Edict : Requestes pr
tees à ladite Chambre par Maistres E
ne Pauillon & Simon de Monstreau ,

eurs generaux des restes, Iean Dujon Tre-
er de la caualerie legere, Charles Payot cy-
ant Tresorier de la Maison du Roy: les Re-
eurs des tailles des Elections de ce Royau-
les Controolleurs generaux des receptes
erales des finances: les Receueurs gene-
du taillon: les Controolleurs generaux
uinciaux des rentes en aucunes Generali-
Maistre Aignan Marcette, Charles Des-
, Claude Perthuis, Philippes Lusse, & Pier-
rsier, Tresoriers & Payeurs de la gendar-
ie de France, Maistre Pierre Abely cy-de-
Receueur general des Finances à Limo-
& Maistre Iacques Gobelin Conseiller,
etaire du Roy & de ses Finances, & Gref-
en ladite Chambre, & cy-deuant Rece-
general des Finances audit Limoges, les
mmissaires ordinaires des guerres, & par
stre Estienne Chomel subrogé tuteur des
ns mineurs de feu Maistre Pierre Chomel,
nt Tresorier des Ligues des Suisses & Gri-
: tous afin d'auoir acte de ce qu'ils renon-
au benefice dudit Edict, & estre receus
osans à la verification d'iceluy, & deschar-
le la taxe que l'on pourroit faire contre
lesdites Requestes ordonnees estre com-
iquees au Procureur general du Roy les
& neufiesme de ce present mois: Conclu-
dudit Procureur general, & tout consi-
, La Chambre a ordonné & ordonne les-
Lettres d'Edict estre registrees, ouy & ce
entant le Procureur general du Roy, aux
ges & reseruations y contenuës.

Requestes diuerses de plusieurs Receueurs, Tresoriers & Cõtroolleurs, renonçans au benefice duditEdict, s'opposans à la verification d'iceluy, & requerans de n'estre taxez.

1 Et outre auant proceder à l'execution
taxes y specifiees, que les roolles d'icelles
ront apportez au Greffe de ladite Chamb
pour y auoir recours, & seruir de contro
quand besoin sera, desquelles sous le bon p
sir de sa Majesté, les Payeurs des gages des
ficiers d'icelle Chambre, le Receueur des a
des, & menuës necessitez, ensemble les
ceueurs generaux des restes seront excepte
2 Et quant aux opposans leur a donné act
leurs oppositions & declarations, sur lesq
les ils se retireront pardeuers le Roy, pour l
estre fait droict ainsi que de raison.
3 A la charge aussi que les deniers prouen
desdites taxes seront vtilement employez
affaires de la guerre & necessitez de l'Estat,
pouuoir estre diuertis ailleurs, à peine de
diation & repetition contre les Ordonnat
comptables & parties prenantes, s'il y esch
ceste fin que ceux qui seront commis à la r
pte desdites taxes seront tenus d'en com
en ladite Chambre, & les Tresoriers de
pargne d'en faire chapitres separez en la r
pte & despense de leurs comptes des de
qu'ils en receuront, desquelles nul ne po
pretendre ny demander à l'aduenir a
remboursement.
4 Et pour ce qui concerne les comptes à
dre iusques en l'annee 1624. ordonne
iugement d'iceux & des parties singuliere
y seront employees, sera faict droict en l
niere accoustumee, sans que les compt
puissent encourir aucune peine pour r

Les roolles des taxes seront apportez au Greffe de la Chambre.

Payeurs des gages de la Chambre des Comptes, Receueurs des amendes, & ceux des restes serõt exceptez de la taxe, sous le bon plaisir du Roy.

Acte sera deliuré aux opposans.

En quoy les deniers prouenans des taxes seront employez.

Des comptes à rendre.

it employ, lesquels seront tenus de com-
: de leur maniement dans le temps de l'Or-
nance, à peine de descheoir de la grace du
portee par ledit Edict.

:t quant aux amendes mentionnees esdites
res, les Comptables ou Fermiers ne seront
hargez en vertu d'iceluy Edict de celles
elles ils auront esté condamnez, à faute
oir compté.

Des amendes.

t pour ce qui concerne les corrections &
sions elles seront iugees en la maniere ac-
tumee, sans qu'au moyen du contenu au-
dict les Commissaires qui seront cy-apres
nnez pour le iugement des abus preten-
commis au maniement & administration
inances de sa Majesté puissent prendre au-
iurisdiction ny cognoissance des corre-
s rapportees, iugees & à iuger par ladite
mbre.

Des corrections & pensions.

Que les papiers & comptes rendus, tirez &
icts de ladite Chambre, y seront remis en
ordre: & ceux qui se trouueront sous seel-
ront lesdits seellez leuez, & les papiers &
its concernans l'interest du Roy sommai-
nt inuentoriez en presence du Procureur
ral du Roy, mis és mains des Procureurs,
dresser les comptes & seruir au iugement
ux, ce que de raison: & quant à ceux qui
ernent leur faict particulier, leur seront
is & restituez.

Des papiers & cõptes rendus, tirez & extraicts de la Chambre.

t entant que touche les cas reseruez par
Edict, ordonne que la poursuitte s'en fera
dite Chambre ainsi qu'il a esté cy-deuant

fait & obſerué. Aduenant que cy-apres ſa M
jeſté eſtabliſſe autre Chambre de Iuſtice,
Lettres d'eſtabliſſement, ny leſdits Regleme
qui ſeront faits pour le maniement & admi
ſtration des Finances de ſa Majeſté, n'aurc
lieu qu'elles n'ayent eſté verifiees par la Cha
bre en la maniere accouſtumee. Faict, les de
Bureaux aſſemblez, le 10. iour de Iuin 1625.

Toutes lettres d'eſtabliſſement de Chambre de Iuſtice à l'aduenir, & tous Reglemens concernans les finances, n'auront lieu qu'apres auoir eſté verifiees en ladite Chambre.

GOBELIN.

Verification de la Cour des Aydes.

Veu par la Cour les Chambres aſſemble
les Lettres patentes du Roy en forme d'Ed
donnees à Paris au mois de May mil cinq c
vingt-cinq, ſignees, LOVIS, Et ſur le rep
Par le Roy, De Lomenie, à coſté, Viſa: Et ſc
lees de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & v
te: Par leſquelles, pour les cauſes & conſi
rations y contenuës, Ledit Seigneur pard
ne, remet & abolit à tous ſes Officiers de
nances, cōptables ou non, & autres emplo
en l'adminiſtration d'icelles, Eſlections, G
niers à ſel, Gabelles, Receueurs des deniers
muns & patrimoniaux des Villes, & tous
tres deniers publics, Traictes, Commiſſai
Controolleurs generaux & particuliers, C
des des viures, Commiſſaires & Controoll
des Guerres, Eauës & Foreſts, Turcies, Leu
Voiries, Commis, Commiſſionnaires, &
autres generalemēt quelsconques, de quel
eſtat, condition & qualité qu'ils ſoient,
nul excepter: meſmes ceux qui ſont pri
niers, contumax, deferez, iugez & à iuger,
tes les faulſetez, crimes, peculats & malue

s pretenduës auoir esté commises esdites
nces & affaires du Roy, sans qu'il en puisse
pretendu aucune restitution : Et genera-
ent tout ce qui leur pourroit estre imputé
it & maniement desdites finances depuis
emier Octobre mil six cens sept iusques à
ent : Pour raison dequoy, ledit Seigneur
it dernierement estably la Chambre de Iu-
laquelle il reuoque & supprime : ensem-
outes lettres, Commissions, Ampliations
eclarations faictes en consequence pour
tes recherches iusques à present : Casse, &
ille toutes poursuittes & procedures ciui-
criminelles, faictes en consequence des-
establissements : met au neant tous defaux,
umaces, Arrests & Iugemens interuenus :
pleine & entiere mainleuee, tant des per-
es pour estre mises en liberté, que de leurs
s & offices, dont les Commissaires seront
s leur rendre compte ; reserué toutesfois
nple des obmissions de recepte, faux &
le employ, faulses reprises & erreurs de
il, dont neantmoins ils ne pourront estre
suiuis que ciuilement, à la charge de fi-
er par chacun desdits Officiers & autres
ribuables, les sommes esquelles ils seront
en son Conseil pour iouyr de ladite gra-
t outre, veut & ordonne aussi ledit Sei-
r, que de dix ans en dix ans il soit faict
Chambre de Iustice pour remedier aux
& faire la punition de ceux qui seront
pables : Et cependant qu'aucuns de ceux
dite Chambre s'assembleront pour don-

ner aduis des reglemens qu'ils iugeront nec
ſaires pour pourueoir à l'aduenir au deſor
deſdites finances , ainſi que plus au long
porté par leſdites Lettres, Requeſtes afin d'o
poſition à la verification d'icelles preſentee
ladite Cour par les Eſleuz du reſſort d'icell
Officiers des Gabelles: enſemble par les Eſl
des Eſlections de Normandie , excepté ce
des Eſlections du Pont de l'Arche , Lizieux
Ponteau-de-Mer , Receueurs des Tailles
Eſlections de ce Royaume, Receueurs des C
ſignatiõs des Cours ſouueraines, Receueur
Payeurs des gages des Officiers du grãd Cõſ
M. Pierre Abely cy deuant Receueur gene
des finances à Limoges, Cõtrolleurs gener
des receptes generales des Finances, & Cõtr
leurs ordinaires des guerres , par M. Nico
de Lancy Threſorier general ordinaire de
tes guerres, tendantes, à ſçauoir celles des
ficiers deſdites gabelles , Receueurs deſd
Conſignations, & dudit grãd Conſeil, à ce
pour les cauſes y cõtenuës ils ne puiſſent e
compris és taxes qui pourroient eſtre fai
ſur leſdits Officiers des finances & autres
où ils y ſeroient compris qu'ils en ſeroient
chargez : Et celles deſdits Eſleus , Receu
des Tailles, de Lancy Threſorier general
guerres, Abely cy deuant Receueur gene
Limoges, & Controolleurs generaux des r
ptes generales des finances , & Ordinaires
guerres, à ce qu'acte leur fuſt dõné de ce q
n'entendoient eſtre compris en l'aboli
cõtenuë eſdites Lettres, au benefice de laq

Requeſtes des Officiers des Gabelles, & Receueurs des Conſignations, pour n'eſtre cõpris aux taxes :

Et d'aucuns Eleus, Receueurs des Tailles, Treſorier general des guerres, Receueurs & Cõtroolleurs generaux des Finãces, pour n'eſtre cõpris en l'abolition, au benefice de laquelle ils renonçoient.

s renonçoient : Leſdites Requeſtes de l'or-
nance de ladite Cour jointes auſdites let-
., Concluſions du Procureur general du
r, Le tout veu & conſideré : La Cour a or-
né & ordonne que leſdites lettres ſeront
ſtrees au greffe d'icelle, pour eſtre execu-
ſelon leur forme & teneur, ſans toutes-
que les Preſidens, Lieutenans, Eſleuz, Gre-
ers, Controolleurs, Subſtituts & autres
ciers qui ne ſont que ſimples miniſtres de
ıſtice, puiſſent eſtre cōpris en ladite taxe,
:s Receueurs des Conſignations des qua-
Cours ſouueraines : Et que ſous le bon
ir du Roy, les Receueurs & Payeurs des
:s, amendes & menuës neceſſitez deſdites
rs en feront auſſi exceptez. Et pour le ſur-
deſdits oppoſans, ladite Cour leur a don-
ſte de leurſdictes oppoſitions & declara-
s, ordonne qu'ils ſe pouruoirōt ſur icelles
qu'ils verront eſtre à faire, & à la charge
les pourſuittes reſeruees par leſdites Let-
ſe feront en ladite Cour, en ce qui eſt de
diction contentieuſe, *ſans auſſi approuuer*
bliſſement d'vne Chambre de Iuſtice de dix ans
x ans, & que les Reglemens qui ont eſté
s & ſe feront pour le faict des finances,
ront lieu qu'apres qu'ils auront eſté veri-
:n ladite Cour, & iuſques à ce que leſdits
:iers ſe pourront pouruoir en icelle par
oyes de droict : Ordonne ladite Cour, que
e les ſommes portees par leſdites taxes, il
payé au Receueur des amendes d'icelle, la
me de quinze mil liures, pour eſtre em-

Les Eleus & autres ſimples Miniſtres de Iuſtice ne ſerōt compris en la taxe : ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Acte donné aux oppoſans de leurs actes d'oppoſitions & declarations.

ployee au payement des ouuriers qui ont tr
uaillé aux baſtimens & menuës neceſſitez d
celle. Fait à Paris en la Cour des Aydes le
iour de Iuillet, l'an 1625. PAVLMIER.

Suiuant la teneur de ceſt Edict, les taxes ay
eſté faictes & arreſtees par les Commiſſaire
ce deputez, les Financiers oppoſans s'eſta
laiſſez executer en leurs biens meubl
& immeubles pluſtoſt que de payer, Le ſie
Du-jon l'vn des oppoſans & Threſorier de
Caualerie Legere, Medecin conſultant or
naire aux armees & à la ſuitte de la Cour, I
tendant general des meubles de la Couron
fit la ſuiuante Apologie au Roy.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

Sire (dit-il) il y a neuf mois, qu'il vous a pl
aſſembler de tous vos Parlemens vne Chamb
de Iuſtice, pour cognoiſtre des abus & malu
ſations que vos Officiers de Finances auoi
commiſes par indulgence, laps de temps,
durant les libertez & neceſſitez d'vne gue
plus que ciuile, & qui auoient tout beſoin
correction.

Depuis ce temps-là les Financiers ont
deſcriez par des Delateurs, gens de rien, o
rez, & rebuts de priſons, gens qui ne ſont
pour eſtre ſignalez ingenieuſement meſcha
& poſſedez d'vne auarice inſatiable.

En leurs liures diffamatoires, ils ont me
de tout le monde, & ont poſé pour maxim
condemnation, qu'il ſuffiſoit qu'vn hom
fuſt riche, ou tenu pour riche; comme ſi e
riche & larron eſtoient meſmes choſes,
qu'il ne fuſt pas poſſible d'eſtre riche par

nage, negociation, heredité, & alliance.
e ceste liberté d'accuser, il s'en est ensuiuy,
vos Officiers des Finances ont esté diuer-
ent & indifferemment coutumacez en vo-
Chambre de Iustice, qu'ils ont vescu en
tinuelle perplexité, qu'il n'y a plus d'inno-
ce pour eux, puis qu'il suffit de les accuser.
si dedans Paris on n'a veu depuis que per-
itions contr'eux, & des emprisonnemens;
campagne que fugitifs & vagabonds; &
este si grande apprehension de honte &
e future, que familles & parentez deso-
esperduës, & à l'abandon; tellement que
edit failly, la France s'est trouuee sans
merce, & vos affaires, Sire, deuenues en
stat qu'il ne se trouuera plus à l'aduenir
es puisse releuer & vous seruir.
re, Le corps de vos Financiers en France,
omme vn Centon composé de diuerses
es & personnes, desquels les vns sont ri-
, accreditez, apparentez, sçauans, vail-
iudicieux à entreprendre, heureux à exe-
r, & tous nez à negocier, thesauriser &
iplier, qui souuent en nos iours, & aux
durs temps & angoisses de cét Estat, l'ont
epté des gouffres de la mort: & peut-on
qu'appauurir & diffamer les Finãciers, est
uurir & diffamer le corps de l'Estat, du-
ils sont les membres & la resource.
e vos Officiers de Finance, Sire, 1. Les vns
nt deferez eux-mesmes pour meriter l'im-
té. 2. Les autres ont esté iugez; Et 3. la
grande partie, pour éuiter l'examen de l'e-

xercice de leurs Offices en vne Chambre
Iustice, ont mieux aymé confesser vne fau
que de l'excuser : croyans que c'estoit es
assez criminel que de n'estre pas en l'honne
de vos bonnes graces ; & pour y pouuoir r'e
trer & faire leur paix, ont offert à vostre M
jesté *sept millions de liures(sans les Reseruez)*
l'on regale sur tous Officiers comptables, selon la
xe qui en a esté faicte en particulier, auec les c
traintes & peines de deux & quatre sols pour liu
priuation d'office, & droict annuel, & autres co
minations, s'ils ne payent leur taxe quinze io
apres que la signification leur en aura esté faicte

Les Financiers offrét au Roy sept millions de liures sans les reseruez.

Si l'Empereur Vespasian & autres souu
rains ont accomparé les Financiers aux p
que lon tond, & aux esponges que l'on exp
me, il est euident que le mal n'est donc
tant en la chose, qu'en la forme.

Il est loisible & il sera fort honorable à v
stre Majesté de chastier les coulpables, m
elle doit aussi conseruer les bons, & les te
en l'honneur de ses bonnes graces, à l'exem
tant des Atheniens & Romains, qui aux cl
ses deplorees, de mauuaise & dangereuse
gnoissance & consequence, faisoient reco
ciliation par le benefice de l'oubliance, e
du Roy Henry le Grand d'heureuse memo
vostre Pere, lequel en l'annee mil six ce
sept, en ses plus vrgentes affaires, ayma mi
emprunter de ses Officiers, & les tondre, q
de les escorcher, & en exprimer la bourse
les cœurs : Donc par necessité & prudence
faut faire vne difference du coulpable à l'

:ent, garder vne proportion entre le crime
a peine, à quoy les Ordonnances des Roys
Predecesseurs sur le reglement des Finan-
du simple, du double, du quadruple, de
iation d'office, confiscation, punition, ont
blement, & selon les delits pourueu.
)r si nonobstant, Sire, toutes ces remon-
nces & consequences prises de la raison &
erience, il plaist à vostre Majesté, que la
: que l'on a arbitree d'estre leuee sur vos
anciers tienne & s'execute; qu'il luy plaise
r en oster le degoust ou opprobre, ad-
tre vn reglement en vos finances, car il
e l'homme flestry & des-honoré, comme il
it du feu & du Soleil, si l'vn estoit sans cha-
, & l'autre sans lumiere, personne ne veut
iure à soy-mesme: Estre quand l'on n'est
, ce que l'on a esté, c'est vne mort viuante,
orter le dueil de soy-mesme, que d'estre
en son honneur & dignitez; & viure en sa
onne, & à la misere.
l plaist donc à vostre Majesté d'admettre
eiglement en ses finances, elle ne pourront
estre diuerties ny prophanees, mais se-
: sacro-sainctes; car l'on barrera & ferme-
:s portes & bondes, par lesquelles elles s'é-
sent: Vos Financiers ne recidiueront ia-
s dans la honte, ny à la mercy de leurs en-
x & ennemis, mais viuront en honneur,
rez de vostre bien-veillance, de leurs
s, & de leurs vies.
)e ceste reformation & œconomie, il en
rra naistre vn fonds de trois à quatre mi-

Nouuelle propoſition des Financiers, qui ne vouloient accepter la faueur de l'Edict.

lions ; lequel, s'il plaiſt à voſtre Majeſté affec
au rachapt de ſon Domaine, l'on en rachept
toutes les rentes que voſtre Majeſté & le p
blic ont conſtituees en leurs neceſſitez &
ſoin ſur les Decimes, Aydes, Tailles, Gabel
Maiſons de Ville, & autres alienations n
dernes. Et bref, en dix à douze ans l'on rac
tera à voſtre Majeſté pour ſix vingts milli
de conſtitutions que doit l'Eſtat ; qui eſt b
au delà de la compoſition que les Delate
luy ont fait eſperer : tellement que l'E
quitte & deſengagé, voſtre Majeſté ſ
ſtiendra les charges de la Couronne de ſes
uenus & domaine, & deſchargera ſon peu
des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres imp
tions : bref, elle ramenera vn ſiecle d'opulen
Et en faueur d'vn nouueau Reglement, t
vos Officiers des Finances s'efforceront d
tisfaire à leur taxe : Les coulpables, pour la
ceſſité & haſte qu'ils auront de ſortir de p
& accuſation : & les non-coulpables, pour
moigner de l'affection à voſtre Majeſté, q
poſſederont leurs charges en paix, auec c
conſolation en continuant, de pouuoir la
leurs affaires mundes & nettes à leurs h
tiers.

De ce Reglement, Sire, il y a Breuet &
tres de Declaration du Grand Henry, deſq
les voſtre Majeſté ne peut faire ſcrupule p
deux raiſons ; l'vne, Que voſtre Majeſté
thoriſera & gardera ceſte vnion & corps
tant qu'il luy plaira, & luy ſera vtile ; Qu'il
ront ſurveillans du maniement & action

des autres ; Qu'ils demeureront dans le de-
r & integrité ; Faciliteront vos besoins, &
seront comme le promus & le condus ; le
ertoire & la resource.
L'autre, Que le propre d'vn bon Prince, tel
: vostre Majesté, est de faire plustost ses Of-
ers bons que de les chastier. Il faut surpren-
& perdre les ennemis estrangers, mais les
nestiques, les regnicoles, qui pechent con-
ux mesmes, il en faut supporter & voir les
tes en terre, cõme Dieu voit les nostres du
l, lesquelles il ne voit que les yeux fermez.
Or, Sire, le Reglement que ie propose à
tre Majesté n'est pas le Reglement com-
n de vos Cours & Chambres, d'imposer,
er de l'argent, en compter : De cestuy-cy, la
niere maxime est, que *de rien il ne se fait rien.*
a 2. Que l'argent est le premier sang des
ies d'vn Estat, le nerf de la guerre, par le-
l l'on acquiert, l'on augmente & conserue
e puissance : auec de l'argent l'on a des ar-
, des munitions, des soldats que l'on sti-
die, assermente & discipline ; estant du tout
ossible en vn grand Estat, ny de viure, ny
re en seureté, sans guerre ; faire la guerre
solde, & personne ne guerroye à ses des-
: mais de rien, & par bon mesnage naist
ilence. Or tout le monde n'entend pas
me vne moitié est plus grande que son
: comme vne vnité qui ne fait point nom-
e multiplie à l'infiny : Aussi les grandes ri-
ses ne s'amoncellent-elles point, tant en
ant beaucoup, & tout à soy, qu'en par-

donnant, & euitant les despenses: car il est
fisque en vn Estat, comme de la ratte au co
qui quand elle s'enfle, tout le reste du co
s'atrophie.

Le 3. d'asseurer bien ses fonds & reuen
pour en pouuoir faire estat à temps, fuïr
rabais, griuelees, & non-valeurs.

Le 4. equilibrer & mesurer sa despense
recepte, n'exceder soy-mesme, ny ne demeu
en arriere; & pour ce se mesurer & cogn
stre: & au lieu de seize millions ne faire
estat d'en dépendre quarante six, de peur
stre en necessité de viure d'alienations
moyens extraordinaires.

Le 5. faire vn espargne dans l'Espargne
Finalement de thesauriser dans la bourse
blique & dans les cœurs: la science en es
les sçauoir apaster & vaincre, se passer
choses superfluës, sçauoir faire valoir ses
rees.

Pource i'offre à vostre Majesté, s'il luy p
de reuoquer la grace & traictez qu'elle a
à certains peculataires, qui rejettent la tu
tude de leurs fautes sur des veufues, orphe
morts & innocens, *contenti, sed indigni*
vsura: car apres auoir perdu l'honneur,
ne sommes plus hommes: mais autan
troncs & charongnes: & c'est perdre l'
neur que d'estre necessité de confesser ce
l'on ne sçauroit nier: or la seule gloire
immortalise aucunement,) Qu'au lieu
ont promis à vostre Majesté *sept millions*; d
fournir *huict millions deux cents mil liures*;

la taxe qui est contrainte, & de difficile execu-
,soit volontaire, tenir comptes à tous les particu-
s des auances qu'ils auront faites sur leurs taxes:
nsemble de leurs interests, auancer à Messieurs
Commissaires, que vostre Maiesté nommera, les
s de leurs vacations: & de mes offres, en donner
ie & suffisante caution; auancer s'il est besoin,
conditions du sixiesme pour les frais, & exacte
erche de ce qui prouiendra de la restitution du
le, que personne ne pourra estre receu à suren-
ir mes offres, qu'en me desdommageant de six
s mil liures: Protestant au reste, & à Dieu,
vostre Majesté, que ie ne suis ny suscité ny
ssé en ceste affaire d'aucune vengeance,
s du seul bien de vos affaires, du soulage-
it des Officiers, & pour me deffendre de
ure, iniustice, & oppression que lon me
faire souffrir.

Offres nouuelles de Dujon, de fournir au Roy les sept millions offerts par les Tresoriers coulpables, & douze cens mil liures de plus.

our conclusion, Sire, ie supplie tres-hum-
nent vostre Majesté d'admettre mes offres
ątageux pour vostre seruice de douze cens
liures, de plus & outre les sept millions
vous sont offerts par les Financiers qui s'e-
ent coulpables: offres si honorables à tous
Officiers, qu'ils payeront leur taxe à l'en-
asseurez par vn reglement comme ils au-
à viure en leurs charges, & ne recidiuer
is: du fruict duquel l'on pourra en dou-
ıs acquitter toutes vos alienatiõs: Et pour
, ie supplie vostre Majesté, pour toute
e, de me donner des Iuges pour arbitrer
a taxe, informer de mon maniement, &
aire iustice.

A ceste Apologie du sieur Dujon, le sieur
la Cadenade Gentil-homme de la Chambre
Roy, fit imprimer ceste Contr'Apologie, a
addressee au Roy.

Contre-Apologie.

Sire, dit-il, Il n'y a tel peché au mo
que l'ingratitude: car ayant receu vostre
ce, le sieur Dujon & ses confreres, sans
dire, deuoient demeurer sous le terme d
lence, & ne plus broüiller le mortier qui
donne la mauuaise odeur. Ie tairay à vo
Majesté le sujet presentement qu'elle a eu
stablir vostre Chambre de Iustice, veu qu
remede qui en est aduenu par le salut d'ic
en faict esclater vne si belle lumiere.

Comme pere, Sire, vous taschez à ind
vos Officiers des Finances à bien faire
quitter ceste auarice qui les tient enchai
vous les auez voulu menasser en leur n
strant les verges de vostre Chambre de Ius
mais sans les punir selon leurs crimes, vo
auez protegez par grace specialle, pou
quelle ils deuoient se rendre souples, & re
cier vostre Majesté, sans oser maintenant
loir entreprédre par forme d'argution c
a esté ordonné pour leur taxe par les Com
saires establis par V. M. pour la faire.

Ie n'entends pas diffamer le general d
nanciers par ceste Contr'Apologie, aussi i
pas veu leurs diffamations: car en toute
l'exception y est, & ie ne parle pas icy c
les gens de bien, comme le Tresorier Du
faict des Denonciateurs en general sans
ption.

;ar tels Officiers de Finances qui ont esté
lamnez par coutumace, s'ils eussent esté
ens, peut-estre que leur iustification eust
ioigné l'innocence de leur cause ; si inno-
;e estoit. Tesmoin le sieur du Mesnil-Gre-
, & le sieur Philippeaux, que la sollicita-
de leur presence a tesmoigné leur probi-
t ces gens là, sieur Dujon, lesquels, chacun
eur particulier, ont esté trouuez iustes,
bien espluchez qu'ils ont esté, ne se fas-
it pas comme vous de la taxe qu'on leur a
e?

ne sçay pas qu'a faict le Differateur dudit
Dujon, mais s'il n'a poursuiuy vn decret
re luy, c'est vn miracle de nature.

ujon doncques, pretend faire vn grand
t au Roy par les offres qu'il a faites dans
Apologie ; & c'est tout au contraire, car
seroient la ruïne de la France, & iette-
it le desordre dans l'ordre, & la ruyne to-
le l'Estat.

principal de son Apologie consiste en
poincts, le 1. De punir les Denonciateurs
)fficiers : le 2. Tend à ce que V. M. luy
e recompense : & le 3. est vn Reglement
e sur le maniement des Finances.

Les trois poincts principaux de l'Apologie de Dujon.

premier, Qu'on deuroit punir les De-
iateurs : Il faut qu'il demeure d'accord,
i où vne partie a faict quelque crime, ou
etient quelque chose au Roy, ou a quel-
, qui ne se peut prouuer, les Roys y
oufiours pourueu, & baillé permission
noncer ; & au lieu de leur en sçauoir mal-

1. Responſe au premier poinct, de penser punir les denonciateurs.

gré, ils les ont recompenſez du don du tr
ſieſme denier revelé. Loy tres-neceſſaire, ta
pour faire reſtituer le debteur, punir les co
pables, que pour retenir des gens à ne tom
à tels lacs, pour crainte d'eſtre deſcouuert
perdre l'honneur. Cela ne ſe pratique pas
lement en France, mais en tous pays, Roy
mes Eſtats & Republiques. Que ſi parmy
Denonciateurs, il s'en trouue qui ne ſoi
gens de bien, de tout poil il y a de meſcha
beſtes. Vn Denonciateur vicieux ne doit
fencer le general, au contraire il efface
crime, quel qu'il ſoit, pour le ſeruice qu'il
à reueler la choſe.

Vous croyez Dujon, que l'on ne ſçache
tout ce que l'on peut faire pour prend
lucre de l'exercice de voſtre charge, ie
parleray pas profond; mais en paſſant ie
diray qu'il n'y a Treſorier de Cauallerie
re qui n'aye ſa place à chaque compagni
compoſition, autrement les affaires des C
taines ou de ſes Officiers iroient mal no
ſtant toutes eſtroites deffenſes.

D'ailleurs, que ſur la leuee deſdites Co
gnies on fait le payement aux Capitain
premier iour & datte de ſa Commiſſion,
obſtant qu'elle ne ſoit pas droite d'vn mo
complette d'vn mois & demy: On ſçait
que les Treſoriers ne iettent les deni
Roy de la feneſtre à la ruë, ſans en
quelque choſe à leur couuert.

Ie demanderois de grace à Dujon,
roolle ſoit ſigné par le Capitaine du nô

Commission, & que suiuant le roolle chacun
signe au dessous de son nom ; qu'il aye à me
rquer en iceluy, qui sont les passe-volans:
les marque on y verra sa place de reserue,
i est celuy qui l'occupe, lequel se trouuera
e vn homme non né, par consequent non
ptizé ; & se trouuera d'autre nom que celuy
e Dujon luy impose. Ainsi vne partie du bien
Tresoriers de la Caualerie legere vient
mposer des noms à des gens qui n'ont esté
, & que plus ils sont Gendarmes, Cheuaux
ers, bien montez & armez, & partant ce
t que l'ombre qui tient place sans occu-
.

Dujon par son Apologie dit, que les Finan-
rs sont confreres, comme quelques vns de
ssieurs les Tresoriers de l'extraordinaire
guerres, qui ne prennent gueres à la leuee,
is aux huict sols iusques à la premiere mon-
, voire toutes les autres, & font passer
nte hommes pour cent : chose qui ne se
urroit faire sans l'assistance des Commissai-
& Controolleurs des guerres, qui ont part
gasteau : & la plus petite part est celle du
pitaine, lequel, pour vaillant qu'il soit, il
t qu'il se taise.

Ne font-ils pas aussi passer deux monstres
ur vne quelquesfois? & ne se faut pas eston-
, que de si petite extraction, & de si pauures
ils estoient, ils sont deuenus si puissans en
hesses.

Mais voicy leurs ruses, ils se preparent auec
Secretaires des Princes ou Seigneurs qui

ont le commandement de l'armee, lesquel
fournissent de tels reliefs ou ordõnances qu
ont de besoin, par consequent l'excuse ent
re : ne se soucians tels Secretaires rauir l'ho
neur de leur Maistre. Faisant cela, n'est-ce
voller le Roy & l'Estat?

Car le Roy pense auoir, par comparais
soixante mil hommes, lesquels il paye bien
croit estre prests pour combattre, & n'en a
vingt mil. Remarquez vn peu Dujon &
confreres, à quel danger vous mettez le R
(s'il falloit donner quelque bataille) à la p
de son honneur, au hazard de sa vie, & en
la ruine totale de son Estat: Mais vous m
rez que c'est vne coustume, que vos prede
seurs ont introduite de voler ainsi.

Ie parleray vn mot des compositions
faut que les Capitaines facent, forcez q
sont, s'ils se veulent secourir de l'argen
leur monstre. Quand Dujon & ses confr
ont tiré l'argent de l'Espargne pour fair
monstres, ils ne le donnent à l'instant aux
pitaines: leur faisant à croire qu'ils n'on
receu l'argent, bien que cependant ils le
courir au change à leur profit; d'où vient
faute de ce, les Compagnies se debanden
quand Messieurs les Tresoriers ont ainsi
profiter l'argent des monstres au chang
mandent aux Capitaines qu'ils quittent l
pour le quart, autrement on ne leur peu
donner, tesmoin le passé: & s'ils sont cõt
se contenter du quart, vous prendre
blanc & le roolle, & les remplirez du no

latte qu'il vous plaira.

Pour euiter d'estre punis, n'ayez peur que payement desdites monstres se face par les esoriers, parce qu'ils en souffriroient, en cas descouuerte, la rigueur des Ordonnances: is ils font faire le payement par vn de leurs mmis, (sans le nommer) afin que s'ils sont couuerts ils s'excusent sur leurs Commis; quels ils ne respondent que ciuilement, le-l ciuil par leur artifice ne se paye iamais.

Dauantage, n'est-ce pas vne tres-grande ite que l'on souffre que les Tresoriers ex-ordinaires des guerres exercent leurs char-, sans auoir rendu cõpte des annees prece-tes qu'ils ont exercees : car pour l'extra-inaire, il y a six ans qu'ils n'ont point rendu ompte: chose qui ne deuroit estre sans pu-on, cõme vn tres-grand peculat qu'ils font deniers du Roy: en tout cas, ils ne deuroiẽt rcer leurs charges, qu'ils n'eussent rendu s comptes: & deuroit-on les faire exercer commission à gens capables d'icelle, ius-s à ce qu'ils eussent satisfait.

e second des poincts de l'Apologie de Du-est, qu'il a fort bien seruy le Roy, & que luy a fait tort de le mettre à la taxe, au lieu ly donner recompense. Pour cela, il le faut er dire au sieur Bourgoin, qui auoit denon-Dujon: mais ie luy diray, Faictes bien M. on, portez quelque remede contre vos freres qui volent, puis que vous estes Me-in, & du mestier : Vous deuez sçauoir la adie, & guerir; & sans doute le Roy qui

2. Response, à la recompense demandee au Roy par Dujon.

eſt tout bon & plein de clemence, conten
d'vne honneſte recompenſe voſtre ſeruice.
Ie ne dis pas cecy, que pour vous monſt
que voſtre Apologie n'eſt pas au profit du R
ains à ſon deſaduantage, fors qu'en vn poi
que dites que ferez bon au Roy douze cens
liures, & donnerez bonne & ſuffiſante c
tion: Ceſte cloche a bon ſon, ie vous en l
& honore pour ce chef-là.

3. Reſponſe à la propoſition de faire vn Reglement nouueau des Finances.

Mais pour le troiſieſme, que dites du Reg
ment, il y a long temps qu'il eſt faict tres-bi
mais a eſté tres-mal adminiſtré par aucuns
ficiers des Finances: qu'on l'obſerue, & v
trouuerez qu'il eſt bien fait, comme vous tr
uerez que depuis peu de tẽps l'on s'efforc
l'obſeruer, & de ne diuertir vn denier pour
tre. Mais que voulez-vous que facent les
miniſtrateurs, d'auantage qu'ils font, ay
troué la bourſe du Roy en ſi grand deſor
ſans fonds, & grandement engagee:
Si ie n'auois peur d'eſtre trop prolixe à n
diſcours, i'euſſe eſcrit de pluſieurs autres c
ſes, & euſſe mieux arraiſonné mon dire: n
ie le feray à l'augment de ceſte contre-Ap
gie, & le monſtreray tellement du doigt,
faudra eſtre bien aueugle ſi on n'y voit de
la contrepoiſon de tous ces vices, & les re
des qu'il faudra vſer ſur tous. FIN.
Voilà ce que contenoit la contre-Apol
de la Cadenade, qui ſouſtenoit la taxe des F
ciers, faite par les Commiſſaires à ce depu
contre Dujon, qui par nouuelles offres la
loit troubler. De ceſte affaire des Treſori

t de la compoſition principale, que des ſeruez, on a eſcrit, qu'il en eſt reuenu de dans les coffres de ſa Majeſté dix millions ct cents mil liures: & que les Financiers ſe ient obligez à ſa ſeule Maieſté, de la Cle-nce qu'elle auoit vſé enuers eux par ſon ct de la Reuocation de ladite Chambre.

uant au Marquis de la Vieu-ville, Super-ndant des Finances, qui auoit eſté arreſté onduit au chaſteau d'Amboiſe, comme il a auſſi rapporté au dixieſme du Mercure, it depuis trouué le moyen d'en ſortir, ſans peril; on veit auſſi toſt les trois let-ſuiuantes imprimees, qu'il addreſſoit Roy & aux Roynes, pour les ſupplier de ſiderer ſa fidelité & ſon innocence, & de imer à crime d'auoir recherché ſa liberté, 'en demander la confirmation.

ire, Ce meſme amour qui m'a detaché de -meſme, pour me lier inſeparablement à re ſeruice, & qui dans les rigueurs d'vne ue priſon, m'a touſiours faict prier Dieu voſtre conſeruation, & publier voſtre té, ſans iamais m'y plaindre que de mon eur, & pour voſtre intereſt, me rameine urd'huy à vos pieds, pour (en vous rap-ant la liberté que Dieu m'a donnee) vous enter la meſme vie que i'ay irreuocable-t deſvoüee à voſtre ſeruice, afin d'en or-ner tout ce qu'il vous plaira: c'eſt ainſi que e deſrobe à voſtre Maieſté, c'eſt ainſi que la ne ou mauuaiſe fortune me change, mais ainſi que ie vous recognoiſtray touſiours

Lettre du Marquis de la Vieu-ville au Roy.

pour mon bon maiſtre, & iuſques à la m
Sire, faictes-moy ceſte grace, au nom de D
de conſiderer ſeulement l'eſtat où i'ay l
vos affaires pour la part que i'y ay eu, il p
ſi haut ma fidelité, que mes ennemis meſ
ne la deſaduoüent pas. Sire, vous eſtes iuſ
bon, ſi i'ay donc failly, ſi ie vous ay deſp
c'eſt l'excez de mon zele, ou l'ignorance; n
condamnez pas ſans m'oüyr, arreſtez-vou
principal, qui eſt la fidelité, dont ſans aller
loing vous pouuez prendre chez vous-me
vn teſmoignage irreprochable? Que n'a
pas peu dans le torrent de vos bonnes gr
pour mon eſtabliſſement, & ie n'ay rien
lu, vous le ſçauez, & pleuſt à Dieu qu'il me
permis de vous en faire ſouuenir de viue
mon ambition, & mes ſoings, ont eſté
vous ſeul, pour voſtre grandeur, voſtre bie
voſtre repos, cela ſuffit, & au delà pour me
donner (comme ie vous en ſupplie tres-h
blement, & à mains joinctes,) Il vous ſera
rieux en toutes façons de me cognoiſtre v
tres fidel ſeruiteur, & comme ie ne vous
mais meſcogneu ny publié que mon bon
ſtre, les recherches de ma vie ont aſſez r
dans le public mon innocence, pour n'en
douter? & ſi voſtre bonté naturelle ne m
abandonné à tant de prodigieuſes calom
douteray-je maintenant de voſtre grace? c
dray-ie que V. M. m'impute à crime d'
recherché ma liberté? non, Sire, non, vo
la confirmerez pluſtoſt auec vne vſure d
neur, le pouuant iuſtement, vous le vo

urément, ie remets donc mon tout (pour
ien excepter) à vostre bonté, & attendray
nneur & le bon-heur des commandemẽts
ostre Majesté quels qu'ils soient, venans
le ils seront cherement receus, & prom-
nent executez, puis que mon affection me
tousiours plustost choisir la mort que la
lans vostre disgrace. C'est, Sire, Vostre &c.
Vieu-ville.

Madame, Ma vie est assez examinee, mon ocence assez iustifiee, & la bonté de vostre jesté assez recognuë, pour esperer apres vn and orage quelque calme soubs sa prote-n, c'est où i'ay esperé, c'est où i'ay mainte-t recours, vous ne l'auez pas refusé à vos emis, le pourrez-vous à vn tres-humble & -fidel seruiteur à vos pieds? aussi esperay-e retreuuer de vostre Majesté ceste mesme ne Maistresse que vous m'auez tant de fois mis, pour employer vostre authorité à ffermir la liberté qu'il a pleu à Dieu de me ner: C'est le moins pour vous, Madame, & auiourd'huy Mon tout; c'est le plus haut ambition d'vn homme qui a peu tout pour & n'a rien voulu, à Dieu en soit la gloire, is assez content si ie puis aller mourir auec famille, & comme i'ay tousiours loüé vo-Majesté au plus fort de ma misere (cela se t sçauoir) ie vous donneray lors mes der-s souspirs, tant ie cheris ce tresor de li-té d'esprit, auec laquelle, Madame, ie fe-voir au Roy, & à vostre Majesté, que mon ction ne me peut estre rauie par aucune

A la Royne Merc.

puiſſance, & que quand ie n'aurois pas a
de bonheur pour eſtre iamais honoré de
commandements, ou des voſtres, i'aura
ſouhait libre, auſſi bien que l'eſprit, pour
moigner iuſques à la mort, que ie ſuis irr
cablement (où ie le dois) & où ie m'att
comme à voſtre Majeſté, Voſtre &c. La V
uille.

A la Royne. Madame, Dieu n'abandonne l'innocen
m'a conſerué la vie contre les rigueurs d
longue priſon, la reſolution de deffendre
innocence, & l'induſtrie pour ma liberté;
porte tout au pieds du Roy, comme à ſon
ge viuante pour en ordonner, n'eſtant
moins bon que iuſte, ie ne crains rien,
pere que comme ie n'ay iamais changé d'
ction pour luy dans les deux extremitez
fortune, moy qui ne ſuis qu'vne tres-ſi
creature, qu'vn grand Roy, comme il
naiſſance en ſainɛteté, & en vertus, ne
frira pas pour moy ſeul vne exception e
propre naturel : il m'a fait l'honneur de c
en ma fidelité, auparauant qu'elle fuſt ex
nee ny eſprouuee; s'il en a peu douter de
Dieu a permis ſouuent de pareilles ſur
aux plus grands Monarques du monde,
l'innocence recogneuë, iamais, ie dis ia
Madame, tels ſeruiteurs ne ſ'en ſont mal
uez. Comment donc, la mienne qui ſe
maintenant au deſſus de la calomnie po
eſtre rejettee du Roy ſeul, & à ſon preiu
Et puis, Madame, ie me cõtente bien à n
ie ne demande que la confirmation de r

é, pour demeurer auec ma miserable fa-
e, cela me peut-il estre refusé? Ne seroit-
as vn crime, de penser qu'vn si bon Roy
vouluſt traicter plus seuerement, estant re-
ıeu innocent, qu'il m'a faict lors qu'il m'a
criminel: C'est assez à V. M. qui voudra
asseurément ce qui est de plus glorieux
; le Roy, & ce que la pitié mesme luy de-
dera pour moy; C'est vostre &c. La Vieu-
.

:s trois Lettres du Marquis de la Vieu-ville
ırs Majestez, ne furent plustost imprimees
onnees au public, que l'on veit ceste qua-
me qu'il escriuoit à vn sien amy.

I. Ie croy que mon malheur reseruoit ce
ier desplaisir à sa cruauté, qu'ayant si lon-
nent renfermé tous mes sentimens au pro
l de mon cœur durant ma captiuité, au-
d'huy qu'il plaist à Dieu de me faire renai-
à mon ancienne liberté, ie n'en ay pas l'v-
pour seulement demander secours, ie ne
iis sans expliquer ma misere, & n'ay point
aroles si douces pour la dire qu'elles n'ap-
:hent des plus aigres plainctes; & contre
ie ne sçay: mais contre qui derechef, sans
:her par contre-coup en quelque façon ce-
lont i'ay tousiours publié la bonté, & celuy
is-ie dire) que i'aurois loüé dans l'horreur
ıpplice, (s'il me l'eust ordonné) tant mon
ction me rend present, ce qu'il m'est, & ce
ie luy ay tousiours esté: Comment donc
ourd'huy me plaindre, i'ayme mieux mille
la mort: Mais d'ailleurs, M. comme ie

Lettre du Marquis de la Vieu-ville à vn sien amy.

confidere ce filence criminel par la con
quence qui regarde fon feruice & fa perfon
& que c'eft m'abifmer par vn refpect inco
deré au plus profond de l'infidelité, ie conc
(ce me femble) ces deux extremitez, en m'
dreffant à Vous, en qui fe raffemble & la
gnoiffance de nos maux, & l'induftrie en é
nence pour y fubuenir. A qui mieux faire
complainctes qu'à celuy qui les fçait auffi b
que moy,& à qui la cognoiffance de moy-n
me donne plus que toutes mes paroles. Q
mieux prefenty mes inclinations & pen
mon interieur que vous M. vous l'auez p
vous l'auez faict, la trempe de mon efprit
ftoit pas à l'efpreuue du voftre, auec lequel
meilleurs fe rappurent, il vous a toufiours
ouuert par la finguliere amitié dont il vo
pleu de m'honorer. Vous fçauez bien que
fte belle chemife de l'ambition dont perfo
ne fe defpouille, ce dit vn Ancien, n'a iar
efté en moy qu'vne aueugle fidelité pou
Roy, fa gloire, fa grandeur, fon repos, & c
voir la merueille des fiecles à venir, & con
vn autre Titus, l'amour & les delices de
peuples, ont efté mes premiers fouhaits,&
mes foins. Ce m'a efté l'Autel où i'ay mille
facrifié ma vie à tant de puiffans ennemis,
fes interefts m'ont fufcité: Dieu le cognoi
Roy le fçait, & vous le pouuez tefmoig
mieux que perfonne. Si ie m'eftois aymé,i
rois où i'eftois: mais à fes defpens. Ie puis
ftifier combien i'ay efté inflexible en ceft
pece (ie l'ofe ainfi nommer) d'idolatrie p

iusques à la veille & à l'instant de mon
neur. Dieu qui se dit ialoux m'a iustement
y ; ie l'oubliois, i'ay esté oublié ; il vouloit
que ie seruisse le Roy, mais dans les loix
ubiect, & non de creature : Patience, ie
tres-content si le Roy me permet d'en re-
ter la faute le reste de mes iours chez moy,
ma famille, ie le seruiray de prieres & de
aits, ne pouuant d'auantage pour sa gran-
. Il sçaura par mon silence combien mon
tion est inflexible, & par l'ennuy dans le-
ie languiray, combien m'est cuisante sa
ace : Aussi ce peut-il dire que ma vie ius-
icy est vn autre miracle auec ma liberté,
e Dieu les a faits, l'vn pour le Roy, l'autre
mon innocence : Il a eu soin de luy, car
son Oinct, & n'a peu laisser l'autre sans
quer à sa parole inuiolable. Mais qu'ay-ie
, M. pour m'auoir ainsi mal mené ? Qui a
persuader à vn grand Roy, comme le no-
que la despouille d'vn seruiteur luy peust
is estre honorable, n'est-ce pas mettre vn
eau de boue sur les brillans de ces belles
us, qui le font admirer? Qui luy a peu sou-
 que ce fust chose iuste de condamner vn
ne sans l'ouyr, de degrader d'honneur vn
teur de la condition où il luy auoit pleu
esleuer, lequel quant il n'auroit point le
e du seruice domestique de ses Peres de-
cent ans & plus dans sa Maison, à celuy de
it seruy dez son enfance dans ses plaisirs,
mes, & ses affaires, & en l'honneur de son
t. Qui a peu seruir de caution du iuge-

ment de Dieu, qui pleut des foudres de v
geances sur les oppressions? Si l'on m'a fai
monstre de crimes, qui a demandé grace p
moy, il n'y auoit point là de coutumace.
ne les ay-ie expiez en mon sang, si ce n'est c
uec cét aduantage contre les absens on m
condamné par contagion: Et en fin, M. q
peu charmer, iusques à luy faire croire b
seant de faire rechercher ma vie pour
voir vne suite de ce que ie n'ay iamais c
mencé, ny pensé; & comme si les actions
simple Gentil-homme estoient pour conc
ner vn principal ministre de son Estat. N
ce pas me faire mon procez apres ma mo
apres tant de diligences, de saisies & de
quisitions honteuses que m'a-on trouué
qu'on ne dira pas, vne continuelle vict
l'enuie pour son seruice. I'entre en ces e
nemens auec creue-cœur, car dans mon
men interieur Dieu m'est tesmoin que i
trouue pas seulement de mauuaises pen
tant le transport de mon esprit à l'aym
demment a esté continu: & dans l'appa
publique i'y rencontre aussi peu de fonds
esté le mauuais estat de ses affaires, la p
sion, le desordre, la necessité, la guerre, la
sion en son Estat, en sa Maison, qui lu
peu donner ces violents soupçons de m
lité? y auoit-il rien de tout cela à mon
gnement: L'ordre, l'abondance & la pai
main pour la garder chez luy, & la donn
leurs, sont-ce des crimes ou malheurs? c
ie l'ay laissé: & puis estois-ie seul hon
l'

trée de son Conseil pour estre responsable
éuenemens, quand il le faudroit estre, &
nd ils eussent esté autres que tres-heureux.
oy donc? l'enuie, vn mauuais commun in-
st a r'allié ses ennemis & les miens, pour
noircir de calomnies aupres de luy, sous
ls pretextes? il faut qu'ils ayent esté bien
ieux, & d'vne consequence bien pressee,
r auoir faict oublier iusques à ces glorieux
noignages, que dans le mouuement natu-
de nostre bon Roy, la verité luy fit pro-
cer deuant des Compagnies souueraines,
dez expres huict iours auparauant ma pri-
tant me croyant lors vrayement ce que
ois, il estimoit mon seul esloignement estre
udiciable à sa reputation, & au bien de son
ice. Il est donc tres-aysé à voir que mes en-
is ont estouffé son interest dans leur dãna-
passion, autremẽt s'ils eussent tant descou-
depuis, & en si peu de temps, ils eussent
ié mes crimes, & ne me les eussent pas fait
, comme il est vray qu'ils me sont encor
gnus: l'Histoire de France nous donnera
vn pareil exemple? N'estoit-ce pas assez
ire place nette sans vouloir m'arracher
nneur & la vie? Pour seureté de ma per-
e on me persuade vne prison, pour celle
cret que ie ne me peusse plaindre, & pour
te de leur parfaite charité, il se trouue im-
nt de me tenir comme vn loug garou en-
uatre murailles, afin de me donner par vn
ennuy ce qu'autrement il n'estoit pas en
Ce traictement M. à la mode du monde

n'eſt-il pas au plus fin, auſſi bié que du plus m
chant ? Car ſi i'y fuſſe mort, i'aurois eu gra
tort, la farce eſtoit joüee pour toute ma fan
le : Ie paſſois à la poſterité pour vn prod
d'infidelité, i'euſſe dit cent impoſtures,
m'euſt donné mille pernicieux deſſeins, &
vn mot on m'euſt faict vne banque public
de meſchanceté, où chacun euſt faict ren
de la ſienne ; Que d'aumoſnes de ceſte m
noye à ma memoire, & quelle reſource d'vn
precipice, ſi ceſte main ſouueraine en der
reſſort ne m'euſt conſerué, & en fin deli
Cependant M. c'eſt où ie me reſſens tres o
gé à la bonté du Roy, & laquelle tant qu
viuray ie loüeray du meſme front que i'ay
autresfois les autres merueilles de ſa vie, c
eſt vray que s'il a flechy lors aux intereſt
ſon Eſtat, ſa bonté s'eſt renduë inuincib
ma deffence, ſes commandements meſmes
moignerent du ſoin de ce malheureux ſe
teur qu'il ne pouuoit abandonner : ſi les in
pretations en ont eſté delicates, ſa gloire
doit pas eſtre moindre, non plus que ſon m
te deuant Dieu : c'eſt pour elle que i'ay tou
ces rigueurs paſſees, pour releuer plus
l'éclat de ſa ſinguliere bonté ſous ce g
ombre d'artifices : Car apres vn ſi beau pre
de iuſtice, que ne diſois-ie pas ſi ie vouloi
profondir ce religieux ſilence, dans lequ
a touſiours tenu les miens, & iuſques à
qui ont teſmoigné le moindre ſentimen
mon aduerſité, on leur a forgé des tonn
de la colere du Roy, s'ils ouuroient ſeulen

uche,on leur a parlé des yeux & des espaules
crime de l'hypocrisie ou de la calamité pu-
que) c'est à eux de s'expliquer,& s'il leur est
iué d'ouurir la bouche, ç'à esté dans vn ton
oyable,quelque beau mot de patience qu'il
illu prendre pour oracle, auec remercie-
nt, & tousiours ce bien-heureux secret de
tenir à l'attache, & que le chagrin se defe-
de moy. Mauuais calcul où Dieu n'est pas,
supprime le reste pour beaucoup de res-
ts, & pour ne vous pas ennuyer. Vous en
iez assez M. & en auez assez veu pour de-
r les yeux du Roy sur mon suiet,& luy faire
ognoistre tous ses interests dans les miens;
s le pouuez, vous le voudrez,car il est iuste
lorieux, vous ne pouuez mieux debiter ce
id talent que Dieu vous a donné qu'en sa
e & en celle du Roy: & s'il s'y rencontre
lque meslange de la mienne, il n'est pas
teux de faire bon office à qui que ce soit,
es de soustenir l'innocence: mais il est de
e generosité de n'abandonner pas vn que
auez honoré plusieurs fois du nom d'a-
comme i'ay pris celuy de seruiteur. Vous
z & sçaurez sagement toucher ce qui est
nnable & possible, s'il plaist au Roy de
iderer combien mesme la consequence du
excede celle du passé, il ne me déniera
ne seule parole auec laquelle il peut gua-
os maux, & se rendre auec vsure ce que
auons tous deux perdu: Mon souhait est
pos (s'il y en a doresnauant quelqu'vn
moy) auec vn simple adueu de ma fide-

lité, pour ne pas authoriser mon infamie
mon consentement : Ce n'est pas trop à
homme que vous sçauez ce qu'il a refusé,
qui a peû d'auantage pour luy: Si ie ne suis pl
bon à autre vsage, qu'il me laisse au moins so
pirer librement, c'est ce que ie luy deman
par luy mesme à mains joinctes, & au nom
celuy dont il nous est l'image viuante. I'ay
à autre vsage, pour luy témoigner que sans a
cun dépit, (à Dieu ne plaise que i'en fusse se
lement susceptible) ie suis tousiours le mes
d'affection pour l'obeyr, & le seruir tres-fid
lement; & que si ie ne l'ay pas mécogneu d
vne prison, ie ne suis pas pour le des-aduo
en liberté. Ie fais tres-grande difference
nos volontez, la sienne est si ample, & te
ment ma superieure, que ie m'y soubsmets
solument, sans aucune reserue : La mienne
si restreinte, & si remplie de desplaisirs, &
regret de luy auoir dépleu, que si l'obeïssa
ne m'en tire, rien ne m'est plus souhaitta
que deviure ou languir le plus incogneu qu
pourray. Ie luy fis la mesme supplication t
humble à Ruël, où vous estiez, à la veille de
disgrace. C'est où ie ne puis présentir d'ob
cle, puis que ce sont mesmes des lettres d'
nistie que ie donne à tous mes ennemis,
quels, outre que i'allume tous les iours
charbons ardans sur leur teste, en priant D
qu'il leur pardonne, ie feray mort pour eu
ce faisant. C'est tout Mr. & trop pour vne
tre, si ma necessité ne la fait passer à vostre
tié pour l'entretien d'vne annee de celuy

us auez promis d'aymer comme Vostre &c.
Vieuuille.

Nonobstant toutes ces lettres pleines de
omissions & de supplications, l'industrie
ec laquelle le Marquis de la Vieuuille s'e-
it sorty de sa detention au Chasteau d'Am-
ise, ne trouua point de faueur en Cour; au
ntraire, des Commissaires furẽt esleus pour
uailler à son procez, & sur leur ordonnance
ut crié à son de trompe dans Paris à trois
efs iours, à ce qu'il eust à se representer en
tice; c'est ce qui luy fit escrire, & faire im-
mer ceste cinquiesme lettre à Monsieur le
ancelier.

Lettre du Marquis de la Vieuuille à M. le Chancelier.

Monseigneur, Ie souffre tant de violence, &
s reduit à telle extremité, qu'il n'est plus en
y de contenir mes cris: On m'arrache
nneur, on recherche ma vie, & m'oste-on
ien, ie n'ay rien à craindre de pis: Ie me
s innocent, ie sçay mes seruices, & cognois
onté du Roy, ce rencontre n'est point ex-
able; Ce que Dieu mesme nous permet, &
ature nous enseigne, sont crimes pour moy
: Où sommes-nous? ceux qui ne m'ont
nt veu me plaignent, & l'on presse vn bon
istre de m'abandonner: la commiseration
lique leue la bonde à ses plainctes sur mon
t, & l'on charme le meilleur Roy du mon-
iusques à rejetter vne femme éploree à ses
ds, criante pour vn mary, son subiect, acca-
d'ennemis pour son seruice, & ie me tai-
, à Dieu ne plaise, mon affection n'est point
oindrie pour luy, i'ay le mesme courage

qui a faict porter si hardiment à ma langue, &
à ma main, mes seruices en public, pour sou
stenir d'vn mesme front l'interest du Roy dan
mon oppression les rigueurs que i'ay resenti
dans sa bonté, & les violences d'auiourd'hu
dans sa Iustice naturelle. Ie ne m'aduoüera
point coulpable sous vn respect imaginair
faute de distinguer, ie ne le suis (à la mode
mes ennemis) que d'vne tres-parfaicte fidelit
& d'vne affection qui n'a pas esté inutile, n
mercenaire ny mal-heureuse. Ie voy fort bi
les vrays bras d'où me viennent ces foudre
sans m'adresser brutallement aux emprunte
& neantmoins cõme ie combats encore au
esperance, le nom m'en demeurant sur les l
vres, ie les appelleray seulement malheur.
calomnie du temps est si raffinee, qu'il est
difficile au Roy de la recognoistre, à son pr
mier abord : les plus grands Monarques n'o
pas peu quelquesfois s'exempter de surpri
ny les plus Saincts des artifices des meschan
Plus ou moins de circonstances ne font rie
le Roy n'en sera pas moins Sainct ny glorie
à la posterité, tout gist à ouurir ce rideau q
ses ennemis (& les miens) luy tiennent t
deuant les yeux, & le renforcer tous les io
de nouueaux pretextes. Aussi voyez-vous q
leur secret au commencement a esté le cach
pour m'empescher de parler, comme aujo
d'huy il va à me bannir, sous des crimes su
posez, esloigner mes amis, intimider les a
tres, & ainsi m'enfermer aussi estroittem
qu'ils auoient fait, entre des murailles &

La calomnie est difficile de recognoistre en son commencemẽt.

les, en des extremitez autant malicieuses
nuincibles. Iugez(Monseigneur)de celle-
si ie sors hors du Royaume, on me fait cri-
el; & si i'y demeure,ie n'y ay point de seu-
;quel milieu me donne-on, en est-ce vn
n'aller offrir au sanglant sacrifice de la rage
nes ennemis, ou à des ignaues submissions
r me faire obtenir honteusement de la cire
e, & perpetuër dans vn si beau titre la me-
re de mon infamie à mes enfans. Rien
ns que tout cela, Dieu est iuste & nostre
trop bon. Et vous (Monseigneur) qui te-
heureusement pour cét Estat le dépost
ıerain de la Iustice, trop sage & genereux
: souffrir la derniere extremité de ceste
ence.

France s'éjoüist en ses loix, en ses sainctes
chises, & en ses iustes priuileges, vous ne
uffrirez pas contrister ny flestrir ses beaux
our moy seul. Elle a des Parlements (si ie
ıerite plus aucune grace) qui sont les
es colomnes de la Iustice, & entr'eux ceste
te & tres-auguste Cour des Pairs, qui
depuis tant de siecles éclaire, non seule-
: la France, mais (s'il faut dire) tout le
de de son éclatante doctrine, & admira-
ntegrité. C'est là(Monseigneur, c'est là où
nuoyent les criminels de leze Majesté,
me l'impieté me suppose, c'est là où l'on
voir vn principal Ministre de ce grand
sur la Selette, s'il est tant criminel, & non
Iuges faits exprés: I'en reuere la compa-
, mais ie n'en dis pas autant de tous ses

Il desire estre renuoyé au Parlement.

Et non pardeuant des Commissaires exprés deputez par commission.

membres. Ce n'euſt pas eſté vn petit ſeru
au Roy de faire voir cét homme qui s'eſt p
qué d'vne exquiſe probité, conuaincu hau
ment de volerie ou d'infidelité; comme il n
pas d'vne petite conſequence de bander ma
tenant l'authorité d'vn grād Roy contre vn
de terre, mais qui l'a tres fidellement & tr
heureuſement ſeruy. Il m'eſt bien dur d'au
le Roy en teſte, contre lequel ie n'ay po
d'autres armes que les cris, les tres-humb
prieres, les ſoubmiſſions, l'obeyſſance, &
amour inuiolable.

Qu'ay-ie faict à mes ennemis pour m'eſt
cruels? & ſi au premier bruit de ma libert
Roy s'en eſt éjouy, pourquoy tant d'artif
pour luy aigrir l'eſprit? Ils appuyent le
nouuelles calomnies d'vne ombre de Iuſti
pour me mieux aſſommer à la ſourdine, &
perdre irreconciliablement aupres du m
leur Maiſtre, & du plus Iuſte Roy qui fut
mais: Mes lettres ſe rejettent comme peſt
rees; il eſt defendu de parler de moy, &
femme (à qui la nature meſme donne ce pr
lege) eſt rebuttee comme vne incogneuë
n'obſerue plus de formalitez, me voilà dan
bouche des trompettes pour appeller c
qu'ils voudroient ſçauoir au centre de la te
(& ne voyent pas que mes ſeruices trom
tent bien plus haut ma fidelité dans la Fran
& que l'Europe la cognoiſt?) Qui a-il plus
non m'expoſer en peinture à la deriſion pu
que, & voir donner à mes enfans vn biſſac
l'eſpaule; pour la recompenſe de cent an

Eſt crié à trois briefs iours dans Paris, depuis ſa ſortie d'Amboiſe.

ce domestique de leurs peres dans la Mai-
lu Roy auprés de ses Anceſtres; & du mien
és de sa sacree Personne, depuis son adue-
ent à la Couronne.
a-on pas veu leurs chemises saisies, & iuſ-
aux moindres drapeaux de ceux du ber-
, lors de leur premiere fureur apres ma
ace; c'estoient les six cents mil escus que
ffronté Denonciateur crioit si haut que
is emporté, (il deuoit dire en mes poches)
ue i'auois caché finement dans le cof-
e leur linge: Il a fallu des Arrests & des
missions pour le retirer ; & d'vne telle
e quel moindre torrent de violence s'en
il imaginer?
n Dieu, Monseigneur, quel remede à vn
alheur? quel miserable petit trou me don-
n pour m'eschapper ? n'y a-il plus de gra-
d'humanité? quelle gloire ou quelle vtili-
me porter par desespoir à telles plaintes,
est que Dieu le vueille ainsi, pour faire
u Roy des veritez qu'autrement il ne co-
troit, peut-estre, de long temps : Il verra
es innocens sont opprimez sans se pou-
ustifier : que la vefue & l'orphelin, com-
a femme & mes enfans le sont en ma per-
, demeurent accablez sans protection.
est oster la seureté, & peut-estre esbran-
ffection des plus gens de bien, & de ses
fidez seruiteurs en mõ exemple: & qu'a-
estre dit & tesmoigné le singulier Prote-
de ceste saincte Themis, que nostre Fran-
oujours reueree dans ce sacré Senat : Il

Ses plaintes contre celuy qui s'estoit rendu Denonciateur cõtre luy.

luy oste sa legitime authorité pour la donn
vne estrangere, & comme si mesme il ne
peut confier les crimes qu'vn homme de ne
doit sçauoir pour s'en rendre Denonciat
contre moy. En voicy huict que i'ay appri
son imprudente vanterie.

Les huict crimes desquels il est accusé.

1 L'euasion de ma prison.

2 Que i'ay faict payer les Suisses au temp
la necessité dans les affaires du Roy.

3 Que i'ay faict donner de l'argent au Tr
rier de l'Espargne Beau-marchais par pr
rence.

4 Que i'ay parlé au Comte Mansfeld, & t
cté auec luy sans la permission du Roy.

5 Que i'ay pareillement traicté auec les
bassadeurs sans congé.

6 Que i'ay changé les resolutions du Co

7 Que i'ay cherché d'aigrir le Roy co
ceux en qui il doit auoir toute confiance.

Et 8. Pour dernier Galimatias, que i'a
uelé les secrets du Roy.

I'y responds : mais auant, Monseign
permettez-moy, s'il vous plaist, de g
en considerant la qualité de ce misera
& me pardonnez, si l'affection auec la
le ie vous ay tousiours cherement honor
faict dire, plus pour vous que pour moy
n'estant plus qu'vn malheureux, c'est pe
c'est beaucoup pour vous, que tant de
vertus & de merites, ont esleué à ce haut d
d'honneur, où vous estes, & qui tenez enc
principal timon des affaires, & des Conse
Roy : Si vous souffrez que l'Histoire fass

iecles à venir, que de vostre temps vn in-
u de la lie du peuple se soit rendu Denon-
ur contre vn qui a eu l'honneur d'estre
e Collegue dans les affaires, & que sous
e de découurir mes pechez plus cachez
auois, il chocque vn homme de la con-
1 où il auoit pleû au Roy de m'esleuer, &
rache impunément l'honneur, la vie, &
n: si vous y iettez tant soit peu les yeux,
verrez que personne n'est exempt d'en
par épreuue, aussi chacun espere-il que
s ployez sagement, & écoutez iustement,
our mieux informer apres le Roy de la
, & ramener plus hardiment ma cause au
chemin de la Iustice, ou plus sensible-
à ma douleur.

lis donc à ce premier crime, que ie n'ay
eu qu'on peust punir de crime capital ce
ieu n'a point fait peché, & qui est natu-
mme la liberté. Que c'est apres treize
e prison, pendant lesquels on ne m'a pas
mot, ny ne m'a-on permis de vous de-
er iustice. Que l'extreme rigueur, sans
issement, m'a desesperé, ayant esté six
uparauant que d'obtenir la grace d'en-
vne seule ligne de ma main à ma femme,
receuoir autant de la sienne, pour seu-
t nous entr'asseurer de nos vies. Y auoit-
ecret d'Estat apres les precautions que
is d'escrire, si peu, & en tels termes que
'eust prescript; & depuis qu'il me fut
s, ie n'ay eu de six lettres pas vne respon-
voleurs (me disoit-on) deualisoient mes

I. Responce à l'evasion de sa prison.

Messagers sur les chemins. Quelle desa
Monseigneur, iugez-en: & comment, n
croire qu'on me fist desià mort auprez du
n'apprenant rien que de pareilles chimere
tout ce que i'ay iamais demandé. Que ne
chant pourquoy i'estois prisonnier, & m
souuenant que le Roy de son extreme b
auoit combattu fortement mon éloignem
auec toutes les tendresses d'vn tres-bon
stre, que pas vne de mes lettres ne luy est
monstrees, & que mesmes il luy eschap
quelquesfois de tesmoigner que ie l'auois
seruy: I'ay creu ne luy pas desplaire de re
cher les moyens de ma liberté, comme il
veu, ainsi que i'ay cy-deuant dit: & finale
ie ne trouuois point de difference entr
prison forcee, & vne volontaire par obey
ce, laquelle i'offrois par mes lettres, &
encores d'aller garder exactement chez
auec ma famille, s'il plaist au Roy me
donner.

Au second, ie vous en prends à tes
(Monseigneur) & M. d'Herbaut, qui à la
se en son departement, combien de depe
il en a faict par le commandement du R
combien il m'en a pressé, & quelles diffi
M. le Marquis de Cœuvres a faict de s'en
qu'il ne sceust la voicture de l'argent estr
tie, & presque arriuee à Soleure, & co
mesmes dans la somme qui fut resoluë
des gages des Officiers y estant compris
me la fist remplacer d'vn nouueau fonds
dirois bien d'autres particularitez en

2. Responce, à l'accusation D'auoir fait payer les Suisses au temps de la necessité dans les affaires du Roy.

preſſantes, (bien que c'eſt vn affaire pu-
ſi ie ne voyois mes ennemis s'eſcrier, que
ele les ſecrets du Roy. Il reſte, qu'en la
oution i'y aye eu quelque part, & com-
, ſi ie ne l'ay iamais veuë ny ſceuë? Vous
z comme moy que l'ordre en a eſté en-
à Meſſieurs le Marquis de Cœuvres &
n, de la faire ſur les lieux: ils peuuent teſ-
ner auec tous les Officiers, ſi la voicture
nee n'a pas eſté entiere; ie penſe que ce-
ſit, & puis on ne me parle qu'indefini-
D'alleguer la neceſſité du Roy, pour ag-
r ma faute, cela eſt du tout intolerable?
pourrois reſpondre en ce ſeul mot; Que
iſſé le Roy plus riche de dix millions d'or
n'eſt pas maintenant: ie n'en blaſme pas
penſe, & la veux croire iuſte & neceſſai-
is qu'elle eſt ſous l'authorité du Maiſtre:
pour en rendre vn meilleur compte, i'eſ-
rdiment, auſſi bien que ie l'ay dit en
à quelqu'vn, que i'ay laiſſé quatre cens
cus contens à l'Eſpargne, toutes les deſ-
s ordinaires acquittees pour toute l'an-
ainſi eſtois-ie en arriere) & celle des
ons, & autres gens de guerre à bien peu
& plus de huict cents mil eſcus preſts à
oir: I'auois dix millions de liures d'autre
en deux moyens, le plus grand deſquels
reſolu, verifié, & Partiſans aſſeurez par
aité d'en faire les payemẽs: Ie ne dis rien
es dix millions de liures & plus que ie re-
s, auec vn certain grand fonds annuel,
cheuer le plus glorieux traicté que ny la

L'Eſtat des finances lors de la demiſſion du Marquis de la Vieuville, & des moyens qu'il auoit en main pour les augmenter.

France, ny Monarchie à nous cogneuë,
iamais entrepris : Le rachapt pour qu
vingts millions du Domaine en seize ann
le Roy le sçait, ie l'auois rapporté dans
Conseil en sa presence, & l'auoit appro
auec plus d'honneur pour moy, que ie ne
riteray iamais. Apres ce temps qui rencon
l'aage du Roy dans sa plus forte vigueur,
reuenu se trouuant augmenté de plus de
millions d'or, pouuoit seruir ou de reso
aux engagemens que la guerre force quelc
fois de faire, ou de supplement, & au
pour satisfaire lors abondamment, & aux
pences ordinaires, & aux liberalitez du
& à l'entretenement d'vne armee de cinq
te mil hommes & plus, s'il luy eust pleu
mettre sus pied, sinon à descharger son p
d'autant. Ie ne compte non plus le fonds
composition des Officiers de Finances,
quels, sans violence, sans mescontentem
& sans condamner l'innocent auec le co
ble, ny les plus coulpables impunis, i'eusl
beaucoup plus qu'on a faict, & quand ie
quatre millions d'or ie ne me mescont
pas, moyennant quelques accommodat
c'eust esté sans faire de si grands frais, &
remediois aux mesmes desordres, & aux
subtiles griuelees par l'ordre que i'auois
bly, & lequel ie gardois inflexiblement.
cela peut-on crier necessité.

Mais i'entends, Monseigneur, le Me
François, dans lequel ie suis deschiré co
vn scelerat, qui * transcrit vniquement

*Notez que le Mercure ne s'est point esten-

les passions effrenees de mes ennemis : Il
reuient d'vne response, Que receuoir
coup, peu despendre, & rongner à tout le
le, est vn moyen fort triuial pour amasser
and fonds : Ce seroit l'aduoüer en moy
n alloit sans repartie ; il ne veut pas voir
'ay trouué le Roy plain de debtes, & de
nses à acquitter, où les guerres passees
ent porté : Que i'ay rencontré bien peu
ıds en la premiere annee de ma charge, &
il s'y est vendu du bien du Roy pour y sa-
e, il s'est aussi-tost remplacé, & au delà :
ıpte pour rien quinze cents mil liures de
dont le reuenu du Roy s'est augmenté de
emps ; cela estoit bon pour vn autre mi-
'or d'augmentation que i'auois rapporté
y, faict resoudre & allois establir, ou
our les autres grands moyens, doux, in-
les, & presens pour le soulagement du
, auec augmentation pour tant de reue-
ı le Roy tesmoignoit tant de sentiment,
t ie vous ay plusieurs fois entretenu, car
sçauoit pas : Mais ie puis dire qu'il ne
pas souuenir qu'en ceste mesme annee
tant acquitté (ie dis d'argent comptant
s gens de guerre) qu'en telle des annees
plus grands mouuements, n'y ayant pas
de treize milions de liures : Aussi peu
sçauoir que i'ay plus acquitté de dons,
ensions, qu'il ne s'en trouuera du temps
Roy : Ie luy donne à choisir, l'annee en
n regne. Voilà comme i'ay practiqué sa
aaxime : Il auroit bien mieux faict de ne

du du faict au droit, en rapportant la Lettre du Roy sur la detention du Marquis de la Vieu-ville, & en suitte ce qui s'est imprimé publiquement contre luy. Aussi n'a-il rien dit en cela de son sentiment : De mesmes ayant icy mis ces lettres faictes par le Marquis de la Vieu-ville, pour deffenses aux accusations de son Denonciateur : ce n'est que cõme ayant esté faictes ; le droict d'icelles dependant du succez de la poursuitte de

l'Innocence dudit sieur Marquis, & ce qui en sera publié.

pas descrire les affaires du Roy, en pésant b
mer ma códuite, & en fidel Historien rendr
gloire à son Prince, qu'vn estranger (sans p
sion) luy auroit donnee, s'il auoit escrit su
sujet. On y verroit comme sous son author
& par ses ordres i'ay menagé dez ceste prem
re annee le fonds des aduances ordinaire
extraordinaires pour l'annee suiuante, & a
espargné d'abord plus de quatre cents m
ures d'interests, qu'il auoit accoustumé
payer tous les ans : Il n'y tairoit pas cent
quante pieces d'artillerie, qui se sont faict
refonduës dans ses Arcenaux, qu'on n'ach
les affusts qu'à centaines, les balles à centa
de miliers, & la pouldre qu'à milions de li
Il n'auroit pas eu le don d'oubliance de sa
uoyance vrayement Royale pour les forti
tions de sa principale frontiere en toute
places, & toutes à la fois, ny de ses soins (
ces despences necessaires) pour les ouu
publics, son bastiment du Louure, l'Isle de
Nostre Dame, le paracheuement du pie
stail sur le Pont-neuf, la resolution d'vn
ueau Pont-au-Change, le nettoyemen
fossez de Paris, la perfection de la grand'
du Palais, l'entree des Fontaines de R
dans la Ville, & tant d'autres que ie m'ab
de rapporter, que son esprit tousiours ag
designoit tous les iours pour sa bonne V
Paris : & finalement comme outre tout c
m'auoit commandé (& voicy l'vn de ses
secrets) de luy reseruer vn milion d'or
de l'annee derniere pour le mettre à la Ba

ie

usse faict, & ie dis plus que dans l'annee
ente (i'entends, auec la paix) le Roy n'eust
u moins de deux milions d'or deuant luy,
i'ainsi auec le premier quartier de son re-
1 (car ie ne dis plus rien des aduances) à la
uquel les leuees ordinairement se font
la guerre, s'il y en doit auoir; Il se trou-
si puissant, que reculant seulement sans
emprunter ses autres despences, le quar-
uiuant il eust peu entretenir l'armee que
esià dit, six mois durant. Ce ne sont point
onges que l'ennuy d'vne longue prison
e fait réuer, le Roy l'a sçeu, & commandé,
l'auez sçeu & approuué, & ceux du me-
m'en voyoient si proche, qu'ils s'esti-
nt heureux d'y prendre chacun autant de
lans le merite, que plus ou moins ils y
oient contribuër.
honte (Monseigneur) que pour me de-
e dans l'honneur du Roy contre deux in-
ıs, l'vn de nom, l'autre de qualité, de si
ces calomnies, ie sois contrainct de rap-
r icy de mes seruices, vous les sçauez, &
coup d'autres, que vous n'auez pas iugez
, ie n'y pretends autre merite qu'en l'exe-
n, celuy de vostre diligence & de vos sa-
nseils y demeure entier, comme le prin-
, & la premiere gloire en est iustement
se au commandement du Roy. Mais re-
it à moy, ce m'est bien vn plus grand
-cœur que tant d'affection, au-moins
ay tesmoignee (si ie ne dois dire mes ser-
) soient aujourd'huy si peu considerez, &

faissent vn si petit contre-poids, que ie
voye traitté de peste publique, & poursuiu
telle outrance, que ie ne sçache où donner
la teste pour sauuer ma vie.

Au troisiesme, Il faut distinguer l'accu
tion qui est captieuse, si c'est de son an
1620. ou de l'annee 1623 que ie luy ay fait to
ber du fonds entre les mains par preferen
si le premier, ie le nie absolument, & me c
damne, s'il se trouue que i'en aye signé
seule ordonnance. Et comment l'auroi
fait, que ie n'en auois pas le pouuoir, ma ch
ge a commencé en 1623. & par ce que lors
comptes de l'Espargne de 1620. 21. &
estoient encore à clorre, le Roy choisit
Commissaires pour les ouyr & arrester, &
fit expedier trois commissions separees. S
suis compris en celle de 1620. si i'ay esté à l
men de ce compte-là, si ie l'ay veu seulem
i'ay tort, pourquoy donc m'en ietter le
aux jambes, ceux qui l'ont clos & signé
encore viuants & dans les affaires, ils en
dront bonne raison. Que si par leur ar
i'entends l'Estat au vray, ils y ont passé en
cepte les fonds qui luy auoient esté desià
stinez, & dont peut-estre il a peu faire le
couurement de mon temps, qu'en pu
mais, le principal n'est-il pas en la despe
il ne s'en est pas fait moins pour l'Espargn
1621. de laquelle i'ay retiré du fonds qu
restoit, toute la despence acquittee. Qu
roit pris creance en moy dans la necessit
de mauuaise foy i'auois arraché aux trois

3. Responce, à l'accusatiõ D'auoir fait donner de l'argent par preference au sieur de Beaumarchais Tresorier de l'Espargne.

s de l'Espargne le fonds qu'ils auoient
le remboursement, qui l'a fait aupara-
noy? & qui voudroit estre comptable à
x, ny obeyr à ces Ordonnateurs. Si ie l'ay
quelque façon pour 1622. c'a esté pre-
ment comme Commissaire, & non com-
r-intendant; & puis ie touchois encore
annee-là, & pouuoit-on retrancher
oup de pretentions à acquitter, comme
fait apres que le Roy luy-mesme de sa
rayé dans ses Estats ce qui luy a pleu;
es despences qui nous ont paru acquit-
n'ay point veu proposer qu'il les fallust
& n'ay pas eu moins de soin apres de
du fonds au Tresorier de ladite annee,
ur celle où ie seruois. Reste donc l'an-
23. en laquelle ce n'est pas merueille
fait venir du fonds par preference,
en est bien vne toute entiere, d'ouyr
nemis croasser là dessus. Voyons l'in-
ient; Toute la despence de l'Espargne
inaire ou extraordinaire, la premiere a
estee par le Roy mesme, dés les pre-
ours de ma charge, & n'y estois pas
si ce n'a pas esté en augmentant. Reste
extraordinaire, qui n'est couchee de-
stat general que par estimation. A cela
nds, que si i'auois eu l'esprit de grieue-
rquoy aurois-ie inuenté vne precau-
i ne fut iamais auparauant moy pour
onuaincre apres, comme l'on dit, sur
tte du sac, & sans replique. La voicy:
ir toutes les ordonnances desdites des-

Trois comptes des Estats distinguez selon les despenses signez par le Roy, l'vne que sa Majesté retenoit, l'autre pour le Sur-intendant & l'autre pour le Tresorier de l'Espargne.

penses au Roy, auant que de les faire acqui
ter; & puis en dresser des Estats distinguez
chapitres, selon la nature des despences, &
pour chacun mois, & en faire trois copp
où le Roy prenoit la peine luy-mesme de p
courir, tantost en l'vne, tantost en l'au
confrontoit les mesmes sommes en plusie
parties, & tousiours la totale (son excelle
memoire m'y a remarqué souuent le sujec
moindre voyage, dont il auoit desià veu l
donnance) & puis apres toutes ses diligen
il choisissoit l'vne de ces coppies, qu'il sig
pour ma descharge, & puis vn autre qu'il
faisoit signer deuant luy, & aussi-tost la m
toit dans vne cassette, dont il auoit luy-me
la clef: & en fin apres ie signois la troisie
pour la descharge du Tresorier de l'Espar
les Roolles duquel s'arrestoient sur ledit E
signé du Roy, auec celuy que ie luy auois
reillement signé. Les Intendans & le C
troolleur general qui y ont tousiours as
peuuent dire si iamais ils y ont trouué
difference; est-ce le moyen pour destou
subtilement ces six cents mil escus? & qu
void que sans denonciateur, il ne faut
confronter le compte de l'Espargne auec
stat general, & auec ledit Estat que le
garde, pour en verifier toute la despence
me conuaincre, s'il y a de la difference
teston. A quoy donc ceste confidence au
Tresorier de l'Espargne, qui sert de tous
à mon denonciateur? Si c'est auec les con
bles ordinaires, i'ay desià dit que leur fo

retranché, & puis c'eust esté me commet-
: tous leurs ordonnateurs particuliers, qui
tous crié contre moy pour ses retranche-
ts que le Roy auoit fait en leurs charges.
y a plus que les compositions, & change- Des compositions & changemens d'assig
ts d'assignation où i'ay peu amasser ces
tagnes d'or. Mais comment auray-ie com-
, par exemple d'vne ordonnance de cinq
s escus, à trois ou quatre cents, pourrois-
oir esté assez fol (quand i'aurois esté si
de & si lasche) que de le desirer pour me
nettre encore à tant de gens, où est le
ier qui le dit, & puis ayant libellé sur ces
nnances du Roy en les visant. Le fonds
les assigner s'ils n'estoient à payer comp-
& écriuant le mesme libellement sur les-
Estats, & sur les Roolles apres, où peut-
'inuersion de fonds, ny pour le Tresorier
spargne, ny pour le Sur-intendant, qui
voye comme le iour en plein midy. Mais
de calomnies ridicules, puis que le sens
nun seulement y respond, & attendant
me dise autre chose, ie concluëray har-
nt, que bien qu'en tout ie m'aduouë tres-
ant, personne, en ce seul mestier, ne se
ra de m'y auoir rien monstré depuis que
té Sur-intendant, ny de l'auoir renuié sur
soit en l'ordre, soit en la diligence, exa-
e, precautions, ou fidelité pour la re-
ou despence.

quatriesme, ie ne sçay pas quelle est la 4. Responce, à l'accusation D'auoir
quence d'auoir veu le Comte de Mans-
non plus que tout le reste de la Cour,

parlé & traicté auec le Comte de Mansfeld.

i'appelle pourtant la memoire du Roy da
profond respect que ie luy dois, que ç'a
auec son congé pris dans son Conseil : M
sieur le Duc d'Angoulesme l'auoit receu
maison à Grosbois, & le voyoit souuent
qu'il s'approcha de Compiegne : Ie l'ay
vne fois par rencontre auec luy, à l'entr
la forest : Ie n'ay parlé qu'en sa presence :
escouté des propositions qu'il me fit, &
rien traicté ny arresté auec luy, & ne l'a
reueu depuis. Si ce m'est crime, ce Prin
donc aussi criminel : Si mon bien he
Denonciateur luy veut aller dire, ie m'a
qu'il en reuiendra bien satisfaict. I'en
plus sur ce sujet, mais on m'accuseroit
pour estendre ma iustification en chose
re, i'aurois reuelé malicieusement les s
du Roy.

5. Responce à l'ac. d'auoir traicté auec les Ambassadeurs sans congé.

Au cinquiesme ie n'ay point ouy dir
chacune fois qu'vn principal Ministre (
me i'ay eu l'honneur d'estre quelque te
voit des Ambassadeurs, il deust prend
Lettres patentes, ou des Breuets de desc
i'aduouë que ie ne me suis pas aduisé de
precaution : mais que i'aye traicté qu
chose sans congé, ou contre les resoluti
Conseil, ie le nie, & voudrois bien qu'
dist en quoy : Cecy est sans replicque, (
tendant) les mesmes Ambassadeurs m'e
uent conuaincre, ou les effects qui pour
s'en estre ensuiuis. Pour le premier, ce
sieurs sont tels de naissance, & les estir
de vertu, qu'absolument ie m'en rapp

tesmoignage. Pour l'autre, il en faut dire
ou si l'on me veut condamner par conje-
ce, qu'on me remarque au moins quelque
uais succez, bien qu'il seroit bien rude de
n rendre garand, que pour la part que
aurois eu. Mais en cela ie ne puis assez
er Dieu de son infinie bonté en mon en-
t, de n'en auoir permis le moindre és af-
es du Roy, pendant que i'ay eu l'honneur
eruir. Ie n'ay pas assisté à pas vn traicté,
me Commissaire, qui ne soit reüssi heu-
ement: il est vray que i'en defere le bon-
à la prudence de ceux auec lesquels ie me
trouué: mais au moins n'y ay-ie rien ga-
Celuy d'Holande, & les articles du maria-
Angleterre en font foy; & si ie n'ay pas
honneur de signer à ces derniers en ceste
ité, qui les confrontera auec ceux qui ont
conclus de mon temps, n'y verra point de
rence. Vous sçauez, Monseigneur, si i'y
ruy, & si i'en pourrois dire plus, s'il m'e-
permis. Voicy donc le mauuais estat où
aissé toutes choses: Le Roy tenoit la paix
s mains pour la garder chez luy parfaicte-
, & la donner à ses voisins & alliez. Si
eu quelque chose auprés du Roy, on ne
peut oster ma part du merite: Si rien, on
e deuroit pas accuser de ce que l'on me
ose indistinctement de mal.

est icy, dis-ie, Monseigneur, où est ma
ision, aussi bien que l'estonnement de
les gens de bien: Que dans l'ordre & l'a-

bondance pour les finances, vne profo
paix dans le Royaume, la gloire du Roy si
leuee par toute la Chrestienté, qu'il y a
d'endroits où il ne fust aymé, ou craint,
recherché, & en vn mot, toutes ses affair
souhait : ie dis generalement pour ne rien s
cifier, ny rien excepter, vn repos domestiq
au plus haut poinct qu'il se soit veu aupa
uant, ny depuis, ie me sois senty tout à co
sans aucun sujet, visible, non esloigné se
ment (car cela peut arriuer dans le seul ch
gement d'humeur à tous les Maistres :) n
deschiré d'honneur, & traicté aussi ru
ment comme si toutes les affaires de Finan
& d'Estat eussent esté sans dessus dessous,
que i'en eusse esté seul responsable. Que si
esté pour des pechez secrets, ou s'il est possi
apres tout cecy que ie fusse ce monstre d'i
delité qu'on m'a faict : que n'a-on acheu
me chastier, pour donner quelque chose
satisfaction publicque : I'ay esté treize n
prisonnier, c'est assez de loisir : Ie n'ay p
demandé d'abolition, plustost dix mille mo
Il n'y auoit point là de coutumace, il e
temps, & toutes choses y conuioient apre
tel frasque : On n'a point veu non plus
femme aux pieds du Roy dans les dix prem
mois de ma prison, croyant tousiours de
à autre que mon innocence examinee dan
Parlement m'en sortiroit auec honneur
n'a plus esté que lors qu'on m'a parlé de Iu
ce, ny d'amoindrir cependant les rigueur
ma prison. Elle a grande raison de crier m

ant, & vous aduouë, Monseigneur, que
stois elle, ie menerois tous nos enfans aux
ls du Roy, aux vostres, & à ceux du Par-
ent, afin de les faire condamner auec
: la coutumace le peut aussi aisément:
en ce spectacle pitoyable où i'eslance
cris iusques au Ciel. Ie me puis dire vn
e Iob du temps! & pleust à Dieu qu'il me
permis de demander à mon Maistre (com-
l faisoit à Dieu) que tous mes crimes &
seruices fussent pesez en sa presence: Ce-
onté supresme luy a pardonné de se vou-
iustifier deuant son infinie sagesse, qui
peut condamner dans nos seules pensees;
este diuine Majesté toute puissante s'est
issee iusques à escouter vn peu de bouë
nte: & nostre bon Roy n'excuseroit point
remiers mouuements de mon angoisse!
urroit refuser d'escouter vne femme ou-
de douleur, crainte, (comme i'ay dit)
tante à ses pieds: cela n'est point imagi-
e, & quand il le seroit, il ne l'est pas que
le souffrissiez, ny que vous en puissiez
autant. Le Roy faict violence à son na-
Iuste & Bon. Par les mesmes considera-
auec lesquelles les Peres autresfois ont
ne renoncé leurs enfans, pour les aban-
er à la Iustice. L'interest de son Estat
n luy represente, pour lequel il ne doit
gnoistre personne, il est surpris.
ais en vous, Monseigneur, qu'vne lon-
xperience, & vne exquise probité ont
é iusques à presider, s'il faut ainsi parler,

toute la France en ces premieres & souue
nes compagnies, où toutes les vertus (si e
estoient perduës) se pourroient retrouue
seroit tout à fait inexcusable, vous deui
driez vostre ennemy iuré aussi bié que le m
Il la faut escouter, s'il vous plaist, & recei
& lire ses plaintes, & vous declarer gene
sement mon Protecteur dans la Iustice: les
gements de Dieu vous seront presens, où
voix & les pleurs innocents de mes enfa
vous appellent, & songerez vne fois par
le reste de vostre vie, que mille mondes
moins par consequent tous ses honneurs,
plus que ses rebuffes: ces tourmens, voir
mort, ne vous seruiront point d'excuse de
ce seuere Tribunal, si par aucune consid
tion ny prudence mondaine vous differez
long temps à me secourir.

6. Au sixiesme, l'accusation est si vague,
s'il ne plaist à mon Denonciateur de me sp
fier quelqu'vne de ses resolutions que
changees, & qu'il a peut-estre mieux ob
uez que moy, ie n'en diray pas plus que
dessus.

Response à l'accus. d'auoir changé les resolutions du Conseil.

7. Le septiesme est à interpreter, s'il ent
simplement que tous ceux generalement
n'ont pas esté contentez s'en doiuent pre
à moy, & aux mauuais offices que ie leu
rendus: ou si par ce mot (doit) il veut in
sourdement vne particularité specifique
ceux qui ont l'honneur de toucher au Ro
proximité ou d'alliance, comme les Roy
Monseigneur Frere vnique du Roy, & M

Response d'auoir cherché d'aigrir le Roy contre ceux en qui il doit auoir toute confiance.

eurs les deux Princes du Sang, soit l'vn ou
ıtre. Il prend malicieusement le contre-
ed de ce principalement où ie me suis plus
udié de bien seruir, & où ie pense auoir esté
ant heureux : car au premier i'appelle, auec
espect que ie leur dois, tous les Grands de
stat, à la foy desquels ie tiens à bon-heur de
soubsmettre, si iamais, ie dis iamais, i'ay
s le merite d'aucun contentement qu'ils
ent receu de mon temps, & si ie ne leur ay
toufiours tesmoigné (comme ie deuois)
ils ne me pouuoient sçauoir gré que de
n affection à les seruir (i'en repete les mes-
s mots) n'ayant pas presque ouuert la bou-
pour leurs affaires que le Roy ne m'eust
uenu, auec excez de bonne volonté pour
. Et quant au contraire, ç'a esté chose que
Roy, ou n'a pas iugé faisable, ou ne l'a pas
lu : si ie ne l'ay pas hardiment contestee à la
charge de mon Maistre, i'en pourrois rap-
ter cent particularitez remarquables dans
nterests des premiers du Royaume : & c'est
'aurois plustost à regretter d'y auoir esté si
er, que ie sçay y auoir perdu pour amis des
sonnes que i'auois tousiours tres-chere-
nt honoré, portant sur moy leur desplaisir
elle chose où ie m'estois rendu leur Solici-
. Tout cecy est bien esloigné de leur auoir
des mauuais offices. Pour l'autre chef de
article, le respect me defend d'en parler
congé : Que mon Denonciateur combat-
ulement ce qui s'en voit par la conference
temps, & puis ie luy respondray : Il en dis-

court à bouleveuë, & suppose pour m'accu
ce qui ne se doit pas seulement penser: &
quand i'aurois seruy, ie n'en voudrois au
tesmoignage que celuy qu'en ont rendu so
uent leurs Majestez, ny autre recompense c
le bon-heur de l'auoir fait.

8. Responſe à l'accuſ. d'auoir reuelé les ſecrets du Roy.

Le huictiesme & dernier se defait pa
mesme responſe, aussi ne l'a-il basty que po
(en me picquant de la plus fine perfidie d
seruiteur) m'y faire tomber, comme dans
piege, en me pensant defendre : C'est po
quoy ie diray seulement, que quand il pla
au Roy de me le commander absolument
le feray souuenir de trente secrets sans hyp
bole, & de consequence, qui ne se sçau
pas encores, & ne se sçauront iamais : & c
s'il luy plaist de remarquer tous ceux don
m'a honoré moy seul, s'il en a ouy parler
moindre depuis, ie veux mourir sans grace
replique. I'en puis donner icy vn exemple c
uictoire, puis qu'il est auiourd'huy publ
par la rupture que les Commissaires ont fa
de mon cabinet : deux pacquets cachetez
sont trouuez, vn tres-grand & tout plein
clefs de chiffres importans : & l'autre be
coup moindre, contenant vne piece d'escri
re que ie ne puis nommer. Ils estoient enco
cachetez des mesmes cachets de celuy, de
main duquel apres les auoir faict voir au R
il m'auoit commandé de les prendre : Il
plus de trois ans. Si celuy de mes Commis
res, qui fait plus de bruit & moins de Iust
en a vsé comme il a deu, de les porter au R

les ouurir, il les aura tres-bien recognus.
s ie le voy d'icy, aussi curieux de les voir
me plusieurs liasses de lettres que ma fem-
m'auoit escrit sous sa pure fantaisie (ie veux
raison d'estat.)
Mais au lieu, Monseigneur, de toutes mes
onses n'en auois-ie pas vne bien plus forte
oins de mots. Me falloit-il chercher d'au-
tesmoignages de ma fidelité, apres celuy
pleust au Roy d'en rendre en plain Con-
auec tant d'honneur & d'auantage pour
à tous les corps Souuerains de Paris, &
à M. le Preuost des Marchands, mandez
es sur le bruict de quelque refroidissemẽt
on endroict, & en suitte au sortir de là
s les Princes & Grands du Royaume qui
ent à la Cour: Où ne fut pas ma fidelité
ee, qu'est-ce que le Roy n'en dit pas? &
peut souhaitter vn bon seruiteur de loüan-
de bons sentimens d'vn grand Roy, dont
m'honnora lors, vous y estiez, & neant-
s huict iours apres au plus ie me vis con-
en prison. Bon Dieu, Monseigneur, qui
ra bien concilier vne si grande vicissitu-
st-ce que mon Denonciateur n'auoit pas
e descouuert ces crimes, que moy-mes-
ne sçay pas. C'est trop, il me suffit que si
la parfaicte cognoissance que le Roy
lors de mes soins, de mon affection, & de
eruices, il me fit cét honneur de s'en dire
ait, & au delà deuant de tels tesmoins, &
calomnies qui depuis luy en ont peu di-
er la creance; I'espere que s'il vous plaist

faire cét acte de charité pour vn malheure
de luy representer toutes ses responses, au
l'authorité de vostre iugement, lequel n'est
de petit poids aupres de luy, que mes bons
nonciateurs n'y trouueront point leur dro
d'aduis. Au moins ne puis-je pas doubter
si ie ne merite plus d'aller mourir quelque p
pour son seruice, qu'il me laisse auec qu
que honneur librement souspirer chez mo
malheur d'estre tombé dans sa disgrace, ie
tesmoigneray par ma conduitte le reste de
iours que i'ay peu estre terrassé, mais n
vaincu ny changé en la tres-fidelle seruit
que ie luy dois. Il se souuiendra que i'ay t
peu dans ses bonnes graces, & que ie n'ay
voulu pour moy, ny les miens, que le b
heur & la gloire de l'auoir tres-fidellem
seruy. Il sçait ce que i'ay refusé, il aura p
de me voir sortir de son seruice nud de bie
abbatu d'incommoditez, & presque acca
d'ennemis, l'ennuy ne me laissera plus lo
temps languir. Ie luy demande les genoux
terre, & les larmes aux yeux, ce reste de m
rable vie, pour mes enfans & non pour m
c'est pour les esleuer en son amour, & e
seruitude qu'ils luy doiuent. Ce sont de ieu
plantes, lesquelles dans leur innocence a
reront par leurs prieres la benediction
Dieu sur sa sacrée personne, comme par l
seruices elles meriteront, peut-estre, quel
iour auec l'vsure l'auance & l'interest de c
grace. Aydez-moy donc, Monseigneur, &
donnez la main pour me garantir du naufr

me personne qui m'auez aymé : ouurez
eux pour me considerer sensiblement, &
me Chef de la Iustice fermez-les apres
choquer tout sans aucune contrainte à
essence. Heureuse est la souffrance qui
our la protection de l'affligé. Ie finis, auec
e de la longueur de ma lettre, n'estoit vo-
onté à qui ie m'en remets, vous y com-
ez, s'il vous plaist, à tant d'extremitez
ıe talonnent, & iusques à me pardonner,
ne ie vous en supplie tres-humblement,
vn trop vif ressentiment, peut-estre, de
maux m'auroit faict prononcer moins
derément; le principal est nostre Cœur,
l ie vous proteste en moy tout entier
e Roy, comme ie dois, & à prier *Dieu*,
eigneur, qu'il vous conserue heureuse-
à longues annees ; C'est Vostre tres-
le, & tres-obeyssant seruiteur, La Vieu-

st assez traicté pour ceste fois des Finan-
des Financiers ; voyons arriuer à Lyon
dinal Barberin Legat de sa Saincteté &
Siege.
-dessus fol. 185. & suiuant a esté rapporté
re de sa Saincteté, sur le sujet de ceste
ion. La premiere Entree & reception
t faite audit sieur Legat, fut à Lyon au
encement du mois de May, là où il fut
fiquement receu selon les commande-
& les ordres receuës du Roy.
Marquis de Villeroy, Gouuerneur de
accompagné de la Noblesse de ses Gou-

L'arriuee & entree du Legat Barberin à Lyon.

uernements, le fut receuoir à deux lieuës
Lyon, & l'acconduit à la maison qui luy a
esté preparee au fauxbourg de la Guillotti
où il receut les processions du Clergé,
Seculiers que Reguliers, qui luy furent a
uant, & Messieurs du Corps de ville, c
Iustice, les Tresoriers Generaux de Fran
Lyon, les Esleuz & autres.

Apres toutes ces receptions, il fut m
sur sa mulle, & d'entree passant sur le pon
Rosne on le salüa de quinze pieces de ca
qui estoient sur le rempart prez la porte
ᵭte Hellene. A la porte du Rosne on luy
senta le Dais, & depuis icelle iusques à l
cheuesché, lieu de son logement, tout e
tapissé, le paué couuert de sable, & les
garnies de part & d'autre de Bourgeois
richement & superbement armez.

Les susdites processions du Clergé &
Corps des Compagnies marchoient de
luy, chacun en son rang. Le Cheuali
Guet, les Arquebusiers de la ville, les G
du Gouuerneur & la Noblesse du pays, le
tables Bourgeois de Lyon; les officiers d
stiques & la Noblesse de la suitte dudit
Legat. Le Marquis de Villeroy, Gouuern
seul: M. le Legat: & le Corps de ville a
de son Dais.

Comme il fut au portail & entree du
stre de S. Iean où les Chanoines & Co
auoient faict dresser vn tres-beau por
orné des armoiries du Pape, du Roy, du L
de l'Archeuesque de Lyon, & de cell

Cha

apitre, son Dais fut enleué des fenestres du
is de S. Christofle fort dextrement, ceux
le portoient y ayans contribué en le hauss-
: Aussi tost les Chanoines & Comtes de
ean luy presenterent le leur.

pres leur harangue & submissions s'estans
eminez vers S. Iean, croyans que ledit sieur
at les suiuist iusqu'à la porte (comme c'est
linaire) ils y receurent l'aduis, que pour
er la foulle & le desordre des parties qui
oient dressees pour auoir sa Mulle, il estoit
endu deuant la porte de Saincte Croix à
gnal que le Marquis de Villeroy luy auoit
, comme ils en auoient auparauant deli-
, tellement qu'il fut conduit par ledict
Marquis au trauers des Eglises de Saincte
x & de S. Estienne, d'où il entra en celle
Iean, & où apres auoir faict ses prieres,
édit à l'Archeuesché sans aucune incom-
té. Son dernier Dais fut dechiré en pie-
ar ceux qui en peurent auoir, & la Mulle
leuee par ceux de la partie de Brocquin,
trouua la plus forte.

dit sieur Legat desirant s'acheminer en
en diligence selon l'ordre qu'il en auoit
Saincteté, sans faire sejour en aucun en-
t, arriua au Bourg la Royne à deux lieuës
ris, la sepmaine deuant la Pentecoste, là
rant les Festes vne multitude infinie de
ens furent receuoir sa Benediction.

Son arriuee au Bourg la Royne, où le Duc de Nemours le fut visiter de la part du Roy.

Mercredy 21. de May, iour pris pour
on entree dans Paris, sa Majesté ayant
é le Duc de Nemours pour l'aller pren-

dre au Bourg la Royne,& l'acconduire iuſ
à S. Iacques du Haut-pas, il partit ledit
pour y aller ſur les huict heures du matin
compagné du Marquis de Beuvron, du C
de Chaſteau-vieux , de pluſieurs autres
gneurs Comtes & Barons, & des Compa
des cheuaux legers du Roy. M. de Bon
Maiſtre des Ceremonies de tous les Amb
deurs, partit auſſi à la meſme heure da
carroſſe du Roy, lequel ſa Majeſté env
audit ſieur Legat, ſuiuy d'vn nombre d'a
carroſſes pour les perſonnes qualifiees
ſuitte.

Ledit ſieur Duc de Nemours,apres auo
lüé M. le Legat de la part de ſa Majeſté,
auoir offert tout ce qui eſtoit deu à ſa qu
ils monterẽt eux deux ſeuls dans le carro
Roy: & les Eueſques de ſa ſuitte,auec les
ques & Seigneurs François dans les autr
roſſes: ce faict, on prit le chemin du
bourg S. Iacques, les Cheuaux legers eſt
belle ordonnance ſur les aiſles pour ac
pagner ledit ſieur Legat iuſques à ſainct
ques du Haut-pas.

Son entree dans l'Egliſe S. Iacques du Haut-pas.

Deſcendus du carroſſe, M. le Legat fu
duit par le Duc de Nemours dans l'Egliſ
duë des tapiſſeries du Roy, où durant q
Peres de l'Oratoire chanterent le *Te De*
fit ſes prieres: finies, l'vn deſdits Per
ayant fait vne brefue harangue, il leur
la Benediction. Ce faict il fut conduit p
dit ſieur Duc dans la Chambre qui luy
preparée, où en ſe repoſant & attendant

M. le Cardinal de la Vallette le fut visiter, Est visité par le Cardinal de la Valette.
uy faire les compliments.
Depuis son entree en France, sa Majesté luy
it enuoyé le sieur Cocquet Controolleur
eral de sa Maison, auec ses Officiers pour
ruir & traicter: ce iour (qui estoit le Mer-
y des Quatre-temps de la Pentecoste) on
aicta à quatre seruices, des plus beaux, de- Et traicté magnifiquement par les Officiers du Roy.
ux & grands poissons de mer & d'eau
ce que l'on peut recouurer, auec des vins
lus exquis. Ledit sieur Cocquet seruit les
des sur la table. M. le Legat fut seruy par
Officiers de bouche; six personnes dis-
nt auec luy: le Nonce du Pape en Aui-
: les Euesques de Boulongne la Grasse,
cone & de Rimini, ledit sieur de Bonneuil
Colonel d'Auignon.

Musique de sa Majesté ayant rendu gra-
enuiron demy heure apres M. le Legat L'ordre des Receptiõs.
ndit en la Cour S Iacques du Haut-pas,
ssit en vne chaire de velours cramoisy in-
it, laquelle estoit sous vn riche Dais: les
uesques, le Duc de Nemours, & les Sei-
s François qui l'auoient accompagné
à ses deux costez auec nombre d'Ar-
pour empescher les confusions aux Re-
ons.

premiers Ecclesiastiques furent les Pe- Le Clergé.
inimes, les Iacobins Reformez, les Peres
cins, & les Religieux du second & troi-
Ordre S. François, lesquels ayans sa-
le Legat & de luy receu sa Benediction,
etournerent: Puis arriuerent les Reli-

gieux de sainct Germain des Prez, le Curé
les Prestres de S. Sulpice: les Freres de la Cl
rité, & les Augustins Reformez, tous du fau
bourg S. Germain: Ceste Abbaye ne releua
que du S. Siege au spirituel, vn des Religie
luy fit vne courte harangue pour complime
de son heureuse arriuee, auec supplicati
d'estre maintenus aux Priuileges à eux octroy
par le Pape Alexandre III. ce qu'il promit fai
& leur donna aussi sa Benediction. Apres c
arriuerent les Religieux S. Martin des Cham
les Parroisses auec leurs bannieres & Cr
chantans diuers Pseaumes & oraisons, &
suitte tout le Clergé de Paris, tant Secul
que Reguliers, lesquels ayans receu la Bene
ction, s'en retournerent: Excepté Nostre
me & ses quatre filles, qui retarderent à sai
Iacques du Haut-pas pour accompagner
le Legat à son Entree.

Messieurs de l'Hostel de ville.

Apres les Ecclesiastiques, ceux de la Mai
de Ville arriuerent, faisans aller deuant
leurs Compagnies des Archers de ville à c
ual, auec clairons & trompettes, ayans a
eux ceux des six corps des Marchands
deuoient porter le Dais de M. le Legat, ve
de leurs robbes de Marchands auec la to
de velours, tous à cheual.

Les Iustices

Apres cela arriuerent Messieurs, du Ch
let, les Secretaires du Roy, du Tresor, c
Monnoye, & les Esleus; puis Messieurs
Cour des Aydes, la Chambre des Compte

Les Cours Souueraines.

la Cour de Parlement: lesquels apres auoi
chacun leurs compliments, & receu la B
diction s'en retournerent: Excepté Messi

Chaſtelet & de l'Hoſtel de ville, qui demeu-
ent en leurs rangs dans le fauxbourg, pour
ompagner M. le Legat iuſques à N. Dame.
pres arriua Monſieur frere du Roy, en
oſſe auec quelques Seigneurs magnifique-
t veſtus & habillez, lequel deſcendu, alla
ir M. le Legat de la part de ſa Majeſté, &
it vne courte harangue toute de compli-
ts. Ce que faict on commença à s'achemi-
n ordre pour rentrer en la ville, & aller à
re Dame le long de la ruë S. Iacques, tou-
piſſee, & où les feneſtres & boutiques
ent plaines de Dames & Seigneurs.
re ſix & ſept heures du ſoir on fit monter
Legat veſtu à la Cardinale ſur vne Mulle
la ſelle, la houlſe & tout le harnache-
eſtoit d'eſcarlatte; les ferrements d'orez
e ducat, & les boſſettes & mords d'argent
puis l'on commença à cheminer en cét
: La Maiſon de Ville : le Clergé : le train
le Legat : ſept Trompettes : pluſieurs
s Seigneurs richement veſtus : les ſix
s dudit ſieur Legat : douze Eſtafiers : les
Porte-Maſſes veſtus de violet, au milieu
le Porte-Croix : M. le Legat, auquel
eur donna la main droite. Derriere
. de Bonneuil Maiſtre des Ceremonies
nbaſſadeurs, & deux Seigneurs : les qua-
eſques de la ſuitte dudit ſieur Legat, &
Archeueſques & Eueſques François
z & veſtus de violet, leurs chappeaux à
opale à longs cordons de ſoye verte.
e Legat eſtant arriué à la porte de ſainct

Le Daiz porté sur M. le Legat par les six Corps des Marchands.

Iacques, les Marchands Drappiers luy pres-terent le Daiz, qui estoit de satin blanc, g-ny d'vne frange de soye blanche & d'or, a-armes du Roy, dudit Sieur Legat, & de-Ville: sous lequel M. le Legat, & Monsieu-mirent.

Estant deuant sainct Estienne des Grecs-Recteur de l'Vniuersité, assisté des Procure-des nations, luy fit vne Harangue en Lat-qui contenta fort ledit sieur Legat.

La Harangue finie, les Marchands App-caires & Espiçiers prindrent les branches-Daiz, & le porterent iusques à sainct Ben-là où ils le liurerent aux Marchands Merci-qui le porterent iusques à sainct Yues: où-Marchands Pelletiers le prirent & le porte-iusques au carrefour sainct Seuerin; au-lieu ils le mirent entre les mains des O-vres, qui le porterent iusques au coing d-ruë Neufve Nostre Dame, là où les Marcha-Bonnetiers se mirent en leur place, & le p-terent iusques à l'Eglise Nostre Dame.

Ce fut là où ledit Sieur fut demonté de-sus sa Mule, laquelle les Valets de pie-Roy emmenerent, & le Daiz fut enleué pa-Archers du Corps.

M. l'Archeuesque de Paris qui l'atten-auec Messieurs du Chapitre à la porte N-Dame, l'y receut, auec vne belle Haran-laquelle finie ledit Sieur Legat fut porté-ques au Maistre Hostel: où cependant-faisoit ses prieres, le *Te Deum* fut chant-rendu graces à Dieu de sa bien-venuë p

ſique & les Orgues, en chantant *Benedictus venit in nomine Domini.* De l'Egliſe on le duit à l'Archeueſché, où fut ſon logement nt quatre mois qu'il ſejourna à Paris, rien aduancer pour le ſujet de ſa legation, me il ſe verra cy-apres.

ır la fin du mois l'Aſſemblee generale du gé, pour leurs comptes des Decimes, ſe aux Auguſtins à Paris, en laquelle il y plus de Deputez qu'en aucune autre qui it cy-deuant tenuë pour ce ſujet : voicy noms, ſelon l'ordre des Prouinces Ecaſtiques.

De la Prouince de Bordeaux.

Cardinal de Sourdis, Archeueſque de eaux, Primat d'Aquitaine.

Noms des Deputez de l'Aſſemblee generale du Clergé.

toine de Cons, Eueſque de Condom.

nry d'Eſcoubleau, Eueſque de Maille-

ſpar de Daillon, du Lude, Abbé des teliers.

rre Peyriſſac, ancien Agent du Clergé, n des Secretaires de l'Aſſemblee.

De la Prouince de Tholoſe.

ıys, Cardinal de la Valette, Archeueſque holoſe.

ıude du Vergier, Eueſque de Lavaur.

n-Louys de Bertier, Eueſque de Rieux.

né de la Font, Prieur de ſainct Sauueur.

ın-Pierre de Bertier, Abbé de ſainct ent.

n Michel, Abbé de ſainct Siuié, & Agent eau.

De la Prouince de Rouen.

François de Harlay, Archeuesque de Roü
Primat de Normandie.

François Pericard, Euesque d'Auranc

Iacques d'Angennes, Euesque de Bayeu

Louys de Brutel, Sieur d'Auberbescq, h
Doyen & Chanoine de Roüen, Abbé de I
stre Dame d'Aulnay, & de sainct Victor.

François Aubert, Conseiller Clerc au I
lement de Normandie.

Robert de Boulanc, Prieur du Parc, & p
mier Aumosnier ordinaire de la Royne M
du Roy.

De Breteville, Chancelier & Officia
l'Archeuesché & Diocese de Roüen, & A
nouueau.

De la Prouince de Tours.

Bertrand d'Echaus, Archeuesque de To
l'vn des quatre Commandeurs de l'Ordr
sainct Esprit, & premier Aumosnier du R

Charles Myron, Euesque d'Angers.

Charles de Beaumanoir, Euesque du M

Edmon de Reuol, Prieur de Presdol.

Louys Odespung, Prieur de Douerne
& Vicaire general de mondit Seigneur l
cheuesque de Tours en Bretagne.

De la Prouince d'Ausch.

Leonor de Trappes, Archeuesque d'Au

Saluat Diharse, Euesque de Tarbe.

Pierre Behety, Abbé de Nostre Dame c
Grace.

I. de Sariac, Abbé de l'Escaledieu, &
Pimpond.

De la Prouince d'Ambrun.

illaume, Archeuesque d'Ambrun.
uys du Chesne, Euesque de Senés.
)almas, Preuost de sainct Iacques, & an-
Agent.
ul Isnard, Preuost & Vicaire General de
deuez.
suas Camathe, Vicaire General de Digne.

De la Prouince d'Aix.

ly Hurault de l'Hospital, Archeuesque
.
oussainct de Glandeuez, Euesque de Ci-
n.
cian Bouyer, Conseiller & Aumosnier
oy, Doyen de Gap.
n-Louys Guichart, Prieur d'Icars.
nis Guillemin, Prieur de Roumoulles.
Bertet, Prieur de Moustiers & de sainct
rnin, esleu Agent pour la prochaine
nblee.

De la Prouince de Narbonne.

ude de Rebé, Archeuesque d'Heraclee,
uteur & futur successeur de l'Archeues-
e Narbonne.
nne de Polueret, Euesque d'Alets, &
Aumosnier de la Royne Mere du Roy.
-Antoine Fain de Perault, Euesque &
e d'Vsez.
Toyras, Euesque de Nismes.
ry d'Hautemar, Abbé d'One, Archidia-
Narbonne.
laume de Fleyres, Chanoine en l'Eglise
drale de sainct Pons.

Guilleminet, Archidiacre en l'Eglise [...]thedrale de Lodesue, Vicaire general le S[...] vacquant.

De la Prouince de Bourges.

Roland Hebert, P. P. Archeuesque de B[...]ges, Primat d'Aquitaine.

Alphonse d'Elbene, Euesque d'Alby.

Antoine Fradet, Conseiller au Parle[...] de Paris.

Guillaume Richard, Prieur de Lansa[...] l'vn des Secretaires de l'Assemblee.

De la Prouince de Sens.

Octaue de Bellegarde, Archeuesq[...] Sens, Primat des Gaules & de Germanie[...]

Gilles de Souvré, Euesque d'Auxerre[...]

Eustache de Chery, Tresorier de Neu[...]

De Morayne, Archidiacre & Chanoi[...] Troye.

De la Prouince de Paris.

Iean-François de Gondy, Archeuesq[...] Paris.

Gabriel de l'Aubespine, Euesque d'Or[...] l'vn des quatre Commandeurs de l'Ord[...] sainct Esprit.

Leonor d'Estampes, Euesque de Cha[...]

Iean d'Estampes, Abbé de Bazelle [...]moteur de l'Assemblee, & Conseiller a[...]lement de Paris.

Nicolas Tudart, Chanoine en l'Egli[...]thedrale de Paris, & Conseiller audi[...]lement.

De la Prouince de Lyon.

Sebastien Zamet, Euesque, Duc d[...]

, & Pair de France.
ques de Neufchese, Euesque de Cha-

ne de Faulquier Vitrey, Comte & Pre-
ur de Lyon.
Venot, Chantre d'Autun.
colas Chandon, Doyen de Mascon, an-
Agent.
ude Blondeau, ancien Agent, Promo-
e l'Assemblee, & Abbé d'Ogny, & Au-
ier ordinaire du Roy.

De la Prouince de Reims.

ustin Potier, Euesque, Comte de Beau-
Pair de France, & grand Aumosnier de
yne.
nçois le Fevre de Commartin, Euesque
ens.
on le Gras, Euesque de Soissons.
n Aubert, Abbé de sainct Iean de Laon.
olas de la Haye, Chanoine de Noyon.
ié de Romain, sieur des Fontaines.

De la Prouince de Vienne.

re Scarron, Euesque & Prince de Gre-

rles-Iacques de Leberon, Euesque de
ce & de Die.
hel d'Almeras, Euesque de Philadel-
c Coadiuteur de Vezon.
oine du Laurent, Abbé de sainct Pierre
nne, & Aumosnier ordinaire du Roy.
ues du Sault, Precenteur de Viuiers.

De la Prouince d'Arles.

çois de Lomenie, Euesque de Marseille.

Honoré de Sabatier, Archipreſtre d
ſaincte Egliſe d'Arles, & Ancien Agent.
Remond du Croz, Archidiacre de S. I
Ceſte Aſſemblee du Clergé a duré ſept
& demy de ceſte annee, & les deux pren
mois de l'an ſuiuant, là où il s'eſt traicté
tres affaires que de celles de leurs compte

De plu-ſieurs Reli-gieuſes Car-melines qui eſleurent de ſortir la Frãce pour eſtre regies par les Pe-res Carmes Deſchauſ-ſez, pluſtoſt que de ſe ſouſmettre à la viſita-tion & cor-rection des Peres de l'Oratoire.

Il y eut ceſte annee vn grand different e
les Peres de l'Oratoire, & les Peres Ca
Deſchaulſez, de la premiere Reigle: Ceu
diſoient que la viſite, correctiõ & iuriſdi
des Religieuſes Carmelines de la reigle p
tiue appartenoit au General de leur Ordr
vne des Conſtitutions de leur ſaincte
Thereſe, & par Bulle du Pape Clement
Et ceux là au contraire, maintenoient qu
Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. to
Conuents de l'Ordre des Carmelines
chaulſees du Royaume de France eſtoient
la iuriſdiction & ſuperiorité du Pere Be
General de l'Oratoire.

Les Aduerſaires des Peres de l'Ora
ayans fait gliſſer dans l'eſprit de pluſieurs
ligieuſes Carmelines qu'elles ne deuoien
quieſcer au Bref du Pape Paul V. ny ſubi
cunement à la viſite & à l'obeïſſance & i
diction du Pere Berulle, ny de ſes ſubdele
cela allant contre leur vœu, & la Conſtit
de leur ſaincte Mere Thereſe, elles refuſe
recognoiſtre le Pere Berulle pour Superi
Le Pape Gregoire XV. ayant eſté aduer
ſcrupule de ces Religieuſes, leur permi
vn Bref du troiſieſme Ianuier 1623, de ſe re

de France, en tel lieu qu'elles pourroient, là estre regies & gouuernees par les Peres nes Deschaussez : ou entrer en vn autre e approuué de l'Eglise.

Cardinaux de la Rochefoucaut & de la te nõmez Commissaires pour l'execution Bref, subdeleguerét M. Estienne Louystre n de Nantes, lequel sur ce que les Cares de Xaintes s'estoient retirees au Con-S. Ioseph de Bordeaux, & depuis auoient ontraintes de se retirer dans celuy de l'Astion, en vertu de sa subdelegation il leur mmandement d'obeyr audit Bref, ou de de France, pour y estre selõ leur desir rear les Peres Carmes Deschaulsez, puis ne vouloient pas l'estre par les Peres de oire; ou bien qu'ils eussent à se mettre en re Ordre de Religieuses approuué.

dites Religieuses se voyant contraintes r audit Bref, esleurent plustost celuy de du Royaume, & pour ce faire, prirent uiuante licence du Cardinal de Sourdis uesque de Bordeaux.

Licence que le Cardinal de Sourdis donna à 26. Carmelines, qui se retirerent à Nancy en Lorraine.

nçois par la misericorde de Dieu, Prerdinal de Sourdis Archeuesque de Bor-& Primat d'Aquitaine, sur ce que nostre le Pape a declaré tous les Conuents de e des Carmelines Deschaussees du me de France, estre sous la Iurisdiction eriorité du Reuerend Pere Berulle, al de l'Oratoire au mesme Royaume: Et noins que venerable M. E. de Louystre, , Doyen de l'Eglise de Nantes, subde-

legué de Messeigneurs les Cardinaux
Roche-Foucaut & de la Valette, execu
dudit Bref estant en ceste Ville aux fins d
xecution, ayant trouué que les Religieuse
estoient dans le Conuent de l'Assumptio
Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoie
accommoder, leur a permis, suiuant l'o
de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d
reuse memoire, de se retirer en d'autres
uents du mesme Ordre hors ce Royaume
gis par autres Superieurs. Nous, veu l'hu
supplication desdites Religieuses, demar
nostre benediction, faisons foy & attest
tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tous
vescu en leur profession & institut fort
gieusement és Conuents de ceste ville,
quels elles partent à present, suiuant l'o
de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'ac
moder à la Superiorité du Pere Berulle.
certifions dignes d'estre receuës en
Conuents, hors ce Royaume. Pour leur
& bonté religieuse, prions tous Iuges,
strats, Seigneurs & Gouuerneurs des Pr
ces ce faisant, de les assister, & proteger, a
qu'ils portent de respect aux personne
sont totalement consacrees au seruic
Dieu. Donné à Bordeaux, en nostre P
sous nostre sein & seel, & contresein de
Secretaire, le douziesme Nouembre,
Ainsi signé François Archeuesque de
deaux.

Auec ceste licence, vn Mandat du I
Louystre, & vn Passe-port du Roy, furen

es & menees dans quatre carrosses vingt-
eligieuses Carmelines à Nancy en Lor-
e, où elles furent bien receuës.
es Religieuses Carmelines de la ville de
laix, du Diocese de Leon en basse Breta-
ne voulans aussi estre sous la visite & cor-
on des Peres de l'Oratoire, se retirerent
Paul de Leon dans le Palais Episcopal, sous
eur & protection de l'Euesque de Leon
Monsieur de Sourdeac Gouuerneur de
(place des plus fortes de Bretagne.)
a Requeste d'vn Procureur dudit Pere
le General de l'Oratoire, ledit subdele-
oyen de Nantes se transporta par deux
S. Paul de Leon, mais les Religieuses en
eu aduis, en deslogerent, & furent con-
dans le Chasteau de Brest par Monsieur
urdeac, lieu où l'accez n'estoit ny seur,
ile pour ledit subdelegué. Ce qui donna
dit Procureur de luy faire plus grande
e, & le requerir de peser la desobeyssan-
rebellion desdites Religieuses ; leur
lement & endurcissement en ladite
eïssance & rebellion : combien c'estoit
dommageable & scandaleuse au public,
ir trois Religieuses estrangeres s'estre
en l'Eueschè de Leon par voye de faict,
citer vn si grand trouble au mespris de
rité du S. Siege, chose auparauant non
u tout : Religieuses qui auoient violé
ure par plusieurs fois, & tousiours ex-
uueaux orages du fauxbourg de Mor-
manoir Episcopal de Leon, où elles

estoient lors du premier & second iugen
du S. Siege, interuenus sur la presente c
trouerse : & dudit manoir Episcopal, au C
steau de Brest où elles estoient à present :
tout cela estoit aller tres-manifestement c
tre les saincts Canons, & contre le deuo
retenuë desdites Religieuses : Qu'il estoit
manifeste à vn chacun qu'elles s'estoient
gees dans ladite forteresse de Brest, pour
ster à la puissance de l'Eglise, & empes
qu'on ne leur peust signifier ladite denon
tion, ny autres actes ; Plus que le Mercre
la semaine de Pasques dernier ledit sieur E
que de Leon, qui cy-deuant auoit receu l
tes Religieuses au fauxbourg de Morlais
son Euesché, & puis en son manoir Episc
& en la Chappelle du chasteau de Brest, o
de Sourdeac son pere commande, auoit
tificalement donné l'habit à deux filles,
auoit mises auec lesdites Religieuses *non*
tim excommuniees, & les Sacremens adı
strez à icelles, quoy que tres-indignes
tel & semblable Nouitiat estoit nul & de
nullité, & pur attentat contre le S. Siege
tant que ledit Doyen subdelegué eust p
voyes de droict & par des censures con
bles à cet effect a empescher tels & si hor
desordres.

Sur ceste requisition, le Doyen subde
prononça le 12. Auril de ceste annee sa
tence d'Excommunication contre lesdit
ligieuses Carmelines, & contre tous ceu
leur bailleroient conseil ; mesmes il y

l'Euesque de Leon, (comme il se verra
ipres) sur ce que le Bref portoit la clause
ontradictores quoslibet, & rebelles: ce qui fut
iet de ceste plainte que ledit Euesque en-
à l'Assemblee generale du Clergé.

ustrissimes & Reuerendissimes Seigneurs,
ang que ie tiens en l'Eglise & le deuoir
a charge me permet & m'oblige de vous
ier aduis, d'vne entreprise faite en mon
ese autant injuste & temeraire, comme
st nouuelle & sans exemple. En quoy s'il
lloit que de mon interest particulier, ie
e supporté auec patience; mais la suitte
ant telle, qu'elle va à vn bouleuersement
Hierarchie Ecclesiastique, & à vne extre-
espris de la dignité, pouuoir & authorité
us Messieurs les Euesques, Et que cela
regarde tous en general & en particulier:
is grandement reprehensible d'enseue-
is mon silence, ce que l'on a fait esclat-
ec trop de bruit publiquement & par
& d'abandonner mon troupeau à la mer-
i homme lequel contre toute raison le
etter hors du parc de l'Eglise, & sans
failly, le priuer de l'vsage des Sacremẽs,
nd scandale de toute la Prouince & de
'Eglise.

Plainte de l'Euesque de Leon à l'Assemblee generale du Clergé de France, sur la sentence d'excommunication donnee par le Doyen de Nantes subdelegué, tant contre luy, que contre les Carmelines.

mple recit que ie vous fais des choses
e elles se sont passees, vous fera cognoi-
stat deplorable où l'on va reduire l'E-
'il n'y est promptement pourueu. Car ie
uis dire veritablement & auec beau-
e larmes, ce que disoit le Prophete,

bien qu'en vn ſujeƈt eſloigné de celuy-cy,
uitas Sanƈti tui faƈta eſt deſerta: Sion deſerta
ƈta eſt, Hieruſalem deſolata eſt, auec tant de
fuſion que les ennemis de noſtre Foy, qui
ſtoyent ceſte Prouince, euſſent peut-eſtre
ƈté ce pauure peuple auec plus de pitié &
miſeration.

Et voicy le ſujeƈt que l'on a prins, qui e
tout ſans apparence. Car ſi le differen
Religieuſes Carmelines a eſté pris pour
texte de faire vn tel rauage, il n'eſtoit pas
ſonnable de jetter dans le torrent de ces
uelles fureurs, & le corps des Eccleſiaſti
de mon Dioceſe, & tout le peuple qui
commis, & contre toutes les Loix diuin
humaines, me faire vn ſi grand outrage q
n'en puis iamais auoir vne reparation
qu'elle m'eſt deuë.

Ie ne meſleray point ce qui eſt du faiƈ
Religieuſes Carmelines, auec ce qui me
che particulierement, ſinon pour fair
gnoiſtre l'atrocité de l'injure qui m'eſt f
& l'imprudence d'vn eſprit intemperé
s'eſt porté iuſques là, que de vouloir en
Dioceſe, me rendre ſon inferieur, & co
ptible à tout l'ordre Eccleſiaſtique.

C'eſt pourquoy il eſt beſoin de vous
ſenter que les Religieuſes Carmelines
eſté fondees en mon Dioceſe au mois d
ſix cents vingt-deux, il y eut Bulle exped
ſa Sainƈteté addreſſante à mon Official,
informer de la commodité ou incommod
Monaſtere, & mettre les Peres Carme

auſſez en poſſeſſion de la conduitte & gou-
nement de ces filles, & les ſouſmettre à
r direction.
En vertu de ceſte Bulle, les filles ayant eſté
mierement fondees au Dioceſe de Triguer,
s ſont miſes en poſſeſſion de leur maiſon &
eur Egliſe, & incontinent apres leur eſta-
ſement l'on obtient vn Bref pour les aſſub-
ir au ſieur de Berulle. Procez au Parlement
Rennes: Arreſt de renuoy en Cour de Ro-
ſur l'oppoſition faite à l'execution du Bref.
prejudice de ce renuoy l'on chaſſe ces pau-
Religieuſes de leur Conuent, qui ſe reti-
dans l'vn des fauxbourgs de la ville de
rlaix, ce que ie ne voulus empeſcher, puis
les choſes eſtoient entieres, & leur oppo-
n indeciſe.
Ces filles pendant le temps de leur retraite
tant d'actes de pitié, de charité & vertus
bles & genereuſes, qu'elles gaignerent le
r de tout le peuple par leur bō exemple, &
en-veillance de tous les Seigneurs du Pays,
e leſquels Mōſieur de Sourdeac mon Pere,
hé de compaſſion de voir ces pauures fil-
ettees hors de leur maiſon auec de grandes
mmoditez, les ſecourut autant qu'il peut
rend leur fondateur. Et à ce que toutes
es peuſſent eſtre fermement eſtablies, l'on
ours à ſa Saincteté à ce qu'il luy pleuſt
oriſer ceſte fondation. Elle donne vne
, par laquelle elle approuue ceſte fonda-
eſtablie de nouueau, ſouſmet les Reli-
ſes à la direction & conduite des Peres de

leur Ordre, auec commandement à eux de l'a-
cepter.
Toſt apres le ſieur de Berulle obtient
nouueau Bref pour ſouſmettre leſdites Re-
gieuſes à ſa direction, contre la teneur de
Bulle de leur eſtabliſſement. Ie recogneus
la coppie du Bref vne ſurpriſe manifeſte, er
que leſdites filles m'auroient aſſeuré qu'e
n'auoient donné charge à aucun Procureur
comparoir pour elles; bien que le Bref por
que leur Procureur auoit eſté oüy : ce que
me reſeruay de faire entendre à celuy qui
roit commis pour l'execution dudit Bref, c
ne pouuoit rien entreprendre en mon Dio
ſe ſans ma permiſſion : & iuſques à lor
maintins les Religieuſes ſuiuant la Bulle
eſtoit concedee. Et eſtant bien informé
l'affaire auoit eſté renuoyee à la Congrega
de Meſſieurs les Cardinaux, & que les R
gieuſes auoient exprés enuoyé à Rome
en faire les pourſuittes, ie me ſenty ol
d'empeſcher toutes ſortes de violences
d'interpoſer ce qui ſeroit de mon autho
attendant que ſa Sainɛteté en euſt plainen
decidé. Car vne Bulle en bonne forme me
bla beaucoup plus forte qu'vn Bref, ſubr
cement obtenu, & dont l'execution que
en a voulu faire depuis eſt apparem
nulle.
Cependant au preiudice du renuoy
Rome à la Congregation : Meſſieurs les
ſtriſſimes Cardinaux de la Rochefoucau
de la Valette, commettent Mc. Eſt

uystre pour executer ce Bref, & contrain-
par censures Ecclesiastiques les contre-
ıns ou rebelles, ou par autre remede de
oict & de faict plus à propos, auec suspen-
ı de la Bulle octroyee ausdites Religieuses,
ı de les reduire sous le gouuernement &
ıinistration des sieurs Gallemant, du Val,
e Berulle, & particulierement à la visita-
ı, correction & superiorité dudit sieur de
ulle.

e ne veux en rien accuser les sieurs de Gal-
ınd, du Val & Berulle, pour les poursuit-
ui ont esté faites sous leur nom, par vn qui
dit leur Procureur: car ce sont gens de
probité & erudition, qu'il n'est pas à croi-
u'ils veuillent iamais approuuer lesdites
suittes. Cóme aussi ie ne me plains poinct
Messieurs les Cardinaux Commissaires
sis par sa Saincteté, que i'honore & reuere
autant de soubmission & respect que au-
relat qui soit en ce Royaume: Mais à la
é i'ay suject de regretter que l'on ne leur
it entendre, lors qu'ils ont subdelegué
tre Estienne Louystre Doyen de l'Eglise
ıntes, que ledit Louystre est le soliciteur
ıtes les affaires du sieur de Berulle, qui
omporté de telle sorte en sa subdelega-
que sa seule procedure iustifie combien
sion la porté loin de son deuoir auec vn
il intolerable.

qu'il auoit auparauant assez fait paroistre
e les Carmelines de Bourges: & la res-
faite sur ce suject, par vn Pere tres-

docte & tres-homme de bien, Professeur
Theologie de la Compagnie de Iesus, le
uoit rendre plus retenu. Mais comme l'on
ordinairement, que celuy qui a vne fois p
les bornes de la modestie, n'y peut pas e
bien aisément renfermé; Maistre Estie
Louystre, au lieu de faire son profit d'vn
belle leçon qui luy estoit faite, s'effarou
dauantage, & creut qu'il executeroit a
plus de rigueurs sur les Religieuses de M
laix, ce qui luy estoit si mal reüssi pour les
melines de Bourges.

Le Doyen Louystre deuoit cõmuniquer le Bref, & sa Commissiõ à l'Euesque de Leon, & prendre sa permission.

C'estoit du deuoir de Maistre E. Louystr
m'aduertir de sa subdelegation, me comm
quer le Bref de sa Sainčteté, auec sa Com
sion, prendre permission de moy pour l'ex
ter, & si ie luy en eusse fait refus, de se p
uoir par les voyes ordinaires.

Mais passant par dessus toutes les for
foulant aux pieds toute sorte de respect
Ouystre sort hors de son escaille, & comm
n'auoit non plus de teste que le poisson d
porte le nom, ayant eu aduis, qu'à cause
contagion qui estoit à Morlaix, les Reli
ses s'estoient retirees dans mon Hostel E
pal à Leon, Il vient à main armee, assi
quarante soldats, & à cinq heures du
l'vnziesme May six cents vingt-quatre, il
te à la porte, & sur la requisition d'vn M
Guillaume qui prend qualité de Proc
des sieurs Gallemant, du Val, & Berull
vne procuration qu'il dit estre signee d
lequel demande, que commandement so

rtaines Religieuses professes & nouices, uelles se dient estre de l'Ordre de Nostre ne du Mont-Carmel, d'obeyr au Bref, & gnoistre pour superieurs ceux qui sont ommez en iceluy.

irquoy M. F. Louystre dit, que obtemnt à la Requeste, il a pris pour Greffier vn : Guillaume, & fait heurter à la porte eurs fois par ce Greffier, laquelle ne luy t esté ouuerte, prenant ce refus pour vne lion insigne, apres, dit-il, auoir inuoqué nct nom de Dieu, imploré le secours de erge sacree, demandé l'assistance de la heureuse saincte Therese, par les merites nstitutions de laquelle, cet Ordre refor- : Religieuses Carmelines est conduit. Il ommandement aux Religieuses Carme- resìdentes au Palais Episcopal, d'obeyr ef, sur peine d'xcommunication, que celi contreuiendront à son mandement enront *ipso facto*, si dans neuf iours elles ssent : Interdit d'interdiction speciale le Episcopal : Enjoint à toutes personnes nmément aux Ecclesiastiques de quelualité qu'ils soient, d'obseruer cet intereine d'irregularité : Excommunie tous ntredisans audit Bref, quels qu'ils puisre: Ordonne que affiches seront mises à e du Palais Episcopal de Leon, à celle de : Cathedrale, & en plusieurs autres

onne ne peut douter que les seules pasquelles ce procez verbal est conçeu, &

le mauuais ordre que Maistre E. Louystre a
nu en sa procedure, rendent apparemment
tout ce qu'il a fait. Par ce qu'il est certain q
n'est pas permis, mesme à vn Euesque, de fa
aucun acte de Iurisdiction dans le Dioc
d'autruy, sans la permission expresse de l'Eu
que dudit Diocese. C'est la determination
S. Concile de Trente, en la sixiesme sessi
au Decret de la Reformation ch. 5. Et s'il en
riue autrement, le sainct Concile veut que f
te d'auoir demandé permission à l'Ordina
celuy qui l'aura mesprisé doit estre suspe
ipso iure, des functions Episcopales.

Nul Euesque ne peut faire acte de Iurisdiction dans le Diocese d'autruy, sans la permission de l'Euesque.

A plus forte raison, vn simple Prestre,
est subiect à tous Messieurs les Euesques,
destroit de leur Diocese, qui doit les reuere
obeyr par tout, ne peut & ne doit faire au
acte de Iurisdiction, sans la licence de l'O
naire, quand mesme il s'agit de correction
sainct Concile de Trente session 14. au De
de la Reformation chap. 8.

Et à plus forte raison vn simple Prestre.

C'est la premiere faute que ce pretendu
delegué a faite, mais ce n'est pas la plus lou
bien que son mespris l'ait ietté dans vn au
glement qui peut seruir de fleau à sa pres
ption.

Premiere faute commise par le Doyen Louystre.

Car s'il se fut addressé à moy cóme il deu
pour me communiquer son Bref, & sa sub
legation, toutes choses se fussent passees d
cement, & i'y eusse apporté tant de soin &
vigilance, que sa Saincteté eust eu toute s
de contentement, & l'Eglise de Dieu vn g
repos.

luy eusse remonstré charitablement que la Euangelique est vne loy d'amour, & que ımes deuotes, comme celles d'vn peuple fi- e, ne doiuent pas estre conduites auec vn it d'esclauage & seruitute, auec des appre- sions & des rigueurs, mais qu'il les faut ster comme des enfans de la maison, & cipalement ces bonnes Religieuses, que s deuons estimer comme des Princesses du du Fils de Dieu, au prix duquel il les a si ement acheptees.

Les ames deuotes ne doiuent pas estre conduites par des apprehensions & des rigueurs.

este leçon luy estoit prescripte par le Bref Sainɛteté, lequel commence par vne ab- ion, qu'il donne de son propre mouue- t à ces filles, au cas qu'elles eussent enco- uelques censures Ecclesiastiques. Et bien e mesme Bref porte par apres, que l'on raindra les rebelles par les mesmes censu- ou autre remede de droict & de fait, plus à os: C'est vne simple commination qu'il it sagement mesnager, & non pas en abu- omme d'vne chose iugee: dresser procez il de ce qui se passoit, le porter à Messieurs rdinaux Commissaires, qui y eussent ap- la prudence & la charité dont ils ont ac- umé d'vser en affaire de telle importance.

Quelle procedure deuoit tenir le subdelegué en l'execution dudit Bref.

quand il y auroit vne rebellion formel- qui n'est point, & que la rigueur eust esté saire: elle deuoit estre paternelle & non nique, charitable & non passionnee, puis- omme dit S. Gregoire en son Pastoral, les ırs mesme des bestes brutes ne doiuent tre brutaux.

La rigueur deuoit estre paternelle, & non tyrannique.

Dans l'Arche du Teſtament, auec les tabl
de la Loy, il y auoit la verge & la manne : com
me dans l'Egliſe de Dieu, dont les Prelats ſo
les Gouuerneurs, ils ont la verge de directio
virga directionis, virga regni tui, auec la man
de douceur, qui eſt la charité abondante, do
ſa Saincteté a vſé par ſon Bref enuers ces pa
ures filles.

Effects de la Charité.

O bonne mere Charité, diſoit S. Bernar
laquelle ſoit qu'elle traicte les malades,
qu'elle exerce les robuſtes, ou qu'elle repre
ne les turbulents, faiſant diuers offices à pl
ſieurs, elle les ayme & les traicte tous comm
ſes enfans : quand elle les reprend, elle eſt do
ce : quand elle les flatte, elle eſt ſimple : e
ſert pieuſement, elle flatte ſans dol, elle ſe f
che patiemment : c'eſt elle qui eſt la mere
hommes & des Anges, qui a pacifié non ſeu
ment ce qui eſt en terre, mais auſſi ce qui
au Ciel.

Le meſme S. Bernard expliquant ce paſſa
des Cantiques, *les enfans de ma mere ont bata
contre moy*. Il a raiſon, dit-il, ce ne ſont pas
enfans de leur Pere qui eſt Dieu, & qui
Charité, mais ce ſont les enfans de la natu
corrompuë qui leur a mis les armes en mai
pour tout perdre & diſſiper.

Le Doyen Louyſtre mal propre au maniement des armes ſpirituelles.

Ce qui paroiſt en ce premier exploict
guerre, que Maiſtre E. Louyſtre a fait auec
quarante ſoldats, ayant bien teſmoigné q
eſt fort mal propre au maniement des arm
ſpirituelles, & qu'en effect l'on a mis le co
ſteau entre les mains d'vn furieux : car il co

ice son premier iugement par ces mots, qui
: tres-veritables & remarquables, *Nous*
mperant à la requeste de ce Maistre Guillaume
ureur. Il prend vn autre Maistre Guillau-
pour Greffier, & obeyt à ce Maistre Guil-
ne Procureur des parties interessees. Qui
nais ouy parler d'vne telle forme de pro-
ciation. *Nous obtemperant à la requeste?* Cela
it excusable à vn homme qui auroit beché
vignes toute sa vie: mais il n'est pas sup-
able à vn subdelegué, vn Docteur, & vn
-prelat dire, bien qu'il soit vray, qu'il a
mperé à la requeste, c'est à dire, qu'il n'a
que ce que Maistre Guillaume a dicté &
mandé, & a qualifié rebellion, que l'on
y a pas ouuert vne porte à cinq heures du
n, ce que l'on n'auoit garde de faire.
r voyant vn homme de si bon matin frap-
vne porte, accompagné de quarante sol-
n'y auoit-il pas sujet de se tenir sur ses
es & de ne dire mot, attendu le temps au-
nous viuons?
neantmoins sur ce silence, qu'il prend
vne insigne rebellion, il dit, qu'il a inuo-
e nom de Dieu, le secours de la Vierge sa-
& l'assistance de saincte Therese; de la-
e il reuerse sans dessus dessous les sainctes
& Constitutions, abuse du sainct Nom de
, & de sa glorieuse Mere, dont il deuoit
apprehender le foudre, que le careau de
iuste excommunication.
is ce qui est plus estrange est, que Maistre
uystre interdit d'interdiction speciale le

Interdit d'interdiction speciale le Palais Episcopal de Leon.

Palais Episcopal : & qu'a fait ce pauure lais, pour l'interdire, quelle rebellion commis ces portes & ces murailles, & ayant aucun rebelle ou contradicteur, co ment pouuoit-on enjoindre aux Ecclesia ques, de quelque qualité qu'ils puissent es d'obseruer cét interdict, sur peine d'irre larité.

C'est à moy que ce venerable Louystre addressé en faisant son injonction, à tous clesiastiques, de quelque qualité qu'ils p sent estre, ayant de longue-main projecte me faire l'affront tout entier si tost qu'il au mis mon authorité sous ses pieds.

Appel des Religieuses Carmelines du Doyen Louystre.

Car au preiudice de l'appel interjecté pa Religieuses le 19. May 624. bien & deuëm signifié, qui lioit les mains à ce Docteur, d'vn an apres, il retourne sur les lieux, & douziesme Auril 625. donne vne seconde S tence, auec beaucoup plus grand mespris, il auoit vsé lors de la premiere. Car sur la ple remonstrance de ce Maistre Guilla Procureur, du contenu en sa premiere S tence, ayant dit que les Religieuses se sont sentees de la ville de sainct Paul de Leon retirees au chasteau de Brest, dont l'accez seur, ny facile, il adiouste que i'ay receu deuant les Religieuses aux fauxbourg Morlais, & depuis en mon manoir Episco c'est le langage dont il vse, que i'ay donné bit à deux filles, & qu'il se remet au subdele pour la qualité des censures conuenables

Maistre Estienne Loüystre apres a

ré les mesmes inuocations, excommmu-
e rechef par noms & surnoms neuf Reli-
es, defend à tous Ecclesiastiques Secu-
& Reguliers, de quelque condition &
té qu'ils soient, voire mesme Episcopale,
r administrer aucuns Sacrements, inter-
Chappelle du chasteau de Brest, excom-
e tous ceux qui leur bailleront conseil; &
n esgard il ordonne,

Louystreles excommunie, & defend de leur administrer les saincts Sacremens.

us auons audit Seigneur Reuerendissime ue de Leon, regrettant au possible qu'il se soit é à vn tel excez & attentat contre le pouuoir Siege, contre la dignité du sacrifice Euangeli- ntre l'efficace des Sacremens, contre la veri- alidité du Nouiciat: luy auons fait iniontion us attenter pareilles choses, sub pœna suf- nis, ipso facto incurrendæ, *& afin que issions faire paroistre à nostre S. Pere que le- r Euesque n'est ny formellement rebelle ny tique, luy auons enioint & enioignons*, sub interdicti, ingressus Ecclesiæ, ipso in- di, *de faire vne Ordonnance relatiue au Bref inctété, & de nos Sentences donnees en exe- l'iceluy, par laquelle il defende à tous les Ec- ques de son Diocese, Seculiers ou Reguliers, nistrer aucuns Sacremens ausdites Religieu- aire signifier au lieu où elles sont, la faire pu- prosne de l'Eglise Parrochiale de Brest, aux roisses prochaines dudit lieu, & en son Eglise rale, sans que passé ledit temps de dix iours, ue ledit Sieur Euesque manque à nostre in- , il soit besoin d'aucune autre denonciation y faire encourir ladite censure: & en cas de*

Ce qu'il prononce contre l'Euesque de Leon.

contrauention, tombera en irregularité.

Et afin que son obeyssance ou desobeyssance par au S. Siege, l'auons prié, & toutesfois luy auon ioint expressément, estant necessaire de parler sorte, de nous faire signifier ou au Procureur des ties, la diligence qu'il aura apportee à la conse de ladite Ordonnance, & à la publication d' dans les dix iours.

Et d'autant qu'aux grandes & fortes malad faut appliquer de puissants remedes, nous auon terdit & interdisons, ipso facto, *d'interdiction ticuliere l'Eglise Cathedrale de S. Paul de tant & si longuement que les Religieuses dem ront audit Diocese, en l'excommunication & r lion prodigieuse où elles sont : commandant Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient mesme Episcopale, d'obseruer le present inter peine d'irregularité, apres les dix iours expirez* noncé à la grande porte de S. Paul le 12. 1625. enuiron six heures du matin.

Et au mesme instant auons fait heurter à la & principale entree du manoir Episcopal, la ne nous a esté ouuerte, & de mesme pas somme au logis du grand Vicaire du Reuerendissime que de Leon, auquel nous auons fait comm ment d'en aduertir promptement ledit sieur que.

Sainct Michel l'Ange combattant co diable, dit S. Iude, *non ausus est sententia ferre blasphemiæ.* Et cét esprit malin agité ries plus qu'infernales, ose blasphemer Dieu & ses Anges, dont l'enfer mesme d mir & trembler d'horreur.

lustrissimes & Reuerendissimes Seigneurs,
uict vous touche autant & plus qu'à moy,
que l'on commande à tous Ecclesiasti-
s, de quelque qualité qu'ils soient, mesme
copale ; bien qu'en mon particulier ie sois
té beaucoup plus indignement auec con-
elie, faite à tout l'Ordre Hierarchique,
vn esprit prodigieux en ignorance & en
eil.

r vn Prestre & Docteur mieux instruit doit
oir ce qui est des saincts Conciles, & que
uesques sont establis au plus haut grade
oit en l'Eglise, *est apud eos præcipua rerum*
darum authoritas, en la session 25. du sainct
cile de Trente, au Decret de la reforma-
chap. 6. & en la session 23. chap. 4. *Sacro-*
Synodus declarat præter cæteros Ecclesiasticos
s, Episcopos qui in Apostolorum locum succes-
, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipuè
ere: & positos, sicut idem Apostolus ait, à Spi-
ncto, regere Ecclesiam Dei, eosque Præsbyte-
eriores esse.

Les Conciles mettent les Euesques au plus haut grade qui soit en l'Eglise.

dignité Episcopale estant si eminente,
'est pas permis à vn Prestre d'accuser vn
ue, ainsi qu'il est porté par les Capitulai-
Charlemagne, qui ont esté dressez par
s du Clergé de France : & moins est-il
s à vn Prestre de reueler le peché d'vn
ue, si tant estoit qu'il y fust tombé ; & la
qui en est renduë est fondee sur ce que
que, comme Superieur, doit comman-
Prestre.

Il n'est pas permis à vn Prestre d'accuser vn Euesque.

saincts Conciles passent bien plus auant,

comme celuy de Carthage second, qui v
que si vn Euesque tombe en quelque fau
conformément à ce qui a esté determiné
les Conciles precedens, il ne puisse estre i
qu'en l'assemblee des Euesques, & en m
dre nombre que de douze. A quoy est con
me la doctrine du sainct Concile de Tre
en la session 24. au Decret de reformati
chap. 5. n'estant permis mesmes à Messieur
Euesques de cognoistre d'vn Euesque
commission, & pouuoir special, qui ne
estre addressee qu'au Metropolitain, ou au
Euesques choisis, & deleguez par sa Sainc
Et veut le Concile que ceste commission
signee de la propre main du Pape, sans qu
puisse donner vn plus grand pouuoir aux
ges deleguez, que pour la seule instructio
procez, qui doit estre renuoyé à sa Sain
pour y prononcer. Et les causes moins im
tantes ne peuuent estre iugees que par les
putez d'vn Concile Prouincial. La raiso
est renduë par le Concile de Lateran,
que les Euesques sont les clefs qui ont le
uoir d'ouurir & fermer le Ciel, & que
charge est redoutable aux espaules des A
aussi sont-ils appellez Anges par sainct Ie
premier de l'Apocalypse, & par sainct D
Coadiuteur de Dieu.

L'Euesque ne peut estre iugé qu'en l'Assemblee de douze Euesques, au moins.

Et ce par commission signee du Pape.

La raison.

Euesques appellez Anges.

Et voicy vn simple homme, l'opprobr
rebut de ceste saincte & sacree Faculté, c
esté instruit, lequel mettant en oubly, ou
stost ayant à mespris ce qu'il y deuoit
pris, violant tous droicts diuins & hum

ine m'a pas fait mon procez, comme aussi
le pouuoit-il faire, mais qu'il me condamne
is m'ouyr, sur le simple recit d'vn Maistre
illaume Procureur : quelle manie est celle-
Les Euesques ne peuuent faire le procez à
autre Euesque, bien que fondez en vn bon
uoir, sans obseruer les formes prescriptes,
ans vne grande & exacte disquisition : Et vn
ple particulier sans aucune preuue bien &
ëment faite, ne peut pas estre excommu-
par vn Prelat: Et sans preuue, sans cognois-
ce de cause, sans citation, sans aucune for-
, Maistre Louystre m'excommunie en mon
cese, me fait des injonctions, & comman-
ents, comme si i'estois beaucoup inferieur
, & à ses Maistres Guillaumes : Cela ne
ite-il pas vn chastiment exemplaire, pour
escher vn mal qui va à la ruine, non seu-
ent de la dignité Episcopale, mais de l'au-
ité vniuerselle de l'Eglise ?

Sans preuue, sans cognoissance & sans citation le D. Louystre excommunie l'Euesque de Leon.

pouuois chastier, comme les saincts De-
me le permettent, la temerité de cet
me, & pour les dix iours de temps qu'il
oit préfix, luy faire faire vne neufuaine
vn fond de fosse.

is l'honneur que ie dois au sainct Siege,
e ie porte à Messieurs les Cardinaux qui
ent subdelegué, m'a retenu dans ma mo-
ordinaire, afin de n'estre Iuge en ma
e cause, en laquelle la Iustice me sera
ë par ceux qui auront le pouuoir de me
nistrer.

L'Euesque de Leon pouuoit faire retenir le Doyé Louystre neufiours dans vn fonds de fosse pour punition de sa temerité.

quoy ie dois loüer Dieu qui m'a fourny

cefte patience, pour fupporter les faillies d
Maiftre és Arts, indigne du tiltre de Doct
qui m'accufe feul & me condamne, con
ayant prophané les Sacrements, difant q
regrette que ie me fois laiffé emporter à vi
excez & attentat, auec iniončtion de ne
attenter *fub pœna fufpenfionis*. Et en outre m
joint *fub pœna interdicti ingreffus Ecclefiæ*, p
monftrer que ie ne fuis formellement reb
ny fchifmatique, de faire vne ordonnanc
latiue à fes Sentences.

Illuftriffimes & Reuerendiffimes Seign
ie ne m'eftonne plus, s'il s'eft trouué des
fonnes, lefquels oyants le rapport de ce
s'eft paffé ont dit qu'ils ne le pouuoient cr
car de verité cecy eft incroyable, *fed nun*
incredulitas eorum fidem rei geftæ euacuabit?
eft efcrit, publié, fignifié, affiché aux p
de mon Palais & de mon Eglife, prefché p
quement, & l'on ne le veut pas croire?
quelque raifon, car à peine le puis-ie c
moy-mefme pour l'enormité du crime q
refulte.

L'on m'enjoint de faire vne ordonnanc
latiue à des Sentences qui ne fe peuuent
ftenir, & qui ne font en effect que libelle
famatoires contre l'honneur des Vierges
facrees au feruice de Dieu, traictees ign
nieufement : Et auec quel front ce fu
m'enjoint il de faire vne ordonnance re
à ces Sentences? fans laquelle ordonna
recognoift mais à tard, qu'il n'a rien fa
vaille: car puis qu'il cognoift que mon o

nce luy est necessaire, il me la deuoit deman-
auant que de rien entreprendre, & nō pas
enjoindre de luy fournir pour me diffamer.
Premierement, tout Iuge delegué ne peut
n entreprendre, ny executer de sa delega-
n, qu'au prealable il n'ait fait apparoir de sa
mission, autrement tout ce qu'il fait est nul,
e nul effect & valeur. Et M. Louystre m'en-
it de valider ses pretenduës Sentences, no-
ement nulles & abusiues, me traicte auec
ucoup moins de respect que son Maistre
llaume Procureur: car à celuy-là il obtem-
e, & à moy il me commande de faire signi-
mon ordonnance relatiue aux Religieu-
la faire publier au prosne, la faire signi-
à ce Maistre Guillaume Procureur, le tout
s dix iours.

Nullitez des procedures du Doyen Louystre.

squels expirez, il declare que i'ay encouru
ensures, & que ie suis tombé en irregula-
De sorte que Maistre Louystre apres m'a-
commandé, me veut faire son Apariateur,
harge de faire signifier mon ordonnance
rocureur Maistre Guillaume. Mais il fait
res pis, car il interdit d'interdiction par-
iere mon Eglise de sainct Paul de Leon,
& si longuement que les Religieuses de-
eront en mon Diocese: reïtere son com-
dement à tous Ecclesiastiques de quelque
té qu'ils soient, voire mesme Episcopale,
eruer son Interdict sur peine d'Irregula-
auec deffences les dix iours expirez, de
rer l'Office diuin en l'Eglise, d'admini-
les Sacrements, ny faire aucune inhuma-

Eglise ny Ville ne se doiuent excommunier.

Pauure miserable, qui ne sçait pas que *e*
communicari nequit neque Ecclesia, neque Ci
tas, & auec combien de circonspection il fa
vser des Censures Ecclesiastiques, comm
sainctement il nous est enseigné par le sain
Concile de Trente, session 25. Decret de
Reformation chapitre 3. *Quamvis excomm*
nicationis gladius neruus sit Ecclesiasticæ discip
næ, & ad continentes in officio populos valde sal
taris: sobriè tamen magnaque circonspectione exe
cendus est: Cum experientia doceat si temerè
leuibus ex rebus incutiatur, magis contemni qu
formidari, & perniciem potiùs parere, quàm
lutem.

Le dommage effroyable qui s'en est ensui
sera cy-apres representé, pour obuier auq
i'aurois souffert ceste injure, & tous ces
probres de cet esprit extrauagant, & pens
faire vn plus grand bien, i'ay esté cause con
mon intention d'vn plus grand mal, dont
m'accuse moy-mesme.

Car pensant esteindre ce feu, ma patienc
causé vn plus grand embrasement: d'aut
que ceux de mon Clergé, ont prins suject
dire, que l'interdiction n'estoit pas leuee, a
qu'elle duroit tant que les Religieuses dem
reroient au Diocese, comme s'il eust esté
mon pouuoir de les en faire vuider, les ex
ser à la mercy des ennemis de la Foy, &
rendre coupable d'vn crime, qui criroit v
geance deuant Dieu, & deuant les h
mes.

Cependant le seruice diuin cesse par t

s Eglises sont fermees, les Sacrements def-
ez au pauure peuple innocent, qui est mes
e priué par ceste Sentence du droict de Se-
lture, de façon que le iour de la Pentecoste,
nq mil personnes trouuent la porte des sept
lises Parochiales fermees, de mesmes dans
Cathedrale, contraincts de retourner en
rs maisons, sans assister au sainct Sacrifice
la Messe, sans receuoir les saincts Sacre-
nts, pleurant & gemissant vn si detestable
lheur; *Omnis populus gemens & quærens pa-*
: & facti sunt filij mei perditi, quoniam inua-
inimicus, & quos educaui, & enutriui inimicus
s consumpsit eos. C'est ainsi, Messieurs, que
a contristé le Sainct Esprit, à vn iour so-
nel que chascun desiroit de l'honnorer, &
at pitoyable auquel la malice d'vn homme
speré a reduit mon Diocese.

Le dommage qu'il s'est ensuiuy des excommunications & interdictions prononcees par le Doyen Louystre.

inct Iean vit sept Chandeliers d'or, pour
strer & nous faire entendre que les Egli-
ont diuerses & les dioceses distincts, & se-
z: mais Zacharie n'en vit qu'vn auec sept
ches, pour nous instruire que toutes sont
s à vne mesme Eglise, dont le chef vniuer-
t Iesus-Christ, representé en la terre par
e Sainct Pere, qui est son Vicaire, qui
ouuera iamais vne telle desolation: Et
usant de son authorité, au lieu de paistre
ailles, on les ait cruellement esgorgees,
oy l'iniure & l'excez est d'autant plus pu-
le, qu'il redonde au tres-grand preiudice
ute l'Eglise.

est à vous, Illustrissimes & Reuerendissi-

mes Seigneurs, qui estes autant & plus offe[n]cez que moy de m'assister, s'il vous plaist, po[ur] auoir raison de telles insolences, afin de rest[a]blir & mettre toutes choses en leur ord[re] pour la plus grande gloire de Dieu, dont no[us] ne pourrions esuiter la cholere, si tels a[t]tentats si horribles, & si execrables deme[u]roient impunis.

Declaration de l'Assemblee generale du Clergé [de] France, & autres Archeuesques & Euesqu[es] estans en la ville de Paris, extraordinairem[ent] appellez, sur l'attentat commis par Mai[stre] Estienne Louystre, contre Monsieur l'Eues[que] de Leon, son Eglise Cathedrale, & autres de [son] Diocese.

Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques [&] Ecclesiastiques, deputez de toutes les Prou[in]ces de ce Royaume, & assemblez en ceste v[ille] de Paris: Et encores les Archeuesques & Eu[es]ques, qui se sont trouuez en ladite ville: A t[res] Reuerend Pere nostre Venerable Frere & C[ol]legue René, Euesque de Leon, A nos Freres [les] Doyens & Chanoines de son Eglise: A tou[s] fidelles estans sous sa charge, & autres à q[ui] appartiendra, Charité & Paix en nostre [Sei]gneur.

Ce qui s'est passé en vostre Diocese, no[us a] semblé si estrange, que si les actes n'en eu[ssent] fait foy, à peine eust-il esté tenu pour ve[rita]ble: car iamais presumption n'alla si auant[, &] les siecles passez ne fournissent point d'ex[em]ple d'vn attentat si plein d'impieté. Vous [a]donc veu vn Prestre dans vostre Diocese i[n]

vne Eglise Cathedrale, interdire la mai-
de l'Euesque, le menacer d'irregularité,
faire des commandements, le prononcer
gne de l'entree de son Eglise, & finalement
tous ces degrez d'impieté & d'audace,
ter iusques à le suspendre de ses functions
copales. Il ne s'est pas contenté d'vne pei-
la qualité & le rang d'vn Euesque luy a
lé en meriter vn amas, & vne surcharge:
n considerera le particulier, il n'en pour-
mais cotter toutes les ignorances, ny tou-
s impietez : Qui ne s'estonnera de l'inter-
on d'vne Eglise Cathedrale, qui est le cen
e la communion de tous les fidelles du
ese, le lieu le plus chery de Dieu, & d'où
volontiers il exauce les vœux & les prie-
son peuple : la Parroisse des Parroisses,
ise Mere des autres, la station & le sejour
nges Tutelaires du Diocese, & qui par
equent ne peut estre interdite, qu'on ne
tout vn Diocese en dueil & en affli-
? Qui voudroit examiner tous les autres
tats, ne croiroit iamais qu'ils eussent esté
oncez par vn Docteur : comme l'interdi-
de la maison Episcopale, par laquelle il
iche la conference & les communica-
des fidelles auec leur Pere : & d'ailleurs
t contre l'vsage le plus ordinaire de l'E-
qui reserue plustost ces punitions pour
r les Laïques à leur deuoir, que les Eccle-
ues. Combien d'iniure a-il fait à la di-
Episcopale, de l'auoir violee par tant de
ts, par tant d'injonctions, & de com-

Interdictiõ d'vne Eglise Cathedrale.

Iniures faites par le Doyen Louystre à la dignité Episcopale.

mandements si arrogans & si esloignez de
pouuoir ? Ces interdictions & ces suspensio
qu'il a prononcées contre vn Euesque, a
vne presumption espouuentable : qu'est
autre chose sinon prononcer, que non seu
ment l'Euesque soit priué d'offrir le diuin
crifice pour son peuple, de presenter ses p
res à Dieu, de l'vnir auec son Fils, de luy p
curer toutes les graces particulieres, & tou
les benedictions, qui liberalement & abon
ment descendent d'enhaut par les mains
Euesques : mais aussi prononcer que tous
fidelles du Diocese en soient priuez, qui
uoient iamais donné sujet à ceste temerité
receuoir vn tel chastiment ? Finalement il n
point de crime si abominable deuant Dieu
le schisme & la diuision ; c'est à quoy il a tra
lé en sa commission, de diuiser les Ecclesi
ques d'auec leur chef, le Peuple d'auec
Euesque, le troupeau du Pasteur, & de re
les enfans sans Pere, & les disciples
Maistre.

Mais encores que tous ces attentats sen
l'irreligion & sacrilege, il n'y a rien qui e
ce mieux paroistre l'audace & la presump
que les nullitez qui se trouuent en sa proc
re : comme le defaut de pouuoir de proc
contre vn Euesque, qui seul rend tout ce
a fait contre luy nul & de nulle valeur, q
mesme il ne seroit accompagné d vne inf
d'autres nullitez. Et toutesfois quoy que
action soit toute pleine d'ignorance, d'im
té & de nullitez, & par consequent qu'el

Le defaut de pouuoir proceder contre vn Euesque rend nul toutes les procedures de Louystre.

e donner aucune crainte, ny aucune ap-
ension : il s'en est trouué parmy vous, au
d regret de toute ceste Assemblee, qui ont
é la porte au pere de famille, pour l'ou-
au larron : qui ont mesprisé la voye du
eur, pour obeyr à celle du loup : & qui
enus & abusez de l'audace de ce Prestre
nger, ont abandonné celuy qui est estably
ieu pour les conduire & pour les esclai-
C'est pourquoy desirans estouffer prom-
ent ce scandale, & empescher que la di-
n ne croisse, nous auons iugé necessaire
us escrire la presente, par laquelle nous
rons abusif, nul & de nul effect tout ce
Maistre E. Louystre a fait & pronócé con-
Maison, l'Eglise & la personne de vostre
que, comme ayant esté fait par attentat,
pouuoir & contre les saincts Canons.
mandons, autant qu'il nous est possible,
us exhortons par ceste paix que Nostre
eur a laissee à son Eglise, que sans auoir
d à ces temeraires interdictions & sus-
ons, vous ayez à suiure la voye de vo-
uesque, vous ranger auec luy, ouurir
rtes de vostre Eglise, & y restablir le ser-
e Dieu, afin que le peuple & vous estans
iec luy, vous puissiez par son moyen &
n vnion, jouyr de la Communion & de
ieté vniuerselle du Corps de Iesus-
. Fait en l'Assemblee generale du Cler-
France, à Paris ce seiziesme Iuin, mil six
vingt-cinq.

Declarees nulles & abusiues.

A Messieurs les Archeuesques & Euesque[s de]
France, sur l'attentat de Maistre E. Louystr[e]

M. Vous apprendrez par les actes que v[ous]
receurez auec la presente, qu'vn Prestre n[om-]
mé Louystre, Doyen de Nantes, a esté [si te-]
meraire que d'interdire l'entree de l'Egl[ise à]
vn Euesque, & de le suspendre de ses [fon-]
ctions. Vous trouuerez aussi dans le me[sme]
pacquet vne Declaration de ceste Assemb[lee,]
que nous auons trouué à propos & necess[aire]
de faire & d'enuoyer aux Ecclesiastiques &
fidelles dudit Diocese, afin d'estouffer pr[om-]
ptement les diuisions & le scandale que [son]
impieté auoit excitee. Si le faict vous se[mble]
aussi extraordinaire & aussi digne de puni[tion]
qu'aux Prelats de ceste Assemblee, vous f[erez]
ce qu'ils ont tous resolu & promis de fa[ire,]
qui est de luy desnier dans leurs Diocese[s &]
autres lieux toute sorte de Communion[,]
de n'auoir aucune part ny aucune societé
luy, & de le tenir en cét estat iusques
qu'il se soit rendu pardeuant son Arche[ues-]
que & les Euesques de sa Prouince, pou[r re-]
ceuoir le chastiment de son attentat. Vo[us en]
vserez comme nous, s'il vous plaist, afin
parroisse que d'vn consentement general
presomption & telle temerité a esté de[testee]
& anathematisee. Fait à Paris en l'Assem[blee]
generale du Clergé ce 16 Iuin 1625.

Du different des Euesques & Curez, auec

Au Dixiesme du Mercure, fol. 809. &
uans se voit la continuation du different
tre les Curez des Parroisses, & les Ordre[s]
Religieux, pretendus exempts, princi

contre les Peres Ieſuites, ſur le ſujet des eſſions, que leſdits Religieux pretendent uuoir ouyr en tout temps, excepté le ſeul le Paſques : & les Curez des Parroiſſes ntraire leur ſouſtiennent, qu'ils ne peu- ouyr aucunes perſonnes en confeſſion, r donner la Communion depuis le Di- he des Rameaux, iuſques aux Diman- le l'Octaue de Paſques, incluſiuement.

Reguliers, & autres perſonnes, ſe diſans exempts & priuilegez.

commencement donc de ceſte Aſſem- enerale du Clergé, ceſte queſtion fut ur le tapy, & en ſuitte pluſieurs autres duës entrepriſes faites par les Regu- & autres perſonnes exemptes, contre rité Epiſcopale, ſous pretexte (diſoit- leurs exemptions & priuileges : ce qui ujet de quatre imprimez qui ſe virent temps-là en faueur deſdits Religieux, dus exempts, ſçauoir : 1. Diſcours du ir qu'ont les Religieux d'ouyr les con- s. 2. Declaration de la ſacree Congre- du Concile, touchant la Bulle de no- Pere le Pape Gregoire XV. faite ſur les ges de ceux qui ſont exempts de la Iu- ion des Ordinaires. 3. Le Pacifique à urs les Eueſques & Curez, pour les Re- , à Monſieur le Cardinal Barberin Le- France. Et 4. La Reſponſe de Fran- Fontaine aux Demandes d'vn grand , touchant la Hierarchie de l'Egliſe, & defenſe des priuilegez, & des Reli- Voyons donc ce qui s'eſt dit en faueur guliers exempts, & puis nous verrons

la Declaration de ladite Assemblee co
leurs entreprises : Et premierement, le
uoir legitime des Religieux, pour ouy
confessions.

Le pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confessions.

Comme ainsi soit que de tous les Sacre
de la nouuelle Loy il n'y en aye aucun, ap
Baptesme, qui soit plus necessaire à salut
celuy de la Penitence, appellé à ceste occ
par Tertullian, S. Ambroise & S. Hiero
secondeTable apres le naufrage, & que la
dité des Sacremens despende du legitime
nistere d'iceluy : voilà pourquoy i'ay
estre necessaire, pour l'edificatiõ des fidel
repos de leurs consciences, d'expliquer
uement ce different, qui de temps en t
s'esmeut entre les Curez & les Religieux
dians, ou autres jouyssans de leurs priuil
sçauoir, si ceux-cy sans leur permission
uent validement ouyr en confession to
Chrestiens, les absoudre de leurs pech
enjoindre des penitences salutaires, san
soit necessaire de s'aller derechef confe
leurs Curez des pechez dont ils auroie
absous par lesdits Mendians. Ce que ie
faire, non en esprit de contradiction, ain
lement poussé par le zele de la verité,
claircissement du droict.

Surquoy, auant toutes choses, il co
remarquer que le chapitre *Omnis vtr
sexus, &c.* fait au Concile 4. de Latran, &
general tenu l'an de grace 1215. sous
cent III. contient deux parties, pour
concerne les confessions. La premiere

fidelles qui ont atteint l'aage de discre-
, sont obligez de se confesser vne fois l'an
propre Prestre. La seconde, Que s'ils se
nt confesser à autre, ce doit estre par sa
ission : & partant il ne faut s'estonner si
eligieux Mendians ne sont point compris
decret ; d'autant que n'estans lors qu'en
ommencement, ils ne jouyssoient point
des priuileges qui leur ont esté octroyez
s. Or non seulement les Curez sont en-
s sous le nom de Propre Prestre, mais
es Euesques pour leurs Diocesains, & le
our tous les Chrestiens. Puis que ceux-
t ses brebis, *Pasce oues meas* (a dit Iesus-
à S. Pierre) d'où s'ensuit que cestuy-cy,
mesme le Pape, est leur propre Pasteur,
propre Prestre. Dont il est clair, que
ulement les Curez, mais à plus forte rai-
Euesques & le Pape, peuuent donner à
estres que bon leur semblera la permis-
entendre leurs brebis en confession, &
bsoudre de leurs pechez : Ne fust qu'on
t attribuer plus de pouuoir aux Curez
ır Parroissiens, qu'aux Euesques sur
iocesains, ou qu'au Pape sur tous les
s, contre toute raison, & contre la de-
n du Pape Clement IV. en l'vne de ses
, qui commence ; *Quidem temerè sen &c.* où il condamne d'erreur ceux qui
ent en doute que le Pape ne puisse don-
pouuoir à tels Prestres qu'il luy plaira,
ontre le gré de qui que ce soit. Et pour
sques, la chose est plus que certaine,

Confesser vne fois l'an à leur propre Prestre, comme se doit entendre.

De quo (il parle du Pape) *esset erroneũ dubitare, an in omnes alicuius consensu, imò inuitis quibuslibet, huiusmodi posset concedere facultatem,*

Si le pouuoir d'ouyr les confessions au temps de Pasques estoit osté aux Reguliers, il se roit aussi osté aux Penitenciers.

* Des priuileges octroyez aux Mendiãs d'ouyr les confessiõs, depuis l'an 1244.

Authoritate vobis præsentium indulgemus, vt cùm in Saracenorum, Paganorũ, aliorúmque infidelium terra fueritis, liceat vobis Christianis ibidem morantibus cõfessione suorum peccatorum audita, Salutarem pœnitentiam in ac ipsis, si aliquibus excommunicationis sententijs sint astricti, i nam Ecclesiæ absolutionis beneficium exhibere.

puis qu'ils ont estably de tout temps en leurs Diocesses des Penitenciers commis subdeleguez par eux, pour entendre leurs cesains en confession, & les absoudre de pechez en tout temps, mesme à Pasques, licence de leurs Curez : de sorte que si à du chapitre, *Omnis vtriusque sexus*, on cr puissance d'ouyr les confessions au tem Pasques estre ostee aux Mendians, elle le aussi par mesme raison pour les Peniten qui seroit mettre en compromis l'auth des Euesques pour le faict des confessions bien que celle du Pape. Que si celuy là, Euesques peuuent deleguer ainsi que le rez deleguent les Prestres, qui en leurs roisses oyent les confessions ; on ne peut nement douter du pouuoir des Rel Mendians, & autres qui jouyssent de leu uileges sur le faict dont est question, pui leur a esté accordé par diuers & plu Papes.

* Innocent IV. a esté le premier, qui e nee 1244. quelques dix-huict ans apres l de S. François, donna permission aux dians d'entendre les confessions seulem terres & pays des Infideles & Payens, & soudre tous ceux qui se confesseroient des censures, & excommunications don roient atteints, ainsi qu'on pourra voi Bulle qui commence, *Animarum salute*

:e priuilege leur fut confirmé 30. ans apres, Nicolas III. en la Bulle, *Cùm hora vndecima*,

Innocent IV. succeda Alexandre IV. le- l'an 1258. par la Bulle, *Cùm olim quidam te-*, *&c.* octroya le pouuoir aux Mendians, ne sans le consentement des Curez, *Sacer- m parrochialium assensu minime requisito*, dit lle, d'ouyr en confession tous les Fideles, ueu que ce fust par la permission ou com- on des Legats du sainct Siege, ou des Eues- Diocesains.

Dudum in quibusdam nostris literis determinando expressimus, quòd vos de licentia Legatorũ Sedis Apostolicæ, vel Ordinariorum lo-

liberè potestis prædicare populis, audire confessiones, aut pœnitentias ere, etiam Sacerdotum parochialium assensu minimè requisito.

x ans apres, l'an 1268. Clement IV. en la , *Quidam temere, &c.* confirma le mesme lege, & condamna tous ceux qui disoient es Mendians ne pouuoient, sans la per- on des Curez, ouyr les cõfessions de leurs ssiens, ou les absoudre de leurs pechez, ou njoindre des penitences salutaires, en qu'ils l'eussent des Legats du S. Siege s Euesques.

Nos igitur volẽtes assertionem tam temerariam penitùs confutare, ac elucidare in omnibus veritatem, deliberatione prouida declaramus,

vobis detur licentia, committatur, seu concedatur à Legatis præ- dis, aut ordinarijs locorum populis legatis, & ordinarijs subiectis, liberè prædicare potestis, audire confessiones, absoluere vobis con- , aliorum inferiorum Prælatorum, & Rectorum Ecclesiarum, ac tum parochialium assensu nullatenus requisito.

:ize ans apres, l'an 1281. Martin IV. don- nesme puissance aux Religieux Mẽdians, roient deputez pour ce faire par le Ge- de leur Ordre, ou par leur Prouincial, ou

par leur Prieur conjoinctement auec les De
niteurs, ainsi qu'il appert par la Bulle, *Ad fr
ctus vberes.*

Suiuit apres Boniface VIII. lequel l'an 129
en l'Extrauagante, *Super cathedram, De sepult
ris*, leur confirma le mesme priuilege, à con
tion que les Superieurs presenteroient
Euesques ceux de leurs Religieux qu'ils dep
teroient pour entendre les cõfessions, lesqu
lesdits Euesques agréeroient, quand par d
diuerses fois on leur auroit presenté diuers R
ligieux; & qu'à faute de ce faire lesdits Su
rieurs Mendians ne lairront point d'emplo
leurs Religieux à ouyr les confessions.

Vt de eorum (il parle des Euesques) *licentia, gratia, & beneplacito in ciuitatibus, & diœcesibus eorumdem huiusmodi personæ sic electæ, confessiones sibi confiteri volentium audiant, &c.* Et plus bas: *Quòd si fortè iam dicti Prælati qu
quam ex dictis fratribus præsentatis eisdem ad huiusmodi officium no
habere, vel non ducerent admittendum, eo amoto, vel subtracto loco
similiter præsentandus Prælatis possit, & debeat alius subrogari. Si
ijdem Prælati ad confessiones (vt præmittitur) audiendas, electis huiu
di exhibere licentiam recusarint, nos ex nunc ipsis vt confessiones sibi con
volentium liberè, licitéque audire valeant, & eisdem pœnitentias imp
salutares, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri gratiosè con
mus de plenitudine Apostolicæ potestatis.*

A Boniface VIII. succeda l'an 1303. Ber
XI. qui amplifia le susdit priuilege acc
ausdits Religieux, les exemptant de la co
tion qui auoit esté apposee cy-dessus par
niface son predecesseur, & declara toute
excommunications fulminees par les Ord
res contre tous ceux qui s'iroient conf
aux Mendians estre entierement nulles,
qu'on peut voir en l'Extrauagante, *Inter
ctas. De priuilegijs.*

Cleme

Clement V. succeda immediatement, lequel
1311. en la Clementine *Dudum. De sepultu-*
sur la requisition qui luy en fut faicte par le
ncile general tenu à Vienne, reuoqua ce
son predecesseur Benoist XI. auoit faict,
estoit d'auoir octroyé ausdits Mendians
ntendre les confessions, sans qu'il fust de
oin de se presenter aux Euesques : maintint
atmoins lesdits Mendians en leurs pre-
rs priuileges, & les remit aux mesmes ter-
qu'auoit fait son predecesseur Boniface
I. renouuellant l'Extrauagante *Super cathe-*
dudit Boniface, par l'approbation du sus-
Concile general.

uiuit depuis Iean XXII. qui l'an 1320. en
rauagante *Vas electionis. De Hæreticis*, con-
nt le mesme priuilege desdits Mendians,
amna d'erreur ce qui auoit esté auancé
n certain Docteur nommé *Ioannes de Po-*
preschant publiquement en trois diuers
es, l'vn desquels estoit, ainsi qu'il est rap-
en la susdite Extrauagante: *Quòd confessi*
bus habentibus licentiam generalem audiendi
siones, tenentur eadem peccata, quæ confessi
iterũ confiteri proprio sacerdoti, quem dicebat
rochialem curatũ. Que ceux qui s'estoient
é aux freres Mendians, ayans licence ge-
d'entendre les confessions, estoient te-
confesser de rechef les mesmes pechez
sez à leur Propre Prestre, qu'il disoit
Curé, ce que le Pape condamna com-
onee en ces termes : *Tres articulos &*
bet eorum tanquam falsos & erroneos & à

Nos eam (il parle de la Bulle de Benoist XII.) *omninò cassantes, aliam à præfato Bonifacio editam, sacro instante, & approbante Concilio innouamus, subijcientes tenorẽ illius, qui dignoscitur esse talis. Bonifacius Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriã. Super cathedram, &c.*

sacra doctrina deuios auctoritate Apostolica conde-
namus & reprobamus de fratrum nostrorum co-
lio, doctrinam contrariam veram, & contrariam
Catholicum asserentes, scilicet quòd illi qui prædi
fratribus confitentur non magis teneantur eac
peccata confiteri iterum, quàm si alias ea conf
fuissent eorum proprio sacerdoti iuxta Concili
generale. Nous condamnons & reprouuons
authorité Apostolique, & du conseil de
freres, tous & chacun desdits articles com
faux, erronees, & esloignez de la sacree doc
ne, asseurans la contraire doctrine estre vr
& le contraire estre Catholique, sçauoir,
ceux qui se sont confessez aux Mendian
sont non plus tenus de se confesser que s'ils
uoient faict à leur Propre Prestre, selo
Concile General. Et plus bas: *Vniuersis &*
gulis districtiùs inhibemus ne quisquam præm
articulos per nos (vt præmittitur) damnatos, &
probatos & contenta in eis vel aliquo ipsorum, v
à Catholicis mentibus respuenda, tenere audea
defensare quomodolibet vel docere. Si deffen
tres-expressément à tous & chacuns que
ne presume de tenir ou deffendre en que
façon que ce soit, ou d'enseigner les susdi
ticles cy-dessus condamnez & reprouue
nous, ny ce qui est contenu en iceux, ou e
cun d'iceux. Et de plus en la mesme Ext
gante est porté que le Pape ayant appellé
le susdit Docteur, luy fit retracter les s
articles, & enioignit de se desdire publ
ment en chaire; ce qu'il promit de faire.
Depuis, Eugene IV. l'an 1438. octro

ligieux de l'Ordre de Cisteaux, d'ouyr en
fession tous les fidelles, & les absoudre de
s pechez & excez, en la Bulle *Commissum*
s cælitus.

Dix ans apres, l'an 1448. Nicolas V. en la
le *Scimus populos*, accorda aux Mendians
uyr en tout temps les confessions de tous
fidelles, de quelque Diocese qu'ils fus-
: comme aussi d'administrer en tout temps
acrement de la Communion, excepté le
de Pasques. Exception bien remarquable,
qu'elle n'est que pour la Communion, &
pour la Confession.

Deuotioni vestræ (il parle aux Mendians) *audiendi in confessionib. omnes quarumcumque Diocesum, & in illis extraneos, ac fo-*
absoluendi quoque in casibus, quos diocesani locorum, in quibus ad au-
um deputati estis, duxerint concedendos, & in omni, præterquam in die
rectionis, sacratissimi Corporis Dominici Communionem dandi autho-
Apostolica concedimus per præsentes.

rente ans apres, l'an 1478. s'estans esmeuës
ien grandes disputes sur ce suject entre
ques Curez, & les Mendians, le Pape Sixte
emit la cause entre les mains de quatre
inaux, qui ordonnerent que les Mendians
iendroient de prescher, que les parois-
ne sont point obligez, du moins à Pas-
de se confesser à leur Propre Prestre: mais
e fin que de là on ne creust le pouuoir
endre lors les confessions estre osté aux
lians: immediatement apres il est adjou-
Que par cecy les Mendians ne sont point
s de pouuoir oüyr les confessions, & en-
re les penitences selon la disposition du
cõmun, & des priuileges à eux octroyez:
lle sentence est confirmee par le Pape en

Per hoc tamẽ ipsi Fratres Mendicantes non censeantur excludi, quo-

minùs secundùm iuris communis, & priuilegiorum eisdē concessorum dispositionē, confessiones audire, & pœnitentias iniungere valeant.

l'Extrauagante, *Vices illius. De Pace & Treug* par laquelle non seulement la puissanc octroyee aux Mendians a esté affermie; ma aussi par icelle il appert que les priuileges eux accordez par les Papes sont fondez sur droict commun, non autre que sur la constit tion de l'Eglise, *Omnis vtriusque sexus*, enta qu'en icelle il est dit par expres, qu'auec la cence du Propre Prestre, on se peut confes à vn autre.

Talibúsque (Il parle aux Religieux Mendians) *præsentatis, & admissis, vel etiam indebitè recusatis confitentes, constitutioni, quæ incipit,* Omnis vtriusque sexus, (*quoad confessionem dumtaxat*) *satisfecisse censeantur.* Et sur le commencement de *fi statuimus, &*

Quarante-cinq ans apres, l'an 1516. Leon en la Bulle *Dum intra Mentis arcana*: voul mettre la paix sur quelques differents arriu entre les Prelats & les Superieurs desdits R ligieux, ordonne, pour le faict des confessio que tous ceux des fidelles lesquels se ser confessez aux Mendians, qui par leurs Su rieurs auront esté presentez aux Euesques à leurs Vicaires, & approuuez par eux, ser tenus auoir satisfait au Chapitre *Omnis vtr que sexus*, quant à ce qui touche la Confess & non la Communion commandee au te de Pasques, que le Pape veut & entend q reçoiue en sa paroisse. Laquelle definitio Pape ayant esté approuuee & receuë p Concile General de Latran 5. (où le Con dat se passa entre Leon X. & François I.) a plus lieu de douter sur ce faict.

la Bulle, le Pape parle de la sorte: *Sacro approbante C ordinamus, &c.*

Des Priuileges octroyez de-

Suiuit quelques annees apres, l'an 1 Paul III. qui en la Bulle *Cùm inter cu* octroya aux Prestres de la Cōpagnie de I

e faisans lors que de commencer d'oüyr en onfession tous les fidelles, de quelque endroit 'ils fussent, & les absoudre de tous leurs pe-ez, excez, & crimes, mesmes reseruez au inct Siege, comme aussi de toutes les censu-s & peines Ecclesiastiques, encouruës à rai-n de tels pechez, excepté celles qui sont *in lla Cœnæ Domini.*

puis l'an 1544 aux Peres Iesuites pour ouyr les Cõfessions.

Le mesme Pape, l'an suiuant, en la Bulle *Li-debitum pastoralis officij*, confirme le susdit uilege, mesme sans licence de leurs Curez, declare les fidelles ainsi confessez n'estre int obligez de se confesser derechef à leurs rez. Et si tous les Papes qui ont esté depuis ques à celuy d'auiourd'huy, par Bulles spe-les ont confirmé & ratifié ce mesme priui-e.

'reize ans apres, l'an 1557. sur ce que quel-s Curez pretendoient que les Mendians ne uoient ouïr en confession que ceux qui ve-ent en leurs Eglises, & non hors d'icelles, & ainsi ne pouuoient aller confesser les mala-en leurs maisons : le Pape Paul IV. en la e *Cùm sicut exponi*, declare que les Men-s pouuoient, tant en leurs Eglises, qu'ail-s, administrer à tous les fidelles en tout os les Sacrements de Penitence, & de l'Eu-istie, excepté le iour de Pasques pour cel-/.

Confessiones etiam infirmorum vbilibet, etiam & extra domos, & habitacula eorundem Fratrum audire, ac omni tempore, præterquam in die Resurrectio-

minicæ, Eucharistiæ Sacramentum tam illis, quàm alijs quibusuis s licitè ministrare possint, Apostolica authoritate tenore præsentium emus, ac decernimus, & declaramus.

Finalement, l'an 1592. Clement VIII. en
Bulle *Significatum fuit nobis*, ayant esté adue
que certains Curez auroient presché n'es
loisible de se confesser au temps de Caresm
& de Pasques aux Mendians, ou aux Prest
de la Compagnie de Iesus, iusques-là que d
pouuanter leurs paroissiens par censures
clesiastiques: declare estre loisible à tous Ch
stiens seculiers de se confesser, voire en Ca
me, & à Pasques, & en tout autre temps,
aux susdits Mendians, & Prestres de la Co
pagnie de Iesus, qu'aux autres priuileg
pourueu qu'ils soient idoines, & approu
par l'Ordinaire, & qu'iceux fidelles reçoi
au temps de Pasques le Sacrement de l'Eu
ristie de leurs Curez.

Præsenti decreto nostro sancimus licere sæcularibus Christi fidelibus vniuersis liberè Missas audire, &c. Et tam dictis Fratribus, & Presbyteris dictæ Societatis, quàm alijs priuilegiatis prædictis, quibus id à Sede Apostolica indultum est, idoneis tamen, & ab Ordinario approbatis, peccata sua, etiam Quad simali, & Paschali, & quouis alio tempore confiteri licitè posse, dum tamen ij dem sæculares Christi fideles Sacramentum Eucharistiæ d Paschalis Resurrectionis in propria parochia ab eorum Parocho sum

Que si parauenture on me dit que tout
susdites Bulles ne sont point receuës n
bliees en France, & que partant elles n'on
cune force entre les François:

Ie responds premierement, que nos
tres-Chrestiens, & les Parlemens, ont
ces Ordres Religieux, auec plaine & en
liberté de ioüyr de leurs priuileges qui le
esté accordez par nos susdits Saincts Pere

Secondement, quand bien cela ne
pas, puis que deux des susdites Bulles, qu
cedent aux Mendians ceste faculté d'oü
confessions, ont esté receuës en deux Co

eraux : sçauoir celle de Clement V. en ce-
de Vienne tenu en France, l'an 1311. où assi-
Philippes le Bel, auec les Roys d'Angleter-
t d'Arragon : Et celle de Leon X. en celuy
atran 5. tous deux generaux, & receus en
ice : Elles sont, & doiuent estre tenuës pour
samment receuës & publiees.
iercement, deux sortes de Bulles peuuent
ner des Souuerains Pontifes ; les vnes qui
onereuses, & obligent à quelque chose
elles tiennent lieu & place de Loy, les-
les n'ont aucune force obligatoire, si elles
nt receuës & publiees ; les autres qui sont
rables, & consistent en certaines conces-
& facultez, desquelles on se peut seruir à
erté, Et telles Bulles n'ont point besoin
eception ou publication, suffit qu'elles
t venuës à la cognoissance de ceux qui
ront joüyr de tels priuileges. Or les Bul-
s-alleguees sont de ce second genre, &
insi il n'est jà necessaire qu'elles soient
iees & receuës, ains c'est assez que les Re-
ux qui oyent les confessions ont vne cer-
science d'icelles, les originaux ou les co-
uthentiques estans chez eux : & pour les
és Chrestiens ils l'ont plus que suffisante,
qu'ils voyent & sçauent que les Reli-
confessent tous ceux qui se presentent à
à la veuë & sceu de tout le monde, & si-
ment des Euesques.
la verité ce seroit hors de toute raison
dre de pire condition ceux qui ont receu
pe la permission d'oüyr en confession les

Des Bulles qui n'ont aucune force, si elles ne sont receuës.

Et des Bulles qui n'ont point de besoin de reception.

fidelles (comme ſont les Religieux) que
Preſtres qui l'ont des Curez. Or eſt il
pour ceux-cy on ne requiert point que l
licence ſoit emologuee, ains on ſe conte
que de parole ſeulemẽt les Curez la leur ay
donnee, dequoy le peuple eſt ſuffiſamm
certioré & aſſeuré en conſcience, lors qu'il
voyent eſtre expoſez en leurs paroiſſes à
tendre les confeſſions: à plus forte raiſon d
on doit eſtre aſſeuré du pouuoir des Religi
ſur ce faict, puis qu'ils ont du Pape, non ſe
ment de viue voix, mais auſſi par eſcrit, &
Bulles expreſſes ceſte permiſſion : & de
oyent en confeſſion les fidelles, non en vn
du monde ; ains par tous les Royaumes &
Catholiques : ſçauoir par toute la France,
lie, Eſpagne, Portugal, Allemagne, Polo
Tranſſyluanie, Flandres, Lorraine, meſme
Angleterre, pendant que l'exercice de la R
gion Catholique y eſtoit libre, & ainſi de
tres Prouinces: en toutes leſquelles les R
gieux Mendians ont oüy iuſques à cette h
& oyent encores à preſent tous fidelles en
temps, meſmes en Careſme, & à Paſques,
publiquement à la veuë & au ſçeu de tou
par l'adueu des Prelats, voire les plus ſai
comme vn Sainct Charles Borromee,
plus eminens en dignité, comme Cardin
Primats, Archeueſques, & Eueſques. D
ques les Religieux fondez ſur leurs priuil
qui ont commencé de leur eſtre octroye
douze cents & tant, ſont en poſſeſſion de
fonction depuis quatre cents ans en çà : d

Il y a quatre cents ans que les Religieux ont priuilege d'oüyr les cõfeſſions.

ue quand il n'y auroit que ceste possession
ratique vniuerselle pendant tant d'annees,
seul seroit plus que suffisant pour confir-
leur pouuoir au faict des confessions.
Iais outre la possession ils sont encore assi-
du droict. Car par les Bulles cy dessus rap-
ees, contenantes l'expresse permission de
ire, il appert clairement de la volonté des
ıerains Pontifes : & partant on ne peut
urd'huy douter du pouuoir des susdits
gieux sur le faict des confessions, que par
ne moyen on ne reuoque en doute le pou-
du Pape, de donner telles facultez ; qui
t contre tout droict & raison.
emierement, parce que les Curez sont
ieurs aux Euesques, & ceux-cy au Sainct
; & tout ce que peut l'inferieur, le supe-
le peut aussi d'vne façon plus releuee: Or
que les Curez peuuent donner, & don-
en effect la permission d'oüyr en confes-
eurs paroissiens, mesmes à Pasques. Dõc
ıesques le pourront pour le regard de
Diocesains, & le Pape pour tous les
stiens.
condement, parce que le Chapitre *Omnis
que sexus*, dit expressément, qu'on se peut
sser à vn autre qu'à son Propre Prestre,
ıeu que ce soit par sa permission. Or est-il
s Euesques & le Pape sont compris sous
n de Propre Prestre, ainsi que cy-dessus a
it, & la raison le monstre ; d'autant que si
e nom de Propre Prestre les seuls Curez
nt entendus, & non le Pape, & les Eues-

Qui reuoque en doute le pouuoir des Religieux, sur le faict des confessions, reuoque le pouuoir du Pape.

ques,il s'ensuiuroit de là que ceux qui se c
fesseroient à Pasques au Pape, pour les Cl
stiens, & aux Euesques, pour les Diocesa
ou à leurs Penitenciers, n'auroient point
tisfait au Chapitre *Omnis vtriusque sexus.*
qui est si faux qu'on se peut trouuer en tel
que necessairement il faudra s'adresser à
pour ce qui est de la Confession & Absolut
sans que les Curez s'y puissent nullement
tremettre. Et qu'ainsi ne soit, par le di
tant ancien que nouueau, plusieurs cas
reseruez au Pape. Le Concile de Trente
14. *Can.* II. fulmine Anatheme contre
qui nieroient les Euesques pour le regar
leurs Diocesains, ne pouuoir point se rese
à eux seuls certains pechez desquels nu
leurs Curez ne puissent point absoudre
quel cas ceux qui sont atteints de sembl
crimes ne peuuent se confesser mesmes à
ques, qu'au Pape, ou aux Euesques, ou à
Penitentiers respectiuement, ne pouuans
absous par autre, sans leur permission: &
ainsi il est necessaire que le Pape, & les
ques soient compris sous le nom de P
Prestre.

Tiercement, vn des articles de *Ioan.*
Poliaco, condamné d'erreur par le Pape
XXII. en l'Extrauagante *Vas electioni.*
Hæreticis, estoit que le Chapitre *Omnis v*
que sexus, suppose le Pape ne pouuoir
donnner licence generale d'oüyr les co
sions, sans que tousiours ceux qui se ser
confessé à ceux qui auroient receu tell

ſion du Pape ne fuſſent obligez de confeſ-
vne fois l'an tous leurs pechez à leur pro-
Preſtre, que ledit *Ioannes de Poliaco* vou-
eſtre le Curé : là où le Pape declare tel arti-
eſtre faux, erroné & eſloigné de la ſacree
trine, & le contraire eſtre Catholique : ſça-
que le Chapitre *Omnis vtriuſque ſexus*, de-
rant en ſa vigueur, le Pape peut donner li-
ce generale d'ouyr les confeſſions, ſans que
rtant on ſoit tenu d'aller confeſſer dere-
ſes pechez à ſon Curé.

Opinion de Ioannes de Poliaco, qui vouloit que ces mots *propre Preſtre* fuſſent entendus du *Curé*, declarez faux & erronez par le Pape.

atrieſmement, aux Iubilez generaux que
pe octroye quelquesfois, & particuliere-
t en celuy qui ſe gagna dernierement en
ville l'an 1617. ſur la fin du mois de No-
bre : ceſte clauſe y eſt appoſee ; qu'il eſt
is, à qui que ce ſoit, de s'aller confeſſer à
reſtre que bon luy ſemblera, Seculier ou
ilier, moyennant qu'il ſoit approuué par
inaire : leſquels Iubilez ont eſté iuſques
e heure receus & publiez par les Curez
ſte ville, en leurs formes & teneurs. Et
nt, par l'adueu meſme des Curez, le Pape
ouuoir de donner telle permiſſion.

Des Iubilez.

nquieſmement, s'il y a aucun qui puiſſe
s reuoquer en doute ce dont il eſt que-
, ce ſont les Curez de Paris, qui tous les
r la fin du Careſme, par le commande-
de l'Eueſque publient en leurs Parroiſſes
ands Pardons des Quinze-vingts, deſ-
vn des articles eſt celuy-cy, parlant de
qui aumoſneront l'Hoſpital deſdits
ze-vingts : *Item, Par priuilege ſpecial, donné*

Des Pardons des Quinze-vingts.

& confirmé de nosdits Saincts Peres, lesdits
facteurs pourront eslire Confesseurs Seculiers o
guliers, approuuez de l'Ordinaire durant le
desdits Pardons, lesquels auront faculté & pu
ce de les absoudre de tous cas non reseruez auS
ge Apostolique. Et est à remarquer qu'ordir
ment le iour desdits Pardons est assigné
sepmaine Saincte, sçauoir le Vendredy S
commençant la vigile à Vespres, & fin
ledit iour à Soleil couché.

Finalement, il n'y a plus lieu de doute
les souuerains Pontifes ne puissent octro
tels Prestres que bon leur semblera, soit S
liers, soit Reguliers, ceste faculté d'ou
confession tous fidelles Chrestiens, puis
commencement de ce discours i'ay rap
la Bulle de Clement IV. qui commence,
dam temerè, l'an 1268. en laquelle ledit S
Pere condamne d'erreur ceux qui reuo
roient cecy en doute.

Et s'il n'est pas question qu'on object
les priuileges ne peuuent nullement de
au droict commun, veu que celuy-cy d'e
dre les confessions, octroyé aux Mendia
les Papes, n'y derogent nullement, ains
est conforme, puis que le droict veut q
permission on se puisse confesser à autr
son propre Prestre, ainsi qu'il appert pa
partie du chapitre *Omnis vtriusque sexus*
cernant les confessions: & c'est sur cecy
fondent les susdites Bulles des Papes, le
les portent en termes expres, que le S.
qui est le propre Pasteur de tous les Chre

bien que les Curez de leurs parroissiens,
lonne telle permission.
ire, mais vn priuilege ne peut iamais estre
é au preiudice d'autruy, ainsi que celuy-
nble estre, sçauoir, au preiudice des Cu-
A quoy le Docteur Angelique S. Thomas
çà respondu sur le quatriesme des Senten-
istinct. 17. *quæst.* 3. *art.* 3. qu'on ne fait ia-
preiudice à vn tiers, sinon lors qu'on luy
quelque chose qui est en sa faueur; là où
ssance de Iurisdiction pour absoudre les
es en confession n'a pas esté donnee à au-
n sa faueur, ains du peuple Chrestien,
son vtilité, & pour l'honneur de Dieu. Et
nt, s'il semble aux Prelats Superieurs,
ie au Pape, ou aux Euesques, estre expe-
pour le salut du peuple, & pour promou-
a gloire de Dieu, de commettre telle iu-
tion aux Religieux, oux au Prestres non
, l'on ne fait aucun preiudice aux Pa-
inferieurs & subalternes, tels que sont
rez, sinon possible à ceux (dit ce sainct
ur) *Qui quærunt quæ sua sunt, non quæ Iesu*
, & præsunt gregi non vt eos pascant, sed vt ab
antur. Aussi de faict ceux qui voudront
re la peine de lire les Bulles sus alleguees,
nt que les Papes protestent n'auoir esté
s d'accorder la permission aux Mendians
les confessions, que par le zele du salut
nes. C'est ainsi que parle Innocent IV.
t le premier qui leur octroya ce priuile-
mmençant sa Bulle en ces termes; *Ani-*
salutem desiderio ferventi quærentes aucto-

Responsé à ceux qui disent que le priuilege d'ouyr les confessions octroyé aux Reguliers priuilegez, est donné au preiudice des Curez.

ritate vobis præsentium indulgemus, &c. A t
ce que dessus on peut adiouster qu'il est v
qu'vn priuilege ne peut estre accordé au pre
dice d'autruy, quand il est par dessus ou con
le droict, & non quand il a son fondement
le droict, ainsi que celuy-cy, d'ouyr les con
sions, donné aux Mendians par les Papes,
en ce faisant vsent de leur droict. Et parta
c'est sans preiudice d'autruy, selon ceste re
du droict, que *Qui suo iure vtitur nulli facit i*
riam. Et apres tout, les Curez doiuent consi
rer que si le Pape ou les Euesques donnant
Mendians ou à autres ceste permission d'o
les confessions, semble preiudicier à l
droicts, ce que non: (ainsi que ie vien
monstrer) aussi reuocquer en doute si telle
mission leur peut estre legitimemét octro
est ruiner de fonds en comble l'authorité
pouuoir du Pape & des Euesques, qui tou
fois doiuent estre en plus grande consid
tion que les droicts des Curez.

Autre response à ceux qui disent que les Curez ne recognoistront pas leurs brebis si elles se confessent à d'autres.

Ouy, mais si vous faites que les Parroi
se confessent à autres qu'à leurs Curez, c
cy ne cognoistront pas leurs brebis, cont
qui est commandé aux Prouerbes, chap
Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuósque
ges considera. Le mesme Docteur Angeliqu
lieu sus allegué, respond que ceste cognoi
ce que les Curez doiuent auoir de leurs bre
doit estre par la diligente consideration de
conuersation exterieure, non par la co
sion, en laquelle le Confesseur estant obli
croire à son Penitent; si le Curé veut sçau

Parroissien a fait son deuoir de se confes-
il est tenu de luy croire lors qu'il l'asseure-
l'auoir fait, dit ce S. Docteur. Et apres luy
Gerson, Chancelier en l'Vniuersité de Pa-
au sermon qu'il a fait de la Penitence, *In*
Domini, consideration 4. lequel adiouste
ot bien considerable, sçauoir; Que ce se-
n joug insupportable, & vn peril eui-
de sacrilege, de vouloir astreindre les
cts de s'aller confesser à leurs Curez, ou
s Prelats. Outre qu'en cét endroit, selon
s literal, (ainsi qu'on peut voir par les In-
tes) le Sage parle vrayement des brebis;
t autant que s'il disoit; Quoy que tu sois
iche, aye soin des choses plus petites,
ne sont les brebis: *Non enim*, adiouste-il,
iugiter potestatem. Car possible estant au-
huy riche, demain tu peux estre pauure,
ir besoin des choses moindres. Et pour
spirituel, ces paroles s'addressent à tous
eurs, Politiques & Ecclesiastiques, &
ıx Curez seulement: & par ainsi, si on les
pporter à la confession, il s'ensuiuroit
udroit se confesser à tous Superieurs;
est ridicule. En apres, lors que le Sage a
es Prouerbes, d'où ce passage est tiré, la
sion auriculaire n'estoit ny instituee, ny
s en vsage. Lors donc qu'il comman-
x Pasteurs d'estre soigneux de cognoi-
ace de leurs brebis, il ne pouuoit nulle-
pretendre que ceste cognoissance se
cquerir par la confession. Et partant,
ntre toute raison d'alleguer à ce propos

ce passage des Prouerbes, principalement
communément les Theologiens enseign
Que le Confesseur ne peut ny ne doit aucu
ment se seruir de la cognoissance qu'il a p
confession. A quoy i'adiouste, que vouloi
gnoistre les brebis par la voye de la confes
c'est la rendre odieuse, ou exposer en eui
danger la brebis de commettre vn sacril
ce qui est si veritable, que pour ceste occ
le feu Pape Clement VIII. par Bulle expr
defendu, Que les Superieurs des Religio
soient point Confesseurs de leurs Religi
lesquels neantmoins sont bien plus oblig
cognoistre la face de leurs brebis, que les
rez des leurs : veu que les Religieux sont
plus subjects à leurs Superieurs, ausque
ont fait vœu d'obeyssance, que ne sont les
roissiens à leurs Curez.

Responsе à ceux qui disent que les Reguliers ne peuuent ouyr les confessions sans la licence des Curez.

En fin, si on m'objecte la glose du cha
Omnis vtriusque sexus, laquelle dit claire
Que les Religieux Mendians, nonobstan
priuileges, ne peuuent ouyr les confessio
Fidelles sans la licence des Curez : Ie res
que ceste glose n'est que d'vn Docteur
niste particulier, auquel contre-pesen
les Papes cy-dessus nommez, qui ont pa
Bulles declaré le contraire en termes p
comme aussi l'authorité de deux Concil
neraux, l'vn de Vienne, tenu l'an 1311. c
mant ce que le Pape Clement V. ordon
ce fait en la Clementine, *Dudum. De sep*
cy-dessus, pag. 12. rapportee : l'autre
tran V. l'an 1516. approuuant la B
L

on X. qui commence; *Dum intra mentis ar-*
a, où par exprez le Pape dict, Que ceux
se seront confessez aux Mendians priuile-
z, & approuuez par les Euesques, auront
sfaict au chapitre, *Omnis vtriusque sexus*;
à vn Docteur Canoniste nous pourrions
oser cent autres Docteurs, comme sont
ct Thomas *in 4. sent. dist. 17. quæst. 3. art.*
otus au mesme liure des sentences, *dist.17.*
t. vnica, art. 5. §. Quantum autem. Et son
iple Antonius Andreas au mesme en-
ct. Rebuffus *in cap. Omnis vtriusque sexus,*
num. 18. Panormitanus *in idem caput*; *&*
put, Si Episcop. Alexander Plesantius *in*
ionib. ad 3. part. D. Thomæ, quæst. 10.
t. 6. & 17. Ludouicus Miranda *in Ma-*
Prælatorum, quæst. 45. art. 1. Antoninus
. Tit.17. cap. 9. Nauarrus *in Manuali, cap.*
um. 264. *& libro 5. Consiliorum, Consil.* 28.
nis vlt. & in cap. Placuit. Glossa 1. *&* 2.
nsis *lib. 5. de pœnitent. & remiss. num.* 14.
ppus Francus *de pœnit. & remiss. in 6.* Re-
dus *lib.3. de pœnit. & remiss. §.14* Duran-
n 4. distinct. 17. quæst. 12. Dominicus Soto
distinct. 18. quæst. 4. art. 3. Ægidius de Co-
disput. 8. de pœnit. dub. 9. Greg. de Valent.
7. de pœnitent. quæst. 10. punct. 4. Azor
lib. 15. cap. 2. Gabriel Vasques *in 3. part.*
omæ, quæst.93. art. 1. dub. 6. Suarez *de pœnit.*
26. sect. 2. Maldonatus *de pœnit. cap. 8. ad*
Armilla *verbo, Absolutio, num.* 11. Ioannes
s *in 4. sent. quæst. 3. art. 8. dub. 3. diff. 6.* Ioan-
edina *de Confess. tract. 2. qu.* 29. Tabeina

verbo, Absolutio, §. 14. & 35. De Graphis *in*
pend. aureo, lib. 1. *cap.* 11. Le mesme, *de A*
trariis, lib. 1. *cap.* 7. *num.* 1. Angelus *in Sum*
verbo Confessio, §. 16. Rosella *verbo Conf*
3. *num.* 28. & 29. Tolet. *Instructio Sacerd.*
3. *cap.* 13. & *lib.* 6. *cap.* 11. *num.* 2. Syluester
bo Confessor. 1. *num.* 1. 2. & 5. Martinus
phonsus *in Candelabro aureo, verbo Conf*
Beja *part.* 4. *fol.* 394. *pag.* 2. *columh.* 1. & *part.* 2
31. *fol.* 257. *pag.* 2. *colum.* 2. Valerius Reginal.
fori pœnitentiæ. Casarubius *in priuilegiis Fra*
Minorum. Sorbus *verbo Absolutio.* Millard
pœnitentia, cap. 1. *instruct.* 1. *num.* 9. Henrique
3. *de pœnitentia, cap.* 6. *num.* 4. Petrus de A
num. 4. *dist.* 16. & 17. *q.* 2.

Tous lesquels Autheurs nous alleguons
plus asseurément, que ce n'est point sur l
& le rapport d'autruy que nous les cotto
ce lieu, ains les ayant leu & releu de nos
pres yeux. Et apres auoir fort exactemen
fueilleté tous les Docteurs, tant Theolo
que Canonistes, qui ont traicté ce suje
puis hardiment prononcer qu'outre les
tes Bulles des Papes, les deux Conciles
raux jà alleguez, & la practique vniue
encores l'vnanime consentemẽt des Do
qui ont escrit, confirme le pouuoir des
gieux Mendians, & autres priuilegiez,
les confessions.

Or tout ce que dessus soit dict, pour
senter simplement le droict des Religieu
chant l'administration du Sacrement de
tence, & non pour destourner aucunem

les de leurs paroisses, ou de l'honneur &
uances qu'ils doiuent à leurs Curez & Pa-
s ; ains lesdits Religieux en se mainte-
en leurs droicts, doiuent exhorter le peu-
e porter toute reuerence à leurs Curez, se
re le plus qu'ils pourront assidus és Messes
chiales, & frequenter les Sacremens en
paroisses selõ l'intention du sacro-sainct
ile de Trente, auquel les susdicts Reli-
se conformans ; doiuent se representer
ous les susdicts priuileges leur ont esté
dez par les Papes, non pour troubler la
rchie Ecclesiastique, ains pour la main-
pour assister, & pour soulager les Curez
e si saincte fonction, comme celle-cy
r les confessions, & administrer les Sa-
ents ; afin que viuans les vns & les autres
nne intelligence, & seruans à vn mesme
re, qui est Iesus-Christ, ils puissent tra-
r plus vtilement en la vigne de Dieu,
er tant mieux son honneur & gloire, &
rer tant plus efficacement le salut des
; en mettant sous les pieds tout autre
ulier interest.
là ce que contenoit le Pouuoir des Re-
x pour ouyr les confessions, & voicy les
rations de la sacree Congregation du
le, touchant la Bulle de Gregoire XV.
Priuileges des Exempts.

Declarationes aliquot ſacræ Congregationis Concilij, ſuper Conſtitutiones S. D. N. Gregorij PP. XV. de Exemptorum Priuilegiis, &c.

Poſita Conſtitutione ſanctiſsimi Domini noſtri, de exemptorum Priuilegÿs, &c. Dubitatur.

Primò, an liceat Epiſcopis viſitare altaria regularium Eccleſiarum, quibus cura animarum perſonarum ſecularium non incumbit, aut loca, vbi in ÿſdem Eccleſÿs aſſeruatur ſanctiſsimũ Euchariſtiæ Sacramentum, vel vbi audiuntur Confeſsiones perſonarum ſecularium?

Secundò, an Epiſcopi poſsint regularibus præſcribere, vt certis

Declarations de la
Congregation du C
le, touchant la Bu
noſtre ſainct Pere l
Gregoire XV. fa
les Priuileges de
qui ſont exempts
Iuriſdiction des
naires.

On a douté
Bulle de noſtre S.
le Pape, qui con
les Priuileges des
liers, exempts de
riſdiction des Eue
I. S'il eſt loiſibl
Eueſques de viſi
Autels des Egliſ
Reguliers, qui
point charge d'am
Seculiers, ou le
eſquels le S. Sacr
eſt gardé és meſn
gliſes, ou eſquels
tendent les Conf
des perſonnes ſ
res?

II. Si les Eu
peuuent ordonn
Reguliers de n

...m in locis, ac ...oribus, aut certa... personarum Con... nes audiant; vel illorum priui... restringere, ac ...ari in Sacra...s administran...

...rtiò, an facul... Episcopis per Con... onem attributa ...emptos tam se...s, quàm regu..., intelligatur ...tributa in per... nullius Diœce...

...artò, an eadem ...s competat infe...s Prælatis pro... territorium, ac ...ctionem quasi ...alem habenti...

...nò, an per ean... Constitutionem verbis, Possit ...pus vnà cum ...oribus regula... quarumcum... Abbatissarum, electionibus

dre les Cõfessions, sinon en certains lieux, & en certain temps, ou de certaines personnes, ou bien en quelque autre façon restraindre ou modifier leurs Priuileges en l'administration des Sacrements?

III. Si le pouuoir donné aux Euesques sur les personnes exemptes, tant Regulieres, que Seculieres, s'estend sur les personnes qui ne sont d'aucun Diocese?

IV. Si le mesme pouuoir conuient aux Prelats inferieurs, qui ont vn propre territoire, & vne mesme iurisdiction quasi Episcopale?

V. Si les Euesques ont droict de confirmer l'élection des Abbesses, à raisõ de ces paroles portees en lad Bulle; *Que l'Euesque puisse assister & presider par luy-mesme, ou par personne deleguee,*

per se, vel per alium interesse, ac præsidere; *ius Abbatissas confirmandi Episcopis attributum censeatur?* R. Card. Vbaldinus.

Sacra Congregatio Cardinalium Concilij Tridentini interpretum censuit, Constitutionem sanctißimi Domini nostri de exemptorum Priuilegijs, nequaquam subijcere regulares exemptos, quibus cura animarum personarum seculariũ non incumbit, Episcoporum iurisdictioni in his quæ Sacramentorum administrationem concernant, nisi eum in Sacramentis personis secularibus, administrandis ijdem regulares delinquunt: Ac propterea.

Ad primum dubiũ respondit Episcopis,

auec les Superieurs [...] *guliers, & l'élection* [...] *quelque Abbesse que* [...] *soit.*

La sacree Congre[...] tion des Cardinaux, [...] putez du Sainct Sie[...] pour interpreter le [...] cile de Trente, a i[...] que la Bulle de no[...] sainct Pere, touch[...] les Priuileges des [...] guliers exempts d[...] iurisdiction des O[...] naires, n'assujetti[...] en aucune façon les [...] guliers exempts, [...] n'ont point charge [...] mes des personnes s[...] lieres, à la iurisdic[...] des Euesques, en ce[...] concerne l'adminis[...] tion des Sacremens [...] ce n'est que lesdits [...] guliers fissent quel[...] faute en administ[...] les Sacremens aux [...] sonnes seculieres. [...] partant respond.

Au I. doute.

Qu'il n'est point [...]

licere in vim eius-
Constitutionis vi-
e altaria Ecclesia-
regularium, qui-
non incumbit ani-
um cura persona-
secularium, nec
vbi in ijsdem Ec-
s asseruatur san-
mum Eucharistiæ
amentum, vel vbi
essiones persona-
secularium au-
tur.

id secundum, hac
arte Constitutio-
Sanctissimi nihil
iuris induxisse,
llam nouam au-
tatem Episcopis in
ares attribuisse:
ue in vim ipsius
tutionis non posse
opos regularibus
ribere, vt certis
m in locis, ac tem-
is, aut certarum
iarum Confes-
audiant; vel
llorum Priuile-
Sacramentis ad-
randis restrin-
ut moderari.

ble aux Euesques en vertu de ladite Bulle, de visiter les Autels & Eglises des Reguliers, qui n'ont point de charge d'ames des seculiers, ou les lieux esquels le S. Sacrement est gardé és mesmes Eglises, ou esquels ils entendent les Confessions des personnes seculieres.

Au II. Que la Bulle de sa Saincteté n'introduit en cecy aucũ droict nouueau, ny ne donne aux Euesques aucune authorité de nouueau sur les Reguliers: Et partant les Euesques en vertu de ladite Bulle ne peuuent point ordõner que les Reguliers entendent les Confessions en certains lieux seulement, ou en certain tẽps, ou de certaine sorte de personnes: ne peuuent non plus en quelque autre façon limiter ou restraindre leurs Pri-

uileges touchant l'a-
ministration des Sac
ments.

Ad tertium censuit, eiusmodi facultatem non intelligi tributam Episcopis in personas nullius Diœcesis.

Au III. Que les Eu
ques n'ont point ce p
uoir sur les person
qui ne sont d'au
Diocese.

Ad quartum non competere.

Au IV. Que ce p
uoir ne conuient p
aux Prelats inferieu

Ad vltimum, ius conseruandi Abbatissas minimè fuisse Episcopis per Constitutionem attributum.

Au V. Que la B
ne donne point pou
aux Euesques de co
mer l'élection des
besses.

Quæ cùm Sanctissimo Domino nostro relata fuissent, eius Sanctitas sacræ Congregationis sententiam in omnibus approbauit.

Nostre Sainct
apres le rapport qu
a esté fait de tout cec
approuué en toutes
ses le iugement de l
cree Congregation.

R. Card. Vbaldin.
Prosper Fagnanus S.Congr. Sec.

R. Card. Vbaldin
Prosper Fagnanus
de la S.Congr.

Voyons ce que dit François de Fontain
ses Responses sur ces trois objections.

I. Que les Reguliers Priuilegiez troub
la Hierarchie de l'Eglise.

II. Qu'ils raualent l'authorité des Euesq
& se rendent quasi insolents à cause du
uoir que leur donnoient leurs Priuileges.

t III. Qu'ils desertent les Parroisses, & font
: aux Curez, & en suitte aux Euesques.
.es Papes & les Conciles tiennent que les
sques & les Curez succedent aux Apo-
s, & aux Disciples de Iesus-Christ; cela
res-vray, mais aussi il est vray que les Pa-
, & les Conciles ont employé les Reli-
ıx, & les ont comme inserez dans cette
rarchie; comme font les Roys, qui outre
ilice ordinaire, & qui va au despens du
, ont des cornettes blanches, où s'assem-
t les volontaires; qui sont bien souuent
qui sont les premiers aux coups, & moyē-
qu'ils facent bon deuoir, & soient sous
horité du Roy, tout le monde les louë, les
, & les admire. Outre ceux qui de droict
obligez à procurer le salut des ames, qui
sous leur charge, Dieu & son Vicaire en
, ont des troupes d'eslite qu'ils enuoyent
cours, & pour mieux s'acquiter de leur
ge, ils leurs donnent des priuileges, & des
s pour combattre l'enfer, les pechez, & les
eurs qui accablent les ames! Ce n'est pas
troubler la Hierarchie: mais l'enfler, la
, la secourir, viure & mourir pour son
ce.

I. Responses à ceux qui disent, Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hierarchie de l'Eglise.

*)ieu l'heureuse chose quand les Ecclesiastiques
rgé, & les Religieux sont bien d'accord & de
intelligence au seruice des ames, qui ont cousté
e sang au Fils de Dieu! quand ces Hurs &
soustiennent les bras des Moyses! c'est à
s Pasteurs ordinaires ausquels appartient le
rnement des ames commises à leurs charges;*

que de bien arriuent de ceste saincte correspondan
& vnanimité! Mais au contraire que de confus
en sort quand ceux qui & par leur caractere sac
dotal, & par vne vie reglee doiuent estre dans l'
dre, s'entre-heurtent; car si le sel se gaste auec-q
sallera-on? s'il s'altere, auec quoy ostera-on les c
ruptions inseparables des desordres? & si le niu
n'est pas droict, auec quoy reglera-on les dimens
de l'edifice? ô que la pauure Eglise endure bien
ces contrastes d'autres trenchees que celles que s
frit Rebecca par le debat de ses iumeaux: I'adu
qu'il est mal-aisé de courir en mesme temps en
lice sans se heurter: Mais cõme cela est facile qu
il y a vne barriere qui coupe en long le milieu d
carriere, de mesme est-il aisé de trauailler sans
testation en ceste vigne, helas! où la besongne
ample, & les ouuriers si rares, chacun y cherchan
interests, non ceux de Iesus-Christ, pourueu qu'o
passe point les bornes que le fils de Dieu a prescr
&c.

Les premiers honneurs doiuent estre ren
aux Euesques, & les seconds aux Curez,
est hors de dispute; ce que les Religieux
mandent ce n'est ny grandeur, ny honneur
reuenu, ny seance, ny rien qui esclatte: i
demãdent que suer sang & eau, trauailler
& nuict, seruir & consoler tout le monde,
cher, confesser, visiter hospitaux & pri
on ne doit pas appeller donc cela, troubl
Hierarchie? l'Eglise Orientale n'a iama
ceste creance, veu qu'auiourd'huy mesm
n'y fait quasi ny Patriarche, ny Archeue
ny Euesque sinon les Religieux de l'Ord
Basile,

Vn tres-sçauant Docteur de la faculté de Pa-
, a remarqué au rapport qu'il fait des Hie-
chies du Ciel à celles de la terre, que les
elats des Religieux sont en la Hierarchie
cy bas les Principautez; *Les Cardinaux*, dit-
sont les Seraphins, les Euesques les Cherubins, les
rez les Archanges, & les Abbez & Superieurs
uliers les Principautez, &c.

Mauel part. 1. l. 5. c. 5. de Monarchia diuina.

Mais il est à craindre que l'Eglise ne soit
nme la pauure Rebecca, qui sentoit dans
ventre deux freres se battre furieusement,
u'elle ne dise comme l'Espouse au rapport
ainct Bernard: *Filij matris meæ pugnauerunt*
ra me, quia pugnauerunt contra se. Si sic futu-
erat quid necesse me erat concipere?

Ionsieur l'Euesque de Bellay au Sermon
esme de Sainct Ignace, dict: *Que les*
s de l'Eglise militante n'ayent esté dressez
es ordres de la triomphante, il n'y a point
oute? la Hierarchie de l'vne estant formee
e modele de la milice, qui est en la mon-
e du Ciel, entre les habitans de l'eternelle
.De plus en ceste Hierarchie qui contient
re des Pasteurs en l'Eglise de Dieu, s'ad-
nent des troupes de secours qui viennent
ur ordre, comme Michel en celle de l'An-
Israël, & ces troupes composent vne es-
de Hierarchie à cause de leur gouuerne-
particulier, & de l'œconomie speciale
les obseruent sous le nom d'Ordres & de
larité. Et ces compagnies qui ont beau-
de distinctions, mais sans diuision eter-
s, & encor sans separation du corps de

l'Eglise en general, embellissent ceste espou
de l'Agneau de ces agreables varietez do
l'Escriture la rend recommandable,& comp
sent ce carquan precieux qui pare de tant
lustre le col de ceste chaste Colombe. Or si
dis que les Ordres reguliers cõposent vne Hi
rarchie particuliere, annexee neantmoins à
generale de l'Eglise, ce n'est pas à dire que
gés de religion cõposent vne religion nouu
le,quant à la creance, n'y soient en cela auc
nement differents du reste des fideles : au co
traire cõme leur vie est plus exemplaire & p
parfaite,& cõme ils sont la plus illustre por
du troupeau de Iesus-Christ, aussi leur pi
rend leur foy bien plus delicate & plus doc
leurs ames ne trouuãt rien de difficile à croi
pourueu qu'il soit auantageux à la gloire de
luy qui les a tiré des tenebres du siecle à l'ad
rable lumiere de la pratique des conseils,
les met en estat d'acquerir la perfection. M
i'ay dit qu'ils semblent composer vne sort
Hierarchie à cause de leurs exemptions qu
soustraient de la iurisdiction des Prelats &
steurs ordinaires, parce que leur vie est se
stree du train des Mondains, & parce qu
correspondances de leur œconomie qui a
tit au S.Siege par les degrez des Superieur
caux, Prouinciaux & Generaux, est vne c
tiree sur l'Original des Pasteurs parochi
Diocesains,& Metropolitains,selõ l'ordr
le Fils de Dieu a estably en son Eglise,tout
aboutissant comme à son centre, à l'vni
Siege Apostolique de S. Pierre, sur leque

e Seigneur comme sur vne roche inesbran-
ıle,a estably son Eglise.

II. Que les Religieux & Priuilegiez raualét l'Authorité des Euesques.

;e maintiens que c'est vne pure calomnie de
e, Que les Religieux, & Priuilegiez raualét
ıthorité des Euesques, & se rendent quasi
olents à cause du pouuoir que leur donnent
rs Priuileges.

'lusieurs fois il est arriué dans l'Eglise que
bons Prelats se sont eschauffez & se sont
ıdez contre les Reguliers, tousiours auec de
t bons pretextes; mais le temps,la patience,
erité,& Dieu,ont tout esclairci,& remis le
ne abbatant les orages; tantost les Iaco-
s ont pensé estre engloutis, tantost les
rdeliers, tantost les autres Mendians,
tost les Iesuites, tantost l'Ordre mesme
S. Benoist comme estant trop puissant, &
nt trop long temps manié les clefs de sainct
rre.

ertainement encor seroit-il bon de voir le
ı de ce grand bastiment,& sçauoir sur quoy
fonde ceste grosse plainte, la source des
es plaintes. Car est-ce que les Religieux
enuie d'enleuer les mitres & les crosses des
sques? est ce qu'ils leur disputent la seance
r tenir le haut de la table, & estre au lieu
nneur? est-ce qu'ils preschent malgré eux
leurs Diocefes, & qu'ils facent les petits
ıarques dans l'empire d'autruy?aucũ d'eux
il les confessions qui n'ait esté agreé des
sques ou de leurs Grands-Vicaires, ob-
ınt en cela le Concile de Trente? est-ce
s ont plus de credit, ou de creance parmy

les peuples, plus les gens à leurs sermons, par maniere de dire plus de pouuoir en ap rence que beaucoup d'autres?Mon Dieu qu ce donc, & comment faut-il faire. Si ce s personnes communes que ces Religieux; les mesprise : s'ils releuent tant soit peu, entre en jalousie, & resolument il les faut milier ; en fin qu'est-ce qu'ils font qui ver blement rauale le grand pouuoir des Pre de l'Eglise ? est-ce qu'ils ont trop de priuil & de trop grands pouuoirs d'absoudre des chez ? est-ce qu'ils confessent à la quinzain Pasques, & donnent la Communion hor le iour de Pasques, que les Canons & les C ciles exceptent ? est-ce qu'on ne visite p sainct Sacrement dans leurs Eglises, & q n'entre pas en cognoissance de leur regula est-ce qu'ils ne sont pas entierement & reserue, en tout & par tout dependant Euesques ? est-ce qu'ils abusent insolem des faueurs & des priuileges que le sainct S leur a donnees ? ou bien qu'ils ne quitten l'vsage de leurs priuileges au moindre m leur Euesque, se roidissant mal à propos tre vne telle puissance establie de Dieu ?

Si les Religieux ne font rien sans ra sans droict, sans adueu, sans pouuoir, ie dauantage, sans y estre obligez en consci y a-il homme de bon sens qui le puisse tr mauuais ? que s'ils attentent quelque par dessus cela, à la verité il n'y a nulle e rien qui les puisse couurir, & il faut les rer dans les bornes de la raison.

l est raisonnable que chacun defende son
ict, & que chacun iouysse du bien qui est à
, & qui luy est bien iustement acquis? Il y a
de siecles que les Reguliers sont en posses-
de leurs priuileges, les laisseront-ils per-
& abolir en vne matinee? Priuileges bien
nez, bien authentiques, donnez par tant &
de si saincts Papes, receus par tant de saints
ats par tout l'Vniuers, authorisez par les
s, émologuez ou soufferts par tant de
rs souueraines, gagnez à la sueur de tant
sages, par l'effusion de tant de sang, par
rauaux si longs, si grands, si saincts, de tant
ands personnages Soleils de leurs siecles,
ra-il en vne matinee laisser deperir tout
Non, car les saincts Canons le defendent
es, & fort remarquables, & monstrent que
eguliers ne peuuent faire ceste lascheté
olesser leur conscience, & ce qui importe
dement sans faire grand tort au Pape, &
glise.

l. 1. Decret. Greg. tit. 43. de arbitris c. 5.

s Loix mesmes de l'Eglise passent bien
outre, car elles disent que quand les Re-
rs auroient renoncé à tout cela, tout cela
nul, & de nulle valeur; bien dauantage
peine d'excommunication, on leur de-
de n'alliener chose quelconque du tem-
, & bien plus du spirituel: car ce n'est pas
eligieux à qui on s'en prend à l'heure,
u Pape, au sainct Siege, à l'Eglise, & à
quité: comme il se lit dans le *C. si dili-*
e foro competenti.

st chose digne d'estre remarquee, de ce

qu'vn grand Prelat dit vn iour à vne assem
de Prelats, que cet affaire alloit chocquer
le Pape, & qu'au fonds tout cecy ne po
qu'à vn schisme & à vne diuision tres-p
cieuse.

Si les Papes qui les ont baillez les oste
n'y a qu'à baisser la teste, & à obeïr hur
ment, & à treuuer tout bon; mais que le
guliers se degradent eux-mesmes, qu'ils c
sent le sainct Siege, qu'ils facent vn si
tort à des millions d'ames, qu'ils reno
aux faueurs des Roys, on ne peut b
ment leur donner ce conseil, sur tout
on considere où tout cecy va aboutir, le
tifs que Dieu voit qu'on a en cecy, l'in
que l'Eglise y a, & le salut des ames, &
qu'ils sont excommuniez s'ils le font
mesmes.

Si les Religieux font bien, dequoy se n
en peine? s'ils font mal, on n'a qu'à com
der à leurs Superieurs d'y mettre ordr
ne font leur deuoir, & qu'il y ait de l'ab
n'a qu'à vser du pouuoir que Dieu & le
le donne aux Euesques, & cela estant
le mespris, & où le deschet de leurs
ritez?

Quelqu'vn presche-il trop licentieus
& eschappe-il mal à propos, scandaliz
Euesques? cela de vray ne se peut excus
mez-luy la bouche, ostez-luy la chaire
que son Superieur l'enuoye ailleurs, &
chastie son zele indiscret, il n'y a rien d
sonnable; car s'il y a quelque chose à d

est pas en public où il faille aller prosner
, & entamer la reputation des Prelats.
nom doit estre, & leur vie comme vn So-
qui est tousiours couronné de rayons & de
e : & ne faut iamais estre si hazardeux que
erposer la Lune de quelque passion ou
cretion, pour eclypser ces belles lumie-
u monde.

veut voir si le sainct Sacrement est tenu
ment par les Reguliers priuilegez : si ce
que pour cela, l'Euesque n'a qu'à aller vn
dire la Messe en leur Eglise, & donner la
munion, il le verra : si c'est pour autre
, cela ne sert de rien à la gloire de Dieu ;
s les Papes, les Conciles, les Canons,
ustume, la possession y resiste. Mon Dieu
le grands & Saincts Prelats sont passez
t nous, qui ont laissé le monde comme ils
rouué, ont vescu, & laissé viure en paix,
sté quasi adorez des peuples, ont laissé
nemoire si douce & pleine de benedi-
, Qu'est-il arriué de nouueau, qu'il faille
cela remuer le ciel & la terre ? Plusieurs
s Euesques sont passez iusques là, qu'ils
t, que s'ils n'estoient assistez des Reli-
, ils quitteroient infailliblement & la
& la Crosse, estant l'Eueschè vne charge
eine vn Ange porteroit sans frayeur,
e dit le Concile.

nd quelqu'vn est si osé que de trouuer à
au pouuoir qu'ont nos Roys tres-Chre-
, & l'Eglise Gallicane, nous auons cou-
de respondre, que pour auoir infiniment

obligé le S.Siege, & les vrais François v
tant de sang pour la manutention de l'Eg
ils ont tres-bien merité ces faueurs, & en
en tres-iuste possession, & qu'on ne les
point debattre iustemét. Permettez moy
que ie die à proportion, que les anciens
gieux ont essayé de seruir l'Eglise vniuer
& l'Eglise tres-Chrestienne auec tant de fi
té, tant de trauaux, tant de sang, & tan
vies perduës, que les Papes & les Roys on
gé à propos de recognoistre leurs bo
agreables seruices, par quelque douceu
quelque priuilege. Il ne faut que lire nos
nales de France, on verra ce que ie n'ose
& que la modestie ne me peut pas perme

3. Que les Religieux desertent les Parroisses, & font tort aux Curez, & en suitte aux Euesques.

Mais, dit-on, les Religieux deserte
Parroisses, & font tort aux Curez, & en
aux Euesques. Tous les premiers remuë
& torrens sont emanez de ceste source
tous les coups de tonnerres & les esclats
sortis de ceste nuee? car à vray dire, ce
quelques vns des Curez qui ont tant
tonné, qu'en fin ils ont estonné quelque
des Euesques. Ils ont couché sur le tapis
bais des puissances Ecclesiastiques, le ra
ment du pouuoir des Ordinaires, on
quelques petits Canons des Conciles Pr
ciaux, fait sonner bien haut le mot de *Pr*
Sacerdos, fait grand force sur ce mot d'*ag*
re vultum pecoris sui, pressé bien fort la su
sion aux septante-deux Disciples qu'ils
sentent, deploré la solitude de leurs Parr
& la grãde Messe, l'imputant aux Religie

ent tout à eux, representé que la Hierar-
se dissipoit miserablement, & allegué
plein d'autres inconueniens.
and à la representation des septante-deux
iples, le bon sainct Vincent qui l'a faite
eligieux de son ordre, a fait iuger à plu-
, qu'elle conuient mieux aux Religieux
x Curez. 1. *Misit eos binos & binos*: cela
mieux à deux Religieux, qui ne vont
couplez, qu'aux Curez qui sont tousiours
euls, & chacun n'a ou ne doit auoir que
re. 2. *Misit eos prædicare*: Est-ce pas là le
er sacré des freres Prescheurs, que le
ge a qualifié du nom honorable de *Prædi-*
verbi Dei? 3. *In omnem ciuitatem & lo-*
&c. Voilà qui est bon pour des Religieux
it pour cloistre tout le monde, non pas
eux qui sont liez à vne Parroisse. 4. *No-*
tare sacculum, neque peram, neque pecu-
n zonis, &c. cela est net pour les Reli-
5. *Neque baculum, neque calceamenta, &c.*
t clair comme le iour. 6. *Ego mitto vos*
es in medio luporum. Croyez que ces be-
là ne sont pas gueres recherchez: &
cependant l'ambition la plus haute des
s Religieux, qui sont bien souuent plus
s que Confesseurs. Aussi, dit S. Thomas,
rez seront les premiers Disciples, & les
eux les seconds: car de fait Iesus-Christ
oya à deux fois, les vns apres les autres.
nt à la plainte des Curez que leurs Par-
sont desertes, qu'on ne va plus à leurs
s, que les Religieux deuorent tout,

comme il se voit en leurs Eglises qui re
gent des peuples, pendant que les Parro
sont desertes, au grand mespris de la Hie
chie de l'Eglise:

Maistre René Benoist disoit, que Dieu a
enuoyé les Religieux au monde pour esue
les Curez qui dormoient ? Et certes ce so
motifs que les Papes donnent dans leurs
les des priuileges, qui meritent d'estre l
& bien pesées, auec esprit de respect
pieté. Dieu le monstra luy-mesme au
Innocent III. quand il luy monstra l'Egli
s'en alloit prendre coup, & S. Dominic
S.François, qui l'espauloient si heureuse
qu'ils la tindrent sur pied, & la remire
son assiette.

Ce ne sont donc pas les Reguliers priu
qui desertent les Parroisses, puis qu'ils e
lent les Curez: Et pleust à Dieu que to
Curez remblassent à ce Curé d'vne
roisse de Paris, qui dit ; Faisons mie
les Religieux, & croyez-moy que le
ligieux auront plus de peur des Curez,
Curez des Religieux. Le monde suit la
ou l'opinion de la vertu, ou tous deux
ble : ce que nous deuons faire, les Re
s'efforcent de le faire; efforçõs-nous de
qu'ils font, & leurs Maisons seront plus
tes que les nostres; ornons bien nos E
cõme ils font; faisons des sermons sçau
uotieux, qui edifient bien nos peuples;
ce que nous disons ; cultiuons les ame
Parroissiens ; choisissons de bons Pres

onnes mœurs; que tout aille par ordre en Eglises; mettons nos interests aux pieds crucifix, c'est le plus puissant moyen de s defendre, & nous maintenir en nos ɛ̃ts; en ce cas là il ne faut rien craindre; ement faire tant de bruit, & ne faire que : sans cesse, & ne jouër que d'excommuni-ons, & vser de menaces, tout cela ne fait du bruit & point de fruict; & les esprits ainsi faits, qu'ils s'effarouchent plustost cela qu'ils ne s'adoucissent, & remettent ac de l'ancienne pieté Gallicane.

ussi les Reguliers n'ont pas perdu leur s, ny fait grand tort à ceux qui leur font neur de les employer, ny de vray ne sont rebuter encores. Certainement il a pleu finie bonté de Dieu de se seruir d'eux pour er, ou la foy, ou la pieté excellente quasi out l'vniuers. Est-il pas vray que ce fut Bernard qui fit fleurir la Champagne, Colomban la Bourgongne, S. Martin la aine, S. Anselme la Normandie, S. Do-ue le Languedoc & la Guyenne, S. Vin-a Bretagne, S. Thomas & S. Bonauentu-le Roy S. Louys la France, S. Augustin e toute l'Angleterre, & de nostre temps e pas eux qui ont arboré la Croix de Christ dans tous les nouueaux mondes? eure que ie parle eux qui la plantent au de l'Ethiopie, dans la Perse, dans l'O-par toutes les quatre parties du monde? nt-ils pas bien ayder à l'entretenir, puis ont sué sang & eau pour la planter, l'ar-

rousant de leurs larmes & de leur sang pr
& la seellant de leur vie & de leurs propr
stes? Pour vn peu de ie ne sçay quoy, fa
helas! perdre l'occasion de tirer d'eux ta
signalez seruices, sous couleur de quelqu
tite indiscretion de quelque homme em
de son zele? ce qu'on y peut desirer, pe
pas l'y apporter, sans tant de tintam
O Dieu! il y a tant d'habominations au
de, qu'on voit tous les iours, & on ne
mot, & à peine cela nous touche-il: & i
ble que tout consiste à terrasser les Reli
comme si cela estant fait, on deuoit au
voir la vertu menee en triomphe. Que
il au ciel qu'il ne tint qu'a cela! & ple
Dieu que ce ne fust que pour vn pur z
seruice de Dieu, que tout cecy se rem
chacun deuoit mettre de son costé ses
tes, mon Dieu quel terrible discours! n
à Dieu ne plaise que ce malheur arriue
bien mieux se taire & trauailler en sile
en humilité. *Bona facere & mala pati Apos*
est, disoit ce grand S. Bernard.

Ce qui est fort à peser, c'est qu'on n'a
pas en cecy les Reguliers, mais les priu
mais les Papes qui les donnent, ma
thorité du S. Siege, mais l'vnité de l'
(car tout cecy va aboutir à vn gra
tage) mais les Conciles generaux, les
canonisez, la doctrine generale de
receuë de tout l'Vniuers, & practiq
tant de siecles, & iugee par tant d'Arr
tout cecy pour vn poinct d'honneur &
uoir, & pour vn sujet que tant de gran

ux bien sages, tant de saincts & venerables
llards, qui auoient blanchy dans le gouuer-
ét de l'Eglise, n'ont iamais voulu remuer.
annee 1255. ou enuiron, du temps de sainct
ys, M. Guillaume de Sainct-Amour, & vn
riũs, auec quelques autres Bacheliers, cõ-
rent vn liure où ils mirent de mot en mot
ce que maintenant on objecte aux Regu-
, & encores pis: mais l'annee 1259. cét ora-
creua, & ces deux Ordres de Religieux
eurerent en paix. Ce qui nous fera mettre
our conclusion les Theses que S. Thomas
ndit lors publiquement, & qui furent cau-
ue leurs aduersaires se rendirent à la veri-
heses qui se trouueront semblables aux
ions qui s'agitent auiourd'huy contre les
liers & priuilegez.

um misit Deus Apostolos 12. & 72. discipulos, illis facultatem alios mittendi, sicut fecit S. us 1. Cor. 4.

Multo meliùs potest Papa, & Episcopus delegare & mittere in vineam Domini, quam Parochus.

Minores Angeli in cœlesti Hierarchia, mitti t à superioribus, & eadem planè opera exer- ideoque dicuntur Seraphin & Cherubin, quia opera exercent; sic in Hierarchia Ecclesia-

apa non destruit Ecclesiasticam Hierarchiam mittit Monachos ad Prædicandum: quod potest inferior, vt Curatus, concedere, com- ndo curam alicui, hoc potest eius superior vt pus, & Papa.

apa in hoc non facit contra Decreta Canonum,

nec contra statuta sanctorum, quod si daretur facere contra verba statutorum, certum est eum uare intentionem statuentiũ, quæ est vtilitas Eccl

6. *Quæ sunt de iure positiuo, relicta sunt sub dispensatione, vt est hoc de quo quæritur, nempe tere Monachos ad Prædicationes & Confeßione diendas.*

7. *Quisquis Papæ, vel Episcopo suo, vel a eius vicem habenti confessus est, ille confessus est prio sacerdoti.*

8. *Cum Episcopus subditum sacerdotis absolu se, vel per alium cui commisit; tum Sacerdos chialis, ita debet se reputare cognoscere eum, ac confessus esset. Nam cognoscere potest aliquer ex propria confeßione, aut ex sententia superior sit dignus communione.*

9. *Licet concedatur posse aliquod malum ori hoc quod aliquis non confitetur Parocho suo; t multo plura, & maiora mala noscuntur, si qu gatur necessariò illi confiteri, vt patet experien*

10. *Quicquid sancti Doctores, & Canones v tur dicere de Monachis quorum officium esse d magis plangere, quam docere, hoc dicitur de M chis illis qui nec sacerdotes erant, neque Diaco solitarij, & Heremitæ, non de ijs qui ad hoc sunt; & qui non ex propria authoritate id fa sed ex commißione Prælatorum.*

11. *Etiam si daretur duos tantum ordines à no esse institutos qui possent propria authorita dicare, &c. posset tamen Ecclesia tertium st ordinem eorum qui possent propria authorita dicare (multo magis eorum qui ex commißion in primitiua Ecclesia fuerunt tantum duo O*

ri, scilicet Præsbyteri, & Diaconi, & tamen postea
clesia, minores ordines statuit.

Quidam à confeßione desisterent, nisi possent
quam suis sacerdotibus confiteri propter multas
sas.

Ex communi consuetudine Orientali Ecclesiæ,
es fere Monachis confitentur.

Quidam nouellum sibi statuentes errorem in
am prorumpunt audaciam, vt asserant non posse
Episcopos Religiosos prædicta committi, absque
ntate Parochi; & quod perniciosius est, non posse
sserunt concedi per priuilegium sedis Aposto-

Optime ait s. Dionys. Eccl. Hier. c. 6. summus
rdos per suos ministros, aut sacerdotes purgans,
lluminans, ipse dicitur purgare, & illuminare,
& Episcopus eodem modo, qui autem facit per
n, per seipsum facere potest.

Blasphemia vicinum est dicere, quod Episco-
on posit vsum clauium exercere in quemlibet
Diœcesis, sicut & Christus posset.

Potest institui religiosos ad subueniendum pau-
us in necessitatibus corporis, ergo multo magis
institui ad subueniendum animabus per Præ-
iones & Confessiones.

Quod potest inferior, potest etiam superior:
ergo potest Curatus, potest Episcopus, & potest
. Cui, vt ait Cyrillus, omnes iure diuino caput
ant.

Alij gubernationes, alij opitulationes, inquit
t. 1. Cor. 12. Opitulationes sunt ij qui ferunt
maioribus vt Titus Apostolo, Archidiaconi Opus. 14. ca. 24.
opo, &c. hoc autem non destruit Hierarchiam.

Opuſ. 15. c. 3. 20. *Alter alterius membra, & vnum Corpu Chriſto.* Rom. 12. *Manifeſtum eſt quod Eccleſia ca vnitati derogat, quicunque religioſos impedit docere poſsint, &c.*

Ibid. c. 3. 21. *Qui Romæ Eccleſiæ Priuilegium ab ipſo ſ mo omnium Eccleſiarum capite traditum auf conatur; hic proculdubio in hæreſim labitur, vt a tur decretis diſt.* 22. c. omnes, *& à S. Ambroſio* lib. 3. de ſa-cram. cap. 1. *ait ſe in omnibus ſequi Magiſtram ſanctam manam Eccleſiam.*

C'eſt le Pape Nicolas II. qui parle co ceux de l'Egliſe de Milan qui entroien competence auec Rome, & vouloit marc du pair auec l'Egliſe Romaine, ce que S. T mas applique auſſi au poinct de queſtion.

22. *Ab Apoſtolis 7. Diaconi inſtituti fuerun erant in ſtatu perfectionis, nam relictis omnibu cuti erant Chriſtum. Ab horum exemplo omne* Opuſ. 14. ca. 2. *ligiones deriuatæ ſunt. Quemadmodum ego Ap lis Epiſcopi, diſcipulis Parochi, ſic Diaconis Rel ſucceſſerunt.* Voilà vne partie des Propoſit que ſainct Thomas defendit à Paris publi ment, & auec vn tel eſtonnement de toute niuerſité, qu'il n'y eut ſi hardy qui ozaſt remuer ceſte pierre.

Voyla ce qui fut imprimé en faueur des guliers exépts, pour faire recognoiſtre de le monde le droict de leurs exemptions, & pouuoir d'ouyr les confeſſions : & mon que les Eccleſiaſtiques Seculiers eſtoie bras droict de l'Egliſe, & les Regulie gauche, dont le Pape eſtoit le Chef : & troubloient point la Hierarchie de l'E

que tout ce qui se disoit à present des Re-
iers auoit esté dit par leurs contraires dez
1225. du temps du Roy sainct Louys. Mais
t cela ne peut diuertir ladite Assemblee
nerale du Clergé de faire publier ceste sui-
nte Declaration sur les Entreprises desdits
guliers, & supplier sa Saincteté de l'auoir
eable.

La paix ayant esté laissee à l'Eglise, comme
lon inestimable de celuy qui ne luy a pas
ısé son propre sang, y a produit des effects
cessaires pour la conseruation & augmen-
on de la Foy, que l'on peut dire auec veri
que c'est elle qui a maintenu & affermy la
corde des fideles, quand tous vnanime-
t portez, comme dans vn mesme vaisseau,
seulement trauaillé auec intelligence, hu-
té & obeïssance à l'execution des choses
leur estoient commandees par ceux qui
ent establis de Dieu pour les gouuerner.
eantmoins nous entendons auec desplai-
ar les plaintes generales de ce Royaume,
ceste paix est iournellement violée & in-
ompuë par infinies entreprises qui se font
re l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, & la
ance & authorité des Euesques. Et ce qui
touche plus sensiblement, c'est que les
eurs de telle Anarchie & confusion, sont
qui par vn vœu volontaire, se sont plus
ittement obligez à l'obseruance d'vne re-
ıse deuotion & charité : cõme si le droict
iissance Chrestienne, & de police Eccle-
que qui les sousmet par Ordonnance di-

Declaratiõ de l'Assemblee generale du Clergé de France, sur ce qui est à obseruer, sous la conduitte de Messieurs les Euesques, par les Reguliers & autres exempts.

uine à l'authorité des Prelats Apostolique
Hierarchiques, estoit supprimee par vne p
fession particuliere de vie reguliere. Car q
bien certaines considerations fondees su
malheur du temps, auroient semond les P
ces de l'Eglise, à leur octroyer quelques
ueurs pour plus courageusement seconde
desseins de ceux desquels ils estoient empl
comme subsidiaires : ce n'a pourtant ia
esté leur intention, ny la volonté de ceux
premiers ont obtenu tels priuileges, de
destruire en la maison de Dieu. Ceux-c
contraire, comme s'ils visoient plustost
cun à l'auancement de son Ordre, qu'à l'h
neur & à la gloire generale de l'Eglise;
semblé vouloir au preiudice de la concor
Hierarchie d'icelle, eriger dans la posse
de Dieu, Autel contre Autel, Sacrifice co
Sacrifice, sans que la voix du Pasteur aye
entenduë de ceux qui ne pouuoient des
sans sacrilege, ny contredire sans imp
Difficilement eussions nous peu croire
des ames Chrestiennes, qui volontaireme
sont soumises à la puissance d'vn Superie
bitraire, eussent voulu desobeïr à ceux,
par le Commandement de Dieu & dispo
de l'Ordre Ecclesiastique, ils doiuent o
sance. Encores moins que ceux, qui par
vœux & professions, donnent demonstr
d'humilité interieure, eussent voulu se co
dire par vne si manifeste attribution de
sance independante de l'ordre estably de
Nous eussions neantmoins tasché de co

silence, ou par interpretation charitable,
effects qui pouuoient aussi bien s'attribuer
ffection & à zele qu'à entreprise, n'estoit
le scandale trop euident, & irreuerence
quelques particuliers, ont apporté vn no-
le dommage aux ames qui nous sont com-
es. Le bon accueil que nous auons fait ius-
s icy à toutes Congregations religieuses,
peut asseurer que nous ne manquerons ia-
s de les fauoriser, maintenir & assister, tant
nous verrons que pour auancer leurs Or-
s, ils n'apporteront aucun desordre à l'Egli-
nais aussi peuuent-ils bien croire, que com-
il y va de l'honneur de Dieu, du repos de
l'Ordre Ecclesiastique, que toutes choses
onduisent & gouuernent, sans faire preiu-
à la Hierarchie, de tout temps establie:
i sommes-nous obligez d'obuier aux abus
commettent certains Religieux, qui non
tents de s'estre soustraits de la Iurisdiction
naire, sous ombre de priuileges & exem-
ns, bien souuent imaginaires & subrepti-
ent obtenuës, entreprennent outre cela
la charge des Euesques & de tous autres
lesiastiques, soit pour l'administration des
rements, soit pour toute autre fonction
esiastique, qui est en effect renuerser l'or-
le l'Eglise, & ruiner la dignité Episcopale.
t pourquoy desirants apporter le remede,
ouper la racine à ces desordres, nous auons
à propos de dresser ceste Declaration,
que les Reguliers contenus en leur de-
, & les Euesques & tous autres Ecclesiasti-

ques eſtants libres en l'exercice de leurs cha
ges, l'on puiſſe voir en bref la police de l'I
gliſe reſtablie, & l'authorité des ſaincts Cano
maintenuë & conſeruee.

Les Eueſques viſiteront dans leurs Dioceſes les Monaſteres les lieux pretendus exempts de leur Iuriſdiction.

1. Le Sainct Sacrement de l'Autel eſtant
plus precieux gage, & le plus riche dépoſt q
nous ayons en l'Egliſe, le ſoin & la viſite en
reſeruee au plus digne Miniſtre d'icelle, qui
l'Eueſque, lequel pourra toutesfois & quan
que bon luy ſemblera, le viſiter dans les M
naſteres, & autres lieux de ſon Dioceſe p
tendus exempts de ſa Iuriſdiction, à laque
viſite ſeront tenus d'aſſiſter tous les Religie
ou autres Eccleſiaſtiques, & de luy ren
compte des defauts qui s'y trouueront. Pou
auſſi ledit Eueſque faire la viſite des ſainc
Huiles des infirmes, qui ſe gardent ordinai
ment dans leurs Egliſes, des Reliques, Imag
& Ornements des Fons & Confeſſionnaux
au cas que le tout ne ſoit en bon eſtat, leſ
Religieux ſeront tenus de faire ce qui leur ſ
ſur ce preſcrit & ordonné par l'Eueſque.

Que l'Ordonnance d'aſſiſter de trois Dimanches l'vn à la Meſſe Paroiſſiale ſera ſoigneuſement gardee.

2. La neceſſité qu'ont les Oüailles d'enten
la voix de leur Paſteur, & le Paſteur de cogn
ſtre les defaux de ſes Oüailles, ayant donn
jet à l'Egliſe d'ordonner que le peuple aſſ
roit au moins de trois Dimanches l'vn
Meſſe Paroiſſiale, ceſte Ordonnance doit
ſoigneuſement gardee, tant pour rendr
que l'on doit à ſa propre Egliſe, que pour
tendre le Profne, contenant l'inſtructio
deuoir du Chreſtien, la publication des Fe
des Ieuſnes, des Monitions, & autres ch

l'on est obligé de sçauoir, & qui s'apprēnent
its Prosnes. C'est pourquoy il est defendu
: Religieux de prescher ny enseigner aucu-
doctrine, ny donner aucun conseil contrai-
cela. Et afin que le peuple n'ait sujet ny
texte de n'assister à sa Messe de Paroisse, est
endu ausdits Religieux de prescher, faire
cessions, tenir congregations & assemblees
liques en leurs Monasteres, aux heures &
int que se dit ladite Messe Paroissiale.

Defenses aux Religieux de prescher & faire procession &c. durant la Messe Paroissiale.

Se glissant vn abus trop ordinaire en plu-
rs endroits, par le peu de soin que l'on a de
querir de la qualité de ceux qui veulent
brer la Messe, il est tres-necessaire d'y
uoir. Et pour obuier aux inconuenients
n arriuent ordinairemēt, les Religieux ne
ront permettre de dire la Messe dans les
es de leurs Monasteres, Maisons & Con-
ations, à aucuns Prestres d'autres Dioce-
e quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en
a permission par escrit de l'Euesque Dio-
n, ou de son grand Vicaire, ou s'ils sont
gers, lettres testimoniales & commenda-
s autentiques de leurs propres Euesques,
Vicaires ou Superieurs.

Les Prestres qui iront hors leurs Diocefes ne seront receus à dire la Messe qu'apres auoir monstré la permission qu'ils en ont de leur Euesque.

L'Eglise ayant sainctement & expressé-
enjoinct à vn chacun de se rendre à la
de Pasques en son Eglise Paroissiale, pour
e le deuoir de bon Chrestien : Confor-
nt à ce precepte il est enjoinct à toutes
nes de se confesser & communier, au
s à Pasques, en sa propre Paroisse, auec
ses à tous Religieux & autres exempts,

Defenses à tous Religieux & autres Exēpts, de receuoir aucunes personnes en leurs Eglises à la Confession

de receuoir aucunes personnes dans leursE
ses à la Confession, ny leur donner la Comi
nion, depuis le Dimanche des Rameaux
ques au Dimanche de l'Octaue de Pasques
clusiuement, ny d'enseigner au peuple auc
doctrine à ce contraire. Et afin que ceste
donnance soit notoire à vn chacun, les C
seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs
roissiens, & leur monstrer cóme par les sai
Canons, Decrets & Constitutions de l'Eg
ils sont obligez d'y obeyr: Si neantmoins c
qu'vn meu de deuotion, ou pour quelqu'a
consideration, desiroit aller ailleurs qu'e
Paroisse, il sera tenu d'en prendre la perm
par escrit de l'Euesque Diocesain, son g
Vicaire, ou de son Curé, à la charge qu'
rapportera vne attestatió valable du lieu
aura esté cófessé & receu la sainte Cómu

& Commu-nió, depuis le Dimanche des Rameaux, iusques au Dimanche des Octaues de Pasques.

5. Le Sacrement de Penitence estant v
plus importants que nous ayons en l'Eg
choix des personnes qui sont employe
ministere, doit particulierement appart
ceux ausquels l'authorité de lier & deslie
donnee de Dieu, qui sont les Euesques
pourquoy aucun ne soit si temeraire de
tremettre en ceste fonction, sans auoir
mission par escrit de l'Euesque Diocesa
de son grand Vicaire. Et les Religieux
qu'exempts de sa Iurisdiction, ne po
confesser que prealablement ils n'ayen
son examen, & ne soient approuuez de
de son grand Vicaire, de la volonté d
dependra de leur permettre de confess

Nul ne pourra confesser sans la permission de l'Euesque Diocesain.

Les Religieux quoy qu'Exépts de la Iurisdiction Episcopale ne pourrót confesser sans auoir suby son

temps, ou pour tousiours. Et mesme les
erieurs des Conuents, ne pourront
ettre aucun de ceux qui sont sous leur
ge, a confesser, sans les auoir presentez à
esque, & sans auoir son approbation par es-
qui leur sera baillee gratuitement.

examen, & pris pouuoir de l'Euesque ou de son grãd Vicaire.

t d'autant que bien souuent les Religieux
ennent des Indults & Priuileges de sa
cteté, en vertu desquels ils s'ingerent, sans
rmissiõ de l'Euesque Diocesain, d'absoudre
herefie, autres cas reseruez au Pape & aux
ques, dispenser des irregularitez : Decla-
que lesdits Religieux ne pourront absou-
esdits cas, ny dispenser d'irregularité, sans
auparauant monstré leurs Indults audict
que Diocesain, & ne pourront s'en seruir
res que les Euesques les auront recognus
bons & valables. Ne pourront aussi don-
ouuoir à aucũ Prestre d'absoudre des sus-
as, quoy qu'ils alleguent en auoir eu le
oir, en vertu de l'establissement & fonda-
e leur Ordre, Confrairies & Congrega-
Exceptons neantmoins de cette Or-
nce les Indults secrets de la Penitence-
Rome.

Les Religieux ne pourront vser de leurs Indults & Priuileges, qu'apres auoir esté recogneus par les Euesques. bons & valables.

uns Prestres reguliers ou seculiers, ne se-
dmis à confesser dans les Eglises de la vil-
le la campagne, sans l'approbation par
du Diocesain, laquelle ils seront obligez
nstrer aux Curez des lieux où ils vou-
confesser : outre laquelle approba-
s prendront le consentement du Curé, si
que ou son grand Vicaire, pour certai-

Tous Prestres, Reguliers ou Seculiers, ne pourront estre admis à confesser, dire la Messe & prescher, sans

approbatiõ de l'Eueſque ou de ſon grand Vicaire.

nes conſiderations n'en ordonnent au
ment: la meſme choſe ſe prattiquera pou
celebration de la Meſſe, & de la Predicat
Comme auſſi leſdits Religieux ne pourrõt
re aucun mariage dans leurs Egliſes ou aille
ſans la permiſſion du Curé.

Religieux & Religieuſes ne ſeruiront de Parrains ou Marraines.

8. Eſt deffendu à tous Religieux ou Relig
ſes, de ſeruir de Parrains ou Marraines.

Publicatiõ d'Indulgẽces, eſtabliſſement de Confrairies, & Congregations, ne ſe feront ſans auoir la permiſſion par eſcrit de l'Eueſque.

9. Il eſt deffendu à tous Religieux & autr
publier aucunes Indulgences, eſtablir
frairies, ny Congregations dans les Egliſ
ailleurs, expoſer nouuelles Reliques & In
pour eſtre venerées, ſans la permiſſion pa
crit de l'Eueſque Dioceſain. Et quand il
ra à Dieu, témoigner à quelque maiſon
liere, les effets de ſes graces extraordin
par quelques miracles, ils ne les publiero
peuple, ſans prealablement en auoir a
l'Eueſque, ſon Official, ou grand Vicair
quel en fera procez verbal ou informatiõ
ſur icelle ſuiure ce qui ſera preſcrit & or

Des enterrements.

10. La police Eccleſiaſtique, ayant eſtab
Egliſes Parroiſſiales, pour y receuoir & d
buer les Sacremẽs aux fidelles pendãt leu
la meſme n'a pas voulu les en exclurre
leur mort, iugeant raiſonnable, que com
ames y ont pris la naiſſance ſpirituelle, a
corps y ioüiſſent du repos, & receuſſen
pulture. C'eſt pourquoy ſuiuans la meſn
lice, nous voulons que les corps de ce
viendront à deceder, ſoient enterrez e
Parroiſſes, ſans qu'ils puiſſent eſtre tra
tez ailleurs, qu'auec la permiſſion des C
ny meſme les Religieux ne pourront e

orps des decedez, si ce n'est que leur vo-
paruſt telle par leur teſtament : ſans qu'il
ermis auſdits Religieux, de porter l'E-
hors de leurs Monaſteres, ſi ce n'eſt que
it temps la ſepulture de la famille ait eſté
Monaſtere, & ſans qu'autre que le Curé
Vicaire puiſſe faire l'enleuement des
Et pour cét effet ſera entierement ob-
la Clementine *Dudum, de ſepulturis.*
ne auſſi leur eſt deffendu ſur les peines
s par le Chapitre, *Periculoſum*, d'induire
rſuader aucunes perſonnes pour quel-
caſion que ce ſoit, de choiſir leurs ſepul-
ans leurs Egliſes.
charge de preſcher appartenant ſpecia-
à l'Eueſque comme ſon principal mini-
il eſt obligé d'y ſatisfaire le plus ſou-
u'il luy ſera poſſible ſi ce n'eſt par luy, du
par ceux qu'il employera en cette fon-
C'eſt pourquoy il eſt deffendu à tous
ux, exempts ou non exempts, de preſ-
ns aucunes Egliſes, ſans permiſſion &
de l'Eueſque Diocesain, meſme dans
ſes de leurs Monaſteres, ſans ſon ap-
on & benediction. Ce que meſme ils
prendront de faire, ledit Eueſque Dio-
cõtrediſant, quelques priuileges qu'ils
alleguer. Ne pourront auſſi preſcher
Monaſteres, les iours que l'Eueſque
ra: & arriuant que pour grandes & no-
onſiderations, ou pour cauſe de Pro-
, ou Aſſemblées publiques & extraor-
, les Eueſques euſſent volonté de faire

Defenſes aux Religieux, tant exempts que non exempts, de preſcher ſans approbation de l'Eueſque Dioceſain.

prescher en leur presence dans lesdits M
steres, il sera en leur liberté de choisir t
personnes que bon leur semblera. Et p
que les Predications de l'Aduent, Caresm
Octaue du S. Sacrement, sont plus ordin
& importans que les autres, le choix en a
tiendra specialement à l'Euesque, ou à
grand Vicaire, encores que pour la plus g
de commodité du peuple, telles Predica
se facent dans les Eglises ou Conuents d
Religieux.

Des Predications de l'Aduent, Caresme, & Octaue du S. Sacrement.

12. Lesdits Exempts & autres Predicat
s'abstiendront en preschant de rien ense
au peuple contre les SS. Decrets, Co
Generaux ou Prouinciaux, & Ordonn
des Euesques Diocesains, leurs Statuts S
daux, Monitions, Censures, & autres c
qui regardent leur authorité. Et quan
feront, ou qu'ils prescheront choses sc
leuses parmy le peuple, ils serōt tenus d'e
pondre pardeuant lesdits Euesques, q
leur authorité les pourrōt corriger & ch

Predicateurs qui prescherōt choses scādaleuses, seront tenus d'en respōdre deuant l'Euesque Diocesain.

13. Et parce que les Communautez Rel
ses, qui se pretendent Recteurs ou Cure
mitifs, deputent biē souuent aux quatre
annuelles quelques Religieux ou autre
sonnes, qui en tels iours solemnels conf
administrent les Sacremens, font les Pr
fulminēt Monitoires, publient Bans tou
quelles fonctions estans pures Curiales,
Religieux ou autres ainsi deputez, ne le
ront exercer, que premierement ils n
esté presentez à l'Euesque, ou son gra

Des Communautez Religieuses qui se pretendent Curez Primitifs.

e, & par luy examinez & approuuez.

La collation des Ordres estant vn droict ment Episcopal, il est expressément defen- toute sorte de personnes, quelques priui- qu'ils puissent alleguer, de conferer la sure, ny les Ordres mineures ; non pas ne de pouuoir faire le choix d'vn Euesque faire les Ordres sacrez, ou autres fon- s Episcopales dans leurs Monasteres ou ons, sans la permission du Diocesain. Et ce les Euesques prendront garde de ne conferer les Ordres, officier Pontificia- nt, donner la Confirmation, ny faire au- fonction Episcopale dans les Monasteres x exempts, sans le congé & permission uesque Diocesain.

Aucuns Ordres ne seront conferez dans les Monasteres sans la permission de l'Euesque Diocesain.

mblablement nuls Euesques ne receurõt rdres aucunes personnes regulieres sans dimissoires de leur Euesque Diocesain, attestation (*de vita & moribus*) de leurs eurs, quelques priuileges, exemptions essions immemoriales qu'ils puissent al-

Comment les Euesques receuront aux Ordres les Reguliers.

outre lesdits Religieux reguliers seront e prendre & retirer leurs lettres d'Or- i leur seront baillées gratuitement, aus- auec leur nom de Religion, sera celuy uoient estans dans le monde, lesquelles ils porteront par tout auec leurs lettres ence, sans lesquelles ils ne pourront mis à celebrer, prescher, ny confesser. xperiẽce ayant fait cognoistre que plu- eguliers, ou parce qu'ils sont libertins

Nul Religieux ne pourra estre admis à celebrer, prescher & cõfesser, sans auoir ses lettres d'Ordre & d'obedience.

Des Religieux qui seront expulsez des Maisons & Communautez Religieuses.

& incorrigibles, ou pour quelques autres
siderations; sont mis hors & expulsez des
sons & Cõmunautez Religieuses, apres
esté receus aux Ordres sous le tiltre de
munauté & pauureté Religieuse : Et s
desdits Monasteres demeurent sans aucu
tre, ce qui est directement contre les Ca
Pour obuier à cét inconuenient, les Eue
auront soin, auant que de receuoir aucu
ligieux aux Ordres sacrez, de faire obli
Maison dont il sera, de le retenir & cons
ou de pouruoir à sa nourriture & entreti
en sort, pour quelque cause ou pretext
ce soit, ou luy fournir le tiltre patrimon
si ladite maison n'est fondée, stipulera qu
Religieux n'en puisse estre expulsé; que
aduis ou de son grand Vicaire.

Religieux exempts, à quoy seront tenus.

18. Seront tenus lesdits Religieux E
de publier les mandements de l'Euesc
leur seront adressez, garder les Festes d
cese, & dire l'Office des Saincts des li
assister aux Processions publiques qui
ront commandees.

Il leur est enjoint de receuoir en leurs Monasteres & Eglises leur Euesque Diocesain, auec l'honneur qui luy est deu.

19. Il s'est glissé par vne lõgue suitte d
vn tel abus dans quelques maisons reli
& autres lieux exempts, au grand mesp
dignité Episcopale, qu'ils refusent l'e
leurs Monasteres & Eglises à l'Euesc
dénians mesme l'entree en quelque
lesquelles ils disent exemptes, qui n'e
chose qu'establir vn nouueau Diocese
Diocese. Pour empescher lequel ab
enjoinct à tous Religieux & autres E

eceuoir l'Euesque Diocesain dans leurs
s, Monasteres, & Eglises, auec l'honneur
uerence qui luy est deu, quelques exem-
ıs contraires qu'ils alleguent.

L'Euesque faisant son entree dans vne
, tous Religieux, fors ceux qui gardent
ure perpetuelle, assisteront aux Proces-
solemnelles qui s'y font, & prendront en
s le rang qui leur sera donné & prescrit
Euesque, nonobstant toutes oppositions
ppellations. Et lors que ledit Euesque
ra faire son entree ou se tenir dans leurs
es, ils seront tenus de le venir receuoir
us, auec la Croix, l'Eau beniste, & le liure
ıangiles, & le conduire processionnelle-
au Chœur, & là receuoir sa benediction,
smettre à sa visite en ce qui regarde le S.
ment, les sainctes Huiles, & la closture
rs Monasteres. Bref, seront tenus luy
e tout honneur, respect & reuerence.

Du deuoir & submission des Religieux quand l'Euesque Diocesain fera son entree dans vne ville, ou dans leurs Eglises.

'Euesque reuestu de ses ornements Pon-
x, ou autrement, pourra entrer proces-
llement dans lesdites Eglises toutesfois
ntes que bon luy semblera, y donner la
ction, faire les Confirmations, conferer
dres, prescher, officier, confesser; & ge-
ment y faire toutes les fonctions Epi-
es, sans qu'il soit obligé de bailler aucu
laration par escrit, qu'il n'entend preju-
aux exemptions desdits Religieux. Pa-
ient les Archeuesques peuuent faire
leurs Croix aux lieux exempts de leur
ce, sans qu'ils soient tenus de bailler
e declaration.

Les Euesques pourront faire toutes les fonctions Episcopales dans les Eglises des Religieux exempts, sans leur en bailler aucune Declaration.

Nulles Cures ne pourront estre exemptes de la Iurisdiction de l'Euesque Diocesain, de quelque Communauté Reguliere qu'elles puissent estre.

Seront visitees par les Euesques.

Et les peuples de l'estēduë desdites Cures, subjets à la iurisdiction de l'Euesque.

Communautez Regulieres se pretendans exēptes, ne s'attribueront aucune iurisdiction, &c.

22. La Hierarchie de l'Eglise est si bien & prudemment establie, que c'est vn crime in[ex]piable d'en vouloir changer & peruertir l'[or]dre, neantmoins nous voyons que plusi[eurs] Communautez & autres personnes, sous p[re]texte d'exemptions subrepticement obten[uës] ou données seulement pour le dedans des M[o]nasteres, se veulent attribuer dans toute [l'e]stendue de leur iurisdiction temporelle, t[ous] droicts & preeminences Episcopales; com[me] de conferer les Cures, & y exercer toutes f[on]ctions Ecclesiastiques, sans vouloir sou[ffrir] d'estre visitez par l'Euesque, ce qui ca[use] de tres-grands abus; pour ausquels remed[ier] nous declarons que nulles Cures ne peuu[ent] estre exemptes de la iurisdiction de l'Eue[sque] Diocesain, soit qu'elles soient de l'Ordre d[e S.] Iean de Hierusalem, ou autres Communau[tez] regulieres, soit qu'elles se pretendent, & disent estre de nul Diocese. Peuuent les E[uesques] visiter les Curez, Vicaires, & autres [Pre]stres habituez esdites Cures, qui seront te[nus] d'obeyr à leurs commandemens, & subir [leur] correction. Et les peuples estans dans l'es[ten]duë desdites Parroisses, serōt en tout sujets [à la] iurisdiction & puissance desdits Euesques. [Ne] pourront aussi lesdites Communautez, [dans] l'estenduë desdites Cures & Territoires [pre]tendus exempts, s'attribuer aucune iurisdi[ction] contentieuse, establir officialitez, Tribun[aux] de Iustice, donner dimissoires, monitoires[, dis]penses de bans, permissiõ de manger de la v[ian]de aux iours defendus, de trauailler aux Fe[stes]

ler licéce d'establir Monasteres, faire pres-
, ordonner Processions publiques & so-
elles, instituer les Festes, indire des Ieus-
publier des Iubilez en autres iours que
qui sont destinez dans les Dioceses où ils
ent, publier Indulgences, & faire autres
lables fonctions pures Episcopales, sans
ence & permission du Diocesain. Ains en
seront sujets, en ce qui regarde le gouuer-
ent des ames & fonctions Ecclesiastiques,
iurisdiction, visite & correction. Ne
ront pareillement lesdits Curez faire au-
ariage, sans publier les bans, ou auoir
nse des Euesques de ce faire, ou de leurs
s Vicaires, ny marier ceux qui ne sont
r parroisse, sans permission de leurs Eues-
ou Curez.

dans l'estenduë de leurs Cures & territoires.

Ne feront aucunes fonctions Episcopales.

Seront subjets à la iurisdiction, visite & correction de l'Euesque Diocesain.

uelques prouisions que puissent auoir les
, ne pourront estre que simples presen-
s à l'Euesque, & non collations, auec les-
s ils seront tenus de se presenter audict
ue pour estre examinez, prendre sa col-
, & estre establis par leur authorité dans
s Cures. Comme aussi les pourueus en
le Rome, *in forma dignum*, seront obligez
resser aux Euesques Diocesains, & non
s, pour estre examinez & prendre d'eux
res appellées, *visa signatura*.

Tous Curez serōt tenus se presenter à l'Euesque, & prendre de luy sa collation.

Des pourueus en Cour de Rome, *in forma dignū*.

outes Cōmunautez regulieres exem-
ossedans Cures en qualité de Curez pri-
, seront tenus d'y souffrir des Vicaires
els qui seront establis en tiltre par les
es Diocesains, ausquels Vicaires sera
portion cōgruë telle que la qualité des

Communautez Regulieres exemptes, cōme Curez primitifs,

serõt tenus souffrir des Vicaires perpetuels establis par l'Euesque.

benefices & le nombre du peuple le requeri

Des Monasteres.

25. Tous Monasteres immediatement suj au S Siege,& qui lors du Concile de Trente les Estats de Blois, ne se sont mis en Congr gation reformee, approuuee par le Pape, p bliee & registree és Cours Souueraines, ser sujets à la iurisdiction de l'EuesqueDiocesa

Des Congregations nouuelles.

26. Semblablement toutes Congregatic nouuelles demeurerõt sujettes à l'authorité iurisdictiõ de l'Euesque Diocesain, sans qu' les puissent rien entreprẽdre sur son authori

Defens. aux Religieux de tenir escholes pour les Seculiers, sans permission de l'Euesque.

27. Nuls Religieux ne peuuent tenir Escl les pour les seculiers dans leurs Conuents, s'ingerer de quester dans les Dioceses, san permission de l'Euesque Diocesain, ny lai entrer aucunes femmes dans leurs cloistres. pour ce mesme leur est defendu de faire au nes Processiõs, Predications,ny autres acti publiques dans leurs cloistres, où les femn sous pretexte, puissent estre introduittes.

Tous Religieux & Religieuses ne pourront s'establir sans le consentemẽt de l'Euesque.

Ne dire la Messe en aucun lieu nouueau.

28. Tous Religieux & Religieuses s'estab sans de nouueau, auant toutes choses, ser tenus d'auoir par escrit le consentemẽt de uesque, sans lequel ils ne pourront s'estal ny le siege Episcopal estant vacant : Ne pc ront aussi dire la Messe en aucun lieu nouu sous pretexte qu'ils ont des Autels port sans la mesme permission de l'Ordinaire : c me aussi ne pourront lesdits Religieux co crer calices,quelques priuileges qu'ils pre dent auoir.

Benir ornemens d'E-

29. Ne pourront pareillement benir o ments d'Eglise, images & corporaux, q leurs maisons, & pour le seruice d'icelles

ſi benir Oratoires & Cimetieres; ny recon-
ier Egliſes ſans la permiſſion de l'Eueſque
ocesain ; ny les Abbez qui ont priuilege de
rter Mitre & Croſſe, n'en ioüyront ailleurs
e dãs leurs propres Abbayes, quelques poſ-
ſions qu'ils puiſſent alleguer : & en quelque
ys ou Prouince que ce ſoit, les Abbez Com-
ndataires ne porteront la Croix pectoralle,
le camail ſur le rochet, qui eſt ſigne de iuriſ-
tion purement Epiſcopal, ains ſe contente-
it de porter, ſi bon leur ſemble, ledit rochet
s le mantelet ou manteau.

glife, Oratoires, Cimetieres, &c.

Abbez Cõmendataires ne porteront la Croix pectorale, ny le camail ſur le rochet.

Sont auſſi faites defenſes à tous Religieux
donner aucunes lettres teſtimoniales (*de vita
moribus, religione & natalibus*) ny lettres com-
ndatrices aux Seculiers, & autres perſon-
qui ne ſont de leur Ordre, cela n'apparte-
qu'aux Eueſques, leurs Vicaires, ou Curez.

Defenſes à tous Religieux de donner des lettres teſtimoniales, & commendatrices aux Seculiers, &c.

Tous Exempts reguliers demeurans hors
s Monaſteres, pour cauſe d'eſtudes, ou au-
nent, ſont ſujets en tout cas à la iuriſdictiõ
Ordinaire : Et ſoit en corps, ſoit en parti-
er, peuuẽt eſtre conuenus pour affaires ci-
s & perſonnelles deuant les Officiaux des
ſques, qui les pourront cõdamner, ſi le cas
chet. Semblablement leſdits Religieux al-
ſeuls, ſans obedience par eſcrit de leurs
erieurs, pourrõt eſtre emptiſonnez & cha-
z par l'Eueſque Dioceſain. Et tous Exẽpts
ans ſcandale hors leurs Cloiſtres & Mona-
es, doiuẽt eſtre punis par leurs Superieurs,
eſque le requerant : Et ſeront obligez leſ-
Superieurs de l'aſſeurer dans certain tẽps,
a correction qu'ils auront faite : à faute de-

Exempts Reguliers hors leurs Monaſteres ſeront ſubjets à la iuriſdiction de l'Ordinaire.

quoy ledit Euesque les pourra de nouueau p
nir. Que si pour éuiter le chastiment par c
merité, les Superieurs les enuoyét en vn au
Diocese:ils peuuent estre contraints de les f
re retourner pour estre chastiez és lieux où
auront delinqué : Et à faute de ce faire, led
Euesque pourra escrire aux Euesques, és D
ceses desquels se seront retirez lesdits Re
gieux delinquans, pour luy estre renuoyez,
de les corriger. Et generalemét en tous les
esquels lesdits Religieux exempts contreui
dront à aucun article de la presente Decla
tion, ils y pourront estre cótraints par les D
cesains par censures Ecclesiastiques, suspen
& autres peines arbitraires ausdits Euesque
leurs Officiaux & grands Vicaires, & par t
tes voyes deuës & raisonnables : Et serót le
sentences executées, nonobstant oppositi
ou appellations quelconques, & sans preiu
ce d'icelles: sans que nous entendions cópr
dre en aucune façon en la presente Decla
tion, les Eglises Cathedrales & Collegiates
uilegiées, aux droicts & priuileges desque
la presente Declaration ne pourra preiudic
32. Les Euesques pourrót ordinair. tous les
(& extraordinairemét quãd il en sera beso
visiter la closture des Monasteres des Relig
ses exemptes de leur iurisdiction, à sçauoir
murailles dedãs & dehors, grilles, parloirs,
de voir & cognoistre s'il y a rié de preiudicia
à ladite closture, à l'entretenemét de laqu
ils exhorteront les Religieuses ainsi qu'ell
sont obligées, sous de grandes peines, & d'
pescher tant qu'il leur sera possible, que la

Les Euesques visiteront la closture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur iurisdiction.

ture ne soit violée.

Les defenses & ordon. que ferõt les Euesques pour la closture, & pour empescher l'entrée des Monasteres, seront inuiolablement gardées. Et nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere qu'ez cas de droict: Et outre la permission de ses Superieurs, sera tenuë d'auoir par escrit celle de son Euesque.

Et leurs Ordonnances qu'ils feront pour la closture gardees.

Lors que la Superieure voudra donner l'habit à quelque Nouice, ou faire faire profession à quelque Religieuse, quoy que les Superieurs de l'Ordre, & les directeurs ordinaires soient exempts, elle sera neãtmoins obligée d'aduertir l'Euesque Diocesain ou son Vicaire, vn mois ou enuiron auparauant, pour estre ladite Religieuse examinée hors la closture & lieux reguliers dudit Monastere.

De l'examen des Religieuses en prenant l'habit.

Tous Religieux ou seculiers exempts, nonobstant leurs priuileges ou exemptions, peuuent estre punis par les Euesques Diocesains toutes fois & quãtes que le cas y escherra, pour les excés & scandales publics cõmis és Monasteres des Religieuses, soit en ce qui regarde leur closture, ou l'administration de leur bien.

De la punition des crimes des exempts, en ce qui regarde la closture des Monasteres des Religieuses, &c.

Nuls Religieux ou seculiers exẽpts, deputez tant ordinairement qu'extraordinairemẽt, pour ouÿr les confessiõs des Moniales, ne peuuent estre admis, sans estre cõmis & approuuez specialement pour cét effect, par les Euesques Diocesains, laquelle commission & approbation leur sera donnee gratuitement. Et s'il arriuoit que lesdits Confesseurs ne s'acquitassent, comme ils doiuent, de leurs charges, apres que les Euesques auront aduerty les

Des Confesseurs des Religieuses.

Superieurs de les oster, s'ils n'y satisfont, il
pourront faire de leur propre authorité.

De leurs seruiteurs & seruantes.

37. Tous les seruiteurs & seruantes dome
ques des Religieuses & leurs familles, dem
rans dans leurs Monasteres hors les lieux
guliers, sont subjets de rendre tous deu
à leur Parroisse, ainsi que les autres habit
d'icelle. Et quant aux seruantes seculieres
escholieres enfermees dans les lieux regul
desdits Monasteres, elles sont obligees de g
der la closture sans l'enfraindre en aucune
çon.

Les cõptes des reuenu des Monasteres exempts se rendront pardeuant les Euesques.

38. Les comptes de la recepte & despens
reuenu des Monasteres exempts, se doiu
rendre pardeuant les Euesques des lieux,
pellez auec eux les Superieurs ; à quoy, tan
Religieuses, que leurs Receueurs, peu
estre contraints par les voyes de droict.
les Euesques recognoissent que les Admini
teurs du bien ne soient pas capables, ou q
malversent en leurs charges, apres auoi
uerty les Superieurs d'en mettre d'autres,
sont negligens à obeyr, lesdits Euesqu
peuuent faire de leur propre authorité.

Des Administrateurs de leur biẽ.

De l'Eslection des Superieures és Maisons où l'Eslection a lieu.

39. Quand il sera question d'eslire vne S
rieure és maisons où l'eslection a encores
l'Euesque en doit estre aduerty, pour y as
& presider, à la charge que toutesfois & c
tes qu'il se transportera esdites Maison
Monasteres, ce sera sans y apporter au
charge, ny despense.

De la visite des Euesques sur les Maisons &

40. Si le soin & la solicitude des Euesqu
porte iusques là, que d'auoir l'œil sur les
gieux ou autres personnes, qui se preten

mptes de leur iurisdiction, à plus forte rai- ils doiuent vacquer plus particulierement reforme & correction des Maisons & Mo- eres, qui leur sont du tout subjets, & s'em- yer courageusement à y restablir la disci- e monastique & reguliere; Pour à quoy facilement paruenir, ils y feront souuent s visites, vsans de tous pouuoirs, correctiōs astimens necessaires: mais d'autant que la lation est vn remede tres-prompt, pour lir vne telle reformation, & qu'il n'y a qui estonne tant les Religieux mal viuans quand ils se voyent depaïsez, & parmy des onnes, auec lesquelles ils n'ont nulle habi- , pourront les Euesques transferer lesdits gieux en d'autres Monasteres dependans ur charge: & en cas qu'il ne s'en trouuast de mesme Ordre dans leurs Dioceses, ils urront enuoyer en des Abbayes d'autres eses, ayans sur ce prealablement la per- on des Euesques Diocesains. Supplians humblement sa Saincteté auoir agreable sente Declaration. Deliberé en l'Assem- enerale du Clergé, tenuë à Paris au Con- les Augustins, le 1. Septembre 1625.

Monasteres des pretendus exempts.

à Messieurs les Archeuesques & Euesques e Royaume pour empescher & preuenir lesdi- ntreprises des Reguliers, &c.

tans icy assemblez vn grand nombre de Prelats, s Deputez, pour les affaires de l'Eglise; Nous eu principalemēt estre obligez, de preuenir par moyen, les entreprises que font iournellement gieux exempts, contre la dignité & l'honneur re Hierarchique estably en icelle. Et afin d'y r auec plus de circonspection, nous y auons ap- raordinairement tous Messieurs les Archeues-

ques & Euesques qui se sont trouuez en ceste Ville
l'aduis desquels, apres en auoir plusieurs fois delibe
consulté auec eux, nous auons resolu de faire la De
ration, que vous trouuerez enclose auec la prese
Nous vous prions de la faire authoriser, publier & p
quer en vostre Diocese, auec le soin & la vigilance
les choses contenuës en icelle le requierent, pour l'v
té qu'elles doiuent apporter au peuple qui vous est c
mis. Pour obuier à toutes des-obeissances, il sera n
saire, de faire obliger les Superieurs des Maisons ex
ptes de vostre Diocese, à l'obseruation d'icelle : A
vous les reduirez facilement, en les priuant eux &
Ordre, de toutes graces qui dépendrõt de vostre au
rité, iusqu'à ce qu'ils ayent obey. Et s'il se trouuoit
que refractaire (ce que Dieu ne vueille) vous en a
tirez les Agents du Clergé, qui le feront sçauoir da
Prouinces, afin que tous les Euesques du Royaume
en ceste cause commune pour l'honneur & la cons
tion de la Hierarchie, doiuẽt auoir semblables inte
facent garder le mesme ordre, en tous leurs Dio
que vous aurez apporté dans le vostre. Il se tolere
vn abus en l'obtention des signatures, *in forma gr*
auquel, nostre trop grande facilité ayant donné li
accordant des Attestations à toutes personnes in
remment; Nous auons resolu d'vn commun con
ment, de ne donner aucunes Attestations de ca
vie & mœurs, pour obtenir Benefices en Cour de
si ce n'est en faueur de personnes qui soient du D
de l'Euesque qui attestera: & de cõmander le semb
nos Officiaux & grands Vicaires. En executant ce
solution, nous bannirons le vice & l'ignorance
Dioceses, & y restablirons la Police & la Discipli
clesiastique: Nous vous y exhortons autãt qu'il n
possible. Nous trauaillons encor auec soin, po
tous les auantages que nous pourrõs, pour nostre
dont nous vous donnerõs aduis aussi tost que les
seront paracheuées. Cependant vous aurez soin,
plaist, de recommander nostre Assemblée, aux pr
vostre Diocese. Donné à Paris ce 10. Octobre 1

C'est assez traicté d'affaires Ecclesiast
voyons les remuëments du Duc de Ro
Languedoc.

n a remarqué qu'en toutes les guerres ciui- cFrãce,au plus fort d'icelles,il y a tousiours les personnes qui se sont employees pour y enner quelque accord. Bien que la ruptu- la Paix par la surprise que fit M. de Sou- des vaisseaux du Roy au port de Blavet fust entreprinse aussi noire que les Refformez elles ayent iamais faite contre l'Estat,ayant faire en vn temps où les Alliez de la France quez par l'Espagne estoient necessitez de du secours de ses armes, de ses vaisseaux, e ses deniers : toutefois les Ministres de at porterent le Roy (par ce que le general eux de la Religion pretenduë refformee, es particuliers de plusieurs villes desad- rent les actions de M. de Soubize, aus- les ils disoient ne tremper aucunement,) e publier sa Declaration au commence- de ceste annee,portant vn pardon general ledit sieur de Soubize & pour tous ceux ly auoiẽt adheré, si dans vn mois apres ce- eclaration verifiee au Parlement (qui fut Feurier) ils se remettoient en l'obeyss-.

Continuation de la guerre de M. de Soubize sur la mer de Guyenne.

traicta à Paris (où estoit la Cour) des ns d'vn accommodement : cela se faisoit gis de M. de la Force l'vn des grands ste Religion : les Deputez Generaux, & de la Rochelle y estoient appellez : On osa d'employer M. de Rohan & de luy rer d'estre General de l'armee des Veni- Et M. de Soubize General de l'armee er de la Ligue auec les vaisseaux du Roy

Pourparler d'accommodement.

qu'il auoit prins à Blauet, ceux qu'il auoit
huict vaiſſeaux que le Duc de Sauoye adiou
roit à la flotte : On ouure quelques moyen
contenter ces deux freres de leurs intereſts
ticuliers qu'ils pretendoient : On enuoy
ſieur de Montmartin l'vn des Deputez G
raux vers M. de Soubize qui eſtoit en Ole
& le ſieur de Bellurgeon vers M. de Rohan
eſtoit à Caſtres : Et on fait entendre à Th
nin Deputé de la Rochelle, qu'il ne falloit p
parler de la demolition du fort Louys. Ce
paſſa au mois de Mars, & tout ce que ce
uoyez rapporterent à ſa Majeſté, fut que
ſieurs de Rohan & de Soubize enuoyer
particulierement chacun leurs Depute
Cour ſur la fin du mois de May, pour aue
Deputez de tous ceux de leur Religion ſup
ſa Majeſté de leur donner le contente
qu'ils deſiroient. Cependant que ces Dep
Reſſormez ſe deuoient acheminer en C
lõgues iournees, M. de Soubize d'vn coſté
ſe les factieux dans la Rochelle à ſe decl
l'ouuert, & fait remonſtrer à ceux du Co
Ville qu'ils ne deuoient plus eſperer le
ment du fort par les voyes de ſupplicatio
remonſtrances, & qu'il n'y auroit qu'v
ſleuement general de l'Vnion de leurs E
qui le leur feroit obtenir. Cependant il
toutes les riues depuis le Croiſil iuſqu'à
& rend toute ceſte mer ſans trafic par di
priſes de petits vaiſſeaux marchãds. On a
que le deſſein principal des Reſſormez
que M. de Soubize entreroit dans la Ga

Montmartin enuoyé vers M. de Soubize, & Bellurgeon vers M. de Rohan.

En parlant d'accommodement on ne veut entendre parler de razer le Fort Louys.

Les Reſſormez promettent enuoyer leurs Deputez en Cour.

M. de Soubize preſſe les Rochelois de ſe declarer de l'Vnion des Egliſes.

ec tous ses vaisseaux pour porter la guerre à
ıx de Bourdeaux, au mesme temps que son
re de Rohan auec 4000. hommes de pied &
cheuaux sortiroit de Castres pour roder les
iirons de Thoulouze, afin de faire crier les
oulouzains & les Bordelois, & necessiter le
y de faire vne paix à leur volonté. Bref leur
:ntion estoit de faire croire que leur souſle-
ıent estoit vne guerre de Religion, & non
Rebellion.

ır la fin d'Auril M. de Rohan ayant pris di-
; conseils, & fait ses practiques dans Ca-
; pour faire eslire des Consuls qui luy fus-
affidez, la guerre se commença au Lan-
loc, comme par degrez: Car en ce com-
cement Montauban, Realmont, ny la Cõ-
: Foix ne se declarerent point du party.

Guerre cõmencee en Languedoc par le Duc de Rohan.

assembla donc deux mil hommes de pied
ıatre cents cheuaux à Castres sur vn bruict
feit courir d'auoir receu aduis que les Ro-
ois auoient pris les armes & iuré de nou-
l'Vnion de leurs Eglises.

Estat de ses troupes:

stant mis auec ces troupes en campagne,
Puis-Laurens, Revel, Soreze, S. Pol, La-
e & Briteste, où il fait iurer aux Consuls
nent de l'Vnion de leurs Eglises. Il auoit
ıtreprise sur Lavaur, & fut luy mesmes
es sur le bord du fossé pour l'executer,
lle ne luy reüssit pas.

Villes où il fait iurer l'Vnion des Eglises.

ıſi les Refformez commencerent à courir
yaux dans le Lãguedoc, & à faire des pri-
ers. Le premier qui se meit en campagne
eur resister fut le Comte de Carmain, le-

quel auec cent cheuaux seulement l'empesc
le plus qu'il peut d'executer ses desseins ; & d
qu'il fut sorty de Revel & de Soreze, il s'y a
presenter, où les Consuls s'excuserent à l
d'auoir receu ledit Duc dans leur ville, & pr
testerent entre ses mains de ne participer à
reuolte.

Sur l'aduis que le Parlement de Thoulou
eut du sousleuement de ce Duc, il enuoye
Courrier en diligence vers le Roy pour le su
plier d'y donner l'ordre requis. Et en mes
temps fit publier cest Arrest.

*Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouse, do
contre le Duc de Rohan, Auec la translation
Iurisdictiõs Ecclesiastique & Seculiere, Bure
& Receptes de Castres en la ville de Lautrec*

Le Duc de Rohan fait emprisonner des Huissiers de la Chambre de l'Edict de Besiers.

SVR la Requeste presentee par le Pro
reur General du Roy, que le sieur Duc de I
han ayant pris sa retraicte en la ville de Ca
y a fait de grands desseins pour troubler la P
uince, & y sousleuer les armes contre sa M
sté ; mesmes que voyant les affections des p
cipaux habitans estre esloignees de ses in
tions par force, & contre le gré de la B
geoisie, il a fait creér des Consuls, perso
à luy affidez, ayant tenu les portes de la
ville fermees : & puis emprisonné des Huis
de la Chambre de l Edict tenuë à Beziers,
alloient en ladite ville y signifier les Arrest
teruenus sur l'appel interjetté de telle eslec
Consulaire : & continuant ses attentats a
uoqué en ladite ville de la Noblesse, po
faire des deliberations de prendre les a

ntre le seruice du Roy, fait authoriser par
ce aux assemblees de la Bourgeoisie dudit
tres les resolutions qu'il auoit prises, vsé
nenaces, intimidations, exceds & empri-
nements contre ceux qui n'ont voulu adhe-
à ses factions, en sorte que les principaux
Officiers du Roy & de la Bourgeoisie ont
mal traictez & contraints la plusspart se re-
r de la ville en laquelle il a contre les Edicts
mencé à faire des fortifications, amas de
ipes & de gens de guerre, deschassé les Ec-
astiques & Catholiques, ordonné des de-
s Royaux, & des Ecclesiastiques, saisi leurs
nus & maisons, pris des prisonniers qu'il
deuoir payer rançon, & fait tous actes
stilité dans ladite ville, & en icelle fait
luire plusieurs Consuls & habitans des vil-
e Revel, Soreze, Puis-Laurens, Briteste &
es lieux qui ont voulu s'opposer à ses des-
, & demeurer dans la fidelité qu'ils doi-
au Roy, mesmes les y detient prisonniers,
de rigoureux traictements contr'eux : &
icelle decerné diuerses ordonnances mili-
s pour le logement & nourriture des
de guerre : En sorte qu'en ladite ville l'au-
té du Roy est foulee aux pieds, & tous
d'hostilité s'y commettent contre les sub-
le sa Majesté, & repos de la Prouince. Re-
ant que les marques Royales en soient
s, comme la Iustice & les Bureaux de ses
ptes & fermes, que la seance du Clergé de
ise Cathedrale de Castres, & l'assiette du
eze soient tenuës ailleurs, & qu'il soit in-

Les Officiers du Roy, & ceux de la Maison de ville de Castres mal traictez par ledit Duc.

Ecclesiastiques deschassez.

Actes d'hostilité.

Faict des ordonnances militaires.

hibé & deffendu aux subjets du Roy, pour esi
ter tous inconuenients & autres consideratiõ
hanter & frequenter en ladite ville de Castr
ny y porter aucunes marchandises, denre
bleds, vins, ny y faire aucun commerce à pei
de confiscation & d'amende arbitraire: Et e
joinct aux gens de guerre que ledit sieur
Rohan a mis sur pied de se separer, auec deff
ses de fouler les subjets de sa Majesté de
ures, ny faire aucune oppression.

Vev par la Cour les ordonnances dudit D
de Rohan, sur diuers faits militaires & lo
ments de gens de guerre des quatorzies
dix-neufiesme, & vingt-quatriesme du pres
mois de May. Ladite Cour a ordonné &
donné que ledit Procureur General du Ro
retirera pardeuers sa Majesté pour estre po
ueu de Lettres Patentes sur la translation
dites Iurisdictions; & cependant par prouis
comme territoire emprunté, & iusques à
que par sa Majesté y ait esté pourueu, A
donné & ordõne, que tant la Iudicature R
le dudit Comté de Castres, que de Iuge d'
peaux, celle dudit sieur Euesque, ensembl
Bureaux de recepte & de ferme du Roy se
transferez en la ville de Lautrec, auquel
pareillement se tiendra l'assiette dudit Dioc
& le Siege Episcopal: Faisant injonction
dits Officiers, Aduocats, Procureurs, Greffi
Sergents & Practiciens de Castres y aller f
les fonctions de la Iustice; & inhibitions d
continuer audit Castres, à peine de nullité,
sation de procedures, de tous despens, d

Les Iurisdictiõs de Castres transferees à Lautrec,

Et le Siege Episcopal.

es & interests des parties & defaux. En-
ct pareillement ladite Cour à tous Of-
rs du Domaine & Fermiers du Roy, en
orter leurs Bureaux & papiers de Recepte
s Greffes; & à faute de s'acheminer audit
rec dans huictaine apres la publication du
nt Arrest qui sera faite en ladite ville de
rec, Vielmur, & la Bruguiniere, a ordon-
ordonne au Iuge de Lautrec, & autres
iers & Aduocats du Siege, en faire les
ions; & seront les Offices de ceux qui se-
demeurez dans ladite ville de Castres de-
z vacans & impetrables. Comme aussi en-
t ladite Cour ausdits Ecclesiastiques de la-
ille de Castres, y aller prendre residence
ablissement. Enjoignant aux Officiers &
uls dudit Lautrec leur faire donner loge-
en ladite ville & lieu conuenable & decēt
y faire le seruice diuin. Faict ladite Cour
ctions ausdits soldats & gens de guerre
olez d'authorité dudit Duc de Rohan de
arer, leur faisant defenses d'exiger au-
iures, logements & entretenements, ny
le peuple; & en cas de contrauention
ct à la Noblesse & Communautez s'as-
er & leur courre sus à son de toquesin, en
que la force en demeure au Roy & à sa
: Fait ladite Cour inhibitions & deffen-
us subjects du Roy d'aller ny frequenter
te ville de Castres, y porter grains, vins,
andises, ny y faire aucun commerce à
le confiscation desdites marchandises,
x, charrois, & de prison. Enjoignant

Injonction ausdits gēs de guerre du Duc de Rohan de se separer.

Deffenses d'aller trafiquer à Castres.

aux Consuls dudit Lautrec, conformément
Arrests de la Cour, d'accueillir les habitans
dit Castres & d'autres lieux faisans profe
de la Religion pretenduë refformee en leur
le, lesquels ensemble, leurs femmes, enf
seruiteurs & biens, ladite Cour a mis & m
la protection & sauuegarde du Roy, &
leur particuliere. Leur faisans inhibition
deffenses de leur mesfaire ny mesdire sou
peines des Edicts, Declarations du Roy, &
Arrests de ladite Cour : à la charge de se
porter en toute retenuë & fidelité, & de
les submissions au Greffe de la Iurisdictio
dit Lautrec, trois mois apres leur arriuee
dite ville de Lautrec. Enjoignant ladite
à tous Officiers, Consuls de villes, Ge
hommes & autres subjets du Roy, prester
forte à ce qu'il n'y soit contreuenu, & en
contrauention, ordonne qu'il en sera pa
dits Officiers & Consuls informé, & a
Cour commis l'execution du present A
aux Officiers dudit Lautrec. Faict en Parl
le 30 May 1625. Ainsi signé, DE MA
FANT.

Castres estant donc la principale retraic
Rebelles Refformez, & ceux de Mont
s'estans declarez du party, & ayans re
sieur de Monbrun pour y commander a
mes, le Roy resolut de commencer la g
contre ces deux villes par le degast des bl
vins des enuirons: Pour Montauban sa M
en enuoya la Commission au Duc d'Esp
Gouuerneur de Guyenne. Et pour C

Commissiõ enuoyee au Duc d'Espernõ pour faire le degast aux enuirons de Mõtauban.

int en Albigeois & du Gouuernement de
nguedoc, il enuoya la Commission au Ma-
chal de Themines, pour commander à l'ar-
e du Languedoc, de laquelle le Marquis de
gny, & le Comte de Carmain seroient Ma-
haux de camp. Voicy la Commission que sa
jesté en enuoya au Marescshal de Themines,
fut verifiee au Parlement de Thoulouze le
Iuin.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces presen-
Lettres verront, Salut. Nostre cher & bien
cousin le Duc de Guise estant par nous em
yé en affaire tres-important au bien de no-
seruice, & ne pouuant à ceste occasion
cer la charge de nostre Lieutenant General
nostre armee de Languedoc, dont nous luy
ns cy-deuant baillé le pouuoir, il est neces-
d'eslire quelque autre grand & notable
onnage, qui ait les vertus & qualitez con-
bles pour s'acquiter dignement de ladite
ge, & d'autant que pour cest effect nous ne
rions faire meilleur choix que de la per-
e de nostre cher & bien amé cousin le sieur
hemines Mareschal de France, tant pour
guliere deuotion qu'il porte à nostre ser-
, que pour les preuues qu'il a rendu de sa
ur, experience & bonne conduite en plu-
s grandes & importantes occasions POVR
CAVSES & autres considerations à ce
mouuans, Auons iceluy nostre cousin le
eschal de Themines, fait, ordonné & esta-
faisons, ordonnons & establissons par ces
ntes signees de nostre propre main, no-

Commission au Mareschal de Themines pour commander à l'armee de sa Majesté au Languedoc.

ſtre Lieutenant General en noſtre armee, c
nous auons reſolu de tenir en noſtre Prouir
de Languedoc: & ladite charge luy auons do
né & octroyé, donnons & octroyons au
pouuoir & authorité ſur tous & chacuns
gens de guerre, tant François qu'eſtrange
ſoit de cheual ou de pied, dont ladite arm
ſera composee, pour iceux employer & expl
cter enſemblement, ou ſeparement, où le bi
de noſtre ſeruice le requerra, faire viure en b
ordre & police leſdits gens de guerre, en fa
les monſtres & reueuës par les Commiſſai
ordinaires des guerres, ſuiuant les Eſtats c
en ſeront par nous expediez; & en leur abſen
en commettre d'extraordinaires. Command
pour l'effect de noſtre intention aux Capit
nes & Chefs de compagnies de gens d'arm
cheuaux legers, carrabins, & gens de pic
François & eſtrangers, & aux Officiers de n
viures, & de l'artillerie, & autres de ladite
mee tout ce qu'ils auront à faire pour noſ
dit ſeruice; & auec les forces d'icelles aſſie
& faire battre les villes, places, & chaſtea
qui ſe trouuerront à nous rebelles & deſobe
ſans: donner aſſaults, les prendre à compo
tion, ou autrement, liurer batailles, renco
tres & eſcarmouches, & faire tous actes &
ploicts de guerre que beſoin ſera; faire pu
& chaſtier les tranſgreſſeurs de nos Ordonn
ces par la rigueur d'icelles. Ordonner des pa
ments des gens de guerre, & des deſpenſes
ladite armee des deniers qui ſeront mis
mains des Threſoriers generaux de l'extrao

ire de nos guerres, caualerie & artillerie,
ant nosdits Estats, & en faire expedier les
onnances necessaires : lesquelles nous auõs
à present, comme pour lors, validé & au-
isé, validons & authorisons. Et generale-
t faire par nostredit cousin le Mareschal de
mines en ladite charge de nostre Lieute-
General en ladite armee de Languedoc,
nstances & dependances d'icelles, tout ce
nous mesmes ferions ou faire pourrions,
sents en personnes y estions; Iaçoit que
requist mandement plus special que ce-
ui est porté par cesdites presentes.
donnons en mandement à tous Colonels,
schaux & Maistres de camp, grands Mai-
de nostre artillerie, Chefs & Conducteurs
s gens de guerre, tant de cheual que de
Gouuerneurs de nos villes & places, &
s nos Officiers & subjets qu'il appartien-
que pour l'effect de ce que dessus ils ayent
ognoistre nostre cousin le Mareschal de
ines comme nostre propre personne, &
obeyr & entendre sans difficulté : Car tel
stre plaisir. En tesmoin dequoy nous auõs
ettre nostre seel à cesdites presentes. Dõ-
aris le 20. iour de May l'an de grace 1625.
nostre regne le seiziesme. LOVYS. Par
y, LE BEAVCLERC.
Mareschal de Themines ayant receu ceste
nission partit au mesme temps de Moys-
ur aller à Tholoze, & pour son entree au
edoc, en reuenant d'accompagner le
e Montmorency (qui s'en alloit en Cour

Le Mareschal de Themines s'achemine à Tholouse.

Le Duc de Montmorency part du Languedoc pour aller cõmãder l'armee nauale.

pour aller commander l'armee naualle qu
Roy faisoit dresser afin de nettoyer la me
Guyenne des pirates Refformez) rencont
sieur de Montbrun sorty de Montauban
vne compagnie de caualerie & quelques
de pied, lequel il chargea assez rudem
& le repoulsa luy & les siens iusques dan
portes de Montauban: En ce combat i
tué neuf ou dix hommes de la caualeri
Montbrun, & deux de prisonniers: pou
il y perdit son chappeau & son pistollet.

Montbrun repoulsé iusques dãs les portes de Montauban.

Ce combat fut fait le 6. Iuin. Le 9. ledit
Mareschal arriua à Thoulouse: le 10. il fi
rifier sa Commission au Parlement; & le
me iour il confera auec le Duc de Ventado
auec le Comte de Carmain de ce qu'ils au
à faire. Le Duc de Ventadour Lieutena
Roy au Gouuernement de Languedoc off
mettre sur pied vn Regiment de quinze
hommes à ses despens; Le Parlement offri
faire vn autre de mil hommes sous la cond
du Vicomte du Claux, pour remplaçer l
giment d'Aiguebonne qui auoit ordre
bouger point d'alentour de Nismes. La
de Thoulouse promit de bailler canons &
nitions, & d'entretenir vn Regiment de
cents hommes sous la conduitte du Ca
Beaupuy.

Les Seneschaussees de Thoulouze & de
cassonne s'estant assemblees pour pour
l'entretenement des gens de guerre, le C
de Carmain les harangua & leur persu

les auances pour la nourriture de l'armee, que instance au contraire qu'ils eussent aire au Roy par lettres & despesches au des Trois-Estats de la Prouince, fortifiez este response fauorable que le Roy leur faite le 22. May.

RES-chers & bien amez, Nous auons veu os lettres du cinquiesme de ce mois, dont ur de S. Martin estoit porteur, l'instance pplication que vous nous renouuellez pouruoir à l'entretenement des gens de e, que nous auons resolu de tenir en no- rouince de Languedoc pour la seureté & ruation de nos bons & fidelles subjects s occasions presentes : Surquoy nous dirons, que nous continuons en l'inten- que nous vous auons cy deuant fait sça- ar le sieur de Tersan, de vous descharger yement de la solde, tant de caualerie, fanterie de nostredite armee; faisant estat rter ceste despense pour soulager autant nous sera possible nos subjets de ladite nce, bien qu'elle soit destinee à leur con- ion : mais comme il est necessaire qu'il tably vn bon ordre pour esuiter les foules reffions que la licence des gens de guer- coustume de porter aux lieux où ils sont yez, Nous auions ordonné, qu'il vous fait les propositions des moyens conue- , pour entretenir vne bonne police & ine parmy les gens de guerre, entre les- nous auons iugé & iugeons encores à

Lettre du Roy aux Estats du pays de Langue- doc.

present, que le plus expedient est, que
faciez establir par vos Syndics aux lieux q
ront iugez necessaires par les Chefs de no
dite armee, des magazins & estappes de v
& fourrages pour la nourriture desdits ge
guerre, sur lesquels nous entendons qu'i
mis vn taux raisonnable à proportion d
solde, pour suiuant iceluy, la distributio
viures estre faite aux Commissaires & Off
des Regiments & troupes de caualerie
fanterie de nostredite armee. Quant à l
valeur, & surtaux desdits viures, Nous e
dons que les sommes ausquelles ils se tr
ront monter, soient esgalees & impose
tous les Dioceses de la Prouince, ainsi qu
accoustumé : C'est l'ordre que nous vo
estre obserué pour l'entretenement d
gens de guerre, auquel vous vous confor
comme chose que nous auons prescrite &
luë pour vostre plus grand soulagement. C
à ce qui regarde nostre cousin le Duc de M
morency, Nous auons aduisé de l employ
deçà en nostre armee naualle, & de don
commandement de celle de nostredite Pr
ce à nostre cousin le Mareschal de Them
en la conduite & affection duquel nous
telle confiance, que nous nous prome
qu'il s'acquittera de cét employ à l'adua
de nostredit seruice, & pour la conseruati
nostredite Prouince. Donné à Paris le 2
de May 1625. LOVYS. Et plus bas,
LIPEAVX.

La nuict d'entre les 24. & 25. iours de M

Magazins & estappes de viures.

Le payemēt des suitaux des viures sera imposé sur tous les Dioceses.

la quantité de billets ou cartels à Thouze, dans lesquels on excitoit d'attenter à la sonne de M. le Masuyer Premier Presi-, comme on auoit jadis durant la Ligue tué Duranty aussi Premier President, & pour iter des seditions : Quelque recherche on en ait faicte on n'a peu descouurir les ieurs de ces cartels: Bien que la Cour de ement fist publier, Qu'on donneroit la me de mille liures au denonciateur qui ouuriroit les coulpables & complices composition, escriture, ou exposition ts billets ou cartels, Auec promesse d'imté aux Denonciateurs des complices. Voi- lettre que le Roy en escriuit au Parle-t.

Billets iettez dans Thoulouze pour exciter la populace d'attenter à la personne du premier President.

Lettres du Roy au Parlement de Thoulouze sur ce sujet.

OS AMEZ & feaux, la conspiration pro- en nostre ville de Thoulouse contre la nne du sieur le Masuyer Premier Presi- en nostre Cour de Parlement, nous a cau- aucoup de desplaisir & d'estonnement, t vn attentat formé contre nostre autho- & le corps de nostre Iustice, auec dessein ouuoir du trouble, du meurtre, & de la on en nostredite ville; & comme vne tel- reprise meditee en l'esprit d'aucuns par- rs contre vn de nos principaux & plus fi- Officiers, chef de nostredite Cour, nous niment sensible, Nous auons aussi eu le d'entendre par vos lettres du dernier du assé le soin & la diligence que vous, assi- s Capitouls & Bourgeoisie de nostredite uez apporté pour empescher l'effect d'v-

ne si audacieuse conspiration, & ayez fai
gnoistre aux habitans la malice, faulseté &
fice de telles inuentions: & ce qui plus no
donné encores de satisfaction est l'exacte
cherche que vous aués ordonné contre le
theurs & complices de ce crime, laquelle
vous mandons, ordonnons & tres-expr
ment enjoignons de continuer, auec to
soin, diligence & sollicitude qu'il sera poss
agreants & approuuants non seulement le
liberations par vous prises en vostre reg
secret, en faueur de ceux qui viendront à
ler les coulpables, mais de plus nous desi
que vous y adjoustiés tous les moyens qu
pourront excogiter pour ce mesme effe
pour l'exemplaire punitiõ de ceux qui se t
ueront attaints de ceste execrable entre
y procedant selon la rigueur de nos Loix
telle sorte que l'offence faite contre nostr
thorité, & le corps de nostre Iustice, en la
sonne de son chef, soit reparee par vn cl
ment conuenable à l'enormité de la faute.
né à Fontainebleau le 17. iour de Iuin 1625
gné, LOVIS, Et plus bas, PHELIPE.

Tout cela prouenoit, disoit-on, de ce q
Coureurs Refformez auoient esté enleue
prisonniers & des marchandises iusque
portes de Tholoze: surquoy quelques sed
disoient que pour s'en reuanger il falloit
indifferemment les Refformez & tous ceu
leur adhereroiét. Nous verrons cy-apres
me il y en eut à Bourdeaux qui en voul
faire de mesme.

Le 12

Le 12. Iuin le Parlement donna aussi l'Ar-
suiuant pour la saisie des biens des Rebelles
ormez.

Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouse pour la saisie des biens des Rebelles Refformez.

VR la Requeste presentee par le Procu-
General du Roy que plusieurs subiets de
ajesté portez de mauuais desseins à trou-
le repos public, ont quitté leurs maisons
bitation depuis cinq à six mois pour se re-
dans les villes de Montauban, Castres,
Laurens, & autres qui sont dans la re
on pour adherer à icelle, voire que par
factions & monopoles aucuns d'iceux
xcité lesdites villes au soufleuement des
contre le desir d'vne partie des habitans
es, & y ont fait transporter leurs com-
ez & meubles, & auparauant sous faux
acts ont diuerty l'estat de leurs affaires
stiques, par ventes, obligations, eschan-
u cessions de fonds ou de fruicts simulez,
l'impunément ils peussent faire courses,
s à la campagne, meurtres de sang froid,
e prisonniers de guerre, voller le bestail,
ier les Mestairies tant des Catholiques,
ceux faisans profession de la Religion
duë refformee qui sont en l'obeyssance
te Majesté, & commettent tous actes
lité auec force publique & guerre ou-
Mesmes que plusieurs faisans profession
te Religion pretenduë refformee apres
ait declaration de vouloir se contenir en
sance deuë au Roy, sans adherer aux fa-
& rebelliõs, neantmoins y contreuenans
ment, ont communications secrettes de

iour & de nuict auec lesdits Rebelles, leur
nent des aduis preiudiciables au seruice du R
& repos de la Prouince, & les reçoiuent
leurs maisons, requerant que par la Cour
soit pourueu. LA COVR a ordonné &
donne qu'à la requeste dudit Procureur Ge
ral du Roy, & de ses Substituts sur les lie
tous les biens, meubles, immeubles, droi
noms, raisons & actions appartenans aux
bitans des villes rebelles, & de ceux qui
sont refugiez, ayans quitté leurs domiciles
puis le mois de Ianuier dernier, ensemble
tous autres qui se sont portez à la faction &
bellion contre le Roy, seront saisis, & à ic
establis Sequestres & Commissaires les C
suls & principaux habitans des lieux, ou des
sulats voisins, les plus soluables, pour regi
administrer tant le fonds que fruicts : à laq
le saisie sera procedé nonobstant toutes ces
contracts de ventes, eschanges, debtes & o
gations contractees, & saisies precedentes
seront les pretendans droicts sur eux assi
à certain & competent iour à ladite Cour, p
rapporter au Greffe d'icelle les contracts
ventes, cessions, transports, obligations
exploicts de saisies, en vertu desquels ils
tendent droict sur lesdits biens, pour ce fa
communiqué audit Procureur General du
en estre ordonné ainsi que de raison, la sais
Roy tenant. Fait ladite Cour inhibitions &
fenses à tous les Officiers, Consuls des
villes, Gentils-hommes & autres, de que
qualité & condition qu'ils soient, accu

dits Rebelles en leurs chasteaux & maisons,
ettre à couuert, & receler leurs biens, ou ac-
mmoder leur noms par fictions de contracts,
r donner aduis, hanter, frequenter & com-
rcer dans lesdites villes rebelles, y faire por-
viures & marchandises, le tout directement
indirectement, à peine d'estre procedé con-
ux comme contre complices desdits rebel-
, de confiscations desdites marchandises, vi-
s, cheuaux & chariots, & de punition cor-
elle. Ordonne que des contrauentions il se-
nquis: Comme aussi de ceux qui ont con-
uenu aux declarations par eux faites. En-
ct aux Thresoriers & Receueurs du Do-
ne, chacun en l'estenduë de sa recepte, fai-
utes diligẽces requises & necessaires pour
cution du present Arrest, & en remettre
rocez verbaux pardeuers ladite Cour. Et à
Seneschaux, Preuosts, Vis-Seneschaux,
istrats, Officiers, Consuls, Capitaines,
ils hommes, & Communautez, prester
e ayde, mainforte & assistance, à peine d'en
ndre en leurs propres & priuez noms, &
us despens, dommages & interests. Faict
rlement à Thoulouse le 12. Iuin 1625.
pendant que ces choses se passoient dans
louze, le Mareschal de Themines en par-
dix-huictiesme Iuin auec deux couleuri-
ulement, & arriua à Lavaur: Le 20. les
nents de Normandie, Crussol, & Anno-
onduits par le Marquis de Ragny Mares-
e camp estans partis du bas Languedoc
a compagnie de cheuaux legers du sieur

de Montgon se rendirent aussi à Lautrec: mesme iour en faisant chemin ledit sieur Ma quis fit forcer & brusler le chasteau du Blan qui seruoit de retraicte aux Reffomez po piller les enuirons.

Le chasteau du Blanc forcé & bruslé.

Le 22. Iuin ledit sieur Mareschal par de Lavaur pour se rendre à Lautrec où est donné le rendez-vous de l'armee; en y allan fit inuestir le chasteau de Bonnac, dont les R formez s'estoient saisis. Apres quelques cou de coulevrines tirees aux deffences, il le fit f cer par assault, où tout ce qu'il rencontra d bord en armes fut tué, & le reste pendu: O escrit (chose inouye) que celuy qui pendit compagnons pour sauuer sa vie, pendit mesn son pere.

Bonnac pris par assault.

De Bonnac on fut à Lautrec, où l'armee trouua composee de la moitié du Regimen Normandie faisant deux mil hommes, Regiments d'Annonay, de Crussol, & de Claux de mil hommes chacun: du Regim de Thoulouse de cinq cents hommes: des co pagnies de cent hommes d'armes du Mar chal de Themines, du Duc de Montmoran du Duc de Ventadour, & de celle du Comt Carmain: des compagnies de cinquante c uaux legers des Marquis d'Ambres & de M ville, du Comte de Viulle, & de la cornett cent cheuaux legers entretenus du sieur Montgon.

Estat de l'armee du Mareschal de Themines.

Ceste armee partit de Lautrec le vingt hu iesme Iuin pour aller faire le degast aux en rons de Castres: en y allant le chasteau

Germier appartenant au Seneschal de Ca-
es fut bruslé : & la Declaration contre ceux
Castres fut publiee au village de Monpenié.
Ledit sieur Mareschal s'estant aduancé auec
Marquis de Ragny & le Comte de Carmain
ur recognoistre Castres : le sieur de Ferrie-
(frere du sieur de Corneillan Capitaine de
porte du Louure) qui commandoit à la caua-
ie dans Castres, fit vne sortie sur eux auec
quante Caualiers, lesquels furent receus
le Marquis de Ragny qui estoit à la teste de
compagnie de gensd'armes dudit sieur Ma-
chal, & menez si rudement qu'on les recon-
t iusques aux portes de Castres, où ledit sieur
Ferriere fut tué, & trois ou quatre des siẽs
ſſez.

Ferrieres cõmandant à la caualerie de Castres tué.

Ce mesme iour on logea les Regiments à
Gourjade, qui n'est qu'à la portee de mous-
t de Castres ; & le quartier dudit sieur Ma-
hal fut prins aussi à vne mestairie qui n'en
it qu'à vne mousquetade : ce qui ne se fit
s plusieurs escarmouches.

L'armee royale prẽd ses logemẽs deuant Castres.

e 30. les gastadours, soustenus par les gens
ied & de cheual, firent le degast iusques au
d des retranchements de ceux de Castres.

Le degast commencé du costé de la Goujarde.

e premier de Iuillet sur l'aduis receu que
t cents hommes de pied & soixante Mai-
conduits par le Marquis de Lusignan ve-
t au secours de Castres du costé de la mõta-
ledit sieur Mareschal prit sur l'heure la ca-
rie, auec le Regiment de Crussol, & luy alla
euant : Mais Lusignan aduerty par ses cou-
s qu'on passoit la riuiere de Lagoust pour

Le Marquis de Lusignan se presente auec 800. hommes pour se jetter dãs Castres.

Est poursuiuy iusques aux portes de Croisete.

aller à luy, fit tourner bride aux siens vers Croisete d'où ils estoient partis, (qui est v place tenuë par les Reffor mez à vne lieuë Castres:) Le temps que meirent les troup Royales à passer la riuiere, donna loisir a Reffor mez de se retirer : mais comme ils ach uoient leur retraicte, le Regiment de Cruss arriua, le Comte de Carmain se mit à leur te pousse les Reffor mez iusques dans leur palli de, vn des siens est tué à son costé portant casque, M. le Mareschal mesme à la teste gens de cheual leur fit diuerses charges, q que ce fust à vn lieu montagneux, & fort di cile pour les gens de cheual. En ceste attac se perdirent vingt soldats du Regiment Crussol, cinq ou six cheuaux furent estrop & autant de gensd'armes blessez : & de la p des Reffor mez il y en eut bien autant : la n fit cesser cest attaque : Croisete ne se pouu forcer qu'auec du canon, les Royaux s'en tournerent à leurs logements deuant Ca continuer le degast.

Continuation du degast sur le bord de la riuiere de Lagoust.

Le second de Iuillet le degast estant enti ment fait du costé de Gourjade, le quartie M. le Mareschal fut prins à Melou sur le b de la riuiere de Lagoust encores à vne m quetade de Castres ; & sur ce changemen logis le sieur de Mõrgon, & le Marquis de ville auec leurs compagnies de cheuaux le ayans veu sortir de Castres quarante caua les firẽt retourner plus viste que le pas iu aux portes de Castres, où le sieur de Te

Le sieur de Terues tué.

rnetté de Montgon fut tué d'vn coup de
collet qu'il receut dans la teste.
e 3. 4. 5. & 6. de Iuillet le degast se continua,
n'estoient que canonnades & continuelles
rmouches, ausquelles de part & d'autre
sieurs furent tuez ou blessez.
e 7. l'armee passa la riuiere de Lagoust pour
tinuer le degast sur vn rideau de Monta-
à vne mousquetade de Castres: le Regi-
nt de du Claux commandé de faire les ap-
ches, trouue les Reformez dans vn val-
qui l'attendoient à la faueur des bastions
astres: le sieur du Claux estant à la teste de
Regiment, les escarmouche, prend sa po-
portee de pistolet d'eux, & la garda à la
cy des coups de canon, de fauconneaux &
ousquets qu'on luy tiroit des bastions de
res, & des Iustices: il y perdit son Sergent
or, sept ou huict soldats, & le Capitaine
Garinye y fut blessé d'vne mousquetade à
sse. Ce combat dura plus de quatre heu-
& la nuict arriuant, comme l'armee se
oit au village de Nauez à vn quart de lieuë
stres, le sieur de Montgon qui faisoit la
ācte ayant veu paroistre deux hommes de
l au deçà de la coline où l'escarmouche
it faite, manda quelques-vns de sa troupe
les charger, mais ils furent si bien receus
es mousquetaires qui estoient logez sur le
du fossé de Castres que ledit sieur de
gon pour les desgager fut necessité de
er auec toute sa compagnie dans ce val-
es Marquis d'Ambres & de Mervilie auec

Le degast fait au delà de la riuiere du costé de la montagne.

Escarmouches du Regiment du Claux.

Escarmouche en la retraicte.

leurs compagnies en firent de mesme, & esl
rent vne infinité de coups de mousquets
canons & de fauconneaux qui estoient su
bastions & aux Iustices, & puis se retirer
ledit sieur de Montgon y perdit son Ma
chal des logis, & quatre ou cinq cheuau
gers: Le sieur de Cazelles Cornette de la c
pagnie du Marquis d'Ambres fut blessé d
mousquetade à l'espaule: M. le Mareschal
fort fasché contre ces chefs, de ce qu'ils auo
ainsi donné sans son commandement.

Le degast exactement acheué deuät Castres où il ne fut laissé maison, arbre, bled, ny souche de vigne.

Durant ces escarmouches les gastadour
perdirent point le temps de faire le degast
acheuerent ce iour là: On peut dire qu'il a e
exactement fait qu'on n'a laissé aucune ma
ny arbre debout, ny souche de vigne, ny
de bled tout à l'entour de Castres.

Le lendemain huictiesme dudit mois au C
seil de guerre qui se tint pour prendre res
tion quelle place du pays d'Albigeois sero
premiere assiegee, Il fut resolu d'aller atta
sainct Paul, & Lamiate, où nous laisseron
ler le Mareschal de Themines auec l'arm
pour voir ce que faisoit le Duc de Rohan s
sant General des Eglises en Languedo
Guyenne.

Rebellion de Pamiez & de plusieurs villes en la Comté de Foix.

Apres sa premiere sortie de Castres, rap
tee cy-dessus, il practiqua vne assemblee
Colloques de Foix, Lauraguais, Albigeo
Rouergue, où il se fit recognoistre pour G
ral de leurs Eglises, & leur fit resouldr
prendre tous les armes: tellement que
pendant que le degast se faisoit deuant Cas

miez, le Mas d'Azil, & plusieurs petites
les de Foix se declarerent de son party.
Ce faict, ayant garny les places qu'il tenoit
Albigeois, il s'achemina auec quelques
upes de gens de pied & de cheual au pays
Seuennes, 1. Pour tenir vne Assemblee des
ises dudit pays, & de celles du bas Lan-
doc en la ville d'Anduze; s'y faire reco
istre, & leur faire iurer l'Vnion; ce qu'il fit:
mes il fit declarer les biens & personnes de
ne prinse de tous les habitans des villes te-
par les Refformez, qui ne iureroient &
eroient leur Vnion, & qui ne se declare-
nt du party, & entr'autres les villes d'Al-
Nismes & Vsez, 2. Pour faire aduancer
iee de cinq Regiments nouueaux qu'il fai-
aire dans ledit pays des Seuẽnes, & 3. Pour
uter vne entreprinse qu'il auoit sur Som-
es, qu'il tenoit infaillible, & sur laquelle il
it formé de grands desseins sur le bas Lan-
oc. Voyons ce que l'on a escrit de ceste
prinse.

Pourquoy le Duc de Rohan alla au pays des Seuenes pẽdant que l'armee du Roy faisoit le degast aux enuirõs de Castres.

nuict d'entre le Samedy & le Diman-
de Iuillet, le Duc de Rohan accompagné
uze à quinze cents hommes de pied, &
cents cheuaux, se rendit sur la minuict
temps fort obscur à la porte de la ville de
ieres, que l'on nomme Bourquet, & ne
ant fossé ny pont-leuis, il ietta par terre
ux portes l'vne apres l'autre, chacune
etard, & courut au chasteau le pensant
ter d'emblee, assisté de la pluspart des
ns de la ville, qui hormis vingt ou tren-

Surprend la ville de Sommieres d'où il est contrainct de sortir auec perte & confusion.

te estoient tous Ressormez.

Le sieur de Marsillac Gouuerneur de S
mieres ayant preueu ceste entreprise auoit
quelques iours auparauant dans la ville soix
te hommes que le sieur de Valençay Gou
neur de Montpellier luy auoit prestez : &
soir là mesme auoit fait faire vne patroüill
trente soldats, qui estans passez vn quart d'
re plustost n'auoient rien rencontré : Mais
uerty des forces de M. de Rohan, & sçach
la mauuaise volonté des habitans, il les en
tira, pour ne les pas perdre inutillement, &
fortifia la garde de la Vignasse, & de V
vieille, (qui est vn village fermé auec vn
steau ioignant celuy de Sommieres,) & rec
mandant la garde de la ville aux habitans, &
aduertissant de l'entreprise que l'on faisoi
tre eux, il asseura entierement le chasteau.

Marsillac Gouuerneur de Sõmieres s'asseure du chasteau.

Le Duc de Rohan estant maistre de la
alla mettre le troisiesme petard à la Vign
qui est vne grande enceinte de muraille de
dant du chasteau, où il ne fit qu'vn trou lo
la porte, trop estroit pour passer vn homm
sorte qu'ils se trauaillerent pour y en appli
encores vn autre ; mais le sieur de Mar
ayant mis tous ses gens en armes dans le
steau, & ordonné ce que chacun deuoit f
arriua là tout en chemise auec dix mousqu
res, dont il en logea la moitié dans vne tou
mee la tour du Suisse, qui flanque la port
auec le reste ayant trouué le Sergent Roc
Durand cy-deuant Consul, & quelques so
qui faisoient ferme, il fit tirer ses cinq m

Troisiesme petard posé à la porte de la Vignasse.

aires de reste si à propos, que Coulet & de
petardiers, & deux de ceux qui en estoiét
us pres demeurerent morts sur la place:
n & Saurin cy-deuant commandant le
eau furent estropiez: cestuy-cy d'vne gros-
rre iettee du machecoulis, & Freston l'vn
laistres de camp dudit Duc, & principal
preneur de ceste affaire, d'vne arquebusa-
i luy brisa le genoüil, & ainsi la plusspart
ou blessez laisserent leurs armes & trois
ls, & se retirerent.

Les Petardiers du Duc de Rohan tuez.

Freston Maistre de camp, & Saurin blessez.

là le Duc de Rohan voulant approcher
asteau, y fut receu auec tant de mousque-
qu'il en abandonna le dessein, & s'alla
à couuert au bas de la ville, & feit pro-
de mantelets pour venir le lendemain à
e.

Le Duc de Rohan cótrainct de se mettre à couuert au bas de la ville.

la premiere alarme le sieur de Marsillac
oin de ietter dehors vn soldat, par lequel
tendre au sieur de Valençay l'estat où il
ce soldat estant arriué à Montpellier à
eures du matin, ledit sieur de Valençay
si-tost fermer les portes de Montpellier,
armer tous les Refformez, & fait partir
neuf heures vn secours de mil hom-
oisis de cinquante soldats sur chasque
gnie, le tout sous la charge du sieur de
ne Ayde de camp.

Diligence du sieur de Valençay pour faire ietter du secours dans le chasteau de Sommieres sous la conduitte du sieur de la Vergne.

es six heures du soir le sieur de la Vergne
nu le chemin de la mótagne pour estre
rt de la caualerie, parut au haut de la
& à la veuë du chasteau, d'où le sieur
illac luy fit sçauoir le chemin qu'il de-

Arriuee de la Vergne au secours du chasteau de Sómieres.

uoient tenir : & le Duc de Rohan pour
empescher le passage fit loger dans vn che
creux, à la faueur de la muraille de la ville
cents hommes commandez par S. Blancar
soustenus de tous les siens. La Vergne d
trois cents hommes à Brouſſailles Capitai
Regiment de Picardie, qu'il fit prendr
main droicte pour se ietter dans le chastea
luy auec le reste poussant au chemin cr
fit faire vne escarmouche qui dura vne
& demie, tenant tousiours ses gens en o
nance, les faisant tirer par files, & m
chasque fois le pied sur le bord du chemi
sorte que tous les coups portans, il en de
plusieurs sur la place, que morts, que b
sans qu'il perdist des siens que deux Ser
& quatre ou cinq soldats.

Escarmouche.

Brouſſailles suiuy de Bois S. Cosme, F
Lescrime, le Bousquet, & autres Enseig
Lieutenans passant au trauers des enne
rent entrer leurs gens dans le chasteau
monterent les derniers.

Trois cents homme du secours entrez dans le chasteau.

La Vergne ayant escarté tous les
dont la nuict fauorisa la fuitte, logea le
secours dans Ville-vieille, où estant a
par le sieur de Marsillac qu'asseurément
de Rohan s'en iroit la mesme nuict,
belle occasion qu'ils auoient de n'en la
tourner vn seul : Ils aduiserent tous en
ce qu'ils auroient à faire, & resoluren
consideration à la nuict, la lassitude des
l'infidelité des habitans, & le secours
uirons de Nysmes, de la Vaunage, & c

Et la Vergne se loge auec le gros dans Ville-vieille.

Seuennes qui arriuoit audit sieur Duc, de
ien hazarder dans l'obscurité : mais bien
re en campagne dés le matin.
a escrit que M. de Rohan estoit si troublé
pres auoir soupé il l'oublia, & demandoit
res son souper, voulut faire faire des bari-
, & donna d'autres commandements hors
opos : & bien loin de rien emporter de la
, qu'il fut si hasté d'en sortir qu'il laissa de
agage, cheuaux, armes, casaques, & autres
s semblables. Il partit entre dix & vnze
s la nuict du Dimanche au Lundy, n'y
pas en tout demeuré vingt-quatre heu-
l fut fauorisé de l'obscurité, de la riuiere,
chemins couuerts ; & suiuy & accompa-
e la plusspart des habitans, qui par crain-
par intelligence.

Le Duc de Rohan cõtrainct de sortir de Sõmieres auec les habitans qui auoient fauorisé son entreprise, & se retire à Anduze.

endant arriuerent à deux lieux de Som-
s encores cinq cents hommes de pied, &
cheuaux des habitans Catholiques de
pellier enuoyez par M. de Valençay, &
andez par le sieur de Suilles premier
l : & d'autre part approchoient aussi les
nuoyez par le sieur de Restincler, & le
rneur d'Aiguemortes : De sorte que bien
Duc de Rohan d'estre party à la mesme
estant impossible qu'il s'en fust sauué
des siens s'il fust demeuré d'auantage.

Second secours enuoyé à Sõmieres par le sieur de Valençay.

est trouué deux cents morts tant au
creux, que de ceux qui ont esté
chasteau : le Duc de Rohan y a laissé
mes de commandement des meilleurs
ist, & son Ministre. Ceux d'Anduze

Le Duc de Rohã perd vingt-cinq hommes de comman-dement &

deux cents soldats à l'entreprise de Sõmieres.

Est mal receu à son retour à Anduze.

Le sieur de Valençay loué de sa vigilance à maintenir le bas Languedoc en l'obeyssance de sa Majesté.

le voyant reuenir sans ramener qui leurs p
qui leurs enfans, luy firent tres-mauuaise
ption & courut fortune d'y receuoir pis

En cecy la vigilance & la diligence du
de Valançay a esté fort loüée: aussi l'est
affaires du Roy sont telles au bas Lang
qu'il peut mettre en deux fois vingt-q
heures plus de gens ensemble que le D
Rohan ne sçauroit faire en vn mois. Q
Marsillac il a dignement seruy, ayant p
courage & par sa prudence conserué cest
ce, la plus difficile à garder, & la plus d
de ceux de la Religion pretenduë qu'a
autre de ce pays.

On a escrit que le Duc de Rohan a eu
tresme regret, & pleuré chaudement à
ze d'auoir failly l'entreprinse de So
res, qu'il tenoit si asseuree que desi
uoit fait passer son train & ses mulets
s'y establir. Il s'estoit formé en l'e
qu'apres l'auoir prise, & gaigné le ca
chasteau, (n'y en ayant vne seule piece
ce pays, & n'en pouuant recouurer d'ail
il contraindroit Nismes, Vzez, Allez,
autres places tenuës en ces pays là par
ceste Religion de se declarer pour luy;
par ce moyen le passage des Seuenes lu
ouuert, & la communication de Nism
nel, & le reste du pays luy demeureroit
où il se tendroit si puissant qu'il donne
loy au bas Languedoc, aux Seuennes,
uaudan, & au Viuarais; mais Dieu en a
autrement. Au contraire, la Chambre

à Beziers, my-partie de Iuges Catholiques,
le pretendus Refformez, donna l'Arrest
ant contre luy, contre le sieur de Sou-
son frere, & ceux qui leur adheroient.

Arrest de la Châbre de l'Edict par lequel les sieurs de Rohan & de Soubize, & leurs adherâts sont declarez criminels de leze Majesté.

r R la Requeste presentee par le Substitut
rocureur General creé par le Roy en la
mbre, que depuis la Declaration faite par
ajesté du vingt-cinquiesme Ianuier, par
lle elle auroit declaré le sieur de Soubize,
tres qui estoient entrez en rebellion ou-
contre son authorité, & tous leurs adhe-
, criminels de leze Majesté au premier
Et au contraire, auroit mis sous sa pro-
n & sauuegarde les personnes, familles &
de ses autres subjets de la Religion pre-
ë refformee qui se contiendront sous la
é & obeyssance deuë à sa Majesté, sans ad-
directement ny indirectement à aucunes
ns & menees contre son authorité & ser-
voulant qu'ils iouyssent plainement &
ement de la liberté de conscience, exer-
leurdite Religion, ensemble des graces à
ncedees par les Edicts & Declarations
entes. Neantmoins il a esté aduerty que
la teneur de ladite Declaration, le sieur
Rohan auroit vsé de plusieurs menees
tiques pour disposer les subjets du Roy
e Religion à se ioindre audit sieur de
e son frere, se seroit saisi & emparé de la
Castres, & par rigoureuses menaces
nct le Iuge ordinaire, & partie des prin-
habitans de ladite ville, s'exiller d'icel-
trauailler ouuertement aux fortifica-

Le Iuge & les principaux habitans de Castres mis hors la ville par le Duc de Rohan.

tions de ladite ville, retenu prisonnier le C
sul de Revel qui ne vouloit point adherer
faction, fait grandes Assemblees de gen
guerre pour s'aller saisir & emparer des v
de Puis-Laurens, Revel & Soureze, desqu
il se seroit rendu maistre, & depuis fait co
cation d'vne Assemblee des Colloques de F
Lauraguais, Albigeois & de Rouërgue
faire approuuer & authoriser ses armes &
les dudit sieur de Soubize, fait saisir les se
deniers du Roy, expedié commissions
l'afferme des biens des Ecclesiastiques, &
la leuee de gens de guerre, & depuis se
acheminé en armes au pays des Seuennes
compagné d'vn grand nombre de gen
cheual & de pied, à la faueur desquels, &
le moyen des menaces dont il auroit vsé c
tous ceux de ladite Religion qui resister
à ses pernicieux desseins, il auroit eu l'e
dans quelques villes & lieux dudit pays,
rechef il auroit expedié & signé plusieurs
missions, mesmes en faueur des sieurs de S
Blancard, de Freston, Valescure, Andredi
autres pour la leuee de cinq Regiments
quelques compagnies de gens de cheual;
uoqué & tenu dans la ville d'Anduze vn
tre Assemblee de certaines villes & lieux
pays, reduits à son party, & donné des o
nances esquelles il se qualifie chef Gener
Eglises pretenduës refformees ez Prouin
Languedoc & Guyenne, par lesquelles,
autres choses, il declare de bonne prise le
sonnes & biens des habitans des villes d'

Il retient prisonnier le Consul de Revel.

Saisit les deniers du Roy, & les biens de l'Eglise.

Noms des cinq Maistres de cāp des cinq Regiments leuez par le Duc de Rohan.

Ni

mes, Vsez & des autres villes & lieux tenus
ceux de ladite Religion qui ne le voudront
uoir & adherer à sa faction, voire mesme le
uiesme de ce mois auroit de nuict enuoyé
d nombre de gens de guerre en la ville de
maieres, lesquels à coups de petards auroiẽt
ncé les portes d'icelle, & s'en seroient sai-
& font à present leurs efforts de prendre le
eau. Et d'autant que les actes susdits sont
s actes de felonnie & rebellion d'vn subjet
rs son Prince & Souuerain, & des con-
ntions manifestes aux Edicts de pacifica-
& à la susdite Declaration du vingt-cin-
me Ianuier dernier, & à diuers Arrests dõ-
par ladite Cour & Chambre, en conse-
ce d'icelle depuis le commencement de
ouuements, & qu'il en appert assez, tant
notorieté du faict, que par les lettres mis-
ludit sieur Duc de Rohan, & coppie des-
commissions remises pardeuers le Greffe
Cour, qui meritent punition exemplaire,
rroient exciter de plus grands troubles
ordres s'il n'y estoit promptement pour-
remedié. A requis, ledit sieur de Rohan,
ble tous ses fauteurs & adherants estre
ez criminels de leze Majesté au premier
& inhibitions & deffenses estre faites à
es subjets du Roy d'auoir aucune com-
ation auec eux, ny leur administrer vi-
y autres choses, ny moins les receuoir
s villes & lieux; ains au contraire estre
ct à tous Seneschaux, Gouuerneurs des
places, Officiers, Preuosts, leurs Lieu-

tenants, Consuls & Communautez, leur c
sus, les prendre & saisir au corps, la part c
pourront estre apprehendez ; & en cas de
stance les rompre & tailler en pieces, à c
l'obeyssance en demeure au Roy & à Iusti
en outre, qu'il sera procedé au razemen
maisons & mestairies des fauteurs & adhe
à ladite rebellion, conformement aux p
dents Arrests. LA COVR en la Cham
ayant esgard à ladite requeste, & enten
notorieté de faict, A declaré & declare,
formement à ladite Declaration du R
vingt-cinquiesme Ianuier dernier, ledi
de Rohan criminel de leze Majesté, infra
des Edicts d'icelle, & perturbateur du
public, ensemble tous ses adherants, faut
& complices : Et a fait inhibitions & def
à tous Magistrats & Consuls des villes &
& à tous habitans d'iceux de leur donn
tree, administrer viures, & autres chos
leur donner faueur & support : & aux C
& habitans des villes de Nismes, Vsez,
& autres villes & lieux de l'obeyssance de
Majesté, d'auoir aucune communicatio
ledit sieur Duc de Rohan & ses adhera
peine d'estre aussi declarez criminels d
Majesté, & punis comme fauteurs & com
desdits crimes. Si a ladite Cour enjoinct
joinct à tous Seneschaux, Gouuerneurs,
strats, Gentils hommes, Preuosts, leurs
tenants, & à tous autres subjets de sadi
jesté de leur courir sus, les constituer p
niers; & en cas de resistance les rompre

n pieces, & proceder au razement de leurs
eaux & maisons: & que des contrauen-
qui seront faites au present Arrest, sera
is par le premier Magistrat Royal, & au-
ge des lieux, pour les inquisitions rap-
es estre procedé contre les coulpables sui-
a rigueur des Edicts & Declarations sus-
Et en outre ladite Cour a ordonné & or-
e, que le present Arrest sera leu & publié
aids tenans ez Sieges des Seneschaux &
Iuges Royaux du ressort d'icelle, à ce
un n'en puisse pretendre cause d'igno-
, & iceluy enuoyé au Roy. Et cependant
bon plaisir de sa Majesté, ledit Arrest se-
ez mains du Gouuerneur de la Prouince,
utenant General du Roy, & des autres
urs qui ont le commandement sur les
de sa Majesté en icelle, à ce que l'obeys-
n demeure au Roy & à la Iustice. Pro-
à Beziers en ladite Chambre le 7. Iuillet

Ysarn.

ournons prendre M. le Mareschal de
nes à Nauez pres Castres, d'où il partit
fiesme Iuillet apres y auoir fait le de-
our aller assieger S. Paul & Lamiatte. Ce
iour il fut loger à Semalons à deux lieuës
res.

Situation de S. Paul, & Lamiatte.

leux villes de S. Paul & Lamiatte sont
astres & Lavaur, scituees sur la riuiere
ust vis à vis l'vne de l'autre, ladite ri-
tre deux, qui separe le Lauraguais d'a-
lbigeois. S. Paul est en Lauraguais, &
te en Albigeois: elles ont chacune

leurs Consuls; bien qu'entre icelles il n'
qu'vne chaulsee de moulins sur la riuier
laquelle l'on passe de S. Paul à Lamiatte.

Le vnziesme Iuillet le sieur du Claux
ordre dudit sieur Mareschal print cent h
mes de chasque Regiment & alla inuestir S
Paul à la faueur de la nuict. Le lendemai
le midy ledit sieur Mareschal y arriua auec
mee, & trouua que cinq drappeaux des R
mez estoient entrez dans S. Paul le iour
parauant, sur le bruict qu'il l'alloit assieg

Arriuee du Duc de Vẽtadour au siege de S. Paul.

Le treziesme sur le midy le Duc de V
dour estant arriué de Tholoze en ce sieg
son Regiment de 1500. hommes, & trois c
prit cartier sur le bord de la riuiere du co
Soleil couchant à la venuë de Lavaur; & l
de Cornusson Seneschal de Thoulouse so

Les logements des Regiments deuant S. Paul.

mier Capitaine passa la riuiere auec trois
hommes pour se loger dans des masur
logement de ce Regiment, le sieur de l
rouse Sergent de bataille, fut blessé d'vne
quetade à la iambe, dont il mourut c
Proche de ce Regiment celuy de Norm
fut logé au deuant du bastion du costé d
chant à quatre-vingts pas du fossé, l
Marquis de Ragny qui commandoit de
sté, fit dresser vne batterie de trois can
en fit tirer le 14. Iuillet quarante-cinq
dans vne tour qui deffendoit ce bastion

Du costé du Midy entre les deux ba
Annonay fut logé pres celuy de Norm

Du costé de l'Orient le Comte de C
Mareschal de camp logea le Regim

ſſol : & à la teſte de ſon trauail vne coule-
e pour abattre les deffenſes de l'autre ba-
ı.
e long du bord de la riuiere ſur la venuë de
res fut logé le Regiment du Claux.
quinzieſme le Mareſchal de Themines fit
er ſon diſner à la batterie, là où vne mouſ-
ade luy caſſa ſon verre entre les mains. Le
quis de Ragny ayant fait tirer quelques
s qui abattirent vne partie de la tour, com
da au Regiment de Normandie de ſe loger
contreſcarpe, ce qu'il fit : Mais ſans s'ar-
r là, il entra ſans commandement dans le
, attaqua le baſtion, & commença à grim-

Vn verre caſſé d'vne mouſquetade entre les mains du Mareſchal de Themines diſnant à la batterie.

l'autre coſté le Cõte de Carmain ſe trou-
à la teſte des Regiments de Cruſſol & du
x, voyãt partir Normandie, & ſe ſeruant de
occaſion pour les faire marcher par emu-
n & les loger ſur le baſtion auſſi toſt que
tres, ſe mit à la teſte de quelques volon-
l'eſpee à la main & en pourpoint, & en
pant monta ſur le baſtion, nonobſtant vne
de mouſquetades qui deſcendoit d'vne
voiſine, contre laquelle ayant fait tirer
ues vollees de ſa coulevrine, il enuoya le
de garde de ceſte tour en l'air, d'où on vit
& tomber morts ſix mouſquetaires qui s'y
nt logez.

S. Paul forcé & pillé.

ors tous les Regiments donnerent à la
e Duc de Ventadour auec ſon Regiment,
ſté de la riuiere : celuy de Normandie

gaigna le baſtion de Lavaur : celuy de Cr
& du Claux ſe logerẽt ſur le baſtion de la v
de Caſtres : celuy d'Annonay donna ent
deux baſtions : tellement que par vne g
reuſe emulation tous ces Regiments ſe vo
eſclairez de la perſonne dudit ſieur Mareſ
feirent à qui pluſtoſt entreroit dans S. Pau
vns par la breſche, les autres par eſcalade
autres en grimpant : ledit ſieur Mareſchal
Marquis de Ragny d'vn coſté l'eſpee à la
pouſſant le Regiment de Normandie, le C
te de Carmain de l'autre conduiſant les R
ments de Cruſſol & du Claux, à la teſt
quels il entra dans la ville en meſme temp
les Regiments de Normandie & de V
dour; leur place d'armes priſe, ils feirent
donner aux aſſiegez trois forts, qu'ils au
dans la ville, aboutiſſans à la riuiere, leſ
cependant ſe ſauuerẽt par la chauſſee des
lins, ſur laquelle ils paſſerent la riuiere
gouſt & ſe ietterent dans Lamiatte.

Les aſſiegez ſe voyans forcez ſe ſauuent dãs Lamiatte.

S. Paul ayant eſté ainſi forcé, fut aban
au pillage, il s'y trouua cinquante homm
aſſiegez tuez, & dix priſonniers, leſquels
pendus, & entr'autres le Miniſtre qui auo
Cordelier : Apres quoy les ſoldats y mei
feu.

Morts des aſſiegez. Dix de pẽdus. S. Paul bruſlé.

Du coſté des Royaux on perdit le ſi
Vignan nepueu dudit ſieur Mareſchal, l
de la Gardelle, le Capitaine S.-Lare du
ment de Normandie, Rochemont & B
vaut du meſme Regiment : Carriere &
ſillon Enſeignes au Regiment du Duc d

Des aſſiegeãs le ſieur de Vignan tué, vn Capitaine & quatre Enſeignes.

ur & douze soldats : Entre cinquante
ez se trouuerent le sieur de Puissaguel Ca-
ne du Regiment de Ventadour, & quel-
Gentils-hommes.

Les blessez.

eluy qui commandoit dedans S. Paul s'ap-
it Marcus, & estoit fils de celuy qui estoit
Nerac lors qu'il fut assiegé par le dernier
de Mayenne.

Marcus cõmandoit dans S. Paul.

ez le lendemain seiziesme de Iuillet ceux
imiatte enuoyerent demander composi-
u Marquis de Merville qui estoit en gar-
delà de la riuiere, laquelle M. le Maref-
ieur accorda en ces termes.

ue tous les Capitaines sortiroient à che-

Capitulatiõ de Lamiatte.

Les soldats estrangers auec le baston blãc.
Les habitans mis à rançon.
Les drappeaux remis entre les mains du
schal de Themines.

iuant ceste capitulation Lamiatte fut re-
ntre les mains dudit sieur Mareschal, cõ-
ssi les cinq drappeaux qui furent portez
y par le Baron de la Ruelle : Quant aux
illes elles furent demantelees, & pres-
uinees par le feu.

Les cinq drappeaux enuoyez au Roy.

iesme iour le sieur d'Alpajou gendre du-
ur Mareschal luy manda que le Duc de
n apres auoir failly son entreprinse sur
ieres s'en retournoit en diligence par les
nes vers Castres pour r'asseurer les villes
party au haut Languedoc, & auoit trois
mmes de pied & cent cheuaux.
est aduis ledit sieur Mareschal part de

Lavaur le vingt & vniesme de Iuillet, va à L
trec pour en apprendre de plus particuli
nouuelles, & fait feinte d'aller attaquer R
mont afin d'obliger le Duc de Rohan de
approcher.

Tillet abādonné par les Reffor-mez.

Durāt trois iours qu'on sejourna dās Lau
sur l'instance que les Syndics d'Alby firét a
sieur Mareschal de les deliurer des Rebell
Tillet,(qui estoit vne petite place à demie l
d'Alby) lesquels les incommodoit grande
il commanda au sieur de Granval de l'alle
gnoistre : l'espouuente que prinrent ceu
estoient dedans en voyant approcher l'ar
les fit enfuyr la nuict auec tout leur a
Bien qu'il fust arresté que Tillet seroi
mantelé, la garde en fut baillee au Bar
Lescure auec cinq cents hommes que le
d'Albigeois entretiendroit.

Le Mareschal de Themines auec l'armee va au deuant du Duc de Rohan pour le combattre sur son retour à Castres.

Le vingt-cinquiesme ledit sieur Mar
ayant eu aduis certain que le Duc de R
descendoit auec sept ou huict Regimen
estoit desià à vne iournee de Castres, il r
auec les Mareschaux de camp de luy al
deuant, & luy presenter le combat : Et
ce faire l'armee deslogea de Lautrec sans
& sans bagage dez le lendemain entre n
dix heures du matin, & ayant passé le g
Sauuages à vn quart de lieuë au dessus d
stres, elle campa ceste nuict au delà de la r
de Lagoust à la veuë de Castres, là où plu
mestaities qui estoiēt de ce costé là appar
tes tant à ceux de Castres qu'à ceux de R
courbe furent bruslees & entierement ru

e vingt-septiesme l'armee descampa de bon
in, & se ietta dans la montagne, le Mar-
de Ragny menãt ce iour là l'aduantgarde,
e Comte de Carmain l'arrieregarde: fai-
chemin on attrapa vn Messager du Duc de
an auec des lettres qu'il portoit à Madame
mme, & au sieur de Ferrieres; à cestuy-cy
y mandoit de se trouuer au rendez-vous; &
adame, qu'il seroit à elle dans deux iours
des forces suffisantes pour arrester le pro-
du Mareschal de Themines.

s nouuelles au lieu d'apporter de l'eston-
ent en l'armee, semblerent luy donner vne
elle vigueur, & luy faire redoubler ses pas.
ai&t l'ayãt surprise elle campa à vn mazage
llé la Veriue à trois mil pas de Brassac.

e Capitaine Calmels commandant dans
ac entreprit auec cent hommes de luy em-
er le passage de la riuiere de Lagoust qu'il
t encores repasser en ce lieu, mais le Mar- Le Capitaine Caumels de Brassac desfaict & prisonnier.
de Ragny le fit forcer par les Regimens de
ol & de Ventadour lesquels luy taillerent
eces quinze ou vingt des siens, & le pri-
prisonnier luy sixiesme.

n parla d'attaquer Brassac petite ville fer-
de murailles, qui ne se pouuoit prendre
anon: aussi le Conseil ne le trouua pas
afin de ne perdre point l'occasion de pou-
combattre le Duc de Rohan sur son che-

lendemain vingt-huictiesme ledit sieur
schal eut aduis, tant par des prisonniers,
ar autres, que le Duc de Rohan estoit ar-

riué auec vingt-deux Enseignes à Vianes, v
qui n'est distante de Brassac que de trois lie
& demie. Cest aduis fit partir l'armee auec
iour:en passant elle print à composition le c
steau de Caussé, & entra dans Esperouses,
estoit vn bon village, assez fort à la main, p
auoir dans son enceinte deux maisons en fo
de chasteaux, auec de tres-bonnes deffen
Ce lieu ayant esté abandonné des Reffor
fut mis au pillage: & le lendemain, apres
l'on en fut sorty, on y mit le feu.

Caussé pris à composition. Esperouses bruslé.

Le iour mesme Prades estant sommé, b
que le lieu fust fort, & distant d'Espero
d'vn quart de lieuë ou enuiron, il ouurit
portes, & fut pillé.

Prades pillé.

Le vingt-neufiesme l'armee n'estant qu'à
lieuë de Vianes, où le Duc de Rohan estoi
riué le iour precedent, le Mareschal de The
nes, & les Mareschaux de camp assemblez
solurent de mettre en bataille toute l'arm
sur vne montagne, en veuë du Duc de Roh
ce qui fut fait: mais soudain on vit paro
cinq Caualiers & dix fantassins sur vn a
coupeau voisin entre Vianes & l'armee du R
lesquels s'estoiẽt saisis de ce lieu, & y auoiẽ
quelque espece de retranchement, pour em
cher qu'on ne peust recognoistre leurs fo
qu'ils auoient au delà de ceste montagne.

Le Duc de Rohan & ses troupes logez dans Vianes & aux enuirons.

Le Mareschal de Themines ayant bien iug
l'intention de ces Reffor mez, enuoya aussi
à la guerre du costé de la main droicte, sur
ques montagnes voisines, le Cõte d'Aubij
& les sieurs de Castagnac & de Marsillac,

:s compagnies; lesquels retournez luy fi-
: rapport qu'ils n'auoient descouuert que
ıze ou vingt Enseignes autour de Vianes;
ue sans doute les autres estoient cachees
s le vallon, comme il se pouuoit prejuger
le poste qu'ils auojent pris sur la mõtagne,
u'ils n'auroient eu garde de faire s'ils n'e-
:nt soustenus.
: rapport ioinct aux aduis qu'on auoit re-
, empescha de plus douter que le Duc de
an ne fust là en personne: ce qui fit resoul-
1. le Mareschal d'enuoyer forcer ce retran-
nent fait par les Refformez à l'extremité
dite montagne, pour pouuoir apres voir à
toutes leurs troupes.
rs toute l'armee rangee en front partit
la charge: le Capitaine Prat fut comman-
ur donner à ce retranchement, ce qu'il
estachant vn Sergent auec quelques pelo-
d'enfans perdus, lesquels firent soudain
er le pied au Refformez, apres auoir faict
escharge de dix ou douze mousquetades.
retranchement gaigné ledit sieur Mares-
& les Mareschaux de camp y furent aussi-
mais ne pouuans pas encores de là voir
ement les troupes ennemies, mesmes qu'il
isoit pas seur à cause d'vn poste qu'elles
nt pris sur vn coupeau voisin à main droi-
où elles tiroient incessamment au retran-
ent; ce fut ce qui occasionna le Comte
rmain, pour nettoyer tout entierement
gner la liberté de contempler à l'aise les
es refformees, d'enuoyer le Regiment de

Cruſſol,ſouſtenu de M.d'Ambres pour délog
ce poſte,ce qui fut fait,&firét quitter bien-t
la place aux Refformez: car apres quelque
gere reſiſtance qu'ils firent contre les enf
perdus, on les veit rouler dans vn precipice
gaigner leur gros qui eſtoit dans le vallon.

Le Comte de Carmain s'eſtant ainſi ren
maiſtre de ce coupeau, il deſcouurit entie
ment & Vianes & les troupes refformees.

Deſcriptiō de Vianes & de Pey-reſeguade, où eſtoient les troupes du Duc de Rohan.

Vianes eſt vne des bonnes places que les R
formez tiennent en Albigeois, ſituee ſur
montagne preſque inacceſſible que par vne
uenuë,au pied de laquelle eſt le bourg de P
reſeguade,fort d'aſſiette, de palliſſades, de
tranchements, du paſſage d'vne riuiere b
dee de grandes hayes,d'arbres eſpais, mais
fort encores par le voiſinage de Vianes, q
deffend & commande comme vne citadell

Dans ce lieu de Peyreſeguade le Comt
Carmain veit les troupes ennemies rangee
diuers bataillons, les guez de la riuiere co
& occupez, les aduenuës trauerſees pa
grands arbres abatus, & deffenduës par de
lotons d'enfans perdus, des chemins cre
remplis d'hommes, & la riuiere bordee d
dats.

Eſtat des troupes du Duc de Rohan.

Les troupes du Duc de Rohan eſtoient e
ſte poſture en nombre de deux mil deux c
hommes, quand le Comte de Carmain en
faire le rapport audit ſieur Mareſchal, qui
dain fut d'aduis de donner, & ſe mit luy
me, l'eſpee à la main à la teſte de la bataill
le Marquis de Ragny, & le Comte de Car

rent leur place l'vn à sa droicte, & l'autre à
auche.
Crussol qui auoit occupé le coupeau par le
mmandement du Comte de Carmain, estant
mmandé par le mesme, descendit par vn che-
n coupé de rochers, & fut des premiers à la
rge. Toute l'armee marcha à mesme temps
ste baissee, & auec tant d'ardeur vers l'enne-
que le Duc de Rohan mesme ne se pouuoit
urer dans vn bastion de Vianes, où il estoit
aston à la main, considerant cest attaque:
nemy ne s'opiniastra pas long temps dans
retranchements, mais lascha le pied aussi-
qu'il veit les Royaux au delà de la riuiere,
es chasserent à coups d'espees iusques aux
es de Vianes, où Normandie faillit d'en-
pesle mesle auec eux. Ainsi ledit sieur Ma-
ial demeura maistre de Peyreseguade,
obstant la gresle des mousquetades &
coups de fauconneaux qui y pleuuoient:
Rohanites perdirent en ceste attaque les
leurs hommes qu'ils eussent, entr'autres
Capitaines, deux Lieutenants, quatre En-
es, & soixante & dix soldats, sans compter
lessez qui en faisoient bien autant: On
na sur eux vn drappeau, plusieurs picques,
squets & cheuaux; bref apres vne es-
ouche de trois grandes heures, on leur
a à leur barbe Peyreseguade: apres quoy
it vne retraicte lente, & honorable, auec
l ordre & vne contenance tres-asseuree:
firent bien; mais entr'autres les sieurs de

Le Duc de Rohan estāt dans vn des bastions de Vianes voit desfaire son infanterie dans Peyreseguade.

Peyreseguade emporté.

Morts & blessez des Rohanites.

Peyreseguade bruslé.

Viule & de Montpeiran s'y sont signalez p
auoir poulsé des premiers iusques aux barr
des des ennemis, & fait à coups d'espee a
eux maugré les embarras des chemins qui s
bloient s'y opposer.

Morts & blessez des Royaux.

Des morts de l'armee Royale, suiuant la
lation des Peres Capucins qui les ont fait
terrer, & de leurs Capitaines, il n'en a
trouué que six : & de blessez douze, pa
rapport des Chirurgiens : c'est pourquo
combat a esté estimé heureux & glorieux p
ledit sieur Mareschal, qui fit voir en ceste io
nee que le Roy ne pouuoit mettre en meil
res mains vne charge si importante ; & qu
verdeur de son courage sçauoit faire honte
cheueux gris. Aussi le Marquis de Ragny,
Comte de Carmain par les preuues de leu
nereuse conduitte gaignerent entieremen
cœur.

Le lendemain trentiesme Iuillet ledit
Mareschal sejourna à Prades, d'où il escriu
Roy, & à M. le Premier President de T
louse, ce qui s'estoit passé en ce combat, & c
me le Duc de Rohan s'estoit retiré à Ca
auec vingt-cinq ou trente Caualiers vne h
apres le combat.

Cependant que les armes se remuoient
en Albigeois contre les Refformez, les so
uements qui se firent en Foix en l'absenc
Comte de Carmain leur Gouuerneur, le n
siterent d'y reconduire ses troupes, & de
suader le Mareschal de Themines d'y m
l'armee : Mais auparauant que de veoir c

passa, voyons le degast fait aux enuirons de
ntauban, & plusieurs choses memorables
se sont faites en diuers endroits durant les
is de May, Iuin & Iuillet: & premierement
rest du Parlement de Thoulouse contre
x de Montauban.

Arrest contre ceux de Montaubã.

vr la requeste presentee par le Procureur
ieral du Roy que la Cour est deuëment ad-
ie, du miserable estat auquel est reduitte la
: de Montauban par les practiques & me-
du sieur Duc de Rohan, & de ceux qui par
ordre s'y sont iettez dedans pour y souste-
es armes contre le seruice du Roy & repos
Prouince, lesquels ont excité diuerses se-
ns dans ladite ville, mesmes qu'il y a eu
onsul & autres blessez, & autres tuez dans
motions populaires causees par plusieurs
irbateurs du repos public, & qu'vne par-
e ces seditions sont prouenuës de ce qu'au-
desirent demeurer dans l'obeyssance & fi-
é qu'ils ont renouuellee au Roy par leurs
issions au mois de Ianuier & Feurier der-
, & autres au contraire (lesquels ont pre-
veulent adherer à l'armement dudit sieur
han; de sorte que depuis quinze iours se
aites diuerses sorties de ladite ville de
le pied & de cheual, qui ont petardé des
ns, pillé & vollé des mestairies & Eglises,
les grands chemins, arresté ceux qu'ils
eu attrapper qu'ils disent auoir faits pri-
ers de guerre; quoy que de la part des
s obeyssans à sa Majesté, il n'ait esté com-
ucun acte d'hostilité, ains lesdites villes

sont demeurees sur la deffensiue, pour em
cher les surprises & attentats qu'on vouloi
re sur icelles: lesquels prisonniers ont est
clarez audit Montauban estre de bonne
par ceux qui ont le commandement aux a
dudit Duc de Rohan, mesmes ont fait den
der des cõtributions à diuers Consulats, &
couru les campagnes, tué plusieurs paysa
sang froid sans aucune resistance, rauagé
meubles & bestiaux, ce qui a esté cause q
Ecclesiastiques & Catholiques, apres b
coup d'alarmes, ont esté contraints de sor
ladite ville, & se retirer à Montech & C
sarrazin, les Officiers & Consuls dudit M
tauban n'ayans peu leur continuer la se
portee par les Edicts, & tous actes d'ho
à present se commettent en icelle. Au m
de quoy l'accez n'y estant plus libre aux C
liques, ny à plusieurs faisans profession
Religion pretenduë reformee qui pourro
estre retenus prisonniers de guerre, ou
sous prétexte de contributions, & à cause
ils ne peuuent y poursuiure leurs action
les & criminelles, requerant qu'il soit po
par ladite Cour à la translation du Siege
Iustice de Montauban, & autres subalt
mesmes des Receptes & Fermes du Ro
que pour esuiter les inconuenients il soi
bé aux subjects dudit Seigneur Roy, d
ter, frequenter, faire aucun commerce
dite ville de Montauban de marchandise
rees, grains, & autres commoditez
COVR a ordonné & ordonne que

ts il en sera enquis à la diligence du Procu-
r General du Roy pour l'information rap-
tee estre procedé contre les coulpables &
iplices par la rigueur des Ordonnances; &
ledit Procureur General du Roy se retire-
ardeuers sa Majesté, pour estre par elle or-
né de ladite translation de Iurisdiction: &
atmoins iusques à ce que par sadite Majesté
esté pourueu: Ordonne ladite Cour que
risdiction de ladite Seneschaussee & autres
lternes, Bureaux de deniers des Receptes
ermes du Roy, seront transferez dudit Mõ-
an en ladite ville de Moissac, auquel lieu
inct aux Officiers de ladite Seneschaussee,
tres Iurisdictions subalternes, Receueurs
ermiers du Roy, Aduocats, Procureurs,
iers & Sergens dudit Montauban, y aller
er leurs charges dans huictaine apres la
cation du present Arrest qui sera fait aux
de Moissac, Montech, & Castel-sarrazin,
ne d'estre priuez de leurs charges, leur fai-
nhibitions & deffenses de faire aucunes
ions ny exercice d'icelles, ciuiles ny cri-
les dans ladite ville de Montauban sous
esmes peines, & de faux. Enjoinct aux
ers y porter tous les Registres de leurs
s; & en cas que dans ledit temps ils ne
ent acheminez audit Moissac à l'effect
essus, a declaré lesdits offices vacquans &
rables, ordonne qu'en leurs places, &
s à ce que par le Roy y ait esté pourueu,
ictions de la Iustice de ladite Seneschauf-
Montauban, seront faites tant par les-

dits Officiers qui ſeront venus dudit Mon
ban, que par les Officiers dudit Moiſſac &
ciens Aduocats, par antiquité & ordre d
ception iuſques à nombre competent, &
ſera pourueu à l'adminiſtration des Greff
ladite Iuriſdiction, en cas que les Greffie
aillent exercer leurſdites charges. Et pour
uenir tous inconuenients, fait ladite Cou
hibitions & deffenſes à tous ſubjects du
d'aller ny ſe tranſporter audit Montauba
faire aucun commerce, ny porter ou faire
duire tant par terre que par eau aucunes
chandiſes, denrees, bleds ne vins, à pei
confiſcation tant d'icelles, que des cheua
voictures, de priſon, & d'amende arbitr
Et neantmoins conformement à l'Arreſt
dite Cour du dixieſme du preſent mois de
A ladite Cour mis & met leſdits Offici
habitans dudit Montauban qui ſe vou
retirer à ladite ville de Moiſſac, & autres
Catholiques ſous la protection & ſauue
du Roy & ſienne, & ſous celle particulie
Officiers & Conſuls deſdites villes, pour
du benefice des Edicts. Fait tres-expreſſ
hibitions & deffenſes leur mesfaire ny m
ny à leurs femmes, enfans, ſeruiteurs, fa
& biens, ſous peine d'eſtre procedé con
coulpables, comme perturbateurs du rep
blic, & criminels de leze Majeſté, à la
neantmoins de faire par eux au Greffe de
riſdiction ordinaire dudit Moiſſac dan
iours apres leur arriuee aux villes de M
& autres Catholiques, les ſubmiſſions

arations en tel cas requises & accoustumees,
: de se comporter en toute modestie, retenuë,
fidelité, conformement aux Edicts. Ordon-
: ladite Cour que le present Arrest sera mis
itre les mains du sieur Gouuerneur de la Pro-
nce, pour tenir la main à l'execution d'iceluy.
njoignant à tous Officiers, Consuls des villes,
entils-hommes, & autres subjets du Roy,
ester main forte à ce qu'il ny soit contreue-
: & en cas de contrauention ausdits Officiers
Consuls d'en informer, & de leurs diligences
certifier la Cour. Prononcé au Parlement
Thoulouse le 22. May 1625.

Le Roy (comme il a esté dit cy-dessus) ayant
noyé commission à M. d'Espernon Gouuer-
ır de Guyenne, pour faire le degast aux en-
ons de Montauban & leur empescher de fai-
ucune recolte, il s'y achemina au commen-
ient du mois de Iuin, auec quelques trou-
ses amis & seruiteurs, & print son quartier
cocos.

Des sorties que firent ceux de Montauban durãt le degast que M. d'Espernon faisoit aux enuirons.

Ceux de Montauban pour empescher l'enle-
ient de leurs bleds & de leurs foins firent
ieurs sorties: en celle du quinziesme Iuin
eurent quelque aduantage, tuërent dix
aux, & en emmenerent autant de prison-
s, & entr'iceux les sieurs de la Mirande &
mer.

elle qu'ils firent le vingt-septiesme dudit
fut auec perte de plus de deux cents hom-
plusieurs blessez, & quarante de prison-
. Les Royaux y perdirent soixante soldats,
tre iceux les sieurs de Bois-fort & Grand-

Le 29. Iuin M. d'Espernon fit faucher
pré à vn quart de lieuë de Montauban par d
paysans, afin d'attirer ceux de dedans à qu
que sortie, & auoit mis en embuscade de
cents mousquetaires soustenus de deux ce
Caualiers, mais le rude traictement qu
auoient receu deux iours auparauant les fit
meurer dans l'enclos de leurs fortifications,
se contenter de tirer force canonnades. Ce
s'apprenoit de l'estat des Montalbanois
commencement de Iuillet, se peut recogn
stre dans cest extraict d'vne lettre escrite du
deuant Montauban le 12 Iuillet.

Estat dans Montauban

Que l'esperance de ceux de Montauban es
au Duc de Rohan qui leur promettoit de le
courir auec main forte : Que les magasins c
muns estoient presque vuidez, & n'estoit
les Officiers de Iustice qui sont sortis ont l
leurs prouisions, d'autant que l'on n'a v
permettre qu'ils les transportassent, &
esté mises dans les magazins, ils seroien
mauuais poinct.

Que leurs forces estoient assez bastantes
ce qu'outre les habitans il y auoit dix co
gnies de garnison, tant de cheual que de
la pluspart des Seuennes.

Que tout ce qui leur donnoit plus d'in
modité estoit qu'ils n'auoient dequoy no
leurs cheuaux, & estoient contraints de le
re paistre les herbes vertes de leurs iardins
quoy ils estoient deuenus malades, & en
roit tous les iours, ce qui apportoit vne
grande infection dans la ville.

Le septiesme de ce mois de Iuillet ils fi-
nt deux sorties, pour enleuer des bleds
e les Royaux auoient couppez à vne lieuë
Montauban, lesquelles sorties furent com-
sees de quatre compagnies de gens de pied
nduittes par la Roche Capitaine Scue-
l, qui est l'vn de ceux qui a de la reputa-
n parmy eux, & nombre de Caualiers con-
its par le sieur de Bellefont, pour faire es-
rte à quantité de chartiers qui deuoient
arroyer les bleds & les foings qu'ils enleue-
ient.

De la sortie que firent ceux de Montauban le 7. Iuillet.

Les quatre carrabins choisis qui voltigeoient
ite la nuict à l'entour de Montauban afin de
scouurir s'il n'en sortiroit rien, estans venus
nner l'aduis de ceste sortie à M. d'Espernon,
fit promptement partir cent carrabins &
q cens fantassins sous la conduite du sieur de
Amand, lesquels par des chemins couuerts
erent rencontrer ceux de Montauban qui
soient charger leurs seize charettes de bleds
de foins. A l'abord il y eut de la resistan-
, & le combat douteux: mais la Roche qui
nduisoit les Montalbanois ayant esté blessé
trois coups de carrabine & prisonnier, les
ns commencerent a aduiser de faire leur re-
icte, en laquelle ils furent tellement pour-
uis qu'il en demeura vne centaine que morts
e prins, auec leurs seize charettes & soixante
euaux. Voylà ce qui s'est passé de plus remar-
able au degast fait deuant Montauban.

ez que M. d'Espernon fut party de Bordeaux
ur aller deuant Montauban, M. de Soubise

De l'entree de M. de Soubise en la riuiere de Bourdeaux auec soixante & quatorze voiles,& de sa descente au pays de Medoc.

qui auoit (comme il a esté dit cy dessus) pr
iecté de porter la guerre aux portes de Bou
deaux, & que sur la fin de May il iroit dans
riuiere rauager & brusler les plus belles ma
sons des Bourdelois qui sont proche du riuag
tirer le canon contre les murs de la ville, & p
ser le petard aux portes, se resolut d'en veni
l'effect, s'asseurant de ne trouuer aucun obs
cle ny resistance sur la terre, non plus que
l'eau.

Vnze nauires marchands pris par Soubise à l'embouscheure de la Gironde.

Ledit sieur de Soubise entra donc dans la
uiere de Bourdeaux le vnziesme Iuin auec s
xante & quatorze voiles, tant nauires de gu
re, pataches, trauersiers, chaluppes, que
vnze nauires marchands, partie d'iceux ch
gez de vins, qu'il auoit pris pres l'embousch
re de ladite riuiere, & menez dans icelle p
grossir sa flotte.

Drouët Gouuerneur de Royan en donne aduis au Premier President de Bourdeaux.

Le Vendredy treziesme Iuin M. de Go
gues Premier President de Bourdeaux, ay
esté aduerty qu'il tenoit la route pour en
en la riuiere de Bourdeaux par lettres qu
sieur de Droüet Gouuerneur de Royan lu
criuit, & enuoya par vne chalouppe bien ar
qui la luy porta, ainsi qu'il auoit esté resolu
tr'eux, mesmes qu'on allumeroit des feu
long de la coste dés qu'à Royan on apperc
roit nombre de vaisseaux ennemis.

Les Reffor-mez desarmez dans Bordeaux.

Ledit sieur Premier President receut c
nouuelle estant au Palais, sur laquelle il fit
dain assembler les Chambres, fit appelle
Iurats, proposa de pouruoir aux gardes
ville & au desarmement des Religionna

s pour diminuer le soupçon & l'aigreur du
uple contre eux, que pour la seureté de la
le; ce qui fut ordonné & executé le mesme
ur par deux Conseillers du Parlement en
acun quartier, assistez d'vn des Iurats.

Le Parlement aussi chargea ledit sieur Premier
President de pouruoir le mieux qu'il pourroit
seureté du dehors, & leuer pour cest effect
uelques compagnies, attendant l'ordre plus
ple de M. d'Espernon: Comme aussi aux
urences du dedans, assembler quand be-
n seroit quelques Presidents & Conseillers,
resoriers de France, & les Iurats de la ville;
aussi d'emprunter les sommes necessaires
ur la despence de l'armement sous l'obliga-
n des principaux du Parlement, attendant
sa Majesté y eust pourueu

L'ordre que le premier President mit au dedans & au dehors de la ville de Bourdeaux.

Aucuns de la lie du peuple de Bourdeaux,
ssez de la necessité, l'occupation de la ri-
re les empeschant de gaigner leur vie de
s mestiers, se laisserent seduire à ceux qui
s pretexte d'en vouloir aux Religionnaires
toient le pillage de la ville, & le commen-
par quelque Religionnaire, pour conti-
r par les principaux Officiers & habitans:
sans, sur tout le * Premier President, de
u'il protegeoit lesdits Religionnaires, ne
mettant qu'il leur fust mesfait, à quoy ils
ient obligez par tant d'Edicts & Declara-
ns du Roy, & pour le bien de son seruice, qui
ermettoit *que d'vne guerre de Rebellion on fist*
guerre de Religion: Ce qui eust esté tri-
r les forces de Soubise, & donner pretexte

Et à ce que la populace ne se peust sousleuer & mutiner.

* Conferez auec cecy les cartels semez par des seditieux à Thoulouse contre le Premier President.

au Roy de la grand'Bretagne, & aux Estats
Prouinces Vnies de refuser à sa Majesté le
cours qu'ils luy auoient offert pour son arn
naualle, du succez de laquelle despendoit
partie celle des affaires du Roy ez Prouince
Guyenne & du Poictou, & la liberté du co
merce.

Le Parlement aduerty qu'ils commençoi
de s'armer & attrouper, manda les Iurats,
quels le Premier President ayant representé
bien il importoit d'estouffer ce mal en sa n
sance, & combien vn semblable auoit caus
ruine & desolation à la ville de Bourdeaux
l'an 1547. & la seuerité que l'on auoit vsé
contre les Magistrats, pour ne s'y estre op
sé auec assez de vigueur: il leur prononça
Arrest portant injonction à tous exempt
priuilegiez d'aller ou enuoyer à la garde,
tous ceux qui voudroient porter les arme
s'enrooller ez compagnies qui se dressoi
auec deffenses aux autres habitans de s'ar
sans commandement du Magistrat.

Arrest portant injonction aux Bourgeois de Bourdeaux, priuilegiez, ou non priuilegiez de ne faillir d'aller à la garde.

Aucuns des Iurats assistans à la publicatio
cest Arrest, tout le menu peuple acheua de p
dre les armes auec des parolles tres-insoler
Mais ceste precaution ou remede aduan
fit auorter ceste conspiration: car la sedi
eust esté du tout allumee si les patrouilles
nuelles des Iurats tãt de iour que de nuict
stez de quelques Officiers du Parlement, &
principaux Bourgeois ne l'eust dissipee: Id
que ceste populace confuse demeura sans c
mal lors d'autant plus perilleux en ce qu'il

Patrouilles continuelles des Iurats de Bordeaux.

donner entree dans la ville au ſieur deSou-
& aux ſiens.

ependant ledit ſieur de Soubiſe auec ſes
eaux fiſt ſa deſcente à Caſtillon en Medoc,
que la coſte fuſt bordee de ſix à ſept cents
mes des habitans de ladite coſte : car vn
eurs ayant eſté tué d'vne volee de canon, &
itre bleſſé, ils abandonnerent leur coſte &
aſteau de Caſtillon, duquel les Rebelles
parerent.

Deſcente du ſieur de Soubiſe en Medoc, où il s'empare de Caſtillō, de l'Abbaye de Verteuil, & de Leſpare.

e faict, trois mil hommes de pied & cin-
nte cheuaux entrerent dans le pays de Me-
faiſant rouller quelques pieces de canon;
promettant toute faueur & bon traicte-
t à ceux qui leur ouuriroient les portes, ils
it receus dans les Abbayes du Verteuil, &
Leſpare, nonobſtant tout l'ordre que ledit
Premier Preſidẽt auoit taſché d'y mettre.
Duc d'Eſpernon eſtant deuant Montau-
aduerty par diuers Courriers de ceſte deſ-
de Soubiſe, reſcriuit au Premier Preſidẽt
voudroit pouuoir eſtre en deux lieux, que
Parlemẽt & luy iugeoiẽt ſa preſence neceſ-
il ſe rendroit trois iours apres à Bordeaux
es troupes : cependant qu'il enuoyoit le
du Pleſſis (dont il cognoiſſoit la valeur &
té) pour les aſſiſter, auec charge de leuer
ſſant ez Communautez plus proches de
deaux ce qu'il pourroit d'hommes, & leur
ir d'armes : ce que ledit ſieur du Pleſſis
ta auec vne diligence incroyable : & fit
dre au Premier Preſident & depuis au
s de Ville, & au Parlement, où il fut ouy,

Le ſieur du Pleſſis enuoyé par le Duc d'Eſpernon à Bourdeaux pour leuer des troupes & s'oppoſer au progrez du ſieur de Soubiſe.

les Chambres assemblees, que M. d'Espe
remettoit ez mains du Parlement en cest
currence tout le pouuoir que sa charge lu
noit sur les armes, en attendant qu'il do
l'ordre aux troupes: & pour cest effect
sieur du Plessis fist signer audit sieur Pr
President les departements, & donner l
mesme pour le porter clos & seellé à l'arm
Medoc.

Le Duc d'Espernon remet au Parlemẽt le pouuoir que sa charge luy donnoit aux armes.

Le Comte de la Vauguion grand Sen
de Guyenne, & le Comte de Blagnac S
chal & Gouuerneur du Bazadois (lesque
de iours auparauant s'estoient venus of
Parlement) eurent ordre de dresser leurs
pagnies.

Les Comtes de la Vauguion & de Blagnac ont commandement de dresser leurs troupes.

Le Mareschal de Pralin commanda
gens de guerre entretenus dans le pays
nix & isles adjacentes, ayant eu aduis qu
sieur de Soubise auoit pris Castillon en
(du costé du Bourdelois,) qui est la me
rade de toute la riuiere, & qu'il pouuoit
ment descendre à Conac & Mortaign
costé de la Xainctonge) qui sont vis à vi
Castillon, iugea qu'il seroit à propos
uoyer quelques troupes: le sieur de
Gouuerneur du Fort Louys s'y achemi
trois des vieilles compagnies de son Re
de Champagne, dix de ses recreuës, &
pagnie de cheuaux legers.

Le sieur de Toyras se rend auec ses troupes sur le bord de la Gironde pour empescher Soubise de faire sa descẽte du costé de la Xaintonge.

Estant arriué audit Mortaigne le dix
iesme, & y ayant sejourné le dix-neufie
y apprint que le sieur de Soubize s'estoi
maistre de plusieurs places dans le Med

t fait de grands rauages dans le pays, & quinze cents familles du Medoc auoient aux fauxbourgs de Blaye, entr'autres vn bre infiny de femmes & filles, pour esui-es violements.

dit sieur Premier President, & le sieur du is ayans eu aduis que ledit sieur de Toyras : suiuy Soubise & ses vaisseaux à veuë, & t à Mortaigne, despescherent vers luy le conjurer de s'aduancer vers Blaye, & passer en Medoc où le plus pres qu'il roit des ennemis, pour ioindre ses troupes es qu'y menoit le sieur du Plessis : Et vers areschal de Praslin, pour le supplier de l'a-, & le luy ordonner, asseurans l'vn & l'au-ie M. d'Espernon leur auroit particuliere ation du seruice qu'ils rendroient au Roy ste occasion.

Lettres du Premier President & du sieur du Plessis à M. de Toyras.

nme ce courrier partoit il en arriua vn de t du sieur de Toyras, auec lettre audit Premier President, par laquelle il s'of-& ses forces pour seruir le Roy, la Pro-& le Parlement.

instant que le sieur de Toyras eut receu ttres du Premier President, il s'aduan-s Blaye, & s'y rendit le lendemain, ad-le Premier President de luy faciliter le ge à Bourg sur la Dordonne, à quoy il ieut soudain : mais ledit sieur de Toyras s se resolut d'hazarder de passer la riuiere e, & à la veuë de l'armee ennemie, bien eust plus d'vne grande lieuë de traject : ce it le 22. dudit mois.

Le sieur de Toyras auec ses troupes passe de Blaye au pays de Medoc.

La defcente de fes troupes fe fit fans a
deſordre: elles furent loger le meſme i
S. Laurens cinq lieuës dans le Medoc: La
gence & l'ordre tant de l'embarquemen
de la deſcente, fut conduit auec tant de
ment & de bonne fortune, que les Reſto
meſmes en furent eſtonnez.

Eſtat des troupes de Bourdeaux.

Au meſme temps le ſieur du Pleſſis arriu
ſes troupes à Caſtelnau en Medoc, comp
d'vne compagnie de la garniſon de Berge
celle des Cômunautez voiſines de Bourd
& de celles que le Premier Preſident au
dreſſer au ſieur de Tirac à Coutras, &
autres dans Bourdeaux, ſoixante Caualie
lontaires, & cinq petites pieces de c
gne.

Ce meſme iour le ſieur du Pleſſis fut à
rens pour deliberer auec le ſieur de To
temps que leurs troupes ſe pourroient i
mais ſur l'aduis qu'ils eurent que M. de S
aduerty par ſes pataches de la deſcéte de
faiſoit retirer ſes troupes à Caſtillô où il
& à S. Criſtoly ſitué ſur la riuiere à po
piſtolet dudit Caſtillon, ils arreſterent
tir le lendemain vingt-troiſieſme au

Les troupes du ſieur de Toyras & celles de Bourdeaux joinctes.

troupes pour l'aller attaquer dans Caſti
ſieur de Toyras print le deuant auec la
rie, pour recognoiſtre l'eſtat des ennen
infanterie le ſuiuit, & le ſieur du Pleſ
auec les troupes de Bourdeaux.

En faiſant chemin le ſieur de Toyra
que M. de Soubiſe abandonnoit toutes
queſtes, & faiſoit rejoindre toutes ſes

ros qui estoit à S. Cristoly proche de ses
eaux : ce qui le fit tourner vers ledit S. Cri-
où il arriua à vne lieuë pres sur les huict
es du matin, apres auoir marché vne par-
la nuict, & esté quatorze heures à cheual.
te mousquetaires & picquiers qui venoiẽt
re des insolences dans vne Eglise s'estans
ntrez sur son chemin, furent en vn tour-
in desfaits, dix-sept demeurerent sur la
, & le reste pris.

Le gros des Refformez logez à S. Cristoly.

endant le bruict des pistolets & des mous-
des ayant esté entendu de S. Cristoly, où
tout le corps des Refformez, ils sortirent
taille de leur logement, & pouuoient e-
rois mil hommes de pied, & trente ou
nte cheuaux, lesquels s'aduancerent ius-
la portee du mousquet de leur quartier :
yant recogneu que ce n'estoit que quel-
ualerie qui ne leur pouuoit faire aucune
e sans infanterie, ils se retirerent en leur
ent, iusques sur les cinq heures apres mi-
l'infanterie du sieur de Toiras, & celle de
leaux estant arriuee & mise en bataille,
rcha à la veuë de Cristoly où on fit alte;
tost on veit paroistre les Refformez au
e lieu que le matin, & au mesme ordre.
du pays ayans asseuré les sieurs de Toyras
lessis du desaduãtage du lieu des ennemis
our quelques retranchements, que pour
à la faueur du canon de leurs nauires, &
steau de Castillon : aussi-tost on marcha
à eux, faisant aduancer les enfans per-
x quelque caualerie pour faire charger

ceux qui s'estoient vn peu esloignez de
bataillons : mais incontinent qu'ils v
approcher les Royaux, à la faueur de la
ils firent leur retraicte dans leurs retra
ments au bourg S. Estephe, où ils s'emba
rent auec telle precipitation & desordr
plusieurs se ietterent dans l'eau & dans la
pour se sauuer, abandonnant leur loge
& bien tost apres le chasteau de Castillo
laissant apres eux, armes, cheuaux & ba
& beaucoup de viures ; & de plus, lais
leurs malades entre les mains des gouja
troupes Royales : comme aussi beauco
soldats espars & cachez le long de la cost
les paysans assommerent depuis.

Soubise auec les siés contrainct de quitter le Medoc & rentrer dãs ses vaisseaux.

Il y a des Relations qui portent, que se
necessitez de se retirer dans leurs vaissea
remplirent les puits & fontaines de voi
charongnes, brusterent tous les foin
paille, & meirent le feu en plusieurs ma
Aussi qu'ils ne perdirent que six-vingt
mes en toute leur descente dans le Medo

A l'instant qu'ils furent rembarquez
squadre de ceste armee naualle comp
quinze vaisseaux, sous la charge du Verg
laquet fist voile vers le Bec d'Embez, o
rendit en trois heures, iugeant bien
troupes Royales estans pres de Castillon
recreuës pour la diligence extraordinai
elles auoient vsé, laquelle aussi auoit int
l'ordre donné pour les viures ; & ne p
aller audit Bec d'Ambez que par terre, n
la riuiere que deuant Bourdeaux, ell

Descẽte du Verger Maillaquet auec quinze vaisseaux au pays d'Embez.

oiét rendre enEmbés en moins de cinq ou
urs: Le peuple qu'on auoit fait armer y ac-
ıt en assez grand nombre, mais les canon-
tirees des vaisseaux de Maillaquet luy
a vne telle espouuente qu'il se mit aussi-
n fuite.

le nombre des ports & riuages de Medoc
ırdelois est si grãd, qu'il y en a au seul pays
bez & circõuoisins plus de soixante à gar-
long des deux riuieres qui le bordent, où
es pataches, trauersiers & chalouppes, à la
r de l'artillerie & de la fumee la descente
tres-aysee aux Refformez : neantmoins
ieur Premier President y procura vn tel
, faisant armer le peuple de la campagne,
uelques Gentils hõmes voisins des lieux,
ınt le Comte de la Vauguion de passer en
z (de Bourg où il s'estoit acheminé) auec
ırtie de sa troupe de caualerie, que les
ıis durãt cinq ou six iours que leurs vais-
aderent vers le Bec d'Embez, & iusqu'à
uë prez de Bourdeaux, ne seiourne-
r terre qu'enuiron trois ou quatre heu-
ce soudain apres qu'ils eurent abordé le
ì ils pillerent deux maisons, & brusle-
ıelques granges.

L'ordre que le Premier President y mit pour les empescher d'y demeurer.

e Soubize ayant enuoyé diuers billets
deaux, portans que si dans vn iour on ne
ıoyoit vingt mil escus, il mettroit à feu
toutes les maisons des habitans le long
uiere, & feroit brusler le fauxbourg des
eux, & les vaisseaux qui estoient sur le

Billets enuoyez à Bourdeaux par M. de Soubise.

port, on se prepara si bien à le receuoir lu
ses vaisseaux qu'ils n'ozerent rien attente
au contraire ils receurent tant de diuerse
commoditez, aucuns d'iceux s'estans esche
& tant de coups de canon, que ceux qui es
en garde ez ports tirerent sur ceux qui pa
soient sur le tillac: que tout cela ioinct à
uis qu'ils eurent que l'armee naualle du
estoit preste à faire voile, ils prirent leur
lution de se retirer, ce qu'ils firent le iou
me que le Duc de la Valette, l'vn des f
M. d'Espernon, arriua à Bourdeaux en
auec pouuoir du Roy fort ample pour co
der dans la Prouince en l'absence du Du
pere.

Retraicte du sieur de Soubise hors la riuiere de Bourdeaux.

Soubise ny les siens n'emporterent g
autre butin que quelques bœufs qu'ils p
dans le pays de Medoc, dont les chairs n
bien pris sel à cause de la saison, se corr
rent & causerent de grandes maladies d
vaisseaux: M. de Soubise mesmes fut si r

Sa maladie.

en partāt de Medoc, qu'il creut estre emp
né. Il fit sa retraicte vers l'Isle de Ré, où
verrons cy-apres contrainct par terre
mer d'en sortir & se retirer en Angleter

Voylà les peu heureux succes des
des deux freres Rohan & Soubise, e
guedoc & en Guyenne, ez mois de May
& Iuillet. Il est temps que nous voyons
s'est passé au long & memorable siege de
comme les assiegez ne pouuans estre sec
& faute d'estre renuitaillez furent neces
remettre la place entre les mains du M
de Spinola.

u Dixiesme Tome fol. 781. nous auons dit le Marquis de Spinola mit le siege deuant da le troisiesme d'Aoust, & descrit la for- le son siege, ses quartiers, ses forts, ses re- :es, & son intention de l'emporter, non la force, mais par le defaut de viures : ce fit que ce siege dura iusques au mois de de ceste annee. Continuation du siege de Breda.

ous auons aussi rapporté comme Maurice ce d'Orenge auoit mis dans Breda pour la ndre en cas d'vn siege de six à sept mil hõ- de pied, & quelques cornettes de cauale- e qui se doit entendre, deux mil cinq cents mes de la garnison ancienne, & de quatre q mil hommes François, Anglois, & Ho- ois qui y entrerent : Le Colonel Haulte- commandoit aux François, le Colonel gan aux Anglois, & le Colonel Lorhre Hollandois & troupes du pays. Ny ayant rois portes dans Breda, sçauoir celles de ken, Anuers, & Bosleduc, on en separa a garde en trois quartiers, lesquels lesdits Colonels tirerent au fort.

uartier de la porte de Gineken escheut olonel Haulterive & aux François, qui l'endroit qui regardoit Gineken où le uis de Spinola auoit pris son quartier, & ër quartier du Comte Iean de Nassau. de la porte d'Anuers escheut au Colonel e & aux Hollandois, qui regardoit Hage er du Comte d'Isembourg, & Teterin- où s'estoit logé le Prince de Balançon : uy de la porte de Bosleduc au Colonel

Morgan, & aux Anglois, qui regardoit T
heyden, où estoit le quartier de Paul Bagli

Reglement des viures dans Breda.

Comme le Marquis de Spinola auoit des
d'emporter Breda, non à coups de canon
par la force, mais par la faulte de viures ;
le Comte Iustin de Nassau Gouuerneur de
da, les Colonels, & le Magistrat employe
tout leur soin dez le commencement de c
ge à donner ordre à regler les viures dans
da, à veiller sur tout ce qui pourroit adu
par manquement, à ce qui les pourroit re
à vne necessité de se rendre.

Trente basteaux de viures & marchandises pris en voulant entrer dans Breda.

Baglioni en prenant son quartier à Te
den se saisit de trente batteaux de viures &
chandises qui montoient à Breda, lesquels
rent bien aux assiegeãs, & fit beaucoup de
aux assiegez. Ceste prise seruit en deux faç
Baglioni; les viures, pour la nourriture
troupes; & les batteaux, pour faire le pc
son quartier.

Reglement des viures pour les soldats dãs Breda dez le commẽcement du siege.

Les soldats donc dans Breda furent r
dés le commencement au pain de segle, à
le de nauette, au sel, & à la petite biere.
aduisé que l'on ne bailleroit point de pa
monition, mais qu'on donneroit aux s
de l'argent, duquel ils acheteroient le pa
leur faudroit chez les Boulengers : ce q
iugé tres-expedient, & ce que le Princ
renge loüa depuis, pour ce que les m
venans à affliger les soldats & le peup
malades ne mangeant gueres de pain, c
seroient sains en profiteroient, & les
tez n'en arriueroient pas si tost.

a vigilance des Chefs des aſſiegez ne fut pas
: à recouurer des viures, que pour trouuer
iection d'auoir de l'argent pour le payement
ſoldats. Dés le commécement le Magiſtrat
ublier que les Bourgeois de Breda qui au-
ent de l'argent, on leur en feroit vne remiſe
Holande, ou en tel lieu qu'ils voudroient,
: profit: cela leur ſeruit à recouurer quel-
s deniers, & auec le preſt de pluſieurs ſom-
d'argent que firent de notables Bourgeois,
paya toutes les ſemaines les ſoldats iuſ-
s à la Touſſaincts.

Inuention du Magiſtrat de Breda pour recouurer de l'argent & payer la garniſon.

a diligence dont vſa le Marquis de Spinola
re retrancher ſes quartiers, & les ioindre
des lignes flanquees de forts, redoutes, &
eries, fit que le Prince Maurice ne peut
er aucun ſecours de viures & d'hommes
Breda depuis qu'il fut inueſty.

Prince d'Orenge ayant repris Cleues, deſ-
lit à Gertruydéberghe ou Guytremberghe
a Langhſtrate auec ſon armee qui pouuoit
de dix à douze mil hommes de pied, & de
ze à quinze cents cheuaux, & fut au com-
cement d'Octobre (comme nous auons
u fol. 793. dudit Dixieſme) prendre quar-
à Meelde prez Breda, diſtant de demye
des retranchements des aſſiegeans du co-
e Terheyden, penſant le iour d'apres s'ad-
er iuſques à Panhuis, d'où il euſt peu ietter
iures dans Breda, par vn endroict où les
s qui deuoient ioindre enſemble le quar-
de Baglioni auec celuy de Balançon n'e-

Diligence & vigilance de Spinola pour empeſcher le Prince d'Orẽges d'enuitailler Breda.

ſtoient pas encores ioinctes : mais le Marc
de Spinola s'eſtãt trouué renforcé des trou
des Comtes Henry de Berghes, & de Iean
Naſſau, s'alla mettre en bataille audit inter
le, où les retranchements defailloient, &
faire au front de ſon armee vn grand fort r
& pluſieurs autres retranchemens : Il eſt
beaucoup plus fort de caualerie que le P
ce d'Orenge; tellement que ledit ſieur Pr
s'aduançant par retranchements vers le gr
fort de Spinola, le faiſoit pluſtoſt pour l'a
ſer qu'auec deſſein d enuitailler Breda: auſſi
ſtoit il là que pour attendre l'aduis du ſucc
ſon entrepriſe ſur le chaſteau d'Anuers, co
il a eſté dit audit 10. Tome fol. 794. laqu
ne luy reüſſit ſelon ce qu'il s'eſtoit promis

Or l'entreprinſe d'Anuers faillie, ledit
Prince ſepara ſon armee en deux, il en en
vne partie ſous la conduitte du Prince H
ſon frere ſe camper en la Langhſtrate aux
ges de Valvic & Sprang ſur le chem
Boſleduc à Breda, & conduiſit luy meſme
tre partie au village de Roſendael, où e
tombé malade, il en laiſſa le commande
au Comte Erneſt Caſimir de Naſſau M
chal de camp de l'armee, & luy s'en all
Haye.

On prejugea lors que ce ſiege tirero
longueur. Les Hollandois attendant le
effort que feroit au Printemps de ceſte
le ſecours qui ſe preparoit en Angleterre,
& Allemagne en leur faueur, ils firẽt des c
afin d'arreſter l'eau, pour par ce moyen

amp des assiegeans : mais Spinola fit faire
de canaux & de fossez, que tout ce que
ent les Hollandois, soit par inuention, ou
es temps contraires, ne leur peut donner
en de faire entrer aucun secours de viures
ar eau ny par terre dans Breda.
ependant Spinola par les grandes contri-
ons de viures qu'il tiroit du Brabant, auec
onuois (qui ressembloient à des armees)
etenoit le siege deuant Breda : Et le Com-
stin de Nassau, les Colonels & le Magistrat
e bon ordre qu'ils donnerent aux viures
t tenir le siege trois mois plus qu'il n'eust
Voicy l'ordre que lon a escrit qu'ils obser-
it.
i apres la Toussaincts pour reglement ge- ils arresterent, 1. Que nul dedans Breda oit moudre, ny ne cuiroit ou feroit cuire in que par la licence du Magistrat : Et 2. out le bled appartenant tant aux paysans uirons qui s'estoient reffugiez dans Bre- ue celuy que les Bourgeois auoient de sion, seroit achepté par le Magistrat, & du à certain prix aux Boulengers, qui puis le cuiroiét & vendroient seuls le pain aux geois & aux soldats au prix que le Magi- mettroit ; & de la suruente, que la gar- en seroit payee. Ainsi tout le bled fut sai- epté par le Magistrat, cuit & distribué s du Reglement, tant à celuy à qui il ap- oit que l'on payoit en pain de son propre & le reste qui retournoit de bon au Ma- , le soldat en estoit payé : Industrie pour

Reglement pour les bleds, pour la cuisson, & pour la vente du pain.

ſubſiſter en vne ville aſſiegee, que les hiſtoi
des ſiecles paſſez ne nous auoient encor appr
Et ſe peut dire que ſi les aſſiegeans par les co
tributions extraordinaires auſquelles ils co
traignoient leurs ſujets ont entretenu leur ſ
ge deuant Breda: que les Chefs des aſſiegez
trouuerent vne qui par police les fit ſubſi
long temps plus qu'ils n'euſſent fait.

Nous auons au Tome dixieſme fol. 840
ſuiuãs, rapporté ce qui s'eſtoit paſſé de plus
marquable deuant Breda iuſques à la fin de
urier de ceſte annee, & dit, Que la rigueu
l'Hyuer auoit emporté la pluſpart des a
geans: Qu'il leur venoit de toutes part
ſecours: Que l'on auoit leué des compag
d'ordonnances & des recreuës de l'infan
au Pays bas pour s'oppoſer auſſi aux diue
cours des aſſiegez qui ſe preparoient en
gleterre, en France, & en Allemagne. Q
Comte de Mansfeld auoit paru le huicti
Feurier à la rade de Calais auec ſix-vi
vaiſſeaux chargez de quinze mille Ang
& eſtoit paſſé en Hollande, & auoit f
deſcente au deſſus de Gertruydembergh
le territoire de la Langheſtrate, où il atte
la caualerie Françoiſe qui ſe deuoit emba
à Calais, & quelque caualerie & infa
d'Allemagne.

Le Duc Chriſtiã de Brunſvic dit Halberſtat va à Calais.

Pour la caualerie de France qui deuoit
au nombre de quinze cents cheuaux, s'
renduë à Calais, le Duc Chriſtian de Br
General de la caualerie du Comte de Man

a d'Angleterre, pour la voir & pour enhaster
ibarquemẽt, là où apres les visites le Mares-
l de Chaunes le traicta les trois premiers
rs, & le Comte de Roussi iusques au iour de
embarquement.

a nuict du 23. Feurier le vent estant Nordest
eut telle tourmente à la rade de Calais que
ct vaisseaux furent poulsez vers la terre, &
assez, & entr'autres le Viç'Admiral Fran-
fut mis en pieces pres le Ris-ban: Moyse
abert de Roterdam vieil Capitaine de
, & Admiral de la flotte d'Hollande, coup-
on grand mast: Ceste tempeste dura iusques
les quatre heures apres midy.

Grande tourmente à la coste de Calais.

Le septiesme de Mars vne partie de la caua-
e Françoise partit de Calais sur cinquante
x vaisseaux qui furent iettez en diuers ha-
de Hollande & Zelande.

e huictiesme iour de la nouuelle Lune la
ee du matin fut tellement rude qu'elle sur-
ita les digues, & les vagues furent veuës
er par dessus le Risban, de sorte que la plus
ide digue en fut ruinee: Sangatte village
Calais fut noyé, & toutes les maisons em-
ees: le dommage que la mer fist fut esti-
à plus de cent mil escus.

Autre tempeste.

e treziesme Mars le reste de la caualerie
nçoise partit de Calais dans cinquante-cinq
seaux, & ce par vne grande tempeste.

14. le Duc Christian de Halberstat, le
nte de Roussi, & le sieur d'Harambures
irent de Calais, & prirent terre à Flessin-
s le quinziesme Mars.

Estat de l'armee de Mãsfeld au rẽdez-vous general d'icelle à Sprang en Barbant.

Le vingtseptiesme ils se rendirent à Spra
entre Gertruydemberghe & Bosleduc où est
le rendez-vous general des troupes du Co
de Mansfeld. Sprang est pres de Valvic en B
bant dans le Langhstrate, où estoit partie
l'armee des Estats: là le Comte de Mans
confirma le Duc de Brunsvic en la charg
General de la caualerie, il en donna la Lie
nance audit sieur d'Harambures, & la ch
de Commissaire general, (qui respond en F
ce à celle de Mareschal de camp) au Com
Roussi. Pour l'infanterie il fist Mareschau
camp Capson & Merve.

Toute son armee consistoit en treze mil
glois & trois mil Allemands d'infanterie
caualerie deux mil François, deux cents
glois, & trois cents Allemands.

Au Dixiesme Tome du Mercure fol. 84
voit l'estat du siege de Breda au mois de Feu
voicy celuy du mois de Mars.

Du mois de Mars 1625.

Novs auons tousiours les yeux tourn
costé de Breda pour veoir ce que le Com
Mansfeld fera maintenant qu'il est à Spr
le Prince d'Orenge ramasse toutes les
nisons: la rigueur du froid & des neig
couurent la campagne donneront loisi
deliberations qui se font pour resould
quel costé se deuront tirer les premiers c

Le Marquis de Spinola n'obmet rien
qui peut seruir à son siege, renforçan
camp d'hommes & de nouueaux retra

its: ses gens patissent fort, tant par la
a que par le froid, plusieurs ayans esté trou-
morts dans leurs huttes, & grand nombre
fuient iournellement. Quelques Italiens
ent projetté vne mutination, & de se sai-
u fort de Baglioni, mais ils ont esté preue-
& aucuns estranglez.

Traison des Italiens au quartier de Baglioni descouuerte & punie.

eux de Breda monstrent vn si libre coura-
u'ils font quasi peur à ceux qui les veulent
idre: ils ont fait deux sorties en l'vne des-
les ils ont gaigné vne redoute gardee par
ques soldats transis de froid & de faim, &
autre ils donnerent iusques proche le pont
atteaux de Baglioni, dont ils emmenerent
barque.

s Hollandois emportent tousiours quel-
petite piece qui incommodent leurs enne-
& ont depuis peu pris par escalade la ville
oëstre au Comté de la Mark du long de la
e.

Prise de Zoestre par les Hollandois.

Du mois d'Auril 1625.

s assiegez dans Breda continuent en leur
e mine, & les assiegeans en attente pour
de quel costé se fera le secours. Le 27. de
il a passé vn conuoy de huict cents cha-
au camp du Marquis, escorté de dix mille
mes de guerre, tant de cheual que de
& en outre quand ils en approchent ledit
quis enuoye encore au deuant partie de
rmee.

Conuois.

n a fait des prieres generales à Bruxelles &
ous les Pays-bas pour le salut du Marquis
son armee: Comme aussi on a fait en Hol-

Prieres publiques tant en Brabant qu'en Hollande.

lande & Zelande pour le secours des Hol
dois qui s'assemble à Valvic.

Henry de Nassau à present Prince d'Or
par le decez du Prince Maurice son frere, a
declaré general de l'armee des Hollandois
Marquis de Spinola met ordre par tout
preuenir les desseins contraires: Mais il n'a
empescher le desordre d'vne grande ince
qui a bruslé & gasté ses deux magasins de
farine & auoine, ce qui arriua de guet à pe
iour de Pasques entre sept ou huict heur
soir: la perte en est estimee plus de deux
mil francs, sans les frais de la voicture, &
l'incommodité qu'en ressentiront les Pr
ces, ausquelles l'on demande nouuelles
tributions de chariots pour remplacer
munition perduë. Cest incendiaire se sa
Gertruydemberghe, où on dit qu'il eut re
pense de dix mil liures.

Le magazin des viures du camp de Spinola bruslé.

Ce mesme iour de Pasques, le Marq
Spinola escriuit aux assiegez vne lettre,
quelle il les sollicitoit de se rendre, & leur
toutes sortes de conditions honnorable
ces mots, *Que s'ils le refusoient, il leur de*
qu'ils ne les obtiendroient pas telles vne autr
Mais les assiegez luy respondirent, *Q*
plaignoient beaucoup de s'estre engag
siege sur le rapport de certains espions
deuoit faire pendre pour l'auoir trompé,
le temps luy apprendroit qu'ils auoient
res des viures pour plusieurs mois; &
tout euenement ils craignoient plus la
& le deshonneur que ses menaces.

mortalité s'est mise si grande parmy les lois au rendez vous du Comte de Mans- à Sprang, que des treze mil fantassins An- qu'il a amenez d'Angleterre, il n'en est que cinq mil, sans que leur maladie soit agieuse aux autres nations. Grãde mortalité d'Anglois en l'armee de Mansfeld.

enry Prince d'Orenge ayant assemblé à ic l'armee des Estats, en partit le deux- e May pour aller à Dunken distant d'vne & demie de Breda. Son armee est com- de vingt cinq mil hommes de pied, & six heuaux, auec soixante pieces de canon, de batterie que de campagne, & autre at- à l'aduenant, le plus beau qui ait esté de temps veu. Estat de l'armee de Henry Prince d'Orenge pour aller secourir Breda.

troisiesme le Comte de Mansfeld partit de Sprang auec son armee diminuee de ié en fantassins, n'estant composee lors le huict mil hommes de pied, tant Anglois llemans, deux mil cheuaux, & six pieces nõ, il alla aussi loger à Clindunken distant reda de cinq quarts d'heure, & du camp stats d'vn quart d'heure. Estat de celle de Mansfeld pour l'aller ioindre.

Marquis de Spinola qui auoit vingt cinq ommes de pied, & huict mil cheuaux, at- ant l'attaque de ce grand secours dans ses & retranchements, voyant que le Prince enge tournoit la teste de son armee pour uloir faire passage par les quartiers de Ba- on & de Baglioni, il les renforça aussi-tost s meilleures troupes. Le Marquis de Spinola renforce d'hommes les quartiers de Bailloni & de Balançon.

dixiesme la tour d'Ostrehoult qui estoit

gardee par les Espagnols fut forcee de nuict
les François des Regiments des Estats, qui t
rent tout ce qui s'y rencontra, à la reserue
dix qui furent prins prisonniers.

La Tour d'Ostre-hoult.

L'vn des forts du Marquis de Spinola du
sté de Ter-heyden fut attaqué par le Prince d
renge luy present : il y eut huict mil hom
ordonnez pour cest exploict : les Anglois
rent la pointe, ils emporterent deux redou
Le Comte d'Oxfort qui les conduisoit cõb
vaillamment, & fut iusques sur le bord du f
du fort Royal où son Enseigne Colonelle at
ra son drappeau, & y fut tué. En fin la place
stant pas tenable, & n'y ayant apparence d
loger, le Prince d'Orenge fut necessité de q
ter la partie & y laisser sur la place trois c
des meilleurs soldats de son armee : Cest
treprise fut aussi plustost pour contenter l
stats, que pour aucun fruict qu'on en espe

Attaque au quartier de Bailloni, où le Comte d'Oxfort & les Anglois furent necessitez de se retirer auec perte.

Le Prince ayant reconduit l'armee en se
gements à Osterhoult, d'où elle estoit parti
a escrit que ce qu'il auoit de reste de
ueaux Anglois qu'auoit amenez Mansf
moururent, & que ce qui remit sus l'infan
de Mansfeld, fut cinq mil Landsquenets
receut d'Allemagne.

Le reste des Anglois de Mãsfeld meurt à Osterhoult.

Les assiegez cependant ayant enduré
ce qui se se pouuoit, pour donner du temp
dit sieur Prince de les secourir, se trouua
extreme disette de viures, & reduits d
plusieurs mois à de tres-mauuais pain,
l'eau, & à manger des chiens & des che
qu'encores l'on acheptoit bien cher, afflig

Les assiegez reduits aux extremitez de viures.

ste & d'autres maladies procedantes de la
uaise nourriture, en telle sorte que les
tiers des soldats & du peuple y estoient
ts, & ce qui restoit fort affoibly & lan-
ant pour n'auoir aucun remede, rescriui-
derechef audit sieur Prince, pour luy re-
strer leurs necessitez, & le prier *De haster*
ecours, & de leur mander ce qu'ils auoient
e, puis que Dieu ne permettoit pas l'effect
ireux qu'ils se l'estoient promis ; l'asseurãt
sfois que quoy qu'il arriuast, ils ne ren-
nt iamais la ville au Marquis de Spinola
son expres commandement.

Les deux tiers des soldats & du peuple morts dans Breda.

Lettres des assiegez au Prince d'Orenge.

ur response ledit sieur Prince leur manda
uuelle de la mort du Prince d'Orenge,
que en vain tentee sur le quartier de Ba-
i, & le peu d'esperance qu'il y auoit de les
oir secourir, partant qu'ils eussent à fai-
mieux qu'ils pourroient.

La response que leur fit le Prince.

ste lettre fascha extremement le Gouuer-
Iustin de Nassau & les trois Collonels; el-
neantmoins tenuë secrette entr'eux,
criuirent audit sieur Prince qui tenoit
urs son camp à Dunken, *Qu'ils ay-*
mieux que les soldats, pressez de la ne-
, fissent la capitulation de la place, quand
es ils deuroient estre liurez par vne muti-
u Marquis, que de la rendre sans ordre si-
luy Prince, quelque capitulatiõ honora-
'on leur voulust donner : D'autant que
x Colonels Hauterive & Morgan estans
ançois, & l'autre Anglois, auoient non
nent à respondre de ceste action à Mes-

Replique du Gouuerneur & des Colonels qui estoient dans Breda à la lettre du Prince d'Orenge.

sieurs les Estats & à luy, mais à leurs Sou
rains pour de grandes considerations, &
partant ils aymoient mieux courre toute a
fortune que celle de la honte & du deshõn
Mais d'autre part asseuroient le Prince, que
ordre qu'ils eussent de luy, & quelque pr
qu'ils se trouuassent de la necessité, qu'ils n
tiendroient la place iusques à l'extremité

Response du Prince à ladite Replique.

Le Prince ayant receu ceste Replique
fist tenir ceste respõse, *Qu'ils eussent* à rend
place sans attendre plus long temps, &
auoient à respondre de leurs personnes, &
soldats qui leur auoient esté donnez aussi
que de la place, de laquelle le Marquis de
nola venãt à sçauoir les grandes incõmod
les voudroit reduire à receuoir quelques
tions honteuses, & sçachant qu'ils n'est
point personnes pour les accepter de cest
te, ils se pourroiẽt perdre auec la garniso
bien que la ville: Partant il leur comma
de se rendre sur la peine de leurs testes
qu'il les prioit qu'ils fissent vn signe de f
la tour de l'Eglise pour sçauoir combi
iours ils pouuoient encores tenir.

Il est à noter que le Marquis ne sçau
l'extremité où se trouuoient les assiege
le Gouuerneur & lesdits Colonels auoie
né si bon ordre à oster la cognoissance à
monde, des viures qui se trouuoient au
zin, qu'il n'y auoit qu'eux quatre seuls
Drossart & Bourgmaistre de la ville
sceussent: tellement que le Marquis n'e
uoit rien apprendre par les fuyards, c

ient seulement en termes generaux qu'ils rroient de faim: mais ce mesme rapport yant esté fait six mois auparauant pour ex- leur fuitte, il ne les croyoit plus.

Gouuerneur & les Colonels suiuant la e du Prince firent vnze feux sur la minuict, els estans par luy apperceus, il s'en retour- n son antien quartier de Valvic, d'où ques iours apres le Comte de Mansfeld se a de luy, & s'en alla passer la Meuse auec oupes, & se camper sur le bord du Rhin ie de Rees.

Vnze feux faits par les assiegez pour signal au Prince d'Orenge qu'ils pouuoient encor tenir vnze iours.

Mansfeld auec ses troupes se retire des Pays bas, & se va camper sur les bords du Rhin pres de Rees.

le Prince d'Orenge auoit enuoyé la susdi- tre du signal des vnze feux par deux di- guides & par diuers chemins: l'vn fut iec la lettre laquelle le Marquis de Spi- ist deschiffrer, là où il apprit l'extremité place, & pourquoy les signals de feu a- t esté faicts; ce qu'ayant communiqué au e Henry de Berghes, & à quelques-vns plus affidez amys, il en eut vne extresme se voyant à la veille d'obtenir glorieuse- e fruict de ses peines.

Commēt le Marquis de Spinola descouurit la necessité des assiegez.

ayant demãdé ce qu'il auoit à faire, leurs urent diuers: Les vns luy conseilloient ir venir les assiegez luy offrir la place, & les reduire, comme ils pensoient, à de conditions; les autres, dont estoit le e Henry de Berghes (auquel il a vne par- re confiance) luy remonstrerent, Que une de la guerre estoit iournaliere, qu'en tre occasion les siens se pouuoient trou- les assiegez estoient: que tousiours luy

& le Prince d'Orenge auoient fait la gu
courtoisement, par ce ils luy conseilloien
continuer en ceste occasion.

Le Marquis suiuit ce conseil, appuyé
fortes considerations, sçachant aussi qu
Chefs qui estoient dãs la place ne feroient
de honteux, & aussi que ceste façon de tra
estoit plus selon son humeur & coustume
naire. Sur ce le Comte de Berghes luy de
da pouuoir de traicter auec les assiegez &
faire voir la lettre du Prince d'Orenge
auoient deschiffree; ce que le Marquis l
corda, & en mesme temps depescha vn C
rier à l'Archiduchesse à Bruxelles pour l'a
tir comme les choses se passoient heu
ment pour elle.

Ce qui se passa entre le Comte Henry de Berghes & le Gouuerneur de Breda au traicté de la Capitulation de Breda.

Le Comte de Berghes ayant la parc
Marquis s'en alla à la garde la plus pro
Breda, d'où il enuoya par vn tambour v
tre au Gouuerneur Iustin de Nassau,
quelle il le prioit de se pouuoir voir en
gardes, sur la foy & la parole de chacun
ou, n'y pouuant venir, qu'il enuoyast
Colonels, pour ce qu'il auoit quelque
d'importance à luy communiquer, don
stoit chargé pour le seruir à cause de leu
tié & alliance.

Le Gouuerneur de Breda & les Colon
iugé à propos de ne point parler audi
Comte de Berghes, luy remanderent q
uoyast par escrit ce qu'il desiroit leur di
ste responce l'ayant fait retourner en so
tier; le lendemain vingt huictiesme

oya audit sieur Gouuerneur de Breda la
re du Prince d'Orenge en chiffre, signée de
nain, auec la translation bien deschiffree
le Secretaire du Marquis de Spinola, & vne
ny, par laquelle il prioit ledit sieur Gou-
neur & les Colonels de ne se perdre point,
offroit son entremise, qu'ils deuoient
iderer le secours en vain tenté, l'esloigne-
t de l'armee du Prince d'Orenge, le com-
demēt qu'il leur faisoit de se rendre, la co-
ssance que le Marquis de Spinola auoit de
necessitez: Que toutes ces choses faisoient
le Marquis estoit sollicité par aucuns
fs de son armee de leur faire de dures con-
ns, qu'ils seroient contraincts d'accepter
perir inutilement: Mais que suiuant sa
toisie ordinaire il n'en vouloit pas vser
, & que si l'on luy vouloit rendre la pla-
omptement, il traicteroit tres-honno-
ment les assiegez.
assiegez luy rescriuirent qu'ils n'estoient
n l'estat qu'il pensoit, toutesfois le re-
ioient des offres qu'il leur faisoit de son
mise, laquelle ils ne vouloient point re-
. Que s'il luy plaisoit se trouuer le lende-
à la Garde proche la porte de Guenichen
oit sortir quelque homme qualifié de la
pour parler auec luy, ce qui fut fait.
s assiegez ne cherchans plus qu'à gaigner
ips des vnze iours, enuoyerent trois Ca-
es, & le Drossart, conferer auec ledit sieur
e de Berghes entre les gardes du camp
a ville, lesquels demanderent au Comte

son pouuoir : N'en ayant point par escrit
conference fut remise au lendemain au mes
lieu, où s'estans trouuez les Deputez d
ville auec les articles qu'ils demandoient p
en sortir, ils n'en peurent pas tomber d
cord auec le Comte, lequel demanda à pa
au Colonel Hauterive, qui sortit par ordr
Conseil de guerre pour parler au Comte
quel luy voulut parler des choses dõt il n'es
peu demeurer d'accord auec les Deputez
s'excusa de luy respondre, comme n'en a
aucune charge : mais arresterent que le C
te reuiendroit l'apresdinee dans les prem
retranchements des assiegez, & que là on
roit le traicté. Le Comte ne manqua pas
ler aux gardes plus aduancees, d'où il en
demander au Gouuerneur vn saufconduit
aller & retourner : le Colonel Hauteriv
enuoya son Lieutenant, & luy manda
pouuoit aller sur sa parolle auec six perso
seulement.

Sur la foy (qui est obseruee religieusemen
tre les armes dans le Pays-bas) le Cõte s'en
Aussi-tost le Colonel s'estant aduancé à n
des Gardes pour le receuoir l'amena dans
tranchement, où apres plusieurs con
tions, les articles bien debattus, furent
accordez en la forme suiuante. Apres l'a
le Gouuerneur Iustin de Nassau, auec le
Colonels Morgan & Lorhre vinrent ve
dit Comte de Berghes, lequel bien ioy
remporter au Marquis de Spinola les
rances d'auoir vne place, dont la prin

porteroit tant de reputation, s'en retourna le
uuer.

ticles demandez par le Gouuerneur & la garnison de la ville de Breda : Et accordez par le Marquis de Spinola, Maistre de camp general ez armees du Roy Catholique ez Pay-bas.

Que le Gouuerneur de la ville de Breda, c les Colonels, Capitaines, Officiers, & lats seruans à pied & à cheual, en pourront tir; & est accordé qu'ils en partiront ainsi gens de guerre ont accoustumé de mar-r, auec leurs armes, & en ordre, à sçauoir, fanterie leurs drappeaux desployez, les bours battans, leurs mesches ordinaires, es complettes, balles en bouche, mesche mee des deux bouts, les bandollieres four-de balles, pouldre & mesches, cornettes loyees, montez & armez ainsi qu'ils mar-t en campagne: sans qu'aucuns desdits ti-paye & solde estant employez au seruice Estats des Prouinces du Pays-bas, puissent arrestez ou retenus pour aucune cause ou exte que ce soit, ny de quelque pays ou n qu'ils puissent estre, encores qu'ils au-t par cy deuant seruy & tiré solde de sa sté Catholique, ou de leurs Altesses les nissimes Archiduc & Infante: mais que ucune exception ils pouurront aller par s court & meilleur chemin en la ville de ruydemberghe en Hollande, sans qu'il uit aucune injure, destourbier, ou hostili- entreprise sur leurs vies, personnes, ar- cheuaux, ou bagage, directement ou in-

Ordre de la sortie pour les soldats.

Nul ne sera arresté ne retenu.

Se retireront à Gertruydemberghe.

directement, & ce sur les seuretez que l'
conuiendra. En outre pourront emmener au
eux leurs femmes, enfans, & familles, a
toutes leurs hardes, bagages, cheuaux, c
riots; & toutes les armes des soldats mor
bleffez, malades, & enfuis, sans estre visi
sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Sans estre visitez.

2. Item, Que les Predicans, Commissai
des monstres, Officiers des contribution
Clercs, Ingenieurs, Gentils-hommes de l'a
lerie, l'Auditeur du Conseil de guerre, M
stre des feux d'artifice, Capitaines des mine
Canonniers, Chirurgiens des Regiment
Compagnies, Matelots seruans au canon,
roniers ou les Escriuains conducteurs d
urage, Preuosts, Mineurs, charpentiers, m
chaux, commis des munitions, & toute
tres personnes seruans aux fortification
train de l'artillerie, auec leurs femmes
fans, seruiteurs, cheuaux, armes, & bag
seront comprins sous le premier & prec
article, & iouyront du benefice & teneu
celuy.

Des Predicans ou Ministres, Officiers, & autres personnes.

3. Item, Que tous les batteaux qui se tro
presentement dans la ville de Breda, tan
amenez par les Colonels, qu'autres, pou
sortir auec leur equipage, & se retirer en
lande, conduits par les bateliers, & cha
tant de leur famille que meubles, & de
des, armes & gros bagage du Gouuer
Colonels, Capitaines, & Officiers: c
aussi des malades, & ceux qui les assister
de toute autre personne qui prendron

Des batteaux, & de ceux qui se retireront en Hollande par eau.

ımodité pour se retirer en Hollande, &
: pour ceſt effect la riuiere ſera ouuerte &
duë libre par douze iours, à commencer vn
r apres que ces articles seront signez, &
nt que la garniſon ſorte de la ville, afin que
its batteaux s'acheminent en ſeureté auec
s charges, & tout ce qui ſera en iceux, iuſ-
s à ce qu'ils ſoient arriuez à nos batteaux
uerre au Blacq, pour delà ſe retirer où bon
ſemblera auec leſdits batteaux, qui demeu-
nt comme meubles aux proprietaires d'i-
; & durant les ſuſdits douze iours ne leur
rra eſtre fait aucun tort, attentat ou deſ-
ir, ny les deſtourber ou arreſter de leur
nin, non plus que les perſonnes qui ſont
eux, ny meſme eſtre viſitez ſous quelque
ıxte ou cauſe que ce ſoit: Que s'il aduient
faulte d'auoir tenu la riuiere ouuerte &
gable leur voyage & chemin fuſt retardé,
le temps de retardement ne ſera point
ɔté des douze iours octroyez qu'ils de-
ıt auoir libres & francs pour faire leur
iin en toute ſeureté, tant ſur la riuiere
ne au riuage d'icelle, les mariniers, ou au-
ɔerſonnes qui ſe mettront en terre pour
commoditez de leur chemin. Et s'il ad-
it qu'aucun deſdits batteaux appartint à
qui voudront tenir leur reſidence dans la
le Breda, ſeront neantmoins obligez de
ſſer ſuiure pour la plus grande commodi-
tranſport de perſonnes & meubles de la
ſon, puis les proprietaires les pourront
ndre.

La riuiere de Merk ſera ouuerte dans douze iours.

Les chariots qui seront prestez aux assiegez serõt renuoyez auec seureté.

4. Vn nombre raisonnable & suffisant de ch
riots demandé par le Gouuerneur de Breda
ra presté par Monsieur le Marquis, pour tr
porter les hardes & bagages du Gouuerneu
des Colonels, Capitaines, Officiers, & aut
de la garnison iusqu'à Gertruydemberghe,
là seront fidellement rendus & renuoyez
camp à Gnyneken auec les seuretez requise

Quatre canõs & deux mortiers, & leurs munitions serõt emmenez par les assiegez.

5. Item, Qu'auec la garnison le Gouuern
pourra sortir quatre pieces de canon, & d
mortiers tel qu'il les choisira, auec leur es
page, & de la munition pour tirer six co
chacun, & les fera mener sur les bateaux, ou
terre auec les attirails des cheuaux, ainsi
trouuera conuenir pour ses plus grandes c
moditez; & à cest effect sera fourny par M
seigneur le Marquis, cheuaux, limonniers
autres suffisamment, auec les chariots &
ducteurs, s'ils sont demandez par le Gou
neur, pour tirer & mener les canons &
tiers, comme les chariots de munition.

Des meubles du Prince d'Orenge.

6. Que tous les meubles de Monseigne
Prince d'Orenge estans dans la ville ou
steau de Breda pourront estre menez &
portez en tel lieu & pays que celuy ou cel
en aura la garde voudront: ou bien qu'ils
ront demeurer en seureté au chasteau de
iusques à ce que ledit seigneur Prince d'
ge en aura disposé; & ce au moins le ter
six mois; alors on donnera toute seure
quise pour le transport & saufconduit au
teaux & mariniers qui viendront d'Hol
sans qu'il soit fait aucun obstacle.

Aduenant que quelques vns comprins & gnez aux deux premiers articles, ou autres ans, ne puissent sortir auec la garnison de lle de Breda à cause de leur maladie, il leur permis d'y demeurer auec leurs femmes, illes & seruiteurs, sans qu'ils soient mo-z tant & si longuement qu'ils ayent re-iert leur force & santé: & lors leur sera o-yé librement, sans aucune remise, vn sauf-duit pour se retirer seurement ou bon leur blera.

Des malades.

Jul Officier, soldat, ou Capitaine sortant la garnison, ou apres estre gueris de leur idie, non plus que toutes les personnes prins aux articles precedents, ne pourront retenus, ains sortiront en vertu d'iceux, & rediteurs se contenterôt d'vne obligation debte, ou de receuoir satisfaction raison-e.

Nul ne sera arresté pour debtes.

.e Gouuerneur, les Capitaines, Officiers, dats comprins aux deux premiers articles, stans à la solde ou seruice des Prouinces s, qui ont des maisons, biens & terres, ages, meubles dans la ville de Breda, y prins les Capitaines, Officiers & Caua- des compagnies du Côte de Culembourg, Comte de Styrumb, & du sieur de S. Mar-ômme les veufues & enfans d'icelles com-ies, ou d'autres qui ont tenu garnison de-deux ans en çà, auront dix huict mois de s, iceux commençant vn mois apres la des presentes, pour les pouuoir trans-er où ils voudront vendre, engager, allie-

Des meubles & immeubles.

ner & en diſpoſer en tout droict, raiſon &
ſtume,& que durant leſdits huict mois ils i
ront des rentes, louages, profits & reuen
leurſdits heritages eſcheus & à eſchoir
ſomme de toutes choſes à eux appartenan
ſeront en la ville de Breda.

Des priſonniers. 10. Que les ſoldats de ceſte garniſon, co
du camp, qui ſe trouuerront priſonnie
ceſte ville, ou au camp,ſeront renuoyez in
tinent apres ces articles ſignez, ſans paye
cune rançon, ains ſeulement leur deſpe
lon le taux du quartier.

Des butins. 11 Que tout butin ne pourra eſtre repri
repeté ſur ceux de ceſte garniſon,ains qu'
demeurera comme partie d'eſquipage à e
partenant.

Surceance d'armes. 12. Que les articles ſignez il y aura ſurc
d'armes, neantmoins chacun demeurera
dinaire dans ſes ouurages, ſans s'appro
ſoit de nuict ou de iour.

13. Que les articles ſignez, Monſieur le
uerneur pourra enuoyer à Monſeign
Prince d'Orenge vn Officier, ou autre t
aduiſera, lequel pourra aller & reuenir e
te ſeureté.

Des oſtages. 14. Qu'auparauant que la garniſon ſo
ſera donné deux oſtages ſuffiſans & qu
qui marcheront auec les troupes iuſqu'
truydemberghe, où ils demeureront les
iours que la riuiere deuoit demeurer lib
les articles preſents pleinement entrete
iceux expirez, & n'eſtant ſuruenuë
contrauention aux articles accordez,

t renuoyez à Breda en toute seureté.

Que les articles signez, il sera donné osta-
e part & d'autre de quel nombre & quali-
& que les nostres nous seront rendus en re-
tant la ville.

En outre a esté accordé que les ostages
garnison de Breda si tost qu'elle sera sortie
elle ville, seront rendus pour suiure leur
nin auec ladite garnison.

Le Gouuerneur & la garnison de Breda
nettent de sortir de ladite ville Ieudy pro-
n 5. de ce present mois de Iuin de bon ma-

*n Excellence le Marquis de Balbazes Cheua-
e l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Estat
a Maiesté Catholique, Capitaine General de
rmee du Palatinat, & Maistre de camp gene-
e celles de ses Pays-bas, promet de faire garder
seruer le contenu ez susdits articles: En foy de
a signé ce present escrit ce iourd'huy 22. iour du
de Iuin 1625. Signé, Ambrosio Spinola
quese de las Balbazos. Plus bas estoit, Par or-
ance de son Excellence, sous-signé, Routard.*

*ticles demandez par ceux du Magistrat
de la ville de Breda.*

Qu'il sera permis & accordé vn pardon ge-
& pleniere oubliance de tout ce que par
s Bourgeois & habitans de la ville de Bre- Pardon general.
e quelque qualité qu'ils soient, peut auoir
ommis tant deuant la prise de la ville de
590. qu'apres, iusques à present, sans en

faire recherche, ou en trauailler personne
aucune maniere, ou sous quelque pretexte
se puisse estre, soit du crime de leze Maje
ou autrement.

Des Bourgeois de Breda absents ou presents estās au seruice des Estats: Du temps de leur demeure dans la ville: De leur liberté en la Religion: Et de leurs biens meubles & immeubles.

II. Que tous les Bourgeois & habitans
sens & absens, de quelque qualité & condi
qu'ils soient, estans au seruice des Estats
Monseigneur le Prince d'Orēge, ou de la V
pourront continuer leur demeure dans la
l'espace de deux ans prochainement ven
sans y estre recherchez ou inquietez en
consciences, ou contraints de faire nou
serment au faict de la Religion, pourueu
y viuent en toute modestie & sans donner
dale, pour pendant le terme de deux ans
soudre s'ils veulent continuer leur dem
ou en sortir: & en cas du depart s'en pou
librement aller quand bon leur semblera
quel cas aussi leur sera permise la iouyssan
tous leurs biēs pour en disposer, les trāsp
vendre, allienet, changer & engager co
ils trouueront à propos, ou bien les faire
uoir & administrer par tels qu'ils y vou
ordonner: Et venans à mourir hors ou d
ceste ville auec testament, ou sans auoir
en tel cas leurs biens suiuront ceux qui a
esté iustifiez heritiers, ou bien leurs plu
ches parents respectiuement.

De ceux qui se voudront retirer de la ville.

III. Qu'vn chacun des susdits Bourge
inhabitans, estans au seruice, ou afferm
comme dessus, ou point, qui apres ce tra
voudront retirer hors de la ville, soi
changer de domicile, ou pour autres c

ns le pourront tousiours faire librement
d il leur plaira, par eau & par terre, auec
es, enfans, famille, meubles, marchandi-
& tous autres biens, sans qu'il leur puisse
donné aucun empeschement, sous quel-
retexte que ce soit, ou qu'ils en ayent be-
l'autre passeport que ce present traicté.
ıx qui voudront se retirer & prendre do-
en des Royaumes, pays, Prouinces, pla-
utres, ou bien ez lieux payans contribu-
pourront tousiours librement, & sans
nolestez, aller, passer, repasser, trafiquer,
e leurs affaires particulieres dans la ville,
e l'obeyssance du Roy d Espagne, & dis-
de leurs biens, tant meubles, qu'immeu-
comme ils trouueront plus à propos; Et
ont ceux qui sont Catholiques reprendre
omicilie dans la ville, sans qu'ils ayent
d'obtenir autre prouision que ce pre-
raicté.

Des habitãs Catholiques.

Quant à ceux qui voudront aller dans
ouinces Vnies pour y donner ordre à
ffaires, le pourront librement faire qua
s l'an, auec la prealable cognoissance du
rneur, duquel ils seront tenus prendre
ort, lequel sera obligé, s'il n'y a raison le
au contraire: & puis s'en retourner du
terme de deux ans susdits apres la datte
present traicté, pour apres continuer leur
re dans ceste ville, ou bien prendre leur
ille dans les pays neutres, ou lieux &
payans contributions, où ils iouiront de
dite liberté de pouuoir tousiours aller,

De la liberté qu'ils auront d'aller & retourner au pays des Estats durãt deux ans. Et de leur demeure en pays neutre.

passer & trafiquer par tout & de tout v
dure effect de ce traicté, comme les susdi

V. Que les Predicans pourront libre
partir auec leurs femmes, enfans, famille, b
& meubles, sans en rien estre incommod
endommagez, & à cest effect, seront ac
modez de chariots, ou batteaux, & leu
accordé pour la libre disposition de leurs
immeubles le mesme terme que dessus.

Des Predicans ou Ministres.

VI. Ceux qui ont seruy d'Anciens ou
cres depuis la surprinse de la ville, & ceu
ont eu quelque charge en l'Eglise seront
prins en ce traicté.

Des Anciés & Diacres.

VII. Comme aussi seront comprins les
ciers, Commis, Receueurs, & autres
geois & inhabitans ayans eu quelque ad
stration des deniers, comptes, & payem
soldats, ou quelque autre entremise qui
ment pourront s'en aller hors de la vill
tous leurs biens meubles & papiers; &
tre iouyr auec tous les autres Bourgeois
fect de cest accord.

Des cōmis à la recepte des deniers.

VIII. De la mesme liberté iouyron
tous les batteliers qui sont dans ceste vi
ceux qui y ont leurs batteaux qui s'en
ront partir auec iceux s'ils veulent.

Des Batteliers.

IX. En cas que la ville ne fust assez po
de batteaux & de chariots pour en acc
der les Bourgeois & inhabitans qui vo
partir auec leurs biens meubles, il le
accordé ledit terme de deux ans pour f
nir d'Hollande, ou d'ailleurs dehors, o
tres batteaux & chariots à cest effect, q

Des Bourgeois qui se voudront retirer aux Pays des Estats auec leur biens meubles.

ront librement retourner, le tout sans
soit besoin d'autre particulier transport
ce present traicté.

Qu'aux Bourgeois & habitans de ladite ne seront imposez autres impositions, & ges que celles qui par tout le Brabant seesgalement portez par les grosses & petilles. Des impositions.

La garnison, tant les gens de pied que de al, seront accommodez & logez auec meilordre, & à la moindre foule des Bourgeois era aucunement possible. Des garnisons.

. En cest accord seront comprins tous qui pour les affaires de la ville, ou pour propres affaires seront absents pour poulibrement retourner de la ville, & iouyr it ce que dessus. Comme aussi tous les ns refugiez dans ceste ville, qui librement ront se retirer au plat pays. Des Bourgeois absents, & des paysans.

I. Si quelqu'vn de la Religion durant le de deux ans venoit à mourir dans ceste il sera enterré en vne honorable place quelque iardin dans la ville, ou bien sera rps selon l'ordre que luy ou ses parens en it donné transporté hors de la ville. De ceux de la Religion qui decederont dans les deux ans.

. Que toutes les sentences par le Magi- & ceux de la Hoste Bauere donnees, lesces n'ont esté en temps reformees, seront eur, & sortiront effect. Des sentences donnees par le Magistrat.

Que tous ceux qui ont cy-deuant presté rgent à la ville, le pourront redemander le, auec interest : comme pareillement t aussi annuellement payez de la ville De l'argent presté ou baillé à rente à la Maison de ville.

tous les rentiers de leurs rentes & arre
qui leur feront escheus & escherront.

Toutes lesquelles conditions, points & a
ont esté arrestez, conclus, & accordez par M
gneur le Marquis de Spinola, & les Deputez
part de la ville sous-signez, promettant ledit
quis de les faire aduoüer, ratifier, & approuu
lettres patentes de la Serenißime Infante d'E
sous son grand cachet, & dedans le terme de q
iours. Faict ce deuxiesme Iuin, vt supra, &
signé, vt supra, Son Excellence, &c.

L'ordre de la sortie des assiegez de Breda par le quartier de Balançon.

Suiuant ceste capitulation, qui a esté
ctuellement obseruee, le Marquis de S
la presta quatorze cents chariots aux affi
pour emmener leurs malades, leurs bag
leurs femmes, leurs enfans, & presque l
du peuple de Breda: Plus les quarant
teaux qui estoient dans la ville, & les vnze
nous auons dit cy-dessus auoir esté pr
commencement du siege au quartier de
ni) pour transporter les quatre canon
deux mortiers, les balles, les munitio
bagages des Officiers de l'artillerie, &
qui se voudroient retirer par eau en Ho

Quant aux gens de guerre ils sortir
Ieudy 5. Iuin à dix heures du matin par l
de Bosleduc, au nombre de trois mil ce
dats, fort lestes, & bien en ordre: Les
dois eurent au sort l'aduangarde, les
çois la bataille, les Anglois l'arriere
excepté la compagnie des Gardes du
d'Orenge, à laquelle sans tirer au sort o
na l'arrieregarde. Vne compagnie de

sortit la premiere, & la compagnie de
aux legers du Gouuerneur derriere toute
nterie.
Marquis de Spinola auoit fait mettre à
ee du quartier de Balançon, les Compa-
d'hommes d'armes, & luy vn peu plus
ncé estoit auec le Prince de Nieubourg,
Gonzales de Cordoüa, le Comte de San
e Louys de Velasque, le Comte Hen-
Berghes, deux Princes en Saxe, trente
nels tant de l'armee & de celle de l'Empe-
que de celle du Duc de Bauieres Chef de
ue des Catholiques d'Allemagne, & au-
rincipaux Seigneurs, tant de seruice que
taires, tous à cheual, qui voyoient passer
nison qui sortoit de la ville: ce qui estoit
s belles choses qui se feroit veoir: Lequel
uis embrassa & fit grãd honneur au Gou-
ur, aux Colonels, à vn des fils de D. Ema-
le Portugal, aux fils dudit Gouuerneur
de Nassau, & aux deux fils naturels de
ce Prince d'Orenge: lesquels tous il
autement du bon deuoir qu'ils auoient
garder la place, & ce auec vn visage tres-
it.

Les louanges que leur donna le Marquis de Spinola.

peu plus auant que ledit sieur Marquis,
t deux Regiments d'Italiens (mais tous-
ans les retranchements du quartier de
çon que l'on auoit ouuert pour faire le
e) & deux d'Espagnols: les troupes qui
nt de la ville s'allerent mettre en batail-
portee de canon dudit quartier, où le
Henry de Berghes, auec presque tous

les Colonels, & les principaux de l'arme
vinrent encores veoir, car ils les trouuc
tres belles.

Plus auant sur le chemin de Gertruydem
ghe estoit auec quatre compagnies de che
legers le Comte Arman de Berghes fils du
te Henry pour seruir de conuoy à ceux qu
toient de la ville.

La reception & le remerciement que leur fit le Prince d'Orenge.

Le Prince d'Orenge sçachant qu'ils
venoient ce iour à Gertruydenberghe, s
aduancé iusques au fort sur la digue pou
receuoir, lequel receut le Gouuerneur, le
lonels, tous les Capitaines & soldats au
grandes carresses, les remerciant au no
Estats, & en son particulier, du bon d
qu'ils auoient faict de garder si long ten
place: puis donna des patentes à chacun
pagnie pour s'aller rafraischir en garnis
s'en retourna le iour mesme dans son ca
Valvic.

Les nations des trois principaux quartiers, des trois aduenuës des trois portes de Breda se saisissent chacun de leur porte à la sortie des assiegez.

Au mesme temps que les assiegez defe
roient les portes de la ville, elles furent i
tinent pourueuës selon l'ordre du Marq
la nation de chasque quartier qui estoit
posite des trois portes, en attendant l'es
sement d'vn Gouuerneur, & d'vne gar
Depuis Monsieur de Balançon y fut
Gouuerneur.

Les Espagnols ont escrit qu'ils y trou
dans les magazins de guerre pres de m
neaux de pouldres, & pres de quinze mi
les d'artillerie, grande quantité de gr
& bales de feu, des mousquets & des

ır armer mil hommes : quarante pieces ·tillerie, auec tout leur attirail, quelques rtiers, beaucoup de planches, & des pieux palliſſades : mais que la ville eſtoit fort de- rueuë & degarnie de toutes ſortes de pro- ons à cauſe du long ſiege. Voicy ce qu'vn ſtre Valon eſtant dans Breda a eſcrit des ne- itez où les aſſiegez furent reduits. Artilleries & munitiõs de guerre que les Eſpagnols trouuerent dans Breda.

ɔur l'eſtat des viures, il y a touſiours eu (dit- du pain à vendre dans Breda iuſques à la fin iege, & touſiours d'vn meſme prix, mais la part du temps mal ſain : ce qui a cauſé plu- rs maladies.

n'y auoit au magazin de bled, lors du com- cement du ſiege que ſept mil raſieres de e, ou enuiron, la plus grande partie du- eſtoit gaſté eſtant trop vieil & moizi, & conſequent tres-mauuais pour faire du : Pour le faire paſſer on le meſla auec du froment, mais le bled & le ſeigle ſe trou- nt depuis gaſtez, auſſi le pain qu'on en fai- e trouua tres-mauuais & mal ſain. Des prouiſions de ſeigle & froment.

ɔur la prouiſion de fromage par le Regle. qu'on en fit, les ſoldats en receurent les premiers mois de quinze iours en quinze vne demye liure. De fromage.

and à la prouiſion de ſtockviſch & d'huil- out ce que les ſoldats en ont receu durant ge n'a point eſté eſtimé valoir plus de cinq . De Stockviſch & d'huille.

int au autres viures, le beure a eſté le ier qui a defailly, ſix ſepmaines apres que it inueſty, ſauf quelque peu que les Bour- Du beurre.

geois auoient en referue pour leur necessit

Le beurre venant à deffaillir & le froma

Du miel. on commença d'vfer de miel,& à le manger le pain au lieu de beurre; mais à la conti d'en manger, plufieurs fe trouuerent affli de dangereufes courentes : ce fut pourquoy chercha diuers moyens pour le rendre vn plus fain : les vns le faifoient bouillir, d'au le meflans auec de la farine & de l'eau en foient du papin qu'ils mangeoient auc pain, & d'autres n'en mangeoient qu'auc l'efpice.

Du Ris, de l'Orge, & du Grumeau ou auoine pellee. Le Ris, l'Orge, & le Grumeau bouilli l'eau eftoient trouuez de bon appetit : le meau bouilly en l'eau, & puis frit en l'h eftoit trouué vn excellent manger.

Plufieurs foldats & Bourgeois l'efpace à fept mois n'ont mangé aucune douceur

De l'huille. leur pain que de l'huille auec vn peu de fel que la meilleure & plus claire huille a efté fommee, l'on a efté contraint d'en prend vfer de la nouuelle faite, laquelle toute ble & mefme battuë de grains vieux, meu & corrompus, fut caufe de l'augmentatio maladies.

Pour les chairs il n'y en auoit nulle p

Des chairs. fion au commencement du fiege, & n'y aucun beftail que celuy que les payfans d uirons y auoient mené, qui confiftoit en cents beftes à corne, grand nombre de tons, pourceaux & vollailles, lefquelles dant l'hyuer ils nourrirent du fourrage auoient auffi fauué dans la ville.

Quant au bestail qu'auoient les bouchers, il dura que iusques enuiron la feste de Tous-saincts : Et lors que la chair defaillit en la boucherie, il fut fait vne ordonnance par le Magistrat, qu'on ne tueroit chasque semaine qu'enuiron vingt bestes à cornes, afin qu'elles fussent indifferemment distribuees tant aux soldats qu'aux Bourgeois, & ce à chacun trois liures, & non plus, chasque liure pour trois sols & demy.

De ne tuer que vingt bestes à corne par semaine, & à qui distribuees.

Le beurre & le laict seruans de beaucoup à l'entretenement & guerison des malades on garda les vaches les dernieres.

Il a esté tué durant le siege grand nombre de cheuaux, la chair desquels a esté venduë publiquement, & signamment aux soldats : mais encores celle a esté meslee beaucoup de chair de cheuaux non tuez.

De la chair de cheual.

Tous les chiens & chats que l'on peut attraper furent tuez & mangez.

Chiens & chats tuez & mangez.

Durant le siege il y a quasi tousiours eu abondance de poisson frais, qui se peschoit en grande quantité, tant dans la ville que dehors.

Du poisson.

Pour la boisson la petite biere, laquelle le brasseur vendoit (sans comprendre l'impost) florins chacun tonneau : Il fut deffendu aux brasseurs, sur peine de deux cents florins, de brasser de la forte biere pour les Bourgeois.

Des boissons, sçauoir de la biere.

Pour le vin, l'impost ayant esté reduit à vingt sols pour tonneau, il deuint à tres bon marché, aussi les Bourgeois en feirent prouision de petits tonneaux pour leur necessité : & au contraire les soldats en beurent en telle quan-

Du vin.

tité, sans mesure, & auec prodigalité, q
fut sur la fin du siege impossible d'en rec
urer pour les malades.

Le prix à quoy les viures estoient montez à la fin du siege.

Prix des viures à la fin du siege.

La rasiere de bled septante florins.
Vne vieille truye ayant esté acheptee qua
vingts liures a esté reuenduë en detail à l
ure cent cinquante liures:
La rasiere de pois quarante liures.
La liure de gremeau sept sols.
La liure de tabac septante-cinq liures, & di
buée par menu elle se vendoit cent liures
La liure de lard vingt sept sols.
Le demy lot d'huille d'oliues cinq liures.
Demy lot de febues de Rome trente sols.
Vn cocq ou vne poulle quatre liures.
Vn cocq d'Inde vingt liures.
Vn brochet de la grandeur d'vn harenc
te sols.
Vn iambon d'vn petit porc douze liures.
La liure de stocfichs dix sept sols.
La liure de beurre six & sept liures.
La liure de chair, bien que gastee, & cor
puë quatorze, quinze & seize sols.
La liure de mouton trente sols.
La liure de chair de cheual sept sols.
Vn mouton entier quatre-vingts liures.
Vn porc cent & trente liures.
Vn veau de quatorze iours quarante liure
Vn lappin quatorze liures.
La rasiere de petites febves vingt-cinq li
La rasiere de Bockvvei quinze florins: c

rain noir croissant fort en Brabant, & en
'landres.
œuf quatre sols.
ny lot, ou demye liure d'huille de nauette
uarante-six sols.
iure de miel vingt sols.
iure de succre trois francs.
ure de raisins de Corinthe vingt-quatre
ols.
ure de fromage vingt-sept sols.
outes lesquelles choses, si le siege eust en-
s duré deux iours, elles n'eussent peu aucu-
ent se recouurer pour or ny pour argent,
ayant esté consommé durant le siege.
ssi depuis le cõmencement de Ianuier il ne
ouua aucun medicamẽt pour les malades. Des medicamens.
fin du siege tout homme tant de la Solda-
e que de la Bourgeoisie qui auoit de l'ar-
, le rapportoit toutes les semaines à la
on de ville, duquel il estoit tenu compte De l'argent.
tice, pour leur estre rendu: ainsi l'argent
rapporté toutes les semaines les soldats
nt payez de leur solde ordinaire: mais
ne il y a tousiours quelques-vns qui ne
as leur deuoir, trois ou quatre mois auãt
lu siege l'argent ne retournoit pas com-
commencement; tellement que le Gou-
ur, les Colonels, & les principaux Bour-
donnerent leurs meubles & vstenciles
nt, dont il fut battu de la monnoye à la
ne de la ville, laquelle ne deuoit auoir
que iusques au dernier iour du siege,
ne ne la gardoit que par curiosité: de

sorte que lors il se trouua assez d'argent.

Noms des Seigneurs François qui se ietterent d[ans] Breda, & qui en sortirẽt vn mois apres, voyans q[ue] l'Espagnol ne la vouloit prendre que par faute [de] viures, & non par armes: Non Marte, sed ar[te].

Le Comte de Brion, le sieur de Boute[ville], le, les Comtes de Guyche & de Louuigny, [les] Comtes de Grand-pré, le Baron de Vaill[ac], les sieurs de Rallot, le sieur d'Harambures, [les] sieurs de S. Pieul, Vaubecourt, Hocquinco[urt], Antragues, la Motte S. Sevrin, la Hoque[t], les Vicomtes de Serre, les sieurs de Fouill[oux], De Blainville, la Forçe, Mauve, de Vern[euil], de Clanteul, de Rochechouart, les Mar[quis] d'Estiaux, de Rouillac, & de Grignaux, [les] sieurs de Micare, de Saldaigne, & plusi[eurs] autres, dont aucuns furent pris prisonnie[rs] renuoyez par le quartier des assiegeans, c[om]me soldats enrollez dans les Compag[nies] Françoises.

D. Iean de Medicis apporte les premieres nouuelles de la reddition de Breda à l'Archiducheſſe.

Le Seigneur D. Iean de Medicis ayant ap[por]té à Bruxelles la nouuelle de la redditio[n de] Breda à la Serenissime Archiduchesse, elle [l'ho]nora d'vne tres-belle rose de diamants: [&] les peuples des Pays-bas obeyssans à l'Esp[agnol] feirent toutes sortes de demonstrations [d'al]gresses & de resiouyssance de ceste redd[ition]. Le Cardinal de la Cueua Chef du Cons[eil de] l'Archiduchesse, luy persuada d'aller me[smes à] Breda; 1. Pour se monstrer aux Chefs [&] soldats qui auoient paty vn si long temp[s au] siege, & leur faire gratitude de remercie[mens,] de deniers, & de vestemens: & 2. Pour

rebenediction des principales Eglises de
da, ausquelles les Gomarites Hollandois
ient fait leur Presche. La curiosité d'aller
: Breda fut grande parmy tous ces peuples
esperoient que ceste reduction affranchi-
le Brabant des contributions aux Holan-
; ce qui n'a pas esté.
Archiduchesse mesme se resolut d'y aller
tre l'aduis de ses principaux Officiers, les-
ls apprehendoient qu'elle receust quelque
ation à sa santé, en changeant d'vn bon
& allant à Breda, où tant de nations estrã-
s auoient croupy neuf mois durant, tant
ors que dedãs la ville, & là où la peste auoit
si grande le long du mois de May, que de-
le matin iusques au soir l'on n'y auoit esté
esché à autre chose qu'à enseuelir & enter-
es morts, le nombre desquels auoit esgalé
qui estoient restez en vie, tant des Bour-
s que de la soldatesque : Mais tout ce que
luy peut dire ne la peut empescher de vou-
voir Breda : elle s'y achemina le neufiesme
, & y arriua le douziesme auec toute sa
r, tous les Grands Seigneurs de Flandres, &
e la caualerie de l'armee conduitte par le
ite Henry de Berghes.

L'Archiduchesse va à Breda.

La moitié des soldats & des Bourgeois morts dans Breda.

s trois premiers iours qu'elle y fut ce ne
nt que feux de ioye, on n'entendoit que
nnades & mousquetades dans la ville &
le camp; il fut enjoinct à chasque soldat
rer chasque iour trois coups de mousquet
arquebuse.

Feux de ioye dans Breda pour l'entree de l'Archiduchesse.

premier soin qu'eut ceste bonne Princesse

Fait rebenir les Eglises par les Eues-ques d'Anuers & Bo-fleduc.

fut de faire rebenir les Eglises par les Euesq d'Anuers & de Bosleduc, & assister à la p miere Messe qui y seroit dite apres la reducti Car il y auoit dans Breda la tierce partie bons Bourgeois qui estoient Catholiques qui durant le siege n'auoient aucunement empeschez d'entendre Messe tous les iou ainsi que la escrit le susdit Prestre Valon a fait la Relation de ce qui s'est passé dans B da durant le siege, là où il dit y auoir tou iours dit la Messe.

Les Bour geois Ca-tholiques dans Breda iouyssoient de l'exerci-ce de leur Religion durant le siege.

Par liberalité elle fit donner aux soldat l'armee vn mois & demy de paye ordinaire à ceux des Esleus des villes, qui estoient q ze compagnies, quatre liures pour teste: leur fit donner & distribuer aussi des chem & fit plusieurs autres actions de charité.

Liberalité & charité de l'Archi-duchesse.

Le 18. les Borghsels luy donnerent la rec tion de leurs ioustes sur la riuiere, & de voir tirer l'Anguille.

Recreatiõs.

Elle donna le Gouuernement de Bre Monsieur de Balançon, dit la iambe de b (marque honorable qu'il receut au siege ſtende) & pour garnison son Regimen Bourguignons, vn d'Allemans, & vn d lons, auec six cents cheuaux.

Balançon Gouuer-neur de Breda.

Pour memoire perpetuelle de ceste r ction, on mit dans Breda ceste inscrip en vne table de marbre noir en lettre blan

Vers sur la redition de Breda.

Ambrosij Spinola vigilante Breda expugnab
Philippo quarto Regnante,
Isabella Clara Eugenia Gubernante,
Obsidente Spinola quaternis Regibus
Frustra conspirantibus, Breda victor potit

s portraicts qui se veirent par tous les
-bas de l'obeyssance d'Espagne du conuoy
Cercueil de Breda, où on auoit depeint
sfeld & Halberstat comme carrossiers
tez sur les cheuaux qui trainoient le Cer-
, celuy là tenant des cliquettes, & celuy-
anchot tenant en sa main vn pot ou lot:
rriere le Cercueil force gens à cheual en
(auec ce tiltre, La Ligue des Hereti-
) le premier portant la Banniere de
ce, le second celle d'Angleterre, le troi-
e celle de Dannemarc, le quatriesme cel-
Suede, & en suitte celle de Sauoye, Ve-
& autres, seruit assez d'explication pour
dre ce qu'ils vouloient dire de ces *quater-
gibus conspirantibus*. C'est l'ordinaire des
rieux de se laisser emporter à des esla-
de cœur: Nous verrons cy-apres ce que
uoyards firent sur la leuee du siege de
e, où les Espagnols, leurs alliez, & leurs
uents furent payez de mesme aloy.

Portraicts du Cercueil de Breda.

rant que l'Archiduchesse fut à Breda les
es de la garnison de Bergopson, & la ca-
e du camp de Valvic, firent diuerses cour-
enuirons d'Anuers, de Breda, & de Bos-
: Ceux de Bergopson emmenerẽt prison
plusieurs Bourgeois d'Anuers, desquels
rent de grosses rançons. Les Reistres du
de Valvic pousserent trois compagnies
aualerie de l'armee de Spinola iusques
s portes de Bosleduc, & en emmenerent
camp soixante & vn prisonniers.

Courses des Reistres de l'armee & des garnisons des Estats

ubsistance de l'armee du Prince d'Orenge
ic fit aussi tenir celle de Spinola en son

Les deux armees ne

cessitees de se separer.

camp à Breda iusques à la my-Iuillet, où le commoditez des viures, les fit departir & parer leurs armees: Les troupes de secour uoyees par l'Empereur reprirent le chemi l'Allemagne: & celles de l'armee de sa Ma Catholique furent enuoyees se refraischi diuerses Prouinces des Pays bas, & au Lieg

Quant au Comte d'Anholt General des t pes de l'Eslecteur de Cologne, il suiuit (8000. hommes, tant infanterie que caual Mansfeld & son armee qui auoit repris le min du Rhin, & s'estoit campé entre Vez Rees, afin de l'empescher d'entreprendr les terres dudit Eslecteur: Mais comme a Lundorpius, le manquement de viures & gent firent en peu de iours separer l'arm Mansfeld, & ruinerent les restes des quinz Anglois. Leur chef le Comte d'Oxfort s'e mourir d'vne fievre chaude en Holande. la Caualerie Françoise chacun tascha à fai traicte en France le mieux & par où il peu Reistres mesmes de Mansfeld en demont & deualiserent quelques-vns. Depuis M feld & Halberstat entrerent dans la Vestp auec leur seuls Allemands pour se ioind Roy de Dannemarc qui s'estoit aduancé sa grande armee iusques sur les bords d zer, comme il se verra cy-apres.

L'armee de Mãsfeld se desbande faute de viures & d'argent.

Quant à l'Archiduchesse, elle retour Breda à Bruxelles le 16. de Iuillet; en p par Anuers elle y fut receuë par la Bourg auec tous les honneurs que les subjets do à leurs Souuerains.

Retour de l'Archiduchesse à Bruxelles.

Le Marquis de Spinola ayant estably vn

Catholique dans Breda, fit desmolir tous
rts qu'il auoit fait faire durãt le siege, per-
ux Bourgeois Protestans de Breda d'auoir
cice libre de leur Religiõ à Duneken, &
eurs autres libertez qui feirent entrer les
ndois en soupçon, & se rememorer de ce
Prouerbe, *Vngẽdo pungit, quoties te Celtiber*
. Il retourna à la Cour à Bruxelles le 24.
t, où le Placart sur les deffenses du cõmer-
ec les Holandois fut arresté & signé dés le
main: les causes de la publication de ce
rt furent prises sur ce que Messieurs des
auoient deffendu à leurs subjets le com-
e auec les villes de Breda & Bosleduc.

Et du Marquis de Spinola.

ILIPPE par la grace de Dieu Roy de
le, &c. Sçauoir faisons:
ue nous auons par l'aduis de nos Conseils
t, Priué, & des Finances, & à la delibera-
e nostre tres chere & tres-amee bonne
Madame Isabelle Claire Eugenie par la
de Dieu, Infante d'Espagne, &c. en re-
llãt les Edicts & Placarts cy-deuant pu-
ur l'interdiction & deffense de tout trafic
mmerce auec les habitans des Prouin-
ous rebelles, & particulierement ceux
Feurier 1599. & du 24. de Nouembre
autresfois deffendu & prohibé, & def-
ns & prohibons bien expressement par
esentes, d'enuoyer, mener, ou trans-
r vers lesdites Prouinces à nous contrai-
it par terre, par mer, ou par eau douce,
mmement par les riuieres de l'Escault,
Meuse, du Rhin, Lippe, & Eems, & par
utres passages, chemins ou voyes quelcõ-

Edict du Roy d'Espagne portant defenses à tous ses subiects des Pays-bas de faire aucun commerce auec ceux des Estats des Prouinces Vnies.

Par eau & par terre.

ques, directement ou indirectement quel
argent, viures, denrees, marchandise, ou a
chose quelle qu'elle soit, ou puisse estre, ny
amener ou faire entrer d'iceux pays aliene
nostre obeïssance, aucune chose ou marcha
se estant de leur creu ou manufacture, ou a
passé par iceux, rien excepté ny reserué.

Les peines aux contreuenans.

II. Le tout à peine de confiscation des
choses, denrees, ou marchandises, ense
des chariots, charrettes & cheuaux, & du
druple de la valeur, à appliquer la moitie
tiere au profit du denonciateur, & l'autre
tié à partir esgalement entre nostre Fisq
l'Officier Exploicteur; & outre ce, de ban
mét perpetuel de tous les pays de nostre o
sance, & de telle autre peine arbitraire
griefue que l'on trouuera y eschoir, selo
xigence des cas, & l'importance de la trans
sion de nostre present Edict.

III. Declarans que ledit bannissement s
sous peine de la hart, & qu'icelle sera pron
ment executee contre ceux qui l'auron
fraint, & ce sans forme ny figure de pr

Les Iuges à qui en appartiendra la cognoissance.

IV. Et declarans aussi que desdites contr
tions, amendes, & peines, & ce qui en des
la Iurisdiction & cognoissance appartien
Iuge competent de celuy qui aura fait la
s'il est de nos subjets: mais s'il ne l'estoit
ains estranger, la cognoissance en apparti
au Iuge du lieu où ladite prinse aura est
& cecy par prouision, & iusques à ce qu'
ment y sera ordonné.

Reuocatió de toutes

V. Si auons dés à present reuoqué &
quons toutes les permissions, passe-ports

congez, & licences accordees & octroyees Permissiõs
ontraire, & particulierement celles con- & passe-
es pour la nauigation ou pescherie à qui ports.
se puisse estre.
Et quãt aux passeports pour les personnes
s & venans, soient nos subjects, ennemis,
eutraux, nous les auons semblablement re-
ié & reuoquõs par ceste presente, sauf que
auons donné & donnons à ceux les ayans
nu, faculté & permission de retourner cha-
à sa residence en dedans le terme de deux
à compter de la publication d'icelle.
Et comme l'on a cy deuant recogneu
fraude desdites defenses, plusieurs se sont
ncez de transporter, & faire entrer en ces
le nostre obeissance, par voyes indirectes,
les pays de France, Allemagne, & autres
s toutes sortes de denrees, marchandises
res venans desdites Prouinces contraires,
leurs adherans, tant poisson sallé que sec
beure, fromage, sauon noir; desirans y
oir ainsi qu'a esté fait du passé, Nous auõs
te des Placarts precedents, & nommé-
des 28. Septembre 1599. & 24. de Nouem-
00. deffendu & deffendons derechef, non
ent l'entree, mais aussi la vente & distri-
de toutes denrees, marchandises, viures,
outes autres choses quelconques, creuës,
s, faites ou formees esdits pays d'Holãde,
le, & autres à eux adherans & assistans, ou Especes de
passé par lesdits pays, & encores de tou- marchan-
res choses & denrees amenees de dehors, dises du
faictes, ou ayans semblance de ce qui se tout defen-
lits pays desobeyssans, si cõme fromages, duës.

poiſſon ſalé ou ſec, harancs blancs ou ſo
ſavon noir,mouluës venās de terres neuu
ſemblables,ores & nonobſtāt que l'on les
droit prouuer n'eſtre prouenuës ny appo
deſdits pays rebelles, & ce pour euiter t
ſortes & occaſions de fraudes.

VIII. Le tout aux amendes & peines ſu
tant à la charge de ceux qui les amenero
vendront, que de ceux qui les acheteront
repartir comme deſſus eſt dit.

Du poiſſon de mer frais.

IX. Et quant au poiſſon de mer frais,
n'intereſſer nos peſcheurs,& nos voiſins,
& amis, Nous le permettons eſtre receu,
& diſtribué en noſdits pays, pourueu qu
faſſe apparoiſtre,quand il ſera queſtion,q
luy aura eſté prins & peſché par noſdits ſ
ou voiſins non ennemis.

Reglemēt pour les fraudes.

X. Et pource qu'il a auſſi cy-deuant eſté r
qué que l'auarice & malice de pluſieurs
telle qu'en cachette & par ruſes, & fineſſ
ont fait venir & entrer ſecrettement & fu
mēt deſdites denrees & choſes deffenduë
mes par colluſion des ſoldats des garniſo
ſous allegation qu'elles venoient de bu
prinſe,ou d'autres couleurs recherchees
voulons & ordonnōs que les choſes ſuſd
puiſſent eſtre expoſees en vente ny ach
qu'elles n'ayent eſté premierement decla
bonne priſe,auec cognoiſſance de cauſe,
ſentence de Iuge competent,& qu'il app
d'icelle, & que ladite vente aye premie
eſté publiee à ſon de trompette ou de ta
Pourueu auſſi que perſonne ne les ach
pour ſoy-meſme & ſon propre vſage,

ioir faire vne arriere ou seconde vente en
ic ou en priué, le tout aux peines & amen-
usdites, & applicables comme dessus.

Et desirans pouruoir à l'indemnité des
iers, poissonniers, graissiers & reuendeurs,
à present en leur pouuoir du fromage,
, poisson sallé, sec ou soré, harancs, & sa-
ioir, & autres denrees ou marchandises
eu ou manufacture desdites Prouinces de-
ssantes, entrees auparauant ceste deffense;
ulans neãtmoins preuenir les fraudes qui
e pretexte se pourroiét commettre, Nous
pour ceste fois permis à vn chacun de
r, vendre & distribuer ce qu'il peut auoir
s viures & denrees, moyennant que dedãs
ne de dix iours apres la publication de ces
ites, ils les monstrent, & donnent par de-
ion sous la signature à l Officier du lieu,
eluy ou ceux qui de sa part seront à ce cõ-
que ladite vente & distribution se fasse
ans trois mois apres.

Et pour les marchands qui se trouueront encores auoir desdites marchandises defendues.

Car estant ledit temps expiré, tout ce qui
uera chez lesdits merciers, poissonniers,
rs, ou autres reuendeurs, marchans &
iers sera saisi & confisqué; & si aucun est
apres lesdits trois mois en auoir vendu
s, il sera par dessus ladite confiscation,
nné au quadruple du prix de la vente, &
blement l'acheteur, & puny des autres
susdites.

Les delinquans condamnez au quadruple de la vente.

Et afin que ce present Placart soit tant
entretenu, Nous ordonnons à tous Gou-
rs, Officiers, Iuges & Magistrats du païs,
orts, riuieres, ponts, ports & passages, de

prendre soigneusement garde à ce que
biens, ny personnes passent vers les enne
ny viennent d'iceux contre nostre pres
prohibition, &c.

Si mandons & commandons à nos
chers & feaux les Chef, Presidents, &
de nos Priué & Grand Conseils; Chance
& Gens de nostre Conseil de Brabant;
uerneur de Lembourg, Faulquemont, I
hem, & autres nos pays d'Oultremeuse;
uerneur, President, & Gens de nostre C
de Luxembourg: Gouuerneur, Chanceli
Gens de nostre Conseil de Gueldres; Pres
& Gens de nostre Conseil de Flandres;
uerneur, President & Gens de nostre C
d'Artois; Grand Baillif de Haynaut; &
de nostre Conseil ordinaire à Mons; Go
neur, President, & Gens de nostre Co
Namur; Gouuerneur de Lille, Douay &
chies; Baillif de Tournay & du Tournesi
uost le Comte à Valenciennes; Escoute
Malines, & à tous autres nos Iusticiers &
ciers, & ceux de nos vassaux qui ce rega
leurs Lieutenans & chacun d'eux endroi
& si comme à luy appartiendra, que ceste
presente Ordonnance ils publient &
publier incontinent, toutes autres chose
posees chacun en son destroict, & ez lieu
ce accoustumez, à peine de cent liures
rante gros la liure pour chacun iour qu
en ce esté delayant, & de tous dommag
Donné en nostre ville de Bruxelles le
Iuillet l'an de grace 1625.

Reto

.etournons en France. Le Roy fut passer
té à Fontainebleau, où M. le Legat & les
bassadeurs extraordinaires d'Espagne, de
iise, de Hollande, & du Prince Bethelen
or furent trouuer sa Majesté : Les Deputez
Duc de Rohan & du sieur de Soubise auec
des villes de la Rochelle, Montauban, Ca-
& Millau s'y rendirent aussi : Tout cela
des fins bien differentes selon les diuers
rests d'vn chacun.

Comte de Gondemar que les Cartas d'Es-
e publioient estre enuoyé en Ambassade
ordinaire en France *para proponer quatro*
aux François.

Le Comte de Gondemar Ambassadeur extraordinaire d'Espagne.

*ue buelua la Valtolina à su Santitad del modo
taua quando se ocupó della :*

*Que restituyan los dineros que tomaron à la Se-
ima Infanta, y los que tomaron de los tres La-
; que de Barcelona iuan à Genoua.*

*Que suspenda las armas en Italia ; y buelua
tomado à la Republica di Genoua.*

*Y que no valga ni de fauor à los rebeldes de
iestad.*

a escrit que ce Comte de Gondemar
arriué à Paris, & ayant recogneu l'estat
faires, laissant à M. le Legat à traicter
le la Valteline, qu'il fut à Fontainebleau,
l ne parla de nul affaire sinon de la charge
uoit du Roy son Maistre de se conjouir
nom auec sa Majesté Tres-Chrestienne
complissement du mariage de Madame
r auec le Roy de la grand'Bretagne, où
endit à loüer les Ministres de l'Estat qui

auoient fait reüssir ce Mariage à vne si heu
se fin : & que luy à qui on auoit donné de l
putation dans le monde d'estre des plus en
dus aux negotiations, n'auoit peu faire ve
effect les propositions de l'alliance par ma
entre l'Infante sœur du Roy son Maistre,
dit sieur Roy de la grande Bretagne. Il fu
à Fontainebleau, & sans sejourner à Paris
à Bruxelles.

Ce qui se disoit de la legation du Cardinal Barberin.

Quant à M. le Legat, & de ce qu'on auo
crit, Que sa legatiõ estoit pour empescher
n'y eust rupture de paix entre le Roy de
ce & celuy d'Espagne, lesquels, si Die
mettoit la main, sembloiẽt estre sur le po
diuiser la Chrestienté en deux aussi dang
partis qui se fussent oncques veus ; Il s'e
des imprimez qui en parlent tout autre

Mort de Magaloti oncle du Legat.

Magaloti oncle maternel dudit sieur Le
qui auoit la principale charge de ceste le
ne fut plustost arriué à Paris, qu'il de
l'hostel de Clugny au logis du Nonce re
en la Cour de France.

Les facultez du Legat empeschees iusques à ce qu'il les eust fait reformer.

Les Facultez dudit sieur Legat estans p
tees au Parlemẽt pour y estre enregistree
on eust veu à la lecture d'icelles qu'on
mis aux Dignitez de l'enuoy que Louys
France, il luy fut enjoinct de les faire ref
& y faire mettre Roy de France & *de N*
Plusieurs commencerent lors fort à dou
ceste legation se fist de par le Pere comm
Chrestiens, puis que le tiltre de Roy de
re auoit esté oublié à dessein, & ce en
d'Espagne : Cela fut cause de plusieurs

l'interdiction de la Nauarre jadis fulminee
Iulles II. & sur l'vsurpation que les Roys
spagne en auoient faite.

issi on manda de Rome le 15. Iuin que les
nçois y auoient esté furieusement persecu-
par des soldats que l'on y auoit appellez
nombre de sept à huict mil : qu'on les
t courus comme Loups-garous, tué ce
'on en auoit rencontré (quoy que le mal
t tombé que sur quelques pauures serui-
ou artisans) auec des paroles plus fas-
ses que les coups. Et de tout cela que l'on
oit aucune esperance d'en tirer iustice:
contraire, que le Gouuerneur de Ro-
ui estoit Gennois, se publiant a l'ou-
ennemy de la France, tenoit trois Gen-
hommes François dans les cachots,
ir, le sieur de Marimont du pays de
, l'autre le Cheualier de Rosnay Nor-
, & le troisiesme le nepueu du sieur des
aux de Caën. La soldatesque en toutes
olences s'est targuee de l'authorité de sa
eté : Ainsi les François estoient mal trai-
Rome, cependant qu'en France on re-
à cœur ouuert M. le Legat, & que le
y rendoit des honneurs non pareils.

Les François mal traictez dãs Rome par la soldatesque du Pape.

dit sieur Legat dit sa premiere Messe à
inebleau le iour de la Nostre Dame de la
oust: ce qui se fit auec peu de ceremonie;
y auoit fort bonne Musique : Le Roy
deux Roynes allerent à la Communion :
eur, & Monsieur le Comte de Soissons
nt la seruiette: & apres le Roy & les

M. le Legat dit sa premiere Messe à Fontainebleau le iour de la N. D. de la My-Aoust.

Roynes, Monsieur alla à la Communion
puis toutes les Princesses, Dames, & les f
des Reynes. Apres la Messe il communia
sieurs personnes de toutes qualitez. Le 19.
dit mois d'Aoust il disna auec le Roy, & p
de Fontainebleau le lendemain que les
uelles arriuerét au Roy de la victoire que so
mee nauale auoit obtenuë sur celle du sieu
Soubise & Rebelles Reffromez. Il se dit b
coup de choses sur son depart, Voicy la res
tion que le Roy prit en son Conseil sur ic
comme elle a esté imprimee.

Resolution du Roy en son Conseil sur le departement du Legat.

MONSIEVR, Ce qui s'est passé ce
d'huy en l'Assemblee que le Roy a conuoq
merite de vous estre representé de viue
par quelque personne bien disante, neantm
i'vseray de la liberté qu'il vous a pleu me
ner pour vous rescrire ce que i'y ay remar

Apres que le Roy a tenu son Conseil ch
Reyne sa mere, leurs Majestez sont allez
salle en Oualle, suiuis de Monsieur, des
ces, Ducs, Mareschaux de France, & a
grands Seigneurs, quatre Cardinaux,
Pairs Ecclesiastiques, & quelques Arch
ques Deputez du Clergé y sont arriuez a
On auoit fait entrer auant tous les Offi
des Cours Souueraines mandez par sa Ma
Il y auoit deux chaires où le Roy & la R
se sont assis, toute la compagnie estant de
les a enuironnez sans garder aucun rang.

Ce que dit le Roy.

Le Roy a dit qu'il auoit fait ceste con
tion pour deliberer aux affaires de son
suiuant la proposition qui en seroit fait

nsieur le Chancelier,
Qui a premierement parlé De l'Alliance cy-
ant faite par le defunct Roy auec les Gri-
: Representé tres-dignement par l'ordre
lattes, tous les traictez qui auoiét esté pro-
z & conclus pour la Valteline tant à Rome
n Espagne, comme tous ceux qui y ont esté
oyez de part & d'autre, & fait voir claire-
t que l'Espagnol n'y auoit iamais procedé
le mauuaise foy; Que les forts de la Valte-
iyans esté mis en depost & sous la garde du
, le temps estant escheu, on n'auroit tenu
n compte d'executer les conditions aupa-
it promises, ce qui auroit occasionné d'en-
: Monsieur le Marquis de Cœuvres faire
peditions qui ont si heureusement reüssi:
pour arrester le progrez des armes du Roy,
orifer les vsurpations de l'Espagnol, le
auroit resolu d'enuoyer Legat en France
ieur le Cardinal Barberin sous pretexte
gotier vne bonne paix: Que le Roy en
eu cognoissance, manda à son Ambassa-
l'empescher ce voyage: mais voyant que
e continuoit à sa volonté, sa Majesté y
consenty, & fait comme tout le monde
vn tres-gratieux accueil & fauorable trai-
nt à Monsieur le Legat, duquel on n'a ia-
ntendu aucune proposition que tres-
ageable à la France, & à la reputation du
'ayăt mesme voulu entrer en aucune sor-
aitté, si le Roy ne faisoit premierement
re les forts de la Valteline en la garde du
lemandant en outre pour condition tres-

M. d'Haligre Chancelier.

Les propositions du Legat dommageables à la France & à la reputation du Roy.

expresse que les Grisons fussent priuez d
souueraineté qu ils ont sur la Valteline : Qu
Majesté n'ayant esté conseillee pour son h
neur & bien de son Estat d'accorder ces d
conditions, Monsieur le Legat se seroit vo
retirer sans vouloir attendre la resolution
ceste Assemblee, laquelle sa Majesté auroit
uoquee pour deliberer sur l importance d
conditions, & donner aduis au Roy de ce
doit faire en ceste occasion, Monsieur le L
ayant promis d'attendre de ses nouuelles
Auignon : Que sa Majesté ne desiroit lu
faire entendre autres que la resolution de
compagnie, conuiant chacun d'en dire so
uis auec liberté, & d'escouter celuy de M
sieur le Mareschal de Schomberg,

Qui a dit n'auoir rien à adjouster à ce
uoit representé Monsieur le Chancelier, fi
Qu'ayant conferé particulierement plus
fois par commandement du Roy auec M
sieur le Legat, il n'auoit cogneu en luy,
aucun de ceux qui l'accompagnoient, au
bonne inclination à la paix; au contrai
dessein tres-apparent à fauoriser les entre
de l'Espagnol au prejudice de la reputati
ceste Couronne & de ses Alliez : Que les
conditions sur lesquelles il s'est departy l
moignent assez; Qu'il seroit aussi honte
Roy de les accorder, que dommageabl
Grisons de les souffrir: Et qu'il valloit beau
mieux se resouldre à la guerre : à quoy il a
clu par des raisons, & auec vne façon d
conuenable à la grandeur de son courage.

M. le Mareschal de Schomberg.

Le Legat & tous ceux qui estoiét auec luy n'auoient aucune inclination à la Paix, & fauorisoiét les entreprises d'Espagne.

onsieur le Premier President pour tous les ciers des Cours Souueraines a dit seulet, Que le Roy auoit esleu de si dignes Mies que tous leurs aduis & resolutions seloüees, approuuees, & suiuies de tous ses s subjets.

M. de Verdun Premier President.

elque temps apres Monsieur le Cardinal de ielieu, qui s'estoit tenu vn peu à quartier, approché du Roy, & a parlé à la recomdation de la Paix en peu de paroles auec parfaite eloquence, mais il a dit, Qu'il fau qu'elle se fist fauorablement pour le Roy, ilement pour le Royaume: Que toute la tiation de Monsieur le Legat auoit tesné vn dessein du tout contraire de la part ipe: Qu'il n'auoit rien fait, proposé, lit qu'à l'aduantage de l'Espagnol, se nt tousiours sur ce qui arriuoit en Italie: ors que les succez nous estoient fauorals nous demandoient la paix, neantmoins les conditions honteuses: & si quelque e fortune leur eust suruenuë, ils nous eusnespriséz d'effect & de parolles: Qu'on oit alleguer trois considerations pour ne faire la guerre, sçauoir la dissipation d'vnne partie de nos troupes en Italie, qu'on urroit sans recourir aux moyens extraores, fournir à vne despense conuenable retenement de ceste guerre: & encor la lion de ceux de la Religion: A quoy on oit respondre auec vne raison generalle, ous apprend que la reputation d'vn grand

M. le Cardinal de Richelieu.

Le Legat n'a rien dit qu'à l'aduãtage d'Espagne.

Quand les succez des armes des François sont fauorables on leur demãde la paix, s'ils ont de l'infortune on les mesprise.

Responses aux trois considerations, alleguees, pour ne point faire la guerre.

La reputation d'vn grand Estat est preferable à toutes choses.

Estat est preferable à toutes choses,& que t
les hommes,& tout l'or du monde ne nous
uiroit aucunement si nous ne conseruions
stre Reputation , laquelle estant blessée ,
vies & nos biens seront exposez en proye à
stranger: Que le Roy fait des recreuës qui
dront son armee trés puissante &tres redo
ble : Que les Surintendans ont asseuré au
qu'il y a fonds suffisant pour quatre mon
entieres sans aucunement toucher au cour
Et que s'il faut venir à quelque moyen extr
dinaire , les Compagnies & les bons subjet
Roy ne voudront rien espargner pour vn si
suject. Quant aux Huguenots ceste signale
ctoire que le Roy auoit obtenu sur eux , l
uoit mis si bas qu'ils ne sçauroient plus s
ster , & que l'offre de six cents mil escus p
que fait le Clergé pour entierement les su
guer , fera conseruer les finances du Roy
seruir à la guerre esttangere , à laquelle
conclu auec tant d'eloquence & de bonne
ce que tout le monde en estoit rauy.

Offres du Clergé de six cēs mil escus par an.

Monsieur le Cardinal de Sourdis a pro
comme en propos familier la Trefue & Sus
sion d'armes , alleguant l'incommodité
saison où l'on alloit entrer ; mais peu de
sonnes l'ont escouté.

M. le Cardinal de Sourdis.

Monsieur le Cardinal de la Valette a r
tesmoignage de ce qu'il a veu estant à R
touchant la Valteline.

M le Cardinal de la Valletre.

Monsieur de Bassompierre a parlé de ce
a veu & negotié en Espagne , aussi Mon
le Chancelier ne l'auoit oublié en son rapp

M le Mareschal de Bassompierre.

Roy a dit, Qu'il fera entendre la resolution
ceste Assemblee à Monsieur le Legat, & s'y
ormera entierement. Nul des autres a par-
lais leur silence induict vn adueu & vn con-
ement à ce qui a esté arresté.

Voylà ce qui s'est veu d'imprimé touchant
egation du Cardinal Barberin, & du passa-
u Comte de Gondemar Ambassadeur extra-
naire d'Espagne.

uant à l'Ambassadeur extraordinaire des
ts des Prouinces Vnies, estant poinćté dire-
nent contre l'Espagne, on a escrit, Que le
ct de son Ambassade estoit d'induire sa Ma-
à faire auec plusieurs Roys, Princes &
ubliques, vne ligue offensiue & deffensi-
ontre l'Espagnol, afin que luy donnant tous
nble des affaires on peust trauerser ses des-
, & arrester le progrez & accroissement
puissance.

L'Ambassadeur extraordinaire des Estats de Holande tend à faire entrer la France en vne guerre offensiue & deffensiue contre l'Espagnol.

quant aux Deputez de Messieurs de Ro-
& de Soubize, & de ceux de la Religion
enduë reformee, chacun les condamnoit
ne autheurs du renouuellement de la
re : Ils estoient venus (disoient-ils) pour
erir & demander la paix au Roy, aussi luy
ils sur ce suject la suiuante Harangue ou
lication.

Les Deputez de ceux de la Relig. pret. ref demandent la Paix.

RE, Comme nous ne recognoissons
de deuoir apres celuy que nous deuons à
, auquel nous soyons plus estroitement
qu'à celuy qui oblige les subjects à leur
erain, aussi pouuons nous protester à V.
ue Messieurs de Rohan & de Soubise, & sieur de

Harangue faite au Roy par les Deputez du Duc de Rohan & du sieur de

Soubise, & des habitãs de la Rochelle, Mõtauban, Castres & Millau le 5. Iuillet 1625.

les habitans de vos villes de la Rochel Montauban, Castres & Millau, vos tr humbles & fidelles subjects & seruiteu tiennent à vne grace & faueur tres-particu re qu'il ait pleu à vostre Majesté leur perm tre d'enuoyer leurs Deputez vers elle, p se ietter à ses pieds. Permission que la Bo & Clemence de vostre Majesté ne leur a plustost octroyee, qu'ils ne nous ayent à l'h re mesme chargez de la venir asseurer d fidelité de leur tres-humble seruice & uotieuse subjection, de luy protester qu plus grief & le plus sensible desplaisir qu ayent iamais receu, est que nonobstant le tres-humbles & tres-reiterees supplicati à vostre Majesté, l'execution de ses roya promesses ait esté tellement empeschee c tre ses bonnes & sinceres intentions pa faute de ses precedents Ministres, & tan contrauentions commises à ses Edicts de cification, que le desespoir les ait en fin tez à faire chose qui ait despleu à vostre M sté, & les ait en suitte esloignez de l'honneu ses bonnes graces; esquelles, Sire, c me ils se promettent que les veritables testations de leur fidelité, & la Clemenc vostre Majesté leur feroit retrouuer que place, puis que Dieu, duquel vous estes mage ne void pas plustost nostre repen ce qu'il ne la face suiure de son pardon: sur ceste confiance osent-ils prendre la diesse de supplier tres-humblement v Majesté que leur pardonnant tout ce en

ıy peuuent auoir despleu, il luy plaise les
uoir en sa grace, & redonner la Paix à ses
ects de ladite Religion par l'execution
es royalles promesses, ce qu'attendant,
ostre Iustice, SIRE, comme l'oubly de
ce qui s'est passé de vostre bonté Royalle,
ıs iurons & protestons derechef que vo-
Majesté n'aura iamais de plus fidelles &
yssans seruiteurs que ses subjects de la Re-
on.

Mais d'autant, SIRE, que Messieurs de
an & Soubise ne seroient point satisfaits
x-mesmes, si apres auoir esté si malheu-
que d'auoir despleu à vostre Majesté par
s actions ils amendoient ceste faute de pa-
s seulement, & que leurs effects ne veri-
ent point la certitude des asseurances que
s donnons à vostre Majesté de leur part,
ous ont commandé de la supplier tres-
blement de les vouloir encores honorer
ste grace, que tesmoignant vostre Maje-
a bonne volonté enuers eux, il luy pleust
donner moyen de faire paroistre leur fi-
é enuers elle, leur faisant l'honneur de
nployer en quelques vnes de ses armees,
sur tout en Italie contre l'Espagnol, pour
ouuoir d'autant mieux iustifier aux yeux
oute la Chrestienté de la fausseté des ca-
ies que l'on leur a imposees, lesquelles,
E, nous pouuons asseurer vostre Majesté,
tellement esloignees de la verité, que s'ils
l'honneur d'estre commandez pour son
ce, comme c'est vne de leurs plus arden-

tes passions, vostre Majesté cognoistre par
fect qu'elle n'a subjects qui employent p
librement ce qu'ils ont de biens, d'honneu
de vie, pour le bien de son seruice, & l'accr
sement de sa royale equité.

Et certes, SIRE, ceux qui pour nous r
dre odieux à vostre Majesté nous represent
à elle, comme gens qui sont en obstacles
cours ou à l'accroissement de son autho
Royale, iugent tres mal de nos interests, qu
ils ne nous croiroient portez d'autre consi
ration que celle-là, pour rendre à vostre M
jesté ce à quoy la conscience & la nature n
obligent si estroictement enuers elle. C
SIRE, nul de vos subjets n'ont tant d'inte
au maintien de l'absoluë authorité de V. M.
nous, pour ce que viuant sous vne Loy part
liere en vostre Estat, qui sont nos Edicts, d
l'ame & le soustien est vostre seule autho
cõtre la violence des peuples qui nous haiss
qui a plus d'interest, SIRE, à ce que ceste
thorité par laquelle seule nous subsistons,
non seulement maintenuë, mais accreuë &
plifiee. Aussi, SIRE, ne receuons nous du
que là où on n'a point l'esgard qui se deur
vos commandements, & tant d'infract
qui se commettent tous les iours contre le
dicts & Declarations de vostre Majesté, & c
tre ses bonnes & sinceres intentions ne r
viennent d'ailleurs, SIRE, que de ce que
sieurs de vos Officiers ne rapportent pa
qu'ils doiuent au maintien de vostre au
rité Royale, par l'exacte obseruation de

volonté declaree par vos Edicts.
ainsi, SIRE, tousiours seroit-ce par nostre
erest, quand ce ne seroit point par con-
ence (qui est toutesfois nostre plus fort
) que nous sommes obligez à desirer le
ntien & accroissement de vostre authori-
& non seulement en ses Estats, mais enco-
au dehors. Et c'est ce qui fait que Mes-
rs de Rohan qui y ont encores vn inte-
plus particulier pour l'honneur qu'ils
d'appartenir à vostre Majesté feroient à
mieux mieux estans honorez de vos com-
idements: Monsieur de Rohan ne desi-
pas moins de seruir vostre Majesté, que
nsieur de Soubise est prest à s'exposer à tous
erils & fortunes de la mer pour le seruice
ostre Majesté, tant il a enuie d'aller veoir
la mer de Gennes les mauuaises impres-
qu'on a voulu prendre de luy, afin qu'en
it l'vn & l'autre tout à fait nettoyez en la
ance mesme de leurs ennemis par les tres-
bles seruices qu'ils y feront à vostre Maie-
ils se puissent rendre dignes de ses bonnes
s, que vostre Maiesté ne departira iamais
un de ses subiets qui luy soient plus fidel-
obeyssans qu'eux, ny qui prient Dieu
ardemment, comme feront aussi le reste
s subiets de la Religion, pour la prospe-
longue vie de V.M. grandeur & accroiss-
nt de ses Estats.
oilà leur Harangue ou Supplication, &
le Cahyer general de leurs plaintes,
les Responses sur chacun article.

Cahier general de ceux de la Religion pretend[ue] reformee, presenté à Fontainebleau au mois de Iuillet 1625.

Sire, Les Deputez generaux de vos [tres] humbles subjects faisant profession de la R[eli]gion vous demandent en toute humilité [pour] tous vos subjets, le moyen de pouuoir en [ser]uant vostre Majesté, seruir Dieu libremen[t &] seurement, suiuant vos Edicts de Pacificat[ion] & pour cest effect ordonner.

Du resta-blissement de ladite Religion ez lieux où il estoit l'an 1620.

Premierement, Que l'exercice de ladite [Re]ligion sera restably ez villes & lieux de To[...] Gergeau, Bourg en Bresse, Quillebeuf, P[...] orson, le Croisil, Cheilar, Laval, Lu[...] Ponts, Surgeres, Benet, Colonges les Re[...] Saincte Maxure, Bourgueil, Argenton, [...] sac, Plassac, Rieux, Libourne, Mucidan, [...] rac, S. Gilles, Caumont, Leytoure, Fig[...] Cadenac, Foix, Bellestat, Artigal, Scu[...] Creyssel, Brusquet, Montlor, Digne, Fo[...] quier, Villeforte, Suggeret, Villemur, [...] gnoly, Montfort, Lanzarguen, Lombe[...] & generalement où il estoit en l'annee 162[0] [&] autres lieux où il deuoit estre par l'Edi[ct de] Nantes, auec pouuoir de rebastir leurs T[em]ples.

Responce.

L'intention de sa Maiesté a tousiours est[é que] l'exercice de la Religion pretendue reforme[e soit] estably aux lieux où il estoit estably suiuant l'[Edict] de Nantes auant l'annee mil six cents vingt [...] que la guerre a esté commencee en ladite annee, [...] sa Maiesté cy-deuant deputé des Commissaire[s tant] Catholiques, que de ladite Religion pret. ref[ormee]

les Prouinces de son Royaume pour pourueoir au-
establissement : Veut sa Maiesté que les Ordon-
ces par elle donnees sur ce suiect soient mises en
ution. Et où il seroit interuenu partage entre eux
seroit vuidé en son Conseil suiuant la teneur
ts Edicts : quand aux lieux où lesdits Com-
ires n'ont point esté, sera addressé Commission
Officiers des lieux qui seront chois par sa
sté, Catholiques & de la Religion pretendue
mee, pour y pouruoir le plus promptement &
ablement qu'il se pourra : Entendant sadite
sté qu'apres le iugement qui aura esté donné
sdits Commissaires, l'execution s'en face par
ion attendant le iugement de l'appel s'il y en
.

Que les Cimetieres, comme aussi les Tem- Des Cimetieres.
astis par ceux de ladite Religion, & des-
ils iouyssoient en ladite annee 1620. leur
t restituez, particulierement à Lunel,
ac, Villemur, S. Anthonin, Sommieres,
ols, Massilliargues, Florensac, &c.

semblable a esté ou sera faict pour les Cime- Responce.
& Temples dont iouyssoient ceux de ladite Re-
ret. ref. & leur sera permis de restablir leurs
es ez lieux qui leur seront accordez par les-
mmissaires, ou autres tels que lesdits Commis-
u autres Officiers des villes iugeront les plus
ables. Et où il arriueroit que pour causes im-
es lesdits Cimetieres ne pourroient estre resta-
x mesmes lieux qu'ils possedoient en l'annee
l leur en sera donné d'autres commodes à leur
ement aux despens de ceux qui demanderont
schange.

Que les Ministres de leur Religion qui ont esté chassez seront restablis.

III. Suiuant le 5. article dudit Edict de [cut] tes & premier des articles secrets, que les [cut] nistres de ladite Religion puissent viure [cut] meurer en toutes les villes & lieux de v[cut] Royaume, & que ceux qui en ont esté ch[cut] seront restablis, nommément à Honfleu[cut] Havre de Grace, & Argenton.

Responſe.

Sa Maiesté veut que le 5. des articles de l' [cut] de Nantes, & le premier des secrets, soit e[cut] ment gardé & obserué en faueur des suppli[cut] des Ministres de leur Religion. Et s'il est [cut] quelques contrauentions en aucuns endroicts [cut] culiers, lors que sa Maiesté sera informee de[cut] ses en son Conseil, elle y fera pouruoir suiuant [cut] dicts.

Que ceux de leur Religion ne soient contraints de cõtribuer à la reparatiõ des Eglises des Catholiques.

IIII. Qu'il plaise à vostre Majesté, co[cut] mement au second article des secrets f[cut] Nantes, faire deffenses à vos Iuges de con[cut] dre ceux de ladite Religion de contribuer [cut] ctement ou indirectement à la reparation [cut] struction des Eglises, & casser tous Arre[cut] contraire jà donnez ou qui le pourroien[cut] cy-apres.

Responſe.

Accordé, sans preiudicier aux conuenti[cut] transactions passees entre les Catholiques & c[cut] ladite Religion pret. ref.

Desenterrements.

V. Supplient humblement V. M. de v[cut] par sa Bonté & Iustice faire cesser & re[cut] les contrauentions faites à vos Edicts a[cut] senterrements de leurs corps, mesmes de [cut] du feu sieur de Theligny ietté dans la r[cut] par l'Euesque de Castres huict ans apres [cut] esté enseuely dans la Chapelle de sa m[cut]

m, les demolitions de leurs Temples, entre res de celuy de Cheylar abbatu au mois oust dernier: Plus le bannissement en hayne a Religion, comme à Leytoure, Villemeur, merolles, Sommieres, & autres lieux.

Demolitiõs de leurs Temples.

Et bannissemẽt en hayne de leur Religion.

a Maiesté entend que tous ses subiects de la Reli- pret. reformee qui demeureront en deuoir & son obeyssance iouyssent plainement & paisible- des graces & libertez à eux accordees par les- Edicts, sans qu'ils soient inquietez ny molestez, quelque cause que ce soit: Ordonne qu'aux en- ments des morts les articles 18. & 23. de l'Edict antes, ensemble l'Arrest du Conseil du vingt- me Aoust 1620. soient suiuis & gardez: Et se- it deffenses à toutes personnes d'y contreuenir. and à la demolition des Temples, sa Maiesté a informer par les Commissaires, & fera fai- mandement par les Gouuerneurs & Magi- le ses villes, mesmes à ceux de Leytoure, Pig- es, Villemur, & Sommieres d'y receuoir & en leurs maisons ceux de ladite Religion pre- reformee qui pourroient en auoir esté esloi- l'occasion des mouuements derniers, en portans comme bons & fidelles subiects. Et à la demolition du Temple de Cheylar en ts, sa Maiesté en renuoyera le iugement hambre de l'Edict de Besiers, nonobstant leur on.

Responses.

Et d'autant que par le Breuet de la paix ntpellier il pleust à vostre Majesté or- , qu'apres que vos subjets de vostre vil- Rochelle se seroient mis en leur deuoir, ité ce à quoy ils estoient obligez par la

De la demolition du Fort Louys.

Declaration de la Paix, & rendu à vostre M
sté les submissions & asseurances de leur fid
té, vostre Majesté feroit effectuer ce qui l
auoit esté promis de sa part par leurs Depu
au mois de Septembre 1622. il luy auroit p
faire expres commandement au sieur Arna
Maistre de camp du Regiment de Champa
commandant dans le fort de faire prompte
trauailler à la demolition dudit fort le
proche de ladite ville, & continuer iusqu
ce qu'elle fust entierement faite, & ladite p
messe depuis de temps en temps reiteree à l
Deputez estans aux pieds de vostre Majest
luy plaise ordonner que la demolition d
fort soit executee promptement & effect
ment, sans aucune dilation ny remise.

Response. *Cest article regarde le particulier de la ville Rochelle, qui se comportant enuers sa Maiesté me ils doiuent, en receueront toute satisfaction.*

De la construction de la Citadelle de Montpellier. VII. Qu'il plaise à vostre Majesté leur iustice de la violence commise contre quel vns de ses subjets de ladite Religion qui dans la ville de Montpellier ayans esté forc venir demander la construction d'vne cita au prejudice du Breuet de V. M. l'obseru duquel ils vous demandent à present en humilité.

Response. *La construction de la Citadelle de Montpellier demandée par vn commun desir, aduis & con ment des habitans Catholiques & de la Religio reformee de ladite ville, pour leur commun re seureté, ainsi qu'il se void par leurs deliberatio thentiques, & par leurs deputations separees*

& les autres ont faictes vers S. M. sans qu'elle receu ny entendu aucunes plaintes ny oppositions ce subiect, partant il n'y peut estre rien alteré ny ngé.

II. Par le Breuet du mois d'Auril 1598. il oit esté accordé à ceux de ladite Religion z places tenues par eux audit temps, autres celles de seureté, il n y seroit fait aucune uation: c'est pourquoy ils supplient tres-blement vostre Majesté leur vouloir con-er ce priuilege, en leur renouuellant pour gard vn pareil Breuet pour toutes les vil-lieux qui sont presentement ez mains de de ladite Religion. — Des innouations.

Responce. *Maiesté conformement au Breuet de Mont-a accordé qu'ez villes tenues à present par ceux ite Relig. pret. ref. il n'y sera rien innoué durant ns, à compter du 20. Octobre de la presente an-ourueu qu'elles demeurẽt en la fidelité & obeis-en quoy elles sont obligees enuers sa Maiesté: à la qu'en toutes lesdites villes il ne s'y fera aucune cation sans permission de sa Maiesté.*

Combien qu'il ait pleu à V. M. ordonner s deniers par elle accordez à sesdits sujets payez sans aucun retardemẽt ny nonval-neantmoins la verité est, que depuis plu-annees ils ont esté frustrez de la pluspart x, mesmes entierement priuez de l'annee e que luy ayans cy-deuant tres-humble-emonstré, elle auoit ordonné qu'à l'ad-à commencer dés l'annee 1623. il leur se-nné de bonnes & valables assignations: nt s'en faut que sa volonté ait esté exe- — Des deniers qui leur ont esté accordez par gratificatiõ de sa Majesté.

cutee qu'il en reste à payer de notables somm
de ladite annee 1623. & que sur quatre cents
mil liures que montent celles de l'annee 16
iusques icy il en est encores deu plus de t
cents dix mil liures, & cela par la mauuaise
lonté de ses Officiers qui font payer toutes
tres assignations au preiudice de celle des
pliants, comme il se iustifiera: Occasion q
supplient vostre Majesté leur vouloir pour
sur lesdits restes des annees 1623. & 1624. à
faire deliurer pour l'annee presente telles
gnations qu'ils n'ayent plus occasion d'im
tuner de leurs plaintes sur ce subject vostre
jesté, consideré mesmes que la plusspart d
deniers sont accordez pour l'entretien de l
Pasteurs, pour considerations importante

Response. *Sa Maiesté commandera qu'il soit pourue payement des sommes deues des gratifications q a accordé à ses subiets de ladite Religion pret.re annees 1623. & 1624. & qu'il soit donné de b & vallables assignations pour la presente.*

Des deniers accordez à ceux de Bearn. X. Semblablement, qu'il plaise à V.M. or ner que les deniers accordez à vos subject Bearn pour le remplacement des biens d clesiastiques leur seront entierement p sans aucune diminution ny retrancheme

Response. *Il sera pareillemẽt pourueu au payement des d ac ordez en particulier à ses subiets de la Relig ref. de Bearn, sans aucun retranchemẽt ny dim*

De l'admission aux estats & offices. XI. Comme aussi que le bon plaisir de V.M de commander l'exacte obseruation de l'a de l'Edict de Nantes touchant l'admission ferente de ceux de ladite Religion à tous

ices, & charges publiques, & que ceux qui
ont esté refusez ou depossedez en haine de
ite Religion à cause des mouuemens prece-
its, y soient remis suiuant la Declaration dō-
à Montpellier, & que l'Arrest du Parlemét
Bretagne contreuenant directement audit
cle soit cassé.

rticle 27. de l'Edict de Nātes en faueur de ceux Relig. pret. ref. qui seront capables d'estre receus dmis aux offices & charges publiques sera exa- ent suiuy & obserué pour l'aduenir. Response.

. Pareillement que les Officiers des Cham- my-parties qui sont de ladite Relig. soient ntenus en tous leurs hōneurs, priuileges & oritez qui leur sont attribuez par l'art. 35. Edict de Nantes, & 48. des particuliers, & esdites Chambres cognoissent de toutes eres qui leur sont attribuees par le 34. ar- dudit Edict, ainsi qu'il se pratiquoit auant rniers mouuements, & particulierement lections Consulaires des villes & lieux Religion, Reglement des Iuges, afferme- des Cōmunautez, Colleges & Hospitaux.

Des Officiers des Chambres my-parties.

Officiers de la Religion pret. ref. des Chambres dict seront maintenus aux priuileges, honneurs oritez dont ils iouyssent à present suiuant le- ct, Articles & Arrests du Conseil. Le sem- st entendu pour la Iurisdiction desdites Chā- i prendront cognoissance de toutes les matieres r sont attribuees par l'article 34. de l'Edict de s. Response.

Que conformement à la declaration de pellier ceux de ladite Religion soient re- Du resta- blissement

de ceux de leur Religion en leurs biens. ſtablis en tous leurs biẽs, debtes, noms, raiſo & actions, nonobſtant tous dons, confiſcati repreſailles, payement & quittances quelc ques, & permis aux creantiers d'vſer des gueurs contenuës aux contracts contre les d teurs, nonobſtant auſſi tous iugements & reſts donnez au contraire.

Reſponſe. *Accordé, ſuiuãt la Declaration de Mõtpellier du Octobre 1622. & en interpretant icelle pour le re des Repreſailles, le Roy accorde auſſi conformem ladite Declaration de Montpellier, Que ceux d dite Relig. pret. ref. ſeront reſtablis en tous leurs b debtes & actions d'icelles, nonobſtant tous dons, co cations, repreſailles, payement & quittances: Et mettra aux creantiers de faire executer leurs tracts & obligations pour le ſort principal, nonol tous Iugements & Arreſts, ſinon qu'il fuſt inter Arreſt diffinitif cõtradictoire pour ce regard au ſeil ou aux Chambres de l'Edict, ou que les par liers en ayent eſté rembourſez d'ailleurs.*

Des actes d'hoſtilité. XIV. Que les communautez ou particulie puiſſent eſtre recherchez des actes d'ho commis entre la ſignature & publication Declaration de paix donnee à Montpellie

Reſponſe. *Accordé, & ſeront expediees toutes Declar requiſes & neceſſaires.*

Que la paix de Montpellier ſoit verifiee en la Chambre des Cõptes de Paris. XV. Qu'addreſſe ſoit faite de ladite De tion à la Chambre des Comptes à Paris o n'a encores eſté verifiee.

Accordé, & ſeront expediees toutes Declar & Lettres requiſes & neceſſaires.

Du deſchargement des Tailles. XVI. Que conformement à ladite Declar & article 75. de l'Edict de Nantes ceux de

ligion qui ont pris les armes en l'annee 1621.
nt deschargez du payement des Tailles, &
es impositions escheuës durât les troubles,
epuis le premier de Ianuier de ladite annee
ues à la paix donnee à Montpellier, & que
Receueurs qui ont exigé lesdites Tailles au
udice de ladite Declaration, puissent estre
raints à la restitution d'icelles.

Accordé, suiuant la Declaration du 22. Octobre Responsе.
pour le regard des sommes qui restent à payer
ment par les Communautez & Parroisses.

I. Que pour faire cesser plusieurs procez Des sauuegardes baillees par le Duc de Rohan, &c.
uenus touchât quelques sauuegardes bail-
par le sieur Duc de Rohan & autres Chefs
s charge sous luy ez mouuemens derniers,
els ils auroient depuis reuoquees, il plaira
M. declarer qu'elle n'entend qu'aucune
suitte se face en Iustice de ce qui peut auoir
ait au preiudice desdites sauuegardes de-
a reuocation d'icelles. *Accordé.*

II. Que suiuant l'article 72. du mesme E- Des Eslections Consulaires.
es villes & Communautez de ceux de ladi-
ligion seront maintenus en leurs priuile-
ranchises & libertez, & particulierement
oict & faculté de faire leurs Eslections
ulaires & Conseils de villes en la forme
ne & accoustumee.

Eslections Consulaires des villes tenuës par Responsе.
e la Relig. pret. ref. se feront en la forme ac-
mée; & en cas qu'il interuint appel desdites
ons, la cognoissance en sera renuoyee aux Châ-
l'Edict.

Que suiuant l'article 74. de l'Edict de Descharge-

ment de debtes. Nantes, tant les Catholiques que ceux d Religion indifferemment seront deschargez toutes debtes, & frais faits durant les mou ments sans le consentement de ceux qui esto de contraire party, nonobstant tous Arr donnez au contraire.

Response. *Accordé, pour lesdites debtes créees, & non pay suiuant le 74. article de l'Edict de Nantes.*

Departement esgal des debtes par eux cõtractees sur ceux de leur party. XX. Qu'il sera permis & loisible aux ville Cõmunautez de ceux de la Religion, de p tir esgalement les debtes par eux contrac pendant lesdits mouuements sur ceux qui suiuy leur party, sans pour ce faire estre o gez prendre tiltre d'assiette, ny payer auc frais.

Response. *Le Roy fera expedier lettre d'assiette pour le partement des sommes empruntees par les ville Communautez de ceux de la Relig. pret. ref. du les mouuements derniers, & sur ceux qui ont s leur party.*

Des Assemblees generales. XXI. Finalement vosdits subjets ayans acc stumé de tenir par vostre permission leurs semblees de trois en trois ans, qui est le me que leurs Deputez generaux ont acc stumé d'estre en charge : les suppliants si estant au bout du temps ordinaire de seruice au mois d'Octobre prochain, le plaisir de vostre Majesté soit de leur octro vn Breuet contenant la permission de t ladite Assemblee generale à la fin desdits ans: Et iceux suppliants continueront l prieres à Dieu pour la santé & prosperit vostre Majesté.

ors que le temps de la tenuë de l'Assemblee gene- Responce.
des supplians sera arrivé, lesdits Deputez Ge-
ux en demanderont au Roy la permission, sur-
il sera pourueu par sa Maiesté.

Ce Cahyer de plaintes du general de ceux
dite Religion signé & presenté par Mont-
tin & Maniald leurs Deputez generaux
lents en Cour, ayant esté si fauorablement
ondu par sa Majesté, on croyoit la Paix
arrestee: Mais les Deputez desdits sieurs
ohan & Soubise, auec ceux des quatre villes
rees de leur party, dirent qu'il ne les pou-
receuoir ny approuuer qu'apres auoir esté
eez par ceux qui les auoient deputez: que
ce faite ils supploient sa Majesté (afin que
s choses fussent arrestees au contentemét
chacun) de leur donner téps pour les en-
vers ceux qui les auoiét deputez, & auoir
ggreation: ce que sa Majesté leur accorda
ceste condition, que cela se fist au plustost.
uoyent & vers le Duc de Rohan & à la
elle; le Duc ne veut rié aggreer sans auoir
parauant vne Assemblee des Colloques
glises du haut & bas Languedoc: & ceux
Rochelle ne trouuét contentement à leur
nde de la demolition du Fort Louys. Tous
e ce party parlent hautement, on ne voit
rets, qu'ils font courir à leur aduantage.
mee naualle du Roy composee de trente
vaisseaux, tant François qu'Hollandois
t aduácee iusques aux costes de Poictou,
e deuoit encores ioindre 22. vaisseaux
is, afin d'aller resserrer les courses du

sieur de Soubise & de ses vaisseaux qui faiso
leur retraicte en l'Isle de Ré, n'attendoit
le Duc de Montmorancy Admiral de Fr
pour la commander : Mais ledit Cahyer g
ral accordé à Fontainebleau fit arrester l
tement dudit Duc-Admiral, pour aller c
mander l'armee nauale : & sur vne requisi
que M. de Soubise enuoya faire à l'Admira
Holandois Haustsain ou Haultain, atten
conformité de leur Religion, & l'estat des
res (qui estoit aux termes d'vne paix) de n'e
prendre rien sur luy ny sur ses vaisseaux, co
aussi il en feroit de mesme sur les siens, iu
ce que le traicté de Paix fut entierement fa
failly.

Haustsain luy ayant accordé sa demande,
tre l'aduis du sieur de Manty Viç'Admiral
çois, ils se donnerent des ostages : mais le
de Soubise induit par les Rochellois ne
de faire l'entreprinse (comme elle se voit
lettre suiuante) de brusler ledit Admira
landois, ce qu'il fit, & ce qui aigrit telle
les affaires que Soubise en fin paya, comm
dit, auec vsure le manquement de sa p
donnee audit Admiral Holandois.

Combat naual entre l'armee du Roy, & celle de Soubise Admiral des Eglises.

Monsieur, Ie vous diray que Mardy 16
mois de Iuillet estant au Fort Louys sur le
à quatre heures du soir, ie vis sortir de l
chelle quatre pataches pour aller ioindr
mee de M. de Soubise en Ré: elles es
garnies de soldats & de feu d'artifice; on t
icelles du Fort nõbre de canonnades, don
seulement porterent. Deux iours apres,

endredy au soir i'allay coucher à S. Michel
air,&le lendemain matin ie pris vn batteau
r me rendre au bord du vaisseau de M. de
ıty, d'où ie consideray l'armee nauale du
compoſee de 29. grands vaiſſeaux François
olãdois & vne patache,entre leſquels vaiſ-
x y en auoit deux Admiraux, ſçauoir celuy
eur de Manty pour les François, & celuy
ldmiral Houſtſain pour les Hollandois.
les vnze heures du matin(contre la treſue
oſtages dõnez de part & d'autre)l'on veit
ee du ſieur deSoubiſe s'appareiller &met-
la voile ayant vent & maree: tellement
le fut en demie heure aux vaiſſeaux Hõ-
is,& paſſa ſur le vent de l'aduantgarde en
lle commandoit ledit ſieur de Manty.
rmee nauale dudit ſieur de Soubiſe eſtoit
oſee de 39. voiles, tant grandes que peti-
ſquelles coulerent iuſqu'à l'Admiral Ho-
is,& cõmencerent à luy tirer force canõ-
,auſquelles ayant reſpondu en pareil ton,
tant deux pataches ioinctes enſemble l'a-
rent par le deuant,auſquelles le feu ayant
is,en moins d'vn quart d'heure elles furẽt
mmees, auec ledit Admiral, s'eſtans ceux
es pataches ſauuez dans vn petit batteau
d de leurs grands nauires:& pour les Ho-
s l'Admiral Hauſtſain & quelque 60. des
e ſauuerent à Marans & à l'Aiguilon: il
cent hommes & ſon beau vaiſſeau: En
e tẽps ledit ſieur de Soubiſe enuoya deux
ux d'artifice pour faire bruſler le nauire
r de Manty, mais les artifices bruſlerent

Le vaiſſeau de l'Admiral Hauſtſain Holandois bruſlé.

& les pataches aussi sans l'approcher, &
luy faire aucun dommage.

Apres cest embrazement de l'Admiral H
dois, Soubise & ses vaisseaux se voulans ret
l'armee Royale se mit à les suiure quatre
res durant où il fut bien tiré de part & d'a
trois mil coups de canon : apres quoy, le v
contraire à l'armee du Roy, l'occasionna d
tourner par le pertuis d'Antioche, où elle
gnit les vingt-deux vaisseaux Ollonois: pu
le se retira vers la rade d'Ollone : quant à
de Soubise elle s'en retourna à S. Martin de
& à Chef de Bois.

Les armees s'entrecanonnent, puis se retirent.

Le Dimanche matin quatre batteaux
gez de blessez entrerent dans la Rochelle
ne sçait encores le nombre des morts de
mee du Roy : ceste rencontre sembla auoi
qué au jeu les Hollandois, desquels on
gnoit vn refus de combattre, attendu l
trefue & ostages baillez de part & d'autr
vous diray encores que le lendemain
combat l'armee de Soubise ne parut que
vaisseaux, tant petits que grands, combien
lors qu'il se mit à la voille pour le comb
estoient trente-neuf. L'on attend icy auec
patience M. l'Admiral de Montmorency
courages y sont esmeus : on n'y parle q
prēdre vengeance de l'infidelité des Refor

Ce bruslement du nauire Hollandois
tellement les affaires que le Roy fit partir
tost M. de Montmorancy, auec pouuoir de
ner bataille audit sieur de Soubise, & exe
le dessein sur l'Isle de Ré, que le sieur de T

t enuoyé communiquer à sa Majesté par le
on de S. Gery. Voicy le Discours qui fut
imé de ce qui s'estoit passé au combat de
ree naualle du Roy commandee par le Duc
ontmorancy Admiral de France, contre
des Rebelles commandee par le sieur de
ise, & à la prise de l'Isle de Ré & fort de
artin les 15. 16. & 17. du present mois de
embre 1625.

Roy ayant enuoyé ses ordres à M. le Duc
ontmorancy Admiral de France, sur ce
uoit à faire pour son seruice, tant pour
uer la flotte des Rebelles commandee par
ise, que pour donner moyen aux sieurs
schal de Praslain, de Sainct Luc, de la Ro-
ucault & de Toyras de se rendre maistres
le de Ré: Ledit sieur Admiral, qui par sa
conduitte auoit mesnagé l'Admiral
sain, le Viç'Admiral Bruch, & les Capi-
Hollandois, & iceux maintenus en la
esolution qu'ils deuoient auoir de seruir
esté, attendant que les vaisseaux d'An-
re que conduisoit le Cõmandeur de Riz
ioints à sa flotte, fut aduerty par le Ma-
l de Praslin que luy & les sieurs de S. Luc,
hefoucault, Brassac, & Chastellier Bar-
oient quelques iours auparauant telle-
ouru les enuirons de la Rochelle, faict
st, & trauaillé les habitans de ladite ville
ens de guerre qui s'y estoient retirez,
uroient esté contraints de tirer du se-
le ladite Isle de Ré, d'où il fut enuoyé
it sieur de Soubize iusques à mil hommes

Le degast fait aux enuirons de la Rochelle.

Exellent moyẽ pour affoiblir les troupes d'vn ennemy.

de pied & quelques ſoixante cheuaux ſou
conduitte du Comte de Laval puiſné de la
mouille, qui fut vn excellent moyen pou
foiblir les troupes Rebelles qui eſtoient d
nees pour empeſcher la deſcente de celles
Majeſté dans ladite Iſle.

Les vaiſſeaux Anglois commandé par le Commãdeur de Ris ſe ioignent à l'armee du Roy.

Ledit ſieur de Montmorancy, auquel
dant ce temps les vaiſſeaux Anglois s'eſto
ioincts, apres auoir diſpoſé toutes choſe
eſtat de bien faire, feiſt aduertir leſdits ſi
de S. Luc, de la Rochefoucault, & Toyr
ſe tenir preſts auec leurs gens de pied, pou
faueur de ſon armee faire leur deſcente en
te Iſle de Ré, ainſi que le ſieur de Toyra
uoit de long temps projetté, & le Dimanch
de Septembre ſur les vnze heures du ſo
donner le ſignal à l'armee, & ſe mit à la v
auec vn vent Nordeſt droit à la route de
où ſur les cinq heures du matin on luy rap
ta que la flotte deſdits Rebelles eſtoit à l'a
dans la foſſe de Loye.

L'armee royale part de la rade d'Aulone.

Celle de Soubiſe ſe tient à l'ancre dans la foſſe de Loye.

Cependant l'armee de ſa Majeſté atten
la maree, fut contraincte de demeurer ſ
voilles iuſques ſur le midy, que ledit ſieur
miral commanda de s'aduancer vers les
ſeaux deſdits Rebelles, qui auſſi appareillo
ſe tenans touſiours dans le meſme lieu, o
s'eſtoient retirez pour ne perdre l'aduan
d'vn ban qui les couuroit de ſon abord, l
n'empeſcha pas neantmoins, qu'autant c
lieu le pouuoit permettre que l'on ne com
çaſt à canonner leurdite flotte, & elle a
reſpondre à celle de ſa Majeſté. Ce qui c

Les armees s'entre canonnent.

auec tant d'importunité contre lesdits Re-
es iusques à cinq heures du soir, qu'ils fu-
contraints de se retirer à l'acul de ladite
de Loye, auquel la maree se retirant peu
, ils eschoüerent leurs vaisseaux.
ts ledit sieur Admiral commanda de mouil-
la rade de ladite Isle, où il eut aduis que
s sieurs de S. Luc, de la Rochefoucault,
Toyras, qui s'estoient embarquez aux
s pour aller faire descente en ladite Isle
les trois compagnies du Regiment de
npagne, & les vingt recreuës d'iceluy, &
giment de la Bergerie de cinq cents hom-
auec la compagnie de cheuaux legers du
de Toyras, auoient mouillé l'ancre, en at-
nt que la maree fust fauorable pour leur
nte qu'ils choisirent au lieu nommé Gros
où ledit sieur Admiral auoit fait aduancer
sseaux pour fauoriser ladite descente, tãt
coups de canõ, que par la fumee d'iceux,
teroit le moyen aux Rebelles de la reco-
re, lesquels estãs à la portee du canon des
is, il leur fut tiré force coups de pieces
incommoder, surquoy ils se resolurent
ttre à terre les enfans perdus dudit Re-
t de Champagne, conduits par le sieur de
ges Capitaine, & la Baume Enseigne
ollet au nombre de cent cinquante, sou-
par vn bataillon de deux cents hommes.
ennemis à cest instant ne donnant loisir
res bataillons de prendre terre, les vin-
ttaquer auec deux bataillons de quatre
ommes chacun, en ayant autres quatre

Estat des troupes destinees pour descendre en Ré.

Leur descẽte à Gros-Iean fauorisee.

Premiere attaque où les rebelles perdirent quatre canons.

cents à leur retraicte sur les dunes, lesc
furent repoulsez auec violence, y laissant v
des leurs, & quatre pieces de fonte. Ledi
giment estant descendu prit le poste des e
mis, où le sieur de Toyras estant aduerty q
auoit vn vaisseau ennemy eschcüé à mil p
lieu où ils estoient en bataille, comman
sieur de Boissonniere de s'y acheminer au
bataillon qu'il commandoit : il s'y en al
prit le vaisseau, où il trouua trente-six ca
de fer, & quatre pierriers.

Vaisseau des Rebelles eschoué prins par le sieur de Toyras.

Le lendemain Mardy 16. lesdits sieu
Sainct Luc, de la Roche foucault, & de
ras partirent du lieu qu'ils auoient fait
ter aux ennemis le iour precedent auec le
fanterie & caualerie, tenant l'ordre qui e
sçauoir, les enfans perdus du Regiment de
pagne commandez par Boissonniere, &
Lieutenant Nargonne & Lussinet Enseig
Reals, leur bataillon estant de quatre v
hommes, auec deux pelotons de vingt
mousquetaires chacun deuant ledit bata
soustenu par deux autres bataillons de
cents hommes chacun. Le premier com
dé par le Capitaine Thibault, & le secon
le Capitaine Reals.

Ordre pour aller au cõbat.

Auantgarde.

Le corps de la bataille estoit composé
bataillon de trois cents hommes comm
par les sieurs de Boulongne & Puigeoller
stenu à droict & à gauche de deux bata
commandez par le sieur de Montault du
me Regiment.

Bataille.

Et l'ar

t l'arriere-garde estoit composee de deux Et Arriere-garde.
illons, du Regiment de la Bergerie, faisant
es lesdites troupes ensemble seize ou dix-
ct cents hommes, lesquels marcherent en
ordre iusques au bourg d'Ars, tirant vers
y de S. Martin, où les ennemis s'estoient
ez le iour de la descente.

arriuant toutes lesdites trouppes en l'or- Estat de l'armee de Soubise.
usdit audit bourg d'Ars, où ils repeurent,
ut aduis que les ennemis marchoient pour
r à eux au nombre de trois mil hommes
ed en huict bataillons, quarante cheuaux
s, & quarante mousquetaires à cheual, les
is perdus d'iceux commandez par sainct
iel Roche-Allaiz.

continent qu'ils eurent pris leur champ Son champ de Bataille à huict pas du bourg d'Ars.
ataille à huict pas du bourg d'Ars, le
de Toyras ayant sçeu que les habitans
ent vne barricade, l'enuoya rompre, afin
es Soldats n'esperassent autre retraicte ny
qu'en leurs armes.

bataillon des enfans perdus des ennemis, Combat opiniastré.
autres trouppes qui le suiuoient, vin-
attaquer lesdits enfans perdus du Regi-
de Champagne, & les autres bataillons, à
e desquels estoient les Sieurs de sainct
de la Rochefoucault, & de Toyras, qui Morts des Reformez.
ndrent l'effort des ennemis, & les re-
rent si courageusement qu'ils les mi-
en desordre apres auoir esté vne heure
ibattre, mains à mains. Il demeura
cents hommes des ennemis sur la place, Leurs Enseignes & canõs pris
canons & deux drapeaux pris par la

Caualerie commandee par le Sieur des Fra
Les noyez. Ceux qui prirent la fuitte se ietterent dans
marais proche de là, où il en fut trouué 4
de noyez, les restes se sauuerent le lendemai
S. Martin de Ré: Quant aux trouppes du R
elles s'en allerét repaistre dans le bourg d'A

Du costé des ennemis, entre les morts
sont trouuez le sieur du Verger Malaqu
Mareschal de Camp, Belesbat Maistre
Camp, Bougen aussi Maistre de Camp, le vi
Foran, & plusieurs autres.

Soubise se sauue dans vne chaloupe en l'Isle d'Oleron.

Le sieur de Soubise ne se mesla iamais d
le combat, ains auec cinq ou six cheuaux i
tint tousiours au derriere de ses bataille
pour voir qu'elle seroit l'issuë du combat,
quelle n'estãt pas meilleure pour luy que p
les siens, il se sauua en haste, laissant son c
peau & son espee, & se jetta dans vne c
loupe pour se sauuer en l'Isle d'Oleron.

Entre les prisonniers s'est trouué le sieu
Vrlaine, Capitaine des gardes du sieur de S
bise, lequel voyant l'espee de son Maistre
qu'il falloit bien qu'elle luy fust tombee
baudrier, parce qu'il estoit bien asseuré
ne l'auoit pas mise à la main: & auec luy q
tre ou cinq autres Gentils-hommes, qui
rent peine de se sauuer des mains des solda

Morts & blessez du costé du Roy.

Du costé du Roy le Capitaine Reals
Regiment de Champagne fut tué, la Boi
niere blessé de deux coups d'espee, & vn
hallebarde à la cuisse, le sieur de Comi
blessé d'vn coup de picque au genouil, le s
Thibault blessé d'vn coup de mousquet

rge, le sieur Baron de l'Auje blessé de vingt-
nq ou trente coups d'espee ou de picque, le
eutenant Nargonne blessé d'vn coup de pic-
e au bras, l'Assinet Enseigne blessé d'vne
usquetade au trauers du corps, la Baume
seigne blessé d'vn coup d'espee sur le bras,
ix Sergens morts, & vn blessé à mort, le
eualier de la Rouiere blessé d'vne mous-
etade au genouil, Vezac blessé de trois
usquetades, les sieurs de la Marque & de
le-vieille tuez, Du-puis & Tronville Gen-
hommes volontaires tuez, deux Capitai-
de la Bergerie morts, sçauoir Beschemore
Ponteil, & sept ou huict autres Sergens
Officiers dudit Regiment blessez.

Pendant ce combat de terre, ledit sieur
niral iugeant que ceux de la Rochelle
roient renuoyer ledit Comte de la Val
l'Isle de Ré, auec les forces qu'il en
t auparauant tirees, pour secourir ceux
stoient restez, & rendre l'entreprise plus
ile, enuoya vne esquadre de vaisseaux à
f de Bois si à propos, que comme il l'auoit
eu, ledit Comte de la Val s'estant mis en
uec ses gens, pour repasser, il fut con-
t de relascher dans la chaisne de la Ro-
e, sur ce que les vaisseaux de sa Majesté
onnerent la chasse.

Le Comte de la Val contraint de retourner à la Rochelle.

conseil que tint le sieur Admiral auec les
aines des vaisseaux & autres qui auoient
ué ceste mer, & ces costes, il fut
le la plusspart d'eux, que les vaisseaux
es estoient amortis, qu'il n'y auoit point

de maree qui les peuſt mettre à flot au lieu
où ils les iugeoient s'eſtre retirez ; & part
que le meilleur conſeil que l'on pourroit pr
dre, ce ſeroit de continuer à tenir touſio
des vaiſſeaux deuant Chef de Bois pour e
peſcher la communication de la Rochelle a
leſdits Rebelles, & les rafraiſchiſſemens
leur en pourroient venir : que l'armee ſe
touſiours à la Rade deuant eux : que les vi
leur manquans, comme M. l'Admiral en e
tresbien aduerty, ils viendroient aiſément
la puiſſance du Roy.

Mais les Rebelles voyant le vent bon il
manquerent pas de s'en ſeruir, & prom
ment appareillerent & vindrent attaque
vaiſſeaux du Roy, contre l'attente de ceux
au Conſeil du matin auoient iugé que l
vaiſſeaux eſtoient abſolument amortis : ce
voyant Monſieur l'Admiral, commanda
chacun appareillaſt, & retournaſt à ſon b
& ayant auſſi-toſt donné le ſignal, l'a
ſe mit ſur ſes voiles, & taſcha de prend
vent en approchant touſiours les vaiſ
Rebelles ; à quoy les Matelots de l'a
s'employerent auec diligence & i
ſtrie, incitez par les paroles & prom
de recompenſes que leur faiſoit M.
miral, duquel ils auoient deſià cogneu
beralité : De ſorte que s'encourageant l
les autres, ils reprirent le vent ſur l
vaiſſeaux rebelles, apres s'eſtre entre-ti
attaquez à coups de canon enuiron deux
res ; pendant leſquelles M. l'Admiral auo

Combat entre les deux armees nauales.

ancer son vaisseau le plus prez des enne-
s, accompagné de celuy du sieur de sainct
lien, & autres vaisseaux qui auoient parta-
e commandement de s'aduancer, dans les-
els estoient les Comte de Vauvert, puisné
Ventadour, & le sieur de Bouteville: &
nt suiuy les Rebelles, la nuict suruint qui
ra le cõbat, & creurent qu'ils pourroient
sa faueur se retirer à la Rochelle: mais
rent suiuis & chassez toute la nuict, auec
de bon-heur & bonne rencontre, qu'au
ict du iour l'on fit prise de neuf de leurs
leurs vaisseaux, le sieur de Manty fut le
ier qui en prit vn, le Commandeur d'Oy-
nt en brusla vn & prit deux autres, &
chacun des autres Cheualiers & Capitai-
irent leurs prises, ne desirant rien tant
le venir à bord, pour tesmoigner leur ar-
& l'effect de leur courage.

Les Rebelles prennent la fuite.

Neuf vaisseaux des Rebelles pris.

ndant que ceste chasse & combats du-
t, & que chacun desdits Capitaines ne
oit qu'à s'acquerir de l'honneur en
seruant: la maree se retirant, quelques
les vaisseaux rebelles se trouuerent
ez, comme la Vierge & le sainct Mi-
ce qui fut cause qu'ils ne peurent se re-
à Oleron auec leurs autres vaisseaux.
u'ayant esté recogneu par quelques
esdits Capitaines, ils demanderent per-
n à M. l'Admiral d'aborder ledit vaisseau
Vierge & le sainct Michel: celuy-cy fut
é par le vaisseau du sieur de S. Iulien, où
it le sieur de Bouteville & autres, lequel

La Vierge & le S. Michel ayans touché terre sont attaquez.

Le sainct Michel se rend.

apres auoir combatu se rendit, tesmoigna
par leurs signals qu'ils demandoient la vie,
fut remis entre les mains du sieur de Soude
les Capitaine des gardes de M. l'Admiral.

La Vierge, comme le plus puissant &
mieux artillé de la flotte des Rebelles, &
leur seruoit d'Admiral, fut au mesme ten
enuironné de quatre vaisseaux : sçauoir de
luy du Cheualier de Ville-neufue, qui est
vn vaisseau Holandois, appellé Harlem, &
celuy du Capitaine Veillon Olonois, par
haut ban; celuy de Launay Razilly, nom
le sainct Louys à proüe; & par celuy de K
guefer Baron de Iussé, nommé le S. Franç
à mezane.

Mort de Villeneufue & le Capitaine Veillon.

Villeneufue qui estoit dans le Harlem
le Capitaine Veillon Olonois, l'ayant les p
miers abordé & sauté sur le tillac, les enne
feirent sauter leur premier pont, où mouru
lesdits Villeneufue & Veillon auec vingt
leurs gens : ce fait, ils se retrancherent sou
second. Rasilly & Kerguefer Iussé estant
uenus gaignerent ce second pont, & l'ay
comblé de leurs gens, les ennemis le firent
reillement sauter ; là mourut le Comte

Mort du Comte de Vauuert.

Vauuert, l'vn des puisnez de Ventadour,
ueu de M. l'Admiral : Ce qui porta Kergu
Iussé d'entrer luy-mesme dans la Vierge, a
cinquante des siens, & le reste des deux co
pagnies de du Plessis Iouuigny & de Chastel
Berlot, qui estoient dans son vaisseau, où a
auoir long temps combatu main à main,
ennemis qui s'estoient retranchez partie

uts du vaisseau, partie sous l'escoutille, se
yans forcez, & sçachans qu'il n'y auoit lieu
misericorde, apres auoir fait mourir tant
braues hommes, mirent le feu à deux cents
nte trois barils de pouldre, qui estoient sous
coutille: ce qui fit vn tel effort, que le reste
tous ceux qui auoient entré dans la Vierge
rirent, fors ledit sieur de Kerguefer Iussé
n sien petit Lacquais, qui furent enleuez
ettez en mer fort loin, noirs comme des
ures: Kerguefer Iussé ayant quelque peu
é gagna vne chaloupe, qui luy sauua la
, & auec laquelle il retourna parmy les feux
es flammes retirer le reste des siens, qui
ient demeurez en son vaisseau, (entr'au-
son Lieutenant, cinquante soldats & six
ciers,) lequel brusla en vn instant auec
tre autres, sçauoir celuy de la Vierge, le
andois Harlem, l'Olonnois, & le Rasil-
qui firent vn tel embrasement & vn tel
marre quand le feu se prit aux canons,
n eust dit que le mõde alloit perir. Ainsi se
rent les combats de mer & de terre, du-
les iours de Lundy, Mardy & Mercredy.
estoit le bourg & fort sainct Martin
Isle de Ré: Dans le bourg s'estoient re-
ceux qui auoient peu eschapper des
combats par terre: Dans le fort com-
doit le sieur du Plessis d'Archiac. Or
ne lesdits sieurs de sainct Luc, la Roche-
aut & de Toiras s'acheminoient pour aller
uer ledit bourg sainct Martin, deux ha-
s apporterent ceste lettre à Monsieur de

la Rochefoucaut que luy escriuoit le sieu
Parc d'Archiac.

Lettre du sieur du Parc-d'Archiac, qui commandoit dans le fort de l'isle de Ré.

M. Ie croy àpresent le traicté de paix ac
dé ; neantmoins les accidents qui nous
suruenus, me font auoir recours à vous
pour sortir auec honneur d'icy, tant
moy, que pour tous ceux qui sont de la f
& armee de M. de Soubise, & pour les h
tans de ce lieu. Nous sommes en assez
nombre, pour defendre nos vies, & asse
solus pour ne rien accepter de honteux
m'asseure aussi, que ne nous le voudriez
conseiller, & que trouuerez bon de nou
uoyer vn sauf-conduit, pour traicter
nous de cét affaire. Vous pouuez en cela
ger force gens de qualité & de vostre Go
nement, qui vous pourront seruir qu
iour, & moy ie demeureray à iamais, M
stre &c. Le Parc-d'Archiac.

Sur ceste lettre, le sieur de Coming
deputé pour aller au bourg S. Martin,
auant toute œuure faire mettre en libe
sieur de la Forest, frere du sieur de Toira
y estoit detenu prisonnier depuis que
mois, apres qu'ils l'eurent pris en cour
poste prez du petit Niort, par des gens q
gnoient estre seruiteurs du Roy, & leq
n'auoient voulu rendre ny mettre à ranç

La Forest frere du sieur de Toiras de prisonnier deuiët mediateur de la Capitulation du bourg & fort S. Martin de Ré.

Ledit sieur de la Forest estant de pris
deuenu mediateur de la liberté de ceux
detenoient, fut trouuer auec les Deput
bourg & fort S. Martin lesdits sieurs
Rochefoucaut, de S. Luc & de Toiras
l'enuoyerent auec lesdits Deputez à M.

al,lequel leur accorda & ſigna ceſte Capi-
tion.

ous Henry de Mont-morency Pair &
id Admiral de France, Goũuernẽur pour Capitulation de l'iſle de Ré, du 18. Septembre 1625.
oy en Languedoc, Auons accordé aux
s de guerre & habitans de la Rochelle eſtãs
Iſle de Ré, tant par l'interceſſion de Mon-
r l'Admiral Houſtſain, que par l'aduis de
ſieurs les Lieutenans generaux,& de Mon-
de Toyras Mareſchal de Camp des ar-
s de ſa Majeſté.

emierement,qu'il ſera accordé pendant le
tté, ceſſation d'armes tant d'vne part que
tre,& demeureront tant les gens de guer-
auoir ceux des armeés du Roy comman-
tant par nous, que par leſdits ſieurs Lieu-
s Generaux,Vice-Admiral dans nos vaiſ-
, & les autres qui ſont à terre au moulin
llé de la Marthe, & ceux de l'armee de
ſieur de Soubiſe au bourg & village de
artin.

e la vie & la liberté de tous ceux de l'ar-
le M. de Soubiſe & ſes adherans eſtans de
nt en l'Iſle de Ré, pour quelque cauſe &
n que ce ſoit; de quelque lieu, qualité &
ition que ce ſoit,leur ſera accordee; & de
irer où bon leur ſemblera en toute ſeure-
cepté à l'Iſle d'Oleron. Faiſant au preala-
oy & Serment deuant Dieu & entre nos
s,de ne porter de ſix mois les armes con-
ſeruice du Roy, ſur peine de la vie. Et
ont emmener leurs cheuaux, armes, ba-
& equipage pour les Capitaines, Lieute-

nans, Enseignes, & Noblesse volontaire se
ment: & pour les soldats auec vne espee
nulles autres armes.
Que tout ce qui se trouuerra de Monsieu
Soubise en ce present Traitté, sera pris p
estre deliuré à celuy qui commande aux g
de guerre. Et pour ce qu'ils demandent c
cernant la liberté de leur Religion, les Ed
du Roy y ont suffisamment pourueu, lesq
il entend estre maintenus à ses subjects d
R. P. R. comme aussi la continuation de le
priuileges, sous le bon plaisir de sa Majesté
entiere joüyssance de leurs biens immeu
& heritages.
Sera donné telle quantité de vaisseaux
sera necessaire pour les conduire & transp
ter, & tout ce qui leur est accordé, auec l'e
page des Matelots, & sera deliuré passe-
à ceux qui s'en voudront seruir.
Que les prisonniers sortiront en pay
rançon selon leur condition & qualité,
sera par nous moderee, & joüyront du be
fice du present Traicté, & sera permis de r
tre des viures en leurs vaisseaux qui leu
ront à ce ordonnez tant que bon leur sem
ra à leurs despens.
N'entrera aucun homme de guerre de
mee du Roy, qu'au prealable ils ne soient
sortis dudit bourg de S. Martin: & que les
habitans, gens de guerre, & autres Roche
rendront tout ce qui se trouuerra en na
dans ladite Isle prins par eux tant aux subj
du Roy, qu'autres alliez de la Coronne. F

ccordé en nostre bord en la Rade S. Mar-
e 18. Septembre 1625.

iuant ceste Capitulation, le Ieudy suiuant
mille hommes de guerre sortirent de S.
tin, & furent menez dans la Rochelle,
de là se retirer chacun chez soy, apres
r fait serment de ne porter plus les armes
re le Roy.

Roy qui estoit à Fontainebleau, ayant
1 le 20. Septembre l'aduis des heureux
rez de son armee nauale sur celle des Re-
s Reformez, en alla aussi tost rendre gra-
Dieu, & dit : *Ie m'estois proposé de leur don-*
paix, mais il semble que Dieu s'estant mon-
fauorable enuers nous, veut que nous leur fa-
a guerre.

Action de graces.

mme on faisoit le rapport à sa Majesté du
er combat de terre, dans l'Isle de Ré (ce
lusieurs Seigneurs entendoient) & de la
du sieur de Soubise, vn d'iceux dit au
Sire, M. de Soubise ayant fuy vostre presen-
ié, & ayant maintenant encor fuy celle de
Admiral en l'Isle de Ré, il faut croire, s'il con-
qu'il sera vn iour le plus vieil Capitaine de
Royaume. Ce sont les menus propos qui
oient par les victorieux.

mme sa Majesté eust esté rendre graces
1 de ceste victoire, elle fit escrire à tou-
s Eglises Cathedrales de France, d'en
er le *Te Deum.* Voicy la Lettre qu'elle
riuit aux Cardinaux, Archeuesques &
ues, & autres Ecclesiastiques qui te-
t en ce temps-là l'Assemblee generale du

Clergé, dans les Augustins à Paris.

Lettre du Roy à l'Assembleegenerale du Clergé de France, sur les heureux progrez de son armee nauale.

MESSIEVRS, Il est bien raisonn[able] que puis que la Victoire que Dieu m'a don[née] est autant à l'auantage de sa Gloire, & de la [Re]ligion, que de l'Estat, que ie vous en face [part,] & que vous sçachiez que la Verité a [triomphé] triomphé du Mensonge; la Iustice de la [Re]bellion, que i'espere maintenant voi[r en ces] quartiers là refleurir en Pieté & Obeyss[ance.] Comme Roy ie me passionne de l'vne d[e ces] choses; & comme Roy tres-Chrestien, [ie me passionne] plus puissamment de l'autre, qui tenant l[a Vi]ctoire de celuy d'où elle vient, veux en pre[mier] lieu luy en rendre les graces que ie luy en [dois:] & pour cét effect, i'ay mandé au Sieur A[rche]uesque de Paris, de faire chanter le *Te D[eum]* & aux Officiers de mes Cours Souueraine[s de] s'y trouuer. Chacun de vous porté de pie[té &] de recognoissance, ne manquerez pas de [con]tribuer vos prieres à celles que le peupl[e fera] volontiers esleuant, pour marque de leu[r gra]titude, puis que eux ressentent l'effect [de ce] dont i'ay la gloire: laquelle aussi est de[ue au] merite de ceux qui sagement, vaillamm[ent &] hardiment ont entrepris ce combat: le [succez] obtenu par mer & par terre, est d'autant [plus] celebre, que le nombre des morts aux [deux] combats, passe celuy de douze cents du [costé] des ennemis: & des miens peu y sont de[meu]rez, lesquels ie regrette tous, y ayants ap[porté] auec l'affection & la valeur, vne volont[é qui] ne peut estre exprimee. Soubize par sa fu[ite] fait voir, Que pas vn des Elements ne

fauorable à celuy qui viole le ſerment de
té que les ſubjets doiuent à leur Roy : &
à faute, Que ma Clemence auoit plus pû
ıoy, que les actions mauuaiſes qu'il auoit
prises ; que i'yrois nombrant, ſi ie me re-
orois & mes bien-faits enuers luy, & mon
ion enuers cét Eſtat : lequel protegé de
en toutes ſortes de rencontres, fait voir
à Religion qui y eſt ſuiuie, eſt celle pour
ité & eſtabliſſement de laquelle, il a ſouf-
e que ie me ſuis propoſé pour but. Et ce-
ettre n'eſtant que de vous faire part de
contentement, & exciter vos prieres vers
our l'en remercier ; y ayant ſatisfait, il
reſte que ſupplier le meſme, vous auoir,
eurs, en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit
tainebleau, le 21. iour de Septembre,

LOVYS. DE LOMENIE.

Mardy 23. Septembre le *Te Deum* fut
é à Noſtre Dame de Paris, où aſſiſterent
eurs de la Cour de Parlemét, de la Cham-
s Comptes, de la Cour des Aydes ; & de
el de Ville : Quant à Meſſieurs de l'Aſ-
ee, ils le firent chanter aux Auguſtins.
es la reddition du fort de l'Iſle de Ré, M.
iral fiſt voile en Brouage, pour nettoyer
ſſer les Rebelles de l'Iſle d'Oleron, &
t que M. de Soubize y auoit fait faire.
ou dix vaiſſeaux eſchapez du combat s'y
nt ſauuez, comme auoit auſſi fait le ſieur
ıbize auec ſa chaloupe ; mais voyans que
eur l'Admiral les alloit attaquer, ils re-
t la mer, & ſe ſauuerent vers les coſtes

Soubise necessité de se retirer en Angleterre.

d'Angleterre, où depuis on a escrit qu
Roy de la grand' Bretagne les auoit fait d
mer.

Le fort d'Oleron rendu à composition.

Quant au fort d'Oleron, il fut aussi re
par composition à M. l'Admiral, par celuy
ledit sieur de Soubise y auoit laissé. Ainsi
tes les Isles adjacentes du Pays d'Auni
Xainctonge, & toutes ces costes mariti
furent deliurees & nettoyees des Coureur
Soubise.

Les Rochellois ayans par la perte de l'a
de Soubise perdu leur puissance sur me
voyants restraints & reduits dans l'encl
leurs murailles & fortifications ; sans auc
places qui leur eussent peu seruir de del
prirent aussi sujet d'enuoyer ceste lettre
l'Admiral.

Lettre des Maire & Escheuins de la Rochelle. à M. le Duc de Montmorency Admiral de France.

Monseignevr, Nous reputons à b
coup d'heur & de faueur l'accez qui no
donné vers vostre grandeur, par le passe
qui luy a pleu nous accorder, pour les
Theuenin & Goyer, que nous auons dé
d'entre nous, afin que plus particuliere
ils puissent luy rendre les bien-humble
merciements qui luy sont deuz, pour le
rable traictement que les nostres en o
ceu en la Capitulation de l'Isle de Ré,
mesme moyen vous supplier, (Monseign
d'en faire reparer les manquements tels
vous pourront representer ; comme au
receuoir en bonne part les remõstrances
nous les auons chargez touchant le priso
dont vous nous escriuez : Mais outre les

ations cy-dessus ; nous auons creu (Mon-
ieur) estre obligez de rechercher specia-
nt ceste occasion, pour vous tesmoigner
leur propre bouche auec toutes sortes
urances nostre deuotion inuariable, au
ce de sa Majesté, & que nonobstant les
eurs que nous ressentons en l'esloigne-
de ses bonnes graces, par les artifices de
qui ayans en nostre ruyne pris comme à
e celle de l'Estat, ont preualu sur les bon-
clinations de sa Majesté, & nous ont ius-
cy priuez de l'effect de ses Royalles pro-
s, nous ne respirons neantmoins & ne
erons iusques au dernier de nos souf-
ue la fidelité & subjection tres-humble
elle les Loix de la conscience, ainsi que
de la naissance nous obligent enuers no-
oy & Prince souuerain, afin que vostre
eur par sa prudence & magnanimité sin-
e recognoissant en la verité de ces pro-
ons la sincerité de nos affections, elle
asse cest honneur de nous departir ses
s en s'employant auec autant d'affe-
u restablissement d'vne bonne & asseu-
x, comme dans les armes elle a fait pa-
sa valeur & generosité. Vostre Maison
eigneur) a tousiours este recommandee
vne des principales Colomnes de la
, contre les ennemis communs de cest
ostre gloire ne se rendra moins illustre
re; en procurant ce bien aux subjects
ajesté, lesquels par ce moyen vnis en-
pourront estre plus vtilement em-

ployez, pour la deffence de ceste Couron
contre ceux qui ne tachent qu'à la desme
brer par nos diuisions. Ce sera donc en
grandeur de ce bien-faict (Monseigneur)
venāt à renouueller les anciennes obligati
que ceste Ville a en particulier à vos Deu
ciers, nous demeurerons obligez auec les
stres apres nous de conseruer à perpetuit
memoire de ceste-cy, selon que nosdits Dé
tez ont particuliere charge de vous protes
& ausquels nous remettons le surplus. N
vous supplions (Monseigneur) adjouster
te creance à ce qu'ils vous representeron
nostre part, & notamment sur l'asseurance
nous vous supplions prendre, que nous s
mes inuiolablement (Monseigneur) vos
humbles & tres-obeyssants seruiteurs,
Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois & habi
de la ville de la Rochelle. De la Rochell
27. Septembre, 1625.

Voicy la Responce.

Responce à la susdite lettre par Monsieur l'Admiral.

MESSIEVRS, I'ay veu vos Députe
entendu la creance dont vous les auez
gez, qui est en consequence de vostre le
En l'vne & en l'autre, vous me faites de
merciements dont vous deuez les grac
Roy, puis que vous sçauez que ses inten
sont plus portees à la Clemence qu'à la
gueur. I'ay volontiers vsé enuers les vostr
la courtoisie dont vous tesmoignez me sç
gré: Quant aux plaintes que vous me faite
desordres qui sont arriuez au preiudice
Capitulation, ayant esté informé qu'i
cons

sistent qu'en quelque peu de choses qu'on
auoir esté prises par des matelots, i'ay fait
ster ceux qui en ont esté accusez pour les
e chastier exemplairement lors que i'en
ay cogneu la verité, & m'enuoyant le me-
re de la valeur des choses perduës, ie les
y payer.
nsi vous faisant paroistre combien ie suis
gieux à l'obseruation de mes promesses,
ens aussi que l'on execute punctuellement
ui est contenu dans la mesme Capitula-
, specialement en la liberté des prison-
s, dont le sieur Picolominy ne peut estre
pté, pour les raisons que i'ay fait enten-
vos Deputez, desquels i'ay esté tres-ayse
prendre la protestation de vos bonnes in-
ons au seruice de sa Majesté. Ie le serois
re dauantage de vous voir dans vne obeis-
qui vous fist meriter ses bonnes graces,
vous vous estes esloignez par vos seuls
quemens, n'ayans voulu suiure les aduis
lus Grands de vostre Religion, ny des plus
& principaux de vostre Ville, non plus
iter l'obeyssance de vos Confreres en
uedoc & basse Guyenne. Vous ne deuez
attribuer qu'à vous-mesmes les maux
vous ressentez, sans vous attacher aux
es que vous me faites sans aucun fonde-
contre ceux qui ont l'honneur d'auoir
lle du Roy, aupres duquel ie croy que
bmissions seront plus capables d'obtenir
asseurees, où vous requerez mon inter-
on, que nul autre moyen dont vous vous

puissiez ayder. Pour moy qui n'ay autre
que de seruir purement selon les intention
sa Majesté, ie ne vous puis offrir en cela
mes desirs de vous voir restablir en l'honn
de sa bien veillance, vous priant de cr
qu'aux autres occasions où les interests de
seruice ne m'empescheront point de vous
moigner le desir que i'ay de suiure les ex
ples des bons offices que vous dictes auoir
ceu de mes Predecesseurs, ie vous feray pa
stre que ie les veux imiter en ceste bonne
lonté en vostre endroit, & que ie suis, &c.
Brouage le 29. Septembre 1625.

En attendant que nous voyons la Haran
des Deputez Generaux de ceux de la Relig
pretenduë reformee presentee par le sieu
Manialð l'vn d'iceux, en presentant au
le 21. Nouembre les Deputez enuoyez
l'acceptation des Articles accordez à For
nebleau, (qui ont esté rapportez cy-dess
Voyons ce qui se passoit au Languedoc
principalement au Pays de Foix.

Nous auons dit cy-dessus fol. 782. qu
sousleuemens qui s'estoient faits au pay
Foix par les partisans Reformez du Du
Rohan, cependant que le Mareschal de
mines luy faisoit la guerre en Albig
auoient necessité le Comte de Carmain, G
uerneur de Foix, de se resoudre d'y recon
re ses troupes, & persuader ledit sieur M
chal d'y mener l'armee.

Continuation de la guerre au Lãguedoç.

Or apres le combat de Vianes qui fut le
nier Iuillet, le Duc de Rohan se retira au

upes à Castres : & ledit sieur Mareschal &
Chefs de l'armee furent sept iours à Lau-
:, & depuis autant à Lavaur, en attendant
nouuelles des Syndics du pays de Foix,
r estre informez de l'estat de l'artillerie,
munitions, & des prouisions que l'armee
rroit tirer dudit pays.
ır l'aduis receu qu'on auoit fait descendre
anons du chasteau de Foix, & des poudres
: en tirer mille coups, deliberation fut
: de s'y acheminer le 14. d'Aoust : mais
me on se disposoit de partir, le Duc de
an qui auoit enuie de diuertir ce voyage,
ire retenir l'armee du Roy en l'Albigeois,
donner du temps à ses nouueaux souſle-
n Foix de se fortifier, & se preparer à se
ıdre, fit deux entreprises : la premiere
'illet, pour l'execution de laquelle celuy
ommandoit dans Realmont fit sortir cinq
hommes, lesquels pensans la nuict pe-
r Tillet, trouuerent Granval & de l'Escu-
i gardoient le dedans, & trois compa-
du Regiment d'Albigeois qui estoient
rde deuant, barricadees seulement : les-
ès receurent si vigoureusement les Re-
z de Realmont, qu'ils les contraigni-
e retourner d'où ils estoient venus, rem-
: vingt blessez, & laisser vne vingtaine
rs compagnons estendus morts sur la
: Des Albigeois il en fut tué quinze, &
: blessez.

Entreprise sur Tillet, faite par ceux de Realmont, auec perte.

econde fut, que ledit sieur Duc sortit
stres auec le canon, pour battre Many-

doul, maison à vn quart de lieuë de Cast
appartenant à vn Gentil homme Refo
obeyssant au Roy, laquelle le Capitain
Croix (qui la gardoit auec douze soldats
ladite Religion) luy rendit, à composi
d'en sortir auec les armes.

Mandoul maison forte prez Castres, renduë au Duc de Rohan.

On tenoit que ces deux entreprises
uoient esté faites que pour diuertir le Ma
chal de Themines du dessein qu'on auoit
de mener l'armee du Roy dans le pays
Foix.

Le Conseil de guerre assemblé, les opin
y furent diuerses: ceux qui auoient inter
ce que l'armee ne bougeast de l'Albige
disoient, que son absence laisseroit leurs
sons à l'abandon du Duc de Rohan, & de
de Castres, qui deuiendroient maistres
campagne, & leur rendroient au double l
gast qu'on auoit fait aux enuirons de leur

Opinions contraires sur la proposition de mener l'armee au païs de Foix.

Ceux qui faisoient instance que l'arme
conduitte en Foix, representoient les inc
moditez où on l'alloit mettre en la reme
aux enuirons de Castres, qui estoit vn pays
mangé: que l'armee estoit foible, les Regi
estans reduits à vn petit nombre d'homm
famine en ayant fait desbander la pluspart
dis qu'ils estoient en ce pays là: que les R
mens n'ayans point fait monstre depuis
l'armee estoit sur pied, murmuroient
estoient prests à se desbander entierem
ou ne les menoit à vn pays nouueau, &
n'eust point esté foulé de gens de guerre
le Pays de Foix estoit prest à fournir t

ses necessaires aux soldats : qu'auec le pays
Mirepoix on en pouuoit tirer deux mil
s hommes sur pied, pour fortifier l'armee:
le chasteau de Foix pouuoit fournir des
itions, auec lesquelles on pourroit pren-
d'abord trois ou quatre petites villes : que
e cela c'estoit l'intention du Roy, & que
du Duc de Rohan n'estoit que de pouuoir
rtir le voyage de Foix, & retenir l'armee
lbigeois, laquelle n'y pouuoit produire
tre effect que d'empescher que les Rebel-
e fortissent point de leurs villes.
r ces deux opinions contraires, la conclu-
fut prise d'en enuoyer sçauoir la volõté du
Mais le Cõte de Carmain requis par les
ics de Foix de retourner en diligence en
Gouuernement, pour y mettre vn ordre
progrez que faisoient les Reformez, par-
z le lendemain pour aller en Foix execu-
qu'il pourroit auec les seules forces du

s affaires estans en cét estat, M. le Mares-
preuoyant bien la diminution de l'armee,
la remenoit vers Castres, se laissa aller à
ion de ceux qui la desiroient estre con-
au pays de Foix: Sur ce on la fait retour-
r ses pas, on s'achemine en Foix, & le
e de Carmain au mandement de M. le
schal l'attendit à S. Felix, où il se rejoignit
le 23. d'Aoust.
lendemain l'armee alla loger aux enui-
le Castelnaudary, là où il fut resolu d'at-
r Calmont, petite ville à demie lieuë de

Mazeres, dans le Colloque du pays de Foix

Les Rebelles de Calmont courent les enuirons de Tholose.

Ceste petite place estoit sans autres forti cations que de son fossé, de ses tours & de guerites, dont elle estoit flanquee tout à l'e tour. Elle auoit causé mille dommages à voisins, & auoit irrité le peuple de Tholo pour les courses que les Rebelles qui y estoi en garnison faisoient tous les iours sur les m stairies des enuirons.

Ils s'enfuiēt le 3. iour du siege, & mettent le feu dans Calmont.

Apres quelques coups de canon, les Reb les effrayez prirent resolution de s'enfuir, d'y mettre le feu : ce qu'ils executerent le tr siesme iour du siege à la faueur de la nuict. se sauuerent du costé du Regiment de Tho se: Celuy qui le commandoit fut blasmé les auoir laissé passer sans les faire charger.

Et font desfaits par le Marquis d'Ambres.

Le Marquis d'Ambres qui estoit en gar mille pas de là auec sa compagnie de cheu legers, oyant le bruit des fuyards les charg & en desfit la plusspart. Ceste nuict on vi ville en feu : les ennemis l'y auoient mis e retirant : & le lendemain quelques misera qui s'y s'estoient cachez dans des caues fu pendus.

L'armee, comme il a esté dit cy-dessus es fort diminuee, sur la Requeste de M. le P cureur general, le Parlement de Tholose d na le suiuant Arrest.

Arrest portant injonction à tous Nobles des Seneschaussees de To-

Veu la requeste presentee par le Procu general du Roy, que ores par les Loix Royaume les Gentils-hommes & autres nans fiefs Nobles, soient tenus aux occas de la guerre de seruir sa Majesté au ban &

e-ban, & suiuant les conditions & la natu-
es fiefs qu'ils tiennent : ce neantmoins la
ır est aduertie, que sadite Majesté ayant
sé vne armee au Languedoc sous la con-
e & commandement du sieur de Themi-
Marefchal de France, Lieutenant general
iuyenne, qui agist depuis le mois de Iuin
ier passé, auec les heureux progrez qui
cogneus à vn chacun, dans le destroit des
:schaussees de Tholose, Carcassonne, Lau-
is & Foix, plusieurs desdits Gentils-hom-
& Nobles se sont tenus dans leurs maisons
culieres sans s'estre rendus prez de luy ou
du sieur Duc de Ventadour, Lieutenant
ral pour sa Majesté au Gouuernement de
;uedoc, & faisans defection à la Religion,
tat, au seruice du Roy, & au secours de
patrie, n'ont daigné s'acquitter de ce à
, & l'exemple de leurs ancestres, la condi-
le leur naissance, la qualité de leurs fiefs
ılige : en quoy le public reçoit vn grand
dice, & dont les ennemis du Roy pour-
t prendre aduantage, tendant ladite Re-
e à ce que par la Cour soit sur ce pourueu.
our ayant esgard à ladite Requeste, a or-
é & ordonne que dans huictaine par tou-
efixions & delais, tous Seigneurs, Gētils-
nes & Nobles estans dans l'estenduë des-
Senefchaussees de Tholose, Carcasson-
uragais & Foix, se rendront dans les ar-
du Roy, pour y seruir sa Majesté contre
belles, suiuant l'ordre qui leur en sera
é, à peine d'estre descheus du grade de

lose, Carcassonne, Lauragais & Foix de se rendre dãs l'armee pour y seruir le Roy, à peine d'estre descheus de leur Noblesse.

Noblesse, & priuez de tous honneurs & a-
uantages, & declarez eux & leurs poster
roturiers & ignobles, & de saisie de leurs fi
Et afin qu'il ne soit pretendu cause d'ignor
ce du contenu audit Arrest, ordonne la
Cour qu'il sera leu & publié aux Sieges de
tes Seneschaussees, & autres lieux où bes
sera. Enjoint ladite Cour aux Substituts du
Procureur general, tenir la main à l'execut
du present Arrest, & de leurs diligences en c
tifier la Cour. Prononcé en Parlement à T
lose ce 27. Aoust 1625.

Au Conseil de guerre qui fut tenu ap
la ruine de Calmont, aucuns proposer
d'aller droict à Pamiez la ville Episcopale
pays de Foix : D'autres conseillerent d'aller
taquer le bas Sauerdun, & de là qu'on iro
Las-Bordes, Sauarat, Camarade, le Mas d
zil, & puis finir par Pamiez: ce qui fut arre

Nouueaux Regimens leuez au pays de Foix.

Pour l'execution, le Comte de Carmain
alla à Varilles afin de faire partir les can
de Foix, & les forces du pays qui estoient
quatre Regiments de cinq cents hommes c
cun, commandez par les Sieurs d'Ansign
de Durban, de Maillac, & de la Passe.

M. le Mareschal ce pendant print le che
de Cintegabelle où il fut quelques iours a
l'armee; là on quitta le dessein d'attaque
bas Sauerdun : on part le second de Septem
pour aller à S. Hibaret, d'où partit de nu
le Regiment de Normandie pour aller in
stir Las-Bordes, à deux lieuës de là.

Le Baron de Durban auoit le iour aup

t auec sa seule Compagnie de cheuaux le-
fait abandonner aux ennemis cinq ou six
s és enuirons de Las-Bordes dans lesquels
oit mis garnison, hormis dans le fort nom- Le Fort de Bourrets.
le Bourrets; lequel estoit de si peu de con-
ation qu'il fut mesprisé par le Baron de
ban; & neantmoins la nuict suyuante les
elles y retournerent, & se resolurent d'y
r bon, ne s'imaginant pas que l'armee en
si pres.

este mesme nuict le Regiment de Nor-
die ayant eu ordre de se loger à Campai-
qui est à vne mousquetade du fort de
rets, & à vn demy quart de lieu de Las-
es, quelques soldats du mesme Regiment
ant prendre du fourrage à l'entour de ce
furent tuez par la garnison.

lendemain sur les dix heures l'armee ar-
Campaigne; la Cauallerie fut comman-
'aller inuestir le fort de Bourrets. M. d'Au-
y perdit deux Gendarmes & quatre Ca-
s, & en eut autant de blessez: M. le Ma-
al y arriua sur le midy auec le Regiment
ormandie qui en fit les approches: Les
ez demandent la vie pour vingt & cinq
ts qu'ils estoient: elle leur fut refusee: ils
oluent à se deffendre & de vendre leur
Ils attendent le canon ne pouuant s'en-
Ils endurent vingt & huict coups de ca-
Le Capitaine Bret qui commandoit de-
ut tué sur la bresche.

Compagnie du Baron de Mellé donne
t; on les emporte: ils se deffendent pied

Et forcé auec perte. à pied, & fallut monter sur le toict pour prendre & les forcer. Les Royaux y perdire plus de trente soldats, & vne vingtaine blessez. La Bastide Sergent du Capitaine P qui auoit si bien fait à Vianes y fut tué : C

Cinq des Rebelles pendus. trouua cinq ennemis cachez dans des cre d'où on les tira pour les pendre.

Ianbonnet abandonné. Cependant le sieur de Castagnac tenoit siegé le fort de Ianbonnet prez du Carla au la compagnie du Comte de Carmain; & Regiment de Cursol : il perdit quatre ou ci soldats aux approches, auec la Serre Lieu nant audit Regiment ; la nuict ensuiuant Rebelles s'enfuirent & abandonnerent fort.

Las-Bordes assiegee & abandõnee par les Rebelles, qui y mettent le feu. Ce mesme iour on fit les aproches de La Bordes petite ville du Comté de Foix, fortifi de ses tours seulement, & de ses fossez & gu rittes, auec quelques petits dehors : le sie de Bast Ayde de camp du Comte de Carma y fut blessé d'vne mousquetade au pied. nuict arriuee, les Rebelles demandent à par menter, le sieur d'Ambouix & le Ministre s tirent ; ils apprennent la volonté de M. le M reschal : Ils s'en retournent dans la ville po rendre compte aux habitans de leur negot tion : Le Ministre retourne à l'armee po continuer la capitulation, Ambouix ne l'a compagne point, il demeure dans la place ; cependant que le Ministre estoit prez du sieur Mareschal, Ambouix fait mettre le fe la ville, & auec les habitans s'enfuit au Mas d' zil à la faueur de la nuict & d'vne coline d

ce qui entretenoit le commerce de ces
x villes.

es habitans de Sauarat, qui estoit vne au-
ville à deux mousquetades de Las-Bordes
irent de mesmes, ils mettent le feu dans
ville & s'enfuyent aussi au Mas-d'Azil par
esme chemin. Le lendemain matin on vit
deux villes en feu par le zele & desespoir
nsideré de ses propres habitans. Leurs
istres les auoient aussi tellement animez à
ebellion que de deux prisonniers que le
de Maillac auoit pris, l'vn s'eschapa &
courut se precipiter luy-mesmes dans les
mes.

Ceux de Sauarat en firent de mesmes.

e pendant ceux du Mas-d'Azil effrayez
oyerent demander en l'armee vn passeport
parlementer; il leur est accordé, & en-
. Mais ayans receu aduis du Duc de Ro-
qu'il estoit sorty de Castres pour leur
r du secours, & que de leur resistance dé-
loit le salut de toutes leurs Eglises; ils re-
nent cœur, s'opiniastrent à leur defen-
& se resouldent à ne vouloir entendre à
ne reddition de leur ville.

Ceux du Mas d'Azil sur l'espe-rãce d'estre secourus se resoudent à se defendre.

r cest aduis que le Duc de Rohan estoit
auec du canon de Castres, M. le Mares-
laisse le Comte de Carmain aux enuirons
as-d'Azil, & luy auec la Caualerie, & le
ment de Normandie, en partit, pour l'al-
encontrer & le combattre.

Ce que fait le Duc de Rohã pour diuertir ou faire aller en lõgueur le siege du Mas d'Azil.

ais au troisiesme iour de son depart il eut
que le Duc de Rohan ayant sceu son
minement auoit remené son canon à Ca-

ſtres, apres auoir pris à compoſition les vi
habitans de Siurac, qui tenoient bon dans
fort qu'ils auoient fait de bouë & de terr
demie lieuë de Caſtres.

Ceux qui auoient recogneu que ceſte ſo
du Duc de Rohan auec ſon canon, eſtoit
ruze pour ſeulement faire venir à luy le
ſieur Mareſchal, & pour le diuertir de pre
ceux du Mas-d'Azil, ce pendant que ledit D
prendroit ſon temps pour y faire couler du
cours: prejugerent lors, à cauſe de la ſai
d'Automne, qui s'auançoit, & laquelle eſt p
uieuſe extraordinairement, & quelquesf
pleine de neiges, dans le pays de Foix, que
ſiege du Mas-d'Azil ne reüſſiroit pas com
on ſe l'eſtoit propoſé.

Durant les 8. iours que M. le Mareſchal
en ſon voyage, le Comte de Carmain qui eſt
Le Fort de Gabré rendu. demeuré aux enuirons du Mas d'Azil, contr
gnit ceux de la tour & fort de Gabré de ſe r
dre. Le Capitaine Robert qui y cõmandoit a
ſes ſoldats firent leur declaration d'obeyſſa
entre ſes mains. Ceſte tour de Gabré eſt dãs
montaigne où tous les verres du pays ſe fo

Et Camarade. Ceux de Camarade qui auoient commen
à parlementer auec le Comte de Carmain
rendirent à M. le Mareſchal eſtant de ret
en l'armee, lequel leur accorda la vie, à con
tion de luy rendre les clefs de leur ville, & le
quatre liurees Conſulaires.

Nonobſtant donc la ſaiſon de l'Automn
Le Mas d'Azil aſſiegé. & le ſecours premier qu'auoit fait couler
Duc de Rohan dans le Mas-d'Azil, on l'aſſie

reziesme de Septembre : Le Conseil de
erre assemblé sur la forme d'attaquer, il fut
olu que ce seroit du costé de l'eau, ce qui
fait, contre l'aduis de ceux qui represen-
ent que l'attaque se deuoit faire du costé
a terre où l'on pouuoit aller pied à pied ; &
remonstroient que l'attaquant du costé de
u, il s'y pourroit rencontrer plusieurs in-
uenients, car bien que la riuiere qui passe
ied de la ville fust petite, elle grossissoit
Automne tellement en deux iours, qu'elle
ndoit tous les enuirõs ; partãt que si on l'at-
oit du costé de l'eau, au delà de laquelle on
ouuoit faire aucun logement, on courroit
rd d'vne defaite au premier debord de la
ere, qui osteroit la communication de l'ar-
: Plus que ce costé estoit encore de diffi-
accez, car l'on n'y pouuoit descendre de
ontagne qu'à descouuert, les canons n'y
oient estre conduits que tres-difficilemẽt :
ranchees n'y pouuoient estre aussi que
aysément conduites : Bref, que le peril y
it tres-grand à cause de la descente de la
tagne où l'on seroit à descouuert à demy
ee de mousquet.

Diuerses opinions sur la forme de l'attaquer.

onobstant toutes ces incommoditez alle-
s, la place fut inuestie le 15. de Septembre
armee composee de la moitié du Regi-
t de Normandie, des Regimens de Cur-
l'Annonay, de Vaillac, d'Aiguebonne, de
adour, de Mirepoix, de Durban, d'Ansi-
, de Maillac & de la Passe, & de six com-
ies de Caualerie faisant quatre cents che-

Estat de l'armee du Roy deuãt le Mas-d'Azil.

Les canons estans en batterie tonnen
esueillent les assiegez : ils firent bien vne g
de bresche, mais elle se trouua reparee qu
on la fut recognoistre pour donner l'ass
On est necessité donc de changer la batt
pour refaire vne autre Bresche : les munit
manquent, & faut attendre qu'on en aport
Tholose. La mauuaise saison approche
pluyes continuelles font grossir la riuiere
tranchees nagent toutes d'eau : le soldat es
la bouë iusques au genoüil : & les assiegez
çoiuent vn second secours qui entre du c
des troupes de Foix.

Des nouuelles munitions venuës de Tho
on fait vne seconde bresche, & bien qu
Assaut. fust recogneuë n'estre pas suffisante, on do
l'assaut le 12. Octobre, (contre l'opinion
ceux qui soustenoient qu'il falloit prendre
ste place pied à pied,) où il se perdit de br
hommes. On fut repoussé, l'armee dimi
& le mauuais temps & la rigueur de la sa
necessitent les Chefs de resoudre de leue
siege. La peine fut à retirer les canons
estoient tellement embourbez, & la mo
gne si difficile qu'il falut les desmonter &
retirer auec des cordages.

Le Siege leué. Ainsi le siege de Mas-d'Azil fut leué
mauuais succez duquel fut imputé à la rig
de la saison, laquelle sembloit combattre p
les Rebelles.

La Compagnie de Gendarmes du Duc de Le Marquis d'Ambres auec sa compagni
cheuaux legers, de laquelle le Sr. de Monp
son frere estoit Lieutenant, estant logé e

[T]olofe & Caſtelnaudary, à vn lieu nommé
[...]gnonet, le Ieudy 16. du mois d'Octobre il
[...] aduis, que la compagnie du Duc de Rohan
[...]nee par le Marquis de Luſignan, auoit en-
[...]é prez de Caſtelnaudary neuf charretees de
[...] il monta ſoudain à cheual auec ce qui ſe
[...]ua de ſes gens dans le quartier, faiſant en
[...]t trente-cinq ou trente-ſix Maiſtres, &
[...]c cela les ayans ſuiuis vne lieuë, il les ren-
[...]tra prez d'vn lieu nommé Soupetz. Les
[...]nt enuoyé recognoiſtre par le ſieur de ſain-
[...]Gemme, il luy rapporta qu'ils auoient fait
[...]s gros, faiſant marcher les charrettes au
[...]eu.

Rohan cõduite par le ſieur de Luſignan, deffaite par le Marquis d'Ambres.

[...]r ce rapport ledit ſieur Marquis jetta de-
[...] luy ſon frere de Monpeyran, auec douze
[...]ſtres, lequel les ſuiuit pres d'vn quart de
[...] touſiours à la portee du piſtolet; & les
[...]nt en vn lieu propre pour les combattre,
[...]t eu le commandement de charger, il don-
[...]vertement dans le premier gros qu'il le
[...]oit: & les deux autres eſtans venus au ſe-
[...]s de celuy-là, ledit Marquis d'Ambres
[...]ança, & ſe meſla tellement dans tout le
[...], qu'il les pouſſa tuant & prenant des pri-
[...]iers iuſques à demy lieuë de Reuel, où
[...] le Duc de Rohan, auec trois cens che-
[...], & ſix cens hommes de pied: dequoy le-
[...]arquis ayant eſté aduerty par les priſon-
[...] qu'il auoit faits, il commença à ceſſer de
[...]urſuiure.

[...]nt diſpoſé ſa retraicte, il laiſſa ſur la
[...] ledit ſieur de Monpeyran: il trouua ſur

ſon chemin vingt-quatre gendarmes des er
mis morts : il en emmena dix priſonniers, a
leſdites neuf charretees de ſel , & quelque
tre petit butin qu'ils auoient fait ; & vn Tr
pette du Duc de Rohan. Quant au Marqui
Luſignan , monté ſur ſon barbe, il porr
premier les nouuelles de ſa desfaite au Du
Rohan à Reuel.

Morts. En ceſte charge ledit ſieur d'Ambres y a
du le ſieur de Cambiac, braue Gentil-hom
ſon cheual bleſſé d'vn coup d'eſpee, & t
ou quatre de ſes compagnons bleſſez.

Parmy les rebelles morts, on recogneu
ſieurs de Monclus, Maſſaguel Enſeigne
compagnie du Duc de Rohan, les Margu
tes, & d'Eſplas.

Le Duc de Rohan voyant que l'on me
l'armee du Roy en garniſon, pour paſſe
rigueurs de l'hyuer, il fait le meſme d
troupes : & cependant il s'achemine à l'A
blee de Millau, où le premier Nouembr
arreſté de renuoyer leurs Deputez vers le
pour l'acceptation des reſponſes faites au
hyer general de leurs plaintes, qu'ils au
preſenté à ſa Maieſté à Fōtainebleau en Iu
dernier, comme il a eſté rapporté cy-de
Voicy l'Acte qui en fut dreſſé.

Extraict des Actes de l'Aſſemblee des vill
Communautez des Prouinces du haut La
doc & haute Guyenne, & Geuaudan, f
profeſsion de la Religion, conuoquee à M
preſent & aſsiſtant en icelle M. le Duc de R

Pouuoir des Deputez enuoyez au

Les Deputez cy-deuant enuoyez ve

y, tant par M. le Duc de Rohan, que par
lites villes & communautez, ayant esté pre-
tement oüys sur le rapport par eux faict de
iegotiation & traicté de paix accordee par
Iajesté, à tous ses subjects de la Religion,
e ensemble la lecture de tous les articles &
ditions dudit traicté contenus és respon-
faites par sadite Majesté, au cayer presenté
les Deputez generaux des Eglises refor-
s de ce Royaume, suiuant les demandes
Deputez particuliers desdites villes &
munautez. A esté resolu & arresté d'vn
mun aduis & cõsentement, tant par mon-
ieur le Duc de Rohan, que par les Depu-
es villes & communautez susdites assem-
pour ce suject, que le Roy sera tres hum-
ent remercié en leur nom, des graces &
essions qu'il luy a pleu par sa clemence &
é octroyer à tous ses subiects de la Reli-
: Et que pour cet effect les sieurs Baron
bays, de la Milletiere, Madiane, du Puy,
erc, Noaillan, Guerin, du Cros, & Pier-
n, retourneront promptement vers sadite
sté, pour conjoinctement auec les Depu-
eneraux, & les Deputez de Monsieur de
ize, & de la ville de la Rochelle, & autres
tez qui se trouueront à la Cour, declarer
te Majesté, au nom du susdit sieur Duc
han, & desdites villes & communautez,
acceptent tous ensemble les susdites ar-
& conditions de la paix qu'il luy a pleu
ccorder, auec protestation qu'ils ne se
tiront iamais de la tres-humble subje-

Roy de la part du Duc de Rohan, & des Communautez du Languedoc, & Guyenne, pour l'acception des Responses faites au Cahier general de leurs plaintes.

Noms des Deputez.

ction & fidelle obeyssance qu'ils luy doiuen
Pour tesmoignage de laquelle les susdits
ront enuers sadite Majesté audit nom, tou
les submissions requises & necessaires. Et
ce faisant supplieront aussi tres-humbleme
sadite Majesté, vouloir faire expedier en
ueur de tous sesdits subjects de la Religio
vne declaration en bonne & deuë forme, co
tenant les responses faites par sadite Maje
au cahier susdit, presenté par les Deputez
neraux, & confirmatiue de ses Edicts pre
dents, breuets, articles & concessions octro
à sesdits subiets de la Religion. Et par laqu
ensemble tous & chacun d'iceux soient en
rement deschargez & mis à couuert de tou
les recherches qui pourroient estre faites c
tre eux à l'occasion des presens mouuem
depuis le premier Ianuier dernier, iusques
publication & verification de la susdite de
ration. Supplians sadite Majesté, leur vou
conseruer à perpetuité ces mesmes graces
particulierement faire effectuer ses grac
promesses faites à la ville de la Rochelle. C
aussi faire joüir ses subiets de la ville de M
pellier, des choses par elle solemnellemét
mises dans sa Declaration, breuets, & art
accordez le 20. iour d'Octobre 1622. & g
ralement proteger de sa bonté & Iustice,
sesdits subiets, contre la malice de leurs e
mis qui en leur ruine cherchent la subuer
de son Estat. Fait, deliberé & arresté à Mi
ce premier iour de Nouembre 1625. Si
Henry de Rohan, & de tous les Deputez

Communautez ſuſdites.

Ces Deputez particuliers eſtans arriuez à . Germain en Laye, à la my-Nouembre, fu- nt preſentez à ſa Majeſté le 21. dudit mois par s Deputez Generaux: & le ſieur de Manіald n d'iceux, portant la parole, dit au Roy.

Harangue des Deputez Generaux de ceux de la Religion, prononcée par Manіald l'vn d'iceux, preſentant au Roy les Deputez du Duc de Rohan, & ceux du haut & bas Languedoc &c.

Sire, Nous qui auons cy-deuant franchemẽt rté à Voſtre Majeſté le deſadueu des armes s noſtres, venons maintenant luy preſenter mblement l'adueu de leurs larmes. Et bien e nous ayons ſupplié V.M. de trier les in- cẽns parmy ces deſordres, nous ſommes antmoins contents de nous mettre tous au ng des coulpables, pour multiplier les effects voſtre Clemence. Eſperans, Sire, que V. M. nſiderant la parole que nous portons, non comme noſtre: mais de tous ſes ſubjects noſtre Religion, aura eſgard à vne generale nſeruation de tant de pauures peuples, qui ans Dieu ordinairement pour voſtre Maje- vous prient extraordinairement pour leur ſiſtance en l'octroy de la paix accordee, la- elle mes-huy ils ne peuuent attendre apres u que de la ſeule bonté & miſericorde de M. Mais d'autant qu'il ſemble qu'elle vueil- n la diſtribution de ſes graces, rendre la tion de ſes ſubiects de la Rochelle, moin- que celle des autres, nous la ſupplions tres- mblement d'auoir eſgard à la miſere de leur dition. Il y a trois ans que contre l'inten- de V.M. ils ſont continuellement traictez ebelles. On les a priuez de leurs priuileges, tu leurs baſtiments, arraché leurs vi-

gnes, fait cesser la culture des champs &
trafic de la ville, horsmis celuy des armes.
cependant que vos autres subiects ont dor
en leurs licts sous la foy publique de la pa
ceux-cy ont veillé sur vos murailles pour
pousser les injures d'vne guerre particulie
En fin ce traictement (capable d'effaroucl
les plus doux esprits) leur ayant fait apprehe
der le coup de leur ruine, il est vray, Sire, q
leur est eschappé de parer de la main & pra
quer la loy de la necessité qui est la plus iust
la plus inuiolable de toutes. Ce que nous
disons pas pour les iustifier, au contraire n
n'auons que des paroles d'execration con
les subiects qui osent leuer les armes au p
judice de leur Prince sous quelque prete
que ce soit : mais seulement pour faire vo
V. M. qu'ils ont estimé necessairement b
faire en mal-faisant, & qu'ils sont plustost
gnes de pitié que de peine. Aussi s'accusent
eux-mesmes, & sont venus icy pour deman
pardon à V.M. la supplians tres-humblem
que comme elle se presente en ses seaux
armee & à cheual ainsi que les autres R
mais assise, n'ayant pour toutes autres ar
que le Sceptre de sa Iustice, il luy plaise
leur donner la loy, non à coups d'espee c
me à ses ennemis, ains auec la moderation
son sceptre comme à ses tres-humbles sub
& en ce faisant les descharger des armees
les enuironnent pour en charger les enne
de son Estat, leur oster ces forts reliques d
guerre & image de son courroux, en so

es laisser viure en vne iuste liberté, sans la-
uelle, Sire, ils ne peuuent estre vos subiects,
ins seulement vos esclaues. Car V.M. sçait
ue la Royauté ne s'estend que sur les person-
es de libre condition. Encore font-ils ceste
rotestation que si de leur seruitude depend le
ontentement de V.M. & le bien de son serui-
, ils sont contens de subir ce ioug & passer le
ste de leurs iours en vne telle misere. Mais si
contraire apres auoir meurement pesé tou-
s choses V.M. trouue (comme nous esperons
'elle trouuera) que par l'octroy de leurs de-
ndes non seulement elle demeure satisfaite,
is aussi le bien de son Estat aduancé, ils vous
iurent & obtestent par vostre Royale & na-
elle bonté, & par la gloire que leurs ram-
rts se donnent d'auoir autrefois conserué
M. és reins du grand Henry, de vouloir les
nettre en leur liberté & oublier leurs fau-
: à la charge qu'ils se remettront en leur
loir & s'oublieront eux-mesmes par l'em-
y tres-volontaire qu'ils feront de leurs
ns & vies en l'execution de tous les deuoirs
eruices de vrays & fideles subiets. Et quant
ous, Sire, qui representons tous vos sub-
s de nostre Religion accordans maintenant
souspirs de ces Deputez, la ionction que
s auions refusee à leurs mouuemens, nous
s presentons auec eux aux pieds de Vostre
jesté, pour la supplier tres-humblement
comme ils y apportent les asseurances de
epentance & submission de ceux qui les
enuoyez, ils puissent aussi leur rapporter

les tesmoignages de vostre Clemence. Et Die
veuille, Sire, l'inspirer si grande au cœur d
vostre Majesté, & tellement capable d'oblige
leur fidelité, que d'oresnauant à toutes occa
sions ils choisissent (comme sans doute ils se
ront) plustost vne mort honorable pour fair
viure vostre authorité Royale, qu'vne vie re
prochable pour l'auoir voulu amoindrir. Pro
noncé à S. Germain en Laye, le 21. Nouembr
1625.

RESPONSE DV ROY.

Je suis assez porté à la paix, ie la veux donn au Languedoc, & aux autres Prouinces; comm ie l'ay accordee, s'ils la veulent accepter.

Pour la Rochelle, c'est vne autre chose.

Sommaire des raisons representees à Messieurs l Ministres de l'Estat par les susdicts Deputez pour iustifier la necessité de l'acceptation qu' font de la paix, conioinctement auec Monsieur Soubize, & de la ville de la Rochelle.

Les Deputez de Monsieur le Duc de Roha & des Eglises & Communautez du Languedo faisans profession de la Religion, remonstre tres-humblement au Roy, que l'acceptatio de la paix qu'ils sont chargez de faire de la pa de ceux qui les ont enuoyez conjoinctemen auec les Deputez generaux & les Deputez Monsieur de Soubize & de la ville de la Ro chelle ne tend à aucune faction, & ne doit est interpretee à aucune intention de faire cho qui puisse offenser sa Majesté, ne procedāt q du seul desir de voir toutes leursdites Eglis

uyr de la paix & du benefice commun des
dicts sous la subiection & obeyssance qu'ils
oiuent à sa Majesté.
A ceste occasion la supplient tres-humble-
ent de cõsiderer, que ceste conionction auec
ville de la Rochelle n'est point vn acte nou-
au,& que sadite Majesté ne la point reprou-
e iusques à present,ayant permis dés le com-
encement que tous lesdits Deputez tant de
nguedoc,que de laRochelle,& de Messieurs
Rohan & de Soubize se vinssent ietter à ses
eds pour luy demander la Paix, comme ils
t fait, y estans venus sous les passe-ports de
Majesté, laquelle en suitte a eu agreable de
ouyr tous ensemble & conioinctement aux
s-humbles supplications qu'ils luy ont fai-
pour la Paix, A receu par Messieurs les Mi-
tres de son Estat de la main des Deputez ge-
aux le cahier commun de leurs demandes,
eur a donné responses sur icelles, ainsi qu'il
a pleu. En quoy sa Majesté n'a point tes-
igné que leur conionction luy fust desplai-
te.
Esperent pour ceste cause qu'elle ne le sera
plus en l'acceptation de la Paix,s'il plaist à
Maiesté considerer que les articles respon-
cõioinctemét au Cahier general les oblige
ste acceptation conioinctement. Sa Maie-
eur ayant fait la grace de leur octoyer par
uictiesme article qu'és villes tenuës à pre-
t par ceux de la Religion il n'y sera rien in-
é durant trois ans,à compter du 20. Octo-
de la presente annee, lequel article ne se-

roit entretenu comme il leur est accordé, si
Rochelle ne iouyssoit du mesme benefice de
Paix, ou qu'il fust innoué quelque chose co
tre sa seureté & liberté.

Ioint à cela les Edicts & Declarations fai
par sa Maiesté, ou les Roys ses predecesse
en faueur de ses subiets de la Religion, qui
tousiours esté generaux, & les Paix à
octroyees, acceptees de tous en commun, s
que pour cela on leur aye tourné ceste co
ioincte acceptation à crime de faction, a
plustost à obeissance qu'ils doiuent rendre
commun à sa Maiesté.

Que si par la declaration qu'ils attenden
sa Maiesté pour la paix presente, la ville de
Rochelle n'y estoit comprise, il s'ensuyu
necessairement que ceux qui l'auroient ac
ptee condamneroient ladite ville qui en se
exceptee, ce qui en seroit vn acte qui ne l
pourroit tourner qu'à tres-grand reproc
comme contraire à la charité & à la profes
de Religion qu'ils ont commune entr'eux,
tendu que ladite ville de la Rochelle est a
disposee qu'eux à receuoir auec toute so
mission & humilité le benefice de ladite P
& rẽdre à sa Maiesté toute l'obeyssance qu'
luy doit, ayant icy ses Deputez aux pieds d
Maiesté pour cet effect.

Qui plus est, si la Rochelle demeuroi
l'indignation du Roy, il seroit impossible
ster l'apprehension à tous les peuples de Fr
ce qui font profession de la Religion, que
la ruine de ceste ville ne se commençast la

ieralle. Veu principalement qu'on en void
-jà les menaces qu'en ont fait publiquemẽt
Clergé & quelques vns des Parlemens, &
principales personnes de l'Estat, qui par-
: ouuertement d'extirper l'heresie, & de
nmencer par la Rochelle, dont les impri-
; se sont vendus publiquement à Paris.
oilà les raisons que mettoient en auant les
putez de ceux de ladite Religion, pour faire
que leurs Edicts leur auoient esté tous-
s donnez en general, & que les Rochellois
euoient estre des-vnis de leur Generalité.
ais la diuersité en la Religion, l'estat où se
ouuoit la Rochelle, qui auoit depuis cin-
nte-huict ans seruy de refuge à tous ceux
uoient pris le mescontentement, & quel-
autres considerations, faisoient encliner
eurs Catholiques à dire au Roy; SIRE,
auez rendu la Rochelle sans terre, sans
, sans mer, sans soldats, sans vaisseaux : Il
ut plus pour vous en rendre le Maistre
n ouurage de six mois, sans presque com-
e. Elle est à vous, il ne faut que de quatre
es vne : Fidelité sur mer à vostre Majesté,
Admiral luy a assez tesmoigné son affe-
, fidelité & courage en ceste derniere
n : Il vous en faut vn par terre qui face
choses : L'vne, des forces encores autour
Rochelle : L'autre, fidelité; ne souffrir
r argent ny autrement qu'il entre des
sions dans la ville : La troisiesme, qu'il
e sans pardon ceux qui retireront vos
nis, cõme le il y en a qui font visiblement

dans le Poictou: & cela eſt cauſe des coure
leſquels ny viendroient ſans retraitte. A
cela la Rochelle eſt à vous, & l'hereſie rui
dans voſtre Royaume: car Montauban &
ſtres ne la peuuent releuer, & ſeront à v
par le meſme moyen. Dieu fait miracle p
vous: ruinez ſes ennemis, Sire, & il vous ex
cera: on cõmet le tout à voſtre iugement: r
on vous dira que ſi l'hereſie eſt vne fois rui
il ne ſe verra iamais faction en France.

Les Deputez de la Rochelle s'eſtans je
aux pieds du Roy, le 26. Nouembre, le ſ
de la Goute, l'vn d'iceux portant la parole
dit,

Harangue des Deputez de la Rochelle, au Roy.

Sire, Nous nous jettons aux pied
voſtre Royale Majeſté, les yeux trempe
larmes, & les cœurs comblez de triſteſ
d'ennuy, non pour le reſſentiment des n
que nous auons soufferts iuſques à preſ
non pour ceux que nous pourrions appre
der cy-apres dans le ſort des armes, mais
le ſeul deſplaiſir d'auoir, en nous eſloig
par trop inconſiderement de noſtre deu
attiré ſur nous l'indignation de voſtre
jeſté. Deſplaiſir qui nous eſt ſi ſenſible,
nous reſterions comme accablez ſous le
inſupportable d'vne douleur ſi amere,
milieu de ces detreſſes & perplexitez la fa
que nous receuons en l'accez qui nous eſt
né vers voſtre Majeſté, ne nous releuoit a
nement le courage, nous faiſant eſperer v
ſage plus ſerain de voſtre Majeſté, aux ſu

ons tres-humbles que nous auons à luy
enter de la part de ses tres-humbles, tres-
les, & tres-obeyssans subiects les Maire,
euins, Pairs, Bourgeois & habitans de
e ville de la Rochelle, qui nous ont de-
vers vous.

re, ces supplications ne sont point pour
iustifier, ny pour rechercher des excuses
faute par nous commise, en n'acceptant
temps & selon que nous deuions ce be-
ineſtimable de la Paix, qui nous a esté
: mais pour en demander pardon à vostre
sté, comme nous faisons du plus pur de
œurs, & recourans en toute humilité à sa
& clemence, la supplier que ce man-
ent de nostre part n'empesche point
e ne nous face ressentir les effects fauo-
de sa paternelle bien-veillance, en la
nuatiō des mesmes graces qu'il luy auoit
ous accorder. Vostre Majesté n'ayant
nt d'esgard à nostre demerite, qu'à la
qui luy demeurera d'vne si Royale be-
nce.

, c'est chose humaine de faillir; mais il
oint d'offense, soit enuers Dieu ou les
es, qu'vn serieux repentir ne puisse ef-
Nous recognoissons nostre faute, &
res-grande, mais plus grande en sera la
ue nous receurons de vostre Majesté,
estroitte l'obligation que nous luy au-
ce pardon. Les corps les mieux com-
de la meilleure habitude, ne laissent
fois d'estre jettez hors de leur tempe-

rament naturel, par l'exces ou par le defa
quelqu'vne des qualitez necessaires & r
ses pour l'entretien de la santé. Il est ain
peuples : & c'est, Sire, ce qui nous est ad
en ces fascheuses occurrences, & à
grand regret. Le trop & le peu nous on
du, les excessiues apprehensions de la
de nostre liberté en la subsistance du for
che de nous, & le peu de confiance en la
messe qui nous estoit faite pour la demo
d'iceluy par l'impatience d'vn trop long
ont esté les machines qui contre nostre p
inclination & naturelle fidelité, nous o
sensiblement precipité en ces derniers
heurs : mais les remedes en sont en
main, Sire, qui pouuez comme vn bon
Medecin en oster & la cause & le ma
ensemble. La Paix, qu'il plaira à vostre
sté donner à nos instantes supplication
le baume salutaire, qui consolidera tout
playes, & la grace que nous attendons
stre Majesté en l'oubliance des choses p
sera le fanal qui nous remettra dans la
route d'vne obeyssance entiere, sans n
destourner cy-apres, ny à dextre, ny à
stre. Et dans ceste obeyssance vostre M
trouuera vn fort inexpugnable, qui re
de l'amour, du deuoir, & du respect d
& fidelles subjects, n'aura besoin à l'a
d'autre garde ny forteresse quelconque

Prenez ceste creance, Sire, de ces p
nages que vostre Majesté voit prostern
pieds en vn aage plus que septuagena

luy portent en ces cheueux blancs des as-
ances inuiolables de la sincere candeur de
affections. Prenez là encores de nous, Sire,
restons humiliez en vostre presence, repre-
ans en la diuersité de nos aages les diuerses
ditions de tout vn peuple, qui depuis le
grand iusques au plus petit, vous deman-
nercy, sous ceste solemnelle protestation,
btenant ce pardon de vostre Maiesté, ils
tomberont iamais plus en de semblables
es.

n siecle entier n'est point encores escoulé,
depuis qu'en vne occasion non beaucoup
mblable, vn grand Roy vostre predeces-
, & le premier de son nom, en vsa ainsi à
roit de nos peres autant heureusement
Royalement. Vn iuste courroux le pou-
porter aux rigueurs d'vne seuerité exem-
e: mais se representant les seruices rendus
e Couronne par leurs deuanciers, il ay-
ieux (marque nostre Histoire) enseuelir
vn eternel oubly leurs fautes presentes,
erdre la memoire de leurs anciens bien-
Il sçauoit, que comme il n'y auoit rien si
enable à la Majesté d'vn grand Roy que
mence, aussi n'est il rien de si puissant
l'affermissement d'vn Estat: & ainsi l'ex-
enta-il durant tout son regne. Et n'est-
aussi par ceste douce & agreable force
Henry le Grand, d'immortelle memoire,
é les confusions horribles qu'il rencon-
entree de son regne, ayant conquis heu-
nent les cœurs de tous ses subiects, s'est

veu en ses iours, le plus grand, le plus glor
le plus aymé, & le mieux obey Prince
Chrestienté. Vostre Maiesté, Sire, peut
en. ers nous des mesmes armes, c'est à di
la mesme douceur & debonnaireté, s'acq
la mesme gloire: & adioustant au titre de
que ses premiers ans luy ont acquis, cel
Pere de son peuple, s'ouurir la pleine &
luë possession de nos cœurs, qui attachez
petuellement aux volontez de vostre M
d'vn nœud plus ferme que le Gordien, ne
partiront iamais de la tres humble subiec
fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent
par la seule mort. Ce que nous requero
vostre Maiesté, Sire, est seulement, qu
plaise, nous receuant en sa grace, & nou
donnant le passé, nous tenir pour ses b
loyaux subiets; & comme tels nous faire
sous le benefice de ses Edicts, des fruicts
bonne & asseuree Paix: & dans icelle, de
ces, priuileges & concessions qu'il a pleu
stre Maiesté, & aux Roys ses predeces
nous accorder. Et nous ne cesserons ta
nous viurons, de prier Dieu pour les
longs & heureux de vostre Maiesté, gra
& prosperité de son Estat.

La Response que le Roy fit aux Deputez de la Rochelle.

La Response du Roy fut: *Vous vo malportez & insolemment contre moy, vous pardonne & vous donne la Paix, au ditions que mon Chancelier vous dira.*

S'ensuit la teneur desdites conditions, baill escrit ausdits Deputez.

ncores que les deportements de la ville de Les Conditions qu'on leur bailla par escrit.
ochelle les ayent mis dans la iuste indigna-
du Roy, neantmoins sa Maiesté ayant es-
à leurs submissions, & plus encores aux
lications & prieres du General de ceux de
Religion, veut & entend leur faire grace
r donner la Paix: mais afin qu'elle soit tel-
'il conuient à la tranquilité publique de
oyaume, & à leur bien & repos particu-
sa Maiesté desire,

Que le Conseil & gouuernement de ladite
soit remis és mains de ceux du Corps d'i-
comme il estoit en l'annee 1610.

Qu'ils reçoiuent vn Intendant de la Iusti-
our empescher les dissentions & partiali-
ui pourroient estre en ladite ville, y faire
er & valoir la Iustice, & restablir le com-
e.

Que les bastions & toutes fortifications
demolies & reduittes à l'ancienne en-
& closture d'icelle, telle qu'elle estoit
1560.

Que sa Maiesté sera receuë en ladite vil-
c le respect & reuerence qui luy est deuë
fois & quantes qu'elle leur fera l'hon-
'y aller.

Que ceux de ladite ville ne pourront te-
eur port & havre aucuns vaisseaux ar-
guerre, & que les autres destinez pour
cours & en marchandise prendront
le Monsieur l'Admiral, ainsi qu'il s'ob-
s autres lieux de ce Royaume, & ne sor-
ludit port que huict iours auparauant

ils n'en ayent donné aduis audit Intendant
la Iustice.
VI. Que les biens appartenans aux Eccle
stiques soient restituez.
VII. Que les charrettes, cheuaux & march
dises prises à aucuns marchands de la v
d'Orleans leur soient renduës.
Voulant au surplus sa Maiesté, que lesdit
la Rochelle jouyssent pleinement & paisi
ment de tous leurs priuileges, de la libert
commerce, & de l'Edict de Nantes.
Ces sept conditions donnees ausdits De
tez, & eux les ayans enuoyees à la Rochel
à Castres, reculerent la conclusion du Tra
de Paix, iusques au sixiesme iour de Feurie
l'an suiuant 1626. comme il sera dit cy-a
Passons en Italie, & reprenons la suitte
guerre que les Espagnols auoient comme
dans les Estats de Sauoye, en faueur des
nois, comme il se voit cy-dessus au fol. 52
Le Roy tres-Chrestien ayant pour son
bassadeur residét en la Cour de Sauoye le
de Marini, Gentil-homme de Gennes, &
ne maison qui s'est monstree affectionne
France, la Republique de Gennes le 30. d'
donna vne Sentence de mort contre luy
promesse de recompense de dix-huict mil
à celuy qui verifieroit l'auoir tué : ce fut
jet de ceste Ordonnance suiuante, con
Republique de Gennes, donnee au com
cement d'Octobre.
Ordonnance du Roy sur la Sen- Sa Maiesté ayant esté deuëment aduert
ceux qui gouuernent à present la Repul
de G

Gennes auroient par vne audace & temeri- extraordinaire violé le droict des gens en la rsonne du sieur Marini, Ambassadeur de sa iesté en Piedmont, ayant fait publier vne ntence dans la ville de Gennes du 30. du mois oust dernier, par laquelle ils l'ont declaré elle au premier chef, & comme tel con- nné à mort, auec confiscation de tous ses ns, meubles & immeubles estans en leur Iu- liction, & demolition de ses maisons, ayans plus mis sa teste à prix de dix-huict mil es- . Sa Maiesté considerant combien en ce su- a Dignité se trouue offencee, & les Loix liques violees, & voulant en faire la repa- on telle que ceste entreprise le requiert, te Maiesté a pris & mis en sa protection & e-garde la personne & biens dudit sieur ini son Ambassadeur.

Sentence de mort, donnee par la Republique de Gennes, contre le sieur Marini, Gennois, Ambassadeur de sa Majesté en la Cour de Sauoye.

La teste de Marini mise à dix-huit mil escus.

Est mis en la sauuegarde du Roy.

n consequence dequoy elle a ordonné & nne que les effects, marchandises & biés, meubles, qu'immeubles de tous les Gen- estans en ce Royaume, seront dez à pre- saisis en quelque lieu qu'ils puissent estre, tout fait bon & fidel inuentaire par ses iers.

Les biens des Gennois saisis par toute la France.

ie les personnes desdits Gennois seront llement arrestees & mises és prisons les des lieux où elles auront esté prises, seruir de garand de la personne & biens sieur Marini, & pour y demeurer ius- à ce qu'autrement en ait esté ordonné par iesté, fors & excepté (à l'esgard de l'em- nnement des personnes) ceux desdits

Tous les Gennois qui se trouueront en France serōt arrestez prisonniers.

Excepté les Gennois naturalisez François.

Gennois qui se trouueront auoir lettres de r
turalité de sa Maiesté deuëment verifiees.

Saisie de leurs liures de compte.

Veut & entend que pour l'execution de
les liures de Negoce desdits Gennois soi
semblablement saisis, pour descouurir t
leurs effects, & empescher qu'ils ne soient
chez & couuerts sous le nom d'autres M
chands. Enioignant tres-expressément à t
ses subiects, de quelque condition & qua
qu'ils soient, qui auront en main des bien
effects, & les personnes desdits Gennois,
qui sçauront en quel lieu ils sont, de le ma
fester & declarer dans huict iours du iour
la publication de la presente Ordonnance,
peine aux defaillans & contreuenans de c
fiscation de tous leurs biens, dont le tiers
applicable aux Hospitaux des pauures, & l'
tre à sa Maiesté, & la troisiesme au Denon
teur. Declarant que ceux qui donneron
main pour cacher & deceler lesdits biens,
fects & personnes, auront encouru les mes
peines.

Promesse de 60. mil liures à qui feroit perdre la vie à l'vn des Génois, qui auroient assisté au iugement contre Marini.

Et d'autant que sa Maiesté veut sur vne p
cedure si extraordinaire, que celle dont a
ceste Republique, dans laquelle la foy pu
que est offencee, vser de moyens extrao
naires, & non pratiquez en ce Royaume, p
en faire la reparation, sa Maiesté ordonn
promet la somme de soixante mil liures de
compense à ses subiects, ou autres person
de quelque condition qu'ils soient, qui v
fieront deuëment auoir chastié & puny
mort l'vn de ceux qui auront assisté au iu

ent & temeraire sentence donnee contre
dit sieur Marini son Ambassadeur, & auoit
is sa teste à prix, dont elle les fera payer
ctuellement & en deniers comptant des de-
iers de son Espargne. Ordonne sa Maiesté,
ue la presente Ordonnance sera publiee en
ous les lieux de son Royaume, que besoin se-
, comme aussi au dehors, & à tous ses Iusti-
ers, Officiers & subiects de tenir la main à
xecution d'icelle. Donné à Fontainebleau
4. iour d'Octobre 1625. Signé, LOVYS. Et
is bas, DE LOMENIE.

Suiuant ceste Ordonnance, plusieurs Mar-
ands & Banquiers Gennois, furent mis pri-
nniers en Prouence, à Lyon & à Paris.

Nous auons dit cy-dessus au fol. 521. que
Espagnols ayans rompu la Paix auec le Duc
Sauoye, s'estoient venus loger à vne cano-
e d'Ast, où apres y auoir seiourné six iours
ait quelques fortifications, ils les aban-
nerent pour aller assieger Verruë: Voyons
u'on a escrit des motifs de ceste guerre, &
nous verrons le Iournal ou Diaire de ce
s'est passé en ce siege.

Motifs de la guerre entre le Duc de Sauoye & les Gennois.

ncores que le Roy tres-Chrestien eust tres-
sujet de faire la guerre au Roy d'Espagne, la
attaquer immediatement en ses Estats,
luy faire maintenir le Traicté de Madrit,
iger à reparer les torts qu'il auoit fait à ses
z, en l'vsurpation de la Valteline, & ren-
n l'ancienne possession du droict de passa-
ui luy est acquis en vertu des Traictez
e a auec les Grisons: Si est-ce qu'apres

auoir fait ligue auec les Venitiens & le Duc
Sauoye, leur resolution fut de faire voir à to
te la Chrestienté, que sa Paix ne seroit poi
alteree par eux : & que s'il arriuoit du troub
il ne pourroit estre imputé qu'à ceux qui n
contens d'auoir aggressé les Alliez de Fran
aggresseroient immediatement leurs armes
bien que le Roy & S. A. eussent mis sur p
vne si puissante & florissante armee, que l
stat de Milan estant tout à fait denué de forc
& auec peu d'apparence de prochain secou
l'Espagnol pouuoit en peu de temps estre en
ué de la plusspart d'iceluy; Et que tous les p
sages dissent alors ouuertement ce que tou
monde a veu depuis, Qu'en vsant de rete
auec les Espagnols, on ne gagneroit a
chose, que de leur donner temps de se fo
fier, & faire croire à leur presomption, qu
foiblesse eust obligé les Confederez à ce qu
trop grand respect à la Paix leur faisoit f
Neantmoins encor que tout cecy fust f
ment preueu, & souuentesfois mis en con
ration entre leurs Ministres, si est-ce que l
le de maintenir la Paix vniuerselle preua
tous ces aduantages, & fit laisser l'expe
le plus facile, qui estoit d'aller droit à Mi
pour se reuancher des Espagnols par les
mes artifices qu'ils auoient tenu à offens
France : car puis qu'ils auoient enuahy le
sons Alliez de sa Maiesté, la priuant san
son d'vn passage tres-important pour el
pour ses amis, elle se resolut de leur rend
pareille, attaquant les Gennois leurs A

Pourquoy Gennes attaquee.

qui tiennent comme la clef des flotes necesſ-
ires en l'Italie. Ce que le Roy a fait d'autant
us raiſonnablement, qu'il ne s'oublie point
s iustes droicts & raiſons, que la Couronne
France a ſur Gennes, & que d'ailleurs il a eu
caſion de teſmoigner en cecy à la Maiſon de
uoye, qu'il ne luy a fait part de ſon ſang que
ur prendre auſſi part à tous ſes intereſts. Et
is que les Gennois auoient inſolemment
uoqué le Duc de Sauoye par inuaſion de
fiefs, arrachement violent des bornes com-
nes, vne infinité d'excez, & mauuais trai-
nens contre ſes ſubiects & Officiers, iniu-
publiques faictes aux pourtraicts de S. A.
me tout le monde ſçait, ſans qu'vne lon-
patience en ait iamais peu obtenir, durant
ng temps, aucune reparation. Le Roy bien
d'auoir ceste occaſion de teſmoigner ſon
ié à ce Prince, & croyãt que par ce moyen
ſpagnols ſeroient induits à ſe deſiſter de
rpation de la Valteline, pour deliurer les
iois de la tempeſte qui les menaçoit; &
nſi, ſans vne plus grande rupture, la Paix
roit eſtre conſeruee entre les deux Cou-
es, fit volontiers l'entrepriſe de Gennes.
quelle ſe ſont faits les heureux progrez
route d'Ottage & de la Pieve, la priſe de
& de la Riuiere du Ponent, comme l'on
cy-deſſus. En quoy les armees du Roy &
. ont touſiours procedé ſi religieuſemẽt,
cor qu'elles ayent eſté bien long temps
confins des Eſtats d'Eſpagne, & qu'elles
t la plus belle occaſion du monde de ſe

preualoir de la foiblesse en laquelle se retro
uoit l'Estat de Milan; si est-ce qu'on ne les p
accuser d'aucun excez, ny entreprise sur i
luy. Modestie qui pourroit sembler incroy
ble, si elle n'auoit pour garent la franchise
magnanimité Françoise.

Si les Espagnols estoient aussi capables
prendre volontiers l'exemple, comme le b
d'autruy, ils pouuoient auec grande loüa
de toute la Chrestienté, imiter ceste rare m
destie des troupes Françoises, & Sauoisi
nes, garentissant leurs Estats de toute so
d'oppressions: ou s'ils vouloient proteger
Gennois, se contenter des troupes qu'ils
auoient enuoyé & par terre & par mer,
attaquer de plein gré, à leur nom propre
armes & places de sa Majesté, & les Estat
S.A. desquels ils n'auoient receu autre offe
que d'auoir peu estre offensez d'eux, s'ils
sent eu autant de volonté de le faire, qu'il
auoient la puissance. Dieu n'est iamais plu
uere, que quand il chastie les volontez ste
& sans effects: mais l'Espagnol, qui fai
Dieu par tout, a pretendu estre plus que D
en ceste occasion, entreprenant de vanger
la volonté mauuaise, qui n'a iamais esté;
la seule puissance de luy nuire; comme si
stoit vn crime sans pardon, & non vn g
merite, de pouuoir faire du mal, & s'a
stenir.

Prise de la place Reale d'Aqui par les Espagnols.

Le Duc de Feria Gouuerneur de Milan
eu loisir, durant l'entreprise de Gennes
sembler vne armee de vingt cinq mille

ıes de pied, & quatre mille cheuaux: & voyant
ue le temps & les maladies auoient consumé
plus grand part des troupes Françoises, &
uoisiennes, & que M. le Prince de Pied-
ont, auec le Mareschal de Crequi, auoient
is la route de Sauonne; se preualant de ceste
casion, partit d'Alexandrie auec son armee
ute fraische, & tira droit à Acqui, qui luy
rendüe à composition (comme il a esté dit
-dessus) fol. 512. & de là s'aduança iusques à
t pour l'assieger, mais il fut necessité de las-
er son entreprise, & fut mettre le siege de-
ıt Verruë.

L'armee Espagnole s'estant donc retiree
st, pour se loger dans le Monferrat, tirant à
rruë, S. A. en mesme temps manda les Re-
ıens de S. Martin, & la Passa, lesquels passe-
t brauement, quoy qu'ils eussent toute l'ar-
ennemie à leur flanc. Cependant l'Espa-
l s'aduança du costé de Coconas, & assiegea
ıasteau de Robelle, qui se rendit à compo-
n, apres auoir soustenu quelques volees de
on, n'y ayant dedans aucune garnison, si-
quelques cent paysans d'alentour, qui s'y
ent iettez pour se sauuer. Le Comte Pom-
le Robelle fit la capitulation, laquelle tou-
is ne luy fut tenuë, sous pretexte que le frere
rince d'Ascoli, proche parent de Dom
zales de Cordoüa, & quelques autres Offi-
Espagnols auoient esté tuez aux appro-
de la place. Au sortir, ledit Comte & les
furent deualisez, & fort mal-traictez de
agnol.

L'Armee Espagnole s'achemine vers Verruë de laquelle estoient Generaux le Duc de Feria, & D. Gonzales de Cordoüa venu nouuellement de Flandres.

Le chasteau de Robelle rendu à composition.

Le Prince d'Ascoli, tué deuant le chasteau de Robelle.

Cependant S.A. partit de Villeneuue d'A
le 6. d'Aoust, & vint rencontrer le Prince
Piemont, & se ioignirent au Mareschal de C
qui, qui conduisoit les troupes de sa Maje
tres-Chrestienne. Son Altesse auoit auec
les Suisses, les Regimens de Sainct Reran,
Fleuri, Peueragne, & la Coste-Morant, redu
toutesfois à fort petit nombre pour les ma
dies. Le rendez vous fut à Cortance, & S.
campa à Montafié, costoyant tousiours l'E
nemy, qui faisoit ses logemens dans les ter
du Monferrat.

Le 7. S. A. alla loger à Chasteau-neuf, &
Caualerie à Butigliere, & autres lieux v
sins.

L'incertitude du dessein des Espagnols,
sembloient menacer Quiers, fit que le l
demain le Mareschal de Crequi auec les tr
pes du Roy s'y alla loger: vne partie des tr
pes de Sauoye furent à Andesen; & afin d'au
l'œil à tout, le Marquis de S. Reran fut co
mandé, auec les Suisses, & quelques autres
gimens, de prendre quartier à Gasso, pour
courir Verruë, en cas qu'elle fust assiegee, p
que l'armee d'Espagne estoit en vn poste d
elle pouuoit egalement tirer, ou à Verruë
à Quiers.

Mais comme on sçeut qu'il s'accostoi
Verruë, S.A. fit promptement auancer les
gimens qui estoient à Gasso, sur le chemi
Chiuas, la Caualerie du Roy, celle de Sau
& partie de la Piemontoise, & les conduisit
Veroleng sur le bord de la Dore Baltee,

là passer à Crescentin. Sadite A. campa la
ict sur la riue de la Dore, & fit passer sur
ux barques, conduites de Massé & de Visque,
Regiment de S. Reran, & le matin les Suisses
quelques autres troupes.

Le 10. le Marquis de S. Reran eut ordre d'en-
r à Verruë, pour commander à la place : ce
il fit, auec mille Fantassins, qui passerent le
en plain iour, & au lieu d'entrer par la por-
le secours plus voisine, allerent à celle du
xbourg le plus proche de l'Espagnol, & à sa
ë y entrerent enseignes desployees, & tam-
ur battant.

S. Reran entre dans Verruë auec mille Fantassins pour y cōmander en cas d'vn siege.

erruë sur le Pô est vn vieil chasteau assis sur
oc, appellé des anciens *Verruca*.

Situation de Verruë sur le Pô.

Pô, qui a sa source en Piedmont au mont
e, (que les Latins appellent *Vesulus*) prend
cours de l'Occident à l'Orient; & est borné
e longue chaine de collines fort fertiles &
ables, qui font partie du Piemont, & Mon-
t. Verruë est assise sur vne de ces colines,
hee aux autres, proche du Pô, vis à vis de
centin (place forte en la partie Septen-
ale de la mesme riuiere.) Ceste coline, du
du Couchant, s'auance tellement sur le
ue ses flots lauent le pied d'icelle, & de là
cissant vers l'Orient & le Midy, ouure
etite plaine presque toute couuerte de
en forme de demy cercle, entre le Pô, &
où les troupes Françoises se logerent, &
vn beau fort : auquel les Espagnols en
erent vn autre vn peu plus bas. De ce
la montee est fort roide, & presque tou-

Crescentin.

Postes des François.

te escarpee, en laquelle jaillit vne petite fo
taine, qui fournit d'eau claire aux habitans.
y a toutesfois vn endroit, où le precipice s'
doucit tant soit peu, auquel on a fait vn fo
tin, auec quelques autres tranchees, qu'on a
pelloit durant le Siege, Le quartier de Vern
tel. De l'autre costé, la coline s'abbaisse fo
peu, & se va continuant auec les autres co
lines, qui font vne demy enceinte autour d'
le, & la dominent grandement. Aussi fut-ce
où les Espagnols dresserent leurs batteries.

Le quartier de Verna-tel.;

Le dessus de ceste coline est fait en for
de triangle inegal, qui hausse trois point
dont celle du Couchant est vn peu plus rele
que les autres. Sur celle-cy est basty le C
steau, qui est vne maison ancienne, compo
d'vne Tour à l'antique, & d'vn seul corps
logis, sans bouleuars, bastions, fossez, ny au
sorte de fortification quelle qu'elle soit. Su
seconde pointe de la coline, est l'Eglise Par
chiale dediee à S. Iean Baptiste, sur la plac
laquelle on dressa vne batterie. En la trois
me, tirant vers le Pô, est l'ancien Chaste
qu'on appelle la Tourrasse, ou Beluedér, su
quel on mit encor vne contrebaterie, qui
commoda grandement les ennemis, con
sera dit en son lieu.

Descriptiō de la coline où Vertue est situee.

Chasteau qui n'est qu'vne maison ancienne sans fossez.

De l'Eglise.

De l'ancien Chasteau.

La Ville est en l'enaseure ou l'entre-d
de ces pointes, l'Eglise la diuise du Fauxbo
qui est posé sur le panchant de la mesme c
ne, tirant au Midy, en forme presque quar
mais beaucoup plus longue, que large: t
ment que l'Eglise, la teste du Fauxfourg,

De la Ville. Et du faux-bourg:

ısteau font vne espece de triangle. Il est
nt de vieilles murailles, flanquees en teste
deux tours rondes à l'antique, sans aucun
é. A ceste teste les paysans auoient fait d'v-
aire, où ils battoient le bled, vn rauelin
t de terre, en forme de demy-lune, déta-
e entierement de la muraille, qui fera bien
ler de soy en ce siege. Ce qui pourra sem-
: d'autant plus merueilleux, qu'en toutes
ieilles guerres de Piedmont, esquelles il
a place de quelque importance, qui n'ait
souuent battuë & assiegee : Verruë estoit
i grande consideration, qu'il n'en est fait
une mention, sinon que Monluc dit en ses
nmentaires, que les François y tenoient
Capitaine.

Rauelin en forme de demy lune, fait par les paysans de Verruë au lieu où ils battoient leur bled.

a ville auec son fauxbourg peut faire de
ante à cinquante feux : car le plus gros de
erritoire consiste en deux parroisses esloi-
s de la ville. Elle est la derniere de Pied-
t de delà le Pô, tirant vers Casal, à l'O-
: & Midy, où elle confine auec le Mon-
t. Elle est chef & titre d'vn Comté, qui
rtient au Comte de Verruë, Mareschal de
p en l'armee de S. A. & que l'on a veu au-
ois Ambassadeur en France.

Tant aux fauxbourg que dans la ville, il n'y a pas 50. feux.

Le Comte de Verrue Mareschal de Camp en l'armee de Sauoye.

r la nouuelle que S. A. eut que l'Espagnol
tissoit ceste place, elle le depescha sou-
pour l'aller recognoistre, & asseurer ceux
estoient dedans du prochain secours, &
uoir à la commodité du passage. Ce qu'il
parfaictement bien & à propos, que l'Es-
ol preuenu de sa diligence n'osa s'aduan-

Loüables actions du Comte de Verrue.

cer en la plaine ſous le chaſteau, pour ferm
le paſſage de Creſcentin. Auſſi il s'eſt trou
en toutes les actions les plus honorables de
ſiege.

Propoſitions & reſolutions pour defendre Verrue.

La maniere de defendre Verruë ayãt eſté n
ſe en deliberation, il ſembloit à quelques v
qu'on ne deuoit point tenir le fauxbourg, t
pour eſtre de trop grande garde, & fort eſl
gné du chaſteau, que pour eſtre commandé
toutes parts, ſans aucunes defenſes, ſin
quelques vieilles murailles, qui tomberoi
au ſeul bruit du canon : tellement qu'ils co
cluoient, que le plus expedient eſtoit de
bruler auant que l'ennemy l'emportaſt de v
force, & s'y logeaſt. Mais S. A. & le Prin
apres auoir ouy tout ce qu'on diſcouroi
deſſus, arreſterent, qu'il ne falloit pas quit
vn pouce de terre à l'ennemy : & que non ſ
lement on ne deuoit pas abandonner le fa
bourg, mais qu'il ſe falloit loger dans la de
lune, qui eſtoit au dehors, & tenir l'ennem
plus loin qu'on pourroit, pour donner le
aux recreuës, & ſecours de s'aduancer : (
neantmoins on ne lairroit pas de le mine
toutes parts, afin que ſi on eſtoit contrain
ſe retirer, on le fit voler auec tous ceux qui
ſeroient ſaiſis.

Pont fait ſur le Pô, & ſa garde.

Ce poinct vuidé, il falloit pouruoir à l'aſ
rance du ſecours de gens & de munition
fut donc reſolu de faire vn pont ſur le Pô,
tre Creſcentin & Verruë, ſur lequel on fe
paſſer, & gens, & artillerie, & munition
guerre & de bouche. Que pour la garde d

y on feroit deux petits forts à chaque teste de çà, & delà le Pô. Qu'vne partie de l'armee logeroit deçà en la plaine : qu'elle auroit à uche Crescentin, le Pô à la droite, la Dore ltee à dos, & les tranchees qu'on tireroit Crescentin iusques au Pô ; en teste : & l'au- partie camperoit delà, au dessous du cha- au, & s'y retrancheroit, tant sur la greve, e dans le bois. Ces desseins furent suiuis de rompts effects, par la diligence du Prince, e le proposer & executer sembloient vne sme chose.

Forts pour sa garde.

Logemens de l'armee, tant deçà que delà le Pô.

Retranchemens.

es Espagnols estoient bien plus irresolus, mpeschez en la façon de planter leur siege. sieurs d'entr'eux maintenoient à l'arriuee, il se falloit saisir de la plaine qui est au des- s du chasteau, pour tenir la clef du Pô, & r toute esperance de secours : mais la sa- e Espagnole mettoit en consideration, que ceinte de la montagne estoit grande: qu'on ouuoit ainsi separer les quartiers, sans les blir grandement : que les troupes qui ve- nt de Quiers fondroient d'vn costé sur le de ceux qui seroient en la partie du Mon- t:& la garnison qui estoit grosse, sur ceux essous le chasteau, sans que les vns peussent urir les autres : qu'auant qu'ils fussent à ert, ceux de dedans feroient vn trop d degast de leurs troupes, pour le grand ntage qu'ils auoiét:bref, la maxime Espa- e, qu'il falloit joüer à l'asseuré, l'emporta. rtes on peut dire au vray, que la preuoyan- nt vsa S. A. à loger des troupes, tant de çà

Diuers conseils de l'Espagnol pour camper deuant Verrue.

Preuoyance du Duc de Sauoye à

que delà le Pô, pour tenir les Espagnols suspens, ait esté la principale cause de sau Verruë: car il n'y a nul doute, que si on n'e fait soudain marcher toute l'armee du costé Crescentin, l'Espagnol se seroit preualu temps & de l'occasion pour boucher plus uement Verruë.

loger les troupes, tant deçà que delà le Pô.

Consulte des Espagnols pour la batterie de la place.

Apres ceste dispute, les Espagnols consu rent par quel endroit ils attaqueroient la p ce. La voye du fauxbourg estoit la plus long mais aussi elle sembloit la plus facile: ce qui fit resoudre à planter leur artillerie contre luy, sur la colline la plus voisine, qui le co mandoit en caualier, de laquelle on pou en mesme temps incommoder le chasteau

Logement des troupes de chaque nation de l'armee Espagnole.

Les Espagnols auoient leur quartier su pointe de la mesme coline auec Chiãbourg les Allemans, qui auoient tous ensemble h sé leurs tranchees à la teste du Bourg: les E gnols à la droite, & Chiambourg à la gau Le Comte de Sulze faisoit l'aisle droite de Camp, tirant à Casal: le Comte Cerbello gauche, auec les Italiens & Napolitains vne autre coline fort haute, qui command Pô, & presque toute la plaine de Crescen Le Duc de Feria estoit logé au fond de to camp, derriere les Espagnols, & Allemans des maisons qui sont hors de la veuë du steau.

Batterie du Comte de Chiambourg.

La batterie de Chiambourg, chef des A mans, fut en ordre dés le vnziesme d'A droit à le cortine de la teste du fauxbourg quel battoit en ruyne, ne pouuant dõner

nuraille, defendue par la demy-lune. Ce qui
r donna sujet de la changer puis apres, vn
plus à leur gauche, en ligne egale de celle
lesEspagnols firent en mesme temps à leur
ite. Il n'y auoit au commencement que
x pieces à chacune, qui n'estonnoient pas
icoup nos gens. Le mesme iour le Mares-
l de Crequi partit de Quiers, auec les trou-
Françoises, qui passerent le Pô à Gasso, &
ndit le lendemain à Crescentin auec cinq
e hommes de pied.

14. on commença de faire vn pont sur le
& de se loger sur l'autre bord, qui est sous
asteau de Verruë partie dans le bois, par-
ns la gréve. Pont sur le Pô.

15. On fit passer le secours sur des gran-
arques, & desseigna-on les tranchees que
oupes de sa Majesté deuoient garder, les-
es furent bien tost acheuees, & tenoient
s la teste du fauxbourg, iusques à la riue
, plus bas que le pont, lequel fut finy le
e iour.

s Regimens du sieur de Vernatel, & du
le Cauoret furent logez au pied du roc
rruë, qui est arrosé du Pô, & là se fortifie-
ayant les Suisses aupres d'eux, pour les
nir. Le Comte de Luserne, auec les siens,
é vis à vis, deçà du Pô, en vn petit fort,
l on tira vne tranchee iusques au Pô, par
pont: aux deux testes duquel on fit deux
fortins: d'autant que l'Ennemy auoit
n pont sur le Pô, à Pontesture, & me-
de passer de deçà. Outre cecy S. A. ietta Logement des troupes de S. A.

Autre pont de S.A. sur la Dore-Baltee.

vn autre pont sur la Dore Baltee, defendu deux forts, & y laissa cinq cents hommes garnison, comme aussi bon nombre d'Inf terie & Caualerie au poste de Veroleng, p estre fort important à la conduite des mu tions, & defense du Pô, que l'Ennemy a essayé de passer à gué, à cause qu'il estoit bas en ces endroits.

Escarmouches.

Le 17. on escarmoucha fort à la plaine, les tranchees des François, contre lesqu les Espagnols commencerent de tirer les le

Le 18. sur le soir l'Espagnol dõna vne c de allarme aux tranchees des François, c Regiment de Chappes, qui estoit de gard porta brauement, & y firent tres-bien les s de Brogly, & de Bonneval Lieutenant du de Bourbonne, qui gardoit le fort, qu'on fait à l'entree du pont, du costé de Verruë.

Le 19. l'Ennemy ayant planté vne ba contre le pont, deux canonades enfonc deux barques, qui furent toutesfois so remises, & ne laissa-on de continuer à p En ce mesme temps parurent trois esqua de l'Ennemy sur la plus basse coline, à ueur de leur Artillerie, (qui estoit en deu teries vn peu plus esloignees) & pour estre de trois à quatre mille hommes, f contenance de vouloir descendre en la p où ils auoient ietté deux cents cheuau le bois, du costé de la riuiere. Ayant do partir quelques pelotons de l'Infanterie attaquer les tranchees des François, q fendoient le pont, l'escarmouche y fu

Escarmouche au quartier des François.

nte, sans que toutesfois ils eussent aucun
uantage sur eux, encor que cinquante che-
ux se fussent poussez auant, pour faire es-
le à leur infanterie. Les François ne se con-
tants pas de les auoir repoussé, sortirent
pee à la main, & les poursuiuirent coura-
sement, non sans en faire demeurer bon
nbre sur la place.

Les Espagnols commencerent lors à faire
s approches, ouurant leurs tranchees, pour
ir attaquer la demy-lune, qu'on auoit fait
este du fauxbourg: Le combat dura toute
uict, auec vne continuelle gresle de mous-
tades, & canonades. Le lendemain matin
l'aube du iour ils se retirent, & ceux de
A. recreus de la fatigue de la nuict, se re-
ns sur la croyance qu'ils auoient que l'En-
y n'oseroit attaquer la demy-lune de iour,
sserent mal garnie, pour prendre temps de
fraichir: ce que les Espagnols qui estoient
proches, ayant apperceu, l'assaillirent, &
porterent. Mais le Marquis de S. Reran,
enoit à l'heure pour changer les gardes, se
nt l'Ennemy en teste, qui auoit desià ietté
ques-vns des siens dans le fauxbourg, mit
e à la main, r'alliant les siens, & tailla en
s tout ce qui estoit entré: puis poussant
le secours qu'il auoit appellé, iusques à la
-lune, apres quelque resistance, fit sauter
emy dehors, demeurant maistre de la
, non sans mortalité des vns & des au-

Assauts à la demy lune de la teste du faux-bourg prise & reprise plusieurs fois.

Emportee des ennemis.

qu'ayant esté raporté à S. A. qui estoit

Regaignee par S. Reran.

venu au bruit du combat, craignant que ceu
qui estoient dans la demy-lune ne fussent re
creus, fit auancer le Regiment de la Griu
pour les rafraichir, qui toutefois ne peut en
trer que file à file. Ce secours fut fort à propo
car à mesme temps les Espagnols, & Trenti
retournerent à l'assaut, pour regaigner ce q
leurs compagnons auoient perdu. Le comb
fut aspre de part & d'autre, & quelques Cap
taines de la Griue blecez: entre lesquels Mon
basin receut vne mousquetade à la main: que
ques soldats y resterent, les autres se retir
rent : tellement que les Espagnols se preu
lants de leur retraite, se rendirent derecl
maistres de la demy-lune.

Enleuee pour la seconde fois par les Espagnols.

S. A. entroit alors en la ville de Verruë, au
M. le Prince, & le Mareschal de Crequi,
ayant consideré attentiuement tous les po
du fauxbourg, iugea que s'obstiner à rec
urer de iour ceste demy lune, seroit voul
perdre des gens à credit, mesmement à ca
de la batterie ennemie, qui la dominoit en
ualier. S'estant donc resolu d'attendre la nu
elle pria le Mareschal de Crequi de comme
ceste entreprise au sieur de Bourbonne, C
lonnel d'vn des Regimens de sa Majesté, pa
que les troupes de S. A. estoient fort recre
du combat de tout ce iour, & de la nuict
sec. Ce qu'ayant esté ainsi concerté, ledit s
de Bourbonne exequuta à poinct nommé l
dre qu'il auoit eu, si hardiment, & heure
ment, que ne se contentant pas d'auoir en
la demy-lune, il poussa iusques dans les t

Recouuree par le sieur de Bourbonne.

ees des Ennemis, les plus voisines, & s'en
ndit le maistre.

Les soldats se reposerent de part & d'autre,
23. cependant que les batteries, & contre-
tteries faisoient leur effort, & que chacun
ınçoit le plus qu'il pouuoit ses tranchees.

Le 26. sur le soir, l'escarmouche fut rude, Embuscade
nnemy croyant d'attirer les François dans Espagnole
e embuscade de sa Caualerie couuerte du manque de
is, qui est sur le Pô : mais il n'eut la hardiesse courage.
s'auancer.

Le 27. l'Ennemy poussa ses tranchees plus
nt, tirant au quartier des François, & y
a nouuelles forces : ce que voyant le Ma-
hal de Crequi, il redoubla les gardes, pour
stenir les continuelles escarmouches, qui
onnoient de ce costé : où ce mesme iour le
r de Chappes fut blessé au bras, & le sieur
Brogly au ventre ; mais legerement.

ır le soir S. A. partit pour aller à Turin Combat au
e de nouuelles troupes, laissant au camp quartier
e Prince, le Prince Thomas, le Mareschal des Fran-
requi, auec plusieurs Seigneurs François, çois.
omte Guy de S. George, le Marquis de Si-
ı, le Marquis de Caluse, le Marquis de Si-
z quantité de Noblesse.

28. l'artillerie, qui estoit sur la coline du
de Gabian, donna dans le pont, & enfon- Le pont
ux barques ; mais le Prince le mit soudain rompu, &
uert de ceste batterie, le faisant transpor- refait en
ı peu plus bas, à couuert du bois, en vn lieu plus
ù à peine pouuoit-il estre battu. seur.

ependant l'Ennemy faisoit trauailler aux

mines, qu'on tachoit de rencontrer, pour l
évanter.

Fort fait par l'Espagnol au dessus de la coline.

Le 31. l'escarmouche fut plus aspre que l'o
dinaire, mesmement sur le soir l'ennemy fit
petit fort au dessous de la coline, auec qu
ques dehors, dans lesquels il logea deux cer
hommes: ce qui fit auancer les assiegez, & le
opposer des nouuelles tranchees, mesmeme
à la teste du Bourg, entre les deux tours, où
batterie de l'Ennemy fit ce iour là vne gran
bresche, laquelle fut reparee la mesme nuict

Bresche reparee.

Le 1. Septembre, tandis qu'on escarm
choit, vn des Ennemis se poussa iusques su
bresche pour la recognoistre, & lascha son
stolet, se retirant plus viste que le pas.

Fort dressé par l'Espagnol sur la greve du Pô.

Le 3. comme on trauailloit diligemment
fortifications de part & d'autre, l'enn
s'auisa de faire vn petit fort sur la gréve du
& dresser vne nouuelle batterie, pour
droyer le pont, & sur le chemin de Crescen
à Verruë. Ce qu'ayant fait, & tiré plusieurs
nonades en vain, les François & les Sauoy
ne laisserent de passer continuellement, &
ger dans les hutes, qui estoient en ce quar
Le mesme iour l'Espagnol ne cessa tou
iournee, de faire ioüer toutes ses autres ba
ries, & les assiegez de reparer la bresche
estoit à l'entree du Bourg, & se couurir d
bions.

S. A. vient à Verrue auec secours.

Le 4. les volees de canon, & gresle de m
quetades continuerent tout le iour, aue
de perte des assiegez. Le soir S. A. estan
tournee de Turin, & deux mille fantassi

cours, s'en alla à Verruë, auec les Princes, &
passer l'Infanterie sur le pont, laquelle il lo-
a sur le pendāt de la coline du chasteau, tirāt
a gréve, entre le quartier de Vernatel, & les
nchees des François. Toute la nuict on tra-
illa à rencontrer les mines de l'Ennemy, &
esser les platteformes pour deux batteries,
ne en la place de l'Eglise, & l'autre sur la coli-
de la Tourrasse. A mesme tēps l'Ennemy dō- Escarmouche de l'ennemy.
vne chaude allarme, & fut repoussé valeu-
isement. La mesme nuict les assiegez firent
ıx redoutes sur le panchant de la coline : ce
i donna occasion aux assiegeās d'en opposer
ıx semblables. La mousqueterie, & les ca-
nades des Espagnols firent vn grand esclat
te ceste nuict : ce qui fit iuger à S. A. qu'ils
loient couurir la descente de quelque pie-
d'artillerie, & auancer cependant leurs
nchees du costé du Bourg pour gaigner
d : ce qu'on recogneut plus particuliere-
nt par vne quantité de grenades, & pots à
qui furent iettez dans leur camp.
Le 5. fut employé à donner les ordres ne-
aires de part & d'autre, & à considerer la
tenance des Ennemis, comme faisoit tous
iours S. A. le Prince, & le Mareschal de
qui, cependant qu'on trauailloit instam-
nt à reduire les tranchees à leur perfe-
n.
e 6. les Espagnols ayants fait vne nouuel-
atterie au quartier de Cerbellon, proche
ô, pour battre le pont, S. A. l'ayant re-
neuë, resolut de la faire attaquer le matin

auant iour par ses troupes Françoises. I
Cheualier de Valencey desira d'auoir l'hon
neur de ceste entreprise. Au sortir il prit
main gauche, auec six cens hommes de pied,
donna si brusquement dans les trenchees d
Italiens, qu'il en emporta vne bonne parti
tuant ou terrassant tout ce qu'il rencontro
Le sieur de Vernatel donna de l'autre costé
l'endroit où la coline baisse plus vers le Pô,
sauta hardiment auec les siens dans vn pe
fort, que l'ennemy auoit fait, & l'en descha
brauement. Le cōbat dura plus de deux heur
iusques à l'aube du iour, qui fit retirer Vern
tel & les siens en bon ordre: mais le Cheual
de Valencey ayant enfoncé bien auant dans
camp des ennemis, suiuy de peu des siens, y
sta prisonnier, & blessé. Deux de leurs Ca
taines en contr'eschange furent faits priso
niers, vn desquels estoit griefuemēt blessé. I
assiegez il y en eut de blessez quelque quar
te ou cinquante, & vne vingtaine de mō
Quant aux ennemis, ceux qui allerent pour
couurer & enseuelir les morts (durant la tr
ue qu'on fit à ceste fin) raporterent qu'on
trouua enuiron deux cēs de morts. On enu
soudain vn tambour, pour apprendre des n
uelles du Cheualier de Valencey, lequel r
porta qu'il estoit en bon estat.

Le Cheualier de Valencey prisonnier & blessé.

Voicy la lettre qu'escriuit vn François
troupes du Roy, de l'estat du siege de Ver
au commencement de Septembre.

Estat du siege de Verruë au commencement de Septembre.

Ceste grande armee d'Espagne qui est
uant Verruë n'a encores rien gagné sur no

au milieu de nos foiblesses & de nos necessi-
, nous leur debattons aussi courageusement
pied de terre que si nous estions esgaux à
. Le Mareschal de Crequy garde auec qua-
mil François toute la coline de main gau-
où Verruë est scituee, & la plaine iusques
riuiere du Pô : l'estenduë n'est pas si petite,
il n'y ait trois mil cinq cens pas de tran-
e, & derriere nous vn pont sur la riuiere,
n fort à la teste.

L'estenduë des retranchemens des François.

L'ennemy fait à cent cinquante pas de nous
tranchee, qui tient depuis les approches
ls ont fait aux fauxbourgs iusques à la ri-
e aussi, & passe au milieu de la plaine com-
la nostre. La leur est soustenuë de cinq ou
etits forts, & defendus de deux batteries,
donnent dans la nostre, mais nous l'auons
à preuue de canon: Vne autre de leur bat-
voit nostre pont, lequel ils ont rompu
s fois, & nous l'auons tousiours refait.
e nos deux tranchees il y a deux petites
fes de bois, de peut-estre vingt arbres
une : nous en tenons l'vne, & eux l'autre;
se font des escarmouches perpetuelles,
qu'ils ayent peu iamais nous faire quitter
e petit bois, bien qu'il soit à cinquante
u leur, qui est fortement retranché : Nous
ons aux nostres qu'vne petite redoute, ou-
de nostre costé, où quarante mousque-
s peuuent tirer à couuert. Il faut aduoüer
iamais vn petit nombre d'hommes n'a
remué de terre, ne s'est mieux logé que
sommes, tousiours de garde, la moitié

Celle de la tranchee des Espagnols.

Pont sur le Pô rompu par trois fois par les Espagnols, & redressé par les François.

Bois où se faisoient les escarmouches, entre les Espagnols & les François.

fur les armes, & l'autre moitié se repose da
les huttes au delà du pont, & à la moindre a
larme nous passons. Ils nous ont au comme
cement attaquez rudement cinq fois, & o
tousiours esté repoussez: Nous y auons per
le pauure Monsieur de Comines, premier C
pitaine d'Vxelles, sept à huict Lieutenans
Enseignes. Depuis huict iours que nous auo
acheué nos trauaux, ils nous laissent en pai
& semble qu'ils veulent venir par les leu
nous; & croy qu'ils descendront quelq
piece pour mettre à quelqu'vn de leurs for
Si nous estions promptement secourus, no
leur ferions asseurement receuoir vn tr
grand affront deuant ceste mauuaise plac
mais ie vois bien que nous auons encores
mois à defendre seuls.

S. A. a retiré quasi toutes les forces de
garnisons, & n'en a pas plus qu'il luy en fa
pour garder sa place. Hier les ennemis fire
joüer vne mine aux fauxbourgs, qui fit gra
de bresche: Ils donnerent assez laschement,
furent repoussez. Il y demeura deux Capit
nes François des troupes de son Altesse su
bresche. Le Samedy sixiesme de ce mois S.
fit faire vne sortie deux heures deuant le io
de son costé de main droicte: car nous gard
toute la coline & la plaine de main gauch
la sortie fut de plus de mil hommes, sans q
y eust aucun de l'armee de sa Maiesté, pa
que l'on en tenoit l'effect infaillible, puis l
en vouloit toute la gloire; neantmoins e
fut malheureuse, car on n'emporta aucun c

uaux des ennemis, qui sont de plus de dou-
pieds de haut, auec vn grand fossé au de-
nt. Le Cheualier de Valencey qui comman-
it la sortie demeura blessé & prisonnier:
ux autres Maistres de Camp de son Altesse
essez, & cinq ou six Capitaines, dont il y en
deux de prisonniers. Les ennemis y perdi-
nt force gens, car l'attaque fut grande, &
ez longuement disputee. Il y demeura aussi
ix Capitaines des ennemis prisonniers, &
elques soldats, iusques à cinq ou six. Si l'on
us eust creu, cela ne fust pas arriué: car en
oiblesse où nous sommes, il faut espargner
hommes, & les garder pour se defendre,
ques à ce que nous soyons secourus. En
t ce combat là il n'y eut que des François:
ans Verruë ny dehors il n'y a point d'autre
ion, horsmis quatre ou cinq cens Vale-
s, qui sont logez derriere nous au bas de la
ne, où la place est situee.

e 8. Septembre les canonnades & mous-
tades de l'ennemy tempesterent plus que
ais; & parce que c'estoit le iour de la Nati-
de Nostre Dame, les Espagnols publie-
, qu'ils vouloient donner vn assaut gene-
& enleuer Verruë de viue force. A cét ef-
le Duc de Feria auoit promis quatre mil
s d'or aux Allemans. Sur les vingt-deux
es ils firent ioüer leur mine à main gau-
de la petite tour du bourg, à quoy ils fu-
necessitez: d'autant qu'ils s'apperce-
nt que la mine des assiegez l'alloit ren-
rer, & euanter. Aussi l'effect ne respondit

L'Espagnol publie de vouloir dõner l'assaut general à Verrue le iour de la N. Dame de Septembre.

La Vierge Protectrice de la Maison de Sauoye.

Mine de Espagnols renuersee sur eux.

Trois fois l'Espagnol fut à l'assaut, & trois fois repoussé.

Puits pour esuenter les mines des Espagnols.

Nouuelle batterie.

La demy-lune abandonnee.

pas à leur expectation, ains la Saincte Vie
Patrone, & Protectrice de la Serenissime M
son & Estats de Sauoye, la voulut fauorise
ce bon iour : tellement que la mine, au
d'endommager les assiegez renuersa sur l
nemy, auec grande perte des siens. Il ne l
pas de se presenter à l'assaut, & faire de gr
efforts ; mais ils furent soustenus, & reb
encor plus gaillardement, particulierem
par les Regiments de S. Reran, la Coste-
rand, & S. George ; qui les contraignirent
retirer. Ce qui donna loisir aux assiegez de
parer la breche, que la mine auoit fait, &
les fortifications du Bourg.

L'Ennemy ne laissa pourtant de po
auãt vne autre mine à main droite de la T
rette, & les assiegez de faire des puits pour
vanter. D'autre part l'Ennemy auoit au
vne nouuelle batterie à main droite de
camp, laquelle commandoit tellement da
demy-lune, qu'on fut contraint de l'aban
ner, sans toutefois permettre à l'Ennem
s'en saisir.

Le 9. la nouuelle batterie que les assi
auoient dressee, incommodoit granden
l'Ennemy, qui fit contenance sur la nuict
vouloir venir à l'assaut : mais ce n'estoit
pour fauoriser ceux qui trauailloient à a
cer leurs tranchees du costé de la bresch
l'endroit où leur mine auoit ioüé sans e
La diligence n'estoit pas moindre des assi
à trauailler aux reparations necessaires.
comme les soldats passoient le temps au c

garde à joüer aux cartes, à l'ordinaire, vn
nçois qui perdoit, ayant ietté par despit les
tes qui tomberent dans le corps de garde
'ennemy (car il n'y auoit que l'espaisseur
a tranchee entredeux) cela occasionna vn
agnol d'escrire sur le reuers d'vne carte de
ques, les suiuantes paroles : *Sin cartas se*
ra con las piccas, & l'ayant liee à vn petit
lou, la reietta. Ce qu'ayant aperçeu vn
nçois, qui entendoit l'Espagnol, prit vn ta-
de ceux qui ioüent de l'espee, & escriuit
us ceste response, *Con estas siempre se vincen*
ccas, & par mesme moyen fut reietté dans
rps de garde ennemy.

Gausseries par escrit, entre les Espagnols & les François.

omme on posoit sur le soir du 10. les gar-
les gendarmes, pour defendre la bresche,
anonades, qui cõtinuoient incessamment,
t voler vn esclat, qui blessa le Marquis de
ian en vn bras.

Le Marquis de Ciglian blessé.

e 11. des tranchees Espagnoles fut ietté
pierre entre deux cartes, qui portoient les
suiuans:

La premiere.

Quien t'engaña loca Francia
el de Saboya fias?
accordarte podrias
nunca sacas ganancia
a Española arrogancia
presto el balor se olbida.
aun ne tienes la herida
da, que si en campo,
ello te quebranto,
uittare aqui la vida.

Auquel respondit vn soldat François, en cette façon:

Les François ne sont pas trop fouz
De s'asseurer de la Sauoye:
Vous autres qui serez leur proye
En receurez les derniers coups,
Voilà le gain de l'arrogance,
Et le fruict de l'impertinence.
Nous n'oublions pas la valeur,
Nous y attachons nostre vie:
La blessure est bien tost guerie,
Qui reußit à nostre honneur:
Pour vous autres, vous perirez
Aux mines, où vous brulerez.

L'autre carte contenoit ces vers

Frances, si en armas confias,
Sera en bano tu trabaio,
Pues pienso poner debaxo
Tu caello a las plantas mias,
Españolas bizarrias,
Mil bezes te han quebrantado,
La stima tengo de berte,
Que aunque Berrua sea fuerte,
Lo es mas la que traydo al lado.

Auquel fut pareillement respondu en cette façon:

Nos progrez nous sont asseurez,
Nous fians en nostre vaillance:
Mais de vos vers la recompence
C'est la mort que vous souffrirez.
Ie plains vostre bizarrerie,
Qui ne nous fait guiere de mal,
Et Verruë est le lieu fatal,

r chastier vostre folie.

a nuict du mesme iour, l'Ennemy ayant
)aré grande quantité de fascines, de man-
ts, & planches pour se counrir venant à
iut, Merard Capitaine des Petardiers
tta le feu artificiel si heureusement, qu'il
raza tous ces appareils, & fit grand desgât
leurs tranchees.

Feux artificiels.

: 14. iour de saincte Croix, entre les huict
euf du matin, l'ennemy apres auoir re-
)lé ses batteries, donna le feu à deux mi-
qu'il auoit fait à main gauche du Bourg,
la bresche, & la Tourrette: ce qui luy
it si mal, qu'elles renuerserent toutes sur
'rentins, auec grande mortalité des plus
ns. Ils ne laisserent pourtant de se presen-
l'assaut, & s'auancer vers la bresche: mais
nt les assiegez, qui les attendoient en bel
e, & bonne resolution, voire les inui-
it à s'approcher, ils se retirerent honteu-
nt, sans rien faire. Dés lors ils iugerent
s auanceroient plus par la sappe, que par
eque: aussi se mirent-ils à remuer bien
t la terre, que la mine auoit renuersé sur
& sapper les fondemens de la muraille du
g: à quoy l'on pourueut soudain, y ap-
int les reparations necessaires.

Mines de l'ennemy à son grand dommage.

s Sauoyards prirent leur second augure
l'Espagnol seroit necessité de leuer son
auec perte, de ce que ceste mine auoit
ersé sur leurs ennemis en ceste iournee
oix: pour ce que la Croix blanche estoit
e dans les Armes, & dans le cœur des

Princes de la Maiſon de Sauoye.

Peu de courage de la caualerie ennemie.

Tandis qu'on continuoit à trauailler a fortifications, l'Ennemy ne tira que deux trois volees de canon : mais ſa Caualerie preſenta le 15 à l'Iſle pour paſſer le Pô à g Cinq ou ſix frayerent le chemin aux autr puis à l'arriuee de celle de S. A. ils ſe retirer plus viſte, qu'ils n'eſtoient paſſez.

Le 16. l'ennemy ne tira point, & donna lo aux aſſiegez de hauſſer leurs tranchees, pou couurir dans le Bourg.

Le 17. quatre ſeules volees de canon qu tira, firent croire, que les munitions m quoient aux aſſiegeans.

Le 18. ils redoublerent ſur le ſoir tou leurs batteries, plus furieuſement que iam

Le 19. l'Ennemy ceſſa de nouueau de ti faute de munition, & les aſſiegez à co de canons & mouſquets chargerent viuement, pour les conuier à reſpondre que toutesfois ils ne firent iuſques au len main. Cependant S. A. indiſpoſee pour grandes & continuelles fatigues de toute ſte annee, ſe retira à Turin, laiſſant les Prin au camp.

S. A. va à Turin.

Outre les canonnades & mouſquetades retentiſſoient inceſſamment de part & d'au les aſſiegez ietterent le 20. de ce mois vn b foudroyant (ainſi appellent ils vn baril p de feux artificiels) ſur la main droicte du c ennemy, qui fit tel effect, que de deux he apres il ne ſe tira vn ſeul coup de ce coſté-l

Feux artificiels.

Sur le matin, vne heure auant iour, les

›yards trauaillans pour aller rencontrer la
ine des ennemis,(qu'ils faisoient à main gau-
e, sous les murailles du bourg) perçerent
sques sous leurs tranchees,où ils rencontre-
it vne de leurs mines. Eux se sentans si voi-
s des Sauoyards, se resolurent de mettre le
tard, pour renuerser la terre sur eux, qui
pprochoient : dequoy les assiegez s'estant
utez,se retirerent si à poinct qu'aucun d'eux
fut offencé, sinon vn qui voulut retourner
ur prendre ses outils. L'ouuerture faite,
ıcun s'aduança pour se rendre maistre du
ı; & là commença vn aspre combat sous
re, premierement à coups de pistolets, puis
oups de hallebardes, & en fin de mousque-
es, & de feux artificiels, qui continuerent
ıte la nuict, iusques à ce que la fumee fit re-
r les vns & les autres.

L'Espagnol petarde vne mine.

Long combat dans les mines & sous terre.

e 21. ceste guerre sous terre se continua vi-
ıent, sans obmettre celle de dessus à coups
anon : il est vray que sur le tard la pluye
ıba en si grande abondance, que les tran-
es toutes remplies d'eau donnerent assez
cupation aux soldats de part & d'autre.

Guerre sous terre.

e 22. l'ennemy fit joüer son canon auec plus
ort que iamais, particulierement à la teste
ourg, où il estoit si prés des assiegez, qu'on
ttoit à coups de picque, sans permettre
l gagnast vn pied de terre, ny dessus, ny des-
, où on alloit rencontrer tous leurs appa-
.

Combat sur la muraille.

ır le soir arriuerent cinq cens Valdoastains
ecours de Verruë.

Secours des Valdoastains.

A cause des boues les Espagnols ne peuuent receuoir des viures & des munitions.

A mesme temps M. le Prince eut aduis, qu
l'ennemy ne pouuant faire venir des viures p
charroy, à cause des bouës qui estoient fo
hautes, se preualoit de la commodité c
Pô, & faisoit venir par barques grande qua
tité de poudres & de grains, qu'il faisoit mo
dre aux cinq moulins de Gabian, sur le m
me Pô, & que d'ordinaire il tenoit vingt-ci
ou trente mousquetaires sur lesdites barqu
de voicture, outre vn autre corps de garde p
sé dans les mesmes moulins, & vne compagn
de gens à cheual de Michel d'Ausbourg, log
non loin de là pour battre l'estrade, & tenir
chemins nets. Cét aduis fit prendre resoluti
au Prince de leur enleuer ceste commodité;
pour ce ordonna que cinquante mousquet
res, auec le Capitaine de l'artillerie, bien g
nis de pots à feu, monteroient du costé
Crescentin vers Casal, & passeroient le Pô
dessus de l'ennemy, du costé où ils donnoi
le moins, sur vne barque qu'il fit conduire
mesme nuict, afin qu'ils surprissent ce corps
garde, & iettassent les moulins à val l'eau.

Les moulins de Gabian ruinez, & ceux qui y estoient en garde tuez ou prisonniers.

Ceste commission fut donnee au sieur I
Baptiste Auogadre, Capitaine reformé au I
giment du Comte de Verruë, qui prit vi
mousquetaires de la Compagnie du Gouu
neur de Crescentin, dix du Regiment
Comte de Luserne, douze de celuy du M
quis de Martinengue, & dix de la garniso
Crescentin: auec lesquels ayant passé le
plus bas tirant à Casal, où l'ennemy ne te
point de sentinelle, pour n'auoir aucune d

t

e de ce costé-là, ils surprirent le corps de
arde, le taillerent en pieces, firent prison-
ier le Capitaine Cesar Angelis du Regiment
e Bilimarie Napolitain, qui y auoit esté en-
oyé en garde, auec dix des siens, & autres
ngt de la Compagnie du Capitaine Buttigel-
du Regiment du Guasco, & six carrabins du
sdit sieur Ausbourg, qui estoient venus pour
ttre les chemins: tous lesquels furent, ou
orts, ou prisonniers, les amarres taillees,
les moulins poussez au fil de l'eau. Vne bar- Barque chargee de pain de munition bruslee.
e de Pauie chargee de pain, qui y estoit ar-
iee il n'y auoit que deux heures, bruslee de
ix d'artifice. Ce qu'estant exploicté heu-
ısement, les Sauoyars repasserent l'eau sur
r barque, conduisant leurs prisonniers &
in, sans auoir perdu qu'vn seul soldat de
escentin.

a mesme nuict, peu auant iour, les assie- Mine Espagnole petardee, & renduë inutile.
s'estans apperceu que leur mine alloit ren-
trer celle de l'ennemy, pour leur rendre
areille, la petarderent, & rendirent inu-
: Ce qui estonna tellement les ennemis,
de deux heures ils ne tirerent point, &
nerent le loisir aux assiegez de perfection-
quelques vnes des fortifications.

22. les grandes pluyes qui tomberent
npescherent point les gresles des mous-
ades: & sur les vnze heures du matin de Autre mine petardee.
es, Ingenieur de S.A. tres vigilant & ex-
menté, petarda, ainsi qu'il auoit promis,
tres-grand effect, vne autre mine des

ennemis, qu'ils auoient fait à main droite
bourg.

L'ennemy voyant qu'on preuenoit tous
desseins, & qu'on les rendoit inutiles, par l
croyable soin & diligence des Chefs, se
en armes pour fauoriser le succez d'vne a
mine, laquelle il auoit preparee non loin d
mais y ayant mis le feu trop tost, crainte
stre surpris, elle renuersa sur luy, auec gra
perte de ses gens. Si ne laisserent-ils pour
de s'aduancer courageusement à la bresc
de laquelle apres quelque resistance des a
gez, ils demeurerent les maistres, & c
mençoient à s'y loger, si le Capitaine Be
Sergent Major de S. Reran, & Merard C
taine du Regiment de Fleury, auec deux
gens, n'y fussent accourus, & n'eussent g
reusement arresté leur effort. Aussi to
Marquis de S. Reran luy-mesme y suru
auec quelques Capitaines & soldats, & se
en teste auec du Molard, ordonnant q
donnast le feu à deux mines des assiegez,
desquelles ne prit point, pour se trouuer
ne d'eau: l'autre, quoy qu'elle tardast vn
joüa toutesfois si à propos, qu'elle enleua
sieurs des ennemis; lesquels estonnez d
succez, & charg z viuement à coups de
ques & d'espees (car la grande pluye en
choit l'vsage des mousquets) furent contr
de sauter de la bresche, abandonner le
qu'ils croyoient auoir gagné, & se retire
mesme temps le canon des ennemis tira
ques volees, qui porterent dans le gros

Autre renuersee sur les assiegeans.

Bresche gagnee, & regagnee par le Marquis de S. Reran, où les Espagnols perdirent 400. hommes.

es de leurs troupes, & firent voler plusieurs
stes & bras de leurs soldats dans les tran-
iees des assiegez : tellement que tout coniu-
nt contr'eux, ils se retirerent, laissant plus
quatre cents hommes sur la place, n'y estant
hose presque incroyable) resté des Sa-
yards que trois simples soldats, & deux bles-
z. Il est vray que le Capitaine Charles de la
ante y demeura, fort regretté de tous : car
mbattant valeureusement au possible en ce-
occasion, il receut vne mousquetade à la
ie, qui luy perça la teste, & le tua.

Le Capitaine la Mante tué.

L'ennemy desesperoit de se voir si souuent
onté, & croyant que les assiegez deussent
e las d'vn si long combat, mit des nouuelles
ces en ordre, pour retourner à l'assaut ;
is voyant l'asseuree contenance des assie-
, & qu'ils se presentoient frais & gaillards à
resche, il se contenta d'auoir veu leur bon-
mine : aussi la pluye fut si abondante, que
te la campagne estoit noyee, & le Pô gran-
ent enflé.

e 24. l'ennemy ne bougea point de tout le
in, encores que l'impetuosité des eaux eust
u le pont, & que les François & Sauoyards
ent occupez à l'asseurer, & qu'en mesme
ps vn moulin venant d'enhaut eust heurté
tre de telle roideur, qu'il en auoit emporté
soy deux barques. Ce qui donna sujet aux
emis de redoubler leur mousqueterie,
incommoder ceux qui trauailloient à ti-
es barques du pont. M. le Prince accou-
é d'auoir l'œil par tout, se trouua des pre-

Pont rompu par l'inondation du Pô, & par le hurt d'vn moulin.

miers ſur le bord du Pô, pour donner or
auſdites barques, où il fut frappé d'vne m
quetade à la jouë gauche au deſſous de l'œi
fauorablement toutesfois, qu'il en fut qu
pour quelque enfleuré : auſſi ne s'en eſmeu
point, & demeura ſur la place meſme, iuſq
à ce que le trauail qu'il auoit commandé
acheué : ce qui donna ſujet à vn bel eſpri
s'eſgayer ſur ceſte bleſſeure en ces vers :

M. le Prince de Piedmont bleſſé.

Vers faits ſur ſa bleſſeure.

Dum ſcelus Eridani VICTOR *caſtigat iner*
Et iubet excuſſæ reddere terga rati,
Inuidus ardentes oculos proſpexit IBERVS,
Atque hos fulminea perdere glande fremit;
At pia glans oculi numen venerata ſerenum,
Oſcula pacatis fixit amica genis.
Stulte, etiam ſperas VICTOREM *vincere* IBE
Te tua quid facias (dum licet) arma docer

Debordement du Pô.

Le Pô cependant croiſſoit en telle mani
qu'en trois heures il couurit toutes les for
cations de la greve, changeant de lict, &
ſant vn courant à trauers des tranchees
qui dura iuſques ſur la minuict, que le b
temps reuint en vn inſtant, & ayda grande
à ſoulager la ſoldateſque, qui auoit ſouffe
grandes incõmoditez deux iours auparauã
toute celle nuict. Et bien que le pont fuſt r
& qu'on n'euſt point de barques pour pa
& rafraiſchir la garniſon de Verruë, ſi e
que l'ennemy ne remua rien. Cependant M
Prince fit telle diligence, qu'il recouura
barques à Creſcentin, ſur leſquelles il fit
ſer iour & nuict les Regimens qui deuo
entrer en garde.

Le mesme iour trente cheuaux battant l'e-
ade iusques à Pontesture, trouuerent sans
de vn petit fort que l'Espagnol y auoit fait
ur asseurer le pont, qui estoit aussi rompu, &
tes les barques retirees au bord, excepté
chargee de dix mille pains de munition,
ils jetterent dans le Pô, & couperent les
rres pour la faire couler à val l'eau, & en
erent six cheuaux qui estoient là pour la ti
à Gabian. On leur tira quelques canonna-
de l'autre bord, qui n'en toucherent aucun.
uict seruit pour continuer à faire passer
roupes, & porter les munitions de Cre-
tin à Verruë.

Pont des Espagnols à Pondestu-re emporté par les eaux.

Dix mil pains de munition de l'Espagnol perdus.

25 le canon tonna gaillardement de tous
z : & sur les huict heures du matin les as-
z voyant que l'eau qui auoit pris son
s dans les tranchees, y estoit retenuë, les
irent du costé des ennemis, où elle prit
ours vers la plaine, auec tant de violence,
lle les fit fuir en grand desordre, & aban-
er leurs tranchees, pour se retirer en vn
fort, qu'ils auoient au dessous de la coli-
e ne fut pas sans perte de beaucoup de
, que la mousqueterie & canonnerie des
gez descouuroit. Les troupes Françoises
auoyardes continuoient cependant de
r, quoy que du quartier de Cerbellon, qui
oyoit à descouuert, on fit pleuuoir inces-
ent des mousquetades.

Les tranchees des assiegez pleines d'eau, ouuertes, feirent abandonner aux Espagnols & Italiens leurs retranchemens.

vingt-septiesme, iour Sainct Cosme,
tin, à la pointe du iour, l'armee du
campee au dessous de Verruë ; la ville, le

Resiouyssance des François, & en toute

l'armee, au iour de la naissance de S. M. tres-Chrestienne.

chasteau, Crescentin, & generalement tout Camp, fit vne tres-belle salve tant d'artilleri que de mousqueterie, pour rejoüyssance l'heureuse naissance du Roy ; à tel iour : ce q espouuenta tellement les Ennemis, qu'ils aba donnerent deux ou trois redoutes des pl voisines des nostres, & se mirent tous en a mes, ne sçachant d'où procedoit ceste all gresse : laquelle S. A. voulant continuër, fest na royalement le Mareschal de Crequi, & to les principaux Seigneurs Frãçois, qui estoie au Camp.

Course de bague.

Apres disner le Prince, & le Prince Th mas son frere, firent vne partie pour courr la bague, auec les Seigneurs François. Ai fut acheuee la rejoüyssance de ceste iourn sans toutefois oublier le soin de refaire pont, qui fut acheué ce mesme iour, com aussi les plate-formes des nouuelles batter dressees dans Vertuë, pour contrequarrer c les de l'Ennemy. A mesme tẽps le sieur de Va chier, retournant de battre les chemins, au quelques Archers des gardes de S. A. mi fonds vne barque chargee de trois cents s de farine, ayant tué, ou fait prisonniers to les Soldats, & Barquerots, qui la cond soient.

Barque de viures enfoncee.

Le 28 iour passa és exercices ordinaires, sur le soir les François firent vne sortie, & d nerent si brusquement aux postes des Enn mis, qu'ils enleuerent les deux plus proches, remporterent forces armes, qu'ils y auoi ietté en fuyant.

Sortie des François.

Le 29. on descouurit que l'Ennemy com-
ençoit à trauailler pour faire vne nouuelle
tterie sur la pointe de la demy-lune, qui est à
teste du Bourg, laquelle iusques alors (com-
e a esté dit) auoit esté abandonnee d'eux, &
s assiegez. On creut qu'ils y vouloient hauss-
vn caualier, qui commandast le Bourg; mais
tre que les fortifications estoient à l'espreu-
du canon; les assiegez firent diligence de
eparer vne contrebatterie pour cet effect.

Nouuelle batterie de l'Ennemy.

Le premier d'Octobre, on descouurit, que
nnemy faisoit vne mine à main gauche du
urg, où le Capitaine Merard estoit logé, de-
rs toutesfois: lequel se mit soudain à faire
contremine, qui fut acheuee le lendemain,
a fit jouër sur les cinq heures apres midy si
ireusement, qu'elle couurit tous ceux qui
uailloient en celle de l'Ennemy, en laquelle
nt restees quelques fascines, il les brusla
c des feux d'artifice.

Octobre.

Mine & cõtremine.

e 3. l'Espagnol s'estant auancé pied à pied
le parapet de la main droite du Bourg, auec
galerie, qu'il alloit faisant à mesure qu'il
gnoit le terrein, M. le Prince ordonna,
aussi tost qu'on auroit acheué vn bastion,
flanquoit les assiegez qui defendoient la
e de la bresche, on fist iouër la mine qu'il
it fait faire sous leur galerie: Ce qui fut
euté sur les trois heures du matin, si à pro-
, que la galerie & tout ce qui estoit des en-
nis dedans vola en l'air, & fut enseuely dans
uines: sur lesquelles les assiegez se loge-

Mine de l'Ennemy luy tourne à dõmage.

rent ſoudain ; tellement que l'Ennemy ſe ve
plus reculé, que iamais.

Autre tres-grande, & de peu d'effect.

Le 4. ſur les trois heures apres midy, l'En
nemy fit ioüer vne mine ſi grande, qu'il y auo
plus de vingtcinq barils de poudre ; elle enle
vne partie du parapet de la teſte du Bourg
auec perte de ſept des aſſiegez ſeulemen
On en trouua depuis quatre autres enſeueli
qui n'eurent autre mal, que la peur. L'Ennem

L'Ennemy donne l'aſſault en diuers endroits, & il eſt repouſſé iuſques à ſes poſtes.

ſe preualant de ceſte occaſion, vint à l'aſſau
auec plus de gens qu'il n'auoit accouſtumé,
redoubla la charge par trois fois, auec gran
impetuoſité, particulierement à la main droi
du Bourg: mais bien aſſailli, mieux defend
quoy que leur canon donnaſt continuell
ment : le Marquis de S. Reran fut bleſſé en

Bleſſeure de M. de S. Reran.

joüe, & en la teſte des eſclats que le canon
voler, & de la ruïne des maiſons voiſines, ſa
que toutefois il abandonnaſt la place, faiſa
continuer la defenſe ſi opiniaſtrement, q
l'Ennemy fut contraint de ſe retirer, voire
s'eſloigner, poſant ſes ſentinelles plus lo
qu'il ne faiſoit auparauant.

Salve pour la victoire obtenue ſur Soubize, en France.

Le 6. toute la mouſqueterie de l'armee, &
la garniſon fit vne tres-belle ſalve, le mati
pour teſmoigner l'allegreſſe de la victoire n
uale, que S. M. Tres-Chreſtienne auoit rem
portee ſur les Rebelles Reformez, comma
dez par le ſieur de Soubize.

Enuiron les quatre heures apres midy, l'E
nemy apres auoir tiré quantité de canonad
fit ioüer vne mine, qu'il auoit fait ſous le log
ment de Merard, dehors du Bourg, à main ga

he, six pas loin de la muraille, croyant le de-
ger de là, & s'y placer : mais ce fut en vain:
ar leur mine ayant esté esuantee à bonne heu-
e, n'eut autre effect, que d'enseuelir plusieurs
iceux sous ses ruynes. Ce qui les fit resoudre
s'auancer à main droite, du costé de la mine,
ie l'on auoit fait joüer quelques iours aupa-
uant.

Nouuelle tranchee entre le Pô & Verrue, faite par les François.

Le 7. outre les autres trauaux, les François
mmencerent vn fort aux espaules de leurs
tranchemens, entre Verruë, & le Pô, capa-
e de six cents hommes de garde.

Cependant l'Espagnol gaignant pied vers la
esche faite en la courtine des deux Tours
ù la mine des assiegez auoit ioüé, & remué
it le terrein) à la faueur de certains mante-
s en forme de galeries, se logea au pied de
ite courtine : comme aussi à main droite de
resche, vers la Tour du Bourg auec vne pa-
lle galerie. Ce que voyant les assiegez, ils les
aquerent enuiron deux heures apres la mi-
ct, & les chargerent de tant de grenades,
x artificiels, & si rudes coups, estants des-
dus dans le fossé, qu'apres vne longue resi-
ce, en fin ils les deslogerent.

Les assiegez deslogez du pied de la courtine des deux Tours, & du pied de la Tour du Dome.

Le 8. au changer de la garde s'attacha vne
e escarmouche entre les soldats de part &
tre, tandis que leur canon battoit le Cha-
u. La nuict, sur les trois heures du matin,
ssiegez eurent aduis, que l'Ennemy s'acco-
de leur mine, en intention de l'ouurir,
uer la poudre, & se preualoir de la cham-
contre eux. Ce qui fit resoudre aux assie-

Escarmouche.

Autre mine.

Les Mineurs de l'Espagnol enseuelis dans la mine des assiegez.

Galerie des assiegeans bruslee.

gez de la faire ioüer au plustost, & ce fut si
poinct, que tous les Mineurs de l'Ennemy, qu
s'y trouuerent, furent enseuelis. Apres ce l
assiegez donnerent le feu à vne galerie, qu
l'Ennemy auoit aduancee à main gauche de l
demy-lune, laquelle fut bruslee, auec vne pa
tie de leurs retranchemens.

Feux artificiels.

Le 9. les François trauailloient instammen
à leur fort, nonobstant les batteries de l'Enn
my, qui retourna derechef sur la nuict vers
demy-lune, pour refaire la galerie de la ma
droite vers le bourg, où ils se trouuerent gra
dement empeschez des feux gregeois, qui ple
uoient incessamment sur eux.

Le 10. on auoit resolu d'aller à l'Ennem
auec des barils foudroyants, & autres fe
d'artifices, pour le chasser desdits postes,
destruire leur galerie: mais sur la nuict, com
me l'on estoit prest à executer ce dessein,
Serres aduisa le Marquis de S. Reran, que
mine des Ennemis estoit des-jà arriuee sous
trauerse, & que si on ne faisoit ioüer la sien
qui estoit plus aduancee, & iustement sous
galerie des Ennemis, que les assiegez couroie
grand danger de perdre la demy-lune. Qu
ques-vns disputoient le contraire, Que po
estre la mine si voisine, il estoit dangere
qu'elle ne fit mesme effect contre les assieg
que celle des assiegeans. Ce qu'estant rappo
à S.A. le tout bien pesé, elle suyuit l'aduis
Serres, & commanda qu'on fist ioüer la min
Ce qui fut executé le lendemain matin,
propos, qu'ayant fort peu endommagé la po

e de la demy-lune (comme on craignoit da-
antage) tout le trauail de l'Espagnol sa gale-
ie, & ses mantelets sauterent, auec grand
ombre de ses soldats, & Officiers qui y de-
ieurerent enseuelis. Peu de temps apres, l'En-
emy alla à l'assaut, pour se saisir de la demy-
ne, & de la trauerse qui estoit à main droite,
ais les assiegez rendirent ses efforts inutiles,
ne laissa-on de trauailler à reparer la poin-
du parapet de la demy-lune, qui auoit esté
ouchee.

L'Ennemy vient derechef à l'assault.

L'Espagnol pour faire separer les forces de
uoye en deux endroicts, afin d'affoiblir la re-
tance qu'on luy faisoit deuãt Verruë, donna
dre au Marquis de S. Croix, & aux Gennois
se ietter derechef dans le Piedmont du costé
Mondoui & Cenaice qu'ils firent: tellemẽt
e le Marquis de S. Croix & les Gennois atta-
erent les Estats de Sauoye du costé de Mon-
ui.

Le douziesme S. A. estant allee à Turin,
ioya à Cena, (pour empescher les progrez
dit Marquis de S. Croix & des Gennois,)
Marquis de Lans auec les Compagnies des
uaux legers du Prince Thomas, celles de
Felice, du Comte de Mazin, du Baron de
rdé, du Marquis de Riuarol, du Comte de
bes, du Comte Vrbain de Scalengue, du
r Iean Michel de Virle, du sieur Asinari, &
Carrabins du Prince Thomas.

u mesme temps, le Duc de Feria partagea
i sa Caualerie, & en enuoya cinq cents
uaux audit Marquis de S. Croix, sous la

conduite de Manfrin Castillon.

Departements nouueaux pour la Caualerie.

LaCaualerie estant fort incommodee au lon
seiour qu'elle auoit fait autour de Crescentin
S. A. la repartit en la maniere que s'ensuit.

La Caualerie de sa Majesté, qui estoit à Vul
pian, eut son quartier à Bianzé. La Caualeri
Piemontoise, à Liuorno.

La Caualerie Sauoyarde à Calusio, & lieu
circonuoisins.

Les Compagnies Françoises des sieurs d
Frettoy, Morges, & Baron de Roche, à Sa
lugio.

Celles duMarquis de Canillac,auec ses tro
Compagnies de Mousquetons à cheual,
Veroleng.

Le 13. on continua de tous costez les mesm
trauaux, & de Serres auança beaucoup sa m
ne. On trauailla aussi grandement les assi
geans, auec huile boüillante, poix fondu
feux d'artifices,qu'on iettoit incessamment su
ceux qui s'auançoient dans le fossé de la demy
lune: & fit-t'on auancer quelques mousqu
taires à main droicte, pour incommoder leu
trauail.

Le 14. les assiegez bruslerent les planche
& fascines que les assiegeans auoient attach
à la demy lune.

Nouuelles batteries,& contrebatteries.

Le 17. il y eut aduis que les assiegeans faisoi
vne mine beaucoup plus profonde que l'ord
naire; & pour ce l'on fit aussi creuser les puits
D'autre part, les assiegez voyans qu'on auo
dressé vn Caualier en teste du bourg, sur vn
partie de la demy-lune, & que desià paroi

oient trois ambraseures ou canonnieres en la
atterie qu'on dressoit dessus, il fut resolu de la
ombattre par les contre-batteries de l'Eglise,
e la tourrasse, & du chasteau.

Le mesme iour l'Espagnol qui auoit gagné la pointe de la demy-lune de Merard, fut forcé e la quitter, & les assiegez s'aduancerent au ed du fossé de ladite demy-lune, à l'ayde des antelets, qui furent faits de l'inuention de I. le Prince, qui seruirent grandement en ut ce siege, pour mettre les soldats à couert.

La demy-lune de Merard quittee par les Espagnols.

Le 18 l'Espagnol planta vne autre canon au ed du susdit Caualier, pour incommoder les uaux de Merard & la Griue, & commença iour ceste nouuelle batterie à saluer les assiez, quoy qu'assez lentement.

Le 19. la nouuelle batterie des assiegeans joüa z la pointe du iour, suiuie de toutes les aues, en nombre de dix-sept canons, qui tirent chacun six volees, sans interruption: tellement que l'on croyoit dans Verruë que l'Esgnol se preparoit à quelque nouuel assaut, autre semblable faction: mais on veit en son intention n'estre autre que de desmon- ou escorner l'artillerie des assiegez, laquel- en ressentit aucun dommage, ains respon- gaillardement presque coup par coup.

e mesme iour le Prince retourna à Turin, nstance que luy en fit par lettres S. A. à cauu'il auoit jà ressenty deux legers accez de re tierce. Elle vint le rencontrer à Vero-, où elle apprit de luy, que les fortifica-

Maladie du Prince.

tions estoient en tel estat, qu'il n'y auoit rien
craindre pour quelque temps : ce qui fut cau
qu'ils retournerent ensemble, tant pour vo
quel seroit le succez de ceste fievre, que po
aduiser à plusieurs affaires, que la conionct
re du temps portoit auec soy ; mesmement
cause du retour de Monsieur le Connestab
& que le secours que S. M. enuoyoit esto
proche : ce qui fit que S. A. establit M. le M
reschal de Crequy pour commander en s
absence au siege, donnant ordre à tous ses O
ciers de luy obeyr.

Le Mareschal de Crequi General au siege.

Le 20. il eut le loisir de faire refaire les par
pets des tranchees, que la batterie du iour p
cedent auoit escornez. Cependant Mera
qui auoit fait vne mine dehors du bourg
main gauche, du costé où l'Espagnol s'adua
çoit le plus, se sentant presque dessus,
commandement dudit Sieur Mareschal
mettre le feu, tant pour faire sauter les p
hardis, que pour couurir leurs trauaux de
terre qui s'enleueroit. Il executa heureu
ment son entreprise, & deliura les assiege
de la peine d'enseuelir plusieurs de leurs co
pagnons, qui resterent dessous. Ce iour l
canon ne fit pas grand effort, & celuy de
nouuelle batterie du Caualier se teut entie
ment : ce qui fit croire aux assiegeans, q
auoit esté desmonté le iour precedent par le
contre-batteries.

Effects de la mine de Merard.

La nuict du 21. Merard se preualant de l'
uantage de la mine qu'il auoit fait joüer, s'
uança sur les assiegeans, les fit retirer, &
leurs postes.

Le 22. bien que la pluye fust grande tout ce
our, S. A. ne laissa pas (voyant que le Prince
stoit en meilleure santé, & que M. le Conne-
able n'estoit encor arriué) de partir, & ve-
ir à Crescentin.

Le 23. le Pô croissant, on craignoit la rupture
u pont, mais on y remedia, & les soldats fu-
ent mis à couuert du mauuais temps: ce qui
mpescha qu'on n'y fit de plus grands effects
e part & d'autre.

Le 24. S. A. retourna derechef à Turin, pour
siter le Prince, qui estoit encor incommodé
e sa fievre, comme aussi pour voir M. le Con-
estable qui y arriuoit ce iour-là. Ils confere-
nt ensemble dez le lendemain auec l'Ambas-
deur de France en la chambre du Prince, qui
noit encor le lict.

Retour de S. A. à Turin.

Arriuee de M. le Connestable à Turin.

A Verruë l'Espagnol ne tiroit point, estant
ez empesché à retirer cinq pieces de la bat-
ie du Colombier, & quatre de celle du grād
ualier, que nostre canon auoit mis en mau-
is estat. Le Sieur de la Griue les voyant ainsi
peschez prit son temps, & se saisit des tran-
ees les plus voisines de son quartier, & s'y
ea. Les pluyes incommodoient grande-
nt, on ne laissa pas de poursuiure les mines
onnees.

Les Espagnols empéchez à retirer les canōs de leurs batteries.

Le 25. outre les pieces que l'Espagnol auoit
rees le iour precedēt de son Caualier, il en
ra ce iour quelques autres, à cause que le
on des assiegez les mal-traictoit, outre que
errain de leur plate-forme, pour estre frai-
ment remué & baigné des longues pluyes,

L'incommodité que les Espagnols receuoient deuant Verruë des grādes pluyes.

s'affaissoit & rendoit le talud mal asseuré.
mesme iour le Capitaine Blanc, du Regim
du Comte de Sault, fut tué d'vne canonna
dans le quartier des François.

Mine des assiegeans descouuerte.

Les Mineurs des assiegez rencontrerent
mine des assiegeans, desquels ils estoien
prez qu'ils les oyoient parler : ce qui fit pr
dre volonté au Marquis de sainct Reran d
faire petarder de nuict.

Assemblee des Chefs à Chiuas.

Le 26. S. A. & M. le Connestable allerer
Chiuas, pour s'aboucher auec M. le Ma
chal de Crequy (lequel deuoit retourne
mesme soir à Crescentin, afin qu'il y eust to
jours en l'armee vn Chef d'authorité) & res
dre ensemble la façon de faire leuer ce sieg
combattre l'Espagnol, estant toutes leurs tr
pes vnies.

L'Hydre, ou mine à sept bouches.

Petardee.

Le 28. les pluyes furent si grandes qu'il f
que le Mareschal de Crequy pourueust
nouueau à asseurer le pont, & couurir les
dats, sans intermettre le trauail des mi
principalement pour éventer celle que l'en
my appelloit l'Hydre, parce qu'elle auoit
bouches, qu'on sçauoit estre fort aduan
Le sieur de S. Reran donc ordonna de la p
der de haut en bas, d'autant qu'elle estoit
vne qu'il auoit fait faire : ce qui reüssit en
tie, mais l'Espagnol procuroit de la conse
à coups de mousquets & de grenades, no
stant les assiegez s'aualoient dedans, po
combattre auec le pistolet, & force feux
geois : ce qui n'aduançoit guere, veu q
n'y pouuoit entrer qu'vn à vn, & l'Espa
fa

uisoit teste brauement : pour ce il falut penser vn autre expedient, qui fut d'employer l'eau, quelle estoit en abondance dans les puits tranchees, puisque le feu n'y seruoit rien: nsi tous les Elemens coniurans à la ruine des siegeans, ils se veirent noyez dans leur mine, rs qu'ils craignoient d'y estre brulez.

Et noyee.

Cependant l'on apprit des soldats, qui toient dans les corps de garde des assiegeans, rticulierement des Espagnols, & Napoliins, si voisins des assiegez, qu'ils se parloient ut le iour, que le Duc de Feria estoit malade, que Dom Gonzales de Cordoüa ne se port gueres mieux : qu'ils traitoient de decamr, ayant perdu l'esperance de prendre Verè pour les grandes incommoditez, & disette que leur armee souffroit.

Les Generaux Espagnols indisposez.

Grande disette en l'armee Espagnole.

.e 29. on continua les trauaux ordinaires, & ticulierement au quartier de Chappes à fi le fort de S. Charles, & la trauerse qui nd du Pô, iusques à Crescentin. Le canon 'Espagnol s'estoit teu deux iours durant, & ira que quelques volees sur le soir.

Fort de S. Charles.

e 30. on apperceut que les Esgagnols retient quelques canons de la batterie de Ceron, & sur la nuict quelques autres de la nde plate-forme, qui estoit à la teste du rg.

L'Ennemy retire son canon.

é 31. le brouillas estoit si espais, qu'à peine uoit-on descouurir les tranchees enne-.S A. vint à Chiuas, où estoient les trouqu'elle auoit fait auancer pour se rendre à centin, & Verruë. M. le Mareschal de

Crequi allant visiter les tranchees, il par
auec les Allemans du camp de l'Espagnol fe
gnant d'estre simple soldat, aussi estoit-il co
uert d'vne simple roupille. Mais voulant
faire connoistre, il l'ouurit, pour monstrer
Croix de Cheualier du S. Esprit. Et alors se
vne petite tresue d'vn quart d'heure, qui pa
toute en compliments, & galanteries.

Tresue auec les Allemãs pour galanterie.

De tout ce iour le canon de l'Espagnol ne
fit point entendre, & de Serres asseuroit, a
tant qu'il se pouuoit comprendre, que les assi
geans ne trauailloient en aucune part sous te
re, & que mesmes leur canon estoit hors
batterie, sinon trois ou quatre pieces : ce c
estoit confirmé par plusieurs aduis.

NOVEMBRE.

Le 2 de Nouembre, on apprit que l'Espag
auoit acheué le pont à Pontesture, & qu'il
faisoit auec dessein de faire passer les trou
de Vols de Mãsfelt, celle de Naples, & de qu
ques milices, auec bon nombre de Caualer
de laquelle il abondoit, pour venir couper
chemins des viures, qu'on portoit à Cresc
tin par le pont dressé sur la Dore-Baltee.

Fort à la Dore Baltee.

Afin doncques d'asseurer ce passage, S. A
faire vn fort aux cassines de Galli, pour y lo
bon nombre d'Infanterie, tenir l'Ennemy l
s'il vouloit courir en ce quartier ; & l'entre
nir iusques à l'arriuee de M. de Vignoles, &
ses troupes : ce qui estoit aduantageux aux
siegez, & d'auantage qu'on necessiteroit l'
pagnol à se ietter dans des lieux si bourbeux
marescageux, qu'il auroit toutes les pei
d'en sortir.

A Verruë on ne fit rien de nouueau. L'on ap-
t des fugitifs, que Dom Gabriel de Salazar,
aistre de Camp du Regiment de Sicile, estoit
rt de maladie.

Le 5. l'Espagnol tira fort peu, & S. A. vint à
rruë, où elle trouua le Marquis de S. Reran
ierement guery de ses blesseures.

e 6. les assiegez firent iouër la mine de Ser-
, laquelle fit voler en l'air tous ceux qui
ient en vn des bras de la mine, que l'Espa-
l appelloit l'Hydre, à main gauche du
rg.

Mine contre celle appellee l'Hydre.

e 8. au leuer du Soleil, les Espagnols firent
ër vne autre mine à main gauche du Bourg,
elle ne fit autre effect, que de blesser vn
assiegez; les autres ayant eu temps de se re-
, quand ils virent donner le feu, lesquels
ain que la mine eut ioué, sauterent des-
s'y logerent, & fortifierent mieux qu'au-
uant. Les assiegeans s'occuperent la nuict
irer leur canon.

9. comme les troupes Françoises en-
nt en garde, elles furent saluees de force
nades, sans dommage toutefois: & le Duc
ria, voyant que son entreprise luy reüs-
si mal, se fit porter en vne chaise, du
, iusques à Pontesture, feignant d'estre
posé. M. de Vignoles arriua le mesme iour
mp, apres auoir fait la reuerence à S. A. à
as, où ledit sieur Mareschal estoit aussi
our traicter auec sadite A. Ils retourne-
nsemble, & sur le soir ledit sieur Mares-
it voir les tranchees, & fortifications de

Le Duc de Feria se fait transporter du camp à Pontesture.

Arriuee du sieur de Vignoles en l'armee.

Verruë audit sieur de Vignoles : Cependan l'Espagnol languissoit en ce siege,&les assiege: assidus aux trauaux de leurs tranchees.

Le 12. il ne se fit autre chose, sinon que de trãchees du Bourg plus proche des Espagnols les assiegez tirerent sur eux cinq ou six grena des. Ils ne respõdirent qu'auec quelques coup de pierre, sans trauailler plus ny à leurs mines ny à leurs approches. Ils tirerent toutefoi cinq ou six canonades de la coline contre l pont, où il estoit vn peu plus descouuert, l froid ayant despoüillé les arbres des feuille: qui le cachoient : deux bales seules donnerer dans les barques,auec peu de dommage.

Le 15. la nuict les assiegez ouyrent vn gran fracas de cheuaux, de bœufs, de carriages, c charretons, qui trauailloient à retirer que ques canons des batteries,& ce à la faueur d'v broüillas fort espais, lequel s'estant leué, l assiegez à coups de canon firent vn grand e chec des bœufs, tellement qu'il necessita l Ennemis de mettre vn canon au couuert d'v fossé.

Le 16. on n'oüyt ny canon, ny mousque dans le camp Espagnol. La nuict ils acheu rent de retirer le susdit canon : qui donna de certitude qu'ils vouloient decamper.

Dernier Combat à Verruë qui fit leuer le siege.

Le 17. M. le Connestable estant arriué à Cr scentin, apres y auoir disné auec M. le Mar chal de Crequy, prit resolution d'aller à Ve ruë, pour y voir la place & les trauaux d'vne d'autre part : & ayant consideré les forts q les Espagnols tenoient dans la plaine, il iug

propos de les attaquer: ce qu'ayant esté com-
nandé, on donna l'ordre necessaire pour l'at-
aquer, en ceste sorte: que Chappes donneroit
droitte, soustenu par Vxelles; Sault à gauche,
oustenu par Sancy, & tout le reste des troupes
n bataille deuant les retranchemens pour cô-
attre, en cas que l'on fust repoussé, ou pour en
rer des hommes, selon le besoin qui en seroit:
que aussi les gardes de M. le Connestable
endroient par le derriere: cela fut si heureu-
ment & si courageusement executé, qu'au
emier effort les François gagnerent tous les
rts de la plaine, & menerent battans les as-
geans iusques aupres de leur camp, situé au
ut de la coline.

Les gardes de M. le Connestable, & sur tous
sieur du Persy qui les commandoit, firent
nereusement en ceste occasion: & si toute
mee ennemie ne leur fust tombee sur les
is, il ne se fust sauué vn seul des Espagnols.
à commença vne tres-grande escarmou-
, qui dura plus de trois heures, sans que le Escarmouche de trois heures.
de gens auec lesquels on les auoit atta-
z, ayent lasché vn pas du terrain qu'ils
ient pris sur eux, sinon vn de leurs forts le
s esloigné, quitté par commandement,
ant alors lesdits sieurs Connestable & Ma-
hal que les troupes qui restoient de la fati-
du siege. Le Marquis de Vignoles y estoit
ersonne, & quelques vns de ses Capi-
es.

ce combat le Mareschal de Crequy fut le
nier blessé d'vne legere mousquetade à Personnes de côman.

dement blessees en ce combat.

la cuisse, Chappes le fut à la teste legereme & la Neufville son Lieutenant au bras, de gnoles Sergent de bataille blessé à la teste Riuiere Lieutenant de Sauveterre blessé ventre & aux reins, Roche premier Capita d'Vxelles, quoy que malade, s'est trouué combat, & a esté blessé à la maschoire, qui a esté brisee, Cerron Capitaine au mesme gimment à la cuisse, & son Lieutenant t S. Macquary Sergent Major au petit ven & son Ayde au trauers du corps, de Blac d'Astres blessé à la jambe, & vn Lieutenan mesme Regiment de trois mousquetades, d dans le corps & vne dans le bras. Du Regim de Sault, le Baron de Vitrolles Capitaine bl à l'espaule, & son Lieutenant à la cuisse d' mousquetade, le Lieutenant des gardes de le Connestable blessé au bras d'vne gra mousquetade, les deux Trompettes aussi b sez, estans proches de la personne dudit Connestable qui y estoit en pourpoint Tour vn des Gentils-hommes du Mares de Crequy y fut blessé à la cuisse, & la C lieuë son Capitaine des gardes tué su place.

Cinquante ou soixante soldats morts.

Voilà le nombre des gens de comma ment que les François ont perdu, ou q sont trouuez blessez. Il y a de morts ou bl cinquante ou soixante soldats : l'on n'a p sceu au vray le nombre des Officiers ou so qu'y ont perdu les ennemis.

De l'armee d'Espagne cinq cents.

Mais on a remarqué dans les forts pris de cinq cents soldats des assiegeans tuez

place, on en tient deux cents prisonniers, qui disent que D. Cordoüa commandoit l'armee d'Espagne lors du combat.

Entiere leuee du siege de Verruë

Le mesme iour depuis ce combat enuiron deux heures apres la nuict fermee les Espagnols se sont retirez honteusement, ayant leué le siege, y ont laissé leurs morts & blessez, auec quantité d'armes, & parties de leurs tentes & bagages.

Morts, blessez, armes, tentes & bagages abandonnez par les Espagnols en faisant leur retraite de deuant Verrue.

S. A. arriua le mesme iour de Turin sur le soir au camp, la prise de tous les forts de la plaine ayant desià esté faite : Elle eut le plaisir de voir descendre au combat les ennemis, auec trois gros bataillons, & deux escadrons de caualerie : les Espagnols furent tres valeureusement repoussez par les troupes de sa Majesté; & ce peut dire que tous les Chefs & toute la soldatesque de toute l'armee y ont tres-bien & auec toute generosité seruy sa Maiesté.

Voicy la lettre que S. A. de Sauoye en rescriuit au Roy.

Lettre du Duc de Sauoye au Roy, sur la fuitte des Espagnols de deuant Verrue.

Monseignevr, Comme i'escriuy à vostre Majesté, M. le Connestable partit auant-hier de Turin, ne pouuant pour son aage tout en vn iour venir à Crescentin, & vint seulement à Chiuas, & nous concertames de nous trouuer tous auiourd'huy icy : ce qui a esté fait, mais M. le Connestable y vint disner, & ie ne peu y arriuer que sur le soir, deux heures auant Soleil couchant; mais si à temps, que ie me trouuay encores au combat qui se fit dans la plaine de Verruë : car estant allé M. le Connestable voir nos retranchemens de ladite place,

& de là voir toute l'assiete du camp des enn
mis, & tous les lieux d'icy à l'entour, M.
Mareschal de Crequy desira luy faire voir v
combat, lequel a esté extremément gloriet
pour les armes de vostre Majesté, & pour ach
uer ce siege auec tout l'honneur & reputatic
du monde, ayant fait emporter de haute lut
tous les forts que les Espagnols tenoient en
plaine, mais le plus brauement qu'il se puis
dire, ayant fait tous les Regimens qui sont i
de vostre Majesté merueilles en ceste occasic
là, & en particulier le Regiment de M.
Chappes, lequel a esté blessé à la teste d'v
mousquetade, mais assez fauorablement.
Compagnie des gardes de M. le Connestab
fit aussi tres-bien, & emporta le plus gra
fort dés leurs, donnant bien auant dedans
coline, où estoit l'ennemy. Son Lieut
nant y fut blessé, & son cheual tué, & M. de
Castilliere Capitaine des gardes de M. le M
reschal, qui se trouua volontairement au
eux, y mourut aussi d'vne mousquetade à la t
ste. I'arriuay, & trouuay M. le Connestal
ainsi que l'ennemy, s'estant renforcé, reui
auec infanterie & caualerie, pour regagner
qu'il auoit perdu: mais il fut si bien reçeu
soustenu de M. le Mareschal de Crequy, & c
troupes de vostre Majesté, où estoit aussi M.
Vignoles, & ie me trouuay en ceste bon
compagnie là, qu'ils n'obtindrent rien de
qu'ils pensoient faire : ains on a conserué
gardé à leur barbe trois ou quatre forts, c
auoient esté gagnez, & la nuict separa le co

at.Et s'estant retiré M.leConnestable,ie m'en
ins aussi vn peu apresluy,demeurant au camp
1.le Mareschal de Crequy, pour renforcer les
ardes,& donner les ordres necessaires.afin de
onseruer ce que l'on auoit si glorieusement
quis. Et nous trouuasmes puis tous chez M.
Connestable,pour voir ce qu'il faudroit fai-
pour le lendemain. Et il sembloit à mondit
eur le Cõnestable qu'on ne croistroit les trou-
s que de deux cents cheuaux, que ie manday
venir au matin, & conformément à ce que
roit l'ennemy l'on se gouuerneroit, puis que
troupes que M. de Vignoles a conduites
oient à Liuorno, quatre petits milles prez
cy, qu'en vn besoin nous les eussions peu
oir en trois heures: craignant que si on les
soit venir icy, & qu'ils eussent campé deux
trois de ces nuicts froides & longues, que
a les eust diminuez grandement. Et comme
us retourné à mon logis, ie voulu enuoyer
elqu'vn aux tranchees & à Verruë voir quel
tif faisoit l'ennemy, & ie me rencontray
c M.Arnaudin(lequel i'asseure V.M.s'estre
té en ceste occasion autant courageuse-
nt & iudicieusement que personne autre
l'ait seruie) & vn Lieutenant de M. de
appes, qui s'appelle la Neufville, (que tous
nt auoir fait des merueilles) & ie les ren-
ay aux tranchees, afin qu'ils me raportas-
ce que faisoit l'ennemy.A peine pouuoiét-
stre à nos tranchees,qu'il m'arriua vn Gen-
homme, que m'enuoyoit M.de S. Reran,
commande à Verruë,pour me faire sçauoir

comme l'ennemy s'enfuyoit. Nous montasm
à cheual tout auſſi-toſt, M. le Mareſchal & M
de Vignoles & moy, & arriuaſmes iuſques
leurs quartiers, & trouuaſmes qu'il eſtoit ain
& ſi nous euſſiõs eu toutes nos troupes, ie cr
qu'en ceſte retraicte on euſt peu faire quelq
choſe de bon. Pour n'importuner V. M.
me remettray ſur tout à ce que M. le Conn
ſtable & M. le Mareſchal de Crequy luy eſc
uent plus particulierement de toute ceſte he
reuſe iournee: laquelle à la verité a eſté telle,
ceſte fuite ſans tambour, ny ſonner ſourdine
qu'on ne pouuoit rien deſirer de plus. A ce
heure ayant l'ennemy l'eſpouuante, & leur a
mee qui eſtoit à ce ſiege tellement desfaite
ruinee, & nos ſoldats auec tant de courag
que ie croy que tout ce que l'on entrepren
ſe fera. Si ne veux-ie laiſſer, encores que p
autre perſonne expreſſe ie rendray ce deuo
voſtre Majeſté, de luy baiſer par ceſte-cy tr
humblement les mains, de tant de graces &
faueurs qu'elle me fait, recognoiſſant tr
bien, qu'apres Dieu c'eſt de la ſeule genero
de voſtre Majeſté, que ie reſſens tous ces bi
faicts, & de m'auoir protegé & conſerué
Eſtats contre la force & violence d'vn ſi gr
effort qu'ont icy fait les Eſpagnols cor
moy, me recognoiſſant non ſeulement re
uable à voſtre Majeſté d'vne vie, mais de c
mille, ſi i'en pouuois tant auoir, pour les
crifier toutes pour ſon ſeruice, & luy teſm
gner que ie ſuis, &c.

Depuis que ceſte lettre fut eſcrite, on ſ

plusieurs autres particularitez de ceste fuitte; cõme ceste cy, De s'estre seruy au lieu de sourdine, de quelques caillous qu'ils battoient l'vn contre l'autre, pour donner signal de la retraite; Qu'estans jà bien auant hors de leur camp, ils auoient ietté en l'air quelques fusees, pour reünir ceux qui pourroient estre espars ou esgarez. Qu'ils auoient esté en tres grande misere les iours precedens, & pource auoir resolu de se retirer la mesme nuict: mais la déroute qu'ils receurent l'apresdisnee leur fit haster le pas, & executer en grande confusion, ce qu'ils auoient resolu de faire auec ordre. Et de vray il n'estoit pas possible qu'ils continuassent le Siege, puisque tous leurs efforts auoient esté rendus vains, & inutiles par la vaillance, & diligence des assiegez: aussi que la saison contraire, & les continuelles pluyes estoient pour les incommoder infiniment. D'ailleurs le manquement des viures, & munitions causé par les Coureurs, qui deualisoient, & tailloient en piece leurs Viuandiers, estoit si grande en leur camp, qu'il leur estoit impossible d'y arrester dauantage. L'extremité de leur misere se peut recognoistre au vray, par vne lettre que le fils du Duc d'Alcala escriuoit le mesme iour à son pere à Rome, où il est Ambassadeur pour le Roy d'Espagne, veu qu'en icelle il dit en termes expres, Que la disette estoit telle, qu'à peine auoit-il pour sa personne vn peu de pain, & de suif à manger. D'où on peut recueillir quelle estoit la misere des autres, puis que le fils d'vn Duc n'auoit autre saulce à son pain

Particularitez de la fuitte des Espagnols.

Causes de la fuitte de l'Espagnol en desordre.

qu'vn peu de suif. Ceste lettre se trouua parr
son bagage, qui fut surpris, auec grande qua
tité d'autres hardes dans leur Camp, aua
qu'ils eussent eu loisir de s'enfuir. En voicy
traduction en François.

Lettre du fils du Duc d'Alcala, sur la leuee du siege de Verrue.

VENDREDY dernier, sortant des tra
chees, ie receu vne lettre de V. E. auec laque
elle m'en enuoye vne de change: Dieu co
serue V.E. I'ay tousiours eu confiance en sa
ueur, & celle-cy m'arriua bien à poinct, qu'e
nous a trouué si pres de nostre despart, q
nous le croyons estre d'heure à autre, & se c
uant faire la nuict. Il a esté retardé parce q
vn mille d'icy, vne de nos pieces demeura co
me enterree dans vne boüe: Et pour ce D
Gonzales de Cordoüa a donné deux cents d
cats à des Allemans, pour la retirer à force
bras: & ie croy qu'il soit fait, afin que ce
nuict, à l'heure qu'on changera la garde, no
nous retirions. Nous deuons faire alte à en
ron deux mille d'icy. L'on dit qu'on doit
manteler vn chasteau, qui fut prins ces io
passez. L'on a fait venir pour cette retrai
trois mil hommes de pied Allemans, & de
mil cheuaux, de ceux qui estoient à Pontestu
parce que ceux qui sont icy, se trouuent aff
blis outre ce qui se peut croire. Nous ire
tout droit à Pontesture, & par le chemin p
commode, afin de pouuoir conduire qua
pieces de campagne, & pour suiure l'artille
qui va deuant, de peur qu'elle ne demeure da
les boües. Quelques vns disent que l'Enne
fera sortie sur nous, & les autres disent q

on L'on tient asseurement, que l'on fera vne
forme generale au Pontesture, parce que les
mpagnies sont fort petites. Quelques vns
oyent que l'armee passera au delà du Pô : ce
ii n'a point esté fait iusques à ceste heure. Et
elques autres disent, que c'est pour y loger;
c'est ce que l'on croit plus asseurement, par-
que nous n'auons pas vn liard, & auec le
oid qu'il a fait deux nuicts durant, si nous de-
urions en campagne, nous mourrions tres-
is. Nous souffrons vne grande famine, parce
e comme nous auons peu d'argent, nous n'a-
ns chose aucune à manger à nostre despart
cy. Car comme nous pensions nous en aller
t, il ne vint point de pain, & n'en viendra
nt auiourd'huy. V. E. considere la cherté
viures qu'il y a. Ie n'ay autre chose à man-
auiourd'huy, & ne se trouue rien, si ce n'est
lques minudes, & fort peu, faites auec vne
ndele de suif, & pour soupper il n'y aura
ain ny suif. Le Duc de Feria est à Pontestu-
ie croy qu'il sera gueri de sa fieure tierce.
qui nous suruiendra de plus i'en aduiseray
. laquelle Dieu garde comme ie le desire,
est de besoin. Du Camp sous Verruë, le 17.
iembre, 1625. Humble fils de V. E. D.
linand de Ribera.

Estat de l'armee Espagnole à la leuee du siege de Verrue.

eluy qui a fait la Relation de ce siege dit,
l'allegresse fut grande des pauures habi-
de Veruë, lesquels apres auoir esté deli-
si honorablement d'vn siege si fascheux:
nt sur la porte du Chasteau, où l'on voit
ourçeau dressé sur ses pieds, la hure beãte,

pour mordre vne grappe de raiſin, penduë ſur ſa teſte, ces paroles; *Quando il porco pigliaria l'uva, il Duca di Feria pigliaria Verrua.*

On y mit auſſi ceſte inſcription.

Ludouico XIII. auxiliante,
Carolo Emanuele imperante,
Victore filio propugnante,
Hiſpano, Germano, Sarmata, Italoque profligato,
Verruca ſeruata.

On eſcriuit auſſi en faueur de ſon A. qu'vn bel eſprit ſe promenant autour du Pô, dans les tranchees que le Duc de Feria auoit fait hauſſer, ſur ſes bords, meu à compaſſion de voir tant d'Eſpagnols giſants dans icelles ſans Epitaphe, graua le ſuiuant ſur l'eſcueil le plus voiſin.

Siste Vomerem Verrucane arator,
Dum ex ingenti cadauere breue documentum feras.

Ego illa, tam vasta, quam infelix Hispana ambitio,
Totis hisce iugeribus prostrata,
Nouum post Phaëtontem temeritatis exemplar,
Olim flebiles Eridani ripas, nunc meo lapsu hilares feci.
Crimen quæris?
Ego Subalpini sceptri spe auidius deuorata,
(Iure, an iniúria, nil moror, Hispana sum.)
nanem Luteranorum exercitum Catholico nomine centuriaui,
Vt pietatis insignibus, pietas falleretur;
Tum Cæsareum titulum Hispanis armis inscripsi,
Vt lucrum in Hispanos, infamia in Cæsarem rediret;
Ac ne quis orbis angulus ab hoc scelere vacaret,
Ad sperata Italiæ incendia gelidos Sarmatas illexi;
Nec Barbarorum modo, sed Italorum Principum
Seruile armorum pensum exegi;
Et ne stipendiorum aurum sanctius, armorum ferro videretur,
Genuensi meretricula non vires, sed aurum turpiter quæsitum
Vsque ad nuditatem extorsi:
Demum tanto apparatu circa huiusce oppiduli mapalia
Quadrimestri labore consenescens,
ifis meorum cuniculorum insidiis, & bombardarum fulminibus,
Principum famam, contra Principem vnum militari alea decoxi;
Donec igne, ac ferro hostili, cœlo nubibus conspirante,
ugus miles meus, cũ trepido Duce, Feriato Marti gladiũ vouẽtes,
Me magnis vrbibus innatam tumularunt in suburbio:
c tantum felicem, quod saltem ossibus alienum solum occupo,
Ac tumulum alioqui ignobilem, meis cladibus nobilem feci.
!quantũ Hispanæ credas potentiæ, vbi nõ cum fœminis pugnat!

Perge iam, atque ossa mea leuius aratro preme,
Nam & meis machinis oppido tuo parum nocui,
Et meorum cinere tuis agris maxime profui.

Inscription de l'Arc triomphal de Verruë.

Ter maximæ Hispanorum potentiæ,
Omnipotentiam in noui orbis, Indiarum, Italiæque,
Præsertim maximis Prouincijs affectanti.

Pontifice connivente,

Cæsare, Polono Rege, Italicis Principibus, Ianuaque,
Ianum recludentibus, ac suppetias toto
Conatu ministrantibus.
Fuga futuris victorijs vitam servanti.

VERRVCÆ OPPIDVM,

Carolo Emanuele Sabaudiæ Duce solo propugnante,
Incassum tentatum;
Æternum in Parnassi Verruca ludibrij
Monumentum.

Verrucam diù obsessam, frustra oppugnatam ab immenso. Cæsaris, Reg Hisp. Sarmat. ac omnium ferè Italiæ Regulorum exercitu, sum Imperatore Duce Feria.

Carolus Dux Sabaudiæ virtute bellica, & parva fortissimorum Gallo manu fuso, fugatoque Hoste invincibil. ab obsidione exemit. In sub tuo Duce Feria ferire nescio, feriare Hispane.

Verruca ab innumerabil. exercitu Induperatore Maxumo Duce Feria fœliciter tentata, infœlicius oppugnata, infœlicissimè deserta, om potentiæ Hispanicæ æternum monumentum.

D. M. S.

Dux Feria Archistrategus invictissimus aufugiens in hoc humil oppiduli Verrucæ Topho Regis Catholici Domini sui Magnitudin Potentiam, Dignitatem, cum propria ac æterna ipsiusmet inf funeratas reliquit in diem vniuersalis restaurationis.

Il se fit aussi vn cahyer volant, intitulé, *Con-
glio di Stato sopra la fuga di Spagnuoli da Verrua,* Du liuret du Conseil d'Estat sur la fuitte des Espagnols de deuant Verrüe.
ù l'Espagne representée dolente & affligée,
isoit; *Amici mei meglio sarebbe per me hauere
rso vn braccio, e lasciata suergognare quella Mere-
ice Genouese, ch'attaccare il Duca di Sauoja, nato
r mia roina, & infamia; pagarei quant'oro mi ren-
no l'Indie, hauere conseruata la parentela di quel
rencipe, che non conosce altro sangue, che la Gloria,
Vallore. Haueuo, valendomi dell'occasione del suo
ercito sbandato, e sollevationi da me causate in
ancia à spese de Genouesi, già diuorato il Piemõte;
o tentata* VERRVA *per volare poi alle mura di
rino, e troncato il capo distruggere affatto quel for-
nato Prencipato, à me più necessario di mille Val-
line. Ho fatto l'estremo delle mie forze, & ingegno,
ure non hò potuto espugnare quel Picciolo, e Fragile*
ASTELLO *posto ne' confini del suo stato, alle riue del
, e non dell'Adige, come il famoso di Cassiodoro.
ò cercato con gl'inganni addormentare i Capitani
trarij; col fuoco sbalzare quel scoglio nel Pò vici-
rompere con le cannonate il ponte, e tagliare il soc-
o; sorprenderlo con improuisi assalti in tempo di
gie; espugnare le trinciere inimiche per forza:
ueuo fabricato vn castello intorno, più forte di
rrua, con animo, ò mi fosse sepolcro, ò trofeo; ma il
lore infinito di quel Duca, del suo Prencipe, e
aresciale di Crequi, con l'ostinata vigilanza del
rchese di S. Reiran Gouernatore di quel luogo, e
l'ardire incredibile de Francesi, hà reso vano ogni
sforzo, e disegno. M'hà fatto stare fino alla cinta
anghi, e prendere sonno nell'acque più assetata di
italo; m'hà ributtata con stragge, anzi ne' miei*

forti più volte assaltata; onde credendo d'assediare,
vincere, sono stata l'assediata, e vinta. L'altra notte
*Il Conestabile. *essendo già risoluta di fuggire, vēne quell'altro mio*
FATALE Inimico, aggrandito, & inuecchiato a
le mie spese, quale con tanto impeto m'affrontò, ch'
affrettai la fugga, seruendomi dell'oscurità della no
te, per non essere vista fuggire. Cosi dicendo suenn
onde quei sapientissimi personaggi ordinarono fos
messa ne' bagni caldi di Baia, ristorata con buo
brodi di castrone, inuoltata nelli pelli di Polonia, e ri
chiusa nelle stuffe Tedesche, anzi che li fosse caua
sangue della vena del cuore.

A pena era in se riuenūta, ritiratasi senza corte
gio, e pompa, ch'vno di quei nasuti Censori amar
mente sospirando, si assicurò d'appalesare l'origi
d'infamia sì vegognosa, e dello perdimento dell'acqu
stato titolo d'INVINCIBILE. Ch'essendo stata alleua
sino dalle fascie da gli Africani, nodrita col loro lat
& imbeuuta nelle leggi di fingere, doueua conse
uarsi quel grado con quelle stesse arti, co' quali l'h
uea acquistato. Ch'era stata inuincibile, mentre s
ra preualuta dell'armi tēprate nell'onde del suo ri
chissimo Tago, e mentre co'la sua naturale simol
tione andaua alla guerra armata co' le vesti di Ron
to con la corona in mano, dicēdo del bene, e pensan
del male; co' gl' occhi riuolti al Cielo, e le mani ne'
gni altrui; Che gl'anni passati col manto ormai lac
della Religione, e volto di pietà, col seminare disc
die fomētare i ribelli, spargendo oro à gl'Heretici,
solo haueua allagata nel suo stesso sangue la Franc
ma ridotta à quell'estremo di vita, che senza la sp
del Grād'ENRICO portaua pericolo d'essere sbran
da Lupi transformati in Agnelli, Che haueua t

ente impegnato l'INVITISSmo. Duca di Sauoia con
ine speranze, & artificij, che senza l'infinito suo
ilore sarebbe quasi stato costretto adorare non il vi-
llo, ma l'ariete d'oro. Essere nata per cauare co'
gne altrui la castagna dal riccio; fare dell'amico
r tradire, mirare, in vn luogo, hauendo le mani in
altro; agiutare il vicino per consumarlo; vin-
ndo tutti con nuouo modo di combattere, nascon-
ndo l'armi; hauendo per legge naturale andare
mpre vestita di pelle di volpe, coperta d'Armelli-
Tale fù l'arte sua ne' mesi passati temendo l'es-
cito fiorito, e numeroso di Francia, e Sauoia, si ri-
gesse all'vltima sua roina, essendo disarmata si
ti di voto con le vesti berettine, e fece solazzare
segna bianca; ma dopò d'hauer lasciata vincere
iguria, e smarrire gran parte delle genti contra-
vedendosi il gioco fatto per hauere ottenuto tem-
armarsi, con vn'essercito fresco, e numeroso, assal-
ll'improuiso la debolissima Cità d'Aiqui, e la pre-
Adesso donque meritamente essere forzata fug-
con perdita del titolo d'Inuincibile, per hauere
ate l'armi, e le vesti alla Frãcese; lasciandosi ve-
inimica scoperta sotto le trinciere di VERRVA,
arla sepolcro famoso di tutte le genti; essendo so-
ente proprio di quella magnanima natione, non
bianca di cuore, che di volto, assaltare con l'ar-
mano le piazze forti de Prencipi valorosi, apri-
n le picche le trinciere, e comprare al prezzo di
ue le vittorie. V'aggiunse vn Cortiggiano di
a, che faceua dello Spagnuolo; non essere stata
enza volere inghiottire in vn boccone vn Riccio
di se stesso armato: troppo duro di digestione,
vn Prencipe Italiano nato alla gloria; altre

ſpade che loro ricercarſi per tagliare il cuore più fe
mo del diamente de Prencipi di Sauoia ; ſauio eſſe
ſtato Filippo, quale conoſcendo il genio l'eleſſe per ſi
genero; perche contro de ſuoi caſtelli non gioua vom
tare dalle bombarde palle, ò di ferro, ò di oro; non gi
cano ſotto le ſue trinciere ne le mine di fuoco, ne qu
le d'argento; non temono le ſue troppe ne le picc
con ferri lucenti, ne le copette d'hami indorati;
burlano de ſtratagemi Africani, e delle reti d'E
cole: prendono à ſuoi lacci e le Volpi, e gl'Elefant
ſcuoprono cò ſuoi occhiali il cuoro ſteſſo, non che
mani Spagnuole: i ſuoi ſcudi incantati reſiſtono a
ſaette de Parti, e di Filippo. C'himparino à guere
giare co'gl'Italiani: hanno ammaeſtrato con le ſ
arti, e creato cò le ſue roine il Prencipe VITTOR*
gran Capitano, & fauendolo ferito nell'occhio l'ha
no reſo più acuto per conoſcere i lorro inganni. I
quello douranno apprendere la differenza delle r
tirate de Leoni, & Cerui; poiche il Prencipe de
vittorie nel ritorno, ch'eſſo facea dal CAIRO *eſp*
gnato con ſei milla fanti, e cinquecento caualli, ſ
guitato di fianco dal Duca di Feria con vinteci
que milla fanti, e quatro milla cauali, non fuggì
mezza notte, ma ſi ritirò adagio per tre giorni int
ri; per ingannare nella fuga il nemico, non fece
cere le trombe, e tamburri, dando ſegno co'ra
quaſi feſteggiando nelle ſue infamie, ma più vo
con allegro rimbombo l'inuitò à battaglia; non l
ſciò à dietro l'armi, e bagalie, ma conduſe in or
nanza le ſue genti armate à paſſo de ſuoi can
ni; non laſciò ſbandare i ſuoi ſoldati, e reſtare p
gioni con barbara inhumanità li feriti, eleggen
per ſe la Vanguardia nella fuga, ma eſſendo eſſo c

suoi Cauaglieri alla coda, come bastione viuo del io picciolo essercito, tutto lo condusse in saluo; e uesto non per spatio di tre hore, ma di molti orni; onde per decreto publico la Monarchia pagnuola douerebbe far voto di non assaltare giai quei Prencipi, che gustato tante volte il suo ngue, sanno per isperienza essere tutto fracido, e asto.

Lodarono tutti quei huomini composti di cerllo, e cuore di Leone, la prudente difesa de Polii, estabilirono, che per vtile della Spagna in luodel titolo d'Inuittissima, guadagnato dal Duca Sauoia, col sangue delle sue ferite s'improntasse, MIDISSIMA CON L'ARMI, ET INVITISSIMA LE SIMOLATIONI.

Le liure du *Discorso intorno à quello che potrà cedere nella presente guerra in Italia*, auoit aussi resenté le Duc de Feria, lequel auec quaranmil hommes deuoit prendre Aste, Cresttin & Verseil, aussi aysément que de faire our de iardin: ce faict, il deuoit aller meten depost dans le Chasteau de Milan les desilles, les canons, & les richesses prises dans in; De là sans sejourner deuoit passer cones terres des Venitiens, prendre, *Bergamo, Crema, e Brescia,* & le joindre *allo di Milano.*

Verona & Vicenza, desquelles l'Empereur stiroit D. Taddée neueu de sa Saincteté *itulo di Duca, è questo sara certissimo, il quale do consequire la certa Altezza, non vorra intrinella dubiosa, & incerta Maiesta di Napoli.*

Padoua, Treuigi, Bassano demeureroient à

l'aduenir dependantes de la Couronne d'Espa-
gne pour les frais de la guerre.
4. *Il Friuli, e la Dalmazia* seroient renduës
l'Empereur.
5. *Rouigo, e'l Polisene per essere feudo di Ferrar*
o che tocca alla chieza, ne seroient point rete-
nuës, mais que *il Re di Spana* les donneroit *al*
Chiesa, faciendo cognoscere à quello Illustriss. Colle-
gio di Cardinali egli solo essere il vero deffensore de
la fede.
Ainsi les Partisans d'Espagne dans ce *Disco-*
so auoient partagé les terres de Venize, au
ceste Admiration, Plaise à Dieu *che il Re di Sp-*
na sia contento, & demeure satisfait de cela!
Ces imaginations furent aussi le suject
plusieurs liures & vers, dans lesquels on disc
1. Que le partage de la peau du lyon de S. Ma
n'estoit pas si facile que les Partisans d'Esp
gne se l'estoient fantasié:
2. Que ceux qui faisoient sonner si haut da
Rome, Qu'on ne deuoit point donner secou
aux heretiques bien qu'on leur fust allié,
qui faisoient tant de remarques des infort
nez succez qu'auoient apporté telles allianc
& secours, auoient maintenant eux mesm
receu deuant Verruë la malediction sur le
armes en se seruant des Heretiques Lutheric
leurs partisans, pour abatre la Croix blanc
de Sauoye.
Et 3. Que ces premieres liberalitez, qu'on
soit vouloir faire en faueur de sa Saincteté
du S. Siege des villes qui s'vsurperoiét sur
Veniticns Catholiques, ne seroient iamais

eptees par le College des Cardinaux, l'Eglise ayant ny ne pouuant auoir aucun patrimoie prouenant d'vsurpation.

C'est assez parlé pour ceste fois des guerres ntre les Princes Chrestiens: Voyons la conuation des differents des Vniuersitez de ance, contre les Colleges des Iesuites, pour npescher qu'ils ne se donnent le tiltre & quaé d'Vniuersité.

En nostre Dixiesme Mercure se voit l'Arrest teruenu au Priué Conseil, touchant l'Vnirsité & College des Iesuites de Tournon: & it ce qui s'est passé à ce suject: Et voicy l'Art qui fut dõné au Grand Conseil au mois de ptembre de ceste annee entre l'Vniuersité Paris, d'vne part, & les Iesuites, auec les ires & Escheuins d'Angoulesme, qui leur ient par contract donné l'administration eur College & Vniuersité, d'autre.

Arrest du Grand Conseil, donné contre les Iesuites, le 19. Septembre 1625. Pour l'Vniuersité de Paris.

OVYS par la grace de Dieu, Roy de Fran- de Nauarre: A tous ceux qui ces presen ettres verront, Salut; Sçauoir faisons que rants en l'audience de nostre Grand Con- nos chers & amez les Recteur, Doyens, ureurs & Supost de nostre fille aisnee *l'V- sité de Paris*, demandeurs en Requeste par resentee à nostredit Conseil le 28. Aoust ier, receuës parties en l'instance pendante ostredit Conseil, entre les Peres *Iesuites*, eurs Euesque & Chapitre d'Angoulesme, laires, Escheuins, Conseillers & Pairs de e ville, pour l'vnion de la *prebende precepto-* de l'Eglise dudit Angoulesme, au College

desdits Peres Iesuites, opposants à icelle, & à
l'execution du contract sur ce faict entre les
dits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs du
dit Angoulesme, lesdits Peres Iesuites, le 11
Iuin 1622. portant erection dudit College, re
querants cassation & annullation dudit Con
tract, & deffendeurs d'vne part, & lesdits Pere
Iesuites dudit College d'Angoulesme, les sieu
Euesque & Chapitre dudit lieu, lesdits Maire
Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angou
lesme, deffendeurs: & encore lesdits Maire
Escheuins, Conseillers & Pairs dud. Angoules
me interuenans parties & requerãs l'executio
dudit Contract, & estre maintenus au droic
d'Vniuersité accordee aud. Angoulesme par l
Roy François I. nostre predecesseur au mo
de Decembre 1516. d'autre; & entre ledit Syn
dic dudit College des Peres Iesuites de ladit
ville d'Angoulesme, demãdeur en Requeste p
luy presentee à nostredit Conseil le 11. du pre
sent mois & an, tendante afin qu'acte luy so
octroyé de la declaration y contenuë, que le
dits Peres Iesuites n'ont entendu former n
gouuerner l'Vniuersité accordee par le Ro
François I. à ladite ville d'Angoulesme, & n
pretendẽt s'attribuer la faculté qui appartie
aux Vniuersitez Royales, ny la direction de la
dite Vniuersité d'Angoulesme, ains seuleme
la simple Administration du College par e
estably audit lieu: ce qui fait cesser l'inter
dudit Recteur, Il soit ordonné sans auoir e
gard à son opposition, que l'appoinctème
passé & accordé au mois de Iuillet dernier, e

tre lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, ledit sieur Euesque dudit lieu, & lesdits Iesuites, sera receu & enregistré au Greffe de nostredit Conseil, & iceluy executé, d'vne part; & lesdits Recteur, Doyens, Procureurs, Supost de ladite Vniuersité de Paris deffendeurs d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties: Apres que de Saincte-Marthe pour lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supost de l'Vniuersité de Paris; Boutheraye pour lesdits Peres Iesuites, assisté de Pere François Tacon, Procureur de toute la Congregation d'iceux; e Ramefort pour lesdits Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs dudit Angoulesme; de Vimont pour le sieur Euesque d'Angoulesme; ourtin pour le Chapitre dudit lieu, ont esté uys, & Me. Iean Tarin Recteur en ladite Vnierfité en personne; ensemble nostre Procuur General; Iceluy nostredit Grand Conseil ir son Arrest, faisant droict sur l'opposition idit Recteur, Doyens, Procureurs & Supost l'Vniuersité de Paris, sans auoir esgard à iteruention desdits Maire, Escheuins, & Reeste dudit Syndic des Iesuites, a declaré & clare ledit Contract nul & resolu, sans qu'à luenir lesdits Maires & Escheuins, puissent etendre droict d'Vniuersité en ladite ville Angoulesme, sans despens. Si donnons en ndement, & commettons par ces presentes premier de nos amez & feaulx Conseillers nostredit Grād Conseil, trouué sur les lieux, n son absence, refus, ou legitime empesche-

ment, au premier de nos aussi amez & feaulx
Conseillers de nos Cours souueraines, Baillifs,
Visbaillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Generaux & Particuliers en chacun de leurs sieges, Conseillers & Magistrats, Presidiaux, &
premier Iuge Royal des lieux sur ce requis:
Que à la Requeste desdits Recteur, Doyens,
Procureurs, Suposts de ladite Vniuersité de
Paris, le present Arrest, appellez ceux qui pour
ce seront à appeller, ils mettent incontinent &
sans delay à deuë & entiere executiõ, de poinct
en poinct selon sa forme & teneur, en ce qu'execution y est & sera requise, en contraignant
à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre
par toutes voyes deuës & raisonnables; & non
obstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles
ne sera par vous differé: De ce faire leur auons
à chacun d'eux donné & donnons pouuoir.
Mandons oultre, au premier nostre Huissier
ou Sergent faire pour l'entiere execution dudit present Arrest, toutes significations, assignations, commandements, contraintes & autres exploits requis & necessaires: Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects
qu'à eux ce faisant, mesme à nostre Huissier ou
Sergent, sans pour ce demander placet, visa, ne
pareatis, soit obey: En tesmoin dequoy nous
nõs fait mettre & apposer nostre seel à cesdites
presentes. Donné & Prononcé en l'Audience
de nostredit Grand Conseil, à Paris, le 19. iour
de Septembre, l'an de grace 1625. Et de nostre

Regne, le seiziesme. Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Collier.

Puis que tous les Historiens de nostre temps ont parlé du Poëte Theophile, du premier Arrest de mort donné contre luy par contumace, de ses liures, de sa capture, & de sa prison; & qu'ils n'ont point parlé du second Arrest qu'il a obtenu en ceste annee, par lequel il fut seulement banny: Voyons l'extraict de tout ce qui s'en est dit & imprimé, pour, & contre, car qui voudroit tout mettre, on en feroit bien vn iuste volume.

Dés l'an 1619. on escriuit que les vers François attribuez au Poete Theophile, estoient fort sales, trop libertins, & luy auoient donné la reputation d'estre Athee.

Le Poete Theophile est tenu pour libertin & athee.

Il fit quelque temps apres imprimer deux liures de l'Immortalité de l'ame, & à la fin du second il met les vers qu'il approuuoit.

Vn Libraire ayant recueilly les vers sales qu'on attribuoit audit Poete Theophile, & ceux de quelques autres Poetes, entr'autres d'vn Berthelot, il en fait vn liure au desceu de Theophile, qu'il intitule Parnasse Satyrique; & se licentia iusques là, que de mettre le nom de Theophile sous des Poësies qu'on luy auoit attribuees.

Ce liure du Parnasse Satyrique ayant esté defendu par le Lieutenant du Bailliage du Palais, le Libraire toutesfois ne laissa de le vendre: & estant tombé entre les mains du Pere Garasse, Iesuite, voyant qu'en la plus-part de ces poësies satiriques il y auoit au dessous le nom de

Du Parnasse satyrique.

Theophile : & auſſi qu'au ſecond liure de l'Im-mortalité de l'Ame dudit Theophile, il y auoi[t] à ſon ſentiment de l'atheiſme & du liberti-nage, il compoſa vn liure contre les liber-tins & atheiſtes, auec ce tiltre de la *Doctri-ne curieuſe des beaux Eſprits de ce temps, ou pre-tendus tels, contenant pluſieurs maximes perni-cieuſes à l'Eſtat, à la Religion, & aux bonnes mœurs* dans lequel il traictoit Theophile en qualit[é] de libertin & athee.

Du liure de la Doctrine curieuſe, fait par le Pere Garraſſe, où Theophile eſt traicté en libertin & athee.

Theophile aduerty de l'impreſſion du liur[e] du Pere Garraſſe, obtient Requeſte de le fa[i]re ſaiſir : & pour evaporer ſa cholere va a[u] College des Ieſuites en faire ſes plaintes au P[e]re Margaſtant Superieur, là où il entra en d[es] paroles ſi violentes, qu'en ſuitte la cauſe [eſt] plaide pardeuant le Preuoſt de Paris, où [le] Pere Garraſſe obtient main-leuee de ce q[ue] Theophile auoit fait ſaiſir, & le Parnaſſe S[a]tyrique defendu.

Plaintes de Theophile.

Theophile ayant deſaduoüé la compoſiti[on] & l'impreſſion du Parnaſſe Satyrique, fait a[ſſi]gner les Libraires qui l'auoient fait imprim[er] celuy qui eſtoit l'inuenteur de l'impreſſion s'[e]ſtant fuy, il obtient condamnation con[tre] luy par Sentence du Preuoſt de Paris, q[u'il] fait ſignifier au Syndic des Libraires.

Deſaduoüe le Parnaſſe Satyrique, obtiẽt Sentence qu'il fait ſignifier au Syndic des Libraires.

Cependant le Pere Garraſſe fait acheuer [ſon] liure, & met dans ſon Preface au Lecteur ; *quant au ſieur Theophile, qu'il ſçache*, que qua[nd] il aura plus viuement pourſuiuy les Imp[ri]meurs qu'il dit auoir pardonnez, & que ie c[roy] qu'en choſe ſi importante, & en la cauſe

ieu, il deuoit auoir fait condamner, pour
out à fait se retirer du soupçon (trop vray
emblable) qu'il est Autheur des abomina-
ions qu'ils luy attribuent : Quand il aura fait
rusler publiquement le Parnasse Satyrique
outique de toute impieté & saleté, qui porte
n nom en teste ; mais encores la seconde par-
e de ses Oeuures ; liure auquel feignant de
esaduouer ce qu'on luy met sus, il le confir-
e trop clairement par vn grand nombre de
ropositions indignes d'vne plume Chrestien-
e, & tracees par vne plume trempee dans
theisme, l'impieté & le libertinage, comme
luy montreray clairement en la secõde par-
e, quand il se sera purgé deuant ce grand &
guste Parlement, qui a decreté prise de corps
ntre luy, & qui l'a fait crier à trois briefs
urs pour ce sujećt: En fin quand il se sera laué
tierement & monstré par vn veritable amẽ-
ment, tout autre qu'il n'est à present ; ce se-
pour lors, que faisant part au public de sa
nitence, ie me seruiray de son exemple, pour
orter efficacement ses semblables à suiure
vn si honorable chemin celuy qu'ils ont
té en vne façon de viure, & d'escrire si a-
ninable.

Theophile poursuiuy au Parlement par ses
uersaires, & crié à trois briefs iours, en-
en de telles desfiances, que sans vouloir cõ-
oistre au Parlement, il s'y laisse condam-
de faire amende honorable deuant Nostre
ne, & d'estre bruslé en Greve par represen-
on, auec le Parnasse Poëtique : ce qui fut
uté.

Apres ceste condemnation, Theophile a
lieu de penser à sa iustification, prend conse
de se retirer hors de France: mais ses Adue
saires l'ayant fait veiller de pres, il fut pris dan
la Citadelle du Castelet, amené à Paris à la Cô
ciergerie, où apres vne longue detention,
Cour par Arrest l'a condãné à vn bãnissemen

Supplicatiõ de l'Assemblee Generale du Clergé faite au Pape pour la Beatificatiõ de feu M. de Sales Euesque de Geneue.

L'Assemblee generale du Clergé de Fran
enuoya aussi en mesme temps lettres au Pap
pour supplier sa Saincteté de declarer Beat f
Monsieur de Sales Euesque de Geneue. Da
lesquelles apres auoir representé, La glorie
se memoire que la France auoit de ce Prel
qu'elle auoit honoré viuant: sa grande piet
la moderation de son Esprit: sa Saincteté
vie: son eloquence incomparable: sa douce
& modestie: ses paroles, auec lesquelles ce
qui auoient ouy ses Predications se sentoie
si viuement touchez apres l'auoir ouy qu'
les en voyoit sortir les larmes aux yeux & ren
cer soudain à l'impureté de leur vie: ce qui
uoit espandu tellement la renommee de
grand personnage, que plusieurs estoient a
courus des pays les plus esloignez po
iouïr de son entretien, ou pour le voir seu
ment en face. Elle conclut sa supplicati
par ces mots: Ce grand Prelat mourut en
à Lyon auec vn si grãd regret de la ville; & au
vn tel duëil de tout le Royaume, que quan
nouuelle de ceste perte deplorable fut se
par la France, il n'y eut personne pour peu
Religion qu'elle eust, qui n'en fut attristee,
me de la mort de son pere. Non, que l'estim
bi

oien-heureux,on portast enuie à sa gloire,mais a douleur estoit,de ce que le cercueil nous ra- uissoit le secours que nous auions accoustumé l'en receuoir ? & qu'on voyoit d'ailleurs que ans l'Oracle de la bouche sacree de vostre ainctetė, on n'osoit encor recourir à ses suf- rages.

Chacun desire cela auec passion, & sur tout eux de Paris,qui l'ont veu tāt de fois en chai- :, auec admiration de sa pieté & de son elo- uence. Cela desirent encore ceux de Lyon, ui depositaires du cœur de ce digne Prelat,le oyent miraculeusement conserué en son en- er, auec vne couleur viue,sans estre terny ny stry,&paroist auiourd'huy tel dans vn vaze, 'il estoit dans le corps du deffunct. Pourtant es-Sainct Pere, puisque vostre Empire Spi- uel regarde mesmement les choses du Ciel, us accorderez s'il vous plaist aux tres-hum- s prieres de toute nostre Assemblee, & aux ux de tant de peuples, qu'il soit vrayement uté & declaré Beat par vostre saincte au- rité,afin que n'estant tenu pour tel,que par simple opinion, il le soit d'oresnauant par & par croyance.

Ious auons au fol. 882. dit, Que le Marquis pinola auoit apres la reduction de Breda ıré &enuoyé l'armee en diuerses Prouinces Pays-bas : & que les Espagnols tenoient e prinse pour la plus glorieuse & aduanta- se expedition militaire qu'ils auoient ia- s faite sur les Hollandois: Mais les parti- des Holandois en leurs liurets tenoient le contraire : *L'Espagnol*, disoient-ils, *par*

la prise de Breda pense brider toute la Holan-
de, mais il est encor bien esloigné de son com-
pte : Il croit empescher par ceste reduction
que les Estats ne tirent aucun tribut de Bra-
bant, mais il a compté sans son hoste : Ca-
pour l'empescher, il est necessaire qu'au pre-
lable il aille encores vne fois assieger Bergh-
opzom, qu'il prenne Gertruydembergh-
qu'il se rende maistre de la ville de Grave, q
sont trois chats qui le pourront bien gratte
& ne se laisseront pas prendre sans mitaine
Et lors il verra si ceux de Lillo d'vn costé, ce
de Bommel, Heusden, Creue-cœur, Guenne
&c. de l'autre, n'auront pas le moyen de fa
cracher les Brabançons au bassin.

Ce que disoient les Holandois de la prinse de Breda par l'Espagnol.

La perte donc de Breda ne peut en rien int
resser les Estats, & ne fait tort qu'au Prince d'
renge qui en est le legitime Seigneur fonci

La perte de Breda n'interesse que le Prince d'Orenge, & non les Estats.

Tout ce que l'Espagnol a faict en cela, c
qu'il a gaigné vne lieuë de terre en quarré
luy couste plus de douze millions d'or : qu
prenant Breda il n'a fait que charger ses
nances de l'entretenement d'vne nouu
garnison de quatre mil hommes de pied &
cinq cents cheuaux, ruiner le plat pays
Brabant, & se reduire à vne necessité d'arg
extraordinaire : Bref que la prise de Breda
estoit autant onereuse qu'honorable. Vo
ce qu'ils en disoient.

L'Espagnol reduit à vne necessité d'argent apres le siege de Breda.

Les finances de Bruxelles estans taries pa
siege de Breda, on eut recours à des nouu
inuentiõs pour en tirer des peuples, comm
se voit par l'instruction suiuãte. Et à contr
dre le plat pays de payer & nourrir la g

darmerie; suiuant aussi le Reglement publié & imprimé à Mons par François Vaudré.

Instruction selon laquelle les Magistrats des villes, Mayeurs, & Gens de loy des villages, auront à se regler pour la Collecte de l'aßiette personnelle, auec autres moyens accordez les 4. iour de Iuillet & 23. Septembre 1624. par Messeigneurs des Estats, tant pour le fournissement de l'ayde de demy an commençant le premier dudit Iuillet 1624. comme du subside de soixante & dix mil florins vne fois affecté aux frais du siege de Breda.

De l'assiette personnelle qui se leua au pays de Henaut apres la prise de Breda.

Povrce qui est du taux personnel des Seigneurs, Prelats, Abbesses, Religieux, & Religieuses, Conuers & Conuerses, leurs seruiteurs & seruantes, comme de mesme pour les Seigneurs, Nobles & Gentils-hommes conuoquez aux Assemblees d'Estats, de tant qu'il en sera fait par lettres particulieres, ne sera ledit taux leué par les Magistrats des villes, Mayeurs & Gens de loy de leur residence, bien en sera tenuë note par leur cayer pour memoire : Mais quant aux autres, ils y procederont selon le taux cy apres declaré.

Les Doyens & Preuosts des Eglises Collegiales, xxiiij. liures tournois.

Protonotaire & Chanoine, vj. liu. tourn.

Chanoinesse, vj. liu. tourn.

Chacun Chapelain prebendé, xl. sols tourn.

Curez proprietaires és villes & grosses bourgades, c. sols.

Le Curez proprietaires aux villages, lx. s.

Les Chappelains desdits Curez, Vicaires d'Eglise, Cantuaristes, xxx. s.
Au regard des Clercs marliers en deura estre fait comme mesnagiers, & selon leurs moyens & qualitez.
Les Prestres viuans de leur reuenu, selon leur qualité.
Tous Seigneurs & Gentils-hommes, l. liu. t.
Les Conseillers Royaux, xx. liu. tourn.
Les Seigneurs de village à clocher, l. liu. t.
Les Seigneurs hauts Iusticiers, xx. liu. t.
Les Aduocats & Greffiers de Cour, Greffiers de villes, Receueurs de Conseils de ville, xij. liur. tourn.
Les Aduocats Postulans, viij. liu. tourn.
Les Docteurs en Medecine, viij. liu. tour.
Bourgeois viuans de leur reuenu, vj. liur. t.
Marchands en gros, xxv liu. tourn.
Marchands principaux tenans boutiques de draps de soye, draps de laine, tapisseries, toiles, espiceries, merceries, apoticairies, graisseries, & autres de semblable qualité, vj. li. t.
Les autres Marchands aussi tenans boutique de moindre qualité desdites marchandises & de toutes autres, chacun lx. sols.
Les Hostelliers, vj. liu. tourn.
Tous artisans tenans ouuroirs ou ouuriers Cabaretiers vendans biere, & Tauerniers de ville & village, xxx. sols.
Autres artisans ne tenans ouuroirs, manouuriers, ou gens de mestier, tant aux villes qu'aux champs, non viuant d'aumosne, n'y secouru de la table des pauures, & leurs en

fans au dessus de quinze ans payeront, xij. s. tourn.

Les fermiers à l'aduenant de la charruë, & pour chacune se payera quarante sols, comme pour dismeurs & tergeurs à l'aduenant de ladite charruë, pour ce icy, xl. sols.

Autres principaux viuans du leur, ou tenant marché de prairie, pastures, bois, &c. vj. liures tournois.

Pour autres particuliers mesnagers demeurans aux villages, xx. s.

Pour tous seruiteurs domestiques, & seruantes à gage, & au pain de chef d'hostel, soit de Prelat, Noble, ou autre, sera payé à la teste par ledit chef d'hostel, xx. sols.

es veufues de toute qualité à l'aduenant de la moitié du taux cy-dessus de la qualité de leur mary, ne fust qu'elles continuassent le train de leur feu mary de marchandise ou ferme.

ere & mere payeront pour leurs enfans, & chacun d'iceux en leur pain au dessus de l'âge de quinze ans, xx. sols.

ens non mariez ne tenans mesnage, & iouyssans de leurs moyens payeront comme les chefs de famille, suiuant leur qualité.

t toutes personnes, fils ou filles, payantes table, ou estans en eschange en ce pays de Haynaut, encores qu'elles soient mineures de quinze ans, payeront, xx. sols.

Et pour faciliter la collecte des taux susdits, Magistrats des villes, Mayeurs & Gens de y des bourgades & villages commettront

d'entre eux deux perſonnages, plus ou moins, les plus capables, pour dans huict iours enſuiuans, au pluſtard, auoir fait viſitation, recueil, cahyers, & rapport de tous les perſonnages de leur melte, comprendement & circuit.

Leſdits Commis remettront leurs cahyers ainſi dreſſez ez mains deſdits Magiſtrats, Mayeurs, & Gens de Loy, leſquels dans autres huict iours ſuiuans, deuront auoir aſſis le taux & ſpecifié la qualité deſdits perſonnages, pour par les Commis cy-deuant, ou autres qu'ils delegueront d'entr'eux à la collecte de ladite aſſiette, auſſi toſt les ſignifier de tenir leurs deniers preſts, & leur declarer la ſomme de leurs taux & qualité, pour dans autres huict iours enſuiuans auoir a apporter le payement de ladite collecte ez mains d'Arnould Ghodemart Receueur General des aydes de ce pays, y ioignant la coppie de leurſdits cahyers deuëment autentiquee pour controoller & verifier le rapport s'il aura eſté bien ou malfaict, & les qualitez de chacun bien repriſes & obſeruees.

Auſquels Commis, tant pour le rapport & cahyers, que pour la recepte & collecte des deniers, ſera paſſé le cinquantieſme denier de ladite recepte, pour appartenir, à ſçauoir, vn tiers pour le ſalaire deſdits cahyers, & les autres deux tiers pour le Collecteur, lequel moyennant ce, ſera tenu donner quittance aux perſonnes, ſi elles la demandent.

Lequel Collecteur ou Receueur ne ſera tenu d'aller aux maiſons deſdites perſonne[s] qu'vne ſeule fois; mais deuront tous ceux qu[i]

ne leur auront payé leurs taux, le luy porter à
a maison dedãs les huict iours pour ce limitez,
peine de contrainte réelle, & amende arbi-
raire, sans pouuoir vser de compensation pour
debte telle qu'elle soit.

Tous ceux & celles qui abuseront de leur
qualité, ou receleront le nombre de leurs en-
ans, seruiteurs, ou seruantes, escherront en
emblable peine que dessus.

Et seront les deniers de ceste assiette & ayde
riuilegiez, comme deniers du Prince & des
omaines de sa Majesté, & pour tels executez
eellement & de faict.

Et où il suruiendroit quelque difficulté ou
ebat, les Magistrats & Gens de loy des villes,
ourgades ou villages, en auront la cognois-
ance, & le purgeront à l'instant, nantissement
eallablement fait de la somme litigieuse.
aict à Mons en l'assemblee desdits Seigneurs
eputez le 12. Iuin 1625.

eglement de son Altesse sereniβime touchant le repartissement & logement du Tertio du Marquis de Campolataro sur le plat pays de Haynaut, enuoyé à Monsieur le Comte d'Ostfrize & d'Emdem, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Colonel d'vn Regiment d'infanterie haute-Allemande, Capitaine des gardes des Archers de sadite Altesse, commis & ordonné à la garde, tuition & deffense du pays & Comté dudit Haynaut.

Ce que pourra receuoir le maistre de camp
our sa personne & cheuaux, sans qu'il puisse
emander autre chose du village ou hoste où il

sera logé, sont dix escus, de dix reaux l'escu par iour.

Le Sergent Major pour sa personne & cheuaux, huict florins par iour, sans pouuoir demander d'auantage à l'hoste.

A deux Aiudans à chacun trois florins par iour, pour leurs personnes & cheuaux, sans qu'ils puissent demander autre chose quelconque.

Au Chappelain Major deux florins par iour & aux Fourier & Tambour Major, à chacun vn florin par iour à la condition susdite.

A l'Auditeur & ses Officiaux trois florins par iour, auec sesdits Officiaux.

Au Capitaine de Campagne & ses cheuaux deux florins & demy par iour, y comprins ses Officiaux.

A chacun Capitaine faisant luy mesme ses despens, & ceux de ses cheuaux, se donneront par iour quatre florins & trois licts, deux nappes & douze seruiettes chasque semaine, sans qu'il puisse demãder à l'hoste autre chose quelconque sur quelque pretexte que ce soit.

A l'Alphere a pied trente sols par iour, & deux licts faisant ses despens.

Au Sergent quinze patars par iour, faisant ses despens, & vn lict.

Que le reste des soldats se doiuent contenter auec le manger de leur hoste, sans demander du mouton, ny chose extraordinaire, & que le pain de munitiõ doit estre pour ledit hoste moyennant qu'il donne autre pain pour son manger, sans que le soldat puisse demand

quelque autre chose audit hoste.

S'obseruant ce pied, il faut donner ordre que l'on donne seulement billets pour chacune personne effectiue, tant de la premiere place, que des officiers & soldats, sans donner à vne personne deux & trois billets, ou compter pour deux ou trois bouches vne personne, veu que l'on leur donne le manger.

Qu'ils ne pourront aller faire garde hors le village où ils seront logez, & sur ce pretexte demander à manger à l'hoste.

Que l'on n'est obligé de donner aucune chose aux Officiers & soldats absens, ou au moins aux soldats.

Aux soldats qui reuiendront de l'Hospital, se donnera à manger dés le iour qu'ils retourneront, & s'ils n'assistent en personne qu'on ne leur donne rien.

Que les soldats auront à se contenter de tel lict que l'hoste aura, leur donnant chasque quinze iours linceux blancs, comme l'hoste les aura.

Que puis qu'il se donne à manger aux soldats et de l'argent aux Officiers, ils ne pourront pescher dans les estangs, ou puits du village, ny tirer des pigeons, ny poullets, ny autres animaux.

Et au regard des Officiers reformez, se deura donner la moitié de ce qui se donne à ceux qui sont en pied.

Voylà le contenu de l'instruction pour la leuée de deniers au pays de Henaut, & le Regle-

ment pour le departissement & logement des soldats.

Depuis qu'en l'an 1588. la grande armee nauualle d'Espagne dressee par Philippes II. pour conquerir l'Angleterre, se perdit prez Calais faute de n'auoir eu (disent les Espagnols) aucun port en la coste de Flandres, capable pour y receuoir & sortir des nauires de guerre, si ce n'estoit en vne haute mer; Les Roys d'Espagne & les Archiducs ont recherché tout ce qu'ils ont peu pour descouurir vn endroit propre pour en faire quelqu'vn : Ils auoient commencé d'en ouurir vn à Grauelines, mais sa Majesté Tres-Chrestienne s'y estant opposé comme estant Seigneur foncier dudit Graueli-nes, le feu Archiduc Albert laissa l'œuure imparfait.

Pourquoy le port cõmencé à Grauelines fut cessé.

Descouuerte d'vn port grãd & beau à Mardic prez de Dunquerque.

Ainsi les Espagnols auoient iugé impossible de tenir vne armee naualle en Flandres à faute d'vn port assez grand pour receuoir en tout temps toutes sortes de vaisseaux de guerre, iusques à ces dernieres annees que l'on en a descouuert vn tout faict à demy lieuë de Dunquerque du costé de Grauelines pres vn village nommé Mardic, où il s'est trouué vn creux couuert d'vn banc, capable de receuoir mil nauires de guerre & plus, lesquels y peuuent entrer en toute maree, car à basse maree il se trouue au moins trois toises & demye d'eau par tout ce creux. Port qui seroit asseuré contre la tourmente de mer, pour ce qu'il se trouuoit couuert de plusieurs autres bancs. Tout ce qui y mãquoit estoit vne forteresse pour y g

ttir les nauires de la force maritime des Ho-
dois quand les nauires Espagnols seroient
ns ce port.

Ce fut le suject principal pourquoy l'Archi-
chesse & toute la Cour furent passer l'Esté
presque l'Autonne à Dunquerque, pour
r esleuer les deux forts qu'on auoit dessi-
ez faire à Mardic, l'vn en mer, & l'autre sur
dunes, lesquels se ioindroient par vn pont
bois.

Pourquoy l'Archiduchesse fut à Dunquerque tout cest esté.

Durant le sejour donc qu'elle fit à Dunquer-
e, elle fit faire à Mardic le fort de mer
t de grands chesnes liez auec grande quan-
de fer & fort piloté pour rõpre les vagues
a mer, & y fit mettre six canons.

Les forts faits à Mardic.

uant au fort sur les Dunes, qui deuoit estre
quatre grãds boulevarts, elle le fit aussi faire
erre, esperãt de le faire releuer de pierre de
le: Et pour la ionction de ces deux forts,
fit aussi vn long pont de bois sur pilotis ou-
ts à fin de laisser passage aux vagues de la
r. Quant à la Tour qu'on auoit designee de
e à l'entree du port, & la garnir de quel-
s pieces de canon l'ouurage en fut remis à
autre saison.

Pont de bois.

Comme on trauailloit à ces forts, D. Louys
Velasque Comte de Sanlazar deceda à
nquerque, laissant sa charge de General
a caualerie legere vacante.

Mort du Comte de Sanlazar.

utre les forts de Mardic que l'Archiduches-
aisoit faire, elle fit aussi construire & esqui-
nõbre de vaisseaux à Dunquerque, & en fit
ttre dans le canal à Mardic quatorze prests

Vaisseaux de guerre que l'Archiduchesse faisoit faire à Dunquerque.

à faire voile sur la fin de Septēbre, lesquels el
esperoit faire accōpagner d'autre plus gra
nombre, pour deliurer le bloquement
port de Dunquerque que les Holandois t
noient comme assiegé à la portee du cano
auec enuiron soixante voiles. Aussi ce qui ret
noit en partie l'Archiducheſſe en ces cost
de mer, auec le Marquis de Spinola & le
soldatesque, estoit la doute de la route q
prendroit la grande armee nauale d'Angl
terre, laquelle faisoit tenir l'Espagne &
Flandres sur leurs armes auec beaucoup
vigilance.

Tempeste qui separe les vaisseaux des Hollandois deuāt Dunquerque.

Le vingt-deuxiesme Octobre la tempe
qui s'esleua sur les costes de Flandres trai
tres-mal les vaisseaux des Holandois pres
Dunquerque, & les separa entierement :
cuns mesme furent iettez sur les sables en
Mardic & Grauelines. Les nauires de l'A
chiducheſſe qui estoient dans le canal de M
dic s'entrechoquerent aussi si fort qu'il y
eut mesmement aucuns qui s'y froisserer
Nonobstant elle fit mettre en mer le 27.

Sortie des vaisseaux de Dunquerque, qui courent les costes de Holande.

ctobre douze vaisseaux à la voile qui tirer
vers la Hollande, & surprirent vne quan
té de Pescheurs de harenc, & vn vaisse
qu'ils emmenerent à Mardic : ce qu'elle
ayant eu nouuelles que l'armee nauale d'A
gleterre auoit fait voile vers l'Espagne : V
cy le nom des Chefs & Conducteurs de ce
flotte Angloise, celuy de ses vaisseaux &
nombre des soldats de terre & de mer.

ISTE DE LA FLOTE QVI PARTIT de Plemouth le 3. iour d'Octobre 1625.

L'eſcadron de l'Admiral.

p Vue, le Seigneur Mareſchal & Admiral.
p Vvath, le Seigneur Derbigth Viç'Admiral.
p Porter, le Seigneur de S. Leger ſecond Viç'Admiral.

Nauires.	*Tõneaux.*	*Soldats de mer.*	*Soldats de terre.*	
ne Royale.	1200	400		
nct André.	0895	250		
iuerty	0500	200		
eurance	0373	069	189	Le Regiment
dence	0350	069	181	du Duc de
ne	0245	040	156	Buckingham
ale defenſe	0348	057	160	996 ſoldats
d'Or	0250	045	154	de terre.
urance de Dovre	0300	060	159	
tam	0371	069	197	Le Regiment
tié	0218	068	140	du Seigneur
b	0240	074	134	Vimbleton
oine	0303	080	150	Mareſchal,
ermite	0179	052	131	1002 ſoldats
re bien	0235	030	116	de terre.
ham	0179	036	134	
arne conſtant	0351	064	197	Le Regiment
celion	0213	304	132	du ſieur de S.
aure	0216	065	133	Leger Sergẽt
aume	0225	077	138	Major gener.
ur	0212	084	132	1009 ſoldats
em	0200	037	142	de terre.

Talbot	0260	037	135	
Grande Saphie	0420	073	220	Le Colo
Petite Saphie	0303	056	158	Burg a
Globe	0290	056	160	1016 sol
George	0298	056	200	de terre.
Marie Magdeleine	0242	040	148	
Anne va bien	0192	031	130	
Amitié de Leyal	0260	030	porte victuaille	
	9777	2093	4032	

L'Escadron du Viç'Admiral.

Sieur Samuel d'Argel.
Cap le Comte d'Essex.
Cap Gillebert, le sieur de Valençia Viç'Admiral.
Cap Gearse, le sieur de la Vevarse second Viç'Admi

Nauires.	*Tõneaux.*	*Soldats de terre*	*Soldats de mer.*	
Sevist Sure	836	250		
Reformation	750	250		
Sainct George	895	250		
Houch Phenix	319	060	169	Le Regim
Marthe	278	050	142	du sieur
Fleur de mer	200	038	142	Valençia
Marie Anne.	208	033	137	1003 sol
Coronation	209	033	131	de terre.
Robert	244	037	138	
Vray Amour	242	040	150	
Amitié	311	057	164	Colonel
Marie Constant	367	050	140	Grand, le

igne	240	040	150	Côte d'Essex
etour	216	034	133	1003 soldats
arie Magdelene	257	040	150	de terre.
himotee	200	02	132	
enture	208	032	134	
oyal eschange	457	033	236	Le Colonel
perience	212	034	132	Harevode à
tiente aduenture	221	036	135	1002 soldats
nitié	203	032	131	de terre.
rlingue	177	030	116	
on de Ipvith	168	030	112	
muel	139	038	140	
rre Bonauenture	213	039		
restien	200	038		
estaut	167	037		
rtune	300	020		
a Bonauenture	400	020		
	8885	1765	3008	

L'Escadron du Viç'Admiral.

sieur François Heuvart Cap Childsy.
sieur de Homervelle Viç'Admiral.
ieur Palaner second Viç'Admiral.

Nauires.	*Tõneaux.*	*Soldats de mer.*	*Soldats de terre.*
n Rouge	650	025	
ne bonne	650	025	
auenture	674	200	
dnought	488	060	Le sieur

Abigaile	309	058	163	Charles
Tryalle	200	033	181	Rich Colo
Iame Bonauenture	182	031	122	nel a
Secours	183	031	112	1986 ſoldat
Mathieu	222	036	185	de terre.
Conuert	240	036	146	
Centaure	189	031	027	
Dragon	453	033	304	
Eſpere bien	240	040	050	Edoüar
Aduenture	245	040	050	CouveyCo
Suzanne	245	033	021	lonel a
Roze	250	040	150	1005 ſolda
Comarine	181	032	030	de terre.
Samuel	371	069	097	
Abigail	266	050	140	
Benediction	210	039	142	Le Colon
Confiance	213	034	132	Bruce a
Deſir	223	034	132	1007 ſolda
Iſaac	207	033	133	de terre.
Lion	200	033	131	
Suzanne Hellem	253	40		
Guillaume de Londre	198	37		
Eſperance	274	40	porte victuaille	
Regnard	360	20		
Vray Amour.	360	20		
	8694	1833	2998	

Ce

Ceste grande flotte nauale ayãt eu le vent à
uhait, fit en huict iours sa descente en Espa-
e dans l'Isle de Calis: mais trouuant la ville
rtifiee, & le bon ordre que D. Fernand de
ron auoit donné en son Gouuernement, cõ-
: aussi auoient fait tous les autres Gouuer-
ırs des Royaumes & Prouinces d'Espagne
long de la mer Mediterranee, elle fut con-
incte, voyant que le Roy & toute l'Espa-
: tournoient teste vers Calis, de faire ren-
r en ses nauires ce qui restoit des troupes
cenduës en l'Isle, reprendre la mer, & se
nettre à la voille pour aller au deuant de la
te des Indes Occidentales: mais apres auoir
prinse seulement de quelques vaisseaux
rchands, la rude saison la contraignit de
ourner en Angleterre, sans auoir rien faict
e que l'on s'estoit promis d'elle. Ce qui
na beaucoup de reputation à l'Espagne, la-
lle tous les Escriuains du temps auoient re-
entee si foible du costé de la mer Mediter-
e, qu'à la lecture de leurs imaginations
nbloit que les villes & les Prouinces à la
: descouuerte des voiles des Anglois leur
eroient les clefs & se rendroient leurs
ıtaires.

La flotte d'Angleterre fait sa descente dãs l'Isle de Calis en Espagne: sa retraicte.

se vit en ce mesme temps vne Relation des
ıtes & demandes de M. de Blainville Am-
deur extraordinaire de sa Majesté Tres-
estienne vers sa Majesté de la grand'Breta-
ur la restitutiõ d'vn nauire nommé le pe-
Iean, que le sieur de Soubise, qui s'estoit
: en Angleterre, auoit prins en temps de

M. de Blainville Ambassadeur extraordinaire en Angleterre.

paix, & au desadueu mesme de ceux de la R
De 24 vaisseaux François prins par les Anglois.
chelle dans le port de Blavet, & lequel depu
peu de iours il auoit mené à Plemur. Plus
restitution de l'or, l'argent, & marchandi
dont estoit chargé le nauire de Roger Oliuie
nommé le Marchand Royal, que les Anglo
auoient fait retenir & descharger au port
Douvre, le tout appartenant aux subjets
sa Majesté Tres-Chrestienne, se montant
plus de douze cents mil liures. Item, Que l
Anglois eussent aussi à remettre en leur droi
routte vingt-deux nauires portant les banni
res de France conduites par des François, cha
gees de marchandises, or, & argent, le to
appartenant à des Marchands de France.

Ces plaintes & demandes estans renuoye
aux Seigneurs du Conseil dudit sieur Roy de
grand'Bretagne, & les responses allant en lo
gueur, les nauires prinses furent descharge
en la Tour de Londres: on en saisit aussi d'a
tres en France appartenans aux Anglois: tel
ment que cest affaire print traict iusqu'à l'a
nee suiuante, où se verra ce qui en a succedé

Les Hollandois ayans aussi en mesme tem
Porto Ricco pris, & abandonné par les Hollandois.
entré en l'Isle de Porto Ricco, ou de S. Iean,
ne des Isles Espagnoles situèe entre l'Americ
Meridionale, & la Septentrionale, n'ayans p
se rendre maistres du fort, furent contrain
de reprendre la mer, & quitter ce dessein,
quel s'il leur eust reüssi entierement, eust do
né vn grand eschec aux flottes Espagnoles
vont & retournent en ces Indes là, & qui s
contraintes d'en passer proche auec l'or & l

ent qu'ils apportent en Espagne.

Il courut aussi vn bruict en ce mesme temps u'Ormus en l'Inde Orientale (que les Holan- ois & les Anglois auoient pris il y a quelques nnees) estoit assiegee par les Portugais & par s Espagnols, lesquels tenoient ceste ville si ressee qu'ils esperoient en rendre bon com- e à leurs superieurs, si elle n'estoit secouruë.

Ormus assiegé par les Portugais.

Le Mardy vingtiesme Decembre l'Infante tourna de Dunquerque à Bruxelles: le soir esme les feux de ioye se firent par toutes les ës, tant pour son retour, que pour la naissan- d'vne Infante en Espagne: à quoy on adiou- it l'arriuee de plusieurs nauires de la flotte s Indes Occidentales à Lisbone, chargees, di- t-on, de beaucoup de millions d'or: Mais uis, ceste eslation de ioye s'esuanouit, sur ce e l'on dit qu'il n'estoit venu dans ces nauires e des espiceries, & fort peu d'argent.

L'Archiduchesse de retour à Bruxelles.

Feux de ioye pour son retour, & pour la naissance de l'Infante d'Espagne.

Auant que de rapporter ce qui s'est dit & touchant le libelle intitulé *Admonitio*, ons ce qui s'est passé en la Valteline.

Nous auons laissé cy-dessus au fol. 32. les nçois & les Venitiens en la Comté de Chia- ne faire leurs preparatifs pour assieger Ri- On a escrit que le Duc de Feria voulant se ir du Comte de Serbelone & de son Regi- it en l'armee qu'il dressoit contre le Duc de oye pour le secours des Gennois, le tira de a & des trenchees où il estoit logé sur la fin ril, & luy dōna ordre de remettre la place e les mains de Pappenheim & de ses six mil

Continuation de la guerre en la Valteline.

Allemans que l'Empereur luy enuoyoit: qu'il fit.

Cepēdant il se passa entr'eux plusieurs pe[...] tes escarmouches, attaques & combats, ta[...] par eau sur le Lac de Come, que dans les tra[...] chees: les assiegez deuenus plus forts en hō[...] mes que les assiegeans, le siege de Ripa se ti[...] en longueur tout le long de l'Esté: ce qui cau[...] de la diminution en l'armee du Roy. Voicy v[...] lettre où se voit en quel estat elle pouuoit [...] stre au mois d'Aoust.

Estat de l'armee en la Valteline en Aoust 1625.

Tout se conserue en bon estat, nonobsta[...] quelques maladies qui sont en l'armee do[...] les François comme plus moderez, & les Cap[...] lets Venitiens comme plus robustes & mie[...] endurants les chaleurs, sont moins incomm[...] dez que les Suisses, tres-mols & tres-desr[...] glez, aussi en est-il resté fort peu; c'est pou[...] quoy on fait à present des Regiments & [...] nouuelles leuees de ceste nation, outre les de[...] de Berne & de Zurich, c'est à sçauoir, de[...] Regiments ez Cantons d'Vry & d'Vnderva[...] qui n'est sans quelque merueille, ces deux Ca[...] tons estans estroictement alliez d'Espagne: [...] l'Ambassadeur d'Espagne (qui est le Marq[...] de Dogliani) & le Nonce du Pape, ayans f[...] tout effort possible pour les en destourner: [...] contraire celuy de Solcurre, quoy que non [...] lié d'Espagne, & honoré de la residence or[...] naire & perpetuelle de l'Ambassadeur de Fra[...] ce, a refusé la leuee au Roy.

Les Espagnols surprennēt sur

Au commencement d'Octobre les trou[...] Espagnoles de Riua & de Fuentes ayans re[...]

ouuelles forces, firent vne entreprise d'en-
ter dans le Terzero di sotto de la Valteline, &
e s'emparer des quartiers & trenchees où s'e-
oient retirees les troupes Françoises le long
e la riuiere de Bombalaser, à S. Iean, Cercino
Traone, ce qu'ils executerent la nuict du
nquiesme Octobre, où ceux qui ne peurent
sauuer à Morbegno y demeurerent.

les François les quartiers & träches de S. Iean, Cercino & Traone.

Le Marquis de Cœuvres General de l'armee
Roy ne desirant les ennemis si proches de
orbegno, n'y ayant presque que la riuiere
Adda entr'eux & luy, auec l'aduis du Conseil
guerre, se resolut de les combattre & de les
asser des quartiers & des tranchees qu'ils
oient surpris : ce qui fut executé le lende-
ain, comme il se peut voir par ceste lettre es-
te du camp de Traone.

MONSIEVR Le Marquis de Cœuvres Ge-
al de l'armee du Roy, & des Princes ses
federez, estant aux pays des Grisons &
teline, ayant appris le Lundy 6. Octobre,
e la nuict auparauant les ennemis estoient
us loger à S. Iean, Cercino, & Traone, où
uoiẽt toute la nuict du Dimanche & Lun-
usques au Mardy eu le loisir de se retran-
, barricader & fortifier, il se resolut auec
is du Conseil de guerre de les combattre.
Mardy septiesme il commanda aux trou-
qui deuoient faire l'execution de ce des-
, tant d'infanterie que de caualerie de se
re au poinct du iour au pont de Gandes,
y receuoir les ordres de ce qu'elles au-
nt à faire : la caualerie Venitienne, & les

Reprinse desdits quartiers & tranchees par les Frãçois.

carabins de Maubuisson y arriuerent : comm
aussi quatre compagnies du Regiment de No
mandie, quatre cents hommes du Regimen
du Duc de Candale, & toutes les troupes d
la Republique qui pouuoient monter à m
hommes.

Le Colonel Milandre fut commandé auec le
dites troupes de la Republique, & deux cēts d
celles du Duc de Candale de prendre son ch
min par Melle, & de là essayer, faisant vn gr
circuit, d'aller prendre le dessus du logeme
de S. Iean, dont l'abord est tres difficile, po
estre situé sur vn haut prez d'vne riuiere d'e
& precipice : cependant toute la caualerie p
sa & s'aduança iusques au dessous de Traon
ainsi que firent les quatre compagnies de No
mandie, commandees par les sieurs de la Sal
dre, Bellefonds, Chamarante, & le Brueil :
les autres deux cents du Duc de Candale pa
sieur de Recourt son Lieutenant Colonel.

L'escarmouche s'attaqua par le haut, & d
ra pres de deux heures : Les ennemis cepe
dant auoient fait aduancer cent cheuaux i
ques à la tranchee qui est au dessous de Cer
no, ou Chercheinq : & à mesure que l'
voyoit que les nostres s'aduançoiét par le d
sus du Torent ceux qui deuoient donner
le bas s'aduançoient aussi dans Traone.

La Caualerie Espagnole préd la fuitte.

Cinquante cheuaux commandez par le si
de Maubuisson & vn Capitaine de Cape
eurent ordre d'aller essayer d'engager la ca
lerie ennemie : laquelle n'ayant fait resist
ce, fut poursuiuie & mise en desroute pa

ostres iusques au pont de Mantelle: ce que
oyant ceux qui estoient à S. Iean, & que no-
re infanterie par le dedans de Traone leur
loit couper le chemin, ils commencerent à
bandonner leur poste: & furent si viuement
oursuiuis par les nostres qu'ils les menerent
attans & tuans iusques au delà de Cercino.

Du costé de la tranchee de sainct Pierre il
uoit esté ordonné au sieur de la Serre, Capi-
ine au Regiment de Vaubecourt, de s'aduá-
er auec ce qu'il auoit de François, & le Re-
ment de Suisses du Colonel Steyner le long
l'eau qui va au pont de Mantelle: & au sieur
la Boissiere d'y conduire vn faucóneau, auec
reste de la caualerie Françoise pour les sou-
enir, où estoit le sieur de Vaux Sergent de
taille. Les ennemis pour venir au combat
ant à passer à Mantelle du long de la riuiere
le chemin est assez estroict en ce lieu là: Et
on eust peu engager leur caualerie au com-
t du costé dudit Mantelle, la nostre qui e-
it de celuy de la tranchee de sainct Pierre,
oit ordre de passer au guay, pour par là les
hir charger par derriere, mais ils se retire-
nt de bonne heure, & fort à la haste.

Il s'est verifié iusques là que dans les loge-
ents que les ennemis tenoient, il y auoit
sept à huict cents hommes de pied qui
t esté tous mis en fuitte, ayans abandonné
rs armes, & mis le feu à leurs munitions de
erre. Il y a eu de morts & blessez enuiron Morts & blessez.
t à six vingts hommes, & douze ou quinze
prisonniers.

Nous sommes demeurez ausdits logemen de Traone, sainct Iean, & Cercino ou Che cheinq.

Le Capitaine Maroles qui auoit la poin auec sa compagnie de François, des troupes la Republique, & le Colonel Milandre au ses Allemands y ont fait tres vaillamment courageusement: comme aussi tous les autr Chefs susnommez, de mesme que lesdits sieu de Serre, la Boissiere, & de Vaux. Le Duc Candale s'y est trouué commandant les tro pes Venitiennes tant de caualerie que d'infa terie, auec le Proueditor Georgy.

Maintenant ledit sieur Mareschal de Cœ vres reçoit plusieurs nouuelles troupe tant Françoises, Suisses que Venitienne & est à esperer qu'il chassera les ennemis autres lieux & quartiers où ils se sont log lors que par sa prudence dans la foiblesse ses armes il les auoit abandonnez.

Du libelle intitulé *Admonitio*, Des Censures & des Respōses que l'on y fit.

Voylà l'estat où estoit la guerre de la Valte ne, cependant que pour & à cause d'icelle l' semoit en France vn liuret intitulé, *G. G. Theologi, ad Ludouicum decimum tertium Ga & Nauarræ Regem Christianissimum*, ADMONITIO, *fidelissimè, humillimè, verissime facta ex Gallico in Latinum translata: Quâ Breuiter neruosè demonstratur Galliam fœ·e & turpi impium fœdus iniisse, & iniustum bellum hoc te pore contra Catholicos mouisse, saluâque Religi prosequi non posse. Augustæ Francorum, Cum Catholic. Magistrat. Anno* M. DC. XXV.

Pour oster la recognoissance que ce li

uoit esté imprimé en Italie, on a escrit qu'on Imprimé en Italie
é feit courir en Flandres premierement que
e le semer en France: & que c'estoit le Do- Le Docteur Boucher jadis Curé de S. Benoist à Paris refugié en Flandres.
teur Boucher (qui est encores viuant à Tour-
ay, lequel auoit autresfois fait plusieurs li-
res sur ces matieres, durant la Ligue de 1588.
: annees suiuantes, & contre les Roys Tres-
hrestiens) qui en estoit l'Autheur: Mais ce
octeur en ayãt eu aduis, par lettres escrites a
e ses amys à Paris, il leur protesta que c'estoit
ne charité qu'on luy prestoit, & que foy de
restre il n'auoit point veu ce liuret d'*Admo-
tio*: sa lettre se veit mesmes courir entre les
ains des curieux, ce qui leua le soupçon que
on en auoit pris contre luy; & se tourna sur
Iesuite Eudemon Ioannes, Grec de nation, Eudemon Ioannes Iesuite furieux escriuain contre l'authorité des Roys.
ui estoit venu en France auec Monsieur le Le-
t, lequel auoit autresfois tant escrit contre
feu Roy de la grand'Bretagne Iacques V I.
s vns y remarquoient son stile, les autres di-
ient, qu'en ses deuis communs en Auignon,
yon, & à Paris, qu'il auoit eus auec plu-
urs personnes, il n'auoit point eu d'autres
ximes en parlant du suject de la venuë de
le Legat, que celles de l'*Admonitio*. Ce fut
qui fit dire & demander, au liuret intitulé,
Miroir du temps passé; *Pourquoy le Legat
l amené auec luy Eudemon Ioannes Iesuite, qu'il
it auoir escrit à l'encontre de nos Roys?*
eluy qui a fait les Consideratiõs d'Estat sur
libelle d'*Admonitio*, dit aussi, *Que l'Autheur
e pernicieux liure* sembloit d'vn premier œil
uoir autre dessein que de separer le Roy

Tres-Chrestien auec ses Alliez (Protestans
Mais en considerant son discours entier,
estoit aisé à iuger que son intention n'en estc
point pour en demeurer là, & qu'elle passc
bien plus auant, qui estoit de ietter le tro
ble & la combustion dans le Royaume, excit
l'ambition audacieuse de ceux d'entre l
Grands qui ne se pouuoient accommoder a
Loix d'vne iuste domination, & faire sousleu
tous les Ordres du Royaume que l'on voul
interesser par ce discours malicieux d'*Admo*
tio. Que les principaux moyens desquels l
ennemis d'vn Prince se seruoient pour tro
bler ou empieter son Estat, estoient de le ieti
dans la haine & le mespris. Que la haine f
soit le vouloir, & le mespris portoit les su
jets d'entreprendre contre le Souuerain,
soustraire de sa domination, & secoüer le jo
de son authorité. Que c'estoient les fon
ments sur lesquels durant le Pontificat de Si
V. on auoit basty ceste furieuse Ligue contr
Roy Henry III. laquelle auoit pensé englo
tir l'Estat, & le liurer à vne domination estr
gere.

L'*Admonitio* recogneu estre vn discours malicieux & artificieux.

Que ce liuret d'*Admonitio*, n'estoit po
l'ouurage d'vn Docteur, mais d'vne cab
tres-puissante, tres artificieuse, & tres aig
sante, qui auoit employé la plume la plus h
die de toutes celles dont on auoit accoustu
de se seruir en telles occasions. Que toutesf
& quantes qu'il s'estoit brassé quelque gran
conjuration on auoit veu de tels liurets qu
uoient seruy d'auant-coureurs aux Traged

nestes qui s'en estoient ensuiuies. Que c'e-
oient les esclairs qui precedoient ordinaire-
ent les foudres & les orages des calamitez
ibliques: Que tels libelles estoient des Co-
ettes qui ne presageoient rien moins que les
reurs & horreurs les plus extresmes dont les
stats pouuoient estre affligez, si par vne pre-
oyante & genereuse resolution il n'y estoit
ourueu.

Que le Roy & les Ministres de son Estat
ans recogneu que ce liuret d'*Admonitio* estoit
e menee artificieuse des ennemis du repos
la Chrestienté, Dieu auoit monstré par là
'il ne feroit point reüssir les pernicieux des-
ins de ceux qui n'auoient dans l'esprit que les
urpations des Estats des anciens Alliez de la
ance.

Or nous auons dit cy dessus aux fol. 34. &
iuans, & au 94. comme le libelle du *Misteria
litica*, qui estoit l'aduant-coureur de l'*Ad-
nitio*, auoit esté imprimé en Bauieres, &
aduit ez Pays bas de l'obeyssance de l'Archi-
chesse en assez beau langage François, pour
faire glisser & semer parmy le populaire:
ussi cest *Admonitio* y fut incontinent traduit
assez mauuais langage Valon, & impri-
é pour le mesme dessein: tellement que plu-
urs exemplaires en ayans esté apportez en
ance, tant en Latin qu'en François, sur la re-
uisition du Procureur du Roy, par Sentence
M. le Lieutenant Ciuil, ces deux libelles fu-
nt bruslez le Ieudy 30. Octobre, voicy la te-
ur de la Sentence.

Les libelles du *Misteria Politica*, & de l'*Admonitio* bruslez à Paris.

Svr la plainte à nous faite par le Procure du Roy, qu'il se vend de nouueau deux liure le premier intitulé, *Misteria Politica*, & l'a tre, *G. G. R. Theologi ad* Lvdovicvm *dec mum tertium, Galliæ & Nauaræ Regem Christi nissimum Admonitio*, remplis de plusieurs pr positions damnables & meschantes, tendant à sedition, rebellion, & subuersion de l'Esta contre l'obeyssance qui est deuë au Roy, requ rant sur ce y estre pourueu, & qu'il luy so donné commission pour informer, tant cont les Autheurs desdits liures, que ceux qui l ont imprimez, exposez en vente, & qui les e poseront à l'aduenir. Nous faisant droict s ladite plainte, & apres que lesdits liures o esté veus, leus, & examinez en la Chambre d Conseil; & ouy sur ce le Procureur du Roy e ses conclusions: Auons par deliberation c Conseil declaré & declarons lesdits liures pe nicieux, meschans & seditieux, remplis de fa faicts, & contenans plusieurs maximes & pr positions contraires à l'authorité des Roys stablis de Dieu, à la seureté de leurs personne au repos des peuples, & tendans à les induir à rebellion sous vn faux & simulé pretexte d Religion. Comme tels, Auons ordonné qu'i seront lacerez & bruslez par l'Executeur de haute Iustice en la place de Greve de ceste vil de Paris. Enjoignons à toutes personnes, c quelque qualité & condition qu'elles soient qui ont lesdits liures, les apporter vingt qua tre heures apres la presente Sentence a Greffe du Chastelet de Paris pour estre sup

rimez. Faisons deffenses de les lire & retenir, peine de la vie, & sur les mesmes peines à ous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, e les imprimer, vendre ny exposer. Ordonons en outre, qu'à la diligence dudit Procueur du Roy, il sera informé tant contre les utheurs desdits liures, que celuy ou ceux qui s auront imprimez, pour estre procedé cone eux extraordinairement, selon la rigueur s Ordonnances, comme perturbateurs du pos public; & sera la presente sentence signie au Scindic des Libraires pour la nottifier à ur Communauté, à ce qu'aucun n'en preten- cause d'ignorance. Ce fut fait & ordonné r Messire Nicolas de Bailleul sieur de Vatte- t sur la mer, & Soisy sur Seine, Conseiller Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Lieuant Ciuil de la Ville, Preuosté, & Vicomté Paris, & Preuost des Marchands de ladite le, le Ieudy 30. iour d'Octobre 1625. Pro- ncee & executee le iour & an que dessus. VSNIER.

Apres l'execution de ceste Sentence suiuit e Censure de la sacree Faculté de Paris conle susdit libelle d'*Admonitio*.

La Censure de la Sorbonne contre l'*Admonitio*.

COMME n'agueres on parloit communément d'vn libelle malheureux, intitulé, *Adnition au Tres-Chrestien Roy de France & de uarre* LOVYS XIII. composé par vn cer- n sans nom & sans adueu, soy disant Theoien, par laquelle ce mauuais homme leue enseignes de son hostilité sur les yssuës & tans de sa mauuaise volonté, & sur le haut

de son impudence contre sa Majesté Tre
Chrestienne, pour diffamer ses actions q
sont droictes, & ternir sa reputation qui
tres-entiere; par menees & practiques solli
ter les Princes & Seigneurs à se departir & e
loigner du Roy: & en outre, pour distra
ses naturels & legitimes subjets, & leur oste
s'il peut, l'inclination & affection nature
qu'ils ont enuers luy, & à laquelle ils sont ob
gez en conscience par toute disposition
droict naturel, diuin, & humain. Le Sinc
de la sacree Faculté de Theologie de Paris p
le deuoir de sa charge, apres auoir soigneu
ment recherché, & en fin, quoy que tres-ma
aisement, recouuert ledit libelle diffamatoi
a requis le venerable Doyen d'assigner iou
pour assembler tous & vn chacun les Maistr
& Docteurs d'icelle Faculté, afin de satisfa
aux loüables & pressans desirs de tous les ge
de bien sainctement affectionnez à recherch
l'honneur, le seruice, & la seureté de la perso
ne sacrée de nostre Roy, & de tout son Roya
me: & afin de pouruoir de bonne heure à
longue suitte des malheurs tres-grands q
pourroient insensiblement nous enuelopp
Aussi a-il tousiours appartenu au soing, à
vigilance, & à la fidelité de la Faculté de The
logie, comme estant vne seure garde, & sen
nelle diligente en ce qui cōcerne les mescha
tes & pernicieuses Doctrines, de surprend
les petits renards qui gastent & demolissen
vigne de nostre Seigneur, & de donner ad
tres-àpropos à ceux qui craignent Dieu, po

parer & preseruer des traicts que les mes-
ans décochent à couuert. De qui desià l'Es-
riture Saincte a preiugé, comme de person-
es qui blasment volontiers ce qu'ils n'enten-
nt pas; Vrays arbres d'Automne, qui fle-
rissent plustost qu'ils ne fleurissent: mespri-
nt les puissances, & blasphement les Roys &
onarques. Aussi ressemblent-ils à ces Loups,
i couuerts de la peau de brebis, ne dissimu-
nt leur rage & leur felonnie que pour vn
mps.

Tellement que le vingt-sixiesme iour de
ouembre an present mil six cents vingt-cinq
res la Messe du Sainct Esprit celebree selon
coustume, Ladite Faculté assemblee en la
le du College de Sorbonne, Maistre Geor-
s Froger Scindic d'icelle, touché en l'a-
d'vne iuste douleur, à cause de ce part abor-
, funeste, & totalement pernicieux à nostre
y Tres-Chrestien, & à Nosseigneurs les
nces & notables de son Estat, du salutaire
acré Conseil desquels il plaist à sa Majesté
eruir, a instamment prié tous & vn chacun
Docteurs & Maistres de publier leur Cen-
e meurement concertee à l'encontre de ce
dangereux libelle, & declarer combien
ont en horreur & abomination. Afin que
euple François ne flotte point dedans l'in-
itude, & ne se laisse infecter au vent pe-
ntieux de ceste meschante Doctrine.

t apres que ladite sacree Faculté a receu la
e plainte & Requeste dudit Syndic, elle a
mis cest affaire à discuter & esplucher à

sept venerables Docteurs qu'elle a deputez
cét effect, qui ayant diligemment & exacte
ment recogneu le demerite du libelle en fe
roient leur fidelle rapport à ladite Faculté l
premier iour de Decembre, & exposeroien
tout ce qu'ils y auroient remarqué digne d
Censure.

Puis, ledit iour de Lundy premier de Decem
bre, audit an, apres la Messe du sainct Espr
celebree à l'accoustumee. LADITE FACVL
TE' de Theologie de Paris solemnellemen
congregee en la salle du College de Sorbonn
apres auoir entendu le rapport des Docteu
par elle deputez en son assemblee du vingt-si
iesme du mois dernier passé, qui l'ont examin
& recherché soigneusement, A declaré que c
libelle intitulé *Admonition de G. G. R. Theolo
gien, au Tres-Chrestien Roy de France & de N
uarre*, LOVYS XIII. comme il est émané d
la part d'vn Autheur incogneu, & composé p
vn tres-dangereux & tres-maling esprit,
auec vne incroyable astuce & finesse, cont
nostre tres sainct Pere le Pape; Nostre Ro
Tres Chrestien LOVYS XIII. Prince dou
d'vne incomparable pieté, d'vn grand ze
de Iustice, de Clemence, & de tres-gran
exemple, & Nosseigneurs de son sacré Con
seil, & aussi remply de pures calomnies, d'
troces contumelies, & de termes tres-seditieu
En ce que sous vn fardé & faux visage de con
seruer & contregarder la Religion Catholiq
il exhorte, excite, & pousse les Princes
les Grands de ce Royaume, à vne honteus
desloyal

esloyale, & malheureuse desertion, & tout le
euple François à vne generale rebellion, &
dition. Outre plus, comme vn Astre pesti-
ntieux, il presage & minute l'entiere ruine
desolation de cét Estat. Mesmes il diuertist
eschamment tous les fidelles subjets des
oys & des Puissances seculieres de la fidelité,
beyssance, & reuerence qui leurs sont deuës:
nsi rompant le lien de la Charité Chrestien-
, qui retient les subjects bien vnis auec
irs Princes Souuerains; Bref abuse mali-
usement des Sainctes Escritures les inter-
etant à contresens & contre l'intention du
Esprit. Et en somme, contient beaucoup
choses contre la vraye & saine Doctrine de
glise. En tous lesquels chefs, ce libelle est
ierement execrable & detestable. Partant
nesme Faculté prie & conjure les Reueren-
imes Prelats, & les Magistrats seculiers, par
ele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la Iu-
e, au salut du Roy, & au bien general de
Estat de chastier exemplairement par tou-
les voyes iustes & raisonnables, ce reste
ienu apres vn ample vendange de tant de
heureux assassins du passé. Fait au lieu, iour
nnee que dessus. Du mandement de Mes-
rs les Doyen & Docteurs de ladite Faculté
heologie de Paris. PH. BOVVOT.
1. l'Euesque de Chartres estant l'vn des
utez de l'Assemblee generale du Clergé,
a aussi contre lesdits libelles de *Misteria &*
onitio la Declaration suiuante au nom de
e Assemblee, qui se tenoit à Paris.

Comme nous deliberions des
faires de noſtre Ordre, en l'Aſſemblee G
nerale tenuë à Paris, on nous fit veoir vn
ure imprimé ſans le nom de ſon Autheur,
quel eſtoit intitulé, *Admonition au Roy* : &
deſcriant d'abord ſon Conſeil, auoit pour
principal d'affoiblir ſon authorité, de de
mer ſa Majeſté, de ietter les Grands en m
fiance, d'eſmouuoir les peuples à ſeditiō, &
en fin conjuroit la ruine & l'embrazement
la France, comme fait auſſi cét autre Lib
des Miſtères d'Eſtat, qui ſort de meſme bo
que. Et ayans ietté pluſieurs fois les yeux
ces ouurages, nous euſmes vn extreme deſp
ſir, de voir que la meſchanceté des hommes
montee à ce degré, que ceux qui ont cy-deu
trempé leurs mains parricides dans le ſang
nos Roys, les meſmes exerçaſſent encores
jourd'huy leur ſtile malin & peſtilent contr
reputation & le ſalut de leur ſucceſſeur. Co
me nous remarquions auſſi que ce plaiſant
hortateur ſous vn faux pretexte de la Relig
Catholique entreprenoit contre la per
ne du Roy, & contre la tranquilité de
Royaume, nous auons creu eſtre de noſtre
uoir de prendre ſoigneuſement garde que
ſeulement la vraye Religion ne ſe perdiſt
mais que cét Autheur n'eſpandiſt ſon v
plus auant ſous couleur d'vne feinte &
quee pieté. Car encores que par les appas
beau diſcours, & qui ſemble eſtre fort mod
il ne proteſte que toute humilité, ne re
que charité, & faſſe le Theologien, & l'a

eur de paix, afin que sous ses belles apparen-
es, il s'insinuë plus facilement dans les ames
ibles & credules, Nous deuons premiere-
ement aduertir les peuples qu'il est de ces Li-
elles-là, ne plus ne moins que des boëtes des
harlatans, qui ne promettent au dehors &
leur tiltre que des remedes salutaires, & n'y
au dedans que du poison. Qui ne l'eust aussi
imé Theologien par ceste liberté? Qui est-
qui ne l'eust prins pour Compatriote par ce-
feinte charité? Qui est-ce qui ne l'eust iugé
ur amy par ceste affection simulée? Et qui
fin ne l'eust reputé pour subjet du Roy par
belles paroles? Certes on y eust esté trompé
ne se fust pas si ouuertement debordé en in-
ctiues contre sa Majesté, & si on eust reco-
eu qu'vn subjet ne pourroit pas estre si inso-
t que de blasmer son Roy, ny qu'il y eust en
ny vne passion si violente, qu'il fist des im-
cations cõtre celuy qu'il affectionne, ny en
Citoyen vne si cruelle perfidie, qu'il procu-
la ruine de sa patrie, ny en vn Theologien
si effrontee impudence, qu'il voulust que
t ce qui regarde la Paix & la Guerre des
ces & des Estats fust rapporté à sa ceruelle;
l examinast les affaires, qu'il les approuuast
ejettast selon son sens, & qu'en fin il vou-
exercer son empire sur les Roys mesmes.
est pourquoy nous le tenons pour enne-
& non pour amateur de la paix, pour
pette de sedition, pour vn perpetuel con-
pteur de la Majesté Royalle, & qui iette
lambeaux parmy le peuple, non pour fai-

Les libelles de l'*Admonitio* & du *Misteria Politica* semblables aux boëtes des Charlatãs.

Ses inuecti-ues contre sa Majesté.

re des admonitions au Roy, mais afin qu
trouble & embraze tout le Royaume: Chose
quoy nous nous deuõs opposer, auec tant pl
de verdeur, qu'il nous faut prendre garde q
rien ne s'imprime en l'esprit des François, q
sous le specieux pretexte d'vne Religion sim
lee, se tourne à la ruine de la vraye pieté,
preiudice de la paix & de la tranquillité pub
que. Nous auons desià esprouué que c'est
coustume de tels perdus, que quand ils mac
nent quelque chose de sinistre contre l'Est
ils sement auparauant des fueilles de pap
parmy les peuples, ne plus ne moins que
serpent par son sifflement nous aduertit du
nin qu'il prepare auant que de blesser de
esguillon empoisonné. Et tout ainsi que le
du Midy souffle auant que de nous faire sen
l'air pestilent qu'il apporte; & comme la
se ioüe de ses vagues, & se sent esmouuoir
à peu auant qu'elle s'enfle & eleue impetue
ment ses flots: De mesme l'insolence d
langue & la plume precedent souuent la p
des armes: Et apres auoir tenté la patience
Princes par de fascheux discours, ils se iett
plus audacieusement dans la rebellion. Po
tant, afin que les ennemis de la France re
gnoissent combien sont vains leurs effo
quand ils taschent d'estonner le courage in
cible du Roy, & de corrompre la fidelité de
peuple, Nous auons trouué bon par l'vn
me consentement de l'Assemblee de decl
quelle est nostre opinion touchant telles in
stures, & de monstrer aussi quel iugeme

Ses specieux pretextes d'vnè Religiõ simulee pour ruiner la tranquillité publique.

L'insolence de la langue & de la plume precedent ordinairement la prise des armes.

ıtres en doiuent faire. Et afin que cela se puis-
: accomplir tant plus facilement, il ne sera pas
ors de propos de representer en peu de paro-
s, quel est le dessein de cét hõme là, & de faire
oir où tend sa belle Admonition. Premiere-
ent, afin qu'il surprenne l'oreille du Lecteur,
se dit estre de mesme pays, Theologien, & en-
emy de la guerre : Puis apres il s'imagine des
ıngers ineuitables, & est insolent iusques là,
: nous menaçer de tragicques euenements.
on audace croissant de plus en plus, il accuse
injustice les armes du Roy : ses alliances
impieté: son conseil de perfidie: & les Grands
ı Royaume de crime de leze Majesté. Apres
ı'il a vomy son venin contre nous il se prend
ıx Estrangers : Il accuse le Senat de Venise
Atheïsme, le Duc de Sauoye de legereté &
auarice. Il nous rend tous les autres Alliez
spects, & semble qu'il veuïlle estre le Cen-
ır de tout le monde. Aussi par la liberté qu'il
donne de mesdire, & se desbordant d'auanta-
, il nous attaque encore: Il attribuë à la Frãce
guerre que les Caluinistes ont faite en Alle-
agne contre les Lutheriens, & se mõstre im-
dent iusques là, qu'il voudroit faire croire
ıe le Roy cõbat pour l'aduancemẽt du regne
Sathan. En fin ô parricide execrable! i'ay
rreur de dire qu'il menaçe le Roy de damna-
on eternelle: Prince qui est si Clemẽt, si iuste,
elé à la Religion, & cõme s'il estoit blasma
: de ce que selon le droict des Gens, il assiste
Alliez à leur besoin, preste la main à ceux
i sont opprimez, assiegez, exilez, & en extre-

Le dessein de l'Autheur de l'*Admonition*.

Il accuse d'injustice les armes du Roy.

Les Venitiens d'Atheïsme, & son A. de Sauoye de legereté.

Ses menaces contre le Roy, pour assister ses Alliez en leur besoin.

me affliction. Ce sont là les armes principale dont il attaque le Roy & le Royaume; Ce son là les injures & les inuectiues dont il persecut l'Estat du Roy Tres-Chrestien & les Prince Catholiques. Il eust esté peut-estre plus à propos de les mespriser que de leur opposer l Bouclier de la verité, si le silence n'eust esté reputé pour vne tacite approbation du mal. E par ce qu'il se sert principalement du pretext de la Religion, comme d'vn piege, afin de faire mespriser par cét artifice, la Majesté du Souuerain, il est raisonnable que nous declarions sans fard, sans adulation & mesdisance, ce qu la Religion enseigne, touchant l'authorité de Roys.

De l'authorité des Roys.

Il est donc à sçauoir, qu'outre l'vniuers consentement des peuples & des nations, le Prophetes annoncent, les Apostres confir ment, & les Martyrs confessent que les Roy sont ordonnez de Dieu, & non cela seulement mais qu'eux-mesmes sont Dieux. Chose qu'o ne peut pas dire auoir esté inuentee par la se uile flatterie & complaisance des Payens; ma la verité mesme le monstre si clairement e l'Escriture saincte, que personne ne le peu nier sans blaspheme, ny en douter sans sacrile ge. Pourtant il s'ensuit que ceux qui sont ap pellez Dieux, le soiét, non par essence, mais pa participation, non par nature, mais par grac non pour tousiours, mais pour certain temp comme estans les vrays Lieutenants du Die tout Puissant, & qui par l'imitation de sa diuin Majesté, representent icy bas son Image. Il n

auſſi nul pour lourd & ſtupide eſprit qu'il
iſſe auoir, qui voyant celuy qui d'vn clin
œil range tant de milliers d'hommes en ba-
ille, qui a tant de mains qui tirẽt l'eſpee hors
i fourreau quand il ſe veut venger d'vne of-
nſe, ou qui l'y remettent lors qu'il la veut
rdonner, qui ſeul peut annoblir les perſon-
s de baſſe qualité, qui remplit de biens les
eceſſiteux, qui r'appelle les exillez en leur
ys, qui ſert de refuge aux affligez, qui cõble
felicité ceux que bon luy ſemble, & qui en
a en ſa puiſſance la fortune, la vie & la mort
n chacun: Il n'y a nul, diſ-je, qui n'eſtime
ne croye celuy-là ne tenir rien du mortel,
is pluſtoſt qu'il approche fort de la Deïté,
qu'il luy eſt ſemblable. Car ceux à qui Dieu
communiqué ſa puiſſance, il leur a fait part
ſa Maieſté, qui eſt la plus ſalutaire garde de
ſtat, afin qu'ils ne contraignent pas les ſub-
s de leur obeyr par la terreur, mais qu'ils
continſent doucement en leur deuoir, par
euerence de ceſte diuine Maieſté grauee ſur
r front.

Car il n'y a rien qui ayde tant à la felicité
n chacun, ny rien de ſi vtile au repos public
e quand les ſubjets obeyſſent volontairemẽt
urs Superieurs & Magiſtrats, puis que la
ine prouidence leur a impoſé la neceſſité
beyr: Auſſi la nature n'a pas ſeulement im-
mé en l'eſprit des hommes, mais c'eſt com-
choſe nee auec tous les animaux de ſuiure
x qui les conduiſent, & qui marchent de-
t eux, d'obeyr & de veiller ſoigneuſement

De l'obeyſſance qu'on leur doit.

pour la garde & conseruation de leurs Roy
Les Abeilles reuerent le leur dans les ruche
aux champs, elles se tiennent toutes à l'ento
de luy : quand il vole elles ne le quittent poin
s'il est debile elles le soustiennent, s'il est mal
de elles l'assistent, s'il n'en peut plus elles
portent sur leurs espaules, s'il est en peril ell
le protegent aux despens de leur vie. Les lo
de la nature sont donc si fortes & si puissante
que ce que les hommes font par mutuel co
sentement, cela mesme nous voyons prattiq
entre les animaux : Car si nous recercho
les exemples & les conseils de tous ceux q
par leur prudence & authorité se sont rend
celebres à bien ordõner des affaires publiqu
certes nous trouuerons qu'il n'y a rien qui a
proche tant du droict de la nature que le co
mandement, sans lequel vne maison partic
liere, ny vne cité, ny vn peuple, ny tout le ge
re humain ne pourroit subsister, non pas m
me le monde, ny tout l'estre des choses, l'ob
& le commander n'estant pas moins necessai
l'vn que l'autre : Aussi la principale vertu,
plustost toute la force du commandeme
despend du consentement de ceux qui obe
sent. S'il estoit loisible aux subjets d'examin
ce que les Princes ordonnent, quelle ser
l'authorité des Magistrats ? S'ils n'appro
uoient ce qu'ils trouuent bon, quelle ser
leur puissance ? S'ils condamnoient leurs de
berations, quelle seureté y auroit il aux aff
res publiques ? Les seruiteurs se banderoie
contre leurs maistres, les esclaues contre le

Du Roy des Abeilles.

Le commãdement depend du cõsentement de ceux qui obeyssent.

Il n'est pas loisible aux subjets d'examiner ce que les Princes ordonnent.

eigneurs, les enfants contre leurs peres, & out l'ordre & toute la discipline de l'Estat po-tique se renuerseroit : les maisons particulie-es seroient remplies de discorde, les villes de edition, les Prouinces de brigandage, & tout eriroit en fin par tumulte & confusion : Le roict des gents se renuerseroit, & toutes cho-s retourneroient à leur ancien Chaos, si le lus grand nombre secoüoit le ioug du moin-re, & qu'il voulust tout faire à sa fantai-e. Comment se pourroit on aussi promet-e que celuy-là peust bien commander qui auroit pas apprins d'obeyr sagement?

Pourtant ce que la loy humaine ne per-et pas, la diuine le deffend aussi, quand les prohibent toutes deux aux seruiteurs d'v-t de fraude enuers leurs maistres, & de ur estre desobeyssants. Mais quoy, Si les rinces sont meschants ? A Dieu ne plaise, ie nous approuuions l'insolence, la fierté, ny njustice d'aucun : Si tu t'en rapporte toutes-is à la Saincte Escriture, tu trouueras qu'il nous est loisible en façon quelconque de us rebeller, mais il nous est commandé d'o-yr où il n'y va point de l'interest de la Reli-on. Encore qu'vn Prince rauisse nos biens, & 'il nous oste nostre liberté, qu'il nous sur-arge, & qu'il nous fasse tout le mal que Dieu nonçoit à ceux qui luy demanderent vn y; nonobstant tout cela, il faut obeyr au ince pour fascheux qu'il puisse estre : Car eu l'a institué, & ne faut desobeyr à son mai-e pour mauuais qu'il soit; par ce que Dieu

Il faut obeïr au Prince pour fascheux qu'il puisse estre.

preuoyant bien qu'il deuoit eſtre tel, il l
neantmoins eſtably pour nous commander.

Si Dieu nous a donc donné vn bon Ro
nous le deuons aymer : s'il eſt autre, la Maje
Diuine nous ordonne de le ſouffrir: Et s'il pe
ſecute la Religiō (quoy que les Heretiques di
le cōtraire) s'il a les armes à la main, s'il expo
les fidelles au Martyre; Neantmoins ſi no
voulons obeyr à l'Eſcriture, il vaut mie
remporter vne victoire celeſte par l'effuſio
de noſtre ſang, que de ſouiller la renomm
de la patience des Chreſtiens en luy reſiſta
l'eſpee au poing : & nul ne peut auſſi impro
uer ceſte opinion, qu'à meſme temps il n'in
prouue le precepte & l'exemple de noſtre Se
gneur, qu'il n'oſte aux Martyrs la gloire
leur modeſtie ſe pouuants rebeller, & qu'il
reproche la laſcheté de l'Egliſe naiſſante, l
quelle encore qu'elle fuſt plus forte en nomb
n'a pas pour cela arraché de la main des Emp
reurs les armes dont ils la perſecutoient cru
lement. Auſſi telle rebellion n'eſt prop
qu'aux Heretiques, & non aux Catholiqu
Ceux-là pour la moindre crainte de la Re
gion, courent aux armes, foulent les Loix a
pieds, violent tous droicts, & reſiſtent p
quelque voye que ce ſoit, à la puiſſance ordo
nee de Dieu.

La rebelliō n'eſt propre qu'aux heretiques.

On ſçait que Ieſus Chriſt eſtant né au mo
de, & meſme dés ſon berçeau, ſe porta à l'
beyſſance de l'Edict de l'Empereur, & ne ref
ſa point d'obeyr à celuy à qui il auoit don
l'authorité de commander : Il n'eut point

L'obeyſſance de N. S. Ieſus-Chriſt.

nte d'estre accusé deuant le Preteur, encore
'il fust innocent: Il se sousmit à son iuge-
ent tout inique qu'il estoit: Il ne resista ny à
violence qu'on exerça contre luy, ny à la
oix qu'on luy presenta, ny à la mort, encore
'il eust en son pouuoir vn million d'Anges
ur l'assister; & encore qu'il vist qu'en sa con-
mnation celle de tous les Chrestiens y fust
mprinse. Qu'on lise toutes les histoires de
itiquité, on trouuera vne semblable constã-
à ses Disciples & aux Martyrs. Et quand la
Catholique se fut estenduë aussi loing que
mpire Romain, les Fidelles tesmoignoient
r creance & leur patience entre les mains
bourreaux, parmy le fer au milieu des flã-
s, & lors qu'on les exposoit pour estre de-
ez par les bestes sauuages. Toutesfois se
ans entre vne si iuste cause, & vn si cruel
ictement, ils ne recouroient pas aux armes,
ores que les prenans ils eussent peu estre es-
x en nombre, & plus forts par leur vertu,
qu'ils pouuoient remplir les villes, les I-
, les Communautez, le Senat, & le Palais:
ouroient neantmoins, comme i'ay dit, à
e victoire celeste par les supplices, & par
tourments.

Celle de ses Disciples & des Martyrs qui couroient à la victoire celeste par les tourments.

ue ceux-là cherchent donc des loix ail-
s qu'en la discipline Chrestienne, lesquels
nent qu'il vaut mieux se rebeller, que
eyr. Quel nouueau droict leur est reuelé
Ciel qui leur face croire qu'il leur est licite,
ui n'a pas esté permis aux Apostres & aux
tyrs? Cela sera t'il loisible, la Foy s'estant

efpanduë par tout, qui n'a pas efté permis
fa naiffance & en fon adolefcence? La Chr
ftienté n'eft pas autre qu'elle eftoit lors, il n
a pas vne autre Euangile, ny vn autre Iefu
Chrift: Quiconque croit autrement change
foy en faction, & par trop croire à autruy,
cherche fa gloire & fa conduitte en foy-me
me.

Ce n'eft pas toutesfois que nous voulio
eftablir vne injufte domination en faueur d
Roys: Chofe d'où nous fommes auffi efl
gnez que nous auons à craindre qu'elle a
uienne: Mais nous ne defnions pas le tefm
gnage iuftement deu, & qu'il eft neceffaire
rendre à la Religion, au Roy, & à la veri
Nous declarons auffi tant plus librement n
ftre opinion de ce que nous croyons, que no
n'ignorons pas fous quel Roy nous viuon
Car nous n'auons pas fi peu de foin de ce
nous touche, que nous ne fçachions combi
il honore la Religion: Ny ne fommes pas fi
grats que nous voulions reuoquer en dou
qu'il prefere à fon fceptre vne Pieté pure
fincere.

La Pieté pure & fincere du Roy.

D'où il s'enfuit, qu'vn chacun eftant obl
de reuerer, d'aymer & d'embraffer le gouu
nement de l'Eftat fous lequel il eft né, il d
tafcher de tout fon pouuoir, non feulem
de le deffendre, mais auffi de l'accroift
veu que Dieu l'a ainfi inftitué & ordon
Tant s'en faut que ceux qui font plus Cath
ques d'effect que d'apparence doiuent int
preter felon leur fantaifie les paroles,

Chacun eft obligé d'aimer & d'embraffer le gouuernement de l'Eftat fous lequel il eft né.

ſtions, & la penſee meſme des Roys, comme s'ils tenoient à la main la Verge de Cenſeur: Au contraire, ils ſeront tenus de deſirer la proſperité des affaires, & les mettre en reputation. Car puis qu'il eſt tout conſtant, que l'aſſiſtance de la Diuine Bonté, eſt plus fauorable aux Princes qu'aux particuliers; ceux-là n'offenſent pas moins Dieu qui luy oſtent la puiſſance de iuger les Roys, laquelle il s'eſt reſeruee à luy ſeul, qu'ils ſont injurieux enuers les Roys meſmes, qui ſont ſubjets à ſon ſeul iugement. C'eſt pourquoy Dauid ſoüillé d'adultere & de meurtre, ne recognoiſſoit d'auoir peché qu'enuers Dieu ſeul, par ce qu'il eſtoit Roy, n'en craignoit point d'autre: car comme Roy il n'eſtoit ſubjet à aucunes loix, d'autant que les Roys ſont exempts de la punition des crimes, ny n'encourent les peines portees par les loix, d'autant qu'ils ſont à couuert ſous la Majeſté de leur Empire. Celuy-là n'eſtimoit donc pas d'auoir peché enuers l'homme, qui ne luy eſtoit en rien ſubject. Car qui peut dire à vn Roy pourquoy fais-tu ainſi cela? Toutesfois cét inſigne calomniateur, trenchant du Theologien reprend tant plus inſolemment au meſpris du Roy: il reſoult magiſtralement, il afferme audacieuſement, il prouue frauduleuſement, il calomnie ouuertement, & conclud diaboliquement.

Les Roys ne ſont ſujets qu'au ſeul iugement de Dieu.

S: Ambr. ſur le Pſeau. 50.

Or comme c'eſt choſe tres-heureuſe en la ſouueraineté, de ce qu'on ne peut eſtre contraint à rien, c'eſt bien toutesfois choſe plus

Le Souuerain eſt arbitre de la paix & de la guerre.

grande, que le Prince ſoit Arbitre de la pa
& de la guerre. C'eſt auſſi à luy de choiſir
Loy : & cõme il luy eſt donné du Ciel de iug
de toutes choſes, la gloire de l'obeyſſance
reſeruee à ſes ſujets: Car en la police ciuile, c
me en toutes les autres profeſſions, il fa
qu'il y ait vn principe duquel tout le reſte de
pende & prenne ſon mouuement. Et ſi p
vn conſentement vniuerſel, on ne ſe tenc
appuyé ſur ſes baſes, la verité ne pourroit eſt
recogneuë d'auec la fauſſeté, & on ne pou
roit non-plus bien conuenir d'aucune diſput
comme il faut auſſi qu'aux choſes qui ont à
ſtre conſeruees en vnité, il y ait vne regle ce
taine, à laquelle toutes les autres ſe rappo
tent, afin que l'ordre y ſoit eſtably & la conf
ſion rejettee. Car la naturelle police des hon
mes, qui eſt la plus propre à la paix, requie
que l'authorité de faire la guerre deſpende d
Princes, qui non ſeulement n'ayent nuls o
ſtacles, mais qui maiſtres de toutes choſes, l
attirent à leurs Conſeils, & ne deſpendent p
de ceux d'autruy. De controoller auſſi leu
reſolutions, c'eſt temerité; de les deſcouuri
c'eſt perfidie; de les reprendre, c'eſt vne rebe
lion inſupportable: par ce que la force &
grandeur de l'Eſtat ne peuuent ſubſiſter q
lors que toutes choſes ſe rapportent à vn ſeu
Car tout ainſi que les odeurs aromatiques pe
dent leur force ſi elles ſont expoſees en gran
air: De meſme ſi les Conſeils des Roys, que l
Hebrieux appellent, Myſteres, ſont manifeſt
au peuple, de cela ſeul qu'ils ſont publiez, i

Les Conſeils des Roys doiuẽt eſtre ſecrets.

e sont plus ce qu'ils estoient auparauant. 'est pourquoy Salomon le plus sage des Roys luertit les Princes de ne boire pas beaucoup : vin, de peur que ce qui a esté prudemment resté en leur Conseil ne soit descouuert à ra- e en l'excez de la bonne chere. On lit que les npereurs Romains faisoiẽt grauer vn Sphinx leur cachet, & portoient vn Minotaure en irs enseignes, pour demonstrer que les Con- ls de la paix & de la guerre doiuent estre se- ets. Et encore que les cœurs des Roys ne se issent sonder, & qu'on doit priuer de tout nneur celuy qui veut penetrer au dedans, itesfois cét homme inepte, qui n'ayme que qu'il luy plaist, & auquel comme l'estranger, l secret ne deuroit estre descouuert, perdant intmoins toute honte & reuerence, se iet- lans le Conseil du Roy: Il baptise du nom :rime l'Alliance que sa Majesté a faite auec Venitiens, & Mõsieur de Sauoye: Il appel- rigandage le secours qu'elle fait aux Gri- s contre ceux de la Valteline: Il appelle ne, qui ne se peut effacer, la confederation e auec les autres Princes pour refrener l'in- e domination de quelques-vns. A toutes uelles choses il ne faudroit respondre 'n mot: C'est que le Roy a fait l'alliance, ce qu'il l'a voulu; qu'il a entreprins la guer- par ce qu'il estoit iuste & raisonnable, ou r mieux dire qu'vne telle guerre est iu- par ce qu'il l'a entreprinse. C'est certes ce faudroit respondre, si nous n'auions des- de descouurir vn peu plus apertement la

Pourquoy les Romains faisoient grauer vn Sphinx en leur cachet & vn Minotaure en leurs enseignes.

meſchanceté du perſonnage, & faire voir qu
le eſt l'équité du Roy.

De l'Alliance de la Frãce auec les Veniticns.

Qu'eſt ce qu'on peut iuſtement blaſmer
reprendre en la Republique de Veniſe? Se
ce la Foy & la Religion? Elle eſt Catholiq
Sera-ce l'Alliance? Il y a tant de ſiecles qu'e
eſt faite à noſtre bien & au repos de tout
Chreſtienté. Il reproche d'vn coſté l'Ateiſ
à cét Auguſte Senat, qui eſt comme le Tem
d'vne vraye Pieté; & d'autre part, il controu
des debats & diſſenſions entr'eux; la meill
re partie, comme il luy ſemble, eſtant va
cuë & emportee par le plus grand nomb
Bref, il euſt ietté la pomme de diſcorde par
eux, s'il euſt eu affaire à de ſimples fe
mes.

De celle de Sauoye.

Quant à ce qu'il trouue à redire à l'Alli
ce de Sauoye, ie ne ſçay pas ce qu'il peut c
trouuer là deſſus. Quelle injuſtice y a t'il
nous aſſiſtons comme nous deuons, vn voi
vn frere, vn ancien amy, contre les Genn
deſerteurs de la France, & qui ont meſme
pellé les Lutheriens à leur ſecours? Seroi
bien raiſonnable, que tant de peuples qui
toute leur eſperance de leur ſalut en la pr
ction du Roy, comme en vn tres fort r
part, & en la foy duquel, comme en vn port
lutaire durant ces orages, ils mettent à c
uert leurs vies & leurs fortunes? Seroit-il
ſonnable, dy-je, que le Roy deſarmé, ſans agi
les bras croiſez contemplaſt le tort qu'on f
ſes voiſins, qu'il viſt leurs droicts violez, q
les viſt battus, attaquez, & qu'il conſideraſ

al d'autruy, sa propre ruine? Voir des villes
ccagees, voir des fenestres du Louure le pays
: nos voisins tout en feu, ouyr le fracas de
urs maisons, entendre les cris lamentables
s femmes, & les gemissemẽts de ceux qui pe-
sent: Que nous voyons couler le sang de nos
lliez sur le bord de nos riuieres : Que nous
ons l'ennemy à nos portes, & qu'il abuse de
stre patience. Tout cela estant, dis-je, de-
eurerons-nous sans rien faire, & sans nous
ucier, ny de la conseruation de nos Alliez,
de nostre propre peril? Ne nous sera-il pas
rmis de nous remuër, & de leuer la main,
ur empescher que les autheurs d'vne si pe-
ente Theologie ne declament contre nous?
Touchant le faict de la Valteline, il est cer-
n que le Roy ayant les armes à la main, pour
astier la faction des Heretiques en Guyen-
; & ne soustenant pas moins lors la cause de
glise Catholique, qu'il taschoit d'affermir
Estat : Ceux de la Valteline se rebellerent
atre les Grisons leurs Souuerains, & trouue-
t les armes des estrangers fauorables à vne
orrible reuolte. Sur cela les Grisons implo-
t le secours de sa Majesté, en consideration
'Alliance qu'ils ont de si long temps auec la
nce. Qu'y a-il eu de plus iuste, que d'assister
Alliez en leur affliction, contre des subjets
elles, & lors qu'ils couroient fortune de
dre leur Souueraineté, auec la Vie? Et l'af-
e en estant venuë à ce poinct-là, que le Roy
oulant blesser sa Cõscience, ny desplaire à
y qu'il honore comme son Pere, fit solem-

De la rebellion des Valtelins contre les Grisons.

Les Grisons implorent le secours que le Roy leur doit donner, en vertu de leur Alliance.

Assemblee de Notables des trois Ordres de la France.

nellement assembler les plus Notables d
trois Ordres du Royaume : Et choisissant
plus remarquables de nostre Assemblee, s
pour leur fidelité enuers sa Majesté, ou po
leur zele à la Religion, les pria de luy donn
aduis, de ce qu'il auoit à resoudre sans scr
pule, sur le faict de la Valteline : Là fut ar
sté, que non seulement il pouuoit, mais q
estoit obligé d'assister les Grisons ses Alliez
Confederez, cõtre les rebelles de la Valteli

Le Roy obligé d'assister les Grisons.

Pourquoy est-ce donc qu'on broüille ai
le Ciel auec la Terre ? Pourquoy est-ce qu'
vse de menace ; & qu'on vomit tant d'iniu
contre sa Majesté, comme si les esprits s
stoient despoüillez de toute pudeur & re
rence, parce qu'elle fait vne Alliance auec
Princes Caluinistes, & ce au mesme tem
que quelques Princes Catholiques ses en
mis, se sont confederez auec les Lutheriens
nous veulent-ils aussi rendre le Roy &
Royaume odieux, pour la Paix, plustost
pour l'Alliance que nous auons faite au
Turc ? Certes nous nous rangerions tout à
à leur opinon, si l'Alliance contractee auec
estrangers estoit faite à autre fin, sinon que
pays des Princes opprimez, miserables &
lez, leurs fussent rendus & conseruez, les te
comme ils sont de la main de Dieu ; & non
l'ambition de quelques vns, que la trop gra
felicité rend auides, leur fist vsurper le b
d'autruy. Nous nous accorderions, dis-je
brement auec eux, si l'Alliance estoit faite
détriment de la Foy Catholique, & à l'aduãt

l'heresie. Or de penser que ce soit l'intentiõ
Roy, cela est si éloigné de la Verité, qu'on
en a pas mesme le moindre soupçõ. Combien
udroient qu'il leur eust cousté que cela fust,
ux qu'il tient depuis long temps si pressez, de
rts, de garnisons; & qui tous couuerts de
ayes & de calamitez, par Mer & par Terre
mbattent auiourd'huy contre la faim? Mais
ur destruire ceste opinion temeraire, pour
dire pas heretique, & laquelle ne sert pas
nt à conseruer les Catholiques, qu'à exciter
Heretiques à rebellion, en ce qu'ils tiennẽt
'il ne faut pas s'allier d'vn Prince, qui est de
ntraire Religion à la leur; ne prouue-on pas
tefois par les tesmoignages de l'Escriture,
les Princes, quoy qu'Infidelles, & par con-
uent Heretiques, sont vrays Princes legiti-
s? Et que pourtãt on peut contracter allian-
& amitié auec eux, comme auec Princes
uerains? Certes Abraham se cõfedera auec
imelech, & pour luy & pour les siens, encor
l fust infidelle: Loth s'estant allié auec les
's de Sodome, se seruit de leurs forces & de
s conseils: Iacob souhaitta de se confede-
& mesme de s'allier auec Laban, idolatre:
er en fit autant auec l'infidelle Iabin: com-
ussi Dauid & Salomon, auec les Roys d'E-
e & de Tir: les Macchabees s'vnirent auec
Romains & les Lacedemoniens, & tou-
is cela n'est pas blasmé en la Parole de
. Mais Iosaphat, l'exemple duquel ils
rtent, est voirement repris, de ce que s'e-
rallié auec des Princes infidelles, il auoit

Responsé à ceux qui tiennent qu'il ne faut pas qu'vn Prince Catholique s'allie auec les Princes de contraire Religion.

Exemples des Princes fidelles qui se sont alliez auec les infidelles.

L'Alliance de Iosaphat auec des Princes infidelles n'est blasmee que pour auoir entrepris vne guerre injuste.

ont repris vne guerre iniuste, encor qu'elle fu contre des mescreans; d'où nous recueillon que ce ne fut pas l'Alliance qui fut blasmee mais bien l'iniustice de ses armes : & on ne lu a pas imputé à crime, de ce qu'il se joignit co tre les Moabites, auec Ioram ce meschan Prince, & ennemy iuré de Dieu. Il faut don necessairement que ceux à qui l'Alliance aue les Heretiques n'aggree pas, blasment tant c Patriarches & de Prophetes, voire mesm quelques Papes: la Sainteté desquels est p dessus toute calomnie; la Foy hors de soupço & de peril de faillir : les Papes, dis-je, qui o quelquefois fait la Paix, & se sont associe auec des infidelles, les affaires de la Chrestie té le portant ainsi. Il faudroit encor qu'ils bl massent Iesus-Christ mesme, de ce qu'il espa doit les semences de la Verité parmy les del ces du festin, & parmy la douce odeur des pa fums, se mettant à table auec les pecheurs publicains. Aussi lors que les Chrestiens g missoient sous la cruauté des Empereurs, plusieurs d'eux n'espargnoient pas la force leurs bras pour leur acquerir des victoires, n'eussent non plus fuy le Martyre sous eu mesmes, s'il l'eust fallu souffrir pour la Re gion. Les Romains combattoient contre l Parthes, les Chrestiens contre les Chrestien & sous vn Chef ennemy du nom Chrestie car ils sçauoient quelle difference il y a entre Religion & l'Estat, & n'estimoient pas d plaire à Nostre Seigneur Iesus Christ s'ils re doient aux Empereurs ce que luy-mesme au

Les Chrestiens, qui sçauoient la difference entre la Religiõ & l'Estat, ont jadis combatu contre les Chrestiens sous vn Chef infidelle.

:donné de leur deferer. Et ainsi Valentinian
illia auec les Gots, & Theodose auec les Ar-
ens. Constantin, grand de nom, & encor plus
uguste par sa Religion, ne cassa point en son
mee les soldats Payens, il ne les rebuta point
son Conseil, & ne les rejetta non plus du
nat. Il n'espargna nulle sorte de despense
ur les ceremonies Romaines, encor qu'il les
saprouuast: & se voulant en toute façon
ndre aggreable au Senat, il le voyoit de bon
l, comme aussi les Temples, & consideroit
lontiers les noms des Dieux escrits sur leurs
ntispices, s'informoit de leur origine: &
cor qu'il fust ennemy d'vne Religion impie,
e rejettoit pas la familiarité, l'Alliance & le
nseil des Payens infidelles.

Exemples des Empereurs Chrestiens qui se sont seruis en leurs armees & Conseils des heretiques & infidelles.

Si doncques à l'imitation de tant de Saincts
rsonnages l'Alliance auec les infidelles est
mise, certes celle que la France a renouuee
auec l'Angleterre, & qui est depuis si lon-
s annees, est grandement loüable: quand
ne seroit qu'en consideration d'icelle, les
tholiques de ce pays là, & qui estoient fort
rimez auparauant, sont auiourd'huy trait-
beaucoup plus gracieusement. Car pour ne
ler point des Holandois, l'Alliance desquels
té faite par des Roys si sages & si prudents,
grand bien de la France; qui est celuy là qui
si ignorant de nos affaires, ou de celle de
te l'Europe, qui puisse reuoquer en doute,
le Mariage d'Angleterre ait esté fait à au-
dessein, que pour fauoriser le rappel des
holiques, qui estoient hors de leur pays, &

De l'Alliance renouuelee entre la France & l'Angleterre par Mariage.

De celle des Estats des Prouinces Vnies.

qui y eſtant retournez, peuuét jouyr d'vn pl
libre exercice de leur Religion? Mais afin q
nous accordiõs quelque choſe à nos ennem
figurons-nous que cela ait eſté ſeulement f
par raiſon d'Eſtat (laquelle n'eſt pas de p
d'importance dans vn Royaume) pluſtoſt q
par aucun reſpect de Religion, qui touc
neãtmoins fort le cœur du Roy, au teſmoig
ge meſme de ſes propres ennemis: On ne p
toutesfois blaſmer ny improuuer ce qui
confirmé par tous les exemples que nous a
apportez. Quel tort font donc à la Relig
ceux qui n'eſtiment pas la pouuoir conſeru
ſinon en renuerſant l'authorité Royale, &
droict des Gents? La Religion croit ſe pouu
ſouſtenir aſſez puiſſamment par ſes prop
forces, leſquelles ſont auſſi les meilleures:
celle qui adore vne ſeule Verité, n'a point
ſoin de menſonges, ny d'artifices. S'il a d
eſté permis aux Chreſtiens d'auoir des C
de guerre infidelles contre les Chreſtiens m
mes, pourquoy ne leur ſera-il loiſible de ſ
lier auec les Heretiques contre leurs enne

Reſponſe à ceux qui objectent que le Roy n'a point de Iuriſdiction ſur l'Empereur pour reſtablir l'Eſlecteur Palatin.

On dit ſur cela que la guerre que le Roy
treprend eſt iniuſte, parce qu'il n'a point de
riſdiction ſur l'Empereur: & que pourtant i
non plus de pouuoir ſur ſa Vie, qu'il n'a d'
thorité de reſtablir le Prince Palatin en
Eſtat. O inſenſé & inſipide Theologien! S
Roy eſt en querelle auec l'Empereur, & s'il
ſte ſes Alliez à armes ouuertes, cela ne pou
il appeller guerre, parce que l'Empereu
releue pas de ſa Majeſté? car s'il eſtoit
ſujet, ce ne ſeroit pas tant guerre, qu'vn ch

ient qu'il exerceroit contre luy. Mais ceste
uerre-là ne semble pas iuste, parce qu'on l'en-
eprend pour restablir vn Prince Heretique,
ı mesme infidelle, si tu veux. Or il n'importe
ɔur estre tel : nous ne l'approuuons pas cóme
fidelle, mais on le soustient comme Prince le-
time. S'il est Heretique, il est neantmoins or-
ɔné de Dieu, de la main duquel toute puissan-
· est donnee. Nous l'auons en horreur cóme
eretique, mais nous le protegeons comme
ince que Dieu a institué, & taschons de le re-
blir en ses pays. La France reçoit en son sein
luy qui se refugie vers elle, & fauorise vn
ince chassé de sa maison, qui implore nostre
:ours : & ce qui est encor digne de commi-
ation, c'est qu'il est d'vne grande prosperi-
, tombé en ce precipice, non tant par sa fau-
, que par le mauuais traictement de ses en-
nis. Que faisons-nous autre chose, sinon
: de representer à nos yeux la miserable
ıdition des choses humaines, quand nous
ɔns pitié du calamiteux estat d'vn Prince
ticulier ? Quelle cruauté est-ce à nos enne-
:, que ceux qu'ils ont rendu miserables,
veulent pas toutesfois souffrir qu'on ait
nmiseration de leur misere ? Certes si on
ısidere cela comme il faut, nous trouue-
s qu'en l'exemple de ce Prince, il y va de
tre faict ; & semble que ce soit vn preiugé
r tous les Roys : car s'il est vne fois permis
Catholiques, d'extirper les Princes Here-
ıes, ceux cy croiront qu'ils en peuuent fai-
ıtant des Princes Catholiques. La Religion

Le Roy ne soustient pas le Palatin comme Heretique, mais comme Prince legitime de ses Estats & pays.

& la dignité de l'Estat se soustiennét l'vne l'au-
tre,d'vn secours mutuel, & par vn bon accord
font vne tres-douce harmonie:toutesfois elles
ont toutes deux leurs droicts distincts, & cha-
cune est renfermee dans ses propres limites:
car il n'est pas permis à l'Estat de violer la Re-
ligion, ny aussi à la Religion de renuerser l'E-
stat. Quiconque nie cela, semble taxer Iesus-
Christ, lequel ordonne qu'on rende à Cesar ce
qui est à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à
Dieu. On peut donc de tout cela voir plus clai
qu'en plein midy, qu'à tort & iniustement on
blasme le Conseil du Roy; comme si au preiu-
dice de la Religion, il adheroit aux Hereti-
ques.

Il n'est pas permis à l'Estat de violer la Religion, ny à la Religion de renuerser l'Estat.

Aussi qui est celuy pour impudent & effron-
té qu'il puisse estre, qui osast blasmer la Royne
Mere du Roy, ou bien reuoquer en doute sa
Pieté? Ne fut ce pas elle, qui Espouse de ce
inuincible Monarque Henry IV. dissipa com-
me vn Soleil les tenebres de sa mort, à iamais
deplorable? Ne fut-ce pas elle, qui en la mino-
rité de Louys le Iuste, garantit sa personne &
son Estat de toute sorte de danger? N'est-ce
pas en fin ceste grande Princesse, qui par vne
feconde & si illustre lignee, a fait que ceux
qui nous estions auparauant en mespris par ce
manque, ont auiourd'huy sujet d'enuier nost
bon-heur?

Responce au blasme iniuste que l'Admonition reproche à ceux qui sont du Conseil du Roy.

De la Royne Mere du Roy.

Que dirons-nous de ce grand Cardinal de
Rochefoucault, lequel imite ou plustost su-
passe, tous les anciens Peres, en innocence de
mœurs, en grauité, en integrité de vie; & le

Du Cardinal de la Rochefoucault.

uel nous pouuons dire, n'auoir iamais fait, ny
it, ny creu, que choses dignes de tres-gran-
e loüange : & faudroit certes que ceux-là
accusassent d'impieté, qui s'imaginent que le
onseil du Roy fauorise les Heretiques.

Et quant à cet autre grand Cardinal de Ri-
ielieu, à qui ils en veulent principalement,
ne peuuent pas nier au moins, qu'il ne soit
i tres-excellent Theologien, & que dés son
olescence, il n'ait esté tenu pour vn Oracle
cette profession; comme aussi il s'est rendu
lebre par sa pieté, & par tant de doctes es-
its qu'il a mis en lumiere contre les Hereti-
es, au grand auancement de l'Eglise. Qui est
qui ne l'a encore en admiration, pour la
udence & sagesse de ses Conseils; n'en re-
erchant point d'autres preuues, que ce qu'il
ontribué à la signalee victoire que le Roy
agnee sur les Rebelles en ceste bataille Na-
e? Et ses ennemis n'ayans à dire autre cho-
contre luy, pour penser ternir sa gloire, le
sment de ce qu'il est trop accort, trop pre-
ant; & que tenant ses intentions cachees,
lescouure celles d'autruy. En fin nous nous
üyssons auec la France & auec vous, ô
nd Cardinal, de ce qu'on voit, par vostre
dence incomparable, que ceux qui s'esti-
ient seuls estre sages, & qui nous prenoient
cy-deuant pour des gents volages, barba-
grossiers, & imprudents, nous tiennent
urd'huy plus accorts, & plus preuoyants
ls ne nous estimoient : chose qui ne vous

Du Cardinal de Richelieu.

est pas moins à honneur, qu'elle est auant-
geuse au public.

M. le Chancelier.

C'estoit aussi chose tres-iuste, qu'on ne bla-
mast pas Monsieur le Chancelier, de cela se
qu'il doit à son merite tout l'auancemen
de sa fortune : & c'est pourquoy toutes l
loüanges qu'on sçauroit donner à la ver
mesme, luy sont iustement deuës.

Du Mareschal de Schomberg.

Peut-on dire d'ailleurs, que Monsieur
Mareschal de Schomberg fauorise les Her
tiques, lequel n'a pas esté seulement cause
la guerre qu'on leur a faite, mais qui exerça
la charge de grand Maistre de l'Artillerie,
tant de fois hazardé sa vie, que feu Monsie
le Duc de Mayenne, que les Huguenots a
pelloient leur Boucher, le tenoit par la ma
lors qu'il fut blessé d'vne arquebusade, dont
mourut, autant à nostre regret, que ce cou
fatal donna de joye aux ennemis de l'E
glise.

L'Intention des François est de donner secours à l'Estat de leurs alliez opprimez, & non pas à l'heresie, puis qu'ils la persecutent en France à feu & à sang.

Seroit-il encores croyable, que tant de L
mieres qu'il y a en France, que tant de pe
sonnes si Illustres par leur Noblesse, si r
commandables par leur erudition, si celebr
par leur Pieté, si capables par leur long
experience, si zelez enuers leur Patrie, &
affectionnez à la conseruation de l'authori
Royale : Seroit-il, dy-ie, croyable, que
Heretiques Rebelles, que ces gens-là ri
nent par leurs armes; qu'ils les assistassent
leurs Conseils, & que lors qu'ils persecute
l'Heresie en France à feu & à sang, ils la s
courussent de leurs moyens, és pays estrang

à leur ruïne & confusion ? Y-a-t'il effronterie
des ennemis, qui osast blasmer vne si grande
innocence ? Vaines sont donc les pensees de
ces hommes estourdis, qui croyent que no-
stre aueuglement soit tel, que nous approu-
uions vne si manifeste calomnie, & que nous
pensions des choses si fausses, & si artificieuse-
ment inuentees à la ruyne de toute la Chre-
stienté, soient capables de nous esmouuoir.

Mais se faut-il esmerueiller, s'ils blasment ainsi le Conseil d'vn Prince Tres-Chrestien? Sont-ils pas injustes, de reprocher au Roy, qu'il fauorise l'heresie, au mesme temps qu'il foudroye & met en poudre par ses Canons les villes des Heretiques ? Luy, dy-je, qui est Prince tousiours victorieux, qui ayme la Religion sans hypocrisie, qui est graue sans fast, qui est seuere sans cruauté, qui est benin sans simulation, qui est genereux sans ambition, & qui est prudent sans cauillation. C'est luy qui a entrepris vne guerre si difficile contre la faction des Heretiques, que les Roys ses predecesseurs estimoient ne deuoir estre attaquez: que des Personnages remarquables par leur prudence & par leur zele à la Relig. croyoient qu'on ne pouuoit vaincre par les armes: Neãtmoins par vne resolution admirable, & par vn cœur indicible, il les a assiegez, il les a emportez, & les a vaincus. A ce cõpte, quand S. M. fait la guerre aux Heretiques, elle se rẽd fauorable à l'heresie ; & lors qu'elle tasche de l'extirper de son Royaume, elle s'offre de la proteger aux nations Estrangeres ! O ingrat François, qui

Le Roy ayme la Religion sans hypocrisie, & a terrassé la Rebellion des heretiques par ses armes victorieuses.

ne peux ſouffrir la gloire qui eſt iuſtemen
deuë à ton Roy! O mal-habile Theologien
qui es ſi amy de l'hereſie terraſſee, que tu de
clames contre celuy qui l'a miſe en ſi piteu
Eſtat! Cependant donc que le Roy meſpriſan
les delices de ſa Cour, excite ſes ſubiets a
trauail, non tant par ſon commandement, qu
par ſon exemple : cependant qu'il veille dan
ſes armees, & qu'il combat à la teſte des ſien:
cependant qu'il court fortune dans les Tran
chees : cependant qu'il aſſiege les villes de
Heretiques, qu'il ruïne leurs forts, qu'il de
fait leurs troupes, qu'il reſtablit les Preſtre
dans les Egliſes : cependant qu'il rapelle
Religion en tant de Villes & de Prouinces, q
en auoit eſté ſi long temps exilee, & qu'il l
rameine comme par la main : Cependant, dy
ie, qu'il fait tout cela, faudra-t'il que par l'in
ſolente licence des meſchants, & par les L
belles ſeditieux des ennemis, il ne tire aut
fruict de ſes trauaux, que d'auoir encouru
haine des Eſtrangers, le meſpris des ſiens,
deſdain d'vn chacun ; & qu'il ne porte que l
marques d'vne vieilleſſe auant la ſaiſon.

Ce ſeroit toutefois peu de choſe, de luy rau
vne gloire, qu'il a acquiſe en ſeruant Dieu p
tant de trauaux, ſi encor vne ſi grande inn
cence n'eſtoit tacitement menaçee de quelq
mal, non par les Heretiques ſeuls à qui il f
la guerre, mais par les Catholiques meſme
pour le ſalut & conſeruation deſquels il ve
aſſiduellement. Car à quelle fin & à quel de
ſein met-on ſi ſouuent en auant la mort

Pourquoy les Au-

Henry le Grand, laquelle a esté si fatale à la
rance, & si funeste à toute l'Europe? Fait-on
ela à autre intention, que pour animer les
eurtriers des Roys, & espouuanter sa Ma-
sté, afin que ce qu'elle croit auoir esté cruel-
ment commis en la personne de son Pere,
le apprehende mesme que cela ne puisse arri-
er à la sienne propre? Pourquoy est-ce qu'il
nouuelle ceste calamité publique, sinon afin
ue par la memoire d'vn si tragique spectacle,
'ouure vne cicatrice qui estoit desià conso-
ee par l'heureux regne de son successeur? Il
mble qu'ils cherchent leur joye en nostre
uleur, eux qui peut estre n'ont peu se con-
nir de rire en ceste desolation publique. Cer-
on diroit que ces gens-là ressemblent à des
ons rauissans, qui ayans égorgé & deuoré
r proye, leschent encor le sang qu'ils trou-
t dans la machoire des animaux: & ainsi
nnent double plaisir de leur cruauté. Mais,
on Dieu! ils ne rafraichissent pas seule-
nt la memoire d'vn si horrible assassinat,
s encor ils sont si impudents qu'ils disent
l est arriué par vn iuste iugement de Dieu;
i ils defendent vne mort, la cause de la-
lle ils soustiennent auoir esté iuste. Ils nous
voir clairement par cela, quelle est leur
uaise volonté en nostre endroit, attri-
ns à la Iustice de Dieu vn coup si execra-
: car qui eust peu defendre cét horrible
icide, que celuy qui est capable de l'auoir
mis?

urtant, SIRE, c'est à vous qui estes le

theurs de tels Libelles mettent en auant la mort de Henry le Grand.

plus grand Roy de la terre, de ne mespriser pas moins les injures de vos ennemis, qu'il est du deuoir de tout tant que nous sommes d'Ecclesiastiques en France, de prescher par tout vostre Pieté, de loüer vostre zele enuers nos Autels, & de procurer le salut & la conseruation de vostre Personne, puis qu'en son Sacre nous auons solemnellement iuré d'estre ennemis de vos ennemis. Puissiez-vous donc, ô grand Roy, continuer heureusement, & poursuiure vostre pointe courageusement: Puissiez-vous tousiours regner pacifique, & voir tout humilié à vos pieds: Que les ennemis s'esleuent, que la Calomnie se desborde, que les blasphemes foudroyent; Nous ferons par l'ardeur de nos Vœux, que vous serez conserué, que vous serez victorieux, & que vous triompherez de tous. Nous prierons Dieu, par nos oraisons continuelles, qu'il vous enuoye son secours des saints lieux, qu'il exauce vos prieres, qu'il se souuienne de vostre sacrifice; qu'il fortifie vostre Conseil, & que tous nous vos tres-humbles subjets, nous-nous esioüyssions en vostre salut, & nous magnifions en nostre Seigneur, & en la prosperité de vostre Majesté.

Quant à ce qui regarde ces Libelles, nous auons trouué bon de les cõdamner par nostre iugement, comme meschants, impies, & tramez à la ruyne de l'Estat. C'est pourquoy nous les auons condamné & condamnons comme Liures seditieux, & contenants plusieurs choses contre la pureté de la Foy; contre la tran

quillité publique,&lesquels partant doiuẽt estre en execration à tous gens de bien. Dõné à Paris en l'Assemblee generale du Clergé de France le 13. Nouembre 1625. Par le commandement des Illustrissimes & Reuerendissimes Cardinaux, Archeuesques, Euesques; & de tous les Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblee generale du Clergé de France. LEONOR D'ESTAMPES, Euesque de Chartres.

Ceste Declaration fut leuë le susdit iour en l'Assemblee, & pour aprobation, signee par le Secretaire d'icelle, RICHARD. Depuis imprimee, tant en Latin qu'en François,&loüee pour les belles Maximes qu'elle contenoit conformes aux Loix de l'Estat, sçauoir,

Les trois principales Maximes & Loix de l'Estat & Couronne de France.

Qu'il n'est permis de se rebeller, & prendre les armes contre le Roy, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre.

Que tous subiets doiuent obeyr au Roy, & que personne ne les peut dispenser du serment de fidelité.

Et 3. Que le Roy ne peut estre deposé par quelque Puissance que ce soit, ne sous quelque pretexte & occasion que ce puisse estre.

Maximes & Loix d'Estat confirmees par les batailles d'Arques, d'Yury, de Fontaine-françoise,& par toutes les victoires que le Roy Henry le Grand a obtenuës contre les Ligueurs qui s'estoient sousleuez contre le Roy Henry III. soustenus des armes du Pape & du Roy d'Espagne.

L'an ſuiuant nous verrons les Arreſts de la Cour, & du Conſeil, donnez ſur les differents ſuruenus entre quelques Eueſques, touchant la ſuſdite Declaration.

Le libelle d'Admonition, ou Remonſtrance au Roy Louis XIII. ayant eſté directement dreſſé pour attaquer la reputation de ſa Majeſté, & pour desbaucher ſes peuples, & les reculer, ſous vn pretexte de pieté, de ce que la Pieté leur recommande le plus, ſçauoir l'Amour & l'Obeiſſance à leur Roy, ne demeura pas ſans Reſponſes tant Latines que Françoiſes que plusieurs Doctes perſonnages firent imprimer, pouſſez à ce faire tant par deuoir que par conſcience, voyans toucher l'honneur de leur Roy, & qu'on vouloit ietter le trouble en ſon Eſtat.

Entre les Reſponſes Françoiſes, on eſtima fort celle du ſieur du Ferrier intitulee, L Catholique d'Eſtat, ou, Diſcours Politique des Alliances du Roy, contre les calomnies des Ennemis de ſon Eſtat. Comme fu auſſi celle en Latin intitulee *Vindiciæ Theologiæ Iberopoliticæ ad Catholicum Regem Hiſpaniarum Philippum IV. contra Pſeudotheologi calomnias.*

Dans ces Reſponſes ſe voyoient refute nettement tous les paſſages citez par l'Autheur de l'Admonition, & toutes ſes Maximes, Raiſons, Demandes, & Queſtion Et pource que cét Autheur ſe diſoit Theologien & Frãçois, Du Ferrier en ſon *Catholiq*

d'Estat dit, Que l'on le recognoissoit bien pour Theologien, mais qu'il auoit escrit tout au contraire de ce que deuoit faire vn bon Theologien; & mentoit en ce qu'il se disoit François, la France ne pouuant auoir esleué vn tel monstre: Qu'estre François & hayr son Roy, le condamner, l'excommunier, blasmer sa Religion, celle de son Conseil, & vouloir mettre sonEstat en combustion,au mesme temps qu'auec tant de peine & de despense saMajesté mettoit à ses pieds la rebellion des Heretiques; estoient des choses aussi incompatibles; qu'estre Espagnol de naissance, & aymer la grandeur de la Monarchie Françoise, la longue vie des Roys Tres Chrestiens, la paix de leurs peuples, & la prosperité de leurs affaires.

Responses à l'autheur de l'*Admonitio* se disant Theologiẽ François.

Page 25.

Quant à ce qu'il blasmoit le Roy d'estre mal conseillé de faire la guerre dans la France aux Rebelles Huguenots, & dehors aux Catholiques: on respondoit, Que le mal ne prouenoit pas du Conseil que l'on donnoit au Roy de secourir ses Alliez, & en mesme temps de chastier la rebellion de ses subjets; Mais des Conseillers des Estats voisins, qui suiuãt le dessein de Charles le Quint auoiẽt depuis cent ans bandé tous leurs esprits ouuertement ou couuertement, pour vsurper les Estats des Alliez de la France qui luy seruoient de dehors: & 2. Que pour affoiblir le dedans, ils auoient suscité, entretenu & secouru d'hommes & d'argent tant les Catholiques zelez, que les Catholiques vnis auec les Huguenots, & quelquesfois les Huguenots mesmes à brouiller & troubler le de-

dans par guerres ciuiles, & principalement depuis le decez de Henry le grand.

Que les guerres qu'eut le Roy tres-Chrestien Henry III. dez son aduenement à la Couronne de France, ayans esté entretenuës par l'argẽt que le Roy Catholique Philippes II. auoit fait tenir aux Catholiques du Languedoc vnis auec les Huguenots (auparauant que le Duc d'Alençon eust aucun dessein d'aller en Flandres) n'en seruoient que de preuues tres-veritables. Comme aussi tant de secours d'hommes & d'argent qu'il auoit inutilement employez à soustenir & entretenir la Ligue des Catholiques zelez, contre le feu Roy Henry le Granc pour penser l'empescher de venir à la Couron ne, & de se reconcilier auec le S. Siege. Bre que le Roy d'Espagne auoit donné & donnoi de l'argent aux Rebelles Huguenots en Franc pour y entretenir la guerre, en recompense d la despense extraordinaire de sa Majesté Tre Chrestienne en la grande & longue Ambass de qu'elle auoit enuoyee vers la Maison d'Au striche en Allemagne, & en Hongrie, laquel auoit procuré le Traicté d'Vlme, & esté la se le cause du succez de la bataille de Prague, d progrez qu'auoit fait le Marquis de Spino dãs le Palatinat, de ceux du Duc de Bauieres de l'Vnion des Catholiques, & de l'accomm dement des affaires de l'Empereur en Hongr

Quant à ce que l'*Admonitio* disoit, Que c' stoit vne guerre injuste, & contre tout droi diuin de secourir les Holandois contre le R d'Espagne leur souuerain. On respondoit faut reprendre les Comtes d'Holande à le

origine & creation, La Chronique d'Holande
dressee par Iean François le Petit, rapporte,
Que Charles le Chauve, Roy de France a creé
& institué le premier Comte d'Holande Thier-
ry fils d'vn Duc d'Aquitaine l'an 863. la Holan-
de en ce temps là dependoit de la Couronne de
France : Et qui mõteroit au temps des conque-
stes des Gaules par Cæsar, on trouueroit que
Holande estoit de la Gaule Belgique; Mais on
a respondu cy-dessus fol. 81. à ceste objection de
la pretenduë souueraineté des Roys d'Espagne
sur les Estats des Prouinces Vnies, lesquels ont
esté reconeus pour Souuerains l'an 1609. par le
Roy d'Espagne: & depuis la pluspart des Roys
& Princes souuerains de la Chrestiẽté ont trai-
té alliance auec eux en qualité de souuerains.
Mais ils sont Heretiques & Infidelles, dit
Admonitio, & partant on ne doit point auoir
aucune Alliance auec eux ? Voicy ce que
l'autheur du *Vindiciæ Theologiæ Iberopoliti-*
cæ dit au Roy d'Espagne sur le suject des Al-
liances auec les Heretiques. *Pseudotheologus*
monet Regem Christianissimum vt ab an-
tiquis & patrijs discedat fœderibus cum Tur-
carum Imperatore videlicet, cum Regibus
Anglo & Dano, cum republica Venetorum,
cum Sabaudo, Hollandis, Transiluano, Pala-
tino, Hesso & allijs Germaniæ proceribus.
Imò verò vt adhinc centum plusquam annis
confœderatos sibi Grisios deserat, illos oppri-
mi, terris suis sinat exui & dominio spoliari :
Nisi faciat imminere sibi & regnis diuinam
vltionem, & à Dei in terris vicario fulmina

Alliances qu'ont les Roys de Frãce auec le Turc, les Roys d'Angleterre & de Dannemarc, la Republique de Venise, le Duc de Sauoye, les Holandois, le Transil-

uain, le Palatin, le Landgrave de Hesse, de Cassel, & les Grisons pourquoy blasmees par les Theologiens & par les Historiens Espagnols.

caput eius diris & furijs infernalibus deuotu
ra, & horrendas à veris omnibus Catholici
imprecationes & supplicia. Cur tandem! quo
niam, inquit, omnes isti aut infideles aut hære
tici quibuscum rem habere, aut fœdera inir
aut velut socijs suppetias ferre, aut socia arm
iungere, immane est scelus, & execrandum f
cinus, ac pœnis omnibus expiandum, clama
te Propheta Eliezer ad Iosaphat, *Quia habu
fœdus cum Ochoz, percussit Dominus opera tu
contritæque sunt naues, nec potuerunt ire in Thar*
Et eidem Regi comminante Iehu filio Hana
*Impio præbes auxilium, & his qui oderunt Do
num amicitia iungeris, & idcirco iram quidem I
mini merebaris.* Non agnoscis fraud m, ô R
non in herba latitantem anguem vitæ tuæ i
diantem! non vides hoc fulmine caput tu
peti, in te tuosque hanc fabam cudi? hæc t
rum Theologorum doctrina est ista sente
quam Gallus ille nequam, latro trifurcifer
pugnat aut impugnare se simulat. Illud in
ge Christianissimo condemnat, quod mai
tui Reges Catholicissimi necnon pruden
mi summo studio coluerunt, vt fas & sanc
semper habuerunt, & pro temporum &
rum opportunitatibus sæpius vsurparunt.
mo quod Iberopolitica tuorum Theo
calculo suo & suffragio comprobauit fo
cum infidelibus Christianis principibus h
sta & licita. Et quod minus ferendum est
co tribuit plagiarus iste quod Iberum
Hispanum, vel si mauis Gotticum & Au
cum, priuatas causas pietatis agere obte

cupiditatum suarum religionem habere pedisſequam. Tolle cum veteribus Mauris amicitias, nupera cum Mahumetanis & idolatris fœdera, Luteranorum & Cosaccorum, hoc est barbarorum & efferatorum hominum auxilia, Christianis vicinis, amicis affinibus pietatis obtentu adempta regna, possessiones, terras; res tua, ô Rex, tibi verè ad rastros redit. Nugatur ille pseudotheologus Admonitor, imò blasphemat, & in maiestatem tuam iniurius est & atrox; & quo petit telo Francum, eo te, ô Rex Catholice, confodit. Fœdus est, calumniator exclamat, Christianissimo regi cum Turca, tibi, ô Rex Catholice cum Persa, Calecutique & Indiarum Orientalium Regibus Mahametanis omnibus, aut Paganis & idololatris, & dæmonum vsque ad superstitionem cultoribus: quinetiam ad Portam magni illius Christiani nominis hostis & Turcarum tyranni negotiatores tuos Monachum vnum, Iudæum alterum excubare, Satrapas eius ingentibus donis tentare, ministros muneribus corrumpere, vt te aliquando ad eius amicitiam admittant & societatem, lippis & tonsoribus Constantinopolitanis ita notum est vt nemo iam possit ambigere.

Alliances du Roy d'Espagne auec les Roys Maures Mahumettans & Idolatres, & auec les Lutheriens & Cosacques.

Auec le Sophi de Perse, l'Empereur de Calecut, & autres Roys Indiens, Payens & Idolatres.

Les recherches du Roy d'Espagne pour auoir alliãce auec le Turc.

Vetus quæ cum Palatina domo & Francorum Regibus intercessit amicitia & societas Ludouico nunc Iusto, sed aliquando iustiori futuro, cùm res cuique suas habere iusserit & fecerit crimini ad admonitore datur, quia nunc errorum Caluini sectatrix & Augustanæ confessionis ministros Luteranos videlicet ve-

La Frãce est alliee de la maison des Eslecteurs Palatins, maintenant blasmee par l'*Admotio*, pource que

le Palatin d'à present est chef des Caluinistes.

Et le Roy d'Espagne a vne ancienne alliance auec la Maison de l'Eslecteur de Saxe, Protecteur & Chef des Lutheriens.

Le Roy de France a pour allié le Landgrave de Cassel Caluiniste: Et le Roy d'Espagne le Landgrave de Darmestat, Lutherien.

Le Roy de Frãce est allié par le mariage de sa sœur auec le Roy de la grand' Bretagne: Et le Roy d'Espagne est fasché de ne l'auoir peu marier auec la sienne.

hementer afflixit. Tu Rex Catholice non ita veterem cum domo Saxonica belli & armorum societatem foues, quæ Luterum aluit, fouit protexit & prouexit illud Monstrum, horrendum, informe, ingens cui lumen hoc ademptum foret, Saxiam dico, si atauus tuus Carolus V. Imperator prudentissimus & fortissimus tam religioni quàm suæ vtilitati & ambition consultum esse voluisset. Ille Caluinistam, tu Luteranum protegis, ambo fontes si Christiano vel Catholico Principi nulla cum hæretici societas esse potest.

Hessum fouet ille, tu Damerstati Lantgra uium: quorum ille Caluini, iste Luteri opiniones sectatur, quonam religionis Catholica maiori bono? Quod Imperator agnatus tuu Hesso Caluinistæ abstulit, Marpurgum dico germanis Hessis Luteranis restituit, qui in e vrbe Luteranismum prædicant, vbi priùs Ca uinismus personabat; quodnam inde Cathol cis lucrum?

Cum Anglo rege Francus affinitate sese d uinxit, sororem suam ei collocando; tu tua prior eidem iungere volueras, & hoc infectu postquam id effecit Gallus, doles. Tu men & voluntate priùs peccaueras, si in facto cr men est, nec te peccati pœnitet, quamdiù non à te factum dolebis. Auus tuus Philipp II. Rex sapientissimus Angli nunc Regis p trem enixè coluerat, quem Martyrum imb tum sanguine calumniator asseuerat; eius regnum aduentui & inaugurationi amplissin

egatione congratulatus est, qua defunctus est Magnus Castellæ Stabuli Comes, quem cum Rex ipse priuato habitu & cultu domi inuisisset, occurrens ille non vt Catholici Regis legatus hæreticum, sed vt alter Euangelicus Centurio Christum ipsum salutauit, dicens, *Domine non sum dignus vt intres sub tectum meum.* idque Historici tui scriptis suis posteritati commendarunt.

Cum Danis Regibus Fraciæ Rex obhinc ducentis annis à maioribus suis contractas fouet amicitias, tu Regem Danum parentem, affinem, socium, & amicum vocas, & Principem fœminam stirpis tuæ, eius filio in matrimonium collocare voluisti.

Alliances depuis 200. ans entre les Roys de France & ceux de Dánemarc: Et le Roy d'Espagne a voulu marier le Prince de Dannemarc auec vne Princesse de sa Maison.

Rex Francus duas Caluinistarum ciuitates Sedanum & Geneuam defendit & protegit, tuique Vvittembergam, in qua Luterus ille, postrema belluarum execrandam suam doctrinam propalauit & disseminauit. Tunc illo innocentior, quem vile caput & nequam demonis mancipium, teque eius exemplo aris omnibus deuouendum, regno spoliandum & de medio tollendum censere, ex sua, sed non ex Theologorum tuorum sententia.

Le Roy de France est Protecteur de Sedan & de Geneue:

le Roy d'Espagne de Vittemberg, où Luther a planté la premiere Vniuersité de son Heresie: Partant si les conclusions de l'*Admonitio* contre le Roy de France deuoient estre suiuies, le Roy d'Espagne deuroit estre despouillé & priué de ses Royaumes.

Etenim viri doctissimi & solertissimi non ignorant, societates armorum non intuitu re-

Les Alliances entre Souuerains

ne võt qu'à la defense de l'ennemy commun, & ne touchent point à leur Religion.

ligionis, sed deffensionis aduersus hosten communem quisquis ille sit Tros Rutulúsn fuat fidelibus populis & Principibus cum infi delibus esse honestas & licitas, nulloque iur neque diuino neque humano prohibitas. Im mo à summis viris, & omni veneratione digni sæpius vsurpatas tam sub lege naturæ quàn scripta & Euangelica.

EXEMPLES.

Les Alliances d'Abraham Pere des Fidelles auec Abimelec & Phicol Princes infideles & idolatres. *Genes.* 21.

A brahami, quem patrem credentium Chri stiani omnes agnoscunt, fœdus ictu cum Ab melecho rege Palæstinorum & Phicol exerc tus eius principe, quo sacris etiam adhibit iurauit se nec illi nec posteris & eius stirpi nc citurum, Deus non improbauit, nec ideo m gnum illum & fidelem suum Patriarcham m nus gratum habuit. Erant nihilominus illi qu buscum fœdus percusserat ambo infideles idolorum cultores. Idem etiam fidelium Pri

Et auec Aner & Escol deux Roys des Amorrheẽs, auec lesquels il desfit Chodorlahomor Roy des Elamites, & partagerent ensemble le butin de la victoire. *Genes.* 14.

ceps & parens cum Aner & Eschol Amorrhæ rum regulis, fœdus inire non dubitauit, n cum eis socia arma iungere contra Chodorl homorem Regem Elamitarum, quorum aux lio regem illum cum exercitu suo ad vnum que cæcidit, qua parta victoria eisdem regu atque eorum militibus seu victoriæ socijs pr dæ partos licet infidelibus assignauit.

Dauid refugié vers

Pulsus Regia Saülis, Dauid & soceri regis i fidijs appetitus, ad Achim Regem idololatra confugit, fœdus inijt & amicitias contrax ipsique aduersum Israëlitas bellum gesturo a fuit, & auxiliares copias adduxit. *Et Satr quidem Philistijm*, inquit scriptura, *incedeban centurijs & millibus. Dauid autem & viri eius c*

n nouißimo agmine cum Achis, pro eo vtique re-
e infideli aduersus fideles decertaturus, pro
mico & socio aduersus socerum, ni Ducum
Achis & Satraparum eius diffidentia vel inui-
lia obstitisset eumque castris discedere inui-
um coëgisset. *Quid, inquit, feci & quid inueni-
ti in me seruo tuo à die qua fui in conspectu tuo vs-
que in diem hanc, vt non veniam & pugnem con-
ra inimicos domini mei Regis.* En ipse He-
bræus & circumcisus Dauid socij Regis licet
nfidelis & incircumcisi hostes, Hebræos nem-
e & circumcisos, suos habebat & nominabat
hostes. Idque iure & non iniuria factum ab eo
Doctores affirmant, qua de re nec à Deo fuit
edargutus aut reprehensus.

Achis Roy des Philistins traicta paix & amitié auec ce Roy infidele. 1. *Reg*. 29.

Pactum fecerat cum Gabaonitis infidelibus,
osuë eosque in medio populi Israëlitici habi-
are sinebat, at *Saul, inquit scriptura, voluit per-
utere eos zelo quasi pro filijs Israël & Iuda*, gra-
um existimans se facturum Deo. Inde grauis
er totam Iudæam fames injuriam infidelibus
ocijs à fideli Rege illatam zelo vindicante nu-
nine & filio Saülis pro piaculo ad necem expo-
cente. Septem ex eis insontes licet crucifigen-
dos tradit Gabaonitis, rex mitissimus, ita Deo
ubente, & reddita Iudæis fertilitate gratum
d sibi apprimè fuisse testante. Ita Deus fœdus
um infidelibus populis factum à populo fideli
non improbauit, quinimmo violatum seue-
issimè vindicauit.

Famine en Iudee pour auoit rompu la Foy aux Gabaonites infideles. 2. *Reg. c.* 21.

Eidem regi fidelissimo Dauid erat admodum
stricta cum Hiramo rege Tyri necessitudo,
quam Salomon legatione ad eum missa dili-

Alliances de Dauid & de Salomon auec Hiram

Roy de Tir, infidelle. genter post patris obitum coluit, ac de nou
3. Reg. 5. percusso fœdere confirmauit. Et quod mirum
magis eidem regi idolatræ pro lignis cedrini
& alijs pretiosioribus materijs ad templi con
structionem ab eo subministratis, viginti op-
3. Reg. 9. pida in terra Galilææ dono dedit, & ditioni
eius esse permisit, fideles populos regi addicens
& subijciens infideli, quod hodie facinus tam
graue existimatur, etsi Pontifex Romanus pro
pace toti orbi reddenda, & omnium Christia-
norum salute conseruanda id factum esse con-
cesserit aut dissimulauerit, & non pro totis vi-
ribus impedierit, continuo hæreticus & abdi-
candus censeatur. Familiare fuit Iudææ regi-
bus cum vicinis regibus idololatris societates
inire & fœdera iungere, eorumque auxilia ad-
uocare, vt illatas sibi à regibus Israëliticis in-
iurias vel depellerent aut ipsi inferrent. Cer-
tum est tamen in regnis Israël maximam fide-
lium Iudæorum, & qui genu ante Baal non
curuauerant, multitudinem ipso teste Deo
semper fuisse, aduersum quos Syriorum & a-
liorum sibi confœderatorum copias armabant
reges Iuda, non abnuente numine.

De Aza rege Iudææ testatur scriptura quod
fecerit rectum ante conspectum domini, sicut
Alliances d'Aza Roy de Iuda, & Benadab Roy de Syrie. 3. Reg. c. 15. Dauid pater eius. Ille tamen Rex adeo pius &
deuotus, cùm æmulus eius Baasa rex Israël ar-
cem ædificasset in Rama, *vt non posset quispiam
egredi vel ingredi de parte Aza regis Iuda*, lega-
tos misit Damascum ad Regem Syriæ, dicens,
*fœdus est inter me & te, & inter patrem meum
& patrem tuum, ideò tibi misi munera argentum*

*aurum, & peto vt venias, & irritum facias fœ-
us quod habes cum Baza rege Israel & recedat à
e.*

Quid referam fortissimos illos & zelantis- nos Duces & Iudæorum Reges simul ac ntifices Maximos fratres Machabæos Iu- m, Ionatham & Simonem, qui Romanorum nc Ethnicorum & infidelium amicitias ma- a ambitione exquisierunt. Verba fœderis c sunt. *Si institerit bellum Romanis aut socijs um auxilium feret gens Iudæorum prout tempus tauerit corde pleno. Similiter autem & si genti dæorum acciderit bellum adiuuabunt Romani ex mo.* Cum Spartiatis quoque seu Lacedæ- nijs fœdus ab Onia summo sacerdote ini- n, Ionathas item rex & summus sacerdos iouauit, cuius ad eos hæc sunt verba. *Nos n nullo horum indigeremus & habentes solatium ctos libros qui sunt in manibus nostris, malui- s mittere ad vos, renouare fraternitatem & a- itiam, ne forte alieni efficiamur à vobis, mul- nim sunt tempora ex quo misistis ad nos. &c.* me- res sumus vestrum in sacrificijs quæ offeri- s. Quid porro Iudæi pro Ethnicis illis gen- us à Deo petebāt, nisi vt illis prospera cun- euenirent, hostes superarent, & vt quietè tranquillè intus forisque degerent. Num- d ijdem etiam Iudæorum reges & summi erdotes, Demetrium Syriæ regem ad An- henis subditis suis iam penè oppressum, sis ac eum fortissimis Iudæorum copijs ma- io & imminenti periculo liberarūt, Antio- nis ciuibus penè ad internecionem deletis.

Alliances des Macabees auec les Romains.
1. Macab. c. 8

Et auec les Spartes.
1. *Macab.* c. 12.

Alliance de l'Empereur Theodoze auec Ataiaric Roy des Gots Payen & Perſecuteur des Chreſtiens. *Marcellin.in Chron.*

Idem profectò laudabiliter & ſine vlla cuiu quam reprehenſione factitarunt pijſſimi qu que Imperatores Chriſtiani, inter quos Theo doſius ille Magnus gentilis tuus, nam hur Hiſpania Romanis Imperatorem dedit, q cum Athanarico Rege Gottorum Pagano Chriſtianorum perſecutore fœdus inire nc dubitauit. Quodque magis in Chriſtiano m reris Imperatore, hunc idololatram Rege Conſtantinopolim ad ſe vt veniret inuitaui venienti obuiam proceſſit, mortuum ibide ritu gentilitio ambitioſiſſimis exequijs ſep liendum curauit cum Gotthis infidelibus co tinuato fœdere.

Ammian. lib. 27.

Alliance de l'Empereur Arcadius auec Gayna Roy des Gots heretique Arriē. *Paul. Diac. lib. 3.*

Idem fecit eius filius Arcadius Imperator r ligioſiſſimus, qui cum Gayna Gottho Ariar fœdus ſolum inijt, verum etiam exercitus Præfectum inſtituit. Et quod incredibilius ſet, ni quotquot eorum temporum ſcriptor teſtatum reliquiſſent, idem religioſiſſim Imp. ſe cum ſe mori cerneret, inquit Paul Diaconus, videns Theodoſium filium paru lum eſſe, conſideranſque ne à quoquam in dijs peteretur, ei curatorem per teſtamentu fore ſtatuit Iſdegerdem Regem Perſarum, cu quo Romani Imp. fœdus habebant, ait Soc tes, quod feliciſſimè ceſſit: nam & Iſdegero pupilli curam ſuſcepit, eique Imperium co ſeruauit. &c.

Le meſme Empereur par Teſtament fait Iſdegerdes Roy de Perſe, infidelle, tuteur de ſon fils Theodoſe. *Soc. lib. 7. c. 8.*

Si prauitate dogmatum hæreticus Catho mentem alicuius tentet perdere, is profe non heretici alterius, ſed Catholici Docto opem debet implorare. Si cuius corpus & v

Celuy qui eſt tenté en

petitur ; sufficit, si hominem in auxilium cet. * Et qui vim sibi inferentem necat, non iristanum trucidat, sed hostem. Illud etiam atura docemur, nullius opem refugere vel otectionem. Ouis mitissimum animal & indum, cui se Christus etiam similem fecit, voluit nominari, & quod in misteriis nos Christianos designat; ad arcendam Luporum in se feritatem & seuitiam à canum imndorum animalium custodia non abhorret. lla vitæ tuendæ ratio est inhonesta & illici aduersus latronem publicum, quamuis Calicus ille sit omnes iure armantur Christia- & alij. Nec enim quà Catholicus est time- sed quà hostis publicus & latro ; nec quà humetani aut infideles, hunc aduersus in ilium aduocantur, sed quà homines socij, ni & communium injuriarum propugnas. Atque hæc est communis Theologorum um, ô Rex, sententia, quam acriter tue- Cartagena, cuius hæc est assertio; † Princi- Christianum tuta conscientia infideli aliuxilium ferre posse aduersus alium Prinm Christianum. Quinetiam Papam ipsum elium copiis & militibus iura Ecclesiæ & tates tueri posse aduersus quoslibet impuites. Idque probat exemplis Abrahæ, Da- & Imp. Caroli V. Majestatis tuæ ataui, uteranorum copias aduersus Francorum es eduxit. Et quia Carolus id fecit, id iure posse confirmat, &c.

iolue, ô Rex Catholice, annales tuos, & Tuerus alter si tibi aliquando noctem in-

la Religion Catholique par vn heretique, doit implorer le secours d'vn Docteur Catholique ? Et celuy que l'on attaque au corps & à la vie, il luy suffit qu'il appelle vn homme à sõ secours.

* Qui tuë vn homme en se defendant, ne tuë pas vn Chrestien, mais vn ennemy.

† Vn Prince Chrestiẽ estant attaqué par vn autre Prince Chrestien peut appeller vn Prince infidelle à son secours.

Cartag. propup. Catholicum de iure belli summi Pont. Rom.

Exemples des Roys d'Espagne Catholiques qui ont eu amitié & alliance auec les Maures, Sarrazins, Payens & Infidelles.

Ioan. Mari. lib. 7. c. 6. 7. 19. & lib. 8. c. 8. & lib. 9. c. 17.

Tribut de cent filles que les Rois d'Espagne donnoient tous les ans aux Sarrasins & Maures par le Traicté de paix fait auec eux.

somnem ducere contigerit, iube tibi affer historias priorum temporum, & te præsente l gi. Audies profectò maiores tuos Catholic alioqui principes, ita delicatam non habuis conscientiam, vt quoties è re sua esse iudicau rint, Maurorum, Saracenorum, Paganoru & Hæreticorum amicitias: & societates expet re aut illos tueri, aut ab illis defendi, ab huiu modi fœderibus abhorruerint. En tibi Ioa Mariana societatis Iesu pater religiosissimus historicus, iure meritóque tuus, exempla ti non pœnitenda suggeret. Aurelij Hispaniaru Regis & Froïlis occisoris, qui cum Saracen & Mauris fœdus inire non dubitauit, nec centum virgines Christianas quotannis trib ti nomine pendere. Quod posteà ita est mod ratum sub Mauregato Rege, vt ex eis virgi bus quinquaginta nobiles & patritię, aliæ qui quaginta plebeiæ penderentur. Turpissimu hoc, sed honestati vtilitatem publicam deb præferri Principes prudentissimi semper c fuerunt. Quid quod anno 984. pro Mauris uersus Regem Legionis magno Christianoru exercitu pugnatum est? Quid quod anno 13 Ramirus Rex Aragonum Mauris opem fer tibus aduersus Garziam fratrem suum Nau ræ Regem bellum gessit acerrimum? Q quod infidelium opibus adiutus Castellæ Sancius auunculum suum Aragonum Reg sedibus suis expulsit? Quid quod Alphon ille Astrologus qui vt Momus alter corp humani & totius mundi fabricam imperit Deo factam arguebat, à Sancio filio M

ror

orum Granatensium auxilio, regno & scep-
o fuit spoliatus? atque ipse numerosum Mau-
orum Afrorum exercitum contra filium euo-
uit?

Quid quod anno 1238. Rodulphus Abspurgi omes prosapiæ Austriacæ progenitor, & pri us ex ea tunc humili domo factus Imperator m Ottocaro Bohemiæ Rege, bellum gerens, cem millia Comanorum, hoc est Tartaro- m infidelium in exercitu suo habebat, qui Germanicarum rerum scriptores testantur, hristianos captiuos ad paganistiam, ita lo- untur, trahebant. Sicut modò exercitus , ô Rex Catholice, Cosaccis & Luteranis plurium constant, quorum barbaries effera ris, nec locis, nec personis vllis parcit; ita Christiani populi, Catholicum illum tuum ercitum plus exhorreant quàm Turcicum. t ruinæ, tot incendia, tot Ecclesiarum di- tiones, tot insontium neces, sacrorum va- um direptiones, tot supplicia, tot latroci- , cædes, vastationes à feris istis & immani- rerum humanarum & diuinarum contem- ribus orbi Christiano nuper illata.

Rodolphe Côte d'Afpurg premier Empereur de la Maison d'Austriche se seruit de dix mil Tartares infidelles en la guerre qu'il eut contre Ottocar Roy de Boheme, Catholique.

Et le Roy d'Espagne à dans ses armees des Cosaques (voisins des Tartares) & Lutheriens, qui exercent plus de barbaries & de cruautez ne feroient les Turcs.

ed quid veterum temporum annales per- imus, cùm nuper Philippus II. auus tuus, entis cognomen iure meritò inditum, carum amicitiam & societatem ambitiossi- irca annum 1591. & 1592 per Nogerem Ma- num Mediolanensem expetierit, corrupto n pecunia Regis Christianissimi ad portam

De la recherche que Philippes II. Roy d'Espagne a faite pour auoir l'Alliance du

Turc, ayant mesme corrõpu par argent Lancome Ambassadeur de France à la Porte, pour tascher de l'auoir. *Cardin. D... satus in epist.*

Oratori Lancomio, qui proditionis suæ pœn... luit meretissimas nec nihil non quandiu in v... uis fuit, tentauit, vt ad eam societatem excl... so Rege æmulo perueniret ?

Des Alliances qu'a euës l'Empereur Maximilian auec des Roys Heretiques, & Scismatiques. *Compend histor. vniuersale per Nicol. Doglionem Italum.*

Quid quod Maximilianus Imperator pr... pinquus tuus anno 1576. Polonis infensus qu... alium Regem quàm se elegerant, cum Reg... bus Dano & Suedo, Ducibus Saxonico & M... couitico hæreticis omnibus aut Schismati... mutuò coniurauit, non vt se suosque tueret... sed vt priuatas iniurias vlcisceretur, ac de r... tione Christianissima immeritas pœnas exig... ret & supplicium vastatione sumeret.

L'Empereur Charles 5 n'a fait paix ou alliance auec les Lutheriens Allemans, ou auec les Princes Mahumetans, que quand il l'a iugé v... pour ses affaires.

Quid quod Carolus V. Imperator forti... mus atauus tuus toties cum hæreticis Lute... nis Germanorum proceribus, toties cum R... gibus Mahumetanis amicitias, societates... fœdera, iunxit, coluit, exercuit, quoties... rebus suis vtile esse iudicauit ?

Par l'Interim qu'il accorda aux Lutheriens, il priua plus de quatre mille villes & lieux de l'exercice de la Religion Catholique.

Quid quod nouo Iberopoliticæ Theolog... inuento, per illud Interim suum celeber... mum Germanicis hæreticis pacem insperat... reddidit, atque ex locis aut vrbibus plusqu... quater millibus Catholicæ Religionis exer... tia sustulit, Luteranorum induxit.

Aux guerres qu'il fit

Qui Franciæ bellum inferens aut Italiæ, ... bur militiæ eius, potissimum Luteranis, c...

abat quas legiones suas nigras appellare con-
cuerat.

incipales troupes estoient de Lutheriens, qu'il appelloit ses
oupes noires.

en France & en Italie ses

Qui Federicum Saxoniæ Ducem non quod
risti, sed quod eius hostis suo patrimonio &
gnitate spoliauit, nec & Catholicum Du-
n & Electorem quod ei si libuisset, licuisset,
fecit, sed Luteranum alterum Mauritium,
icet amicum suum fidissimum.

Il ne priua pas Federic de Saxe de l'Electorat à cause de sa Religion Lutherien-

pour en pouruoir vn Catholique, mais pource qu'il luy estoit
emy: Aussi il en inuestit son cousin Maurice de Saxe, qui e-
Lutherien.

Qui classe pontificia adiutus bellum contra
adinum Barbarossam mouit, vt, illo depul-
Muleassium Mahumetanum redintegraret
nto ei imposito, religione neglecta.

Ayãt chassé Barberousse de Thunis il y restablit Muleassem

omeran, sans auoir soin de la Religion Catholique.

ui Augustanæ Confessionis ministros ali-
s, non quòd Christi aut eius in terris vi-
gloriæ, sed quòd dignitati suæ & Cæsareæ
estati detraherent, sæpius vindicauit, pul-
lis, qui in eum maledicta iacerent; subro-
alijs, qui Christo blasphemarent.

Il chasse les Predicans Lutheriens qui auoient mal parlé de luy, & en met en

lace d'autres qui blasphemoient contre N. S. Iesus Christ.

Qui Henrici VIII. Anglorum Regis
itiam & societatem tunc expetiuit, cum
ifici infensus à Catholica fide defece.

Et rechercha l'alliance de Henry VIII. Roy d'An-

re apres sa defection en la Religion Catholique.

de, ô Rex, quemadmodum maiores tui
s Catholici, reipublicæ semper quàm re
nis fuerint magis studiosi, & Pontificum

Les predecesseurs du Roy d'Espagne ont

Romanorum fulmina, vbi de summa reip. ag
batur, parum exhorruerint : atque vt Germ
nis Imperatoribus eorum iura & suprema
dominationem autoritate Pontificia benef
ctare conantibus strenuè restiterint, aduoc
tis etiam Maurorum auxilijs.

toufiours eu plus de soin de leurs Estats que de la Religion.

A ce que l'Autheur de l'*Admonitio* auoit
crit, Qu'en France on disoit tout ouuertem
Que Iesus Christ tombe, que la Religion perisse.
ne doit pas negliger pour l'amour de luy l'aduan
mēt de l'Estat. Que Iesus-Christ ait le soin des am
& les Roys des corps. Le sieur du Ferrier en
fol. 61. Conseiller d'Estat respond, Que ces paro
estoient indignes d'vn Theologien ? Les
prits les plus noirs de l'abysme, dit-il, n
sçauroient imputer de plus horribles ? N
non, ce n'est point en France qu'on parle ai
Ià à Dieu ne plaise qu'aucun François so
Marrane, si Grenadin, & si Mahometan qu
proferer, ny de penser ses abominables pa
les. Ouurez les liures & les histoires, &
gardez où on pratique ces paroles que v
imputez aux François ; & où, en faisant
dit, *Que les peuples perissent, que les ames se*
dent. Il n'importe pas pourueu que l'occasion
soit baillee d'occuper les Estats d'autruy. Mais
vous dites, ô Admoniteur, Venise tres-
tholique est Atheiste, la France tres-C
stienne est Ateiste, le Duc de Sauoye est A
ste, par ce qu'ils sont alliez en commun
deffendre leurs Estats, & ceux de leurs A
contre les inuasions d'autruy: N'est ce pas
loir rendre la Religion Catholique odie

ous les Estats? N'est-ce pas abbatre nostre
eigneur Iesus-Christ de son Throsne, entant
u'en vous est, de vouloir que les Estats ne
uissent estre creus Catholiques qu'en s'assu-
ettissant aux Princes qu'il vous plaira? Y a-il
mais eu vne plus noire desloyauté contre la
eligion & contre le S. Siege que celle-là?
ypocrite! il y a plus de pieté, & de vraye &
ncere deuotion en la seule ville de Paris, que
ins plusieurs des Estats tous entiers que vous
fectionnez. La Religion est naifue en Fran-
, & n'a point de fard: elle n'est pas eschauf-
e de la conqueste des Estats d'autruy.
Et de fait, beaucoup de gens croyent que si fol. 1123
s Grisons auoient accordé le passage aux Es-
gnols, où si le Roy eust voulu abandonner
s Grisons, & consentir que les Grisons per-
ssent la souueraineté de la Valteline, & quel-
fust vn Canton à part, à la deuotion de sa
incteté & de l'Espagne, le zele religieux de
is ceux qui s'en meslent eust esté satisfaict.
n'y a nul different pour les choses qui regar-
it la seureté & la liberté de la Religion Ca-
olique: & croit on que les Espagnols n'ont
terest qu'aux affaires purement politiques.
s Valtelins sont subiects des Grisons. Le
oict des Republiques sur les subjects, est le
sme que celuy des Monarchies. S'il faut de-
rer les Valtelins souuerains, & que les Gri-
s perdent leur seigneurie, c'est approuuer
euolte des subjects qui secoüent le ioug de
souuerain, par les prattiques estrangeres.
seroit nous faire authoriser vn action tres-

pernicieuse à tous les Estats. Chacun voit au
qu'il y va de la dignité du Roy, & de sa rep
tation dans toute l'Europe, s'il venoit à aba
donner les anciens alliez de sa Couronne.
iustice des traittez & des alliances violee
branleroit l'affection de tous nos autres alli
Ce seroit vn mépris irreparable de la dign
du Roy, & de l'Estat. Ce nonobstant on
faussement que nous faisons la guerre con
les Catholiques, & contre le sainct Siege,
faueur des heretiques. Mais ils ont beau d
guiser, ils ne le persuaderont iamais qu'à
ames noires, traistresses & malignes qui veu
voir dans les affaires ce qu'elles ne voyent p
fol. 125. La verité est que l'on tient en France p
impieté, de croire, *Que les Princes heretiques*
soient pas Princes legitimes dans leurs Estats.
que l'on tient aussi en Espagne: car les Esp
gnols ont traitté auec le Roy d'Angleterre,
auec tous les Princes du Septentrion here
ques, comme auec des Roys & Princes le
times. Le Secretaire du Comte de Gondom
est il y a deux mois en Angleterre, où il tra
d'affaires auec les Anglois, tout de mes
qu'il feroit auec les François. La diuersité
croyãce n'a pas peu nous empescher de dro
de proteger nos Alliez contre les vsurpate
de leur bien & de leur pays: Et si les Espagn
l'ont fait en faueur des Mahomettans, n
l'auons deu faire en faueur de ceux qui s
Chrestiens.

fol. 126. Pour le regard du sainct Siege, la France
iamais manqué, ny ne fera, à son deuoir.

ſt tres-Chreſtienne ; ſes Roys ſont les Fils aiſ-
ez de l'Egliſe, qui n'ont iamais aymé les Pa-
es pour colorer les vſurpations des Eſtats
'autruy. Nos Roys ſont en poſſeſſion il y a
ng temps, de les deffendre & conſeruer en
ur dignité contre les barbares, & contre
us ceux qui les ont voulu aſſaillir. Sans nos
oys les Lombards euſſent tout opprimé en
alie. Le Pere Gretſerus Ieſuite a publié les
iſtres de deux ou trois Papes, qui eſcriuent
oſtre Charlemagne comme à leur pere, &
Reſtaurateur de l'Egliſe. Les Sarraſins euſ-
t noyé la Chreſtienté en l'Occident, com-
 ils ont fait en l'Orient & au Midy, ſans la
tu de nos Roys, & de noſtre nation, qui en
auiourd'huy ſi mal recogneuë. Nous aymõs
drement le S. Pere ; mais pour l'honneur de
eu, & non pour le profit, ou par hypocriſie.
us le tenons comme Pere commun de tous
Roys.

Pour conclure, Veniſe eſt Catholique, Sa- fol. 190.
e l'eſt auſſi, la France l'eſt, & eſt la plus in-
ente en ſa domination. Elle eſt en perte
e partie de ſes Eſtats, & elle ne retient pas
ouce de terre à Prince qui ſoit au monde.
a les Alliez que la neceſſité de l'Eſtat, la
ice de ſes ennemis, & la prudence des Roys,
nceſtres de celuy qui eſt à preſent regnãt,
ont acquis. Elle ne s'aſſeure point ſur ces
es, que comme ſur des cauſes ſecondes, &
les moyens humains, que la ſageſſe de la
ne Prouidence permet aux hommes en la
ſſité. Son eſperance eſt en Dieu, qui l'a

protegee durant douze siecles, & qui la sçau
tousiours bien deffendre à l'aduenir. Tout
les fausses propheties de ses ennemis, qui
menacent dans leurs liures de renouueller
Ligue, de diuiser ses Princes & ses Grands,
souſleuer ses peuples, qui menacent le Roy
sa propre maison, qui le disent excommuni
par ce qu'il assiste ses alliez: toutes ces imp
tez qu'ils n'ont pas eu honte de produire
public, sont autant d'aduertissements à to
les bons François de ce qu'ils doiuent faire.

Fol. 206. Ils ont esté si insolens de calomnier la So
bonne d'auoir fait vn decret, *Que l'accroi
ment des Roys voisins est vn sujet pour leur fair
guerre*. C'est leur histoire, & non pas la S
bonne qui a fait ce decret. C'est la loy de na
re, le droict des gens, l'ordre de l'Vniuers
necessité de se deffendre, qui font ce dec
parmy toutes les nations de la terre: Qu'il
tres iuste de s'opposer aux Princes voi
quand ils accroissent leur domination,
nous ont fait tort autresfois sans le reparer
si leur accroissement va à nostre diminutio

Fol. 207. Le Roy ne leur est odieux, & son Con
suspect, si ce n'est par ce qu'ils destruisent
les iours la faction huguenote, en la forc
laquelle ils croyent que consiste la foibless
l'Estat de France. Et si on estoit aussi par
que l'insolent autheur de l'*Admonitio*, on p
roit icy dire des choses qui le iustifieroi
plain: mais il vaut mieux se taire, & diss
ler des choses que le temps estouffera, ou
estre descouurira par trop.

Ce grand Cardinal de Richelieu qu'ils attaquent indignement, & tout à descouuert, n'est point à leur gré, par ce qu'il sert le Roy & l'Estat auec tant de sagesse, qu'ils ne peuuét pas faire de nous ce qu'ils faisoient cy deuant. Dieu l'auoit reserué pour les confusions où nous nous sommes trouuez, afin d'y reluire comme vn soleil parmy les tempestes & les orages. Ils taschent de rendre la Sorbone suspecte à son occasion: C'est vn tesmoignage d'honneur à ce Corps venerable, & vne marque publique de la bonne conscience de ce Prelat, qui a pour garand le conseil & l'aduis de l'Eschole, qui est la matrice & la source de la pieté & de la Religion dans le Royaume. fol. 208.

Il se fit tant de Responses à cest *Admonitio*, qu'amassees on en pourroit faire vn gros volume: Il n'y eut pas iusques aux Religionnaires qui ne s'en voulurent mesler: & employerent quatre grandes fueilles d'impression à escrire contre les Iesuites, & à faire des demandes, Pourquoy ils n'escriuoient à l'encontre de l'*Admonitio*? Pourquoy ils ne publioient quelque chose pour execrer ce detestable liure? & pourquoy ils souffroient que d'autres en entreprinssent l'ouurage? Et on respondoit à ceux là, Les Catholiques de diuerses qualitez, tant Ecclesiastiques que seculiers, ont respondu à l'*Admonitio*; Mais il ne s'est trouué entre les pretendus Refformez aucun qui ait respondu au *Presche seditieux faict en l'Eglise Françoise d'Amsterdam*, & aux mauuaises maximes qu'il contient, plus pernicieuses encor

Du Presche fait à Amsterdam cōtre l'Admi-

ral Houltsain & les Holandois qui estoient venus seruir le Roy en son armee nauale.

que celles de l'*Admonitio*, Sermon qui se vend publiquement à Charenton.

Les François Catholiques, disoit-on, portent leurs vies pour deffendre les Hollandois cõtre les Espagnols Catholiques qui les veulẽt opprimer: & les Predicans Holandois en leurs Presches excitent les peuples à sedition contre ceux qui prestẽt leurs forces & leurs vaisseaux pour ayder au Roy à dompter la rebellion des Refformez Frãçois: Ils crient, *Que leurs* Autels sont demolis, & leurs Prophetes mis à mort, &c. Qu'on gouuerne l'Estat des Prouinces Vnies par maximes politiques, & par le sens humain: de sorte, que si on met en balance d'vn costé l'equité & la Iustice, & l'obseruation de la Loy de Dieu; & d'autre costé quelque apparence d'Vtilité, l'Vtilité l'emportera tousjours, &c. Que les Gouuerneurs de Iuda estoient de mauuais politiques lors que (comme recite Esaye chap. 30.) *Ils prenoyent conseil & non pas de Dieu, ils brassoient des entreprises & non point par son esprit, descendans en Egypte pour se fortifier de la force de Pharao & se retirer sous l'ombrage d'Egypte*: car Dieu prononce que la force de Pharao leur tournera à honte: & la retraicte sous l'ombrage d'Egypte à confusion. Nostre faute est semblable à la leur, & pourtant nous deuons aussi attendre le mesme loyer de la Iustice de Dieu: nous nous confions plus ez Roys de la terre que non pas en Dieu, & pourtant il fera que leur force nous tournera à honte, & la retraicte sous leur ombrage à confusion, &c. Nous auons fait vne alliance auec

Dieu scellée par nostre Baptesme, de luy estre
ray peuple, & de luy obeyr, nous n'en pou-
ons faire aucune au preiudice de celle-là : &
ayant contracté alliance auec quelques-vns,
s nous veulent obliger à faire quelque chose
ui soit iniuste, nous nous deuons bien garder
e le faire, car en toutes alliances auec les hō-
es ceste condition est tousiours sous enten-
uë, encore qu'elle ne soit pas exprimee, à sça-
oir, que nous ne ferons rien au preiudice de
elle que nous auons auec Dieu, &c. Vous de-
ez aussi entendre cecy & vous garder d'aider
vos forces vn Roy qui est possedé par le Pa-
& par le Clergé, ennemis iurez à la Reli-
on, pour opprimer l'Eglise, postposant ainsi
lliance que nous auons auec Dieu le Roy des
oys, à celle d'vn Prince terrien, & vous fians
is en luy qu'en Dieu. Faisans la guerre à vos
res, vous la faites à Dieu mesmes, duquel ils
it enfans & domestiques, vous persecutez
us-Christ, duquel ils sont membres, vous
chirez son corps, vous violez la commu-
n des Saincts, c'est vn peché qui crie en la
sence de Dieu, &c Voulons nous euiter
iugements de Dieu, *cessons de mal faire, appre-
s à bien faire* : Retirons nos nauires & nos
s : Remonstrons au Roy comment nous ne
uons ioindre nos forces auec les siennes
r opprimer nos freres, faisons valoir le
rmure & le mescontentement du peuple de
Prouinces, &c.

e Presche prononcé auec vehemence, ayant
eu la populace d'Amsterdam, les Rela-

tions d'Holande portent, qu'elle courut à l
maison de l'Admiral Houltsain, & de quel
ques-vns de ses Capitaines de marine, où i
se fit du rauage & de la pillerie. Ainsi le
Ministres Holandois trouuoient bon le se
cours qu'ils tiroient de France, & blasmoien
celuy que la Holande luy auoit donné; tel
lement que sur la fin de ceste annee les vais
seaux Anglois, puis ceux des Holandois qui
terent l'armee nauale du Roy, & se retire
rent.

Le libelle de *Quæstiones Quot-libeticæ* bruslé.

Aussi en ce mesme temps le libelle des *Quæ
stiones Quot-libeticæ*, fut semé en diuers en
droits de Paris, & par Arrest de la Cour bru
slé. Ceux qui s'en voulurent excuser ne firen
que donner de la croyance à plusieurs qu'i
en estoient les autheurs. Ces Satyres furen
blasmees d'vn chacun, & se voyoient assez l
brement en Lorraine & en Flandres.

Ayans esté comme necessitez de rapport
tout d'vne suitte ce qui s'estoit passé en Franc
Espagne, Italie, Angleterre, & aux Pays-ba
Passons en Allemagne, & premierement voy
le Traicté de Paix fait entre l'Empereur & l
Turcs.

Au dixiesme du Mercure fol. 806. nous
uons rapporté les difficultez qui se presentoi
pour la tenuë d'vne Conference entre l
Deputez du Turc & ceux de l'Empereur po
remedier aux contrauentions faites à la pa
de Situatorok, tant de la part des Imperia
que des Turcs, & des trauerses que Bethel
Gabor Prince de Transiluanie y faisoit naist

En fin apres plusieurs allees à Bude & retours
à Vienne, les Deputez de part & d'autre se
rendirent à trois lieuës de Gomorre au champ
de Gyarmata.

Les Comissaires pour l'Empereur estoient
Adolphe Comte d'Altens ou d'Altheim, Ester-
hasi Comte de Galantha, Iean Iaques Baron de
Kenftenau, Nicolas Frangipan Comte de Ter-
sacz, & le Baron Sigismund Galler.

Deputez de l'Empereur, du Turc, & du Prince Bethelen Gabor assemblez au camp de Giarmata pour traicter de la Paix.

Ceux du Turc furent le Vizir Serdar Me-
hemet Bassa de Bude, Isa Effendi Mouphti
de Bude, Mustapa Effendi Timar Tefterdar
de Bude, Iahia iadis Bassa de Canise, Achmet
Bassa d'Erlav, le Bey d'Ervis, le Bayran Haghi,
& Ali Bey de Bude.

De la part de Gabriel Bethelen Prin-
ce de Transiluanie, Volfgang Kamuthy,
Michel Thodolaghy, & Thomas Borsos.
Tous lesquels Commissaires, apres plusieurs
assemblees, arresterent en fin les sept articles
suiuans.

Que la Paix jadis faite à Situatorok &
Vienne entre leurs Majestez Imperiales,
& seellees de leurs seaux, sera de nouueau
publiee, & les articles d'icelle gardez &
obseruez.

Articles de la paix arrestee au camp de Giarmata.

2. Que les differents suruenus pour Vac-
ia, & principalement à cause du chasteau
de Bolondvar ne s'estans peu terminer, cest
affaire seroit traictee par Deputez particu-
liers, tant à Constantinople qu'à Vienne, &
cependant que la Paix seroit obseruee de part
& d'autre.

III. Quant aux forts de Drefnics, Therfacz Hoiritzangradats en la Croatie, faits, & dref-fez de part & d'autre depuis & contre la Paix de Situatorok, Commiffion particuliere feroit deliuree de la part de fa Majefté Imperiale au Comte Nicolas de Therfacz, & de la part de fa Haulteffe au Baffa de Bofne, pour en terminer à l'amiable ; toutesfois s'il furuenoit quelque empefchement que l'vn ou l'autre n'y peuffent y comparoiftre, feront enuoyez de part & d'autre d'autres Commiffaires pour accommoder ce different.

IV. Pour ofter les differents & griefues plaintes des habitãs des bourgs & villages, cõtre les Nobles qui y ont leur demeure, fera donnee cõmiffion (pour ce qui eft au delà du Danube) au Comte Nicolas Efterhafi, l'vn des Deputez de fa Majefté Imp. & au Baffa d'Erlav Achmet Deputé de fa Haulteffe, lefquels prendront tels Adjoincts qu'ils aduiferont, pour enfemblement accommoder tous ces differents, fuiuant les premieres conftitutions : Et fi cas aduenant que l'vn defdits fieurs Commiffaires ne peuft affifter à ladite Commiffion, il en fera fubftitué vn autre en fa place.

Quant aux habitans des villages du territoire de Canife obligez par ferment, il fera deliuré Commiffion conioinctement à perfonnes qui les regleront, fuiuant la teneur du premier Decret.

V. Ces Commiffions feront executees dans la S. Martin prochaine. Toutesfois fi l'execution totale ne s'en peut faire dans ce temps

refix, la paix ne laissera pas d'estre gardee & bseruee, & nouuelles Commissions seront xpediees pour l'accomplissement entier de ce ue dessus.

I. Les Comtes d'Altheim, & le Bassa de Bu- reigleront la liberté des prisonniers qui ont té pris tant de part que d'autre contre la foy s articles de la Paix.

II. Outre toutes ces choses, il a aussi esté resté que tout ce qui auroit esté mis à charge qu'à ce iourd'huy cõtre les articles de Situa- rok & Vienne seroit leué & osté, & que pour te cause les articles accordez entre leurs- es Majestez seroient entretenus durant les igt annees portees par ledit Traicté de Paix, n de conseruer vne bonne voisinance, cor- pondance, & tranquillité entre les peuples. e si quelques-vns, tant de part que d'autre rouuent transgresser lesdits articles, ils se- it seuerement punis.

t pour plus grande foy les susdits articles, iant le pouuoir des susdits Commissaires, esté par eux signez & seellez de leurs seaux, amp de Giarmate. Que le Bassa de Bude quel pour certaines causes n'auoit peu assi- à la soubscription commune de cest Acte) oyeroit sans aucun retard à sa Majesté Im- ale coppie desdits Articles signee de sa n & seellee de ses armes: & aussi qu'au tost que faire se pourroit, leurs Majestez eriales les confirmeroient.

Gouuerneur de Iavarin voulant faire pa- re l'aise qu'il auoit de ceste paix, fit le

iour de la Feste-Dieu tirer tout le canon, ta
gros que moyens, qui estoient sur les bastio
& boulevarts; ce qui apporta vn tel estonn
ment que le bastion neuf, & deux bouleva
s'esboulerent, & les huttes des soldats tomb
rent dans ces ruines, où se perdirent soixan
& dix personnes.

Pertes d'hommes & ruines aduenues à Iavarin dãs la resiouyssance de ceste Paix auec les Turcs.

Apres ceste Paix l'Empereur tourna ses d
seins de faire receuoir & couronner l'Arch
duc Ferdinand son fils aisné Roy de Hongr
En la derniere Diette des Estats de Hong
tenuë il y a trois ans à Edenbourg, sa Maje
Imperiale auoit promis aux Hongrois de
conuoquer de trois ans en trois ans: ce
pourquoy sa Majesté Imperiale assigna la Di
te generale des Estats de Hongrie au huicti
me de Septembre de ceste annee en la mes
ville d'Edenbourg.

L'Archiduc Ferdinand fils de l'Empereur, couronné Roy de Hongrie.

Presbourg estoit la ville où jadis ceste Di
se tenoit, mais tous les fauxbourgs ayans e
bruslez aux derniers troubles de Hongrie
ne s'y trouuoit pas des logements capa
pour receuoir les Deputez qui se rendent
dinairement en telles Diettes.

Presbourg, ses ruines.

Edenbourg, appellee Sopronium, es
ne petite ville size sur la riuiere du Da
be du costé de la basse Hongrie à
lieuës Hongroises de Vienne, en laquel
n'y a que deux cents maisons basties à l'a
que, mais les fauxbourgs sont assez b au
grands où il y a plus de sept cents feux. Sa
ne est vne varenne ou marais tres-fertile
quelle produit toutes sortes de grains

Descriptiõ d'Edenbourg.

fruict

ruicts & de biens : tellement que ceste ville a
sté iugée entre toutes celles que l'Empereur
ient de reste en la Hongrie la plus commode
our la tenuë des Dietes generales.

La Diete estant remise au commencement
e Nouembre, l'Empereur & toute sa Cour
emeura quelques iours à Neustat à quatre
euës de Vienne iusques au treziesme Octo-
e qu'il fit son entree dans Edenbourg.

A la suitte & Cour de sa Maiesté Imperiale,
oient l'Imperatrice, les Archiducs & Ar-
iduchesses ses enfans, grand nombre de No-
esse, sa garde ordinaire, mille Reïstres, & vn
egiment de Landsquenets.

Les Euesques & la Noblesse de Hongrie qui
stoient rendus à Edenbourg pour se trouuer
Diete, furent iusqu'à demie lieuë au deuant
sa Maiesté Imperiale la receuoir en vn tres-
ordre: On ne voyoit que fourrures de mar-
s zibelines, & autres de grande valeur, que
ereux cheuaux, dont les enharnachements
ient d'or, d'argent & soye, semez de pier-
es : A leur suitte estoient deux mil cheuaux
ngrois conduits par diuers Capitaines, por-
tous à la mode de la caualerie Hongroise
lances dorees, ou peintes, & au bout d'i-
es des banderoles de diuerses couleurs, ce
parroissoit merueilleusement beau.

Entree de l'Empereur dans Edenburg.

pres que Pierre Pazmani Archeuesque de
n, & Primat de Hongrie eut fait à sa Ma-
Imperiale vne courte Harangue en Latin
e de compliments au nom des Estats, elle
t de son carrosse, monta sur vn genet d'Es-

pagne couuert d'vne housse de velours noir e
broderie d'or, & de perles, & s'achemin
pour entrer dans Edenbourg en l'ordre su
uant.

Ordre de l'entree.

La caualerie Hongroise. Quarante cheuau
de l'escurie de sa Majesté Imperiale richeme
enharnachez conduits à la main chacun par v
Estaffier. Les Pages montez sur les Coursie
de sadite Majesté Imperiale, aucuns porta
ses armes dorees, son heaume, & sa lance: V
grande quantité de Noblesse Allemande, Ho
groisse, & des pays hereditaires de sadite M
jesté Imperiale meslez auec les Courtisans o
dinaires. Les Conseillers d'Estat. Les Princ
Le Nunce du Pape, Caraffa Euesque d'Auer
Le Comte d'Ossunne Ambassadeur d'Espag
& le Seigneur Altouiti Ambassadeur du Gra
Duc de Toscane. Les Herauts des Royaum
& Prouinces hereditaires de sadite Majest
Le Mareschal de la Cour Imperiale auec l'
pee nuë sur l'espaule. L'Archiduc Ferdina
Ernest seul. L'Empereur: Apres suiuoit
tres beau carrosse où estoient l'Archiduc L
polde Guillaume, & l'Archiduchesse Ceci
Renee. L'Imperatrice, & les Dames de sa su
qui estoient en diuers carrosses: Les Archers
la garde ordinaire: & puis la Caualerie & l'
fanterie Allemande.

Le Magistrat d'Edenbourg ayant fait
compliments à leurs Majestez Imp. à l'ent
de la porte de la ville, elles monterent à l
glise de Saincte Marie de l'obseruance de
François, d'où apres le *Te Deum* chanté &

rieres acheuees, elles furent conduittes au alais qui leur auoit esté preparé, dans la gran- e place vis à vis de ladite Eglise.

Le lendemain se fit l'ouuerture des Estats ns la sale du Palais de l'Empereur, apres qu'il ist entendu auec les Deputez la Messe du S. prit, qui fut chantee en Musique dans la sus- te Eglise saincte Marie.

L'ouuerture des Estats.

Puis on proceda à la nomination d'vn Pala- , dignité en Hongrie la plus grande apres le de Roy, de laquelle fut pourueu le Com- Nicolas Esterhasi.

Esterhasi esleu Palatin de Hongrie.

Le 23. Nouembre la Proposition se fit ausdits ats par ledit sieur Palatin, de couronner rchiduc Ferdinand, fils aisné de sa M. I. ur Roy de Hongrie. Les raisons qu'il leur resenta, furent :

Que la reünion de tous les membres de la uronne de Hongrie en vn ne se pouuoit fai- ue par vne longue paix, laquelle la pourroit le temps rendre puissante pour pouuoir hasser le Turc, qui en vsurpoit la meilleu- artie.

Que ceste longue paix ne se pouuoit obte- qu'en continuant leurs Roys des Princes de aison d'Austriche, Maison la plus grande puissante de toutes celles de la Chre- té.

Proposition de recognoistre l'Archiduc Ferdinand pour nouueau Roy de Hongrie & futur successeur de sa M. I. son pere.

s Euesques & les Catholiques se range- de ceste opinion : Mais la difficulté se fit, Relation, *per gl'Eretici che sono in maggior ro* au Conseil des Estats de Hongrie, *Catholici.*

Les Catholiques le consentent.

Et les Heretiques en font de la difficulté.

Ils en tombent d'accord pourueu que cela se fist par la voye de l'Eslection, & non pas par celle de la Successiõ

Apres que ceste proposition fut bien deb
tuë en diuerses iournees, ils en tomberent t
d'accord, pourueu que cela se fist par la v
de l'Eslection. Et pour cest effect que sa M
sté Imp. seroit suppliee de leur accorder d
venir à l'Eslection, à laquelle l'Ar hiduc m
mes donneroit lettres de consentement,
promettroit de iurer l'obseruation de tou
les conditions que sa M. Imp. leur auoit p
mises à la Diette de l'an 1618.

A quoy sa M. I. & l'Archiduc consentẽt.

Sur ceste deliberation les Estats ayant de
dé audience à sa M. I. le 27. dudit mois l'Arc
uesque de Grãn portant la parole luy dit, C
les Estats luy demandoient tres humblem
permission de proceder à l'Eslection & pro
mation de son fils l'Archiduc Ferdinand Ern
pour nouueau Roy & successeur apres le
cez de sa M. I. esperants que ce seroit certai
ment le seul & vnique moyen de la contin
tion de la Paix & de la grandeur du Royau
A quoy sa M. Imp. respondit luy mesme
Latin, Que l'importance de ceste dema
requiereroit bien d'estre consideree, mais
leur bonne & prõpte volonté, & l'amour q
luy portoient, & à l'Archiduc son fils, ne
feroit point vser enuers eux de dilayemẽt p
leur donner responſe, & qu'il leur accord
leur demande, leur permettant d'eslire son
esperant qu'il leur porteroit la mesme & s
blable affectiõ que luy leur auoit tousiours
tee. Sennyei esleu Euesque de Vaccie & Ch
celier de Hongrie, seruit d'interprete en c
action, lequel expliqua & dit en langage H

rois ausdits sieurs des Estats la responsе de
M. Imp. Apres quoy les Estats auec alle-
esse rendirent des actions de graces a sa M.
auec beaucoup d humilité, & se retire-
nt.
Le lendemain vingt-sixiesme, ils depute-
nt encor nombre des trois Ordres, pour a-
ir aussi audience de l'Archiduc Ferdinand,
gé en vn hostel proche celuy de sa Maje-
Imperiale, là où ils furent, & le trou-
ent estant assis sous vn dais, assisté de ses
ncipaux Officiers & Caualiers. L'Archeues-
e de Colocza ou Colocenze portant la paro-
uy representa en Latin, Le desir que les E-
s auoient de l'eslire Roy de Hongrie, & leur
gneur, pour ses merites, pour l'esperance
ls auoient qu'il les gouuerneroit auec Iu-
e, qu'il les protegeroit par sa prudence,
ieté, & pour les graces infinies que le Roy-
e de Hongrie auoit receuës de l'Empereur
pere, lequel leur auoit donné aussi son
entement de pouuoir proceder à ceste E-
ion; Et pour ce ils supplioient son Al-
d'aggreer leur bonne volonté, & d'accor-
ux Estats de n'entreprendre le gouuerne-
t & l'administration du Royaume durant
e de sa Majesté Imp. ou sans son ordre ex-

quoy l'Archiduc respondit aussi en lan-
Latine, Que sa Majesté Imp. luy auoit
nuniqué leur desir, à quoy il auoit con-
& consentoit: Les remerçioit de la bon-
fection & volonté qu'ils luy portoient, &

qu'il feroit pour le contentement ce qu'ils d
siroient de luy.

Le lendemain 27. le Baron Iean Baptiste
Verdenberg Chancelier dudit sieur Archid
ayant porté & presenté en la Chambre
Estats les Lettres que S. A. auoit fait dres
signer & seeller touchant l'approbation des
ditions qu'ils luy auoient requis, ils se mir
à l'instant à recueillir les opinions: lesquel
se trouuans conformes en l'Eslection de S.
elle fut aussi tost sceuë du peuple qui est
deuant l'hostel où se tenoit l'Assemblee, leq
fit de grandes demonstrations de resiouiss
ce: Mil Heducques qui estoient à l'vn
bouts de la place, & mil Landsquenets à l'a
tre, firent vne salve de mousquetades, &
mesme temps tout le canon qui estoit sur
murailles de la ville fut tiré.

Resiouyssances publiques pour l'Eslection de l'Archiduc Ferdinand Ernest en Roy de Hõgrie.

Ceste resiouyssance militaire acheuee, t
les Deputez des Estats se transporterent
Palais de l'Empereur, où s'estoit aussi rendu
dit sieur Archiduc son fils: Ils trouuerẽt sa M
dans la grande salle assise en son Throsne I
perial, & son Altesse prez d'elle à sa main g
che, & debout: L'Archeuesque de Gran p
tant la parole, annonça au Pere l'Eslection,
luy demanda permission de la faire sçauo
son fils: ce qu'ayant obtenu, il se retourna v
S. A. & luy addressant sa parole (parlant t
siours en Latin) il luy representa tout ce
s'estoit passé en son Eslection (ne luy donn
autre tiltre que celuy d'Altesse) puis le pria
l'accepter, & d'y porter son consentement

y son Altesse ayant declaré que sa volonté
it de receuoir & accepter la Couronne:
rcheuesque commença de luy parler auec
ltre de Majesté, & à luy faire les remercie-
nts de l'acceptation. En mesme temps le
ple recommença ses acclamations de ioye:
Landsquenets, & les Heducques leurs
isqueteries, & l'artillerie de dessus les mu-
es à se faire entendre pour la seconde fois.
e bruict des canonnades passé, l'esleu Roy
Iongrie offrit audit sieur Archeuesque & à
les Estats, son assistance, sa faueur con-
elle en toute occasion, & particuliere-
nt prez de sa Majesté Imperiale. Puis s'e-
t assis sur vn siege qui luy auoit esté prepa-
trois pas de celuy de sa Majesté Imperiale
e plancher de la salle, & Monsieur l'Eues-
de Vaccie son Chancelier ayant dit en
ngrois la response que sa Majesté auoit fai-
n Latin, tous les Deputez allerent l'vn a-
l'autre au baise-main, lequel dura vne
ne demye heure. Cependant entra dans la
me sale l'Imperatrice, l'Archiduc Leopol-
Guillaume, & les deux Archiducheses,
rie-Anne, & Cecile-Renee, pour accom-
ner l'Empereur & l'esleu Roy de Hongrie
Te Deum laudamus, qui se chanta par diuers
urs de Musique dans l'Eglise des Peres
colanti, où l'on n'entendoit que voix de
ouyssance, sons de trompettes & de tam-
rs; alors pour la troisiesme fois les canons
lessus les murailles furent tirez, & les
dsquenets & Heiducques feirent entendre

Les Deputez des Estats de Hõgrie, vont au Baise-main de l'esleu Roy de Hongrie.

leur troisiesme salve de mousquerades.

La Courõne de Hongrie & les vestements Royaux apportez de Presbourg à Edenbourg.

Le huictiesme Decembre iour de la Cor ption de Nostre Dame ayant esté prins p les ceremonies du couronnement, on fut q rir à Presbourg la Couronne de Hong & les vestements Royaux qui y sont gar auec vn grand soing dans le chasteau. Hongrois disent que le Pape Benoist s iesme la feit faire pour l'enuoyer à Mie laus Roy de Pologne, mais que sur vne uelation qui luy vint du Ciel, il l'enuoy Estienne Prince de Hongrie, qui fut le mier Roy Chrestien des Hongrois, leq pour sa bonté, pour son innocente vie, pour ses merites a depuis esté mis au nc bre des Saincts. Ceste Couronne est massif assez grossierement faite suiuant mode du temps, mais elle est ornee de p sieurs belles pierreries: auec elle on cons ue le Sceptre, la Pomme, l'Espee, & Manteau-Royal dudit Roy Sainct Esti ne.

Le dernier iour de Nouembre ladite Co ronne & vestements Royaux arriuerent à denbourg auec leur garde ordinaire de d cents Heducques: A leur entree dans la vi on auoit fait mettre en haye le long des m sons, d'vn costé toute l'infanterie Allemanc & de l'autre costé les Heducques. Six com gnies de Reistres entrerent les premiers: mi cheuaux Hongrois, moitié lanciers, moi harquebusiers: Cent Gentils-hommes Ho grois, lesquels au lieu de leurs hongreline

toient vestus de tres riches peaux, qui de
ygres, qui de Leopards, & autres fourru-
es exquises. Apres ceste Noblesse suiuoient
vn rang les trois Bans ou Gouuerneurs,
auoir, de Dalmatie, Esclauonie, & Croatie:
e Palatin Esterhasi ayant à sa droicte le Sei-
neur Charles d'Harach Conseiller Secret de
Majesté Imperiale, & à sa gauche le Baron de
ieffembach, & à leur suitte deux cents Sei-
neurs Hungrois & Allemans entremeslez:
mediatement suiuoit le carrosse tiré par
cheuaux, dans lequel estoit la quaisse de la
uronne & des ornements Royaux auec vne
uuerture de velours rouge à franges d'or: &
gardes ordinaires assis à l'entour, sçauoir,
uesque d'Agrie Iean Pyber: Le Comte E-
enne Palffi, & le Baron Estienne Ostrosich:
deuant, aux costez, & au derriere du carros-
es Gardes du corps de sa M. Imp. & les deux
ts Heducques destinez pour la garde conti-
elle de ladite Couronne & ornemens. Apres
oient plusieurs carrosses, dans lesquels e-
ent nôbre de Prelats & Ecclesiastiques Hô-
is: & à la fin deux compagnies de Cuiraçes
emans, & vne de Lanciers Hungrois, qui
ompagnerent ladite Couronne iusques au
que l'on auoit destiné de la mettre.
yant esté arresté au Conseil que le Couron-
ent se feroit dans l'Eglise de S. Marie de
seruance, bien que petite pour telle cere-
nie, on fit vn coridor qui alloit rendre
'Eglise dans le Palais ou logis de l'Empe-
r. L'Eglise fut tenduë de tres riche tapisse-

rie, & le paué couuert tout de drap rouge,v
& blanc, couleurs des armori es de Hongri
Ledit iour 8. Decembre sur les sept heu
du matin, on commença à s'acheminer à l
glise en cest ordre. Premierement, plusie
Seigneurs & Dames: le Nunce & les Amba
deurs: Les cinq Herauts de l'Empire, des R
aumes d'Allemagne, d'Hongrie & Boheme
de l'Archiduché d'Austriche, auec leurs
ques, baguettes, & robbōs, ou cottes de velo
noir, ayans sur iceux en riche broderie deu
& derriere les armoiries des Prouinces qu
representoient. Apres eux le Comte Louy
Schuartzembourg portoit le Sceptre Imper
le Comte Bruno de Mansfeld la Pomme d'
le Baron George Sigismund Erbestein le Co
sin de brocat sur lequel on met la Couro
Imperiale, quand aux Ceremonies on l'
de dessus la teste de l'Empereur: Et puis le
ron de Godefroy de Falmhapt, qui represent
le Comte Sigismund de Losenstein Maresc
de Cour, & portoit l'espee nuë sur l'espaule
mode accoustumee. L'Empereur vestu des
nements Imperiaux, la Couronne Imperiale
teste, laquelle est d'or massif, tres-belle, en
chie de diamants, rubis, saffirs & perles d'i
stimable valeur.

L'ordre obserué, pour aller du Palais de l'Empereur à l'Eglise S. Marie.

Description de la Couronne & des vestements Imperiaux.

Les vestements Imperiaux, sont les sand
& les scarpins de broccat: Vne veste ou rol
de drap rouge entretissu d'or, qui descend i
ques sur les pieds: vne Camisole tres-fine: l
stolle toute couuerte d'or & de pierreries,
se met en forme de croix S. André sur l'es

ach de sa M. I. les Gands de soye rouge bro-
z d'or; le Manteau de broccat en forme de
ape, couuert de pierreries ayant sur l'espaule
oite vn grand Aigle Imperial en broderie.
ores l'Empereur suiuoit l'Imperatrice, la
ouronne en teste, ayant ses vestements noirs,
rnis d'vne bordure d'or, de perles & pierre-
s, sa queuë portee par la Comtesse Françoise
Mansfeld, sa premiere Dame: Et puis vne
antité de grandes Dames toutes vestuës de
ap rouge à fleurs d'or.

Au costé droict du grand Autel on auoit
eparé vn Throsne en long sur trois degrez
ec deux sieges & deux accoudoirs, & au des-
vn dais; ce fut où leurs Majestez Imperiales
lerent asseoir apres auoir fait leurs prieres
uant le grand Autel; le Comte Elfred Leo-
rd de Megav Grand Maistre d'Hostel, & les
igneurs qui portoient les ornements Impe-
ux se rangerent & se tinrent debout entre
utel & l'Empereur. L'Ordre des sieges.

ur le bas degré du costé de l'Imperatrice la-
e Comtesse de Mansfeld premiere Dame
sit: prez d'elle estoit debout le Comte Ma-
ilian de Dietrichstain Grand Maistre d'Ho-
, & en file toutes les Dames de la Cour, les-
elles s'assirent sur des bancelles preparees à
t effect.

De l'autre costé plus bas que les Throsnes de
rs Majestez Imperiales estoiët diuers bancs
ur le Nunce & Ambassadeurs: Pour les
eualiers de la Toison, & pour les Conseil-
s d'Estat. L'Archiduc Leopolde Guillaume,

& l'Archiducheſſe Marie Anne ſe mirent d
vn cabinet que l'on auoit fait au deſſus d
principale porte du chœur, qui regardoi
grand Autel, & tout autour du chœur eſtoi
des eſchaffaux pleins de Seigneurs & Da
Hongrois & Allemans.

Quand tous ceux de la ſuitte de l'Emper
& de l'Imperatrice ſe furent mis chacun
leurs places, l'Archeueſque de Colocza ou
locenze, & l'Eueſque d'Agrie partirẽt du C
uent de l'Obſeruance, pour aller ſe rendre p
l'eſleu Roy en ſon Hoſtel, pour l accompag
auec les Cómtes & Barons de Hongrie qui
eſtoient auſſi rendus.

Ordre obſerué par l'eſleu Roy de Hongrie allant à l'Egliſe pour y eſtre couronné.

L'ordre qui s'obſerua allant à l'Egliſe fut
Les Nobles & Barons de Hongrie ſuperber
veſtus alloient deuant : Les dix Eſtendards
Royaume alloient apres portez, ſcauoir ce
de Bulgarie par Alexandre Sennyei : de Cu
nie par Paul Eſtethaſi, de Lodomirie par P
re Forgach ou Forgatſi : de Galicie par N
las Draskovits : de Seruie par Daniel Eſter
ſi : de Rama par Nicolas Forgach : d'Eſcla
nie par Paul Rakoczi: de la Croatie par Eſti
ne Oſtroſich : de Dalmatie par Paul Palffi,
le principal qui eſtoit celuy de Hongrie
Thomas Boſniac. Ces Eſtendars ne ſe port
deuant les derniers Roys de Hongrie, (qui
poſſedent maintenant que les fins & limi
dudit Royaume du coſté de l'Auſtriche, &
frontieres des Venitiens,) que pour memo
de la grandeur où a eſté leur Couronne.

Les Eſtendards paſſez ſuiuoit le Heraut

oyaume deuant ceux qui portoient les orne-
ents Royaux, qui estoient le Comte Georges
ini lequel portoit l'espee nuë: le Comte Ni-
las Frangipan la Croix : Le Comte Estienne
lfi la Paix:le Comte Paul Nadasdi l'Espee du
oy S. Estienne dans sa gaine d'or : le Comte
ristofle Banffi la Pome : le Comte Melchior
lagi le Sceptre : Et le Palatin la Couronne.
is l'esleu Roy vestu superbement à l'Hon-
oise, ayant à son bonnet ou berettin vne
isse d'aigrettes d'Heron, auec vn diamant
imé quarante mille talers, estant au milieu
sdits Archeuesque de Colocza & Euesque
Agrie, lesquels entrez dans l'Eglise le con-
irent au grand Autel, où estoit l'Archeues-
e de Gran vestu de ses habits Pontificaux, &
sieurs Prelats & Ecclesiastiques qui deuoiét
sister en ceste Ceremonie, lesquels tous en-
ble faisoient comme vne forme de Cou-
ine.

Alors les Comtes & Barons qui portoient les
ements Royaux les presenterent l'vn apres
tre audit Archeuesque, lequel les mit sur
utel, excepté l'espee nuë qui demeura entre
mains du Comte Zrini, lequel se tint tous-
rs au costé droict de l'esleu Roy.

Apres que l'Archeuesque eut procedé aux
emonies du Couronnement, comme il est Son Couronnement.
té dans le Pontifical, selon la coustume ob-
uée aux Ceremonies des Couronnements
Roys de Hongrie, l'esleu Roy tira hors de
aine l'Espee du Roy S Estienne puis le Pa-
n prit la sacree Couronne de la main de

l'Archeuesque & se tournant vers le peup
dit à haute voix par trois fois en langue H
groise: *O Nobles du Royaume, ô Hongrois, Vou
vous couronner pour vostre Roy auec ceste sacree C
ronne l'Archiduc Ferdinand.* A quoy par trois f
les Seigneurs Hongrois ayant respondu, *N
le voulons.* Alors l'Archeuesque reprit la C
rône des mains du Palatin, & la mit sur la te
de l'esleu Roy, disant les Prieres accoustume
& le peuple commença d'entonner vn cry d'
legresse de *Viue le Roy*, qui seruit d'aduis a
Gardes Allemandes & Heiducques, qui esto
dans la place, de faire vne salve de mousque
des: & aux canonniers de tirer le canon:
pendant que l'on chantoit le *Te Deum lau
mus*, & que les trompettes se faisoient ent
dre de tous costez.

Est conduit en son Throsne.

Le Roy couronné & vestu de tous ses or
ments Royaux, fut en mesme temps cond
au Throsne qu'on luy auoit preparé au mil
de l'Eglise, pour entendre la Messe, laquelle
dite Pontificalement par ledit Archeuesqu

A l'offertoire le Roy ayant deuant luy les
rons qui portoiẽt les Enseignes des Royaur
fut baiser la main de l'Archeuesque, & of
quantité de nouuelle monnoye d'or qu'il au
fait fabriquer portant l'an de son couron
ment: Apres la Communion il fut condu
l'Autel au mesme ordre, là où il receut le S.
crement de l'Eucharistie de la main dudit
cheuesque.

Retour de l'Empereur & de l'Im-

La Messe acheuee leurs Majestez Imp. reto
nerent en leurs Palais au mesme ordre qu'e

oient venuës à l'Eglise. Alors on tourna le
rosne du nouueau Roy le dos vers l'Autel,
ur proceder à la creation de 24. Cheualiers à
speron d'or, selon ce qu'il s'est pratiqué de
ute ancienneté par les Roys de Hongrie à
r couronnement: ce qui se fait de ceste fa-
n: Le Roy auec la Couronnne en teste, &
tu de tous ses ornements Royaux, enuiron-
des Barons de Hongrie auec leurs esten-
s, fait appeller les vns apres les autres par
Herault du Royaume les Cheualiers qu'il
t creer, lesquels s'estans mis de genoux
ur donne trois coups de l'Espee S. Estienne
l'espaule droicte. Voylà toute la ceremo-
qui s'y obserue. Ceux qu'il crea furent, Mi-
l Szechi, Nicolas Niar, Nicolas Banffi,
rges Pethe, Iean Draskovitch, Thomas
niak, Gaspard Konszki, Pierre Bakich,
islas Horvath de Vegla, Gabriel Szuastich,
nçois Caldi, Valentin Rechi, Ladislaus
ai, Volfgang Bakach, Georges Hoszu-
i, Michel Pongracz, François Batthiani
Budiani, Pierre Horvath, Georges Ratki,
nçois Orehoczi, Iean Illesy, Thomas Ba-
ay, & Volfgang Bako:

pres ceste creation le Roy sortit de l'Eglise
e la ville, pour aller promettre de mainte-
les Priuileges octroyez par ses predeces-
s Roys: il en sortit au mesme ordre qu'il y
it allé, ayant la Couronne en teste, & vestu
ornements Royaux, monté sur son cheual
nneur enuironné de ses Archers, & suiuy
Archeuesques de Gran & de Colocza, &

peratrice en leur Palais.

Le Roy crée 24. Cheualiers à l'Esperon d'or.

de tous les Euesques & Prelats de Hongrie
s'estoient trouuez en ceste ceremonie.

Monnoye nouuelle.

En faisant chemin deux Thresoriers allo
des deux costez de la ruë qui faisoient larg
au peuple de nouuelles monnoyes d'or &
gent, dans lesquelles d'vn costé estoit gra
ne balance & vn Crucifix auec ce mot *Pi*
& Iusticia, de l'autre estoit l'an du couro
ment & le nom de sa Majesté, *Aetatis suæ* 1
Estant arriuee en vne grande place hors
ville, toute la Milice Hongroise, tant caua
qu'infanterie estoit rangee en bataille en
belle ordonnance, elle monta au Throsne
luy auoit esté preparé sur vn theatre, accor
gné seulement des deux Archeuesques de
& Colocza, du Palatin, & de Paul Na
grand Chambellan de Hongrie, là où ell
promesse & serment de maintenir les pri
ges, immunitez & libertez du Royaume
qui fut receu auec vn acclamation de Vi
Roy par toute la soldatesque.

Promesse du nouueau Roy de maintenir les Hongrois en leurs Priuileges.

Ce fait, le Roy remonta à cheual, &
mesme ordre continua son chemin iusqu'à
petite colline assez loing du fauxbourg, où
mitation, & pour acheuer les Ceremonies
se faisoient anciennement à Albe Royal
couronnement des Roys de Hongrie, estan
che de ceste colline, il donna carriere à son
ual iusqu'au haut d'icelle, & tira son espee
par trois fois, le tournant à chacune fois ver
quatre parties du Ciel, pour signifier qu'il
fendroit le Royaume de Hõgrie des viole
de ses ennemis, de quelque part qu'ils peu
venir. To

Toutes ces ceremonies acheuees on re-
rna en la ville reconduire sadite Majesté
Palais de l'Empereur, là où se fit le festin
perial & Royal. Voicy les ceremonies qui
obseruerent.

Ordre & ceremonies obseruees au festin Imperial & Royal.

)n prepara dans la grande sale vne longue
le, à la teste de laquelle sous vn riche dais,
irent l'Empereur & l'Imperatrice; & du
é droict de ladite table le nouueau Roy.
es six personnes inuitees à ce festin, trois
elles sçauoir le Nonce, & les Ambassa-
rs d'Espagne & du Grand Duc de Toscane:
Nonce fut assis assez loin du Roy & hors de
ous le daiz, & les deux Ambassadeurs vis
de luy: Les trois autres qui estoient les
heuesques de Gran & de Colocza, & le
tin Esterhasi: les Archeuesques s'assirent
is pas prez le Nonce, & le Palatin vis à vis
x.

icolas Forgach seruoit leurs trois Maje-
de Trenchant; Et Iean Palffi les six in-
z.

Roy se mit à table auec le mãteau Royal,
Couronne en teste, laquelle peu apres il
sur vn oreiller de brocat qui estoit à sa
droite sur la table.

ne belle Musique dura tout le long du fe-
où furent chantez diuerses compositions
honneur du nouueau Roy.

s Seigneurs Hongres qui seruirent en ce
, furent; le Comte Christophle Banffi, qui
l'Empereur d'Eschanson, & luy donna

à lauer : l'Archeuefque de Gran luy pre
la feruiette.

Le Comte Nicolas Frangipan feruit l'I
ratrice d'Efchanfon,& luy bailla à lauer :
cheuefque de Colocza luy prefenta l
uiette.

Le Comte de Palffi feruit le nouueau
d'Efchanfon , & le Palatin luy donna l
uiette.

Nicolas Draskouich donna à boire au
ce , & Daniel Efterhafi luy prefenta l
uiette.

Alexandre Senney prefenta la feruie
donna à boire à l'Ambaffadeur d'Efpag
Iean Drugeth Homannai, fit le me
l'Ambaffadeur de Tofcane.

Thomas Bofniak à l'Archeuefque de
Iean Öftrofich, à l'Archeuefque de Co
Et Nicolas Banffi au Palatin.

Dans les autres chambres & fales
dreffees cinquante tables , outre les o
res, où furent traictez à la Royale to
de la Diette , & vn grand nombre de
Hongroifes & Allemandes.

Ballet. Apres le feftin il fe fit vn ballet de hu
mes & de huict Caualiers veftus à l'a
Allemande: leurs veftemens bizares,&
té des danfeurs furent admirez: ce ball
fin à cefte iournee,& fur les neuf heures
chacun fe retira: car ces Peuples font l
ftins depuis les deux heures apres mi
ques à neuf heures du foir , & non pas
d'autres qui ne les commencent que b

ns la nuict, & ne les finissent qu'à iour ou-
nt.
'issuë de ceste Diette par ce couronnement
ctif, fit recognoistre que le Conseil de la
ison d'Austriche estoit composé de tres-
iles Politiques, qui ne regardoient pas à
ue l'on pouuoit dire d'eux & de leurs Con-
s, pourueu qu'ils enuoyassent le dessein des
emis de leur Prince en fumee, & qu'ils luy
nt reüssir ses intentions.
epuis la mort de Louys Roy de Hongrie
e Boheme, aduenuë l'an 1526. en la bataille
l perdit contre les Turcs, l'Archiduc Fer-
nd, qui fut depuis Empereur premier de ce
, & ayeul de l'Empereur d'apresent, ayant
usé Anne Sœur de ce Roy Louys, se fit
onner par ses partisans Roy successif de
grie, à cause de sa femme: Et ses succes-
s ont depuis maintenu & soustenu, que le
aume de Hongrie estoit successif, & non
tif: au contraire Iean Vaiuode de Tran-
nie, & Comte de Sepuse, s'estant apres
ort dudit Roy Louys fait eslire Roy de
grie par les Estats, qui soustenoient que
yaume de Hongrie estoit eslectif, forma
uision qui a depuis rendu les Turcs si
ints en Hongrie, & lesquels ont tousiours
isé par raisons d'Estat l'eslection contre
cession, & porté les Vaiuodes, qu'on ap-
aujourd'huy Princes de Transiluanie,
els ont tousiours tenu le party de l'esle-
contre les Austrichiens, qui ont voulu
aloir celuy de leur succession.

Des diuisions qu'il y a eu en Hōgrie entre les Estats & la Maison d'Austriche, sur les droicts de succession & d'eslection.

Sur l'indiction de ceste derniere Diette
Estats d'Hongrie, Bethelen Vaiuode ouPr
de Transiluanie, qui a tousiours aspiré à
eslection de Roy d'Hongrie, (comme
voit aux liures precedens) se doutant que
tention de l'Empereur estoit d'y faire cou
ner son fils aisné Ferdinand Roy successeu
Hongrie, se rend à Cassouie capitale de la
te Hongrie, auec ses partisans, & dix
hommes de guerre, pour auoir l'œil à ce
ne se passast rien en ladite Diette d'Edenb
au preiudice du droict de l'eslection. La
grande partie mesmes de ceux qui s'estc
rendus en ladite Diette estoient Euangeli
& de la Religion dudit Prince Bethelen
ne vouloient contreuenir à leur pret
droict d'eslire leurs Roys: ce qui faisoit
rer audit Prince Bethelen, qu'il ren
ceste Diette inutile aux intentions de l'E
reur. Mais le Conseil de sa Maiesté Impe
qui n'a pour regle que l'vtilité des af
de son Prince, (que les Euangeliques au
publié estre tout Iesuite, Prince enti
altier, d'vne humeur Austrichienne, q
se cognoissoit à se departir d'aucune d
pretentions, & qui se confessoit dez
auoit parlé à vn heretique,) a sceu mettre
poudre aux yeux à ceux qui s'imaginoien
l'Empereur ne permettroit iamais que so
fust Roy de Hongrie par eslection; en qu
se sont trouuez deçeus: Car il s'est accor
dé à l'eslection d'vn Roy d'Hongrie, pou
que ce fust son fils, & s'est departy du d

Moyens desquels l'Empereur s'est seruy pour desvnir les Estats Protestans de Hongrie d'auec le Prince de Transiluanie, & se concilier l'amitié du Turc.

a succession. On l'a veu aussi traicter auec
e courtoisie, & festiner les Estats Prote-
s d'Hongrie : on les a veu boire à la santé
Empereur, & à celle de leur nouueau Roy,
Majesté Imperiale & son fils les pleger &
er leurs vieilles animositez passees dans les
ousses & les banquets, contre l'opinion du
ce Bethelen & des Protestans Allemans,
isans du Palatin : c'est la vicissitude des
res du monde. On publioit à Rome que
pereur ne combattoit que pour l'aduan-
ent de la Religion Catholique en Allema-
& pour reduire tous les ennemis du sainct
e à l'obeyssance : Et les Protestans escri-
nt le contraire, & qu'il n'estoit en diffe-
auec les Protestans qui luy estoient enne-
que pour l'Estat & l'obeyssance, & non
la Religion : Qu'il n'auoit tourné ses ar-
en ceste annee contre les Princes & Estats
basse Saxe, que pource qu'ils portoient
ir au Palatin son ennemy, & non pour
Religion, comme il se voyoit par la bon-
mitié, voisinance, & correspondance
entretenoit auec les Princes Protestans
nans, aduersaires du Palatin : Et que le
in qu'il auoit pris de le ruiner n'estoit pas
se de sa Religion, mais pource qu'il estoit
ief des Princes Allemans, qui ne pou-
nt approuuer que l'Empire fust comme
litaire en la Maison d'Austriche.
nsi la descente du Prince Bethelen à Cas-
auec dix mille hommes de guerre, pour
escher qu'il ne se fist rien en la Diette d'E-

denbourg au preiudice du droict des Estats
Hongrie en l'eslection d'vn Roy, se veit inu
le, & se recogneut que tous les desseins
Conseil de l'Empereur alloient à deux f
Premierement, de complaire aux Estats P
testans de Hongrie, pour les disioindre d'a
le Transiluain : Et 2. de faire paroistre au T
par la recherche de la Paix, que sadite Mai
Imperiale ne vouloit point se seruir des oc
sions de la guerre qu'il auoit contre le Per
en Asie, ny des troubles qui s'estoient forr
dans ses Estats, pour luy donner des affa
en l'Europe : Ce que sa Majesté Imperiale
soit, afin de se concilier son amitié, & luy f
employer son authorité, à ce que le Pri
Bethlen n'eust à remuer rien en Hongrie.

Le Prince Transiluain recogneut bien
butoient les desseins du Conseil de l'Em
reur, qui estoient de luy enleuer doucem
ses deux grands Alliez, auec le support
quels il s'estoit plusieurs fois promené iusq
aux portes de Vienne, & dans la Morauie :
seins qui n'alloient qu'à prendre haleine, p
la premiere occasion rompre auec luy, &
arracher des mains Cassouie, & les autres
ces & pays qu'il tenoit en la haute Hong
desquels il s'estoit emparé aux derniers tr
bles par le moyen desdits Estats Protesta
ce fut pourquoy estant conseillé par son Ch
celier de rechercher vne alliance par ma
ge, de laquelle il peust tirer secours au beso
il l'enuoya en ambassade auec deux autres S
gneurs Transiluains, vers l'Eslecteur de Br

ourg à Berlin, pour demander en mariage
rincesse de Brandebourg.

este recherche ayant esté agreable audit
cteur, ledit Chancelier luy fit present d'vn
otre d'or massif, à l'Electrice d'vn Bezoard
plus grands qui se soient iamais veus, & à
rincesse d'vn tres-riche carcan de pierre-
: les Espousailles furent remises à l'an sui-
t, où se verra que l'Empereur n'ayant
it à gré ce mariage, on suscita nouuelles
rres audit Electeur de Brandebourg.

Mariage accordé entre le Prince Bethelen de Transiluanie, & la Princesse de Brandebourg.

insi ceux qui auoient voulu se former en
rit que le voyage de l'Empereur à la Diet-
Edenbourg seroit infortuné, pour ce que
eu qui s'estoit pris le 25. d'Octobre dans
istat, par la negligence d'vn Boulenger,
endant que l'Empereur & l'Imperatrice
oient le temps à voir danser vn Basteleur
a corde, lequel feu auoit bruslé les deux
s de la ville, & necessité l'Empereur &
peratrice de passer la nuict dans la garen-
u chasteau, sans autre troict que celuy de
carrosses, se trouuerent deceus de leurs
nions, & que tous accidents ne sont pas
sages. Voyons maintenant les mouuemens
es commencemens des guerres du Circle
a basse Saxe.

Neustat bruslé, excepté le chasteau.

a esté rapporté aux precedents tomes les
ers Ambassades que le Roy de Dannemarc
it enuoyez vers l'Empereur, pour le sup-
r de restablir l'Electeur Palatin en ses di-
tez & Estats : & les Responses de sadite
iesté Imperiale, qui n'estoient que paroles

ſans luy donner aucune reſponſe à ſon c
tentement. Il a eſté auſſi raporté que le
Roy de la grãde Bretagne auoit enuoyé M
feld auec vne grande armee d'Anglois au
latinat, laquelle auoit eſté ruinee entierem
par les maladies en y allant: Et comme au m
me temps, il auoit commencé à dreſſer c
grãde armee nauale pour aller fondre en E
gne, que nous auons veu cy-deſſus retour
en Angleterre ſans auoir rië fait de l'execut
du deſſein. Reſte à voir ſon troiſieſme mo
pour reſtablir le Palatin, ſçauoir l'armem
du Roy de Dannemarc ſon beau frere, qui
uoit s'acheminer au Palatinat, ou en la Bo
me, ſelon les occaſions.

Le Roy de Dannemarc eſleu Capitaine du Circle de la baſſe Saxe.

Tous les Princes & Eſtats de la baſſe S
affectionnez au party du Palatin, (ex
pté le Duc de Lunebourg, bien que Pro
ſtant Lutherien) ayans eſleu le Roy de D
nemarc pour Capitaine general de leur C
cle, ce Roy fit de grandes leuees de gens
guerre par tous ces pays maritimes de l'A
magne, qui furent le ſujet de ceſte lettre qu'
uoya le Comte de Tilly General de l'armee
Duc de Bauieres & Princes de l'Vnion Cat
lique d'Allemagne, aux Princes & Eſtats
Circle de la baſſe Saxe, pour les exhorter d
maintenir en bonne intelligence & obeyſſ
ce auec ſa Majeſté Imperiale, & ne croire
Holandois qui les vouloient inciter d'e
ployer leurs troupes leuees pour la deffenſe
leur Circle, contre l'Empereur & les Prin
& Eſtats de l'Empire qui luy eſtoient obe

ans. Voicy les principaux poincts qu'elle
contenoit.

Que par les lettres que leur Circle luy auoit
escrites du 24. Mars en leur Assemblee à Lu-
nebourg, lesquelles il auoit receuës le vingt
deuxiesme Auril, il se voyoit que l'arresté de
leur Assemblee estoit de perseuerer en l'obeis-
sance de sa M. Imperiale: & que pour le tes-
moigner plus clairement, ils auoient fait im-
primer & afficher leurs deliberations, afin
que chacun des Estats de leur Circle eust à s'y
conformer, sur peine aux transgresseurs d'e-
stre punis selon les loix de l'Empire: Dequoy
luy Tilly ayant aduerty sa M.I. il auoit aussi
receu mandement de ne porter par ses armes
aucune moleste à leur Circle, ains toute fa-
ueur; ce qu'il auoit fait iusques à mainte-
nant.

Lettres du Comte de Tilly aux Princes & Estats du Circle de la basse Saxe.

Que toutesfois il auoit eu aduis, qu'il se fai-
soit des armemens dans leur Circle, contre le
decret de l'an 1570 par lequel il leur estoit de-
fendu de faire aucune leuee de gens de guerre,
qu'auec permission & congé de sa Majesté
Imperiale, & apres auoir baillé suffisante cau-
tion & autres choses requises.

Que bien que l'on fist courir le bruit que ces
leuees de gens de guerre faites par le Roy de
Dannemarc, n'estoient faites à autre inten-
tion que pour la garde & defence du pays, tant
contre Mansfeld, que contre les ennemis du-
dit Circle: toutesfois qu'il estoit constant &
veritable que leur Assemblee auoit traicté
ouuertement auec des Deputez des Estats
de Holande.

Que personne ne doutoit des mauuais offices rendus par lesdits Estats d'Hollande tant à sa Majesté Imperiale, qu'aux Princes & Estats obeyssans à l'Empire, leurs actions & celles de Mansfeld estans conformes, ne tendantes qu'à persuader les Villes & Prouinces à reuolte contre les Monarchies & les Princes Souuerains, afin d'aggrandir leur vnion & confederation.

Que le grand armement du Roy de Dannemarc auoit fait entrer en soupçon l'Empereur & tous les fidels & obeyssans Princes & Estats de l'Empire, contre le Circle de la basse Saxe, pour la crainte où ils estoient entrez que les Estats de Holande ne les eussent attirez à leur nouuelle confederation, & engagez à des entreprises qui ne leur pouuoient apporter que ruyne & desolation.

Que l'armement que l'on faisoit dans le Circle de la Basse-Saxe estoit beaucoup plus grand, que n'estoit l'estat des troupes arrestees deuoir estre leuees pour sa defense. Item qu'il n'y auoit necessité apparente de leuer plus grandes troupes dans ledit Circle, que celles qui auoient esté ordonnees, puisque luy Tilly, leur pouuoit à tout moment donner secours & assistance en toutes sortes d'occasions.

Qu'il auoit pensé estre de son deuoir de leur escrire ces lettres monitoriales, afin qu'ils eussent à considerer l'heur de leur estat demeurant en l'obeyssance de l'Empereur : & la misere qu'ils se procureroient en prenant vne

esolution au contraire.

Sur la fin de May, le Roy de Dannemarc estant à Segebert escriuit aussi à l'Empereur, Que le Circle des Princes & Estats de la Basse-Saxe l'auoit esleu Chef des gens de guerre qui s'y leuoient pour leur deffense, comme luy Roy estant vn des membres dudit Circle à cause de son Duché d'Holsace.

Lettres du du Roy de Dannemarc à l'Empereur sur l'acceptation qu'il auoit faicte de la charge de Capitaine general de la guerre du Circle de la Basse-Saxe.

Qu'il eust bien desiré s'excuser d'accepter ceste charge, toutesfois qu'il auoit esté necessité d'y consentir, dequoy il auroit bien voulu tenir aduerty sa Maiesté Imperiale, afin qu'elle fust asseuree qu'il n'attenteroit rien contre les paix de l'Empire.

Que le suiet de toutes ces leuees de gens de guerre prouenoit pour les oppressions que les garnisons mises par le Comte de Tilly dans ledit Circle, exerçoient iournellement: pour les menaces faites par ledit sieur Comte enuers les principaux Princes & Estats dudit Circle: & pour les hostilitez que ses troupes y commettoient.

En mesme temps on vit publier aussi des lettres de l'Assemblee des Princes & Estats de la Basse-Saxe, qui se tenoit à Brunsvic, addressees aux Princes & Estats de la haute Saxe, lesquelles portoient.

Lettres des Estats de la Basse-Saxe, à ceux de la Haute.

Que l'estat des guerres en l'Empire requeroit d'estre meurement consideré: Que le mal estoit tellement aggrandy que sans espargner personne on ruinoit l'innocent auec le coulpable.

Que leur Circle n'ayant point trempé dans

les mouuements derniers du Palatinat, mais demeuré tres fidelle & deuotieux à l'Empire, n'auoit laissé, nonobstant son innocence, d'estre enueloppé dans les desordres & dans la violence des armes, auec menaces de faire passer grand nombre de Cosaques leuez sur la frontiere de Pologne, par le Circle de la Haute-Saxe, dans celuy de la Basse, pour y faire leurs rauages accoustumez, & y porter le fer & le feu.

Que leur Circle bien memoratif de la bonne correspondance que de tout temps il auoit eu auec celuy de la haute Saxe, & comme ils s'estoient entretenus par leur commune assistance durant les guerres passees, les inuitoit à la continuation de leur commun secours, en cas qu'ils fussent hostilement attaquez: Les Constitutions de l'Empire portant, Que si vn Circle a besoin d'estre secouru d'vn autre Circle ils se peuuent vnir & se defendre d'vne assistance commune; Partant les prioient de nommer le lieu où ils pourroient enuoyer leurs Deputez, pour conferer & aduiser ensemblément sur le secours & ayde qu'ils se pourroient entredonner, pour se conseruer en leur Religion, & en la Paix.

Voilà les premieres lettres qui seruiren comme de Manifeste à ceste guerre.

Le Vezer sert de rendez-vous à tous les deux partis.

Le Vezer, fleuue qui separe le Circle de l basse Saxe d'auec celuy de la Vestphalie, fut l rendez-vous des quatre grãdes armees qui s' acheminoient de diuers endroits. Le Roy d Dannemarc establit ses estapes à Bremen, l'vn

des villes Ansiatiques, sise sur le bas dudit fleu-
ue de Vezer : & Mansfeld & Halberstad s'a-
cheminerent pour le joindre par la Vestphalie.
D'autre part le General de Tilly auec son ar-
mee se rendit sur les bords de ce fleuue par la
Hesse, & le Barõ de Valenstein nouueau Duc de
Fredland, creé Prince de l'Empire par l'Empe-
reur, se prepara de l'aller joindre par la Suaube.

Sur l'aduis porté en Brandebourg, que ledit Prince de Valenstein auoit dessein d'y prendre son passage, auec sa grande armee de dix-huict mil hõmes, ramassee en la Silesie, Morauie & Boheme, sans autre entretien que de ce qu'elle pourroit piller & prendre ; mesmes que l'adantgarde deuoit estre de Cosaques, qui ne viuoient que de rapines, alarma tellement tout le pays, que l'Eslecteur de Brandebourg fit vn Edict, portant mandement à tous ses subjets obligez de le seruir en guerre, de tenir leurs cheuaux & tout leur esquipage prests au premier mandement qu'il feroit publier : & par toutes les villes il fit aussi inionctiõ de faire armer tout ce qui se trouueroit capable de pouuoir porter armes : mais les Brandeburgiens n'eurent que l'apprehension de ceste armee, qui prit chemin par la Suaube, & par le pays de Hesse, pour se rendre dans la basse Saxe.

Les Brandeburgiens apprehendent le passage de Valenstein.

Le General de Tilly s'estant le premier aduancé auec son armee sur les bords du Vezer s'empara de Hammelen, Minden, Petershagen & Staltenov, places des dependances du Duché de Brunsvic, qui auoient accoustumé de suiure la fortune de celuy qui estoit maistre de la campa-

Hammelen, & autres villes sur le Vezer prises par Tilly.

Qui assiege Niébourg.

gne, où il mit garnison, & descendant à va le Vezer forma son siege deuant Nieuburg ou Nienbourg, dans laquelle le Roy d

Le Roy de Dannemarc retranché à 4. lieuës de Bremen.

Dannemarc (qui s'estoit retranché à quatr lieuës de Bremen, d'où il tiroit les viures & commoditez de son armee,) auoit ietté l Colonel Liembak, qui arresta les progre dudit sieur Comte de Tilly, & où il s'execut de part & d'autre plusieurs belles entreprise militaires. Le Comte de Tilly desiroit attire le Roy de Dannemarc à vne bataille, esperan que ses troupes qui auoient esté autresfois vi ctorieuses à Vintphem, & à Statlo, auroien ce mesme aduantage sur les troupes nouuelle du Roy de Dannemarc; & le Roy mesnagean les siens auoit dessein de ruiner l'arme de Till par la necessité de viures.

Mansfeld rassemble ses troupes.

Nous auons laissé cy-dessus Mansfeld su les bords du Rhin entre Rees & Vesel auec se troupes qui se dissipoient faute d'argent & d viures: Messieurs des Estats des Prouince Vnies enuoyerent des Commissaires à Emeri pour leur faire faire mõstre, il se trouua auoi encor tant luy que Halberstat douze cent Reistres, & de quatre à cinq mil hommes d pied: on fait estat de luy faire vne armee d sept à huict mil hommes pour aller ioindre l Roy de Dannemarc.

Ordinguen petardé par Halberstad.

Cependant que Mansfeld refait ses trou pes, Halberstad repasse le Rhin le quin ziesme Aoust auec quatre compagnies d Reistres & six cents mousquetaires, & fi semblant de vouloir aller en Campigne, qu

ést vn quartier du Brabant : mais apres se tourna & alla tout droit à la ville d'Ordinguen, qu'il petarda, & s'en rendit Maistre, & l'ayant saccagee, s'en reuint à l'armee auec vn grand butin & vingt mil richedales.

En ce mesme temps le Colonel Quent Gouuerneur pour le Marquis de Brandebourg en la Comté de Rauenspurg auec trois mil hômes de ses garnisons prit Hervorde, & Billefeld. Ayant fait desguiser vingt ieunes soldats en paysans il les fit couler dedans Sparenberg, lesquels la nuict s'estans saisis d'vne portte luy donnerent moyen d'entrer & piller la ville: mais voulant assieger & battre le chasteau, entant le Colonel Ervit Lieutenant du Comte de Tilly s'approcher au secours auec huict mil hommes, il leua son siege & abandonna Billefeld. Quant à Ervit il s'en alla rejoindre Tilly sur les bords du Vezer, lequel auoit enuoyé vne lettre aux Princes du Circle de la basse Saxe, de ceste substance ;

Exploicts du Colonel Quent en la Comté de Rauenspurg.

Qu'ils pouuoient se ressouuenir des aduis qu'il leur auoit donnez sur la leuee d'armes du Roy de Dannemarc au mois d'Auril, & comme par le commandement de sa Maiesté Imperiale il les auoit admonestez d'esteindre ces mouuements en leur naissance.

Qu'ils sçauoient bien aussi que sa Maiesté Imperiale luy auoit commandé, que si quelque puissance estrangere vouloit entreprendre sur le Circle de la basse Saxe, & qu'eux iugeassent n'estre assez forts pour y resister, que luy Tilly leur donneroit tel secours qu'ils estime-

roient auoir besoin, pour conioinctemen
combattre & repousser leurs ennemis.

Que tout le desir de sa Maiesté Imperial
alloit là, Que les Princes & Estats, non seul
ment de la Saxe, mais de toute l'Allemagn
fussent conseruez en leurs droicts, eussent l
jouyssance de leurs libertez, priuileges & po
sessions, & de tout ce qu'vne Paix desiree
loüee pouuoit apporter.

Qu'ayans esleu le Roy de Dannemarc po
leur Capitaine General, sa Maiesté Imperia
s'estoit promis que ce n'estoit que pour le
conseruation, & non pas pour attenter que
que chose contre sa Maiesté Imperiale, laque
le ne desiroit rien plus que les conseruer en
liberté de leur Religion, & les faire jouyr de
Paix, & qu'ils n'y fussent troublez au moi
dre poinct, ny eux, ny leurs peuples.

Qu'il se pouuoit iuger par la droicte inte
tion de sa Maiesté Imperiale, que leur Ci
cle n'auoit eu aucun sujet ny droict d'auoir l
ué les armes: aussi que le temps de la conuoc
tion d'vne Diette generale des Estats de l'E
pire, conuoqyee à Vlme, s'approchoit, où
auoient esté conuiez de s'y rendre.

Qu'à la prise d'Hildeberg on auoit trou
les originaux des instructions des ambassad
enuoyees par le Palatin aux Roys de Dann
marc & Suede, & au Prince Transiluain,
il se voyoit que le feu Roy de la grand' Bret
gne en ce temps-là, *Pro ipso suo Genero null
exercitum collegisset*, n'estimant pas que sa ca
fust iuste.

Q

Que maintenant le Roy de la grand' Breta-
e auoit armé par terre & par mer, en faueur
Palatin son Allié : & la commission de
nsfeld portoit de restablir le Palatin, non
ses Estats hereditaires, mais dans la Bohe-
& Prouinces incorporees, par où il se
oit que leur intention n'estoit que de raua-
les Estats de l'Empereur, & des Princes
yssans à l'Empire: que Mansfeld qui estoit
s la Vestphalie n'auoit autre dessein que de
oindre auec le Roy de Dannemarc : ce que
Estats du Circle de la basse Saxe deuoient
n considerer, pour l'incommodité qu'ils
eceuroient, & eux & leurs peuples.
Que leurs places remplies de garnisons ne
seroient qu'à charge: Que Mansfeld auoit
d'hommes, & les Holandois estoient assez
eschez chez eux pour les secourir si quel-
ennemy les attaquoit : Au contraire, que
npereur estoit leur Prince Protecteur,
y fidel, leur Chef, ayant son armee à leurs
tes pour les secourir.
Qu'ils n'auoient aucun sujet legitime de
r dans leur Circle tant de gens de guerre,
aison valable pour les y souffrir & tolerer,
oins de les supporter : Au contraire qu'il
seroit tres-vtile & necessaire de quitter
leurs armements, licentier leurs troupes,
r le Roy de Dannemarc de retirer de leur
le ses gens de guerre : & s'il ne le vouloit
, de ne luy point ayder de viures,
u'ils se deuoient fier aux promesses & de-
tions faites par sa Maiesté Imperiale à

Mulhus, de leur donner ſecours en cas de ne-ceſſité, & ne faire de leur Circle le ſiege de la guerre.

Que s'ils continuoient d'auoir plus de con-fiance aux perturbateurs du repos de l'Empi-re, & en l'armee du Roy de Dannemarc, qu'à l'Empereur, aux Princes obeyſſans, & à leu armee qui eſtoit maintenant ſur leurs fron-tieres pour les proteger, les maux qui mena-çoient leur Circle leur ſeroient iuſtemen imputez, & non à ſa Maieſté Imperiale.

Il ſe veit encores diuerſes lettres imprimee du General de Tilly au Roy de Dannemarc, & les reſponſes que luy firent ceux de ſon Con-ſeil, (pour l'accident ſuruenu de la bleſſu dudit Sieur Roy, comme il faiſoit faire les re-tranchements de ſon camp, où ſon cheu ayant eu peur d'vn coup de canon s'eſtoit je-té du haut du retranchement en bas, & lu engagé deſſous grieſuement bleſſé à la teſte Plus pluſieurs lettres du Duc Vlrich de Brun-vic audit General de Tilly, auec les reſponſe celles de Tilly à l'Eſlecteur de Saxe, auec l reſponſes: autres de Tilly, pour monſtrer iuſtice des armes de l'Empereur: & celles d bas Saxons, pour faire iuger qu'ils auoient r ſon de s'eſtre armez pour ſe liberer des o preſſions des armes de ſa Maieſté Imperiale

De la bleſ-ſure du Roy de Danne-marc.

Cependant Tilly continuë ſon ſiege Nieubourg le long du mois de Septembre Roy de Dannemarc ſe guerit, & donne or que les aſſiegez ſoient ſecourus de viures & ce qui leur eſtoit neceſſaire : les Commu

lu pays, & principalement celles des terres e Brunsvic, s'estans sousleuees fauorisoient es Danois, & empeschoient les viures d'aller n l'armee de Tilly : lequel apres quelques asauts donnez à Nieubourg, où il fut repoulsé uec perte, & l'enleuement de quelques vns e ses logements que luy fit le Duc de Veinmar e Saxe, Chef de la caualerie Danoise, il fut n fin contraint leuer le siege, & se retirer vers haut du Vezer le 3. d'Octobre.

Le siege de Nieubourg leué.

Les Partisans de la Maison d'Austriche puierent à Bruxelles, & en autres endroits, ue le Comte de Tilly auoit emporté d'assaut ieubourg : & d'autres qui leur sont contrais, tant en Allemagne qu'à Paris, asseuroient desfaite totale & la mort de Tilly & de son pueu, mesmes elle fut imprimee.

Tilly se retirant de deuant Nieubourg, il ena son armee rafraischir entre le Vezer & nders dans la Comté de Schauvembourg, & it Kalemberg sur la riuiere du Glein, qui y ouurit le chemin pour s'estendre dans l'Esché d'Hildesheim, & dans le Duché de unsvic, où il fit leuer tant de contributions 'il en entretint son armee durant l'hyuer.

Tilly s'empare de Calemberg, & assubjettit le Duché de Brunsvic aux contributions.

Le Roy de Dannemarc le fit suiure en sa reicte par le Colonel Oberntraud, qui luy ma quelques troupes, puis vint se rejoin- à l'armee Danoise, laquelle s'estant aduan- audessus de Nieubourg reprit Statelnav le Vezer.

Le Roy de Dannemarc reprend Statelnav.

Comme cela se passoit durant le mois d'Obre & le commencement de Nouembre,

Mansfeld & Halberstad ayans perdu deux cents cheuaux en vn logement que Lucas Cairo leur enleua, & ayant receu deux mil hommes de renfort des Estats, conduits par Merve, trauerserent la Vestphalie, & s'allerent joindre au Roy de Dannemarc.

Lucas Cairo desfait deux cents caualiers Mansfeldiens.

En ce mesme temps le Gouuerneur de Vezel ayant assiegé Lunen en l'Euesché de Munstre, y fut tué d'vn coup de canon : ce qui fut vn des sujets pourquoy les Espagnols leuerẽt leur siege ; & l'autre, que le secours de treize Cornettes de la caualerie Holandoise, & mille mousquetaires, s'approchoit d'eux.

Le Gouuerneur de Vezel Espagnol tué deuant Lunen en l'Euesché de Munstre.

Au commencement de Nouembre, & au mesme temps que Mansfeld se rendit en l'armee du Roy de Dannemarc, le Prince de Valenstein joignit auec vingt mil hommes le General de Tilly prez de Hamelen, pays de Brunsvic, nonobstant les souleuemens des Communes, dont il en traicta mal quelques milliers, commandant de leur faire main basse & tout tuër.

Valenstein se joint auec Tilly.

Communes souleuees, mal traitees par Valenstein.

Les lettres qui venoient de l'armee de Dannemarc la faisoient estre composee de trente mil hommes de pied, & de neuf mil cheuaux, & celles de Tilly & de Valenstein estoit bien d'autant d'hommes, mais elles estoient plus fortes en infanterie, & celle de Dannemarc en caualerie.

Estat des armees.

Le Colonel Oberntraud qui menoit l'auant-garde Danoise auec le Duc Frederic de Saxe d'Altembourg, (celuy qui auoit esté pris à la bataille de Statlo, & à qui l'Empereur

auoit donné la liberté, à condition de ne porter iamais les armes contre luy,) ayans eu commandement du Roy de Dannemarc de s'aller saisir d'vn passage tres-important, s'y acheminerent:mais sur l'aduis qu'ils eurent en chemin qu'vn Regiment de deux mille hommes estoit logé à vn quart de lieuë de là, lequel ils pouuoient aisément desfaire, au lieu de suiure le commandement qu'ils auoient, ils vont attaquer ce Regiment, qu'ils trouuerent logé aduantageusement dans vn village entouré de bois & de marais : l'attaque s'estant eschauffee les Imperiaux se defendent brauement, & enuoyent prier Tilly (qui auoit son quartier à deux lieuës de là) de monter à cheual, & s'acheminer à leur secours : Oberntraud & Altembourg le voyans arriuer, meditent leur retraite, mais trop tard, pour des pays marescageux : toutesfois ils firent repasser à sauueté toute leur infanterie au delà d'vn pont, à couuert d'estre poursuiuie ; mais comme les deux Chefs se preparoient auec trois cens cheuaux pour le passer, Tilly leur ayant coupé chemin, il se fit lors vn rude combat, où le nombre des Imperiaux emporta la victoire sur ces trois cents cheuaux, qui furent tous tuez, ou prisonniers. Le Duc Frideric d'Altembourg ayma mieux mourir que se rendre viuant. Oberntraud blessé à mort & pris, Tilly l'ayant fait penser auec beaucoup de soin, & plaignant sa blessure, *Ce sont* (luy dit Oberntraud) *les fruicts honorables*

Desfaite, & mort du Colonel Oberntraud, & du Duc de Saxe d'Altembourg.

que recueillent ceux de nostre mestier : Ie n'ay poi de regret de mourir, puis que ie meurs fidelle à m party.

Le mesme iour de ceste disgrace receuë p les Danois, le Duc de Veynmar en fit receuc vne au Prince de Valenstein, auquel il enle vn de ses quartiers d'infanterie, gaigna 20. e seignes, & laissa 800. Imperiaux estendus s la place. Ceste perte eust égalé & plus cel des Danois, sans la perte desdits deux Che

Vingt enseignes des troupes de Valenstein desfaites par le Duc de Veinmar.

Cependant l'Eslecteur de Saxe employ son authorité, pour tascher à trouuer quelq accommodement entre les deux partis ; protesta aux Imperiaux de se ranger de cel des Danois, s'ils ne vouloient entendre à fa sortir ceux de Bauieres de la basse Saxe. Roy de Dannemarc consentit vne suspe sion d'armes pour quinze iours, & s'en all Vezel au Duché de Holstein, pour fortif par sa presence l'Assemblee qui s'y tenc Ceux qui auoient besoin de paix esperoie que la Conference qui se tenoit à Brunsv par l'entremise de l'Eslecteur de Saxe, en p duiroit quelques ouuertures, & que l'Asse blee d'Vlme, dont on auoit tant parlé, se c uertiroit en vne Diette Imperiale, & fauc feroit le dessein de ceux qui cherchoient le pos : mais toutes ces Conferences ne fur que paroles.

Suspension d'armes pour quinze iours.

Conference de Brunsvic inutile.

Aussi les nouuuelles du mois de Decem portoient ; Le Comte de Mansfeld apres au rauagé l'Euesché d'Osnabourg est passé e basse Saxe, où il s'est jetté dans le Duché

L'Euesché d'Osnabourg, & le Duché de Lunebourg

Lunebourg, là où il n'espargne rië pour se venger du Prince dudit pays lequel n'a voulu se liguer auec les autres Princes du Circle de la Saxe inferieure. Le Duc de Saxe Veinmar qui commande à l'armee Danoise en l'absence du Roy de Dannemarc, a surpris dans leur logement deux compagnies de carrabins, ausquels il n'a pas dönné le loisir de chercher la porte pour se sauuer, auec le butin qu'ils emmenoient. C'estoient gës du Prince de Valenstein, lequel voulant s'auancer vers la ville d'Halberstat a esté contraint de separer ses forces, & en laisser vne partie pour essayer de reprimer la sousleuation des villes d'Alendoff, & Eschvvecq, & autres lieux de la Hesse, lesquels auec les païsans de Brunsvic ont remüé mesnage. L'armee du Roy de Dannemarc se renforce tous les iours aussi bien que celle du Comte de Tilly, lequel adjouste cinq Compagnies à chacun de ses Regimens; L'an suiuant nous verrons la continuation de ceste guerre.

rauagez par Mansfeld.

Le Duc de Veinmar commande l'armee Danoise.

Les armees se renforcent.

Pour retenir les Polonois, & les empescher chez eux, sans aller courir & rauager le pays des Aduersaires de la Maison d'Austriche, le Roy de Suede fut exhorté par celuy de Dannemarc de ne continuer la tresue auec eux; ce qu'il fit, tellement que sur la fin de Iuillet il descendit auec septante six nauires & vingt mil hommes à Rigue en Liuonie, & de là alla mettre le siege deuant Hacquenhus, qu'il emporta de force, & en suitte Nierdorff, Selburg, Lunebourg, & Derpte: Bref, en trois mois

Exploicts du Roy de Suede en Liuonie & en la Prouince de Figalen.

il conquit toute la Prouince de Figalen s
le Prince de Ratzivil, & Persau la ville cap
tale d'icelle, où il trouua soixante & dix piec
de canon de fonte.

Auparauant que voir ce qui s'est passé
Turquie voyons le Contract fait entre le D
en Loraine, & le Duc de Loraine, pere & fi
pour les Duchez de Loraine & de Bar, afin
les rendre fiefs masculins.

Transport & cession faite par M. François de Loraine, Comte de Vaudemōt, des Duchez de Loraine & Barrois au Duc Charles son fils aisné.

SÇACHENT tous, que fut en person
tres-haut, tres-illustre & tres-puissant Prin
Monseigneur François par la grace de Di
Duc de Loraine, Marchis, Duc de Calab
Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousso
Nomeny, Comte de Prouence, Vaudemo
Blamont, Zutphen, &c. Lequel a declaré
declare que comme les plus sages & prude
Politiques, en la plus part des Royaum
Duchez & Principautez ayent recogneu q
le moyen plus puissant, plus seur, & expedie
pour maintenir & perpetuer les Estats en l
lustre, consistoit en la seule vnion contin
en sa grandeur & force solide, qui s'en va
dissipation & perd sa force par parcelles &
stractions, ils ont aussi tesmoigné que ce
vnion ne pouuoit mieux estre affermie q
par la succession de masles aux Estats Sou
rains, lesquels demeurent obligez de ren
en l'ordre de leurs successeurs, ce qu'ils
receu de leurs predecesseurs, & faire tom
leurs successions aux heritiers de leur fa
sans aucune diuision : lequel ordre mon
Seigneur Duc ayant nouuellement appr

ioir esté curieusement obserué par ses pre-
:cesseurs Ducs de Loraine & Barrois; les-
iels ayants iugé necessaires pour establir vne
oncorde perpetuelle à leur posterité, de l'af-
rmir par l'vnion desdites Duchez procuree
ır leurs alliances communes. Et depuis con-
nuee par l'ordre estably en la succession des-
tes Duchez, & nommément par le Roy de
ierusalem & de Sicile René II. du nom,
uc de Lorraine, & de Bar son tris-ayeul pa-
rnel, lequel preuoyant que les grandes mai-
ns s'aneantissent par partages, distractions
demembremens, auroit par son testament
25. May 1506. prudemment ordonné, que
nion desdits Duchez & terres en depen-
ntes & annexees en iceux, & le Marquisat
Pont-à-Mousson & Comté de Vaudemont
ii en sont partie, seroient continuees en sa
sterité; Ayant à cest effect institué son heri-
r seul & vnique esdites Duchez feu Mon-
igneur le Duc Anthoine son fils aisné, Bi-
eul de mondit Seigneur Duc François. Et
donné que les descendans masles dudit Sei-
eur Roy, succederont ausdites Duchez les
s aux autres graduellement & successiue-
ent leurs enfans masles selon l'ordre de la
stitution exprimee par ledit testament, le-
el auroit esté approuué par les Estats desdi-
Duchez assemblez à cest effect apres le de-
ds dudit Seigneur Roy le 13. Feurier 1508.
presence de Madame Philippe de Gueldres
yne de Sicile Duchesse de Loraine & Bar-
is, lesquels auroient publiquement decla-

ré qu'ils ſe vouloient conformer à la diſpo
tion dudit Seigneur Roy. La teneur duqu
teſtament & declaration deſdits Eſtats eſta
depuis peu venuë à la cognoiſſance de mon
Seigneur Duc François, il auroit recogn
que ſelon l'ordre eſtably par ledit teſtament
eſtoit demeuré ſeul capable de ſucceder auſ
tes Duchez, y eſtant appellé comme plus pr
che en ligne maſculine, du deffunct tres-ha
tres-puiſſant & ſereniſſime Prince Monſ
gneur le Duc Henry ſon frere aiſné dece
ſans hoirs maſles: Mais par faute d'en auoir
cognoiſſance iuſques à preſent, & d'auoir e
informé des droicts à luy acquis eſdites D
chez, tant à cauſe de la nature & qualité d
ceux recogneuë maſculine par ſes predec
ſeurs Ducs, qu'en vertu de la ſubſtitution gr
duelle ordonnee par ledit teſtament: il aur
depuis le deceds dudit Seigneur Duc Hen
ſon frere aiſné toleré la joüyſſance deſdi
Duchez à tres-haut, tres-illuſtre & ſereniſſi
Prince Monſeigneur Charles de Loraine ſ
fils aiſné, au nom, & comme mary & admi
ſtrateur des corps & biens de tres-haute, tr
illuſtre & ſereniſſime Princeſſe Madame N
colle de Loraine ſon Eſpouſe, fille aiſnee du
Seigneur Duc Henry, conformement au Co
tract de mariage paſſé en ſa preſence & de ſ
conſentement entre mondit Seigneur Cha
les de Loraine ſon fils, & madite Dame Nic
de Loraine, laquelle par ledit contract aur
eſté inſtituee heritiere vniuerſelle auſdit
Duchez au prejudice de l'ordre de ſucceder

ux estably par ledit testament, en faueur
s masles : du contenu duquel & de la decla-
ion faite par lesdits Estats en execution d'i-
uy, mondit Seigneur Duc François, estant
uëment informé, & desirant se conformer
i iuste & loüable intention dudit Seigneur
y pour perpetuer lesdits estats en la ligne
sculine de ladite maison de Loraine, apres
oir fait recognoistre les droicts à luy acquis
sdits Duchez par le deceds dudit Seigneur
c Henry à l'exclusion de tous autres, il au-
t iugé que pour continuer l'vnion, & la
cession desdits Duchez en la ligne mascu-
e de ladite Maison de Loraine, il ne pou-
it faire choix de personne plus proche &
s capable que mondit Seigneur le Duc
arles; soit que l'on considere l'ordre de suc-
sion naturelle, ou celuy qui se trouue esta-
par ledit testament, & tant en ceste con-
eration, que pour tesmoigner le soin par-
ulier duquel il est porté à executer la loüa-
intention de ses predecesseurs, & son affe-
on naturelle enuers mondit Seigneur le
c Charles, Il a declaré & declare en pre-
ce des Tabellion general sous signé, & tes-
ins sous nommez, de sa pure, franche & li-
volonté, qu'il auoit fait & faisoit cession
ransport à mondit Seigneur Duc Charles
fils aisné present & acceptant, de tous les
icts, noms raisons & actions qui luy com-
ent & appartiennent, peuuent competer
appartenir ausdits Duchez de Loraine &
rois, & terres vnies & annexees à iceux

ſelon l'ordre dudit teſtament, & à quel t
que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour en joüyr
luy, & iceux poſſeder, & par ſes deſcen
maſles en loyal mariage, comme vrays & l
times proprietaires & poſſeſſeurs d'iceu
y exercer tous droicts de ſouueraineté, re
& feodalité, & tous autres actes tant de
prieté que poſſeſſion appartenant à la qu
de Duc deſdites Duchez Renonçant mo
Seigneur Duc François en faueur de mo
Seigneur Duc Charles ſon fils aiſné par
preſentes, à tous droicts de proprieté &
ſeſſion deſdites Duchez & terres vnies &
nexees à iceux, & en tant que beſoin ſeroi
deſaiſiſſant de ladite poſſeſſion, & en ſaiſiſ
mondit Seigneur Duc Charles ſon fils, p
apres ſon deceds eſtre leſdites Duchez &
res vnies & en dependantes tenuës & po
dees par ſes hoirs maſles & deſcendans de
en loyal mariage, & par l'aiſné d'iceux, à l
cluſion des puiſnez, & ſucceſſiuement au
faut des maſles en ligne directe, par le
prochain maſle de ladite maiſon gradu
ment, tant & ſi long-temps que la ligne m
culine d'icelle maiſon durera; ſoit en li
directe ou collateralle en vertu de la preſe
ſubſtitution, ou de telle autre forme que p
eſtre valable pour tranſmettre la ſucceſſ
deſdites Duchez graduellement en la li
maſculine, en preferant touſiours les aiſn
en donnant par eux Appanage au puiſné
dot aux femelles ſelon la dignité de la Maiſ
Et en cas toutesfois, que mondit Seign

rles viendroit à deceder sans hoirs masles
creez en loyal mariage, lesdites Duchez &
es susdites serõt & appartiendront à Mon-
neur Nicolas François de Lorraine son
e puisné, & à ses hoirs descendants masles
naistront en loyal mariage, la preference
eurant tousiours aux aisnez cõme dessus.
e decez de mesdits Seigneurs Charles, &
olas François son frere, aduenãt sans hoirs
endans masles en loyal mariage, lesdites
hez & terres vnies retourneront & ap-
iendront à mondit Seigneur Duc Fran-
en tous droicts de proprieté & possession,
st viuant au temps du decez de mondit
neur Nicolas François; sinon lesdites Du-
& terres appartiendront au masle plus
hain, selon l'ordre & les degrez cy-dessus
rez tant que la ligne masculine durera.
uelle cession & demission faite par mondit
neur Duc François desdites Duchez &
s vnies, mõdit Seigneur Duc Charles pre-
a accepté & accepte selon sa forme cy-
s prescrite, & sous condition expresse
e nom de Duc demeurera à perpetuité à
dit Seigneur Duc François. Et que toutes
ebtes passiues par luy contractees iusques
atte de cestes, & la plus part desquelles
sté creées pour le bien, conseruation, &
ncement de l'Estat; mondit Seigneur Duc
les sera tenu payer & acquiter à la des-
gé de mondit Seigneur Duc François: le-
ensemble mondit Seigneur Duc Charles
'abondant declaré & declarent, sçauoir

mondit Seigneur Duc François par la pres
te cession, & mondit Seigneur Duc Cha
par l'acceptation d'icelle,qu'ils n'ont ente
& n'entendent deroger au contract de ma
ge d'entre mondit Seigneur Duc Charles
madite Dame Princesse Nicole de Lor
du 22. May 1621. en ce qui concerne le ma
ge de madite Dame Princesse Claude de
raine auec mondit Seigneur Prince Nic
François de Loraine Marquis de Hattonc
en cas que mondit Seigneur Duc Charles
decederoit sans enfans masles de son mari
Comme aussi en ce qui touche le mariag
Madame la Princesse Nicole auec mondit
gneur Duc Charles, en cas de predeced
madite Dame Princesse Nicolle de Lor
sans enfans masles. Ausquelles clauses, de
sitions & conditions, comme aussi à la con
tution du dot de madite Dame Princesse C
de de la somme de douze cents mil francs
cas specifié par ledit Contract, mesdits
gneurs Ducs François & Charles ont conse
& consentent de se conformer, sans y con
uenir ou deroger directement ou indirec
ment. Et moyennant l'accomplissement
celles (sous lesquelles mondit Seigneur I
François a faict & faict la presente cession
à l'execution desquelles mondit Seigneur I
Charles a derechef consenty & cōsent la li
& entiere joüyssance desdites Duchez &
res vnies, luy demeurera en tous droicts
proprieté & possession selon la forme cy-de
prescripte.) Si ont promis & promettent m

Seigneurs Ducs François & Charles cha-
à son regard, d'auoir à tousiours pour
eable, & tenir ferme & stable le contenu
dessus, sans y contreuenir ny permettre y
e contreuenu directement ou indirecte-
it en façon, & pour quelque pretexte ou
asion que ce soit ou puisse estre. Sous l'o-
ation expresse de tous vn chacun leurs
is presents & à venir par tout, qu'ils ont
r ce submis & submettent à toute Cour
istice. Et en ce faisant ont renoncé & re-
cét à toutes expeditions, faicts & moyens
traires à l'effect & execution desdites pre-
es; mesmes au droict reprouuant gene-
renonciation. En foy & tesmoignage de
té sont lesdites presentes faites triples
ees du seel du Tabellionage de S. A. no-
souuerain Seigneur de sa Cour de Nancy:
son droict & l'autruy : qui furent faites &
ees audit Nancy pardeuant ledit soub-
Tabellion general au Duché de Loraine,
ercredy enuiron les huict heures du ma-
le 26. iour du mois de Nouembre, 1625.
ents hauts & puissants Seigneurs Charles
nuel Comte de Gournielle, & de Gaspar
Lingneville Comte du Menis, Messire
re de Stainville Doyen, Blaise Preud'hom-
Escuyer, & Nobles Seigneurs Claude Ia-
& Gerard Roussélot, tesmoins: Et ont
lits Seigneurs Ducs signé à la minute des
entes. Signé, I. VIGNOLLES.

s'est tenu plusieurs discours sur ce Con-
ou Acte instrumentaire, tant en Allema-

gne qu'en France, touchant ceste successio
masculine des Estats de Loraine & de Bar e
forme de loy Salique,& fait des Questions,sça
uoir si le Duché de Loraine qui est vn fief d
l'Empire, a peu estre declaré fief masculin pa
ledit Roy René II. qui n'estoit Duc de Lorain
que de par sa mere Yolande d'Anjou fille d
Roy René premier, lequel n'estoit aussi Du
de Loraine que de par sa femme Ysabeau fill
de Charles premier du nom Duc de Loraine.

Aussi, si ledit Roy René second auoit pe
faire vn fief masculin de la Duché de Bar, fie
mouuant de la Couronne de France, erigé d
Comté en Duché par le Roy Iean premie
qui a tousiours esté du ressort du Parlement d
Paris, lequel René second ne possedoit aus
le Duché de Bar, que comme heritier de s
mere Yolande d'Anjou, heritiere & fille d
Roy René premier, qui auoit esté appellé à la
dite Duché de Bar par donation que Louy
Euesque de Verdun son grand oncle matern
luy en auoit faite au prejudice de Ieanne d
Bar & de ses descendans fille vnique de, Ro
bert de Bar fils vnique de, Henry de Bar fi
aisné de Robert premier Duc de Bar, duqu
ledit Louys Euesque de Verdun (qui a fait l
pretenduë donation) n'estoit que quatriesm
fils. Pour mieux cõprendre ce qui est de ces
Maison de Bar, & que le Roy tres-Chrestie
Louys XIII. est l'aisné des descendans de ces
Maison, nous en auons icy mis la Genealogi
extraicte des Memoires du sieur d'Hozier.

Aussi on disoit, que tout acte ne pouuoi
valoi

GENEALOGIE
DES DESCENDANS DE LA Maison de BAR, Tiree des Memoires du sieur d'Hosier.

Ceste Genealogie se met en la page 1174.

HENRY III. du nom, Comte de Bar, espousa en 1336. Yoland de Flandres, Dame de Cassel.

ROBERT de Bar, Seigneur de Cassel, premier Duc de Bar apres la mort d'Edoüard son frere. — Marie de France, fille de Iean Roy de France & de Bonne de Luxembourg, mariee audit Robert par traicté du 4 Iuin 1364. en faueur duquel mariage ledit Roy Iean erigea Bar en Duché. *Ceste creation n'ayant esté faite par l'Empereur Charles 4. comme aucuns abusiuement ont escrit.*

AISNEZ descendans de la Maison de Bar.

HENRY de Bar mort auant son pere au retour de la bataille de Nicopolis, gagnee par les Turcs sur les Chrestiens l'an 1396. — Marie de Coucy, Comtesse de Marle & de Soissons.

Edoüard 3. du nom, & 2 Duc de Bar, mort sans enfans.

LOVYS Euesque de Verdun & Cardinal, qui s'intitula aussi Duc de Bar, mort 1430 ayant institué son heritier Le Duc René d'Anjou son petit nepueu, & petit fils de sa sœur Yoland.

Yoland de Bar, femme de Iean 1. du nom Roy d'Arragon.

Ieanne de Bar, espousa Theodoric Marquis de Montferrat.

Marie de Bar, espousa Adolphe Comte de Mons, qui pretendit le Duché de Bar.

Bonne de Bar, espousa Valeran de Luxembourg Comte de Ligny.

ROBERT de Bar, Comte de Marle & de Soissons, auquel deuoit escheoir la Duché de Bar plustost qu'à ses oncles. Il mourut a la bataille d'Azincourt en 1415. — Ieanne de Bethune, Vicomtesse de Meaux.

LVXEMBOVRG.

LOVYS de Luxembourg, Comte de S. Paul Connestable de France. — Ieanne de Bar, Comtesse de Marle & de Soissons, Dame de Dunkerke, Bourbourg, & Vicomtesse de Meaux.

PIERRE de Luxembourg Comte de Brienne, puis de S. Paul, 2. du nom. — Marguerite de Sauoye.

BOVRBON-FRANCE.

FRANÇOIS de Bourbon, Comte de Vendosme. — Marie de Luxembourg, Comtesse de S. Paul & de Soissons, Dame d'Enghien.

CHARLES de Bourbon premier Duc de Vendosme. — Françoise d'Alençon.

ANTOINE de Bourbon, Duc de Vendosme : & Roy de Nauarre, a cause de sa femme. — Ieanne d'Albret, Royne de Nauarre.

Messieurs les Princes de Condé, d'Anghien, & de Soissons.

HENRY IV. du nom Roy de France & de Nauarre, dit le GRAND. — Marie de Medicis.

LOVYS XIII. du nom Roy de France & de Nauarre, dit le IVSTE, Aisné des Descendans de la Maison de Bar, estant issu de Henry de Bar fils Aisné du susdit premier Duc Robert. — Anne d'Austriche.

PVISNEZ descendans de la Maison de Bar.

ANIOV | FRANCE.

LOVYS 2. du nom, Duc d'Anjou, & Roy de Sicile. — Yoland d'Arragon.

RENÉ d'Anjou, Roy de Hierusalem & de Sicile, Duc de Bar apres la donation que luy en fit Louys son grand oncle maternel, l'instituant son heritier. — Elizabeth, heritiere du Duché de Loraine, fille de Charles 1. du nom Duc de Loraine, & de Marguerite de Bauieres.

IEAN Duc de Loraine & de Calabre, mort en 1470. — Marie de Bourbon.

LORAINE.

FERRY de Loraine 2. du nom, Comte de Vaudemont espousa ladite Yoland sa cousine issue de germain. — Yoland d'Anjou, mariee en 1444.

NICOLAS, Duc de Loraine apres son pere, viuãt encor son ayeul René, mourut en fleur d'aage en 1473. sans laisser enfans.

RENÉ 2. du nom Duc de Loraine & de Bar. — Philippes d'Egmond, fille d'Adolphe Duc de Gueldres.

ANTOINE Duc de Loraine & de Bar. — Renee de Bourbon.

CLAVDE de Loraine, premier Duc de Guise. — Antoinette de Bourbon.

FRANÇOIS Duc de Loraine & de Bar. — Chrestienne de Dannemarc.

Messieurs de Guise, de Mayenne, d'Aumalle, & d'Elbeuf.

CHARLES Duc de Loraine & de Bar. — Claude de France.

HENRY Duc de Loraine & de Bar. — Marguerite de Gonzague.

FRANÇOIS de Loraine Comte de Vaudemont. — Christienne de Salmes.

Nicole de Loraine. — CHARLES de Loraine Comte de Vaudemont, puis Duc de Loraine & de Bar, à cause de sa femme.



oir, s'il n'estoit fait par personne qui eust la
ssance & droict de le faire : Que le testateur,
l'emologation de son testament par les
its de Loraine, qui n'estoient les supremes
uerains pour changer & alterer la nature
fiefs Ducaux de Loraine & Barrois, auoiét
du le testament & son emologation sans
ce & valeur : Que ce testament auoit de-
uré long tẽps enseuely, & incogneu à Hen-
dernier Duc de Loraine, qui auoit marié
lle aisnee Nicole auec ledit Prince Char-
fils aisné de M. le Comte de Vaudemont
frere, & lesquels apres sa mort, suiuant
contract de mariage, auoient sous le nom
iltre de Charles & Nicole, Duc & Du-
sse de Loraine & de Bar, possedé lesdits
chez. Voilà ce qu'on disoit sur le renouuel-
ent de la pretenduë succession masculine
uchez de Loraine & de Bar; pour laquel-
nieux establir en la personne dudit Duc
rles IV. du nom, les Estats de Loraine fu-
cõnuoquez au 2. de Mars de l'an 1626. en la
de Nancy, auec inionction aux mandez
s'y rendre le dernier Feurier precedant,
& afin d'estre & assister le Dimanche pre-
iour de Mars à la ceremonie de l'entree
t nouueau Duc Charles dans Nancy, qui
icte & marque d'introduction & prise de
ession de l'Estat par les nouueaux Ducs; à
elle action se trouuerent les principaux,
plus grand nombre de l'Anciẽne Cheua-
du pays de Loraine, qui se disent auoir le
ct de presenter au peuple les Ducs de

Comment les Ducs de Loraine prennent possession de leur Duché.

L'entree du Duc Charles IV. dans Nancy, assisté de l'ancienne Cheualerie de Loraine.

Loraine à leur aduenement à leur Duché.

Aussi le lendemain ils se trouuerent à l'o
uerture des Estats, & en l'vn & l'autre lieu
cogneurent ledit Duc Charles de son Chef
le droict de ceste Loy, constituee par le
Roy René II. pour leur souuerain Prince
faict, cause & merite de laquelle fut le prin
pal sujet, & la matiere de la Harangue qu
fut prononcee de la part de S. A. par le Bai
de Nancy, de la maison de Haraucourt
Chamblay.

La ville de l'isle S. Maure prise & bruslee par les Cheualiers de Malte.

Cinq galeres de Malte, quatre fregates
vne felouque, estans parties de Malte le
May auec dessein d'aller petarder la ville
S. Maure à la coste de l'Epire, elles y arri
rent, & prindrent terre le 25. May. Le Co
mandeur de Talmey, Baillif de Laigle, Lieu
nant general desdites galeres, ayant comm
dé au Cheualier de la Buronniere d'aller a
les gens de sa fregate rompre le pont qui p
de l'isle en terre ferme, & au Commandeu
Monmoyan qui auoit la charge des peta
de s'acheminer vers la ville; l'ordre qui a
esté arresté estant suiuy, on s'aduance d
heures deuant le iour par vn petit sentier
tre-coupé de petits trous pleins d'eau, & c
tité de pierres, par lequel on ne pou
passer plus de cinq hommes de front, d'au
que d'vn costé c'estoit la mer, & de l'autre
estang: Apres cela ils rencontrerent vne l
gue pleine si sablonneuse, qu'ils ne pouuo
fermer le pied: ce qui fit faire du bruit à c
qui portoient les petards, & les descou

r les Turcs qui estoient sur la porte de la
lle, lesquels tirerent quelques mousqueta-
s, de l'vne desquelles fut tué vn des petar-
ers : nonobstant cela on ne laissa d'appli-
ier le petard à la porte, qui fit vn grand ef-
ct, & tel que l'on pouuoit desirer.
Le Commandeur Saluago s'estant aduancé
ec son eschelle droit à deux gros boule-
rts, de cinq eschelles qu'on plãta trois rom-
rent pour l'abõdance de ceux qui vouloient
onter : car comme le petard joüa, les eschel-
plantees trente pas prés, ceux de l'esca-
on volant, (conduits par le Commandeur
araffe Neapolitain) qui ne cherchoient que
entrer & gaigner la courtine, se ietterent
i dans la porte, qui par les eschelles. En
ontant le Cheualier de Chamesson fut blessé
vne hazegaye au bras, cela ne l'arresta point,
us montent, tous entrent, tout ce qui se
ncontre au prochain corps de garde est tué,
stendard de S. Iean est arboré sur la murail-
, on entre par deux endroits, on parcourt la
lle, on tue tout ce qui se rencontre & qui
it resistance; on fait des prisonniers, & on
rend en peu de temps maistre de la ville, que
n garda cinq heures entieres.
Ceste ville ne se pouuant tenir contre la
issance des Turcs, on encloüe l'artillerie, on
iette des murailles en bas, on sonne la re-
aite, on met le feu à la ville, qui pour estre
stie de bois, & la plus grande partie des mai-
ns enduites de poix-resine, pour resister
ieux aux pluyes & iniures du temps, fut en

vn instant si fort allumé, qu'il ne fut pas possi-
ble aux villageois, y venans au secours, de l'e-
steindre. Tous les vaisseaux qui se trouuerent
au port furent, ou bruslez, ou coulez à fond.
Cela fait, les Cheualiers & soldats se retire-
rẽt en leurs galeres auec leur butin. La reveu
faite, le Cõmandeur de Talmey trouua auo-
perdu douze Cheualiers, & vingt de blessez
le petardier mort, & dix-neuf soldats ou ma-
riniers, & beaucoup de blessez. Qu'outre
butin fait par les Cheualiers & soldats dan
saincte Maure, ils auoient pris cent soixant
& dix esclaues Turcs, & retiré quantité d
Chrestiens qui y estoient enchaisnez. Ain
saincte Maure ville assez renommee en la Gre-
ce fut reduite en cendre, & les Turcs qu
l'habitoient passez au fil de l'espee.

Cét heureux exploict du Commandeur d
Talmey aux costes de la Grece, ne fut plusto
porté en France, que l'on entendit sa desfait
& sa mort sur les costes d'Espagne : voicy c
qu'vn Cheualier de Malte en rescriuit à vn d
ses amis.

Desfaite des galeres de Malte.

Mort du Comman-deur de Talmey.

Vous aurez pour aduis, comme les galere
de Malte faisans escorte auprés de Saragos
à quelques vaisseaux de grains pour leur pro-
uision, ont esté rencontrees par six ga-
leres de Biserte, qui ont emporté la victoi-
re sur elles, en ont pris deux, fort mal traict
les trois autres, tué le Commandeur de Tal-
mey, qui en estoit General, & pris quantit
de Cheualiers, sans ceux qui y sont morts

ue l'on tient estre au nombre de cent quarante.

Voicy ce qui s'est escrit de Constantinople mois de Iuillet de ceste annee.

Nouuelles du Leuant.

Quant aux nouuelles de Leuant elles ont é en ceste annee bonnes & mauuaises pour Sultan des Turcs : Abaza Bascha d'Erzerum repris Asisca, que le Perse auoit occupé sur : le Gouuerneur pour le Sophy dans Bagat s'estant mis en campagne auec vn Prince abe, amy des Perses, pour aller combattre autre Prince Arabe du party des Turcs : luy-cy ayant eu aduis de leur achemineent leur a esté au deuant, les a surpris & dests si heureusement, & auec si peu de perte siens, qu'incontinent il est allé aux portes Bagadet auec douze mil hommes ; dequoy donné aduis au premier Vizir qui est à erbekir en Mesopotamie.

Reprise d'Asisca par les Turcs.

Desfaite du Gouuerneur de Bagadet.

On tient aussi icy que les Perses ont esté faits auprés de Bazara sur l'Eufrate.

Autre desfaite des Perses sur l'Eufrate.

Que les Turcs & les Portugais se sont liguez emble, pour aller à la conqueste d'Ormus, c accord entr'eux, que si Ormus est repris era remis entre les mains des Portus.

Ligue des Turcs & des Espagnols-Portugais, pour reprendre Ormus.

Le grand Seigneur auoit enuoyé ces iours ez vn Capitaine de galere à Caffa, pour ner & presenter vne espee & vne veste Roy de Tartarie : mais ayant esté aduerty l y pourroit estre arresté, se contenta uoyer faire cét office par son Lieutet ; dequoy le Tartare est entré en telle

Mescontentement du Tartare contre le Turc.

cholere, qu'il a fait retenir ce Lieutena
& luy a tenu des discours si picquans c
tre le gouuernement de la Porte, qu'il
aisé de iuger qu'il a de mauuaises int
tions.

Les Cosaques pillent & saccagent la ville de Tribesonde.

Les Cosaques auec deux cents cinqua
barques ont saccagé Trebisonde, mai
chasteau a fait si bonne resistance qu'ils
esté contraints de se retirer auec leur bu
qui a esté tres-grand, & le sont allé serr
Caffa, où ils n'estoient iamais entrez: ce
donne asseurance certaine de la bonne
telligence qui est maintenant entre les T
tares & les Cosaques: outre les Amba
deurs que le Roy des Tartares tient en
logne.

Se retirent auec leur butin à Caffa, ville capitale des Tartares.

De Goa du 22. Feurier 1625.

Si vous voulez sçauoir l'estat auquel à p
sent sont les affaires des Indes, le Mogo
son fils sont en guerre contre le Sophi, auc
ils ont pris deux grandes villes, auec p
de beaucoup de gens. Le Dealcan est auss
guerre auec le Roy de * Milinde, lequel de
peu de iours a tué audit Dealcan quinze m
hommes, & les meilleurs Capitaines e
auoit. Le Roy de * Laor est aussi en gu
auec la Royne de * Lare, lesquels Nune A
res Boteillo tasche d'accorder, auec ordr
Vice-Roy. Ces choses font que tout le ne
ce est mort, & toute la marchandise & tr
abbatu. Goa estant en si miserable estat,
tout s'en va en tributs & en droicts impo
ce qui ne peut pas durer longuement.

* Nota que ce Milinde est des Indes Orientales, autre que celuy d'Afrique.

* Nota que Laor & Lare sont noms de Prouinces de la coste des Malabares, qui portent tiltre de petits

olandois s'aduancent tousiours sur nous, mais à ceste heure on prepare vne armee huict galions, douze galeres, & trente liotes, pour s'aller joindre auec l'armee Espagne aux Manilles, & tous ensemble ire vn grand effort sur eux.

Royaumes, afin qu'on ne s'equiuoque sur la ville de Lahor du grãd Mogor.

FIN.



L'VNZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, uitte de l'Histoire de nostre temps, sous le regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXVI.

NOVS auons dit que sa Sainctété commença l'an 1625. par le Iubilé, publié pour Rome seulement : & en ceste annee, elle l'a enuoyé par tous Royaumes & Estats de la Chrestienté : M. cheuesque de Paris ayant ordonné le mois Mars, Auril & May, pour le gagner, on le Roy, les Roynes, Monsieur, tous les

Le Roy gagne les Indulgences du Iubilé à Paris.

Princes & Seigneurs de la Cour le long du
resme aller aux Stations des quinze Egli
sans espee & à pied, gagner les Indulgen
deuotieusement ; ie dis deuotieusement
Chrestiennement.

Le 19. Ianuier sa Sainctete tint Consisto
& crea douze Cardinaux : voicy leurs nom
l'ordre de leur creation.

*Nomina, cognomina & dignitates S.R.E. C
dinalium à sanctißimo D.N. Vrbano Pap. VI
creatorum die lunæ 19. Ianuarij 1626.*

Les noms, surnoms & dignitez des Illust
simes Cardinaux creez par nostre S. Per
Pape Vrbain VIII. le Lundy 19. Ianuier 16

Creation de douze Cardinaux.

1. *Aloysius Gaetanus Patriarcha Antiochen
Romanus.*

Louys Cajetan Patriarche d'Antioche,
main.

2. *Dionisius de Marquemont Archiepisc
Lugdunensis, Gallus.*

Denis de Marquemont Archeuesque
Lyon, François.

3. *Ernestus Adalbertus ab Harrach Archiepi
pus Pragensis.*

Ernest Audebert d'Arrach Archeuesque
Prague.

4. *Bernardinus spada Archiepiscopus Damia
sis, Nuncius Galliæ. C.A. Clericus, Brisichelle*

Bernardin Spada Archeuesque de Dam
te, Nunce en France.

5. *Laudinius Zacchias Episcopus Montisfa
Domus S. D. N. Præfectus, Ianuensis.*

Zachias Euesque de Montefiascon, Genn

Berlingerius Gypsius Episcopus Ariminensis, nonienſis.

Berlinger Gezzi, Eueſque de Rimini, Bou-
nnois.

Federicus Cornelius Episcopus Bergamensis, m. Ap. Clericus, Venetus.

Federic Cornaro Eueſque de Bergame, Ve-
ien.

Iulius Sachettus Episcopus Grauinensis, Nun- Hispaniarum, Florentinus.

les Sachetti, Nunce en Eſpagne, Florentin.

Io. Dominicus Spinola Auditor Cameræ, Ia- nſis.

o. Dominique Spinola, Auditeur de la
ımbre, Gennois.

Iacobus Caualerius S.D.N. Datarius, Au- Rotæ, Romanus.

acques de Caualeri, Dattaire & Auditeur
Rote, Romain.

Lelius Biſcia Cam. Apoſt. Decanus, Romanus.

elie Biſcia, Clerc de la Chambre Apoſto-
e, Romain.

Don Henricus de Guſman, & Haro, Hiſpa-

. Henry Guſman, neueu du Comte d'O-
es, Eſpagnol.

4. Ianuier le Roy tres-Chreſtien viſita la baſſe Cour du Louure les 18. pieces de , deſquelles la Royne ſa Mere luy auoit reſent, pour ſes eſtrenes : Lanctot Mai- Hoſtel de ladite Royne les luy preſenta. ient des pieces de campagne, pour ſeruir batailloſ, & à prendre & rompte des foſ-

Preſens de pieces de campagne faits au Roy par la Royne ſa Mere.

ſez & des barricades : chaſque canon eſ
tiré par deux cheuaux blancs , & pour ſon
tirail deux charettes plaines de harnois, &
tres bagages pour ſeruir auſdits canons. Sa
Majeſté eſtima fort ce preſent , & fit dor
autant de centaines d'eſcus qu'il y auoit de
nons audit ſieur Lanctot.

Le Pouſin ſurpris par Briſon.

Deux iours apres le Roy receut nouue
que le ſieur de Briſon auoit ſurpris le Po
pour les Reformez : ce qui attriſta la Cou
cauſe de l'importance de ceſte place, pou
libre nauigation du Roſne. Le Comt
Brienne , qui en eſtoit Gouuerneur, eſtoit
à Paris , ſa Majeſté l'enuoya priſonnier à la
ſtille : le frere de Briſon qui eſtoit auſſi à P
ayant eſté arreſté , fut logé au meſme
Voyons les dommages que le deſborden
des eauës cauſa en ce mois de Ianuier à
des principales villes d'Eſpagne, Seville,&
lamanque.

Du deluge arriué à Seuille au mois de Ianuier 1626.

La ville de Seuille, Capitale de l'Anda
ſie,qui en delices, richeſſes,concours de M
chands , & multitude de Citoyens , non ſ
ment ſurpaſſe toutes les villes d'Eſpagne ,
meſmes s'eſgale aux plus renommees de
rope , s'eſt preſque veuë entierement pe
par vn deſbordement d'eaux le plus pitoy
pour les grandes ruines qu'il a cauſé , & le
violent que les ſiecles paſſez ayent re
qué.

La grande riuiere de Quadalquivir auo
tout temps paiſiblement baigné les campa
de Seuille, ſans luy faire reſſentir aucun

age d'importance, iusques au 24. iour du
ois de Ianuier de ceste annee 1626. auquel
omme pour se payer en vne fois de tous ses
uices) sortant de son canal ordinaire esten-
ses eaux par tout le territoire de ladite vil- Triana
noya Triana, destruisit Tablada, & s'esle- noyé.
nt autour des murailles de Seville, la rendit Tablada
nblable à ces petites Isles du grand Ocean. destruit.
A l'aspect de ce prodige, non auparauant
ueu, les habitans demeurerent fort eston-
, les femmes coururent aux Eglises pour
aiser l'ire de Dieu par prieres, les hommes
murailles, visitans, fortifians les endroits
elles ne sembloient suffisantes pour resister
impetuosité de l'eau, qui croissant à veuë
il, faisoit croistre en leurs ames la crainte
voir dedans peu de temps le submergement
uersel de leur ville, de leurs biens, de leurs
isons, & de leurs propres personnes.
nuiron minuict, l'impetuosité de l'eau fut si
nde, que fraçassant la porte de l'Areval, elle
ra par icelle en grande abondance, courant
nme vn torrent impetueux par la ruë de
nes; la place de Sainct François fut incon-
nt remplie: bref, en deux heures les trois En deux
rts de la ville furent totalement submer- heures les
, l'eau montant iusques au dernier estage trois quarts
maisons moyennes en hauteur, la plusparts de Seville
quelles furent abbatuës, desmolies & em- furent sub-
tees par la violence des eaux. mergez.
'estoit vne chose grandement pitoyable
tendre parmy les horreurs de la nuict les
& gemissemens des personnes qui se

noyoient dedans les maisons, quelques vns
sauuoient à nage par les fenestres, les aut
rompoient les toicts pour sortir, les fenest
estans desià bouchees de l'eau.

La Iustice alloit par les ruës auec des b
ques, receuans en icelles ceux qui y p
uoient aborder vifs : On transporta aux gr
des Maisons ausquelles l'eau ne pouuoit nui
les Religieuses des Monasteres de la Passi
de Saincte Marie de Grace, de Saincte Clai
de Bethlehem, de la Conception, & de Sai
Michel.

Vents impetueux.

Le 25. dudit mois il se leua vn vent si imp
tueux qu'il desracina les arbres, & empo
des hommes; en mesme temps il tomba v
fort grosse pluye qui entretint le cours
l'eau, & cest orage dura iusques au 26. iour
Ianuier auquel le Chapitre fit vne processi
fort solemnelle, où tous les prebendez assi
rent pieds nuds; Et apres plusieurs prieres
vent cessa, mais la pluye continua iusques
lendemain.

La tempeste appaisee, & les eaux entier
ment remises en calme on pouuoit plus facil
ment considerer le debris & reliques de ce p
toyable naufrage; les trois quarts de la vi
estoient totalement couuerts d'eaux, partic
lierement la porte de Gerez, les Maisons
cours, la Doüanne, la ruë à l'huyle, la ruë sain

Ruës, places & maisons.

Michel, la porte de la ruë de l'Areval, au
tout le reste de ce quartier-là iusques à la po
te du Pardon : La place dite Alcayzeria,
ruë de Gennes, la place de Sainct Françoi

ieu dit la Pajerie, la ruë des Teinturiers, la
de la Serpente, & la ruë des Cathalans.
)auantage les Eglises de Sainct Vincent, de
ussaincts, Saincte Luce, & vne partie de
stienne : la porte de Carmonia auec tout le
rtier de l'Alameda : Semblablement les
uents de Sainct François, S. Paul, S Bo-
enture, Nostre Dame de la Mercy, les
mes, S. Antoine, le College des Peres Ie-
es, le Seminaire, le College de Rodrigo,
luguftin, l'Hospital de l'Amour de Dieu,
ıy du sainct nom de Sion, & deux Conuents
Peres Minimes : Ce seroit chose ennuieu-
le relater toutes les particularitez de ce
mergement, depuis la tour de la grande
ise iusques à Triana on ne voyoit que de
u & les toicts des plus hautes maisons, le
e estant ruyné ou couuert.
.e lieu où souloit estre la ruë à l'huile estoit
t couuert d'huile : On tient qu'il s'en est
du plus de quatre cents mil liures : plus de
s cents caisses de succre se defirent en
ı qui couuroit la Duranne. Tout l'anis fut
iillé, plus de cent mil muids des Indes fu-
perdus auec tout le bresil qui y estoit : plus
nil vaches furent noyees, tout Tablada
ues au lieu dit le Toril. Bref, tous les
ıfs, cheuaux, asnes, & autres animaux do-
tiques. On ne peut encore sçauoir quelle
é la perte des particuliers, ny combien il y
personnes noyez : mais on peut conjectu-
qu'il y en a vne grãde quantité, car la surfa-
e l'eau apparoissoit toute couuerte de meu-

Pertes & dommages.

bles rompus, & cadauers tant d'hommes, cō
d'autres animaux flottans les vns parmy les
tres, & donnent vn horrible ſpectacle à la ve

Es Egliſes où l'eau n'a point fait de domn
ge ſe ſont retirez ceux qui ont eſchappé de
Deluge : ceux qui n'ont eſté ruynez con
buent charitablement à leur nourriture. P
ſieurs donnent à ceux deſquels quatre io
auparauant ils euſſent tenu à faueur d'eſtre ſ
uiteurs.

Depuis le Chapitre de la grande Egliſ
donné chaque iour pour 500. ducats de pa
Le Comte de la Tour a donné plus de 5
quintaux de biſcuit : les autres Communau
& Seigneurs les aydent & leur donnent ſel
leur pouuoir, de pain, de fromage, de figu
& autres choſes neceſſaires à la vie de l'ho
me, mais tout y eſt maintenant ſi cher, q
peine on trouue du pain pour de l'argent.

Ce qui eſt reſté entier. De toute la ville il n'eſt reſté que les qu
tiers S. Nicolas & de S. Iſidore auec la par
d'enhaut de la grande Egliſe, de façon que ce
qui auant quatre iours tenoit rang entre
plus grandes villes, ne paroiſt qu'vn bou
duquel les aduenues ne ſont que ruynes & c
ſolations.

Ainſi le Prouerbe commun des Eſpagno
Qui n'a veu *Sevilla*, n'a veu *maravilla*, ce c
s'entendoit pour ſa beauté, & pour ſa grāde
eſt changé, & tiré en contreſens maintena
eſtant vne choſe eſmerueillable d'en voir
deſolations.

Voylà ce que l'on a eſcrit du Deluge de S

lle, & voicy ce que l'on a imprimé de celuy
Salamanque, l'vne des principales villes de
vieille Castille, qui commença le vingt sixies-
e Ianuier en vne tres-grande obscurité ; par
orage de vents & de pluye.

Enuiron les neuf heures de la nuict la petite
iere de Tormes creût de telle sorte, tant de
npetuosité de l'eau qui tomboit, que des
iges fonduës coulantes de la montaigne
jar, que toutes les arches de ladite riuiere
ans preoccupees, l'effort de l'eau fut tel
'en moins d'vne heure elle surpassa, non
ılement le pont, mais s'estendant aussi par
campaigne, rauagea & emporta tout à fait
maisons du fauxbourg de saincte Marie la
anche, & les Conuents des Peres de Pre-
onstré, celuy des Trinitaires deschaux, & des
rmes Reformez: c'estoit chose deplorable de
ir tant de pauures gens endormis & effrayez
rant l'obscurité de la nuict, recognoistre
vn tel deluge inopiné la prochaine perte
leurs corps & biés: de sorte que l'on n'oyoit
e retentir en l'air des lamentables voix de
ıs sexes & aages se voyans accablez, les vns
la cheute des maisons, & les autres empor-
par la rapidité de cest impitoyable Ele-
nt. Les pauures Religieux & Religieu-
des susdits Conuents desireux de sauuer
r vie, en sortoient comme ils pouuoient.
e bonnne Mere Augustine deschaux,
ınt esté transportee sur les espaules d'vn
n Pere deschaux au risque de sa vie, (cho-
estrange) ne fut pas si tost sortie de son

Le deluge de Salamanque.

Monaſtere, qu'il tomba à linſtant ruyné:
que voyant le bon Pere, reprit vn tel cou
ge, qu'auec l'aſſiſtance diuine il ne c
toute la nuict de tranſporter les pauures
phelins & autres malades hors ce peril.

Durant que les choſes ſe paſſoient en c
maniere, l'orage & impetuoſité de l'eau
gmentãt & accroiſſant touſiours en ſa fure
paruint iuſqu'au fauxbourg de la Trinité a
telle force & impetuoſité, qu'elle jetta bas
moins de rien toutes les maiſons de ce fa
bourg, exceptees la grand' Egliſe de S. Laure
le Monaſtere des Freres Auguſtins deſcha
& la Trinité; en rauageant & emporta
quant & ſoy les meubles des maiſons, & to
les ornements des Egliſes de ſainct Iacques,
celle des Miracles, de celle ſainct Laurent
ſaincte Croix, & autres Conuents, leſqu
furent totalement vuidees n'y demeurant q
les ſeules murailles; & plus de cinq cents m
ſons qui eſtoient eſparſes çà & là hors de
ville, couurant de ſable non ſeulement les ch
mins, mais auſſi tous les jardins des lieux c
conuoiſins; comme auſſi toutes les vignes
terres labourees, de ſorte qu'à vn tel ſpectac
furent eſmeuz tous les Nobles de la ville po
par leur exemple exciter les Citoyens à ſauu
les vies de tant de pauures gens qu'ils voyoie
miſerablement perir deuant leurs yeux: ai
par le ſecours des vns & des autres, beaucou
eſchapperent de ce naufrage eſpouuentabl
& ce qui eſt encor de tres grãde cõmiſeratio
c'eſt qu'il sembloit que les quatre Elements

Le faux-bourg de la Trinité.

Toutes les terres couuertes de ſable.

ſent là conjurez les vns contre les autres,
utant que l'air bouleuerſoit les maiſons;
au ſembloit les engoufrer dans les entrailles
la terre, & d'vn tel contraſt, il ſe fit vn tel
caſſement, que les maiſons qui ne pou-
ient ceder à la fureur des autres Elements,
ent contraintes de ceder à ceſt impitoyable.
Ceſt eſtrange accident dura iuſques au Ieu-
de ladite ſepmaine, continuant touſiours
ſes rauages, en telle ſorte que ceux de Sala-
nque n'eſtoient occupez à autre choſe qu'à
euelir & enterrer les corps qu'ils pou-
ent retirer tant du dedans des maiſons ruy-
s que de la bourbe, de maniere que la perte
ceſt eſtrange deluge a eſté eſtimee à huict
ts mil ducats aux Egliſes ſeulement : car on
ſçauroit nombrer le dommage qui s'eſt fait
aiſons des particuliers. Voylà les ruynes
yables que les eaux ont cauſé au commen-
ét de ceſte annee en ces deux grãdes villes
ſpagne :De iour à autre on a aduis de celles
lles ont faict en pluſieurs autres endroicts,
ſont ſi grãdes,qu'on ne les ſçauroit eſtimer.
es Duels par rencontres, entre la Nobleſſe
nçoiſe,s'eſtoient rendus ſi cõmuns, que les
de Paris leur ſeruoient ordinairement de
de combat : ce fut pourquoy ſa M. Tres-
eſtienne fit au mois de Feurier ce nou-
Edict ſur les Duels & Rencontres.

Edict du Roy ſur le faict des duels & rencontres.

ouys par la grace de Dieu, Roy de France
e Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut.
nme il n'y a rien qui viole plus ſacrilege-
t la loy de Dieu, que la rage effrenee des

Duels, ny qui ſoit plus contraire à la conſ
uation & augmentation de noſtre Eſtat, er
qu'il ſe perd par ceſte fureur grand nombre
noſtre Nobleſſe, qui eſt vne des principa
colomnes, Auſſi nous auons iuſques icy
cherché tous les moyens à Nous poſſib
pour en arreſter le cours par la terreur des p
nes rigoureuſes, & chaſtimens exemplair
impoſez à ce crime par nos precedens Edic
Mais d'autant que la qualité deſdites peines
telle, qu'aucuns de ceux qui ont l'hõneur d'a
procher plus prés de noſtre perſonne, ont p
ſouuent la liberté de nous importuner pour
moderer la rigueur en diuerſes occaſions:
qui a faict que les coulpables qui ont par ce
faueur & conſideration obtenu ſur ce nos L
tres d'abolition, ſont demeurez entierem
impunis contre noſtre intention, & que d'a
leurs par la conceſſion de ces premieres g
ces particulieres nous auons eſté n'ague
d'autant plus obligez de deferer à l'inſtan
priere qui nous en a eſté faicte de la part
noſtre tres chere & bien amee ſœur, la Roy
de la grande Bretagne; ſur le point & en con
deration de ſon mariage, & des graces, al
greſſes & contentement public qu'en ont d
receuoir tous les peuples de nos Royaum
d'accorder vne abolition generale de tous
ſuſdits crimes pour le paſſé. Deſirant rem
dier & pouruoir de nouueau à ce que tell
fautes ne ſe commettent cy-apres ſur l'eſp
rance d'impunité, & meſme preuenir & en
peſcher la licence & l'effect de toutes les pri

:s ou importunitez qui nous pourroient estre
.ites pour exempter les coulpables du chasti-
ient qu'ils auront merité, Nous sans reuo-
ıer nos precedens Edicts pour l'aduenir,
uons aduisé & resolu d'establir & imposer
ouuelles peines, d'autant plus conuenables
ıx fins que nous nous proposons, qu'estans
oins rigoureuses il sera moins loisible de
ous requerir & importuner pour en deschar-
:r les coulpables, qui n'en pourront iamais
tre dispensez pour quelque cause & par
ıelque voye que ce puisse estre.

A ces causes, de l'aduis de la Royne nostre
es-honoree Dame & Mere, nostre tres-cher
bien-amé Frere le Duc d'Anjou, Princes de
ostre Sang, autres Officiers de nostre Cou-
onne, & autres principaux de nostre Conseil,
ous auons en la faueur & consideration de
ostre tres-chere & bien-amee Sœur la Roy-
: de la grande Bretagne, remis, quitté, par-
onné & aboly, remettons, quittons, par-
onnons & abolissons, les cas & crimes com-
is par cy-deuant contre nosdits Edicts des
ıels & rencontres : Remettons les coulpa-
es en leur bonne fame & renommee, & en
ırs biens, mesmes ceux ou heritiers d'iceux
ntre lesquels seroient interuenus Arrests de
ondamnation en nos Cours Souueraines par
faults & coutumaces, & imposons sur ce si-
nce perpetuel à nos Procureurs generaux,
ırs Substituts & tous autres, sans preiudice
utesfois des dons par nous faits des confisca-
ons à nous acquises, & à la charge que ceux

Abolition des duels & rencontres faits cy-deuant.

qui s'eſtans battus auront tué, & ſont enco
à preſent viuans, ſeront tenus de prendre L
tres particulieres d'abolition de Nous, les f
re enregiſtrer en nos Parlemens, & de ſat
faire aux parties ciuiles, s'il y eſchet. Ordo
nons que tous ceux qui tomberont à l'aduer
dans ce crime ſoient appellans ou appelle
nonobſtant quelques Lettres de grace ou pa
dons qu'ils puiſſent obtenir de Nous par ſu
priſe ou autrement, demeureront dez lors p
uez de toutes leurs charges, s'ils en ont, au
quelles à l'inſtant ſera par nous pourueu,
pareillement deſcheus de toutes penſions
autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans e
perance de les recouurer iamais, & qu'en o
tre ils ſeront punis ſelon la rigueur de n
Edicts precedens, ainſi que les Iuges verro
que l'atrocité des crimes & circonſtances d'
ceux le pourront meriter: laiſſant à la Rel
gion de noſdits Iuges d'infliger plus grand
peines, ſelon qu'ils iugeront en leurs conſcie
ces, ſans neantmoins que la moderation d
peines cy-apres exprimees ſe puiſſe eſtendr
ſur ceux qui contreuenans à cét Edict auron
tué, auquel cas nous entendons que la rigueu
de nos precedens Edicts ait lieu.

Priuez de leurs charges & penſions.

Degradez de Nobleſſe.

2. Et en cas que ceux qui nous auront contraints de les priuer de leurs charges s'en reſſentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat soit par eux-meſmes ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons que telles gens & ceux dont ils ſe ſeruiront ſoient de-

adez de Noblesse, declarez infames, & pu-
s de mort, sans pouuoir estre iamais releuez
sdites peines par aucunes de nos Lettres,
squelles nous defendons tres-expressément
ios Officiers d'auoir esgard, si tant est que
r surprise ou autrement ils vinssent à en ob-
nir.

Voulons aussi que le tiers des biens des ap-
llans & appellez demeure confisqué, moitié
x Hospitaux qui seront establis dans les Pro-
ices pour les soldats estropiez, dont nous
argeons nos Procureurs generaux, leurs
bstituts, & tous ceux qui auront charge de
lministration desdits Hospitaux, de faire
gneuse recherche & poursuitte, à peine
n respondre en leur nom : en consideration
quoy, Nous ordonnons que leur action du-
oour le temps & espace de vingt ans, quand
sme ils ne feroient aucune poursuitte qui la
ist proroger, & l'autre moitié applicable à
ıs, pour en disposer, soit en faueur desdits
spitaux ou autrement, ainsi que nous ver-
ıs bon estre, le quart de nostredit demy tiers
alablement pris pour les delateurs: & au
que lesdits coulpables fussent trouuez dans
tre Royaume pendant les trois ans de leur
nissement, Nous voulons qu'vn autre tiers
eur bien soit pareillement confisqué, pour
usdite contrauention & infraction de leur
ı, applicable comme dessus, moitié à Nous,
autre moitié ausdits Hospitaux, le quart du
mier demy tiers prealablement pris pour
delateurs ; & qu'en outre, à la diligence de

nos Procureurs generaux ou leurs Substit
sur la premiere delation qui leur en sera fa
ou aduis à eux donné desdites infractions
ban, les coulpables soient mis & retenus
sonniers iusques à la fin dudit bannissem
enjoignant pour cét effect aux Gouuerne
Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschа
Gouuerneurs particuliers de nos villes, & I
uosts des Mareschaux, de leur donner m
forte à l'execution de ce que dessus, toutes
& quantes qu'ils en seront requis.

Tout appellant sera trois ans banny, & perdra la moitié de son bien.

4. Et bien que les appellans & appellez es
duels soient tous coulpables, celuy qui pro
que estant principal autheur du crime de t
les deux, Nous voulons qu'outre les pe
cy-dessus specifiees, tout appellant ait t
ans de bannissement, & qu'au lieu d'vn t
de son bien, il en perde la moitié, applica
comme dessus, sans preiudice aussi de
grande peine, si nos Iuges ordinaires iug
l'atrocité du cas le meriter.

5. Et pource qu'il est diuerses fois ar
qu'aucuns pour euiter la rigueur des pe
que nos Edicts imposent à tels crimes, ont
cherché l'occasion de se rencontrer pour c
urir le dessein premedité qu'ils auoient d
battre, Nous voulons & ordonnons qu
ceux qui auront eu querelle, differens, ou
tenduë offense de part & d'autre, vienne
se rencontrer & se battre seuls, ou en pa

Des Agresseurs, & des rencontres.

estat & nombre de part & d'autre, à pied
cheual, l'aggresseur soit subjet aux mesi
peines & rigueurs, tant de nostre present Ed

ıe des precedens, encores que d'ailleurs il ne
t pas verifié que son dessein fust premedité:
où l'aggression ne se pourra prouuer, Nous
tendons que lesdites deux parties soient éga-
nent chastiees; sauf s'il arriuoit combat en
utres rencontres de nombre inégal, & sans
ecedente aigreur, à proceder contre les seuls
gresseurs & coulpables, & les punir par les
yes ordinaires.

D'autant aussi qu'il s'est trouué d'autres s subjects, qui ayans pris querelles en no- :dit Royaume, & s'estans donnez rendez- ıs pour se battre hors ou sur les frontieres :eluy, ont estimé par ce moyen pouuoir élu- l'authorité de nos Edicts, Nous voulons : ceux qui tomberont en telles fautes soient ırsuiuis, tant en leurs biens durant leur ab- ce, qu'en leurs personnes apres leur retour, t ainsi & en la mesme sorte que ceux qui ıtreuiendront à nostre present Edict, sans :ir de nostre Royaume, les iugeans mesme s punissables en ce que le temps qu'ils pren- t, leur donnant lieu de cognoistre leur fau- la surprise & les premiers mouuements ɔn a dans la chaleur d'vne offense fraiche- ıt receuë ne les peut excuser.

De ceux qui s'iront battre hors le Royaume.

Et quoy que nous estimions que la publi- ɔn de cestuy nostre present Edict que nous lons à l'aduenir estre inuiolable, empes- a tous nos subiects de tomber és fautes, :re lesquelles il est fait, si toutesfois il ar- ıt qu'ils fussent si miserables que de ne s'en :nir pas, & que non contens de commet-

tre tels crimes ſi enormes deuant Dieu &
hommes, ils y attiraſſent & engageaſſent
cores d'autres perſonnes, dont ils ſe ſer
Des ſecõds & tiers. roient pour ſeconds, tiers, ou autre plus gr
nombre : ce qui ne peut eſtre fait par aucu
que pour chercher laſchement dans l'addr
ou le courage & ſecours d'vn tiers, la ſeur
de leurs perſonnes, qu'ils veulent expoſer
vanité contre leur deuoir, ſous ceſte ſeule c
fiance. Nous voulons que ceux qui ſe rendr
coulpables à l'aduenir d'vne telle & ſi cri
nelle laſcheté, ſoient irremiſſiblement pu
de mort, ſuiuant la rigueur de nos premi
Edicts, & dez à preſent declarons les app
lans & appellez qui ſe ſeruiront deſdits ſecõ
tiers ou autres, ignobles, eux & leur poſt
té deſcheus de toute nobleſſe, & incapal
de toutes charges pour iamais, ſans que n
ny nos ſucceſſeurs les puiſſent reſtablir & l
oſter la note d'infamie, que iuſtement ils
ront encouruë, tant par l'infraction de
Edicts, que par leur laſcheté ; nonobſtant t
tes Lettres de grace & de remiſſion qu'ils pu
ſent obtenir de nous au contraire, par ſur
ſe ou autremét : leſdits ſeconds ou tiers nea
moins demeurans ſeulement ſubiects aux m
mes peines des appellez, ſinon qu'eux-meſ
euſſent fait l'appel ; auquel cas ils ſeront pu
Des delinquans qui poſſedent des biens à vie ſeulement. des peines portees par ce preſent Edict cor
les appellans.

8. Nous voulons en outre & ordonnons,
ceux qui poſſedent des biens à vie ſeulem
ſans aucun droict de proprieté, ſoient p

fraction du present Edict, outre les peines ban portees cy-dessus, au moins priuez ır cinq ans des deux tiers de leur reuenu, plicable moitié ausdits Hospitaux, & moitié autres œuures pies, selon nostre disposi-n, sans preiudice de plus grandes peines si cas le meritent.

Des enfans de famille.

Que tous les enfans de famille qui seront uaincus de telles fautes, outre les peines priuation de toutes les charges, pensions & apacité d'en tenir à l'aduenir, au lieu de s ans de bannissement portez cy-dessus, nt retenus autant de temps estroittement sonniers.

Les appellãs en duels pour la seconde fois seront punis de mort.

Et afin que nostre present Edict soit plus olablement obserué, Nous voulons que la t soit irremissiblement infligee à tous ceux pour la seconde fois viendront à le violer, me appellans, de quelque qualité & con-on qu'ils puissent estre.

Et ceux qui appelleront en duel, ceux qui les ont esleuez, leurs Tuteurs, Seigneurs de fief, où ceux qui ont esté leurs Chefs, & leur ont commandé

Or bien que les crimes susdits soient de-bles en toutes sortes de personnes, y en is neantmoins ausquels par diuerses consi-tions ils sont plus horribles, & requierent consequent vne particuliere & plus gran-eine que les autres, comme és personnes les commettent enuers ceux qui les ont ris & esleuez, qui ont esté leurs Tuteurs, ont leurs Seigneurs de fief, qui ont esté Chefs, & leur ont commandé, & specia-nt quand leurs querelles naissent pour des s de commandement, chastiment ou au-ction passée durant qu'ils auront esté sous

leur charge, Nous voulons & ordonnons q
les coulpables desdits crimes soient sans dim
nution des peines, cy-dessus punis en outre
leurs personnes, suiuant la rigueur de nos O
donnances & precedens Edicts.

12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël
combat, Nous voulons que la cognoissan
& iugement en appartienne à nos Cours
Parlement, pour ce qui sera arriué és villes
elles sont seantes, aux enuirons d'icelles,
bien plus loin, entre personnes de telle qua
té & importance qu'ils iugent y deuoir int
poser leur authorité: & hors ces cas, à nos I
ges ordinaires, à la charge de l'appel: auec d
fenses à nostre grand Preuost, ses Lieutena
& tous autres nos Preuosts, Lieutenans
robbe courte, & autres Iuges extraordinai
d'en cognoistre, quelque attribution ou a
dresse qui leur en peust estre faite, declara
dez à present telles procedures nulles & de n
effect.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartiendra.

13. Or parce que ce n'est rien de faire d
Loix, si on ne les fait religieusement & inu
lablement obseruer, pour rendre les pein
specifiees par le present Edict plus certaines
ineuitables, & oster toute esperance de gra
& de faueur. Nous declarons deuant Dieu
les hommes, à la descharge de nostre conscie
ce, que nous auons solemnellement prom
qu'encores que pour autres considerations,
par importunité, nous nous peussions cy-d
uant estre relaschez en quelques occasio
particulieres, de remettre les peines de n

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

licts precedens, Nous n'accorderons iamais
iemment aucunes lettres pour remettre cel-
du present Edict, que nous auons fait iurer
nos mains aux Secretaires de nos comman-
mens de n'en signer aucunes, & à nostre
s-cher & feal Chancelier de n'en point seel-
, quelque expresse injonction ou comman-
nent qu'ils en puissent receuoir de nostre
t: ains refuser absolument tous ceux qui
ursuiuront telles graces, nonobstant qu'ils
osent les faits comme douteux, & les de-
sent pour les faire paroistre rencontre ino-
ee. Que nous tiendrons nos Conseillers
ir preuaricateurs, si iamais ils consentent
contraire, & manquent à nous aduertir en
s de bien de ce à quoy nous nous obligeons
le present Edict: Que nous auons defendu
lefendons à toutes personnes, de quelque
lité & condition qu'elles soient, de nous
e aucune priere au contraire, en declarant
acteurs de nos Loix, ennemis de nostre re-
ation, & indignes de nostre bonne grace,
s ceux qui mediatement ou immediatemēt
eroient entreprendre. Et pour empescher
les coulpables ne reçoiuent aucune faueur
assistance, Nous defendons à toutes per-
es, de quelque condition qu'elles puissent
, de donner retraicte aux contreuenans à
resent Edict, à peine d'estre bannis pour
n de nostre Cour: & partant si aucunes
res contraires se trouuoient cy apres ex-
ees, pour quelque cause & sous quelque
exte que ce soit, Nous voulons qu'elles

De ne donner aucune retraite aux contreuenans au present Edict.

soient nulles & de nul effect, comme donne
par surprise, contre nostre intention & nost
foy : Faisans tres-expresses defenses à tous n
Iuges & Officiers ausquels elles seroient a
dressees, d'y auoir aucun esgard, sur les me
mes peines que dessus.

De ceux qui refuseront d'aller à l'appel.

14. Et d'autant que quelques vns se voya
appellez se pourroient engager au comba
non par seule fureur & passion brutale, cor
me il arriue souuent, mais par la crainte d'est
soubçonnez de manquer de valeur & de co
rage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ce
vaine apprehension, & en outre recompen
le merite & sagesse de ceux qui conduits par
raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou p
vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuser
le duël estans appellez, & se reserueront à en
ployer leur courage aux occasions legitim
qui le peuuent requerir, pour le bien de n
stre seruice, & l'aduantage de nostre Esta
Nous declarons que nous reputons & reput
rons tousiours tels refus pour marques & te
moignage d'vne valeur bien conduitte, dign
d'estre employee par nous aux charges milita
res, & plus honorables & importantes : con
me nous promettons & iurons deuant Dieu
les en gratifier tres-volontiers, quand les o
casions s'en offriront.

De ceux qui croiront auoir esté offensez.

15. Et afin que ceux qui sont offensez c
croyent l'estre, ne se laissent transporter à
fureur de ce crime, sous couleur de ne pou
uoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pr
tendroient auoir receuës : Nous enioignon

ıx Officiers de nostre Couronne qui se trou-
:ront plus proches de l'offensant, & auxGou-
:rneurs & Lieutenans generaux de nos Pro-
nces, Capitaines & Gouuerneurs particu-
:rs de nos villes & chasteaux, que dans l'esten-
ıë de leurs charges, sur les aduis qu'ils auront
:s differents suruenus entre ceux qui y sont
ofession des armes, ou sur les plaintes qui
ır seront faites par les offensez, ils mandent
façent venir aussi-tost deuant eux les offen-
ns, pour auec l'aduis de deux ou trois Gentils-
ommes voisins, sages & bien sensez, ordonner
ıe satisfaction si honorable à l'offensé qu'il y
: sujet d'en demeurer content : estant neces-
ire pour empescher l'insolence de ceux qui
fensent trop legerement, de les chastier par
s reparations aussi rigoureuses à ceux qui les
nt, qu'honorables à ceux qui les reçoiuent.
au cas que l'vn ou l'autre ne vueille deferer
:e qui par eux aura esté arresté, ils seront par
ısdits Gouuerneurs, Lieutenans generaux &
fficiers susdits, renuoyez pardeuant nos
es chers & bien-amez Cousins les Conne-
ıble & Mareschaux de France, estans prez
ostre personne, ou aux Prouinces dans les-
ıelles tels cas pourroient estre arriuez, aus-
ıels nous donnons de nouueau toute autho-
:é de decider & iuger absolument tous diffe-
nts de ceste nature sur le Point d'honneur,
reparation d'offense, soit qu'ils soient arri-
:z dans nostre Cour, ou en quelque autre
ıdroit de nostre Royaume que ce puisse
tre. Entendons toutesfois que pour les dif-

ferents arriuez en noſtredite Cour, & ſuit
noſdits Couſins les Conneſtable & Mar
chaux de France qui s'y trouueront en pre
nent les premiers cognoiſſance, & pouruoye
ſelon l'ordre ſuſdit à tout ce qui ſera beſoi
ſans neantmoins que les offenſez, ou prete
dans l'eſtre, leſquels pour les reparations de
dites offenſes, ſoit à l'honneur, biens, ou a
tre intereſt, en voudront faire leur plainte
pourſuitte pardeuant nos Iuges ordinaires,
puiſſent eſtre empeſchez, ny appellez pour
à la requeſte des offenſans deuant noſdits Co
ſins les Mareſchaux de France, Lieutenans
Gouuerneurs de nos Prouinces; deuant le
quels ils ſeront ſeulement tenus de reſpond
aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, ſa
preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties offençantes qui refuſeront de ſubir iugement.

16. Et au cas que leſdites parties offenſa
tes refuſent de ſubir le iugement deſdits Go
uerneurs de nos Prouinces & villes, ou
leur abſence de leurs Lieutenans: & que
ce elles ne ſe pouruoyent pas ſur le renu
pardeuant nos Couſins les Conneſtable
Mareſchaux de France: Nous enjoigno
auſdits Gouuerneurs & Lieutenans de l
faire pourſuiure, & apprehender par l
Preuoſts de noſdits Couſins les Mareſcha
de France, & les contraindre par tout
voyes de ſubir le iugement qu'ils auront do
né, voire meſme les mettre & retenir
priſon, iuſques à ce qu'elles y ayent ſati
fait, & les condamner à l'amende, & a
tres peines qu'ils iugeront raiſonnables po

reparation de la desobeyssance & du retar-
ment.

. Et pour leur donner moyen determiner
cilement tous differents de ceste nature, &
faire reparer toute iniure, Nous nous obli-
ons d'accorder sur leurs aduis tout ce que
stre consciéce nous pourra permettre pour
satisfaction des offensez : Voulans que tout
qu'ils prononceront touchant le poinct
honneur & reparation d'offense, soit si reli-
eusement executé de toutes parts, que si
elqu'vne des parties vient à y manquer, ou-
les peines de prison & autres qu'ils leur
urront imposer, ils soient descheus des pri-
eges de Noblesse Enjoignans pour cét effet
os Esleus, Officiers & Asseeurs des Tailles,
les comprendre au roolle d'icelles, & les ta-
selō leurs facultez, sans vser d'aucune con-
ience ny retardement, si tost qu'ils auront
les Iugemens rendus par nosdits Cousins
Connestable & Mareschaux de France, &
tres de nos Gouuerneurs & Officiers cy-
ssus mentionnez : sur peine ausdits Esleus
utres Officiers de nosdites Tailles de pri-
ion de leurs charges, & d'en respondre en
r propre & priué nom : le tout, comme dit
, sans preiudice des actions ciuiles que les
& les autres pourront auoir à intenter ou
ursuiure deuant les Iuges ordinaires, par
dre & les formes iuridiques. Lesquelles
ntmoins nous exhortons nosdits Cousins
utres qui seront employez au iugement des
erelles & offenses, de composer & accor-

Les manquans à la reparation de l'offense seront descheus de Noblesse, & compris aux Tailles.

der amiablement autant qu'il ſe pourra faire, pour oſter toute occaſion au renouuellement des aigreurs & animoſitez qui produiſent ces accidens funeſtes.

18. Et d'autant que par la negligence de no Officiers ſuſdits, leſquels nous voulons vac quer aſſiduément à terminer les querelle qui naiſtront entre noſtre Nobleſſe, & autre gens faiſans profeſſion des armes, ou par la cõ niuence dont ils pourroient vſer pour fauori ſer l'vne des parties, il pourroit arriuer que no ſtre intention n'auroit pas l'effet que nous de ſirons, veu que l'execution d'icelle depend d leur ſoin & de leur vigilance, Nous enjoignon & tres-expreſſément commandons, tant à tou noſdits Couſins les Cõneſtable & Mareſchau de France, que Gouuerneurs & Lieutenans ge neraux deſdites Prouinces, de tenir la mai exactement & diligemment à l'obſeruation d noſtre preſent Edict, ſans permettre que pa faueur, conniuence & autre voye, il y ſoi contreuenu en aucune ſorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cour de Parlements, Baillifs, Seneſchaux & autre nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra que le contenu en ces preſentes ils facent lire publier & enregiſtrer, garder & obſeruer gardent & obſeruent inuiolablement, & ſar l'enfraindre : car tel eſt noſtre plaiſir. E afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tou jours, nous auons ſigné ces preſentes d noſtre propre main, & à icelles fait mettre

ppoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre
lroict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au
nois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de no-
tre regne le ſeizieſme, Signé, LOVYS. Et plus
as, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté,
Viſa. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur
acs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt
ſcrit:

*Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant
Procureur general du Roy, pour eſtre executees,
ardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur, &
oppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages
Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareille-
ent leues, publiees, regiſtrees & executees à la dili-
ence des Subſtituts dudit Procureur general, auſ-
uels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la
our auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement
24. Mars 1626.*

Au commencement & durant les trois pre-
iers mois de ceſte annee, les differents de l'V-
iuerſité de Paris, & des autres Vniuerſitez de
rance, cõtre les Ieſuites, ou Preſtres & Eſcho-
ers du College de Clermont de Paris furent
enouuellez, & ſe vit plusieurs imprimez ſur
ſuject de la doctrine des Ieſuites, que l'Hi-
oire du temps requiert d'eſtre icy inſerez;
auoir,

Vne Apologie ou deffenſe pour les Peres
eſuites contre les calomnies de leurs enne-
is, par le ſieur Pelletier.

Les Notes ſur ladite Apologie, faites de la
art des Vniuerſitez de France, en continuant
urs Deffenſes contre les Ieſuites.

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieu du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholiqu d'Estat.*

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites a Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tou autres de descrier la doctrine desdits Peres Ie suites en quelque maniere que ce soit: laquell Remonstrance ou Requeste fut renuoyee a Parlement le 17 Ianuier.

5. Requeste de M. le Recteur de l'Vniuersit de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellu Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentia & de Potestate Summi Pontificis in his delictis pu niendis. Ad Serenißimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia. Romæ Apud hæreden Bartholomæi Zanneti* 1625. *Superiorum Per missu.*

7. Arrest de la Cour de Parlement, portan que le liure de Sanctarellus sera bruslé. Et qu le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, auec leurs Respon- ses.

9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

a doctrine contenuë dans le liure de Sancta-
ellus.

. La Censure du liure de Sanctarellus par
Sorbonne.

Voyons le contenu de tous ces Traictez, Ar-
ests & censure, & quelques particularitez ar-
uees sur ce suject : Et premierement l'Apo-
gie du sieur Pelletier pour les Iesuites, auec
s Notes faites de la part des Vniuersitez de
ance, de laquelle Apologie le Recteur de l'V-
uersité de Paris (par sa Requeste presentee au
oy) n'estime pas Autheur ledit sieur Pelletier,
ns seulement auoir presté son nom.

Si on lit en l'histoire naturelle, que les SER-
ENS ne sont si nuisibles en Hiuer qu'en Esté,
n'est pas qu'ils ayent moins de venin en vne
ison qu'en l'autre : mais par ce que le froid
leur resserre au dedans, c'est pourquoy ils ne
nt pas lors si dangereux. I'en pourrois quasi
re autant des ennemis des Iesuites, à qui
ous voyons par certains temps couurir com-
e sous la cendre l'extreme haine qu'ils leur
rtent. Car ils sont si accorts, que quand ils
yent ces bons Religieux dans la bien-veil-
nce publique, ou que le Prince par sa bonté
oyale les soustient contre leurs calomnia-
urs, nul ne paroist pour les offencer, & be-
ssent Dieu du repos auquel on les laisse vi-
e : Mais incontinent que ces gens-là voyent
istre la moindre occasion de leur nuire, & de
rendre odieux, c'est lors qu'on peut vraye-
ent dire que LES SAVTERELLES SORTENT
PVITS DE L'ABYSME ; c'est lors que leur

Apologie ou Defense pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France.

animoſité ſe reſueille, & qu'ils font les em
preſſez à declamer contre eux par toute
ſortes d'inuectiues. Or eſt-il, que de tou
les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en
point qui leur rie dauantage, ne qui leu
ſemble plus ſpecieux, que celuy qui regar
de l'Eſtat. C'eſt pourquoy auſſi-toſt qu'
court le moindre mauuais bruit, tout leu
eſtude eſt d'eſpier s'il y aura point moye
d'addreſſer quelque paquet aux Ieſuites,&
de leur preſter les charitez dont ils ont ac
couſtumé de les obliger. Tellement qu
auſſi-toſt qu'on parle d'vn nouuel ouurag
où il y a quelque choſe de pernicieux, en
core qu'ils ſçachét à peu pres de quel bou
tique il eſt ſorty, ils ſont neantmoins ſi in
juſtes; & ſi peu conſcientieux, qu'ils l'attri
buent à quelqu'vn d'eux. Ie dis cecy ſur c
qu'il y a des hommes ſi aueuglez de paſſion
qu'ayant oüy parler de certain libelle La
tin, où [1] *il y a certes des choſes contre l'honneu*
& reputation de la France, ils n'ont pas ou
blié de faire part de ce preſent aux Ieſui
tes, comme s'ils eſtoient autheurs d'vn
[2] *piece qu'eux-meſmes deteſtét & deſaduouen*
Mais l'innocence en laquelle ils viuent

[1] Par ces termes, il attenuë le crime commis par l'Autheur de ce Libelle : Il met ſeulement, *contre l'henneur & reputation de la* France, & ne dit pas, *contre la propre per*
ſonne du Roy, de Monſieur, & des Miniſtres de l'Eſtat.

[2] Coton en fit autant de *l'Amphitheatrum honoris* fait par *Scribani*
Recteur de leur College à Anuers, mis ſous le nom ſuppoſé de *B*
narſius : le deteſta & deſaduoüa en preſence du feu Roy, contre M
Seruin ; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Eſcrits, comme
ſe voit dans le Catalogue de leurs Eſcriuains, mis en lumiere p
Ribadeneira leur compagnon.

leur tient lieu d'vne aſſez bonne garentie enuers ſa Majeſté, pour n'entrer pas en ombrage de leur ſincere affection à ſon ſeruice. L'honneur qu'il fait à vn de leur Compagnie de l'auoir pour directeur de ſa conſcience, teſmoigne aſſez la bonne opinion qu'il a, non ſeulement d'vn tel Religieux, mais de toute la Societé. Ce n'eſt pas auſſi d'auiourd'huy qu'il les cognoiſt; car il y a ſuccé auec le laict la pieté en laquelle les Ieſuites l'ont inſtruit, & dont nous voyons le fruict apres la fleur par le grand zele qu'il a au bien & à l'auancement de la religion Catholique. S'il les ayme donc comme il ſe dit, il imite en cela le bon exemple que le feu Roy ſon pere, d'immortelle memoire, luy en a laiſſé: car tout le monde ſçait comme il les a touſiours cheris, leur ayant meſme voulu laiſſer ſon cœur pour gage de l'affection qu'il auoit en leur endroit. Pourtant ie diray que comme il eſtoit defendu en certaine Republique, de ne propoſer aucune nouuelle loy, que le hart au col, afin que ſi elle eſtoit iugee inique, l'autheur qui la propoſoit en fuſt puny ſur le champ: de meſme, ce ſeroit choſe tres-equitable, que ceux qui accuſent fuſſent ſeuerement chaſtiez,[3] *s'ils n'auoient dequoy auerer le crime* qu'ils impoſent à autruy. Car de ceſte licence effrenee que LES ESPRITS MALINS, & les AMES NOIRES ſe donnent de calomnier impunément, il n'y a innocence pour eſloigneuë qu'elle ſoit, qui ne ſouffre la mor-

[3] Tant de leurs liures, deſquels les Vniuerſitez ont produit & employé, produiſent & employent, les propres termes, n'eſt-ce point dequoy auerer le crime? Leurs propres termes touchant leur doctrine de depoſer les Roys & Princes, ne ſont autres que ceux de l'*Admonitio*; & ceux de l'*Admonitio* ne ſont autres que ceux inſerez en ceſte Apologie, & tendent tous à meſme fin & deſſein, cõme il appert par ceux qui ſerõt cy-apres rapportez.

ſure de leur DENT VENIMEVSE, eſtant cho
deplorable que l'honneur & la reputatic
des plus gens de bien ſoient comme à
mercy de tels MEDISANS. C'eſt pourquoy c
tous Eſtats bien policez, les calomniateu
ont touſiours eſté en horreur, & pour
moindre calomnie eſtoient marquez d'v
fer chaud ſur le front. Or puis qu'en la m
ſere du ſiecle les Ieſuites ont à ſe ſouſten
d'eux meſmes, ils imiteront les Capitain
d'Alexandre, leſquels apres la mort de le
Maiſtre firent apporter ſon corps au milie
d'eux, afin (comme dit l'hiſtoire) qu'il
euſt plus de poids, plus de reuerẽce, & d'au
thorité en leurs deliberations : Ce ſero
auſſi les ombres d'vn ſecond Alexandr
qu'ils evoqueront pour leur defence. C
ſeront les propres paroles du Grãd Henr
qui remettront dans la bouche de leurs e
nemis la calomnie qu'ils vomiſſent contr
eux.[4] *Voicy donc vne partie du diſcours* q
ce bon Prince tint aux Peres Ieſuites, q
furent deputez en l'annee 1606. vers ſa M
jeſté à Villiers-cotterez par la Congrega
tio

[4] Ce diſcours eſt controuué, & a eſté ſuppoſé & feint par Cotõ. Et pour monſtrer qu'il n'y a lieu ny raiſon d'y adiouſter foy, il ne faut que les variations diuerſitez qui ſe voyent és impreſſions & publications qui en o eſté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple François imprimé en 1623. il eſt eſcrit, *Quant à la doctrine d'enſ gner à tuer les Roys, il faut voir d'vne part ce qu'ils diſent, & s'informer eſt vray qu'ils imbuent ainſi la ieuneſſe?* Au Latin imprimé en 1606. p *Poſſeuinus*, il eſt dit; *Nec vnquam inuentus eſt qui ab ijs necem Regu didicerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil eſt.* Il y a bien diff rence entre l'vn & l'autre, comme peuuent voir ceux qui ente dent le Latin & le François : l'vn dit, qu'il faut voir s'il eſt vray, s'inform

'informer : l'autre, denie absolument Au François il y a ces termes ontre le Pape Clement VIII. *Vous ne dites pas aussi que ces iours passez es Iesuites ont soustenu le Pape ne pouuoir errer : mais que Clement pouuoit aillir.* Au Latin de *Posseuinus*, ils ne se trouuent point. Pour sçauoir a verité du sentiment du feu Roy touchant ceste Societé, il faut oir l'instruction que sa Majesté en a fait donner à Monsieur de Sillery par Monsieur de Villeroy en 1599. l'enuoyant en Ambassade à ome. Elle est imprimee au dernier Recueil fait pour les Vniuersitez. Elle est d'autant veritable que l'autre est supposee. Elle porte ue ce qui les a rendus odieux c'est la conuoitise, les attentats faits ontre la personne de sa Majesté à leur instigation, & qu'elle n'a ucune occasion d'estre contente de ceux dudit Ordre.

on Prouinciale, où apres leur auoir graeusement dit : *Qu'il recognoissoit bien que n'estoient que calomnies dont on les chargeoit.* diousta, *qu'il les auoit voulu mettre en sa opre maison, en celle de ses Peres, pour donner emple à ses subjects de faire le mesme, qu'il les uoit aymez & cheris depuis qu'il les auoit coeus, sçachant bien que ceux qui vont à eux, it pour leur instruction soit pour leur conscien-, en reçoiuent de grands fruicts. Aussi auoit-tousiours dit que ceux qui craignent & aiment ieu ne peuuent que bien faire, & qu'ils sont usiours les plus fidelles à leurs Princes: Gardez* eur dit-il) *vos regles, elles sont bonnes, ie vous protegez, & le feray encores.* Escriuant [5] *le Septembre en l'annee 1606. aussi aux habitans la Rochelle*, il leur parle en ces termes. *ers & bien-aymez, ayant experimenté en plurs villes de nostre Royaume la probité, suffice & modestie des Peres Iesuites, lesquels en rs mœurs, doctrine & commune conuersation t voir qu'ils n'ont rien deuant les yeux que*

[5] Ces termes ont esté dictez par Coton, ainsi que ceux du precedent discours.

l'honneur de Dieu ; nous auons trouué bon d'en uoyer en nostre ville de la Rochelle pour y pres cher le Pere Seguiran, Predicateur reuestu d toutes les qualitez qui peuuent rendre vn hom me digne de ceste charge, &c. Ainsi ce gran Roy parloit des Iesuites en termes d'hon neur; ainsi apres estre informé de leur inno cence il les restablit dans son Royaume, decora sa Cour de leur presence, & fist des molir dans sa ville capitale [6] *ceste pyramid erigee à l'esiouyssance de leurs ennemis.* Ce mes me grand Roy les exhortant de ne se sou cier de ce qu'on peut dire, mais de bien fai re, leur dit à la fin de son discours : *Que de douze mille qu'ils sont quelqu'vn vient à fail lir, ce n'est pas grand merueille, ce seroit plusto vn miracle qu'en vn si grand nombre il ne s'e trouuast dauantage, veu qu'il se trouua bien v Iudas entre douze Apostres.* Mesmement [7] *lo que Messieurs de la Cour luy firent des re monstrances*, touchant le restablissemen des Iesuites, ce bon Prince n'oublia rien d tout ce qui se pouuoit dire à leur faueur

[6] Comme si le Parlement ne l'auoit ordonnee pour punir l'execrable attentat commis en la personne du feu Roy, par Chastel leur Escholier ; mais par faueur, & en faueur de leurs ennemis : & comme s'il les auoit condamnez estans innocens & sans cognoissance de cause. Guignard, l'vn d'entr'eux, ayāt recogneu auoir escrit, que si le Roy ne mouroit en guerre, il le falloit fai mourir : Chastel leur disciple ayant esté executé pour auoir atten à la personne du feu Roy, d'vn coup de cousteau luy auoit romp vne de ses dents, & par son interrogatoire dit & soustenu ce que p leurs lettres & annales de 1595 imprimees à Naples, ils se vante d'auoir enseigné à leurs Escholiers, sçauoir est, Que le Roy n'esto lors Roy, & qu'il ne le falloit recognoistre.

[7] Ioignez ce qu'il a dit, & vous trouuerez que ce faiseur d'Apolog fait vne iniure insigne au Roy, & à Messieurs de la Cour, en ce qu fait appeller par le Roy, Huguenots & Catholiques Libertins Me sieurs de la Cour, luy faisans des Remonstrances pour ne restabl les Iesuites.

recommandation, sur tous les points qu'ils
uy proposerent, où entre autres choses re-
marquables en l'annee 1603. il leur tint ce
angage. *Vous dites qu'ils sont plustost tolerez*
n France, que receus par mes predecesseurs. C'est
ue Dieu me reseruoit l'honneur d'establir ceste
Compagnie, & dont ie luy en suis bien redeuable:
e sorte que si iusqu'à maintenãt elle n'a esté esta-
lie en Frãce par aucune authorité publique, elle
sera à l'aduenir, & par mon Edict, & par vostre
Arrest. Mes predecesseurs l'ont retenuë, & ie de-
re l'admettre, la conseruer, & l'establir pour
aduenir: Et pour faire voir quelles gens ce
rand Roy reputoit ennemis des Iesuites,
dist en sa mesme response, *Que si tost que*
pensee luy vint de les establir, il n'en eut pas si
st ouuert la bouche,[7] que deux sortes de gens
opposerent à sa volonté; à sçauoir les Hu-
uenots, & les Catholiques libertins, *& ce*
t cela mesme qui luy imprima vne meilleure
inion d'eux. Parlant aussi sur la fin, de la
spence qu'il auoit obtenuë du Pape tou-
ant le mariage de feu Madame sa Sœur, il
moigna que ce n'auoit pas esté sans la so-
itation des Iesuites, disant mesmement
es Messieurs: *Que si vn Iesuite Espagnol &*
rdinal m'a aydé à obtenir l'absolution du sou-
ain Pontife, quand i'ay abiuré l'heresie, à quel
pos soupçonnez-vous rien de sinistre de mes
iets de la mesme Cõpagnie? Ie sçauray d'eux
ce que ie iugeray bon de sçauoir, & ils ne
uront de moy qu'autant qu'il me plaira leur
mmuniquer. Laissez-moy gouuerner ceste

Voyez l'anno-
tation au nu. 7.
en la page cy-
deuant.

Compagnie, i'en ay bien gouuerné d'autres. E pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plu tost à ma volonté & à mon cõmandement. Voil la bonne odeur en laquelle les Iesuite estoient aupres de ce sage Prince, qui vi uant les a eschauffez dans son sein. Nou voyons au contraire, que la passion de que ques vns est si enflammee contre-eux, qu [8] *s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust il d Pôle antartique, qui face, ou escriue la moindr chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est sou dain imputé aux Iesuites de la France, comm*

[8] Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a restablis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. e *Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté* vn d'entr'eux *qui sera* François, *suffisamment authorisé parmy eux*, pour respondre *des acti de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient.* D'ailleurs il n a personne qui manie des liures qui ne sçache qu aucun de leurs l ures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de que qu'vn de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtie nent il est defendu tres-expressément à tous Imprimeurs & Libra res d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approb tion. Or est il que par leurs Constitutions imprimees à Rome l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iust qui viennent de leur General, ou sont approuuees par luy ou p ses subdeleguez, en renonçant par vne *obeyssance aueugle* à tout adu & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi q s'ils estoient *vn corps mort*, ou *vne statue*, comme dit l'Autheur cette Apologie, cy apres, non seulement pour les choses oblig toires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne le apparoisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans auc expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sente tiam ac iudicium contrarium*, cœca quadam obedientia, *abnegand perinde ac si* cadauer *essent: nec solum in rebus obligatorijs*, sed etia in alijs, *licet* nihil aliud quam signum *voluntatis Superioris*, sine vl expresso præcepto, *videretur*, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 19 Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'vn de leur Compagn escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? v

mesme qu'il n'y en a pas vn seul, mais plus de trente qui ont fait des iures, par lesquels ils enseignent & soustiennent ceste detestable loctrine, de deposer les Roys : & les premiers & principaux de leur Compagnie de chacune nation, sçauoir est Bellarmin, Mariana, uares, Becanus, Heissius, Richeome, Coton, Scribanius : ces iures imprimez & reimprimez auec approbation de leur General, u de ses deleguez.

'ils auoient à estre garans des actions d'autruy.

Ainsi les Roys predecesseurs de ce grand Monarque, comme sont Henry II. Franois II. Charles IX. Henry III. les ont estalis & confirmez dans la France. Ainsi tous s Parlemens les ont fauorisez, & presque outes les plus celebres villes du Royaume. insi la plus part des Vniuersitez les ont usiours embrassez & recueillis, comme itant de nourrissons & d'ornemens des ttres. Ainsi le Colloque de Poissy: ainsi le cré Concile de Trente ont recommandé, üé & approuué leur institution, *Comme ant vne Societé* (dit le Pape Pie V.) *qui fourà la Republique Chrestienne des hommes siulez en pieté, en exemple, en sainceté de vie, lettres diuines, comme aussi de precepteurs & erpretes de la parole de Dieu, laquelle ils port & auancent iusqu'aux plus barbares & esgnees nations de la terre.* Ainsi les derniers ats generaux du Royaume firent instanenuers sa Majesté pour leur restablissent dans Paris, comme il appert par cest icle qu'en dresserent dans leur cahier essieurs de la châbre du Clergé de Fran- *Les grands fruicts & notables seruices que x de la Societé & Compagnie des Iesuites ont*

fait & font iournellement en l'Eglise Catholique
& particulierement en vostre Royaume, nou
obligent de prier tres-humblement vostre Ma
iesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & d
la pieté dont ils font profeßion, il luy plaise leu
vouloir permettre d'enseigner & faire les autr
fonctions dans leur College de Clermont en ces
ville de Paris, comme ils faisoient autrefois : &
pour terminer toutes les oppositions & differe
de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pe
dans en la Cour de Parlement, les euoquer à vo
& à vostre Conseil, & en interdire la cognoissa
ce à tous autres Iuges; Plaira aussi à vostre Ma
iesté en les conseruant és lieux & endroits de v
stre Royaume, où ils sont de present, les accord
encores à ceux qui les demanderont à l'aduen
& prendre toute la Compagnie en sa protectio
comme il auoit pleu au feu Roy de faire. I
Chambre de la Noblesse fist aussi la mesm
instance en ces termes, *Qu'attendu le fru*
que font iournellement les Peres Iesuites, tant
l'aduancement de la Religion, qu'à l'instructi
de la ieunesse, il plaise à vostre Maiesté leur pe
mettre d'enseigner en leur College de Clermo
ainsi qu'ils auoient accoustumé, & les conser
en leurs anciennes fondations & droicts, se so
mettans aux loix & statuts de l'Vniuersité :
qu'aux villes de ce Royaume qui les demand
rōt, il leur soit permis de faire bastir des Colleg
Ainsi Dieu a voulu qu'à la venuë de l'Ap
stat Luther ceste Compagnie ait esté do
neé à l'Eglise, comme vne legion de gen
reux Athletes, pour combatre & terras

'heresie. Et encores auec tout le fruict que
a France reçoit des Iesuites, auec les veil-
es & trauaux qu'ils contribuent à la nour-
iture de nostre ieunesse, auec l'instruction
le nos ames par leurs doctes escrits, par
eurs continuelles predications, & par
eur vie exemplaire; encores, dis-je, auec
out cela, la France n'est-elle pas misera-
le, que comme vne seconde Afrique, elle
ngendre des MONSTRES, QVI BLAS-
IENT ET QVI CALOMNIENT ces
ons Peres; estans traictez plus gracieuse-
ent dãs Constantinople parmy les Turcs,
ue non point dans leur propre patrie?
ieu toutesfois qui veille d'en-haut pour
ur protection, & la charité de tout plein
e gens de bien qui les couurent de leur
ueur & bien veillance, ne plus ne moins
ue les soldats de Crassus le couuroient de
urs boucliers, fait qu'ils sont preseruez
e la morsure de CES VIPERES, lesquel-
s comme vn S. Paul ils secoüent de la
ain sans en estre offensez. Ils se conso-
nt en la parole de Dieu, qui leur apprend
ie bien-heureux sont ceux qui souffrent
ersecution, ἕνεκεν δικαιοσύνης, pour vne
nne & saincte cause, telle qu'est la que-
lle de l'Eglise contre l'iniustice des here-
ques & de leurs fauteurs, lesquels nonob-
nt leur rage ne triompheront iamais de
verité, quand bien elle seroit abandon-
e de toutes les puissances de la terre,
ant comme elle a le Ciel pour firmamét.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, cheri & fauorisez de tous les Potentats de l Chrestienté, & à la naissance de leur inst tution, & de temps en temps, seroit-il bie croyable qu'ils fussent ennemis des Roy & de leurs Estats, cõme croâssent ces COR BEAVX ? *Quelle apparence y a-il que cela soi* (disoit *autrefois vn eloquent Iesuite,*[9] *le Reue rend Pere Richeome*, refutant de semblable calomnies.) *Sommes-nous si ignorans de la lo de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Die qui les donne, que par luy les Roys regnent, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire le Roys est vn droict de patronage propre à sa diui ne & supresme Majesté ? Que les Roys porten en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ce qualité Dieu commande de les honorer, de leu obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et nous sçauons ces choses, les auons preschees & es crites, les preschons & escriuons maintenant Comment se peut-il faire que nous ayons si pe de conscience, que de haïr ce que nous croyons qu Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destru re ce qu'il maintient ? Si peu de iugemẽt de fair publier vne chose, & en faire vne autre ? Som*

[9] Ce Richeome est celuy lequel a approuué les Institutions Morales d'Azorius, imprimees en 1606. chez Cardon à Lyon, où il dit, Qu'vn aide peut estre donné à vn Roy, *Adiutor*, *Conregnans*, dit l'*Admonitio*, pag. 13. Il y a plus, c'est qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de *Roys*; parce que lu & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys n sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur *Turselin* dit, li ure 8. de son Epitome des Histoires, page 262. imprimee Douay en 1623, *Regni iure ac titulo exuit*, il luy oste & le tiltre & l droict de Royaume. *Regni titulo ac iure spoliauit*, liure 10. page 2[?]8 *Regni iure priuauit*, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de sa Defens chap. 4. pag. 818. num. 14 *incipit esse tyrannus* in titulo, *quia non e legitimus Rex*, nec iusto titulo *regnum possidet*.

mes-nous plus Barbares que les Barbares mesmes, que les Cannibales & Mamelus, qui ne sçachans rien que hayr, ayment neantmoins leurs Roys? Et pour faire voir deuant Dieu & les hommes que ce n'est pas ce seul Pere qui parle ainsi reueremment de la sacree personne des Roys,[10] *I'adiousteray apres sa protestation, celle des Iesuites de Paris, prononcée à la face de ce sacré Senat, par la bouche du Sieur de Monthelon leur Aduocat, qui soustenoit la iustice de leur cause.* Ils protesterẽt donc là comme deuant les Autels, *Qu'il n'y auoit goutte de sang dans leurs veines qu'ils ne voulussent librement espandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'en toutes les choses purement humaines, la Majesté des Roys est la plus sacree; qu'ils sont en terre les speciales images de la supreme puissance; qu'ils sont les Lieutenans de sa souueraineté, & les premiers executeurs de ses commandemens, que Dieu ordonne de les respecter & honorer, voire pour la seule qualité de Roy, encores qu'au reste ils fussent mal viuans; que telle est la doctrine de l'Eglise, telle celle de Rome, telle celle de sainct Pierre; que qui veut dogmatiser au contraire il commet sacrilege, il est imposteur, factieux, perturbateur du repos public, & ennemy de la Religion & de l'Estat.* Et tant s'en faut que les Iesuites fauorisent par leur doctrine les horribles & detestables assassins des Roys, comme leur imputent leurs ennemis, ils enseignent, *Que si quelqu'vn s'oublie de tant, que d'attenter sur leurs personnes, il n'y a meurtre, brigandage, par-*

10 Il allegue leur Plaidoyé, cõme s'ils pouuoient estre tesmoins ou Iuges en leur propre cause. Outre ce, c'est vne imposture signalee: car leur Aduocat ne dit point le contenu en ce Plaidoyé, ainsi que sçauẽt plus de trois mil personnes, qui ont ouy plaider la cause. S'il osé imposer de ceste façon en chose si recente, & dont tant de personnes d'honneur & de sçauoir peuuent estre memoratiues, & deposer du cõtraire, que ne peut il faire és autres? De cét eschantillon peut estre recogneuë toute la piece.

ricide qui arriue à l'enormité de ce crime,
supplice trop grand pour chastier celuy qui auro
attenté sur le pere commun de la chose publiqu
Mais aussi comme ce crime est grand & abo
minable, pareillement incomparable est la calom
nie, quand quelqu'vn est accusé faussement,
que c'est l'imposture des impostures, qui merite
mesme supplice du crime qu'elle impose. Fau
est *aussi* [11] *ce qu'on declame impudemment con*
tre les Iesuites, disant : Qu'ils instruisent le
peuples que le Pape peut degrader les Roys,
transporter leurs Couronnes. Car ils reparten
à cela, *Qu'il n'y a proposition si absurde de dir*
que le Pape puisse disposer des Royaumes, qu'
n'y a esprit raisonnable qui la puisse supporter

[11] La Cour l'a ainsi iugé par l'Arrest contre Chastel, par l'Arrest contre Guignard, par Arrests contre *Bellarmin, Mariana, Suares*; Le feu Roy l'a ainsi fait dire par son Ambassadeur M. de Sillery au Pape, en 1599 l'instruction en est imprimee au dernier Recueil des Vniuersitez.

Ainsi il dit que le dire du Roy & de Messieurs de la Cour est faux, impudent. Il y a plus, c'est qu'encores tous les iours ils apprennen cela mesmes à leurs Escholiers, par l'Epitome de l'Histoire faite pa *Turselin*, l'vn d'entr'eux, qu'ils leur font lire, où il est ainsi escrit e autant d'endroits qu'il l'a peu escrire, principalement contre no Roys, entre autres contre *Philippes le Bel*, disant, liure 9. page 305 *Bonifacius Pulchro Regi iratus, quod velut sede Apostolica vacante, a Concilium appellasset, eum anathemate percussum Regni iure spoliauit* Et page 306. *Benedictus X I. Franciæ Regem, Saram* cæterosque ne farij sceleris *participes* ignominia *notatos sacrorum fecit exortes.* Et con tre le Roy Henry le Grand, disant, liure 10. page 374. *Per eadem tem pora Gregorius Pontifex* Henricus *Regem Nauarræ anathemate* notatun Regni iure *priuauit*: adioustant en la page 378. que par trahison il pris Paris, y estant il a esté proclamé Roy, est allé dans la grand Eglise de la ville, faisant mine d'estre Catholique, & apres a esté ab sous de l'anatheme par le Pape, restably & appellé Roy de France *Henricus Parisijs* proditione *captis, à Parisiensibus Rex consalutatus a maximum vrbis templum ijt Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontific per Legatum suum* exorato, *abolitâ anathematis* nota, in integrum

estituitur, *& Rex Franciæ à Pontifice appellatur.* Et contre le Roy Henry III. disant, pag. 376. qu'ayant esté cité à Rome de la part de ixte, & mesprisant la citation, il s'allia auec le Roy de Nauarre, uec les forces duquel, comme il se preparoit d'assieger Paris, il fut riué & du Royaume & de la vie, estant tué par vn Religieux Domiicain, *Rex spreta Xysti Pontificis* denunciatione *Romam ad causam icendam de Cardinalis Guisij cæde eum* vocantis, *societatem inijt cum ege Nauarræ, cuius viribus auctus Parisios circumsedere parabat, cum à enobita Dominicano* percussus, Regno vitaque *exuitur. Bellarmin,* u'ils lisent tous les iours, n'enseigne-il pas le semblable contre Bar-lay, & en ses disputes touchant les controuerses de la Religion, *otest mutare regna & vni auferre atque alteri conferre; imbecillo cani alentiorem alium substituere, qui gregem vt oportet defendat. executio ad lios pertinet.* Ce sont ses propres termes. De mesme Richeome, Coon, Sa, Suares, Mariana, Salmeron, Gregoire de Valentia, Heissus, desquels les propres termes sont rapportez en l'Aduertissement & és Defenses des Vniuersitez. Il y en a tant, qu'il faut estre u tout effronté, & auoir fait banqueroute à la verité, pour les reoquer en doute: Comme aussi pour douter de leur condamnation pres tant d'Arrests imprimez, apres la publication & impression es Decrets de la Sorbonne, faits en 1413. en 1611. & le premier du resent mois de Decembre 1625. & des Canons des Conciles d'Espagne, de Meaux, de Mayence, & du Concile general de Constan-e; pourquoy Mariana, & apres luy Coton, ne mettent entre les onciles ce Concile de Constance?

re en patience, & le Pape y est, & s'en tient randement offencé. Car qui est l'insensé qui luy uisse donner plus de droict sur le temporel des hrestiens, qu'aux Rois & Princes souuerains ur le bien de leurs subiets? Or quel est le Souerain, quand ce seroit vn Neron, ou vn Domian, qui se soit attribué de disposer à sa fantaie des biens de ses subiets? Ce ne sont pas les euls Iesuites de la France qui tiennent ce ngage. Les Iesuites estrangers parlent de nesme air, & en escriuent de mesme encre. *Il n'est pas loisible* (dit [12] Tolet c.6. lib. instit.

[12] En ces termes, *qui a le tiltre de Roy*, est

num. 18.) *d'occire vn Tyran qui a le tiltre Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses su iets, & quiconque soustient le contraire, il peremptoirement conuaincu d'heresie par le Co cile de Constance.* Il y[13] *a encores vn Iesuit Espagnol de nation* Suarez tom 5. disput. sect. 6. qui tient, *Que le Prince qui est excom munié n'est point priué de son domaine, princ pautez, ou Royaume, en vertu de l'excommun cation; que les subiets sont tenus, ne plus ne moi qu'auparauant de luy obeyr, payer tailles & tr buts; que c'est de tout temps, & non seulemen depuis le Concile de Constance.* Ce mesme I suite enseigne, *Que c'est chose saincte louable de reueler la trahison contre le Princ* Et soustient au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu' addressa aux Potentats de la Chrestient *Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pa puisse iniustement & à sa fantaisie, donner pou uoir à vn Prince de prendre les armes contre v Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouuant no plus lascher la bride comme il luy plaist, au peuples pour exciter du trouble contre leur Ro* Et si[14] *ce mesme Iesuite Espagnol declame en s escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de*

tromperie & illusion, parce qu'vn Roy estant de faict, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suiuant leur doctrine, il n'a plus le tiltre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suares, de Bellarmin, & autres de ceste confrairie: & apres dit Bellarmin contre Barclay, *executio ad alios pertinet.*

[13] Ce Suares est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei, &c.* que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par l[es] mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de d[e]poser les Roys: tant s'en faut que Suares ait enseigné ou escrit [le] contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

[14] Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le B[el] & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, deserteurs d[e] la Foy Catholique, & n'ont este vrayement Chrestiens. Et Messieu[rs] de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Iui[n] 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces terme[s]

declaré les propos faisans mention des Roys Clouis & Philippes le B..j...s & calomnieux : à son dire sont enragez, & Messieurs les Gens du Roy qui l'ont ainsi requis par leurs Conclusions. En cela il fait plus, & partant est plus condamnable que Suares : car il dit le mesme que Suares, & si appelle les Iuges enragez, qui ont condamné Suares pour cela.

oy Catholique, qui est l'enragé qui voudroit attribuer cela aux Princes vrayemēt Chrestiens, & soumis à l'obeyssance spirituelle du Chef de l'Eglise? Bref, pour plus grand esclaircissement, ceste lumiere du siecle [15] *le Cardinal Bellarmin* respondant au Serenissime Roy de la grand' Bretaigne, en son Apologie, *Nie que la vie eternelle ait esté promise aux meurtriers qui attentent sur la vie des Roys & des Princes, ne ayant iamais leu, & iamais les vrays Catholiques n'ont tenu vn tel discours. Au contraire i'ay leu dans les actes du Concile de Constance, qu'on a condamné publiquement cest article, Qu'il soit licite & bien fait à vn subiet & à vn vassal de tuer vn tyran*, &c. *Le Concile condamna donc tellement cest article, qu'il declara heretiques, & punissables comme vrays heretiques, ceux qui defendoient ceste mauuaise proposition*. Et tant s'en faut que le mesme Cardinal enseigne qu'il faille attenter contre les Tyrans, par voye de fait, il dit en sa resp. au serment d'Anglet. *Que nous sommes d'accord que tous Chrestiens sont tenus en conscience d'obeyr à leurs Roys & à leurs Empe-*

[15] Bellarmin a fait contre Barclay vn liure expres pour soustenir ceste mesme abominable doctrine, aussi condamné pour ce par Arrest du Parlement. De sorte que c'est vne pure illusion d'alleguer ces Autheurs au contraire. Ioint que les passages qui en sont alleguez portent des exceptions, qui contiennent le mesme qu'ils ont soustenu par leurs liures condamnez, en ces termes : *Aux choses toutesfois qui ne sont pas contre Dieu : en ce qui n'est point contraire à la Foy Catholique, à l'obeyssance qu'on a à Dieu & au Pape*. Ainsi ceste Apologie en feignant d'impugner la doctrine contre les Roys, l'enseigne par ces passages, qui est

vne pure preuarication insigne, ou pour mieux dire vne trahiso
diabolique, qui merite punition exemplaire.

reurs, bien que Payens, [16 *Aux choses toutesfo*
qui ne sont pas contre Dieu.] C'est pourquoy
ainsi que remarque ce celebre Prelat, *Si*
serment que le Serenissime Roy de la grande Bret
gne offroit à iurer aux Catholiques de ses Estats, n
concernoit que l'obeyssance ciuile, & qu'on ne re
quist point autre chose d'eux sinon d'estre subiets
sa Majesté, en ce qui n'est point contraire à la fo
Catholique, à l'obeyssance qu'on a à Dieu & au Pap
touchant le spirituel, iamais aucun ne l'eust repri
& n'eust point esté besoin d'exhorter les Cathol
ques Anglois par des brefs Apostoliques. Le Pap
Clement VIII. le mesme Paul V. son successeur or
admonesté souuent les Catholiques de ce pays-là, a
rendre à leur Roy, l'obeyssance que l'Escriture sain
cte commande de rendre aux Princes; & qu'à c
fins ils se donnassent garde d'esmouuoir des tumul
tes & seditions. Mais le Pape Paul V. voyant qu'
vouloit exiger des Catholiques vn serment qui sou
pretexte de ciuile obeyssance commandoit de fai
breche à la foy Catholique, il aduertit aussi tost le
fidelles d'euiter ces embusches, & de se ressouuen
du dire de l'Apostre, Qu'il vaut mieux obeyr
Dieu qu'aux hommes. Il dit encores au mes
me endroit, continuant à parler du Se
renissime Roy de la grand' Bretagne. *Qu*
Paul V. voulant experimenter si les remedes plu
doux seroient plus salutaires & plus profitables
puis qu'il s'agissoit de la personne d'vn Roy si sag

16 C'est ce que les Iesuites disent *in ordine ad spiritualia.* Ceste exceptiõ est le fondement, ou plustost le pretexte de toute la doctrine de deposer & tuer, & de la practique d'icelle. *L'Admonition* dit, que la guerre que le Roy fait pour la Valteline est contre Dieu; & que c'est pieté de ne pas obeyr à son commandement. *Bellum contra Deum est. Imperium recusare pium est,* page 11. & 12. Donc par ce mesme dire, tous les subjets de sa Majesté, qui sont Chrestiens, sont tenus en conscience de ne luy pas obeyr en ceste guerre. Discours execrables;

& si sçauant, & de qui le pere & la mere auoient ousiours faict profeßion de la foy Catholique: il inrea qu'il n'estoit pas expedient de l'excommunier ommément, [17 *Ou de le declarer publiquement xcommunié.*] *si bien que pour ce regard tant s'en ut qu'il descharge ses subiets de l'obeyssance qu'ils uy doiuent, ainsi que Pie V. fist autresfois à la Roye Elizabeth, qu'au contraire il a tousiours comandé que ses subiets luy obeyssent, en ce qui conrne le ciuil.* Si vn Cardinal a ainsi parlé auefois en termes honorables d'vn si grand oy, il ne faut pas douter que le Chef de Eglise qui remplit auiourd'huy si heureument la chaire de sainct Pierre, ne traicte ir toute sorte de grace & de faueur ce gereux Prince son fils, luy voyant pour Espuse vne fille de France, & en l'esperance on a que les Catholiques respireront us son Empire plus de liberté qu'ils n'en t iamais eu, & qu'il sçaura par sa pruden- temperer la seuerité des loix, qu'on a par passé exercees cõtre eux. Et ce gracieux ictement nous fera prier Dieu qu'il l'inre luy-mesme, à ce qu'il embrasse vn ir l'ancienne Religion de ses Peres, puis il s'honore encores auiourd'huy du til- de *Defenseur de la Foy*, qu'vn de nos Pa- dõna iadis à vn Roy d'Angleterre pour

17 Ce terme donne à cognoistre qu'ils en declarent secretement excõmuniez, c'est ce que dit l'*Admonitio, ipso facto excommunicatissimos*, de faict tres-excõmuniez, pag. 20. & c'est la practique du tiltre, *Quomodo contra Regales personales tutò & secretò procedendum sit*, qui est au Directoire des Inquisiteurs, dont par l'vne de leurs Lettres Apostoliques qu'ils ont fait imprimer à Rome en 1606. ils sont executeurs ainsi que Directeurs, estant

Ea in suis Libris executioni demandant, quæ in catalogo & decreto uersalis inquisitionis præcipiuntur. Socios qui ad inquirendum seu ad similia negotia deputati fuerint, Ignatius & alij illius successores Præ-, remouere seu reuocare & transferre, ipsisque quod supersedeant inere, ac alios illorum loco substituere valeant.

ſon zele à la Religion Catholique. Voi
quelle eſt la violence du Pape, que les ſu
poſts de Charenton deſpeignent nean
moins comme vn ſecond Nembrot, qui r
uit iniuſtement le bien d'autruy. Faux e
donc & doublement faux, ce qu'ils caj
lent de la Monarchie temporelle du Pap
comme ſi nos Roys auoient à eſtre ſes fe
dataires. Les Ieſuites au contraire, *Mai*
tiennent contre qui que ce ſoit que la puiſſance tem
porelle des Roys, & notamment des noſtres Tr
Chreſtiens, ne recognoiſt en matiere de temporal
aucune autre plus haute, qu'elle eſt indepēdante
toute ſuperiorité & puiſſance temporelle, ap
Dieu, duquel ſeul Seigneur & haut iuſticier, rel
ue le Sceptre & la Couronne de nos Roys. Ce
meſme confirme le Cardinal Bellarmi
diſant, *Que le Pape n'eſt directement, ny de dro*
diuin, Seigneur temporel d'aucun lieu; & cela
prouue par ceſte raiſon: Ieſus-Chriſt comme hom
tant qu'il a eſté au monde, n'a point voulu aucu
Seigneurie temporelle. Or le Pape eſt le vray Vic
re de Ieſus-Chriſt; & nous le repreſente tel qu
eſtoit tant qu'il a conuerſé parmy les hommes.
Pape donc, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, & co
me ſouuerain Pontife n'a nulle Seigneurie temp
relle. De ſorte que les Eſtats que les Pap
poſſedent ſont du pur don des Princes C
tholiques, qui vrays Miniſtres tempor
de l'Empire ſpirituel de Ieſus-Chriſt, o
en la perſonne de ſon Vicaire & Lieu
nant, teſmoigné & recogneu par leurs lib
ralitez, tenir de Dieu leurs Sceptres
leu

En leur plaidoyé fol. 353.

Lib. 3. de Pont. Rom. cap. 8.

leurs Couronnes, la main liberale de nos Roys Tres-Chrestiens ayant esté ouuerte des premieres en faueur des Papes, comme leur espee a esté tousiours hors du fourreau pour leur protection. En vain, en vain pense-t'on donc ietter la pomme de discorde entre ces deux Puissances, chacune n'ignorant pas iusques où s'estendent les bornes de son authorité, sans que l'vne entreprenne sur l'autre. Ainsi l'aduertissement que nous donne nostre Seigneur, *De rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Cæsar ce qui appartient à Cæsar*, est vne belle instruction, de ce que nous deuons à Dieu ; & de ce que nous deuons aux Roys. Car si ces mots, [18] [*Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, s'entendent de la puissance Ecclesiastique, *se peut-il trouuer vn passage plus formel pour monstrer la grandeur & l'excellence de l'authorité du Pape*,] & la plenitude de sa puissance spirituelle ? Si Iesus-Christ a dit que ce qu'on rend à Cesar appartient à l'Empereur, &

18 L'*Admonitio* dit, *Romanum Pontificem* de Valle Telina, de reductione Palatini, aliisque pacta celanda iudicarunt, quasi fraus pacare conscientiam, aut dolus malus eludere *Deum possit*. Comme si le tribunal du Pape estoit le tribunal de Dieu. Le dire de Rauaillac en son interrogatoire porte, *qu'estant en la maison d'vn nommé Beliard auoit entendu* que l'Ambassadeur du Pape auoit de sa part dit au Roy, que *s'il faisoit la guerre il l'excommunieroit*, & que sa Majesté auoit fait response, que ses predecesseurs auoient mis les Papes en leurs Throsnes, & que s'il l'excommunioit il l'en depossederoit: qu'ayant entendu il s'estoit resolu du tout de le tuër, & qu'il s'estoit laissé persuader à la tentation qui l'auoit porté de tuër le Roy, parce que faisant la guerre contre le Pape, c'estoit la faire contre Dieu, d'autant que le Pape estoit Dieu, & Dieu estoit le Pape.

que ce qu'on rend à l'Eglise & à la perso
ne de son chef visible appartient à Die
[& *si le deuoir que l'on doit rendre à Dieu*
gouuernement de son Eglise, s'execute en
personne du Pape, quelle sorte d'obeyssance &
submißion ne luy doit-on rendre?] Non, no
ce n'est pas la seule doctrine des Iesuit
mais c'est celle de l'Eglise vniuerselle,
dire & de maintenir que le principal o
ject du Pape, est le salut de nos ames, & q
la pure fonction de sa charge est vrayme
spirituelle, n'ayant rien à voir sur le te
porel des Princes souuerains. [19] *Bien*
vray qu'estant le Pere commun de la Chresti
té, il dirige comme Pasteur vniuersel les M
narchies à leur vraye fin, qui est la gloire
Dieu, appartenant au Pape comme vi
chef de l'Eglise de veiller sur tout le tro
peau qui luy est commis, & dont les Ro
sont reputez oüailles, afin que nulle imp
té ne s'establissant dans leurs Estats, le tr
ne du Fils de Dieu n'y soit pas renuer
Car quand de mal-heur il arriue que [20]
Roys, de brebis se font loups rauissans & per
cuteurs de la bergerie de nostre Seigneur, c'est
Pape à les refrener par les censures Eccle
stiques. Non, que les Catholiques, com
il a esté dit cy-dessus, oubliassent pourt
l'amour & l'obeyssance qu'ils doiuen
leurs Princes, quand bien ils verroient l'
natheme tombé sur leur chef. Il y a mes
des cas puremét d'Estat, & sans que la R
gion y soit violee, où les actions d'vn [21] *P*

[19] Il dit plus, que s'il disoit *Monarques*, cõme la plus part des Escriuains & Autheurs de la doctrine de deposer les Roys: C'est à vray dire confondre toute l'authorité Politique dans l'Ecclesiastique, comme Marsilius de Padua confondoit l'Ecclesiastique dans la Politique, & mettre tout le monde en perpetuelle confusion.

[20] C'est vn des fondemens ou plustost pretextes de la doctrine de deposer les Roys, & de la practique d'icelle.

[21] Par ces termes il taxe

aueuglément paßionné, & qui erreroit en faict & en droict, ne seroient pas reputees ouurage ny ministere des clefs de sainct Pierre, comme [22] *s'il vouloit iniustement degrader nos Roys Tres-Chrestiens*, & fils aisnez de l'Eglise, se contenans comme ils font en l'obeyssance spirituelle du sainct Siege. Car nostre Histoire nous fournit assez d'exemples des oppositions que la France, mesme par le conseil de ses Prelats, a tousiours sçeu faire à la violence d'vn Pape irrité sans sujet. Pourtant il est facile de iuger, quoy que sçachent declamer ces LANGVES DE FEV, que les Iesuites ne sont pas tels qu'ils les vont descriant, non parmy les gens de bien, mais parmy leurs semblables. Car [23] *il n'y a Catholique nettement porté au*

grandement le Pape: & l'iniuriant se desmēt, & contrarie soy mesme.

[22] Par ce terme *iniustement*, il enseigne qu'il le veut *iustemēt* en quelques cas, qui est vn des principes de la doctrine de deposer & assassiner les Roys.

[23] Calomnie & iniure atroce faite non seulement à la Sorbonne, qui à condamné leur Societé dez l'annee 54. mais aussi à toutes les Vniuersitez de ce Royaume, qui sont necessitees pour se defendre, & empescher l'vsurpation qu'ils veulent faire de leurs titres & droicts, de plaider contr'eux; voire mesmes à plusieurs estrangeres, comme celle de Louuain, la plus celebre pour la Theologie apres celle de Paris. Et qui plus est, à Messieurs du Conseil, des Parlements de Paris, de Tholose, & du grand Conseil, qui de n'agueres ont donné des Arrests celebres à l'encontre d'eux: Comme aussi particulierement à Messieurs *Marillac* & *Seguier*, Aduocats generaux au Parlement de Paris, qui dez l'annee 62. ont conclud à ce que leur Ordre fust reietté, & qu'ils ne fussent receus en ce Royaume, ainsi qu'il appert par leurs Conclusions imprimees au premier Recueil fait pour la defense des Vniuersitez: pareillement aux Estats qui les ont chassez & bannis, comme la Serenissime Republique de Venise, remplie de tres vertueux, tres-sages, & tres-Catholiques personnages, s'il y en a au reste du monde: & encores à plusieurs Archeuesques & Euesques de ce Royaume, comme il se veoit par les actes imprimez au second Recueil fait pour les Vniuersitez. De mesme se peut-il dire de ces termes, *Ser-*

pens, sauterelles sortis du puits de l'abisme, esprits malins, ames noires, den *venimeuses, mesdisants, monstres qui blasment & calomnient, viperes, cor* *beaux, langues de feu* : Marquez cy-dessus dans ceste Apologie pa petites capitales, ce sont leurs fleurs de bien dire. Si elles conuien nent à ceux qui sont cy deuant designez & nommez, ou à ceux d la Societé, la consequence abominable de la doctrine de depose les Roys, soustenuë par tant de liures venus des principaux Chefs d la Societé, & par nul d'entr'eux impugnee ny refutee, le donne cognoistre à tous, *etiam lippis & tonsoribus.*

bien de la Religion, qui ne les cherisse & honore les voyant si vtilemét seruir le public, qu'a uec l'instruction de la ieunesse où ils fon beaucoup de fruict, les chaires de Pari sont auiourd'huy remplies de ces Person nages-là à l'edification de leurs Auditeurs Tellement que si on dit que le cumin croi à force de maudissons, il semble que plu ces bons Peres ont d'ennemis, plus ils so fauorisez & recueillis. Tout leur but aus n'est que de seruir l'Eglise, ceste vraye Re publique Chrestienne, qui est comme v champ ouuert où il y a à moissonner pou tous, & où chacun se peut efforcer à q mieux mieux à y conquerir des ames à no stre Seigneur. Si les Iesuites sont don grands Predicateurs, c'est vne loüable emu lation aux autres Theologiens, s'ils tasché de les imiter, voire de les surpasser, & n leur en porteront iamais d'enuie. *Nam q inuidet minor est.* Les Iesuites n'ignorent pa aussi la reuerence qu'ils doiuent à nos Pr lats, ausquels ils sçauront rendre tant d submission & d'obeyssance, qu'ils n'auron iamais sujet de se plaindre d'eux, comm

's'ils violoient l'ordre ancien de la Hierar-
chie, ne ressemblans pas à ceste mauuaise
mere dont Salomon fist le iugement, la-
quelle aymoit mieux voir desmembrer son
enfant, que de le conseruer entier. Ce sont
encores les Iesuites qui loüent des pre-
miers ceste fameuse Eschole de [24] *Sorbone,*
auec laquelle ils ont certes plus de liaison, & pour
la doctrine, & pour la bien-veillance, qu'elle n'en
a entre elle-mesme, par la diuision qu'on
fait s'y estre glissee au grand regret des
plus sçauans Docteurs de ceste maison, τὸ
αὐτὸ φρονοῦντες, qui ont tous mesme sentiment,
comme dit l'Apostre, & qui n'ont pas es-
pargné leur plume pour arrester le cours
d'vne opinion qui tendoit au schisme. Car
auec les doctes escrits de Messieurs du Val
& Durand, cét autre ornement des Lettres
feu Monsieur de Gammache, nous a assez
tesmoigné auāt sa mort quel estoit son iu-
gement sur le liure d'vn Docteur de Sor-
bonne: & afin que nul ne l'ignore, ie le re-
presenteray icy aux mesmes termes qu'il a
esté fidellement tiré de l'original. *Libellum*
Magistri Edmundi Richerij de potestate Eccle-
siasticâ & Politicâ ab eo scriptum semper impro-
baui. Etiam longè antequam in lucem ederetur,
ut nunc adhuc vehementer improbo, & quam-
diu vixero fauente diuinâ gratiâ magis, magisq;
improbabo. Illum enim Ecclesiæ Dei, populóque
fideli perniciosissimum iudico; eo quod multis
propositionibus sparsim hæreticis, schismaticis,
falsis, & erroneis, summo Pontifici & sanctæ

24 Iniure insigne faite à la Sorbonne, tant en luy imposant la doctrine des Iesuites touchant la deposition des Roys, qu'en l'arguant de diuision entr'elle-mesme. Doctrine que la Sorbonne a condamnee, ainsi que pareil discours par sa censure, contre le liuret intitulé, la respō-se à l'Anticoton, & de n'agueres par sa censure contre l'Admonition faite le 1. de ce mois de Decembre. L'Admonition dit de mesme, *Etiam Sorbona, quamvis Cardinalitio energemate pressa, probabit.*

Sedi Apostolicæ iniuriosis, piarum & Catholicarum aurium offensiuis scateat: Sanéque de supradicta eiusdem libelli improbatione mentem multoties, maximè verò coram Illustrisimo Domino Cardinale à Rupefulcadiâ; nonnullis Antistitibus, ac sacræ Theologiæ Magistris Parisiensibus, in Abbatiali sanctæ Genouefæ domo Christianiss. Regis iussu, ac mandato huius occasione libelli congregatis protestando declaraui, idque ante sexdecim menses. Datum Lutetiæ anno millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, die autem mensis Iulij octauâ. Philippus de Gammache.

C'est à dire en François, *I'ay tousiours detesté le liure intitulé De la puissance Ecclesiastique & Politique fait par Maistre Esmond Richer, & ce mesmement long-temps auant qu'il fust imprimé, cõme encores ie le deteste, & le feray s'il plaist à Dieu de plus en plus tant que ie viuray. Car ie le iuge tres-pernicieux à l'Eglise, & à tous Catholiques, par ce qu'il contient çà & là plusieurs propositions heretiques, schismatiques, fausses, erronees, & si iniurieuses enuers le souuerain Pontife & le sainct Siege Apostolique, qu'elles offencent l'oreille des plus gens de bien. Certes i'ay souuentesfois tesmoigné quel estoit mon aduis touchant la condamnation de ce liure: Mais ie l'ay particulierement fait deuant Monseigneur l'Illustrißime Cardinal de la Rochefoucault, & quelques Euesques & Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, en la maison Abbatiale de saincte Geneuiefve, où ils estoient assemblez par le commandement du Roy, sur le sujet de ce liure, y ayant de cela plus de seize mois.*

aict à Paris l'an mil six cents vingt-cinq, le hui-
tiesme iour de Iuillet. Signé, *Philippes de Gam-*
ache, & mourut le vingt-cinquiesme du
mesme mois & an. Cecy soit donc dit pour
ce qui regarde la Sorbonne. Et quant à ces
autres Messieurs de l'Vniuersité qui s'em-
ploient à l'instruction de la ieunesse, les Ie-
suites ne seront nullement ialoux s'ils s'ac-
quierent vne reputation esgale ou plus
grande que la leur. Ils sçauent estimer les
choses selon leur prix, & n'ignorent point
que dans les autres Colleges il n'y ait des
hommes tres-capables de ceste profession,
& qui s'en acquitent dignement. Tout ce
qu'ils souhaittent, est que comme ils ne
regardent le labeur d'autruy de mauuais
œil, qu'on ne blasmast point aussi le leur, &
qu'on les laissast respirer & viure douce-
mét, sans inuenter des fables à plaisir pour
les offenser ; si toutesfois ils ont à s'offen-
ser du mal qu'ils reçoiuent d'autruy. Car
ils sont nourris en vne Eschole où ils ap-
prennent à souffrir tout pour l'amour de
Dieu. L'exil, la persecution, les iniures, les
calomnies, la vie & la mort ne les esmeu-
uent non plus que des statuës, tant ils
voyent approcher plus prés de la perfe-
ction Chrestienne, plus ils ont de diuers
obiects pour esprouuer leur constance.
S'ils se comportent donc de la façon en-
uers ceux qui les offencent, comment se-
roient-ils ennemis des Roys desquels ils
reçoiuent tant de support & de prote-

Mort du Docteur Gamache.

ction? Aussi quel interest particulier les pourroit conuier à se destourner de la douce occupation où ils s'emploient dans l'estude des lettres, pour s'embarrasser l'esprit des affaires du monde, & sur tout pour se mesler de celles d'Estat [25] *Aspirent-ils aux Mitres & aux Crosses?* [26] *Desirent-ils des biens de fortune plus qu'ils n'en ont?* Y a-t'il Iesuite qui par vanité recherche autre luxe, qu'vne table tres-frugale pour sa simple nourriture, & qu'vn seul habit l'annee pour son vestement? Qui se pourroit aussi imaginer que ces Philosophes Chrestiens qui foulent ainsi aux pieds le monde & sa pompe, ayent le cœur attaché à autre chose qu'à viure d'vne vie solitaire & religieuse, sans se ietter comme dans vn Ocean de confusion parmy le bruit & le tumulte des affaires publiques? [27] *Non, toutesfois qu'aucun Catholique de foy & de creance estime chose illicite, ny messeante de voir des Religieux s'entremettre quelquesfois des affaires, par la*

[25] Ils font plus, car ils entreprennent de se mettre au dessus, tesmoin l'action de Siguerand contre M. l'Euesquè d'Orleans à Fontainebleau, au dernier sejour que le Roy y a fait: tesmoins les actes de Messieurs les Euesques de Poictiers, d'Angoulesme, & autres imprimez au second Recueil fait pour les Vniuersitez: voire mesmes entreprennent bien de mettre l'authorité de leur General au dessus de celle du Pape, disans en leurs Constitutions imprimees à Rome, partie 9. chap. 3. pag. 280. en la Declaration, qu'il peut reuoquer les Missionnaires, mesmes ceux enuoyez par le Pape. *Missos etiam per summum Pontificem, nullo tempore definito, potest reuocare.*

[26] Tant d'vnions de benefices qu'ils practiquent iournellement, le font bien recognoistre: comme aussi le contract par eux fait pour le trafic de Canada, & le party du bois flotté de Paris.

[27] Il abuse en ce de l'aduis de S. Thomas, qui a restraint sa proposition a des œuures pieuses, & qui n'ont de la vaine gloire, ny de l'ambition. On sçait, & ne veoit on que trop iournellement, que ce que les Iesuites en font n'est que pour aggrandir leur Société, & de

redit, & de benefices, & d'hommes; & mesmes pour espier les ctions des Roys, & gouuerner leurs Estats, & leur donner entant qu'ils peuuent, des Conseillers & Officiers, tels que bon leur semble, esuites associez, Iesuites *ex voto*. Est-ce œuure pieuse aux termes de Thomas? N'est-ce point ambition? Les lettres du Pere Arnoux rouuees dans le coffre d'Oudin en font foy pleniere: & tout le onde qui a veu les deportemens d'vn Coton, d'vn Arnoux, d'vn eguerand, le recognoist. Leurs lettres annales qu'ils impriment en eurs maisons, le font aussi voir indubitablement.

rmission de leurs Superieurs. *Quand ils le nt* (dit S. Thomas 2. 2. quæst. 187.) *non ar vne vaine gloire, ny par ambition; mais lors ue la charité les y conuie, & que c'est pour œures pieuses*, comme il le prouue par l'exemle du Prophete Elisee qui s'offroit de serir ceste bonne Dame qui l'auoit charitablement recueilly en sa maison, luy demanant, *si elle auoit quelques affaires, & qu'elle voust qu'il parlast au Roy, ou au General de l'armee?* e Docteur tient qu'il est mesmement neessaire que les Religieux frequétent quelquesfois les Palais des Roys, *ou pour les inuire, ou pour les reprendre de leurs vices*, & onne sur cela l'exemple de S Iean Baptie vers le Roy Herode. De sorte que [28] *uand vn Prince Catholique* pour la reuerence u'il porte à ces bons Peres, les employe à s negotiations de paix, ou qu'il leur pre : l'oreille, & [29] *se sert de leur conseil; il n'y a*

[28] Il n'a osé dire Roy Catholique, qui est le tiltre qu'ils donnent ordinairement aux Espagnols.

[29] Quand le Roy Henry III. quand le feu Roy Henry le Grand l'ont blasmé, quand eu Roy l'a fait dire par son Ambassadeur M. de Sillery au Pape en 9. estoient ils de la confrairie de Charenton? La Sorbonne l'a dit censuré en 1554. dez la venue de ces pretendus Peres: les Parlents l'ont condamné en 1564. 1595. & autres annees, & le connnent encores fort souuent, sont-ils de la confrairie de Charton?

homme qui puiſſe blaſmer cela; s'il n'eſt vn peu de la confririe de Charenton. C'eſt certes *ſe tromper de croire les Ieſuites eſtre autres qu'ils ne ſont.* Quand ils voyent l'Eſtat en proſperité, ils s'en eſioüiſſent. Quand ils le voyent regy par vn Prince non moins valeureux que remply de pieté, ils en beniſſent Dieu. Quand ils le voient aſſiſté de deux grandes Lumieres de l'Egliſe, ils ne peuuent que bien eſperer de la Religion, & tiennent ces deux illuſtres Prelats eſgalement portez au bien, ne reſſemblans pas à ces nouueaux Champions, qui ſe forgent des monſtres pour les combattre, comme s'ils ne pouuoient ſe faire valoir par autre moyen, que de ſe[30] *feindre des Apologies en faueur de* CELVY *qu'on n'a iamais ſongé de blaſmer.* Quand, dy-je, les Ieſuites voyent l'Eſtat ſouſtenu comme d'vne forte colomne par ce graue Magiſtrat, ils ne peuuent qu'en exalter la vertu, faiſant refleurir comme il fait la iuſtice, à la conſolation des bons, & à la terreur des meſchants. En fin quand ils voient la prudence & la valeur reluire en cet autre Seigneur à qui le Roy fait part de ſes conſeils, ils prennent de là augure de l'eternelle felicité du Royaume. Voilà iuſques où s'eſtend la cognoiſſance que les Ieſuites deſirent auoir des affaires de l'Eſtat, *Omni gloriæ & dignitatis ardore frigentibus, & quibus vlla magis res eſt aliena quàm Publica*, ne brulans apres les honneurs, [31]*ny ne penſans à rien moins qu'aux affaires Publiques,*

30 Par ces termes il ſe mocque de ce tres illuſtre perſonnage : car ils n'ont pas ſeulement ſongé de le blaſmer, mais ils l'ont blaſmé & blaſment iournellement, ou pour mieux dire, calomnient meſchammẽt. N'eſt-il point blaſmé & calomnié dans l'Admonition, en diſant, *Sorbona, quamvis Cardinalitio energemate preſſa.* Item *Cardinalem cum ſuis coniuratis & creaturis, &c.*

31 Impſt u re ſignalecce contre ce que cha-

omme disoit Tertullian soustenant la cause des premiers Chrestiens, contre leurs calomniateurs. Ie veux bien croire neantmoins que comme font tous les autres Religieux, ils prient Dieu pour la paix & concorde entre les Princes Catholiques, puisque de leur vnion & bonne intelligence despend le salut de la Chrestienté, 32 *n'y ayant que l'heresie seule qui tire auantage de*

cun veoit iournellement: contre ce qui a paru par les lettres d'Arnoux, trouuees dans le coffre d'Oudin: contre ce qui est publié par les *Monita politica* de Scribanius,

par tāt d'autres liures venans de leur Societé. Il y en a plus de trēte pour enseigner la doctrine de deposer les Roys. Cela faire, n'est-ce point se mesler des affaires d'Estat? Les premiers Chrestiens n'apprenoient pas cela: au contraire ils disoient partout que l'Empereur estoit *vnico minor Deo*, moindre que Dieu seul, & prioient tousiours Dieu pour sa conseruation, quoy qu'il les persecutast. Heissius vn d'entr'eux en son Apologetique imprimé à Ingolstat en 1609. dit que s'agissant d'affaires d'Estat, & de changer des Roys, ce n'est pas moins le propre des Iesuites (qui sont les *viri graues*) de consulter, que de mettre ordre en temps de peste que la theriaque & autres remedes ne defaillent. Ces termes sont, *Cum de rebus politicis & mutandis Regibus agitur*, *de quo consultare* Iesuitarum non minus proprium munus *est*, *quam grassante lue curare*, ne desint amuleta *necessaria, theriace proba aliaque alexipharmaca.* Solier a fait imprimer en 1611. à Poictiers la predication de Deza, sur la beatification de Loyola, qui porte, qu'ils sont si prudens aux gouuernemens, que parmy leurs freres laies il se trouue des personnes qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers & au Conseil d'Estat. En leurs lettres annales il est souuent dit; Nous parlerons des affaires particulieres, comme de la paix, en suitte des publiques, & de la guerre. *Ante priuatas & veluti pacis, deinde publicas & belli persequemur*, portent leurs lettres annales de l'an 1589. où en insultant sur la mort du Roy Henry III ils disent qu'il est mort le mesme iour que par son Edict ils estoient chassez de Bordeaux. *Quo die nos Regis edicto* Burdigala pellebatur, *eo die Rex ipse qui edixerat*, è vita depulsus *est*.

L'Admonition en dit autant, pag. 21. en ces termes; *Quare concludo bellum quod ex fœdere gerimus vere, ipso facto contra Religionem, bellum etiamsi Religionis causa seponatur esse iniustissimum, pro hæresi contra Ecclesiam, pro Satanæ satellitibus contra seruos Dei, Deumque ipsum.*

leur diuision. Car compatiſſans tous comme membres d'vn meſme corps au bien & au mal des vns des autres, les liens de la charité nous tenans vnis & r'alliez, ἐν μιᾷ ψυχῇ en meſme affection, ie ne doute point que non ſeulement les Ieſuites, mais tous autres Catholiques ne s'eſioüyſſent quand ils apprennent quelque heureux ſuccez en faueur de la Religion. Si tenir ce langage eſtoit le caractere des mauuais François, ie croy qu'à ce compte il y en auroit fort peu de bons. Auſſi [33] *ce ſeroit eſtre deſerteur d'vne cauſe iuſte, & comme la trahir ſi on aimoit mieux voir proſperer les ennemis de l'Egliſe, que ceux qui la protegent & en eſpouſent la querelle* ainſi que fait glorieuſemẽt ſa Majeſté, que nous voyons comme vn ieune Mars chargee de palmes & de lauriers. Et ſi les Poëtes feignent qu'vn Iupiter jettoit du Ciel ſon bouclier pour couurir les Roys en l'ardeur des combats au ſiege de Troye, combien plus veritablement deuons nous recognoiſtre que Dieu par ſa bonté, a eu vn ſoin particulier de conſeruer ce vray ſucceſſeur du Sceptre, & de la pieté de ſainct Louys, parmy tant de perils & de hazards, où il s'eſt expoſé comme le moindre ſoldat durant ces derniers mouuemens? *Les Roys* (dit ſainct Auguſtin) *en tant que Roys, ſeruent au Seigneur, quand ils font pour ſon ſeruice, ce qu'ils ne pourroient pas faire s'ils n'eſtoient Roys*. Auſſi, ſi vn Roy de France eſt grand, ce n'eſt pas ſeulement pour eſtre Roy, par

[33] L'*Admonitio* dit de meſme en autres termes, pag. 13. *Quis non potius fœderatus Hiſpano, quam ſeruus Hugonotis eſſe volet.*

ce que cela luy est commun auec beaucoup d'autres: mais c'est parce qu'il est Roy Tres-Chrestien, & fils aisné de l'Eglise. Tellement que la Religion Catholique estant le vray esprit de vie, qui anime & fait subsister le corps de ceste Monarchie, ce ne fut pas sans sujet que le premier de nos Roys qui embrassa le Christianisme, s'enquerant de Sainct Remy, duquel il receut Baptesme, combien dureroit cet Estat, *Tout autant de temps* (respondit-il) *que la Religion & la Iustice y fleuriront.* Εὐσέβεια κρηπὶς ἀσφαγὴς βασιλείας ἐστι. *La pieté* (dit vn autre Ancien) *est la baze tres-ferme de la Royauté.* A Dieu ne plaise donc que la France tienne iamais l'interest de la Religion pour chose indifferente, par ce que ce seroit le coup fatal de sa ruine. Car comme les inimitiez priuees ne passent point les Autels, il n'y a aussi pretexte d'Estat qui les doiue iamais violer. On voit par tout ce discours comme les Iesuites & par l'exemple de leur vie, & par la doctrine qu'ils enseignent, peuuent desabuser ceux qui parlent d'eux sans les cognoistre, & qui sous le specieux pretexte d'escrire en faueur du Souuerain, veulent faire passer pour oracles toutes leurs inepties, imitans en cela Iulian l'Apostat, qui faisoit adorer son image en la colloquant aupres des simulachres des Dieux. Ce n'est pas d'auiourd'huy qu'il y a des gents qui en veulent à l'Estat, sous ombre de Religion, comme il y en a d'autres qui en veulent à la

Synes. lib. de regno.

Religion sous apparence de l'Estat, & c
l'amour qu'ils disent porter au Princ
Mais Tacite histor. 1. nous apprend su
cela, que l'Empereur Othon voulant appa
ser l'esmotion de ses soldats leur represen
ta doucement, *qu'il n'estoit point venu là pou*
les eschauffer dauantage à la vertu, ny à l'affe
ction qu'ils luy portoient : Mais au contrair
pour les prier de vouloir temperer tous les deu.
Sed veni postulaturus à vobis tempera
mentum vestræ fortitudinis, & erga m
modum charitatis. *Qu'il sçauoit bien que*
dernier tumulte n'auoit pris sa source, ny de ha
ne, ny d'ambition, & encores moins de lasche
& de crainte du peril, qui sont les sujets ord
naires de la mutinerie des armées : Que ce
estoit procedé d'vne affection en son endroit, q
pechoit plus en excez qu'en toute autre manqu
Mais que les meilleures choses ne reussissoien
pas heureusement, si elles n'estoient entrepris
auec prudence & discretion. C'est ce qu'o
pourroit semblablement dire auiourd'hu
à ceux qui mettent la main à la plume. Ca
loüant ce zele enuers l'Estat, qui leur e
commun auec tous les bons subiets de S
Majesté, ils doiuent neantmoins apporte
ceste retenuë en leurs escrits, qu'ils n'y de
clament que contre les ennemis de l'Esta
& encores sans inuectiues, afin que se con
tenans dans ceste modestie, ils ayent vn ap
plaudissement vniuersel de leur ouurage
Mais de choquer à tors & à trauers sous v
manteau emprunté tout ce que bon leu

semble, ce n'est pas le moyen de se rendre recommandable au Public. Aussi les plus sages & plus vtiles Seruiteurs du Prince, sont ceux qui ont moins de passion, qui ne sont nulement impetueux, & qui ne portent iamais les choses à la derniere extremité, ne viuans pas mesmement auec les propres ennemis de leur Maistre, [34] *comme s'ils n'auoient iamais à se reconcilier*, & à deuenir amis, sur tout quand il y a quelque chose à desmesler entre des personnes qui se touchent de prés, soit de consanguinité, ou d'alliance. Car comme on dit que le malade est à demy guery, quand le Medecin luy est agreable: il faut aussi que dans vn Estat il y ait des hommes téperez, qui ayent la dexterité de traicter les affaires, ἐντρεύματι πραότητος, en toute douceur, par ce que le regime des Monarchies est proprement vne harmonie qui ne se fait pas auec des instrumens où il y a des cordes fausses, & qui pour auoir leur ton plus haut & plus aigu, ne sont pas pourtant estimez les meilleurs. C'est pourquoy ces Messieurs qui escriuent de part & d'autre des affaires du temps, sçachant qu'on a dit autresfois d'vn Romain, que, *Tantundem apud posteros meruit bonæ famæ, quantum malæ*, qu'il auoit merité d'estre autant blasmé, que loüé par la posterité; doiuent esuiter cestre reproche pour leur regard, ne faisans que bien en toutes choses, & considerans que comme il y a de l'honneur à seruir dignement les Roys aux occasions, ce n'est pas aussi

34 Par ces termes il entreprend d'intimider ceux qui escriuent pour le Roy contre ses ennemis.

chose loüable de mesler le prophane au
le sacré, le noir auec le blanc, & le mal au
le bien, par ce que [35] *toutes ces matie*
qu'on remuë sans sujet hors de saison & de p
pos, ne seruent qu'à faire recognoistre les esp
factieux, ennemis d'vnion, desireux de schis
& amateurs de nouueauté, comme les Ies
tes l'ont autrefois representé par la bo
che de leur Aduocat à cet auguste Parl
ment, la iustice duquel ils voyent estre
sainctement administree, qu'elle ne souf
point l'oppression des innocens; mais
contraire elle leur sert d'eternel azile co
tre la violence de leurs ennemis. Ces bo
Peres sçauent aussi mieux que tout au
ce qu'ils doiuent à leur Roy & à leur P
trie, & n'ont pas attendu à voir courir
liures sur le Pont neuf, pour apprendre
qu'ils ont tousiours sçeu pratiquer bea
coup mieux que tel qui blasphemoit co
tre l'Eglise, & qui la persecutoit en s
chef & en ses membres, quand ils la s
uoient, & luy tesmoignoient l'amour
l'obeyssance de vrays enfans. Mais que
roient les Iesuites à cela, puis qu'il y a
hommes si ardás & si brulans apres le gai
qu'il n'y a rien qu'ils ne violent pour
auoir, quand ils deuroient mesmement i
moler leurs propres amis, & les charger
calomnies, tout leur estant bon pouru
qu'ils en profitent, & semble qu'on en s
venu au temps que Tacite desploroi
où ceux qui n'auoient point d'ennei
estoi

[35] Par ces termes il taxe, & est iniurieux au Roy, qui a cõmandé que le liure *Admonitio* fust refuté & condamné au Conseil de sa Majesté, qui a conseillé & resolu telle refutation & condamnation: au Magistrat & Lieutenant Ciuil, qui a fait brusler ce liure par les mains du bourreau: & à la Sorbonne, qui l'a censuré.

estoient opprimez par leurs propres amis. *Quibus deerat inimicus, per amicos oppreßi.* Ie voy bien aussi que le dire de cet autre Romain est tres-veritable, & fort pratiqué en la misere de ce siecle :

Illud amicitiæ, quondam venerabile nomen
Prostat, & in quæstu pro meretrice sedet. Ouide.

Voilà ce que contenoient l'Apologie pour les Peres Iesuites du sieur Pelletier, & les Notes faites sur icelle de la part des Vniuersitez : Et voicy l'Examen.

Examen de l'Apologie du sieur Pelletier que l'on fit pour les Peres Iesuites.

Pour estre l'Aduocat de la Compagnie des Iesuites, qui a si bon besoin de ne se rendre pas odieuse à cest Estat, qui l'honore plus que tous les autres, vous entrez (Sieur Peletier) tres-mal en jeu. Car parlant de ce Libelle d'*Admonitio* faict contre le Roy, condamné par l'Eglise, & par la Iustice en France, vous en parlez si doucement, que ie ne doute point que leurs ennemis ne prennent de là auantage pour crier. Mais c'est à quoy ie ne m'amuse pas, parce que ie croy que vous serez desaduoüé par eux. Voicy vos paroles. *Dans ce libelle* * *Latin, il y a certes des choses contre l'honneur & reputation de la France.* N'y a-t'il donc que cela, Monsieur Peletier ? Si vous ne l'auez pas leu, pourquoy en escriuez-vous ? Si vous n'en sçauez pas autre chose, pourquoy en parlez-vous ? S'il falloit faire brusler tous les liures qui escriuent *contre l'honneur & la reputation de la France*, il faudroit brusler tous les Historiens Espagnols, qui n'ont autre but que de nous deschirer. Il fau-

* *d'Admonitio.*

Cy-dessus, page 30.

Les Historiens Espagnols n'ont autre but que de des-

chiret l'hõneur de la France.

droit brusler tous les vostres, qui sont autant de panegyriques pour *la Monarchie naissante* ? Il y a icy dauantage ; & vous ne sçauriez faire croire que ce soit le sentiment des Iesuites, que celuy que vous exprimez par ces froides paroles, sans leur faire vn tort indicible. Allez, allez-vous-en instruire à l'Assemblee du Clergé, &c. Allez en Sorbonne ; allez chez Monsieur le Procureur General ; escoutez tous les gens de bien : & puis, si vous osez, appellez-les heretiques, & de la compagnie de Charenton. Demandez-leur si dans le Libelle d'*Admonitio* dont on se plaint, il n'y a que ce que vous dites. Ie ne vous ose pas renuoyer chez Monsieur le Lieutenant Ciuil, parce qu'il n'y fait pas seur, & qu'il n'entend pas raillerie. Ces iours passez il a fait punir * deux Huguenots qui seruoient le Roy d'Espagne en vn mestier tres-dangereux : & vous nous voulez faire croire que ceux qui seruent le Roy contre l'Espagne sont Huguenots. Cela ne s'accorde pas bien. On se sert des Huguenots contre le Roy, & vous ne voulez pas que le Roy se puisse seruir des Catholiques ses subjets, sans qu'ils deuiennent Huguenots en le seruant ? Ie vous tiens. Si vous n'auez pas leu l'*Admonitio*, vous n'en deuiez pas parler. Si vous l'auez leu, & si vous estes sage, vous n'en deuiez pas si peu dire plaidant la cause d'vn si grand corps. Sçauez-vous pas bien la replique de l'Orateur Romain à celuy qui parloit mollement d'vne grand' affaire ? *Non dolet tibi.* Et pleût à Dieu que ces malheureux escrits ne continssent pas

* Voyez à la fin de cest Examen l'execution à mort de ces deux Espions Huguenots.

dauantage ! Plût à Dieu, n'y eust-il que ce que vous dittes ! Le Conseil du Roy, le Parlement, la Sorbonne, le Clergé de France, ne s'en seroient pas esmeus comme ils ont fait.

Vous parlez de mettre * *la hart au col à ces ames noircies, à ces esprits malins qui calomnient les Iesuites.* Et que n'en dites-vous pas autant pour ceux qui calomnient le Roy, Messieurs les Cardinaux, & Messieurs les Ministres de son Estat ? Estes-vous chargé de leur part d'escrire, que ceux qui offencent les Iesuites sont plus punissables que ceux qui offencent le Roy ? Voilà qui est prodigieux. Pas vn d'eux ne vous oseroit aduoüer de ces sottises. Il est à croire qu'il y en a entr'eux qui ont escrit, ou qui escriront contre ces liures detestables ; & qui n'en parleront pas si laschemẽt que vous. S'ils ne le font pas, c'est pour des raisons que la prudence ne cognoist pas : car s'ils trouuent bon, que vous les defendiez eux, vous ne deuez pas doubter que le Roy ne trouue bon qu'on le defende luy. S'ils luy veulent faire plaisir, comme ils y sont obligez, ils doiuent s'opposer à ces furies qu'on iette dãs la Chrestienté sous le nom des Theologiens, puis qu'ils font profession de l'estre. Et doiuent-ils pour le moins auoir autant d'ardeur à l'honneur du Roy & de son Estat, qu'à leur Compagnie, à laquelle ils ne sont liez que par vn droict humain ; & ce qu'ils doiuent au Roy, est fondé sur le deuoir de la conscience, & sur le vœu que chaque Chrestien faict à Dieu en son baptesme d'obeir aux Roys, lequel precede

* Cy dessus pag. 31.

Les Iesuites François sont obligez comme Theologiens d'escrire contre la doctrine contenue dans l'Admonitio.

tous les autres vœux. Si vous ignorez cela, il ne faut pas que vous croyez qu'ils l'ignorent eux, & que ce que vous ne ſçauez pas leur ſoit incogneu. Pardonnez-nous, ſi nous vous offençons, en diſant que nous ſommes autant obligez pour le moins au Roy, que vous l'eſtes aux Ieſuites.

* Cy-deſſus page 36.
Mais quel Aduocat eſt-ce? * *La paſsion*, dites-vous, *eſt ſi enflamee contr'eux, que s'il y a vn ſeul de leur Compagnie, fuſt-il du Pole Anctartique, qui face ou eſcriue la moindre choſe qui ne ſoit pas à leur fantaiſie, cela eſt ſoudain imputé aux Ieſuites de la France, comme s'ils auoient à eſtre garends des actions d'autruy.* Vous les trahiſſez: car c'eſt aduoüer ouuertement que c'eſt vn Ieſuite qui a fait les liures dont il s'agit, & pas vn de ceux qui ont eſcrit ne l'a dit. C'eſt vne infamie qu'on jette ſur le front à vne grande Compagnie, en faiſant ſemblant de la vouloir defendre. Ce dequoy on ſe plaint, n'eſt pas qu'ils n'ayent pas eſcrit *à noſtre fantaiſie*; mais qu'ils ayent eſcrit contre l'honneur de Dieu, contre l'hōneur du ſainct Siege, contre l'honneur du Roy, contre la verité. Qu'ils ayent abuſé de la parole de Dieu, & qu'ils ayent voulu eſtre des inſtruments de reuolte. On oppoſe à ces grands crimes vne legere reſponſe. Si celuy qui a eſcrit ces impietez eſtoit vn Ieſuite, ce que vous voulez faire croire, & que ie ne crois pas, il ne ſuffiroit pas de nous dire que c'eſt vn hōme de l'autre Hemiſphere, ou comme vous parlez en bon Geographe *du Pole Antartique*: car c'en ſeroit touſiours vn; comme

vn homme du Perou est tousiours vn homme. Et comme nul ne les doit rendre garends de ce qu'ils n'ont pas fait, aussi ne les doit-on pas empescher de condamner & de detester par leurs escrits ce qu'ils n'approuuent pas. Et il est croyable, que si vous ne vous en estiez pas meslé, ils l'eussent desià fait ; & vous les engagez par l'imprudence de vos procedures à le faire, ou vous leur faites grand tort. Vous dites, & cela vous chatoüille pour auoir bien rencontré, *Que le feu Roy les auoit eschauffez dans son sein.* Il est vray: & comme ils sont tres-habiles hommes, ils voyent bien ce que vous laissez à penser & à dire à leurs ennemis. Au nom de Dieu, ne vous meslez pas de leurs affaires. C'est vne miserable chose qu'vn Aduocat impertinent en vne cause, pour si bonne qu'elle soit.

Mais quelle fureur est-ce de dire, * *Qu'ils souffrent persecution pour Iustice des heretiques & leurs fauteurs; & qu'ils ne triompheront iamais de la verité, quand bien elle seroit abandonnee de toutes les puissances de la terre?* Veut-on faire de ces mal-heureux liures, que tous les foudres du Ciel ne sçauroient assez chastier, vne querelle de religion? Ne pourra-t'on pas s'en plaindre sans offencer Dieu & la verité? Où sommes-nous? I'ay pitié d'vne brutalité si prodigieuse. Et ce coup-là, où va il que contre le Roy, *fust-elle abandonnee de toutes les Puissances de la terre?* Le Roy abandonne la verité, s'il se defend, si on le defend, si on iustifie ses actions, si on descouure les ruses & les calomnies de ses en-

*Cy-dessus page 39.

nemis, ſi on ſe plaint que l'Eſpagnol par ſon injuſtice l'empeſche de venir à bout de ſes rebelles. S'il n'y a point de iugement, de lumiere naturelle, de ſens commun entre les hommes, vous auez raiſon : mais s'il y en a, il faut aduoüer que voſtre Apologie eſt vne des bonnes ſottiſes qui fuſt faite il y a long-temps. On vous le redira cent fois : il ne s'agit point de la religion, mais de l'Eſtat ; il ne s'agit point des Ieſuites, mais de l'autheur de ces liures damnables, qui ont eſté bruſlez par la main du bourreau. Le voilà dans la queſtion de la puiſſance des Papes, & dans l'affaire de Richer, qui ſont les deux ſeules choſes qu'il ſçait en ſa Theologie. Meſſieurs de Sorbonne leſquels il calomnie fauſſement d'eſtre diuiſez, afin d'eſtouffer la Cenſure que d'vn commun accord ils ont prononcee contre ces liures deteſtables pour leſquels il eſcrit, ſçauront bien ſe defendre de ſon venin, où le ietteront dans le meſpris comme il merite.

Ie le laiſſe-là : car il ne s'agit point de cela, mais des liures faits par les ennemis du Roy, pour ſouſleuer le peuple contre luy, & mettre tout le Royaume en combuſtion. Doreſnauant ceſte queſtion eſt plus aux Iuges Souuerains qu'aux Theologiens. On voit bien où c'eſt qu'elle va : ie n'en veux pas releuer les manquemens, que d'autres appelleront des meſchancetez noires. Il me ſuffit d'enſeigner à ceux qui le voudront apprendre, pourquoy c'eſt que ceux qui ſe rient de la Religion, traitent neantmoins ſi ſouuent de la puiſſance du

Pape ſans qu'il ſoit à propos, & ſans que perſonne leur en demande. Ce ſont les paroles d'vn Moine ſubjet du Roy d'Eſpagne; *La Religione, vera ò falſa, ſempre ha vinto quando ha credito: perche lega gli animi, onde dependono i corpi, e l'eſpade, e le lingue, che ſono inſtrumento d'imperio. Hauendo Spagna la ſua Monarchia ad grandire:* (c'eſt d'icy que vous auez appris, *que l'Eſpagne eſt vne Monarchie naiſſante*) *ſi debbe il Re ſuo del tutto dichiarare dependente del Papa, e farſi predicare per il figurato Cyro, e Re Catholico del Mondo, e con religioſi, & atti pij per illuſtrar la ſua Monarchia. E ſeruirſi di buoni predicatori, che meteſſero inanzi queſto negotio.* A vos deux queſtions ie n'ay rien à dire que cela. Preſchez la puiſſance & le reſpect du Pape à ceux qui ont bien de la peine de croire celle de Dieu. Ne le dites pas aux François qui les honorent pour Dieu: Dites-le à ceux qui ont traitté Clement VII. Paul III. Paul IV. Sixte V. il n'y a que trois iours, tout de meſme qu'euſſent fait les Turcs. On vous l'a dit par bonnes hiſtoires. Vous paſſez là deſſus comme la putain que Salomon deſcrit, qui ſe leue & dit, *Ie ne ſçay ce que c'eſt.*

A Rome, (M. Pelletier,) toutesfois & quantes qu'on y parle pour l'Eſpagne, on ne l'entend pas comme vous faites, teſmoin ceux qui ſe rioient de vous à la table du Legat. Vous auriez bien de l'eſprit ſi vous leur pouuiez perſuader de prendre plaiſir à la tyrannie de Milan, Naples, & Sicile. La premiere fois que vous communiquerez de vos affaires auec M.

le Nonce, priez-le de vous dire en bonne foy si sa Saincteté se contente de l'Oeconomat de Milan, de l'Exequateur de Naples, de la Monarchie de Sicile. Et puis si la fantaisie vous tient d'en sçauoir d'auantage, demandez-luy comme on appelle à Rome ce qui se practique en Espagne plus rigoureusement que nos Appellations comme d'abus, contre toutes les prouisions qui viennent de Rome. Demandez-luy si le *Conseio Real* leur aggree plus que le Parlement de Paris. Demandez-luy que c'est (car de vous ie sçay bien que vous n'en auez iamais ouy parler: car vous ne cognoissez les Espagnols que comme les Peres Iesuites, par les balieures du logis, ainsi que ceux qui cherchent des espingles dans les ruës,) *Auxilio de la fuerça, en defensa de la Real Authoridad, y poder y presentation de las bullas.* Demandez-luy si on a oublié à Rome, que le Duc d'Albuquerque estant Gouuerneur de Milan, vn Huissier de l'Archeuesché ayant voulu faire vn exploit sans la permission du Conseil du Roy, il eut tout sur le champ *vn tratto di corda*, & fut banny. C'estoit sous le Pape Pie V. sous vn Archeuesque Borromee, dont le nom est venerable, mesme entre les Anges. Demandez-luy encor si iamais il a veu qu'en France les Catholiques ayent distingué *les Royaux d'auec les Papistes*, comme on fait en Espagne *los Pontificales y los Realistas.*

De l'authorité que prend le Conseil Royal d'Es. pagne, sur les prouisions des Bulles.

Le Duc d'Alburquerque Gouuerneur de Milan fait dõner vn trait de corde & bannir vn Huissier de l'Archeuesché de Milan, pour auoir faict vn exploict sans la permission du Conseil du Roy.

Vous prenez encor M. Pelletier la cause des Moynes, pour monstrer qu'ils doiuent se mesler des affaires politiques. Cela ne fait rien

Cy-dessus page 56.

u faict des Iesuites, qui n'ont point esté nom-
nez ny designez pour tout. On a dit que les
spagnols se seruent des Moines par cabale.
omines l'a dit deuant que Charenton fust ba-
y, & deuant que vous eussiez cognoissance
u Duc de Monteleon. Paul Ioue Euesque a
it, que Ferdinand trompa le Roy Char-
s VIII. par le moyen de son Confesseur, qui
y fit perdre le Comté de Rossillon. On vous a
t que ce Ferdinād nous enuoya deux Corde-
ers pour iustifier l'enuahissement qu'il auoit
it de la Nauarre. Tout cela est d'vn temps, où
n'y auoit point d'heresie. Ie vous dis d'auan-
ge, qu'vn Moine nous a autrefois fait perdre
Duché de Milan. Sandoual Euesque & Espa-
iol, qui ne fut iamais à Charenton; *Vn fraile
ugustino llamado Andrea, natural de Ferrare,
quentißimo Predicador, predicaua con tanta effi-
ia contra el nombre Frances, por hazerle odioso y
borriente, che despartaua y confirmaua las volun-
les en Milano para tomar las armas, y perder las
ziendas y aun las vidas contra los Franceses.* Es-
utez, s'il vous plaist, ce qu'a dit vn Euesque,
*quando los frailes se ponen en esto, hazen mas daño
e gruesos exercitos.* Ils font plus de mal que
s armees entieres. Quand les Moines nous
ont fait recouurer quelques Estats que l'Es-
gnol nous tient, chacun trouuera bon qu'ils
meslent de nos affaires. Si vn François auoit
lé, il n'en auroit pas sceu dire d'auantage.
dis bien plus, en l'an 1520. les Moines soufle-
ent toute l'Espagne contre Charles V.
'Euesque de Zamora qui en auoit plus de

Des Moynes qui ont seruy & seruent les Espagnols aux affaires Politiques de leur Estat.

Par vne Cōfession le Roy Charles VIII. perdit Rossillon.

Vn Moyne a fait perdre le Duché de Milan aux François.

Des Moynes qui firēt soufleuer l'Espagne cōtre Charles V. en l'an 1520.

quatre cens auec luy armez, quand il les m
noit contre les Eglises des villes subjettes
Roy, qu'ils pilloient, comme si c'eussent e
des Turcs, il leur crioit, *Aqui mis Clerigos.*
Iacobin Chef de la *Iunta*, c'est à dire de la l
gue, interdit le Conseil Real, qui est comi
le Parlement de l'Estat, & les fit tous mett
en prison : ce que ie marque, afin qu'on
nous puisse pas reprocher ce que la Ligue
fait au Parlement de Paris. Il faillit à fai
assommer le Cardinal Adrian, qui depuis f
Pape. *Robaron los Templos, desnudando las Imag*
nes, abrian las sepulturas, pensando hallar en ella
dinero escondido; matauan, sin piedad los pobres l
bradores, no perdonando diuino ni humano. Il
cousta la vie à cinquante mille personnes,
faillirent-ils à perdre tout l'Estat. Voule
vous sçauoir d'où venoit le mal ? *Y los frail*
publica y libremente predicauan como consentian
que los estrangeros defrutassen a Espanna ? Et to
cela en la presence de Charles le grand Princ
En Toledo con osadia se predicaua en los pulpito
con color de deuocion. Pareciendoles que los religi
sos no tenian que auenturar, y que eran exemtos d
la Iustitia real. Il adiouste; *Hizieron gran dann*
algunos frailes, vnos con buen zelo, y otros por ser in
quietos, y demasiado entremetidos en las vidas y cu
dados de los seglares, y biē agenos de la vida religiosa

Vn Prieur d'vn Conuent des Chartreux chef des seditieux en Austriche.

Au mesme temps vne grande sedition f
fait en Austriche contre luy, dont estoit l
Chef vn Prieur des Chartreux. *Mal fraile*
scandaloso, que saltando las claustras de su encerra
miento salio a ser caudillo de vnos rebeldes y inqui

s.Ferdinand son grand Pere faillit à se dam-
er, & à mourir sans confession ny commu-
on, parce qu'vne Beate luy auoit dit qu'il ne
ourroit point sans auoir pris Hierusalem.
uand son Confesseur le voulut approcher,
rs qu'il estoit à l'extremité, il le rebuta aspre-
ent, & luy dit; *Vous ne me recherchez pas pour
a conscience, mais pour me parler d'affaires.* Ce
ui fait iuger que iamais les Confesseurs des
oys, s'ils sont gens de bien, ne doiuent s'em-
rrasser dans les affaires. Vn Moine faillit à
rdre Ferdinand d'Austriche, luy venant de-
oncer de la part de Dieu, qu'il estoit Roy de
astille, & que ce n'estoit pas Charles son Fre-
. L'Histoire d'Espagne adiouste, que quoy
ue ce fust vn Moine, *representando gran santi-
d, y vida muy penitente*: toutesfois, *era algun
monio, que querio alterar el Reino.* Si en se me-
nt des affaires ils seruent quelquesfois aux
inces, ils y nuisent encor bien plus souuent:
r ce n'est pas ce à quoy Dieu les a appellez.
Sainčteté n'a pas approuué les negotiations
s Moines qui sont venus en France, & en a
t reserrer quelques vns. Chacun le sçait tres-
en. Celuy a qui vous vous en prenez les ho-
re plus que vous, & a plus de Moines pour
ais que vous ne cognoissez de Moines. Ceux
i se meslent des affaires des Roys par leur
mmandement ont vne vocation legitime:
ux qui s'en meslent pour les tromper, & pour
crire contr'eux, ou faire escrire, sont tres-
dignes du nom qu'ils portent. Si vous pre-
ez la peine de lire d'autres liures que les vo-

Ferdinand d'Arragon pourquoy rebuta son Confesseur estãt à l'extremité de sa vie.

Vn Moine pensa faire perdre Ferdinand frere de l'Empereur Charles V.

ſtres, vous ſçauriez ce que les Ieſuites eu
meſmes ont eſcrit des Moines.

Cy deſſus page 58.

M. Pelletier dit qu'on a fait des *Apolog* *pour Monſieur le Cardinal de Richelieu, par* *qu'on n'auoit pas autre moyen de ſe faire valoir.* H

Calomnies publiees contre le Cardinal de Richelieu.

pourquoy donc ces Theologiens ont-ils in primé à la veuë de toute la Chreſtienté, qu eſt *excommunicatiſſimo*? Qu'il a eſté corromp par l'argent de ceux de Veniſe? Qu'il a reſo de faire tuër les Catholiques en Allemagn Pourquoy diſent-ils que la Sorbonne eſt e

En l'Admonitio.

diablee, *Cardinalitio energemate*? A quoy ce exclamation; *Et tu oculum Dei vindicem n* *times*? qui va droit ſur luy à la veuë d'vn ch cun. Allez M.P. vous l'auez bien payé d obligations que vous luy auez: mais qui n'a me point le Roy, n'aime perſonne.

Cy-deſſus pag. 59.

En fin Eſpagnol, vous voulez faire croi que ceux qui ſont ennemis des affaires du Ro ne le ſont que pour ſouhaitter la Paix entre l Catholiques, & pour ſe reſiouyr des ſucce d'Eſpagne contre l'hereſie. Il n'eſt poin d'homme de bien, qui ne ſouhaitte la Paix en tre les deux Couronnes: mais il n'en eſt poin qui ne ſouhaitte que le Roy d'Eſpagne ſe con tente de ſes Eſtats, ſans entreprendre ſur ceu de ſes voiſins. On ſçait bien que vous & vo ſemblables auez eſté plus affligez, de ce qu les Eſpagnols n'ont ſceu prendre Verruë ſur l Duc de Sauoye, que vous n'auez eſté aiſes d la bataille nauale gaignee ſur les heretiques Et qui a plus d'heretiques alliez, & fauteurs d ſa grandeur que la Maiſon d'Auſtriche? Allez

Tous les Princes Chreſtiens ſouhaittent la paix en la Chreſtiété, & que l'Eſpagne ſe contente de ſes Eſtats, & efface ceſte vanité d'eſtre *vna contra todos.*

ez, reſpondez, ſi vous ſçauez aux exemples
on vous en a cottez, & vous eſtudiez pour
x qu'on vous prepare. C'eſt eſtre Eſpagnol,
ardelà, de vouloir faire croire que ce ſoit
herefie de n'approuuer point la grandeur
ne Monarchie, qui veut engloutir toutes
autres. Si vous eſcriuez *gratis*, vous eſtes
donnable en les defendant ſi mal. Reſpon-
vn peu aux propoſitions publiees là deſſus,
uſtifiees par bonnes raiſons, ſi vous auez
uoy le faire.

n'aduienne, M. P. *que la France tienne l'in-
t de la Religion comme vne choſe indiferente.*
ſi ſoit-il, & eternellement : mais d'où
z-vous tiré qu'il y ait aucun de ceux qui eſ-
ent pour le Roy, qui ait enſeigné ceſte
ime, qui eſt de vous & de vos ſemblables?
Religiō eſt le ſalut des ames: & c'eſt le ſalut
Eſtats, de ſçauoir bien diſcerner l'hypocri-
auec la Religion; la Maſcara, le faux vi-
d'auec le naturel. Celuy qui auoit mis les
ues dans ſa pochette, crioit au larron.
x qui reprochent la Religion aux Fran-
, ne ſe ſouuiennent pas qu'au ſiege de la
, d'vn grand nombre d'Eſpagnols tuëz, il
n trouua ſoixante qui eſtoient circoncis.
e temps-là, comme à ceſte heure : c'eſt
re pas Catholique, que de leur donner ſur
loigts, s'ils entreprennent ſur nous. Si
auez du credit ſur eux, faites les retenir
eux : faites leur rendre, non pas ce qu'ils
tiennent, car ils en ont trop; mais la Val-
e, qui eſt la liberté de toute l'Italie, où il

Cy-deſſus page 61.

Il faut touſiours diſcerner l'hypocriſie d'auec la Religion.

L'Eſpagne encores infectee du Iudaïſme.

n'y a point d'herefie, Dieu mercy : & lors ceu
de qui vous vous plaignez les loüeront mieu
que vous ne fçauriez iamais faire. Voilà ce qu
contenoit l'examen de l'Apologie des Iefuite

De Carlo Roc, fe difant Comte d'Arro, & de fon neueu, efpiôs, pendus à Paris.

Quant aux deux Huguenots, efpions d'E
pagne, mentionnez cy deffus folio 66. le
quels furent pendus en la Gréve le 17. Decen
bre, le plus vieil fe faifoit qualifier le Com
d'Arro, & fe nommoit Carlo Roc, Piedmo
tois, qui auoit autresfois feruy de Trompet
dans les troupes Huguenotes en Dauphin
le plus ieune, qu'il difoit eftre fon neueu, (
toutesfois que l'on croyoit eftre fon fils) s'ap
pelloit auffi Carlo Roc. Ce Comte d'Arr
paffe-fin en matiere d'efpion double, ha
toit dans les logis des Ambaffadeurs, fçauo
tirer des penfions, tant d'Efpagne, que
France. L'Efpagne l'ayant emporté tout à el
par vne double penfion, fes trahifons fure
en fin defcouuertes comme il eftoit en la Co
d'Efpagne, où il auoit demeuré les deux a
nees dernieres : Vn de fes intimes ayant don
aduis de fes trahifons & de fon retour à Pari
M. le Cheualier du Guet ayant eu command
ment de le veiller & fe faifir de fa perfonn
enuoya Andrenas fon Lieutenant auec fix
fes Archers fur le grand chemin d'Orlean
pour le prendre : On luy depeint les deux pe
fonnages veftus à l'Efpagnole, & fi on luy do
ne vn homme qui difoit les cognoiftre, ce qu
ne fit : tellement qu'ils arriuerent à Paris fa
pouuoir eftre apprehendez.

Auffi-toft arriuez, ce Comte d'Arro e

oya le pacquet pour Milan par vn de ses cor-
spondants, & donna aduis de sa venuë à vn
i'il estimoit de ses intimes (qui estoit celuy
ii auoit donné l'aduis de ses infidelitez &
ahisons.) Sur ce on le fit prendre auec son
ueu, le quatriesme d'Aoust: & furent mis
tre les mains dudit Andrenas, lequel les
rda auec telle vigilance que l'on le & le ne-
u ne se voyoient qu'aux confrontations, où
uëment conuaincus de leurs practiques,
ahisons, & infidelitez contre la France, leur
ocez fait & parfait, ils furent condamnez à
mort. Apres que leur iugement leur fut pro-
ncé suiuant l'ordinaire, on leur manda des
clesiastiques pour les confesser (car autre-
s le vieil Carlo Roc auoit esté Catholique,)
qu'ils refuserent: Mais sur l'insistance qu'on
r en fit, Arro dit au Geolier, *A d'au-
ie sçay que c'est, vous voulez que ie me con-
e à vn Prestre, esperant tirer de ma Confession
s que ie n'ay dit à mes Iuges, Vous n'en sçaurez
dauantage. Ie ne veux qu'vn Ministre pour me
soler.*

Durant sa prison comme il entendoit par-
du Libelle de l'*Admonitio*, il dit à ceux
le gardoient: *Ie sçay bien qu'il s'est imprimé
iure à Rome, duquel ie ne sçay pas le nom; mais
apprins en Espagne qu'il donneroit bien de l'e-
cice aux escriuains François.*

Les Iesuites voyant tant de Responses &
mens de leur Apologie faite par le sieur
letier, presenterent la Requeste ou Re-
nstrance suiuante au Roy, & à son Conseil.

Requeste des Iesuites contre le Recteur de l'Vniuersité de Paris, sur les liurets qui couroient contre leur Doctrine.

SIRE, Comme ainsi soit, que par les reïterez discours de M. le Recteur de l'Vniuersité, & par tant de libelles diffamatoires, qui se crient & vendent par les ruës tous les iours, on fait accroire au peuple que nostre Doctrine est differente de la commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseigne à attenter à la personne sacree des Roys, oster la puissance absoluë que le Ciel leur a donnee sur leurs subjets, les depossedér, & reuolter les peuples contre les Superioritez establies de Dieu : horrible calomnie, qui ne combat pas seulement la verité, ains est bastante de mettre le glaiue en la main des furieux, & la faction des ames factieuses, qui se tiendroient par vne conscience erronee assez authorisez & asseurez en leurs damnables desseins, quand ils croiroient qu'vn Ordre de Religieux, qui est en estime de doctrine, & de vertu approuueroit leurs attentats, quoy que tres-execrables, & abominables : ioint aussi que tels libelles remplis d'impostures sement de la diuision parmy vos subjects, qui partagent leurs iugemens, les vns à accuser, les autres à les excuser. Plaise à vostre Majesté, comme deuëment informee de la verité, defendre sous griefues peines, tant audit Recteur, qu'à tous autres, de descrier la doctrine desdits Peres, en quelque maniere que ce soit, & de ne dire, escrire, improuuer, ou publier chose aucune contre la reputation, tant de leur Ordre que de leurs particulieres personnes ; attendu mesmement que tous les autres Princes de l'Europe estans esgalement interessez

nteressez en ceste leur pretenduë Doctrine, ucuns d'eux ne s'en est formalisé iusques à resent. Veu aussi que l'on ne les peut repre-enter si meschans, sans taxer Vostre Majesté, ostre Conseil, vos Parlemens, & plus de cent nille personnes de qualité, qui iusques à naintenant leur ont confié l'instruction de eurs enfans, lesquels sont autant de tesmoins e leur Doctrine, & deportemens, qui ne les oiuent souffrir, ains les exterminer, si ce dont n les accuse estoit fondé en verité.

M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris ayant u aduis de la presentation de ceste Requeste, n presenta aussi vne, de laquelle voicy la eneur.

Requeste du Recteur & de l'Vniuersité de Paris contre celle des Iesuites.

SIRE, Les Recteur, Doyens, Procureurs, : Suppposts, de vostre Vniuersité de Paris, re-ionstrent tres-humblement à vostre Majesté, ue ce qu'ils ont dit auec les autres Vniuersi-ez de vostre Royaume, en deffendant leur ause contre les entreprises des Iesuites, tou-hant la doctrine de ceste Societé, est ce mes-e que leurs predecesseurs ont dit dés l'annee 54. suyuant la conclusion faicte en Sorbon-e, & és annees 1564. 1595. 1597. 1611. & 1624. nt en vostre Conseil, qu'en vos Parlemens, 'en vostre grand Conseil, & autres de vos risdictions : & ce auec toute sorte de mode-tion & retenuë, & sans taxer, ny inuectiuer ontre les personnes, mais contre leur Doctri-, que le temps n'a que trop faict paroistre & cognoistre. Quoy que les Iesuites & ceux i ont parlé pour eux ayent dict & escrit plu-

ſieurs paroles injurieuſes & atroces à l'encontre d'eux, ainſi qu'il ſe void encore tout recentement par la derniere Apologie qu'ils ont faict publier ſous le nom de Pelletier, où il les appellent, *Des ſerpens, des langues de feu, des viperes, des eſprits malins, ames noires, calomniateurs, & meſme diſent qu'ils ne ſont nettement Catholiques, qu'ils ſont des ſauterelles ſorties du puits de l'abyſme, qu'ils ſont de la confrairie de Charenton*; injure, qui tend à rendre odieuſe à voſtre Majeſté, & à vos peuples, non ſeulement les perſonnes, mais auſſi la Doctrine des ſupplians, & des autres Vniuerſitez de voſtre Royaume: Neantmoins ils ſont aduertis que le iour d'hier deux de ceſte Societé, M. Pierre Coton, & M. Gaſpar Segueran, porterent vne Remonſtrance à voſtre Majeſté, par laquelle ils repreſentent que le Recteur de l'Vniuerſité de Paris a dit & publié, dit & publie des calomnies contre leur Societé, & demandent qu'il luy ſoit fait defenſes & à tous autres de rien dire, ny eſcrire, à l'encontre de leur Societé. Surquoy les ſupplians ont grand intereſt de ſe defendre, & faire voir à voſtre Majeſté que c'eſt pure verité, & non point calomnie ny libelle diffamatoire: ce que non ſeulement le Recteur & voſtre Vniuerſité de Paris, mais auſſi les autres Vniuerſitez de voſtre Royaume, ont dit & publié, en ſe defendant contre ceſte Societé, touchant la doctrine d'icelle: ce qu'ils feront le plus moderément qu'il ſera poſſible, & ſans inuectiue, ny paſſion, autre que celle qui doit eſtre apportee à defendre la

verité, soit en la presence de vostre Majesté, s'il vous plaist de les ouyr, soit en vostre Cour de Parlement, s'il vous plaist de les y renuoyer, & d'ordonner que pour respondre à ladite Remonstrance, elle leur sera communiquee, & baillee par coppie, comme ils requierrent.

A ces causes, Sire, il vous plaise ne point permettre que les supplians soient condamnez sans estre ouys: & pour cét effect, ordonner que ladite Remonstrance leur sera communiquee & signifiee, pour y respondre & se defendre contre icelle, dans tel temps qu'il plaira à vostre Majesté de prefinir, soit en presence de vostre Majesté, soit en vostre Cour de Parlement, en laquelle vostre Vniuersité de Paris par priuilege à elle octroyé par vos predecesseurs, & confirmé par vostre Maiesté, à ces causes commises contre toutes sortes de personnes: & les supplians prieront Dieu pour vostre prosperité. Signé, I. Tarin, Recteur.

Ces Requestes ayans esté renuoyees au Parlement le 17. Ianuier: comme les vns & les autres se preparoient pour y proceder, & comme les differents se continuoient dans l'Assemblee du Clergé, pour la susdite cẽsure du liure de l'*Admonitio*, dressee par M. l'Euesque de Chartres, (dont il sera parlé cy-apres) le liure du Pere Iesuite Sanctarellus de *Potestate summi Pontificis*, imprimé à Rome, approuué par Vitelesius General des Iesuites, par le Vicegerent de sa Saincteté, & par le Maistre du sacré Palais, est presenté au Parlement: liure qui en effect prouuoit literalemẽt la plainte des Vni-

uersitez de France contre les Iesuites. Voicy l'extraict des poincts principaux de la Doctrine erronee qu'il contenoit, auec leur traduction en François.

Extraict du liure de Sanctarellus bruslé par Arrest de la Cour de Parlement, en Mars 1626.

1. *Papa habet in Principes potestatem directivam, ergo & correctiuam, non enim potest habere directivam sine correctiua. Cur igitur non poterit Princeps iniquos punire per censuram Ecclesiasticam?*

2. *Hinc infero quod S. Pontifex potest hæreticos Principes punire etiam pœnis temporalibus, quapropter non solum eos excommunicare, sed & Regno priuare, eorumque subditos ab eorum obedientia liberare.*

3. *Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat Principibus Curatores, quando ipsi fuerint inutiles ad regendum subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi vnum est tribunal.*

4. *Papa quantumcumque exemptum, si expedit, punit & deponit.*

5. *Papa potest deponere Imperatorem & Reges pro delictis, & quod summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multum æquum & Reipub. expediens, scilicet, vt si aliquis supremus Monarcha qui Regum eiusmodi excessus poßit corrigere, & de ipsis iustitiam ministrare.*

6. *Poßunt Pontifices ex causa amouere Reges & deponere Imperatores, sicut sæpius accidit & visum est: quando scicliet eorum malitia hoc exigit, & Rei-*

pub. necessitas sic requirit.

7. *Ratione fidei aut peccati grauis aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex potest eum Papa deponere.*

8. *Papa potest deponere Reges non solum propter hæresim, aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiã propter insufficientiam.*

9. *Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ, potest Imperatorem deponere & Imperium alio dare si non defendat Ecclesiam.*

10. *Papa potest deponere Reges negligentes. Sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœna temporali, imò etiam pœna mortis dictas personas ad aliorum correctionem & exemplum: sic etiam concedendum est Ecclesiæ, Summóque eius Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores legum diuinarum.*

11. *Potest Papa Reges monere, & mortis pœna punire, Petro eiusque successoribus dictum est,* Pasce oves meas: *sed ad Pastores pertinet punire oves suas ea pœna, quæ ratio indicat illas esse puniendas; ergo si propter bonum commune aliquando prudéntia & recta ratio exigit, vt Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, regnóque puniantur, potest summus Ecclesiæ Pastor pœnas imponere: nec ne Principes sunt extra ouile Ecclesiæ.*

I.

Le Pape a sur les Princes vne puissance de direction, dõt il en a vne de correction: Veu qu'il ne peut auoir celle-là sans celle-cy, pourquoy donc ne pourra-il corriger & pu-

nir les Princes meſchans par cenſures Eccleſiaſtiques?

II.

Delà i'infere que le Pape peut punir, voire de peines temporelles, les Princes heretiques : car il ne peut pas ſeulement les excommunier, ains les priuer du Royaume, & abſoudre leurs ſubjects du ſerment de fidelité.

III.

Le Pape depoſe l'Empereur pour ſes delits, & donne aux Princes vne curatelle lors qu'ils ſont inutiles, pour regir leurs ſubjects. Le Pape ſans le Concile depoſe l'Empereur : car c'eſt vn meſme tribunal que celuy de Iesvs, & du Pape.

IIII.

Le Pape depoſe & chaſtie, ſi il eſt expedient, le Prince, iaçoit qu'exempt.

V.

Le Pape peut depoſer l'Empereur & les Roys pour leurs iniquitez, veu qu'il a vne ſouueraine, ſupréme & abſoluë puiſſance. D'abondant il ſemble grandement raiſonnable & expedient pour le bien des Republiques qu'il y ait vn ſouuerain Monarque qui puiſſe corriger les defauts & maluerſations des Roys, & faire iuſtice.

VI.

Les Papes peuuent oſter les Roys, & depoſer les Empereurs, comme il eſt arriué ſouuent, & ainſi qu'on a veu, lors que leur malice y contraint, & que la neceſſité des

affaires de la Republique le requiert.

VII.

Pour raison de la Foy, ou pour quelque grand peché, & fort cogneu, si l'Empereur ou le Roy est incorrigible, le Pape le peut deposer.

V III.

Le Pape peut depossеder les Roys, non seulement pour l'heresie, schisme ou autre crime semblable, ains aussi pour l'insuffisance de la personne.

I X.

Le Roy peut estre deposé du Pape, eu esgard à la mauuaistié & incapacité de sa personne, il peut deposer l'Empereur, & donner l'Empire à vn autre, s'il ne deffend l'Eglise.

X.

Le Pape peut deposer les Roys pour leur negligence. Ainsi qu'il a esté donné à S. Pierre vn pouuoir de punir d'vne peine temporelle, voire de mort certaines personnes, pour correction & exemple d'autruy : ainsi l faut tomber d'accord que l'Eglise & le Pape ont vn pouuoir de punir de peines temporelles les preuaricateurs des Loix.

XI.

Le Pape peut aduertir les Roys de leur deuoir, & les chastier. Il a esté dit à S. Pierre & à ses successeurs, *Paix mes brebis* ; Or c'est le propre du Pasteur de chastier ses oüailles de la peine qu'on iuge plus sortable. Donc si

pour le bien public il eſchet quelques fois que la prudence& la raiſon dicte, qu'il faille chaſtier les Princes deſobeyſſans & incorrigibles par peines tẽporelles, voire les priuer du Royaume, le Pape peut impoſer ſes peines, veu que les Princes ſont du berçail de l'Egliſe.

Premier Arreſt de la Coxr de Parlement, contre le Liure du Ieſuite Sanctarellus, Portant qu'il ſeroit bruſlé & que le Prouincial des Ieſuites & autres ſeroient mandez de venir à la Cour pour eſtre ouys.

VEV par la Cour les grandes Chambres, Tournelle, & l'Edict aſſemblees, vn liure imprimé à Rome en l'an 1625. intitulé *Antonij Sanctarelli*, &c. Contenant aux chapitres 30. & 31. pluſieurs propoſitions contraires aux Puiſſances Souueraines des Roys, ordonnées & eſtablies de Dieu au repos & tranquilité de leurs Eſtats : Concluſions du Procureur General du Roy, &tout cõſideré.

La COVR a declaré & declare les propoſitiõs & maximes dudit liure faulſes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubuerſion des Puiſſances ſouveraines ordonnées & eſtablies de Dieu ; & ſouſlevement des ſubjects contre leur Prince, ſouſtraction de leur obeyſſance, induction d'attenter à leurs perſonnes & Eſtats, troubler le repos & tranquilité publique, & comme tel, ledict Liure eſtre laceré & bruſlé, en la Court du Palais par l'executeur de la haute Iuſtice.

Fait inhibitions & deffenſes à peine de crime de leze Majeſté à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre, ny debiter, & à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, auoir, retenir, & communiquer, imprimer, faire imprimer, ou expoſer en vente ledit liure. Enjoinct à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront cognoiſſance de ceux qui en ſeroient ſaiſis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en eſtre faite perquiſition à la diligence du Subſtitut du Procureur General, & procedé contre les coulpables ainſi que de raiſon. Ordonne que le preſent Arreſt ſera enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſees du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publié, gardé & obſerué, ſelon ſa forme & teneur. Et ſignifié au Scindic des Libraires pour le faire ſcauoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Ordonne que le Prouincial, trois Recteurs, & trois des Antiens des Ieſuites seront mandez venir demain du matin à la Cour pour eſtre ouys. Fait & executé le trezieſme Mars mil ſix cents vingt-ſix.

Suiuant ceſt Arreſt, dés le lendemain quatorzieſme dudit mois le Pere Coton Prouincial des Ieſuites, auec trois autres Peres Ieſuites, Recteurs & Anciens, s'eſtans preſentez à la Cour, il leur fut demandé, S'ils approuuoient les 30. & 31. Chapitres

du liure de Sanctarellus, & la Doctrine contenuë en iceux : A quoy ils firent responſe, qu'ils ne l'approuuoient aucunement, & que ſur ces matieres là ils auroient touſiours la meſme opinion que la Sorbonne, & ſouſcriroient la meſme choſe que Meſſieurs du Clergé.

La Cour leur ayant enjoinct d'en bailler leur Declaration par eſcrit, ils la ſupplierent tres humblement de leur donner quelques iours, pour en communiquer auec ceux de leur Societé : Surquoy leur ayant eſté donné trois iours, ils ſe retirerent.

Il ſe tint ſur ceſte demande & reſponſe pluſieurs diſcours pour & contre les Ieſuites : il en courut meſmes quelques Imprimez, ſelon les diuers ſentiments de ceux qui les mettoient en lumiere.

Cependant deux iours apres le ſuſdit Pere Coton Prouincial, & les principaux d'entre les Peres Ieſuites furent trouuer le Roy, & luy donnerent la Declaration ſuiuante portant le Deſadueu dudit liure de Sanctarellus en ce qui concernoit la perſonne des Roys & leur Authorité.

Declaration des Peres Ieſuites contre la Doctrine contenue dans le Liure de Sanctarellus Ieſuite, *en ce qui concerne la perſonne des Roys & leur Authorité.*

Novs ſous-ſignez declarons que nous

desaduoüons & detestons la mauuaise Doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus en ce qui concerne la personne des Roys, leur Authorité & leurs Estats, & que nous recognoissons que leurs Majestez releuent independentement de Dieu, sommes prests d'espandre nostre sang, & exposer nostre vie en toutes occasions pour la confirmation de ceste verité. Promettans de souscrire à la Censure qui pourra estre faite de ceste pernicieuse Doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinions ou Doctrine contraire à celle qui sera tenuë en ceste matiere par le Clergé, les Vniuersitez du Royaume, & la Sorbonne. Faict à Paris par les sous-nommez Religieux de la Compagnie de IESVS le 16. iour de Mars 1626.

P. Cotton.
Ign. Arman.
Ch. de la Tour.
I. Souffren.
Fr. Garrasse.
Fr. Godullon.
Dion. Gaiattin.
F. Grandillon.
Dion. Petau.
I. Fillault.
I. Brossault.
Est. Guerry.
Lud. Neyran.
Iac. Alemant.

Pierre Royer.
Est. Louys.

Depuis il s'est veu des *Considerationes circa librum P. Anthonij Sanctarelli*, escrites de Rome le 10. Auril 1626. lesquelles sur ceste grande objection que l'on faisoit aux Peres Iesuites, *Que leur Pere General auoit approuué le liure de Sanctarellus.* On respondoit,

Premierement, Que le Pere General n'auoit point reveu le liure de Sanctarellus, comme aussi il luy seroit impossible de pouuoir voir & lire tous les autres liures que les Peres Iesuites font imprimer : Mais ayant veu l'approbation des deux Theologiens Reuisiteurs, il auoit baillé sa licence pour le pouuoir faire imprimer.

Plus, que ledit Pere General auoit donné ordre que si ledit liure de Sanctarellus se rimprimoit, que lesdits deux Chapitres en fussent ostez, & auoit rescrit à tous les Imprimeurs & Libraires en France, Allemagne & Italie, ausquels on auoit enuoyé dudit liure, qu'ils eussent à en oster lesdits deux Chapitres, mesmes les rayer en la Table.

Second Arrest de la Cour de Parlement: contre les Iesuites, ou Prestres & Escoliers du College de Clermont.

Ce iour le Procureur General du Roy a re-

monstré à la Cour, que les Deputez des Prestres & Escoliers du College de Clermont ayans esté ouys en ladite Cour, estoit necessaire pour le bien du seruice de son authorité Royale, & droicts de l'Eglise Gallicane, d'y pouruoir. LA COVR, les Grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, a ordonné & ordonne, Que le Prouincial desdits Prestres & Escoliers du College de Clermont, dans trois iours assemblera lesdits Prestres & Escoliers des trois maisons qu'ils ont en ceste ville, & leur fera soubscrire la Censure de la Faculté de Sorbonne, du premier Decembre 1625. du Liure intitulé *Admonitio ad Regem*, bailleront acte, par lequel ils desaduoüeront & detesteront le Liure de *Sanctarellus*, contenant propositions & maximes scandaleuses & seditieuses, tendãtes à la subuersion des Estats, à distraire les subjets des Roys & Princes Souuerains de leur obeyssance, & les induire d'attenter à leurs personnes Sacrees; & en rapporteront actes trois iours apres au Greffe d'icelle : Comme aussi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux, Recteurs, & de six des Anciens de chacun College de leur Compagnie qui sont en France, portant, Approbation de ladite Censure de Sorbonne, & le desadueu dudit Liure de *Sanctarellus*, lesquels ils mettront au Greffe deux mois apres. Ordonne que ledit Prouincial & Prestres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, escrire dans la huictaine, & rapporter au Greffe dans

ledit temps ledit escrit, contenant Maximes de Doctrine contraire à celle dudit *Sanctarellus*, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrest à la diligence du Procureur General du Roy signifié au Prouincial de ceste Ville de Paris, à ce qu'il ait à y satisfaire. Faict en Parlement ce 17. Mars 1626.

Mort du Pere Coton.

Deux iours apres, sçauoir le 19. Mars, le iour S. Ioseph, le Pere Coton Prouincial des Iesuites, deceda en la maison Professe S. Louys, où auparauant qu'il fust enterré vne infinité de personnes luy furent jetter de l'eau beniste. Il auoit esté Confesseur & Predicateur du Roy Henry le Grand, comme aussi du Roy au commencement de son Regne: Ses procedures, sa parole, & ses humeurs douces, ses belles Predications & ses doctes escrits, luy ont acquis vne grande & loüable reputation dans le monde. On a escrit, que veritablement son sentiment estoit du tout contraire à celuy de Sanctarellus, & de l'Autheur de l'*Admonitio*: & sur ce sujet le sieur Hardy, Receueur des Tailles du Mans, m'a donné les vers suiuans qu'il a faits sur sa mort;

Coton pour couronner sa vie
Par vne glorieuse fin,
Mourut ayant la plume en main,
Pour rembarrer vne heresie,
Semee par quelques Demons
Au pays de delà les mons.

On eut nouuelle aussi en ce mesme temps, que le Pere Eudemon Ioannes Iesuite lequel estoit venu en France auec le Legat Barberin, estoit decedé à Rome peu auparauant la creation des Cardinaux cy-dessus rapportee, de laquelle il eust esté sans son decez.

Mort du Pere Eudemon Ioannes.

La Censure de la sacree Faculté de Theologie de Paris du Liure de Sanctarelus.

S'IL y a quelqu'vn qui doute que nous ne soyons arriuez à la fin des siecles, comme parle l'Apostre, qu'il considere vn peu ces derniers temps, & qu'il les compare auec les precedens, & lors il recognoistra que l'ennemy du genre humain n'a rien laissé en arriere de ce qui pouuoit seruir, non seulement à offencer, mais mesmes à ruiner tout à fait les Polices, tant Ecclesiastique que Ciuile. Il s'est trouué des impies, qui osans blasphemer contre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs espees contre l'Eglise Espouse de Iesus-Christ: mais quelques insensez voyans que ce n'est pas sans raison que les puissances Seculieres sont armees du glaiue, ont attaqué la Police Ciuile par vne autre voye, & ont essayé de l'extirper & aneantir auec des liures execrables, executans par le moyen de telles embusches plus couuertement leurs pernicieux desseins. La marque que S. Iude nous propose pour cognoistre telles gens est, *Qu'ils mesprisent les puissances souueraines, & blasphement contre la Maiesté.* Et pleust à Dieu qu'ils s'arrestassent au seul mespris, & à la seule mesdisance: mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces damnables escriuains, sous

La Censure faite par la Sorbonne du liure de Sanctarellus.

pretexte de vouloir eſtablir en l'Egliſe vne certaine puiſſance tẽporelle, enſeignent & afferment, qu'il eſt au pouuoir de ceux qui ont en main le gouuernement des choſes Eccleſiaſtiques, de depoſer les Roys de leurs Throſnes, meſmes pour des cauſes tres-legeres & du tout ridicules, & de ſubſtituer en leur place des ſouuerains Magiſtrats, ou annuels, ou meſmes iournalliers, ſelon que bon leur ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projecte de ruiner par tels moyens toutes les Polices Ciuiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouuernee par noſtre Roy tres-Chreſtien, tres-Clement, & tres-IVSTE; afin de ſuiure les veſtiges de ſes deuanciers en teſmoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir vniuerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, vn liure nouuellement mis en lumiere, intitulé *Antonij Sanctarelli Ieſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia; &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairement le 16. du mois de Mars dernier, a commis quelques Docteurs qu'elle a particulieremẽt nommez pour le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y traitte de pluſieurs choſes qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agiſt maintenant, elle a eſté d'aduis qu'on en examinaſt ſeulement deux chapitres, à ſçauoir le trentieſme, & le trente & vnieſme du Traitté *de Hæreſi.*

Tellement que le premier iour du mois d'Auril

d'Auril de l'an mil six cents vingt-six, apres la Messe du Sainct Esprit, l'Assemblee s'estant faite à l'accoustumee en la Salle du College de Sorbonne, on a oüy le rapport des Docteurs que la Faculté auoit deputez, lesquels ont exposé qu'és deux chapitres qui leur auoient esté marquez, estoient contenuës les propositions suiuantes ; *Que le Pape peut punir les Roys & les Princes de peines temporelles, les déposer & priuer de leurs Royaumes & Estats pour crime d'heresie, & deliurer leurs subjets de leur obeyssance: & Que telle a tousiours esté la coustume de l'Eglise.* Et non seulement pour l'Heresie, mais encores pour d'autres causes ; à sçauoir, *Pour leurs pechez: S'il est ainsi expedient : Si les Princes sont negligens: S'ils sont incapables & inutiles.* De plus ; *Que le Pape a la puissance sur les choses spirituelles, & sur toutes les temporelles: & qu'il a ceste puissance de droict diuin. Qu'il faut croire que le pouuoir a esté donné à l'Eglise & à son souuerain Pasteur, de punir de peines temporelles,* (les Princes) *qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement si leur crime est vne heresie.* Ils ont aussi dit que l'autheur de ce Liure afferme ; *Que les Apostres estoient bien de fait subjets aux Princes seculiers, mais non de droict ; & mesme qu'aussi tost que la Majesté du souuerain Pontife a esté establie, tous les Princes luy ont esté subjets.* Bref, ils ont rapporté que cest homme explique ces paroles de Iesus-Christ, *Tout ce que vous lierez sur la terre &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle:* & qu'il corrompt le texte de Sainct Paul, en retranchant vne negation, Matth. 16. 2. ad Cor. 10. (Potestatem) des

& fait dire à plusieurs autheurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont iamais pensé : Concluans que, tant ces choses, que plusieurs autres qu'ils ont rapportees, meritoient tres-justement la correction & la censure de la Faculté. Monsieur le Doyen donc ayant mis la chose en deliberation, apres que les opinions de tous les Docteurs ont esté ouyes, & leurs voix recueillies ; La Faculté a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propositions, & aux conclusions desdits chapitres, comme estant nouuelle, fausse, erronee, & contraire à la parole de Dieu; qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuse, & ouure le chemin au schisme; qui desroge à l'authorité souueraine des Roys, qui ne despend que de Dieu seul, & empesche la conuersion des Princes infidelles & heretiques; qui trouble la paix publique, & renuerse les Royaumes, les Estats, & les Republiques. Bref, qui destourne les subjets de l'obeyssance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions, rebellions, & seditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne, les iour & an que dessus, & reueu le 4. d'Auril, 1626.

dit nobis Dominus in ædificationem & non in destructionem.

Par le mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la sacree Faculté de Theologie de Paris. PH. BOVVOT.

Voylà tout de suitte ce que i'ay peu recouurer de ce qui s'est passé pour le sujet du Liure de Sanctarellus. Reprenons les Differents suruenus entre les Deputez de l'Assemblee du

Clergé touchant leur Censure & Declaration de l'*Admonitio*, dressee par Monsieur l'Euesque de Chartres. Sur les paroles tenuës le 17. Ianuier en l'Assemblee du Clergé aux Augustins, entre l'Euesque de Soissons, soustenant ladite Declaration & Censure, & Zamet Euesque de Langres: A la Requisition de M. le Procureur General les suiuants Arrests furent donnez en la Cour de Parlement.

Premier Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses à toutes personnes de s'assembler, escrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration sous le nom du Clergé de France, que celle de l'Assemblee du 13. *Decembre dernier* 1625.

Ce iour les Gens du Roy par la bouche de Maistre Louys Seruin, Aduocat dudit Seigneur, ont dit à la Cour, Qu'ayans depuis quelques iours esté imprimez & semez deux libelles diffamatoires, contenans de tres-meschantes & pernicieuses doctrines contre l'honneur d'iceluy Seigneur Roy, authorité & souueraineté de son Estat, & Loix du Royaume, contre la seureté de la vie des Roys, dont l'vn estoit intitulé, *Admonition au Roy*: & l'autre, *Questions quotlibetaires*: lesquels libelles auroient esté condamnez au feu, l'vn par Sentence du Preuost de Paris, l'autre par Arrest de la Cour, & censurez par la Faculté de Theologie de Paris en Sorbonne: les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Gens du Clergé en estans aduertis, auroient en leur Assemblee pour leurs affaires à eux permise par ledit Seigneur, pris l'occasion sur ladite Admonition

au Roy, voyant qu'elle estoit pleine de diffamation, voulu aussi tesmoigner leur pieté & zele à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & leur deuoir enuers ledit Seigneur Roy, & leur patrie par la Censure qu'ils auroient faite le 13. Decembre dernier, mise en Latin par Messire Eleonor d'Estampes, Euesque de Chartres, par eux prié & chargé de ce faire, depuis veuë & approuuee par eux, ainsi qu'il appert par acte de leur approbation, signé Richard: laquelle Censure & Declaration contient vne saine & ample doctrine, conforme aux Saincts Decrets & Constitutions Canoniques, & aux Loix de l'Estat, dont les ennemis de ceste Couronne, *Estrangers & autres*, ne pouuans souffrir que les vrayes Maximes soient publiees, auroient fait des assemblees & menees, pour practiquer vne autre Declaration, & retracter sous main ce qui s'estoit passé en la deliberation d'iceluy iour 13. Decembre, en supprimant, comme ils se sont efforcez de supprimer, (sinon icelle Censure) au moins les *Raisons y employees & inserees particulierement*, afin par ce moyen de circonuenir les esprits foibles, & faire glisser en iceux le poison des faulses propositions portees par lesdits libelles condamnez: En quoy faisant, iceux Estrangers, aduersaires de la France, donnent l'audace à leur faction de promouuoir leurs damnables desseins, osans cabaler, suborner, & solliciter, au grand preiudice & deshonneur des François, le changement & alteration de la veritable Censure faite par ledit Clergé; Et d'autant

qu'icelle Censure ayant ainsi esté faite par ledit Clergé, & publiee auec expression particuliere des *Raisons & Loix de l'Estat*, le Roy en souffriroit vn grand & notable detriment, si elle estoit changee; parce que telle diuersité par vne nouuelle deliberation, en laquelle on voudroit faire entrer lesdits Gens du Clergé, seroit en effect la retractation & condamnation d'icelle Censure ; chose que desirent passionnément les ennemis de cét Estat : A ces causes requierent commission de la Cour estre deliuree au Procureur General, pour informer desdites menees, seductions & subornations, & defenses à toutes personnes de s'assembler pour faire deliberation autre que celle portee par ladite Censure du 13. Decembre, & d'en publier aucune autre, sous les peines portees par les Ordonnances & Arrests contre les criminels de leze Maiesté: Et pareillement defenses à tous Imprimeurs & Libraires, & autres personnes les imprimer ou faire imprimer, & publier, sous mesmes peines; à quoy ils ont conclud, sans toutesfois approuuer par eux le pouuoir desdits Gens du Clergé pour leur Assemblee, en autres choses *que pour les affaires, pour lesquelles le Roy a permis leur conuocation*. Declarans que pour la consequence du faict dont il s'agit, qui va entierement à l'asseurance de la vie du Roy, au bien & repos de l'Estat, & salut public, Ils ont creu estre obligez de faire leur proposition, & prendre les Conclusions cy-dessus. Veu ladite Censure dudit 13. Decembre, signee Richard, & la matiere mise en delibera-

Ils estoient d'accord de la Censure: mais il y en auoit qui vouloient qu'elle fust simple, sans y employer aucunes raisons.

tion, LA COVR, les grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, a ordonné & ordonne, que le Procureur General du Roy aura commission pour informer des menees, practiques, sollicitations & assemblees secrettes, faites contre l'authorité Royale, & Loix de l'Estat. Fait inhibitions & defenses à toutes personnes s'assembler, escrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration que celle de l'Assemblee dudit Clergé, dudit iour treiziesme Decembre, à peine contre les contreuenans d'estre punis comme perturbateurs du repos public. Ordonne que le present Arrest sera signifié au Syndic des Libraires & Imprimeurs de ceste ville de Paris : Et à luy enjoint le faire sçauoir à tous les Libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-vniesme iour de Ianuier 1626.

Signé, DV TILLET.

Second Arrest de la Cour de Parlement, par lequel ladite Cour casse, reuoque & annulle comme attentat, les actes des deliberations des gens du Clergé, si aucuns ont esté faicts au preiudice de l'Arrest du 21. Ianuier dernier, auec inhibitions & defenses de plus s'assembler, publier ny faire imprimer aucunes Deliberations contraires à celle par eux faicte le 13. Decembre, sous les peines portees par ledit Arrest, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer à peine de la vie.

CE iour les gens du Roy ont remonstré à la Cour, qu'encores que les gens du Clergé qui s'estoient assemblez pour leurs affaires par la permission du Roy, ayent presenté leurs ca-

hiers & remercié ledit Seigneur, & par conſequent leur conuocation ſoit finie, neantmoins ont eu certain aduis que par brigues, menees & factions, ils auroient fait nouuelles aſſemblees & congregations ſans congé & licence dudit Seigneur Roy, & auroient entrepris faire nouuelle deliberation contraire à celle qu'ils auroient faite le trezieſme Decembre dernier, nonobſtant les defenſes portees par l'Arreſt du vingt-vnieſme Ianuier de la preſente annee, & ce contre l'authorité du Roy & loix de l'Eſtat, requeroient Commiſſion pour informer d'icelles brigues, factions & attentats, & que defenſes ſoient faites aux gens dudit Clergé publier ny enuoyer dedans & dehors le Royaume les actes deſdites nouuelles deliberations, ſi aucunes ils auoient entrepris ou entreprenoient faire, ny continuer d'eux aſſembler à l'aduenir, ſans l'expreſſe permiſſion & pouuoir du Roy, ſous les peines contenuës audit Arreſt, & qu'inhibitions & defenſes fuſſent faites au Greffier de l'Aſſemblee dudit Clergé, d'inſerer en ſon Regiſtre aucune deliberation, autre que celle dudit trezieſme Decembre, ſoit qu'elles ayent eſté faites auparauant, lors ou depuis ledit Arreſt dudit iour vingt-vnieſme Ianuier, & particulierement depuis le trezieſme du preſent mois, iour de la harangue faite par leſdits gens du Clergé, & preſentations de leurs cahiers audit Seigneur Roy : Leſquels actes deſdites deliberations ils requierent eſtre caſſez & reuoquez, comme attentats faits au prejudice & par en-

treprise sur l'authorité Royale & Arrest de ladite Cour. La matiere mise en deliberation: LA COVR, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 21. Ianuier dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Faict defenses à toutes personnes d'y contreuenir sous les peines y contenues: A cassé, reuoqué & annullé comme attentat, les Actes des deliberations des gens dudit Clergé, si aucuns ont esté faits au preiudice dudit Arrest: *Leur fait inhibitions & defenses de plus s'assembler, publier, ny faire Imprimer aucunes deliberations contraires à celle par eux faite le 13. Decembre dernier,* sous les peines portees par ledit Arrest, A tous Imprimeurs & Libraires les Imprimer sur peine de la vie. Ordonne que le Procureur General du Roy aura Commission pour informer des pratiques & solicitations faites pour faire changer ladite deliberation dudit treiziesme Decembre, pour l'information faite, rapportee & communiquee audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et seront tant le present Arrest que celuy du 21. Ianuier, signifiez aux Agens du Clergé & au Syndic des Libraires, & enuoyez aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre à la diligence des Substituts dudit Procureur General, leuz & publiez à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint ausdits Substituts certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le 18. Feurier, mil six cents vingt-six. Signé, DV TILLET.

Nonobstant lesdits Arrests, bien que l'Assemblee Generale du Clergé fust finie, M. le Cardinal de la Rochefoucault fit tenir vne autre Assemblee d'aucuns de ceux qui auoient esté Deputez de l'Assemblee Generale tenuë aux Augustins, & qui estoient encore à Paris, & de quelques Prelats qui estoient à la suitte de la Cour, & fut ceste nouuelle Assemblee tenuë en son Abbaye de saincte Geneuiefue les 26. & 27. Feurier 1626. où ceux qui s'y trouuerent firent dresser vne forme de Desadueu de ladite Censure dressée par M. l'Euesque de Chartres, & adjousterent à la fin d'iceluy vn Acte en forme d'vne nouuelle Censure generale desdits Libelles de *Misteria Politica*. & *Admonitio*, sans estre raisonnee; Sur quoy lesdits sieurs Euesques de Soissons & de Chartres firent ceste suiuante Declaration.

Declaration des Euesques de Chartres & de Soissons, sur l'Acte dressé à l'Assemblee tenue à saincte Geneuiefue le 26. Feurier 1626.

Les Evesqves de Chartres & de Soissons tomberont d'accord de l'Acte signé le Ieudy 26. Feurier 1626. à Saincte Geneuiefue chez M. Le Cardinal de la Rochefoucault, sur le faict de la Censure en datte du 13. Decembre dernier, pourueu que ceux qui l'ont signé demeurent pareillement d'accord auec lesdits sieurs Euesques des trois Propositions qui ensuiuent:

La premiere, *Que pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, Il n'est permis de se rebeller & prendre les armes contre le Roy.*

La 2. *Que tous subjets doiuent obeïr au Roy, & que personne ne les peut dispenser du serment de fidelité.*

La 3. *Que le Roy ne peut estre deposé par quelque Puissance que ce soit, ne sous quelque pretexte, & occasion que ce puisse estre.*

Nous Euesques d'Auranches, de Chartres, & de Soissons soubscriuons ce que dessus. Fait à Paris le 27. Feurier 1626. Et ont signé, à sçauoir ; François Euesque d'Auranches, auec protestation de n'auoir signé l'acte faict à saincte Geneuiefue qu'à ceste condition : Leonor d'Estampes Euesque de Chartres : Simeon le Gras Euesque de Soissons. Pour collation Edeline Secretaire de M. l'Euesque de Chartres.

Troisiesme Arrest du Parlement.

Ce iour le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, Qu'au preiudice des Arrests d'icelle des vingt-vniesme Ianuier, & dix-huictiesme Feurier dernier, les Euesques & Ecclesiastiques se sont assemblez en maison priuee : Requeroit, attendu leur entreprise, y estre par ladite Cour pourueu, pour la consequence de la matiere, & qu'il soit enjoint ausdits Euesques & Prelats qui sont en ceste ville eux retirer en leurs Dioceses, pour y resider : La matiere mise en deliberation, Ladite Covr a declaré & declare les Assemblees, conuocations & deliberations faites par les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques au preiudice des defenses à eux

faites par lesdits Arrests, nulles, illicites, & faites d'authorité priuee : A cassé, reuoqué & annullé comme attentat les Actes faits depuis, & au preiudice desdits Arrests. Fait de nouueau inhibitions & defenses ausdits Archeuesques & Euesques estans en ceste ville, d'eux assembler en quelque maison & lieu que ce soit, & à toutes autres personnes, de quelque qualité, dignité & conditiō qu'ils soient les conuoquer, aux Agens du Clergé les appeller pour ce faire, sur les peines portees par lesdits Arrests, & autres plus grandes s'il y eschet. Ordonne que des contrauentions ausdits Arrests, il sera informé à la Requeste dudit Procureur general, & que le present Arrest sera aussi à sa requeste signifié ausdits Archeuesques & Euesques estans en ceste ville, parlant à leurs personnes ou domiciles, & aux Agens dudit Clergé. Et faisant droict sur les Conclusions dudit Procureur general, enioint à tous lesdits Archeuesques & Euesques eux retirer dans quinzaine en leurs Dioceses, pour y resider, à peine ledit temps passé d'y estre contraints par saisie de leur temporel. Fait en Parlement le troisiesme iour de Mars *1626*. Signé, Dv Tillet.

Cét Arrest signifié à sept Archeuesques & vingt Euesques, qui s'estoient assemblez en la Maison de l'Archeuesque d'Auch, le septiesme de Mars, le susdit sieur Archeuesque d'Auch, & M. Miron Euesque d'Angers, firent la Response au nom de ceste Assemblee, sur laquelle la Cour donna le suiuant Arrest.

Quatriesme Arrest du Parlement.

Vev par la Cour, la grand' Chambre, Tournelle, & Edict assemblees, le procez verbal fait par du Val & Casault, Huissiers en icelle du septiesme du present mois, contenant les violences, mespris & desobeyssances, couchees par les y desnommez: Conclusions du Procureur general du Roy : Et tout consideré, Ladite Covr a declaré & declare, la Response contenuë audit procez verbal, nulle, iniurieuse & calomnieuse tendante à la destruction des Loix fondamentales de l'Estat: Et comme telle, ordonne qu'elle sera extraicte, laceree & bruslee par l'executeur de la haute Iustice: Ordonne que les nommez Destrapes, Archeuesque d'Auch, & Miron Euesque d'Angers, seront adiournez à comparoir en personne en icelle au premier iour pour respondre aux conclusions que le Procureur general voudra contr'eux prendre : & iusques à ce qu'ils soient comparus, sera le reuenu temporel saisi à la requeste dudit Procureur general. Enioint ladite Cour à tous les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques de ce Royaume, obeïr au Roy leur Souuerain Seigneur, recognoistre le Parlement, comme puissance souueraine establie pour sous son authorité rendre iustice à tous ses subiets, de quelque estat ou condition qu'ils soient, à peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & procedé à l'encontre d'eux, selon les rigueurs portees par les Ordonnances. Fait en Parlement le quatriesme Mars 1626.

Arrest du Conseil d'Estat, sur les differents entre le Clergé & la Cour de Parlement.

Le Roy ayant eu aduis des Arrests donnez en sa Cour de Parlement, touchant la Censure publiee sous le nom de l'Assemblee du Clergé, contre quelques libelles meschants & seditieux: Les Actes signez par quelques vns des Prelats de son Royaume, apres l'Assemblee finie, & la response faite à la signification de l'vn desdits Arrests, Voulant que l'Ordre & Estat Ecclesiastique soit tousiours maintenu en vraye dignité: Desirant aussi conseruer l'ancien establissement de ses Cours Souueraines, & s'asseurant que ses subjets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, rendront tousiours l'obeyssance qu'ils doiuent à sa Majesté: Et pour autres grandes & importantes considerations, Sadite Maieste a euoqué & euocque à sa propre personne la connoissance de cest affaire. Et ce pendant a ordonné que toutes choses seront tenuës en surseance, auec *Defense de publier aucune chose contre la Censure portant condamnation desdits libelles.* Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y seant à Paris, le 26. iour de Mars, mil six cents vingt six.

Deffenses de publier aucune chose contre la Censure & Declaration dressee par l'Euesque de Chartres.

Signé De Lomenie.

Le cinquiesme & dernier Arrest donné sur ce suiect par la Cour de Parlement.

La Cour a ordonné & ordonne que suiuant l'Arrest du 9. Mars dernier, l'Archeuesque d'Auch, & Euesque d'Angers seront adjournez à comparoir en personne au premier iour en icelle, pour respondre aux Conclusions

que le Procureur General du Roy voudra contre eux prendre, & qu'il sera *Enioint à tous Archeuesques, Euesques, & Prelats se retirer en leurs Dioceses dans Pasques prochain, à peine de saisie de leur temporel*, Et sera le present Arrest signifié aux Agents du Clergé, à ce qu'ils ayent à leur faire sçauoir. Faict en Parlement le 28. Mars, 1626. Signé, RADIGUES.

Enioinct aux Prelats de se retirer en leurs Dioceses dans Pasques.

Voylà ce qui s'est passé iusques à present de tous ces differents, ausquels nous adiousterons l'Arrest donné au Conseil Priué du Roy le 7. de Mars, Pour les Vniuersitez de France iointes en cause, & requerant que deffenses fussent faites aux Iesuites d'entreprendre d'euocquer les causes des Vniuersitez hors la Iurisdiction de leurs Iuges naturels & ordinaires ; Contre le sieur de Tournon demandeur en euocation du Parlement de Tholose, & les Iesuites ioincts.

Arrest pour les Vniuersitez de France, cōtre les Iesuites.

ENTRE Messire Iust Henry de Tournon, Sieur & Baron de ladite ville, demandeur en Requeste du huictiesme Auril 1625. afin d'euocation du procez pendant au Parlement de Tholose, entre les parties, & renuoy d'iceluy, circonstances & dependances, en autre Parlement, d'vne part : Et le Syndic de l'Vniuersité de Tholose, & les Peres Iesuites de l'Vniuersité de Tournon, defendeurs d'autre : Et encores les Syndics des Vniuersitez de Valence & Cahors, receus parties interuenantes, selon la Requeste par eux presentee le 7. Mars, present mois & an, afin que sans auoir esgard à ladite Requeste du 8. Auril il soit procedé audit

Parlement, entr'eux & lesdits Peres Iesuites, sur la Requeste ciuile qu'ils ont obtenuë cõtre l'Arrest dudit Parlement, suiuant les derniers erremens, d'vne part: & lesdits Sieur de Tournon & Peres Iesuites, defendeurs d'autre: Et encor entre les Recteurs, Doyens & Supposts des Vniuersitez de Paris, Bourges, Bordeaux, Poictiers, Angers, Reims, Orleans, Aix & Caën, receus parties interuenantes, & demandeurs selon leur Requeste, du 12. du present mois de Mars, afin que l'Arrest du Conseil du vingt-septiesme Septembre 1624. soit executé: auec defenses ausdits Peres Iesuites de plus entreprendre d'euoquer les causes des Vniuersitez hors la Iurisdiction de leurs Iuges naturels & ordinaires, d'vne part: Et lesdits Sieur de Tournon & Peres Iesuites, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Requestes, Arrests du Conseil, entre ledit Sieur de Tournon, le Syndic de l'Vniuersité de Tholose, & lesdits Peres Iesuites, du 21. Octobre 1625. portant, que dans trois mois les Syndics des Vniuersitez de Cahors & Valence seroient appellez en iceluy, à la diligence dudit Sieur de Tournon: pendant lequel temps les Peres Iesuites de ladite Vniuersité de Tournon declareroient, s'ils se veulent ayder de ladite euocation, pour ce faict estre ordonné ce que de raison, despens reseruez. Ledit autre Arrest dudit Conseil du 27. Septembre 1624. entre le Syndic de l'Vniuersité de Tournon de la Compagnie de Iesus, & lesdits Syndics des Vniuersitez de Tholose, Valence, Cahors & autres

Vniuersitez, par lequel sur la cassation requise contre l'Arrest dudit Parlement, les parties ont esté mises hors de Cour & de procez; sauf ausdits Iesuites à se pouruoir par Requeste ciuile contre ledit Arrest. Requeste de recusation du Syndic & Chapitre de l'Eglise Nostre Dame de la Daurade de Tholose, contre les Sieurs de Franst & Boisset, Conseillers audit Parlement, le 11. Aoust 1620. Appointement de Reglement donné entre lesdites parties le 16. Septembre 1625. par lequel lesdits Peres Iesuites ont declaré qu'ils se rapportent au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, d'ordonner de ladite euocation; & declarent, que pour toutes productions & escritures, ils employent ladite declaration, escritures, & productions dudit Sieur de Tournon, & Syndic de l'Vniuersité de Tholose: ensemble ladite Requeste, seruant de production pour lesdits interuenans, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Sieur de la Tuillerie, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel: Ouy son rapport: Tout consideré, Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à ladite Requeste du 8. Auril, & Lettres d'Estat dudit Sieur de Tournon, faisant droict sur lesdites instances & interuentions, a renuoyé & renuoye lesdites parties en son Parlement de Tholose, pour y proceder entr'elles sur leurs differents, suiuant les derniers errements, despens reseruez. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 27 Mars 1626. Collationné.

Signé, PHILIPPEAVX. L'on

L'on fit aussi imprimer ce Decret de l'Vniuersité sur la Censure du liure de Sanctarellus.

Decret de l'Vniuersité de Paris sur la Censure du liure de Sanctarelle, faite par la Sorbõne.

SVR ce qui a esté representé par le Recteur que la Sacree Faculté de Theologie portee de fidelité & amour enuers la Religiõ Chrestienne, & le Roy Tres Chrestien & ses Estats, par zele constant au bien & à la vertu, à l'exemple de ses predecesseurs, a examiné le liure d'Antoine Sanctarelle Iesuite, traitant de l'heresie, du schisme, de l'apostasie, &c. & a remarqué ez chapitres 30. & 31. du traicté de l'heresie les propositions qui ensuiuẽt; *Que le Pape peut punir les Roys & Princes par peines temporelles, & les deposer & priuer de leurs Royaumes pour le crime d'heresie, & delier les subjets de l'obeyssance qu'ils leur doiuent, & que l'Eglise en a tousiours ainsi vsé, mesme pour d'autres causes, cõme pour leurs pechez, s'il est expediẽt, & qu'ils soient negligens, & pour l'insuffisance & inutilité de leurs personnes.* Item, *que le Pape a droit & puissance tant sur le spirituel que sur le tẽporel, & qu'il a de droict diuin l'vne & l'autre puissance, spirituelle & temporelle, & qu'il faut croire que le pouuoir a esté dõné à l'Eglise & au Pape de punir par peines temporelles les Princes trãsgresseurs des Loix diuines & humaines, principalement s'ils sont coulpables du crime d'heresie;* Et que ledit Sanctarelle maintient *que les Apostres ont esté de faict subiets aux Princes seculiers, mais non de droit; Et de plus, qu'au mesme instant que la Maiesté du Pape a esté establie, tous les Princes ont commencé de luy estre subiets.* Finalement, qu'il interprete ces paroles de nostre Seigneur Iesus-Christ, Tout ce que tu auras lié en terre, &c. *non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle,*

& qu'il impose à S. Paul, en changeant ses paroles par le retranchement d'vne negatiue, & a beaucoup d'autres autheurs par luy citez, & plusieurs autres choses semblables : Et que pour ces causes le 4. du mois d'Auril elle a par sa Censure publique iuste & legitime, improuué & condamné les susdites propositions de ce liure pernicieux, & la doctrine y contenuë, cõme nouuelle, faulse & erronee, contraire à la parole de Dieu, attirante hayne sur la dignité du Pape, tendante à schisme, derogeante à l'authorité souueraine des Roys qui ne despend que de Dieu seul, empeschante la conuersion des Princes infideles & heretiques, troublante la paix publique, tendante à la subuersion des Royaumes, Estats & Republiques, & à destourner les subjets de l'obeyssance & subiection, & à les inciter à factions, rebellions, seditions, & à attenter à la vie des Princes. Les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Vniuersité ont fait ce Decret ; Que l'on deuoit grandemẽt louër la Sacree Faculté de Theologie d'auoir iugé si sainement, pieusement & religieusement de ceste meschante & pernicieuse doctrine, & d'auoir si à propos pour l'estat de la Chrestienté, & principalement de la France releué la lumiere de l'antienne & veritable doctrine, imité la vertu des anciens, & fait chose tres-digne de toute l'Vniuersité, & de la professiõ qu'ils en font de defendre la verité. Et afin de fermer l'entree tout à fait à ceste nouuelle & pestilente doctrine : & que ceux qui sont de l'Vniuersité, & en seront à l'aduenir, ou qui s'y feront adopter, soient meurement aduertis que leurs sentiments & leurs esprits doiuent

estre formez sur cét aduis de la Sacree Faculté, & tres-esloignez de ceste Doctrine condãnee: Cõme aussi, afin que tous la fuyent, la detestent & abhorrẽt, & tant en public qu'en particulier enseignent le contraire, la refutent, & la cõbattẽt, pouruoir & faire qu'à la premiere Processiõ solẽnelle qui sera faite, & d'oresnauãt par chacun an en l'assemblee qui se fait pour la Procession generale, incontinẽt apres l'ouuerture des Escoles au mois d'Octobre, auparauãt que l'on puisse faire aucune requeste ou supplication, ceste Censure soit leuë publiquement par le Procureur de l'Vniuersité, Qu'elle soit enregistree dãs les registres de toutes & chacunes les Facultez & Nations, Qu'il soit mis dans les Archiues communes de l'Vniuersité deux exemplaires de ladite Censure, escrits & signez de la main du Bedeau Scribe de la Sacree Faculté de Theologie; & que pareil nõbre en soit enuoyé au premier iour à tous les Superieurs des Colleges & Maisons, afin qu'auec tout soin & diligence ils destournent & esloignent tous ceux qui demeurerõt esdits Colleges & Maisons du venin & cõtagion de ceste mauuaise doctrine, & prennent garde de ne souffrir aucun en parler ny faire autrement qu'il a esté ordonné & iugé par la Sacree Faculté. Si quelqu'vn des Docteurs, Professeurs, Maistres, Disciples, & estudians se depart de ce que dessus, & y contreuient, ou par quelque maniere que ce soit, de bouche, ou par escrit entreprend, fait brigues & menees ou attente contre la tres-loüable Censure de la Sacree Faculté, qu'auec ignominie & note d'infamie il soit chassé, & priué

de ses degrez, facultez, & rangs, sans y pouuoir rentrer. QVINTAINE, Scribe de l'Vniuersité.

Sur l'aduis de l'indisposition du Mareschal de Praslin, qui commandoit l'armee aux enuirons de la Rochelle, le Roy se resolut d'y faire aller le Mareschal de Themines: Voicy la lettre qu'il rescriuit audit sieur Mareschal de Praslin.

Lettre du Roy au Mareschal de Praslin.

MON cousin, i'ay receu la lettre que vous m'auez escrite du 18. de ce mois, par laquelle ie voy, qu'à cause de la maladie dont vous estes detenu, difficilement pourrez vous agir dans les occasions qui s'offrent par delà, ainsi que le requiert le bien de mon seruice: Ie vous diray pour response, que i'ay beaucoup de desplaisir de vostre indisposition, tant pour l'incommodité que vous en receuez, que par ce que ie sçay bien combien vostre presence & vostre conduitte m'est vtile & necessaire pour l'execution & accõplissement de mes desseins, ayãt receu iusques icy de si bonnes preuues de vostre fidelité & affection que vous ne deuez aucunement douter qu'il ne m'en demeure vn entier contentement: Mais comme ie veux preferer vostre santé à toute autre consideration, ie vous permets volontiers de vous acheminer en ce lieu, ou en tel autre que vous iugerez plus propre & commode pour la recouurer; apres toutesfois que vous aurez remis mon armee entre les mains de mon cousin de la Rochefoucault, qui s'en va par delà: Me promettant lors que Dieu vous aura rendu vostre santé, que vous cõtinuerez conjointemẽt auec mon cousin le Mareschal de Themines à me departir vos fidels seruices au commandemẽt de madite armee: I'estois bien asseuré que

vous approuueriez le choix que i'ay fait de sa personne, pour les grandes & recommandables qualitez qui se retrouuent en luy, lesquelles vous sont particulierement cogneuës. I'estime cependant que vous vous serez saisy du logement de la Iarrie, comme vous me le faisiez esperer par vostredite Lettre: cela estant, vous deuez croire que ie feray pouruoir soigneusement aux choses necessaires, pour y faire subsister les troupes, afin qu'elles puissent seruir aduantageusement. Sur ce ie prie Dieu, mon cousin, vous auoir en sa saincte garde. Escrit à S. Germain en Laye le 26. iour de Nouembre 1625. Signé, LOVYS. Et plus bas, PHILIPPEAVX.

Vne fiévre quarte trauaillant continuellement ledit sieur Mareschal de Praslin le necessita en fin de remettre le commandement de l'armee audit sieur Mareschal de Themines, & pensant recouurer sa santé à Paris, la fatigue du chemin & la saison de l'Hyuer ayant augmenté sa maladie, il passa de ceste vie en l'autre la nuict d'entre le Samedy dernier Ianuier, & le Dimanche premier de Feurier. Son seruice se fit aux Capucins du fauxbourg S. Honoré, où se trouuerent tous les Princes & Seigneurs qui estoient en Cour, lesquels en ordre & tres-belle compagnie conduirent apres ledit seruice, le cercueil (que l'on enleua pour estre emporté en Champagne) iusques à S. Antoine des Champs.

Mort du Mareschal de Praslin.

En six mois Dieu a retiré de ce monde deux Mareschaux de Frãce, les sieurs de Roquelaure

Mort du Mareschal de Roquelaure.

&Praslin, lesquels le feu Roy Henry le Grand, aimoit pour les seruices qu'il en auoit receus : celuy-là pour l'auoir suiuy, & seruy prez sa personne de Maistre de sa Garderobbe : & celuy-cy, de Capitaine des Gardes du Corps : celuy-là monstra auec douze caualiers son affection quand il partit de Vendosme auec douze cheuaux seulement, pour se rendre prez du Roy à la bataille d'Yury, contre l'aduis de ceux qui craignans la rencontre des ennemis, s'en retournerent à Tours attendre les nouuelles de la victoire. Et celuy-cy au combat d'Aumalle estant prez du Roy quand il fut blessé, par son commandement estant retourné à la charge desgagea des mains des ennemis M. de Giury, & le fit remonter sur vn autre cheual, le sien ayant esté tué sous luy : puis poussant plus outre, ayant trouué Monsieur de Laverdin qui commandoit de Mareschal de camp, & faisoit la retraitte auec douze cheuaux, engagé sous son cheual tué, & luy ayant la cuisse perçee, fit vne charge si rude & à propos à l'ennemy, qu'il fit donner moyen audit sieur de Laverdin de se retirer de dessous son cheual, & aux siens de le remonter pour passer le pont, qui arresta l'ennemy de passer plus outre. Ce grand Roy prenoit vne grande confiance aux conseils du Mareschal de Roquelaure ; cela se voit par le propre tesmoignage de ce qu'en ont mesmes fait imprimer les Ligueurs. Et il se trouue des lettres de sadite Majesté, Que s'il auoit à mettre sa femme & ses enfans en dépost, qu'il s'en fieroit au Mareschal de Praslin. Aussi le Roy son fils recognoissant leur valeur, les auoit

honorez chacun d'vne charge de Mareſchal de France: & apres leur decez, ſe reſſouuenant de leurs ſeruices, il a continué à leurs enfans, ſçauoir à celuy du Mareſchal de Roquelaure le Gouuernement de Leytoure, & au Marquis de Praſlin la Lieutenance de Champagne, & Baillif de Troyes qu'auoit ſon pere. Ce ſont bienfaicts qui ne s'acquierent qu'en ſeruant bien & fidelement les Roys.

Cependant que le Mareſchal de Themines (qui auoit ſuccedé au Mareſchal de Praſlin au commandement de l'armee deuant la Rochelle) reſſerroit les courſes des Rochellois, les prieres & ſupplications reïterees des Deputez generaux de ceux de la Religion pretenduë reformee l'emporterent en fin, & gaignerent la clemence de ſa Majeſté, qui leur donna la Paix aux conditions ſuiuantes.

Articles de Paix accordez par le Roy aux habitans de la Ville de la Rochelle.

Le Roy deſirant donner la Paix à ſes ſubiects de la ville de la Rochelle de la R.P.R. qui la luy ont demandee auec toutes ſortes d'inſtances, de ſubmiſſions, & de reſpects, la leur accorde aux conditions qui enſuiuent. Articles de la Paix accordee le 5. Feurier 1626.

I. Que le Conſeil & Gouuernement de ladite ville ſera remis & reſtably és mains de ceux qui ſont du corps d'icelle, en la forme qu'il eſtoit en l'annee 1610.

II. Qu'ils receuront vn Commiſſaire pour y faire executer les choſes qui ſeront arreſtees pour l'execution de la paix, & y demeurer tant qu'il plaira à ſa Majeſté.

III. Qu'ils n'auront aucuns Vaiſſeaux armez en guerre dans leur ville ; & obſerueront pour le trafic les formes eſtablies & vſitees au Royaume, ſans deſroger, pour ce qui concerne ledit trafic à leurs priuileges.
IV. Qu'ils reſtitueront tous les biens Eccleſiaſtiques qui ſe trouueront par eux poſſedez, conformément a l'Edict de l'an 1598. & execution d'iceluy.
V. Qu'ils laiſſeront joüyr plainement & librement les Catholiques de l'exercice & fonction de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & des biens qui leur appartiennent en ladite ville, & leur reſtitueront ce qui ſe trouuera eſtre en nature; & razeront le fort de Tadon par eux nouuellement conſtruict.
VI. Et ſa Majeſté ne pouuant accorder le razement du fort Louys, dont ceux de ladite ville de la Rochelle font inſtance, promet par ſa bonté de faire eſtablir vn tel ordre dans les Garniſons qu'il luy plaira laiſſer audit fort, comme auſſi dans les Iſles de Ré & d'Oleron, que les Rochelois n'en receuront aucun trouble ny empeſchement en la ſeureté & liberté du commerce qu'ils voudront faire, ſuiuant les loix, ordonnances & couſtumes du Royaume, non plus qu'en la joüyſſance des biens & perception des fruicts qu'ils ont dans les Iſles. Faict & arreſté au Louure le 5. iour de Feurier 1626.

Quant au General & aux Villes de ceux de la Religion pretenduë reformee, ſa Majeſté entend les faire jouyr des Reſponſes faites

sur leurs Cahiers au mois de Iuillet dernier à Fontainebleau : Voulant aussi que de leur part ils restablissent toutes choses en l'estat qu'elles estoient audit temps, sans neantmoins estre tenuë pour la Rochelle à autre grace que celle qui leur est accordee par l'escrit cy-dessus: Ainsi signé Montmartin, Maniald, Aubray, Noallian, L'Artez, Iean Prou, Madiané, Teuenin, du Candal, A. Mailleray.

Novs Deputez Generaux de ceux de la R.P.R. de France, residens pres la personne du Roy; Et nous Deputez particuliers de Messieurs de Rohan & de Soubize, de la Prouince de Languedoc, & des villes de la Rochelle, Montauban, Castres, Nismes, Vzez & Millaut, & des Seuenes ; Declarons tant en nostre nom, que comme chargez de bons & vallables pouuoirs desdits sieurs de Rohan & de Soubize, Et de ceux de ladite Religion desdites Prouinces & Villes, & de tous ceux qui leur sont conjoints ; Que nous auons supplié sa Majesté auec tous les deuoirs & tres-humbles submissions, que des subjects peuuent rendre à leur Roy, d'oublier, & nous pardonner par son extreme bonté & clemence les choses passees, & de nous donner la Paix, Sur la protestation que nous faisons de garder à l'aduenir inuiolablement la fidelité & tres-humble obeyssance que nous luy deuons, & de ne nous en despartir iamais, pour quelque cause, occasion & pretexte que ce soit; & d'employer nostre sang & nos vies en toutes occasions où sa Majesté nous voudra commander pour son seruice, la

manutention de ſon authorité, & la grandeur de ceſte Couronne, tant dedans que dehors ſon Royaume. Ce que ſa Majeſté ayant voulu ce iourd'huy benignement eſcouter, & ſelon ſon affection paternelle nous donner ſa parole Royalle; Qu'elle nous donnoit la paix, & vouloit nous remettre & abolir les choſes paſſees; y adjouſtant meſmes les fauorables reſponſes faites par ſon commandement aux Cahiers & Memoires preſentez au mois de Iuillet dernier à Fontainebleau, leſquels ſa Majeſté veut eſtre entierement executez ; fors en ce qui concerne la ville de la Rochelle : Pour laquelle il a pleu à ſa Majeſté nous faire entendre ſa volonté par vn eſcrit particulier. Nous declarons auoir reçeu ceſte Paix, intentions & volontez de ſa Majeſté, contenuës eſdites reſponſes & eſcrit, pour la plus inſigne marque de bonté & clemence, que des ſubjects puiſſent iamais receuoir de leur Roy. Promettans de les garder & obſeruer inuiolablement, ſans y contreuenir en aucune maniere : Entendant que les villes & places qui pourroient auoir eſté ſurpriſes par ceux de noſtre Religion depuis le mois de Iuillet, & qui ſont par eux tenuës, ſoient remiſes és mains, & en l'obeyſſance de ſa Majeſté. Dont l'execution ſera reellement faite par les Commiſſaires qui ſeront deputez par ſa Majeſté, pour l'execution de la declaration qu'il luy plaira nous accorder. Faict à Paris le 6. iour de Feurier, 1626. Signé, Montmartin, Manial, Aubray, Teuenin, Guerin, Madiané, Noallian, Iean Prou-

Ce que Monsieur le Chancelier dit aux Deputez de la Rochelle.

Le Roy vous donne la Paix, tout le Conseil s'en esioüyt, sa Majesté se promet qu'elle sera de duree, & que vous luy rendrez doresnauant toute fidelité & obeyssance. Et ce faisant vous obtiendrez de sa Majesté par vos longs seruices, ce que vous ne pouuez esperer par aucun traicté, luy demandant, en temps conuenable auec le respect & submission deuë vous-mesmes les choses plus pressantes.

Le sieur de Montmartin l'vn des Deputez Generaux fut en Languedoc, faire ratifier à Monsieur de Rohan les susdicts articles de la Paix: Noallian Deputé de Montauban y fut renuoyé pour les y faire aussi ratifier, & Manial, du Candal & Mailleray, pour en faire de mesme à la Rochelle. Voicy les Actes qui en furent dressez & signez, tant à la Rochelle, qu'à Montauban.

Approbation des Maire, Escheuins & Bourgeois de la Rochelle, pour la Paix.

Les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle, apres auoir veu l'Acte de la paix, & Articles accordez à ladite ville, signez tant des Deputez Generaux & Particuliers des Eglises reformees qui se sont trouuez à la Cour, en datte du 5. Feurier dernier: Ensemble les Cahiers generaux, & particuliers d'icelle ville respondus au Conseil du Roy le 16. Iuillet, & 5. de Feurier dernier. Declaration de sa Majesté en forme d'Edict du susdit mois de Feurier: Et autres pie-

ces à eux presentees par les sieurs Manial, du Candal, & Mailleray. Et sur ce ouys lesdits Seigneurs; Ont, conjointement auec M. le Comte de Laval y assistant, M. de Loudrieres, & autres Seigneurs & Gentils-hommes, receu par vn consentement vnanime, & applaudissement vniuersel, auec honneur & respect les conditions de la paix qu'il a pleu à sa Majesté leur accorder, comme vn insigne tesmoignage de sa Clemence; Approuuons & ratifions ce qui a esté sur ce fait, & signé par les Deputez generaux & particuliers. Osans neantmoins se promettre tant de la bonté de sa Majesté, qu'ils pourrōt cy-apres, par leur inuolable fidelité, obtenir l'execution de ses promesses Royales en la desmolition du fort de la Mothe prez de ladite ville, & liberté de l'Isle de Ré. Ce qui leur sera vne plus forte obligation pour employer leurs biens, & vies en l'execution de leurs deuoirs, seruices & obeyssance que sa Majesté voudra tirer d'eux, comme de ses tres-humbles, tres-fidelles, & tres-obeyssants subjects. Faict, arresté & deliberé au Conseil & Assemblee generale tenuë à la Maison commune, & Escheuinage de ladite ville de la Rochelle, ce sixiesme de Mars, 1626. Signé, Dauid Maire & Capitaine de la ville de la Rochelle; & Marigaut Secretaire du Conseil: & seellee du grand seel de ladite ville en cire verte.

Extraicts des Registres des Conseils de la ville de Montauban.

L'AN 1626. le 2. du mois de Mars à cinq

heures du soir dans le grand Temple qui est ioignant la Maison de ville,

Messieurs & Mes. Paul Roques & Samuël Iugla, Docteurs & Aduocats, Isaac la Treille Bourgeois, Maistres Abel Bergren Procureur, & Iean Martren Greffier, & Pierre Negre, Cõsuls de ladite ville, ayans conuoqué & assemblé le Conseil general auquel presidoit Monsieur de S. André de Montbrun Gouuerneur des Colloques du haut & bas Quercy & dudit Montauban, auquel ont assisté Messieurs les Conseillers & Magistrats de ceste ville, Messieurs les Pasteurs, auec grand nombre & multitude des habitans de ladite ville, composé de tous ordres & qualitez; sur la proposition faite par le sieur Rocques premier Consul, sur l'arriuee du sieur de Noallian Deputé en Cour.

Le Conseil general assemblé en corps de communauté, selon les formes ordinaires & accoustumees, pour deliberer des affaires de la paix qu'il a pleu au Roy de nous accorder. Apres auoir ouy ledit sieur de Noallian sur le sujet de son enuoy, & veu les Actes & despesches par luy apportees, particulierement le Cahier presenté au Roy par les Deputez generaux des Eglises de France, & ses subjets de la Religion, auec les responses faites audit Cahyer par sa Majesté à Fontainebleau au mois de Iuillet dernier de l'annee 1625. Autre Cahier subsidiaire presenté par les Deputez generaux: les responses faites par sa Majesté ausdits Cahyers. Les demandes faites en particulier par les habitans de ceste ville, conte-

nües en autre cahyer, auec les responses audit cahyer: les articles particuliers concernants la ville de la Rochelle, & le gouuernement d'icelle. Coppie de la Declaration faite par sa Majesté sur la Pacification des troubles de son Royaume concernant les responses faites audit cahyer, & les graces & faueurs octroyees par sa Majesté à ses subjets de la Religion. Le Breuet du Roy touchant les fortifications faites aux villes tenuës par ceux de la Religion. A deliberé & resolu d'vn commun aduis & cõsentement, Que la Paix qu'il plaist au Roy de nous donner, est, & demeure acceptee suiuant les conditions portees par ladite Declaration, & Actes sus-mentionnez. Et que le Roy sera tres-humblement remercié des graces & faueurs qu'il luy plaist de nous departir par la concession & octroy de ceste paix. Auec protestation solemnelle faite par vn chacun des assistans audit Conseil, de ne se departir iamais de la subjection, fidelité & obeyssance qu'ils doiuent à sa Majesté, & de se comporter en vrays & fidelles subiets sous le benefice de ses Edicts. Laquelle resolution & deliberation a esté suiuie de grand & euident tesmoignage de ioye & allegresse, & de grande acclamation de Viue le Roy: Et arresté qu'il en sera rendu graces à Dieu par prieres publiques & solemnelles. Signé, S. André de Montbrun, de Rocques Consul, & d'vne cinquantaine d'autres. Et plus bas, Du mandement desdits sieurs Consuls, Vastas Notaire Royal.

On a escrit qu'ils firent vn feu de ioye, où

fut bruslee la representation d'vn Diable, pour signification qu'ils brusloient le seducteur qui les auoit portez à la rebellion.

Edict du Roy sur la paix qu'il a pleu à sa Maiesté donner à ses subiects de la Religion pretendue reformee : Publié en Parlement le sixiesme Auril 1626.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Comme l'authorité Souueraine ne reluist pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Iustice, & que sçauoir vaincre & pardonner soit la plus haute marque de grandeur: Aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirees, & apres les auoir sousmis & rangez en leur deuoir, se contenter d'exercer en leur endroit sa Clemence, & d'en faire recueillir les fruits au public par le restablissement de la Paix; qui fait que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux, que l'authorité Royale est reueree & recogneuë de tous, que les Loix sont religieusement obseruees, le peuple soulagé, & que le corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa conseruation, & pour prester secours & protection à ses Alliez. Ces considerations que nous auons tousjours euës deuant les yeux, nous ont donné suject d'apporter autant de moderation pour assoupir & esteindre les mouuements qui ont agité diuerses fois ce Royaume, vsant de grace

à l'endroit de ceux qui s'y estoient inconsiderément precipitez, comme nous auons monstré de vigueur, de fermeté & diligence pour les chastier & reprimer lors que nous y auons esté obligez. Quant aux affaires presentes nostre conduitte a esté telle, ayant employé les menaces & le chastiment aux lieux qui ouuertement se sont declarez dans la desobeyssance: & la douceur, patience & remonstrance aux autres qui se sont cõtenus en deuoir, que nous auons retenu l'esclat du trouble dont cét Estat estoit menacé par vne guerre intestine, & cõserué la meilleure & plus grande partie de nos subjets de la Religion pretenduë ref. en la fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent: lesquels auroient aussi clairement veu & cogneu, que nostre intention a tousiours esté, comme elle est encores, de les maintenir en Paix, concorde, & tranquillité, & les faire iouyr inuiolablement des graces à eux concedees par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes, & les villes qui les ont suiuy, ayant depuis peu bien consideré, & recogneu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruine & le iuste chastiment qu'ils attiroient sur eux continuans de troubler le repos de cést Estat, ils auroient eu recours à nostre bonté, comme à l'vnique refuge de leur salut, & nous auroient par leurs Deputez fait supplier diuerses fois auec toutes les submissions que des subjets peuuent rendre à leur Roy de leur pardonner & mettre en oubly les choses passées, & leur vouloir donner

la Paix:

la Paix: surquoy nous inclinās plustost à la grace & clemence qu'à la ruyne & desolation de nos propres subjets: ayans aussi egard aux supplications tres-humbles qui nous ont esté faites au nom de ceux de la Religion pretenduë reformee qui sont demeurez en leur deuoir, à ce qu'il nous pleust receuoir les submissiōs des autres, leur pardonner en leur consideration, & les reünir tous en paix & concorde sous l'obeyssance qu'ils nous doiuent, Nous protestant & asseurant qu'ils ne s'en despartiront iamais pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouuans; De l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs Pairs & Officiers de nostre Couronne, principaux Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil estans prés de nous: Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signees de nostre main, Voulons & nous plaist,

PREMIEREMENT,

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles secrets, publiez & enregistrez en nos Cours de Parlement, seront inuiolablement gardez & obseruez, pour en joüyr par nos subjects de la Religion pretenduë reformee, comme ils ont bien & deuëment faict du temps du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, & depuis nostre aduene-

ment à la Couronne auparauant ces derniers mouuemens.

II. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance où elle a esté intermise durant ces derniers mouuemens, pour y estre pleinement, paisiblement & librement exercee. Defendons tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice Diuin & autres fonctions de la Religion Catholique, joüyssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Et que tous ceux qui durant lesdits derniers mouuements se sont emparez des biens & reuenus des Eglises appartenans aux Ecclesiastiques, leur en laissent l'entiere possession, libre & paisible joüyssance, conformément au troisiesme article de l'Edict de Nantes, & leur restituent les biens pris qui se trouueront en nature.

III. Que l'exercice de la Religion pretenduë reformee soit restably aux lieux où il estoit estably suiuant nosdits Edicts & Declaration en l'annee mil six cents vingt: Et seront nos subjets de ladite Religion pretenduë reformee remis esdits lieux, comme aussi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont esté ac-

cordez, ou autres, tels que les Cõmissaires qui seront par Nous deputez, ou les Officiers des villes iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cause importante que les Cimetieres ne pourroient pas estre restablis és lieux qu'ils possedoient en l'annee mil six cés vingt, il leur en sera donné d'autres commodes aux despens de ceux qui demanderont ledit changement.

IV. Et pour rendre tesmoignage au publicq de la consideration en laquelle nous tenons ceux de nos subiets de la Religion pretenduë reformee, qui sont demeurez en la fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre-eux nous en ont renduës aux emplois que nous leur auons donnez en nos armees, tant dedans que dehors nostre Royaume, Nous auons à leur tres-humble supplication, ayans aussi esgard aux submissions qui nous en ont esté faites par les autres qui se sont esloignez de leur deuoir, Et de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, Quitté, remis, pardonné, Quittons, remettons, & pardonnons par cesdites presentes, toutes leuees d'armes, entreprises & actes d'hostilité commis par nosdits subiets de la Religion pretenduë reformee, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ensemble par les Villes qui les ont suiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier iour de Ianuier de l'annee dernier mil six cents vingt-cinq, & precedens mouuemens, iusques au iour de la

publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du vingtiesme Octobre mil six cents vingt-deux, & la publication d'icelle en nos Cours de Parlement, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement deschargez, Ensemble de toutes assemblees generales & prouinciales, cercles, abbregez, sousleuemens, esmotions populaires, excez, violences infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelsconques contenuës és articles 76. 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soient pas icy particulierement declarees & exprimees, sans qu'ores & à l'aduenir ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuiuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre fait recherche pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient.

V. Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subiets ou nos receptes, maniemés & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui concerne les debtes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payees, Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes seront gardez & obseruez.

VI. Ce faisant tous les Sieges de Iustices, Bureaux de Receptes & Officiers de Finances qui pourroient auoir esté transferez à l'occa-

sion des presens mouuemens, depuis le mois de Ianuier de l'annee derniere, & notamment le tablier de l'Eslection de la Rochelle, seront restablis en l'estat qu'ils estoient. Les villes qui sont tenuës par nos subjets de ladite Religion pretenduë reformee, ioüyront des mesmes priuileges, immunitez, franchises, foires, & marchez qu'elles faisoient auparauant. L'eslection des Consuls y sera faite en la forme accoustumee, & en cas d'appel il sera releué en nos Chambres de l'Edict.

VII. Voulons pareillement que nosd. subiets de la Religion pretenduë reformee, soient entierement deschargez des Iugemens, Sentences, & Arrests donnez contre eux à l'occasion des presens mouuemens, suiuant les Articles cinquante-huict, cinquante-neuf, & soixante dudit Edict, imposans sur le tout silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interest.

VIII. Ordonnons que tous prisonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, seront deliurez & mis en pleine liberté sans en payer aucunes: Declarans toutes promesses faites & causees pour rançon, qui n'auront esté acquittees au iour & datte des presentes, nulles & de nul effect, sans toutesfois que l'on puisse pretendre que les rançons desià payees puissent estre repetees; comme aussi ceux de nosdits subjets de ladite Religion pretendue reformee, saisis par auctorité de Iustice, detenus en nos prisons ou en nos

Galeres, à l'occasion des derniers & precedens mouuemens, mesmes ceux qui furent pris à l'entreprise du port Louys, seront eslargis & mis en liberté aussi tost apres la publication des presentes, sans aucune remise, delay, ny retardement.

IX. Entendons pareillement que l'Article vingt-septiesme dudit Edict de Nantes, concernant l'admission & reception de nos subjets de ladite Religion pretenduë reformee, aux charges & offices, soit gardé & obserué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui pourroient auoir esté destituez & priuez à l'occasion des presens mouuemens de leurs charges, offices, dignitez, maisons & habitations depuis le premier iour de Ianuier mil six cents vingt-cinq, y soient remis & restablis. Comme aussi en tous leurs biens, noms, debtes, raisons, & actions, saisis tant durant les precedens, que les derniers mouuemens, Nonobstant toutes prouisions d'offices, dons, confiscations, represailles, payemens, & quittances: Permettans aux creanciers de faire executer leurs contracts & obligations pour le sort principal, nonobstant tous Iugemens & Arrests, sinon qu'il fust interuenu Arrest difinitif contradictoire pour ce regard en nostre Conseil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent esté remboursez d'ailleurs.

X. Voulons nos presentes Lettres de Declaration estre gardees & obseruees par tous nos

ſubjets, ſuiuant & en la forme preſcrite par l'Article quatre-vingt-deux dudit Edict de Nantes, & ſeront Commiſſaires par Nous deputez où beſoin ſera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI. A la charge que noſdits ſubjets, faiſant profeſſion de ladite Religion pretendue reformee, ne pourront à l'aduenir tenir aucunes aſſemblees generales, ny particulieres, cercles, conſeils, abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, s'ils n'en ont expreſſe permiſſion par lettres, ou breuet ſigné de Nous, & contreſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat : Et qu'ils ſe departiront de toutes prattiques, intelligences, vnions, & aſſociations. Leur ſont neantmoins permiſes les aſſemblees de conſiſtoires, colloques & ſynodes pour pures affaires concernans les reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretendue reformee, conformement à nos Lettres de Declaration du dix-ſeptieſme iour d'Auril mil ſix cents vingt-trois, expediees ſur la tenuë des colloques & ſynodes, auec inhibitions tres-expreſſes d'y traicter d'aucunes affaires politiques : Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes fortifications de quelque qualité qu'elles ſoient dans nos Villes, ſans noſtre expreſſe permiſſion, portee par nos Lettres patentes : Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers ſur nos ſubjects, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans commiſſion emanee de noſtre grand ſeau : Le tout ſur peine de crime de leze Majeſté, & de deſcheoir

de noſtre preſente grace.

XII. Entendons auſſi que les Articles par Nous arreſtez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & pays d'Aulnis, ſoient gardez, obſeruez, & executez incontinent & ſans delay, & que les Villes & Chaſteaux qui ſe trouueront auoir eſté pris par ceux de ladite Religion pretenduë reformee depuis les preſens mouuemens, ſoient remis en noſtre obeyſſance dans quinze iours apres la publication des preſentes. Declarans ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee, qui feront difficulté de ſe ſouſmettre à ceſte noſtre volonté, deſcheus & priuez à leur eſgard du benefice de ceſte noſtre preſente grace.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, chacun endroict ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enjoignant à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, de faire pour ceſt effect toutes inſtances, pourſuittes, & requiſitions neceſſaires: Nonobſtant tous Arreſts, Lettres, & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des dero-

gatoires y contenuës, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites Presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à icelles. DONNÉ à Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cens vingt-six, Et de nostre regne le seiziesme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, aux charges portees par l'Arrest du troisiesme de ce mois: Et que coppies collationnees aux orginaux desdites Lettres, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, & registrees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le Lundy sixiesme iour d'Auril, mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblees, les Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars 1626. signees LOVYS: & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: & seellees en lacs de soye du grand seau de cire verte: Par lesquelles, & pour les causes contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que l'Edict de Nantes, Declara-

tions & Articles secrets publiez & enregistrez en ses Cours de Parlements, soient gardez & obseruez: Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit remise & restablie en tous les lieux & endroits de son Royaume, où elle a esté intermise durant les derniers mouuemens, pour y estre librement exercee, auec defenses de troubler, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique: Que la Religion pretenduë reformee soit pareillement restablie, suiuant les Edicts & Declarations de mil six cents vingt, quittant, remettant & pardonnant à ceux qui en font profession, tout ce qui s'est fait & passé pendant lesdits mouuements, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres: Requestes des Maires & Escheuins de la ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & consors, Marchands de ladite ville, & des habitans Catholiques de la ville de Montpellier & lieux circonuoisins, Prelats, Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres, & Iean Casseirol leur Syndic, afin d'estre receus opposans à la verification dudit Edict: Conclusions du Procureur general du Roy: Et tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edict seront leuës, publiees & registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins qu'en execution du neufiesme article, les sommes payees en vertu des dons, confiscations, represailles,

ou autrement, ne pourront estre repetees, ains demeureront à ceux qui les ont receuës; sauf ausdits habitans dudit pays à eux pouruoir sur leur opposition au Parlement de Tholose, & ausdits habitans d'Orleans faire executer l'Arrest par eux obtenu au Conseil Priué du Roy, le 22. Nouembre 1625. Ordonne que coppies collationnees desdites Lettres, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre pareillement leuës, publiees & registrees à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 3. iour d'Auril 1626. DV TILLET.

Voyons des nouuelles de la Cour de l'Empereur. La Gazette de Vienne en Austriche du premier de Mars, porte: Nous auons eu icy aduis, que sa Sainćteté fait fondre & faire force canons, sans penetrer à quoy s'est faire.

Le Pape fait fondre force canons.

Son Nonce a donné icy part à l'Empereur, suiuant les ordres qu'il en a receu de Rome, que les intentions de sa Sainćteté sont de recouurer par la voye des armes la Valteline, puis que celle des Traićtez n'auoit pas reüssi.

La Valteline menacee par le Pape.

Lustrier Ambassadeur resident pour l'Empereur à la Porte, a depesché icy vn courier, qui à son arriuee remplit toute ceste Cour du bruit de la defaite des Turcs, par les Persans: mais depuis que les lettres dont il estoit porteur ont esté deschifrees: leur retraitte de deuant Babylone s'est verifiee, & nõ leur desfaite. Le mesme courrier a esté chargé de la coppie de quelques lettres escrite par le Prince Bethelen aux Mini-

Les Turcs leuent leur siege de deuant Bagadet ou Babylone.

Pourquoy les Turcs ne veulent rõpre auec l'Empereur.

ſtres de la Porte, pour leur perſuader l'entrepriſe de Boheme, dont il leur auoit repreſenté la conqueſte facile, & les exhorter à l'aſſiſter des garniſons qu'ils tiennent dans les places frontieres d'Hongrie, & autres Prouinces circonuoiſines; à quoy les Turcs ont refuſé d'entendre, pour ne rompre auec l'Empereur durant la diuorſion de leurs meilleures forces du coſté d'Aſie.

Le Roy va au Parlement en ſon lict de Iuſtice le 6. Mars.

Le 24. Ianuier M. de Champigny Intendant des Finances, ayant eſté au Palais pour informer Meſſieurs du Parlement des intentions & volontez de ſa Majeſté, ſur quelques Edicts qu'il vouloit faire paſſer & verifier au Parlement, ſa Majeſté accompagnee de Monſieur ſon Frere & de pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, de M. le Chancelier, & de Meſſieurs du Conſeil, y fut tenir ſon lict de Iuſtice le 6. Mars: là où apres la lecture des Edicts & les Harangues acheuees, comme Monſieur le Chancelier eſtoit aux opinions, M. Seruin Aduocat General, nouuellement releué d'vne grande maladie, & qui s'eſtoit évertué de haulſer ſa voix dez le cõmencement de ſa Remonſtrance, afin d'eſtre entendu par ſa Majeſté ſur l'importance deſdits Edits: ce qu'il repreſenta auec vne telle affection, qu'à la fin de ſa Remonſtrance (qui fut aſſez longue) la voix luy defaillit: S'eſtant raſſis vne forme de ſommeil & de raſlement le ſurprit; on le pouſſe, il ſe reſveille & dit tout bas; *Ce n'eſt rien*: continuant en ceſte foibleſſe, des Aduocats le tranſportent hors l'Audience: on le met dans vne chaire, pour le porter

à son logis: on le passe par le logis de Monsieur le Premier President, pour le rendre au sien; l'air luy fait reuenir la parole, & dire seulement; *Iesus Maria, Iesu Fili Dauid, miserere mei*: arriué en son logis on le despouïlle, on trouue sa chemise toute en eau, on le seigne, & deux heures apres il rend son ame à Dieu. Mort de Monsieur Seruin Aduocat General.

On a haut-loüé ceste mort, l'Vniuersité assista à l'Oraison Funebre qu'on luy fit dans les Mathurins: M. Granger Professeur du Roy en fit vne dans la Chaire des Professeurs Royaux: Bref, ce ne furent qu'Eloges & vers en sa loüange; voicy vne de celles qu'on luy fit.

LVDOVICI SERVINI ELOGIVM.

CVM in Annalibus mihi antiquum & solemne sit, memorare primæ dignationis viros, Ludouicum Seruinum præterire, & meis Heroibus non ascribere, piaculum credidi: in aliorum illustrium vitis, fusiùs immoror, at ille notior est, quàm nota indigeat: quod de peruetusto ac scientissimo authore Petro Abelliardo distichum, ipsa potiùs vetustate quàm venustate commendabile fertur, duobus verbis mutatis, Seruino aptari potest.

Est satis in titulo, Seruinus proh! iacet ingens,
In mundo sciuit, scibile quid quid erat.

Ille in priuatorum causis & Regiæ Aduocationis triumviratu, annis triginta septem, gloria forensi, vel ad miraculum inclaruit. Martij die sexta Rex solemni itu Senatum adiuit, ad compescendam nobilium vltroneam lanienam, quam Seruinus actione nouissima cordatè & christianè deuouit, & ad coërcitionem plusquàm belluinæ feritatis, Sanctionem inconcussam, inuiolatam impejeratamque Regi necesse esse docuit, mox animosiùs perorantem, contentione laterum, tres inter circiter horas vox & vita defecit: gloriosus profectò excessus, vt cùm pugil in palæstra moritur nec optabilior mors contingere potuit, æquè enim gloriosum fuit, vt Baiardo Equiti aurato & strenuissimo, qui in acie lethaliter saucius, non in tentorium sub pellibus referri voluit, sed vultu in hostem conuerso, incumbens arbori, Rege coram & commilitonibus, in ipsa statione, commori immortale putauit, fas sit mihi Virgilianum centonem Seruino apponere.

O ter quaterque beatus,
Antè cui ora Patrum Regisque in sedibus altis, contigit oppetere.

Verè illi Cignæa concio hæc postrema fuit, qui ore mox tacituro, tam suauiter perorauit.

Sic vbi fata vocant vdis, abiectus in herbis,

Ad vada Mæandri, concinit albus Olor.

Tanti viri desiderium D. D. Talæus cui locum principem decessor reliquit, & Bignon lenierunt, in quem singulari & præcipuo delectu, mense Sextili, morbo & ætate Caussarius, præfecturam eiurauerat; vt illi facundia, eruditione & forensi, peritia, defunctum adæquant, sic diuturnitate magistratus, & fælicitate & gloria moriendi illum vt adæquare poßint, boni & eruditi omnes exoptant. *R. B.*

SVR LA MORT DE M. SERVIN ADVOCAT GENERAL DV ROY.

Seruin voulant mourir comme il auoit vescu,
Seruant son Dieu, son Roy, & faisant son office,
Rend & l'ame & la voix, lors qu'au lict de Iustice
Estoit seant LOVYS LE IVSTE, *& l'Inuaincu.*

S. Hardy Receueur des
Tailles du Mans.



